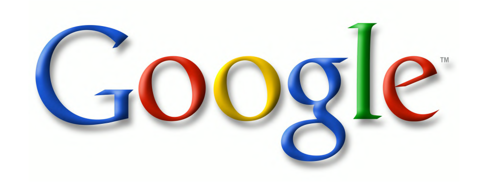




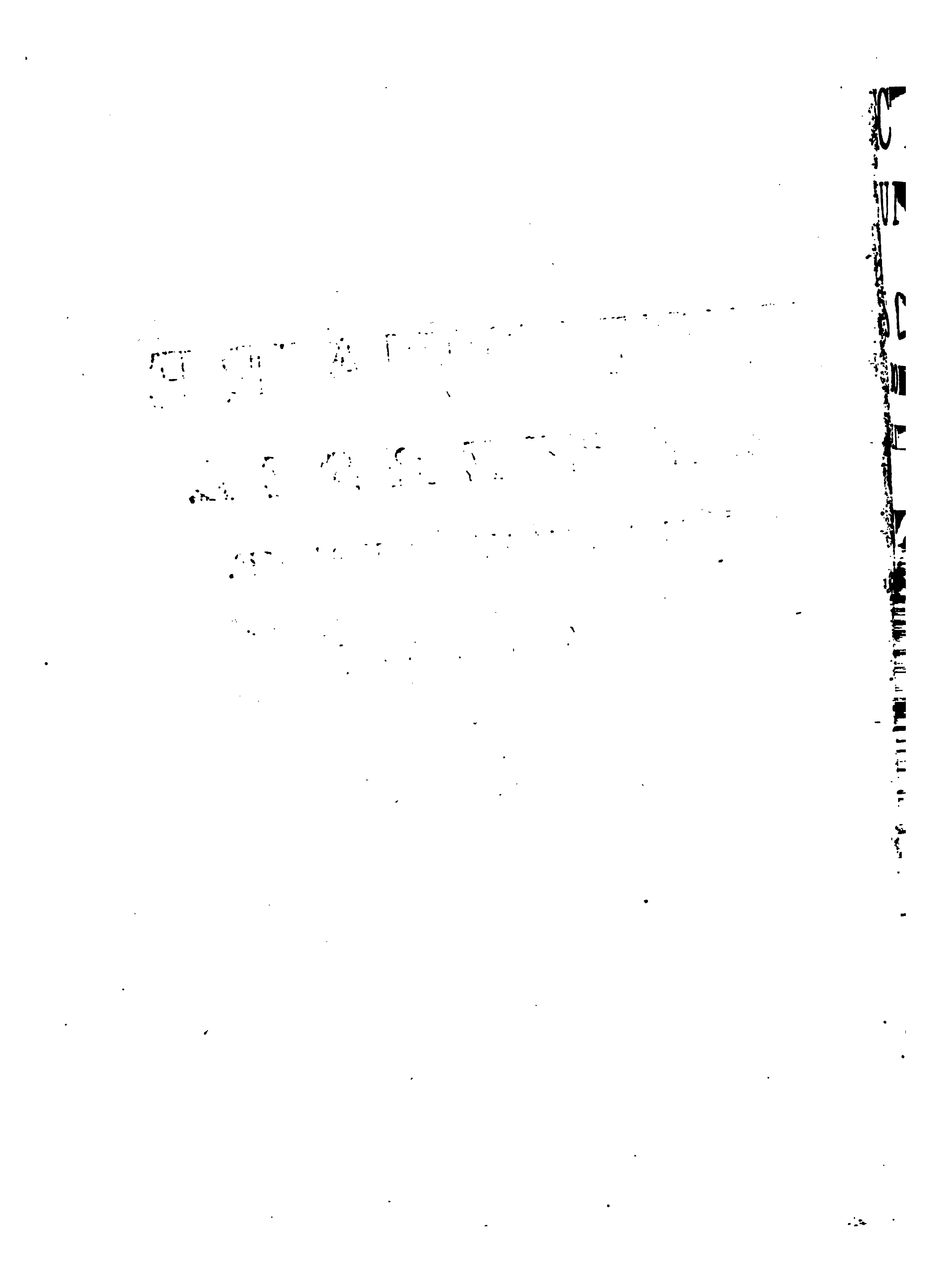




DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME VINGT-DEUXIEME.

IM — LAN



ICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME VINGT-DEUXIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux,

M. DCC. LXXXII.

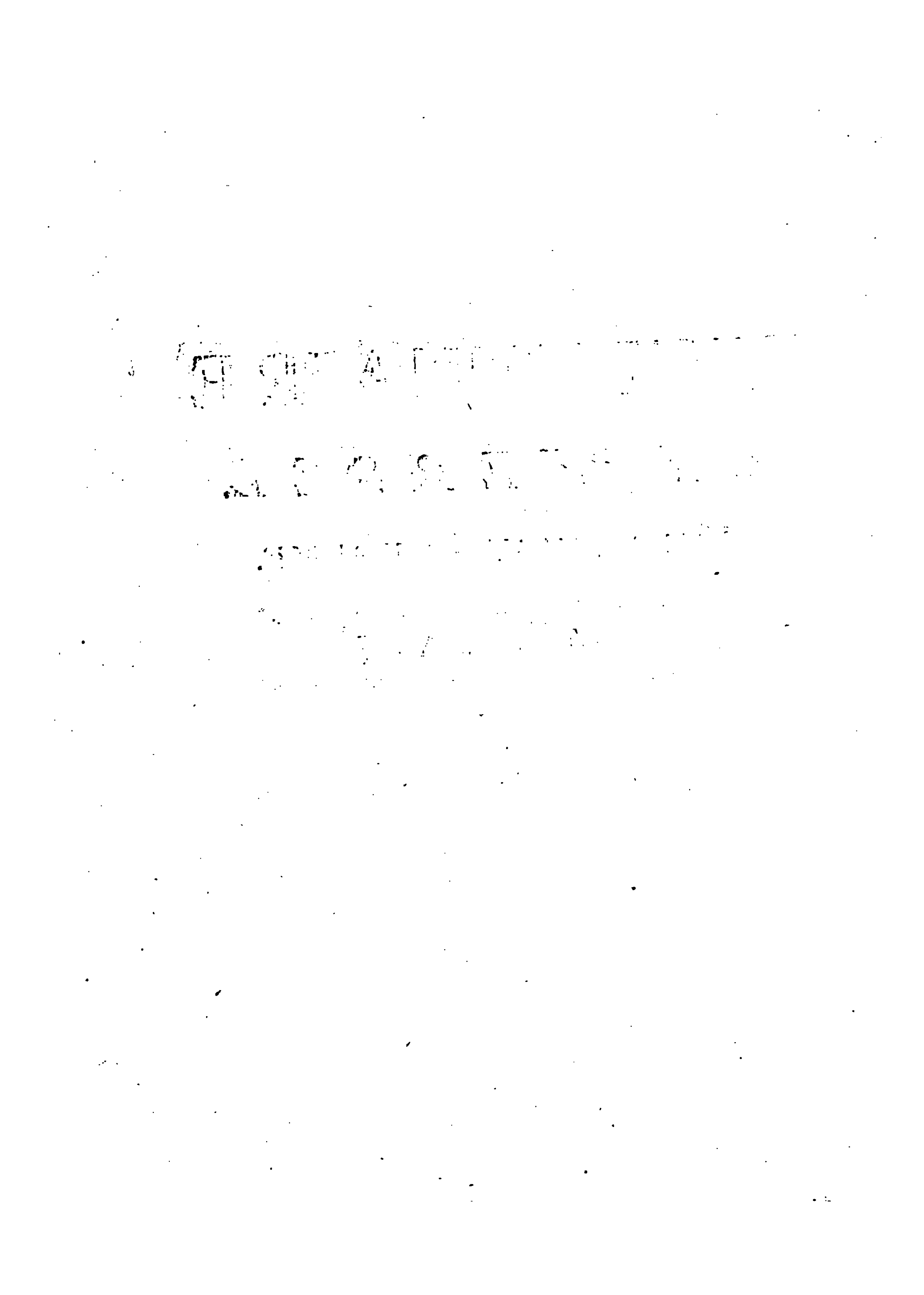


TABLE
DES ARTICLES
DU TOME VINGT-DEUXIEME.

J O

I R

I S

I T

J U

K. KA

KE

KI

KN

KO

L. LA

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

IMPATIENCE, s. f.



'IMPATIENCE est l'inquiétude de celui qui souffre, ou qui attend avec agitation l'accomplissement de ses vœux.

Ce mouvement de l'ame plus ou moins bouillant, procede d'un tempérament vif, facile à s'enflammer, & qu'on auroit pû souvent modérer par les secours d'une bonne éducation.

Les princes qui croient tout pouvoir, & qui se livrent à leurs Impatiences, imitent ces enfans qui rompent les branches des arbres, pour en cueillir le fruit avant qu'il soit mûr. Il faut être patient pour devenir maître de soi & des autres.

Loin donc que l'Impatience soit une force & une vigueur de l'ame, c'est une foiblesse & une impuissance de souffrir la peine. Elle tombe en pure perte, & ne produit jamais aucun avantage. Quiconque ne sait pas attendre & souffrir, ressemble à celui qui ne sait pas taire un secret; l'un & l'autre manquent de force pour se retenir.

Comme à l'homme qui court dans un char, & qui n'a pas la main assez ferme pour arrêter quand il le faut ses coursiers fougueux, il arrive qu'ils n'obéissent plus au frein, brisent le char, & jettent le conducteur dans le précipice; ainsi les effets de l'Impatience peuvent souvent devenir funestes. Mais les plus sages leçons contre cette foiblesse sont bien moins puissantes pour nous en garantir, que la longue épreuve des peines & des revers.

IMPÉRIALES. (*Villes*)

LES villes Impériales sont des Etats de l'Empire Germanique, dispersés quant à leur situation, dans tous les cercles qui le composent, excepté dans ceux d'Autriche, de Bourgogne, de haute Saxe & du bas Rhin, & formant à la diete, par la constitution de cet empire, le troisieme & dernier college de ses membres immédiats.

L'on se tromperoit beaucoup, si par une interprétation, cependant assez naturelle, l'on jugeoit du nombre de ces Etats, par la dénomination commune qui leur est donnée en allemand : rien n'est moins précis que cette dénomination. L'usage qui semble attacher une idée d'excellence ou de supériorité aux objets particuliers que l'on désigne en termes généraux, cet usage veut qu'en Allemagne on appelle ces villes *Reichsstædte*, villes de l'Empire. Or des deux mille & tant de villes que renferme actuellement l'Empire d'Allemagne, il n'en est aujourd'hui que cinquante-une, qui soient effectivement Impériales. Restées parmi celles que les anciens empereurs conquirent ou fonderent, ou ceignirent de murs, & qu'ils abandonnerent ensuite à autrui; ou faisant la foule de celles qu'il fut permis aux prélats, aux ducs, aux marquis, aux comtes, de bâtir, de peupler, de fortifier & de garder pour eux, toutes les autres ne sont réputées que pour *provinciales*; la ville de Vienne elle-même, qui depuis passé 300 ans, a été le lieu de résidence ordinaire de la plupart des empereurs d'Allemagne, n'est pas moins une ville provinciale de cet Empire, que la plus petite des Etats du dernier membre de la diete. Aussi, pour suppléer au sens trop vague de cette dénomination de *Reichsstædte*, a-t-on soin, dans tous les documens & actes publics relatifs à ces villes, de munir du beau titre de *Libres* celui d'*Impériales* qu'on leur donne. Voyez l'énumération de ces villes, leur rang, leurs devoirs & leur vocation, aux articles DIETE & ETATS DE L'EMPIRE. Nous nous bornerons ici à quelques généralités sur l'essence commune à toutes ces villes, sur leur origine & sur les révolutions qu'elles ont éprouvées.

Nécessairement situées dans l'enceinte de l'Allemagne, sans se confondre avec la multitude de celles qui en occupent le sol avec elles, les villes Impériales, on le conçoit, doivent avoir un caractere propre qui les dis-

tingue singuliérement de toutes les autres : l'on conçoit aussi que ce caractere doit leur avoir été donné par le consentement universel des Etats qui leur sont associés ; & que si parmi les traits qui composent ce caractere, il en est qui frappent dans les unes plus que dans les autres, c'est qu'il est de la nature des corps moraux comme de celle des corps physiques, de présenter des faces diversement figurées. Cette diversité de traits n'altere d'ailleurs point ici le fond de la chose : que toutes les villes Impériales d'Allemagne ne jouissent pas indifféremment d'une considération égale ; qu'un éclat éblouissant releve la prospérité des unes, & qu'une obscurité presque palpable couvre le bonheur des autres ; que même les suffrages des petites soient entraînées par les suffrages des grandes ; il n'en est pas moins constant, qu'une même qualité leur est propre & commune à toutes, & que l'on compte à la diete les voix de Friedberg, de Pfullendorf, de Bopfingen, de Buchorn, de Buchau. &c. tout aussi-bien que celles d'Ulm, de Cologne, de Nuremberg, d'Augsbourg, de Francfort-sur-le-Meyn, &c. Mais enfin, l'allibération, l'indépendance de toute autre souveraineté que de celle de l'empereur & de l'Empire, voilà le caractere principal des villes dont il s'agit ici : celui que leur imprime la forme républicaine de leurs gouvernemens respectifs, n'est que secondaire ; & celui qu'elles étalent, soit d'après l'espece de religion qu'elles professent, soit d'après l'antiquité, l'étendue, les richesses qu'elles peuvent avoir en partage, n'est envisagé que comme accidentel. Sous la même loi générale qui fait ressortir de l'empereur & de l'empire uniquement les électeurs, les princes, les prélats, les comtes & la noblesse immédiate d'Allemagne ; sous cette même loi, dis-je, chaque ville Impériale forme donc un Etat distinct, qui se régit lui-même, qui acquiert, qui aliéne, qui transige, qui négocie, comme le fait tout autre Etat de l'Empire, & qui siégeant & votant dans les assemblées de la nation, en est de droit & de fait, un membre aussi réel qu'aucun de ceux qui composent les deux autres colleges de la diete.

Quant à l'origine de ces villes, il faut, pour ne pas s'y tromper, user encore de la précaution indiquée plus haut à l'égard de leur nombre : il faut se garder de prendre pour Impériales toutes celles qui faisant jadis partie du domaine des empereurs, étoient par cela seul qualifiées de ce nom ; la classe en différoit infiniment de celle des cinquante-une qui le portent aujourd'hui. Elle étoit si nombreuse dans les Xe, XIe, XIIe, & XIIIe siecles, qu'avec toutes les villes, qui des deux côtés du fleuve, depuis Bâle jusqu'à Coblentz, bordoient le Rhin, elle comprenoit encore toutes celles qui sous la régence ambulante des empereurs, devenoient leurs sieges momentanés, & se trouvoient ainsi éparses dans toutes les provinces de l'Empire, où il étoit de la convenance de ces princes, d'aller établir leur séjour passager. Dans quelques-unes de celles-ci, à la vérité, la qualité d'Impériale se restreignoit au palais ou château qu'habitoit l'empereur ; & le reste du lieu, soit ville, soit bourg, soit village, ne partici-

pant qu'à l'honneur de sa présence, demeuroit provincial, sujet au prince ou seigneur particulier qui possédoit le fief. Mais sur quelque lieu de l'Allemagne que l'on fît alors tomber la dénomination d'Impériale, l'on n'entendoit pas, comme aujourd'hui, empreindre par-là ce lieu du sceau de l'indépendance, & de la liberté : Impériales ou provinciales, toutes les villes de l'Empire étoient dans ce temps-là sous le joug, bien éloignées de former par leur assemblage aucun corps politique. Non, sans doute, elles n'avoient aucune part à la régence de l'Etat, & si dans la personne de leurs magistrats, elles paroissoient quelquefois aux dietes, c'étoit pour recevoir des ordres & non pour donner des avis. Cependant il ne faut pas s'abuser; la servitude n'étoit point le lot absolu de ces premieres villes Impériales : la gloire ou la sureté de l'Empire avoient fait jeter les fondemens de leurs murs; son bien-être exigeoit qu'ils fussent habités de citoyens utiles : on les peupla de nobles, de bourgeois & d'artisans; ces derniers seuls passoient alors pour serfs; les autres jouissoient de prérogatives & de franchises : les nobles alloient à la guerre, & les bourgeois remplissoient des charges civiles. Dans le XII[e] siecle, sous Henri V, l'on commença à sentir qu'il convenoit de relever la condition des artisans, & petit à petit l'on en fit une seconde classe de bourgeois : ce fut l'époque des premiers tribus ou corps de maîtrises; & Worms & Spire sont à la tête des villes qui en aient eu. D'ailleurs, originairement gouvernées dans les cas judiciaires par des préfets impériaux, ecclésiastiques ou séculiers, les villes du domaine Impérial ne tarderent pas à obtenir pour elles-mêmes l'administration de leur propre police : dans ces temps-là, ce n'étoit pas une portion d'autorité dont l'exercice pût donner de l'ombrage. De nos jours, on ne parle qu'avec dérision ou pitié de l'ancienne police des villes allemandes: cependant l'acquisition qu'elles en firent, fut pour un certain nombre d'entr'elles, un pas vers l'indépendance. Un autre pas plus grand, plus efficace, mais plus tardif, fut l'acquisition du droit de judicature ou de la faculté de tirer leurs propres juges de leur propre sein : parvenues, les unes plus tôt, les autres plus tard, à mettre les préfets impériaux de côté, ou du moins à prendre sur elles les fonctions de leur charge, & à ne leur en laisser que le titre, elles érigerent & composerent elles-mêmes leurs propres tribunaux, & par une progression que les empereurs ne paroissoient pas jaloux d'arrêter, elles arriverent enfin au terme de se faire à elles-mêmes leurs propres loix. Dès le X[e] siecle, Aix-la-Chapelle & Cologne jouissoient déja de tout ce qu'elles pouvoient désirer à cet égard. L'on croit qu'à la longue les empereurs condescendirent sans peine à ces affranchissemens; leur intérêt y concouroit avec leur gloire, & il étoit naturel qu'ils se complussent à voir leurs villes se distinguer de celles de leurs vassaux, qui toutes, à la réserve de celles qu'avoisinoient la mer Baltique & la mer du Nord, étoient pauvres, sans commerce, comme sans libertés. Les Impériales devenues libres, devinrent commerçantes, & le trésor Impérial

s'accrût beaucoup par leurs richesses : ce trésor étoit sur-tout considérable dans le XII siecle, sous Frédéric Barberousse. Dans le XIII siecle, à l'époque de l'extinction de la maison de Souabe, époque où tant d'affaires changerent de face en Allemagne, les villes Impériales jouant un grand rôle dans la révolution, il fut du sort, bon ou mauvais, de l'empire, de voir la plupart d'entr'elles, sortir de toute dépendance particuliere, pour ne reconnoître d'autre souveraineté que la sienne, & pour entrer même dans le partage de cette souveraineté, conjointement avec les membres qui en avoient jusques-là composé le corps. Leurs propres forces suffirent à quelques-unes pour secouer le joug; d'autres ne purent s'en dégager que par les mains officieuses de quelques Etats voisins, auxquels il fut utile & permis de devenir leurs protecteurs. Ce fut donc alors qu'associées à quelques anciennes villes libres, telles que Lubec, Francfort, Cologne, *&c.* les anciennes Impériales commencerent à former dans l'empire une classe d'Etats immédiats, & à occuper en conséquence dans les assemblées nationales une place importante. Il y eut pendant un temps entre ces villes quelques contestations sur la préséance : les unes la demandoient à raison de leur titre d'Impériales; & les autres se l'adjugeoient à raison de l'antiquité de leur affranchissement : la dispute n'a jamais été bien terminée : mais dans la succession des choses, l'on en a senti la frivolité; & même dans les dietes modernes, l'on en est sagement venu au point de confondre sans scrupule villes Impériales avec villes libres : ce sont en effet ces deux titres réunis qui les font asseoir sur leurs deux bancs du Rhin & de Souabe; & l'on prétend que ce seroit mettre ces villes dans l'embarras, que de vouloir leur faire expliquer à elles-mêmes l'un de ces titres sans l'autre. Quoiqu'il en soit, & pour en revenir à des points plus essentiels, la premiere diete où l'on ait formellement consulté l'opinion de ces villes, entant qu'Etats immédiats, c'est celle qui se tint à Cologne sous Adolphe de Nassau, l'an 1293. On ne sait pas en quel nombre elles y assisterent : mais on peut observer ici en passant, que le nom de *Nassau* a quelque chose d'heureux pour la liberté des peuples : il préside en Allemagne à l'érection du troisieme college de la diete qui est celui des villes républicaines : il préside dans les Pays-Bas, à la fondation & au soutien de la république des Provinces-Unies, dont la liberté fait la base : & en Angleterre on l'a vu présider au rétablissement de la constitution du royaume, prête à périr sous la main des Stuarts : l'on ne connoît pas de maison moderne en Europe qui pareille ou supérieure en élévation à celle de Nassau, ait autant de titres de cette espece à présenter à la reconnoissance des peuples. Sous Louis V, & nommément à la diete de Francfort de l'an 1342, les villes délibérerent décisivement; & il paroît que dès-lors, quel qu'ait été leur nombre, elles n'ont pas cessé d'y être appellées. Sous Charles IV & sous Wenceslas, sous Maximilien I & sous Charles-Quint, l'on confirma les chartes & la qualité du plus grand nombre d'entr'elles; & enfin dans les traités de Westphalie de 1648, il fut expressé-

ment ſtipulé, que les ſuffrages des villes ſeroient auſſi déciſifs que ceux des électeurs & des princes.

Ainſi aggrégées au corps des Etats libres de l'empire, ainſi devenues, chacune pour ſoi, un Etat indépendant de tout autre que de ce corps, les villes Impériales ſuivant la deſtinée commune à tous les établiſſemens humains, furent bientôt expoſées à quelques traverſes, & éprouverent avec le temps certaines révolutions. La conſtitution qui les raſſembloit n'en fut pas altérée; on ne dépouilla leur college d'aucun de ſes droits : mais on diminua le nombre de celles qui en partageoient les avantages; on réduiſit à cinquante-une ce nombre qui, dans les XIII[e] & XIV[e] ſiecles, étoit de paſſé quatre-vingts. Reſpectées d'abord à cauſe de leur opulence particuliere, & enſuite à cauſe de leurs alliances nombreuſes, ces villes qui prenoient une conſiſtance digne d'admiration, & qui s'acquéroient une réputation digne d'envie, eurent pour premiers adverſaires les gentilshommes immédiats de l'empire. Elles puiſoient leurs richeſſes dans le commerce, ſource toujours mépriſable aux yeux de la nobleſſe allemande; & elles formoient preſque ſeules l'union fameuſe de la hanſe imaginée par Lubeck en 1241, & fortifiée en moins de trente ans du concours de quatre-vingts autres villes. Dans cette ſituation, il fut de leur ſageſſe de ſe diſtinguer par une grande ſévérité dans leur police, & par une grande fermeté dans leurs principes. La ſureté intérieure de l'Allemagne, bannie dans les troubles de l'empire, fut rappellée par leur amour pour l'ordre, & rétablie par la vigueur de leurs meſures : on leur fut redevable en un mot de l'expulſion d'une multitude de vagabonds, dont les routes du pays étoient alors infeſtées, & dont les brigandages, funeſtes ſur-tout aux marchands, étoient ſouvent autoriſés par la part criminelle que nombre de gentilshommes campagnards ou de ſeigneurs de châteaux n'avoient pas honte d'y prendre. Les ſervices rendus par les villes à cette occaſion, ne furent pas méconnus par quelques-uns des empereurs du XIV[e] ſiecle; & l'obligation qu'on leur en avoit, jointe à l'argent qu'elles avancerent dans le beſoin, en firent pour lors affranchir pluſieurs d'un reſte de pouvoir particulier, que certains autres Etats eccléſiaſtiques & ſéculiers prétendoient encore exercer ſur elles. La régence de Charles IV, avide & prodigue d'argent plus qu'aucune autre, fut auſſi plus qu'aucune autre féconde en conceſſions favorables aux villes. Mais autant de droits elles parurent ſe faire à l'eſtime publique, autant de prétextes elles parurent donner à la malveillance privée. La nobleſſe immédiate, qui n'avoit ni leur puiſſance, ni leur ſageſſe, les prit en haine : elle crut voir ſon abaiſſement dans leur élévation, & ſa ruine dans leur proſpérité. Peut-être auſſi ne fermoit-elle pas les yeux ſur l'état d'obſcurité, ſinon même d'humiliation où languiſſoient dans l'enceinte des villes les nobles, qui jadis en avoient été les premiers citoyens, & qui ſous la récente forme de gouvernement adoptée par ces eſpeces de républiques, compoſoient une claſſe toujours qualifiée de patricienne, il eſt vrai, mais aſſurément deſtituée de

toute arrogante prépondérance. Quoiqu'il en soit, trop foible à tous égards pour entreprendre elle seule une guerre contre les villes, la noblesse immédiate vint à bout d'associer à sa haine plusieurs princes, disposés, les uns à réprimer leur influence, & les autres à conquérir leurs richesses. Bientôt de part & d'autre il y eut des ligues : les princes armerent, les villes armerent; & sous Wenceslas on en vint aux coups. Les villes perdirent deux batailles, en 1388, l'une proche de Wayl & l'autre proche de Worms : c'en fut assez pour les intimider, & pour leur faire acheter la paix à tout prix : quelques villes du Rhin retomberent sous le joug; & d'autres se racheterent à force de contributions. Mais la perte ou la mutilation de quelques membres, n'entraîna pas la destruction du corps : dans le siecle suivant & déjà sous le regne de Robert, les villes Impériales reprirent une vigueur nouvelle; & à la mort d'Albert II, l'an 1439, elles furent assez résolues pour s'engager par un traité fait entr'elles, à ne reconnoître pour empereur que celui qui confirmeroit leurs droits, leurs privileges & leurs immunités : résolution hardie, & presqu'injurieuse aux électeurs, mais dont on ne trouve cependant la censure nulle part, dans l'histoire de l'empire. L'on n'y trouve pas non plus d'autre attaque générale méditée contre l'ordre entier des villes; mais on y voit ses démembremens particuliers. Sans parler ici des villes passées en divers temps sous la domination de la France, de la Prusse, de la Hollande & des Suisses, l'on se contentera de dire que sous Charles-Quint, Constance fut assujettie à l'Autriche; que sous Rodolphe II, Donawerth fut assujettie à la Baviere; & que sous Léopold I, la ville de Brunswic fut soumise à ses ducs.

IMPÉRIEUX, adj.

L'HOMME impérieux veut commander par-tout où il est; cela est dans son caractere; il a le ton haut & fier, & le geste insolent. Les hommes impérieux avec leurs égaux sont impertinens, ou vils, avec leurs supérieurs; impertinens, s'ils demeurent dans leur caractere; vils s'ils en descendent. Si les circonstances favorisoient l'homme impérieux, & le portoient aux premiers postes de la société, il y seroit despote. Il est né tyran, & il ne songe pas à s'en cacher. S'il rencontre un homme ferme, il en est surpris; il le regarde au premier coup-d'œil comme un esclave qui méconnoît son maître. Il y a des amis impérieux; tôt ou tard on s'en détache. Il y a peu de bienfaiteurs qui aient assez de délicatesse pour ne le pas être. Ils rendent la reconnoissance onéreuse, & font à la longue des ingrats. On s'affranchit quelquefois de l'homme impérieux par les services qu'on en obtient. Il contraint son caractere, de peur de perdre le mérite de ses bienfaits. L'amour est une passion impérieuse, à laquelle on sacrifie

tout. Et en effet, qu'est-ce qu'il y a à comparer à une femme, à une belle femme, au plaisir de la posséder, à l'ivresse qu'on éprouve dans ses embrassemens, à la fin qui nous y porte, au but qu'on y remplit, & à l'effet dont ils sont suivis?

Les femmes sont impérieuses; elles semblent se dédommager de leur foiblesse naturelle par l'exercice outré d'une autorité précaire & momentanée. Les hommes impérieux avec les femmes, ne sont pas ceux qui les connoissent le plus mal; ces rustres-là semblent avoir été faits pour venger d'elles les gens de bien qu'elles dominent, ou qu'elles trahissent.

IMPERTINENCE, s. f.

L'USAGE a changé le sens de ce mot; il exprimoit autrefois une action, ou un discours opposé au sens commun, aux bienséances, aux petites regles qui composent le savoir-vivre. On ne s'en sert guere aujourd'hui que pour caractériser une vanité dédaigneuse, conçue sans fondement, & montrée sans pudeur. Cette sorte de vanité est assez commune; heureux qui peut en rire! L'homme sage & sensé en est plus le martyr que le frondeur.

L'impertinent ne distingue ni les lieux, ni les circonstances, ni les choses, ni les personnes. Il parle, & il offense; il parle, & il offense encore. Il n'est pas toujours sans esprit; mais il est sans jugement, sans délicatesse: il rebute, il aigrit; on le hait, on le fuit; c'est un fat outré. Je ne sais si l'impertinent est fort sensible à son propre caractere, quand il le rencontre dans un autre; je ne le crois pas. C'est le bon esprit, & un grand usage du monde, qui corrigent de l'Impertinence qu'on tient de la mauvaise éducation. S'il y a des hommes impertinens, il ne manque pas de femmes impertinentes. Une petite-maîtresse, ou une impertinente, c'est presque la même chose; il y en a d'autres encore.

IMPORTANCE, s. f.

IMPORTANT, adj. & s.

LE bien & le mal donnent également de l'Importance aux choses. Car une affaire, une entreprise est aussi importante par les suites fâcheuses qu'elle peut avoir, que par les effets avantageux qui peuvent en résulter.

Que de questions futiles auroient à peine agité les scholastiques dans l'ombre de la poussiere des classes, si le gouvernement ne leur avoit donné de l'Importance par la part qu'il y a prise? Qu'il ose les mépriser, qu'il semble

ſemble ſeulement n'y pas faire attention, & bientôt il n'en ſera plus parlé. Mais ſi malheureuſement il en fait un ſujet de diſtinction, de préférence, de grace, bientôt elles échaufferont les eſprits, les haines s'accroîtront, les peuples s'armeront, & une diſpute de mots finira par des aſſaſſinats & des ruiſſeaux de ſang.

Un homme qui peut beaucoup dans la place qu'il occupe, eſt un homme important. Un homme qui ne peut rien, ou peu de choſe, & qui met tout en œuvre pour ſe faire attribuer un crédit qu'il n'a pas, eſt un homme qui fait l'Important. Les nouveaux débarqués, ceux qui ſollicitent des graces, des places, ſont à tout moment la dupe de ces ſortes de gens. Que de commis ſubalternes dans les bureaux, que de valets chez les princes, chez les grands ſeigneurs & chez les miniſtres, ſe donnent une Importance capable d'en impoſer aux ſots! La ville & la cour regorgent d'Importans de cette eſpece qui font payer bien cher leur nullité. Les Importans ſont dans les cours ce que les prêtres du paganiſme étoient dans leurs temples. On les croyoit en grande familiarité avec les dieux, parce qu'ils ne s'en éloignoient jamais. On leur portoit des offrandes qu'ils acceptoient, & ils s'engageoient à parler au ciel à qui ils ne diſoient rien, ou qui ne les entendoit pas.

Il eſt indécent à un homme en place de donner trop d'Importance à ceux qui l'approchent. Il s'avilit, ſans les honorer. N'eſt-il pas de la derniere indécence que l'on ne puiſſe rien obtenir d'un miniſtre, que par le moyen de ſa maîtreſſe? L'on m'a nommé un prélat qui faiſoit de ſon valet-de-chambre ſon grand-vicaire de confiance : c'étoit à lui qu'il falloit s'adreſſer pour être écouté favorablement de monſeigneur. C'étoit à lui qu'il falloit écrire : c'étoit à lui qu'il falloit parler.

L'Important eſt ſans naiſſance, mais il voit des gens de qualité; il eſt ſans talens, mais il protege ceux qui en ont; il eſt ſans crédit, mais il agit comme s'il en avoit; il ne fait rien, mais il conſeille ceux qui font mal. S'il a une petite place, il croit y faire de grandes choſes; enfin il voudroit faire croire à tout le monde, & ſe perſuader à lui-même, que ſes diſcours, ſes actions, ſon exiſtence influent ſur la deſtinée de la ſociété.

IMPORTUN, ſ. m.

UN Importun eſt un homme qui embarraſſe, incommode, ennuie, chagrine, par ſa préſence, ſes diſcours & ſes actions hors de ſaiſon.

Un Importun offre avec vivacité ſes ſervices à des gens qui ne veulent pas l'employer; il prend le moment que ſon ami eſt accablé d'affaires pour lui parler de ſciences; il va ſouper chez ſa maîtreſſe, le ſoir même qu'elle a la fievre; il entraîne à la promenade des gens à peine arrivés

d'un long voyage, & qui ne cherchent qu'à se reposer de leurs fatigues; en un mot, il ne sait jamais discerner le temps & les occasions, & loin d'obliger les autres, il leur déplait & leur devient à charge. Ce rôle ridicule, qu'il joue dans la société, est le vrai rôle d'un sot; un homme habile, dit la Bruyere, sent d'abord s'il convient ou s'il ennuie; il sait disparoître l'instant qui précede celui où il seroit de trop quelque part.

IMPOSANT, adj.

CETTE adjection se donne à tout ce qui imprime un sentiment de crainte, d'admiration, de respect, d'égard, de considération. Il se dit des personnes & des choses. La dignité, le ton, le visage, le caractere, le regard, en imposent dans la personne. La grandeur, l'élévation, la masse, le faste, l'éclat, la dépense, la durée, l'ancienneté, le travail, la perfection, en imposent dans les choses. On en impose par des qualités réelles, ou par des qualités apparentes. Rien n'en impose au sage, que ce qui excite en lui un sentiment réfléchi d'admiration, d'estime ou de respect.

D'un magistrat ignorant c'est la robe qu'il salue.

IMPOSTURE, s. f.

ON en impose aux hommes par des actions & par des discours. Les deux crimes les plus communs dans le monde, sont l'Imposture & le vol. On en impose aux autres, on s'en impose à soi-même. Toutes les manieres possibles dont on abuse de la confiance ou de l'imbécillité des hommes, sont autant d'Impostures. Mais le vrai champ & sujet de l'Imposture sont les choses inconnues. L'étrangeté des choses leur donne crédit. Moins elles sont sujettes à nos discours ordinaires, moins on a le moyen de les combattre. Aussi Platon dit-il, qu'il est bien plus aisé de satisfaire, parlant de la nature des dieux que de la nature des hommes, parce que l'ignorance des auditeurs prête une belle & large carriere. D'où il arrive que rien n'est si fermement cru que ce qu'on sait le moins, & qu'il n'y a gens si assurés que ceux qui nous content des fables, comme alchymistes, prognostiqueurs, indicateurs, chiromanciens, médecins, *id genus omne*, auxquels je joindrois volontiers, si j'osois, dit Montagne, un tas d'interpretes & contrôleurs des desseins de Dieu, faisant état de trouver les causes de chaque accident, & de voir dans les secrets de la volonté divine les motifs incompréhensibles de ses œuvres; & quoique la variété & discordance continuelle des événemens les rejette de coin en coin & d'orient en occident, ils ne laiss-

fent pourtant de fuivre leur efteuf, & de même crayon peindre le blanc & le noir. Les Impofteurs qui entraînent les hommes par des merveilles, en font rarement examinés de près; & il leur eft toujours facile de prendre d'un fac deux moutures. Voyez *la fuite du xxxj. chap. du I. livre des effais.*

IMPOT, f. m.

L'IMPOT eft une portion prife fur les revenus annuels d'une nation, à l'effet d'en former le revenu particulier du fouverain, pour le mettre en état de foutenir les charges annuelles de la fouveraineté. De cette définition réfulte évidemment que l'Impôt, qui n'eft qu'une portion d'un produit net annuel, ne peut être établi que fur les produits nets annuels; car produit net & revenu ne font qu'une feule & même chofe.

Ces premieres notions nous indiquent quelle eft la forme effentielle de l'Impôt; ce qui n'eft qu'une portion d'un produit net, ne peut être pris que fur un produit net; on ne peut donc demander l'Impôt, qu'à ceux qui fe trouvent poffeffeurs de la totalité des produits nets, dont l'Impôt fait une partie.

Ainfi la forme effentielle de l'Impôt confifte à prendre directement l'Impôt où il eft, & à ne pas vouloir le prendre où il n'eft pas. Les fonds qui appartiennent à l'Impôt, ne peuvent fe trouver que dans les mains des propriétaires fonciers, ou plutôt des cultivateurs ou fermiers, qui à cet égard les repréfentent : ceux-ci reçoivent ces fonds de la terre même, & lorfqu'ils les rendent au fouverain, ils ne donnent rien de ce qui leur appartient : c'eft donc à eux qu'il faut demander l'Impôt, pour qu'il ne foit à la charge de perfonne. C'eft ce que l'on appelle *forme directe.* La forme de l'Impôt eft indirecte, lorfqu'il eft établi ou fur les perfonnes mêmes, ou fur les chofes commerçables : fans l'un & l'autre cas, les préjudices qu'il caufe à la nation font énormes & inévitables. Tâchons de mettre à portée de nos lecteurs ces importantes vérités.

La fociété fe divife fommairement en deux claffes d'hommes : les uns qui font toujours premiers propriétaires des productions renaiffantes; les autres qui ne participent à ces productions, qu'autant qu'ils les reçoivent en payement des travaux de leur induftrie. Examinons quelle eft celle de ces deux claffes qui eft annuellement créatrice des produits dans lefquels le fouverain doit partager, & comment ces produits paffent de cette premiere claffe à la feconde : bientôt nous reconnoîtrons que tous ces revenus de la feconde claffe ne font que des efpeces de falaires qui lui font payés par les premiers propriétaires des productions; par conféquent, que cette feconde claffe, qui jamais n'eft créatrice des valeurs qu'elle con-

ſomme, ou qu'elle dépenſe, *voyez* INDUSTRIE, COMMERCE, ne peut donner qu'en raiſon de ce qu'elle reçoit de ces premiers propriétaires; qu'elle ne reçoit d'eux qu'à meſure qu'ils jugent à propos d'acheter ſes ſervices; qu'ainſi l'Impôt qui ne ſeroit établi que ſur les ſalaires, ou les prix payés pour ſes ſervices, ſe trouveroit toujours acquitté par ces productions, & ne pourroit jamais avoir rien de certain.

C'eſt donc une vérité de la plus grande évidence, que l'Impôt doit être pris ſur le produit net des terres, & demandé par conſéquent à ceux qui ſont poſſeſſeurs de ces produits : ceux-là ne ſont, pour ainſi dire, que dépoſitaires des fonds deſtinés à l'Impôt; c'eſt à eux qu'il faut directement s'adreſſer, pour faire paſſer ce dépôt de leurs mains dans celles du ſouverain immédiatement.

Mais ce ſouverain ne peut-il pas emprunter conſtamment ſon revenu par d'autres voies, par d'autres Impôts établis ſur d'autres richeſſes que ſur les produits nets des terres? La réſolution de cette difficulté mettra ces vérités propoſées ci-devant dans toute leur évidence.

L'Impôt conſidéré par rapport à celui qui le paie, eſt une dépenſe annuelle, qui certainement ne peut être ſupportée que par une reproduction annuelle. Pour que je puiſſe tous les ans payer cent piſtoles à l'Impôt, & cela ſans interruption, il eſt d'une néceſſité abſolue qu'il y ait une cauſe productive qui tous les ans auſſi renouvelle dans mes mains ces mêmes cent piſtoles : il eſt ſenſible qu'une fois que je les ai données, je ne les ai plus; & qu'il faut qu'elles me ſoient rendues, pour que je puiſſe les donner une ſeconde fois. Quel que ſoit celui qui me les rende, il en eſt de lui comme de moi : il ne peut me les rendre toujours, qu'autant qu'on les lui rend à lui-même : il faut donc que cette chaîne aboutiſſe ainſi à un homme pour que cette ſomme ſe renouvelle toujours par la voie de la reproduction, & qui, de main en main, me les faſſe paſſer pour les donner à l'Impôt. Mais dans ce cas je demande qui eſt-ce qui paie l'Impôt? Eſt-ce moi, qui ne fais que recevoir ces cent piſtoles, pour les porter à l'Impôt; ou bien eſt-ce celui par qui ces cent piſtoles me ſont fournies? Je crois qu'on ne doit point être embarraſſé pour me répondre, & qu'il eſt évident que le premier qui fournit les cent piſtoles eſt celui qui paie véritablement l'Impôt : à cet égard je ne ſuis, en quelque ſorte, qu'un agent intermédiaire entre lui & l'Impôt.

J'ai à mes gages un homme à qui je donne cent francs, parce que cent francs ſont le prix néceſſaire de ſa main-d'œuvre : le prix fixé par une concurrence établie ſur une grande liberté, les cent francs ſont à lui; il les reçoit de moi en échange d'une valeur de cent francs en travaux. Etabliſſez ſur lui un Impôt de la même ſomme; il ne pourra plus vivre, à moins que je ne lui donne deux cents francs. Cependant pour ces deux cents francs, je ne recevrai de lui que les mêmes travaux, que la même valeur qu'il me donnoit auparavant ; il y aura

donc la moitié de cette somme que je lui donnerai, sans qu'il l'achete; & dont il se servira pour payer l'Impôt : d'après cela, n'est-il pas sensible que c'est sur moi que l'Impôt retombe, & non sur lui ?

Cette vérité est une vérité fondamentale, qu'il est nécessaire de mettre dans un plus grand jour. Pour la rendre plus sensible, proscrivons pour un moment l'usage de l'argent; bannissons-le du commerce, & n'y faisons plus entrer que les marchandises en nature. Dans cette hypothese, vous ne voyez plus que les premiers propriétaires des productions, qui puissent communiquer des richesses aux autres hommes : c'est cette classe propriétaire qui fournit ces matieres premieres des marchandises : c'est cette classe propriétaire qui donne des productions en échange des travaux de main-d'œuvre : une partie de ces productions peut passer de main en main jusqu'à ce qu'elle soit entiérement consommée : mais dans quelque main que vous trouviez ces productions, vous ne voyez toujours en elles qu'une richesse qui provient de cette classe propriétaire.

Or, formons le revenu public. N'est-il pas évident qu'il ne peut plus être composé que de productions en nature ? N'est-il pas évident qu'une fois que le souverain aura pris dans cette masse de productions toutes les portions qu'il doit y prendre, ces mêmes productions ne doivent plus rien à l'Impôt; & que s'il veut partager de nouveau dans ces valeurs, ce nouveau partage est un double emploi ?

Pourquoi, dira-t-on, ne pourroit-il pas aussi exiger en nature de valeurs les travaux de l'industrie ? J'y consens; mais tandis que les agens de l'industrie travailleront pour le souverain, qui est-ce qui les nourrira ? Qui est-ce qui leur donnera les moyens de subvenir aux diverses dépenses, auxquelles ils sont chaque jour assujettis par leur existence ? Ne voyez-vous pas qu'une valeur en travaux n'est qu'une valeur en consommation déjà faite, ou du moins à faire par l'ouvrier ? qu'ainsi il est impossible que les travaux soient faits, si quelqu'un ne fournit les choses qui entrent dans ces consommations. Si ce quelqu'un est le souverain, c'est donc lui qui paie les travaux : si c'est un autre homme, les travaux exigés par le souverain, deviennent donc un Impôt indirect sur les productions que cet autre homme possede; & cet Impôt pris sur une richesse qui ne lui doit plus rien, forme un double emploi.

Quelque simples, quelque évidentes que soient ces vérités, on les a perdues de vue dans la pratique, chez presque toutes les nations policées. La circulation de l'argent a fait une telle illusion au prince, qu'on ne s'est plus occupé que de l'argent. Par le moyen de cette circulation, dont on néglige d'examiner les causes, on le voit revenir dans les mains des agens de l'industrie, & l'on prend ce retour pour une reproduction : en conséquence on se persuade que cette reproduction simulée peut produire les mêmes effets qu'une production réelle. D'après cette méprise, on a conclu qu'une portion de cette prétendue reproduction devoit en-

trer dans la formation du revenu public; on n'a pas fait attention que l'argent reçu par ces agens, n'étoit qu'une valeur factice & conventionnelle, établie dans la société, pour être le gage & le représentant des valeurs en production : qu'ainsi, prendre une partie de cet argent pour l'appliquer au revenu public, c'étoit prendre dans les productions même une nouvelle portion, en sus de la premiere, appartenante à ce même revenu, & qu'on avoit déjà remise au souverain.

Le premier inconvénient de ce double emploi, c'est qu'il imprime à l'Impôt le caractere d'un pouvoir arbitraire qui tend à anéantir leur droit de propriété, & attaque ainsi, dans une essence, l'ordre constitutif des sociétés. Les rapports de ce désordre avec les intérêts particuliers de la nation, sont sensibles & évidens : mais leurs rapports avec les intérêts particuliers du souverain ne le sont pas moins : car ces deux sortes d'intérêts sont si parfaitement, si inséparablement unis, qu'on doit les regarder comme étant les mêmes à leur égard : d'ailleurs, la chaîne qui les lie, dans le point de vue dont il s'agit ici, est facile à concevoir dans toute sa simplicité.

Le souverain n'est point lui-même créateur de son revenu : le revenu public dont il dispose par l'acquittement des charges publiques, n'est qu'une portion de la masse totale que forment ces différens revenus particuliers. Ces revenus particuliers ne sont point des productions gratuites & spontanées de la terre : il faut au contraire les acheter par des dépenses : ainsi tout ce qui tend à diminuer ces dépenses, tend à diminuer aussi ces mêmes revenus particuliers, par conséquent le revenu public.

La premiere condition requise, pour que la culture puisse recevoir de grandes avances, est que ceux qui sont chargés de faire ces avances, possedent de grandes richesses. La seconde, que ces avances donnent des produits proportionnés à la valeur dont elles sont : la troisieme, que la propriété de ces produits soit assurée à ceux qui les font renaître par leurs dépenses. Les deux premieres conditions ne peuvent absolument rien sans la derniere : les moyens d'agir ne produisent aucune action, lorsqu'on n'a ni aucun intérêt pour agir, ni aucune volonté d'agir : or ici ce n'est que dans la propriété des produits qu'il faut chercher cet intérêt & cette volonté. D'ailleurs, sans cette propriété, comment les richesses qui serviroient à faire les avances de la culture, pourroient-elles se perpétuer? Elles ne s'entretiennent que par le produit qu'elles donnent à ceux qui les font.

Ne vous persuadez pas que cette propriété des produits ne puisse être blessée que dans la personne même de leurs premiers propriétaires : il est impossible qu'elle ne le soit pas encore, par toutes les atteintes qu'on peut porter à la propriété mobiliaire, dans les autres hommes. Une chose bien constante, c'est que nous ne travaillons que pour jouir; nous ne travaillons qu'autant que nous espérons retirer de nos travaux, les fruits que nous pouvons convertir en jouissances. Mais cet espoir ne pouvant s'établir en nous, si la propriété mobiliaire de ces mêmes fruits ne nous est assurée,

on peut regarder cette propriété comme le germe de tous les travaux de l'industrie. Je demande à présent s'il n'existe pas une proportion nécessaire entre la masse de ces mêmes travaux & celle des produits de la culture?

En vain me conserverez-vous religieusement la propriété des denrées que je récolte : ma consommation en nature prélevée, si je ne peux convertir le surplus en jouissances, ce surplus ne m'est d'aucune utilité; je ne ferai certainement aucune dépense pour m'en procurer la reproduction. Il est donc essentiel à la reproduction de ce surplus, que je le distribue à d'autres hommes dont l'industrie me permette de jouir, sous une forme nouvelle, de cette richesse, qui sous la premiere forme, feroit dégénérée en superflu. Mais cette opération ne peut se faire, qu'autant que l'industrie se verra propriétaire des productions que je peux lui offrir en échange de ses travaux; sans cela, ces mêmes travaux n'auroient pas lieu; leur cessation deviendra pour moi une privation de la liberté de jouir, & dès lors la propriété de mes productions devient nulle : car sans liberté de jouir, le droit de propriété, qui n'est autre chose que le droit de jouir, n'est plus rien.

Mais examinons l'Impôt relativement aux cultivateurs & aux hommes salariés. Les richesses qui sont dans les mains des cultivateurs, sont précisément celles qui ne sont pas disponibles, parce qu'elles sont spécialement affectées aux dépenses de la reproduction; il est donc impossible qu'on puisse se proposer d'établir sur eux personnellement un Impôt; puisqu'il en résulteroit nécessairement une diminution des denrées productives : un tel Impôt ne peut être mis en pratique, qu'autant qu'on se persuade que les cultivateurs en feront indemnisés par les reprises qu'ils feront sur la masse totale des productions : mais ou ces reprises seront ainsi faites, ou elles ne seront pas : au premier cas, l'Impôt devient un double emploi bien évident, puisqu'il est payé par le produit net, dans lequel le souverain partage avec les propriétaires fonciers; dans le second cas, on peut dire que cet Impôt ne forme point un double emploi, sur les richesses disponibles; mais en cela même il leur cause un préjudice bien plus grand; car il éteint le germe de la reproduction de ces richesses.

Un Impôt sur les cultivateurs nous présente donc differentes hypotheses à parcourir séparément. S'il est connu avant la passation des baux à ferme, & payable après la récolte, il n'est autre chose qu'une surcharge peu indirecte sur les propriétaires fonciers, relativement à la portion qu'ils prennent dans le produit net : ainsi le double emploi qu'il forme, est de la même nature, que celui qui résulteroit d'un Impôt établi directement sur la personne même des propriétaires fonciers.

Mais entre les inconvéniens propres & particuliers à un tel Impôt, comme double emploi & comme surcharge pour les propriétaires fonciers, si cet Impôt est pris sur les cultivateurs par anticipation, & sans attendre la reproduction, il est clair qu'il frappe sur les richesses non disponibles, sur les avances de la culture : alors, comme Impôt anticipé, il porte à la re-

production un préjudice qui est au moins le double de ce qu'il prend sur ces avances : je dis au moins le double, parce qu'en général les avances annuelles rendent deux pour un; & que leur succès dépendant beaucoup de leur ensemble, il arrive souvent, que faisant des avances qu'on ne fait pas, celles qui sont faites deviennent moins productives.

Voici un premier désordre inévitable : découvrez des avances de la culture, une valeur de 100, vous éloignez au moins une reproduction de 200. Voyons maintenant les contre-temps de cette détérioration, en supposant toujours que l'Impôt anticipé ait été prévu par le cultivateur lors de la passation de son bail, & que son marché avec le propriétaire foncier ait été fait en conséquence.

Le cultivateur, qui, au lieu d'employer cette valeur de 100, en avances de culture, la donne à l'Impôt, n'en a pas moins fait les mêmes frais, & n'en a pas moins les mêmes reprises à exercer sur la masse des productions qu'il fait naître; mais cette masse est diminuée de 200; c'est donc 200 de moins sur le produit net que le cultivateur s'oblige de fournir annuellement : or, en supposant que le souverain prenne le tiers dans ce produit net, c'est environ 70 de diminution dans son revenu direct, ce qui réduit à 30, ou à-peu-près, les 100 qu'il retire d'un tel Impôt : pour peu que le recouvrement de cet Impôt soit dispendieux, il est clair que de cette valeur de 100, il ne doit rien rester au souverain.

Si la valeur de 100, prise par l'Impôt, n'avoit pas été enlevée à la culture, il en seroit résulté une reproduction de 200, dont la moitié auroit été une richesse disponible dans la nation; & cette richesse se seroit distribuée à tous ceux qui par leur industrie sont appellés à partager dans les richesses disponibles. Mais tandis que vous auriez plus de salaire à distribuer aux agens de l'industrie, vous auriez encore eu plus d'hommes entretenus par la culture, parce qu'elle auroit dépensé 100 de plus en travaux utiles : en un mot, puisque la reproduction annuelle est diminuée de 200, il faut bien que la consommation, & par conséquent les populations diminuent en proportion.

Mais ne comptons pour rien les frais de la régie, quoique indispensables, & attachons-nous à la premiere observation. Cette réduction des produits de l'Impôt en question, fait que le souverain, qui perd les deux tiers de l'Impôt, ne peut se procurer 100 par une telle voie, à moins qu'il ne porte l'Impôt à 300. Or, ces 300 pris par anticipation sur les cultivateurs, éteignent une reproduction de 600, dans laquelle, suivant la proportion que nous avons supposée, le souverain auroit pris 200, & les propriétaires fonciers 400. Si maintenant vous voulez revenir sur les frais, & ne les évaluer qu'à 10 pour 100 seulement, vous trouverez que cet Impôt, pour donner 100 de revenu net au souverain, doit être au moins de 400; par conséquent éteindre une reproduction de 800.

Tout ce que je viens de dire d'un Impôt pris par anticipation sur les cultivateurs,

cultivateurs, suppose que cet Impôt est connu avant la passation des baux à ferme; qu'il est entré dans les calculs des frais & des reprises à faire par le fermier, sur le produit franc, & en diminution du produit net. Si au contraire un tel Impôt s'établissoit, sans qu'il eût été prévu par les fermiers, & qu'on obligeât néanmoins ceux-ci à payer les sommes convenues par leurs baux, il en résulteroit que la diminution de la reproduction seroit entiérement à la charge de ces cultivateurs : que la premiere année une valeur de 100 enlevée aux avances d'un cultivateur, lui occasionneroit un vide de 200 dans la récolte; que l'année suivante, le même Impôt continuant de subsister, la diminution de ses avances se trouveroit être de 300 : ce qui en causeroit une de 600, dans la reproduction.

Parcourons enfin les différens désordres qui naissent à la suite du double emploi formé par un Impôt sur les agens de l'industrie. Cet Impôt ne peut être acquitté que par une partie de leurs salaires : cela est évident. Mais alors veut-on que les salaires augmentent, ou veut-on qu'ils n'augmentent pas? chacune de ces deux hypotheses demande un examen particulier.

Si les salaires augmentent, il est clair que l'Impôt retombe à la charge de ceux qui les paient : & qui sont-ils? D'abord le souverain; par conséquent il se trouve lui-même supporter une partie de cet Impôt, en raison du renchérissement des ouvrages de l'industrie, qu'il achete pour sa consommation personnelle, ou celle des hommes qui sont à ses gages; ensuite les propriétaires fonciers, qui en cela se trouvent réellement privés d'une portion du revenu ou des jouissances qui doivent leur appartenir en propriété : enfin les cultivateurs qui par eux-mêmes & par leurs entretenus, sont dans le cas de faire divers achats à la classe industrieuse.

Un Impôt sur les salaires de l'industrie, & qui les fait augmenter, est donc un Impôt indirect, non-seulement sur le souverain & sur les propriétaires fonciers, mais encore sur les cultivateurs : aussi ce dernier contrecoup est-il la principale cause des maux progressifs que cet Impôt entraîne après lui; l'augmentation qu'il occasionne dans les dépenses des cultivateurs, est une diminution réelle de la masse des richesses productives : un tel Impôt est donc destructif de la reproduction, en raison double de ce qu'il prend indirectement sur les avances : je veux dire, que s'il coûte un million aux cultivateurs, il éteint une reproduction qui vaudroit au moins deux millions.

Mais voyons ce qui résulte d'un Impôt sur les salaires de l'industrie, en supposant qu'ils ne renchérissent pas. Chaque homme de la classe industrieuse ne consomme qu'en raison de ses salaires : ainsi retrancher ses salaires, c'est retrancher ses consommations. Mais si ces consommations diminuent, qui est-ce qui les remplacera, & comment les premiers vendeurs des productions peuvent-ils s'en procurer le débit à un bon prix ? Ne vous figurez pas pouvoir à cet égard, substituer les entretenus par l'Impôt aux agens de l'industrie : premiérement, il n'est pas possible que les consommations

de ceux-là, soient les mêmes que les consommations de ceux-ci; en second lieu, la marche de ces consommations est absolument différente.

Le produit d'un Impôt sur les salaires, se cantonne, se distribue à un certain nombre de consommateurs, qui sont ordinairement rassemblés dans un même lieu, ou du moins dans quelques lieux particuliers; par ce moyen, la consommation se trouve éloignée du lieu de la reproduction. Or il est certain que les productions perdent nécessairement de leur valeur vénale, en proportion des frais qu'elles ont à faire pour aller trouver ces consommateurs. Ajoutez à cela qu'il est beaucoup de productions qui par leur nature ne sont pas propres à être transportées, beaucoup encore qui à raison de leur volume, de leur pesanteur, & de la modicité de leur valeur premiere, ne sont pas susceptibles d'un transport qui deviendroit si dispendieux qu'il n'en résulteroit que des dépenses en pure perte, par ceux qui se proposeroient de s'en procurer ainsi le débit.

Quelque ressource donc que nous imaginions, nous n'en trouverons point qui puisse empêcher que de la diminution des salaires, il ne résulte une diminution des revenus; & que de la diminution des revenus, il ne résulte une nouvelle diminution des salaires. On conçoit bien qu'un tel enchaînement doit bientôt être suivi d'un décroissement progressif de la population, autre principe d'une nouvelle diminution progressive dans le débit des productions territoriales, dans les revenus de la nation & du souverain. Ce décroissement sera même d'autant plus prompt, que l'industrie ne connoît de patrie, que les lieux où elle est appellée par un intérêt particulier. Or si vous forcez l'industrie de s'éloigner de vous, il va se trouver encore dans la nation moins de consommateurs en état de payer vos productions, & moins de moyens pour les convertir en jouissances : vous serez obligés d'aller chercher au loin des consommateurs étrangers, qui vous déduiront les frais d'exportation; & les marchandises étrangeres, dont vous voudrez jouir en retour, seront grevées aussi des frais d'importation.

Nous devons voir avec douleur, que les hommes aient si long-temps ignoré des vérités si simples, si précieuses à tous les membres d'une société. Ce malheur est d'autant plus grand, qu'une fois que les générations passées s'en sont écartées, les générations qui leur succedent, ont les plus grandes difficultés à surmonter pour y revenir : les maladies dont les corps politiques sont alors affligés, exigent des ménagemens, & ne peuvent se guérir que par une gradation, à laquelle il est impossible de se refuser. Mais le premier pas à faire, pour rétablir ces corps dans leur état naturel, est de rendre publics les premiers principes du mal, & la source où il faut puiser les remedes qu'on peut employer; sans cette connoissance, le zele & les bonnes intentions des dépositaires de l'autorité se trouveront toujours trop foibles contre la force aveugle des préjugés anciennement établis; contre la force opiniâtre de l'habitude chez les hommes ignorans; contre la force tyrannique des besoins impérieux du moment; contre la force per-

fide & tumultueuse des intérêts particuliers & désordonnés : voilà les ennemis puissans qu'ils ont à combattre, & contre lesquels la connoissance des vrais principes économiques, doit les armer, pour la gloire des souverains, la prospérité de leur empire, la félicité de leurs sujets. Voyez *l'Ord. Nat. des sociétés politiques & le rétablissement des impôts.*

IMPUDENCE, s. f.

On peut définir l'Impudence un manque de pudeur pour soi-même & de respect pour les autres, ou bien une hardiesse insolente à commettre de gaieté de cœur des actions dont les loix, soit naturelles, soit morales, soit civiles, ordonnent qu'on rougisse ; car on n'est point blâmable de n'avoir pas honte d'une chose, qu'aucune loi ne défend ; mais il est honteux d'être insensible aux choses qui sont déshonnêtes en elles-mêmes.

Ce vice a différens degrés, & des nuances différentes, selon le caractere des peuples. Il semble que l'Impudence d'un François brave tout, avec des traits qui font rire, en même-temps que la réflexion porte à en être indigné : l'Impudence d'un Italien est affectueuse & grimaciere; celle d'un Anglois est fiere & chagrine ; celle d'un Ecossois est avide ; celle d'un Irlandois est flatteuse, légere & grotesque. J'ai connu, dit Adisson dans le spectateur, un de ces Impudens Irlandois, qui trois mois après avoir quitté le manche de la charrue, prit librement la main d'une demoiselle de la premiere qualité, qu'un de nos Anglois n'auroit pas osé regarder entre les deux yeux, après avoir étudié quatre années à Oxford, & deux ans au temple.

Mais sous quelque aspect que l'Impudence se manifeste, c'est toujours un vice qui part d'une mauvaise éducation, & plus encore d'un caractere sans pudeur, ensorte que tout Impudent est une espece de proscrit naturellement par les loix de la société.

Il me semble que les plaintes faites contre la Providence ont été souvent mal fondées & que les bonnes ou mauvaises qualités des hommes contribuent plus qu'on ne pense communément à leur bonne ou mauvaise fortune.

Une disposition à la bienveillance envers les autres hommes, produit presque toujours un retour d'estime & d'amitié de leur part, ce qui, outre la satisfaction qui nous en revient immédiatement, fait la circonstance la plus importante de notre vie, en tant qu'elle facilite l'exécution de tous nos desseins & de toutes nos entreprises. Les autres vertus sont à-peu-près dans le même cas ; la prospérité est naturellement, quoique non nécessairement, attachée au mérite & à la vertu, & l'adversité l'est de même au vice & à la folie.

Je dois cependant convenir que cette regle admet une exception par rapport à une qualité morale. La modeſtie cache nos talens, au lieu que l'Impudence les déploye & les fait paroître dans tout leur éclat ; c'eſt par-là qu'elle fait parvenir tant d'hommes dans le monde malgré le déſavantage d'une baſſe naiſſance & le mérite obſcur.

S'il y a quelque choſe qui puiſſe augmenter la confiance d'un homme modeſte, il faut que ce ſoit quelqu'avantage de fortune auquel le haſard l'ait fait parvenir. Les richeſſes font ordinairement qu'un homme eſt plus favorablement accueilli dans le monde. Elles donnent un nouveau luſtre au mérite, & ſuppléent en grande partie à ſon défaut.

C'eſt une choſe ſurprenante & digne de remarque que les airs de ſupériorité que ſe donnent des ſots & des coquins dans l'opulence, ſur des gens du plus grand mérite dans la miſere, & de voir ces derniers ne s'oppoſer preſque point à ces uſurpations, mais ſembler même les autoriſer par la modeſtie de leur conduite ; leur bon ſens & leur expérience les rendant défians dans leurs jugemens, leur fait examiner chaque choſe avec la plus ſcrupuleuſe exactitude ; ainſi la délicateſſe de leurs ſentimens les intimide & leur fait craindre de commettre des fautes & de perdre dans le commerce du monde, cette intégrité de mœurs dont ils ſont ſi jaloux. Accorder la ſageſſe avec la confiance eſt une choſe auſſi difficile, que de concilier le vice avec la modeſtie.

Au commencement du monde, Jupiter joignit enſemble la vertu, la ſageſſe & la confiance ; le vice & la folie avec la défiance ; ainſi aſſociés, il les plaça ſur la terre, mais quoiqu'il ſe flattât de les avoir aſſortis avec beaucoup de jugement, & qu'il eût dit que la confiance étoit la compagne naturelle de la vertu, & la défiance celle du vice, la déſunion ne tarda pas à ſe mettre parmi elles. La ſageſſe qui étoit le guide de l'une des deux ſociétés, étoit accoutumée à ne s'engager dans aucun chemin, avant d'avoir ſoigneuſement examiné où il conduiſoit, & ſans avoir peſé la poſſibilité & la vraiſemblance du danger ; elle conſumoit ordinairement quelque temps dans ſes délibérations, délai qui déplaiſoit fort à la confiance dont l'avis étoit toujours de prendre ſans examen le premier chemin qui ſe préſentoit. La ſageſſe & la vertu étoient inſéparables ; mais un jour la confiance, ſuivant ſon naturel impétueux, devança de beaucoup ſes guides & ſes compagnes, ne ſe ſentant aucun beſoin de leur ſecours, elle ne s'embarraſſa plus du ſoin de les rejoindre & les abandonna ſans retour.

L'autre ſociété eut le même ſort que la premiere & ſe déſunit comme elle. Comme la folie ne voyoit que d'une vue très-courte & très-bornée, elle ne ſavoit quel chemin prendre, le choix l'embarraſſoit, cet embarras étoit encore augmenté par la défiance qui retardoit toujours le voyage par ſes doutes & par ſes irréſolutions. Tous ces retardemens n'étoient point du goût du vice qui n'aime ni les difficultés ni les délais, & qui n'eſt ſatisfait que lorſqu'il a pleine carriere & qu'il peut ſuivre librement ſes inclinations ;

il savoit bien que quoique la folie prêtât l'oreille à la défiance, elle seroit aisée à gouverner lorsqu'elle seroit seule; c'est pourquoi, ainsi qu'un cheval rétif, jette loin son cavalier, il se débarrassa brusquement de ce contrôleur de tous ses plaisirs, & continua son voyage avec la folie à laquelle il demeura toujours inviolablement attaché.

La confiance & la défiance ainsi éloignées de leurs compagnes, errerent pendant quelque temps jusqu'à ce que le hasard les conduisit au même village. La confiance prit d'abord le chemin du château qui appartenoit à la richesse, dame du lieu, & sans attendre le portier, elle s'introduisit elle-même jusques dans le cabinet le plus reculé, où elle trouva le vice & la folie, qui avoient été fort bien reçus avant elle; elle se joignit à eux, & gagna en peu de temps les bonnes graces de son hôtesse; sa familiarité avec le vice devint si grande qu'elle fut enrôlée avec lui, & la folie dans la même société. Ils devinrent dès-lors les favoris de la richesse, & dès ce moment ne la quitterent plus.

La défiance en attendant n'osa approcher du château, & accepta l'invitation d'un des vassaux nommé *la pauvreté*. Elle entra dans sa cabane où elle trouva la sagesse & la vertu qui s'y étoient retirées; après que la richesse leur eut refusé le gîte, la vertu eut pitié d'elle, & la sagesse lui trouvant des dispositions, qui promettoient un heureux changement de conduite, elles l'admirent dans leur compagnie, & en effet leur commerce la corrigea en fort peu de temps; devenue plus douce & plus aimable, on l'appella *modestie*.

Comme la mauvaise compagnie a toujours plus d'influence que la bonne, la confiance, quoique d'ailleurs fort rebelle aux conseils, & aux exemples, dégénéra si fort par ses liaisons avec le vice & la folie, qu'elle reçut le nom d'*Impudence :* les hommes qui avoient vu les sociétés dans leur état primitif, & telles que Jupiter les avoit formées, ne sachant rien de ces désertions mutuelles, furent entraînés par-là dans d'étranges méprises, qui durent encore; car par-tout où ils voyent l'Impudence, ils comptent sur la vertu & sur la sagesse, & où ils remarquent la modestie, ils donnent les noms de *vice* & de *folie* à ses associés.

IMPUISSANCE, s. f. *Inhabileté à la génération.*

LES loix canoniques ne distinguent que trois causes d'Impuissance; savoir, la frigidité, le maléfice, & l'inhabileté qui vient *ex impotentiâ coeundi*.

Ces causes se subdivisent en plusieurs classes.

Il y a des causes d'Impuissance qui sont propres aux hommes, comme la frigidité, le maléfice, la ligature ou nouement d'éguillette; les causes propres aux femmes sont l'empêchement qui provient *ex clausurâ uteri*,

aut ex nimiâ arctitudine; les causes communes aux hommes & aux femmes sont le défaut de puberté, le défaut de conformation des parties nécessaires à la génération, ou lorsque l'homme & la femme ne peuvent se joindre *propter surabundantem ventris pinguetudinem.*

Les causes d'Impuissance sont naturelles ou accidentelles; celles-ci sont perpétuelles ou momentanées; il n'y a que les causes d'Impuissance perpétuelles qui forment un empêchement dirimant du mariage, encore excepte-t-on celles qui sont survenues depuis le mariage.

On distingue aussi l'Impuissance absolue d'avec celle qui est seulement respective ou relative. La premiere, quand elle est perpétuelle, qu'elle a précédé le mariage, le dissout, & empêche d'en contracter un autre. Au lieu que l'impuissance respective ou relative, c'est-à-dire, qui n'a lieu qu'à l'égard de deux personnes entr'elles, n'empêche pas ces personnes, ou celle qui n'a point en elle de vice d'Impuissance, de contracter mariage ailleurs.

La frigidité est lorsque l'homme, quoique bien conformé extérieurement, est privé de la faculté qui anime les organes destinés à la génération.

Le défaut de semence de la part de l'homme est une cause d'Impuissance: mais on ne peut pas le regarder comme impuissant, sous prétexte que sa semence ne seroit pas prolifique; il faut en excepter les châtrés. C'est un mystere que l'on ne peut pénétrer.

La stérilité de la femme, en quelque temps qu'elle arrive, n'est pas non plus considérée comme un effet d'Impuissance proprement dite, & conséquemment n'est point une cause pour dissoudre le mariage.

Les catholiques mettent au nombre des empêchemens dirimans du mariage le maléfice, supposé qu'il provînt d'une cause surnaturelle (nous parlons ici leur langage), & qu'après la pénitence enjointe & la cohabitation triennale, l'empêchement ne cessât point & fût réputé perpétuel: mais si l'Impuissance provenant de maléfice, peut être guérie par des remedes naturels, ou que la cause ne paroisse pas perpétuelle, ou qu'elle ne soit survenue qu'après le mariage: dans tous ces cas elle ne forme point un empêchement dirimant.

Quoique le défaut de puberté soit un empêchement au mariage, cet empêchement ne seroit pas dirimant, si la malice & la vigueur avoient précédé l'âge ordinaire de la puberté.

La vieillesse n'est jamais réputée une cause d'Impuissance, ni un empêchement au mariage, soit qu'elle précede le mariage, ou qu'elle survienne depuis.

Il en est de même des infirmités qui seroient survenues depuis le mariage, quand même elles seroient incurables, & qu'elles rendroient inhabiles à la génération.

La connoissance des demandes en nullité de mariage pour cause d'Impuissance appartient naturellement au souverain; car le mariage étant la source de la société, c'est au souverain à en connoître tout ce qui le regarde: les

L'Imputation est donc proprement un jugement par lequel on déclare que quelqu'un étant l'auteur ou la cause morale d'une action commandée ou défendue par les loix, les effets bons ou mauvais qui s'ensuivent, doivent actuellement lui être attribués; qu'en conséquence il en est responsable, & qu'il doit en être loué ou blâmé, récompensé ou puni.

Ce jugement d'Imputation, aussi-bien que celui de la conscience, se fait en appliquant la loi à l'action dont il s'agit, en comparant l'une avec l'autre, pour prononcer ensuite sur le mérite du fait, & faire ressentir en conséquence à celui qui en est l'auteur, le bien ou le mal, la peine ou la récompense que la loi y a attachée. Tout cela suppose nécessairement une connoissance exacte de la loi & de son véritable sens, aussi-bien que du fait en question & de ses circonstances. Le défaut de ces circonstances ne pourroit que rendre l'application fausse & le jugement vicieux.

Pour bien établir les principes & les fondemens de cette matiere, il faut d'abord remarquer que l'on ne doit pas conclure de la seule imputabilité d'une action à son Imputation actuelle. Afin qu'une action mérite d'être actuellement imputée, il faut le concours de ces deux conditions, 1°. qu'elle soit de nature à pouvoir l'être, & 2°. que l'agent soit dans quelque obligation de la faire ou de s'en abstenir. Un exemple rendra la chose sensible. De deux jeunes hommes que rien n'oblige d'ailleurs à savoir les mathématiques, l'un s'applique à cette science, & l'autre ne le fait pas. Quoique l'action de l'un & l'omission de l'autre soient par elles-mêmes de nature à pouvoir être imputées, cependant elles ne le seront dans ce cas-ci, ni en bien, ni en mal. Mais si l'on suppose que ces deux jeunes hommes sont destinés, l'un à être conseiller d'Etat, l'autre à quelque emploi militaire : en ce cas, leur application ou leur négligence à s'instruire dans la jurisprudence, ou dans les mathématiques, leur seroit méritoirement imputée; d'où il paroît que l'Imputation actuelle demande qu'on soit dans l'obligation de faire quelque chose ou de s'en abstenir.

2°. Quand on impute une action à quelqu'un, on le rend, comme on l'a dit, responsable des suites bonnes ou mauvaises de l'action qu'il a faite. Il suit de-là que pour rendre l'Imputation juste, il faut qu'il y ait quelque liaison nécessaire ou accidentelle entre ce que l'on a fait ou omis, & les suites bonnes ou mauvaises de l'action ou de l'omission ; & que d'ailleurs l'agent ait eu connoissance de cette liaison, ou que du moins il ait pû prévoir les effets de son action avec quelque vraisemblance. Sans cela, l'Imputation ne sauroit avoir lieu, comme on le sentira par quelques exemples. Un armurier vend des armes à un homme fait qui lui paroît en son bon sens, de sang-froid, & n'avoir aucun mauvais dessein. Cependant cet homme va sur le champ attaquer quelqu'un injustement, & il le tue. On ne sauroit rien imputer à l'armurier, qui n'a fait que ce qu'il avoit droit de faire, & qui d'ailleurs ne pouvoit ni ne devoit prévoir ce qui est arrivé. Mais si quelqu'un laissoit par négligence des pistolets chargés sur sa table,

table, dans un lieu exposé à tout le monde, & qu'un enfant qui ne connoît pas le danger, se blesse ou se tue; le premier est certainement responsable du malheur qui est arrivé; car c'étoit une suite claire & prochaine de ce qu'il a fait, & il pouvoit & devoit le prévoir.

Il faut raisonner de la même maniere à l'égard d'une action qui a produit quelque bien : ce bien ne peut nous être attribué, lorsqu'on en a été la cause sans le savoir & sans y penser; mais aussi il n'est pas nécessaire, pour qu'on nous en sache quelque gré, que nous eussions une certitude entiere du succès : il suffit que l'on ait eu lieu de le présumer raisonnablement; & quand l'effet manqueroit absolument, l'intention n'en seroit pas moins louable.

L'Imputation est simple ou efficace. Quelquefois l'Imputation se borne *simplement* à la louange ou au blâme; quelquefois elle va plus loin. C'est ce qui donne lieu de distinguer deux sortes d'Imputation, l'une *simple*, l'autre *efficace*. La premiere est celle qui consiste seulement à approuver ou à désapprouver l'action, en sorte qu'il n'en résulte aucun autre effet par rapport à l'agent. Mais la seconde ne se borne pas au blâme ou à la louange; elle produit encore quelque effet bon ou mauvais à l'égard de l'agent, c'est-à-dire, quelque bien ou quelque mal réel qui retombe sur lui.

L'Imputation simple peut être faite indifféremment par chacun, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas un intérêt particulier & personnel à ce que l'action fût faite ou non : il suffit d'y avoir un intérêt général & indirect. Et comme l'on peut dire que tous les membres de la société sont intéressés à ce que les loix naturelles soient bien observées, ils sont tous en droit de louer ou de blâmer les actions d'autrui, selon qu'elles sont conformes ou opposées à ces loix. Ils sont même dans une sorte d'obligation à cet égard; le respect qu'ils doivent au législateur & à ses loix l'exige d'eux; & ils manqueroient à ce qu'ils doivent à la société & aux particuliers, s'ils ne témoignoient pas, du moins par leur approbation ou leur désaveu, l'estime qu'ils font de la probité & de la vertu, & l'aversion qu'ils ont au contraire pour la méchanceté & pour le crime.

Mais à l'égard de l'Imputation efficace, il faut, pour la pouvoir faire légitimement, que l'on ait un intérêt particulier & direct à ce que l'action dont il s'agit se fasse ou ne se fasse pas. Or, ceux qui ont un tel intérêt, ce sont 1°. ceux à qui il appartient de régler l'action; 2°. ceux qui en sont l'objet, c'est-à-dire, ceux envers lesquels on agit, & à l'avantage ou au désavantage desquels la chose peut tourner. Ainsi un souverain qui a établi des loix, qui ordonne certaines choses sous la promesse de quelque récompense, & qui en défend d'autres sous la menace de quelque peine, doit sans doute s'intéresser à l'observation de ses loix, & il est en droit d'imputer à ses sujets leurs actions d'une maniere efficace, c'est-à-dire, de les récompenser ou de les punir. Il en est de même de celui qui a reçu quelque injure ou quelque dommage par une action d'autrui.

Remarquons, enfin, qu'il y a quelque différence entre l'Imputation des bonnes & des mauvaises actions. Lorsque le législateur a établi une certaine récompense pour une bonne action, il s'oblige par cela même à donner cette récompense, & il accorde le droit de l'exiger à ceux qui s'en sont rendus dignes par leur obéissance; mais à l'égard des peines décernées pour les actions mauvaises, le législateur peut effectivement les infliger, s'il le veut; mais il ne s'ensuit pas de-là que le souverain soit obligé de punir à la rigueur : il demeure toujours le maître d'user de son droit ou de faire grace, & il peut avoir de bonnes raisons de faire l'un ou l'autre.

1°. Il suit de ce que nous avons dit, que l'on impute avec raison à quelqu'un toute action ou omission, dont il est l'auteur ou la cause, & qu'il pouvoit ou devoit faire ou omettre.

2°. Les actions de ceux qui n'ont pas l'usage de la raison ne doivent point leur être imputées. Car ces personnes n'étant pas en état de savoir ce qu'elles font, ni de le comparer avec les loix, leurs actions ne sont pas proprement des actions humaines, & n'ont point de moralité. Si l'on gronde ou si l'on bat un enfant, ce n'est point en forme de peine; ce sont de simples corrections, par lesquelles on se propose principalement d'empêcher qu'il ne contracte de mauvaises habitudes.

3°. A l'égard de ce qui est fait dans l'ivresse, toute ivresse contractée volontairement, n'empêche point l'Imputation d'une mauvaise action commise dans cet état.

4°. L'on n'impute à personne les choses qui sont véritablement au-dessus de ses forces, non plus que l'omission d'une chose ordonnée si l'occasion a manqué : car l'Imputation d'une omission suppose manifestement ces deux choses, 1°. que l'on ait eu les forces & les moyens nécessaires pour agir; 2°. que l'on ait pu faire usage de ces moyens sans préjudice de quelqu'autre devoir plus indispensable. Bien entendu que l'on ne se soit pas mis par sa faute dans l'impuissance d'agir : car alors le législateur pourroit aussi légitimement punir ceux qui se sont mis dans une telle impuissance que si étant en état d'agir ils refusoient de le faire. Tel étoit à Rome le cas de ceux qui se coupoient le pouce, pour se mettre hors d'état de manier les armes, & pour se dispenser d'aller à la guerre.

A l'égard des choses faites par ignorance ou par erreur, on peut dire en général, que l'on n'est point responsable de ce que l'on fait par une ignorance invincible, *&c.* *Voyez* IGNORANCE.

Quoique le tempérament, les habitudes & les passions aient par eux-mêmes une grande force pour déterminer à certaines actions; cette force n'est pourtant pas telle qu'elle empêche absolument l'usage de la raison & de la liberté, du moins quant à l'exécution des mauvais desseins qu'ils inspirent. Les dispositions naturelles, les habitudes & les passions ne portent point invinciblement les hommes à violer les loix naturelles, & ces

maladies de l'ame ne sont point incurables. Que si au lieu de travailler à corriger ces dispositions vicieuses, on les fortifie par l'habitude, l'on ne devient pas excusable pour cela. Le pouvoir des habitudes est, à la vérité, fort grand; il semble même qu'elles nous entraînent par une espece de nécessité à faire certaines choses. Cependant l'expérience montre qu'il n'est point impossible de s'en défaire, si on le veut sérieusement; & quand même il seroit vrai que les habitudes bien formées auroient sur nous plus d'empire que la raison; comme il dépendoit toujours de nous de ne pas les contracter, elles ne diminuent en rien le vice des actions mauvaises, & ne sauroient en empêcher l'Imputation. Au contraire, comme l'habitude à faire le bien rend les actions plus louables, l'habitude au vice ne peut qu'augmenter le blâme. En un mot, si les inclinations, les passions & les habitudes pouvoient empêcher l'effet des loix, il ne faudroit plus parler d'aucune direction pour les actions humaines; car le principal objet des loix en général est de corriger les mauvais penchans, de prévenir les habitudes vicieuses, d'en empêcher les effets, & de déraciner les passions, ou du moins de les contenir dans leurs justes bornes.

Les différens cas que nous avons parcourus jusqu'ici n'ont rien de bien difficile. Il en reste quelques autres un peu plus embarrassans, & qui demandent une discussion un peu plus détaillée.

Premiérement, on demande ce qu'il faut penser des actions auxquelles on est forcé; sont-elles de nature à pouvoir être imputées, & doivent-elles l'être effectivement?

Je réponds 1°. qu'une violence physique, & telle qu'il est absolument impossible d'y résister, produit une action involontaire, qui bien-loin de mériter d'être actuellement imputée, n'est pas même imputable de sa nature.

2°. Mais si la contrainte est produite par la crainte de quelque grand mal, il faut dire que l'action à laquelle on se porte en conséquence, ne laisse pas d'être volontaire, & que par conséquent elle est de nature à pouvoir être imputée.

Pour connoître ensuite si elle doit l'être effectivement, il faut voir si celui envers qui on use de contrainte est dans l'obligation rigoureuse de faire une chose ou de s'en abstenir, au hasard de souffrir le mal dont il est menacé. Si cela est, & qu'il se détermine contre son devoir, la contrainte n'est point une raison suffisante pour le mettre à couvert de toute Imputation; car en général, on ne sauroit douter qu'un supérieur légitime ne puisse nous mettre dans la nécessité d'obéir à ses ordres, au hasard d'en souffrir, & même au péril de notre vie.

En suivant ces principes, il faut donc distinguer ici entre les actions indifférentes, voyez l'article MORALITÉ, & celles qui sont moralement nécessaires. Une action indifférente de sa nature, extorquée par la force, ne sauroit être imputée à celui qui y a été contraint, puisque n'étant dans aucune obligation à cet égard, l'auteur de la violence n'a aucun droit d'exiger

rien de lui. Et la loi naturelle défendant formellement toute violence, ne sauroit en même temps l'autoriser, en mettant celui qui la souffre dans la nécessité d'exécuter ce à quoi il n'a consenti que par force. C'est ainsi que toute promesse ou toute convention forcée est nulle par elle-même; & n'a rien d'obligatoire en qualité de promesse ou de convention; au contraire elle peut & elle doit être imputée comme un crime à celui qui est auteur de la violence. Mais si l'on suppose que celui qui emploie la contrainte ne fait en cela qu'user de son droit & en poursuivre l'exécution; l'action, quoique forcée, ne laisse pas d'être valable, & d'être accompagnée de tous ses effets moraux. C'est ainsi qu'un débiteur fuyant, ou de mauvaise foi, qui ne satisfait son créancier que par la crainte prochaine de l'emprisonnement ou de quelque exécution sur ses biens, ne sauroit réclamer contre le payement qu'il a fait, comme y ayant été forcé.

Pour ce qui est des bonnes actions auxquelles on ne se détermine que par force, &, pour ainsi dire, par la crainte des coups; elles ne sont comptées pour rien, & ne méritent ni louange ni récompense. L'on en voit aisément la raison. L'obéissance que les loix exigent de nous doit être sincere, & il faut s'acquitter de ses devoirs par principe de conscience, volontairement & de bon cœur.

Enfin à l'égard des actions manifestement mauvaises & criminelles, auxquelles on se trouve forcé par la crainte de quelque grand mal, & surtout de la mort; il faut poser pour regle générale, que les circonstances fâcheuses où l'on se rencontre, peuvent bien diminuer le crime de celui qui succombe à cette épreuve; mais néanmoins l'action demeure toujours vicieuse en elle-même, & digne de reproche; en conséquence de quoi elle peut être imputée, & elle l'est effectivement, à moins que l'on n'allegue en sa faveur l'exception de la nécessité. Une personne qui se détermine par la crainte de quelque grand mal, mais pourtant sans aucune violence physique, à exécuter une action visiblement mauvaise, concourt en quelque maniere à l'action, & agit volontairement, quoiqu'avec regret. D'ailleurs il n'est point absolument au-dessus de la fermeté de l'esprit humain, de se résoudre à souffrir & même à mourir, plutôt que de manquer à son devoir. Le législateur peut donc imposer l'obligation rigoureuse d'obéir, & il peut avoir de justes raisons de le faire. Les nations civilisées n'ont jamais mis en question si l'on pouvoit, par exemple, trahir sa patrie pour conserver sa vie. Plusieurs moralistes payens ont fortement soutenu qu'il ne falloit pas céder à la crainte des douleurs & des tourmens, pour faire des choses contraires à la religion & à la justice.

Ambiguæ si quando citabere testis
Incertæque rei; Phalaris licet imperet, ut sis
Falsus, & admoto dictet perjuria tauro,
Summum crede nefas animam præferre pudori,
Et propter vitam vivendi perdere causas. Juvenal, Sat. 8.

Telle est la regle. Il peut arriver pourtant, comme nous l'avons insinué, que la nécessité où l'on se trouve fournisse une exception favorable, qui empêche que l'action ne soit imputée. Les circonstances où l'on se trouve donnent quelquefois lieu de présumer raisonnablement, que le législateur nous dispense lui-même de souffrir le mal dont on nous menace, & que pour cela il permet que l'on s'écarte alors de la disposition de la loi; & c'est ce qui a lieu toutes les fois que le parti que l'on prend pour se tirer d'affaire, renferme en lui-même un mal moindre que celui dont on étoit menacé.

Nous ajouterons encore ici quelques réflexions sur les cas où plusieurs personnes concourent à produire la même action. La matiere étant importante & de grand usage, mérite d'être traitée avec quelque précision.

1°. Les actions d'autrui ne sauroient nous être imputées, qu'autant que nous y avons concouru, & que nous pouvions & devions les procurer, ou les empêcher, ou du moins les diriger d'une certaine maniere. La chose parle d'elle-même; car imputer l'action d'autrui à quelqu'un, c'est déclarer que celui-ci en est la cause efficiente, quoiqu'il n'en soit pas la cause unique; & que par conséquent cette action dépendoit en quelque maniere de sa volonté dans son principe ou dans son exécution.

2°. Cela posé, on peut dire que chacun est dans une obligation générale de faire ensorte, autant qu'il le peut, que toute autre personne s'acquitte de ses devoirs, & d'empêcher qu'elle ne fasse quelque mauvaise action, & par conséquent de ne pas y contribuer soi-même de propos délibéré, ni directement ni indirectement.

3°. A plus forte raison on est responsable des actions de ceux sur qui l'on a quelque inspection particuliere. C'est sur ce fondement que l'on impute à un pere de famille la bonne ou la mauvaise conduite de ses enfans.

4°. Remarquons ensuite que pour être raisonnablement censé avoir concouru à une action d'autrui, il n'est pas nécessaire que l'on fût sûr de pouvoir la procurer ou l'empêcher, en faisant ou en ne faisant pas certaines choses; il suffit que l'on eût là-dessus quelque probabilité ou quelque vraisemblance. Et comme d'un côté ce défaut de certitude n'excuse point la négligence; de l'autre si l'on a fait tout ce que l'on devoit, le défaut de succès ne peut point nous être imputé; le blâme tombe alors tout entier sur l'auteur immédiat de l'action.

5°. Enfin il est bon d'observer encore, que dans la question que nous examinons, il ne s'agit point du degré de vertu ou de malice qui se trouve dans l'action même, & qui la rendant plus excellente ou plus mauvaise, en augmente la louange ou le blâme, la récompense ou la peine. Il s'agit proprement d'estimer le degré d'influence que l'on a sur l'action d'autrui, pour savoir si l'on en peut être regardé comme la cause morale, & si cette cause est plus ou moins efficace, afin de mesurer, pour ainsi dire,

ce degré d'influence qui décide de la maniere dont on peut imputer à quelqu'un une action d'autrui; il y a plusieurs circonstances & plusieurs distinctions à observer. Par exemple, il est certain qu'en général, la simple approbation a moins d'efficace pour porter quelqu'un à agir, qu'une forte persuasion, qu'une instigation particuliere. Cependant la haute opinion que l'on a de quelqu'un, peut faire qu'une simple approbation ait quelquefois autant, & peut-être même plus d'influence sur une action d'autrui que la persuasion la plus pressante, ou l'instigation la plus forte d'une autre personne.



I N

INALIÉNABILITÉ.

Le domaine de l'Etat est inaliénable par le droit public.

LES loix faites pour l'intérêt du repos public ne veulent pas que les murs des villes, les possessions des souverains pussent être aliénés, ni que les domaines de l'Etat qui, selon les vues du législateur de chaque nation, doivent être éternels, fussent moins inébranlables que l'Etat même : les biens de la république sont sacrés, & le prince n'a pas la liberté d'en disposer comme un particulier dispose de sa maison, de sa vigne, de son champ.

Plusieurs écrivains, en établissant que les loix de leur pays rendent le domaine public imprescriptible, parlent de ces loix comme si elles étoient particulieres à leur nation, & comme si elle pouvoit les opposer aux autres peuples. Ils s'abusent étrangement sur l'un & sur l'autre point. Chaque Etat prétend être majeur pour acquérir, & mineur pour aliéner; & on tient, dans toute société civile, que la couronne, & tout ce qui en dépend, est inaliénable; mais ce principe, tout certain qu'il est en soi, est renfermé dans les lieux où il est établi; aucune société ne peut l'opposer à une société étrangere.

Ce retrait perpétuel des domaines des souverains a quelque sorte de rapport avec la cinquantieme année des Juifs, qui étoit leur jubilé; (*a*) c'est-à-dire, une réversion générale de toutes les terres à leur origine & à leur premier partage. J'entre dans le détail.

Les Grecs avoient sur cette matiere les mêmes maximes que nous. Tout ce que Thémistocle trouvoit qui avoit une fois appartenu à la république d'Athenes, de quelque maniere & par quelque voie qu'elle l'eût perdu, il l'incorporoit au domaine de l'Etat. Il disoit que la prescription n'a lieu, ni contre les choses sacrées, ni contre le domaine souverain de la république ; & que les mortels ne peuvent prescrire contre Dieu qui est immortel, ni les hommes privés contre la chose publique. (*b*)

Caton imita, parmi les Romains, la conduite que Thémistocle avoit tenue parmi les Grecs; & les jurisconsultes de Rome mettent tout ce qui regarde la puissance publique, au nombre des choses sacrées, que les loix

(*a*) Levitiq. c. 25. v. 10.

(*b*) *Nec mortales adversùs Deum immortalem, nec privatos adversùs Rempublicam præscribere posse.* Plutarq.

doivent particuliérement protéger ; (a) mais il faut reconnoître que le domaine des empereurs se vendoit à perpétuité comme celui des particuliers.

Alexandre Sévere en a fait cette loi célébre. *Je rougirois*, dit cet empereur, *que le fisc inquiétât un acquéreur du domaine, après que l'adjudication leur en a été faite de bonne foi, & qu'il en a payé le prix.* (b)

Les paroles d'Honorius & de Théodose, sur ce sujet, ne sont pas moins remarquables : » Ni la justice, ni l'honneur, disent-ils, ne permettent » point que le fisc retire ce qu'il a une fois vendu. » (c)

Théodose & Valentinien l'ont décidé encore plus expressément ; & Constantin-le-Grand en a fait un édit général dont voici les propres termes : » Nous faisons savoir à tous, que quiconque acquiert ou a acquis des » héritages de notre fisc, en est fait, lui, ses héritiers & successeurs, » seigneurs perpétuels & incommutables, sans que nous puissions avoir » aucun droit de les retirer. » (d)

Gratien, Valere & Théodose, étendirent ces réglemens jusqu'aux donations pures & gratuites. » Quiconque (disent-ils) posséde par notre li» béralité impériale, ou par celle de nos prédécesseurs, quelques biens » domaniaux, situés en la province Asiatique & en celle de Pont, en sera » propriétaire absolu, avec pouvoir de les transmettre à ses descendans, » même de les aliéner hors de sa famille, par quelque sorte de contrat » que ce soit. » (e)

Les François tiennent pour maxime, que le domaine de la couronne est inaliénable, ils ont raison ; il a toujours dû l'être, mais il ne l'a pas toujours été.

Avant Hugues Capet, les fiefs n'ayant été en France que de simples bienfaits de nos rois, ceux qui les possédoient ne pouvoient les aliéner, les abolir, ou les détruire. Cet usage de l'Inaliénabilité subsista après que les fiefs furent devenus héréditaires, sous la troisieme race. Or, les fiefs que cette troisieme race possédoit sous les premiers rois qu'elle nous a donnés, n'étoient pas des biens de la royauté, mais le patrimoine de la famille adopté à la royauté en la personne d'Hugues Capet, & par con-

---

(a) *Sanctione legum adversùs injurias sunt firmatæ.*

(b) *Gravissimum verecundia mea duxit, ut cujus rei pretium (cum bona fide esset addicta) semel fiscus acceperit, ejus controversiam referat.*

(c) *Retractare fiscum quod semel vendidit, æquitatis honestatisque ratio non patitur.* L. 2. Cod.

(d) *Universi cognoscant has possessiones quas de fisco nostro comparant seu comparaverunt, nullo à nobis jure retrahi, sed propriâ firmitate possessas, etiam ad posteros suos dominii perpetui durabilitate dimitti.*

(e) *Hi quibus patrimoniales possessiones per Asianam & Ponticam Diœcesim, vel à Divis parentibus nostris sacrâ largitate donatæ sunt, inconcussè possideant, atque ad suos posteros transferant, quod quidem non solùm in hæredibus, sed etiam in contractibus omnis generis volumus custodiri.*

séquent

ſéquent originairement ſujets à l'uſage des fiefs qui ſe pratiquoit dans tout le royaume. C'eſt ce qui a fait la loi qui rend inaliénable le domaine de la couronne.

Cependant nos rois, qui les premiers ont, par des conquêtes ou par d'autres voies, formé le domaine de leur couronne, ont eu, pendant long-temps le pouvoir de l'aliéner comme bon leur ſembloit; & ils en ont tellement uſé, que des domaines qui leur appartenoient ſous la premiere & la ſeconde race, & fort avant ſous la troiſieme, ne ſont plus aujourd'hui des domaines royaux. Ce n'eſt que par l'ordonnance de Moulins du mois de Février 1566, que l'aliénation à perpétuité du domaine de la couronne a été défendue; & effectivement, depuis ce temps-là, il n'y en a point eu, ſi ce n'eſt pour cauſe pieuſe de fondation d'égliſes ou de monaſteres, encore y a-t-on été fort retenu.

Philippe-le-Bel eſt le premier roi de France qui ait défendu, par un édit exprès, l'aliénation du domaine royal. Pluſieurs de ſes ſucceſſeurs ont renouvellé cette défenſe. (*a*)

Aux Etats de Blois, dont je viens de citer l'ordonnance, Henri III déclara qu'il étoit réſolu de vendre des biens de ſon domaine pour trois cents mille livres de rente, ce qu'il déſiroit être fait par l'avis des députés de cette aſſemblée. Le Tiers-Etat réſolut de ne conſentir à cette aliénation du domaine à perpétuité, ni pour le tout, ni pour une partie. Le roi & d'autres perſonnes des Etats envoyerent conſulter Bodin, député de Vermandois, ce juriſconſulte ſi connu par ſa *République;* & Bodin fit réponſe, que ſuivant l'avis commun, le roi n'étoit que ſimple uſufruitier du domaine, & que lui & ſes officiers payés, le ſurplus du revenu devoit ſe garder pour les affaires de la république; que le fonds & propriété du domaine appartenoit au peuple; que conſéquemment les députés des provinces pourroient bien conſentir à l'aliénation perpétuelle du domaine, ſi les provinces leur avoient livré un pouvoir exprès à cette fin; mais que quand les provinces y conſentiroient, l'intérêt du peuple devroit en détourner, parce que le peuple s'obligeroit par-là, lui & toute ſa poſtérité, à nourrir & entretenir le roi & le royaume, & feroit une ouverture inévitable à mille impoſitions, dépouillant le roi de tout ce qu'il peut avoir pour l'entretien de ſon Etat; & qu'enfin ce conſentement devoit encore moins être donné par les députés, dont pluſieurs étoient abſens, & déjà

(*a*) » Le domaine de notre couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas : l'un, pour » l'apanage des puînés mâles de la maiſon de France, auquel cas il y a retour à notre » couronne par leur décès ſans mâles, en pareil état & condition qu'étoit le domaine, » lors de ladite conceſſion, nonobſtant toute diſpoſition, poſſeſſion, acte exprès ou taiſi» ble, fait ou intervenu pendant l'apanage : l'autre, pour la levée des deniers comptans, » pour la néceſſité de la guerre, après Lettres pour ce décernées, & publiées en nos par» lemens, auquel cas il y a faculté de rachat perpétuel. " *Ordonnance de Février* 1566, *art.* 2. *Voyez auſſi l'Ordonnance de Blois, art.* 329.

congédiés, & qui tous manquoient de pouvoir. Bellievre, commissaire envoyé par le roi à l'assemblée du Tiers-État, dit que, quoique par les loix du royaume, le domaine fût inaliénable, ces loix n'avoient point de lieu en temps de nécessité; qu'il y alloit du salut du peuple; que les loix qui avoient été établies par la manutention de l'Etat, devoient être favorablement interprétées, & non pas tourner à la ruine du peuple; qu'il étoit plus convenable de vendre une partie du domaine pour conserver l'autre, qu'en ne vendant rien & exposer le tout en proie; & qu'une telle vente se devoit plutôt appeller conservation qu'aliénation du domaine. Le Tiers-Etat répliqua que, par la loi fondamentale de ce royaume, cette aliénation étoit défendue, & que les députés n'avoient aucun pouvoir des provinces d'y consentir; que le domaine du roi est comme les fonds d'une femme que le mari ne pouvoit aliéner; que le domaine de l'église n'est pas aussi privilégié que le domaine du roi; que le domaine de l'église se pouvoit aliéner suivant les canons en certains cas, & en gardant les solemnités, au-lieu que le domaine du roi ne peut être aliéné; même avec solemnité; que le domaine du roi est une colonne qui soutient la couronne, & qu'il faut plutôt la fortifier que la détruire; que le domaine du roi étant aliéné, tout moyen seroit ôté au roi d'entretenir son Etat, & assigner à l'avenir dots, douaires, & apanages; que c'étoit une chose inouïe que le domaine fût vendu à perpétuité sans rachat; que cela ne s'étoit jamais pratiqué, quoique le royaume se fût trouvé en plus grand danger qu'il n'étoit alors; que cela ne s'étoit pas même fait du temps du roi Jean; que le domaine étant aliéné, il seroit nécessaire, pour l'entretien de l'état du roi, d'en remplacer autant qu'il en seroit ôté; & que cela retourneroit sur le pauvre tiers-Etat, & non sur les deux autres États qui y donneroient aisément leur consentement. Le tiers-Etat prit donc la résolution de ne point toucher au domaine, & proposa au roi d'autres expédiens pour soutenir la guerre. C'est cette fermeté du tiers-Etat qui produisit l'ordonnance de Blois que j'ai indiqué plus haut.

Tous les rois de France, depuis Charles V (*a*) jusqu'à Charles VIII, (*b*) ont juré à leur sacre, de conserver la souveraineté, les droits, & la dignité de la couronne de France, & de ne les aliéner ni transporter à personne. (*c*) Mais depuis Charles VIII, cette clause n'a été insérée dans le serment d'aucun de nos rois. C'est ce qu'a remarqué l'auteur du cérémonial François. » Il semble (dit cet auteur) qu'il ait été jugé superflu & inutile » de stipuler de nos rois, qu'ils n'aliéneront les droits de la couronne : » d'autant que promettant de défendre & de protéger leurs sujets, de les

(*a*) En 1365.
(*b*) En 1484.
(*c*) *Superioritatem, jura, & nobilitates coronæ Franciæ inviolabiliter custodiam, & illa nec transportabo nec alienabo.* Cérémonial François, page 36 du premier volume.

» maintenir en paix, de leur administrer bonne justice, & user de clé» mence & miséricorde envers eux, ils ne le pourroient faire, s'ils con» sentoient jamais ou permettoient qu'ils tombassent sous la domination » & seigneurie d'un prince étranger. » (*a*) Cette raison n'est point satisfaisante du tout; & l'auteur auroit dû dire que nos rois ont jugé à propos de retrancher cette clause de leur serment, comme peu nécessaire & impuissante relativement. Elle étoit peu nécessaire vis-à-vis de leurs sujets, parce que le droit de rentrer dans les domaines qu'ils leur ont engagé est incontestable, & que pour exercer ce droit, il n'est pas besoin que nos rois aient juré de l'exercer. Elle étoit impuissante vis-à-vis des princes étrangers, auxquels pourtant elle pouvoit inspirer de la défiance pour la validité des traités que nos rois faisoient avec eux.

Bodin a bien osé écrire que le successeur à la couronne n'est pas obligé d'observer les traités de paix qu'a fait son prédécesseur. Reconnoître dans un prince le droit de faire la guerre & la paix, & lui contester celui de faire des cessions par le traité qui termine la guerre, c'est une absurdité manifeste.

François premier qui ne vouloit point exécuter le traité qu'il avoit fait en Espagne pendant qu'il y étoit prisonnier, déclara à une grande assemblée de princes, de seigneurs & d'évêques qu'il convoqua à Cognac, après son retour de Madrid, à quelles conditions il avoit conclu la paix avec Charles-Quint, & combien il souhaitoit l'observer. On lui fit la réponse qu'il avoit ordonné qui lui fût faite. Il lui fut répondu : *Que cette paix étoit très-injuste, & que combien qu'il eût beaucoup de vouloir, toutefois cela n'étoit en son seul vouloir.* Un homme de génie fait sur cela cette judicieuse réflexion : » L'Histoire ne remarque point que cet acte d'autorité » que les Etats du royaume exercerent sur le prince ait passé pour un » attentat...... On a bien raison de dire que tout a son temps. Il n'est » pas jusqu'à l'indépendance qui ne nuise quelquefois aux souverains, & » qu'il ne faille laisser dormir pour quelques jours. » (*b*)

» Le roi (dit Jean de Selve, premier président du parlement de Pa» ris, dans un lit de justice tenu au sujet du traité de Madrid) est tenu » d'entretenir les droits de la couronne, laquelle est à lui & à son peuple » & à ses sujets communs : à lui, comme le chef, & aux peuples & » sujets, comme aux membres; & est un mariage fait entre ledit seigneur » & lesdits sujets; & le droit de ce mariage que ledit seigneur est tenu » de garder, est d'entretenir & conserver les droits de la couronne (*c*) «

(*a*) Cérémonial François page 76 du premier volume.

(*b*) Bayle, nouvelles de la république des lettres, Septembre 1686, art. 6.

(*c*) Registres du parlement de Paris, lit de justice, tenu le 20 de Décembre 1527. Voyez aussi Belleforest, liv. VI, ch. 56; *Sponde ad ann.* 1526, *n.* 2; & la page 495 du deuxieme tome du cérémonial François.

Le principe de ce magistrat est incontestable, relativement du roi à ses sujets; mais il étoit mal appliqué contre un prince étranger; & c'est ce que nous verrons bientôt.

» Le sacré patrimoine de la couronne (dit un avocat du roi au parle-
» ment de Paris) & ancien domaine de France, ne tombe au commerce
» des hommes, & n'est ledit commerce convenable à autre qu'au roi qui
» est mari & époux politique de la chose publique, laquelle lui apporte à
» son sacre & couronnement ledit domaine en dot de sa couronne (*a*).

Tous les magistrats, tous les jurisconsultes de France parlent le même langage. Un conseiller d'Etat, qui avoit été long-temps avocat-général au parlement de Paris, s'explique en ces termes remarquables : » L'on doit
» tenir pour maxime d'Etat, que toutes les aliénations que le prince au-
» roit faites en ces occurrences, sont nulles & de nul effet, bien qu'elles
» eussent été accordées par un traité de paix ou pour payement de ran-
» çon, jusques-là que nos anciens docteurs, & même quelques théolo-
» giens ont passé plus outre, ayant cru que celui à qui la cession en avoit
» été faite ne pouvoit en conscience ni la demander, ni la retenir (*b*).

Ajoutons que, par une coutume qui a toujours eu force de loi fondamentale en France, les biens que les princes possedent à leur avénement à la couronne, y sont réunis à jamais, soit qu'ils en soient mouvans ou non.

En un mot, les François ne connoissent que deux cas où le domaine de la couronne puisse être aliéné. I. Pour les apanages des fils de France. II. Pour quelque échange; mais, dans le premier cas, le domaine est toujours réversible à la couronne; & dans le second, l'échange n'est solide qu'autant qu'il est avantageux au roi : car le prince peut toujours rentrer dans son domaine, en rendant celui qu'il a reçu en contr'échange.

Quand les loix sont faites, il ne reste qu'à les observer; & les nôtres, sur les points que j'examine, sont certaines. Que si l'on veut connoître particuliérement les motifs qui ont porté l'empire Romain & la monarchie Françoise, à établir, pour une même nature d'affaires, des loix qui sont si opposées, il est aisé d'en faire le parallele.

I. Les Romains croyoient qu'il pouvoit y avoir un commerce effectif entre la république & les citoyens, entre le public & les particuliers, aussi bien pour le fonds que pour les fruits, pour les immeubles que pour les mobiliaires. (*c*).

II. Ils avoient éprouvé que, dans certaines conjonctures, l'Etat n'avoit pas moins besoin de vendre, ou d'intérêt d'acheter, que les sujets (*d*) :

(*a*) Capel. Voyez les mémoires d'Etat de Ribier.
(*b*) Le Bret, de la souveraineté du roi, liv. IV, ch. 8.
(*c*) *C. de Vendendis rebus ad civitatem pertinentibus, lib.* 11, *tit.* 31.
(*d*) Tit. Liv. l. 29, n. 26.

or dans les acquisitions, le retrait perpétuel étoit quelquefois stipulé en faveur des acquéreurs, mais jamais en faveur de l'Etat.

III. Les Romains pensoient que c'étoit aller contre la nature des choses, que de vouloir perpétuer la propriété de certains fonds à un même maître. (*a*).

IV. Ils estimoient qu'il y avoit de la religion & une espece de culte à garder les clauses des adjudications (*b*).

V. Ils tendoient au moins aux apparences de l'honnêteté, & pourvoyoient ainsi à la sureté des familles (*c*).

VI. Ils tenoient qu'on pouvoit vendre les choses consacrées aux Dieux, & à plus forte raison, celles qui appartiennent au public (*d*).

VII. Ils étoient persuadés que ce qui appartenoit aux particuliers, appartenoit à l'Etat (*e*); & les empereurs s'imaginoient que la propriété perpétuelle étoit un attribut de leur Empire, & qu'ils possédoient à titre de souveraineté, ce que leurs sujets possédoient à titre de propriété (*f*).

VIII. La faculté que tout le monde avoit de rentrer dans ses biens, faisoit en partie la sureté de l'empereur régnant. Sa chûte eût suivi de bien près son élévation, si les gens de guerre eussent continuellement appréhendé d'être dépouillés par son successeur, en vertu du bénéfice du retrait, des terres dont l'ambition de leur maître les avoit mis en possession. (*g*).

Les motifs qui ont déterminé nos rois à rendre leur domaine inaliénable, sont assurément & plus solides en eux-mêmes, & plus assortis à nos mœurs.

I. C'est la naissance qui éleve nos rois sur le trône, & non le hasard de l'élection, ou la voix des soldats toujours vénale.

(*a*) *Nam propriæ Telluris herum natura neque illum,*
Nec me, nec quemquam statuit, nos expulit ille;
Illum aut nequities, aut vafri inscitia juris,
Postremùm expellet certè vivacior hæres.
Horat. L. II, Sat. 2.

(*b*) . . . . . *Grave & immutabile sanctis*
Pondus adest verbis, & vocem facta sequuntur.
Virgil.

(*c*) *L. I. C. Ne fiscus evincat quæ vendidit.*

(*d*) *Non contra religiones fieri quod numinum simulacra venditionibus hortorum & domuum accedant.* Tacit. annal. lib. 1.

(*e*) *Aliam apud Scipiones, aliam apud Fabricios pecuniam, sed cuncta ad rempublicam referri.* Id. annal. lib. 2.

(*f*) *Cæsar cuncta possidet imperio, singuli dominio.* Senec.

(*g*) Appien, L. 4 des guerres civiles.

II. Il faut que l'Etat ait des fonds fixes & certains. C'est de-là que dépend sa sureté & son repos (*a*).

III. En France, l'avidité des courtisans est bornée par la sagesse du prince, au lieu que sous certains empereurs Romains, elle tarissoit toutes les sources des finances (*b*).

IV. Le retrait ne fait aucun tort aux particuliers; ils n'achetent qu'à cette condition.

V. Il est fort avantageux à l'Etat, parce qu'il est une ressource assurée contre l'aliénation.

VI. Les particuliers insérent souvent cette faculté de rachat, dans les contrats de vente qu'ils passent entre eux. Pourquoi ne seroit-elle pas de droit pour le roi?

VII. Les terres du domaine consistent ordinairement en duchés & autres apanages, distingués par des titres éclatans qui étoient inconnus à l'empire Romain.

VIII. Si, en France, on a reçu ou introduit le droit d'aînesse, le retrait féodal & le lignager, pour la conservation des familles, pourquoi ne garderoit-on pas le retrait perpétuel, pour la conservation de la couronne, sous la grandeur de laquelle toutes les familles du royaume se reposent & sont à couvert? Le principe incontestable que j'ai établi, doit empêcher l'aliénation des domaines particuliers des couronnes.

Les jurisconsultes Flamands prétendent que leurs princes ne peuvent faire le moindre préjudice aux droits de leur souveraineté.

Un chancelier du duché de Brabant (*c*), a écrit que le duc ne peut aliéner le moindre domaine, ne fût-ce qu'un simple & léger droit de péage; & que de même que, suivant les loix civiles (*d*), la dot ne peut être aliénée par le mari, le patrimoine de la couronne ducale est comme une dot indivisible que la république a apportée au prince pour lui servir à en soutenir les charges.

Les jurisconsultes Allemands supposent que le souverain domaine d'un Etat qui a été une fois incorporé à l'Empire, ne peut plus se perdre, ni expressément en vertu d'un acte positif, ni tacitement par la voie du délaissement, ni absolument par la force de la prescription. Les empereurs d'Allemagne, à leur couronnement, jurent de réunir à l'Empire tout ce qui en a été séparé, sans limitation de temps, & quelque consentement que leurs prédécesseurs y puissent avoir donné (*e*).

(*a*) *Nec quies gentium sine armis, nec arma sine stipendiis, neque stipendia sine tributis haberi queunt.* Tacit. hist. l. 4.

(*b*) Tacite, Suetone, Dion.

(*c*) Kinschot.

(*d*) *Lex Julia de fundo dotali.*

(*e*) Voyez l'article PRÉTENTIONS.

Les loix de Brandebourg ne permettent point à l'électeur, ayant des Etats en propre, d'aliéner pour toujours & sans retour ces Etats, ses sujets, ni même les nouvelles acquisitions qu'il peut faire. Ces loix veulent qu'en cas de contravention, l'électeur, ou son successeur, soit en droit de revendiquer ce qui a été ainsi aliéné, & de s'en remettre en possession.

Les Espagnols disent que c'est un principe fondamental, & l'une des plus anciennes constitutions de leur monarchie, que le royaume d'Espagne est inaliénable; que les Espagnols vivent toujours sous leurs propres rois, & que la couronne d'Espagne ne peut être ni annexée ni incorporée à aucune autre.

Les Italiens parlent d'un serment de *non infeudando*, que les papes font en prenant possession du souverain pontificat. Ils disent qu'aucun pape n'a le pouvoir d'aliéner ce qui a été donné à S. Pierre & au S. Siege, & que par les bulles de Pie V & de Clément VIII, un Etat *incameré* (*a*) est déclaré inaliénable pour toujours (*b*). Les feudistes (*c*) & les canonistes & jurisconsultes ultramontains (*d*), pensent néanmoins que le pape peut aliéner à titre d'inféodation, des seigneuries souveraines, du consentement des cardinaux.

Les Turcs ne peuvent aliéner aucune partie de leur domaine; ils alleguent aussi les constitutions de leur Empire, & les loix de leur alcoran, & savent se faire non-seulement une loi politique, mais aussi une religion, de l'intérêt de leur Etat, contre tout démembrement de l'Empire.

Tous les princes chrétiens, assemblés solemnellement dans le treizieme siecle (*e*), convinrent, par eux ou par leurs ambassadeurs, que le domaine de leurs couronnes seroit inaliénable, & que les portions qui en auroient été démembrées y seroient réunies.

Les loix de tous les royaumes, de toutes les principautés, de presque tous les Etats du monde, déclarent nulle toute aliénation du domaine public. L'esprit humain est le même par-tout.

Les loix qui défendent l'aliénation des domaines de la république sont justes, elles doivent avoir leur exécution dans l'étendue des Etats où elles

(*a*) C'est-à-dire, uni à la chambre apostolique.

(*b*) Voyez dans l'histoire des démêlés de la cour de Rome avec celle de France au sujet de l'affaire des Corses, l'usage que les ministres du pape voulurent faire de cette maxime, qui ne leur servit de rien.

(*c*) *Mathæus de Afflictis, sup.* 1, *pag.* 16, *n.* 19 & 20; *Schraderus de feudis, part.* 4, *cap.* 2, *n.* 2, *fol.* 70; *Rosenthal de feudis, cap.* 4, *consil.* 17, *p.* 96.

(*d*) *Joannes Andreas in cap. Cum venissent*, aux décrétales *de judic.*; *Archidiaconus*, 12, *quest.* 2. *cap. Cum res*; *Gloss. in cap. ad Apostolicæ*; *Balde in L. Humanum, Cod. de Legib.* & dans le vol. 1. de ses conseils, conseil 353.

(*e*) A Montpellier, en 1279.

ont été faites. Ce sont des loix publiques qui doivent être observées entre les rois & les sujets soumis à leur domination. Le souverain peut faire valoir contre les citoyens les loix de la nation.

Mais le principe que je pose doit être borné à l'usage du droit public qu'il suppose, il n'a de force qu'autant que le droit public d'un Etat a d'étendue; & c'est confondre les notions de tous les droits que d'étendre ce principe au-delà du cas dans lequel il doit avoir lieu, en l'employant contre des Etats qui ne reconnoissent, de l'un à l'autre, que le droit des gens.

Tous les princes savent obéir à la loi de la nécessité, quand il le faut; ils alienent le domaine sacré de leur couronne, sans craindre de passer pour des infracteurs & des sacrileges. Il n'y a jamais eu de souverain qui n'ait reçu ou fait des cessions, étendues ou resserrées, par des traités, les frontieres de ses Etats.

L'aliénation d'un domaine faite par un Etat en faveur d'un autre Etat, la cession d'un pays faite par un souverain à un autre souverain, la prescription, & toutes les autres manieres d'acquérir, de nation à nation, peuvent être légitimement opposées aux souverains par d'autres souverains, parce qu'elles ont leur origine dans le droit des gens qui fait cesser les loix particulieres de chaque Etat.

INCAS, OU YNCA, *Nom que les Péruviens donnent à leurs rois & aux princes du sang royal.*

Essai sur l'empire des Incas.

ENTRE les fausses opinions de ceux qui se bornent uniquement à être savans, on ne doit pas regarder comme la moins fausse celle qui nous fait envisager les Grecs & les Romains comme les seules nations dignes d'être étudiées. Ce préjugé a tant de force, que la plupart des gens de lettres ne daignent pas même honorer de leurs regards des peuples qu'il leur plaît d'appeller barbares, parce qu'ils n'ont pas eu un Thucidide, ou Tite-Live pour historiens. Mais ceux qui, non-contens de voyager dans le monde des anciens, avec un petit nombre d'auteurs pour guides, savent parcourir en esprit, la vaste étendue du globe, pensent tout différemment. Ils voient que chez les nations que nos savans méprisent le plus, on peut trouver des instructions pour la vie civile & de grands exemples; à peu près comme nous tirons les matieres les plus précieuses, & les plus utiles à l'homme, des animaux qui nous paroissent les plus vils.

La constitution politique de diverses contrées du Nouveau-Monde offre un vaste champ aux esprits qui veulent, & qui savent réfléchir : & si les productions du terroir de l'Amérique ont enrichi la physique des Européens,

péens, l'histoire du même pays peut nous fournir des objets qui n'enrichiroient pas moins la science de la législation, & celle des mœurs.

Dans l'Amérique Septentrionale, la république des Iroquois tient le premier rang; ils le doivent à leurs conquêtes, à leur amour pour la liberté, & à leur ardeur pour la gloire, à une opinion généralement répandue parmi eux, qu'il n'est sur la terre aucun peuple qui leur soit comparable; opinion qui, soutenue par l'activité & la valeur, peut, en effet, rendre une nation telle qu'elle s'imagine d'être. Leurs chefs, ou sachêmes, sont d'un désintéressement dont nous n'avons point d'exemple dans nos pays civilisés: l'honneur est leur grande récompense, la honte leur plus cruel châtiment; ce sont là les principes qui reglent leurs actions. Lents & retenus à décider, prompts à exécuter, fideles observateurs des traités, pleins de respect pour la foi publique; & pour la justice, intrépides dans les périls les plus visibles, constans dans les extrémités les plus fâcheuses, ils méritent d'être mis en parallele avec les Romains, peut-être même de leur être préférés. Mais comme la vertu des uns fut enfin corrompue par le luxe asiatique, celle des autres a été altérée par l'intempérance Européenne qui s'est introduite chez eux.

Si l'Amérique Septentrionale nous offre, dans ces peuples que nous traitons de barbares & de sauvages, des modeles à imiter; l'Amérique Méridionale ne nous en présente pas de moins beaux dans les Péruviens, quoique jusqu'ici on ne les ait guere jugés propres à autre chose qu'à occuper nos faiseurs de romans. L'histoire nous rapporte peu d'événemens qui méritent plus notre attention que les faits des Incas, qui ont régné sur ces peuples. On y voit les moyens les plus singuliers employés pour parvenir à un grand but: les maximes de la politique la plus consommée, des exemples de piété, de magnificence, de courage. En un mot, une famille peu puissante, comme nous le lisons dans Garcillasso de la Véga, s'éleve, des plus foibles commencemens, à la domination du Pérou & du Chili, pays d'une vaste étendue, & extrêmement riche, & y fonde un empire florissant, auquel notre Europe en a peu qu'on puisse comparer (*a*).

Manco-Capac, d'où descendirent les Incas, fut, vers le milieu du treizieme siecle, le Romulus de cet empire. Mais ce fut, les armes à la main, & à la tête d'une troupe de bandits, que Romulus, fils de Mars commença ses exploits guerriers. Manco seul, sans partisans, sans armes, s'annonça comme Orphée, pour fils du soleil, qui l'envoyoit tirer les hommes de la barbarie, où ils vivoient peu différens des bêtes. Il leur enseigna les arts les plus nécessaires, les occupa, les adoucit, & pour mieux se les assujettir, il eut l'adresse de multiplier leurs besoins. Il sut se comporter avec tant de prudence, qu'il rassembla quantité de Barbares, se fit leur chef, & fonda la

(*a*) Il s'étendoit depuis Quito jusques au delà du Chili, & avoit 1300 lieues de longueur.

ville de Cuſco, qui devint bientôt la Rome de ces vaſtes Etats. Les ſucceſſeurs & les deſcendans de Manco, avec de plus grandes forces, travaillerent avec plus de ſuccès à perfectionner le deſſein qu'il n'avoit pu qu'ébaucher : & l'on vit la prudence, l'occaſion, & la fortune, concourir à l'exécution du même ouvrage.

Les Incas faiſoient, à la fois, le rôle de miſſionnaires & de conquérans : ils prêchoient l'épée à la main, & combattoient avec le bâton paſtoral. Leurs dogmes, ſimples en eux-mêmes, ſe réduiſoient à un petit nombre : un Dieu inviſible, Créateur de toutes choſes, auquel ils donnoient le nom de Pachacamac : le ſoleil, image viſible de Dieu, qui répand ſur la terre la vertu du ciel, & qui anime l'univers. Ils ſe vantoient, ainſi que nous l'avons vu, d'être les fils du ſoleil ; diſant que leur pere les avoit envoyés pour retirer les hommes de l'état ſauvage, pour leur annoncer la vraie religion, & une vie à venir où les méchans ſeroient punis, & les gens de bien récompenſés. Ces derniers, diſoient-ils, jouiront, après la mort, d'une parfaite tranquillité de corps & d'eſprit ; au lieu que les autres ſouffriront continuellement tous les maux, toutes les douleurs auxquelles l'humanité eſt ſujette.

Voilà les dogmes qu'ils prêchoient à la tête de leurs armées. Ils ſe tenoient ſur la défenſive juſqu'à ce que les Barbares euſſent reçu la doctrine qu'on leur annonçoit, & ils n'attaquoient qu'en cas d'obſtination, & d'incrédulité. Le bonheur dont jouiſſoient les peuples ſoumis à leur empire, leur tint lieu de prodiges pour autoriſer leur miſſion. Ils apprenoient l'art de filer la laine & le coton, de cultiver & d'arroſer les terres ; ils rendoient tous les citoyens utiles à la ſociété ; ils puniſſoient l'oiſiveté comme un vol fait au public. On aſſignoit aux aveugles & aux boiteux des métiers auxquels ils puſſent s'appliquer. Les vieillards, que l'Etat entretenoit à ſes dépens, étoient chargés de chaſſer les oiſeaux des terres enſemencées. Sur les grands chemins on avoit, de diſtance en diſtance, établi des endroits où les voyageurs pouvoient ſe mettre à couvert, & trouver tout ce qui étoit néceſſaire à leur ſubſiſtance. En un mot, ces ſages princes ne négligeoient rien de ce qui pouvoit contribuer à la ſureté des particuliers, & à l'utilité publique ; ils étoient véritablement les peres de la patrie. Le bonheur des peuples qui leur obéiſſoient, diſpoſoit les Barbares à embraſſer le même culte, & à ſe ſoumettre aux mêmes loix.

Les terres conquiſes étoient diviſées en trois portions égales. La premiere appartenoit au ſoleil, la ſeconde étoit pour les Incas, & on aſſignoit la troiſieme aux habitans du pays. Cette diſtribution augmentoit l'induſtrie du peuple réduit à une petite portion de terre. L'empire & la religion, qui en avoient la plus grande partie, recevoient par-là une nouvelle force, & un nouvel éclat.

D'ailleurs la majeſté de la religion étoit relevée par une certaine auſtérité dont on l'avoit revêtue. Je n'en donne pour exemple que les vierges

qui par les vœux les plus solemnels se consacroient au service du soleil. Elles observoient des loix peut-être plus séveres que celles où Rome assujettissoit autrefois ses vestales.

La magnificence du temple, l'appareil des fêtes qu'on célébroit en l'honneur du soleil, la somptuosité dans tout ce qui avoit quelque rapport au palais & à la cour du souverain, étoient au plus haut degré. Cette pompe entretenoit ces peuples sobres & pauvres au sein des richesses, dans la persuasion que les Incas participoient de la nature divine. Outre cela, ces princes, chefs de la religion, arbitres de la jurisprudence, maîtres des armées, avoient concentré en eux toute l'autorité, en réunissant tout ce qui pouvoit les rendre respectables à leurs sujets. Il sembleroit qu'en fondant leur empire, ils avoient pris conseil d'un des plus profonds politiques de notre continent, qui recommandoit aux princes de ne communiquer leur autorité que le moins qu'il leur est possible. Il appuyoit cette maxime par une espece de comparaison convenable au siecle où il vivoit, disant que les rayons qui sont d'or dans le soleil, ne sont plus que d'argent dès qu'ils passent à la lune.

Ils ne prenoient jamais d'épouse que dans leur famille, comme si c'eût été s'avilir que de s'allier avec le reste des hommes. Mais cela ne les empêchoit pas de descendre dans le moindre détail des besoins de leurs sujets, de les avoir, pour ainsi dire, sans cesse sous les yeux, par les visites qu'ils faisoient dans les provinces de l'empire, & par leur soin continuel à veiller au maintien de la justice, & à l'observation des loix.

C'est ainsi que les Incas avoient réuni le sacerdoce & l'empire, allié la douceur du gouvernement avec la force des armes, le faste des monarques de l'Orient avec l'affabilité des princes de l'Europe. En un mot, ils possédoient éminemment ce grand art des souverains prudens, l'art de couvrir sous de spécieux prétextes, les desseins que leur inspirent leurs passions, & d'engager les hommes, par les moyens les plus doux, à faire d'eux-mêmes les choses pour lesquelles ils ont le plus d'aversion.

Mais que dirons-nous en voyant que ces princes, que nous regardons comme Barbares, savoient non-seulement se conduire par les plus sages maximes d'Etat, mais que sans exposer leur dignité, ils avoient l'adresse de les accommoder aux circonstances, ce qui est le chef-d'œuvre de la politique : la véritable profession des Incas étoit de faire des conquêtes, & ils paroissoient presque toujours à la tête de leurs armées : avec tout cela, ils ne laissoient pas de profiter des divisions qui s'élevoient quelquefois chez leurs voisins : ils soutenoient le plus foible contre le plus fort, ils les animoient sourdement l'un contre l'autre, & finissoient par les assujétir tous, se contentant souvent de vaincre sans triompher.

La famille des Incas, dont le roi étoit le chef, infiniment supérieure à tous les ordres de l'état, devoit presque être regardée comme au-dessus de la condition humaine; & c'étoit là l'unique fondement de leur puissance

F 2

absolue. Malgré cela, Manco-Capac honora du titre d'Incas les premiers peuples qu'il soumit. Mais cette alliance eut le même sort que celle que les Romains firent autrefois avec les Latins : & les vues de Manco furent plutôt d'en tirer du secours dans ses entreprises, que de les associer à son autorité. Quoique la religion parût être la cause motrice & l'ame des expéditions militaires des Incas ; ils n'étoient pourtant pas rigoureux en matiere de croyance, & ils toléroient, sans peine, le culte des vaincus, pourvu qu'il ne fût pas directement contraire à celui des vainqueurs. Ils prévinrent toujours ces divisions si préjudiciables à la tranquillité d'un état ; & sur-tout ils ne firent jamais couler le sang pour de pareils sujets. Vira-Cocha donna un grand exemple de cet esprit de modération & de tolérance, lorsque dans une espece de concile, il permit à ceux de Lima de conserver une idole célebre par les oracles qu'elle rendoit, & de lui offrir des sacrifices. Tout ce qu'il exigea d'eux, fut d'adorer le soleil, & de reconnoître ses descendans pour leurs souverains.

Ils avoient les mêmes égards pour les loix des pays conquis. Ils laissoient même dans leurs premiers emplois les curacas, ou généraux des peuples vaincus, à condition pourtant qu'ils fussent subordonnés à l'Inca préposé au gouvernement de la province. Et dans le même temps ils faisoient venir à leur cour les enfans de ces curacas, sous prétexte de leur faire honneur, mais effectivement pour avoir en leurs personnes des otages, garans de la fidélité des peres. Ces enfans, nourris dans le palais dès l'âge le plus tendre, & attachés aux Incas, prenoient insensiblement de nouvelles idées, suçoient de nouveaux principes, & se trouvoient à la fin un goût, des maximes, & des mœurs toutes opposées à celles qu'ils auroient eues, s'ils eussent été élevés dans le sein de leur famille ; pareils, en quelque façon, à ces arbrisseaux que la main habile du botaniste arrache de la terre, & replante la cime en bas : les branches de ces jeunes plantes se changent en racines, & les racines se couvrent de feuilles. C'est ainsi que les Incas, en laissant aux peuples assujettis quelque image de leur ancienne liberté, leur ôtoient tous les moyens de se révolter ; ce qu'on sait avoir été un des grands secrets de la politique des Romains.

Les Incas s'accordoient aussi avec cette nation si habile dans l'art de gouverner les peuples, en un autre point nécessaire pour s'assurer la possession des pays conquis. Ils y envoyoient des colonies, y construisoient des forteresses, y bâtissoient des temples, les ornoient d'aqueducs & de grands chemins. Mais ils vouloient sur-tout que leurs sujets parlassent la langue de la capitale. Ils savoient que rien n'unit davantage les hommes qu'un langage commun. Comme nous sommes accoutumés à confondre les signes des choses avec les choses mêmes, il semble que nous voyons les objets du même œil que les autres, quand nous les exprimons par les mêmes termes. Pachacutec, un des plus grands princes qu'ait produit la race des Incas, fit publier une ordonnance, par laquelle il étoit défendu de

parler une autre langue que celle qu'on parloit à Cufco. Guillaume-le-conquérant diftribua des moines Normands dans tous les monafteres d'Angleterre, & publia fes loix en langue Françoife, dont il refte encore aujourd'hui bien des mots dans les formules de juftice dans ce pays-là. Pachacutec fit quelque chofe de femblable : il envoya dans toutes les provinces de fon empire des maîtres de langues, chargés d'apprendre à fes fujets la langue de la capitale, & l'écriture de *Quipos*, ou de ces nœuds qui, par la diverfité des couleurs, & les différentes difpofitions des fils, exprimoient les penfées de l'ame, & faifoient chez les Péruviens l'effet que font parmi nous les lettres & les caracteres. Si ce but de l'ordonnance de Pachacutec étoit important, la peine qu'elle infligeoit aux contrevenans, n'étoit pas moins févere : ils étoient exclus de tout emploi public ; punition rigide, & la plus cruelle que put imaginer contre les chrétiens la malice de l'empereur Julien.

Mais ce qui contribua le plus à étendre & à faire fleurir l'empire des Incas, c'eft la difcipline militaire. Il n'étoit aucun temps où l'on ne fût en état de faire la guerre. La moindre négligence dans le fervice étoit irrémiffiblement punie. Avant d'armer un jeune Inca chevalier, on lui faifoit fubir l'examen le plus rigoureux : il falloit qu'il donnât des preuves éclatantes de fon adreffe à la lutte, & dans le maniement des armes, de fon agilité à la courfe, de fa capacité & de fa valeur à défendre & à attaquer une place. On eft forcé de convenir qu'il falloit que leurs troupes fuffent bien difciplinées ; puifque dans toutes leurs conquêtes ils n'eurent que des armées de cinquante à foixante mille hommes. Ils tenoient un compte exact du nombre des habitans de l'empire : chaque corps de citoyens étoit partagé en diverfes claffes toutes fubordonnées à un chef particulier. La paix n'étoit pour eux qu'un exercice continuel, & une préparation à la guerre. Perfonne n'étoit élevé à un grade qui lui donnât droit de commander, qu'il n'eût auparavant appris à obéir.

Après des réglemens fi judicieux pour les armées, & pour ce qui regarde les autres conditions de l'Etat, réglemens qui égalent les plus fages qu'on ait jamais vus établis en Europe, on voudra, fans doute, favoir quelles mefures prenoient les Incas pour faire fleurir les lettres dans les pays de leur domination : & l'on fera furpris d'apprendre que ces princes ne s'occupoient qu'à les empêcher de faire des progrès, & de fe répandre parmi les peuples. Il femble qu'ils préviffent que les fciences, en devenant trop communes, deviendroient pernicieufes, & qu'elles exciteroient ces troubles & ces défordres qu'on a vu s'élever en Europe, dans tant de pays où elles avoient le plus fleuri. Il arrive fouvent que des particuliers, s'abandonnant à la fougue de leur imagination, ou enflés de leur fcience, ont la témérité de vouloir examiner des matieres délicates, & fur quoi porte la conftitution de l'Etat. Ces difcuffions philofophiques ne manquent jamais d'affoiblir l'obéiffance due aux loix, & de donner atteinte au refpect qu'exigent

des opinions nécessaires au bien public. Les hommes cessent ordinairement d'être bons, lorsque les savans commencent à figurer. Il est peu de personnes sensées parmi nous, qui ne souhaitassent à la plupart des livres dont nous sommes inondés, & sur-tout à ceux qui ne servent qu'à échauffer les esprits, le sort qu'Omar fit éprouver à la bibliotheque d'Alexandrie; & je ne crois pas qu'il soit possible d'en donner une meilleure raison que celle qu'allégua cet ignorant, mais sage conquérant. Les Incas défendoient donc les sciences : quand ils jugeoient à propos de communiquer quelques connoissances aux peuples, ils le faisoient par le canal des loix, qui, comme une voix descendue du ciel, ordonnoit sans souffrir d'examen ni de dispute; (*a*): ils vouloient que leurs sujets pratiquassent la vertu, sans s'ingérer à en discuter la nature. Les seules choses dont ils prétendoient que les peuples fussent instruits, c'étoient les arts mécaniques. Comme ces arts ne tendent qu'à exercer le corps, & à le rendre plus robuste, leur pratique les empêchoit de rien tramer contre l'Etat, auquel ils devenoient même inutiles. On ne sauroit exprimer combien les Incas avoient cet objet à cœur, ni combien il leur réussit. Ceux qui ont fait quelque séjour en Amérique, & qui ont pu connoître, par eux-mêmes, l'esprit pesant, pour ne pas dire stupide, des Péruviens, seront forcés de convenir que la législation peut opérer des prodiges. Qui croiroit que cette nation ait égalé les peuples les plus ingénieux, & les plus consommés dans les arts? Le premier des arts, sans lequel les autres ne subsisteroient pas, l'agriculture, ce fondement de la puissance des Romains, & la pépiniere de leur milice, cet art à qui les Anglois sont redevables de l'étendue de leur commerce & de leurs forces, étoit cultivé au Pérou avec un attachement extrême. Le roi, lui-même, en donnoit l'exemple; & un certain jour de l'année, il mettoit la main à une charrue d'or, qui, comme un instrument sacré, étoit religieusement conservée dans le trésor. On étoit très-attentif à distribuer réguliérement les eaux dans les terres, pour en augmenter la fécondité. Les Péruviens ne cédoient en cela ni aux Perses, chez qui le surintendant des eaux avoit rang parmi les grands de l'empire, ni aux Maures, dont on admire encore, en Espagne, les beaux travaux en ce genre.

Quant aux édifices publics du Pérou, tels que les forteresses, les ponts, les canaux, les grands chemins pratiqués dans toute l'étendue de l'empire, on peut juger de leur beauté, de leur magnificence, & de leurs commodités par les superbes restes qu'on voit encore aujourd'hui. Les mathématiciens d'Europe qui ont été dans ces pays-là pour déterminer la figure de la terre, en ont dessiné quelques-uns; & c'est assez pour nous donner une idée de la perfection, où un peuple que nous méprisions, que nous connoissions à peine, avoit porté les arts.

(*a*) *Legem perbrevem esse oportet, quo faciliùs ab imperitis teneatur, velut emissa de cœlo vox sit : jubeat, non disputet, &c.* Seneca, Epist. 94.

De toutes les nations qui, pour ainsi dire, sont hors de notre monde, il semble que c'est aux Chinois que nous donnons ordinairement la préférence. C'est, sans doute, le commerce immédiat que nous avons avec eux, & l'usage continuel que nous faisons des fruits de leur industrie, qui nous inspirent ce sentiment. Il nous semble que les pays lointains ne nous offrent rien de comparable à un peuple si ancien, uniquement occupé des arts qui conviennent à la paix, aux loix, & aux mœurs duquel ses vainqueurs même ont cru devoir se soumettre : & parmi nos savans, les Chinois ont eu des partisans aussi zélés que les anciens Grecs & Romains.

Mais avec tout cela, si d'un côté, nous voulions considérer que les Chinois avoient des observatoires depuis un temps immémorial, & ne savoient pas faire un almanach; que connoissant la poudre à canon, ils ignoroient l'artillerie; que se vantant d'avoir trouvé la boussole long-temps avant nous, ils n'avoient encore qu'une très-légere teinture de la navigation; qu'ils étoient redevables aux Européens de l'art de fortifier par des digues, les canaux qui coupoient leur pays pour la commodité du commerce; si, dis-je, on considere toutes ces choses d'un côté, & que de l'autre on réfléchisse que les Péruviens, sans aucune idée de la mécanique, sans connoître la force des machines pour faciliter le travail, sans avoir l'usage du fer, ont fait des ouvrages qui, pour la difficulté, la grandeur, & la magnificence, égalent ceux des Romains & ceux des Egyptiens (*a*) même;

(*a*) Voyez les Essais de Montagne, liv. III. chap. 6. *Des Coches*. Il y avoit dans la forteresse de Cusco des pierres de plus de 40 pieds de long, qu'on y avoit transportées de pays fort éloignés. On compte environ 400 lieues de Cusco à Tumipampa, & le chemin est très-difficile : cependant on tira de cette derniere ville de fort grosses pierres pour bâtir un temple au soleil.

» Il faut avouer malgré cela, que lorsqu'on compare les uns & les autres (les Indiens » de diverses contrées) à la peinture admirable qu'en font quelques historiens, on n'en » croit pas ses propres yeux : tout ce qu'on rapporte de leurs talens, des différens établis» semens qu'ils avoient, de leurs loix, de leur police, deviendroit suspect, s'il étoit possi» ble d'aller contre le témoignage d'un si grand nombre d'auteurs dignes de foi, & s'il ne » restoit outre cela plusieurs monumens qui prouvent invinciblement qu'il ne faut pas ju» ger de l'ancien état de ces peuples par celui où nous les voyons maintenant. On ne » peut comprendre comment ils ont pu élever les murailles de leur temple du soleil, dont » on voit encore le reste à Cusco : les murs sont formés de pierres qui ont quinze à seize » pieds de diametre, & qui, quoique brutes & irrégulieres, s'ajustent toutes si exacte» ment les unes avec les autres, qu'elles ne laissent aucun vide entr'elles. Nous avons vu » les ruines de plusieurs de ces édifices qu'ils nommoient *Tambos*.... Les murailles en sont » souvent d'une espece de granit, & les pierres, qui sont taillées, paroissent usées les unes » contre les autres, tant les joints en sont parfaits. On remarque encore dans un de ces » *Tambos* quelques mufles qui servent d'ornement, dont les narines, qui sont percées, sou» tiennent des anneaux ou boucles qui sont mobiles, quoiqu'ils soient faits de la même » pierre. Tous ces édifices étoient situés le long de ce magnifique chemin, qui conduisoit » dans la cordiliere de Cusco, à Quito, & même en deçà, qui avoit près de 400 lieues » de longueur, & dont nous avons souvent suivi les traces. « M. Bouguer, *Figure de la terre*. Relt. *Abrégé du voyage, &c.* art. 5. Voyez aussi, *Mémoire de M. de la Condamine sur quelques anciens monumens du Pérou du temps des Incas*, dans le vol. de l'académie de Berlin pour l'année 1746.

je ne sais certainement pas qui, des Péruviens ou des Chinois, a le plus de droit à notre estime.

Mais ce qui doit nous faire regarder les Péruviens comme au-dessus de tous les autres peuples, ce sont les sages réglemens qu'ils établirent dans toutes les provinces de leur empire, au sujet de la maniere d'élever les enfans, chose si importante & pour le bien public, & pour celui des particuliers. Car on ne peut assez répéter que l'éducation a la force de rendre un peuple tel que le législateur veut qu'il soit; qu'elle inspire du courage aux plus lâches, qu'elle donne de la vigueur aux plus foibles; & qu'elle ramene à la vertu les caracteres les plus pervers. Elle produit dans l'homme le même effet que la chimie produit dans le fer, en y ajoutant de nouveaux principes d'inflammabilité, avec une élasticité & un lustre qu'il n'avoit pas, & le changeant, par ce moyen, en acier, c'est-à-dire en un métal d'une autre espece. Lycurgue fit sentir cette vérité par un trait qui n'est pas moins fameux qu'instructif. Un jour il fit porter au milieu de l'assemblée des Lacédémoniens deux chiens d'un naturel tout opposé: l'un étoit familier, l'autre sauvage; l'un se jettoit goulument sur les bons morceaux qu'on lui présentoit; l'autre ne les flairoit seulement pas, & ne vouloit manger que du gibier qu'il attrapoit à la chasse avec beaucoup de peines. Les spectateurs témoignant leur surprise, sachez dit Lycurgue, que ces deux animaux sont sortis de la même mere, & qu'ils sont d'une même portée: la différence que vous voyez entr'eux, vient uniquement de la maniere différente dont je les ai élevés.

Un fameux auteur observe qu'il est peu de villes où il n'y ait des familles qui se distinguent des autres par un certain caractere particulier, & par des façons d'agir qui leur sont propres. Cette singularité n'a pas sa source dans le sang, que les divers mariages varient continuellement, on ne peut l'attribuer qu'à l'éducation, qui est toujours la même dans chaque famille. Dès l'âge le plus tendre un enfant entend blâmer ou approuver une chose: cela fait impression sur lui, & cette premiere impression, qui ne s'efface jamais, est la regle de sa conduite pendant le reste de sa vie. C'est par cette raison qu'à Rome les Manlius étoient durs & obstinés, les Valérius doux & amis du peuple, Appius ambitieux & ennemi du peuple.

Mais indépendamment de ces exemples pris dans l'antiquité, notre siecle même nous en offre d'assez éclatans. Une éducation féroce remplit l'empire du Japon d'un peuple dur & insensible aux accidens les plus cruels, d'une nation de stoïciens. Avant que les Européens fussent les maîtres de l'Amérique Septentrionale, il n'eût pas été difficile d'y lever une armée composée de Scévola & de Régulus. Et c'est une suite de l'éducation que les Porcies sont si peu rares sur la côte de Coromandel.

Mais de tous les législateurs, les Incas ont le mieux connu le pouvoir de l'habitude sur notre génie, & sur notre caractere. Aussi en firent-ils une

une des principales affaires d'état. Pour donner une juste idée des loix qu'ils avoient publiées à ce sujet, il suffira de dire que si un jeune homme commettoit quelque faute, il n'en étoit que légérement puni : la sévérité de la peine étoit réservée pour le pere, qui n'avoit pas inspiré à son fils dès l'âge le plus tendre, des inclinations vertueuses, & qui n'avoit pas su, de bonne heure, tourner ses habitudes au bien. Il n'est que trop vrai que c'est à l'indolence, ou à la molle condescendance des peres, qu'il faut attribuer la mauvaise conduite & les crimes des enfans. Les Incas étoient parvenus d'eux-mêmes à découvrir l'importante vérité, si fort inculquée par Bacon de Vérulam, ce sage législateur dans toutes les sciences, qui disoit que la plupart des Etats n'auroient que faire de tant de loix pour réformer les hommes, si de bonne heure on prenoit soin de former les mœurs des enfans. C'est par où les Péruviens commençoient : ils partageront, avec les anciens Perses, cette gloire, que leur conduite, relativement à l'éducation de la jeunesse, passera pour un roman philosophique.

On ne peut qu'admirer le bonheur de ces peuples, d'avoir eu pour maîtres des princes sages, éclairés, & judicieux, qui savoient faire aller leurs sujets, comme d'eux-mêmes, où ils avoient dessein de les conduire, & qui commandoient plus par leur exemple que par des loix expresses. Cette prudence & cette bonté, dons précieux que le ciel n'accorde qu'à un petit nombre de personnes choisies, sembloient être le partage de tous les Incas. De treize rois qu'eut le Pérou, le seul Atabaliba, qui fut le dernier de tous, s'écarta de son devoir, & au rapport de Garcilasso de la Véga, ce fut un autre Caligula, qui dans toutes ses actions n'avoit pour but que de renverser les établissemens salutaires de ces prédécesseurs. Les douze qui régnerent avant lui, ressemblerent presqu'en tout à Trajan, le meilleur des princes, pieux, vertueux, magnanime, qui travailla également au bonheur & à la gloire de Rome, qui paroissoit né pour honorer la nature humaine, & pour représenter la nature divine (*a*). Le Pérou, vit pendant plus de deux cents ans, ses peuples jouir en réalité de l'âge d'or, qui par-tout ailleurs n'est qu'une fiction poétique. Et faut-il s'en étonner ? Le prince étoit l'esprit universel qui animoit l'Empire, les sujets n'agissoient que selon ses maximes ; on avoit pris les plus sages précautions contre l'oisiveté, qui énerve les états, contre la multiplicité des sectes, qui les trouble, contre les guerres étrangeres, qui les détruisent. La religion & les loix étoient sous la protection des armes ; enfin on avoit trouvé le secret de réunir l'obéissance parfaite, & la satisfaction entiere des peuples. Cette pierre philosophale de la politique, si je puis m'exprimer ainsi, n'a jusqu'à présent été trouvée que par les Incas du Pérou, & ensuite par les jésuites, dans les missions qu'ils ont fondées au Paraguai, royaume voisin du Pérou.

Mais, dira quelqu'un, comment s'est-il pu faire qu'une poignée d'Espa-

(*a*) Montesquieu.

gnols ait, en si peu de temps, subjugué un si vaste empire, que les dispositions les plus sages, & la nature du gouvernement sembloient mettre à l'abri de tout danger? En premier lieu, il n'étoit que trop naturel à des peuples qui n'avoient aucune connoissance de la navigation, d'être saisis de frayeur à la vue d'une espece d'hommes qu'ils ne connoissoient pas, & qui venoient à eux en paroissant voler sur les mers. D'ailleurs nos armes à feu leur parurent autant de foudres, ils regarderent les cavaliers comme autant de centaures. Ces objets durent causer aux Indiens un étonnement bien supérieur à celui que les retranchemens & les machines militaires des Romains causerent aux Gaulois, qui de l'admiration passerent à l'esclavage. Avec tout cela, les Espagnols ne se seroient peut-être jamais rendus maîtres de l'Amérique, ou du moins ne l'eussent fait qu'avec de grandes difficultés, si la fortune elle-même n'eut frayé le chemin à leurs conquêtes. Le hasard voulut que Cortès trouvât, sur le trône du Mexique, Montézume, prince foible & irrésolu, qui laissa voir aux Espagnols qu'il ne les regardoit pas comme amis, sans oser se résoudre à les traiter comme ennemis. Pizarre, de son côté, trouva le Pérou divisé, pour la premiere fois, par une faction, & gouverné par Athualpa, que la plus saine partie de la nation avoit en horreur, & qui en peu de momens détruisit le plus bel ouvrage que la vertu & la sagesse du nouveau monde eussent produit en deux siecles.

INCENDIAIRE, s. m. *Celui qui met le feu aux édifices ou autres biens appartenans à autrui.*

L'INCENDIAIRE est tenu à dédommager le propriétaire de la maison brûlée, du fond & des revenus du louage, pendant tout le temps qu'on la rebâtit. Il y a une loi qui porte que si l'on a mis le feu à une maison, & qu'il se soit communiqué à la maison voisine, on doit dédommager non-seulement le propriétaire de la premiere maison, mais encore celui de la maison voisine. *Digest. lib. IX. tit. 12. ad leg. Aquil. leg xxvij.* §. 8. Séneque le rhéteur proposant le cas d'un homme qui avoit mis le feu à un arbre de son voisin, & qui fut cause que la maison de ce voisin se brûla, raisonne ainsi là-dessus : » Quoique vous n'ayiez voulu causer qu'une » partie du dommage, cela suffit; vous êtes responsable de tout le mal » arrivé, comme si vous aviez eu dessein de le causer tout. Car on ne » peut s'excuser valablement sur ce qu'on n'a pas pensé à mal faire, que » quand on n'a voulu absolument aucun mal «. *Lib. V. excerpt. contr.* 5.

INCESTE, f. m.

C'EST la conjonction illicite entre des personnes qui sont parentes jusqu'aux degrés prohibés par les loix de Dieu ou de l'église.

L'Inceste se prend plutôt pour le crime qui se commet par cette conjonction, que pour la conjonction même, laquelle dans certains temps & dans certains cas, n'a pas été considérée comme criminelle ; car au commencement du monde, & encore assez long-temps depuis le déluge, les mariages entre freres & sœurs, entre tante & neveu, & entre cousins-germains, ont été permis. Les fils d'Adam & d'Eve n'ont pu se marier autrement, non plus que les fils & filles de Noé, jusqu'à un certain temps. Du temps d'Abraham & d'Isaac, ces mariages se permettoient encore ; & les Perses se les sont permis bien plus tard, puisqu'on dit que ces alliances se pratiquent encore à présent chez les restes des anciens Perses.

La plupart des Américains n'observoient dans leurs mariages aucun degré de parenté : les Caraïbes épousoient quelquefois leurs filles ; & l'inca du Pérou devoit, selon une loi fondamentale de l'empire, épouser sa sœur, & à son défaut sa plus proche parente. En un mot, les véritables sauvages des Indes occidentales n'avoient pas la moindre idée de ce que nous nommons *inceste*.

Aussi la plupart des théologiens & des jurisconsultes reconnoissent-ils que la prohibition de ces sortes de mariages est uniquement de droit positif. Cependant l'usage les ayant depuis abolis parmi la plupart des nations, on a conçu pour eux une si grande aversion, non-seulement à cause de la défense des loix, mais encore à cause de l'impression de l'éducation, qu'on tient pour un monstre de voir un frere & une sœur s'aimer d'un amour charnel. Il semble même que les sens ayent été, pour ainsi dire, émoussés à cet égard. Car on voit de jeunes gens qui ont des sœurs très-belles, converser tous les jours familiérement avec elles, sans être exposés à la moindre tentation, quelque portés qu'ils soient d'ailleurs à aimer le sexe.

La loi *Peducea* défendoit à tous les citoyens, sans excepter les esclaves, d'épouser leurs filles ; parce que la chose est contraire au droit naturel, que tous les hommes en général sont obligés de suivre ; parce que la familiarité de l'amour conjugal est opposé au respect paternel ; parce que l'un doit détruire l'autre, & qu'il ne peut y avoir, entre un pere & sa fille, qu'une conjonction absolument absurde & monstrueuse. D'ailleurs, quoi de plus injuste, que de renfermer dans les bornes de sa maison un amour qui, par des alliances contractées avec ceux de dehors, répand davantage parmi les hommes, la bienveillance & la charité mutuelles. C'est l'excellente réflexion de Philon & de S. Chrisostome. Aussi le terme d'Inceste a-t-il paru trop foible aux jurisconsultes pour désigner ces sortes

de conjonctions. Ils les ont appellées *scélérats*. Ils ont voulu en même temps distinguer par ces deux expressions différentes, la défense naturelle de la loi civile, à laquelle ils ont rapporté l'Inceste : distinction nécessaire, à cause de la diversité de droit qui provient de ces deux sortes de défenses. Or il n'est nullement permis d'ignorer l'un, c'est-à-dire, le droit naturel ou celui des gens. Aussi l'Inceste n'est-il jamais pardonné pour cause de cette ignorance. L'ignorance au contraire du droit civil est une excuse, sur-tout pour les femmes. Elles sont traitées avec plus de douceur, si elles commettent l'Inceste contre ce droit.

Quant à l'Inceste contre le droit naturel, il a lieu entre les ascendans & les descendans à l'infini, & entre ceux qui prennent leur place par alliance ou par adoption; tels que le parâtre & la belle-fille, qu'Ovide appelle *presque-fille*, la marâtre & le beau-fils, le pere adoptif & la fille adoptive.

L'adultere contre le droit naturel a aussi lieu entre le beau-pere & la bru, la belle-mere & le gendre, qui sont une image des parens & des enfans : image, que l'honnêteté naturelle toute seule doit faire respecter. Pour ce qui est de la conjonction des freres avec leurs sœurs, elle est défendue aux chrétiens par le droit divin. Mais la religion mise à part, les jurisconsultes sont fort partagés entr'eux, pour savoir si elle est défendue par le droit naturel ou par le droit civil; vû qu'elle est permise à certains peuples.

Quoiqu'il en soit, l'Inceste dans les parens ou alliés, autres que ceux qu'on a nommés ci-devant, n'a lieu que par le droit civil. Il est difficile de marquer au juste la peine établie par les anciens pour ce crime; & nous n'avons là-dessus que des conjectures.

Les mariages défendus par la loi de Moïse, sont 1°. entre le fils & la mere, ou entre le pere & sa fille, & entre le fils & la belle-mere. 2° Entre les freres & sœurs, soit qu'ils soient freres de pere & de mere, ou de l'un & de l'autre seulement. 3°. Entre l'ayeul ou l'ayeule, & leur petit-fils ou leur petite-fille. 4°. Entre la fille de la femme du pere & le fils du même pere. 5°. Entre la tante & le neveu; mais les rabbins prétendent qu'il étoit permis à l'oncle d'épouser sa niece. 6°. Entre le beau-pere & la belle-mere. 7°. Entre le beau-frere & la belle-sœur. Cependant il y avoit à cette loi une exception, savoir, que lorsqu'un homme étoit mort sans enfans, son frere étoit obligé d'épouser sa veuve pour lui susciter des héritiers. 8°. Il étoit défendu au même homme d'épouser la mere & la fille; ni la fille du fils de sa propre femme, ni la fille de sa fille, ni la sœur de sa femme, comme avoit fait Jacob en épousant Rachel & Lia.

Tous ces degrés de parenté dans lesquels il n'étoit pas permis de contracter mariage, sont exprimés dans ces quatre vers :

Nata, ſoror, neptis, matertera, fratris & uxor
Et patrui conjux, mater, privigna, noverca,
Uxoriſque ſoror, privigni nata, nuruſque
Atque ſoror patris, conjungi lege vetantur.

Moïſe défend tous ces mariages inceſtueux ſous la peine du retranchement. *Quiconque*, dit-il, *aura commis quelqu'une de ces abominations, périra du milieu de ſon peuple*, c'eſt-à-dire, ſera mis à mort. La plupart des peuples policés ont regardé les Inceſtes comme des crimes abominables; quelques-uns les ont punis du dernier ſupplice. Il n'y a que des barbares qui les ayent permis. Calmet, *Dict. de la Bible, tome II. pag. 368 & 369.*

Parmi les chrétiens, non-ſeulement la parenté, mais encore l'alliance forme un empêchement dirimant du mariage, de même que la parenté. Un homme ne peut, ſans diſpenſe de l'égliſe, contracter de mariage après la mort de ſa femme avec aucune des parentes de ſa femme au quatrieme degré, ni la femme après la mort de ſon mari, avec ceux qui ſont parens de ſon mari au quatrieme degré. *Voyez* EMPÊCHEMENT.

On appelle Inceſte ſpirituel le crime que commet un homme avec une religieuſe, ou un confeſſeur avec ſa pénitente. On donne encore le même nom à la conjonction entre perſonnes qui ont contracté quelqu'alliance ou affinité ſpirituelle. Cette affinité ſe contracte entre la perſonne baptiſée & le parrain & la marraine qui l'ont tenue ſur les fonts, de même qu'entre le parrain & la mere, la marraine & le pere de l'enfant baptiſé, entre la perſonne qui baptiſe & l'enfant baptiſé, & le pere & la mere du baptiſé. Cette alliance ſpirituelle rend nul le mariage qui auroit été célébré ſans diſpenſe, & donne lieu à une ſorte d'Inceſte ſpirituel, qui n'eſt pourtant pas prohibé par les loix civiles, ni puniſſable comme l'Inceſte ſpirituel avec une religieuſe, ou celui d'un confeſſeur avec ſa pénitente.

INCLINATION, ſ. f.

L'INCLINATION, en général, eſt un penchant, une diſpoſition de l'ame à une choſe par goût & par préférence.

Les beſoins de l'homme ne ſont point ſon ouvrage, ils exiſtent en lui indépendamment de ſa volonté, & ſans qu'il puiſſe s'en affranchir. Il éprouve du plaiſir en les ſatisfaiſant; il eſt malheureux s'ils ne ſont pas ſatisfaits.

C'eſt par le plaiſir & par la douleur que la nature porte l'homme à rechercher les objets deſtinés à ſatisfaire ſes beſoins eſſentiels : mais ce n'eſt pas ſeulement à l'uſage, ou à la privation de ces objets qu'elle attache le plaiſir & la douleur : lors même que tous les beſoins de l'homme ſont ſatisfaits, les corps étrangers font, ſur ſes organes, des impreſſions

agréables ou désagréables : & le plaisir ou la douleur que la nature attache à ces impressions, portent l'homme à rechercher les moyens de se les procurer, ou de les faire cesser.

Il y a donc dans l'homme des Inclinations ou des aversions qui naissent de sa sensibilité, ou de son organisation, & qui sont par conséquent des Inclinations ou des aversions naturelles.

L'homme éprouve du plaisir en satisfaisant le besoin qu'il a de connoître, & ce n'est pas seulement à la vérité ou à la nouveauté des connoissances, des idées ou des perceptions que la nature attache du plaisir, il y a certaines idées, certaines connoissances, auxquelles la nature attache une satisfaction, un plaisir, un sentiment agréable qui differe du plaisir que procure le besoin de connoître. L'homme a donc aussi des Inclinations naturelles attachées à sa qualité d'être pensant.

Des Inclinations qui naissent de la sensibilité de l'homme.

LES sens de l'homme le mettent en commerce avec tout le monde visible. Les hommes, les animaux, les plantes, les fruits, les couleurs, les odeurs, les sons agissent sur ses organes, & font sur lui des impressions qui l'intéressent, mais diversement. L'impression que font sur nous la vue d'un homme, ses mouvemens, ses cris, ses gestes, est absolument différente des impressions que causent les couleurs, les mouvemens, les sons des autres corps. Les premieres impressions nous touchent, nous émeuvent, nous pénetrent; les autres nous affectent moins vivement, & semblent en quelque sorte exister hors de nous.

Tout ce qui attaque la vie de l'homme, tout ce qui dérange son organisation, excite en lui des sentimens de surprise, de crainte & de douleur, qui lui arrachent des cris, des plaintes, des larmes, des gémissemens. Le principe qui éprouve en lui de la surprise, de la crainte, de la douleur, agit donc sur tous ses organes, pour la manifester.

Les cris, les gémissemens, les larmes agissent sur les organes des autres hommes; & leurs organes ébranlés font passer ces impressions jusqu'à leur ame : elle se trouve affectée par l'image de la douleur, pour ainsi dire, comme la cire se trouve figurée par l'empreinte du cachet : & telle est la nature de l'ame humaine & de son union avec le corps, qu'elle ne peut être affectée par l'image de la douleur sans en éprouver le sentiment. Ainsi par l'organisation de l'homme, s'il souffre, son ame agit non-seulement sur ses organes pour le manifester, mais encore sur les ames de tous les autres hommes, pour faire ressentir sa douleur à tous ceux qui entendent ses cris, ou qui voient ses larmes.

L'ame du malheureux est une espece de centre, où se réunissent en quelque sorte toutes les ames des autres hommes pour souffrir tant qu'il souffre. Ses cris, ses gémissemens, ses prieres sont des ordres auxquels tout obéit;

aucun ne peut cesser de souffrir que lorsque le malheureux qui l'implore est sans douleur. Ainsi par le moyen de la sensibilité, le malheureux a un empire naturel sur les autres hommes.

On voit ces effets de la sensibilité dans tous les hommes.

Considérez cette portion de l'humanité que l'orgueil appelle dédaigneusement du nom de *peuple :* un malheureux est-il blessé ou renversé, succombe-t-il sous le poids dont il est chargé ? il est aussi-tôt environné & secouru par tous ceux qui le voient : ceux qui ne peuvent l'approcher, conseillent, exhortent, encouragent ceux qui le secourent : la douleur, l'inquiétude se peignent sur tous les visages ; on y voit renaître le calme & la sérénité, lorsque l'homme blessé ou renversé n'est plus en danger : ceux même qui n'ont été que témoins de sa chûte, & dont le secours lui étoit inutile, ne se retirent qu'après qu'ils se sont assurés qu'il n'a plus rien à craindre. Presque tous s'approchent pour le consoler, & tâchent par des discours obligeans de s'acquitter du service qu'ils lui devoient, & qu'ils n'ont pu lui rendre ; ils louent, ils félicitent celui qui le premier a secouru le malheureux : il semble qu'ils le remercient d'un service qu'ils en ont reçu personnellement.

Les riches & les grands éprouvent cette sensibilité. C'est en vain que le cortege qui les environne, s'efforce de faire disparoître à leurs yeux, les ressemblances par lesquelles la nature unit tous les hommes. Malgré ces précautions ils sont soumis à la loi de la sensibilité, au milieu de l'appareil qui les sépare du peuple, le cri du malheureux les atteint, il pénetre jusqu'à leur ame, ils sont inquiétés, ils souffrent, ils sont obligés de le secourir, pour se soustraire au sentiment douloureux qu'ils éprouvent. Voilà en partie le principe de ces aumônes faites sans lumiere & sans réflexion, par les riches & par les grands, à tout ce qui les sollicite avec l'apparence de la douleur. Le cri du malheureux, le sentiment fâcheux qu'il produit dans l'ame du grand & du riche, est la voix & l'ordre de la nature qui le rappelle à cette sensibilité qui doit unir tous les hommes.

Puisque par son organisation l'homme ressent les maux qu'il voit souffrir aux autres, il ne peut les blesser sans se blesser lui-même ; il ne peut être malfaisant sans être malheureux. Ainsi la sensibilité produit dans l'homme une répugnance naturelle à faire du mal. Il a naturellement de la répugnance à faire souffrir un autre homme, comme à manger un fruit nuisible ou désagréable.

Tels sont les effets de la sensibilité dans des hommes calmes & tranquilles, c'est-à-dire, dans l'état habituel de l'homme. Si quelque passion subite les porte avec violence à faire du mal, alors la force de la sensibilité croît subitement, & triomphe de l'impétuosité de la colere & de la passion.

Par le moyen de la sensibilité, le foible arrête & désarme le fort qui veut l'opprimer. Par cette même sensibilité le fort pardonne au foible qui

l'offense & se réconcilie avec lui. L'art avec lequel la nature produit ces effets, n'est pas indigne de l'attention du lecteur.

Représentons-nous donc un homme fort & robuste poursuivant un homme foible : il l'atteint, le saisit & le renverse. La colere impitoyable est peinte dans ses yeux, son bras est levé pour frapper : quelle autorité, quelle force peut l'arrêter? la sensibilité; & pour donner à l'humanité cette puissance, la nature n'emploie qu'un regard du malheureux : au moment même où l'homme foible & renversé voit le coup qui va le faire périr, la crainte, la douleur, la rage, le désespoir se peignent dans ses yeux, sur son visage, dans toute sa personne. Cette image va rapidement se peindre dans l'ame de l'homme fort & en fureur, elle y produit tous les sentimens qu'éprouve le foible renversé & prêt à périr. Par la loi de la sensibilité, la nature produit dans son cœur un sentiment de douleur & d'inquiétude, plus puissant que le sentiment qui l'irrite, elle fixe sur lui-même son attention & sa crainte, elle suspend sa colere. Dans cet instant de repos & d'équilibre, l'espérance renaît dans le cœur du foible, elle se peint sur son visage, avec la soumission, l'amour & la reconnoissance. Cette image va se peindre dans l'ame du fort, elle dissipe l'inquiétude, la crainte & la douleur qu'il ressentoit; il est dans un état de calme, de paix & de sécurité, semblable à celui qu'éprouve le foible.

C'est le regard touchant du foible qui a dissipé l'inquiétude, la crainte & la douleur qu'il ressentoit; il ne l'envisage plus comme un ennemi, mais comme un bienfaiteur; il cesse de le haïr, il l'aime, il éprouve pour lui une espece de reconnoissance, il le rassure, il le console, & dispose le foible à l'aimer.

La sensibilité est le bouclier du foible contre le puissant; par elle la nature soumet l'homme qui veut abuser de ses forces; ce n'est donc point pour faire du mal, que l'homme a de la force, il semble qu'une puissance invisible l'en dépouille aussi-tôt qu'elle peut devenir funeste aux foibles.

C'est sans doute l'idée que les Athéniens & tant d'autres peuples s'étoient faite de l'humanité, ou de la sensibilité dont nous exposons les effets, lorsqu'ils lui érigerent des autels sous le nom de la *pitié*.

Le sentiment de l'humanité, n'est point comme le prétend Spinosa, un sentiment peu actif, une espece d'amitié foible : il peut éteindre la haine & triompher des passions.

Lorsque les riches de Sparte soulevés contre Lycurgue le poursuivent, il reçoit un coup violent dans l'œil; son visage en est ensanglanté : il se tourne vers le peuple, aussi-tôt la honte, la douleur succedent à la colere & à la fureur; on lui livre le méchant qui l'a blessé, tous ceux qui le poursuivoient l'accompagnent jusqu'à sa maison, avec des témoignages de respect, de douleur & d'attendrissement, que l'on éprouve pour un ami, pour un parent outragé & blessé; on lui livre l'homme qui l'a blessé.

Ce

Ce fut la robe sanglante de César qui arma Rome contre les défenseurs de sa liberté.

Lorsque Léopold, duc d'Autriche, à la tête de vingt mille hommes, veut soumettre les cantons de Schwits, d'Uri & d'Underwal, la noblesse qui fait la plus grande partie de son armée, prend la résolution de mettre tout à feu & à sang dans ces cantons; l'image de tant d'horreurs pénetre Humeberg, un des gentilshommes de l'armée de Léopold; il avertit les Suisses du jour & du lieu où ils seront attaqués, & par cet avis il les met en état de remporter la fameuse victoire de Morgarten, où cette noblesse si cruelle & si insolente fut détruite par treize cents paysans.

C'est l'humanité qui a fait échouer la conspiration formée contre Venise, par les hommes les plus déterminés, & avec un art, un secret, & une intrépidité dont l'histoire ne fournit point d'exemples. Lorsque Renault peint l'état de Venise au pouvoir des conjurés, le soldat furieux retirant ses mains fumantes du sein des Vénitiens, la mort errante de toute part, & toutes les horreurs que peuvent produire la licence, l'avarice & la barbarie, il fait naître dans l'ame de Jaffier, la compassion & l'horreur : cette funeste image l'obsede nuit & jour, le presse & le force de découvrir un secret que la mort & les tourmens ne lui eussent jamais arraché.

Par une suite de son organisation & de sa sensibilité, l'homme manifeste le bonheur qu'il éprouve, aussi-bien que la douleur qu'il ressent, & en le manifestant il le communique. Les mouvemens de l'homme heureux, ses gestes, l'air de son visage, les accens de sa voix portent dans l'ame de tous les spectateurs l'image du bonheur dont il jouit, il les rend semblables à lui, il les place machinalement dans l'état où il se trouve lui-même; ils prennent tous ses sentimens, toutes ses affections, il n'a plus d'ennemis, il aime tout le monde, il voudroit faire passer dans tous les cœurs, le bonheur qu'il ressent : cette bienfaisance est une suite nécessaire du bonheur que l'homme éprouve.

C'est à cette disposition qu'il faut attribuer la joie que cause dans les compagnies la présence de l'homme gai, doux & serein, la tristesse qui se peint sur tous les visages à l'arrivée du misantrope, de l'atrabilaire, de l'homme dur & despotique. Le premier offre un homme heureux, sa présence seule fait passer dans notre ame la sérénité, la paix de la sienne. Le second nous attriste, parce que nous ne pouvons voir l'image du malheur sans le ressentir; & voilà le principe de nos égards & de notre indulgence, pour le misantrope, pour l'atrabilaire, pour l'homme dur, qui ne se présente d'abord que comme un malheureux. Le premier mouvement de notre cœur à la vue de l'homme triste & mélancolique est un sentiment de pitié, de crainte de l'offenser & en quelque sorte de respect. Si ce sentiment s'éteint, c'est que nous voyons que nous ne pouvons adoucir ses maux, & que sa dureté nous force de voir en lui, non un malheureux qui

demande du secours, mais un ennemi qui abuse de notre indulgence & de notre sensibilité.

Ainsi, lorsque la sécurité dont jouissoient les hommes armés & réunis, eut banni la crainte; lorsque ne redoutant plus les animaux carnassiers, & que sentant moins vivement le besoin qu'ils avoient du secours des autres, ils pouvoient s'intéresser moins à leur conservation réciproque; la nature développa dans leur ame le sentiment de l'humanité qui leur fit ressentir les maux de leurs semblables, qui leur rendit leur bonheur précieux, parce qu'ils en jouissoient, qui les porta à partager avec eux celui qu'ils ressentoient, parce qu'en le communiquant, ils l'augmentoient. L'amour du bonheur qui agit continuellement sur tous les hommes, les porta donc à procurer un bonheur général & commun.

Par le sentiment de l'humanité, la ligue que la crainte avoit formée entre les hommes, se change en une société qui a pour loi fondamentale, la bienfaisance & l'amour du prochain, qui compose de tous les hommes une seule famille. La nature en inspirant à l'homme le sentiment de l'humanité, devient en effet la mere commune des hommes, ils naissent véritablement freres, les biens & les plaisirs répandus sur la terre, sont un patrimoine commun qu'elle partage également, & les maux attachés à la condition humaine sont des dettes communes.

L'intérêt personnel, comme on le voit, n'est point distingué de l'intérêt général de l'espece humaine, puisque l'intérêt personnel n'est que l'amour du bonheur, & que dans l'institution de la nature, l'homme ressent les maux des autres, & qu'il leur communique son bonheur.

Pour distinguer les actions utiles ou nuisibles aux autres, l'homme a reçu de la nature une organisation qui lui fait ressentir le bien & le mal qu'ils éprouvent. L'homme a donc un guide qui le conduit dans ses actions, par rapport aux autres hommes, comme le goût le conduit dans le choix des corps propres à le nourrir; un guide, qui avant que l'homme puisse réfléchir, lui apprend à ne point faire aux autres, ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fît, & à leur procurer le bonheur qu'il voudroit qu'on lui procurât.

Le plaisir que l'homme ressent en faisant du bien, la douleur qu'il éprouve lorsqu'il fait du mal aux autres, ne sont-ils pas une publication continuelle que la nature fait à tous les hommes de ce principe de la loi naturelle: *Faites aux autres le bien que vous voudriez qu'on vous fît, & ne leur faites point le mal que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.*

Le plaisir & la douleur que l'homme éprouve, lorsqu'il est bienfaisant ou méchant, a sa source dans l'organisation même de l'homme; la nature a donc voulu que ce principe fût une loi générale qui n'admit jamais d'exception; elle a voulu que l'obligation qu'elle imposoit, fût aussi étendue que la vie, puisqu'elle est fondée sur l'organisation même de l'homme, qui est le principe de la vie.

L'homme de la nature est donc juste, bienfaisant par sentiment, indépendamment de son éducation, & pour ainsi dire, par instinct; il n'est ni cruel, ni envieux naturellement, puisqu'il ne peut, ni être heureux sans communiquer son bonheur, ni voir un heureux sans ressentir du plaisir.

Quelque certains que soient ces principes, ils auront des contradicteurs. On ne manquera pas de les combattre par des exemples de barbarie & de cruauté, qui ne pourroient, dit-on, avoir lieu, si le sentiment de l'humanité existoit dans l'homme avec la force que nous lui attribuons; telles sont les cruautés que les sauvages exercent sur leurs prisonniers, & le plaisir qu'ils ont à voir leurs souffrances; telles sont les barbaries des despotes sur leurs sujets; tel a été le plaisir que causoient les combats des gladiateurs; telle est la curiosité du peuple, pour les exécutions de la justice criminelle.

Je reconnois ces faits, mais je n'ai garde d'en conclure que les hommes naissent ennemis de leurs semblables, cruels & féroces, ce seroit tirer une conclusion absolue, simple & sans restriction, de ce qui n'est vrai que par accident.

Il est certain que l'organisation du corps humain doit naturellement l'entretenir dans un état de santé. Croira-t-on rendre cette vérité douteuse, en disant qu'il y a des malades, & que l'homme n'est pas immortel? les maladies prouvent que l'organisation du corps humain peut s'altérer, & non pas que l'homme naît dans un état de maladie, ou que ses organes ne puissent s'entretenir dans un état de santé. Il en est de même des faits que l'on oppose au sentiment que nous défendons; ils prouvent que le germe de l'humanité peut s'altérer, qu'il peut être stérile dans quelques hommes, & non pas qu'ils soient nés cruels & sans humanité.

Des inclinations & des goûts qui naissent des sensations que produisent les impressions des corps sur les organes de l'homme.

LES figures, les couleurs, les sons, les mouvemens des corps agissent sur nos organes, & font naître dans notre ame différentes sensations.

C'est par le moyen de ces sensations que nous connoissons la distance, les qualités des corps, leurs rapports avec le nôtre; sans elles nous ne pourrions faire un pas sur la terre, & telle est la loi de la nature, que les figures, les odeurs, les sons, les mouvemens produisent des sensations agréables ou désagréables, selon qu'elles sont favorables ou contraires à la conservation de notre corps : c'est une espece de récompense que la nature attache à l'usage des objets destinés à satisfaire ses besoins, ou à le garantir du froid, du chaud, & en général de toutes les incommodités.

La nature, en accordant à l'homme avec profusion tout ce qui est nécessaire à ses besoins, lui a donné des organes, des mains, une intelligence capable d'arranger, de combiner, de façonner toutes les productions de la terre : il a fait usage de tous les dons qu'il a reçus de la nature,

il a façonné, combiné, imité toutes ses productions, les arts sont nés, & l'homme s'est créé de nouveaux plaisirs.

Réfugié d'abord dans le feuillage des arbres, il a fait des toits, bâti des cabanes, construit des maisons.

Les maisons sont un asile contre l'intempérie des saisons; elles garantissent de l'humidité, elles servent à conserver les fruits, les grains, les légumes; elles fixent les hommes dans un canton : tous les hommes peuvent jouir de ces avantages, & par conséquent les arts & l'industrie ont rendu toutes les contrées habitables à l'homme.

Il n'y a point de contrée dans laquelle l'homme n'ait à essuyer l'intempérie des saisons, des incommodités, des sensations désagréables : par-tout il trouve des ressources & des remedes contre les sensations douloureuses ou désagréables; & telle est encore la loi de la nature, que la cessation des sensations incommodes est un plaisir.

Ainsi, par le moyen des arts ou de l'industrie, il y a à peu près une égale portion de bonheur sur la terre, pour tous les temps, pour tous les climats, pour tous les hommes; du moins la nature leur donne par-tout, tout ce qui est nécessaire pour exister agréablement, & par conséquent pour être heureux par toute la terre habitable. Les arts & l'industrie sont donc une source de bonheur, & une cause de paix parmi les hommes.

L'homme, en se procurant par son industrie une habitation sûre & commode, une nourriture saine & abondante, un moyen pour conserver ses fruits, ses légumes, ses grains, augmente son loisir, il l'emploie à rechercher les choses qui peuvent rendre son habitation plus riante & plus commode, la nourriture plus agréable.

Ces arts ne sont point un principe de guerre parmi les hommes : ils peuvent, au contraire, les unir par un commerce d'agrémens & de commodités qu'ils peuvent se procurer réciproquement.

Soit que par une suite du désir de connoître, l'ame se dégoûte des objets qui l'occupent, sans l'éclairer, soit que l'impression continuelle des mêmes objets sur ses sens, trouble son organisation & la dérange; il est certain que les sensations les plus agréables cessent de l'être, si elles sont continuelles, & que l'homme fait effort non-seulement pour se procurer des sensations agréables, mais encore pour les varier.

L'homme heureux & tranquille, cherche donc à mettre de la variété dans les objets qui lui procurent des sensations agréables; les arts d'agrément & de commodité naissent dans le sein du loisir & de l'abondance.

Le travail & la contrainte déplaisent à l'homme autant que l'uniformité. L'esprit aime à voir, ou à agir, ce qui est la même chose pour lui; mais il veut voir & agir sans peine : & ce qui est à remarquer, tant qu'on le tient dans les bornes de ce qu'il peut faire sans effort, plus on lui donne d'action, plus on lui fait de plaisir : il est actif jusqu'à un certain point, au-delà il est très-paresseux.

La nature a donc placé l'homme entre l'inconstance & la paresse, même pour les objets que produisent les arts d'agrément. Le désir des sensations agréables le porte vers tout ce qui peut les procurer, & la crainte de la fatigue, ou l'amour du repos le déterminent à ne les chercher que dans les objets faciles à acquérir, & communs à tous les hommes. Ces arts ne sont donc point un principe de discorde & de guerre. Renfermés dans les bornes que la nature leur prescrit, ils peuvent contribuer au bonheur de l'homme, en lui procurant des objets de délassement, & des plaisirs qui ne l'empêchent point de s'occuper utilement pour la société, & qui ne le portent point à nuire aux autres.

Les arts d'agrément n'ayant pour objet ni les besoins, ni les commodités, ni les choses utiles à la santé ou à l'instruction, mais des degrés de délicatesse dans les mets, dans les habillemens; un homme qui feroit consister son bonheur dans la jouissance des productions des arts d'agrément, n'aimeroit que ces objets, n'estimeroit important que ce qui flatte les sens, ne seroit ni actif, ni laborieux; & s'il le pouvoit, forceroit les autres hommes à lui procurer ces objets : mais par les loix de la nature, cet homme, loin d'être heureux, n'éprouveroit que des dégoûts, de l'ennui, des maladies, des malheurs.

Les productions des arts d'agrément ne peuvent contribuer au bonheur de l'homme, qu'en lui procurant des sensations agréables; mais comme il veut toujours être heureux, il ne pourroit le devenir par le moyen des arts d'agrément, qu'autant que leurs productions exciteroient continuellement en lui des sensations agréables : or, il est impossible que les productions des arts d'agrément excitent continuellement dans l'homme des sensations agréables. Ce n'est que par leur action sur les organes, que ces productions excitent des sensations agréables, & elles cessent de produire cet effet, aussi-tôt que l'action de ces objets n'est plus nécessaire pour la conservation des corps.

Ainsi, par exemple, les alimens excitent des sensations agréables, tant qu'ils sont nécessaires ou utiles pour la conservation des corps, pour l'harmonie de l'organisation, & ils cessent d'exciter ces sensations agréables, aussi-tôt qu'ils sont superflus. L'homme ne peut prolonger la durée de ces sensations agréables, qu'en donnant à ses organes une sensibilité qu'ils n'ont pas reçue de la nature, & aux alimens des saveurs actives & pénétrantes que la terre ne leur donne pas, qui produisent dans les organes des impressions extraordinaires : d'où il résulte que l'homme prend des alimens qui n'ont point avec les organes de la vie, la proportion qu'ils doivent avoir, & que les organes destinés à entretenir la vie du corps, contiennent une plus grande quantité de suc nourricier qu'ils n'en peuvent faire circuler, & qu'il n'en faut pour la nutrition des différentes parties du corps; ensorte qu'il n'y a plus entre les organes & le suc nourricier, la proportion que la nature a établie, ce qui entraîne l'altéra-

tion des visceres & de l'organisation, les infirmités, les douleurs & la mort.

Le suc nourricier devenu surabondant, circule avec plus de lenteur, s'épaissit & cause des obstructions. Ce même suc ne peut circuler plus lentement, ou séjourner, sans acquérir une qualité caustique; par ce moyen toutes les fibres des visceres & des organes se trouvent imbibées d'une lymphe irritante; le cerveau même en est rempli; toutes les perceptions deviennent confuses, l'homme devient triste, chagrin, tous les objets extérieurs font sur lui des impressions douloureuses : renfermé en lui-même, il est inquiété sans cesse par l'irritation que produit dans toutes les fibres de son corps, la lymphe âcre & corrosive qui les baigne; il est malheureux, & tout dans son corps tend à la mort.

Il en seroit de toutes les productions des arts d'agrément, comme de l'art d'assaisonner les alimens. Un homme, par exemple, qui chercheroit son bonheur dans les meubles agréables & commodes, meneroit une vie sédentaire, ses organes perdroient leurs ressorts, les humeurs ne circuleroient plus avec la vîtesse nécessaire pour y entretenir la fluidité qui leur est nécessaire pour toutes les sécrétions; elles s'épaissiroient, produiroient des engorgemens, des obstructions, toute l'organisation s'altéreroit, l'homme deviendroit mélancolique & malheureux, comme l'expérience journaliere le prouve.

Si pour prévenir ces effets, un homme, sans se fixer à une espece particuliere de sensations agréables, cherchoit son bonheur dans toutes les sensations; tous ses sens seroient dans une agitation continuelle & violente qui altéreroit bientôt la constitution de ses organes & de son corps, & produiroient l'épuisement, les maladies & la mort.

Ce n'est donc point par les productions des arts d'agrément que l'homme doit prétendre être heureux; & par une loi immuable de la nature le bonheur finit, & le malheur commence où naissent les arts qui par leurs productions rendent l'homme inutile à la société, ou ennemi des autres hommes.

La nature apprend à l'homme cette vérité par la voie de l'instinct & du sentiment : c'est la constitution organique de l'homme, c'est le dégoût & la douleur qui le rappellent aux vrais besoins de la nature, à ces besoins qu'il peut satisfaire sans peine, & sans troubler la paix & le bonheur de ses semblables.

C'est ainsi que la nature affranchit l'homme de l'empire de son corps, & qu'elle l'arrache à la tyrannie des sens, qu'elle l'éleve au-dessus de l'ordre des êtres purement sensibles.

Ces bornes étroites que la nature a prescrites aux plaisirs des sens, tandis qu'elle donne à l'homme un amour insatiable pour le bonheur, ne prouvent-elles pas que ce n'est point dans les sensations & dans les objets qui les produisent, que l'homme doit chercher le bonheur, mais au de-

dans de lui-même, dans les ſentimens & dans les affections de ſon ame.

La nature invite par l'attrait du plaiſir, l'homme à faire uſage des objets néceſſaires à la conſervation de ſon corps : mais elle a chargé le dégoût de l'en écarter auſſi-tôt qu'ils ſont inutiles ; & s'il eſt rebelle à l'avertiſſement qu'elle lui donne par le dégoût, elle commande à la douleur de repouſſer l'homme vers ſes ſemblables, & de le faire rentrer en lui-même, ou elle fait naître des Inclinations & des penchans qui ne produiſent pas un plaiſir rapide & fugitif, comme les objets ſenſibles, mais une ſatisfaction vive & conſtante que le temps augmente : elle n'exige que pendant quelques inſtans qu'il s'occupe de ſa conſervation, & ſi je peux parler ainſi, de ſon propre individu, & pendant tout le reſte du temps elle l'invite, elle le preſſe de s'occuper du bonheur des autres. La nature n'attache qu'une ſatisfaction momentanée à l'action qui n'eſt utile qu'à celui qui la commet, & le contentement, la joie produite par une action utile au bonheur général, eſt auſſi durable que la vie. La premiere n'a, ſi je peux parler ainſi, que la ſurface du bonheur, & l'autre en eſt la ſource : ainſi le ſyſtême de l'intérêt perſonnel n'eſt pas le ſyſtême de la nature.

Des Inclinations, des penchans & des goûts de l'homme, attachés à ſa qualité d'être penſant.

QUELLE que ſoit la cauſe qui a produit le monde, il eſt certain que les beſoins auxquels elle aſſujettit les hommes, & les loix qu'elle leur preſcrit pour les ſatisfaire, tendent à les unir étroitement, & les obligent à vivre en paix. Lorſqu'elle les a mis dans cet état, elle fait naître l'humanité pour les obliger à s'aimer, à ſe ſecourir, à ſe défendre : ainſi tout ce que nous avons découvert juſqu'ici dans l'homme, tend naturellement à le mettre dans un état de calme, de repos & de paix.

L'amour du bonheur toujours agiſſant ſur lui, produit des goûts & des Inclinations qui reſtent enſevelies dans ceux qui ne jouiſſent pas de ce calme ; & tous les ſentimens qui vont naître dans ſon cœur ſeront accompagnés de réflexion : ce ne ſeront plus des mouvemens excités dans l'organiſation de ſon corps, ce ſeront des affections qui naîtront de ſes jugemens ; il ne ſera plus confié à la direction de l'inſtinct ; il va paſſer ſous l'empire de la raiſon.

Comme l'homme ne ſera point abſolument exempt de maux, même dans cet état de calme, le ſentiment de l'humanité le portera à ſecourir ſes ſemblables, & il en recevra du ſecours.

Dans l'état de foibleſſe, de crainte & de beſoin, les ſecours que les hommes ſe procurent, ſont des engagemens contractés & remplis par l'intérêt : dans l'état de calme & de paix, un ſervice eſt un bienfait, & le ſentiment qu'il fait naître eſt différent de l'attachement que produit le ſecours que ſe procurent deux hommes attaqués par une bête féroce.

Dans le besoin extrême, ou dans l'état de crainte & de guerre, l'homme repousse & prend en aversion un autre homme qui l'attaque; mais un homme, qui dans l'état de calme attaque un autre homme, produit une aversion bien différente; il allume dans son cœur la haine, la colere, & le désir de punir celui qui lui a fait du mal.

Entraînés par le besoin, ou déterminés par la crainte, les hommes réfléchissent peu sur ce qui intéresse les autres; mais dans l'état de calme où le sentiment de l'humanité se développe, les hommes partagent en quelque sorte les biens & les maux de tous ceux qu'ils connoissent: aucun n'est indifférent pour les actions qui ont de l'influence sur le bonheur, ou sur le malheur des autres; tous jugent ces actions, chacun les condamne ou les approuve, & ces différens jugemens sont suivis d'un sentiment d'estime ou de mépris, d'amour ou de haine.

Dans l'état de crainte & de besoin, l'intérêt porte tous les hommes à se secourir, & les empêche de se nuire, ou de s'attaquer: dans l'état de calme, l'humanité est le supplément de l'intérêt; elle porte à secourir, à rendre heureux, même ceux dont on n'attend aucun secours; mais ce sentiment n'agit point, ou il n'agit que foiblement en faveur de ceux dont les actions sont nuisibles aux autres, & que nous jugeons ennemis du bonheur des hommes: ainsi dans l'état de calme & de paix, aucun homme n'est indifférent aux jugemens que les hommes portent sur ses actions, il désire qu'ils portent de lui des jugemens favorables, il recherche leur estime & leur amour, il craint leur mépris & leur haine.

Les effets que produisent les actions d'un homme sur l'esprit & sur le cœur des autres, ne lui permettent pas d'être indifférent sur ses propres actions, & sur le principe qui doit les diriger. Il est obligé de rentrer en lui-même, il y découvre une regle, une loi qu'il doit suivre; il se juge lui-même, il s'approuve ou se désapprouve, & devient heureux ou malheureux par cette approbation, ou par cette improbation de soi-même.

Enfin, hors de l'état de calme & de paix, où la nature conduit l'homme, il est toujours tyrannisé par ses besoins ou par la crainte; la crainte & les besoins absorbent tous les efforts de son esprit, il ne réfléchit point sur d'autres objets, il cherche les moyens de se procurer des fruits & de se garantir des attaques des bêtes féroces; mais il ne réfléchit point sur la stérilité ou sur la fertilité des arbres, il ne recherche point la cause pour laquelle ils produisent des fruits plus ou moins abondamment: il se dérobe à la pluie ou se garantit des intempéries des saisons & des climats, sans réfléchir sur ce qui les produit. Dans l'état de calme il en est étonné, il pense que ces phénomenes ont une cause, il voit que cette cause peut procurer son bonheur, ou causer son malheur; puisqu'elle est plus puissante que lui, il s'efforce de la connoître, il la craint, il juge qu'elle agit sur les élémens, comme son esprit agit sur son corps; il regarde cette cause comme un esprit & il l'invoque. L'homme dans cet état de calme devient donc

donc religieux : il voit que cette cause produit des biens & des maux, il croit qu'elle s'irrite & qu'elle se calme : il cherche ce qui lui plaît ou ce qui lui déplaît, c'est-à-dire, ce qu'elle approuve ou ce qu'elle désapprouve, ce qu'elle aime & ce qu'elle hait. Il se fait lui-même une regle selon laquelle il juge les actions des autres hommes, & ses propres actions; il pense que la cause des biens & des maux juge les hommes selon cette regle; ainsi la religion à laquelle l'homme s'éleve naturellement, augmente la force de tous les principes de sociabilité, & les change en loix sacrées, plus générales & plus puissantes que les loix pénales des sociétés.

Voilà des Inclinations, des plaisirs qui n'ont les sens ni pour principe, ni pour fin, elles n'existent ni dans les animaux, ni dans les stupides, ni dans les imbécilles ou dans les insensés qui ont tous leurs sens, & qui font toutes les fonctions animales. Ces Inclinations naissent des jugemens des hommes; elles sont donc des affections ou des Inclinations qui n'appartiennent qu'à l'Etre raisonnable & immatériel.

INCONSTANCE, s. f.

Réflexions d'un Anglois sur l'Inconstance de sa nation.

SI nous en devons croire ce qu'on dit communément de nous, dans les pays étrangers, il n'y a point en Europe de nation si changeante que la nôtre. Il y en a, qui attribuent cette disposition à l'inconstance du climat; d'autres qui veulent, qu'il faille en chercher la cause, dans la trop grande liberté de notre gouvernement. C'est de l'une, ou de l'autre de ces deux choses, ou de toutes les deux à la fois, que les écrivains des autres pays font dépendre cette variété d'humeurs, qu'on remarque dans le peuple en général, & cette légéreté de caractere, qu'on découvre presque dans chaque personne particuliere. Mais comme tout homme doit être plus en garde, contre les vices auxquels il est le plus sujet, aussi devons-nous apporter un soin tout particulier, à ne nous pas laisser gouverner, à la merci & à la discrétion du temps, en ce qui regarde la conduite de la vie morale; & à ne pas faire un usage capricieux de la liberté civile, dont nous jouissons, en vertu de notre heureuse constitution.

Il faut apporter, sur-tout, une attention extraordinaire, à arrêter cette instabilité d'humeur, quand elle se fait voir dans les affaires politiques; & quand elle nous engage à courir d'un plan de gouvernement à un autre; puisque cette Inconstance, dans les délibérations publiques, ne peut produire que des effets très-pernicieux à l'Etat.

En premier lieu, cette Inconstance empêche de pousser, à sa derniere perfection, une entreprise, dont l'exécution demande quelque temps. Il

n'y a point d'exemple, dans toute l'histoire, qui puisse mieux confirmer cette vérité, que ce qui nous est arrivé plus d'une fois à l'égard de nos rivaux. Nous nous sommes engagés dans différentes guerres, dans la vue d'empêcher le plus dangereux ennemi de la Grande-Bretagne, de pousser plus loin son pouvoir exorbitant. Nous avions remporté sur lui de belles & grandes victoires; & nous étions prêts à en recueillir les fruits, quand tout-à-coup la patience nous a abandonnés à tel point que nous n'avons pas rougi de recevoir les conditions de la paix, de gens qui étoient sur le point de se voir réduits à n'oser nous refuser rien, de ce que nous aurions voulu leur demander.

Cet esprit changeant, qu'on remarque chez nous, fait que les anciens amis de notre nation hésitent, quand il s'agit de contracter avec nous des alliances, qui sont de la derniere nécessité, pour notre sureté réciproque. On dit ordinairement, dans les pays étrangers, qu'il n'y a pas de meilleurs alliés, que les Anglois, pour une entreprise, dont l'exécution ne demande pas un longtemps; mais, qu'il ne faut compter sur eux pour une affaire dont on ne peut venir à bout, que par la persévérance. Notre conduite en plusieurs rencontres a si fort terni la gloire de la nation à cet égard, que les puissances qui entrent en traité avec nous, ne nous témoignent aucune espece de confiance.

Après ce que je viens de dire, il n'est pas besoin, que je fasse envisager à mes lecteurs l'ignominie & les reproches, qui tombent sur une nation, qui se distingue si honteusement de ses voisins, par tant de traits de sa conduite irrésolue & chancelante. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer, que ce manque de constance, à suivre les mesures prudemment digérées, a répandu ses fatales influences sur nos affaires domestiques, & sur celles du dehors. On dit que le fameux prince de Condé avoit accoutumé de demander à l'ambassadeur d'Angleterre, chaque fois que la poste arrivoit, qui étoit secrétaire d'Etat à Londres, quand le courier en étoit parti, pour le railler de l'humeur changeante des politiques de notre nation. Mais nous devons aussi observer, que ce qui a attiré ce malheur sur notre patrie, c'est qu'à peine, les ministres publics se sont mis au fait des affaires, & rendus capables d'exercer dignement leurs charges, qu'ils ont été démis de leurs emplois; & que cette disgrace est arrivée à plusieurs d'entr'eux, moins pour l'avoir méritée, que, parce que le peuple aime à voir souvent de nouveaux visages, dans les principaux postes d'honneur.

C'est un double malheur, pour une nation, qui est si sujette à changer, quand le souverain se trouve avoir du penchant à se laisser entraîner aux caprices de ses sujets. Salluste, le plus grave des historiens Romains, qui s'étoit formé les idées, qu'il avoit de l'autorité royale, sur la maniere dont il l'avoit vue exercée, parmi des peuples barbares, fait cette remarque; *Plerumque Regiæ voluntates, uti vehementes, sic mobiles, sæpe ipsæ sibi adversæ.* Plus les volontés des rois marquent de violence, moins elles du-

rent d'ordinaire, & felon les différentes occafions, elles fe trouvent fouvent en oppofition avec elles-mêmes. S'il y a quelque chofe, qui puiffe juftifier le défaut, que cet auteur reproche aux princes, par cette obfervation générale, quel honneur n'eft-ce point, en même temps, pour ceux, à qui on ne peut le reprocher!

Ce qu'on doit naturellement attendre d'un gouvernement fi peu ftable, c'eft d'y voir régner des difputes & des factions éternelles, parmi un peuple divifé. Au lieu, qu'un roi, qui perfifte dans les réfolutions qu'il a formées, & qui ne fe propofe d'autre but, que le bien de fes fujets, fait avorter les efpérances de ceux qui prétendoient s'agrandir, par leur oppofition à fes deffeins; & il réunit infenfiblement leurs forces, pour foutenir leurs intérêts communs.

La reine Elizabeth, qui avoit fait une fi belle figure, parmi nos fouverains Anglois, s'eft fait admirer fur-tout par la conftance inébranlable, & par l'égalité d'humeur, qu'on a remarquée en elle dans toutes les actions de fon long & glorieux regne. Elle a foutenu, dans toutes les occafions de fa vie, la devife, dont elle avoit fait choix, & elle n'a jamais perdu de vue les grandes fins qu'elle s'étoit propofées à fon avénement à la couronne, je veux dire, la félicité de fes fujets, & l'affermiffement de la caufe proteftante. On l'a vue fouvent interpofer fon autorité royale, pour diffiper les cabales qui fe formoient contre fes premiers miniftres, qu'on voyoit auffi vieillir, & finir leurs jours dans les poftes qu'ils avoient remplis avec tant de droiture & de capacité. C'eft par ces moyens qu'elle a fu faire échouer les projets de fes ennemis, tant étrangers, que domeftiques; & qu'elle a entiérement diffipé parmi fes fujets & la force & l'efprit d'un parti, tout dévoué au papifme, & dont les progrès n'étoient pas peu à redouter, au commencement de fon regne.

Les fréquens changemens & les altérations continuelles, dans les affaires publiques; la multiplicité des plans qu'on propofa l'un après l'autre, avec le grand nombre de favoris, dont le regne ne fut pas long, & qui, tour-à-tour, firent valoir leur crédit fous le gouvernement des princes, qui fuccéderent à cette grande reine; tout cela nous a jetés dans ces malheureufes divifions, & a fait naître, par degrés, ces funeftes partis qui ont donné tant de peines à nos rois, & qui ont fouvent mis en danger la fureté de leur peuple.

Je ne doute nullement, que tout homme capable de juger des chofes, avec impartialité, ne m'ait prévenu, & n'ait confidéré, comme moi, à cette occafion, le bonheur de notre patrie. Toute nation gouvernée par un fage monarque, qui chaque jour fe rend plus recommandable par fon inflexible attachement aux projets, qui lui paroiffent manifeftement tendre au bien général.

Un prince de ce caractere fera toujours formidable à fes ennemis, & il mérite d'être fervi, avec zele & avec courage, par ceux qui lui font

affectionnés. Son exemple est une sage leçon, qui doit nous apprendre à fixer l'Inconstance de notre politique; & sa conduite à régler la nôtre, de maniere qu'elle ne nous cause aucun préjudice. Sur-tout, comme il n'y a point de caractere d'esprit qui marque tant de foiblesse dans une personne privée, ni en même temps, qui soit plus pernicieux au public, dans un membre de la société, que cette inclination au changement, dont nous ne sommes que trop justement accusés par nos voisins, il faut espérer que la plus saine partie de la nation ne donnera plus lieu à ce honteux reproche; mais au contraire, il est à présumer que tous les bons Anglois demeureront constamment attachés à l'heureuse constitution établie parmi nous. Mais comme notre persévérance & notre obstination dans des préjugés ne peut qu'être fatale à notre patrie, on doit bien se donner de garde de la confondre faussement, avec cette résolution louable & cette noble fermeté, qui est si nécessaire pour notre conservation.

INCONTINENCE, s. f.

NOUS ne décrirons point ici les diverses especes d'Incontinence, elles ne sont que trop connues, & quelques-unes trop honteuses pour que la pudeur ne fût pas alarmée d'un pareil détail. Il nous suffira donc de quelques remarques sur ce déréglement dans la recherche des plaisirs de l'amour.

La corruption qui en résulte est double, parce qu'elle se porte d'abord sur deux personnes, & d'ailleurs ses mauvais effets se répandant ensuite sur plusieurs, confondent les droits des familles & ceux des successions; par conséquent tout le corps de l'Etat en souffre, & la dépopulation de l'espece s'en ressent à proportion que le vice prend faveur.

Il la prend nécessairement avec le luxe qu'il accompagne toujours, & dont il est toujours accompagné; c'est ce qu'on vit à Rome sous les empereurs. Comme leurs loix ne tendoient ni à réprimer le luxe, ni à corriger les mœurs, on afficha sans crainte le débordement de l'Incontinence publique.

Il n'est pas vrai qu'elle suive les loix de la nature, elle les viole au contraire; c'est la modestie, c'est la retenue qui suit ces loix. Mais l'exemple, les conversations licentieuses, les images obscenes, le ridicule qu'on jette sur la vertu, la mauvaise honte qui a tant de force, établissent la licence & la corruption des mœurs dans tout un pays : le nôtre en peut être une assez bonne preuve.

Cependant personne n'ignore à quel point ces sortes d'excès sont funestes, & le nombre des hommes incontinens est assez grand pour en donner des exemples; plusieurs ont péri d'épuisement dans leurs plus beaux jours, tels que de tendres fleurs privées de leur seve par le vent brûlant

du midi. Combien d'autres qui ont pris dès leur enfance les germes d'une maladie honteuse, & souvent incurable ? La nature, qui n'a voulu accorder aux individus que de courts momens pour se perpétuer, agit pour leur conservation avec la plus grande économie, &, pour ainsi dire, avec la derniere épargne ; elle n'opere qu'avec regle & mesure. Si on la précipite, elle tombe dans la langueur. En un mot, elle emploie toute la force qui lui reste à se soutenir encore, s'il est possible ; mais elle perd absolument sa vertu productrice & sa puissance générative.

Le vice de l'Incontinence est un de ceux qui nuisent le plus à la tranquillité & au bonheur de la société. On conviendra d'abord que, quand l'Incontinence blesse les droits du mariage, elle fait au cœur de l'outragé la plaie la plus profonde : les loix romaines, qui servent comme de principes aux autres loix, supposent qu'en ce moment il n'est pas en état de se posséder ; de maniere qu'elles semblent excuser en lui le transport par lequel il ôteroit la vie à l'auteur de son outrage. Les plus tragiques événemens de l'histoire, & les figures les plus pathétiques qu'ait inventées la fable, ne nous montrent rien de plus affreux, que les effets de l'Incontinence, dans le crime de l'adultere.

Ce vice n'a guere de moins funestes effets, quand il se rencontre entre des personnes libres ; la jalousie y produit fréquemment les mêmes fureurs. Un homme, d'ailleurs livré à cette passion, n'est plus à lui-même ; il tombe dans une sorte d'humeur morne & brute, qui le dégoûte de ses devoirs : l'amitié, la charité, la parenté, la république n'ont point de voix qui se fasse entendre, quand leurs droits se trouvent en compromis avec les attraits de la volupté. Ceux qui en sont atteints, & qui se flattent de n'avoir jamais oublié ce qu'ils doivent à leur état, jugent de leur conduite par ce qu'ils en connoissent ; mais toute passion nous aveugle, & de toutes les passions, il n'en est point qui aveugle davantage. C'est le caractere le plus marqué que la vérité & la fable attribuent de concert à l'amour ; ce seroit une espece de miracle qu'un homme sujet aux désordres de l'Incontinence, donnât à sa famille, à ses amis, à ses citoyens, la satisfaction & la douceur que demandroient les droits du sang, de la patrie & de l'amitié. Enfin la nonchalance, le dégoût, la mollesse sont les moindres & les plus ordinaires inconvéniens de ce vice. Le savoir-vivre, qui est la plus douce & la plus familiere des vertus de la vie civile, ne se trouve communément dans la pratique, que par l'usage de se contraindre sans contraindre les autres, comme le dit fort bien un homme d'esprit. Combien faut-il davantage se contraindre & gagner sur soi, pour remplir les devoirs les plus importans qu'exigent la droiture, l'équité, la charité, qui sont la base & le fondement de toute société ? Or, de quelle contrainte est capable un homme amolli & efféminé ? Ce n'est pas que, malgré ce vice, il ne reste encore de bonnes qualités ; mais il est certain que par-là elles sont extraordinairement affoiblies. Il est donc constant que la société se ressent

toujours de la maligne influence des désordres qui paroissent d'abord ne lui donner aucune atteinte. Or, puisque la religion est un frein nécessaire pour les arrêter, il s'ensuit évidemment qu'elle doit s'unir à la morale pour assurer le bonheur de la société. La crainte de Dieu, l'espoir d'une récompense sont des motifs bien plus efficaces que toutes les loix civiles, pour engager les hommes à s'acquitter de ce qui les concerne directement eux-mêmes, & à faire pour la société tout ce qu'ordonne la loi naturelle.

INCONVÉNIENT, s. m.

C'EST toute espece de difficulté & d'obstacle qui se présente dans la conduite d'une affaire; c'est toute suite désavantageuse qui naît de sa conclusion. Il n'y a rien au monde qui n'ait ses avantages & ses Inconvéniens. Tout systême politique, quelque bon qu'il soit, a toujours un côté qui prête à l'abus, & à la malice des passions humaines. L'homme sage ne s'effraie point des Inconvéniens que peut avoir un réglement, une ordonnance, une loi, un établissement, lorsqu'ils sont jugés bons & nécessaires. Il cherche les moyens de les prévenir avant qu'ils se soient fait sentir, & d'y apporter le remede convenable lorsqu'ils se montrent; mais il y auroit de l'imprudence à tendre vers une perfection chimérique que l'on ne doit pas se promettre dans les institutions humaines. L'homme d'Etat sera donc en garde contre cette fausse sagesse qui croit toujours voir quelque chose de meilleur que le régime actuel, par cela seul que le régime actuel a des inconvéniens. En tendant à ce mieux prétendu, on fait souvent bien du mal avant d'y parvenir; ou même on n'y parvient point; faute de savoir lire dans l'avenir, on est arrêté par de nouveaux Inconvéniens que l'on n'avoit pas prévus, & qui se rencontrent sur la route du mieux, comme sur celle du bon. Cela n'empêche pas qu'on ne doive s'occuper de reformes utiles, lorsque l'on vient à découvrir des vices essentiels soit dans les finances, soit dans l'administration de la justice, ou dans quelqu'autre partie du gouvernement. C'est à la prudence du ministre de calculer le pour & le contre, sur-tout de ne pas peser l'un & l'autre seulement par rapport au moment présent : car il travaille pour les générations futures, comme pour la présente. Il ne doit pas nous sacrifier sans doute à des hommes qui ne sont pas encore; il feroit aussi une mauvaise opération, si le bien qu'il nous procuroit devenoit un mal pour nos descendans.

INDE.

§. I.

LES anciens donnerent d'abord ce nom au pays situé sur le grand fleuve Indus en Asie; & c'est la seule Inde des anciens proprement dite. Ils la diviserent ensuite en Inde en-deçà du Gange, *India intrà Gangem*, & en Inde au-delà du Gange, *India extrà Gangem*.

Je n'ai garde d'entrer dans le détail des peuples & des villes que Ptolémée & les autres géographes mettent dans les Indes en-deçà & en-delà du Gange. Ce détail seroit d'autant plus inutile, qu'ils n'en avoient qu'une idée très-confuse, & que les cartes dressées exactement d'après les positions de Ptolémée, nous montrent cette partie du monde très-différemment de son véritable état; Cellarius a fait un abrégé du tout, qu'on peut consulter.

Cependant il importe de remarquer ici que les anciens ont quelquefois nommé *Indiens*, les peuples de l'Ethiopie; un seul vers le prouveroit.

Ultrà Garamantas & Indos
Proferet imperium.

Ce vers est de Virgile, en parlant d'Auguste, qui ayant effectivement conquis quelques villes d'Ethiopie, obligea ces peuples à demander la paix par des ambassadeurs. De plus, Elien met aussi des Indiens auprès des Garamantes dans la Lybie; & pour tout dire, l'Ethiopie est nommée Inde dans Procope.

Mais les Indiens dont parle Xénophon dans sa Cyropédie, ne sont point les peuples de l'Inde proprement dite, qui habitoient entre l'Indus & le Gange, ni les Ethiopiens de Virgile, d'Elien, & de Procope; ce sont encore d'autres nations qu'il faut chercher ailleurs. M. Freret croit que ce sont les peuples de Colchos & de l'Ibérie.

Pour les Indiens de Cornélius Népos jetés par la tempête sur les côtes de Germanie, si le fait est vrai, ce ne seront vraisemblablement que des Norwégiens ou des Lapons, qui navigant ou pêchant sur le golphe Bothnique, furent poussés par la tempête dans la mer Baltique, vers la côte méridionale. Leur couleur étrangere, la simplicité des Germains chez lesquels ils aborderent, l'ignorance où l'on étoit alors de la géographie du nord & du levant, purent les faire passer pour Indiens. On donnoit ce nom aux étrangers venus des régions inconnues; & même par le manque de lumieres, sur le rapport de l'Amérique avec les Indes, ne lui a-t-on pas donné le nom d'Indes occidentales?

Ce ne fut que ſous le regne d'Auguſte que l'on pouſſa la navigation vers le nord de la Germanie, juſqu'à la Cherſonneſe cimbrique qui eſt le Jutland. Ce fut auſſi ſeulement ſous cet empereur, que la navigation d'Egypte aux Indes commença à ſe régler; alors Gallus, gouverneur du pays, fit partir pour les Indes, une flotte marchande de 120 navires, du port de la Souris, μυὸς ὅρμος, aujourd'hui *Caſir*, ſur la mer rouge. Les Romains, flattés par le profit immenſe qu'ils retiroient de ce trafic, & affriandés à ces belles & riches marchandiſes qui leur revenoient pour leur argent, cultiverent avidement ce négoce, & s'y ruinerent. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes, y ont toujours apporté de l'or, & en ont rapporté des marchandiſes.

Quoiqu'on ſache aſſez que ce commerce n'eſt pas nouveau, néanmoins c'eſt un ſujet ſur lequel M. Huet mérite d'être lû, parce qu'il l'a traité ſavamment & méthodiquement, ſoit pour les temps anciens, ſoit pour le moyen âge.

Darius, 509 ans avant Jeſus-Chriſt, réduiſit l'Inde ſous ſa domination, en fit la douzieme préfecture de ſon empire, & y établit un tribut annuel de 360 talens euboïques; ce qui, ſuivant la ſupputation la plus modérée, montoit à environ un million quatre-vingt-quinze mille livres ſterling. Voilà pourquoi Alexandre, vengeur de la Grece, & vainqueur de Darius, pouſſa ſa conquête juſqu'aux Indes, tributaires de ſon ennemi. Après les ſucceſſeurs d'Alexandre, les Indiens vécurent aſſez long-temps dans la liberté & dans la molleſſe qu'inſpirent la chaleur du climat & la richeſſe de la terre; mais nous n'avons connu l'hiſtoire & les révolutions de l'Inde, que depuis la découverte qui a porté facilement les vaiſſeaux Européens dans ce beau pays.

Perſonne n'ignore que ſur la fin du quinzieme ſiecle, les Portugais trouverent le chemin des Indes orientales, par ce fameux cap des tempêtes, qu'Emmanuel, roi de Portugal, nomma *cap de Bonne-Eſpérance;* & ce nom ne fut point trompeur. Vaſco de Gama eut la gloire de le doubler le premier en 1497, & d'aborder par cette nouvelle route dans les Indes orientales, au royaume de Calicut.

Son heureux voyage changea le commerce de l'ancien monde, & les Portugais en moins de 50 ans, furent les maîtres des richeſſes de l'Inde. Tout ce que la nature produit d'utile, de rare, de curieux, d'agréable, fut porté par eux en Europe: la route du Tage au Gange fut ouverte; Liſbonne & Goa fleurirent. Par les mêmes mains, les royaumes de Siam & de Portugal devinrent alliés; on ne parloit que de cette merveille en Europe, & comment n'en eût-on pas parlé? Mais l'ambition qui anima l'induſtrie des hommes à chercher de nouvelles terres & de nouvelles mers, dont on eſpéroit tirer tant d'avantages, n'a pas été moins funeſte que l'ambition humaine à ſe diſputer, ou à troubler la terre connue.

Cependant jouiſſons en philoſophes du ſpectacle de l'Inde, & portant nos

nos yeux sur cette vaste contrée de l'orient, considérons l'esprit & le génie des peuples qui l'habitent.

Les sciences étoient peut-être plus anciennes dans l'Inde que dans l'Egypte; le terrein des Indes est bien plus beau, plus heureux, que le terrein voisin du Nil; le sol qui, d'ailleurs, y est d'une fertilité bien plus variée, a dû exciter davantage la curiosité & l'industrie. Les Grecs y voyagerent avant Alexandre pour y chercher la science. C'est-là que Pythagore puisa son systême de la métempsycose; c'est-là que Pilpay, il y a plus de deux mille ans, renferma ses leçons de morale dans des fables ingénieuses, qui devinrent le livre d'état d'une partie de l'Indostan.

C'est chez les Indiens qu'a été inventé le savant & profond jeu d'échecs; il est allégorique comme leurs fables, & fournit comme elles des leçons indirectes. Il fut imaginé pour prouver aux rois que l'amour des sujets est l'appui du trône, & qu'ils font sa force & sa puissance.

C'est aux Indes que les anciens gymnosophistes vivans dans une liaison tendre de mœurs & de sentimens, s'éclairoient des sciences, les enseignoient à la jeunesse, & jouissoient de revenus assurés, qui les laissoient étudier sans embarras. Leur imagination n'étoit subjuguée, ni par l'éclat des grandeurs, ni par celui des richesses. Alexandre fut curieux de voir ces hommes rares; ils vinrent à ses ordres; ils refuserent ses présens, lui dirent qu'on vivoit à peu de frais dans leurs retraites, & qu'ils étoient affligés de connoître un si grand prince, occupé de la funeste gloire de désoler le monde.

L'astronomie, changée depuis en astrologie, a été cultivée dans l'Inde de temps immémorial; on y divisa la route du soleil en douze parties, leur année commençoit quand le soleil entroit dans la constellation que nous nommons *le bélier;* leurs semaines furent toujours de sept jours, & chaque jour porta le nom d'une des sept planetes.

L'arithmétique n'y étoit pas moins perfectionnée; les chiffres dont nous nous servons, & que les Arabes ont apportés en Europe du temps de Charlemagne, nous viennent de l'Inde.

Les idées qu'ont eu les Indiens d'un Etre infiniment supérieur aux autres divinités, marquent au moins qu'ils n'adoroient autrefois qu'un seul Dieu, & que le polithéisme ne s'est introduit chez eux, que de la maniere dont il s'est introduit chez tous les peuples idolâtres. Les Bramines, successeurs des Brachmanes, qui l'étoient eux-mêmes des gymnosophistes, y ont répandu l'erreur & l'abrutissement; ils engagent, quand ils peuvent, les femmes à se jeter dans des bûchers allumés sur le corps de leurs maris. Enfin, la superstition & le despotisme y ont étouffé les sciences, qu'on y venoit apprendre dans les temps reculés.

La nature du climat qui a donné à ces peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné de même une imagination si vive, que tout les

frappe à l'excès. Cette délicatesse, cette sensibilité d'organes, leur fait fuir tous les périls, & les leur fait tous braver.

Par la même raison du climat, ils croient que le repos & le néant sont le fondement de toutes choses, & la fin où elles aboutissent. Dans ces pays où la chaleur excessive accable, le repos est si délicieux, que ce qui réduit le cœur au pur vide, paroît naturel; & Foé, législateur de l'Inde, a suivi ce qu'il sentoit, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement passif.

Ce qu'on peut résumer en général du vaste empire, sous le joug duquel sont les pauvres Indiens, c'est qu'il est indignement gouverné par cent tyrans, soumis à un empereur dur comme eux, amolli comme eux dans les délices, & qui dévore la substance du peuple. Il n'y a point là de ces grands tribunaux permanens, dépositaires des loix, qui protegent le foible contre le fort. On n'en connoît aucun ni dans l'Indostan ou le Mogol, ni en Perse, ni au Japon, ni en Turquie; cependant si nous jugeons des autres Indiens par ceux de la presqu'isle en-deçà du Gange, nous devons sentir combien un gouvernement modéré seroit avantageux à la nation. Leurs usages & leurs coutumes, nous présentent des peuples aimables, doux, & tendres, qui traitent leurs esclaves comme leurs enfans, qui ont établi chez eux un petit nombre de peines, & toujours peu séveres.

L'adresse & l'habileté des Indiens dans les arts méchaniques, fait encore l'objet de notre étonnement. Aucune nation ne les surpasse en ce genre; leurs orfevres travaillent en filigrane avec une délicatesse infinie. Ces peuples savent peindre des fleurs, & dorer sur le verre. On a des vases de la façon des Indiens propres à rafraîchir l'eau, & qui n'ont pas plus d'épaisseur que deux feuilles de papier collées ensemble. Leur teinture ne perd rien de sa couleur à la lessive; leurs émouleurs fabriquent artistement les pierres à émouler avec de la laque & de l'émeril; leurs maçons carrelent les plus grandes salles d'une espece de ciment qu'ils font avec de la brique pilée & de la chaux de coquillages, sans qu'il paroisse autre chose qu'une seule pierre beaucoup plus dure que le tuf.

Leurs toiles & leurs mousselines sont si belles & si fines, que nous ne nous lassons point d'en avoir, & de les admirer. C'est, cependant, accroupis au milieu d'une cour, ou sur le bord des chemins, qu'ils travaillent à ces belles marchandises, si recherchées dans toute l'Europe, malgré les loix frivoles des princes pour en empêcher le débit dans leurs Etats. En un mot, comme le dit l'historien philosophe de ce siecle, nourris des productions de leurs terres, vêtus de leurs étoffes, éclairés dans le calcul par les chiffres qu'ils ont trouvés, instruits même par leurs anciennes fables, amusés par les jeux qu'ils ont inventés, nous leur devons des sentimens d'intérêt, d'amour, & de reconnoissance.

Les modernes moins, excusables que les anciens, ont nommé Indes, des

pays si différens par leur position & par leur étendue sur notre globe, que pour ôter une partie de l'équivoque, ils ont divisé les Indes en orientales & occidentales.

Nous venons de parler des Indes orientales. Nous ajouterons qu'elles comprennent quatre grandes parties de l'Asie, savoir l'Indostan, la presqu'isle en-deçà du Gange, la presqu'isle au-delà du Gange, & les isles de la mer des Indes, dont les principales sont celles de Ceylan, de Sumatra, de Java, de Bornéo, les Celebes, les Maldives, les Moluques, auxquelles on joint communément les Philippines & les isles Mariannes. Lorsqu'il n'est question que de commerce, on comprend encore sous le nom d'Indes orientales, le Tonquin, la Chine, & le Japon; mais à parler juste, ces vastes pays, ni les Philippines, moins encore les isles Mariannes, ne doivent point appartenir aux Indes orientales, puisqu'elles vont au-delà.

Peu de temps après que les Portugais eurent trouvé la route des Indes par le cap de Bonne-Espérance, ils découvrirent le Bresil; & comme on ne connoissoit pas alors distinctement le rapport qu'il avoit avec les Indes, on le baptisa du même nom; on employa seulement pour le distinguer le surnom d'occidentales, parce qu'on prenoit la route de l'orient en allant aux véritables Indes, & la route d'occident pour aller au Bresil. De-là vint l'usage d'appeller Indes orientales, ce qui est à l'orient du cap de Bonne-Espérance, & Indes occidentales, ce qui est à l'occident de ce cap.

On a ensuite improprement étendu ce dernier nom à toute l'Amérique; & par un nouvel abus, qu'il n'est plus possible de corriger, on se sert dans les relations du nom d'Indiens, pour dire les Américains. Ceux qui veulent parcourir l'histoire ancienne des Indiens pris dans ce dernier sens, peuvent consulter Herréra; je n'ai pas besoin d'indiquer les auteurs modernes, tout le monde les connoît; je dirai seulement que déjà en 1602, *Théodore de Bry* fit paroître à Francfort un recueil de descriptions des Indes orientales & occidentales, qui formoit 18 vol. in-fol. & cette collection complete est recherchée de nos jours par sa rareté.

Le peuple a fait une division qui n'est rien moins que géographique; il appelle grandes Indes, les Indes orientales, & petites Indes, les Indes occidentales.

Après que les Portugais furent arrivés aux Indes orientales, ils y firent d'année en année des conquêtes considérables; ils ont été pendant un siecle les seuls maîtres de ce pays & de son commerce, mais en 1595 les Hollandois ayant découvert le chemin des Indes, ils y établirent bientôt un commerce qui s'est augmenté tous les jours aux depens de celui des Portugais qui présentement est presque réduit à rien. Outre les Hollandois & les Portugais, les François, les Anglois, *&c.* ont aussi des établissemens assez considérables dans cette partie du monde. On va en donner un détail abrégé.

Pondicheri est le lieu où les François font leur plus grand commerce.

Voyez ce mot. Ils ont encore un comptoir à Mazulipatan, & des loges dans quelques autres lieux de la côte de Coromandel.

Les Anglois ont en propre Madras. *Voyez ce mot.* Les établissemens qu'ils ont sur la côte de Malabar sont Aujango, Calicut, Tellechery, Carouvary & Bancoule.

Le principal établissement des Hollandois dans les Indes est Batavia. Cette ville est l'entrepôt de tout le commerce qu'ils font en orient. Ils ont un comptoir à Chinchera dans le royaume de Bengale; ils sont les seuls qui ayent des établissemens dans l'isle de Ceylan; ils ont aussi huit comptoirs sur la côte de Malabar dont le principal est Cochin.

Goa est le centre du peu de commerce que les Portugais font encore aux Indes orientales; Daman & Diu sont ensuite leurs principaux comptoirs.

Les Danois ont pour principal & presque pour seul établissement Tranquebar sur la côte de Coromandel.

Outre le commerce des Européens, les Mores, les Gentils & les Arméniens y en font aussi un très-considérable; ils y emploient jusqu'à quatre-vingts vaisseaux qui sortent tous les ans de Surate & de Bengale, & vont en Perse, à Moka & dans les autres ports de l'Arabie & de la mer Rouge.

On peut diviser les diverses marchandises qu'on tire de l'orient comme en quatre classes; la premiere, des épiceries & des drogues; la seconde, des soies & diverses étoffes; la troisieme, du coton & des toiles de coton; & la quatrieme, des métaux, des diamans, des pierreries, des bois, des porcelaines & autres curiosités des Indes.

1°. On ne comprend ordinairement sous le nom d'épicerie que la cannelle, le clou de girofle, la noix muscade & le macis. La cannelle ne se trouve que dans l'isle de Ceylan, & les Hollandois en sont les maîtres. Toutes les isles Moluques produisent du clou de girofle, mais ce n'est que de l'isle d'Amboine que les Hollandois tirent le leur. La noix muscade & le macis croissent dans les isles de Banda, & les Hollandois en sont aussi maîtres. Le poivre croît particuliérement sur la côte de Malabar & dans les isles de Java & de Sumatra. Le gingembre croît en plusieurs endroits des Indes, mais Amadabat, capitale du royaume de Guzurat, est le lieu d'où il en vient de meilleur & en plus grande quantité. L'indigo d'Agra est le plus estimé; il s'en fait aussi beaucoup dans plusieurs autres provinces du Mogol : celui de Golconde ne lui cede guere, & l'on en tire encore du bon de Bengale. Ce même royaume fournit aussi quantité de cassonnade qui se rafine en Hollande, ainsi que de la laque. La rhubarbe, le musc viennent de Bouton sur les frontieres de la grande Tartarie. Le thé vient de la Chine, du Japon & de la Cochinchine.

2°. Les soies des Indes orientales se tirent particuliérement de la Chine, & principalement de la province de Chekiang; de la Cochinchine, du Tunquin, d'Azem, de Tripara & de Bengale. La soie chinoise est blanche

& très-fine, ainsi que la tunquinoise; celle de Tripara est grossiere, & celle de Bengale rude & sans lustre. Il y a des manufactures d'étoffe de soie dans tous les lieux des Indes où il se recueille des soies, mais c'est la Chine qui en fournit le plus de toutes especes.

3°. Le coton croît abondamment dans les Etats du grand Mogol, le long des côtes de Coromandel, dans tout le royaume de Bengale & de la Chine; il se vend ou filé ou en bourre. Les toiles qui s'y fabriquent sont de trois sortes, ou blanches, ou colorées, ou peintes.

4°. La Chine, le Japon, le Pégu, Siam, Azem, Tripara, Camboya, la Cochinchine & les isles de Sumatra & de Macassar, sont les seuls lieux des Indes d'où l'on peut tirer de l'or. Ce métal ne peut sortir du Japon qu'en contrebande; la Chine au contraire en fournit beaucoup en échange contre des piastres mexicaines, n'ayant point de mines d'argent; il n'y a même dans toutes les Indes que celles du Japon qui ayent une certaine réputation. Le cuivre se tire aussi de ce royaume; il est beau & même meilleur que celui qu'on nomme en Europe *rosette*. L'étain & le plomb se trouvent en quelques endroits de la côte de Malaca, ainsi qu'à Aliger dans le royaume de Siam. La Chine est le royaume qui fournit le plus de fer & d'acier. Les diamans se tirent de Golconde, de Visapour, de Bengale & de Borneo. On trouve dans les mines de Hava & dans la riviere de Ceylan, des rubis, des saphirs, des topazes & des améthystes. Enfin Tutucorin & Anian donnent toutes les perles qui se trouvent en orient. La porcelaine, les paravents, les cabinets & autres ouvrages de cette nature ne se font qu'à la Chine & au Japon; on en trouve cependant quantité au Tunquin & à Siam. Les Indes fournissent quantité de bois pour la médecine, pour la teinture, pour la menuiserie & pour les parfums; les principaux sont les bois d'aigle, le sapan, le sandal, l'aloës, le bois-rose, le calambac, *&c.*

§. II.

Compagnie Angloise des Indes Orientales.

CE fut sous le regne d'Elisabeth qu'on vit naître en Angleterre une émulation vive pour le commerce & pour les progrès de la navigation. Les Anglois apprirent à construire chez eux leurs vaisseaux, qu'ils achetoient auparavant des négocians de Lubeck & de Hambourg. Bientôt ils firent seuls le commerce de Moscovie par la voie d'Archangel qu'on venoit de découvrir, & ils ne tarderent pas à entrer en concurrence avec les villes Hanséatiques en Allemagne & dans le Nord. Ils commencerent le commerce de Turquie. Plusieurs de leurs navigateurs tenterent, mais sans fruit, de s'ouvrir par les mers du nord un passage aux Indes. Enfin Drake, Stepens, Cavendish & quelques autres y arriverent, les uns par la mer du sud, les autres en doublant le cap de Bonne-Espérance.

Le fruit de ces voyages fut assez grand pour déterminer en 1600 les plus habiles négocians de Londres à former une société. Elle obtint un privilege exclusif pour le commerce de l'Inde. L'acte qui le lui donnoit en fixoit la durée à quinze ans. Il y étoit dit, que si ce privilege paroissoit nuisible au bien de l'Etat, il seroit aboli, & la compagnie supprimée, en avertissant les associés deux ans d'avance.

Cette réserve dut son origine au chagrin qu'avoient récemment témoigné les communes d'une concession pareille. La reine étoit revenue sur ses pas, & avoit parlé dans cette occasion d'une maniere digne de servir de leçon à tous les souverains.

» Messieurs, dit-elle aux membres de la chambre chargés de la remer- » cier, je suis très-touchée de votre attachement & de l'attention que vous » avez de m'en donner un témoignage authentique. Cette affection pour ma » personne vous avoit déterminés à m'avertir d'une faute qui m'étoit échap- » pée par ignorance, mais où ma volonté n'avoit aucune part. Si vos soins » vigilans ne m'avoient découvert les maux que mon erreur pouvoit pro- » duire, quelle douleur n'aurois-je pas ressentie, moi qui n'ai rien de plus » cher que l'amour & la conservation de mon peuple ? Que ma main se » desseche tout-à-coup, que mon cœur soit frappé d'un coup mortel, avant » que j'accorde des privileges particuliers dont mes sujets aient à se plaindre. » La splendeur du trône ne m'a point éblouie au point de me faire préfé- » rer l'abus d'une autorité sans bornes à l'usage d'un pouvoir exercé par » la justice. L'éclat de la royauté n'aveugle que les princes qui ne connois- » sent pas les devoirs qu'impose la couronne. J'ose penser qu'on ne me comp- » tera point au nombre de ces monarques. Je sais que je ne tiens pas le » sceptre pour mon avantage propre, & que je me dois toute entiere à la » société qui a mis en moi sa confiance. Mon bonheur est de voir que » l'Etat a prospéré jusqu'ici par mon gouvernement, & que j'ai pour su- » jets des hommes dignes que je renonçasse pour eux au trône & à la vie. » Ne m'imputez pas les fausses mesures où l'on peut m'engager, ni les ir- » régularités qui peuvent se commettre sous mon nom. Vous savez que » les ministres du prince sont trop souvent conduits par des intérêts par- » ticuliers, que la vérité parvient rarement aux rois, & qu'obligés dans la » foule des affaires qui les accablent de s'arrêter sur les plus importantes, » ils ne sauroient tout voir par eux-mêmes. «

Les fonds de la compagnie ne furent d'abord que de trois cents soixante-neuf mille huit cents quatre-vingt-onze livres cinq schelings sterling. L'armement de quatre vaisseaux qui partirent dans les premiers jours de 1601, en absorba une partie. On embarqua le reste en argent & en marchandises.

Les premiers établissemens que cette société fit dans les Indes, se formerent du consentement des nations. Elle ne voulut pas faire d'abord des conquêtes. Ses expéditions ne furent que les entreprises de négocians hu-

mains & juftes. Elle fe fit aimer; mais cet amour ne lui valut que quelques comptoirs, & ne la mit pas en état de foutenir la concurrence des nations qui fe faifoient craindre.

Les Portugais & les Hollandois poffédoient de grandes provinces, des places bien fortifiées & de bons ports. Ces avantages affuroient leur commerce contre les naturels du pays & contre des nouveaux concurrens; ils facilitoient leurs retours en Europe; ils leur donnoient les moyens de fe défaire utilement des marchandifes qu'ils portoient en Afie, d'obtenir à un prix honnête celles qu'ils vouloient acheter. Les Anglois au contraire dépendans du caprice des faifons & du peuple, fans force & fans afile, ne tirant leurs fonds que de l'Angleterre même, ne pouvoient faire un commerce avantageux. Ils fentirent qu'on acquéroit difficilement de grandes richeffes fans de grandes injuftices, & que pour furpaffer ou même balancer les nations qu'ils avoient cenfurées, il falloit imiter leur conduite.

Le projet de faire des établiffemens folides & de tenter des conquêtes, paroiffoit au-deffus des forces d'une fociété naiffante; & elle fe flatta qu'elle feroit protégée, parce qu'elle étoit utile à la patrie. Ses efpérances furent trompées. Elle ne put rien obtenir de Jacques I, prince foible, infecté de la fauffe philofophie de fon fiecle, bel efprit, fubtil & pédant, plus fait pour être à la tête d'une univerfité que d'un empire. La compagnie, par fon activité, fa perfévérance, le bon choix de fes officiers & de fes facteurs, fuppléa au fecours que lui refufoit fon fouverain. Elle bâtit des forts, elle fonda des colonies aux ifles de Java, de Pouleron, d'Amboine & de Banda. Elle partagea ainfi avec les Hollandois le commerce des épiceries, qui fera toujours le plus folide de l'orient, parce que fon objet eft devenu d'un befoin réel. Il étoit encore plus important dans ce temps-là, parce que le luxe de fantaifie n'avoit pas fait alors en Europe les progrès qu'il a faits depuis, & que les toiles des Indes, les étoffes, les thés, les vernis de la Chine n'avoient pas le débit prodigieux qu'ils ont aujourd'hui.

Les Hollandois n'avoient pas chaffé les Portugais des ifles où croiffent les épiceries, pour y laiffer établir une nation dont la puiffance maritime, le caractere & le gouvernement rendoient la concurrence plus redoutable. Ils avoient des avantages fans nombre fur leurs rivaux : de puiffantes colonies, une marine exercée, des alliances bien cimentées, un grand fonds de richeffes, la connoiffance du pays & celle des principes & des détails du commerce. Tout cela manquoit aux Anglois, qui furent attaqués par la rufe & par la force. Ils fuccomboient, lorfque quelques efprits modérés chercherent en Europe, où le feu de la guerre ne s'étoit pas communiqué, des moyens de conciliation. Le plus bizarre fut adopté par un aveuglement dont il ne feroit pas aifé de trouver la caufe.

Les deux compagnies fignerent en 1619 un traité, qui portoit que les

Moluques, Amboine & Banda appartiendroient en commun aux deux nations : que les Anglois auroient un tiers, & les Hollandois les deux tiers des productions dont on fixeroit le prix : que chacun contribueroit à proportion de son intérêt à la défense de ces isles : qu'un conseil composé de gens expérimentés de chaque côté, régleroit à Batavia toutes les affaires du commerce : que cet accord garanti par les souverains respectifs dureroit vingt ans, & que s'il s'élevoit dans cet intervalle des différends qui ne pussent pas être accommodés par les deux compagnies, ils seroient décidés par le roi de la Grande-Bretagne & les Etats-généraux des Provinces-Unies. Entre toutes les conventions politiques dont l'histoire a conservé le souvenir, on en trouveroit difficilement une plus extraordinaire. Elle eut le sort qu'elle devoit avoir.

Les Hollandois n'en furent pas plutôt instruits aux Indes, qu'ils s'occuperent des moyens de la rendre nulle. La situation des choses favorisoit leurs vues. Les Espagnols & les Portugais avoient profité de la division de leurs ennemis pour s'établir de nouveau dans les Moluques. Ils pouvoient s'y affermir, & il y avoit du danger à leur en donner le temps. Les commissaires Anglois convinrent de l'avantage qu'il y auroit à les attaquer sans délai; mais ils ajouterent qu'ils n'avoient rien de ce qu'il falloit pour y concourir. Leur déclaration qu'on avoit prévue fut enregistrée, & leurs associés entreprirent seuls une expédition dont ils se réserverent tout le fruit. Il ne restoit aux agens de la compagnie de Hollande qu'un pas à faire pour mettre toutes les épiceries entre les mains de leurs maîtres, c'étoit de chasser leurs rivaux d'Amboine. On y réussit par une voie bien extraordinaire.

Un Japonois qui étoit au service des Hollandois dans Amboine se rendit suspect par une curiosité indiscrete. On l'arrêta, & il confessa qu'il s'étoit engagé avec les soldats de sa nation à livrer la forteresse aux Anglois. Son aveu fut confirmé par celui de ses camarades. Sur ces dépositions unanimes, on mit aux fers les auteurs de la conspiration, qui ne la démentirent pas, qui la confirmerent même. Une mort honteuse termina la carriere de tous les coupables. Tel est le récit des Hollandois.

Les Anglois n'ont jamais vu dans cette accusation que l'effet d'une avidité sans bornes. Ils ont soutenu qu'il étoit absurde de supposer que dix facteurs & onze soldats étrangers aient pu former le projet de s'emparer d'une place où il y avoit une garnison de deux cents hommes. Quand même ces malheureux auroient vu la possibilité de faire réussir un plan si extravagant, n'en auroient-ils pas été détournés par l'impossibilité d'être secourus contre les forces ennemies qui les auroient assiégés de toutes parts. Il faudroit, pour rendre vraisemblable une pareille trahison, d'autres preuves qu'un aveu des accusés arraché à force de tortures. Elles n'ont jamais donné de lumieres que sur le courage ou la foiblesse de ceux qu'un préjugé barbare y condamnoit. Ces considérations appuyées de plusieurs autres à peu près aussi pressantes, ont rendu le récit de la conspiration d'Amboine si suspect,

suspect, qu'elle n'a été regardée communément que comme un voile dont s'étoit enveloppée une avarice atroce.

Le ministere de Jacques I, & la nation occupés alors de subtilités ecclésiastiques, & de la discussion des droits du roi & du peuple, ne s'apperçurent point des outrages que le nom Anglois recevoit dans l'orient. Cette indifférence prescrivoit une circonspection qui dégénéra bientôt en foiblesse. Elle ne pouvoit qu'augmenter durant le débordement des dissentions civiles & religieuses qui inonderent tout l'Etat de sang, qui y étoufferent tous les sentimens, toutes les lumieres. De plus grands intérêts firent oublier totalement les Indes; & la compagnie opprimée, découragée, n'étoit plus rien au moment de la mort instructive & terrible de Charles I.

Cromwel irrité que les Hollandois eussent été favorables aux malheureux Stuards, & donnassent un asile aux Anglois qu'il avoit proscrits : indigné que la république des Provinces-Unies affectât l'empire des mers; fier de ses succès, sentant ses forces & celles de la nation à laquelle il commandoit, voulut la faire respecter & se venger. Il déclara la guerre à la Hollande. De toutes les guerres maritimes dont l'histoire ait fait mention, c'est la plus savante, la plus illustre par la capacité des chefs & le courage des soldats, la plus féconde en combats opiniâtres & meurtriers. Les Anglois eurent l'avantage, & ils le durent à la grandeur de leurs vaisseaux que le reste de l'Europe a imitée depuis.

Le protecteur, qui donna la loi, ne fit pas pour les Indes tout ce qu'il pouvoit. Il se contenta d'y assurer la liberté du commerce Anglois, de faire désavouer le massacre d'Amboine, & de prescrire des dédommagemens pour les descendans des malheureuses victimes de cette action horrible. On ne fit nulle mention dans le traité des forts que les Hollandois avoient enlevés à la nation dans l'isle de Java & dans plusieurs des Moluques. A la vérité, la restitution de l'isle de Pouleron fut stipulée; mais les usurpateurs secondés par le négociateur Anglois qui s'étoit laissé corrompre, furent si bien éluder cet article qui pouvoit & devoit leur donner un concurrent pour les épiceries, qu'il n'eut jamais d'exécution.

Malgré ces négligences, dès que la compagnie eut obtenu du protecteur le renouvellement de son privilege, & qu'elle se vit solidement appuyée par l'autorité publique, elle montra une vigueur que ses malheurs passés lui avoient fait perdre. Son courage s'accrut avec l'extension qu'on donnoit à ses droits.

Le bonheur qu'elle avoit en Europe la suivit en Asie. Elle y reprit avec succès le commerce qu'elle avoit ouvert autrefois dans le golfe Persique, de la maniere que nous allons dire.

Tandis que l'Anglois luttoit avec désavantage contre les Hollandois dans les Moluques, il étoit attaqué sur la côte de Malabar par les Portugais. Ses succès contre une nation qui avoit passé jusqu'alors dans l'esprit des

orientaux pour invincible, lui donnerent un très-grand éclat. Le bruit de ses victoires pénétra jusqu'en Perse, où régnoit alors Abas I, surnommé le grand. Ce prince avoit conquis le Kandahar, plusieurs places importantes sur la mer Noire, une partie de l'Arabie, & chassé les Turcs de la Géorgie, de l'Arménie, de la Mésopotamie, de tous les pays qu'ils avoient conquis au delà de l'Euphrate. Ces avantages lui avoient donné assez d'autorité pour abaisser les grands, & pour réprimer l'insolence de la milice, en possession de disposer du trône suivant son caprice. Un despotisme peut-être plus absolu qu'en aucune contrée de l'Asie, remplaça cette anarchie. Le grand Abas fut allier à ce gouvernement oppresseur quelques vues d'utilité publique. Une colonie d'Arméniens transférée à Ispahan, porta au centre de l'empire l'esprit de commerce, l'abondance, & des arts inconnus aux Persans. Le Sophi s'associoit lui-même à leurs entreprises, & leur avançoit des sommes considérables, qu'ils faisoient valoir dans les marchés les plus renommés de l'univers. Ils étoient obligés de lui remettre les fonds aux termes convenus, & s'ils les avoient accrus par leur industrie, il accordoit quelque récompense.

Les Portugais, qui s'apperçurent qu'une partie du commerce des Indes avec l'Asie & avec l'Europe, alloit prendre sa direction par la Perse, y mirent des entraves. Ils ne souffroient pas que le Persan achetât des marchandises ailleurs que dans leurs magasins. Ils en fixoient le prix, & s'ils lui permettoient d'en tirer quelquefois du lieu de la fabrication, c'étoit toujours sur leurs vaisseaux; & en exigeant un fret & des droits énormes. Cette tyrannie révolta le grand Abas, qui, instruit du ressentiment des Anglois, leur proposa de réunir leurs forces de mer à ses forces de terre pour assiéger Ormuz. Cette place fut attaquée par les armes combinées des deux nations, & prise en 1622 après deux mois de combats. Les conquérans s'en partagerent le butin qui fut immense, & la ruinerent ensuite de fond en comble.

Les succès que les Anglois eurent dans le golphe Persique & Arabique, les encouragerent à étendre leur commerce au Malabar, à la côte de Coromandel, dans le Gange & à la Chine. Il manquoit à leur fortune de pénétrer au Japon : ils le tenterent en 1672; mais les Japonois instruits par les Hollandois que le roi d'Angleterre avoit épousé la fille du roi de Portugal, ne voulurent pas recevoir les Anglois dans leurs ports. L'officier qui avoit été chargé de cette tentative délicate, demanda si, après la mort de cette princesse, les vaisseaux de sa nation seroient admis dans l'empire: *Ne l'esperez pas*, lui dit-on, *les ordres de l'empereur sont comme la sueur qui ne rentre plus dans le corps lorsqu'elle en est sortie.*

Malgré cette contrariété, la compagnie vit croître ses prospérités jusqu'en 1682. A cette époque, ses actions gagnoient deux cents soixante pour cent; & quoiqu'elle eût distribué des dividendes fort considérables, son fonds, même après le payement de ses dettes qui montoient à cinq cents mille

livres sterling, devoit être encore d'un million cinq cents mille livres. L'espoir de donner plus d'étendue, plus de solidité à ses affaires la flattoit agréablement, lorsqu'elle se vit arrêtée par une rivalité que ses propres succès avoient fait naître.

Des négocians échauffés par la connoissance des gains qu'on faisoit dans l'Inde, résolurent d'y naviguer. Charles II, qui n'étoit sur le trône qu'un particulier voluptueux & dissipateur, leur en vendit la permission, tandis que d'un autre côté il tiroit de la compagnie des sommes considérables pour l'autoriser à poursuivre ceux qui entreprenoient sur son privilege. Une concurrence de cette nature devoit dégénérer, & dégénéra en effet bientôt en brigandage. Les Anglois devenus ennemis, couroient les uns sur les autres avec un acharnement, une animosité qui les décrierent dans les mers d'Asie. Jacques II, despote & fanatique, mais le prince de son siecle qui entendoit le mieux le commerce, arrêta ce désordre; mais il n'étoit pas si aisé de changer les mœurs dont il avoit été la source. Les agens de la compagnie que l'esprit de rapine avoit gagnés, intercepterent sans raison même apparente les vaisseaux de Surate. Cette odieuse piraterie engagea une guerre doublement ruineuse, & par les dépenses qu'elle entraîna; & par l'interruption totale des affaires dans les riches & vastes Etats de l'Indostan.

Ces troubles n'étoient pas calmés, lorsque la révolution arrivée en Angleterre en 1688 arma l'Europe entiere. Les événemens de ces trop sanglantes, trop célébres divisions sont assez connus; mais l'on ignore que dans le cours des hostilités les armateurs François enleverent à la Grande-Bretagne quatre mille deux cents bâtimens marchands, qui furent évalués trente millions sterling, & que la plupart des vaisseaux qui revenoient des Indes se trouverent compris dans cette fatale liste.

Ces déprédations furent suivies d'une disposition économique qui devoit accélérer la ruine de la compagnie. Les réfugiés François avoient porté en Irlande & en Ecosse la culture du lin, du chanvre. Pour encourager cette nouvelle branche d'industrie, on crut devoir proscrire l'usage des toiles des Indes, excepté les mousselines & celles qui étoient nécessaires au commerce d'Afrique. Un corps déjà épuisé pouvoit-il résister à un coup aussi imprévu, aussi accablant?

La paix qui devoit finir tant de malheurs, y mit le comble. Il s'éleva dans les trois royaumes un cri général contre la compagnie. Ce n'étoit pas sa décadence qui lui suscitoit des ennemis; elle ne faisoit que les enhardir. Ses premiers pas avoient été contrariés. Dès 1615, quelques politiques avoient déclamé contre le commerce des Indes orientales. Ils l'accusoient d'affoiblir les forces navales par une grande consommation d'hommes, & de diminuer sans dédommagement les expéditions pour le Levant & pour la Russie. Ces clameurs, quoique contredites par les hommes éclairés, devinrent si violentes vers 1628, que la compagnie se voyant exposée à l'a-

nimosité de la nation, s'adressa au gouvernement. Elle le supplioit d'examiner la nature de son commerce, de le prohiber, s'il étoit contraire aux intérêts de l'Etat, s'il lui étoit favorable, de l'autoriser par une déclaration publique. Le temps n'avoit qu'assoupi cette opposition nationale; & elle se renouvella avec une vivacité extrême à l'époque qui nous occupe. Ceux qui étoient moins rigides dans leurs spéculations, consentoient qu'on fît le commerce des Indes; mais ils soutenoient qu'il devoit être ouvert à toute la nation. Un privilege exclusif leur paroissoit un attentat manifeste contre la liberté. Selon eux, les peuples n'avoient établi un gouvernement qu'en vue de procurer le bien général; & on y portoit atteinte en immolant par d'odieux monopoles l'intérêt public à des intérêts particuliers. Ils fortifioient ce principe fécond & inconteſtable, par une expérience assez récente. Durant la rebellion, disoient-ils, les marchands particuliers qui s'étoient emparés des mers d'Asie, y porterent le double des marchandises nationales qu'on demandoit auparavant; & ils se trouverent en état de donner les marchandises en retour à un prix assez bas pour supplanter les Hollandois dans tous les marchés de l'Europe. Ces républicains habiles, certains de leurs pertes, si les Anglois conduisoient plus long-temps leurs affaires dans les principes d'une indépendance entiere, firent insinuer à Cromwel par quelques personnes qu'ils avoient gagnées, de former une compagnie exclusive. Ils furent secondés dans leurs menées par les négocians Anglois qui faisoient alors le commerce, & qui se promettoient pour l'avenir des gains plus considérables, lorsque devenus seuls vendeurs, ils donneroient la loi aux consommateurs. Le protecteur, trompé par les insinuations artificieuses des uns & des autres, renouvella le monopole, mais pour sept ans seulement, afin de pouvoir revenir sur ses pas, s'il se trouvoit qu'il eût pris un mauvais parti.

Ce parti ne paroissoit pas mauvais à tout le monde. Il ne manquoit pas de gens qui pensoient que le commerce des Indes ne pouvoit réussir qu'à l'aide d'un privilege exclusif; mais plusieurs d'entr'eux soutenoient que la chartre du privilege actuel n'en étoit pas moins nulle, parce qu'elle avoit été accordée par des rois qui n'en avoient pas le droit. Ils rappelloient plusieurs actes de cette nature, cassés par le parlement sous Edouard III, sous Henri IV, sous Jacques I, sous d'autres regnes. Charles II avoit, à la vérité, gagné un procès de cette nature à la cour des plaidoyers communs, mais sur une raison si puérile, qu'elle devroit décrier à jamais les prétentions des monarques usurpateurs. Ce tribunal avoit osé dire *que le prince devoit avoir l'autorité d'empêcher que tous les sujets ne pussent commercer avec les infideles, dans la crainte que la pureté de leur foi ne s'altérât.*

Quoique les partis dont on a parlé eussent des vues particulieres, opposées même, ils se réunissoient tous dans le projet de rendre le commerce libre, de faire annuller du moins le privilege de la compagnie.

La nation en général se déclaroit pour eux; mais le corps attaqué leur opposoit ses partisans, les ministres, tout ce qui tenoit à la cour, qui faisoit elle-même cause commune avec lui. Des deux côtés on employa la voie des libelles, de l'intrigue, de la corruption. Du choc de ces passions, il sortit un de ces orages dont la violence ne se fait guere sentir qu'en Angleterre. Les factions, les sectes, les intérêts se heurterent avec impétuosité. Tout, sans distinction de rang, d'âge, de sexe, se partagea. Les plus grands événemens n'avoient pas excité plus d'enthousiasme. La compagnie, pour appuyer la chaleur de ses défenseurs, offrit de prêter à l'Etat sept cents mille livres sterling, à condition qu'on lui laisseroit son privilege. Ses adversaires offroient deux millions pour le faire révoquer.

Les deux chambres devant qui ce grand procès s'instruisoit, se déclarerent pour les particuliers. Il leur fut permis de faire ensemble ou séparément le commerce de l'Inde, ou d'en transporter le droit à qui ils voudroient : ils s'associerent, & formerent une nouvelle compagnie. L'ancienne obtint la permission de continuer ses armemens jusqu'à l'expiration très-prochaine de sa chartre. Ainsi l'Angleterre eut à la fois deux compagnies des Indes orientales autorisées par le parlement, au-lieu d'une seule établie par l'autorité royale. Depuis cette époque, le droit d'accorder des privileges exclusifs, de les limiter, de les étendre, de les anéantir, est resté aux représentans de la nation.

On vit alors ces corps aussi ardens à se détruire réciproquement, qu'ils l'avoient été à s'établir. L'un & l'autre avoient goûté les avantages qui revenoient du commerce; & se regardoient avec cette jalousie, cette haine que l'ambition & l'avarice ne manquent jamais d'inspirer. Leur division qu'on soupçonna les Hollandois de fomenter, peut-être sur l'unique fondement qu'ils avoient intérêt à le faire, se manifesta par de grands éclats en Europe, & sur-tout aux Indes. Le deux sociétés se rapprocherent enfin, & finirent par unir leurs fonds, en 1702. Depuis cette époque, les affaires de la compagnie furent conduites avec plus de lumieres, de sagesse & de dignité. Les principes du commerce qui se développoient de plus en plus en Angleterre, influerent sur son administration, autant que le permettoient les intérêts de son monopole. Elle améliora ses anciens établissemens. Elle en forma de nouveaux. Le bonheur qu'elle avoit de n'avoir jamais manqué à ses engagemens, lui donnoit un crédit plus étendu que ses besoins. Ce qu'une plus grande concurrence lui ôtoit de bénéfices, elle cherchoit à se le procurer par des ventes plus considérables. Son privilege étoit attaqué avec moins de violence, depuis qu'il avoit reçu la sanction des loix, & obtenu la protection du parlement.

Quelques disgraces passageres troublerent ses prospérités. Les Anglois avoient formé en 1702 un établissement dans l'isle de Pulocondor, dépendante de la Cochinchine. Leur but étoit de prendre part au commerce de ce riche royaume jusqu'alors trop négligé. Une sévérité outrée révolta

feize foldats Maffacars qui faifoient partie de la garnifon. Dans la nuit du 3 Mars 1705, ils mirent le feu aux maifons du fort, & maffacrerent les Européens, à mefure qu'ils fortoient pour l'éteindre. De quarante-cinq qu'ils étoient, trente périrent de cette maniere, le refte tomba fous les coups des naturels du pays : mécontens de l'infolence de ces étrangers. La compagnie perdit par cet événement les dépenfes que lui avoit coûté fon entreprife, les fonds qui étoient dans fon comptoir, & les efpérances qu'elle avoit conçues.

Les malheurs qu'elle éprouva en 1719 à Sumatra eurent des fuites moins funeftes. Cette grande ifle fut fréquentée par les Anglois dès leur arrivée aux Indes; mais ce ne fut qu'en 1688 qu'ils s'y fixerent. Ils chafferent les Hollandois de Bencouli, ville confidérable de la côte occidentale, bâtie fur une baie large & commode, & s'établirent à leur place. Les conquérans trouverent des infulaires portés à traiter avec eux; & ces difpofitions furent d'abord fagement cultivées. Une conduite fi mefurée ne dura pas long-temps. Les agens de la compagnie ne tarderent pas à fe livrer à cet efprit de rapine & de tyrannie que les Européens portent fi généralement en Afie. Il commença à s'élever alors entr'eux & les naturels du pays quelques nuages. Ils groffirent peu à peu. La défiance & l'animofité étoient extrêmes, lorfqu'on vit fortir de terre à quelques milles les fondemens d'une fortereffe. Les Anglois pouvoient avoir été déterminés à cette entreprife pour s'éloigner d'un lieu marécageux & fi mal fain, qu'ils le regardoient comme leur tombeau. On n'en jugea pas ainfi. Les habitans, dans les difpofitions où ils étoient, crurent que c'étoit un moyen imaginé pour appefantir, pour éternifer leurs fers, & ils prirent les armes. Tout le pays fe joignit à eux. En moins de rien, le fort, tous les édifices de la compagnie furent réduits en cendres, les Anglois battus, & obligés de s'embarquer avec ce qu'ils purent emporter d'effets. Leur profcription ne fut pas longue. La crainte de retomber fous le joug de l'impitoyable Hollandois, qui étoit en forces fur la frontiere, les fit rappeller. Ils tirerent de leurs défaftres l'avantage de pouvoir achever fans contradiction le fort Malbouroug, où ils font encore.

Ces troubles étoient à peine appaifés, qu'il s'en éleva de nouveaux dans le Malabar & dans d'autres contrées. Comme ils tiroient tous leur fource de l'avarice & de l'inquiétude des employés de la compagnie, elle réuffit à les finir, en abandonnant les prétentions injuftes qui les avoient fait naître De plus grands intérêts fixerent bientôt fon ambition. L'Angleterre & la France entrerent en guerre en 1744. Toutes les parties de l'univers devinrent le théâtre de leurs divifions. Dans l'Inde, comme ailleurs, chaque nation développa fon caractere. Les Anglois, toujours animés de l'efprit de commerce, attaquerent celui de leurs ennemis, & le détruifirent. Les François fideles à leur paffion pour les conquêtes, s'emparerent du principal établiffement de leurs concurrens. Les événemens firent voir le-

quel des deux peuples avoit ſuivi une direction plus ſage. Celui qui ne s'étoit occupé que de ſon agrandiſſement tomba dans une inaction entiere, tandis que l'autre, privé du centre de ſa puiſſance, donnoit plus d'étendue à ſes entrepriſes.

L'épuiſement d'une compagnie, & la richeſſe de l'autre, par où finirent les hoſtilités, aident à expliquer tout ce qui ſuivit. On ſait que les deux nations entrerent comme auxiliaires dans les démêlés des princes de l'Inde. On ſait que peu après elles reprirent les armes pour leurs propres intérêts. On ſait qu'avant la fin des troubles, les François ſe trouverent chaſſés du continent & des mers d'Aſie. Leur mauvaiſe conduite durant cette guerre, la bonne politique de leurs ennemis, eurent ſans doute la principale influence dans cette révolution; mais elles ne firent pas tout. Ceux qui oſent remonter aux cauſes éloignées & primitives des grandes ſcenes qui font le ſort du monde, ont bien ſenti que les proſpérités paſſées des Anglois leur donnoient des facilités pour ſe bien conduire, tandis que la ſituation gênée de leurs rivaux les mettoit dans l'impoſſibilité de faire impunément aucune faute. Quoi qu'il en ſoit de la juſteſſe de cette réflexion, il eſt certain qu'à la derniere paix la compagnie Angloiſe s'eſt trouvée en poſſeſſion de l'empire dans le Bengale, ſur la côte de Coromandel & au Malabar.

Le commerce que la compagnie Angloiſe pouvoit faire d'un port de l'Inde à l'autre, ne l'a pas occupée long-temps. Elle fut de bonne heure aſſez éclairée pour ſentir que cette navigation ne lui convenoit pas. Elle invita les négocians particuliers de ſa nation à l'entreprendre. Elle leur en facilitoit les moyens, en prenant part à leurs expéditions, & en leur cédant des intérêts dans ſes propres armemens. Souvent même elle ſe chargea de leurs marchandiſes pour un fret modique. Cette conduite généreuſe inſpirée par un eſprit national, & en tout ſi oppoſée à celle des autres compagnies, donna promptement de l'activité, de la force, de la conſidération aux colonies Angloiſes. Leurs marchands libres eurent bientôt une douzaine de brigantins qui naviguoient dans l'intérieur du Gange, ou qui en ſortoient pour ſe rendre à Achem, à Keda, à Johor, & à Ligor. Ils expédioient de Colicola, de Madras, de Bombay un pareil nombre de vaiſſeaux plus conſidérables qui fréquentoient toutes les échelles de l'orient. Ces bâtimens ſe feroient multipliés encore, ſi la compagnie n'avoit exigé dans tous les lieux où elle avoit des établiſſemens, un droit de cinq pour cent, & huit & demi pour cent de toutes les remiſes que les marchands libres avoient à faire dans la métropole. Lorſque ſes beſoins ne la forcerent pas à ſe relâcher de ce bizarre arrangement, ces armateurs donnerent leur argent aux autres négocians Européens qui en manquoient, & le plus ſouvent aux officiers des vaiſſeaux de leur nation, qui n'étant pas proprement attachés à la compagnie, peuvent trafiquer pour eux en naviguant pour elle.

Ce grand corps eut dans les premiers temps l'ambition d'avoir une marine. Elle n'existoit plus lorsqu'il reprit son commerce au temps du protectorat. Le prix du temps le détermina à se servir des bâtimens particuliers, & ce qu'il fit alors par nécessité, il l'a continué depuis par économie. Des négocians lui fretent des vaisseaux tout équipés, tout avitaillés pour porter dans l'Inde & pour en rapporter le nombre des tonneaux dont on est convenu. Le temps qu'ils doivent s'arrêter dans le lieu de leur destination, est toujours fixé, même celui qu'on leur accorde pour la prolongation de leur séjour. Ceux à qui on ne peut pas donner de cargaison, sont communément occupés par quelque marchand libre qui se charge volontiers du dédommagement dû à l'armateur. Ils doivent être expédiés les premiers l'année suivante, afin que leurs agrès ne s'usent pas trop. Dans un cas de nécessité, la compagnie leur en fourniroit de ses magasins; mais elle se les feroit payer au prix stipulé de cinquante pour cent de bénéfice.

Les bâtimens employés à cette navigation sont depuis six cents jusqu'à huit cents tonneaux. La compagnie n'y prend à leur départ que la place dont elle a besoin pour son fer, son plomb, son cuivre, ses étoffes de laine, des vins de Madere, les seules marchandises qu'elle envoie dans l'Inde. Les propriétaires peuvent remplir ce qui reste d'espace dans le vaisseau des vivres nécessaires pour une si longue navigation, & de tous les objets dont la compagnie ne fait pas commerce. Au retour, ils ont aussi le droit de disposer à leur fantaisie de l'espace de trente tonneaux, que par leur contrat ils n'ont pas cédé; ils sont même autorisés à y placer les mêmes choses que reçoit la compagnie, qui par un tarif réglé préleve sur chacune un droit proportionné au bénéfice qu'elle auroit fait elle-même sur ces articles. Cette liberté prévient les fraudes que l'armateur a d'ailleurs intérêt à empêcher pour n'avoir pas la douleur de voir rejeter son vaisseau. Il est secondé par le capitaine qui, étant ordinairement son associé, veille avec une attention extrême au bon ordre, à l'économie & à la conservation des matelots qu'on ne pourroit remplacer que par des lascars. Cet inconvénient, que les autres n'évitent qu'en retenant à grands frais des matelots oisifs dans l'Inde, a donné naissance en Angleterre à un usage bien respectable. Le chirurgien de chaque navire reçoit, outre ses appointemens, une livre sterling de gratification pour chaque homme de l'équipage qu'il ramene en Europe.

La compagnie débarrassée des soins qu'exige nécessairement une marine, ainsi que de la circulation particuliere à l'Inde, n'eut à s'occuper que du commerce direct de l'Europe avec l'Asie. Elle le commença avec trois cents soixante-neuf mille huit cents quatre-vingt-onze livres sterling, cinq schelings. Des événemens heureux l'ayant mise en état en 1676 de faire une répartition de cent pour cent, elle jugea qu'il convenoit mieux à ses intérêts de doubler le fonds. Ce capital augmenta encore, lorsque les deux

compagnies

compagnies qui s'étoient fait une guerre si destructive, réunirent en 1702 leurs richesses, leurs projets & leurs espérances. Il a été porté depuis à trois millions neuf cents mille livres divisés par actions originairement de cinquante, & dans la suite de cent livres, dont il n'en a été fourni que quatre-vingt-sept & demi. Le corps toujours en droit d'exiger de ses membres le reste du paiement, ne l'a jamais fait, dans la vue sans doute de donner une idée avantageuse de sa situation.

Les affaires furent poussées avec beaucoup d'activité & de succès dans les nouveaux temps, malgré la médiocrité des fonds. Dès l'an 1628 la compagnie occupoit douze mille tonneaux d'embarquement & quatre mille matelots. Ses expéditions varierent d'une maniere qu'on a peine à croire. Elles furent plus ou moins vives, suivant l'ignorance & la capacité de ceux qui les dirigeoient, suivant la paix ou la guerre, la prospérité ou les disgraces de la métropole, la passion ou l'indifférence de l'Europe pour les manufactures des Indes, le plus ou le moins de concurrence des autres nations. Depuis le commencement du siecle les révolutions sont moins fréquentes, moins marquées. Ce commerce a pris de la consistance, & les ventes se sont élevées à trois millions de livres.

Leur accroissement auroit été plus considérable encore sans les entraves dont on les surcharge. Le détail en feroit long & minutieux, on se bornera à dire que tout vaisseau qui revient des Indes est obligé de faire son retour dans un port d'Angleterre, & que ceux qui portent des marchandises prohibées sont forcés de les conduire au port de Londres. Les toiles ou les étoffes, dont l'usage est interdit dans le royaume, paient sept & demi pour cent quand elles en sortent, & celles dont la consommation est libre, en paient quinze pour y rester. Les droits sur le thé ont été toujours infiniment plus forts. Ils ont constamment monté à vingt-trois livres dix-huit sols sept deniers & demi pour cent du prix de sa vente. Si le gouvernement s'est flatté d'arrêter par cette imposition énorme la fureur qu'on avoit pour cette boisson, ses espérances ont été trompées.

Il a été porté de Chine en 1766 six millions pesant de thé par les Anglois, quatre millions cinq cents mille livres par les Hollandois, deux millions quatre cents mille livres par les Suédois, autant par les Danois, & deux millions cent mille livres par les François. Ces quantités réunies forment un total de dix-sept millions quatre cents mille livres. La préférence que la plupart des peuples donnent au chocolat, au café, à d'autres boissons, des observations suivies avec soin pendant plusieurs années, des calculs les plus exacts qu'il soit possible de faire dans des matieres si compliquées, tout nous décide à penser que la consommation de l'Europe entiere ne s'éleve pas au-dessus de cinq millions quatre cents mille livres; en ce cas, celle de la Grande-Bretagne doit être de douze millions. Les faits viennent à l'appui du raisonnement.

Il est universellement reçu qu'il y a au moins deux millions d'hommes

dans la métropole & un million dans les colonies, qui font un usage habituel du thé. On ne s'éloignera pas de la vraisemblance en supposant que chacun en prend quatre livres par an. S'ils en consomment un peu moins, le vide est rempli par les citoyens moins livrés à cette boisson, & que pour cette raison nous n'avons pas comptés. La livre du thé qui ne coûte que trente sols tournois dans l'orient, se vend réguliérement six livres dix sols dans les ventes angloises, en y comprenant les droits. C'est donc environ soixante-douze millions, ou trois millions deux cents mille livres sterling que coûte à la nation la manie de cette feuille asiatique.

Ce seroit ignorance ou mauvaise foi que d'opposer à cette supputation l'autorité des douanes. Il est vrai que leur produit, qui d'après le calcul de cette consommation devroit être d'environ huit cents mille livres sterling, n'est guere que de la moitié; mais la contrebande qui se fait en Angleterre de cette marchandise, est généralement connue. Le gouvernement lui-même en est si convaincu, que pour la diminuer il vient de baisser les droits d'un scheling par livre. Vraisemblablement il auroit été plus généreux, s'il n'étoit malheureusement réduit à regarder ses douanes plutôt comme une ressource de finance que comme le thermometre de son commerce. Ce sacrifice insuffisant en lui-même pour empêcher les thés répandus dans les différens ports de l'Europe, de s'introduire en fraude dans la Grande-Bretagne, a été soutenu par l'acquisition qu'a faite la nation de l'isle du Man.

Cette isle, petite, stérile, située sous un climat froid & toujours couverte de brouillards épais, ne fournit de son fonds aucun objet de commerce; aussi sa population & ses richesses avoient-elles une autre base que ses productions. Sa position lui donnoit la facilité de verser, sans payer les droits, une quantité prodigieuse de marchandises sur les côtes occidentales de l'Angleterre & de l'Ecosse, & dans toute la circonférence de l'Irlande.

Ses négocians tiroient des vins, des eaux-de vie, des étoffes de soie d'Espagne & de France; ils tiroient du tabac, du sucre, des batistes, des linons, d'autres toiles de Hambourg, de Hollande & de Flandres; ils tiroient du rum, du café, d'autres denrées des colonies nationales & étrangeres. Comme leurs magasins étoient toujours remplis de toutes sortes de marchandises prohibées, ou sujettes à des droits très-forts, ils saisissoient toutes les occasions favorables de les introduire dans les royaumes Britanniques. Ces occasions ne tardoient jamais à se présenter, parce qu'un orage, une nuit obscure étoient le temps qu'il leur falloit. Quel que fût le vent, il les poussoit toujours vers un marché assuré & rempli de leurs associés ou de leurs chalans.

Ce n'étoit pas tout, le grain qui y étoit porté d'Angleterre avec la gratification accordée pour l'exportation, étoit converti en boisson. Comme elle étoit exempte des droits énormes de l'accise, les brasseurs de l'isle pouvoient la fournir aux côtes voisines & aux navigateurs qui les fréquentoient, à beaucoup meilleur marché que les brasseurs Anglois; aussi tous

les navires des côtes du nord-ouest qui alloient en Amérique ou en Afrique, relâchoient-ils à l'isle de Man pour y prendre leur provision de biere. Toutes ces pratiques réunies diminuoient les revenus publics de l'Angleterre de deux cents mille livres sterling, & ceux d'Irlande de la moitié.

Il paroissoit impossible de réprimer ces abus sans attaquer les droits anciens & authentiques de la maison d'Athol en possession de la jurisdiction & des douanes de l'isle. On se seroit aisément permis cette violence dans les Etats où la propriété n'est pas aussi respectée qu'en Angleterre. Le ministere Britannique a préféré d'acheter des franchises qui lui étoient si onéreuses, & il est parvenu à les éteindre en 1764 pour la somme de soixante-dix mille livres sterling, & pour une pension sur l'Irlande, dont les revenus ont été légitimement chargés d'une partie de la dépense qu'a coûté cette transaction, puisqu'elle en partagera le bénéfice.

Il étoit à craindre que le commerce de contrebande chassé de l'isle de Man ne se réfugiât aux isles de Faro qui appartiennent au Danemarc. On a pris les mesures les plus sages pour que cela n'arrivât pas. D'autres précautions ont été ajoutées. L'Etat qui avant la derniere guerre n'entretenoit pendant la paix que dix mille matelots, en occupe maintenant seize mille. Leur activité, leur hardiesse, vertus essentielles de cette profession, sont employées à des croisieres vives contre les contrebandiers.

Quoique toutes les parties de l'administration se soient ressenties de ces arrangemens, la compagnie des Indes y a plus particuliérement gagné. Comme ses marchandises étoient chargées de plus forts droits que toutes les autres, l'importation clandestine en étoit plus considérable, & elle se faisoit sur-tout par l'isle du Man, admirablement située pour recevoir tout ce qui venoit du Nord. Déjà l'influence de ces précautions s'est fait sentir aux ventes des compagnies étrangeres, où les thés, objet chéri de ce commerce interlope, ont baissé de prix. La compagnie angloise ne manquera pas à l'avenir d'en faire des provisions proportionnées aux demandes, & de s'approprier le bénéfice que ses rivaux venoient lui enlever jusques dans son propre empire. Si quelque chose peut tempérer l'éclat de cette nouvelle prospérité, c'est la découverte faite depuis peu à Labrador d'une espece de thé qui commence à être connu sous le nom d'hiperion. Déjà le nord de l'Amérique le substitue au thé d'Asie, & il n'est pas impossible que la métropole suive l'exemple de ses colonies. Cette nouvelle fantaisie ne sauroit prendre de la consistance sans occasionner un vide immense dans le commerce de la compagnie.

Mais les thés & les autres marchandises qui arrivoient des Indes, avec quoi les payoit-on? Avec de l'argent. Le gouvernement qui ne l'ignoroit pas, a fixé à trois cents mille livres ce qu'on en pourroit exporter. Cette disposition bizarre & indigne d'un peuple commerçant, n'a pas eu & ne pouvoit pas avoir d'exécution. Les sommes enregistrées sont toujours montées beaucoup plus haut, & cette indulgence n'a pas empêché qu'on n'ait

encore dérobé à la connoiſſance des officiers de la douane, des ſommes très-conſidérables qui ſortoient clandeſtinement. La fraude a augmenté à meſure que le commerce s'eſt étendu, & on a long-temps évalué l'argent qui ſortoit du royaume au tiers du produit des ventes.

Cette extraction auroit été plus conſidérable, ſi la compagnie ſe fût tenue à la loi qui lui étoit impoſée par ſa chartre d'exporter en marchandiſes nationales la valeur du dixieme de ce qu'elle prenoit en monnoie ſur ſes vaiſſeaux. Conſtamment elle a chargé en étain, en plomb, en draps d'Angleterre, pour des ſommes beaucoup plus fortes, ſans compter les bénéfices qu'elle faiſoit dans l'Inde ſur les fers de Suede & de Biſcaye, ſur d'autres objets qu'elle tiroit de pluſieurs contrées de l'Europe.

Ses partiſans, dans la vue de lui ramener la bienveillance publique qui lui a été aſſez communément refuſée, ont avancé ſouvent que ce corps faiſoit rentrer dans l'Etat autant d'argent qu'il en avoit fait ſortir. Cette prétention fut ſi vivement combattue au commencement du ſiecle, que le gouvernement jugea la queſtion digne de ſon attention. Il trouva que depuis la fin de Décembre 1712 juſqu'à la fin de Décembre 1717, il étoit ſorti pour l'Inde, ſuivant les regiſtres, deux millions trois cents trente-ſix mille cent trente-cinq livres. Tout lui indiquoit que l'argent parti clandeſtinement montoit au moins à la moitié; de ſorte qu'on ne crut pas s'égarer en formant des deux ſommes réunies un total de trois millions cinq cents quatre mille deux cents deux livres dix ſchelings. Les réexportations faites par la compagnie dans le même eſpace de temps, montoient à trois millions trois cents trente-cinq mille neuf cents vingt-huit livres dix ſchelings. Ainſi en ſuppoſant la juſteſſe de ces calculs, la conſommation que l'Angleterre auroit faite de productions de l'Aſie pendant cinq ans, ne lui auroit coûté que cent ſoixante-huit mille deux cents ſoixante-quatorze livres. On a lieu de conjecturer qu'elle lui coûta beaucoup davantage, & que pluſieurs des marchandiſes vendues en apparence pour l'étranger ne ſortirent pas du royaume. La faveur qu'ont pris les toiles d'Ecoſſe & d'Irlande imprimées en Angleterre, & l'augmentation des manufactures de ſoie, en laiſſant moins de débouchés pour la contrebande, doivent rendre le commerce de l'orient plus avantageux à la nation. Avant 1730, il ſe conſommoit par an dans la Grande-Bretagne, trois millions ſept cents cinquante mille verges de toiles des Indes. Cette conſommation en eſt bien tombée.

Il n'étoit pas poſſible que les rapports du commerce de l'Inde avec l'Etat en général éprouvaſſent des révolutions, ſans qu'il n'arrivât des variations dans les intérêts particuliers des actionnaires. Leurs bénéfices ont été énormes dans certains périodes & très-bornés dans d'autres. Les répartitions ont ſuivi le cours de ces changemens. Le dividende qui depuis un temps infini n'étoit que de ſept pour cent, fut porté à huit en 1743. Il tomba depuis à ſix, & a été hauſſé juſqu'à dix dans le mois d'Octobre 1766. Dans l'ivreſſe où l'on étoit, on l'auroit pouſſé beaucoup plus loin ſi on n'eût été

arrêté par le parlement qui, perdant de vue le précieux dépôt dont il étoit chargé, fit un acte d'autorité dont les conséquences peuvent être dangereuses. Cet attentat contre le droit imprescriptible de propriété, lui sera éternellement reproché, même par les gens sages qui pensoient aussi-bien que lui que le temps n'étoit pas encore venu de porter si haut les répartitions; ils appuyoient leur sentiment sur la situation actuelle de la compagnie.

Elle doit six millions quatre mille cent quarante-cinq livres, suivant l'état remis par la direction même le 19 Mai 1767. Ces engagemens sont publics, il n'étoit pas possible de les dissimuler, & les circonstances pouvoient faire penser qu'il étoit dangereux de se montrer aux yeux de la nation dans une situation un peu équivoque. Cet intérêt qu'avoit la compagnie de paroître riche, a fait soupçonner qu'elle cachoit quelques dettes privées de l'Europe & sur-tout des Indes. Une défiance qui n'est fondée que sur des possibilités, ne peut pas balancer une déclaration publique & légale. Il faut donc voir quelles sont les ressources de la compagnie pour faire face à des engagemens si considérables.

La partie de son bien la mieux éclaircie, est que le gouvernement lui doit. Elle lui a prêté deux millions en 1689, un million deux cents mille livres en 1708, un million en 1744. Ces secours n'ont jamais eu d'autre but que d'obtenir la prorogation ou le renouvellement d'un privilege exclusif. L'intérêt que l'Etat lui payoit a toujours été égal à celui qu'il payoit à ses autres créanciers; & il n'a été réduit à trois pour cent qu'en 1757 avec le reste de la dette nationale. Ce que la compagnie possede en Angleterre en autres effets, en autres créances, se réduit à cent soixante-dix-neuf mille neuf cents quatre-vingt-neuf livres; de sorte que la fortune de la compagnie en Europe ne s'éleve pas au-dessus de quatre millions trois cents soixante-dix-neuf mille neuf cents quatre-vingt-neuf livres sterling.

Ses fonds circulans dans le commerce ne paroissoient pas si aisés à déterminer. Les spéculateurs qui avoient la meilleure opinion de sa situation ne lui accordoient pas au-delà de quatre millions cinq cents mille livres qui leur paroissoient plus que suffisans pour trois expéditions entieres. Ils se trompoient. La compagnie vient de déclarer elle-même qu'elle a dans l'Inde, sur l'océan ou dans ses magasins, cinq millions deux cents quatre-vingt-quatre mille neuf cents soixante-six livres qui, joint à ce qu'elle possede en Europe, forment un capital de neuf millions six cents soixante-quatre mille neuf cents cinquante-cinq livres.

Ce n'est pas tout. La masse de ses richesses est grossie par d'autres objets la plupart considérables. Un Nabab lui doit six cents cinquante mille livres. Elle en a prêté soixante-quatre mille à ceux qui lui fretent des vaisseaux. Son fonds mort en Asie monte à quatre cents mille livres; ses magasins d'Angleterre en valent quarante mille, & ses fortifications de l'Inde ne peuvent pas être estimées moins de six cents soixante-quatre mille trois cents trente-cinq. Ses possessions anciennes évaluées par leur revenu, qui

eſt de quatre cents trente-neuf mille livres, doivent être eſtimées deux millions cent quatre-vingt-quinze mille livres. Le produit net de vingt-cinq vaiſſeaux attendus dans l'année 1767, peut aller à un million huit cents dix-ſept mille ſept cents ſoixante-huit livres. Toutes ces ſommes réunies forment un fonds de cinq millions huit cents trente & un mille cent quatre livres, qui joint aux neuf millions ſix cents ſoixante-quatre mille neuf cents cinquante-cinq livres, font quinze millions quatre cents quatre-vingt-ſeize mille cinquante-quatre livres.

Les eſprits chagrins ont trouvé plus que de l'exagération dans les derniers calculs. A les entendre, toutes les créances ſur les princes de l'Inde ſont des chimeres dont dans tous les temps on a bercé l'Europe. Les bâtimens militaires ſi vantés ont peu de valeur en eux-mêmes, & n'en auront aucune à l'expiration de la chartre, quels qu'aient été les frais de leur conſtruction. Il n'eſt point de territoire qui ne coûte plus à défendre qu'on n'en tire. Les bénéfices des ventes ſont deſtinés à payer le dividende, & ne groſſiſſent pas le capital des actionnaires. Enfin dans cette énormité de prétentions le petit nombre de celles qui ont quelque fondement doit ſuffire à peine pour payer les dettes que la précipitation a fait oublier, ou que l'éloignement a empêché d'éclaircir. Les hommes difficiles vont juſqu'à réduire la compagnie aux neuf millions ſix cents ſoixante-quatre mille neuf cents cinquante-cinq livres qui lui ſont dûs par le gouvernement, ou qu'elle fait travailler dans ſon commerce. Il ne lui reſte dans leur ſyſtême, ſa dette de ſix millions quatre mille cent quarante-cinq livres une fois payée, que ſes propres fonds qui ne ſont que de deux millions huit cents mille livres, quoiqu'ils paroiſſent être de trois millions deux cents mille livres, & huit cents ſoixante mille huit cents dix livres qui ſe trouvent au-deſſus de cette ſomme.

S'il en étoit ainſi, comment ſeroit-il poſſible qu'un capital de trois millions ſix cents ſoixante mille huit cents dix livres eût acquis dans l'opinion publique une valeur de près de neuf millions qui eſt le terme où l'a porté le prix de l'action. Cette objection n'eſt pas invincible, on connoît l'enthouſiaſme anglois. Cent & cent fois il a été mis en mouvement par des objets qui n'auroient pas fait la moindre ſenſation ſur les peuples les plus légers & les plus frivoles. Un événement important a violemment enveloppé dans ſon tourbillon la nation entiere. Elle s'eſt livrée avec l'emportement qui lui eſt propre aux vaſtes eſpérances que lui offroit la conquête du Bengale.

L'Angleterre jeta, en 1757, les fondemens de ſa domination dans cette contrée auſſi opulente qu'étendue, lorſqu'elle ſe fit céder les provinces de Burdivan, de Miduapour & de Chatigan, mais ce ne fut qu'après avoir chaſſé les François de l'Inde entiere qu'elle éleva ce grand édifice. Ses efforts furent prodigieux. Les victoires qui les couronnoient, paroiſſoient devoir être déciſives, & ne finiſſoient rien. Les vaincus trouvoient des reſſources,

& c'étoit toujours à recommencer. Il n'auroit tenu qu'aux conquérans de mettre fin à tant de calamités, en réduisant leur ambition à de justes bornes; mais ils vouloient tout ou rien; & leur résolution étoit prise de ne s'arrêter que lorsqu'ils auroient trouvé un personnage assez vil pour être satisfait de porter le vain nom de Souba sous leur protection ou leur dépendance. Un vieux Mogol détrôné qui cherchoit à se ménager la faveur des Anglois pour la faire servir à son rétablissement, leur proposa de prendre la Soubabie pour eux-mêmes. L'étendart impérial dont ils honoreroient ce titre d'autorité effaceroit, leur dit-il, le souvenir de leurs violences, donneroit à leur usurpation un air de justice, & leur épargneroit toutes les dépenses qu'il en coûte pour maintenir un droit de conquête disputé ou méconnu. Sans doute que le sage Clive craignit l'impression que cette nouveauté pourroit faire sur l'imagination des peuples, il détermina sa nation à se contenter, en *1766*, d'un pouvoir absolu sous le titre modeste de fermier d'un prince de quatorze ou quinze ans.

Depuis cette époque, la compagnie paie annuellement à l'empereur précipité du trône, vingt-six lacks de roupies, & les deux tiers de cette somme au fantôme de Souba, qu'on tient comme prisonnier à Mouxcoudabat. Elle est de plus chargée de toutes les dépenses nécessairement fort considérables qu'exigent l'administration & la défense du pays. A ces conditions, tous les revenus publics du Bengale sont versés dans sa caisse, & elle en a la disposition entiere.

On a beaucoup varié sur le produit net de cette riche & vaste conquête. L'ignorance a entassé les contradictions, la politique a multiplié les mysteres, l'intérêt particulier a tout embrouillé. Il y auroit plus que de la présomption à se flatter de dissiper des ténebres que tant de gens éclairés n'ont pu pénétrer. Cependant, qu'il nous soit permis de hasarder nos conjectures, & d'indiquer la base sur laquelle nous les appuyons.

La vente annuelle de la compagnie peut être estimée trois millions sterling. La différence de l'achat à la vente, doit être de moitié. Par conséquent les marchandises ont été payées avec un million & demi de livres.

On est autorisé à penser que depuis quelques années les Anglois portent dans l'Inde autant de draps ou d'autres productions d'Europe que d'argent. Il n'a donc dû sortir de leur pays que sept cents cinquante mille livres.

Non-seulement cette exportation de métaux a cessé entiérement, mais encore il a été réglé, après que les dettes d'Asie ont été liquidées, & que les comptoirs ont été pourvus de fonds suffisans d'avances, qu'on feroit venir dans la métropole cinq cents mille livres en nature. C'est donc approcher de la vérité que d'estimer le revenu net du Bengale à douze cents cinquante mille livres.

Nos conjectures ne s'éloignent pas beaucoup du calcul de M. Dow, qui vient d'écrire qu'au mois d'Avril *1766*, les revenus du Bengale s'élevoient à trente-trois millions vingt-cinq mille neuf cents soixante-huit roupies;

que les dépenses montoient à vingt-deux millions quatre cents cinquante mille roupies ; & qu'il ne restoit à la compagnie que dix millions cinq cents soixante-quinze mille neuf cents soixante-huit roupies, ou un million trois cents vingt-un mille neuf cents quatre-vingt-quatorze livres quinze sols sterling.

Qu'on déduise de cette somme les quatre cents mille livres que la compagnie s'est obligée de donner au gouvernement pour la protection qu'elle en a reçue, pour les faveurs qu'elle en attend, & on aura une idée assez juste de ce que lui vaut actuellement le Bengale.

Les arrangemens imaginés pour donner de la solidité à une situation si favorable, sont peut-être les plus raisonnables qu'il fût possible de faire. L'Angleterre a aujourd'hui dans l'Inde le fonds de huit mille deux cents soldats Européens & de cinquante mille Cipayes formés à notre discipline, & qui, sous la conduite de nos généraux, ne nous cedent que peu en valeur. Trois mille de ces Européens, vingt-cinq mille de ces Cipayes sont dispersés sur les bords du Gange.

Le corps le plus considérable a été placé à Benarez, lieu célébre, autrefois le berceau des sciences indiennes, aujourd'hui la plus fameuse académie de ces riches contrées, où l'avarice Européenne ne respecte rien. On a choisi cette position, parce qu'elle a paru favorable pour arrêter les peuples belliqueux qui pourroient descendre des montagnes du nord ; & qu'en cas d'attaque, il seroit moins ruineux de soutenir la guerre sur un territoire étranger, que sur celui dont on perçoit les revenus. Au midi on a occupé autant qu'il étoit possible tous les défilés par où un ennemi actif & entreprenant pourroit chercher à pénétrer dans la province. Daca qui en est le centre, voit sous ses murs une force considérable toujours prête à voler par-tout où sa présence deviendroit nécessaire. Tous les Nababs, tous les Rajas qui dépendent de la Soubabie de Bengale, sont désarmés & sans défense, entourés d'espions pour découvrir les conspirations, & de troupes pour les dissiper.

Le cas d'une révolution malheureuse qui réduiroit le conquérant à lever ses quartiers, à abandonner ses postes, a été prévu. On a construit près de Calicuta le fort Williams, qui au besoin serviroit d'asile à l'armée forcée de se replier, & qui donneroit le temps d'attendre les secours nécessaires pour recouvrer la supériorité. Quoiqu'il n'y ait que le corps de la place de fini, & que ses ouvrages extérieurs ne soient pas encore commencés ; elle peut braver tous les efforts de l'Asie, ceux même que les puissances de l'Europe pourroient faire dans un si grand éloignement. Les travaux dejà faits ont absorbé huit millions de roupies, & il seroit difficile de calculer ce que ceux qui restent à faire, pourroient coûter. Le grand inconvénient, c'est que malgré tant de dépenses, cette citadelle ne protege pas Calicuta, devenue la plus importante ville de l'Inde : depuis qu'il s'y est formé une population de six cents mille ames, que des richesses prodigieuses

ses se sont concentrées dans son sein, que les circonstances l'ont rendu le théâtre d'un commerce immense! Il faut que la salubrité de l'air & l'avantage d'une position heureuse l'aient emporté sur toutes les autres considérations.

Malgré la sagesse des précautions que les Anglois ont prises, ils ne sont pas, ils ne sauroient être sans inquiétude. La puissance Mogole peut s'affermir & chercher à délivrer d'un joug étranger la plus riche de ses provinces. Ayder-Alikan qui a appris de nous la guerre, qui a trente bataillons bien disciplinés, vingt mille bons chevaux, une artillerie servie par cinq cents Européens, de l'activité, de l'audace, une politique très-étendue, poursuivra vraisemblablement sur le Gange un ennemi avec lequel il est brouillé irréconciliablement. On doit craindre que des nations barbares ne soient attirées de nouveau dans ce doux climat. Les princes divisés mettront peut-être fin à leurs discordes, & se réuniront pour leur liberté mutuelle.

Il n'est pas impossible que les soldats Indiens qui sont actuellement la force du conquérant, tournent contre lui un jour les armes dont il leur a enseigné l'usage. Sa grandeur uniquement fondée sur l'illusion peut même s'écrouler, sans qu'il soit chassé de sa possession. Personne n'ignore que les Marates se sont fait des droits sur le quart des revenus du pays, & qu'ils se disposent à justifier par la force un droit que les Anglois refusent de reconnoître. Si on ne réussit pas à détourner par la corruption ou par l'intrigue cet orage, le Bengale sera pillé, ravagé, quelques mesures qu'on puisse prendre contre une cavalerie légere, dont la célérité est au-dessus de tout ce qu'on peut dire. Les courses de ces brigands pourront se répéter, & il y aura alors nécessairement moins de tribut & plus de dépense.

Supposons cependant qu'aucun des malheurs que nous osons prévoir n'arrivera, est-il vraisemblable que les revenus du Bengale puissent rester toujours les mêmes? Il doit être permis d'en douter. La compagnie Angloise ne porte plus d'argent dans le pays, elle en tire même pour tous ses comptoirs de l'Inde & pour l'Angleterre. Ses agens font des fortunes romanesques, & les négocians libres d'assez grandes fortunes dont ils vont jouir dans la métropole. Les autres nations européennes trouvent dans les trésors de la puissance dominante des facilités qui les dispensent d'introduire de nouveaux métaux. Toutes ces combinaisons ne doivent-elles pas former dans le numéraire de ces contrées un vide qui tôt ou tard se fera sentir dans le recouvrement des deniers publics?

Il n'en est pas ainsi aux yeux des Anglois, leur plan est de lier si bien les mains au Souba, aux Nababs, aux Rajas de sa jurisdiction, qu'ils ne puissent plus opprimer les peuples qui dépendent d'eux. Calicuta sera un tribunal toujours ouvert aux plaintes de tous les malheureux que la tyrannie osera poursuivre. La propriété sera si respectée, que l'or enseveli depuis plusieurs siecles sortira des entrailles de la terre pour remplir sa desti-

nation. On encouragera tellement l'agriculture, les manufactures, que les objets d'exportation deviendront tous les jours plus considérables. La compagnie se flatte que loin d'être réduite à diminuer les tributs qu'elle a trouvé établis, elle pourra concilier leur augmentation avec l'aisance universelle. Si les principes qu'elle a suivis jusqu'ici lui servent de regle, ses espérances pourroient bien n'être pas chimériques.

La plupart des nations Européennes qui ont acquis quelque territoire dans l'Inde, choisissent pour leurs fermiers des naturels du pays dont elles exigent des avances si considérables, que pour les payer ils sont obligés d'emprunter jusqu'à douze, quinze même pour cent d'intérêt par mois. L'état violent où ces hommes avides se sont mis volontairement, les réduit à la nécessité d'exiger des habitans auxquels ils sous-louent quelques portions de terre à un prix si exorbitant, que ces malheureux abandonnent leurs aldées, & les abandonnent pour toujours. Le traitant devenu insolvable par cette fuite, est renvoyé ruiné, & on lui donne un successeur qui a communément la même destinée; de sorte qu'il arrive le plus souvent qu'il n'y a de payé que les premieres avances ou fort peu de chose au-delà.

On a suivi une marche différente dans les possessions angloises. L'observation qu'on y a faite que les aldées étoient formées par plusieurs familles, qui la plupart tenoient les unes aux autres, en a banni l'usage des fermiers. Chaque champ est taxé à une redevance annuelle, & le chef de la famille est caution pour ses parens, pour ses alliés. Cette méthode lie les colons les uns aux autres, & leur donne la volonté, les moyens de se soutenir réciproquement. Telle est selon nous la cause qui a élevé les établissemens de cette nation au degré de prospérité dont ils étoient susceptibles, tandis que ceux de ses rivaux languissoient sans culture, sans manufactures, & par conséquent sans population.

Si les Anglois devoient pratiquer, & pratiquer constamment dans le Bengale l'humanité, la justice, la saine politique dont ils ont montré des lueurs dans les territoires bornés qu'ils ont possédés jusqu'ici, nous applaudirions à leur succès, nous nous livrerions autant, peut-être plus qu'eux-mêmes, à l'espérance de voir renaître la prospérité sur un sol que la nature embellit, & que le despotisme n'a cessé de ravager. Persuadés du droit qu'ont tous les hommes de travailler au bonheur de leurs semblables, nous fermerions les yeux sur l'irrégularité des usurpations qui n'ont dépouillé que des tyrans. Il nous seroit doux de penser que les révolutions qui bouleversent ces riches contrées, en seroient écartées pour jamais; peut-être nous joindrions-nous aux politiques qui ne cessent de solliciter la Grande-Bretagne d'achever la conquête de l'Indostan. Malheureusement nous n'osons nous livrer à ces délicieuses espérances.

La compagnie d'Angleterre a eu jusqu'ici une conduite supérieure à celle des autres nations. Nous en sommes convenus. Ses agens, ses facteurs

font bien choifis. Les principaux font de jeunes gens de famille formés dans fes bureaux à Londres avec un foin extrême. Ils apportent en Afie la fcience du commerce, des mœurs & l'habitude du travail. Les marchands libres qui s'enrichiffent fous fa protection, & les particuliers qui la compofent, ont fouvent paru auffi attachés à fes intérêts qu'aux leurs. Elle-même a vu le plus fouvent le commerce en grand, & l'a prefque toujours fait comme une fociété de vrais politiques, autant que comme une fociété de négocians. Ses colons, fes marchands & fes militaires, ont jufqu'à préfent confervé plus de mœurs, de difcipline & de vigueur, que ceux des autres nations; mais on peut prédire qu'ils finiront par fe corrompre.

Dans l'éloignement de fa patrie, on n'eft plus retenu par la crainte de rougir aux yeux de fes concitoyens. Dans un climat chaud où le corps perd de fa vigueur, l'ame doit perdre de fa force. Dans un pays où la nature & les ufages conduifent à la molleffe, on s'y laiffe entraîner. Dans des contrées où l'on eft venu pour s'enrichir, on oublie aifément d'être jufte.

Dominateurs fans contradiction dans un empire où ils n'étoient que négocians, il eft bien difficile que les Anglois n'abufent pas de leur pouvoir. Ils auront fous les yeux les defpotes de l'Afie; ils fe familiariferont avec des excès qui effarouchoient d'abord l'honnêteté angloife. La corruption s'introduira donc dans leurs colonies, & elle commencera par les militaires, efpece d'hommes qui, chez toutes les nations, a le moins de mœurs. Le commun des négocians ne tardera pas non plus à fe corrompre, les agens de la compagnie fi bien choifis, feront quelque temps leurs cenfeurs, & finiront par être leurs complices.

A cette époque qui n'eft peut-être pas bien éloignée, les Indiens s'appercevront qu'ils ont perdu à changer de maîtres. N'étant plus foutenus par ce fanatifme qui rendoit leurs fers fupportables, ils fentiront tout le poids du joug qu'on leur aura impofé. L'autorité étrangere, dépouillée de ce preftige important qui femble ennoblir la fervitude, n'aura que fes forces phyfiques pour les contenir. Elles feront infuffifantes contre leur défefpoir, contre les fecours que des voifins inquiets, ambitieux, leur offriront fans ceffe. Trois mille brigands plutôt perdus que difperfés dans un efpace de fept ou huit cents lieues, feront aifément maffacrés, & dans leur tombeau feront enfévelis ces agréables chimeres qui caufent aujourd'hui une ivreffe fi univerfelle. La compagnie Angloife fe trouvera fans poffeffions, fans revenu, fans mœurs & fans commerce, comme cela eft arrivé aux François.

Voyez l'article BENGALE, *dont il faut joindre la lecture à celui-ci pour fe former une idée exacte de l'état & de la conduite de la compagnie Angloife dans l'Inde.*

§. III.

Compagnie Françoise des Indes Orientales.

CE fut en 1664, que Colbert présenta à Louis XIV le plan d'une compagnie des Indes. La France avoit alors une agriculture si florissante, tant de productions de son sol, & tant d'industrie, qu'il sembloit que cette branche de commerce lui étoit inutile. Son ministre pensa autrement. Il prévit que les nations d'Europe établiroient à son exemple des manufactures de toute espece, & qu'elles auroient de plus que la France le commerce de l'orient. Cette vue fut trouvée profonde, & on créa une compagnie des Indes avec tous les privileges dont jouissoit celle de Hollande. On alla même plus loin. Colbert considérant qu'il y a naturellement pour les grandes entreprises de commerce une confiance dans les républiques, qui ne se trouve pas dans les monarchies, eut recours à tous les expédiens propres à la faire naître.

Le privilege exclusif fut accordé pour cinquante ans, afin que la compagnie fût enhardie à former de grands établissemens dont elle auroit le temps de recueillir le fruit.

Tous les étrangers qui y prendroient un intérêt de vingt mille livres devenoient régnicoles, sans avoir besoin de se faire naturaliser.

Au même prix, les officiers, à quelques corps qu'ils fussent attachés, étoient dispensés de résidence, sans rien perdre des droits & des gages de leurs places.

Ce qui servoit à la construction, à l'armement, à l'avitaillement des vaisseaux étoit déchargé de tous droits d'entrée & de sortie, ainsi que des droits de l'amirauté.

L'Etat s'obligeoit à payer cinquante francs par tonneau de marchandises qu'on porteroit de France aux Indes, & soixante-quinze livres pour chaque tonneau qu'on en rapporteroit.

On s'engageoit à soutenir les établissemens de la compagnie par la force des armes, à escorter les envois & ses retours par des escadres aussi nombreuses que les circonstances l'exigeroient.

Le gouvernement prenoit sur lui toutes les pertes que la compagnie pourroit faire dans les dix premieres années. Il tint parole, & cet engagement lui coûta quatre millions.

La passion que l'on connoissoit à la nation pour tout ce qui a de l'éclat, détermina à promettre à tous ceux qui se distingueroient au service de la compagnie, des honneurs & des titres qui passeroient à leur postérité.

Comme le commerce ne faisoit que de naître en France, & qu'il étoit hors d'état de fournir les quinze millions qui devoient former le fonds de la nouvelle société, le ministere en prêta trois, les grands, les magistrats, les citoyens de tous les ordres furent invités à prendre part au reste. La nation

jalouſe de plaire à ſon prince qui ne l'avoit pas encore écraſée du poids de ſa grandeur, s'y porta avec un empreſſement extrême.

L'obſtination de s'établir à Madagaſcar fit perdre le fruit de la premiere expédition. Il fallut enfin renoncer à cette iſle dont le peuple ſauvage & indomptable ne s'accommodoit ni des marchandiſes, ni du culte, ni des mœurs de l'Europe.

A cette époque, les vaiſſeaux de la compagnie prirent directement la route des Indes. Par les intrigues de Marcara, né à Iſpahan, mais attaché au ſervice de France, on obtint d'établir des comptoirs dans le Viſapour, à Mazulipatan & ſur le Gange. On tenta même d'avoir part au commerce du Japon. Colbert offrit de n'y envoyer que des proteſtans; mais les artifices des Hollandois firent refuſer aux François l'entrée de cet empire, comme ils l'avoient fait refuſer aux Anglois.

Surate avoit été choiſie pour être le centre de toutes les affaires que la compagnie devoit faire dans l'Inde. C'étoit de cette ville principale du Guzarate que devoient partir les ordres pour les établiſſemens ſubalternes : c'étoit là que devoient ſe réunir les différentes marchandiſes qu'on expédieroit pour l'Europe. Mais bientôt l'on trouva que cette ville ne rempliſſoit pas l'idée qu'on s'étoit formée d'un établiſſement principal; on en trouvoit la poſition mauvaiſe : la compagnie gémiſſoit d'être obligée d'acheter ſa ſureté par des ſoumiſſions; elle voyoit du déſavantage de négocier en concurrence avec des nations plus riches, plus inſtruites, plus accréditées. Elle vouloit un port indépendant au centre de l'Inde, dans quelqu'un des lieux où croiſſent les épiceries, ſans quoi elle croyoit impoſſible de pouvoir ſe ſoutenir. La baie de Trinquemale dans l'iſle de Ceylan parut réunir tous ces avantages, & on y conduiſoit une forte eſcadre qu'on avoit envoyée d'Europe ſous les ordres de Lahaye. On crut, ou l'on feignit de croire qu'on pouvoit s'y fixer ſans bleſſer les droits des Hollandois, dont la propriété n'avoit jamais été reconnue par le ſouverain de l'iſle avec qui l'on avoit un traité.

Tout cela pouvoit être vrai, mais l'événement n'en fut pas plus heureux. On publia un projet qu'il falloit taire. On exécuta lentement une entrepriſe qu'il falloit bruſquer. On ſe laiſſa impoſer par une flotte qui étoit hors d'état de combattre, & qui ne pouvoit pas avoir ordre de haſarder une action. La diſette & les maladies firent périr la majeure partie des équipages & des troupes de débarquement. On laiſſa quelques hommes dans un petit fort qu'on avoit bâti, & où ils furent bientôt réduits à ſe rendre. Avec le reſte on alla chercher des vivres à la côte de Coromandel. On n'en trouva ni chez les Danois de Trinquebar, ni ailleurs; & le déſeſpoir fit attaquer Saint-Thomé, où l'on fut averti qu'il régnoit une grande abondance. Ses fortifications, quoique conſidérables & bien conſervées, n'arrêterent pas les François qui les emporterent d'aſſaut en 1672. Ils s'y virent bientôt inveſtis, & forcés deux ans après à ſe rendre, parce que les Hollandois qui avoient appris que

leur république étoit en guerre avec Louis XIV, joignirent leurs armes à celles des Indiens.

Ce dernier événement auroit achevé de rendre inutile la dépense que le gouvernement avoit faite en faveur de la compagnie, si Martin n'avoit pas été du nombre des négocians envoyés sur l'escadre de Lahaye. Il recueillit les débris des colonies de Ceylan & de Saint-Thomé, & il en peupla la petite bourgade de Pondichery qu'on lui avoit nouvellement cédée, & qui devenoit une ville, lorsque la compagnie conçut les plus belles espérances d'un nouvel établissement qu'on eut occasion de former dans l'Inde.

Quelques prêtres des missions étrangeres avoient prêché l'Evangile à Siam. Ils s'y étoient fait aimer par leur morale & par leur conduite. Simples, doux, humains, sans intrigue & sans avarice, ils ne s'étoient rendus suspects ni au gouvernement, ni aux peuples; & ils leur avoient inspiré du respect & de l'amour pour les François en général, & pour Louis XIV, en particulier.

Un Grec d'un esprit inquiet & ambitieux, nommé *Constantin Phaulcon*, voyageant à Siam, avoit plu au prince, & en peu de temps il étoit parvenu à l'emploi de principal ministre, ou Barcalon, charge à peu près semblable à celle de nos anciens maires du palais.

Phaulcon gouvernoit despotiquement le peuple & le roi. Ce prince étoit foible, valétudinaire & sans postérité. Son ministre forma le projet de lui succéder, peut-être même celui de le détrôner. On sait que ces entreprises sont aussi faciles & aussi communes dans les pays soumis aux despotes, qu'elles sont difficiles & rares dans les pays où le prince ayant distribué une partie de l'autorité à des corps puissans, l'ennemi du souverain paroît être celui de la nation entiere.

Phaulcon imagina de faire servir les François à son projet, comme quelques ambitieux s'étoient servis auparavant d'une garde de six cents Japonois qui avoient disposé plus d'une fois de la couronne de Siam. Il envoya en 1684 une ambassade en France pour y offrir l'alliance de son maître, des ports aux négocians François, & pour y demander des vaisseaux & des troupes.

La vanité fastueuse de Louis XIV, tira un grand parti de cette ambassade. Les flatteurs de ce prince, digne d'éloges, mais trop loué, lui persuaderent que sa gloire répandue dans le monde entier lui attiroit les hommages de l'orient. Il ne se borna pas à jouir de ces vains honneurs. Il voulut faire usage des dispositions du roi de Siam en faveur de la compagnie des Indes, & plus encore en faveur des missionnaires. Il fit partir une escadre sur laquelle il y avoit plus de jésuites que de négocians; & dans le traité qui fut conclu entre les deux rois, les ambassadeurs de France dirigés par le jésuite Tachard, s'occuperent beaucoup plus de religion que de commerce.

La compagnie avoit cependant conçu les plus grandes espérances de l'établissement de Siam, & ces espérances étoient fondées.

La situation de ce royaume entre deux golfes, où il occupe cent soixante lieues de côtes sur l'un, & environ deux cents sur l'autre, auroit ouvert la navigation de toutes les mers de cette partie de l'univers. La forteresse de Bankok bâtie à l'embouchure du Menan, qu'on avoit remise aux François, étoit un excellent entrepôt pour toutes les opérations qu'on auroit voulu faire en Chine, aux Philippines, dans tout l'est de l'Inde. Le port de Mergui, le principal de l'Etat, & l'un des meilleurs d'Asie, qu'on leur avoit aussi cédé, leur donnoit de grandes facilités pour la côte de Coromandel, sur-tout pour le Bengale. Il leur assuroit une communication avantageuse avec les royaumes de Pégu, d'Ava, d'Arrakam, de Lagos, pays plus barbares encore que Siam, mais où l'on trouve les plus beaux rubis de la terre, des diamans & de la poudre d'or. Tous ces Etats offrent de même que Siam l'arbre d'où découle cette gomme précieuse avec laquelle les Chinois & les Japonois composent leur vernis, & quiconque possédera le commerce de cette denrée, en fera un très-lucratif à la Chine & au Japon.

Indépendamment de l'avantage de trouver de bons établissemens tout formés qui ne coûtoient rien à la compagnie, & qui pouvoient mettre dans ses mains une grande partie du commerce de l'orient, elle auroit pu tirer de Siam pour l'Europe de l'ivoire, du bois de teinture semblable à celui qu'on coupe à la baie de Campeche, beaucoup de casse, cette grande quantité de peaux de buffle & de daim qu'y alloient chercher autrefois les Hollandois. On auroit pu y cultiver le poivre, & peut-être d'autres épiceries qu'on n'y recueilloit point, parce qu'on en ignoroit la culture, & que le malheureux habitant de Siam indifférent à tout ne réussissoit à rien.

Les François ne s'occuperent point de ces objets. Les facteurs de la compagnie, les officiers, les troupes, les jésuites n'entendoient rien au commerce, & ne songeoient qu'aux conversions, & à se rendre les maîtres. Enfin, après avoir mal secouru Phaulcon au moment où il vouloit exécuter ses desseins, ils furent entraînés dans sa chûte, & les forteresses de Mergui & de Bankok défendues par des garnisons Françoises, furent reprises par le plus lâche de tous les peuples.

Pendant le peu de temps que les François furent établis à Siam, la compagnie chercha à s'introduire au Tonquin. Elle se flattoit de pouvoir négocier avec sureté, avec utilité chez une nation que les Chinois avoient pris soin d'instruire il y avoit environ sept siecles.

Les Portugais, les Hollandois qui avoient essayé de former quelques liaisons au Tonquin, s'étoient vus forcés d'y renoncer. Les François ne furent pas plus heureux. Il n'y a eu depuis entre les Européens que quelques négocians particuliers de Madras qui aient suivi, abandonné & re-

pris cette navigation. Ils partagent avec les Chinois l'exportation du cuivre & des soies communes, les seules marchandises de quelque importance que fournisse le pays.

La Cochinchine étoit trop voisine de Siam pour ne pas attirer aussi l'attention des François; & il est vraisemblable qu'ils auroient cherché à s'y fixer, s'ils avoient eu la sagacité de prévoir ce que cet état naissant devoit devenir un jour.

Quoiqu'il en soit de ces observations, la compagnie Françoise chassée de Siam, & n'espérant point de s'établir aux extrémités de l'Asie, commença de regretter son comptoir de Surate, où elle n'osoit plus se montrer depuis qu'elle en étoit sortie sans payer ses dettes. Elle avoit perdu le seul débouché qu'elle connût alors pour ses draps, son plomb, son fer; & elle éprouvoit des embarras continuels dans l'achat des marchandises que demandoient les fantaisies de la métropole, qu'exigeoient les besoins des colonies. En faisant face à ses engagemens, elle eût pu recouvrer la liberté dont elle s'étoit privée. Le gouvernement mogol qui désiroit une plus grande concurrence dans sa rade, & qui auroit préféré les François aux Anglois, à qui la cour avoit vendu le privilege de ne payer aucun droit d'entrée, l'en pressa souvent. Soit défaut de probité, d'intelligence ou de moyens, elle n'effaça pas alors, elle n'a pas effacé depuis la honte dont elle s'étoit couverte. Toute son intention, se bornoit à se fortifier à Pondichery, lorsqu'elle vit ses projets arrêtés par une guerre sanglante.

Les Hollandois essayerent d'abord de faire attaquer Pondichery par les naturels du pays, qui ne pouvoient être jamais contraints de le restituer. Le prince Indien auquel ils s'adresserent, ne fut pas tenté par l'argent qu'on lui offrit de se prêter à cette perfidie. Les François, répondit-il, constamment, *ont acheté cette place, il seroit injuste de les en déloger*. Ce que ce Rajas refusoit de faire, fut exécuté par les Hollandois eux-mêmes. Ils assiégerent la place en 1693, & furent forcés de la rendre à la paix de Riswick en beaucoup meilleur état qu'ils ne l'avoient prise.

Martin y fut placé de nouveau comme directeur, & y conduisit les affaires de la compagnie avec la sagesse, l'intelligence & la probité qu'on attendoit de lui. Cet habile & vertueux négociant attira de nouveaux colons à Pondichery, & il leur en fit aimer le séjour par le bon ordre qu'il y fit régner, par sa douceur & par sa justice. Il sut plaire aux princes voisins, dont la colonie foible encore avoit tout à craindre. Il choisit ou forma des sujets excellens, qu'il envoya dans différens marchés d'Asie & chez les différens princes. Il avoit persuadé aux François, qu'étant arrivés les derniers dans l'Inde, s'y trouvant sans force, & n'y ayant aucune espérance d'être secourus par leur patrie, ils ne pouvoient y réussir qu'en y donnant une idée avantageuse de leur caractere. Il leur fit perdre ce ton léger & insolent qui rend si souvent leur nation insupportable aux étrangers. Ils furent doux, modestes, appliqués. Ils surent se conduire selon le génie des peuples

peuples & ſuivant les circonſtances. Ceux qui ne ſe bornoient pas aux emplois de la compagnie répandus dans les différentes cours, y apprirent à connoître les lieux où ſe fabriquoient les plus belles étoffes, les entrepôts des marchandiſes les plus précieuſes, & enfin tous les détails du commerce intérieur de chaque pays.

Préparer de loin des ſuccès à la compagnie par l'opinion qu'il donnoit des François, par le ſoin de lui former des agens, par les connoiſſances qu'il faiſoit prendre, & par le bon ordre qu'il ſavoit maintenir dans Pondichery, où ſe rendoient de jour en jour de nouveaux habitans; c'étoit le ſeul ſervice que Martin pouvoit rendre, mais ce n'étoit pas aſſez pour ſoutenir le commerce de la compagnie. Privé de ſecours & de conſeils depuis la perte de ſon légiſlateur, il étoit également mal dirigé & mal protégé.

Les financiers furent les ennemis les plus cruels de la compagnie. Ils obtinrent à diverſes repriſes des augmentations de droits ſur les marchandiſes qu'elle apporteroit de l'Inde. Ils la traverſerent, ils la gênerent. Appuyés par ces vils aſſociés qu'ils ont en tout temps à la cour, ils tenterent, ſous le prétexte ſpécieux de favoriſer les manufactures nationales, d'anéantir le commerce de l'Inde. Le gouvernement craignit d'abord de s'avilir en prenant une conduite oppoſée aux principes de Colbert, & en révoquant les édits les plus ſolemnels. Les financiers trouverent des expédiens pour rendre inutiles des privileges qu'on ne vouloit pas abolir; & ſans en être dépouillée, la compagnie ceſſa d'en jouir.

On commença par lui défendre de vendre aux étrangers des étoffes des Indes, dans la vue, diſoit-on, de les forcer d'acheter des étoffes de France. La nation ne pouvoit rien gagner à une ſi bizarre ſpéculation, & la compagnie y perdit une branche principale de ſon commerce.

L'introduction de la ſoie écrue de la Chine & de Bengale fut prohibée, ſous prétexte qu'elle arrêtoit la plantation des mûriers, quoique, dans la vérité, il n'en reſtât pas la dixieme partie dans l'Etat, & que le reſte paſſât dans les pays voiſins avec un bénéfice conſidérable.

On portoit des Indes quelques toiles peintes, mais une plus grande quantité de toiles blanches qu'on imprimoit dans le royaume, à la façon des Indes. La paſſion qu'avoit alors l'Europe pour les deſſeins de France donnoit une grande activité à cette manufacture : l'ignorance & l'avidité l'enſevelirent ſous la défenſe générale des toiles peintes.

Les marchandiſes que la compagnie pouvoit introduire devoient par le tarif de *1664*, payer des droits ſi modérés, que les plus forts ne montoient pas à trois pour cent. On y ajouta ſix livres pour chaque piece de coton de dix aunes; vingt livres par aune pour les étoffes brochées d'or & d'argent; cinquante ſols par aune pour les taffetas & ſatins unis. Peu après le débit de toutes ces marchandiſes fut interdit dans le royaume, & l'on défendit même pendant un temps l'entrée des mouſſelines. Toutes ces variations firent penſer à l'Europe que le commerce s'établiroit, ſe fixe-

roit difficilement dans un pays où tout dépend des caprices d'un ministre, des intérêts de ceux qui le gouvernent.

Tant de coups portés à la compagnie avoient été précédés par des fautes sans nombre qu'elle avoit faites elle-même. Ses premiers actionnaires n'avoient pas rempli les obligations de leur souscription avec l'exactitude nécessaire dans des affaires de commerce. La conduite de ses administrateurs, de ses agens, n'avoit été ni bien dirigée, ni bien surveillée. On avoit pris sur les capitaux des répartitions qui ne devoient sortir que des bénéfices. Le plus brillant & le moins heureux des regnes avoit servi de modele à une société de négocians. Les expéditions avoient été faites avec la même sécurité dans les temps d'un embrasement général, que durant la plus profonde paix. On avoit abandonné à un corps particulier le commerce de la Chine, le plus facile, le plus sûr, le plus avantageux de tous ceux qu'on peut faire dans l'Asie. Tous ces événemens avoient préparé la chûte de la compagnie. Les malheurs de la guerre pour la succession d'Espagne précipiterent sa ruine.

L'impossibilité où elle se trouva en 1708 de faire aucune expédition, la détermina à consentir qu'un particulier opulent envoyât deux vaisseaux dans l'Inde, sous la condition qu'elle retireroit quinze pour cent de bénéfice sur les marchandises. Quatre ans après elle abandonna entiérement son commerce aux négocians de Saint-Malo, en se réservant le même avantage. Le désordre de ses affaires étoit extrême; elle devoit plus de dix millions au-delà de ce qu'elle avoit.

Cette situation désespérée ne l'empêcha pas de solliciter en 1714, le renouvellement de son privilege qui alloit expirer, & dont elle avoit joui un demi-siecle. Il lui fut accordé une prorogation de dix ans par un ministere qui ne savoit pas ou ne vouloit pas voir qu'il y avoit de meilleures mesures à prendre. Ce nouvel arrangement n'eut lieu qu'en partie par des événemens extraordinaires dont il faut développer les causes.

Les esprits accoutumés à suivre la marche des empires, ont toujours regardé la mort de Colbert, comme le terme de la vraie prospérité de la France. Elle jeta encore quelque éclat au-dehors; mais le dépérissement de son intérieur devenoit tous les jours plus grand. Ses finances administrées sans ordre & sans principes, furent la proie d'une foule de traitans avides. Ils se rendirent nécessaires par leurs brigandages même, & parvinrent à donner la loi au gouvernement. La confusion, l'usure, les mutations continuelles dans les monnoies, les réductions forcées d'intérêt, les aliénations du domaine & des impositions, des engagemens impossibles à tenir, la création des rentes & des charges, les privileges, les exemptions de toute espece, cent maux plus ruineux les uns que les autres, furent la suite d'une administration si vicieuse.

Le discrédit devint bientôt universel. Les banqueroutes se multiplierent. L'argent disparut. Le commerce fut anéanti. Les consommations diminue-

rent. On négligea la culture des terres. Les ouvriers passérent chez l'étranger. Le peuple n'eut ni nourriture, ni vêtement. La noblesse fit la guerre sans appointement, & engagea ses possessions. Tous les ordres de l'Etat accablés sous le poids des taxes, manquoient du nécessaire. Les effets royaux étoient dans l'avilissement, les contrats sur l'hôtel-de-ville ne se vendoient que la moitié de leur valeur, & les billets d'ustensiles perdoient quatre-vingts & quatre-vingt-dix pour cent. Louis XIV eut un besoin pressant sur la fin de ses jours de huit millions. Il fut obligé de les acheter pour trente-deux millions de rescriptions. C'étoit emprunter à quatre-cents pour cent.

Tel étoit le désordre des affaires, lorsque le duc d'Orléans prit les rênes du gouvernement. Les gens extrêmes vouloient que dans l'impossibilité de faire face à tout, on sacrifiât aux propriétaires des terres les créanciers de l'Etat qui n'étoient tout au plus que comme un à six cents. Le régent se refusa à une violence qui auroit imprimé une tache ineffaçable sur son administration. Il préféra un examen des engagemens publics à une banqueroute entiere.

Malgré la réduction de six cents millions d'effets au porteur, à deux cents cinquante millions de billets d'Etat, la dette nationale se monta à deux milliards soixante-deux millions cent trente-huit mille une livre, à vingt-huit francs le marc, dont les intérêts au denier vingt-cinq montoient à quatre-vingt-neuf millions neuf cents quatre-vingt-trois mille quatre cents cinquante-trois livres.

L'énormité de ces engagemens qui absorboient presqu'entiérement les revenus de l'Etat, fit adopter l'idée d'une chambre de justice destinée à poursuivre ceux qui avoient causé la misere publique, & qui en avoient profité. Cette inquisition ne fit que mettre au grand jour l'incapacité des ministres qui avoient conduit les finances, les ruses des traitans qui les avoient englouties, la bassesse des courtisans qui vendoient leur crédit à qui vouloit l'acheter. Les bons esprits furent affermis par cette nouvelle expérience, dans l'opinion où ils avoient toujours été, qu'un pareil tribunal ne sauroit produire le moindre bien, & est toujours la source des plus grands maux.

Un empirique Ecossois qui promenoit depuis long-temps ses talens & son inquiétude, parut en France dans ces circonstances malheureuses. Son génie ardent & décisif étoit fait pour braver les raisonnemens, pour surmonter les difficultés. Il fit goûter en 1716 l'idée d'une banque dont les succès confondirent ses contradicteurs, surpasserent même ses espérances. Avec quatre-vingt-dix millions que lui fournit la compagnie d'Occident, elle redonna la vie à l'agriculture, au commerce, aux arts, à l'Etat entier. Son auteur passa pour un génie juste, étendu, élevé, qui dédaignoit la fortune, qui aimoit la gloire, qui vouloit arriver à la postérité par de grandes choses. La reconnoissance le jugeoit digne des monumens publics

les plus honorables. Cette étonnante prospérité lui procura une autorité entiere. Il s'en servit pour réunir en 1719 les compagnies d'Occident, d'Afrique, de Chine, des Indes, dans un même corps. Des projets de commerce furent ceux qui occuperent le moins la nouvelle société. Elle porta son ambition jusqu'à vouloir rembourser toutes les dettes de l'Etat. Le gouvernement lui accorda la vente du tabac, les monnoies, les recettes & les fermes générales, pour la mettre en état de suivre un si grand projet.

Ses premieres opérations subjuguerent toutes les imaginations. Six cents vingt-quatre mille actions achetées la plupart avec des billets d'Etat, & qui l'une dans l'autre ne coûtoient pas réellement cinq cents livres, valurent jusqu'à dix mille francs payables en billets de banque. Les François, l'étranger, les gens les plus sensés vendoient leurs contrats, leurs terres, leurs bijoux, pour jouer un jeu si extraordinaire. L'or & l'argent tomberent dans le plus grand avilissement. On ne vouloit que du papier.

Cet enthousiasme le fit multiplier à l'infini. Il fut porté à six milliards cent trente-huit millions deux cents quarante-trois mille cinq cents quatre-vingt-dix livres en actions de la compagnie des Indes, ou en billets de banque, quoiqu'il n'y eût dans le royaume que douze cents millions d'especes à soixante francs le marc.

Une pareille disproportion eût été peut-être soutenable chez un peuple libre, où elle se seroit formée par degrés. Les citoyens accoutumés à regarder la nation comme un corps permanent & indépendant, l'acceptent d'autant plus volontiers pour caution, qu'ils ont rarement une connoissance exacte de ses facultés, & qu'ils ont de sa justice une idée favorable fondée ordinairement sur l'expérience. Avec ce préjugé, le crédit y est souvent porté au-delà des ressources & des suretés. L'Angleterre en est la preuve. Il n'en est pas ainsi dans les monarchies absolues, dans celles sur-tout qui ont souvent violé leurs engagemens. Si dans un instant de vertige on leur accorde une confiance aveugle, elle finit toujours avec la folie qui l'a vu naître. Leur insolvabilité frappe tous les yeux. La bonne foi du monarque, l'hypotheque, les fonds, tout paroît imaginaire. Le créancier revenu de son premier éblouissement revendique son argent avec une impatience proportionnée à ses inquiétudes. L'histoire du systême vient à l'appui de cette vérité.

Pour pouvoir faire face aux premieres demandes, on eut recours à des expédiens bien extraordinaires. L'or fut proscrit dans le commerce. Il fut défendu de garder chez soi plus de cinq cents livres en especes. Un édit annonça plusieurs diminutions successives dans les monnoies. Ces moyens n'arrêterent pas seulement l'empressement qu'on avoit eu à retirer l'argent de la banque : ils y firent encore porter dans moins d'un mois quarante-quatre millions six cents quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-dix livres d'especes à quatre-vingts francs le marc.

Comme cet aveuglement ne pouvoit pas être durable, on pensa que pour rapprocher le papier de l'argent, il convenoit de réduire le billet de banque à la moitié de sa valeur, & l'action à cinq neuviemes. Le marc de l'argent fut porté à quatre-vingt-deux livres dix sols. Cette opération, la plus raisonnable peut-être qu'on pût faire dans la crise où l'on s'étoit mis, acheva de tout confondre. La consternation fut universelle. Chacun s'imagina avoir perdu la moitié de son bien, & s'empressa de retirer le reste. La banque manquoit de fonds, & il se trouva que les agioteurs n'avoient embrassé que des chimeres. Les moins malheureux furent les étrangers qui les premiers avoient réalisé leur papier, & qui emporterent le tiers des métaux qui étoient dans le royaume. Les espérances qu'avoit conçues le gouvernement de payer ses dettes, disparurent avec Law, & il ne resta de monument solide du systême qu'une compagnie des Indes, dont les actions fixées par la liquidation de 1723 au nombre de cinquante-six mille, furent réduites par des événemens postérieurs à cinquante mille deux cents soixante-huit quatre dixiemes.

Malheureusement elle conserva les privileges des différentes compagnies dont elle étoit formée; & cette prérogative ne servit pas à lui donner de la puissance & de la sagesse. Elle gêna la traite des negres; elle arrêta les progrès des colonies à sucre. La plupart de ses privileges ne firent qu'autoriser des monopoles odieux. Les pays les plus fertiles de la terre ne furent entre ses mains ni peuplés, ni cultivés. L'esprit de finance qui rétrécit les vues, comme l'esprit de commerce les étend, s'empara de la compagnie, & ne la quitta plus. Les directeurs ne songerent qu'à tirer de l'argent des droits cédés en Amérique, en Afrique, en Asie, à la compagnie. Elle devint une société de fermiers, plutôt que de négocians. Elle ne fit dans l'Inde qu'un commerce foible & précaire, jusqu'au moment où Orri fut chargé des finances du royaume.

Ce ministre, dont l'intégrité, le désintéressement formoient le caractere, gâtoit ses vertus par une rudesse qu'il justifioit d'une maniere peu honorable pour sa nation. Comment cela pourroit-il être autrement, (disoit-il un jour à un de ses amis qui lui reprochoit sa brutalité,) sur cent personnes que je vois par jour, cinquante me prennent pour un sot, & cinquante pour un fripon. Il avoit un frere nommé Fulvy, dont les principes étoient moins austeres, mais qui avoit plus de liant & de capacité. Il lui confia le soin de la compagnie, qui devoit prendre nécessairement de l'activité dans de telles mains.

Les deux freres, malgré les préjugés anciens & nouveaux, malgré l'horreur qu'on avoit pour un rejetton du systême, malgré l'autorité de la Sorbonne, qui avoit déclaré le dividende des actions usuraires, malgré l'aveuglement d'une nation qu'une décision aussi absurde ne révoltoit pas, réussirent à persuader au cardinal de Fleury qu'il convenoit de protéger efficacement la compagnie des Indes. Ils engagerent même ce ministre, quel-

quefois trop économe, à prodiguer les bienfaits du roi à cet établiſſement. Le ſoin d'en conduire le commerce & d'en augmenter les forces fut enſuite confié à pluſieurs ſujets d'une capacité connue.

Dumas fut envoyé à Pondichery. Bientôt il obtint du Mogol la permiſſion de battre monnoie; ce qui valut environ deux cents mille roupies par an. Il ſe fit céder le territoire de Karikal, qui donna une part conſidérable dans le commerce du Tanjaour. Quelque temps après, cent mille Marattes qui ſe propoſoient une invaſion dans le Decan, voulurent d'abord ſoumettre les Nababs qui en dépendoient. Celui d'Arcate fut vaincu & tué. Sa famille & un grand nombre de ſes ſujets vinrent chercher un aſile à Pondichery. On les reçut avec les égards qui étoient dus à des alliés malheureux. Ragogi Bouſola, général des Marattes, les fit demander, & même il exigea cinq cents mille roupies, comme redevance d'un tribut auquel il prétendoit que les François s'étoient ſoumis.

Dumas répondit que tant que les Mogols avoient été les maîtres de ces contrées, ils avoient toujours traité les François avec la conſidération due à l'une des plus illuſtres nations du monde, & qu'elle ſe faiſoit gloire de protéger à ſon tour ſes bienfaiteurs; qu'il n'étoit pas dans le caractere de cette nation d'abandonner une troupe de femmes, d'enfans, de malheureux ſans défenſe, pour les voir égorger; que les Mogols renfermés avec lui étoient ſous la protection de ſon roi qui s'honoroit ſur-tout de la qualité de protecteur des infortunés, que tout ce qu'il y avoit de François dans Pondichery perdroit volontiers la vie pour les défendre; que quant au tribut que Ragogi diſoit être impoſé depuis long-temps, les François n'avoient jamais payé aucun tribut, ni fait hommage à aucune puiſſance; qu'il lui en coûteroit la vie ſi ſon ſouverain ſavoit qu'il eût ſeulement écouté la propoſition de payer un tribut : qu'au reſte il étoit prêt à défendre Pondichery juſqu'à la derniere extrémité, & que ſi la fortune lui étoit contraire, il s'en retourneroit en Europe ſur ſes vaiſſeaux : que c'étoit à Ragogi à juger s'il étoit de ſa prudence de s'expoſer à perdre ſon armée, pour être repouſſé honteuſement, ou pour ſe rendre maître d'un monceau de ruines & de cendres.

Les François juſqu'alors n'avoient pas accoutumé les Indiens à les entendre parler avec cette dignité. Cette réponſe jeta Ragogi dans l'incertitude : une bagatelle le décida.

Il eſt d'uſage aux Indes de faire des préſens à ceux qui ſont chargés de quelques négociations. Dumas donna à l'envoyé des Marattes, quelques bouteilles de liqueurs d'Europe. Celui-ci les offrit à la maîtreſſe de ſon général. Elle les trouva excellentes, & voulut en avoir une proviſion. Ragogi qui aimoit éperdument cette femme, en fit demander au prix qu'on voudroit y mettre. Dumas informé de la cauſe de cet empreſſement, répondit que ſes liqueurs n'étoient que pour ſon uſage & pour celui de ſes amis. Ragogi qui ne pouvoit réſiſter aux déſirs de ſa maîtreſſe, fit de nouvelles

inftances. Deux Bramines, hommes d'efprit, furent députés au camp des Marattes. Leur chef eut des liqueurs, & Pondichery obtint la paix.

Tandis que Dumas donnoit des richeffes & de la confidération à la compagnie, le gouvernement envoya Labourdonais à l'ifle de France, & dès qu'il y fut arrivé, il s'attacha à la connoître. Il n'eut pas plutôt fini les reconnoiffances néceffaires, qu'il déploya l'étendue de fes talens, la vigueur de fon caractere. On lui vit affujettir la pareffe au travail, la licence à la regle, l'efprit de révolte au joug de l'obéiffance. Il fit cultiver le riz & le bled pour la fubfiftance des Européens. Le manioc qu'il avoit porté du Brefil, & qu'on n'adopta d'abord qu'avec une répugnance extrême, eft devenu la principale reffource des colons pour la nourriture de leurs efclaves. Madagafcar lui fourniffoit la viande néceffaire à la confervation journaliere des navigateurs & des habitans aifés, en attendant que les troupeaux qu'il en avoit tirés fuffent affez multipliés, pour qu'on pût fe paffer de ces fecours étrangers. Un pofte qu'il avoit placé à la petite ifle de Rodrigue ne le laiffoit pas manquer de tortues pour les pauvres. Bientôt les vaiffeaux qui alloient aux Indes trouverent des volailles, des légumes, tous les rafraichiffemens, toutes les commodités néceffaires après une longue navigation. Un aqueduc qui avoit trois mille fix cents toifes de long, conduifit des eaux excellentes du fond des terres jufques dans le port. Ce port offroit déjà des pontons, des gabarres, des canots, tout ce qu'on trouve dans les rades les plus fréquentées, depuis plufieurs fiecles. On vit fortir de fes arfenaux trois navires, dont l'un étoit de cinq cents tonneaux. Des batteries placées avec intelligence, des fortifications bien entendues affuroient la durée de ces créations qui, quoique faites comme par magie, n'eurent pas l'approbation de ceux qu'elles intéreffoient le plus. Labourdonais fut réduit à fe juftifier. Un des directeurs lui demandoit un jour comment il avoit fi mal fait les affaires de la compagnie, & fi bien les fiennes : c'eft, répondit-il, que j'ai fait mes affaires felon mes lumieres, & celles de la compagnie d'après vos inftructions.

Dupleix étoit alors plus heureux. Cet homme un des plus habiles négocians que l'Europe ait montrés à l'Afie, étoit fur les bords du Gange, où il avoit la direction de la colonie de Chandernagor. Cet établiffement, quoique formé dans la région de l'univers la plus propre aux grandes entreprifes de commerce, n'avoit fait que languir jufqu'à fon adminiftration. La compagnie ne s'étoit pas trouvée en état d'y faire paffer des fonds confidérables; & fes agens tranfplantés dans l'Inde fans un commencement de fortune, n'avoient pas pu profiter de la liberté qu'on leur laiffoit de fe livrer à des affaires particulieres. L'activité du nouveau gouverneur qui apportoit des richeffes confidérables acquifes par dix ans d'heureux travaux, fe communiqua à tous les efprits. Dans un pays qui regorge d'argent, ils trouverent aifément du crédit, lorfqu'ils commencerent à s'en montrer dignes. Chandernagor devint dans peu un fujet d'étonnement pour fes voifins,

& de jaloufie pour fes rivaux. Dupleix qui avoit affocié à fes vaftes fpéculations les autres François, s'ouvrit des fources de commerce dans tout le Mogol & jufques dans le Thibet. En arrivant, il n'avoit pas trouvé une chaloupe, & il arma jufqu'à quinze vaiffeaux à la fois. Ces vaiffeaux négocioient d'Inde en Inde. Il en expédioit pour la mer Rouge, pour le golfe Perfique, pour Surate, pour Goa, pour les Maldives, pour Manille; pour toutes les mers où il étoit poffible de faire un commerce avantageux.

Il y avoit douze ans que Dupleix foutenoit l'honneur du nom François dans le Gange, qu'il étendoit la fortune publique & les fortunes particulieres, lorfqu'en 1742 il fut appellé à Pondichery pour y prendre la direction générale des affaires de la compagnie dans l'Inde. Elles étoient alors plus floriffantes qu'elles ne l'avoient jamais été, qu'elles ne l'ont été depuis, puifque les retours de cette année s'éleverent à vingt-quatre millions. Si on eût continué à fe bien conduire, fi on eût voulu prendre plus de confiance en deux hommes tels que Dupleix & Labourdonais, il eft vraifemblable qu'on auroit acquis une puiffance qui auroit été difficilement ébranlée.

Labourdonais prévoyoit alors une rupture entre l'Angleterre & la France; & il propofa un projet qui devoit donner aux vaiffeaux de fa nation l'empire des mers de l'Afie pendant toute la guerre. Convaincu que celle des deux nations qui feroit la premiere en armes dans l'Inde auroit un avantage décifif, il demanda une efcadre qu'il conduiroit à l'ifle de France, où il attendroit le commencement des hoftilités. Alors il devoit partir de cette ifle & aller croifer dans le détroit de la Sonde, par lequel paffent la plupart des vaiffeaux qui vont en Chine, & tous ceux qui en reviennent. Il y auroit intercepté les bâtimens anglois, & fauvé ceux de fon pays. Il s'y feroit même emparé de la petite efcadre que l'Angleterre envoya dans les mêmes parages, & maître des mers de l'Inde, il y auroit ruiné tous les établiffemens anglois.

Le miniftre approuva ce plan. On accorda à Labourdonais cinq vaiffeaux de guerre, & il mit à la voile.

A peine étoit-il parti, que les directeurs également bleffés du myftere qu'on leur avoit fait de la deftination de l'efcadre, de la dépenfe où elle les engageoit, des avantages qu'elle devoit procurer à un homme qu'ils ne trouvoient pas affez dépendant, renouvellerent les cris qu'ils avoient déjà pouffés fur l'inutilité de cet armement. Ils étoient ou paroiffoient fi perfuadés de la neutralité qui s'obferveroit dans l'Inde entre les deux compagnies, qu'ils en convainquirent le miniftre dont la foibleffe n'étoit plus encouragée, ni l'inexpérience éclairée depuis l'éloignement de Labourdonais. L'efcadre fut rappellée. Les hoftilités commencerent, & la prife de prefque tous les vaiffeaux françois qui naviguoient dans l'Inde, fit voir trop tard quelle avoit été la politique la plus judicieufe.

Labourdonais fut touché des inepties qui caufoient le malheur de l'Etat, comme

comme s'il les eût faites lui-même, & il ne songea qu'à les réparer. A force de soins, de constance, de ressources de toute espece, dont personne ne s'étoit avisé, sans magasins, sans apprêts, sans équipages, ni officiers de bonne volonté, il parvint à former une escadre composée d'un vaisseau de soixante canons & de cinq navires marchands armés en guerre; il osa attaquer l'escadre angloise, il la battit, la poursuivit, la força à quitter la côte de Coromandel, & alla assiéger & prendre Madrass, cette premiere ville des colonies angloises. Le vainqueur se disposoit à de nouvelles expéditions. Elles étoient sûres & faciles; mais il se vit contrarié avec un acharnement qui coûta neuf millions cinquante-sept mille livres, stipulées pour le rachat de la ville conquise, & les succès qui devoient suivre cet événement.

La compagnie étoit alors gouvernée par deux commissaires du roi brouillés irréconciliablement. Les directeurs, les subalternes avoient pris parti dans cette querelle suivant leurs inclinations ou leurs intérêts. Les deux factions étoient extrêmement aigries l'une contre l'autre. Celle qui avoit fait ôter à Labourdonais son escadre, ne voyoit pas sans chagrin qu'il eût trouvé des ressources dans son génie pour rendre inutiles les coups qu'on lui avoit portés. On a des raisons pour croire qu'elle le poursuivit dans l'Inde, & qu'elle versa le poison de la jalousie dans l'ame de Dupleix. Deux hommes faits pour s'estimer, pour s'aimer, pour illustrer le nom François, pour aller peut-être ensemble à la postérité, devinrent les instrumens des passions de gens qui ne les valoient pas. Dupleix traversa Labourdonais, & lui fit perdre un temps précieux. Après avoir resté trop tard sur la côte de Coromandel à attendre les secours qu'on avoit différés sans nécessité, un coup de vent ruina son escadre. La division se mit dans ses équipages. Tous ces malheurs causés par les intrigues de Dupleix, forcerent Labourdonais à repasser en Europe, où un cachot affreux fut la récompense de ses glorieux travaux, & le tombeau des espérances que la nation avoit fondées sur ses grands talens. Les Anglois délivrés dans l'Inde de cet ennemi redoutable, & fortifiés par des secours considérables, se virent en état d'attaquer à leur tour les François. Ils mirent le siege devant Pondichery.

Dupleix sut réparer alors les torts qu'il avoit eus. Il défendit sa place avec beaucoup de vigueur & d'intelligence, & après quarante-deux jours de tranchée ouverte, les Anglois furent obligés de se retirer. Bientôt la nouvelle de la paix arriva, & les hostilités cesserent entre les compagnies des deux nations.

La prise de Madrass, le combat naval de Labourdonais & la levée du siege de Pondichery, donnerent aux nations de l'Inde, un respect pour les François tout-à-fait nouveau. Ils furent pour les Indiens la premiere des nations de l'Europe, la puissance principale.

Dupleix voulut faire usage de cette disposition des esprits. Il s'occupa

du soin de procurer à sa nation des avantages solides & considérables. Pour juger sainement de ses projets, il faudroit avoir sous les yeux le tableau de la situation affreuse & misérable où étoit alors l'Indostan.

Depuis bien des années, des milliers d'hommes périssoient de faim & de misere dans ces terres si fertiles. Le laboureur n'osoit plus cultiver, & les tisserands, les ouvriers, les marchands abandonnoient leur commerce & leurs métiers. La fuite de ces malheureux interrompoit les travaux, faisoit languir toutes les affaires. Ces calamités qui ravageoient depuis dix ans la plus grande partie de l'empire, alloient arriver à la côte de Coromandel. Elle avoit été préservée jusqu'alors de ces fléaux terribles par l'autorité du Souba de Decan, Nizam-Elmoulouk; mais ce sage gouverneur venoit de mourir. On prévoyoit avec chagrin que le commerce des étrangers dans l'Inde alloit tomber avec lui; que les vaisseaux de la compagnie après un long séjour dans ces parages dangereux, seroient réduits à partir à vide, ou avec de foibles, de mauvaises cargaisons. Ce désordre paroissoit devoir toujours augmenter, à moins que les peuples de l'Europe, qui négocioient aux Indes, ne parvinssent à rassembler dans un territoire qui leur seroit soumis, un assez grand nombre d'ouvriers & de manufacturiers, pour leur fournir une partie considérable des marchandises, dont ils avoient besoin.

Telle fut l'idée de Dupleix. Elle étoit brillante & encore plus hardie. Les Européens toujours heureux à la guerre contre les Indiens dans le temps de leurs premiers établissemens, n'avoient jamais remporté d'avantage considérable contre les conquérans de l'Indostan. Plusieurs épreuves, toutes malheureuses, leur avoient persuadé que les Mogols étoient des ennemis aussi braves que formidables. Ces échecs multipliés les avoient accoutumés à souffrir les mêmes humiliations que les naturels du pays assujettis à la domination la plus despotique. Le moindre officier du plus petit nabab traitoit ces étrangers avec hauteur, leur imposoit des loix, leur extorquoit à son gré des sommes considérables. S'ils osoient réclamer quelquefois contre ces tyrannies, c'étoit avec une soumission sans bornes, c'étoit avec des présens. On n'obtient jamais justice qu'à ce prix dans un gouvernement où le supérieur ne croit rien devoir à l'inférieur; où le prince corrompt toujours par un vil intérêt ses propres graces. Des garnisons sans talent, sans discipline, sans subordination, diminuoient considérablement les bénéfices du commerce, sans qu'on osât s'en servir pour arrêter le cours de ses vexations criantes. Parmi ces concours de circonstances défavorables, les manufactures propres pour l'occident avoient tellement augmenté de prix & diminué de qualité, que les profits se réduisoient insensiblement à rien.

Une situation si désespérée faisoit désirer vivement un grand changement à toutes les puissances de l'Europe intéressées au commerce de l'Inde. Dupleix fut le premier qui en vit la possibilité. La guerre avoit amené à Pondichery des troupes nombreuses, avec lesquelles il espéra de se procurer

par des conquêtes rapides des avantages plus considérables que les nations rivales n'en avoient obtenus par une conduite suivie & réfléchie.

Depuis long-temps il étudioit le caractere des Mogols, leurs intrigues, leurs intérêts politiques. Il avoit acquis sur ces objets des lumieres qui auroient fait remarquer un homme élevé à la cour de Delhy. Ces connoissances profondément combinées l'avoient convaincu qu'il pouvoit se donner une influence principale dans les affaires de l'Indostan, en devenir l'arbitre. La trempe de son ame qui le portoit à vouloir au-delà même de ce qu'il pouvoit, donnoit une nouvelle force à ses réflexions. Rien ne l'effrayoit dans le grand rôle qu'il se disposoit à jouer à six mille lieues de sa patrie. Inutilement voulut-on lui en faire craindre les dangers, il soutint toujours que quand on parviendroit à lui démontrer qu'en combattant avec les peuples de l'Inde, on les mettroit en état de chasser de leurs provinces les nations étrangeres, il n'en entreprendroit pas moins ce qu'il méditoit. Les François, ajoutoit-il, étoient toujours assurés de recueillir long-temps le fruit de leur politique, de n'être que les dernieres victimes de l'instruction qu'ils auroient donnée. Peut-être la hardiesse de ses principes le mena-t-elle plus loin. Peut-être se dit-il à lui-même : les peuples de l'Europe qui n'ont point de manufactures, s'habillent la plupart des étoffes de soie, des toiles de coton qu'on leur apporte des Indes. Si ces ressources leur manquoient, ils auroient nécessairement recours à la nation qui leur fourniroit des équivalens de meilleur goût, & à meilleur marché. Les productions de la France, celles de ses colonies, la perfection de ses desseins, le penchant qu'on a à l'imiter, lui donneroient cet avantage de l'industrie sur les nations rivales. Les François doivent donc regarder comme un des pivots de leur conduite, le projet de faire exclure avec eux de l'Inde toutes les puissances Européennes. Quoi qu'il en soit de cette conjecture, Dupleix ne tarda pas à réduire sa théorie en pratique. Il osa disposer de la soubabie du Decan, de la nababie du Carnate, en faveur de deux hommes prêts à tous les sacrifices qu'il exigeroit.

La soubabie du Decan étant devenue vacante en 1748, Dupleix, après une suite d'événemens & de révolutions, dont il seroit trop long de rendre compte, en mit en possession au commencement de 1751 Salabetzingue, un des fils du dernier vice-roi. Ce succès assuroit de grands avantages aux établissemens françois répandus sur la côte de Coromandel ; mais l'importance de Pondichery parut exiger des soins plus particuliers. Cette ville située sur le territoire d'Arcate, a des rapports si suivis & si immédiats avec le nabab de cette riche contrée, qu'on crut nécessaire de placer dans le gouvernement de cette province, un homme sur l'affection & la dépendance duquel on pût entiérement compter. Le choix tomba sur Chandasaeb. Pour prix de leurs services, les François se firent céder l'isle de Scheringham, qui est un territoire immense.

Indépendamment de plusieurs avantages que Scheringham offroit aux Fran-

çois, ils trouvoient à ſon voiſinage une poſition qui devoit leur donner une grande influence dans les pays voiſins, & un empire abſolu ſur le Tanjaour, qu'ils étoient les maîtres de priver quand ils le voudroient des eaux néceſſaires pour la culture de ſes riz.

Karikal & Pondichery virent augmenter chacun leur territoire d'un eſpace de dix lieues & de quatre-vingts villages. Si ces acquiſitions n'étoient pas auſſi conſidérables que celle de Scheringham pour la force politique, elles étoient bien plus avantageuſes au commerce. Les unes & les autres paroiſſoient bien peu de choſe au prix du territoire qu'on gagnoit au nord. Il embraſſoit le Condavir, Mazulipatan avec ſes dépendances, l'iſle de Divy & les quatre Carkars ou provinces d'Elour, de Montafanagar, de Ragimendrie, & de Chicakol. Des conceſſions de cette importance rendoient les François maîtres de la côte de Coromandel & d'Orixa, dans un eſpace non-interrompu de ſix cents milles depuis Médapilly juſqu'à Jarguernat, la pagode la plus renommée de l'orient.

A la vérité, les François ne devoient jouir des quatre Carkars qu'autant qu'ils entretiendroient au ſervice du Souba le nombre des troupes dont on étoit convenu, mais cet engagement qui ne lioit que leur probité, ne les inquiétoit guere. Leur ambition dévoroit d'avance les tréſors accumulés dans ces vaſtes contrées depuis tant de ſiecles. Cependant les nombreux & puiſſans rajas qui partageoient ces richeſſes, devoient naturellement, du fond de leurs forts & de leurs forêts impénétrables, refuſer, à des étrangers un tribut que l'empire même n'avoit jamais obtenu que les armes à la main. Les Anglois & les Hollandois dont les comptoirs étoient ſitués ſur ce territoire, ne pouvoient pas conſentir à voir leur rival devenir leur maître, à lui payer des redevances, à n'avoir que le rebut des marchandiſes les plus recherchées. Le ſouba lui-même rougiroit un peu plus tôt, ou un peu plus tard, des ſacrifices que les circonſtances lui auroient arrachés, & il trouveroit quelque inſtant favorable pour les rétracter. Ces conſidérations dont les ſuites ont ſi bien démontré la ſolidité, ne ſe préſenterent pas, ou l'on ne s'y arrêta pas aſſez pour en ſentir l'importance.

Les honneurs qu'on prodiguoit perſonnellement à Dupleix, paroiſſoient devoir être encore une nouvelle ſource de proſpérités. On n'ignoroit pas que toute colonie étrangere eſt plus ou moins odieuſe; qu'il eſt dans les principes d'une politique judicieuſe de chercher à diminuer cette averſion, & que le plus puiſſant moyen pour arriver à ce but, eſt d'adopter autant qu'il eſt poſſible les uſages du pays où l'on veut vivre. Le penchant que le chef des François avoit pour le faſte aſiatique, lui faiſoit goûter toutes ces conſidérations. Il fut au comble de la joie lorſqu'il ſe vit revêtu du titre de nabab. Cette qualité le rendoit l'égal de ceux dont on avoit été réduit juſqu'alors à mendier la protection. Il ſe voyoit un des principaux membres d'un grand empire, & en quelque maniere ſouverain. Une ſituation ſi favorable lui aſſuroit toutes les facilités qu'il pouvoit déſirer pour ſe faire des

créatures parmi les principaux Maures, parmi les principaux Indiens, & pour préparer les révolutions qu'il jugeroit convenables aux grands intérêts qui lui étoient confiés. Toutes les dignités qu'il avoit reçues paroissoient concourir à l'agrandissement de la compagnie; mais celle dont on se promettoit de plus grands avantages étoit le gouvernement de toutes les possessions Mogoles situées au sud de la riviere de Khrisnha, c'est-à-dire, d'un terrein presqu'aussi étendu que la France entiere. Tous les revenus de ces riches contrées devoient être déposés dans ses mains, sans qu'il fût obligé d'en rendre compte qu'au souba même.

Quoique ces arrangemens faits par des marchands ne dussent pas plaire naturellement à la cour de Delhy, on craignit peu son ressentiment. Son impuissance devenoit tous les jours plus grande. Privée des secours d'hommes & d'argent, que les Soubas, les Nababs, les Rajas, ses moindres préposés, se permettoient de lui refuser, elle se voyoit assaillie de tous côtés, & tandis qu'elle luttoit avec désavantage contre les Rajeputes, les Patanes, les Marattes, &c. tout autant d'ennemis acharnés à sa ruine, M. de Bussy qui, avec un foible corps de François & une armée indienne, avoit conduit Salabetzingue à Aurengabat sa capitale, s'occupoit avec succès du soin de l'affermir sur le trône où il l'avoit placé. L'imbécillité du prince, les conspirations dont elle fut la cause, l'inquiétude des Marattes, des Firmans accordés à des rivaux, d'autres obstacles traverserent ses vues sans y rien changer. Il fit régner le protégé des François plus paisiblement que les circonstances ne permettoient de l'espérer, & il le maintint dans une indépendance absolue de chef de l'empire.

La situation de Chandasaeb, nommé à la Nababie d'Arcate, n'étoit pas si heureuse. On lui avoit suscité un rival, nommé *Mametalikan*. Leur nom servoit de voile aux Anglois & aux François pour se faire une guerre vive. Les deux nations combattoient pour la gloire, pour la richesse, pour servir les passions de leurs chefs, Dupleix & Saunders. La victoire passa souvent de l'un à l'autre camp. Les succès auroient été moins variés, si le gouverneur de Madrass eût eu plus de troupes, ou le gouverneur de Pondichery de meilleurs officiers. Tout portoit à douter lequel de ces deux hommes, à qui la nature avoit donné le même caractere d'inflexibilité, finiroit par donner la loi; mais on étoit bien assuré qu'aucun ne la recevroit tout le temps qu'il lui resteroit un soldat ou une roupie pour se soutenir. Cet épuisement même malgré leurs efforts excessifs paroissoit fort éloigné, parce qu'ils trouvoient l'un & l'autre dans leur haine & dans leur génie des ressources que les plus habiles ne soupçonnoient pas. Il étoit manifeste que les troubles ne cesseroient point dans le Carnate, à moins que la paix n'y arrivât d'Europe, & on pouvoit craindre que le feu concentré depuis six ans dans l'Inde, ne se communiquât au loin. Les ministres de France & d'Angleterre dissiperent ce danger, en ordonnant aux deux compagnies de se rapprocher. Elles firent un traité conditionnel qui commença par sus-

pendre les hostilités, dès les premiers jours de 1755, & qui devoit finir par rétablir entr'elles une égalité entiere de territoire, de force & de commerce à la côte de Coromandel & à celle d'Orixa. Cet arrangement n'avoit pas encore obtenu la sanction des cours de Londres & de Versailles, lorsque de plus grands intérêts rallumerent le flambeau de la guerre entre les deux nations.

La nouvelle de ce grand incendie, qui de l'Amérique septentrionale se communiqua à tout l'univers, arriva aux Indes dans un temps où la situation des Anglois étoit très-fâcheuse & pouvoit le devenir encore davantage. Depuis quelque temps, il s'étoit introduit dans ces contrées éloignées un usage pernicieux. Tout gouverneur de quelqu'établissement européen se permettoit de donner asile aux naturels du pays qui craignoient des vexations ou des châtimens. Les sommes souvent très-considérables qu'il recevoit pour prix de cette protection, lui faisoient fermer les yeux sur le danger auquel il exposoit les intérêts de ses commettans. Un des principaux officiers du Bengale qui connoissoit cette ressource, se réfugia chez les Anglois à Calicota, pour se soustraire aux peines que ses infidélités avoient méritées. Il fut accueilli avec une distinction calculée sur les présens que ses immenses richesses le mettoient en état d'offrir. Le souba blessé, comme il le devoit être, se mit à la tête de son armée, attaqua la place & s'en empara. Il fit jeter la garnison dans un cachot étroit, où elle fut étouffée en douze heures. Il n'en resta que vingt-trois hommes. Ces malheureux offrirent de grandes sommes à la garde qui étoit à la porte de leur prison, pour qu'on fit avertir le prince de leur situation. Leurs cris, leurs gémissemens l'apprenoient au peuple. Il en étoit touché, mais personne ne vouloit aller parler au souba. Il dort, disoit-on aux Anglois mourans, & il n'y avoit peut-être pas dans le Bengale un homme qui pensât que pour sauver la vie à un grand nombre de malheureux, il falloit ôter un moment de sommeil à son tyran.

L'amiral Watzon, qui étoit arrivé depuis peu dans l'Inde avec une escadre, & le colonel Clive qui s'étoit fort distingué dans la guerre du Carnate, ne tarderent pas à en venger leur nation. Ils ramasserent les Anglois dispersés & fugitifs, ils remonterent le Gange dans le mois de Décembre 1756, reprirent Calicota, s'emparerent de plusieurs autres places, & remporterent enfin une victoire complete sur le souba, qu'ils obligerent à un traité honteux.

Si les François, avertis que les hostilités étoient commencées sur la fin de l'année précédente entre leur patrie & l'Angleterre, avoient eu l'esprit qui les animoit quelques années auparavant, ils n'auroient pas vu ces événemens avec indifférence. Prévoyant que l'oppression de Sourajahdoula décideroit leur perte, ils l'auroient aidé secrétement de conseils & de secours, ou même ouvertement s'il eût fallu de toutes leurs forces. Une passion déplacée pour la paix leur fit désirer d'assurer par une convention formelle une

neutralité que la crainte du gouvernement & l'intérêt réciproque des parties avoient fait observer jusqu'alors sur les bords du Gange, sans aucun engagement des parties. On la leur laissa espérer, tant qu'on craignit qu'ils ne se joignissent aux naturels du pays. Lorsqu'on crut qu'ils n'étoient plus à temps, on les attaqua dans le centre de leur puissance, à Chandernagor. Cette place entraîna dans sa chûte la ruine de tous leurs comptoirs. Le souba laissant percer le chagrin qu'il sentoit d'avoir imité l'inaction des François, fut détrôné, mis à mort, & remplacé par Meerjaffer, qui livra aux Anglois les immenses trésors de son prédécesseur & ses plus belles provinces.

Cette étonnante révolution conduite avec beaucoup de hardiesse, de sagesse & de vivacité par deux hommes d'un mérite rare, eut des suites très-heureuses. Elle mit les Anglois en état de faire passer des hommes, de l'argent, des vivres, des vaisseaux à la côte de Coromandel, où les François venoient d'arriver avec des forces considérables de terre & de mer.

Ces forces destinées à couvrir les établissemens de leur nation, à détruire ceux de l'ennemi, étoient plus que suffisantes pour ces deux objets. Il s'agissoit seulement d'en faire un usage raisonnable, & l'on s'égara dès les premiers pas. La preuve en est bien sensible.

Avant le commencement des hostilités, la compagnie possédoit aux côtes d'Orixa & de Coromandel Mazulipatan avec cinq grandes provinces, un arrondissement autour de Pondichery qui n'avoit eu long-temps qu'une langue de sable, un territoire à-peu-près égal, près de Karikal, & l'isle de Scheringham. Ces possessions séparées les unes des autres, formoient quatre masses principales. On leur trouvoit l'inconvénient de ne pas s'étayer mutuellement, de n'être pas susceptibles d'une bonne administration à cause de l'éloignement des chefs, d'exiger de trop grandes dépenses pour leur défense. Elles portoient l'empreinte de l'esprit un peu décousu, & de l'imagination souvent gigantesque de Dupleix, qui les avoit acquises.

Le vice de cette politique auroit pu être corrigé. Dupleix qui rachetoit ses défauts par de grandes qualités, avoit amené les affaires au point de se faire offrir le gouvernement perpétuel de la province d'Arcate. Cet Etat, malgré l'instabilité des places & des affaires de l'Indostan, avoit été gouverné successivement par trois nababs d'une même famille qui s'étoient accoutumés peu-à-peu à regarder leur souveraineté comme héréditaire. Cette persuasion les avoit empêchés de se conduire dans leur administration avec cet esprit de rapine & de destruction qui est la suite naturelle d'une possession incertaine & passagere. Ils avoient été plus loin. Voyant leurs revenus fondés en grande partie sur la récolte des grains, qui dépend de la quantité d'eau qu'on amasse, pour suppléer au défaut de la pluie dans la saison seche, ils avoient construit de grands réservoirs. Le progrès des manufactures avoit également fixé leur attention. La félicité générale avoit été la suite d'une conduite si douce & si généreuse. Les revenus publics étoient

montés à cinq millions de roupies. On en auroit donné la sixieme partie à Salabetzingue, & le surplus seroit resté à la compagnie.

Si le ministere & la direction qui vouloient & ne vouloient pas être une puissance dans l'Inde, avoient été capables d'une résolution ferme & invariable, ils auroient pu ordonner à leur agent d'abandonner toutes les conquêtes éloignées, & de s'en tenir à ce grand établissement. Seul il devoit donner aux François une existence inébranlable, un Etat serré & contigu, une quantité prodigieuse de marchandises, des vivres pour l'approvisionnement de leurs places fortes, des revenus plus que suffisans pour entretenir un corps de troupes qui les mettoit en état de braver la jalousie de leurs voisins & la haine de leurs ennemis. Malheureusement pour eux, l'Europe ordonna qu'on refusât l'Arcate, & les affaires resterent sur le pied où elles étoient avant cette proposition.

La situation étoit délicate & ne se soutenoit que par des ressorts très-déliés. Peut-être n'y avoit-il que l'auteur du systême qui pût le défendre, ou à son défaut, l'officier célébre qui étoit entré le plus avant dans sa confidence, qui avoit eu le plus de part à ses combinaisons. On en jugea autrement. Le général qu'on chargea de la guerre de l'Inde, crut devoir renverser un édifice qu'il ne falloit qu'étayer dans des temps de troubles, & il publia ses idées avec un éclat qui ajoutoit beaucoup à l'imprudence de ses résolutions. Un mécontentement universel, la défiance, l'incertitude dans les opérations, des factions furent les suites de ces variations. Mais quand même il auroit régné un accord parfait parmi les esprits; quand même la conduite du chef eût été aussi suivie qu'elle fut folle & décousue, le changement seul du systême politique devoit entraîner la ruine des affaires.

L'évacuation de l'isle de Scheringham fut la principale cause des malheurs de la guerre du Tanjaour. On perdit Mazulipatan & les provinces du Nord pour avoir renoncé à l'alliance de Salabetzingue. Les petites provinces du Carnate, ne respectant plus dans les François le caractere de leur ancien ami, le souba du Decan, acheverent de tout perdre en embrassant d'autres intérêts. La conduite supérieure des Anglois sur terre & sur mer précipita les événemens. Après le 15 Janvier 1761, qui fut l'époque de la reddition de Pondichery, il ne resta pas à leur ennemi un pouce de terrein dans l'Inde.

Cette révolution qui a étonné l'Europe & l'Asie, avoit été prévue par les philosophes qui suivoient les progrès de la corruption des mœurs françoises, depuis la capitale de la métropole, jusques dans l'Amérique & l'Asie. Elles avoient sur-tout dégénéré dans le climat voluptueux des Indes. Les guerres que Dupleix avoit faites dans l'intérieur des terres, avoient commencé un assez grand nombre de fortunes. Les dons que Salabetzingue a prodigua à ceux qui le conduisirent triomphant dans sa capitale & l'affermirent sur le trône, les multiplierent & les augmenterent. Les officiers qui n'avoient pas partagé le péril, la gloire, les avantages de ces expéditions brillantes,

brillantes, chercherent à se consoler de leur malheur, en réduisant à la moitié le nombre des Cipayes qu'ils devoient avoir, & dont ils pouvoient facilement détourner la solde, parce qu'on leur en laissoit la manutention. Les commis à qui ces ressources étoient interdites, débitant les marchandises envoyées d'Europe, ne rendoient à la compagnie que la moindre partie d'un bénéfice qu'elle auroit dû avoir entier, & lui vendoient eux-mêmes fort cher celles qu'elle auroit dû recevoir de la premiere main. Ceux qui étoient chargés de l'administration de quelque possession, l'affermoient eux-mêmes sous des noms indiens, ou la donnoient à vil prix, parce qu'ils avoient reçu d'avance une gratification considérable; souvent même ils retenoient tout le revenu de ces possessions, en supposant des violences & des ravages qui avoient rendu impossible le recouvrement. Toutes les entreprises, de quelque nature qu'elles fussent, s'accordoient clandestinement: elles étoient la proie des employés qui avoient su se rendre redoutables, ou de ceux qui jouissoient de plus de faveur & de fortune. L'abus solemnel aux Indes de faire & de recevoir des présens à chaque traité, avoit multiplié les engagemens sans nécessité. Les agens de la compagnie ne craignoient pas de la précipiter dans des dépenses ruineuses, parce qu'il leur en revenoit des sommes immenses, dont ils n'ont jamais rendu compte, quoique les loix de 1751 & de 1756 les y obligeassent formellement. Les navigateurs qui abordoient dans ces climats, éblouis des fortunes qu'ils voyoient quadrupler d'un voyage à l'autre, ne voulurent plus regarder les vaisseaux dont on leur confioit le commandement, que comme une voie de trafic & de richesse qui leur étoit ouverte. La corruption fut portée à son comble par les gens de qualité, avilis & ruinés, qui sur ce qu'ils voyoient, sur ce qu'ils entendoient dire, voulurent passer en Asie dans l'espérance d'y rétablir leurs affaires, ou d'y continuer avec impunité leurs déréglemens. La conduite personnelle des directeurs les mettoit dans la nécessité de fermer les yeux sur tous ces désordres. On leur reprochoit de ne voir dans leur place que le crédit, l'argent, la considération qu'elle leur donnoit. On leur reprochoit de livrer les postes les plus importans à des parens sans mœurs, sans application, sans capacité; on leur reprochoit de multiplier sans cesse & sans mesure le nombre des facteurs, pour se ménager des protecteurs à la ville & à la cour. On leur reprochoit de fournir eux-mêmes ce qu'on auroit obtenu ailleurs à un prix plus modique & de meilleure qualité. Soit que le gouvernement ignorât ces excès, soit qu'il n'eût pas le courage de les réprimer, il fut par son aveuglement ou par sa foiblesse, complice, en quelque sorte, de la ruine des affaires de la nation dans l'Inde. On pourroit même sans injustice l'accuser d'en avoir été la cause principale par les instrumens foibles ou infideles qu'il employa pour diriger, pour défendre une colonie importante que sa corruption mettoit dans un aussi grand danger que les armées & les flottes angloises.

Le poids des malheurs qui accabloient la compagnie dans l'Orient, étoit

augmenté par la ſituation où elle ſe trouvoit en Europe. Ses finances étoient dans un déſordre extrême, & y avoient toujours été depuis ſon origine. Ses premiers fonds furent bientôt plus qu'abſorbés par des établiſſemens faits ſans intelligence, par des répartitions prématurées, par des droits de préſence onéreux, par des intérêts exceſſifs, par des emprunts à la groſſe, à cinq pour cent par mois, qui emportoient au-delà des bénéfices de commerce. L'impuiſſance où elle ſe trouva ſouvent de continuer ſes expéditions, la détermina plus d'une fois à conſentir que des particuliers négociaſſent en concurrence avec elle.

Le ſyſtême qui parut la relever, lui fit jeter un éclat funeſte & ne lui donna point de force. A ſa chûte, elle ſe trouva avec des droits immenſes qui la rendoient odieuſe, & un revenu de trois millions qui lui provenoient de la vente excluſive du tabac qu'on lui avoit aliénée pour 90 millions qui lui étoient dus, mais ſans aucun fond. Le peu qu'elle put s'en ménager, fut employé à éteindre dans l'Inde quelques dettes de l'ancienne compagnie, & à payer les directeurs de ſes comptoirs, qui depuis des temps infinis ne recevoient pas leurs appointemens. Son inaction la rendoit la fable de l'Europe. Elle en ſortit en 1726. La célérité de ſes progrès étonna toutes les nations. L'eſſor qu'elle prenoit paroiſſoit devoir l'élever au-deſſus des compagnies les plus floriſſantes. Cette opinion, qui étoit générale, enhardiſſoit les actionnaires à ſe plaindre de ce qu'on ne doubloit pas, qu'on ne triploit pas les répartitions. Ils croyoient, & le public croyoit avec eux, que le tréſor du prince s'enrichiſſoit de leurs dépouilles. Le profond myſtere, ſous lequel on enſeveliſſoit le ſecret des opérations, donnoit beaucoup de force à ces conjectures.

Le commencement des hoſtilités entre la France & l'Angleterre en 1744, rompit le charme. Le miniſtere trop gêné dans ſes affaires pour donner des ſecours à la compagnie, l'abandonna à elle-même. Sa ſituation devint alors publique. On vit avec étonnement prêt à s'écrouler ce coloſſe qui n'avoit point éprouvé de ſecouſſes, & dont tous les malheurs ſe réduiſoient à la perte de deux vaiſſeaux d'une valeur médiocre. La fureur de donner de la grandeur, de la force, de la magnificence à ſes établiſſemens d'Aſie; la paſſion de rendre ſon port de l'orient rival de Breſt & de Portſmouth avoient porté ſur le bord du précipice une ſociété qui, de quelques membres qu'elle fût compoſée, n'étoit après tout qu'un corps marchand.

Il y ſeroit tombé, malgré la reſſource d'un très-gros emprunt, ſi le gouvernement ne ſe fût reconnu en 1747 débiteur envers la compagnie de 180 millions, dont il s'obligeoit à lui payer à perpétuité l'intérêt au denier vingt. Cet engagement qui devoit lui tenir lieu de la vente excluſive du tabac, eſt un point ſi important dans ſon hiſtoire, qu'on ne le trouveroit pas aſſez éclairci, ſi nous ne reprenions les choſes de plus haut.

L'uſage du tabac introduit en Europe, après la découverte de l'Améri-

que, ne fit pas en France des progrès rapides. La consommation en étoit si bornée, que le premier bail qui commença le premier Décembre 1674, & qui finit le premier Octobre 1680, ne rendit au gouvernement que 500,000 francs les deux premieres années, & 600,000 les quatre dernieres, quoiqu'on eût joint à cette superfluité le droit de marque sur l'étain. Cette ferme fut confondue dans les fermes générales jusqu'en 1691, qu'elle y resta encore unie; mais elle y fut comprise pour un million 500,000 livres par an. En 1697, elle redevint ferme particuliere aux mêmes conditions jusqu'en 1709, où elle reçut une augmentation de 100,000 francs par an jusqu'en 1715. Elle ne fut renouvellée alors que pour trois années, dont les deux premieres devoient rendre deux millions, & la derniere 200,000 livres de plus. A cette époque, elle fut élevée à quatre millions, 20,000 livres par an; mais cet arrangement ne dura que du premier Octobre 1718, au premier Juin 1720. Le tabac devint marchand dans toute l'étendue du royaume, & resta sur ce pied jusqu'au premier Septembre 1721. Les particuliers en firent dans ce court intervalle de si grandes provisions, que lorsqu'on voulut rétablir cette ferme, on ne put la porter qu'à un prix modique. Ce bail qui étoit le onzieme, devoit durer neuf ans, à commencer du premier Septembre 1721, au premier Octobre 1730. Les fermiers donnoient pour les treize premiers mois 130,000 livres, 180,000 francs pour la seconde année, deux millions 560,000 francs pour la troisieme, & trois millions pour chacune des six dernieres. Cet arrangement n'eut pas lieu; parce que la compagnie des Indes, à qui le gouvernement devoit 90 millions portés au trésor royal en 1717, demanda la ferme du tabac qui lui avoit été alors aliénée à perpétuité, & dont des événemens particuliers l'avoient empêché de jouir. Sa requête fut trouvée juste, & des arrêts du conseil du 22 Mars, du premier Septembre 1723, lui adjugerent ce qu'elle sollicitoit avec une vivacité extrême.

Elle régit par elle-même cette ferme depuis le premier Octobre 1723, jusqu'au 30 Septembre 1730. Le produit durant cet espace fut de 50 millions 83 mille 967 livres 11 sols neuf deniers, qui fait par an sept millions 154,000 livres 10 sols 3 deniers, sur quoi il faut déduire chaque année pour les frais d'exploitation trois millions 42,963 livres 19 sols 6 deniers.

Ces frais énormes firent juger qu'une affaire qui devenoit tous les jours plus considérable, seroit mieux entre les mains des fermiers-généraux qui la conduiroient avec moins de dépense par le moyen des commis qu'ils avoient pour d'autres objets. La compagnie leur en fit un bail pour huit années. Ils s'engagerent à lui payer sept millions 500,000 livres pour chacune des quatre premieres, & huit millions pour chacune des quatre dernieres. Ce bail fut continué sur le même pied jusqu'au mois de Juin 1747, & le roi promit de tenir compte à la compagnie de l'augmentation de produit, lorsqu'elle seroit connue & constatée.

A cette époque, le roi réunit la ferme du tabac à ses autres droits, en créant & aliénant au profit de la compagnie neuf millions de rente perpétuelle au principal de 180 millions. On crut lui devoir ce grand dédommagement pour l'ancienne dette de 90 millions, pour l'excédent du produit de la ferme du tabac depuis 1738 jusqu'en 1747, & pour l'indemniser des dépenses faites pour la traite des negres, des pertes souffertes pendant la guerre, de la rétrocession du privilege exclusif du commerce de S. Domingue, de la non-jouissance du droit de tonneau, dont le payement avoit été suspendu depuis 1731. Ce traitement paroît cependant suffisant à quelques actionnaires qui sont parvenus à découvrir que depuis 1758, il s'est vendu annuellement dans le royaume 11 millions 711 mille livres de tabac, à trois livres quatre sols la livre, quoiqu'il ne coûte d'achat que 27 francs le cent.

La nation pense bien différemment. Elle a accusé les administrateurs qui ont déterminé le gouvernement à se reconnoître débiteur de 180 millions envers la compagnie, d'avoir sacrifié la fortune publique aux intérêts d'une société particuliere. Un écrivain qui examineroit de nos jours si ce reproche étoit ou n'étoit pas fondé, passeroit pour un homme oisif; peut-être nous permettra-t-on d'observer que si les protecteurs de la compagnie avoient été moins aveuglés par leurs préventions, ils auroient procuré à la nation quelques dédommagemens pour la dette immense qu'ils lui faisoient contracter. Rien n'étoit plus facile, il n'auroit fallu pour cela que la dépouiller du monopole odieux qui faisoit passer le castor du Canada dans les mains des Anglois; rendre à l'Etat le Sénégal dont elle ne tiroit annuellement que sept ou huit cents esclaves; décharger le gouvernement & le commerce du tribut extravagant qu'ils lui payoient pour la traite de Guinée; la ramener enfin à l'esprit de son institution, & l'y retenir sans lui jamais permettre d'en franchir les bornes.

Ceux qui ont suivi la marche de la compagnie, sont instruits que son commerce fut peu de chose dans le dernier siecle. Des mémoires sur lesquels on peut compter, font foi que depuis 1664 jusqu'en 1684, il ne s'éleva pas en totalité au-dessus de neuf millions 100,000 livres. Ses progrès furent peu considérables dans la suite, parce que la France ne fut occupée que de l'ambition de reculer ses frontieres. Il commença à prendre quelques accroissemens après 1720; mais ce ne fut que cinq ou six ans après qu'il devint un objet important. On espéroit encore davantage de sa fortune, lorsque deux guerres ruineuses interrompirent ou ruinerent ses opérations.

Il est prouvé que les ventes faites à l'Orient depuis 1726, jusques & y compris 1756, époque de la derniere guerre, n'ont monté qu'à 437 millions 376,284 livres. On a gagné réguliérement de l'achat à la vente, 202 pour 100, depuis 1740 jusqu'en 1756; de sorte qu'en supposant les bénéfices toujours les mêmes, les exportations d'argent ont dû se réduire à 216

millions 522,912 livres. Il feroit naturel de diftraire de cette fomme le produit des marchandifes portées d'Europe en Afie; mais les troubles où la compagnie s'eft engagée, ont plus fait fortir de métaux de la métropole que l'exportation de fes marchandifes n'y en a retenu.

Si on veut examiner à combien s'eft élevé le commerce annuel de la compagnie, durant cet efpace de temps, on trouvera qu'il n'a pas paffé 14 millions 108,912 livres. Des retours de 24 millions auroient été à peine fuffifans pour la feule confommation du royaume; & ils auroient dû être beaucoup plus confidérables pour pouvoir fournir aux befoins des Etats voifins.

Ces importantes confidérations devoient fixer l'attention du gouvernement & des actionnaires au moment où le retour de la paix permettroit à la France de reprendre le commerce des Indes. Ce moment arriva, mais la perte de tous les établiffemens de l'Inde, les événemens qui l'avoient précédée, ceux qui l'avoient fuivie, jeterent le défefpoir dans l'ame des actionnaires, & ce défefpoir enfanta cent fyftêmes, la plupart abfurdes. On paffoit rapidement de l'un à l'autre, fans qu'aucun pût fixer des efprits pleins d'incertitude & de défiance. Des momens qui devenoient tous les jours plus précieux pour agir, fe paffoient en reproches & en invectives. L'aigreur étoit l'ame des délibérations. Perfonne ne pouvoit prévoir où tant de convulfions aboutiroient, lorfqu'un jeune négociant, d'un génie hardi & lumineux, fe fit entendre. A fa voix, les orages fe calment, les cœurs s'ouvrent à l'efpérance; il n'y a qu'un avis, & c'eft le fien. La compagnie que les efprits ennemis de tout privilege exclufif défiroient de voir abolie, & dont tant d'intérêts particuliers avoient juré la ruine, eft maintenue; & ce qui étoit indifpenfable, on la réforme.

Parmi les caufes qui avoient précipité la compagnie des Indes dans l'abaiffement où elle fe trouvoit, il y en avoit une que le public & les actionnaires regardoient depuis long-temps comme la fource de toutes les autres, & fur laquelle on infifta fortement dans ce moment de crife où l'on n'avoit plus rien à ménager : c'eft la dépendance ou plutôt la fervitude dans laquelle le gouvernement tenoit la compagnie depuis près d'un demi-fiecle.

Dès 1723, la cour avoit elle-même choifi les directeurs. Elle jugea en 1730 que ce n'étoit pas affez de faire régir la fortune des actionnaires par des hommes indépendans d'eux, puifqu'ils n'étoient point à leur nomination. Un commiffaire du roi fut introduit dans l'adminiftration de la compagnie. Dès-lors plus de liberté dans les délibérations, plus de relation entre les adminiftrateurs & les propriétaires; aucun rapport immédiat entre ces adminiftrateurs & le gouvernement. Tout fe dirigea par l'influence & fuivant les vues du commiffaire du roi. Le myftere, ce voile dangereux d'une adminiftration arbitraire, couvrit toutes les opérations, & ce ne fut qu'en 1744 qu'on affembla les actionnaires pour la premiere fois depuis vingt ans. On leur montra la vérité, parce qu'on n'avoit plus de reffource

à espérer dans le mensonge. Ils furent autorisés à nommer des syndics. On fit tous les ans une assemblée générale : on leur y communiqua un bilan, mais ce bilan n'étoit propre qu'à les égarer. Le roi continua à nommer les directeurs, & au lieu d'un commissaire qu'il avoit eu jusqu'alors dans l'administration de la compagnie, il voulut en avoir deux.

Dès ce moment il y eut deux partis. Chacun des commissaires forma des projets différens, adopta des protégés & chercha à faire prévaloir ses vues. Delà les divisions, les intrigues, les délations, les haines dont le foyer étoit à Paris, mais qui s'étendirent jusqu'aux Indes & qui y éclaterent d'une maniere si funeste pour la nation.

Le ministere frappé de tant d'abus, & fatigué de ces guerres interminables, y chercha un remede. Il crut l'avoir trouvé en nommant un troisieme commissaire : il ne fit qu'augmenter le mal. On avoit vu le despotisme régner lorsqu'il n'y en avoit qu'un seul, la division lorsqu'il y en eut deux; mais dès l'instant qu'il y en eut trois, tout tomba dans l'anarchie. On revint à n'en avoir que deux qu'on tâcha de concilier le mieux qu'on put, & il n'y en avoit même qu'un en 1764, lorsque les actionnaires demanderent qu'on rappellât la compagnie à son essence, en lui rendant sa liberté.

Ils oserent dire au gouvernement que c'étoit à lui à s'imputer les malheurs & les fautes de la compagnie, puisque les actionnaires n'avoient pris aucune part à l'administration de leurs affaires; qu'elles ne pouvoient être dirigées vers le but le plus utile & pour eux & pour l'Etat, qu'autant qu'elles le seroient librement, & qu'on établiroit des relations immédiates entre les propriétaires & leurs administrateurs, entre les administrateurs & le gouvernement : que toutes les fois qu'il y auroit un intermédiaire, les ordres donnés d'une part, & les représentations faites de l'autre, recevroient nécessairement en passant par ses mains l'impression de ses vues particulieres & de sa volonté personnelle, en sorte qu'il seroit toujours le véritable & l'unique administrateur de la compagnie : qu'un administrateur de cette nature, toujours sans intérêt, souvent sans lumiere, sacrifieroit perpétuellement à l'état passager de son administration & à la faveur des gens en place, le bien & l'avantage réel du commerce : qu'on devoit tout attendre au contraire d'une administration libre, choisie par les propriétaires, éclairée par eux, agissant avec eux, & loin de laquelle on écarteroit constamment toute idée de gêne & d'influence.

Ces raisons furent senties par le gouvernement. Il assura à la compagnie sa liberté par un édit solemnel; & ce même négociant qui venoit de lui donner une nouvelle existence par son génie, forma un projet de statuts provisoires pour donner une nouvelle forme à son administration.

Le but de ces institutions étoit que la compagnie ne fût plus conduite par des hommes qui souvent n'étoient pas dignes d'en être les facteurs; que le gouvernement ne s'en mêlât que pour la protéger : qu'elle fût égale-

ment préfervée, & de la fervitude fous laquelle elle gémiffoit, & de l'efprit de myftere qui y perpétuoit la corruption : qu'il y eût des relations continuelles entre les adminiftrateurs & les actionnaires : que Paris privé de l'avantage dont jouiffent les capitales des autres nations commerçantes, celui d'être un port de mer, pût s'inftruire du commerce dans des affemblées libres & paifibles : que le citoyen s'y formât enfin des idées juftes de ce lien puiffant de tous les peuples, & qu'il apprît en s'éclairant fur les fources de la profpérité publique, à refpecter le négociant qui la nourrit, ainfi qu'à méprifer les profeffions qui la détruifent.

Les événemens qui ont fuivi ces inftitutions, ont paru dépofer en faveur de leur fageffe. En quatre années qui fe font écoulées fous le régime de la liberté, l'adminiftration nouvelle a liquidé & payé moitié en contrats, moitié en argent, 60 millions de dettes contractées dans l'Inde pendant la derniere guerre, ou même dans des temps antérieurs. Elle a fait quatre expéditions fucceffives, au moyen defquelles les ventes fe font fucceffivement élevées à un degré égal ou même fupérieur à celui auquel elles étoient parvenues dans les temps de la plus grande fplendeur de la compagnie. La premiere, c'eft-à-dire, celle de 1766, a monté net à la fomme de 14 millions 798,336 livres. Celle de 1767 à la fomme de 16 millions 913,826 livres, & celle de 1768 à la fomme de 24 millions 6,506 livres, en tout 55 millions 717,668 livres. D'un autre côté, on a fait des réglemens fages pour les divers comptoirs, & l'on a rétabli l'ordre & l'économie dans différentes parties d'adminiftration. Mais ces premiers fuccès qui ont furpaffé l'attente des actionnaires & du public, n'ont point changé effentiellement l'état de la compagnie. On en jugera facilement par une expofition exacte & précife de fa fituation actuelle.

Il exiftoit avant 1764, cinquante mille deux cents foixante-huit actions. A cette époque, le gouvernement qui en 1746, 1747 & 1748, avoit abandonné à la compagnie le produit des actions & des billets d'emprunt qui lui appartenoient, lui a facrifié les billets & les actions même, les uns & les autres au nombre de 11,835, pour l'indemnifer des avances qu'elle avoit faites à l'Etat durant la derniere guerre. Ces actions ayant été annullées, il n'en eft refté que 38,432. Le nombre s'eft même trouvé réduit depuis à 36,921, & voici comment.

Les befoins de la compagnie ont fait décider un appel de 400 francs par action. Trente-huit mille quatre cents trente-deux devoient produire la fomme de 15 millions 372,800 livres; mais comme 34,432 actions feulement ont fourni l'appel, la compagnie n'a reçu que 13 millions 772,800 livres. L'édit qui a autorifé l'appel, a divifé les actions en huit portions égales, appellées *huitiemes d'actions*, chacun defquels huitiemes a un capital de 800 livres, produifant 10 livres par an. Cela doit s'entendre des actions qui ont fatisfait à l'appel; car les 4,000 qui s'en font difpenfées, ne font réputées que pour cinq huitiemes d'action. Il réfulte de ce calcul que

la compagnie ne reste chargée que de 295,374 huitiemes ; ce qui fait 36,921 actions entieres & six huitiemes.

Le dividende des actions de la compagnie de France a varié comme celui de toutes les autres compagnies, selon les circonstances. Il fut de cent francs en 1722. Depuis 1723 jusqu'en 1745, de cent cinquante. Depuis 1746 jusqu'en 1749, de soixante-dix. Depuis 1750 jusqu'en 1758, de quatre-vingt. Depuis 1759 jusqu'en 1763, de quarante. Il ne fut que de vingt en 1764. Ces détails démontrent que le dividende & la valeur de l'action qui s'y proportionnoit toujours, étoient nécessairement assujettis au hasard du commerce, & au flux & reflux de l'opinion publique. Delà ces écarts prodigieux, qui tantôt élevoient, tantôt abaissoient le prix de l'action; qui de 200 pistoles la réduisoient à 100 dans la même année; qui la reportoient ensuite à 1,800 livres, pour la faire retomber à 700 quelque temps après. Cependant au milieu de ces révolutions, les capitaux de la compagnie étoient presque toujours les mêmes. Mais c'est un calcul que le public ne fait jamais. La circonstance du moment le détermine, & dans sa confiance comme dans ses craintes, il va toujours au-delà du but.

Les actionnaires perpétuellement exposés à voir leur fortune diminuée de moitié en un jour, ne vouloient plus courir les hasards d'une pareille situation. En faisant de nouveaux fonds pour la reprise du commerce, ils demanderent à mettre à couvert tout ce qui leur restoit de leur bien, de maniere que dans tous les temps, l'action eût un capital fixe & une rente assurée. Le gouvernement consacra cet arrangement par son édit du mois d'Août 1764. L'article XIII, porte expressément que, pour assurer aux actionnaires un sort fixe, stable & indépendant de tout événement futur du commerce, il sera détaché de la partie du contrat de 180 millions, qui se trouvoit libre alors, le fonds nécessaire pour former à chaque action un capital de 1,600 livres, & un intérêt de 80, sans que cet intérêt & ce capital soient tenus de répondre en aucun cas & pour quelque cause que ce soit, des engagemens que la compagnie pourroit contracter postérieurement à cet édit.

Indépendamment de ces avantages qui ne doivent souffrir aucune altération & qui ont mis les actions au nombre des dettes hypothécaires de la compagnie, les actionnaires ont conservé un intérêt général dans ses propriétés & dans les bénéfices de son commerce, quels qu'ils puissent être. Cependant les actions n'ont point de faveur. Le public ne veut prendre aucune confiance en un établissement qui a été constamment si mal dirigé qu'il a coûté des sommes immenses au gouvernement & aux actionnaires, tandis que des institutions semblables étoient ailleurs assez florissantes pour payer chérement la faveur de leur privilege exclusif. A cette considération, s'en joint une autre qui est d'un grand poids dans l'esprit de beaucoup de spéculateurs. La fortune de la compagnie, disent-ils, n'a d'autre base qu'une créance bien ou mal fondée sur l'Etat. Si le trésor public est si obéré qu'il ne

ne puisse pas long-temps faire face à tous ses engagemens, celui qu'il a pris avec la compagnie ne sera pas plus respecté que les autres; par conséquent les actions ne doivent pas avoir une plus grande valeur que les effets royaux. Inutilement veut-on leur faire observer que le ministere, quels que soient ses embarras, est trop pénétré de l'importance du commerce des Indes, pour en procurer lui-même la chûte par une infidélité : ils répondent que la rente payée aux actionnaires n'a nul rapport avec ce commerce qui ne s'est jamais fait, qui ne se fera jamais qu'avec les fonds qui sont en circulation.

Sans chercher à examiner jusqu'à quel point cette opinion est fondée, nous croyons devoir placer ici l'état détaillé des dettes hypothécaires de la compagnie.

Elle paye un intérêt de 258,625 livres pour 10,345 billets qui restent de l'emprunt fait en 1745, au denier vingt-cinq. Un intérêt de 150,000 francs pour des promesses de passer contrat, créées en 1751 & 1755, au denier vingt. Un intérêt de 964,985 livres pour diverses promesses de passer contrat au denier vingt-cinq depuis 1764. Deux millions 953,740 livres pour 36,921 actions & six huitiemes, à 80 francs par action. Ces rentes sont perpétuelles & forment un total de cinq millions 677,350 livres, au capital de 118 millions 371,946 livres.

Les rentes viageres sont moins considérables. La compagnie doit un million 146,368 livres pour la loterie composée en 1724; neuf cents neuf mille trois cents soixante-une livres pour les rentes créées sur deux têtes en 1748; quatre cents soixante-dix mille six cents soixante-huit livres, provenant de la loterie de 1765; quatre cents dix-neuf mille cent deux livres d'un emprunt fait à neuf pour cent dans la même année; cent vingt-neuf mille quatre cents livres pour des pensions ou quelques arrangemens particuliers. Les rentes viageres en tout montent à trois millions 74,899 livres, qui jointes aux cinq millions 677,350 livres de rentes perpétuelles, élevent la dette de la compagnie à huit millions 752,249 livres.

Il résulte de ce calcul, qu'il reste à la compagnie sur son contrat de 180 millions, un revenu libre de 247,751 livres, qui peut paroître suffisant pour faire face aux prétentions encore mal éclaircies de quelques particuliers, & aux demandes de la compagnie Angloise, pour la nourriture des prisonniers François durant la derniere guerre.

Outre les dettes hypothécaires en perpétuel & en viager, la compagnie en a encore de deux natures. Les dettes anciennes, c'est-à-dire, celles contractées avant l'époque du premier Juillet 1764, montant à 12 millions 458,678 livres, & les dettes contractées depuis le premier Juillet 1764, montant à 69 millions 677,860 livres, ce qui fait en tout 82 millions 136,538 livres. Mais d'un autre côté la compagnie a dans son commerce ou dans sa caisse, soit en argent, soit en recouvrement à faire, 83 mil-

lions 113,842 livres, somme suffisante pour balancer la masse de ses dettes anciennes & nouvelles.

Ses effets mobiliers & immobiliers s'élevent à environ vingt millions. Cette portion du bien de la compagnie comprend son hôtel de Paris; trente vaisseaux en état de naviguer; les édifices de l'orient & les munitions navales qu'ils renferment; treize cents quarante-neuf têtes de Noirs restant aux isles de France & de Bourbon; les bâtimens civils que la compagnie a conservés dans ces deux isles, & ceux qui ont été reconstruits aux Indes. On oublie tout ce que ces objets ont coûté pour les réduire à leur valeur actuelle.

Une propriété bien plus importante, c'est un fond d'environ soixante millions qui est actuellement hypothéqué sur le contrat de cent quatre-vingts millions pour sureté du payement de trois millions de rentes viageres que la compagnie paye actuellement. Pour peu qu'on veuille faire attention au temps qui s'est écoulé depuis la constitution d'une partie de ces rentes, on sentira que la propriété de ce fond vaut au moins aujourd'hui trente millions ou quinze cents mille francs de rentes perpétuelles.

En récapitulant les diverses articles qui constituent l'actif & le passif de la compagnie, & en évaluant des rentes viageres sur le pied de dix pour cent, on trouvera que les dettes hypothécaires montent en capital à la somme de cent quarante-neuf millions cent vingt mille neuf cents trente-six livres, & les autres dettes anciennes & nouvelles à la somme de quatre-vingt-deux millions cent trente-six mille cinq cents trente-huit livres, ce qui porte le passif à deux cents trente-un millions deux cents cinquante-sept mille quatre cents soixante-quatorze livres.

On trouvera d'un autre côté que le contrat de cent quatre-vingts millions, les fonds que la compagnie a dans son commerce ou dans sa caisse, soit en argent, soit en recouvrement à faire, montant à quatre-vingt-trois millions cent treize mille huit cents quarante-deux livres, & ses effets mobiliers & immobiliers estimés vingt millions, forment un total de deux cents quatre-vingt-trois millions cent treize mille huit cents quarante-deux livres, & en comparant ces deux résultats, on trouvera définitivement que l'actif surpasse le passif de cinquante-un millions huit cents cinquante-six mille trois cents soixante-huit livres.

Indépendamment de ces propriétés, la compagnie jouit de quelques droits qui lui sont extrêmement utiles. On lui avoit accordé le commerce exclusif du caffé. Le bien général exigea que celui qui venoit des isles de l'Amérique sortît de son privilege en *1736*. Il lui fut accordé en dédommagement une somme annuelle de cinquante mille francs qui lui est encore payée. Le gouvernement l'a dépouillée aussi au mois de Janvier *1767* du monopole du caffé de Moka, mais sans lui donner aucune gratification.

Un an auparavant il étoit arrivé une plus grande révolution dans les affaires de la compagnie. Elle avoit obtenu en *1720* le droit de porter seule

des esclaves dans les colonies d'Amérique. Le vice de ce systême ne tarda pas à se faire sentir ; & il fut décidé que tous les négocians du royaume pourroient prendre part à ce trafic, à condition qu'ils ajouteroient une pistole par tête de Negre aux treize livres qu'avoit accordées le trésor royal. En supposant que les isles françoises recevoient quinze mille Noirs par an, il en résultoit un revenu de trois cents quarante-cinq mille livres pour la compagnie. Cet encouragement qui lui étoit donné pour un commerce qu'elle ne faisoit pas, a été supprimé; mais il a été remplacé par un équivalent. On va voir comment.

La compagnie, au temps de sa formation, avoit obtenu une gratification de cinquante francs pour chaque tonneau de marchandises qu'elle exporteroit, & une gratification de soixante-quinze livres pour chaque tonneau de marchandises qu'elle importeroit. Le ministere en lui ôtant ce qu'elle tiroit des Negres, a poussé la gratification de chaque tonneau d'exportation à soixante-quinze livres, & à quatre-vingts celle de chaque tonneau d'importation. Qu'on les évalue annuellement à six mille tonneaux, & on trouvera pour la compagnie un produit de plus d'un million, en y comprenant les cinquante mille francs qu'elle reçoit pour les caffés.

En conservant ses revenus, la compagnie a vu diminuer ses dépenses. L'édit de 1764 a fait passer la propriété des isles de France & de Bourbon dans les mains du gouvernement qui s'est imposé l'obligation de les fortifier & de les défendre. Par cet arrangement la compagnie s'est trouvée déchargée de la dépense annuelle de deux millions, sans que le commerce exclusif dont elle jouissoit dans ces deux colonies, ait reçu la moindre atteinte.

Avec tant de moyens de prospérité, la compagnie languit & languira long-temps, parce qu'elle manque d'argent & de crédit. Le vide de sa caisse la met dans l'impossibilité de donner dans l'Inde des avantages au marchand qui ne fait pas travailler, & par son canal à l'ouvrier qui ne travaille pas sans cet encouragement. On reste dans l'inaction une partie de l'année. Les fonds arrivent : ils sont distribués, & tout se ressent de la précipitation avec laquelle on les employe. La nécessité d'expédier les vaisseaux dans un temps convenable, fait fermer les yeux sur les vices de la fabrication. Cette facilité qui décrie en Europe les ventes françoises, a encore une autre cause. L'impossibilité où l'on se trouve à la fin de chaque traité de solder avec les fournisseurs Indiens, met indispensablement dans leur dépendance, sans qu'on en soit moins obligé de leur payer un intérêt de douze pour cent pour toutes les sommes qui leur restent dues.

Ce désordre durera jusqu'à ce que la compagnie soit en situation de laisser des fonds d'avance dans ses comptoirs, & il paroît difficile, peut-être impossible dans la situation actuelle, qu'elle se le procure. Sous le régime de la liberté, elle auroit pu attendre plus de zele de la part de ses actionnaires, plus de confiance de la part du public; mais ni le public, ni les

actionnaires ne verseront dans une entreprise de cette nature des fonds considérables, sur la foi d'une administration qui depuis les nouvelles lettres patentes du mois de Juin 1768, ne peut ni se diriger elle-même, ni se laisser diriger par les propriétaires; & qui nécessairement assujettie à l'influence d'un commissaire, doit faire craindre pour l'avenir les mêmes inconvéniens qu'on a éprouvés par le passé. Comme tout son capital se trouve absorbé, ou par les dettes qu'on a contractées, ou par le parti qu'on a bien ou mal pris d'assurer aux actionnaires une rente fixe, il ne lui reste aucune sureté à donner à des prêteurs. Nous n'ignorons pas qu'à la rigueur, elle pourroit aliéner ce que l'extinction des rentes viageres laisse à sa disposition, & qui selon toutes les probabilités doit s'élever annuellement à cinquante mille francs; mais nous doutons beaucoup que les propriétaires de l'argent fissent des prêts considérables sur cette hypotheque.

Si on cherchoit à les tenter par l'appât séduisant d'un fort intérêt, ils seroient ramenés à leur défiance naturelle par les révolutions arrivées dans le commerce, qui ne peuvent plus faire espérer les mêmes profits, par les obstacles de toute nature qu'il éprouve, & qui ne permettent pas d'élever les ventes au-dessus de vingt ou vingt-cinq millions, tandis qu'il faudroit les porter à trente ou trente-cinq, pour donner à la consommation qui se fait dans le royaume des marchandises d'Asie, & à l'exportation qui peut s'en faire au dehors, toute l'étendue dont ces objets sont susceptibles.

Ils seroient encore ramenés à leur défiance naturelle par l'obligation où est la compagnie d'approvisionner les isles de France & de Bourbon pour acquitter les devoirs de son privilege, tandis que ces isles, si l'on en excepte pour environ un million de caffé, n'ayant que des lettres de change sur les trésoriers des colonies, à donner en payement des marchandises d'Europe qu'on leur apporte, il en résulte pour la compagnie la nécessité de faire successivement des avances de douze ou quinze millions, & d'acquérir sur le roi une créance que les circonstances publiques rendent toujours incertaine, soit pour la nature, soit pour l'époque du payement.

Un autre principe de défiance très-fondé naît de l'énormité des dépenses auxquelles la compagnie est assujettie. Nous ne prétendons pas dire qu'elles ne soient pas nécessaires, qu'elles ne soient pas même en général réglées avec économie : mais elles s'élevent à huit millions par an, suivant les derniers relevés qui en ont été faits; & elles peuvent même se porter plus loin, la compagnie étant chargée des dépenses de souveraineté, dépenses, qui par leur nature sont susceptibles de s'étendre & de s'accroître à l'infini, suivant les vues politiques du gouvernement, qui est l'unique juge de leur nécessité & de leur importance.

Ce sont toutes ces circonstances qui nous font penser que si le roi ne se charge pas des dépenses de souveraineté, que s'il ne prend pas des arrangemens qui rendent l'approvisionnement des isles de France & de Bourbon moins onéreux pour la compagnie; que s'il ne lui assure pas de nou-

veau & d'une maniere plus inviolable toute la liberté qui fait l'essence d'une entreprise de commerce, celui de la compagnie dépérira tous les jours & finira par s'anéantir. (a) Ces changemens, qui ne sont au fond que le retour à l'ordre naturel, deviennent encore plus indispensables pour mettre la compagnie en état de surmonter les obstacles de toute nature qui naissent de la situation où elle se trouve dans l'Inde.

Ce corps a eu pendant quelques années dans les mers d'Asie des possessions immenses que sur la foi de ses agens, il croyoit une source intarissable de richesses. On le flattoit que quelque extension qu'il voulût donner à son commerce, il ne seroit plus obligé d'envoyer des métaux dans l'Orient. Il est démontré aujourd'hui que le Condavir & les quatre Cerkars qui formoient ce grand territoire dont on attendoit tant de trésors, n'ont rendu durant les cinq ans qu'on les a occupés, que treize millions sept cents soixante-treize mille quatre cents soixante-six roupies, & que leur administration ou leur défense en ont coûté quatorze millions neuf cents quatre-vingt-dix-neuf mille six cents quatre-vingt-quatre. La dépense a donc excédé le revenu d'un million deux cents vingt-six mille deux cents dix-huit roupies. A quoi il faut ajouter les frais supportés par la compagnie pour le transport ou le renouvellement des hommes dans ces régions éloignées, & environ douze cents mille francs qu'il a fallu payer à M. de Bussy que ses négociations appuyées par les troupes dont il avoit le commandement, avoient mis à portée d'obtenir la premiere des cinq provinces en 1752, & en 1753 les quatre autres.

Les calculs qu'on vient de voir & dont aucun homme instruit ne contestera la justesse, sont bien propres à consoler la compagnie de la perte qu'elle a faite de la grande acquisition dont nous avons parlé, & de quelques autres qui ne lui étoient pas moins à charge. Les Anglois ont profité de leur supériorité pour la réduire au territoire qu'elle possédoit avant 1749, ce qu'on peut regarder comme un avantage; mais ce qui est un mal peut-être irréparable, ils ne lui ont restitué en 1763 ses établissemens que totalement détruits; parcourons rapidement ces ruines en commençant par le Malabar où elle n'avoit qu'une colonie.

Entre le Canara & le Calicut est une contrée qui a dix-huit lieues d'étendue sur la côte, & sept ou huit au plus dans les terres. Le pays est beau, quoiqu'inégal, couvert de bois presque jusqu'au sommet des montagnes, mais sur-tout de cocotiers & de poivriers qui font sa richesse. Il est partagé en plusieurs petits districts soumis à des seigneurs indiens tous vassaux de la maison de Colastry. Le chef de cette famille Bramine peut bien porter son attention sur ce qui regarde le culte des dieux; mais il est reçu de temps immémorial qu'il seroit au-dessous de sa dignité de se li-

(a) Les changemens ont eu lieu, ce qui n'a pourtant pas empêché la compagnie de s'anéantir ou d'être anéantie. Voyez ci-après §. IX.

vrer à des foins profanes; & c'eft fon plus proche parent qui tient les rênes du gouvernement. L'empire eft partagé en deux provinces. Dans la plus confidérable nommée l'*Irouvenate*, on voit le comptoir Anglois de Tallichery, & le comptoir Hollandois de Cananor. Ces deux nations s'en partagent le poivre, de maniere que la premiere en tire ordinairement quinze cents mille livres pefant, & qu'il n'en refte guere que cinq cents mille pour fa rivale.

C'eft dans la feconde province appellée *Cartenate*, & qui n'a que cinq lieues de côte, que les François s'établirent en 1725, l'épée à la main, fur l'embouchure de la riviere de Mahé. Cet acte de violence n'empêcha pas qu'ils n'obtinffent du feul prince qui régiffoit ce canton, le commerce exclufif du poivre. Une faveur fi marquée donna naiffance à une colonie, qui fans compter la garnifon & une vingtaine d'ouvriers Européens établis dans le pays, renfermoit fix mille Indiens dont les deux tiers étoient chrétiens. Outre les occupations que la compagnie donnoit à ces habitans paifibles, ils avoient trois cents jacquiers, fix mille trois cents cinquante cocotiers, deux mille quatre cents foixante arrequiers, huit cents cinquante poivriers, ce qui leur faifoit un revenu annuel de douze à treize mille roupies. Telle étoit cette poffeffion lorfque les Anglois s'en rendirent maîtres en 1760.

L'efprit de deftruction qu'ils avoient porté dans leurs autres conquêtes, les fuivit à Mahé. Leur projet étoit d'en démolir les maifons pour difperfer les habitans. Le fouverain du pays s'oppofa à cette politique, & il fut affez heureux pour être écouté. Tout fut fauvé, excepté les fortifications. En rentrant dans leur établiffement les François ont trouvé les chofes telles à peu près qu'ils les avoient laiffées. Il leur convient d'affurer leur Etat, il leur convient de l'améliorer.

Mahé eft dominé par des hauteurs placées à des diftances inégales fur lefquelles on avoit élevé à grands frais cinq forts qui n'exiftent plus. C'étoit beaucoup trop d'ouvrages, il faut les diminuer pour pouvoir réduire la garnifon qui étoit autrefois de quatre cents hommes; mais il eft indifpenfable de prendre quelques précautions. On ne doit pas refter perpétuellement expofé à l'inquiétude & aux caprices des Naïrs qui ont été autrefois tentés de détruire, de piller la colonie, & qui pourroient bien encore avoir la même intention pour fe jeter dans les bras des Anglois de Tallichery qui ne font éloignés que de trois milles.

Indépendamment des poftes que la fureté de l'intérieur exige, on a befoin de fortifier l'entrée de la riviere. Depuis que les Marattes ont acquis des ports, ils infeftent la mer Malabare par leurs pirateries. Tous les bâtimens, à l'exception des Anglois, font attaqués par eux. Ces brigands tentent même des defcentes par-tout où ils comptent faire du butin. Mahé ne feroit pas à l'abri de leurs entreprifes, s'il y avoit de l'argent ou des marchandifes fans défenfe qui puffent exciter leur cupidité.

La compagnie se dédommagera aisément de la dépense qu'exigeront les constructions que nous jugeons nécessaires, si elle conduit son commerce avec l'intelligence & l'activité qu'on a droit d'attendre d'elle. Son comptoir est le mieux placé de tous pour l'achat du poivre. Le pays lui en fourniroit au moins deux millions cinq cents mille livres pesant. Ce qu'elle n'en vendroit pas en Europe, elle l'enverroit en Chine, dans la mer rouge & dans le Bengale. L'entretien de sa colonie qui lui coûtoit annuellement environ cent trente mille roupies, & qu'elle peut aisément réduire à quatre-vingt-dix mille, ne sera que peu sensible, lorsqu'elle prendra la récolte entiere. Dans cet arrangement, la livre de poivre ne lui coûtera que douze sols, & elle la vendra en Europe de vingt-cinq à trente.

Ce bénéfice considérable par lui-même, est susceptible d'augmentation par celui qu'on pourra faire sur les marchandises d'Europe qu'on portera à Mahé. Les spéculateurs auxquels ce comptoir est le mieux connu, jugent qu'il sera aisé d'y débiter annuellement quatre cents milliers de fer, deux cents milliers de plomb, vingt-cinq milliers de cuivre, deux mille fusils, vingt mille livres de poudre, cinquante ancres & grapins, cinquante balles de drap, cinquante mille aunes de toile à voile, une assez grande quantité de vif-argent, & environ deux cents barriques de vin ou d'eau-de-vie pour les François établis dans la colonie ou pour les Anglois de Tallichery. Ces objets réunis produiront au moins cent soixante mille roupies, dont soixante-quatre mille seront gain, en supposant un bénéfice de quarante pour cent. Un autre avantage de cette circulation, c'est qu'elle entretiendra toujours dans ce comptoir des fonds qui le mettront en état de se procurer le poivre, le cardamome, le sandal dans les saisons de l'année où ces productions sont à meilleur marché. Si, comme le projet en paroît formé, on peut parvenir à attirer à Mahé les navigateurs du golfe Persique, ce port doit devenir un marché important.

Le plus grand obstacle que le commerce peut trouver à s'étendre, c'est la douane établie dans la colonie. La moitié de cet impôt gênant appartient au souverain du pays & a été toujours un principe de dissention. Les Anglois de Tallichery qui éprouvoient le même dégoût, ont réussi à se procurer de la tranquillité. On pourroit comme eux se rédimer de cette contrainte pour une rente fixe & équivalente. Jamais le prince ne tiendroit contre quelques présens faits à propos, si on avoit l'attention de lui payer les sommes qu'il a prêtées, & le tribut auquel on s'est engagé pour vivre paisiblement sur ses possessions. Il n'est pas si aisé de disposer favorablement les choses dans le Bengale. (*a*)

(*a*) Le lecteur n'a pas manqué de s'appercevoir que cet article a été composé avant la derniere révolution que la compagnie Françoise a éprouvée, en 1769, par l'arrêt du conseil du 13 Août qui suspend le privilege des actionnaires pour le commerce de l'Inde & de la Chine. Voyez ci-après au §. IX.

§. IV.

Compagnie Hollandoise des Indes Orientales.

LES Hollandois se pourvurent pendant long-temps de toutes les riches marchandises de l'orient à Lisbonne; mais la couronne de Portugal ayant été réunie à celle de Castille en 1580, les persécutions que les habitans des Provinces-Unies souffrirent de la part de Philippe II, les confirmerent dans la pensée qu'ils avoient eue auparavant d'aller chercher eux-mêmes aux Indes les marchandises qu'ils tiroient alors du Portugal.

Après avoir tenté inutilement le passage aux Indes par le nord, quelques négocians s'associerent, & profiterent des conseils d'un nommé *Houtman*, qui avoit fait plusieurs voyages aux Indes avec les Portugais, & qu'ils avoient retenu prisonnier pendant quelque temps, pour avoir voulu prendre une trop grande connoissance de ce commerce. Ces négocians le chargerent de la conduite de quatre vaisseaux, qui partirent du Texel au mois d'Avril 1559, & qui prirent la même route que les Portugais avoient découverte, en passant par le cap de Bonne-Espérance.

Houtman eut de grandes traverses à essuyer de la part des Portugais; mais il ne laissa pas de ramener des Indes trois de ses vaisseaux, qui arriverent en Hollande au mois d'Août 1561, ayant été obligé d'abandonner le quatrieme, faute de matelots.

Les marchandises qu'il rapporta, & dont le profit surpassa les frais de cet équipement, donnerent lieu à de plus grandes espérances, & encouragerent d'autres négocians à former diverses sociétés pour le même commerce.

Cette multiplicité de sociétés, qui se seroient ruinées les unes les autres, fit prendre la résolution aux Etats-généraux en 1602, de les unir toutes ensemble, pour en faire une seule compagnie qui fût en état de résister aux insultes des Espagnols & des Portugais, & de trafiquer librement aux Indes. Le privilege lui fut accordé pour vingt-un ans, de négocier seule aux Indes, à l'exclusion de tous autres; mais à condition qu'elle dépendroit toujours de l'autorité des Etats-généraux. Cet octroi contient quarante-six articles, que l'on peut voir dans le grand livre des placards.

Cette compagnie fit alors un fonds de six millions quatre cents cinquante-neuf mille huit cents quarante florins, dont une partie fut employée à équiper plusieurs gros vaisseaux, qui furent envoyés aux Indes, pour y trafiquer, sous le commandement d'officiers expérimentés.

Comme les Portugais ne cessoient d'attaquer les Hollandois aux Indes, & d'y traverser leur commerce, la compagnie résolut de repousser la force par la force, & de les attaquer à leur tour. Au commencement de 1605, elle s'empara de la forteresse que les Portugais avoient dans l'isle d'Amboine, & cette conquête fut suivie de celle des autres isles Moluques, qui rendirent

rendirent les Hollandois maîtres de l'important commerce des épiceries, & particuliérement du clou de girofle.

En 1609, ils firent un fort à Jacatra dans l'isle de Java, où ils se maintinrent, malgré toutes les attaques des habitans du pays, excités par les Portugais & ensuite par les Anglois. Ils donnerent à ce fort le nom de *Batavia*, & bâtirent ensuite une superbe ville, sur les ruines de Jacatra, dont ils ont fait la capitale de leur puissant empire aux Indes.

En 1611, la compagnie établit son commerce au Japon, & l'y a si bien affermi, que depuis l'année 1616, il n'y a que les Hollandois qui soient admis à y négocier.

Le fort que le roi d'Isnagar permit aux Hollandois de construire sur la côte de Coromandel, les mit à couvert des insultes des Portugais de S. Thomé, & leur donna les moyens d'étendre leur commerce sur toute cette côte, d'où ils ont entiérement chassé les Portugais.

En 1640, la compagnie fit la conquête de Malaca, qui étoit une des plus importantes places que les Portugais possédoient aux Indes, par où les Hollandois devinrent maîtres du détroit le plus considérable de toute l'Asie.

En 1641, les Portugais, qui avoient secoué le joug des Espagnols, conclurent une treve de dix ans avec les Hollandois. Par ce traité la navigation devoit être libre par-tout, de part & d'autre, & chacun restoit en possession des lieux qu'il occupoit aux Indes orientales & occidentales.

Cependant, au préjudice de cette treve, les Hollandois se rendirent maîtres de Gallo & de Colombo, deux des principales places que les Portugais occupoient dans l'isle de Ceylan; & par-là ils devinrent aussi les maîtres du commerce de la cannelle, aussi-bien que du détroit entre cette isle & le cap de Comorin, & par conséquent des deux passages les plus considérables de l'Asie.

Cette rupture causa une nouvelle guerre, qui dura jusqu'à l'année 1661, & pendant laquelle les Hollandois enleverent aux Portugais les meilleures places qu'ils possédoient aux Indes. Enfin, la paix fut conclue cette même année à La Haye entre la république & le Portugal par la médiation de Charles II, roi de la Grande-Bretagne.

Par ce traité les Hollandois abandonnerent le Bresil aux Portugais, & conserverent leurs conquêtes aux Indes orientales; mais quelques différens qui survinrent entre le vice-roi de Goa & le gouverneur général de Batavia, furent cause que la guerre se ralluma peu après dans les Indes orientales.

En 1663, les Hollandois enleverent aux Portugais Coulan, Cananor, Cochin & grand Ganor, qui étoient les meilleures places qu'ils eussent sur la côte de Malabar; de sorte qu'en moins d'un an environ cent cinquante lieues de pays sur cette côte passerent de la domination des Portugais sous celle des Hollandois, & il ne resta plus aux premiers que Goa, Diu & quelques autres endroits de peu d'importance, dont ils sont encore en possession.

Mais une des conquêtes les plus utiles à la compagnie, est celle qu'elle fit en 1653 du cap de Bonne-Espérance sur la côte d'Afrique, qui sert d'entrepôt aux vaisseaux qui vont aux Indes, & qui en reviennent, & qui s'y reposent ordinairement cinq ou six semaines.

La compagnie eut aussi le bonheur en 1656, malgré toutes les traverses que les jésuites & les Portugais lui susciterent, d'obtenir la permission de l'empereur de la Chine de négocier dans ses Etats; mais elle n'y a aucun établissement, ni aucune préférence sur les autres nations, qui y sont indifféremment admises.

Outre les Portugais, la compagnie a eu quelques rois des Indes à combattre. La guerre qu'elle fit au roi de Macassar fut une des plus longues & des plus rudes, qu'elle ait soutenues en ces pays-là. Les sujets de ce prince voloient & massacroient ceux qui étoient au service de la compagnie, ou en alliance avec elle, & troubloient extrêmement le commerce des épiceries. Enfin, la compagnie l'attaqua si vigoureusement, qu'elle l'obligea à lui demander la paix, aux conditions qu'il plut au conseiller de Batavia de lui imposer par un traité fait en 1669, entr'autres en cédant à la compagnie la forteresse de Macassar. La compagnie se délivra par-là des plus dangereux ennemis qu'elle eût dans les Indes, & se rendit maîtresse absolue du commerce des isles Moluques, que les Macassariens avoient extrêmement troublé depuis plusieurs années.

Elle eut aussi le bonheur en 1675 de voir entrer ses troupes dans la ville de S. Thomé sur la côte de Coromandel, après avoir assisté le roi de Golconde à reprendre cette place sur les François, qui s'en étoient emparés quelques années auparavant.

Le roi de Mataram, qui prétend être empereur de toute l'isle de Java, a aussi fait la guerre à la compagnie; mais l'ayant assisté en 1680, contre ses deux freres révoltés, ce prince lui céda les villes de Tapara & de Cheriban.

Deux ans après, la compagnie, profitant de la guerre civile qui s'étoit élevée à Bantam, & prenant le parti du fils du roi, révolté contre son pere, se rendit maîtresse de cette ville, & de tout le commerce qui s'y fait, & qui auparavant étoit libre à toutes les nations de l'Europe. C'est aussi ce qui a causé de grands démêlés entre les Anglois & les Hollandois; mais les derniers ont été confirmés, par des traités solemnels, dans la paisible possession de la ville & du commerce de Bantam.

Voilà de quelle maniere les Hollandois se sont établis aux Indes, & y ont formé un empire qui donne la loi à presque tout l'univers, par rapport au commerce de l'orient. Passons présentement au gouvernement de cette puissante compagnie des Indes orientales.

On peut la considérer comme une espece de république souveraine, formée dans le sein de celle des Provinces-Unies. Elle a une autorité absolue aux Indes, & y donne ses loix. Elle nomme son gouverneur général, ses

magiſtrats, ſes amiraux, & tous ſes officiers, tant par terre que par mer; elle fait la guerre & la paix; elle reçoit les ambaſſadeurs des rois qui veulent traiter ou faire alliance avec elle; & leur en envoie; elle a ſoumis pluſieurs rois, qui ont été obligés de lui céder leurs Etats, ou de ſe rendre ſes tributaires; elle fonde des colonies, bâtit des villes & des forts, par-tout où elle le juge néceſſaire pour ſa conſervation, & pour l'augmentation de ſon autorité; elle entretient un grand nombre de troupes réglées & une quantité innombrable de vaiſſeaux, qui couvrent les mers des Indes, ou qui reviennent en Hollande, chargés des richeſſes de l'orient. Enfin, ſon pouvoir aux Indes égale & ſurpaſſe peut-être celui des puiſſances les plus abſolues en Europe.

Cependant, ſa ſouveraineté dépend entiérement de celle des Etats-généraux, ſous la protection deſquels elles ſubſiſte, & à qui elle eſt obligée de payer une certaine ſomme, toutes les fois qu'elle fait renouveller ſon privilege; ce qui eſt monté juſqu'à trois millions ſix cents mille florins, qui entrerent dans la caiſſe de la généralité. Dans des beſoins preſſans, elle contribue auſſi quelquefois au ſoulagement de l'Etat. Elle paie aux amirautés des droits d'entrée de toutes les marchandiſes qu'elle reçoit des Indes, moyennant une petite diminution; & pour les droits de ſortie, elle ne paie que ſeize mille florins par an à l'amirauté, ſuivant un réglement ſur ce ſujet le 10 Juillet 1677.

Le fonds de la compagnie, comme on l'a déjà dit, ne fut d'abord que d'environ ſix millions & demi de florins, en argent de banque; & ce fonds fut fourni par les ſix chambres ſuivantes.

AMSTERDAM,	3,674,915
ZÉLANDE,	1,333,882
DELFT,	470,000
ROTTERDAM,	177,400
HOORN,	266,868
ENCKHUISEN,	536,775
	6,459,840

Ce même fonds fut partagé en actions de trois mille florins chacune, qui actuellement ſont à ſix cents trente-cinq de profit pour cent; de ſorte qu'une action qui n'avoit coûté au commencement que trois mille florins, en vaut aujourd'hui vingt-cinq à vingt-ſix mille, dont on ne laiſſe pas de tirer un intérêt raiſonnable de ſon argent; & ces actions ſont eſtimées comme des fonds très-avantageux à ceux qui les poſſedent, quoique les répartitions varient, ſuivant les profits que la compagnie fait tous les ans.

Ces actions s'achetent & ſe vendent de la même maniere, que les obligations de l'Etat, & toute autre ſorte d'effets. Quand le vendeur & l'acheteur ſont convenus du prix, le premier ſe rend à la maiſon des Indes,

& s'adresse au teneur de livres, pour lui dire de transporter dans son livre une telle action à N. N. &, en présence d'un des directeurs, il signe le transport qu'il en a fait, ce qui est aussi attesté par le seing du directeur. Quand il a recu le payement de cette action, il retourne à la maison des Indes, pour en signer la quittance au bas du transport qu'il en a fait. Il en coûte trois florins dix-huit sols pour chaque transport.

Il faut envisager le gouvernement de cette compagnie sous deux différentes faces, l'un en Hollande, qui a la suprême direction de toutes les affaires, & l'autre aux Indes. Le gouvernement en Hollande, consiste en six différentes chambres, quoique réunies dans un même corps, qui sont celles d'Amsterdam, Middelbourg, Delft, Rotterdam, Hoorn, & Enckhuisen.

Les directeurs qui composent ces six différentes chambres, & qui sont au nombre de soixante-cinq, sont nommés par les intéressés à la compagnie, & chaque chambre a le choix de ses directeurs. Pour avoir droit de donner sa voix dans l'élection, il faut posséder pour le moins une action. Quand il y a une place vacante, on en nomme trois à la pluralité des voix, & cette nomination est envoyée aux magistrats de la ville qui en choisissent un, qui est ordinairement de leur corps. Pour être directeur, il faut avoir pour le moins vingt-cinq ans, suivant une résolution des Etats de Hollande de l'an 1656, & ceux qui sont parens au troisieme ou au quatrieme degré d'affinité ne peuvent être élus. Il faut aussi qu'un directeur ait pour le moins deux actions, & qu'il soit titulaire dans les regitres de la compagnie, excepté les députés des provinces.

Chaque chambre a la direction entiere des affaires qui la concernent. Elle nomme tous les officiers de terre & de mer, les soldats & les matelots qu'elle envoie aux Indes orientales; elle regle la quantité & la qualité des marchandises, & l'argent monnoyé ou en lingots, qu'il faut y envoyer; elle fixe ordinairement tous les ans un certain jour pour la vente publique de ses marchandises; mais elle en garde toujours une certaine quantité, pour s'en servir, en cas de besoin, dans une autre année; elle se charge de l'équipement des vaisseaux & du payement des officiers, soldats & matelots qu'elle envoie aux Indes, & dont les héritiers sont fidélement payés de ce qui leur est dû, en cas qu'ils y meurent. Comme les gages que la compagnie donne aux soldats & aux matelots sont assez considérables, outre leur nourriture sur mer & sur terre, & un coffre d'une certaine mesure qu'ils peuvent remplir de ce qu'ils jugent à propos en allant & venant, elle trouve autant de monde qu'elle en a besoin, & toutes les charges, jusqu'à celle de caporal, sont fort briguées.

Les six chambres forment une assemblée de dix-sept directeurs, qui se tient ordinairement trois fois par an à Amsterdam pendant six années consécutives, & pendant deux autres années à Middelbourg. La premiere de ces assemblées se tient pour régler la vente des épiceries, & les répartitions que la compagnie doit faire; la seconde est pour délibérer sur les

réponſes qu'on doit faire aux lettres venues des Indes ; & la troiſieme regle les ventes qui ſe font en Octobre & Novembre, & le nombre de vaiſſeaux que la compagnie doit équiper & envoyer aux Indes. Enfin, c'eſt dans cette aſſemblée qu'on regle les affaires de la compagnie en général, qu'on lit les lettres qui viennent des Indes, qu'on examine l'état des comptoirs, *&c.* les marchandiſes apportées & les fonds de la compagnie, pour régler ſur cet examen les répartitions qui doivent être faites aux intéreſſés. La chambre d'Amſterdam députe huit directeurs à cette aſſemblée, celle de Middelbourg quatre, & les autres chambres chacune un ; mais, comme elle doit être compoſée de dix-ſept directeurs, le dix-ſeptieme ſe tire tour-à-tour des quatre dernieres chambres. C'eſt cette aſſemblée des dix-ſept, qui nomme le gouverneur général des Indes, le directeur-général, le major-général, les conſeillers du conſeil de Batavia & tous les principaux officiers de la compagnie.

Outre l'aſſemblée des dix-ſept, il s'en tient une autre tous les ans à La Haye, compoſée de dix directeurs, ſavoir quatre d'Amſterdam, deux de Middelbourg, & un de chacune des quatre autres chambres. Dans cette aſſemblée on examine toutes les lettres venues des Indes, & l'on y minute les réponſes que l'on porte enſuite à l'aſſemblée des dix-ſept.

Indépendamment des ſommes immenſes que les actionnaires ont reçues, les fonds de la compagnie ont ſi fort augmenté, que les actions ont gagné juſqu'à ſix cents cinquante pour cent, c'eſt-à-dire, qu'une action a valu juſqu'à dix-neuf mille cinq cents florins. Elle en vaut moins actuellement.

Ce prix, qu'on peut regarder comme le vrai thermometre de la ſituation de la compagnie, a ſouvent varié. Des combinaiſons plus ou moins ſages, plus ou moins heureuſes, des concurrences nouvelles, les événemens inſéparables d'un commerce très-étendu, la tranquillité ou les troubles de l'Inde auroient ſuffi pour opérer des changemens aſſez conſidérables. Les diſſentions de l'Europe ont eu cependant une influence bien plus marquée.

Quoique les répartitions qui ſe font ſur le pied de l'ancien capital n'aient pas été toujours les mêmes, on peut les évaluer une année dans l'autre à vingt pour cent. Un bénéfice ſi conſidérable doit avoir beaucoup enrichi les premiers propriétaires des actions, les familles où elles ſe ſont perpétuées ; mais pour ceux qui les achetent aujourd'hui, ils retirent rarement plus de trois & demi de l'intérêt de leur argent.

Les actions ſe vendent comptant ou à crédit comme toutes les marchandiſes. Les formalités ſe réduiſent à ſubſtituer le nom de l'acheteur à celui du vendeur ſur les livres de la compagnie, ſeul titre qu'aient les actionnaires. L'avidité & l'eſprit du commerce ont imaginé une autre maniere de prendre part à ce trafic. Des hommes qui n'ont point d'actions à vendre, des hommes qui n'en veulent pas acheter, s'engagent réciproquement, les uns à en livrer, les autres à en recevoir un nombre déterminé,

à un prix convenu & à un temps fixe. A cette époque, l'on fait la balance de ce que les actions ont été vendues & de ce qu'elles valent; on solde avec de l'argent, & la négociation est finie. Le désir de gagner, la crainte de perdre dans ces spéculations cause une grande fermentation dans les esprits (*a*). On invente de bonnes ou de mauvaises nouvelles : on accrédite ou on combat celles qui se répandent; on cherche à surprendre le secret des cours, ou on achete celui des ministres étrangers. Ces divers intérêts ont souvent troublé la tranquillité publique. Les choses ont été souvent poussées si loin, que la république s'est vue forcée de prendre des mesures pour arrêter l'excès de cet agiotage. La plus efficace a été, de déclarer que toute vente d'action à terme seroit nulle, à moins qu'il ne fût prouvé par les livres de la compagnie que le vendeur dans le temps du marché en étoit propriétaire. Les gens d'honneur ne se croient pas dispensés par cette loi de tenir leurs engagemens; mais elle doit rendre, & elle rend en effet ces opérations plus rares.

Elles le deviendroient encore davantage, si l'état des affaires étoit bien connu. Il est démontré qu'à la clôture des livres en 1751, le capital de la compagnie ne montoit aux Indes qu'à trente-cinq millions cinq cents mille florins. La flotte en chemin pour l'Europe coûtoit neuf millions six cents mille florins, & les vaisseaux expédiés pour l'Inde quinze cents mille. On devoit aux Indes sept millions de florins; & en Europe, on étoit en arriere de onze millions deux cents mille : par conséquent la fortune de la compagnie, sans y comprendre les fortifications, ne s'élevoit pas au-dessus de vingt-huit millions quatre cents mille florins.

Dans cette somme, toute foible qu'elle étoit, il ne se trouvoit que onze millions sept cents mille florins en effets commerçables, c'est-à-dire, en argent comptant, en marchandises & en bonnes créances. Le surplus consistoit en dettes désespérées pour la valeur d'un million & demi de florins; en provisions de bouche & en boissons, pour quatre millions; en canons de fonte, pour sept cents mille; en canons de fer, en boulets & en balles pour deux cents cinquante mille; en fusils & en munitions de guerre, pour neuf cents mille; en argenterie, pour cent mille; en esclaves, pour cent cinquante mille; en bestiaux & en chevaux, pour cent mille; en bonnes dettes passives, pour trois millions trois cents mille; en marchandises expédiées de différentes contrées de l'Inde pour Batavia, pour cinq millions six cents mille. Nos calculs paroîtront justes à ceux qui voudront prendre la peine de les vérifier.

Il reste à examiner quels bénéfices, avec de si foibles capitaux, la compagnie a le talent de faire. Ses gains, autant qu'il est possible de les suivre, montent annuellement à douze millions sept cents mille florins; mais ses dépenses ordinaires dans l'Inde montent à neuf millions trois cents

(*a*) Voyez l'article ACTION, *Jeu ou Commerce d'Actions.*

mille florins, à quinze cents mille en Europe, & son dividende à seize cents soixante-cinq mille. Par conséquent il ne lui reste que deux cents vingt-cinq mille florins pour faire face aux guerres, aux incendies des magasins, aux pertes des vaisseaux, à tant d'autres malheurs que la prudence humaine ne peut ni prévoir, ni empêcher.

Cette position doit paroître si peu vraisemblable à ceux qui ne voient les choses que de loin, que nous n'aurions jamais osé en garantir la vérité, si nous n'avions sous nos yeux la correspondance du général Mossel avec la direction. Ce négociant habile, & le plus habile qu'on ait jamais vu dans l'Inde, ne fait monter qu'à six cents mille florins ce que nous réduisons à deux cents cinquante mille, & qui est accusé par ses supérieurs d'exagération.

Qu'on suppose cependant que Mossel n'a rien enflé, toujours sera-t-il certain que la compagnie est hors d'état de soutenir la moindre dépense extraordinaire. De l'aveu du sage administrateur qui nous sert principalement de guide, on doit la regarder comme un corps épuisé qui ne se soutient que par des cordiaux. C'est suivant son expression un vaisseau qui coule bas, & dont la submersion est retardée par la pompe.

Cette situation désespérée qui réduira la compagnie à prendre sur ses capitaux, ou à diminuer son dividende au premier malheur qu'elle éprouvera, doit avoir eu des causes & de grandes causes. Nous ferons nos efforts pour les démêler, après avoir développé la marche de la prospérité, de la puissance, les plus singulieres qui aient peut-être jamais existé.

Nous ne finirons pas cette discution, sans observer qu'à mesure que les bénéfices de la compagnie ont diminué, elle a augmenté le prix des épiceries dans les Indes & en Europe. Cette pratique, mauvaise en elle-même, n'a pas nui ou a peu nui à la vente du girofle & de la muscade, que rien ne pouvoit remplacer. Il n'en a pas été ainsi de la cannelle. La fausse a pris la place de la véritable dans plusieurs marchés, & la décadence de cette branche de commerce devient tous les jours, deviendra encore dans la suite plus sensible.

Il n'est rien que la compagnie n'ait tenté pour conserver le commerce exclusif du poivre qu'elle eut quelque temps. Ses efforts n'ont pas eu un succès entier : mais elle a réussi à maintenir une grande supériorité sur ses concurrens. Elle en débite encore en Europe cinq millions pesans, & trois millions cinq cents mille dans l'Inde. Tout calcul fait, la compagnie se le procure à dix-huit florins le cent : elle nous le vend cinquante, & depuis vingt-quatre jusqu'à trente-six aux Asiatiques.

La plus grande partie des affaires de l'Inde devoit tomber naturellement dans les mains des Hollandois par la vente des épiceries. La nécessité de les exporter les aida à s'approprier beaucoup d'autres branches du commerce. Avec le temps ils parvinrent à s'emparer du cabotage de l'Asie, comme ils étoient en possession de celui de l'Europe. Ils occupoient à cette

navigation un grand nombre de vaisseaux & de matelots qui, sans rien coûter à la compagnie, faisoient sa sureté.

Des avantages si décisifs écarterent long-temps les nations qui auroient voulu partager le commerce de ces régions éloignées, ou les firent échouer. On reçût les productions de ce riche pays des mains des Hollandois. Ils n'éprouverent même jamais dans leur patrie les gênes établies depuis par-tout ailleurs. Le gouvernement instruit que la pratique des autres Etats ne devoit ni ne pouvoit lui servir de regles, permit constamment à la compagnie de vendre librement & sans limitation ses marchandises à la métropole. Lorsque ce corps fut établi, les Provinces-Unies n'avoient ni manufactures, ni matieres premieres pour en lever. Ce n'étoit donc pas alors un inconvénient, c'étoit plutôt une grande sagesse de permettre aux citoyens de les engager même à s'habiller de toiles & des étoffes des Indes. Les différens genres d'industrie que la révolution de l'édit de Nantes procura à la république, pouvoient lui donner l'idée de ne plus tirer de si loin son vêtement; mais la passion qu'avoit alors l'Europe pour les modes de France, présentant aux travaux des réfugiés des débouchés avantageux, on n'eut pas seulement la pensée de rien changer à l'ancien usage. Depuis que la cherté de la main-d'œuvre, qui est une suite nécessaire de l'abondance & de l'argent, a fait tomber les manufactures, & réduit les nations à un commerce d'économie, les étoffes de l'Asie ont été plus favorisées que jamais. On a senti qu'il y a moins d'inconvéniens à enrichir les Indiens, que les Anglois ou les François, dont la prospérité ne sauroit manquer d'accélérer la ruine d'un Etat qui ne se soutient que par l'aveuglement, les guerres ou l'indolence des autres puissances.

Une conduite si sage a retardé la décadence de la compagnie; mais cette révolution est enfin arrivée par un concours de plusieurs causes. La plus sensible de toutes a été cette foule de guerres qui se sont succédées sans interruption.

A peine les habitans des Moluques étoient revenus de l'étonnement que leur avoient causé les victoires des Hollandois sur ce peuple qu'on regardoit comme invincible, qu'ils parurent impatiens du joug. La compagnie qui craignit les suites de ce mécontentement, fit la guerre au roi de Ternate, pour le forcer à consentir qu'on extirpât le girofle par-tout, excepté à Amboine. Les insulaires de Banda furent tous exterminés, parce qu'ils ne vouloient pas être ses esclaves. Macassar qui voulut appuyer leurs intérêts, occupa long-temps des forces considérables. La perte de Formose entraîna la ruine des comptoirs de Tonkin & de Siam. On fut obligé d'avoir recours aux armes pour soutenir le commerce exclusif de Sumatra. Malaca fut assiégé, son territoire ravagé, sa navigation interceptée par des pirates. Negapatan fut attaqué deux fois. Cochin eut à soutenir les efforts des rois de Calicut & de Travancor. Les troubles ont été presque continuels à Ceylan, aussi fréquens & plus vifs encore à Java, où l'on ne pourra jamais

jamais avoir de paix solide ; qu'en mettant un prix raisonnable aux denrées qu'on en exige. On a eu des démêlés sanglans avec une nation Européenne, dont la puissance augmente tous les jours dans l'Inde, & dont le caractere n'est pas la modération. Toutes ces guerres ont été ruineuses, & plus ruineuses qu'elles ne le devoient être, parce que ceux qui étoient chargés de les conduire n'y vouloient voir qu'une occasion de s'enrichir.

Ces dissentions éclatantes ont été suivies en beaucoup d'endroits de vexations odieuses. On en a éprouvé au Japon, en Chine, à Camboge, à Arrakan, dans le Gange, à Achem, à Coromandel, à Surate, en Perse, à Bassora, à Moka, dans d'autres lieux encore. On ne trouve dans la plupart des contrées de l'Inde que des despotes qui préferent le brigandage au commerce, qui n'ont jamais connu de droit que celui du plus fort, & à qui tout ce qui est possible paroît juste.

Les bénéfices que faisoit la compagnie dans les lieux où son commerce n'étoit pas troublé, couvrirent long-temps les pertes que la tyrannie ou l'anarchie lui occasionnoient ailleurs : les autres nations Européennes lui firent perdre ce dédommagement. Leur concurrence la réduisit à acheter plus cher, à vendre meilleur marché. Peut-être ses avantages naturels l'auroient-ils mise en état de soutenir ce revers, si ses rivaux n'avoient pris le parti de livrer aux négocians particuliers le commerce d'Inde en Inde. Par le commerce d'Inde en Inde, il faut entendre les opérations nécessaires pour porter les marchandises d'une contrée de l'Asie à une autre contrée de l'Asie, de la Chine, de Bengale, de Surate, par exemple, aux Philippines, en Perse & en Arabie. C'est par le moyen de cette circulation, & par des échanges multipliés, que les Hollandois obtenoient pour rien, ou presque rien, les riches cargaisons qu'ils portoient dans nos climats. L'activité, l'économie, l'intelligence des marchands libres chasserent la compagnie de toutes les échelles où la faveur étoit égale. Son pavillon se montra à peine dans des rades où on voyoit jusqu'à huit ou dix vaisseaux Anglois.

Cette révolution qui lui montroit si bien la route qu'elle devoit suivre, ne l'éclaira pas même sur une pratique ruineuse en commerce. Elle avoit contracté l'habitude de porter toutes les marchandises de l'Inde & d'Europe à Batavia, d'où on les versoit dans différens comptoirs où la vente en étoit avantageuse. Cet usage occasionnoit des frais, une perte de temps dont l'énormité des bénéfices avoit dérobé les inconvéniens. Lorsque les autres nations se livrerent à une navigation directe, il devenoit indispensable d'abandonner un systême, mauvais en lui-même, insoutenable par les circonstances. L'empire d'une vieille habitude prévalut encore ; & la crainte que ses employés n'abusassent de ce changement, empêcha, dit-on, la compagnie d'adopter une méthode dont tout lui démontroit la nécessité.

Ce motif ne fut vraisemblablement qu'un prétexte qui servoit de voile à des intérêts particuliers. L'infidélité des commis étoit plus que tolérée. Les premiers avoient eu la plupart une conduite exacte. Ils étoient dirigés

par des amiraux qui parcouroient tous les comptoirs, qui avoient un pouvoir absolu dans l'Inde, & qui, à la fin de chaque voyage, rendoient compte en Europe de leur administration. Dès que le gouvernement eut été rendu sédentaire, les agens moins surveillés se relâcherent. Ils se livrerent à cette mollesse dont on contracte si aisément l'habitude dans les pays chauds. On se vit réduit à en multiplier le nombre, & personne ne se fit un point capital d'arrêter un désordre qui donnoit aux gens puissans la facilité de placer toutes leurs créatures. Elles passoient en Asie avec le projet de faire une fortune considérable & rapide. Le commerce étoit interdit Les appointemens insuffisans pour vivre; & il n'étoit pas possible de s'en faire payer dans l'Inde, sans perdre vingt-cinq pour cent. Tous les moyens honnêtes de s'enrichir étoient ôtés. On eut recours aux malversations. La compagnie fut trompée dans toutes ses affaires par des facteurs qui n'avoient point d'intérêt à les faire prospérer. L'excès du désordre fit imaginer d'allouer pour tout ce qui se vendroit, pour tout ce qui s'acheteroit, une gratification de cinq pour cent, qui devoit être partagée entre tous les employés suivant leurs grades. Ils furent obligés à cette condition de jurer que leur compte étoit fidelle. Cet arrangement ne subsista que cinq ans, parce qu'on s'apperçut que la corruption ne diminuoit pas. On supprima la gratification & le serment. Depuis cette époque, les administrateurs mirent à leur industrie le prix que leur dictoit leur cupidité.

La contagion, qui avoit d'abord infecté les comptoirs subalternes, gagna peu à peu les principaux établissemens, & avec le temps, Batavia même. On y avoit vu d'abord une si grande simplicité, que les membres du gouvernement, vêtus dans le cours ordinaire de la vie comme de simples matelots, ne prenoient des habits décens que dans le lieu même de leurs assemblées. Cette modestie étoit accompagnée d'une probité si marquée, qu'avant 1650, il ne s'étoit pas fait une seule fortune remarquable; mais ce prodige inoui de vertu ne pouvoit durer. On a vu des républiques guerrieres vaincre & conquérir pour la patrie, & porter dans le trésor public les dépouilles des nations. On ne verra jamais les citoyens d'une république commerçante amasser pour un corps particulier de l'Etat des richesses dont il ne leur revient ni gloire ni profit. L'austérité des principes républicains dut céder à l'exemple des peuples Asiatiques. Le relâchement fut plus sensible dans le chef-lieu de la colonie, où les matieres du luxe arrivant de toutes parts, le ton de magnificence sur lequel on crut devoir monter l'administration, donna du goût pour les choses d'éclat. Ce goût corrompit les mœurs, & la corruption des mœurs rendit égaux tous les moyens d'accumuler des richesses. Le mépris même des bienséances fut poussé si loin, qu'un gouverneur général se voyant convaincu d'avoir poussé le pillage des finances au-delà de tous les excès, ne craignit point de justifier sa conduite, en montrant un plein-pouvoir signé de la compagnie.

Pour comble de malheur, on n'établit pas des regles suffisantes pour juger la conduite des administrateurs. Cela n'avoit point d'inconvéniens dans les commencemens de la république, où les mœurs étoient pures, frugales & austeres. En général, on voit dans les établissemens Hollandois que les loix ont été faites pour des temps vertueux. Il falloit d'autres loix pour d'autres mœurs.

Le désordre auroit pu être arrêté dans son origine, s'il n'avoit dû faire les mêmes progrès en Europe qu'en Asie. Mais comme un fleuve débordé roule plus de limon qu'il ne grossit ses eaux, les vices qu'entraînent les richesses croissent encore plus que les richesses même. Les places de directeurs, confiées d'abord à des négocians habiles, tomberent dans la suite dans des maisons puissantes, & s'y perpétuerent avec les magistratures qui les y avoient fait entrer. Ces familles, occupées de vues de politique ou de soins d'administrations, ne virent, dans les postes qu'elles arrachoient à la compagnie, que des émolumens considérables; la facilité de placer leurs parens, quelques-unes même l'abus qu'elles pouvoient faire de leur crédit. Les détails, les discussions, les opérations les plus importantes de commerce furent abandonnés à un secrétaire qui, sous le nom plus imposant d'avocat, devint le centre de toutes les affaires. Des administrateurs, qui ne s'assembloient que deux fois l'année, le printemps & l'automne, à l'arrivée & au départ des flottes, perdirent l'habitude & le fil d'un travail qui demande une attention continue. Ils furent obligés d'accorder une confiance entiere à un homme chargé par état de faire l'extrait de toutes les dépêches qui arrivoient de l'Inde, & de dresser le modele des réponses qu'on devoit y porter. Ce guide, quelquefois peu éclairé, souvent corrompu, toujours dangereux, jeta ceux qu'il conduisoit dans des précipices, ou les y laissa tomber.

L'esprit de commerce est un esprit d'intérêt, & l'intérêt produit toujours la division. Chaque chambre voulut avoir ses chantiers, ses arsenaux, ses magasins pour les vaisseaux qu'elle étoit chargée d'expédier. Les places furent multipliées, & les infidélités encouragées par une conduite si vicieuse.

Il n'y eut point de département qui ne se fît une loi de fournir, comme il en avoit le droit, des marchandises en proportion de ses armemens. Ces marchandises n'étoient pas également propres pour leurs destinations, & on ne les vendit point, ou on les vendit mal.

Lorsque les circonstances exigerent des secours extraordinaires, cette vanité puérile, qui craint de montrer de la foiblesse en montrant des besoins, empêcha de faire des emprunts en Hollande, où on n'auroit payé qu'un intérêt de trois pour cent. On en ordonna à Batavia, où il coûtoit six, plus souvent encore dans le Bengale, à la côte de Coromandel, où il coûtoit neuf & quelquefois beaucoup davantage. Les abus se multiplioient de toutes parts.

Les Etats-Généraux, chargés d'examiner tous les trois ans la situation de la compagnie, de s'assurer qu'elle se tient dans les bornes de son octroi, qu'elle rend justice aux intéressés, qu'elle fait son commerce d'une maniere qui n'est pas préjudiciable à la république, auroient pu & dû arrêter ce désordre. Quelle qu'en soit la raison, ils ne l'ont fait en aucun temps. Cette conduite leur a fait essuyer l'humiliation de voir les actionnaires se réunir pour conférer au dernier Stadhouder la suprême direction de leurs affaires en Europe & dans les Indes, sans prévoir le danger qui pouvoit résulter de l'influence d'un chef perpétuel de l'Etat sur un corps riche & puissant. Cependant, à cette époque, le dividende est devenu plus fort, & le prix des actions plus considérable. Une mort prématurée a fait oublier le plan de réforme qui avoit été dressé. La nécessité le fera reprendre, mais sans doute avec des précautions sages contre l'abus de la puissance qu'on a cru devoir réclamer.

On commencera par abandonner en Asie tous les établissemens qui ne sont pas d'une nécessité indispensable, ceux même qui ne sont que d'une utilité médiocre. Il y auroit de la présomption à les indiquer. La compagnie ne doit pas manquer d'administrateurs assez éclairés pour la bien conduire dans un objet de cette importance.

Dans les comptoirs subalternes que les intérêts de son commerce la détermineront à conserver, elle détruira les fortifications inutiles; elle supprimera les conseils que le faste, plutôt que la nécessité, lui a fait établir; elle proportionnera le nombre de ses employés à l'étendue de ses affaires.

Ses colonies principales même seront réformées, & réformées avec plus de soin que les autres, parce que les abus qui s'y sont glissés y ont des suites bien plus funestes. Il faudroit sur-tout congédier cette foule d'ouvriers, fermer ces immenses magasins qui servent aux travaux, aux réparations. Les malversations des chefs & de ceux qui leur sont soumis, sont si considérables, qu'il y auroit deux tiers à gagner à tout exécuter par entreprise.

Ces arrangemens, purement intérieurs, en ameneront de plus considérables. La compagnie établit dès son origine des regles fixes & précises, dont il n'étoit jamais permis de s'écarter pour quelque raison, ni dans quelque occasion que ce pût être. Ses employés étoient de purs automates dont elle avoit monté d'avance les moindres mouvemens. Cette direction absolue & universelle lui parut nécessaire pour corriger ce qu'il y avoit de vicieux dans le choix de ses agens, la plupart tirés d'un état obscur, communément privés de cette éducation soignée qui étend les idées. Elle-même ne se permettoit pas le moindre changement, & elle attribuoit à cette invariable uniformité le succès de ses entreprises. Des malheurs assez fréquens qu'entraîna ce systême, ne le lui firent pas abandonner, & elle fut toujours opiniâtrément fidelle à son premier plan. Ce n'étoient pas des prin-

cipes réfléchis qui la guidoient, c'étoit une routine aveugle. Aujourd'hui qu'elle ne peut plus faire impunément des fautes, il est nécessaire qu'elle revienne sur ses pas. Il faut que, lasse de lutter avec désavantage contre les négociations libres des autres nations, elle se détermine à livrer le commerce d'Inde en Inde aux particuliers. Cette heureuse nouveauté rendra ses colonies plus riches & plus fortes. Elle-même tirera plus de profit des droits qu'on payera dans ses comptoirs, qu'elle n'en tiroit des opérations languissantes d'un commerce expirant. Tout, jusqu'aux vaisseaux que leur vétusté empêche de renvoyer en Europe, doit tourner à son avantage. Les navigateurs fixés dans ses établissemens, seront trop heureux de pouvoir s'en servir dans ces mers paisibles.

Peut-être la compagnie devroit-elle pousser sa réforme plus loin encore. Ne lui conviendroit-il pas d'abandonner aux particuliers le commerce des toiles destinées pour l'Europe? Ceux qui sont instruits de ses opérations savent bien qu'elle ne gagne pas au-delà de trente pour cent sur cet article, qui lui est toujours vendu chérement par ses agens, quoiqu'il soit acheté avec son argent. Qu'on déduise de ce bénéfice les avaries, l'intérêt de ses avances, les appointemens des commis, les risques de mer, & on trouvera qu'il reste peu de chose. Un fret de vingt pour cent que les marchands libres payeroient avec plaisir, ne seroit-il pas plus avantageux à la compagnie?

Libre alors des soins, des entraves que lui donne ce commerce, elle ouvriroit son port de Batavia à toutes les nations. Elles y chargeroient les marchandises venues d'Europe, les denrées que la compagnie obtient à bas prix des princes Indiens avec lesquels elle a des traités exclusifs, les épiceries destinées pour toutes les échelles de l'Asie, où la consommation augmenteroit nécessairement. Elle se verroit bien dédommagée du sacrifice qu'elle feroit à la liberté générale du commerce, par la vente sûre, facile & avantageuse des épiceries en Europe. La corruption seroit nécessairement arrêtée par une administration si simple, & l'ordre se trouveroit assez solidement établi pour se maintenir avec des soins médiocres.

La nécessité de faire les arrangemens intérieurs que nous proposons, est d'autant plus urgente, que la compagnie est continuellement menacée de perdre la base de sa puissance, de se voir enlever le commerce des épiceries.

Il passe pour constant qu'on ne trouve plus le giroflier qu'à Amboine. C'est une erreur. Avant que les Hollandois se fussent emparés des Moluques proprement dites, toutes les isles de cet Archipel étoient couvertes de cet arbre. On l'arracha, & on continue d'y envoyer tous les ans deux chaloupes, chacune chargée de douze soldats, dont la fonction se réduit à le couper par-tout où il repousse. Mais, outre la bassesse de cette avarice qui lutte contre la prodigalité de la nature, quelle que soit l'activité de ces destructeurs, ils ne peuvent exécuter leurs ordres que sur la côte. Trois

cents hommes, occupés continuellement à parcourir les forêts, ne suffiroient pas pour remplir cette commission dans toute son étendue. La terre, rebelle aux mains qui la dévastent, semble s'obstiner contre la méchanceté des hommes. Le girofle renaît sous le fer qui l'extirpe, & trompe la dureté des Hollandois, ennemis de tout ce qui ne croît pas pour eux seuls. Les Anglois établis à Sumatra ont envoyé, il y a quelques années, à leur métropole du girofle fourni par les habitans de Bali, qui l'avoient tiré des lieux où l'on prétend qu'il n'en existe plus.

Le muscadier n'est pas non plus concentré à Banda : il croît dans la nouvelle Guinée & dans les isles situées sur les côtes. Les Malais, qui seuls ont quelque liaison avec ces nations féroces, ont porté de son fruit à Batavia. Les précautions qu'on a prises pour dérober la connoissance de cet événement, n'ont servi qu'à le constater davantage; & sa certitude est appuyée sur tant de témoignages, qu'il n'est pas possible d'en douter.

Mais quand on révoqueroit en doute des faits aussi certains; quand on croiroit par habitude ou par révélation que les Espagnols des Philippines, qui ont un si grand intérêt, une si grande facilité à se procurer le girofier & le muscadier, ne sortiront jamais de leur indolence, il faudra toujours qu'on convienne qu'il est arrivé dans ces mers éloignées un événement qui mérite une attention sérieuse. Les Anglois ont découvert le détroit de Lombock. Cette découverte les a conduits à Saffara, située entre la nouvelle Guinée & les Moluques. Ils ont trouvé dans cette isle la même latitude, la même terre, le même climat que dans celles où croissent les épiceries, & y ont formé un établissement. Croit-on que cette nation active & opiniâtre perdra de vue le seul objet qu'elle puisse s'être proposé? Croit-on qu'elle sera rebutée par les obstacles qu'elle trouvera? Si la compagnie connoissoit si mal le caractere de ses rivaux, sa situation cesseroit d'être équivoque, elle seroit désespérée.

Indépendamment de cette guerre d'industrie, les Hollandois en doivent craindre une moins lente & plus destructive. Tout, mais singuliérement la maniere dont ils composent leurs forces de mer & de terre, doit encourager leurs ennemis à les attaquer.

La compagnie a un fonds d'environ cent navires de six cents à mille tonneaux. Tous les ans elle en expédie d'Europe vingt-huit ou trente, & en reçoit quelques-uns de moins. Ceux qui sont hors d'état de faire leur retour naviguent dans l'Inde, dont les mers paisibles, si on excepte celles du Japon, n'exigent pas des bâtimens solides. Lorsqu'on jouit d'une tranquillité bien assurée, les vaisseaux partent séparément; mais pour revenir, ils forment toujours au cap deux flottes qui arrivent par les Orcades, où deux vaisseaux de la république les attendent & les escortent jusqu'en Hollande. On imagina dans des temps de guerre cette route détournée pour éviter les croisieres ennemies; on a continué à s'en servir en temps de paix pour éviter la contrebande. Il ne paroissoit pas aisé d'engager des équipages

qui sortoient d'un climat brûlant à braver les frimats du nord. Deux mois de gratification surmonterent cette difficulté. L'usage a prévalu de la donner, lors même que les vents contraires ou les tempêtes poussent les flottes dans la Manche. Une fois seulement les directeurs de la chambre d'Amsterdam ont voulu essayer de la supprimer. Ils furent sur le point d'être brûlés par la populace qui, comme toute la nation, désapprouve le despotisme de la compagnie, & gémit de son privilege exclusif. La marine de la compagnie est commandée par des officiers qui ont tous commencé par être matelots ou mousses. Ils sont pilotes, ils sont manœuvriers; mais ils n'ont pas la premiere idée des évolutions navales. D'ailleurs les vices de leur éducation ne leur permettent ni de concevoir l'amour de la gloire, ni de l'inspirer à l'espece d'hommes qui leur sont soumis.

La formation des troupes de terre est encore plus mauvaise. A la vérité, les soldats déserteurs de toutes les nations de l'Europe devroient avoir de l'intrépidité; mais ils sont si mal nourris, si mal habillés, si fatigués par le service, qu'ils n'ont aucune volonté. Leurs officiers, la plupart originairement domestiques des gens en place, ou tirés d'une profession vile où ils ont gagné de quoi acheter des grades, ne sont pas faits pour leur communiquer l'esprit militaire. Le mépris que le gouvernement, entiérement marchand, a pour des hommes voués par état à une pauvreté forcée, acheve de les avilir, de les décourager. A toutes ces causes de relâchement, de foiblesse & d'indiscipline, on peut en ajouter une qui est commune aux deux services de terre & de mer.

Il n'existe pas peut-être dans les gouvernemens les moins libres une maniere de se procurer des matelots & des soldats, plus blamable que celle dont se sert la compagnie depuis fort long-temps. Dans toutes les villes où il y a une maison des Indes, on trouve des gens le plus souvent cabaretiers, auxquels le peuple a donné le nom de *vendeurs d'ames*. Ces scélérats, par eux-mêmes, dans les lieux où ils sont fixés, ou loin, & sur les frontieres, par des instrumens encore plus vils qu'eux, pressent les ouvriers & les déserteurs qu'ils trouvent de s'engager pour les Indes, où on les assure qu'ils ne sauroient manquer de faire une fortune rapide & considérable. Ceux que cet appât séduit, sont enrôlés sans savoir le plus souvent en quelle qualité, & reçoivent de la compagnie deux mois d'avance, qui sont livrés à l'embaucheur. Ils forment à cette époque un engagement de cent cinquante florins, au profit de leur séducteur, chargé par cet arrangement de leur former un équipage qui peut monter au dixieme de cette valeur. La dette est constatée par un billet de la compagnie qui n'est payé que dans le cas où les débiteurs vivent assez long-temps pour que leur solde y puisse suffire.

Une société qui se soutient malgré ce mépris pour la profession militaire, & avec des soldats si corrompus, doit faire juger des progrès qu'a fait l'art de la négociation dans ces derniers siecles. Il a fallu suppléer sans

cesse à la force par des traités, de la patience, de la modestie & de l'adresse; mais on ne sauroit trop avertir des républicains que ce n'est là qu'un état précaire, & que les moyens les mieux combinés en politique ne résistent pas toujours au torrent de la violence & des circonstances. Il faut que la compagnie ait des troupes composées de citoyens, & cela n'est pas impossible. Elle ne parviendra pas à leur inspirer cet esprit public, cet enthousiasme pour la gloire qu'elle n'a pas elle-même. Un corps est toujours à cet égard dans le cas d'un gouvernement qui ne doit jamais conduire ses troupes que par les principes sur lesquels porte sa constitution. L'amour du gain, l'économie sont la base de l'administration de la compagnie. Voilà les motifs qui doivent attacher le soldat à son service. Il faut, qu'employé dans des expéditions de commerce, il soit assuré d'une rétribution proportionnée aux moyens qu'il employera pour les faire réussir, & que la solde lui soit payée en actions. Alors les intérêts personnels, loin d'affoiblir le ressort général, lui donneront de nouvelles forces.

Que si nos réflexions ne déterminent pas la compagnie à porter la réforme dans cette partie importante de son administration, qu'elle se réveille du moins à la vue des dangers qui la menacent. Si elle étoit attaquée dans l'Inde, elle se verroit enlever ses établissemens en moins de temps qu'elle n'en a mis pour les conquérir sur les Portugais. Ses meilleures places n'ont ni chemins couverts, ni glacis, ni ouvrages extérieurs, & ne tiendroient pas huit jours. Elles ne sont jamais approvisionnées de vivres, quoiqu'elles regorgent toujours de munitions de guerre. Il n'y a pas dix mille hommes blancs ou noirs pour les garder, & il en faudroit plus de vingt mille. Ces désavantages ne seroient pas compensés par les ressources de la marine. La compagnie n'a pas un seul vaisseau de ligne dans ses ports, & il ne seroit pas possible d'armer en guerre les vaisseaux marchands. Les plus gros de ceux qui retournent en Europe n'ont pas cent hommes; & en réunissant ce qui se trouve épars sur tous ceux qui naviguent dans les Indes, on ne trouveroit pas de quoi former un seul équipage. Tout homme accoutumé à calculer des probabilités, ne craindra pas d'avancer que la puissance Hollandoise pourroit être détruite en Asie, avant que le gouvernement eût pu venir au secours de la compagnie. Ce colosse d'une apparence gigantesque a pour base unique les Moluques. Six vaisseaux de guerre & quinze cents hommes de débarquement seroient plus que suffisans pour en assurer la conquête. Elle peut être l'ouvrage des François & des Anglois.

Si la France formoit cette entreprise, son escadre après s'être rafraîchie sur la côte du Bresil, gagneroit par le cap de Horn les Philippines, où on lui fourniroit de quoi se réparer. De là elle fondroit sur Ternate, où les hostilités porteroient la premiere nouvelle de son arrivée dans ces mers. Un fort sans ouvrages extérieurs, & qui peut être battu de dessus les vaisseaux, ne feroit pas une longue résistance. Amboine qui avoit autrefois un rempart,

rempart, un mauvais fossé, quatre petits bastions, a été si souvent bouleversé par des tremblemens de terre, qu'il doit être hors d'état d'arrêter deux jours un ennemi entreprenant. Banda présente des difficultés particulieres. Il n'y a point de fond autour de ces isles, & il regne des courans violens, de sorte que si on manquoit deux ou trois canaux qui y conduisent, on seroit emporté sans ressource au-dessous du vent. Mais cet obstacle seroit aisément levé par les pilotes d'Amboine. On n'auroit qu'à battre un mur sans fossé, ni chemin couvert, seulement défendu par quatre bastions en mauvais état. Un petit fort bâti sur une hauteur qui commande la place, ne prolongeroit pas la défense de vingt-quatre heures.

Tous ceux qui ont vu de près & bien vu les Moluques, s'accordent à dire, qu'elles ne tiendroient pas un mois contre les forces qu'on vient d'indiquer. Si, comme il est vraisemblable, les garnisons trop foibles de moitié, aigries par les traitemens qu'elles éprouvent, refusoient de se battre; ou se battoient mollement, la conquête seroit plus rapide. Pour lui donner le degré de solidité dont elle seroit digne, il faudroit s'emparer de Batavia; ce qui seroit moins difficile qu'il ne doit le paroître. L'escadre, avec ceux de ses soldats qu'elle n'auroit pas laissés en garnison, avec la partie des troupes Hollandoises qui se seroit donnée au parti vainqueur, avec huit ou neuf cents hommes qu'elle recevroit à temps des isles de France & de Bourbon, viendroit surement à bout de cette entreprise. Il suffit pour en être convaincu d'avoir une idée juste de Batavia.

L'obstacle le plus ordinaire au siege des places maritimes, est la difficulté du débarquement : rien n'est plus facile à la capitale de Java. Inutilement le général Imhof, qui sentoit cet inconvénient, chercha à y remédier, en construisant un fort à l'embouchure du fleuve qui embellit la ville. Quand même ces ouvrages conduits à grands frais par des gens sans aucun talent auroient été portés à leur perfection, on n'auroit pas été dans une situation beaucoup meilleure. La descente qu'on auroit rendu impraticable dans un point, auroit été toujours couverte par plusieurs rivieres qui tombent dans la rade, & qui sont toutes navigables pour des chaloupes.

L'ennemi formé à terre ne trouveroit qu'une cité immense sans chemin couvert, défendue par un rempart & par quelques bastions bas & irréguliers, entourée d'un fossé formé d'un côté par une riviere, & de l'autre par des canaux marécageux, qu'il seroit aisé de remplir d'eau vive : elle étoit protégée autrefois par une citadelle; mais Imhof, en élevant entre la ville & la place des casernes vastes & fort élevées, interrompit cette communication. On lui fit remarquer après coup cette bévue, & il n'imagina rien de mieux pour la réparer, que de détruire deux demi-bastions du fort qui regardoient la ville. Depuis ce temps-là ils sont joints l'un à l'autre.

Mais quand les fortifications seroient aussi parfaites qu'elles sont vicieuses; quand l'artillerie qui est immense seroit dirigée par des gens habiles;

quand on subftitueroit Cohorn ou Vauban aux hommes tout-à-fait ineptes chargés de la conduite des travaux, la place ne pourroit pas tenir : elle auroit au moins besoin de quatre mille hommes pour se défendre, & elle en a rarement plus de six cents. Aussi les Hollandois ne sont-ils pas assez aveugles pour mettre leur confiance dans une garnison si foible : ils comptent bien davantage sur les inondations, que des écluses qui enchaînent plusieurs petites rivieres, les mettent en état de se procurer. Ils pensent que les inondations retarderoient les opérations d'un siege, & feroient périr les assiégeans par la contagion qu'elles causeroient. Avec plus de réflexion, on verroit qu'avant que ces saignées eussent produit leur effet, la place seroit emportée.

Le plan de conquête que pourroit former la France, conviendroit également, aux intérêts de la Grande-Bretagne, avec cette différence, que les Anglois pourroient l'exécuter en passant par les détroits de Bali ou de Lombok, après avoir commencé par se rendre maîtres du cap de Bonne-Espérance, relâche excellente dont ils ont besoin pour leur navigation aux Indes.

Le cap peut être attaqué par deux endroits : le premier est la baie de la Table, à l'extrémité de laquelle est situé le fort. C'est une rade ouverte, où la violence de la mer n'est rompue que par une isle, où les exilés de la colonie, quelques-uns même de Batavia, sont occupés à tuer des chiens marins, & à ramasser des coquillages, dont on fait la chaux. Elle est si mauvaise dans les mois de Juin, Juillet, Août & Septembre, qu'on y a vu périr vingt-cinq vaisseaux en 1722, & sept en 1736. Quoique les commodités qu'on y trouve la fassent préférer dans les autres saisons de l'année par tous les navigateurs, il est vraisemblable qu'on n'y tenteroit pas la descente, parce que les deux côtés du port sont couverts de batteries, qu'il seroit risqueux & peut-être impossible de faire taire. On préféreroit sans doute la baie Falfe qui, éloignée de la premiere de trente lieues par mer, n'est cependant du côté de la terre qu'à trois lieues de la capitale. Le débarquement se feroit paisiblement dans cet asile sûr ; & les troupes arriveroient sans obstacle sur une hauteur qui domine le fort. Comme cette citadelle, d'ailleurs fort resserrée, n'est défendue que par une garnison de trois cents hommes, de quatre cents au plus, on la réduiroit en moins d'un jour avec quelques bombes. Les colons dispersés dans un espace immense, & séparés les uns des autres par des déserts, n'auroient pas le temps de venir à son secours. Peut-être ne le voudroient-ils pas quand ils le pourroient. Il doit être permis de soupçonner que l'oppression dans laquelle ils gémissent leur fait désirer un changement de domination. La perte du cap mettroit peut-être la compagnie dans l'impossibilité de faire passer aux Indes les secours nécessaires à la défense de ses établissemens, rendroit au moins ces secours moins sûrs & plus dispendieux. Par la raison contraire, les Anglois tireroient de grandes commodités de cette con-

quête, des avantages même immenses, si on pouvoit se détacher de cet esprit de monopole contre lequel la raison & l'humanité réclameront toujours.

Les colonies Angloises de l'Amérique septentrionale ont du fer, du bois, du riz, du sucre, cent objets de consommation qui manquent totalement au cap. Elles pourroient les y porter, & recevoir en échange des vins & des eaux-de-vie. Le terrein de cette partie de l'Afrique est si propre, & le climat si favorable à cette culture, qu'on peut lui donner une étendue immense. Qu'on ouvre des débouchés, & on verra un espace de deux cents lieues couvert de vignes. La tolérance, la douceur du gouvernement, l'espérance d'une situation commode attireront des cultivateurs de tous les côtés: ils trouveront aisément des crédits pour se procurer les esclaves nécessaires à tous leurs travaux. Bientôt ils seront en état de fournir des boissons saines, agréables, abondantes à l'Amérique Angloise, & peut-être que la métropole elle-même puisera un jour les siennes à la même source.

Si la république de Hollande ne regarde pas comme imaginaires les dangers que l'amour du bien général des nations nous fait pressentir pour son commerce, elle ne doit rien oublier pour le prévenir : il faut qu'elle ne perde pas de vue que la compagnie, depuis son origine jusqu'en 1722, a reçu environ quinze cents vaisseaux, dont la charge coûtoit dans l'Inde trois cents cinquante & un millions six cents quatre-vingt-trois mille florins, & a été vendue plus du double en Europe : qu'en envoyant trois millions de florins dans l'Inde, elle parvient à se procurer des retours annuels de vingt millions de florins, dont le cinquieme au plus se consomme dans les Provinces-Unies; qu'au renouvellement de chaque octroi, elle a donné des sommes considérables à la république; qu'elle a secouru l'Etat, lorsque l'Etat a eu besoin d'être secouru, qu'elle a élevé une multitude de fortunes particulieres qui ont prodigieusement accru les richesses nationales, enfin qu'elle a doublé, triplé peut-être l'activité de la métropole, en lui présentant fréquemment l'occasion de former de grandes entreprises.

Toute cette prospérité est prête à s'évanouir, si le souverain n'emploie son autorité pour la conserver. Il le fera. Cette confiance est due à un gouvernement qui a cherché à entretenir dans son sein une multitude de citoyens, & à n'en employer qu'un petit nombre dans ses établissemens éloignés. C'est aux dépens de l'Europe entiere que la Hollande a sans cesse augmenté le nombre de ses sujets : la liberté de conscience dont on y jouit, & la douceur des loix, y ont attiré tous les hommes qu'opprimoient en cent endroits l'intolérance & la dureté du gouvernement.

Elle a procuré des moyens de subsistance à quiconque vouloit s'établir & travailler chez elle : on a vu en différens temps les habitans du pays que dévastoit la guerre, aller chercher en Hollande un asile & du travail.

L'agriculture n'y a jamais pu être un objet considérable, quoique la terre y soit cultivée aussi parfaitement qu'elle puisse l'être. Mais la pêche

du hareng lui tient lieu d'agriculture. C'est un nouveau moyen de subsistance, une école de matelots. Nés sur les eaux, ils labourent la mer : ils en tirent leur nourriture : ils s'aguerrissent aux tempêtes, où ils apprennent sans risque à vaincre les dangers.

Le commerce de transport qu'elle fait continuellement d'une nation de l'Europe à l'autre, est encore un genre de navigation qui ne consomme pas les hommes, & les fait subsister par le travail.

Enfin la navigation, qui dépeuple une partie de l'Europe, peuple la Hollande. Elle est comme une production du pays. Ses vaisseaux sont ses fonds de terre, qu'elle fait valoir aux dépens de l'étranger.

On connoît chez elle le luxe de commodité, il y est sans recherche. On y connoît celui de bienséance, il s'y trouve avec modération. La Hollande ignore celui de fantaisie. Un esprit d'ordre, de frugalité, d'avarice même regne dans toute la nation, & il y a été entretenu avec soin par le gouvernement.

Les colonies sont gouvernées par le même esprit. On ne les peuple guere que de la lie de la nation, ou d'étrangers ; mais des loix séveres, une administration juste, une subsistance facile, un travail utile donnent bientôt des mœurs à ces hommes renvoyés de l'Europe, parce qu'ils n'en avoient pas.

Le même dessein de conserver sa population préside à son économie militaire, elle entretient en Europe un grand nombre de troupes étrangeres ; elle en entretient dans les colonies.

Les matelots en Hollande sont bien payés, & des matelots étrangers servent continuellement ou sur ses vaisseaux marchands, ou sur ses vaisseaux de guerre.

Pour le commerce, il faut la tranquillité au dedans, la paix au dehors. Aucune nation, excepté les Suisses, ne cherche plus à se maintenir en bonne intelligence avec ses voisins, & plus que les Suisses elle cherche à maintenir ses voisins en paix.

La république conserve l'union entre les citoyens par de très-belles loix qui indiquent à chaque corps ses devoirs, par une administration prompte & désintéressée de la justice, par des réglemens admirables pour les négocians.

Pour le commerce, il faut de la bonne foi. Aucun gouvernement ne l'assure comme celui de la Hollande. L'Etat en a dans les traités, & les négocians dans les marchés.

Enfin, nous ne voyons en Europe aucune nation qui ait mieux combiné ce que sa situation, ses forces, sa population lui permettent d'entreprendre, & qui ait mieux connu ou suivi les moyens d'augmenter sa population & ses forces. Nous n'en voyons aucune qui, ayant pour objet un grand commerce & la liberté qui s'appellent, s'attirent & se soutiennent, se soit mieux conduite pour conserver l'un & l'autre.

§. V.

Compagnie Danoise.

UN facteur Hollandois, nommé Boschower, chargé par sa nation de faire un traité de commerce avec l'empereur de Ceylan, se rendit si agréable à ce monarque, qu'il devint le chef de son conseil, son amiral, & fut nommé *prince de Mingone*. Boschower, enivré de ces honneurs, se hâta d'aller en Europe les étaler aux yeux de ses concitoyens. L'indifférence avec laquelle ces républicains reçurent l'esclave titré d'une cour asiatique, l'offensa cruellement. Dans son dépit, il passa chez Christiern IV, roi de Danemarc, pour lui offrir ses services & le crédit qu'il avoit à Ceylan. Ses propositions furent acceptées. Il partit en 1618 avec six vaisseaux, dont trois appartenoient au gouvernement, & trois à la compagnie qui s'étoit formée pour entreprendre le commerce des Indes. Sa mort arrivée dans la traversée, ruina les espérances qu'on avoit conçues. Les Danois furent mal reçus à Ceylan, & Ové Giedde de Tommerup leur chef, ne vit d'autre ressource que de les conduire dans le Tanjaour, partie du continent le plus voisin de cette isle.

Son heureuse situation fit désirer aux Danois d'y former un établissement. Leurs propositions furent accueillies favorablement. On leur accorda un territoire fertile & peuplé, sur lequel ils bâtirent d'abord Trinquebar, & dans la suite la forteresse de Dansbourg, suffisante pour la défense de la rade & de la ville. De leur côté, ils s'engagerent à une redevance annuelle de deux mille pagodes qu'ils paient encore.

La circonstance étoit favorable pour fonder un grand commerce. Les Portugais, opprimés par un joug étranger, ne faisoient que de foibles efforts pour la conservation de leurs possessions. Les Espagnols n'envoyoient des vaisseaux qu'aux Moluques & aux Philippines. Les Hollandois ne travailloient qu'à se rendre maîtres des épiceries. Les Anglois se ressentoient des troubles de leur patrie, même aux Indes. Toutes ces puissances voyoient avec chagrin un nouveau rival, mais aucune ne le traversoit.

Il arriva de-là que les Danois, malgré la modicité de leur premier fonds, qui ne passoit pas dix-huit cents neuf mille six cents quatorze risdalers, firent des affaires assez considérables dans toutes les parties de l'Inde. Malheureusement la compagnie de Hollande prit une supériorité assez décidée pour les exclure des marchés où ils avoient traité avec plus d'avantage; & par un malheur plus grand encore, les dissentions qui bouleverserent le nord de l'Europe ne permirent pas à la métropole de cette nouvelle colonie de s'occuper d'intérêts si éloignés. Les Danois de Trinquebar tomberent insensiblement dans le mépris des naturels du pays qui n'estiment les hommes qu'en proportion de leurs richesses, & des nations rivales dont ils ne purent pas soutenir la concurrence. Cet état d'impuissance les décou-

ragea. La compagnie remit son privilege & céda ses établissemens au gouvernement pour le dédommager des sommes qui lui étoient dues.

Une nouvelle société s'éleva en 1670 sur les débris de l'ancienne. Christiern V lui fit un présent en vaisseaux & autres effets, qui fut estimé soixante-neuf mille soixante-treize risdalers, & les intéressés fournirent cent soixante-deux mille huit écus. Cette seconde entreprise, formée sans fonds suffisans, fut encore plus malheureuse que la premiere. Après un petit nombre d'expéditions, le comptoir de Trinquebar fut abandonné à lui-même. Il n'avoit pour fournir à sa subsistance, à celle de sa misérable garnison, que son petit territoire & deux bâtimens qu'il frétoit aux négocians du pays qui naviguoient d'Inde en Inde. Ces ressources même lui manquerent quelquefois, & il se vit réduit, pour ne pas mourir de faim, à engager trois des quatre bastions qui formoient la forteresse. A peine le mettoit-on en état d'expédier tous les trois ou quatre ans un vaisseau pour l'Europe avec une cargaison médiocre.

La pitié paroissoit le seul sentiment qu'une situation si désespérée peut inspirer. Cependant la jalousie qui ne dort jamais, & l'avarice qui s'alarme de tout, susciterent aux Danois une guerre odieuse. Le raja de Tanjaour, qui leur avoit coupé plusieurs fois la communication avec l'intérieur du pays, les attaqua en 1689 dans Trinquebar, même à l'instigation des Hollandois. Ce prince étoit sur le point de prendre la place après six mois de siege, lorsqu'elle fut secourue & délivrée par les Anglois. Cet événement n'eut pas & ne pouvoit pas avoir des suites importantes. La compagnie danoise continua à languir. Son dépérissement devenoit même tous les jours plus grand. Elle expira en 1730.

De ses cendres naquit deux ans après celle qui subsiste aujourd'hui. Les faveurs qu'on lui prodigua pour la mettre en état de négocier avec économie, avec liberté, sont la preuve de l'importance que le gouvernement attachoit à ce commerce. Son privilege exclusif doit durer quarante ans. Ce qui sert à l'armement, à l'équipement de ses vaisseaux est exempt de tout droit. Les ouvriers du pays qu'elle emploie, ceux qu'elle fait venir des pays étrangers, ne sont point assujettis aux réglemens des corps de métier qui enchaînent l'industrie en Danemarc comme dans le reste de l'Europe. On la dispense de se servir de papier timbré dans ses affaires. Sa jurisdiction est entiere sur ses employés, & les sentences de ses directeurs ne sont point sujettes à révision, à moins qu'elles ne prononcent des peines capitales. Pour écarter jusqu'à l'ombre de la contrainte, le souverain a renoncé au droit qu'il devroit avoir de se mêler de l'administration, comme principal intéressé. Il n'a nulle influence dans le choix des officiers civils ou militaires, & ne s'est réservé que la confirmation du gouverneur de Trinquebar. Il s'est même engagé à ratifier toutes les conventions politiques qu'on jugeroit à propos de faire avec les puissances de l'Asie.

Pour prix de tant de sacrifices, le gouvernement n'a exigé qu'un pour-

cent sur toutes les marchandises des Indes & de la Chine qui seroient exportées, & deux & demi pour cent sur toutes celles qui se consommeroient dans le royaume.

L'octroi, dont on vient de voir les conditions, n'eut pas été plutôt accordé, qu'on s'occupa du soin de trouver des intéressés. Pour y parvenir plus aisément, on distingua deux especes de fonds. Le premier, appellé *constant*, fut destiné à l'acquisition de tous les effets que l'ancienne compagnie avoit en Europe & en Asie. On donna le nom de *roulant* à l'autre, parce qu'il est réglé tous les ans sur le nombre, la cargaison & la dépense des vaisseaux qu'on juge convenable d'expédier. Chaque actionnaire a la liberté de s'intéresser ou de ne pas s'intéresser à ces armemens qui sont liquidés à la fin de chaque voyage. Si quelqu'un refusoit d'y prendre part, ce qui n'est pas encore arrivé, on céderoit sa place à d'autres. Par cet arrangement, la compagnie fut permanente par son fonds constant, & annuelle par le fonds roulant.

Il paroissoit difficile de régler les frais que devoit supporter chacun des deux fonds. Tout s'arrangea plus aisément qu'on ne l'avoit espéré. Il fut arrêté que le roulant ne feroit que les dépenses nécessaires pour l'achat, l'équipement, la cargaison des vaisseaux. Tout le reste devoit regarder le constant, qui, pour se dédommager, préleveroit dix pour cent sur toutes les marchandises de l'Asie qui se vendroient en Europe, & de plus, cinq pour cent sur tout ce qui partiroit de Trinquebar. Cette addition continuelle au fonds constant a tellement augmenté sa masse, qu'au lieu de quatre cents actions, de deux cents cinquante écus chacune qu'avoit la compagnie, on lui en compte aujourd'hui seize cents de trois cents soixante-quinze écus chacune. Elle s'est fixée à ce nombre en 1755, & depuis cette époque, les droits dont s'accroissoit le fonds constant, ont servi à augmenter le dividende, qui avoit été pris jusqu'alors sur les bénéfices du fonds roulant.

Il suffit d'être propriétaire d'une action pour avoir droit de suffrage dans les assemblées générales. Ceux qui en ont trois, ont deux voix; ceux qui en ont cinq, ont trois voix, & ainsi dans la même proportion, jusqu'au nombre de vingt actions, qui donnent douze voix, sans qu'on puisse aller au-delà.

Le Danemarc fait son commerce d'Asie dans les mêmes contrées que les autres nations de l'Europe. Ce qu'il tire du poivre du Malabar, ne passe pas, une année dans l'autre, soixante milliers.

Tout porteroit à croire que ses affaires du Coromandel sont animées. Il y possede un excellent territoire, qui, quoique de deux lieues de circonférence seulement, a une population de trente mille ames. Environ dix mille habitent Trinquebar. Il y en a douze mille dans une grande aldée remplie de manufactures grossieres. Le reste travaille utilement dans quelques autres aldées moins considérables. Trois cents Danois, dont cent cin-

quante forment la garnison, sont tout ce qu'il y a d'Européens dans la colonie. Leur entretien ne coûte annuellement que quarante mille roupies, ce qui est à peu près le revenu de la possession.

La compagnie y occupe peu ses facteurs. Elle ne leur expédie que deux bâtimens tous les trois ans, & ces vaisseaux n'emportent en tout que dix-huit cents balles de toiles communes qui ne coûtent pas six cents mille roupies. Les facteurs eux-mêmes ne savent pas profiter pour leur fortune particuliere de l'inaction où on les laisse. Toute leur industrie se borne à prêter à gros intérêts à des marchands Indiens les foibles fonds dont ils ont la disposition. Aussi Trinquebar, quoique fort ancien, n'a-t-il pas cet air de vie & d'opulence qu'une activité éclairée a donnée à des colonies plus modernes. Les François, chassés de leurs établissemens, avoient donné quelque vigueur à Trinquebar; mais leur retraite a fait retomber cette colonie dans son état languissant. Cependant la situation des Danois au Coromandel est encore moins fâcheuse que dans le Bengale.

Peu de temps après leur arrivée en Asie, ils firent voir leur pavillon sur le Gange. Une prompte décadence les en éloigna, & on ne les y a revus qu'en 1755. La jalousie du commerce, qui est devenue la passion dominante de notre siecle, a traversé leurs vues sur Bankibasar, & ils ont été réduits à se fixer dans le voisinage. Les François, qui avoient seuls appuyé le nouveau comptoir, y ont trouvé dans les malheurs de la derniere guerre un asile, & tous les secours de l'amitié & de la reconnoissance. Rarement il reçoit des vaisseaux directement d'Europe. Depuis 1757 on n'y en a vu que deux dont les cargaisons réunies n'ont coûté dans le pays que neuf cents mille roupies.

Le Commerce de Chine n'étant point sujet à tant de longueurs, à tant d'obstacles, la compagnie Danoise s'y est attachée avec plus de vivacité qu'à celui du Gange ou du Coromandel, qui demandent des fonds d'avance. Elle y envoie tous les ans, & le plus souvent deux gros vaisseaux. Les thés, qui forment leur plus grand retour, se consommoient la plupart en Angleterre. L'acquisition que ce royaume a faite de l'isle du Man, qui servoit d'entrepôt à cette fraude, en fermant aux Danois ce débouché, doit naturellement diminuer le commerce qu'ils faisoient à la Chine.

Quoi qu'il en soit de cette conjecture, il est constant que la compagnie actuelle a, dans les quatorze années qui ont suivi son octroi, expédié trente & un vaisseaux. Leur charge en argent montoit à trois millions sept cents quatorze mille cinq cents trente-cinq écus Danois, & en marchandises, à la valeur de deux cents cinquante-huit mille neuf cents trente-huit écus. Elle a reçu dans le même espace de temps vingt-quatre vaisseaux, dont la charge a été vendue sept millions quatre cents soixante-dix mille sept cents soixante & un écus. La métropole en a si peu consommé, que l'exportation s'est élevée à six millions cent soixante-six mille quatre cents

trente-

trente-deux écus. Dans les proportions, il n'y a aucune compagnie des Indes qui ait été aussi utile à son pays, puisqu'il n'y en a aucune qui ait autant vendu à l'étranger.

Depuis cette époque, le commerce de la compagnie danoise s'est étendu, & ses ventes annuelles se sont élevées à six millions cinq cents mille livres tournois. Il n'est pas vraisemblable qu'elle les pousse beaucoup plus loin. Ses armemens, nous le savons, se font facilement & à bon marché. Ses navigateurs moins hardis que ceux de quelques autres nations, ont de la sagesse & de l'expérience. Elle trouve dans les mines de Norwege le fer qu'elle porte aux Indes où il est la premiere des marchandises. Le gouvernement lui paye à un prix très-avantageux le salpêtre qu'il l'oblige de rapporter. Les manufactures nationales ne sont ni en assez grand nombre ni assez favorisées pour la gêner dans ses ventes. Tout le nord & une partie de l'Allemagne lui ouvrent par leur situation un débit facile. Elle a de bonnes loix, & sa conduite est digne des plus grands éloges. Peut-être n'y a-t-il pas de régie qu'on puisse comparer à la sienne pour la probité & l'économie.

Malgré ces avantages, la compagnie danoise languira toujours. Les consommations de ses marchandises seront nécessairement médiocres dans une région que la nature a condamnée à la pauvreté, & que l'industrie ne peut enrichir. La métropole n'est ni assez peuplée ni assez puissante pour lui fournir de grands moyens d'étendre son commerce. Ses fonds sont foibles & le seront toujours. Les étrangers ne confieront point leurs capitaux à un corps soumis à l'autorité arbitraire d'une monarchie absolue. Avec une administration dont la sagesse feroit honneur à la république la mieux constituée, il éprouvera les maux qu'entraîne la servitude. Un gouvernement despotique eût-il les meilleures intentions, n'est jamais assez puissant pour faire le bien. Il commence par ôter aux sujets ce libre exercice des volontés qui est l'ame, le ressort des nations, & quand il a brisé ce ressort, il ne peut plus le rétablir.

§. VII.

Compagnie Suédoise des Indes Orientales.

LA Suede, dont les habitans, sous le nom de *Goths*, avoient concouru au renversement de l'Empire romain, après avoir fait le bruit & les ravages d'un torrent, se perdit dans ses déserts & retomba dans l'obscurité. Ses dissentions domestiques, toujours assez vives, quoique continuelles, ne lui permirent pas de s'occuper de guerres étrangeres, ni de mêler ses intérêts à ceux des autres nations. Elle avoit malheureusement de tous les gouvernemens le plus vicieux, celui où l'autorité est partagée sans qu'aucune puissance de l'Etat sache précisément le degré qui lui en appartient. Les prétentions opposées du roi, du clergé, de la noblesse, des villes, des

payſans formoient une eſpece de cahos qui auroit cent fois perdu le royaume, ſi les peuples voiſins n'avoient langui dans la même barbarie. Guſtave Vaſa, en réuniſſant dans ſa perſonne une grande partie des différens pouvoirs, mit fin à cette anarchie; mais il précipita l'Etat dans une autre calamité tout auſſi funeſte.

Cette nation que l'étendue de ſes côtes, l'excellence de ſes ports, ſes bois de conſtruction, ſes mines de fer & de cuivre, tous les matériaux néceſſaires à la marine, appelloient à la navigation, l'avoit abandonnée depuis qu'elle s'étoit dégoûtée de la piraterie. Lubeck étoit en poſſeſſion d'enlever aux Suédois leurs productions, & de leur fournir le ſel, les étoffes, toutes les marchandiſes qu'ils tiroient de l'étranger. On ne voyoit dans leurs rades que les vaiſſeaux de cette république, ni d'autres magaſins dans leurs villes, que ceux qu'elle y avoit formés.

Cette dépendance bleſſa l'ame fiere de Guſtave Vaſa. Il voulut rompre les liens qui enchaînoient ſes ſujets, mais il le voulut avec trop de précipitation. Avant d'avoir conſtruit des vaiſſeaux, d'avoir formé des négocians, il ferma ſes ports aux Lubeckois. Dès-lors il n'y eut plus de communication entre ſon peuple & les autres peuples. Cette interruption ſubite & entiere dans les affaires fit tomber l'agriculture, le premier des arts dans tous les pays, & le ſeul qui fût alors connu en Suede. Les champs reſterent en friche, auſſi-tôt que le laboureur vit ceſſer ces demandes réitérées & continuelles qui avoient excité juſqu'alors ſon activité. Quelques bâtimens Anglois & Hollandois qui ſe montroient de loin en loin n'avoient pas réveillé l'ancienne émulation, lorſque Guſtave Adolphe monta ſur le trône.

Les premieres années de ſon regne furent marquées par des changemens utiles. Les travaux champêtres furent ranimés. On exploita mieux les mines. Il ſe forma des compagnies pour la Perſe & pour les Indes occidentales. Les côtes de l'Amérique ſeptentrionale virent jeter les fondemens d'une colonie. Le pavillon Suédois répandit dans toutes les mers d'Europe du cuivre, du fer, du bois, du ſuif, du goudron, des cuirs, du beurre, des grains, du poiſſon, des pelleteries; il recevoit en échange des vins, des eaux-de-vie, du ſel, des épiceries, toutes ſortes d'étoffes.

Cette proſpérité n'eut qu'un moment. Les guerres du grand Guſtave en Allemagne, firent aiſément diſparoître une induſtrie naiſſante. Chriſtine voulut la relever, mais de nouvelles guerres qui durerent juſqu'à la mort de Charles XII, la firent tomber encore. Durant ce long période, les rois n'avoient d'autre but que de s'emparer du pouvoir abſolu; & le génie de la nation étoit entiérement tourné du côté des armes.

Les Suédois ne s'occuperent des objets utiles que lorſqu'ils eurent perdu toutes leurs conquêtes, & que l'élévation de la Ruſſie ne leur laiſſa plus d'eſpérance d'en faire de nouvelles. Les Etats du royaume ayant aboli le deſpotiſme, corrigerent les abus d'une adminiſtration ſi vicieuſe. Le paſſage

rapide d'un état d'esclavage à la plus grande liberté n'occasionna pas pourtant les secousses violentes qui accompagnent ces révolutions. Tous les changemens furent faits avec maturité. Les professions les plus nécessaires, ignorées ou méprisées jusqu'alors, fixerent les premiers regards. On ne tarda pas à connoître les arts de commodité ou d'agrément. Il parut sur les sciences les plus profondes des ouvrages lumineux qui mériterent d'être adoptés par les nations même les plus éclairées. La jeune noblesse alla se former dans tous les Etats de l'Europe qui offroient quelque genre d'instruction. Ceux des citoyens qui s'étoient éloignés d'un pays depuis long-temps ruiné & dévasté, y rapporterent les talens qu'ils avoient acquis. L'ordre, l'économie politique, les différentes branches d'administration devinrent le sujet de tous les entretiens. Tout ce qui intéressoit la république fut mûrement discuté dans les assemblées générales, & librement approuvé, librement censuré par des écrits publics. On appella des lumieres de tous les côtés. Les étrangers qui apportoient quelques inventions, quelque connoissance utile, étoient accueillis ; & c'est dans ces heureuses circonstances que les agens de la compagnie d'Ostende se présenterent.

Un riche négociant de Stockholm, nommé *Henri Koning*, goûta leurs projets, & les fit approuver par la diete de 1731. On établit une compagnie des Indes à qui on accorda le privilege exclusif de négocier au-delà du cap de Bonne-Espérance. Son octroi fut borné à quinze ans. On crut qu'il ne falloit pas lui donner plus de durée, soit pour remédier de bonne heure aux imperfections qui se trouvent dans les nouvelles entreprises, soit pour diminuer le chagrin d'un grand nombre de citoyens qui s'élevoient contre un établissement que la nature & l'empire du climat sembloit repousser. Le désir de réunir le plus qu'il seroit possible les avantages d'un commerce libre & ceux d'une association privilégiée, fit régler que les fonds ne seroient pas limités, & que tout actionnaire pourroit retirer les siens à la fin de chaque voyage. Comme les intéressés étoient la plupart étrangers, il parut juste d'assurer un bénéfice à la nation en les assujettissant à payer au gouvernement quinze cents dalers d'argent par last, pour chaque bâtiment qu'ils expédieroient.

Cette condition n'empêcha pas que les actionnaires qui bornoient à-peu-près leurs opérations au commerce de Chine, ne partageassent de beaucoup plus gros bénéfices que ne l'avoient jamais fait aucune compagnie. Un pareil succès détermina les Etats, qui en 1746 renouvelloient le privilege, à exiger à la place de l'ancien droit, un droit de cinquante mille dalers d'argent, ou de soixante-quinze mille livres tournois par vaisseau. La convention fut exactement remplie jusqu'en 1753. Alors les directeurs qui trouvoient leur position utile formerent le projet de la rendre permanente en donnant une consistance fixe à l'association passagere dont ils conduisoient les affaires; & ils firent adopter leur plan par la nation assemblée. Il paroissoit plus difficile de faire goûter aux actionnaires un arrangement qui en-

gageoit leur liberté, & que les malheurs des autres compagnies devoient leur rendre plus que suspect. On les ébranla par l'espoir d'un revenu à-peu-près régulier, au lieu d'un dividende qui depuis quelques années varioit d'une maniere incroyable, soit que ce fût un moyen imaginé pour préparer le succès du projet, soit que ce fût une suite naturelle des révolutions du commerce. Ils furent tout-à-fait déterminés par la complaisance qu'eut le gouvernement de se contenter d'un droit de vingt pour cent sur les thés, sur les autres marchandises des Indes qui se consommeroient dans le royaume, au lieu de cinquante mille dalers qu'il recevoit depuis six ans pour chaque navire. Ce nouvel ordre de choses dura jusqu'en 1766, temps auquel expiroit le privilege accordé vingt ans auparavant.

On n'avoit pas attendu ce terme pour s'occuper du renouvellement de la compagnie. Dès le 7 Juillet 1762, il fut accordé un nouvel octroi pour vingt ans encore. Les conditions en furent plus avantageuses pour l'Etat que ne l'espéroient ceux de ses membres qui n'avoient pas suivi les bénéfices de ce commerce. On lui prêta quinze cents mille frans sans intérêts, & trois millions à un intérêt de six pour cent. Les actionnaires qui faisoient ces avances absolument nécessaires pour la liquidation des dépenses de la guerre d'Allemagne, en devoient être remboursés successivement par la retenue des soixante-quinze mille dalers qu'ils s'engageoient à payer pour chaque navire qu'ils expédieroient. Celles de leurs marchandises qui sortiroient du royaume, furent de plus assujetties à un droit d'un quart pour cent de leur vente; & celles qui seroient consommées dans l'intérieur du pays, aux droits anciens ou à des droits nouveaux tels qu'il plairoit au gouvernement de les régler. Tel est l'ordre qui subsiste depuis 1766.

La compagnie a établi le siege de ses affaires à Gothenbourg, dont la position offre pour la navigation des facilités que refusoient les autres ports. Ses fonds varioient au commencement d'un voyage à l'autre. Il est reçu qu'en 1753 ils furent fixés à neuf millions, dont il n'y en eut que six de fournis.

L'opinion des gens les mieux instruits, est que le dernier arrangement les a portés réellement à dix millions. On est réduit à de simples conjectures sur ce point important, jamais il ne fut mis sous les yeux du public. Comme les Suédois n'entroient que pour très-peu dans ce capital, on jugea convenable de dérober la connoissance de cette pauvreté. Pour y parvenir, il fut statué que tout directeur qui découvriroit le nom des intéressés ou les sommes qu'ils auroient souscrites, seroit suspendu, déposé même, & qu'il perdroit sans retour tout l'argent qu'il auroit dans cette entreprise. Cet esprit de mystere s'est perpétué. A la vérité, douze des principaux actionnaires, choisis tous les quatre ans dans une assemblée générale, reçoivent réguliérement les comptes de l'administration; mais cette sureté ne paroîtra jamais suffisante à des négocians : ils trouveront toujours étonnant qu'un Etat libre ait ouvert une pareille porte à la corruption.

Une opération sur laquelle la compagnie n'a pu jeter le voile, c'est sur le nombre de vaisseaux qu'elle a expédiés. Jusqu'à l'an 1763 inclusivement, on en compte cinquante-sept, dont trois ont pris la route de Bengale, trois celle de Surate, & le reste celle de la Chine. Tous n'ont pas fini leur voyage, cinq ont péri misérablement.

Malgré ces malheurs, le dividende, une année dans l'autre, s'est élevé à trente-deux pour cent. Ce bénéfice n'a été fait que sur des ventes qui n'ont pas passé annuellement six millions de livres. Les onze douziemes de ces marchandises ont été portés à l'étranger, & la Suede a payé de ses productions le peu qu'elle a consommé. La foiblesse de son numéraire & la médiocrité de ses ressources lui interdisoient un plus grand luxe.

§. VIII.

Compagnie d'Ostende.

Les lumieres sur le commerce & sur l'administration, la saine philosophie, qui gagnoient insensiblement d'un bout de l'Europe à l'autre, avoient trouvé des barrieres insurmontables dans quelques monarchies. Elles n'avoient pu pénétrer à la cour de Vienne qui ne s'occupoit que de projets de guerre & d'agrandissement par la voie des conquêtes. Les Anglois & les Hollandois, attentifs à empêcher la France d'augmenter son commerce, ses colonies & sa marine, lui suscitoient des ennemis dans le continent, & prodiguoient à la maison d'Autriche des sommes immenses qu'elle employoit à combattre la France; mais à la paix le luxe d'une couronne rendoit à l'autre plus de richesses qu'elle ne lui en avoit ôté par la guerre.

Des Etats qui par leur étendue rendent formidable la puissance autrichienne, bornent ses facultés par leur situation. La plus grande partie de ses provinces est éloignée des mers. Le sol de ses possessions produit peu de vins & de fruits précieux aux autres nations. Il ne fournit ni les huiles, ni les soies, ni les belles laines qu'on recherche. Rien ne lui permettoit d'aspirer à l'opulence, & elle ne savoit pas être économe. Avec le luxe & le faste naturel aux grandes cours, elle n'encourageoit point l'industrie & les manufactures qui pouvoient fournir à ce goût de dépense. Le mépris qu'elle a toujours eu pour les sciences arrêtoit ses progrès en tout. Les artistes restent toujours médiocres dans tous les pays où ils ne sont pas éclairés par les savans. Les sciences & les arts languissent ensemble partout où n'est point établie la liberté de penser. L'orgueil & l'intolérance de la maison d'Autriche entretenoient dans ses vastes domaines la pauvreté, la superstition, un luxe barbare.

Les Pays-Bas même, autrefois si renommés pour leur activité & leur industrie, ne conservoient rien de leur ancien éclat. Anvers ne voyoit pas un seul pavillon dans son port, il n'étoit pas le magasin du nord comme

il l'avoit été pendant deux siecles. Bien loin de fournir aux nations leur habillement, Bruxelles & Louvain recevoient le leur des Anglois. La pêche si précieuse du hareng avoit passé de Bruges à la Hollande. Gand, Courtrai, quelques autres villes voyoient diminuer tous les jours leurs manufactures de toiles & de dentelles. Ces provinces placées au milieu de trois peuples les plus commerçans de l'Europe, n'avoient pu, malgré leurs avantages naturels, soutenir cette concurrence. Après avoir lutté quelque temps contre l'oppression, contre des entraves multipliées par l'ignorance, contre les privileges qu'un voisin avide arrachoit aux besoins continuels du gouvernement, elles étoient tombées dans un dépérissement extrême.

Le prince Eugene, aussi grand homme d'Etat que grand homme de guerre, élevé au-dessus de tous les préjugés, cherchoit depuis long-temps les moyens d'accroître les richesses d'une puissance dont il avoit si fort reculé les frontieres, lorsqu'on lui proposa d'établir à Ostende une compagnie des Indes. Les vues de ceux qui avoient formé ce plan étoient étendues. Ils démontroient que si cette entreprise pouvoit se soutenir, elle animeroit l'industrie dans tous les Etats de la maison d'Autriche, leur donneroit une marine, dont une partie seroit dans les Pays-Bas, & l'autre à Fiume ou à Trieste, la délivreroit de la sorte de dépendance où elle étoit encore des subsides de l'Angleterre & de la Hollande, & la mettroit en état de se faire craindre sur les côtes de Turquie, & jusques dans Constantinople.

L'habile ministre auquel s'adressoit ce discours, sentit aisément le prix des ouvertures qu'on lui faisoit. Il ne voulut cependant rien précipiter. Pour accoutumer les esprits de sa cour, ceux de l'Europe entiere à cette nouveauté, il voulut qu'en 1717 on fît partir avec ses seuls passe-ports deux vaisseaux pour l'Inde. Le succès de leur voyage multiplia les expéditions les années suivantes. Toutes les expériences furent heureuses, & la cour de Vienne crut devoir, en 1722, fixer le sort des intéressés la plupart Anglois ou Hollandois, par l'octroi le plus ample qui eût été jamais accordé.

La nouvelle compagnie qui avoit un fonds de dix millions de florins partagé en dix mille actions, parut avec éclat dans tous les marchés des Indes. Elle forma deux établissemens, celui de Coblom, entre Madras & Sadraspatan à la côte de Coromandel, & celui de Bankibasar dans le Gange. Elle projetoit même de se procurer un lieu de relâche, & ses regards s'étoient arrêtés sur Madagascar. Elle étoit assez heureuse pour pouvoir avec sureté se reposer de tout sur ses agens, tous tirés du service d'Angleterre ou de Hollande, qui avoient eu assez de fermeté pour surmonter les obstacles que la jalousie leur avoit opposés, assez de lumiere pour se débarrasser des pieges qu'on leur avoit tendus. La richesse de ses retours, la réputation de ses actions qui gagnoient quinze pour cent ajoutoient à sa confiance. On peut penser que les événemens ne l'auroient pas trahie, si les opérations qui en étoient la base n'eussent été traversées par

la politique. Pour bien développer les causes de cette discussion, il est nécessaire de reprendre les choses de plus haut.

Lorsqu'Isabelle eut fait découvrir l'Amérique & fait pénétrer jusqu'aux Philippines, l'Europe étoit plongée dans une telle ignorance, qu'on jugea devoir interdire la navigation des deux Indes à tous les sujets de l'Espagne qui n'étoient pas nés en Castille. La partie des Pays-Bas qui n'avoit pas recouvré la liberté, ayant été donnée en 1598 à l'infante Isabelle qui épousoit l'archiduc Albert, on exigea des nouveaux souverains qu'ils renonçassent formellement à ce commerce. La réunion de leurs Etats faite de nouveau en 1638 au corps de la monarchie, ne changea rien à cette odieuse stipulation. Les Flamands blessés avec raison de se voir privés du droit que la nature donne à tous les peuples, de trafiquer par-tout où d'autres nations ne sont pas en possession légitime d'un commerce exclusif, firent éclater leurs plaintes. Elles furent appuyées par leur gouverneur le cardinal infant, qui fit décider qu'on les autoriseroit à naviguer aux Indes orientales. L'acte qui devoit constater cet arrangement n'étoit pas encore expédié, lorsque le Portugal brisa le joug sous lequel il gémissoit depuis si long-temps. La crainte d'augmenter son mécontentement, en lui donnant un nouveau rival en Asie, fit éloigner la conclusion de cette importante affaire. Elle n'étoit pas finie, lorsqu'il fut réglé en 1648 à Munster, que les sujets du roi d'Espagne ne pourroient pas étendre leur commerce dans les Indes plus qu'il ne l'étoit à cette époque. Cet acte ne doit pas moins lier l'empereur qu'il ne lioit la cour de Madrid, puisqu'il ne possede les Pays-Bas qu'aux mêmes conditions, avec les mêmes obligations que cette puissance les avoit.

Ainsi raisonnerent la Hollande & l'Angleterre pour parvenir à obtenir la suppression de la nouvelle compagnie dont le succès leur causoit les plus vives inquiétudes. Ces deux alliés, dont les forces maritimes pouvoient anéantir Ostende & son commerce, voulurent ménager une puissance qu'ils avoient élevée eux-mêmes, & dont ils croyoient avoir besoin contre la maison de Bourbon. Ainsi quoique déterminés à ne point laisser puiser la maison d'Autriche à la source de leurs richesses, ils se contenterent de lui faire des représentations sur la violation des engagemens les plus solemnels. Ils furent appuyés par la France qui avoit le même intérêt & qui de plus étoit garante du traité violé.

L'empereur ne se rendit pas à ces représentations. Il étoit soutenu dans son entreprise par l'opiniâtreté de son caractere, par les espérances ambitieuses qu'on lui avoit données, par les grands privileges, les préférences utiles que l'Espagne accordoit à ses négocians. Cette couronne se flattoit alors d'obtenir pour Dom Carlos, l'héritiere de la maison d'Autriche, & ne croyoit pas pouvoir faire de trop grands sacrifices à cette alliance. La liaison des deux cours qu'on avoit cru irréconciliables, agita l'Europe. Toutes les nations se crurent en péril. Il se fit des ligues, des traités sans nombre, pour rompre

une harmonie qui paroissoit plus dangereuse qu'elle ne l'étoit. On n'y réussit, malgré tant de mouvemens, que lorsque le conseil de Madrid, qui n'avoit plus de trésors à verser en Allemagne, se fut convaincu qu'il couroit après des chimeres. La défection de son allié n'étonna pas l'Autriche. Elle parut décidée à soutenir toutes les prétentions qu'elle avoit formées, spécialement les intérêts de son commerce. Soit que cette fermeté en imposât aux puissances maritimes, soit, comme il est plus vraisemblable, qu'elles ne consultassent que les principes d'une politique utile, elles se déterminerent en 1727 à garantir la pragmatique sanction. La cour de Vienne paya un si grand service par le sacrifice de la compagnie d'Ostende. *Voyez* OSTENDE.

Quoique les actes publics ne fissent mention que d'une suspension de sept ans, les associés sentirent bien que leur perte étoit décidée, & que cette stipulation n'étoit là que par ménagement pour la dignité impériale. Ils avoient trop d'opinion de la cour de Londres, & des Etats-généraux pour penser qu'on eût assuré l'indivisibilité des possessions autrichiennes pour un avantage qui n'auroit été que momentané. Cette persuasion les détermina à oublier Ostende & à porter ailleurs leurs capitaux. Ils firent successivement des démarches pour s'établir à Hambourg, à Trieste, en Toscane. La nature, la force ou la politique ruinerent leurs efforts. Les plus heureux d'entr'eux furent ceux qui tournerent leurs regards vers la Suede. Voyez le §. précédent.

§ IX.

Examen de trois questions concernant le commerce des Européens aux Indes Orientales.

LES variations qu'a subi le commerce des Indes pour toutes les nations de l'Europe qui s'en sont occupées, les mauvais succès de quelques-unes des compagnies qui en ont fait leur unique objet, la considération de son état actuel, des moyens qui l'ont établi & qui le soutiennent, & sur-tout son influence sur les affaires de l'Europe politique, ont fait naître trois grandes questions qui ont partagé jusqu'ici les esprits. I. *Doit-on continuer ce commerce ?* II. *Les grands établissemens sont-ils nécessaires pour le faire avec succès ?* III. *Faut-il le laisser entre les mains des compagnies exclusives.* Un philosophe citoyen du monde qui a développé dans un savant ouvrage plein de vues & d'observations sensibles & judicieuses, la maniere dont les nations de l'Europe ont conduit jusqu'à présent ce commerce, a discuté ces trois questions avec l'impartialité d'un homme de lettres qui n'a, dans cette cause, d'autre intérêt que celui du genre humain. Nous nous faisons un devoir de lui céder ici la plume.

Ceux qui voudront considérer l'Europe comme ne formant qu'un seul corps dont les membres sont unis entre eux par un intérêt commun ou

du moins semblable, ne mettront pas en problême si ses liaisons avec l'Asie lui sont avantageuses. Le commerce des Indes augmente évidemment la masse de nos jouissances. Il nous donne des boissons saines & délicieuses, des commodités plus recherchées, des ameublemens plus gais, quelques nouveaux plaisirs, une existence plus agréable. Des attraits si puissans ont également agi sur les peuples qui par leur position, leur activité, le bonheur de leurs découvertes, la hardiesse de leurs entreprises, pouvoient aller puiser ces délices à leur source; & sur les nations qui n'ont pu se les procurer que par le canal intermédiaire des états maritimes dont la navigation faisoit circuler sur tout notre continent la surabondance de ces voluptés. La passion des Européens pour ce luxe étranger a été si vive que, ni les plus fortes impositions, ni les prohibitions & les peines les plus séveres, n'ont pu l'arrêter. Après avoir lutté vainement contre un penchant qui s'irritoit par les obstacles, tous les gouvernemens ont été forcés de céder au torrent, quoique des préjugés universels cimentés par le temps & l'habitude leur fissent regarder cette complaisance comme nuisible à la stabilité du bonheur général des nations.

Il étoit temps que cette tyrannie finît. Peut-on douter que ce soit un bien d'ajouter aux jouissances propres d'un climat celles qu'on peut tirer des climats étrangers? La société universelle existe pour l'intérêt commun, & pour l'intérêt réciproque de tous les hommes qui la composent. De leur communication, il doit résulter une augmentation de félicité. Le commerce est peut-être l'unique moyen de conserver cette liberté originelle que l'homme avoit avant la société, d'errer à son gré sur toute la terre, & de jouir de tous ses fruits, de toutes ses productions.

On a mal vu l'homme quand on a imaginé que pour le rendre heureux, il falloit l'accoutumer aux privations. Il est vrai que l'habitude des privations diminue la somme de nos malheurs; mais en retranchant encore plus sur nos plaisirs que sur nos peines, elle conduit l'homme à l'insensibilité plutôt qu'au bonheur. S'il a reçu de la nature un cœur qui demande à sentir; si son imagination le promene sans cesse malgré lui sur des projets ou des fantômes de félicité qui le flattent laissés, à son ame inquiéte un vaste champ de jouissances à parcourir. Que notre intelligence nous apprenne à voir dans les biens dont nous jouissons des motifs de ne pas regretter ceux auxquels nous ne pouvons atteindre : C'est-là le fruit de la sagesse. Mais exiger que la raison nous persuade de rejeter ce que nous pourrions ajouter à ce que nous possédons, c'est contredire la nature c'est anéantir peut-être les premiers principes de la sociabilité.

Comment réduire l'homme à se contenter de ce peu que les moralistes prescrivent à ses besoins? comment fixer les limites du nécessaire qui varient avec sa situation, ses connoissances & ses désirs? A peine eût-il simplifié par son industrie les moyens de se procurer la subsistance, qu'il employa le temps qu'il venoit de gagner à étendre les bornes de ses facultés

& le domaine de ses jouissances. Delà naquirent tous les besoins factices. La découverte d'un nouveau genre de sensations amena le désir de les conserver, & la curiosité d'en imaginer d'une autre espece. La perfection d'un art introduisit la connoissance de plusieurs. Le succès d'une guerre occasionnée par la faim ou par la vengeance donna la tentation des conquêtes. Les hasards de la navigation jeterent les hommes dans la nécessité de se détruire ou de se lier. Il en fut des traités de commerce entre les nations séparées par la mer comme des pactes de société entre les hommes semés & rapprochés par la nature sur une même terre. Tous ces rapports commencerent par des combats & finirent par des associations. La guerre & la navigation ont mêlé les sociétés & les populations. Dès lors les hommes se sont trouvés liés par la dépendance ou la communication. L'alliage des nations fondues ensemble par le feu des combats, s'épure & se polit par le commerce. Dans sa destination le commerce veut que toutes les nations se regardent comme une société unique dont tous les membres ont un droit égal de participer à tous les biens de chacune. Dans son objet & ses moyens le commerce suppose le désir & la liberté concertée entre tous les peuples de faire tous les échanges qui peuvent convenir à leur satisfaction mutuelle. Désir de jouir, liberté de jouir : il n'y a que ces deux ressorts d'activité, que ces deux principes de sociabilité parmi les hommes.

Que peuvent opposer à ces raisons d'une communication libre & universelle ceux qui blâment le commerce de l'Europe avec les Indes ? Qu'il entraîne une perte considérable d'hommes ; qu'il arrête les progrès de notre industrie ; qu'il diminue la masse de notre argent. Il est aisé de détruire ces foibles objections.

Tant que les hommes jouiront du droit de se choisir une profession, d'employer à leur gré leurs facultés, ne soyons pas inquiets de leur destinée. Comme dans l'état de liberté chaque chose a le prix qui lui convient, ils ne courront de risque qu'autant qu'ils en seront payés. Dans des sociétés bien ordonnées, chaque individu doit être le maître de faire ce qui convient le mieux à son goût, à ses intérêts tant qu'il ne blesse en rien la propriété, la liberté des autres. Une loi qui interdiroit tous les travaux où les hommes peuvent courir le risque de leur vie, condamneroit une grande partie du genre humain à mourir de faim, & priveroit la société d'une foule d'avantages. On n'a pas besoin de passer la ligne pour faire un métier dangereux ; & sans sortir d'Europe, on trouveroit des professions beaucoup plus destructives de l'espece humaine que la navigation des Indes. Si les périls des voyages maritimes moissonnent quelques hommes, donnons à la culture de nos terres toute la protection qu'elle mérite, & notre population sera si nombreuse que l'état pourra moins regretter les victimes volontaires que la mer engloutit. On peut ajouter que la plupart de ceux qui périssent dans ces voyages de long cours sont enlevés par des causes acci-

dentelles qu'il feroit facile de prévenir par un régime de vie plus fain, & par une conduite plus réglée. Mais quand on ajoute aux vices de fon climat & de fes mœurs, les vices corrupteurs des climats où l'on aborde, comment réfifter à ce double principe de deftruction?

En fuppofant même que le commerce des Indes dût coûter à l'Europe autant d'hommes que l'on prétend qu'il en abforbe ou qu'il en fait périr, eft-il bien certain que cette perte n'eft pas réparée & compenfée par les travaux dont il eft la fource & qui nourriffent, qui multiplient la population. Les hommes difperfés fur les vaiffeaux qui voguent vers ces parages n'occuperoient-ils pas fur la terre une place qu'ils laiffent à remplir par des hommes à naître? Qu'on jette un regard attentif fur le grand nombre d'habitans qui couvrent le territoire refferré des peuples navigateurs, & on fera convaincu que ce n'eft pas la navigation d'Afie ni même la navigation en général qui diminue la population des Européens, mais qu'elle feule balance peut-être toutes les autres caufes de dépériffement & de décadence de l'efpece humaine. Raffurons encore ceux qui craignent que le commerce des Indes ne diminue les occupations & les profits de notre induftrie.

Quand il feroit vrai que cette communication auroit arrêté quelques-uns de nos travaux, à combien d'autres n'a-t-elle pas donné naiffance? La navigation lui doit une grande extenfion. Nos colonies en ont reçu la culture du fucre, du café & de l'indigo. Plufieurs de nos manufactures font alimentées par fes foies & par fes cotons. Si la Saxe & d'autres contrées de l'Europe font de belles porcelaines; fi Valence fabrique des pékins fupérieurs à ceux de la Chine même; fi la Suiffe imite les mouffelines & les toiles brodées de Bengale; fi l'Angleterre & la France impriment fupérieurement des toiles; fi tant d'étoffes inconnues autrefois dans nos climats occupent aujourd'hui nos meilleurs artiftes, n'eft-ce pas de l'Inde que nous tenons tous ces avantages?

Allons plus loin, & fuppofons que nous ne devons aucun encouragement, aucune connoiffance à l'Afie; la confommation que nous faifons de fes marchandifes n'en doit pas nuire davantage à notre induftrie. Car avec quoi le payons-nous? N'eft-ce pas avec le prix de nos ouvrages portés en Amérique? Je vends à un Efpagnol pour cent francs de toile, & j'envoie cet argent aux Indes. Un autre envoie aux Indes la même quantité de toile en nature. Lui & moi en rapportons du thé. Eft-ce qu'au fonds notre opération n'eft pas la même? Eft-ce que nous n'avons pas également converti en thé une valeur de cent francs en toile?

Nous ne différons qu'en ce que l'un fait ce changement par deux procédés, & que l'autre le fait par le moyen d'un feul. Suppofez que les Efpagnols, au lieu d'argent, me donnent d'autres marchandifes dont l'Inde foit curieufe. Eft-ce que j'aurai diminué les travaux de la nation quand j'aurai porté ces marchandifes aux Indes? N'eft-ce pas la même chofe que fi j'y avois porté nos productions en nature? Je pars d'Europe avec des ma-

nufactures nationales. Je les vais changer dans la mer du Sud contre des piastres. Je porte ces piastres aux Indes. J'en rapporte des choses utiles ou agréables. Ai-je rétréci l'industrie de l'état? Non, j'ai étendu la consommation de ses produits, & j'ai multiplié ses jouissances. Ce qui trompe les gens prévenus contre le commerce des Indes, c'est que les piastres arrivent en Europe avant d'être transportées en Asie. En derniere analyse, que l'argent soit ou ne soit pas employé comme gage intermédiaire, j'ai échangé directement ou indirectement avec l'Asie des choses usuelles contre des choses usuelles, mon industrie contre son industrie, mes productions contre ses productions.

Mais, s'écrient quelques esprits chagrins, l'Inde a englouti dans tous les temps les trésors de l'univers. Depuis que le hasard a donné aux hommes la connoissance de la métallurgie, disent ces censeurs, on n'a cessé de cultiver cet art. L'avarice pâle, inquiéte, n'a pas quitté ces rochers stériles où la nature avoit enfoui sagement de perfides trésors. Arrachés des abîmes de la terre, ils ont toujours continué de se répandre sur sa surface, d'où malgré l'extrême opulence des Romains, de quelques autres peuples, on les a vus disparoître en Europe, en Afrique, dans une partie de l'Asie même. Les Indes les ont absorbés, l'argent prend encore aujourd'hui la même route. Il coule, sans interruption, de l'Occident au fond de l'Orient & s'y fixe, sans que rien puisse jamais le faire rétrograder. C'est donc pour les Indes que les mines du Pérou sont ouvertes : c'est donc pour les Indiens que les Européens se sont souillés de tant de crimes en Amérique. Tandis que les Espagnols épuisent le sang de leurs esclaves dans le Mexique pour arracher l'argent des entrailles de la terre, les Banians se fatiguent encore davantage pour l'y faire rentrer. Si jamais les richesses du Potosi tarissent ou s'arrêtent, notre avidité sans doute ira les déterrer sur les côtes du Malabar où nous les avons apportées. Après avoir épuisé l'Inde de perles & d'aromates, nous irons peut-être, les armes à la main, y ravir le prix de ce luxe. Ainsi nos cruautés & nos caprices entraîneront l'or & l'argent dans de nouveaux climats où l'avarice & la superstition les enfouiront encore.

Ces déclamations ne sont pas sans fondement. Depuis que les autres parties du monde ont ouvert leur communication avec l'Inde, elles ont toujours échangé des métaux contre des arts & des denrées. La nature a prodigué aux Indiens le peu dont ils ont besoin; le climat leur interdit notre luxe, & la religion leur donne de l'éloignement pour les choses qui nous servent de nourriture. Comme leurs usages, leurs mœurs, leur gouvernement sont restés les mêmes au milieu des révolutions qui ont bouleversé leurs pays, il n'est pas permis d'espérer qu'ils puissent jamais changer. L'Inde a été, l'Inde sera ce qu'elle est. Tout le temps qu'on y fera le commerce, on y portera de l'argent, on en rapportera des marchandises. Mais avant de se récrier contre l'abus de ce commerce, il faut en suivre la marche, en voir le résultat.

D'abord, il eſt conſtant que notre or ne paſſe pas aux Indes. Ce qu'elles en produiſent, eſt augmenté continuellement de celui du Monomotapa, qui y arrive par la côte orientale de l'Afrique, & par la mer Rouge; de celui des Turcs qui y entre par l'Arabie & par Baſſora; de celui de Perſe qui prend la double route de l'océan & du continent. Jamais celui que nous tirons des colonies Eſpagnoles & Portugaiſes ne groſſit cette maſſe énorme. Seulement en 1752 & 1753, les Anglois & les François trouverent de l'avantage à en faire paſſer au Coromandel, où leurs brigandages avoient réduit les naturels du pays, à cacher ce riche métal avec des ſoins proportionnés au danger de le perdre. En général, nous ſommes ſi éloignés d'envoyer de l'or dans les mers d'Aſie, que pendant long-temps nous avons porté de l'argent en Chine pour l'y échanger contre de l'or.

L'argent même que l'Inde reçoit de nous ne forme pas une auſſi groſſe ſomme, qu'on ſeroit tenté de le croire en voyant la quantité immenſe de marchandiſes que nous en tirons. Leur vente annuelle s'éleve depuis quelque temps à cent cinquante millions. En ſuppoſant, ce qu'il faut regarder comme démontré, qu'elles n'ont coûté que la moitié de ce qu'elles ont produit. Il s'enſuivroit qu'il devroit être paſſé dans l'Inde pour leur achat, ſoixante-quinze millions, ſans compter ce que nous aurions dû y envoyer pour les dépenſes de nos établiſſemens : nous ne craindrons pas d'aſſurer que depuis quelque temps, toutes les nations de l'Europe réunies, n'y portent pas annuellement au-delà de vingt-un millions & demi. Dix millions ſortent de France; ſix millions de Hollande; deux millions & demi du Danemarc; deux millions de Suede; un million ſort de Portugal. Non-ſeulement les Anglois n'envoient pas d'argent aux Indes, mais ils en reçoivent dix ou douze millions, ce qui réduit la ſomme exportée à environ dix millions de livres. Il faut donner de la vraiſemblance à ce calcul.

Quoiqu'en général les Indes n'ayent nul beſoin, ni de nos denrées, ni de nos manufactures, elles ne laiſſent pas de recevoir de nous en fer, en plomb, en cuivre, en étoffes de laine, en quelques autres articles moins conſidérables, pour la valeur du cinquieme, au moins, de ce qu'elles nous fourniſſent.

Ce moyen de payer eſt groſſi par les reſſources que les Européens trouvent dans leurs poſſeſſions d'Aſie. Les plus conſidérables de beaucoup ſont celles que les iſles à épiceries fourniſſent aux Hollandois & le Bengale aux Anglois.

Les fortunes que les marchands libres & les agens des compagnies font aux Indes, diminuent encore l'exportation de nos métaux. Ces hommes actifs verſent leurs capitaux dans les caiſſes de leur nation, dans les caiſſes des nations étrangeres pour en être payés en Europe, où ils reviennent tous un peu plus tôt, un peu plus tard. Ainſi, une partie du commerce ſe fait aux Indes avec l'argent gagné dans le pays même.

Il arrive encore des événemens qui mettent dans nos mains les tréſors de

l'orient. Tel fut en 1750, la mort du foubab du Décan, Nazerzingue, fa dépouille portée à Pondichery fe trouva, dit-on, de cinquante-fix millions deux cents cinquante mille livres. Perfonne n'a jamais douté que, partagée comme elle le fut par Dupleix, la majeure partie n'ait paffé dans les mains des François qui avoient eu tant de part à la fin tragique de ce prince, & qui furent les feuls auteurs de l'élévation de fon fucceffeur. Les troupes de la même nation qui, en 1752, conduifirent Salabetzingue à Aurengabat fa capitale, furent noblement payées d'un fi grand fervice. Leur chef reçut des fommes immenfes. Chaque officier fut traité felon fon grade, & la gratification d'un enfeigne monta à quarante mille écus. On n'oublia pas un feul des foldats de cette petite armée. Les Anglois qui, en 1757, donnerent l'empire du Gange à Jaffier Alikan furent encore mieux traités. On leur partagea foixante-quinze millions. Il eft vifible que ces fommes réunies à d'autres moins confidérables que les Européens ont acquifes par la fupériorité de leur intelligence & de leur courage, ont dû retenir parmi nous beaucoup d'argent qui, fans ces révolutions, auroit pris la route de l'Afie.

Cette riche partie du monde nous a même reftitué une partie des tréfors que nous y avions verfés. Perfonne n'ignore l'expédition de Koulikan dans l'Inde; mais tout le monde ne fait pas que ce terrible vainqueur arracha à la molleffe, à la lâcheté des Mogols dix-huit cents millions en efpeces, & pour une fomme à peu près égale en effets précieux. Le palais feul de l'empereur en renfermoit d'ineftimables & fans nombre. La fale du trône étoit revêtue de lames d'or. Des diamans en ornoient le plafond. Douze colones d'or maffif garnies de perles & de pierres précieufes, formoient trois côtés du trône, dont le dais fur-tout, étoit digne d'attention. Il repréfentoit la figure d'un paon qui, étendant fa queue & fes ailes, couvroit le monarque de fon ombre. Les diamans, les rubis, les émeraudes, toutes les pierres qui le formoient, placées avec art, repréfentoient au naturel les couleurs de cet oifeau brillant. Sans doute, qu'une partie de ces richeffes eft rentrée dans l'Inde. Les guerres cruelles, qui depuis ce temps-là ont défolé la Perfe, auront fait enterrer bien des tréfors venus de la conquête du Mogol. Mais il n'eft pas poffible que différentes branches de commerce n'en aient fait couler quelques parties en Europe par des canaux trop connus pour en parler ici.

Admettons, fi l'on veut, qu'il n'en a rien reflué parmi nous, la caufe de ceux qui condamnent le commerce des Indes parce qu'il fe fait avec des métaux, n'en fera pas meilleure. Il eft aifé de le prouver. L'argent ne croît pas dans nos champs : c'eft une production de l'Amérique qui nous eft tranfmife en échange de nos productions. Si l'Europe ne le verfoit pas en Afie, bientôt l'Amérique feroit dans l'impoffibilité de le verfer en Europe. Sa furabondance dans notre continent lui feroit tellement perdre fa valeur que les nations qui nous l'apportent ne pourroient plus en tirer de

leurs colonies. Une fois que l'aune de toile qui vaut présentement vingt sols sera montée à une pistole, les Espagnols ne pourront plus l'acheter pour la porter dans le pays où croît l'argent. Ce métal leur coûte à exploiter. Dès que la dépense de cette exploitation sera décuplée, sans que l'argent ait augmenté de prix, cette exploitation plus onéreuse que profitable à ses entrepreneurs sera nécessairement abandonnée. Il ne viendra plus de métaux du Nouveau-Monde dans l'Ancien. L'Amérique cessera d'exploiter ses meilleures mines, comme par degrés, elle s'est vue forcée d'abandonner les moins abondantes. Cet événement seroit même déjà arrivé, si elle n'avoit trouvé un débouché d'environ trois milliards en Asie, par la route du cap de Bonne-Espérance, ou par celle des Philippines. Ainsi, ce versement de métaux dans l'Inde, que tant de gens aveuglés par leurs préjugés ont regardé jusqu'ici comme si ruineux, a été également utile, & à l'Espagne dont il a soutenu l'unique manufacture, & aux peuples qui, sans cela, n'auroient pu continuer à vendre, ni leurs productions, ni leur industrie. Le commerce des Indes ainsi justifié, il convient d'examiner, s'il a été conduit dans les principes d'une politique judicieuse.

Tous les peuples de l'Europe qui ont doublé le cap de Bonne-Espérance, ont cherché à fonder de grands empires en Asie. Les Portugais qui ont montré la route de ces riches contrées, ont donné les premiers, l'exemple d'une ambition sans bornes. Peu contens de s'être rendus les maîtres des isles dont les productions étoient précieuses, d'avoir élevé des forteresses par-tout où il en falloit pour mettre dans leur dépendance la navigation de l'orient, ils voulurent donner des loix au Malabar qui, partagé en plusieurs petites souverainetés, jalouses ou ennemies les unes des autres, fut forcé de subir le joug.

Les Espagnols ne montrerent pas d'abord plus de modération. Avant même d'avoir achevé la conquête des Philippines qui devoient former le centre de leur puissance, ils firent des efforts pour étendre plus loin leur domination. Si depuis, ils n'ont pas assujetti le reste de cet immense archipel, s'ils n'ont pas rempli les lieux voisins de leurs fureurs, il faut chercher la cause de leur inaction dans les trésors de l'Amérique qui, sans assouvir leurs désirs, ont arrêté toutes leurs vues.

Les Hollandois enleverent au Portugal les meilleurs postes qu'ils avoient dans le continent, & les chasserent de toutes les isles où croissent les épiceries. Ils n'ont réussi à les conserver, ainsi que les immenses possessions qu'ils y ont ajoutées, qu'en établissant un gouvernement moins vicieux que celui du peuple sur les ruines duquel ils s'élevoient.

Les pas incertains & lents des François ne leur ont pas permis pendant long-temps de former de grands projets ou de les suivre. Dès qu'ils se sont trouvés en force, ils ont profité du renversement de l'autorité Mogole pour usurper l'empire du Coromandel. On leur a vu conquérir, ou se faire céder par des négociations artificieuses, un terrein plus étendu

qu'aucune puiſſance Européenne n'en avoit jamais poſſédé dans l'Indoſtan.

Les Anglois, plus ſages, n'ont travaillé à s'agrandir qu'après avoir dépouillé les François, & lorſqu'aucune nation rivale ne pouvoit les traverſer. La certitude de n'avoir que les naturels du pays à combattre, les a déterminés à porter leurs armes dans le Bengale. C'étoit la contrée de l'Inde qui leur fourniſſoit le plus de marchandiſes propres pour les marchés d'Aſie & d'Europe, celle qui devoit le plus conſommer de leurs manufactures, enfin, celle qu'à la faveur d'un grand fleuve, leur pavillon pouvoit le plus aiſément tenir dans leur dépendance. Ils ont vaincu, & ils ſe flattent de jouir long-temps du fruit de leurs victoires.

Leurs ſuccès, ceux des François, ont confondu toutes les nations. On comprend, ſans peine, comment des iſles abandonnées à elles-mêmes, ſans aucune liaiſon avec leurs voiſins, ſans avoir ni l'art, ni les moyens de ſe défendre, ont pu être ſubjuguées. Mais des victoires remportées de nos jours dans le continent par cinq ou ſix cents Européens, ſur des armées innombrables de gentils & de mahométans inſtruits, la plupart, dans les arts de la guerre, cauſent un étonnement dont on ne revient pas. La conduite militaire de ces peuples expliquera l'énigme, & ne ſera pas ſans quelque inſtruction pour nous.

D'abord, les ſoldats compoſent la moindre partie de leurs camps. Chaque cavalier eſt ſuivi de ſa femme, de ſes enfans & de deux domeſtiques, dont l'un doit panſer le cheval & l'autre aller au fourrage. Le cortege des officiers & des généraux eſt proportionné à leur vanité, à leur fortune & à leur grade. Le ſouverain, lui-même, plus occupé lorſqu'il ſe met en campagne de l'étalage de ſa magnificence que des beſoins de la guerre, traîne à ſa ſuite ſon ſérail, ſes éléphans, ſa cour, la plupart des ſujets de ſa capitale. La néceſſité de pourvoir aux beſoins, aux caprices, au luxe de cette bizarre multitude, forme naturellement au milieu de l'armée, une eſpece de ville remplie de magaſins & d'inutilités. Les mouvemens d'un monſtre ſi peſant & ſi mal conſtitué, ſont néceſſairement fort lents. Il regne une grande confuſion dans ſes marches, dans ſes opérations. Quelque ſobres que ſoient les Indiens, & même les Mogols, les vivres doivent leur manquer ſouvent, & la famine entraîner après elles des maux contagieux & une affreuſe mortalité.

Cependant elle n'emporte preſque jamais que des recrues. Quoiqu'en général les habitans de l'Indoſtan affectent une grande paſſion pour la gloire militaire, ils ſont le métier de la guerre le moins qu'ils peuvent. Ceux qui ont eu aſſez de ſuccès dans les combats pour obtenir le titre de fortunés & d'invincibles, ſont diſpenſés pendant quelque temps du ſervice; & il eſt rare qu'ils ne profitent pas de ce privilege. La retraite de ces vétérans réduit les armées à n'être qu'un vil aſſemblage de ſoldats levés à la hâte dans les différentes provinces de l'empire & qui ne connoiſſent nulle diſcipline.

La

La maniere de vivre des troupes eſt digne d'une conſtitution ſi vicieuſe. Elles mangent le ſoir une quantité prodigieuſe de riz, & prennent après leur ſouper quelque drogue ſoporative, qui les plonge dans un ſommeil profond. Malgré cette mauvaiſe habitude, on ne voit point de garde autour du camp deſtinée à prévenir les ſurpriſes; & rien ne peut déterminer les ſoldats à ſe lever matin pour l'exécution des entrepriſes qui exigeroient le plus de célérité.

Les oiſeaux de proie dont on a toujours un grand nombre, reglent les opérations. Les trouve-t-on peſans, engourdis, c'eſt un mauvais augure qui empêche de livrer bataille? Sont-ils furieux & emportés? on marche au combat, quelques raiſons qu'il y ait pour l'éviter ou le différer. Cette ſuperſtition, ainſi que l'obſervation des jours heureux ou malheureux, décident du ſort des projets les mieux concertés.

L'action n'eſt pas mieux dirigée que ſes préparatifs. La cavalerie qui fait toute la force des armées Indiennes, où l'on a un mépris décidé pour l'infanterie, charge aſſez bien à l'arme blanche, mais ne ſoutient jamais le feu du canon ou de la mouſqueterie, elle craint de perdre ſes chevaux, la plupart arabes, perſans, tartares, qui ſont toute ſa fortune. Ceux qui compoſent ce corps également reſpecté & bien payé, ont tant d'attachement pour leurs chevaux, que Moraro, célébre général Maratte, ayant eu le ſien tué ſous lui, en porta le deuil pendant huit jours, & ne ſe montra durant ce ridicule étalage d'affections que rarement & ſans turban.

Autant les Indiens redoutent l'artillerie ennemie, autant ils ont confiance en la leur, quoiqu'ils ignorent également, & la maniere de la conduire, & celle de s'en ſervir. Leurs pieces qui ont toutes des noms pompeux, & qui ſont la plupart de ſoixante à quatre-vingts livres de balles, ſont plutôt un obſtacle qu'un inſtrument de victoire.

Ceux qui ont l'ambition de ſe diſtinguer s'enivrent d'opium auquel ils attribuent la vertu d'échauffer le ſang & de porter l'ame aux actions héroïques. Dans cette ivreſſe paſſagere, ils reſſemblent bien plus par leur habillement & par leur fureur impuiſſante à des femmes fanatiques qu'à des hommes déterminés.

Le prince, quel qu'il ſoit, empereur, nabab ou raja qui commande ces troupes mépriſables, monte toujours ſur un éléphant richement caparaçonné, où il eſt tout-à-la-fois & le général & l'étendart de l'armée entiere qui a les yeux ſur lui. Prend-il la fuite? eſt-il tué? La machine ſe détruit. Tous les corps ſe diſperſent, ou ſe rangent ſous les enſeignes de l'ennemi.

Ce tableau que nous aurions pu étendre ſans le charger, rend croyables nos ſuccès de l'Indoſtan. Les européens ont travaillé eux-mêmes à les rendre dans la ſuite plus difficiles, & aſſociant à leurs jalouſies mutuelles les naturels du pays, ils les ont formés à la diſcipline, à la tactique, aux armes. Cette faute politique a ouvert les yeux aux ſouverains de ces con-

trées. L'ambition d'avoir des troupes bien organisées les a transportés. Leur cavalerie a mis plus d'ordre dans ses mouvemens ; & leur infanterie, jusqu'alors si méprisée, a pris la consistance de nos bataillons, une artillerie nombreuse & bien servie a défendu leur camp, a protégé leurs attaques. Les armées mieux composées, & plus réguliérement payées, ont été en état de tenir plus long-temps la campagne. Aider Alikan, qui occupe actuellement les forces angloises au Malabar, au Coromandel, a fait dans cet art meurtrier des progrès qu'on a peine à croire. Quelques Marattes même, en combattant pour & contre nous, ont appris à faire réguliérement la guerre.

Moraro, qui, en 1741, est parvenu à se former à cent milles au nord-est d'Arcate un petit état indépendant de sa nation, a attiré les regards sur lui. Il n'enrôle aucun de ses compatriotes qui ne soit d'une valeur à toute épreuve, & ils les traite tous si bien, qu'ils ne pensent jamais à le quitter. Des expéditions continuelles, & un partage exact du butin entretiennent leur ardeur & les rendent infatigables. Quoique leurs officiers soient si bien choisis qu'il n'y en a pas un seul qui ne soit capable d'un poste supérieur à celui qu'il a, chacun est content de sa place, & parfaitement soumis à son général ; on diroit que l'armée entiere n'est qu'une famille. Ces troupes, sans rien perdre de l'activité, de la ruse, de la dextérité à manier les chevaux, qualités qui distinguent leur nation, sont parvenus à surmonter en partie la terreur qu'imprime à tous les Indiens la mousqueterie réguliere : elles tiennent même ferme contre la vivacité des pieces de campagne.

Ce changement que des intérêts momentanés avoient empêché peut-être de prévoir, pourra devenir avec le temps assez considérable pour mettre des obstacles insurmontables à la passion qu'ont les européens de s'étendre dans l'Indostan, pour les dépouiller même des conquêtes qu'ils y ont faites. Sera-ce un bien? sera-ce un mal? C'est ce que nous allons discuter.

Lorsque les européens voulurent commencer à négocier dans la Péninsule, ils la trouverent partagée en un grand nombre de petits Etats, dont les uns étoient gouvernés par des princes du pays, & les autres par des rois Patanes. Les haines qui les divisoient leur mettoient presque continuellement les armes à la main. Indépendamment de ces guerres de province à province, il y en avoit une perpétuelle entre chaque souverain & ses sujets. Elle étoit entretenue par des régisseurs ou fermiers qui, pour se rendre agréables à la cour, faisoient toujours outrer la mesure des impôts. Ces barbares ajoutoient à ce fardeau le poids plus accablant encore des vexations. Leurs rapines ne les rendoient que plus assurés de conserver leurs places dans un pays où celui qui donne davantage a toujours raison.

Cette anarchie, ces violences nous firent prévoir qu'on ne pourroit établir un commerce sûr & permanent sans le mettre sous la protection des armes, & nous bâtimes des comptoirs fortifiés. Peut-être quand les Mo-

gois devenus les maîtres de tout l'Indostan y firent régner plus d'ordre, plus de tranquillité, n'auroit-on pas eu besoin de ces précautions; mais la jalousie qui divise les nations européennes aux Indes comme ailleurs, empêcha de sentir que ces dépenses étoient inutiles. Chacun de ces peuples étrangers fut même obligé pour n'être pas la victime de ses rivaux, d'augmenter ses forces.

Cependant notre domination ne s'étendoit pas au-delà de nos forteresses. Les marchandises y arrivoient des terres assez paisiblement, ou avec des difficultés qui n'étoient pas insurmontables. Après même que les conquêtes de Koulikan eurent plongé dans la confusion le nord de l'Indostan, la tranquillité continua sur la côte de Coromandel. Elle y étoit maintenue par Nizam Elmoulouk, qui avoit livré l'empire au tyran de Perse, pour se rendre plus indépendant dans la soubabie du Decan : son nom, sa politique & sa puissance y faisoient régner l'ordre, la paix & la subordination; & le commerce florissoit sous sa protection; & la confiance étoit si bien établie que ses propres officiers prêtoient de l'argent aux Européens, lorsque leurs vaisseaux tardoient trop à arriver dans ces parages. Cette situation assez heureuse fut, à la vérité, un peu troublée en 1740, par un corps Maratte que le souba avoit appellé dans le pays d'Arcate pour en châtier le nabab dont il étoit mécontent; mais la tranquillité ne tarda pas à se rétablir. La mort seule de Nizam qui termina sa carriere en 1748, âgé de cent quatre ans, alluma un incendie qui fume encore.

La disposition de cette immense dépouille appartenoit naturellement à la cour de Delhy. Sa foiblesse enhardit les enfans de Nizam à se disputer les richesses de leur pere. Pour se supplanter ils eurent recours tour-à-tour aux armes, aux trahisons, au poison, aux assassinats. La plupart des brigands qu'ils associerent à leurs haines & à leurs crimes, périrent au milieu de ces horreurs. Les seuls Marattes qui formoient une nation, qui épousoient tantôt un parti, tantôt un autre, & qui avoient souvent des troupes dans tous, surent profiter de cette anarchie. Tandis que d'autres armées Marattes, sorties de leurs montagnes, pressoient de tous côtés l'empire ébranlé, le rétrécissoient, & lui arrachoient des provinces qu'elles ajoutoient à leurs anciennes possessions, les corps répandus dans le Decan, marchoient à grands pas à sa souveraineté. Les Européens ont prétendu avoir un grand intérêt à traverser ce dessein profond, mais secret; & voici pourquoi.

Les Marattes ont-ils dit, sont voleurs par les loix de leur éducation, par les principes de leur politique. Ils ne respectent point le droit des gens; ils n'ont aucune connoissance du droit naturel, ou du droit civil; ils portent par-tout avec eux la désolation. Le seul bruit de leur approche fait un désert des contrées les plus habitées. On ne voit que confusion dans tous les pays qu'ils ont subjugués. La culture, les manufactures y sont anéanties; des expériences répétées ne permettent pas de douter que ce ne soit pour toujours.

Cette opinion que nous croyons mal fondée, fit penser aux nations européennes prépondérantes à la côte de Coromandel, que de tels voisins y ruineroient entiérement le commerce, & qu'il ne feroit plus possible de remettre des fonds aux courtiers pour tirer des marchandises de l'intérieur des terres, sans que ces fonds fussent enlevés par ces brigands. Le désir de prévenir un malheur qui devoit ruiner leur fortune, & leur faire perdre le fruit des établissemens qu'elles avoient fermés, fit naître à leurs agens l'idée d'un nouveau systême.

Dans la situation actuelle de l'Indostan, publierent-ils, il est impossible d'y entretenir des liaisons utiles sans la protection d'un état de guerre. La dépense, dans un si grand éloignement de la métropole, ne peut être soutenue par les seuls bénéfices du commerce, quelque considérables qu'on les suppose. C'est donc une nécessité de se procurer des possessions suffisantes pour fournir à ces frais énormes, & par conséquent des possessions qui ne soient pas médiocres.

Cet argument imaginé vraisemblablement pour masquer une grande avidité ou une ambition sans bornes, mais que la passion trop commune des conquêtes a fait trouver d'un si grand poids, pourroit bien n'être qu'un sophisme. Il se présente, pour le combattre, une foule de raisons physiques, morales & politiques. Nous ne nous arrêterons qu'à une, & ce sera un fait. Depuis les Portugais, qui, les premiers, ont porté dans l'Inde des vues d'agrandissement jusqu'aux Anglois, qui terminent la liste fatale des usurpateurs, il n'y a pas une seule acquisition, ni grande ni petite, qui, à l'exception des isles où croissent les épiceries & du Bengale, ait pu, à la longue, payer les dépenses qu'a entraînées sa conquête, qu'a exigées sa conservation. Plus les possessions ont été vastes, plus elles ont été onéreuses à la puissance ambitieuse, qui, par quelque voie que ce put être, avoit réussi à les obtenir.

D'autres écrivains examineront peut-être si cet inconvénient est une suite nécessaire de la nature des choses, ou seulement la preuve de l'infidélité des agens chargés de ces grands intérêts. L'opinion où nous sommes que, de quelque côté que vienne le mal, il est sans remede, nous empêchera de nous livrer à cette discussion.

Par le même principe nous n'examinerons pas la nature des engagemens politiques que les Européens ont contractés avec les puissances de l'Inde. Si ces grandes acquisitions sont nuisibles, les traités faits pour se les procurer ne sauroient être raisonnables. Il faudra que nos marchands, s'ils sont sages, renoncent en même-temps, & à la fureur des conquêtes, & à l'espoir flatteur de tenir dans leurs mains la balance de l'Asie.

La cour de Delhy achevera de succomber sous le faix de ses divisions intestines, ou la fortune suscitera un prince capable de la relever. Le gouvernement restera féodal, ou redeviendra despotique. L'empire sera partagé en plusieurs Etats indépendans, ou n'obéira qu'à un seul maître. Ce seront

les Marattes ou les Mogols qui donneront des loix. Ces révolutions ne doivent pas occuper les Européens. L'Indostan, quelle que soit sa destinée, fabriquera des toiles, ils les acheteront, ils nous les vendront : voilà tout.

Inutilement on objecteroit que l'esprit qui, de tout temps, a régné dans ces contrées, nous a forcés de sortir des regles ordinaires du commerce, que nous sommes armés sur les côtes, que cette position nous mêle, malgré nous, dans les affaires de nos voisins, que chercher à nous trop isoler, c'est tout perdre. Ces craintes paroîtront un fantôme aux gens raisonnables qui savent que la guerre, en ces régions éloignées, ne peut qu'être encore plus funeste aux Européens qu'aux habitans ; & qu'elle nous met dans la nécessité de tout envahir, ce qu'on ne peut se promettre, ou d'être à jamais chassés d'un pays où il est avantageux de conserver des relations.

L'amour de l'ordre donnera même plus d'extention à ces vues pacifiques. Loin de regarder les grandes possessions comme nécessaires, on ne désespérera pas de pouvoir se passer un jour de postes fortifiés. Les Indiens sont naturellement doux & humains, malgré le caractere atroce du despotisme qui les écrase. Les peuples anciens qui trafiquoient avec eux, se louerent toujours de leur candeur, de leur bonne foi. Cette partie de la terre est actuellement dans une position orageuse pour elle & pour nous. Notre ambition y a semé par-tout la discorde ; & notre cupidité y a inspiré de la haine, de la crainte, du mépris pour notre continent. Conquérans, usurpateurs, oppresseurs aussi prodigues de sang qu'avides de richesses : tels nous avons paru dans l'Orient. Nos exemples y ont multiplié les vices nationaux, & nous y avons appris à se défier des nôtres.

Si nous avions porté chez les Indiens des procédés établis sur la bonne foi. Si nous leur avions fait connoître que l'utilité réciproque est la base du commerce. Si nous avions encouragé leur culture & leur industrie par des échanges également avantageux pour eux & pour nous : insensiblement, on se seroit concilié l'esprit de ces peuples. L'heureuse habitude de traiter sûrement avec nous, auroit fait tomber leurs préjugés, & changé peut-être leur gouvernement. Nous serions venus au point de vivre au milieu d'eux, de former autour de nous des nations stables & solidement policées, dont les forces auroient protégé nos établissemens par une réciprocité d'intérêt. Chacun de nos comptoirs fut devenu, pour chaque peuple de l'Europe, une nouvelle patrie, où nous aurions trouvé une sureté entiere. Notre situation dans l'Inde est une suite de nos déréglemens, des systêmes homicides que nous y avons portés. Les Indiens pensent ne nous rien devoir, parce que toutes nos actions leur ont prouvé que nous ne nous croyons tenus à rien envers eux.

Cet état violent déplaît à la plupart des peuples de l'Asie, & ils font des vœux ardens pour une heureuse révolution. Le désordre de nos affaires doit nous avoir mis dans les mêmes dispositions. Pour qu'il résultat un rapprochement solide de cette unité d'intérêt à la paix, & à la bonne intelligence,

il suffiroit peut-être que les nations Européennes, qui trafiquent aux Indes, convinssent entr'elles, pour ces mers éloignées, d'une neutralité que les orages si fréquens dans leurs continens, ne dussent jamais altérer. Si elles pouvoient se regarder comme membre d'une même république, elles seroient dispensées d'entretenir des forces qui les rendent odieuses & qui les ruinent. En attendant un changement que l'esprit de discorde qui nous agite, ne permet pas d'espérer sitôt, convient-il à l'Europe de continuer le commerce des Indes par des compagnies exclusives, ou de le rendre libre; c'est la derniere question qui nous reste à examiner.

Si nous voulions la décider par des généralités, elle ne seroit pas difficile à résoudre. Demandez si, dans un état qui admet une branche de commerce, tous les citoyens ont droit d'y prendre part : la réponse est si simple, qu'elle n'est pas, par cela même, susceptible de discussion. Il seroit affreux que des sujets qui partagent également le fardeau de chaînes sociables & des dépenses publiques, ne participassent pas également aux avantages du pacte qui les réunit; qu'ils eussent à gémir, & de porter le joug de leurs institutions, & d'avoir été trompés en s'y soumettant.

D'un autre côté, les notions politiques se concilient parfaitement avec ces idées de justice. Tout le monde sait que c'est la liberté qui est l'ame du commerce, & qu'elle est seule capable de le porter à son dernier terme. Tout le monde convient que c'est la concurrence qui développe l'industrie, & qui lui donne tout le ressort dont elle est susceptible. Cependant, depuis plus d'un siecle, les faits n'ont cessé d'être en contradiction avec ces principes.

Tous les peuples de l'Europe qui font le commerce des Indes, le font par des compagnies exclusives, & il faut convenir que des faits de cette espece sont imposans, parce qu'il est bien difficile de croire que des grandes nations chez qui les lumieres, en tout genre, ont fait tant de progrès, se soient constamment trompées, pendant plus de cent années, sur un objet si important, sans que l'expérience & la discussion aient pu les éclairer. Il faut donc, ou que les défenseurs de la liberté aient donné trop d'étendue à leurs principes, ou que les défenseurs du privilege exclusif aient porté trop loin la nécessité de l'exception. Peut-être aussi, en embrassant des opinions extrêmes, a-t-on passé le but de part & d'autre, & s'est-on également éloigné de la vérité.

Depuis qu'on agite cette question fameuse, on a toujours cru qu'elle étoit parfaitement simple; on a toujours supposé qu'une compagnie des Indes étoit essentiellement exclusive, & que son existence tenoit à celle de son privilege. Delà, les défenseurs de la liberté ont dit : les privileges exclusifs sont odieux; donc il ne faut point de compagnie. Leurs adversaires, au contraire, ont répondu : la nature des choses exige une compagnie; donc il faut un privilege exclusif. Mais si nous parvenons à faire voir que les raisons qui s'élevent contre les privileges ne prouvent rien contre les compagnies, & que les circonstances qui peuvent rendre une compagnie

des Indes néceſſaire ne font rien en faveur de ſon privilege. Si nous prouvons que la nature des choſes exige, à la vérité, une aſſociation puiſſante, une compagnie pour le commerce des Indes, mais que le privilege excluſif tient à des cauſes particulieres, en ſorte que cette compagnie peut exiſter ſans en être privilégiée; nous aurons trouvé la ſource de l'erreur commune, & la ſolution de la difficulté.

Qu'eſt-ce qui conſtitue la nature des choſes en matiere de commerce? Ce ſont les climats, les productions, la diſtance des lieux, la forme du gouvernement, le génie & les mœurs des peuples qui y ſont ſoumis. Dans le commerce des Indes, il faut aller à ſix mille lieues de l'Europe chercher les marchandiſes que fourniſſent ces contrées: il faut y arriver dans une ſaiſon déterminée & attendre qu'une autre ſaiſon ramene les vents néceſſaires pour le retour. Il réſulte delà que les voyages conſomment environ deux années, & que les armateurs ne peuvent eſpérer de revoir leurs fonds qu'au bout de ces deux années. Premiere circonſtance eſſentielle.

La nature d'un gouvernement ſous lequel il n'y a ni ſureté ni propriété, ne permet point aux gens du pays d'avoir des marchés publics ou de former des magaſins particuliers. Qu'on ſe repréſente des hommes accablés & corrompus par le deſpotiſme, des ouvriers hors d'état de rien entreprendre par eux-mêmes, & d'un autre côté la nature plus féconde que l'autorité n'eſt avide, fourniſſant à des peuples pareſſeux une ſubſiſtance qui ſuffit à leurs beſoins, à leurs déſirs, & l'on ſera étonné qu'il y ait la moindre induſtrie dans l'Inde. Auſſi pouvons-nous aſſurer qu'il ne s'y fabriqueroit preſque rien, ſi l'on n'alloit pas exciter les tiſſerands l'argent à la main, & ſi l'on n'avoit pas la précaution de commander un an d'avance les marchandiſes dont on a beſoin. On paye un tiers du prix au moment où on les commande; un ſecond tiers lorſque l'ouvrage eſt à moitié fait, & le dernier tiers enfin à l'inſtant de la livraiſon. Il réſulte de cet arrangement une différence fort conſidérable ſur le prix & ſur la qualité; mais il réſulte auſſi la néceſſité d'avoir ſes fonds dehors une année de plus; c'eſt-à-dire trois années au lieu de deux: néceſſité effrayante, la grandeur des fonds qu'exigent ces entrepriſes!

En effet, les frais de navigation & les riſques étant immenſes, il faut néceſſairement pour les courir rapporter des cargaiſons complétes, c'eſt-à-dire d'un million ou quinze cents mille livres, prix d'achat dans l'Inde. Or quels ſont les négocians ou les capitaliſtes même en état de faire des avances de cette nature pour n'en recevoir le rembourſement qu'au bout de trois années. Il y en a ſans doute très-peu en Europe; & parmi ceux qui auroient la puiſſance, il n'y en a preſque aucun qui en eût la volonté. Conſultez le cœur humain. Ce ſont les gens qui ont des fortunes médiocres qui courent volontiers de grands riſques pour faire de grands profits. Mais lorſqu'une fois la fortune d'un homme eſt parvenue à un certain degré, il veut jouir & jouir avec ſureté. Ce n'eſt pas que les richeſſes étei-

gnent la soif des richesses : au contraire elles l'allument souvent, mais elles fournissent en même temps mille moyens de la satisfaire sans peine & sans danger. Ainsi d'abord sous ce point de vue commence à naître la nécessité de former des associations où un grand nombre de gens n'hésiteront point de s'intéresser, parce que chacun d'eux en particulier ne risquera qu'une petite partie de sa fortune, & mesurera l'espérance des profits sur la réunion des moyens que peut employer la société entiere. Cette nécessité deviendra plus sensible encore si l'on considere de près la maniere dont se font les achats dans l'Inde, & les précautions du détail qu'exige cette opération.

Pour contracter une cargaison d'avance, il faut plus de cinquante agens différens répandus à trois cents, à quatre cents, à cinq cents lieues les uns des autres. Il faut quand l'ouvrage est fini, le vérifier, l'aulner, sans quoi les marchandises seroient bientôt défectueuses par la mauvaise foi des ouvriers également corrompus par leur gouvernement, & par l'influence des crimes en tout genre, dont l'Europe depuis trois siecles, leur a donné l'exemple.

Après tous ces détails, il faut encore d'autres opérations qui ne sont pas moins nécessaires. Il faut des blanchisseurs, des batteurs de toile, des emballeurs, des blanchisseries même qui renferment des étangs dont les eaux sont choisies. Il seroit bien difficile sans doute à des particuliers de saisir & d'embrasser cet ensemble de précautions ; mais en supposant que leur industrie leur en fournit la possibilité, ce ne pourroit jamais être qu'autant que chacun d'eux feroit un commerce suivi, & des expéditions toujours successives. Car tous les moyens que nous venons d'indiquer ne se créent pas d'un jour à l'autre, & ne peuvent se maintenir que par des relations continuelles. Il faudroit donc que chaque particulier fût en état pendant trois années de suite, d'expédier successivement un vaisseau chaque année, c'est-à-dire de débourser quatre millions de livres. On sent bien que cela est impossible, & qu'il n'y a qu'une société qui puisse former une pareille entreprise.

Mais il s'établira peut-être dans l'Inde des maisons de commerce qui feront toutes ces opérations de détail, & qui tiendront des cargaisons toutes prêtes pour les vaisseaux qu'on expédiera d'Europe.

Cet établissement de maisons de commerce à six mille lieues de la métropole avec des fonds immenses pour faire les avances nécessaires aux tisserands, nous paroît une chimere démentie par la raison & par l'expérience. Peut-on croire de bonne foi que des négocians qui ont une fortune faite en Europe, iront la porter en Asie pour y former des magasins de mousselines dans l'espérance de voir arriver des vaisseaux qui n'arriveront peut-être pas, ou qui n'arriveront qu'en très-petit nombre & avec des fonds insuffisans ? Ne voit-on pas au contraire que l'esprit de retour s'empare de tous les Européens qui ont fait une petite fortune dans ces climats,

mats, & qu'au lieu de chercher à l'accroître par les moyens faciles que leur offrent le commerce particulier de l'Inde, & le service des compagnies, ils se pressent d'en venir jouir tranquillement dans leur patrie.

Vous faut-il de nouvelles preuves & de nouveaux exemples? voyez ce qui se passe en Amérique.

Si l'on pouvoit supposer que le commerce & l'espoir des profits qu'il donne fussent capables d'attirer les Européens riches hors de chez eux, ce seroit sans doute pour aller se fixer dans cette partie du monde bien moins éloignée que l'Asie, & gouvernée par les loix, par les mœurs de l'Europe. Il semble qu'il seroit tout simple de voir des négocians acheter d'avance le sucre des colons pour le livrer aux vaisseaux d'Europe à l'instant de leur arrivée, en recevant d'eux en échange des denrées qu'ils revendroient à ces mêmes colons, lorsqu'ils en auroient besoin. C'est cependant tout le contraire qui arrive. Les négocians établis en Amérique ne sont que de simples commissionnaires, des facteurs qui facilitent aux colons & aux européens l'échange réciproque de leurs denrées, mais qui sont si peu dans le cas de faire activement le commerce par eux-mêmes, que lorsqu'un vaisseau n'a pas pû trouver le débit de sa cargaison, elle reste en dépôt pour le compte de l'armateur chez le commissionnaire, auquel elle avoit été adressée. D'après cela on doit conclure que ce qui ne se fait pas en Amérique, se feroit encore moins en Asie, où il faudroit de plus grands moyens, & où il y auroit de plus grandes difficultés à vaincre. Nous ajouterons que l'établissement supposé de maisons de commerce dans l'Inde ne détruiroit point la nécessité de former en Europe des sociétés, parce qu'il n'en faudroit pas moins débourser pour chaque armement douze ou quinze cents mille livres de fonds qui ne pourroient jamais rentrer que la troisieme année au plutôt.

Cette nécessité une fois prouvée dans tous les cas, il en résulte que le commerce de l'Inde est dans un ordre particulier, puisqu'il n'y a point ou presque point de négocians qui puissent l'entreprendre, & le suivre par eux-mêmes avec leurs propres fonds, & sans le secours d'un grand nombre d'associés. Il nous reste à prouver que ces sociétés démontrées nécessaires, seroient portées par leur intérêt propre & par la nature des choses à se réunir en une seule & même compagnie.

Deux raisons principales viennent à l'appui de cette proposition : le danger de la concurrence dans les achats, & dans les ventes, & la nécessité des assortimens.

La concurrence des vendeurs & des acheteurs réduit les marchandises à leur juste valeur. Lorsque la concurrence des vendeurs est plus grande que celle des acheteurs, le prix des marchandises tombe au dessous de leur valeur, comme il est plus considérable lorsque le nombre des acheteurs surpasse celui des vendeurs. Appliquons ces notions au commerce de l'Inde.

Lorsque vous supposez que ce commerce s'étendra en proportion du nom-

bre d'armemens particuliers qu'on y destinera, vous ne voyez pas que cette multiplicité n'augmentera que la concurrence des acheteurs, tandis qu'il n'est pas en votre pouvoir d'augmenter celle des vendeurs. C'est comme si vous conseilliez à des négocians d'aller en troupe mettre l'enchere à des effets pour les avoir à meilleur marché.

Les Indiens ne font presque aucune consommation des productions de notre sol & de notre industrie. Ils ont peu de besoins, peu d'ambition, peu d'activité, ils se passeroient facilement de l'or & de l'argent de l'Amérique, qui loin de leur procurer des jouissances, n'est qu'un aliment de plus à la tyrannie sous laquelle ils gémissent. Ainsi comme la valeur de tous les objets d'échange, n'a d'autre mesure que le besoin & la fantaisie des échangeurs, il est évident que dans l'Inde nos marchandises valent très-peu, tandis que celles que nous y achetons valent beaucoup. Tant que je ne verrai pas des vaisseaux indiens venir chercher dans nos ports nos étoffes & nos métaux, je dirai que ce peuple n'a pas besoin de nous, & qu'il nous fera nécessairement la loi dans tous les marchés que nous ferons avec lui. Delà il suit que plus il y aura de marchands européens occupés de ce commerce, plus la valeur des productions de l'Inde augmentera, plus celle des nôtres diminuera, & qu'enfin ce ne sera qu'avec des exportations immenses que nous nous procurerons les objets de commerce qui nous viennent de l'Asie. Mais si par une suite de cet ordre de choses, chacune des sociétés particulieres est obligée d'exporter plus d'argent, sans rapporter plus de marchandises, il en résultera pour elles une perte certaine, & la concurrence qui aura entamé leur ruine en Asie, les poursuivra encore en Europe pour la consommer, parce que le nombre des vendeurs étant alors plus considérable, tandis que celui des acheteurs est toujours le même, les sociétés seront obligées de vendre à meilleur marché, après avoir été forcées d'acheter plus cher.

L'article des assortimens n'est pas moins important. On entend par assortiment la combinaison de toutes les especes de marchandises que fournissent les différentes parties de l'Inde; combinaison proportionnée à l'abondance ou à la disette connue de chaque espece de marchandise en Europe. C'est delà principalement que dépendent tous les succès & tous les profits du commerce. Mais rien ne seroit plus difficile dans l'exécution pour des sociétés particulieres. En effet, comment voudroit-on que ces petites sociétés isolées, sans communication, sans liaison entr'elles, intéressées au contraire à se dérober la connoissance de leurs opérations, remplissent cet objet essentiel? Comment voudroit-on qu'elles dirigeassent cette multitude d'agens & de moyens dont on vient de montrer la nécessité? Il est clair que les subrécargues ou les commissionnaires incapables de vues générales demanderoient tous en même-temps la même espece de marchandises, parce qu'ils croiroient qu'il y auroit plus à gagner. Ils en feroient par conséquent monter le prix dans l'Inde; ils le feroient baisser en Eu-

rope & assureroient tout à la fois un dommage inévitable à leurs commettans & à l'Etat.

Toutes ces considérations n'échapperoient certainement point aux armateurs & aux capitalistes qu'on solliciteroit d'entrer dans ces sociétés. La crainte de se trouver en concurrence avec d'autres sociétés, soit dans les achats, soit dans les ventes, soit dans la composition des assortimens, ralentiroit leur activité. Bientôt le nombre des sociétés diminueroit, & le commerce au lieu de s'étendre, se renfermeroit tous les jours dans un cercle plus étroit, & finiroit peut-être par s'anéantir.

Ces sociétés particulieres seroient donc intéressées, comme nous l'avons dit, à se réunir, parce qu'alors tous leurs agens, soit à la côte de Coromandel, soit à la côte de Malabar, soit dans le Bengale, liés & dirigés par un système suivi, travailleroient de concert dans les différens comptoirs à assortir les cargaisons qui devroient être expédiées du comptoir principal, tandis que par des rapports & une relation intimes toutes ces cargaisons formées sur un plan uniforme concourroient à produire un assortiment complet mesuré sur les ordres & les instructions qui auroient été envoyés d'Europe.

Mais on espéreroit vainement qu'une pareille réunion pût s'opérer sans le concours du gouvernement. Il y a des cas où les hommes ont besoin d'être excités, & c'est principalement comme dans celui-ci, lorsqu'ils ont à craindre qu'on ne leur refuse une protection qui leur est nécessaire, ou qu'on n'accorde à d'autres des faveurs qui pourroient leur nuire. Le gouvernement de son côté ne seroit pas moins intéressé à favoriser cette association, puisqu'il est constant que c'est le moyen le plus sûr & peut-être l'unique de se procurer au meilleur marché possible les marchandises de l'Inde nécessaires à la consommation intérieure de l'Etat, & à l'exportation qui s'en fait au dehors. Cette vérité deviendra plus sensible par un exemple infiniment simple.

Supposons un négociant expédiant un vaisseau aux Indes avec des fonds considérables. Ira-t-il charger plusieurs commissionnaires dans le même lieu d'acheter les marchandises dont il a besoin? Non sans doute, parce qu'il sentira qu'en exécutant fort secrétement ses ordres chacun de leur côté, ils se nuiroient les uns aux autres, & feroient monter nécessairement le prix des marchandises demandées; en sorte qu'il en auroit une moindre quantité avec la même somme d'argent que s'il n'eut employé qu'un seul commissionnaire. L'application n'est pas difficile à faire : c'est l'Etat qui est le négociant, & c'est la compagnie qui est le commissionnaire.

Nous avons prouvé jusqu'à présent que dans le commerce des Indes, la nature des choses exigeoit que les citoyens d'un Etat fussent réunis en corps de compagnie, & pour leur intérêt propre & pour celui de l'Etat même; mais nous n'avons encore rien trouvé d'où l'on pût induire que cette compagnie dut être exclusive. Nous croyons appercevoir au contraire

que l'exclusif dont les compagnies Européennes ont toujours été armées, tient à des causes particulieres qui ne sont point de l'essence de ce commerce.

Lorsque les différentes nations de l'Europe imaginerent successivement qu'il étoit de leur intérêt de prendre part au commerce des Indes que les particuliers ne faisoient pas, quoiqu'il leur fût ouvert depuis long-temps, il fallut bien former des compagnies, & leur donner des encouragemens proportionnés à la difficulté de l'entreprise. On leur avança des fonds. On les décora de tous les attributs de la puissance souveraine. On leur permit d'envoyer des ambassadeurs. On leur donna le droit de faire la paix & la guerre; & malheureusement pour elles & pour l'humanité, elles n'ont que trop usé de ce droit funeste. On sentit en même temps qu'il étoit nécessaire de leur assurer les moyens de s'indemniser des dépenses d'établissemens qui devoient être très-considérables. Delà les privileges exclusifs dont la durée fut d'abord fixée à un certain nombre d'années, & qui se sont ensuite perpétués par les circonstances que nous allons développer.

Les prérogatives brillantes que l'on avoit accordées aux compagnies, étoient, à le bien prendre, autant de charges imposées au commerce. Le droit d'avoir des forteresses emportoit la nécessité de les construire & de les défendre. Le droit d'avoir des troupes emportoit l'obligation de les recruter & de les soudoyer. Il en étoit de même de la permission d'envoyer des ambassadeurs & de faire des traités avec les princes du pays. Tout cela entraînoit après soi des dépenses de pure représentation bien propres à arrêter les progrès du commerce, & à faire tourner la tête aux gens que les compagnies envoyoient aux Indes pour y être leurs facteurs, & qui en arrivant se croyoient des souverains & agissoient en conséquence.

Cependant les gouvernemens trouvoient fort commode d'avoir en Asie des especes de colonies qui en apparence ne leur coûtoient rien; & comme en laissant toutes les dépenses à la charge des compagnies, il étoit juste de leur assurer tous les profits, les privileges ont été maintenus. Mais si au lieu de s'arrêter à cette prétendue économie du moment, on eût porté ses regards vers l'avenir, & qu'on eût lié tous les événemens que la révolution d'un certain nombre d'années amene naturellement dans son cours, on auroit vu que les dépenses de souveraineté dont il est impossible de déterminer la mesure, parce qu'elles sont subordonnées à une infinité de circonstances politiques, absorberoient plutôt ou plus tard, & les bénéfices & les capitaux du commerce : qu'il faudroit alors que le trésor public s'épuisât pour venir au secours de la compagnie privilégiée, & que ces faveurs tardives qui n'apporteroient de remede qu'au mal déjà fait, sans en détruire la cause, laisseroient à perpétuité les compagnies de commerce dans la médiocrité & dans la langueur.

Mais pourquoi les gouvernemens ne reviendroient-ils pas une fois enfin de cette erreur? Pourquoi ne reprendroient-ils pas une charge qui leur appar-

tient, & dont le poids, après avoir accablé les compagnies, finit toujours par retomber tout entier ſur eux? Alors la néceſſité de l'excluſif s'évanouiroit, les compagnies exiſtentes que des relations anciennes & un crédit établi rend précieuſes, ſeroient ſoigneuſement conſervées. L'apparence du monopole s'éloigneroit d'elles à jamais; & la liberté leur offriroit peut-être des objets nouveaux que les charges attachées au privilege ne leur auroient pas permis d'embraſſer.

D'un autre côté le champ du commerce ouvert à tous les citoyens ſe fertiliſeroit ſous leurs mains. On les verroit tenter de nouvelles découvertes, former des entrepriſes nouvelles. Le commerce d'Inde en Inde ſûr de trouver un débouché en Europe, s'étendroit encore & prendroit plus d'activité. Les compagnies attentives à toutes ces opérations, meſureroient leurs envois & leurs retours ſur les progrès du commerce particulier; & cette concurrence dont perſonne ne ſeroit la victime tourneroit au profit des différens Etats.

Ce ſyſtême nous ſemble propre à concilier tous les intérêts, tous les principes. Il ne nous paroît ſuſceptible d'aucune objection raiſonnable, ſoit de la part des défenſeurs du privilege excluſif, ſoit de la part des défenſeurs de la liberté.

Les premiers diroient-ils que les compagnies ſans privilege excluſif n'auroient qu'une exiſtence précaire, & ſeroient bientôt ruinées par les particuliers.

Vous étiez donc de mauvaiſe foi, leur répondrois-je, lorſque vous ſouteniez que le commerce particulier ne pouvoit pas réuſſir. Car s'il parvient à ruiner celui des compagnies, comme vous le prétendez aujourd'hui, ce ne peut être qu'en s'emparant malgré elles par la ſupériorité de ſes moyens, & par l'aſcendant de la liberté, de toutes les branches dont elles ſont en poſſeſſion. D'ailleurs qu'eſt-ce qui conſtitue réellement vos compagnies? ce ſont leurs fonds, leurs vaiſſeaux, leurs comptoirs, & non pas leur privilege excluſif. Qu'eſt-ce qui les a toujours ruinées? ce ſont les dépenſes exceſſives, les abus de tout genre, les entrepriſes folles, en un mot, la mauvaiſe adminiſtration bien plus deſtructive que la concurrence. Mais ſi la diſtribution de leurs moyens & de leurs forces eſt faite avec ſageſſe & œconomie; ſi l'eſprit de propriété dirige leurs opérations ſous le guide de la liberté, je ne vois point d'obſtacle qu'elle ne puiſſe eſpérer.

Ces ſuccès feroient-ils ombrage aux défenſeurs de la liberté? diroient-ils à leur tour que ces compagnies riches & puiſſantes épouvanteroient les particuliers, & détruiroient en partie cette liberté générale & abſolue ſi néceſſaire au commerce?

Cette objection ne nous ſurprendroit pas de leur part. Car ce ſont preſque toujours des mots qui conduiſent les hommes & qui dirigent leurs démarches & leurs opinions. Je n'en excepte pas le plus grand nombre des écrivains économiques. Liberté de commerce, liberté civile, nous adorons

avec eux ces deux divinités tutélaires du genre humain : mais sans nous laisser séduire par des mots, nous nous attachons à l'idée qu'ils représentent. Que demandez-vous, dirois-je à ces respectables enthousiastes de la liberté, que les loix abolissent jusqu'au nom de ces anciennes compagnies, afin que chaque citoyen puisse se livrer sans crainte à ce commerce, & qu'ils aient tous également les mêmes moyens de se procurer des jouissances, les mêmes ressources pour parvenir à la fortune. Mais si de pareilles loix avec tout cet appareil de liberté, ne sont dans le fait que des loix très-exclusives, leur langage trompeur les fera-t-il adopter? lorsque l'Etat permet à tous ses membres de faire des entreprises qui demandent de grandes avances, & dont par conséquent les moyens sont entre les mains d'un très-petit nombre de citoyens, je demande ce que la multitude gagne à cet arrangement? il semble qu'on veuille se jouer de sa crédulité en lui permettant de faire. Anéantissez les compagnies en totalité, le commerce de l'Inde ne se fera point, ou ne se fera que par un petit nombre de négocians accrédités.

Je vais plus loin, & en faisant abstraction des privileges exclusifs, je poserai en fait que les compagnies des Indes par la maniere dont elles sont constituées, ont associé à leur commerce une infinité de gens, qui sans cela n'y auroient jamais eu de part. Voyez le nombre des actionnaires de tout état, de tout âge qui participent aux bénéfices de ce commerce, & vous conviendrez qu'il eût été bien plus resserré dans la supposition contraire, que l'existence des compagnies n'a fait que l'étendre en paroissant le borner, & que la modicité du prix des actions doit rendre très-précieuses au peuple, la conservation d'un établissement qui lui ouvre une carriere que la liberté lui auroit fermée.

Dans la vérité, nous croyons que les compagnies & les particuliers réussiroient également, sans que les succès des uns pussent nuire au succès des autres, ou leur donner de la jalousie. Les compagnies continueroient à exploiter des objets qui exigeant par leur nature & leur étendue de grands moyens & de l'unité, ne peuvent être embrassés que par une association puissante. Les particuliers au contraire s'adonneroient à des objets qui sont à peine apperçus par une grande compagnie, & qui avec le secours de l'économie, & par la réunion d'un grand nombre de petits moyens deviendroient pour eux une source de richesses.

Il faut avouer néanmoins que ce systême quoique fondé en raison & en principes, ne conviendroit peut-être pas également à toutes les nations Européennes. Peut-être est-il de l'intérêt des Hollandois qui sont en possession de vendre exclusivement les épiceries à tous les peuples de la terre, de ne confier ce précieux depôt qu'à une compagnie exclusive; peut-être la compagnie Angloise propriétaire dans l'Inde d'un grand territoire & d'un revenu immense, dont une partie vient enrichir annuellement le trésor public, a-t-elle des droits pour demander la conservation de son privile-

ge, & peut-être le gouvernement Anglois est-il intéressé de son côté à maintenir une compagnie privilégiée qui a procuré à la nation tant de richesses & de puissance.

Nous sommes loin d'oser prononcer sur des questions de cette importance, & nous nous contentons de former des doutes. Mais ce que nous croyons pouvoir dire avec assurance, c'est que la France qui n'a ni épiceries, ni revenu territorial, est précisément dans la situation la plus propre à adopter les vues que nous venons de développer. Il est démontré que les profits du commerce ne suffisent plus pour mettre les comptoirs de l'Inde Françoise en état de soutenir le poids des dépenses de souveraineté. D'ailleurs l'obligation où elle est, par une suite essentielle de son privilege, d'approvisionner les isles de France & de Bourbon l'exposeroit à une ruine certaine; parce qu'elle ne reçoit en payement des denrées qu'elle importe dans ces colonies que des lettres de change sur le trésorier de la marine, c'est-à-dire une créance sur le roi dont le payement est toujours éloigné & souvent incertain, tandis que la nécessité de faire des envois considérables se renouvelle & se perpétue.

Mais si ces considérations portent les actionnaires à vouloir que le gouvernement les décharge des dépenses de souveraineté, & de l'approvisionnement des deux isles, il n'y aura plus alors de prétexte pour la conservation du privilege. Il sera néanmoins très-important, comme nous l'avons déjà fait voir, de maintenir une compagnie qui possede encore de grands capitaux, & qui sera excitée par l'espoir des profits à continuer le commerce, quand elle sera la maîtresse d'en mesurer l'étendue sur son seul intérêt, & qu'elle n'aura plus d'autres dépenses à faire que celles qui y sont essentiellement attachées.

Il paroît que le gouvernement a considéré ce grand objet sous un point de vue tout différent. Il a suspendu le privilege exclusif de la compagnie, (*a*) parce qu'il a reconnu qu'elle étoit dans l'impuissance d'approvisionner les isles de France & de Bourbon, & d'acquitter les autres charges de son privilege. Dans une pareille extrémité, il auroit fallu du moins veiller à la conservation du commerce de l'Inde, & encourager les actionnaires à en continuer l'exploitation; mais par une suite de l'erreur commune, on a cru que la suspension du privilege de la compagnie entraînoit la suspension de son commerce. On s'est imaginé que la liberté suppléeroit à tout. Des écrivains ont publié que tous les négocians du royaume la demandoient avec vivacité; qu'il n'y avoit qu'à ouvrir les mers de l'Asie; que bientôt on les verroit couvertes de vaisseaux François, & que l'intérêt personnel inspireroit aux particuliers des moyens & des ressources inconnus aux compagnies.

On sait maintenant à quoi se réduisent, dans le fait, toutes ces spéculations

(*a*) Par Arrêt du Conseil du 13 Août 1769.

vagues sur la puissance de l'industrie humaine, & sur les effets de la liberté. Deux vaisseaux s'expédient pour la Chine, mais que de sacrifices & d'efforts n'a-t-il pas fallu que fît le gouvernement pour exciter les armateurs ? Il fallut leur prêter tout armés & tout gréés deux vaisseaux dont on ne payera point de fret, & à la charge seulement de les rendre à leur retour dans l'état où ils se trouveront : faveur qu'ils ont eux-mêmes évaluée à près de huit cens mille livres pour les deux armemens. Bien plus, il a fallu leur promettre encore de n'accorder ces mêmes avantages à aucun autre négociant, & leur assurer ainsi le plus fort de tous les privileges. D'un autre côté les deux armateurs ont senti la nécessité de se réunir pour éviter leur concurrence réciproque, & pour ne faire qu'une seule & même opération. Ils sont venus ensuite chercher des intéressés dans la capitale du royaume, & ils ont eu assez de peine à en trouver. Cette branche de commerce est pourtant, suivant les défenseurs de la liberté, & même de l'aveu de leurs adversaires ; celle qui présente tout à la fois le moins d'obstacles & le plus d'attrait aux particuliers.

Quant au commerce de l'Inde, personne ne s'est présenté. On a vainement offert à des négocians, à des capitalistes, à des gens de toute espece des encouragemens égaux & même supérieurs à ceux qu'on avoit donnés pour la Chine : toutes ces démarches ont été infructueuses. Ainsi le commerce de la nation Françoise dans cette partie du monde va être totalement interrompu.

Encore s'il ne dépendoit que du gouvernement de fixer un terme à cette interruption, le mal seroit moins grand. Mais on n'aura plus les moyens de reprendre à son gré cette branche de commerce, après l'avoir laissé échapper. Les marchands Indiens & les tisserands que l'appât d'un gain suivi, des liaisons anciennes avec la compagnie, & sur-tout l'opinion de sa stabilité avoient ramenés dans ses comptoirs, la voyant tout à coup s'anéantir en pleine paix, sans aucune cause apparente, iront porter leur crédit & leur industrie chez des nations moins changeantes, & où ils n'auront point les mêmes révolutions à craindre.

Que l'on considere d'ailleurs combien d'autres causes qui concouroient puissamment au succès du commerce de l'Inde vont être détruites par cette fatale interruption. Dans les différentes provinces du royaume, des manufactures de toute espece étoient accoutumées à fabriquer les marchandises d'exportation dans des qualités qui pussent convenir à ces climats. D'autres établies aux environs de l'Orient fournissoient le port de fers, de toiles à voile, & autres objets nécessaires aux travaux qui s'y faisoient perpétuellement. Dans le port même, des constructeurs, des charpentiers, & des ouvriers de toute espece garnissoient les différens atteliers destinés à servir la navigation & le commerce. La compagnie entretenoit un corps toujours subsistant d'officiers de marine, dont les membres attachés dès leur enfance à son service ne parvenoient au commandement qu'après une expérience

rience de trente années. Elle avoit enfin dans les places de commerce les plus considérables du royaume & de l'Europe des correspondans sûrs qui par une suite de la confiance établie, l'avoient souvent aidée de leur crédit & de leur fortune, & l'auroient fait encore malgré la difficulté des temps, parce qu'ils ne s'en étoient jamais repentis.

Aujourd'hui tout est changé; & quand on voudra reprendre le commerce dans quelques années, les ouvriers, les marins, les correspondans, faute d'emploi, se seront dégoûtés, dispersés, anéantis. La confiance sera perdue en Europe & en Asie; & qui sait combien de temps, de soins & de dépenses il faudra pour le faire renaître?

Mais, dira-t-on, pourquoi les actionnaires, si le commerce dégagé des dépenses de souveraineté est si avantageux & si facile, n'ont-ils pas pensé d'eux-mêmes à le continuer comme particuliers? Parce qu'on leur en a ôté les moyens en publiant leur impuissance; parce que sans le leur interdire expressément, comme on en avoit eu d'abord l'intention, on a au moins cherché à les en détourner, en leur proposant sans cesse pour toute issue, l'établissement d'une caisse d'escompte. L'assurance d'une protection a paru sensiblement s'éloigner d'eux. Il étoit impossible, on en convient, de ne pas faire de grands changemens, mais les révolutions subites ne sont guere propres qu'à jeter dans la confusion les objets sur lesquels elles s'exercent; & il auroit fallu dans tous les cas, même en adoptant le plan que nous venons de proposer, lier le nouveau systême à l'ancien, & trouver les moyens d'amener les choses à leur terme par des degrés insensibles.

On doit présumer que le ministere de France se laissant guider par des inspirations plus sûres & plus patriotiques que celles qu'il a reçues, arrêtera le mal dans sa source. Il conservera à l'État une branche de commerce dont la perte influeroit sur l'industrie, sur la navigation, sur l'agriculture même du royaume, & par une suite nécessaire diminueroit la somme du travail national qui est la mesure de la population, & par conséquent de la vraie puissance.

INDÉPENDANCE, s. f.

L'INDÉPENDANCE est la pierre philosophale de l'orgueil humain; la chimere après laquelle l'amour-propre court en aveugle; le terme que les hommes se proposent toujours, & qui empêche leurs entreprises & leurs désirs d'en avoir jamais, c'est l'Indépendance.

Cette perfection est sans doute bien digne des efforts que nous faisons pour l'atteindre, puisqu'elle renferme nécessairement toutes les autres; mais

par-là même, elle ne peut point ſe rencontrer dans l'homme eſſentiellement limité par ſa propre exiſtence. Il n'eſt qu'un ſeul être indépendant dans la nature ; c'eſt ſon auteur. Le reſte eſt une chaîne dont les anneaux ſe lient mutuellement, & dépendant les uns des autres, excepté le premier, qui eſt dans la main même du Créateur. Tout ſe tient dans l'univers : les corps céleſtes agiſſent les uns ſur les autres ; notre globe en eſt attiré, & les attire à ſon tour ; le flux & reflux de la mer a ſa cauſe dans la lune ; la fertilité des campagnes dépend de la chaleur du ſoleil, de l'humidité de la terre, de l'abondance de ſes ſels, &c. Pour qu'un brin d'herbe croiſſe, il faut, pour ainſi dire, que la nature entiere y concoure ; enfin il y a dans l'ordre phyſique un enchaînement, dont l'étrange complication fait un chaos que l'on a eu tant de peine à débrouiller.

Il en eſt de même dans l'ordre moral & politique. L'ame dépend du corps ; le corps dépend de l'ame, & de tous les objets extérieurs : comment l'homme, c'eſt-à-dire, l'aſſemblage de deux parties ſi ſubordonnées, ſeroit-il lui-même indépendant ? La ſociété pour laquelle nous ſommes nés, nous donne des loix à ſuivre, des devoirs à remplir ; quel que ſoit le rang que nous y tenions, la dépendance eſt toujours notre apanage ; & celui qui commande à tous les autres, le ſouverain lui-même, voit au-deſſus de ſa tête les loix dont il n'eſt que le premier ſujet.

Cependant les hommes ſe conſument en des efforts continuels, pour arriver à cette indépendance, qui n'exiſte nulle part. Ils croient toujours l'appercevoir dans le rang qui eſt au-deſſus de celui qu'ils occupent, & lorſqu'ils y ſont parvenus, honteux de ne l'y point trouver, & non guéris de leur folle envie, ils continuent à l'aller chercher plus haut. Je les comparerois volontiers à des gens groſſiers & ignorans, qui auroient réſolu de ne ſe repoſer qu'à l'endroit où l'œil borné eſt forcé de s'arrêter, & où le ciel ſemble toucher à la terre. A meſure qu'ils avancent, l'horiſon ſe recule ; mais comme ils l'ont toujours en perſpective devant eux, ils ne ſe rebutent point, ils ſe flattent ſans ceſſe de l'atteindre dans peu, & après avoir marché toute leur vie, après avoir parcouru des eſpaces immenſes, ils tombent enfin accablés de fatigue & d'ennui, & meurent avec la douleur de ne ſe voir pas plus près du terme auquel ils s'efforçoient d'arriver, que le jour qu'ils avoient commencé à y tendre.

Il eſt pourtant une eſpece d'indépendance à laquelle il eſt permis d'aſpirer : c'eſt celle que donne la philoſophie. Elle n'ôte point à l'homme tous ſes liens, mais elle ne lui laiſſe que ceux qu'il a reçus de la main même de la raiſon. Elle ne le rend pas abſolument indépendant ; mais elle ne le fait dépendre que de ſes devoirs.

Une pareille Indépendance ne peut pas être dangereuſe. Elle ne touche point à l'autorité du gouvernement, à l'obéiſſance qui eſt due aux loix, au reſpect que mérite la religion : elle ne tend pas à détruire toute ſubordination, & à bouleverſer l'Etat, comme le publient certaines gens qui crient

à l'anarchie, dès qu'on refuse de reconnoître le tribunal orgueilleux qu'ils se sont eux-mêmes élevé. Non, si le philosophe est plus indépendant que le reste des hommes, c'est qu'il se forge moins de chaînes nouvelles. La médiocrité des désirs les délivre d'une foule de besoins, auxquels la cupidité assujettit les autres. Renfermé tout entier en lui-même, il se détache par raison, de ce que la malignité des hommes pourroit lui enlever. Content de son obscurité, il ne va point, pour en sortir, ramper à la porte des grands, & chercher des mépris qu'il ne veut rendre à personne. Plus il est dégagé des préjugés, & plus il est attaché aux vérités de la religion; ferme dans les grands principes qui font l'honnête homme, le fidele sujet & le bon citoyen. Si quelquefois il a le malheur de faire plus de bruit qu'il ne le voudroit, c'est dans le monde littéraire, où quelques nains effrayés ou envieux de sa grandeur, veulent le faire passer pour un tyran qui escalade le ciel, & tâchent ainsi, par leurs cris, d'attirer la foudre sur la tête de celui, dont leurs propres dards pourroient à peine piquer légérement les pieds. Mais que l'on ne se laisse pas étourdir par ces accusations vagues, dont les auteurs ressemblent assez à ces enfans qui crient, au feu, lorsque leur maître les corrige. L'on n'a jusqu'ici guere vu de philosophes qui aient excité des révoltes, renversé le gouvernement, changé la forme des Etats: je ne vois pas que ce soient eux qui aient occasionné les guerres civiles en France, fait les proscriptions à Rome, détruit les républiques de la Grece. Je les vois par-tout entourés d'une foule d'ennemis; mais par-tout je les vois persécutés, & jamais persécuteurs. C'est-là leur destinée, & le prince même des philosophes, le grand & vertueux Socrate, leur apprend qu'ils doivent s'estimer heureux, lorsqu'on ne leur dresse pas des échaffauds avant de leur élever des statues.

Le Droit des Gens nous offre ici plusieurs questions à résoudre sur l'Indépendance des souverains & sur celles de leurs ambassadeurs.

QUESTION I.

Si les souverains conservent leur Indépendance sur le territoire les uns des autres; ou s'ils sont soumis à la justice, soit civile, soit criminelle, des pays étrangers où ils se trouvent.

UN Souverain qui fournit à un autre prince des troupes ou auxiliaires ou stipendiaires, & qui en conséquence de l'alliance qu'il a faite avec lui, va faire la guerre lui-même dans les Etats de cet autre souverain, ne lui soumet assurément pas sa personne. Il n'y va pas comme dans un asile, dans une retraite de grace; il y va comme allié: il est dans un royaume étranger, mais il n'est pas du royaume; il y conserve le caractere de souverain. C'est un allié qui demeure indépendant de son allié, & à la

souveraineté duquel l'alliance ne donne aucune atteinte : Ainsi, Philippe IV, roi d'Espagne, viola le droit des gens, lorsqu'il fit arrêter à Bruxelles le duc Charles de Lorraine, dont l'armée étoit dispersée dans cette ville & dans le reste du Brabant, & qu'il le fit transférer à Tolede, où il languit prisonnier jusqu'à la paix des Pyrénées. Le manifeste qu'on publia pour justifier cette violence, sous le nom de l'archiduc Léopold, qui commandoit pour Philippe IV dans ceux des Pays-Bas qu'alors on appelloit Espagnols, fut assez mal reçu par les personnes désintéressées. Il eût fallu d'abord justifier que Philippe avoit jurisdiction sur la personne de Charles, & c'est ce qu'on ne trouvoit, & qu'on ne pouvoit trouver dans le manifeste. En second lieu, tout ce qu'on reprochoit à Charles se réduisoit à des soupçons qui ne pouvoient jamais faire la matiere d'un crime. On supposoit que le duc de Lorraine pensoit à se faire empereur; ce qui étoit avancé sans preuve & sans fondement, & ne pouvoit en tout cas être une vue illégitime. On ajoutoit qu'il ménageoit sa réconciliation avec le roi Très-Chrétien. L'attachement du duc à la maison d'Autriche lui avoit attiré l'indignation de la France, & fait perdre ses Etats. Comme souverain, il avoit droit d'entretenir des correspondances avec les autres princes; & quand il auroit pensé à rentrer dans ses Etats par un traité, ce qui n'étoit point encore prouvé, les Espagnols n'auroient pas été en droit de l'arrêter, comme s'il eût été leur vassal & leur justiciable (*a*).

Mais lorsqu'un souverain est entré au service d'un autre souverain, il a soumis sa personne à la jurisdiction du maître qu'il s'est donné volontairement. Le dernier Czar de Moscovie (*b*), qui condamna à mort le duc de Curlande (*c*) son régent, son ministre, son officier, son domestique, & qui, en commuant la peine, l'exila en Sibérie, ne fit qu'exercer une jurisdiction qui lui étoit légitimement acquise. Si même un prince souverain fixe son domicile dans la souveraineté d'un autre prince, il devient son justiciable, à cause de sa personne, tant qu'il y demeure, parce que la justice & la seigneurie publique suivent le territoire & la demeure des personnes (*d*). Dans les dietes générales de Pologne tenues en 1746 & 1748, qui furent rompues, comme l'avoient été les précédentes, quelques nonces opinerent que la république demandât compte à l'impératrice de Russie de la déposition de Biron, de son exil, & de l'anarchie où elle tenoit,

---

(*a*) Mémoires d'Avrigny, pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe, depuis 1600 jusqu'en 1716, sous le 25 de Février 1654. On peut voir un plus grand détail de cette affaire dans le livre qui a pour titre : *Histoire du Traité de la paix, conclue sur les frontieres de France & d'Espagne, entre les deux couronnes, en* 1659. Cologne, chez Pierre de la Place, 1665, in-12, depuis la page 76 jusqu'à la page 102.

(*b*) Jean III de Brunswick-Bevern.

(*c*) Biron.

(*d*) Loyseau, des Seigneuries, chap. 2, n. 41 & 42.

depuis plusieurs années, le duché de Curlande. Ils vouloient que Biron, feudataire de la république, fût transféré en Pologne, & jugé par la diete qui, selon ces nonces, avoit seule le droit de prononcer s'il s'étoit rendu coupable ou non. Il est évident, au contraire, que c'étoit uniquement à la Russie à juger ce prince devenu Russe; & que l'emploi qu'il avoit pris en ce pays-là ayant été suivi d'un exil, & le duché de Curlande étant par-là vacant, c'étoit simplement aux Etats de Curlande à procéder à une nouvelle élection, ou à la république de Pologne à réduire cette province en Palatinat. La Russie étoit incontestablement en droit de disposer de la personne de Biron. Néanmoins, la république de Pologne continuoit de regarder le duc Ernest de Biron comme véritablement duc de Curlande, & comme un vassal ayant droit à la protection que le seigneur féodal doit à son feudataire. C'est l'objet d'une lettre que le roi de Pologne écrivit en 1750 à la Czarine, dans laquelle il la faisoit ressouvenir des voies d'intercession qu'il avoit toujours employées auprès d'elle par différentes lettres, & des fortes représentations de ses ministres pour obtenir la liberté du duc de Biron. Il dit ensuite : » Qu'il se trouve obligé de renouveller ses » instances, en considération des plaintes que les grands du royaume de » Pologne font de ce que le duc n'a pas encore recouvré sa liberté : Que » leur dessein avoit été d'exposer publiquement les motifs de leurs plaintes » dans le dernier *Senatus Consilium* : Qu'informé de leur résolution assez » tôt, il les en avoit fait changer; mais que depuis, par un acte signé » du Primat, & des autres ministres présens à la cour, ils l'avoient prié » de redoubler ses sollicitations auprès de S. M. Impériale, pour qu'il lui » plût de faire remettre en liberté cet infortuné duc, vassal de la couronne » de Pologne : Qu'il n'a pu se dispenser de condescendre à leur demande; » & qu'il se prête à cette démarche avec d'autant plus de confiance que, » sans s'arrêter à certaines circonstances politiques que l'événement déve- » loppe de jour en jour, l'amour de S. M. Impériale pour la justice, & » le cas infini qu'il fait de sa précieuse amitié, ne lui laissent point douter » qu'elle ne se détermine promptement & favorablement sur l'affaire dont » il s'agit «. Après avoir fait entendre à l'impératrice de Russie, qu'il seroit à propos que le duc de Biron fût libre avant le 4 d'août, temps où la diete extraordinaire doit s'assembler, parce que si, contre toute espérance, la chose n'étoit pas alors comme on le desiroit, les grands ne manqueroient pas de porter leurs plaintes dans cette diete : il ajoute, « Qu'il se » promet que la détermination de S. M. Impériale sera de nature à prévenir » cet inconvénient; qu'il la prendra pour une nouvelle preuve très- » sensible de son amitié pour lui; qu'en même temps, elle satisfera sa » générosité naturelle, en rendant justice au duc de Biron, & mettant

(e) Tenues en 1746 & 1748.

» fin aux souffrances qu'il a si peu méritées : Qu'on ne voit pas que » ce duc ait jamais eu le malheur d'offenser S. M. Impériale ; que rien » ne semble s'opposer à son élargissement, & que les considérations » politiques alléguées ci-dessus, sont même de nature à l'exiger né» cessairement » (*a*).

Ces considérations qu'employoit le roi de Pologne ne me paroissent point donner atteinte au principe que j'ai établi. La Czarine pouvoit ou justifier, ou condamner Biron, le juger ou le rendre aux Polonois, au gré de sa justice ou de son amitié pour le roi de Pologne.

Je me propose donc simplement d'examiner ici quels peuvent être les privileges d'un souverain voyageur ou négociateur, qui se trouve dans un pays étranger, pour parvenir à la connoissance de ceux des ministres publics qui représentent les souverains chez une nation étrangere. Les souverains jouissent-ils de leur Indépendance sur le territoire les uns des autres ?

S'il est rare que des souverains sortent de leurs Etats, il l'est encore davantage que ceux d'entr'eux qui font un voyage entrent, dans quelque pays que ce soit, sans permission ; & je ne crois pas qu'il soit jamais arrivé qu'un souverain, étant allé dans un pays étranger, sans y être autorisé, y ait ou fait des dettes ou commis des crimes. Si l'histoire ne nous présente aucun exemple où ces deux circonstances soient réunies, elle nous en fournit de princes coupables qui ont été respectés en certains cas, & d'autres princes qui ont été jugés & punis selon des circonstances vraies ou supposées. Mais comme une illustre fraternité lie tous les souverains, & que chaque prince respecte d'ordinaire sa propre dignité dans un autre prince, & évite de donner des exemples de sévérité que les autres souverains verroient avec peine ; ces exemples rares ne peuvent établir une regle dans le droit des gens. Ce droit, pour résulter de l'usage, doit être fondé sur un grand nombre de décisions uniformes, faites par divers peuples, en différentes occasions. Comme le droit civil ne donne de regle que pour les cas ordinaires (*b*), on peut croire que le droit des gens n'en a point donné pour celui que nous examinons. Dans ce silence du droit des gens, la question devient plus difficile à décider ; mais après tout, si l'usage n'est pas bien clair, les conventions & la raison peuvent nous découvrir la regle.

(*a*) Lettre du roi de Pologne à l'Impératrice de Russie, du mois de Juin 1750.

(*b*) *Jura constitui oportet, ut dixit Theophrastus, in his quæ ut plurimùm accidunt, non quæ ex inopinato.* ff. lib. I, tit. 3, de legib. leg. 3. *Quod enim semel aut bis existit prætereunt Legislatores.* Ibid. leg. 6.

Exemples contraires à l'Indépendance des souverains.

JE rapporterai d'abord les exemples de souverains punis ou arrêtés.

L'historien Romain, qui raconte les sanglantes exécutions que le cruel Tibere faisoit faire dans Rome, remarque que la majesté royale ne put même sauver à Tigranes, alors accusé, mais qui avoit autrefois possédé l'Arménie, la honte d'être exécuté comme un simple particulier (*a*).

Elisabeth, reine d'Angleterre, avoit fomenté pendant long-temps la révolte de l'Ecosse contre Marie Stuart (*b*) qui y régnoit, & qui étoit sa cousine & son héritiere présomptive. Elle y avoit introduit la nouvelle religion, comme le meilleur moyen de rompre l'alliance qui duroit depuis huit cents ans, entre ce royaume & la France, & qui avoit maintenu l'Ecosse contre les entreprises de l'Angleterre. Marie entra en Angleterre (*c*), cherchant un asile contre des sujets que sa mauvaise conduite & les intrigues de ses ennemis avoient révoltés; elle y fut arrêtée. Elisabeth la retint vingt ans prisonniere, & la fit enfin périr sur un échafaud (*d*), sous des prétextes de conspiration.

Mille écrivains ont imputé à cette malheureuse princesse des crimes énormes (*e*), dont d'autres auteurs (*f*) ont entrepris de la justifier. Mais si la reine d'Ecosse étoit coupable de quelque crime commis dans ses propres Etats, comme je le crois (*g*), ce n'étoit au moins d'aucun crime que la reine d'Angleterre, qui n'avoit point de jurisdiction sur elle, eût droit de punir. Aussi, ne fut-ce point pour ces prétendus crimes commis en Ecosse, que Marie fut jugée en Angleterre : ce fut pour avoir, de sa prison, conspiré contre Elisabeth.

La reine d'Ecosse allégua d'abord sa souveraineté comme un titre d'Indépendance; l'on menaça de la juger par contumace; l'on rejeta la demande qu'elle fit d'être entendue au parlement de Londres, en présence de la reine d'Angleterre, & elle se détermina à répondre devant les com-

---

(*a*) *Tacit. Anal. lib. VI.*

(*b*) Veuve en premieres noces de François II, roi de France ; en secondes de Henri Stuart, duc de Lenox ; & alors femme de Jacques Bothuel, Gentilhomme Ecossois, violemment soupçonné de la mort du duc de Lenox.

(*c*) En 1567.

(*d*) Le 28 de Février 1587, au château de Fotheringai, après un jugement rendu par plus de 400 juges.

(*e*) Buchanan, de Thou, Brantome, & un grand nombre d'autres qui ont copié ceux-là. Voyez le dix-septieme tome des Causes célèbres & intéressantes, depuis la page 181 jusqu'à 258.

(*f*) Cambden, & plusieurs autres Ecrivains. Voyez les Eclaircissemens sur l'Histoire de Marie Stuart, dans le Journal de Verdun du mois de Février 1742, page 90, jusqu'à 98.

(*g*) Histoire de Marie Stuart, Londres 1742, 2 vol. in-12, par Marsy, qui, exempt d'amour & de haine, a mis, ce me semble, ce point dans une grande évidence.

missaires que cette princesse lui avoit donnés. Elle avoua que, quoiqu'elle n'eût aucune espérance de recouvrer sa liberté, elle avoit tâché de se la procurer; elle soutint qu'on ne pouvoit trouver en cela la matiere d'un crime; & elle assura, par les sermens les plus solemnels, qu'elle n'avoit jamais ni rien entrepris, ni eu dessein de rien entreprendre, soit contre la personne, soit contre l'autorité d'Elisabeth. Une lettre de Marie à Elisabeth (*a*), pleine de dignité, de noblesse, de fermeté, met dans une grande évidence l'injustice de la procédure, tant dans la forme qu'au fonds. Les commissaires prétendirent que la reine d'Ecosse devoit être regardée, non plus comme une princesse souveraine, mais comme une femme particuliere qui avoit commis un crime en Angleterre; & ils la sacrifierent, sinon à une rivalité de beauté & à une différence de religion, au moins constamment à des intérêts politiques. La haine violente qu'Elisabeth porta toujours à Marie, s'étoit formée par degrés : la jalousie du trône l'avoit fait naître, mille sujets de brouillerie l'accrurent; & elle ne put s'éteindre que dans le sang de l'infortunée reine d'Ecosse.

Avoir fait arrêter Marie, forcée d'entrer en Angleterre par le soulévement de ses sujets, ce fut une démarche peu généreuse de la part d'Elisabeth, qui devoit de la compassion à une princesse, laquelle n'avoit pour armes que d'humbles prieres. L'avoir fait périr sur un échafaud, ce fut une action non-seulement injuste, mais infâme. C'est une tache à la vie d'Elisabeth, que les événemens glorieux de son regne ne sauroient laver. Tout ce que pouvoit avoir fait cette malheureuse princesse en Angleterre, pour se procurer sa liberté, étoit la suite d'un emprisonnement tyrannique, & ne pouvoit donner à Elisabeth l'autorité de juger Marie. Le jugement contre Marie Stuart fut autant rendu au préjudice de la dignité de tous les rois, que contre la reine d'Ecosse. Un souverain qui en fait condamner un autre à mort, dans les formes ordinaires de la justice, apprend à ses propres sujets que les souverains peuvent avoir des juges, & qu'ils en peuvent avoir même hors de leurs Etats. En versant le sang royal, il enseigne qu'il est permis de verser le sien, & donne un exemple d'une très-dangereuse conséquence. Celui-ci coûta la vie à Charles I, & l'Angleterre seule a pu fournir ces deux exemples terribles, dont l'Europe entiere a été scandalisée.

L'exemple odieux que j'examine ne sauroit tirer à conséquence dans le droit des gens; & il est même assez réfuté par les circonstances qui l'accompagnerent. On sait qu'Elisabeth conduisit cette noire tragédie avec tout l'artifice dont étoit capable la moins sincere des princesses. Après l'exécution, elle poussa la dissimulation jusqu'à éloigner ses ministres de sa présence, & jusqu'à joindre aux démonstrations de la douleur la plus vive,

(*a*) Voyez cette Lettre dans le dix-septieme volume des Causes célébres & intéressantes.

le jeu concerté d'une retraite & d'un jeûne auftere à quoi elle fe condamna. Il n'y avoit en cela de férieux que la vivacité des remords qu'elle ne put calmer, même avec le temps. Elle en perdit abfolument fa premiere tranquillité, foit par l'horreur qu'elle conçut de fon attentat, foit de dépit d'avoir fait cette tache à fa réputation.

Charles de France, comte d'Anjou, (a) roi de Naples & de Sicile, livra bataille (b) au jeune Conrade, nommé communément *Conradin*, (c) fon compétiteur au royaume de Sicile. Charles fut vainqueur ; il fit prifonnier fon ennemi avec plufieurs feigneurs de fon parti ; &, par un excès de cruauté, que l'augufte fang de France défavoue, il flétrit fes lauriers.

Il fit affembler des jurifconfultes du pays, pour faire le procès à l'illuftre prifonnier, à Frédéric duc d'Autriche, de la premiere maifon de ce nom, & à fes autres malheureux compagnons, qui furent tous condamnés à mort comme criminels de lefe-majefté, & ennemis de l'églife : Ainfi périrent fur un échafaud (d) deux princes à la fleur de leur âge, & qui venoient de montrer, par leur courage, qu'ils méritoient de plus longs jours : ainfi furent éteintes, dans leur fang, la ligne mafculine des empereurs de la maifon de Souabe, & celle de la premiere maifon d'Autriche. (e)

L'exécution de ces deux princes fut déteftée de tous les François qui avoient accompagné Charles d'Anjou ; & le comte de Flandres tua depuis, de fa propre main, le juge qui avoit prononcé une fentence fi inique.

Conradin, pris faifant la guerre, devoit être fimplement prifonnier. Sa mort fut ordonnée par un vainqueur irrité, qui exerce fur un ennemi vaincu le droit de vie & de mort, qu'il croit follement tenir de fa victoire.

Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, revenant des guerres de la Terre-fainte, fut arrêté en Autriche, (f) où il paffoit déguifé en pélerin, & demeura quinze mois dans les prifons de Léopold, duc de cette province, ou dans celles de Henri VI, empereur d'Allemagne, à qui Léopold l'avoit livré. Il fut traité d'une maniere indigne par Léopold, & accufé par Henri de plufieurs crimes dans deux dietes du corps Germanique. (g) Ces dietes étoient incompétentes pour juger le roi d'Angleterre ; & fur les réponfes

---

(a) Freres de Saint Louis.

(b) En 1268, dans le Champs du Lys, près du Lac Fucin.

(c) Duc de Souabe, fils de l'Empereur Frédéric II.

(d) Le 26 d'Octobre 1269, dans le Marché de Naples.

(e) *Æneas Sylvius*, hift. Freder. III ; *Collenutius* ; Barre ; hift. d'Allemagne, fous l'an 1268.

(f) En 1192.

(g) Tenues à Haguenau & à Spire.

de ce prince, elles furent convaincues que sa prison étoit injuste : il ne recouvra néanmoins sa liberté qu'en payant une rançon considérable. (*a*)

Notre Louis XI s'aboucha avec Charles-le-Hardi, dernier duc de Bourgogne, à Péronne, qui appartenoit au duc. Celui-ci apprit, dans le temps de l'entrevue, que les Liégeois s'étoient révoltés, & que leur révolte avoit été ménagée par des émissaires du roi. Il fit arrêter Louis, au préjudice du sauf-conduit qu'il lui avoit accordé, (*b*) & Louis ne racheta sa liberté que par un traité (*c*) honteux & fort désavantageux.

Dans le dernier siecle, (*d*) le duc de Holstein fut arrêté à Reinsbourg, où le roi de Danemarc l'avoit invité de l'aller voir.

Ces trois derniers exemples ne sont, comme l'on voit que des exemples de perfidie.

Oseroit-on établir une opinion sur un si petit nombre d'exemples, & sur des exemples si étranges ? Peut-on dire que le droit de punir un souverain étranger ait été exercé légitimement, & exercé par toutes les nations, ou par la plupart des nations civilisées ?

Exemples favorables à l'indépendance des souverains.

LES exemples favorables à l'Indépendance des souverains, sont de tout un autre poids. Le respect qu'un prince marque pour le droit des gens suppose ce droit établi ; & alors les exemples contraires prouvent simplement qu'on l'a violé.

Charles-Emmanuel, duc de Savoie, après avoir ourdi en France des trames secretes, vint lui-même à la cour de Henri IV, (*e*) sous prétexte de lui rendre ses devoirs, & de traiter de la restitution du marquisat de Saluces ; mais en effet pour avancer ses intrigues par sa présence. Il prit des liaisons fort criminelles avec Charles de Gontault de Biron, maréchal de France, & ne négligea aucun des moyens qui pouvoient troubler ce royaume. Le roi en eut dans le temps quelque soupçon. Des personnes de son conseil lui proposerent de retenir le duc de Savoie jusqu'à ce qu'il eût restitué le marquisat ; mais le roi s'offensa de cette proposition, & répondit : *Qu'on le vouloit déshonorer, & qu'il aimeroit mieux avoir perdu sa couronne, que de tomber dans le moindre soupçon d'avoir manqué de foi, même au plus grand de ses ennemis.* (*f*) Le duc qui savoit bien qu'il étoit

---

(*a*) *Foresti Mapam.* hist. Rymer, Actes publics, tom. 1, p. 71 jusqu'à 76 ; Barre, hist. générale d'Allemagne, sous l'an 1192.

(*b*) Le 8 d'Octobre 1648. Voyez le chap. 5 du liv. II des Mémoires de Comines, & l'hist. de Louis XI par Duclos, sous les ans 1468 & 1478.

(*c*) Du 14 d'Octobre 1468.

(*d*) En 1675.

(*e*) Sur la fin de Novembre 1599.

(*f*) Péréfixe, Hist. de Henri le Grand, sous l'an 1600.

bien qu'elle fût dans les terres de France, elle avoit une justice souveraine sur ses gens, & qu'elle pouvoit l'exercer à la face même des autels (*a*). Cette princesse se trompoit. Tous les droits de la souveraineté à laquelle elle avoit renoncé, étoient passés à son successeur. Que si la reine de Suede, en abdiquant la couronne, s'étoit réservée, comme on l'a prétendu, la jurisdiction sur ses commensaux & sur ses domestiques, cette réserve la mettoit en droit de l'exercer dans son pays, mais non pas dans un Etat étranger, où elle n'avoit point de territoire. Un prince, actuellement régnant, ne peut exercer aucun acte de jurisdiction dans les Etats d'un autre souverain. Il peut bien ennoblir ses sujets, leur déférer des titres, leur conférer des dignités, dont il est le distributeur, parce que toutes ces graces se font dans le secret du cabinet, & qu'elles n'ont d'exécution que dans son propre pays : mais il ne peut faire publiquement aucun acte de jurisdiction dans un Etat étranger; pas même par rapport à ceux de ses sujets qui l'y ont suivi. Sigismond, empereur, proche parent de notre Charles V, vint dans ce royaume, pour tâcher de concilier les deux rois de France & d'Angleterre, qui se faisoient la guerre; & pendant que l'empereur étoit à Paris, le comte de Savoie, son vassal, y vint, & supplia l'empereur d'ériger son Etat en duché. L'empereur le voulut faire; mais le parlement de Paris l'empêcha, disant, *que l'empereur n'avoit en France aucun droit d'empire, & qu'il n'y pouvoit exercer aucun acte public d'empereur* (*b*).

C'est au seul souverain qui tient le sceptre à manier le glaive; toute jurisdiction émane du souverain; elle n'appartient, & ne sauroit jamais appartenir, qu'au souverain du pays.

Cette exécution de la reine Christine n'avoit garde d'être approuvée, elle fut blâmée dans toutes ses circonstances. Le roi Très-chrétien en fut très-mécontent. Il laissa plus de trois mois la reine de Suede à Fontainebleau (*c*); & peu de jours après l'arrivée de cette princesse, elle sortit de France (*d*), où elle s'apperçut qu'elle étoit de trop. Le roi n'imagina point qu'il pût se constituer juge de la reine de Suede; mais tout le monde attribua au mécontentement de ce monarque, la précipitation de la retraite de cette princesse.

(*a*) Relation de Le Bel, Ministre des Mathurins de Fontainebleau, (Confesseur de Monaldeschi) insérée dans la description du Château de Fontainebleau, par Guilbert, Paris, 1731; Mémoires de Motteville, pour servir à l'Histoire d'Anne d'Autriche, Amsterdam, 1723; Histoire du Regne de Louis XIV, par Reboulet, Avignon 1742, page 507 du premier volume.

(*b*) Du Haillan, en son troisieme livre de l'*état des affaires de France*; & la Roche-Flavin, dans ses *treize livres des Parlemens de France*, liv. XIII, pag. 679.

(*c*) Elle n'arriva à Paris, suivant les Mémoires de Motteville, que le 24 de Février 1658.

(*d*) Les premiers jours de Carême.

L'hiſtoire ne fournit guere d'autres exemples que ceux qu'on vient de voir. Pour trouver une regle, il faut néceſſairement diſtinguer trois hypotheſes. I. Un ſouverain peut aller voyager dans un pays étranger ſans permiſſion. II. Il peut y aller voyager avec permiſſion. III. Il peut y aller négocier, & avoir été admis à négocier.

Si nous ſuppoſons qu'un ſouverain faſſe un voyage pour ſon plaiſir, ou pour s'inſtruire de ce qui peut mériter ſon attention, & qu'il le faſſe ſans conſulter le prince dans l'Etat duquel il entre, ce ſouverain peut-il être arrêté ? Oui, ſans doute. Il peut l'être, précifément & uniquement parce qu'il eſt entré dans un pays étranger, ſans la permiſſion du ſouverain du lieu auquel ſeul il appartient de juger s'il eſt avantageux ou contraire à ſes intérêts de permettre à un étranger de cette conſidération l'entrée de ſes Etats. Sur ce pied, le roi de Pruſſe qui vint (*a*) à Strasbourg, ſans en avoir demandé la permiſſion, crut y être bien caché en ſe faiſant appeller le comte du Four, & qui y fut reconnu auſſi-tôt qu'arrivé, ſe feroit beaucoup expoſé, s'il s'étoit mis au pouvoir d'une nation moins généreuſe que la Françoiſe, à laquelle il marqua d'autant plus de confiance, qu'il ſavoit bien que, dans les prétentions qu'il avoit alors ſur la ſucceſſion de Bergues & de Juliers, le roi de France protégeoit d'autres droits que les ſiens. Un prince étranger ne peut paſſer dans un Etat ſans paſſe-port; & le ſoin qu'il prend de s'y cacher peut faire ſoupçonner qu'il médite quelque deſſein contraire aux intérêts du pays qu'il traverſe.

A combien plus forte raiſon peut être arrêté le ſouverain voyageur ſans permiſſion, lorſqu'à cette circonſtance ſe joint celle d'un crime, ou même ſimplement celle d'une dette? S'il ſe comporte en ennemi, s'il commet des crimes, s'il trouble la tranquillité de l'Etat, s'il fait des complots contre la perſonne de ſon hôte, s'il emprunte de toutes parts, s'il achete, s'il ſe fait faire des fournitures, ſans rendre ce qu'on lui a prêté, ſans payer ce qu'on lui a vendu; faut-il que l'Etat périſſe ou que ſes membres ſoient ruinés, par les égards que l'on conſervera pour un prince qui en mérite ſi peu? Non. S'il eſt un cas où un ſouverain puiſſe être arrêté, & même jugé dans un pays étranger, c'eſt ſans doute celui-là. Mais, à dire vrai, ce qui feroit néceſſaire pour autoriſer une démarche d'un ſi grand éclat, eſt un être de raiſon dont il ſera difficile de trouver des exemples. Où eſt le ſouverain aſſez forcené pour entrer dans un pays ſans permiſſion, & avec le deſſein d'y exécuter une entrepriſe auſſi dangereuſe que criminelle? Les princes manquent-ils de gens qui ſe livrent à leurs vues, quelqu'injuſtes qu'elles ſoient? Ont-ils beſoin pour cela de ſortir de leurs Etats & d'expoſer leurs perſonnes ?

Si, dans ce même cas où le ſouverain n'eſt que voyageur, il a demandé

(*a*) Sur la fin d'Août 1740.

& obtenu la permiſſion d'entrer dans l'Etat, il ne peut y être arrêté pour raiſon des dettes qu'il y contracte. L'Etat qui l'a reçu a bien voulu courir le riſque de la confiance qu'on pourroit prendre en lui : confiance volontaire, & dont on doit par conſéquent s'imputer les ſuites. En lui accordant la permiſſion d'entrer dans le pays, le ſouverain du lieu eſt cenſé avoir trouvé bon que le ſouverain voyageur conſervât ſon Indépendance. Un Etat ne reçoit un particulier dans ſon ſein, qu'à condition que ce particulier ſera dans ſa dépendance, tant qu'il y ſéjournera; ce particulier n'a pas beſoin d'une permiſſion pour y entrer, & il eſt néceſſairement ſujet, quelque part qu'il demeure : mais un ſouverain qui a obtenu une permiſſion, peut-il être abaiſſé au rang d'un ſimple particulier? Peut-il avoir eu l'intention de devenir ſujet & juſticiable d'un autre prince? Fera-t-on à tous les ſouverains l'injure d'arrêter un ſouverain pour des affaires purement civiles, & pour des affaires qu'on eſt le maître de ne pas avoir avec lui? Car on peut ne lui rien prêter, ne lui rien fournir.

Que ſi le voyageur commet quelque crime contre des citoyens, on doit ſe contenter de le renvoyer. On ne peut pas légitimement punir un ſouverain, pour des délits particuliers, lorſqu'il les commet dans un pays dont l'entrée lui a été volontairement permiſe.

S'il faiſoit quelque entrepriſe ſur la vie même du prince, s'il entreprenoit de bouleverſer le gouvernement, d'exciter une guerre civile, & que l'empriſonnement du voyageur qui mettoit tout en combuſtion pût contribuer à éviter ou à diminuer les maux qu'il préparoit à ſon hôte, il n'y a nul ſujet de douter que ſon empriſonnement ne fût très-légitime, en ſuppoſant que ces maux ne puſſent être détournés par une autre voie; mais dès que le danger ſeroit paſſé, il faudroit renvoyer le prince, en ſuppoſant toujours que c'eſt avec une permiſſion qu'il eſt entré dans l'Etat. L'exemple qu'a donné Henri IV à l'égard du duc de Savoie, eſt ſans doute à imiter. On peut appliquer, en ce cas-là, au ſouverain voyageur, ce que je dirai bientôt de l'ambaſſadeur coupable.

Enfin, lorſqu'un ſouverain eſt dans un pays étranger, pour y négocier lui-même les affaires dont le ſoin eſt ordinairement confié à des miniſtres publics, on ne peut révoquer en doute qu'il n'y conſerve ſon caractere de ſouverain. Qu'il y ait paru publiquement, & qu'il y ait reçu les honneurs que les ſouverains ſe font les uns aux autres, ou qu'il y ſoit demeuré *incognito* & ſans cérémonie, toujours eſt-il certain que, dès qu'il a été admis par l'autre ſouverain pour le ſujet que je dis, il eſt inconteſtablement réputé avoir prétendu demeurer comme il étoit, égal à l'autre en puiſſance, & non pas avoir voulu s'abaiſſer à la qualité de juſticiable, qui répugne à celle de ſouverain qu'il a eſſentiellement. S'il commet quelque crime, l'on ne peut agir envers lui que de la même maniere qu'on le feroit, s'il étoit hors du pays. Puiſque les miniſtres publics ne ſont ſoumis ni à la juſtice civile, ni à la juſtice criminelle du lieu où ils réſident, comme je le dé-

montrerai bientôt, il y auroit de l'absurdité à prétendre que les princes qui vont eux-mêmes négocier leurs propres affaires, ne doivent pas jouir d'un privilege qui n'est acquis aux ministres que du chef de leurs maîtres. La raison qui rend les ambassades sacrées, n'est-elle pas encore plus puissante en la personne propre du prince, qu'en celle du ministre? La personne du souverain n'est-elle pas encore plus digne de respect, que celle du ministre qui le représente? Accordera-t-on au représentant un privilege qu'on refusera au représenté à qui le privilege se rapporte directement?

Dira-t-on qu'on doit refuser au prince le privilege qu'on accorde à son ministre, parce qu'on a droit de citer l'ambassadeur devant son maître, au lieu qu'il n'y a aucun supérieur à qui l'on puisse se plaindre des attentats du prince? Cette objection porteroit à faux; car l'ambassadeur ne peut pas être puni pour un crime qu'il a commis par ordre exprès de son maître; comme on le verra ci-après, & c'est-là précisément un des cas où l'Etat offensé ne peut adresser ses plaintes à aucun supérieur.

Comme l'on doit se borner, à l'égard de l'ambassadeur, à lui ordonner de sortir du pays, on ne peut raisonnablement aller au-delà à l'égard du prince même. S'il commet quelque délit, s'il entre dans quelque complot, il faut le faire sortir de l'Etat dont il trouble la paix, & avoir enfin, à son égard, la même conduite qu'on seroit obligé de tenir envers son ambassadeur: Que si le prince périssoit ou recevoit quelque offense dans une mêlée, dans la chaleur de l'action, dans un mouvement populaire, il faudroit porter, de ce cas particulier, le même jugement que si cela étoit arrivé à un ministre public.

Les raisons qui favorisent l'Indépendance de la personne du souverain, portent à faux pour ses biens. La personne du souverain n'est point sujette; mais ses biens le sont, s'ils se trouvent hors de sa souveraineté. La dépendance réelle de la chose n'a rien de contraire à l'Indépendance personnelle du souverain à qui elle appartient. Les biens sont nécessairement soumis à la jurisdiction du pays où ils sont situés Inséparables de la domination du souverain du lieu, les immeubles dépendent nécessairement de sa jurisdiction. On saisit dans un Etat les biens qu'y a un particulier, pourquoi ne saisiroit-on pas ceux qu'un souverain y possede? La souveraineté dont le possesseur est revêtu, ne peut communiquer dans un Etat étranger, à un domaine particulier, une Indépendance que ce domaine n'a pas. Qu'il l'ait acquis par succession, par donation, par acquisition, ou par tel autre titre qu'on voudra, ce bien particulier est en tout regardé sur le même pied que les biens d'un simple citoyen, & il est sujet aux mêmes charges. C'est une matiere du droit civil; & tout ce qui en fait partie est décidé par les loix du pays où le domaine est situé. Que ses biens soient des immeubles ou des effets mobiliers, ils peuvent également être saisis. La raison qui fonde la jurisdiction est commune aux uns & aux autres.

Si quelquefois on a empêché les saisies d'un domaine particulier, ou si

l'on en a donné main-levée, parce que ce domaine particulier appartenoit à un souverain étranger, on a consulté non la justice & le droit, mais des égards personnels, indifférens dans l'examen du droit.

Le roi de Prusse a des terres sous la jurisdiction des sept provinces-unies, & sur-tout dans la province de Hollande. Le roi son pere fut obligé de constituer un avocat, pour répondre en son nom à des procédures que des contestations au sujet de la succession de Guillaume III, roi d'Angleterre, rendirent nécessaires dans les cours de justice de Hollande.

La couronne d'Espagne a une maison à la Haye où logent les ministres du roi Catholique. Cette maison paie les mêmes charges que les maisons des particuliers. Que si les Etats-généraux des provinces-unies, & les Etats particuliers de la province de Hollande, n'ont jamais autorisé aucune procédure pour le payement de ces charges, pendant que les ambassadeurs de cette couronne ont occupé cette maison, c'est parce que la résidence actuelle d'un ministre public exclut tous les actes de justice.

QUESTION II.

Si les ministres publics sont indépendans de la justice civile ou criminelle des lieux de leur résidence.

C'EST ici le point le plus controversé du droit des gens. Ce sera aussi celui sur lequel je m'étendrai davantage.

Je n'hésite pas d'établir d'abord comme un principe incontestable, que dans aucun cas les ministres publics ne sont soumis ni à la justice civile, ni à la justice criminelle du lieu où ils résident. La plupart des écrivains, qui accordent ce privilege aux ministres, dans toute l'étendue que je lui donne, disent que c'est parce que leur personne est sacrée & inviolable; mais est-ce donner atteinte à l'inviolabilité d'une personne que de l'appeller en justice? Les prêtres, les vestales, étoient, sans doute, parmi les Romains, des personnes sacrées; & cependant on pouvoit les citer, les juger, les faire mourir. Le caractere qui rend sacré n'a jamais mis celui qui en est revêtu à couvert de la jurisdiction de son souverain. Il faut donc chercher une autre raison de l'Indépendance du ministre public.

Pour la trouver, cette raison, on n'a qu'à se souvenir de ce principe constant dans l'usage de toutes les nations policées : un ambassadeur est réputé absent du lieu où il réside, il n'est pas considéré comme sujet de la puissance auprès de laquelle il a été envoyé, & il demeure sujet de celle qui l'envoie. C'est de ce principe, comme de sa véritable source, que découle cette conséquence : *L'ambassadeur n'est soumis, en aucune maniere, ni pour dette, ni pour crime, à la jurisdiction du souverain auprès duquel il exerce son ministere.*

Aucun des motifs qui soumettent le sujet au tribunal du lieu, ne peut être

être employé pour y soumettre le ministre public. On apprend du droit civil, que tout demandeur est obligé de se pourvoir devant le juge du défendeur, & que le juge du défendeur est établi ou par son domicile, ou par son délit (*a*); mais l'ambassadeur n'est point domicilié dans le lieu où il réside comme ambassadeur, & son privilege est tel qu'aucun délit ne peut fonder une jurisdiction sur lui. Ce sont deux propositions qu'il est facile d'établir.

L'ambassadeur n'est point domicilié dans le lieu où il réside comme ambassadeur. Pour constituer le domicile des particuliers, deux circonstances doivent concourir, celle du fait & celle de la volonté, c'est-à-dire, la demeure actuelle dans un lieu & le dessein d'y demeurer. La volonté sans la demeure est impuissante pour former un domicile. La demeure sans la volonté ne suffit pas non plus pour le déterminer. Les loix & les jurisconsultes ont marqué à quoi l'on peut reconnoître ce domicile, en conciliant le fait & la volonté, dont la réunion doit servir à le fixer. Ils ont attaché le domicile des majeurs au lieu où ils trouvent le siege & le centre de leur fortune (*b*). Sur ce seul principe il est évident que, quand même l'ambassadeur n'auroit pas un privilege singulier, il ne pourroit jamais être réputé avoir son domicile dans les lieux où il réside, en tant que tel. Il a d'ailleurs des privileges qui excluent toute idée de domicile. On est cité en justice devant celui dont on est sujet, où l'on vit, & où l'on contracte comme soumis à la jurisdiction du lieu; mais l'ambassadeur ne vit point comme sujet dans l'Etat où il réside, & il n'y contracte point. La sujétion est ou de la personne, ou de la chose située dans l'Etat; mais la personne de l'ambassadeur n'est point sujette. En tant que ministre public, il n'a que les meubles nécessaires à son usage; & ces meubles attachés à sa personne suivent son privilege, & ne peuvent par conséquent être saisis. Pourquoi saisit-on les biens, si ce n'est parce qu'ils sont sous la puissance du juge qui ordonne qu'on les saisisse? Pourquoi la saisie fonde-t-elle la jurisdiction, si ce n'est parce que le juge a droit de faire exécuter les biens de la partie qu'il a condamnée?

Le privilege de l'ambassadeur est tel qu'aucun délit ne peut fonder une jurisdiction sur lui. Si l'on arrête des étrangers, si on les punit où ils ont commis le délit, c'est sur le fondement de cette maxime du droit civil: *Que le coupable doit être jugé où le crime a été commis* (*c*); & sur cet autre principe, *Que chacun est censé sujet dans le lieu où il se trouve.* Mais cette présomption est-elle compatible avec la fiction du droit des gens, qui répute le ministre absent du lieu où il réside en cette qualité? Quel souverain pourroit vouloir soumettre sa personne à la jurisdiction d'un

(*a*) *Actor sequitur forum rei, quod vel domicilio, vel delicto contrahitur.*
(*b*) *Ubi quis larem ac fortunarum suarum summam constituit*, dit la Loi 7 au cod. de incolis.
(*c*) *Ubi te invenero, ibi te judicabo.*

ſouverain ? Et comment préſumer que, ne voulant pas s'y aſſujettir, il veuille y aſtreindre le miniſtre qui le repréſente ?

Trois maximes, également inconteſtables, ſuffiſent à la déciſion de la queſtion propoſée. I. Un ſouverain ne commande qu'à ſes ſujets (*a*). II. Toute juriſdiction ſur les ſujets émane du ſouverain, qui peut l'exercer ou par lui-même ou par ſes officiers ; mais ſa juriſdiction ne peut s'étendre au-delà des perſonnes ou des biens qui dépendent de ſa domination. III. On peut impunément refuſer d'obéir à un juge qui prononce ſur une affaire hors de ſon reſſort, ou qui n'eſt pas de ſa compétence (*b*). Ces trois principes étant une fois poſés, il eſt évident que le miniſtre public, qui n'eſt point ſujet du ſouverain auprès duquel il réſide, & dont au contraire le caractere exclud cette ſujétion, ne peut être ni jugé, ni cité par ce ſouverain, ou par ſes officiers, pour quelque affaire civile ou criminelle que ce ſoit.

Ceux qui penſent le contraire ont formé leur opinion ſur les loix romaines : mais l'autorité de ces loix eſt ici impuiſſante. Les loix civiles de quelque pays que ce ſoit, ne peuvent ſervir de regle dans le droit des gens, & le *Legatus* des Latins n'eſt pas d'ailleurs le même homme que l'*Ambaſſadeur* des nations modernes. Les idées qu'on prend dans le droit romain contre l'indépendance des ambaſſadeurs, ne ſont qu'un préjugé ſans fondement. Les fragmens qui nous reſtent des anciens juriſconſultes, & les reſcrits des empereurs qui ſe trouvent dans le Digeſte & dans le Code (*c*), ne doivent s'entendre que des députés de quelque province ou de quelque ville de l'Empire, ſi ce n'eſt la derniere loi du digeſte, où il eſt queſtion d'ambaſſadeurs envoyés par l'ennemi.

Les interpretes du droit ont ſuivi, pour les affaires civiles, la diſtinction des loix romaines, ſans ſe mettre en peine du droit des gens, qu'ils connoiſſoient peu ; & ils n'ont preſque point parlé des queſtions qui ont rapport aux affaires criminelles. Il y avoit quelque rapport entre les diverſes eſpeces de légats romains ; & ce qui eſt dit des uns dans le droit civil, pouvoit l'être quelquefois des autres, à certains égards, mais non pas toujours, & à tous égards. Il ne faut donc conſulter que les principes du droit des gens, ſupérieurs aux maximes du droit civil qui ſont ici ſans force.

Pour attaquer le privilege du miniſtre public en matiere civile, l'on peut dire que lorſqu'on a fait des fournitures à l'ambaſſadeur, ou qu'il a emprunté de l'argent, il n'eſt pas juſte d'expoſer ſes créanciers aux fatigues, aux dépenſes, à l'incertitude d'un long voyage, & de les réduire à

(*a*) *Impera, ſed in ſubditos.*

(*b*) *Extra territorium jus dicenti impune non paretur. Idem eſt ſi ſupra juriſdictionem ſuam velit jus dicere.* ff. de juriſdict. l. XX.

(*c*) *Tit. de Legationibus.*

la fâcheuse alternative ou de perdre leur bien, ou d'aller, & peut-être inutilement, solliciter leur payement dans un Etat étranger. On peut ajouter qu'en empruntant, l'ambassadeur s'est conduit en simple particulier, & a contracté un engagement indépendant des fonctions de son ministere; que dans tout ce qu'il a fait au-delà de ce que demande nécessairement le but de l'ambassade, il est soumis à la même jurisdiction que les sujets naturels du pays. On peut représenter enfin, que personne ne voudra contracter avec les ambassadeurs, si on leur accorde qu'ils ne peuvent être assignés que devant les juges de leur pays; & qu'ainsi ce sera moins établir leurs priviléges, que les détruire.

Cette objection se réfute en un mot. Tous ces motifs doivent céder à l'utilité des ambassades, utilité qui a été le motif & le principe des privileges accordés aux ambassadeurs. Si les particuliers d'un pays craignent de n'être pas payés par l'ambassadeur, & s'ils ne croient pas pouvoir compter sur sa justice, ils n'ont qu'à ne pas contracter avec lui, ou ne le faire qu'en exigeant une caution bourgeoise. Nul engagement de l'ambassadeur ne peut le soumettre à des juges qui ne sont pas les siens, quand même il auroit contracté solemnellement dans le lieu de sa résidence, devant des notaires publics, en présence de témoins. Un contrat ainsi passé rend certain l'engagement de l'ambassadeur, mais il ne peut pas soumettre l'ambassadeur à la jurisdiction du lieu. Ceux qui traitent avec lui doivent savoir qu'ils ne peuvent point l'appeller en justice dans ce lieu-là. Ils doivent régler leur conduite sur ce principe, & prendre pour eux l'avis que les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont donné à tous leurs sujets, par une délibération expresse dont je parlerai. Que sert de dire qu'en établissant ce principe, on nuira aux ambassadeurs eux-mêmes? C'est l'affaire des princes, qui doivent savoir, & qui savent mieux que personne, si le privilege accordé à leurs ministres est utile ou nuisible aux ambassades.

Le ministre public ne peut être cité pour des affaires civiles, qu'au même lieu & de la même maniere dont il eût dû l'être, si l'on ne l'avoit pas constitué ministre public, s'il n'étoit pas sorti de son pays, s'il n'avoit pas contracté dans celui où il réside; & s'il n'y possédoit aucun des effets qu'il y a en qualité d'ambassadeur : son ambassade ne change ni son domicile, ni sa jurisdiction. Comme, par une fiction du droit des gens, l'ambassadeur est censé absent du lieu où il se trouve en tant qu'ambassadeur; il est, par la même fiction, réputé présent dans celui d'où il a été envoyé.

Que si l'ambassadeur, à son départ, n'avoit point de domicile certain dans son pays, il faut l'y appeller en justice avec les formalités qu'on observe contre ceux des sujets d'un Etat qui n'y ont point de domicile fixe, & qui errent de côté & d'autre.

Lorsque l'ambassadeur est assigné dans son propre pays à la requête des sujets du lieu où il exerce son ministere, il ne peut se dispenser de répondre, sous prétexte qu'il est absent de sa patrie pour les affaires de l'E-

tat ; parce que, comme je viens de le dire, il y est censé présent par la fiction du droit des gens. A la bonne heure que son souverain l'exempte de tutelle & d'autres charges à cause de son absence ; qu'il lui accorde de plus longs délais qu'à ses autres sujets (*a*) ; qu'il lui donne, s'il veut, des lettres d'Etat contre ses concitoyens pendant le temps de l'ambassade, le prince ne fait en cela qu'user de son autorité par rapport à ses sujets. Ce n'est pas pour eux que la fiction, dont je parle, est faite, & ils ne peuvent par conséquent l'opposer à l'ambassadeur ; mais les étrangers peuvent la faire valoir contre lui, puisqu'il s'en sert contre eux. Un prince, en envoyant un ministre, ne peut lui accorder, au préjudice des sujets de l'Etat où il doit résider, un privilege contradictoire. Ce seroit le soustraire à toute jurisdiction, que de le supposer dans le même cas, absent du pays où il est, & de celui où il n'est pas.

Si, dans le temps que son emploi lui a été conféré, l'ambassadeur étoit sujet de l'Etat où il l'exerce, le choix qu'on en a fait, approuvé par ce même Etat, n'empêche pas qu'il ne puisse être cité dans le lieu même. On ne peut faire de significations dans la maison qu'il occupe, parce que sa résidence dans cette maison, en tant que ministre, en éloigne les officiers de la justice pendant la durée de l'ambassade ; mais on peut l'assigner de la même maniere qu'on l'auroit fait, s'il eut été absent, sans avoir aucune maison dans le lieu. Le choix du prince qui a nommé l'ambassadeur, approuvé par l'Etat dont il étoit sujet, met son emploi, sa personne, & tout ce qui y a rapport, hors de la jurisdiction du lieu ; mais il n'y met pas les biens qu'il possédoit dans l'Etat, en tant que son sujet. Ses créanciers, & ceux qui ont quelque affaire à discuter avec lui, sans aucun rapport à l'ambassade, peuvent faire les mêmes poursuites qu'ils auroient faites, si leur partie n'avoit point été élevée au rang d'ambassadeur.

On a droit de saisir les immeubles qu'un ambassadeur possede dans le lieu de sa résidence, parce qu'il ne les possede pas comme ambassadeur, qu'ils ne peuvent pas être réputés faire partie de l'ambassade, & qu'ils ne sont pas nécessaires au but de l'ambassade (*b*). La saisie peut en être poursuivie, comme si le propriétaire n'eut pas été constitué ministre public ; en sorte que si ces immeubles sont situés dans un pays où la saisie fonde la jurisdiction, l'ambassadeur pourra être assigné à ce sujet devant les juges du lieu, de la même maniere qu'il l'eut été dans le temps qu'il n'étoit pas ambassadeur, & en supposant sa personne non où elle est, mais où elle seroit s'il n'étoit pas allé en ambassade.

(*a*) Le délai d'un an (pour se pourvoir en cassation) aura lieu en outre à l'égard de ceux qui seront *absens du Royaume pour cause publique*, à compter du jour de la signification de l'Arrêt ou du Jugement *à leur dernier domicile. Art. 11 du Réglement du Conseil Privé de France, du 28 de Juin 1738.*

(*b*) *Non sunt inter vasa legationis.*

Les ministres publics ne peuvent avoir plus de privileges que leurs maîtres; & j'ai fait voir, dans la précédente section, que les biens qu'un souverain possede dans un pays étranger y peuvent être saisis.

Les besoins de l'ambassade demandent néanmoins qu'on mette ici une restriction en faveur de l'ambassadeur. Le respect pour son caractere exige qu'on ne saisisse qu'une portion de ses biens proportionnée à ce qu'il doit; qu'on lui accorde la main-levée des fruits & des revenus des immeubles saisis, si ces fruits & ces revenus lui sont nécessaires pour l'exercice de son ambassade; & qu'on suspende toute exécution sur les biens qui, distincts de l'ambassade par leur nature, en sont rapprochés par l'usage qu'en fait l'ambassadeur. On ne peut point, par exemple, faire saisir la maison qui appartient à l'ambassadeur, & où l'ambassadeur loge; elle est nécessaire à l'ambassade, elle est comme une maison que l'ambassadeur loueroit. La jurisdiction de l'Etat est alors comme suspendue sur cette maison, à cause du privilege attaché à la personne de l'ambassadeur qui doit nécessairement loger quelque part.

On peut aussi saisir les effets mobiliers que l'ambassadeur possede dans le lieu où il réside, & qu'il ne possede pas comme ambassadeur. La saisie en doit être poursuivie, comme si le propriétaire n'eut pas été constitué ministre public. Si ce sont des marchandises dont l'ambassadeur trafique, elles peuvent être saisies, parce que toutes mobiliaires qu'elles sont, elles ne sauroient être regardées comme nécessaires au but de l'ambassade, lorsque l'ambassadeur en fait le commerce qu'en feroit un marchand. Si ce sont des effets mobiliers qui lui arrivent par une succession, laquelle s'ouvre en sa faveur dans le lieu où il réside, on peut faire la même procédure qu'on eut faite contre l'ambassadeur, s'il n'eut pas été ministre public. Tous les effets enfin qui ne sont point attachés à la personne de l'ambassadeur comme tel, & sans lesquels il peut exercer son emploi, peuvent être saisis, comme ils l'auroient pu être, s'il n'avoit pas été constitué ministre public.

Il faut mettre à cette proposition le même tempérament que j'ai mis à la précédente. Si les effets mobiliers saisis sont nécessaires à l'ambassadeur pour remplir les fonctions de son ministere, ils doivent lui être délivrés jusqu'à la concurrence du besoin qui fonde le privilege.

Il n'y a ici aucune distinction à faire entre les immeubles & les effets mobiliers, lorsqu'il est constant que les effets mobiliers n'appartiennent pas plus que les immeubles à l'ambassadeur en tant qu'ambassadeur. Les choses mobiliaires ne sont pas moins dépendantes que les immobiliaires de la jurisdiction dans le ressort de laquelle elles se trouvent; de sorte qu'on ne doit excepter des procédures en usage dans un pays, que les effets que l'ambassadeur possede en tant que ministre public. Il est vrai que, quoique l'ambassadeur soit dans un pays & qu'il y contracte, il est censé en être absent, par la fiction du droit des gens; que les personnes de sa suite sont

également réputées absentes; & que tout ce qui est à son usage est considéré comme étant hors du territoire de l'Etat. Mais si l'on peut saisir les biens d'une personne absente, pourquoi ne saisiroit-on pas ceux qui appartiennent à l'ambassadeur, & qu'il ne possede pas en tant qu'ambassadeur? Pourquoi ne feroit-on pas les mêmes procédures qu'on eut faites contre lui, s'il n'eut pas été chargé d'une négociation politique? Pourquoi n'intenteroit-on pas contre l'ambassadeur une action qui ne tombe pas sur sa personne; & qui n'est fondée que sur une possession actuelle, laquelle existeroit, quand même la personne de l'ambassadeur seroit réellement hors du territoire de l'Etat? Rien de tout cela ne donne atteinte à la dignité de l'ambassade.

Mais le privilege du caractere représentatif influe sur les biens de l'ambassadeur, proportionnellement au besoin qu'il en a pour l'exercice de son ministere. On ne peut saisir ni les provisions faites pour sa maison, ni son or, ni son argent, ni ses équipages, ni les bagages que les ambassadeurs portent en allant dans un pays, ni ceux qu'ils achetent sur les lieux pour l'usage & pour l'éclat de l'ambassade, ni absolument aucune des choses qui servent au ministre public, ou qui sont à l'usage de ses gens. Rien de ce qui appartient à l'ambassadeur, en tant que tel, ne peut être saisi. Disons plus. Rien de tout ce qui est nécessaire à l'ambassade ne doit être enlevé à l'ambassadeur, quoiqu'il lui vienne d'ailleurs; & il faut, dans l'esprit du droit des gens, expliquer en faveur du ministre public tout ce qui pourroit paroître douteux.

La regle générale qui soustrait l'ambassadeur à la jurisdiction du lieu, peut recevoir quelques exceptions, par le fait même de l'ambassadeur.

Si les ministres publics forment eux-mêmes une demande dans les tribunaux du pays, ces tribunaux sont compétens pour connoître des moyens de défense qu'on y oppose, soit que ces moyens tendent à détruire ou à diminuer la demande, soit qu'ils aient quelque compensation pour objet. Il ne seroit pas juste que les nationaux fussent condamnés de faire à l'ambassadeur le payement d'une somme qu'on ne lui doit point, ou à lui payer plus qu'on ne lui doit. Celui qui forme une demande dans un tribunal, constitue nécessairement ce tribunal juge des moyens de défense qu'on y oppose (*a*).

Mais si le défenseur prouve que le ministre lui doit plus qu'il ne doit lui-même au ministre, & que, de l'action du ministre, il veuille prendre occasion de le faire condamner à l'excédent, les juges peuvent débouter l'ambassadeur de sa demande; mais en jugeant la compensation jusqu'à la concurrence de ce qui lui est dû, ils sont obligés de renvoyer le particulier à se pourvoir pour l'excédent devant les juges compétens. Le tri-

---

(*a*) *Nihil licet actori quod non liceat reo.*

bunal du pays est autorisé à garantir les sujets de l'Etat d'une demande injuste; mais il ne peut aller au-delà sans prendre sur les privileges de l'ambassadeur.

Toutes les personnes d'une même maison dépendent nécessairement du même tribunal de judicature; la condition des domestiques suit celle de leurs maîtres pour la jurisdiction; & cette jurisdiction sur les domestiques change par conséquent autant de fois qu'ils prennent un nouveau maître. Les domestiques d'un ambassadeur sont donc indépendans de la domination de l'Etat où leurs maîtres résident. S'il en étoit autrement, les écrivains du droit public examineroient en vain si c'est à l'ambassadeur, ou simplement au prince qui l'a envoyé, qu'appartient la jurisdiction sur ses domestiques & sur les gens de sa suite.

Comme la nécessité & la faveur du commerce ont donné aux consuls le pouvoir de juger les commerçans de leur nation, il seroit à désirer que le droit des gens accordât aux ministres publics une jurisdiction sur les personnes qui leur sont attachées; mais cet usage n'est pas encore introduit. Si les ministres publics décident les différens de leurs domestiques, c'est par voie d'autorité & sans aucune forme judiciaire; parce que, toute jurisdiction venant du prince, personne ne peut l'exercer légitimement, à moins que le prince ne lui en ait attribué le droit. D'ailleurs, la jurisdiction étant une marque de souveraineté sur le lieu où elle s'exerce, un ambassadeur ne peut en faire aucun acte dans la cour où il réside, sans la permission de cette cour. Il faudroit donc, pour rendre des jugemens, & qu'il en eût reçu le pouvoir du prince qu'il représente, & que l'Etat où il réside eût consenti qu'il l'exerçât. Ce pouvoir & ce consentement étant supposés, l'ambassadeur pourroit exercer légitimement cette jurisdiction civile, même sur ceux de ses domestiques qui, avant que d'être à lui, étoient sujets de l'Etat où l'ambassadeur réside. Mais comme les deux circonstances qui devroient concourir pour fonder la jurisdiction de l'ambassadeur, ne se trouvent réunies dans aucun ministre public, un ambassadeur, toujours obligé de protéger les sujets de son maître, doit se borner à accommoder les affaires civiles qui naissent entre les gens de sa nation & ses domestiques, ou employer son autorité pour les forcer à convenir d'arbitres & à terminer leurs différens comme ils doivent l'être dans l'état de nature.

La maison de l'ambassadeur est sacrée, comme sa personne & ses gens le sont; mais ne l'est-elle que pour l'ambassadeur & pour les personnes de sa suite? Un homme du pays qui, sans être au service de l'ambassadeur, s'est retiré dans son hôtel, n'y est-il pas à couvert des recherches de la justice? Oui, sans doute. Prétendre le contraire, ce seroit réduire à rien l'inviolabilité des maisons d'ambassadeurs, reconnue de tout le monde. Dire que la maison de l'ambassadeur est sacrée, puisque l'ambassadeur & ses gens sont en sureté dans cette maison, & prétendre que le privilege ne peut être communiqué aux gens du pays, c'est mal raisonner. L'am-

baſſadeur & ſes gens ſont-ils moins en ſureté ailleurs? Leur perſonne n'eſt-elle pas inviolable par-tout? Ce qui met la maiſon de l'ambaſſadeur hors de la juriſdiction du ſouverain du lieu, c'eſt la fiction qui veut que cette maiſon ſoit cenſée exiſter ailleurs. De-là, l'impoſſibilité légale d'en tirer perſonne.

Un miniſtre ſage ne donnera jamais d'aſile, au moins pour long-temps, à un ſujet de l'Etat, ce ſujet ne cherchât-il à ſe dérober aux pourſuites de la juſtice, que pour une affaire purement civile; & ſi un homme prévenu de quelque crime ſe retire dans l'hôtel de l'ambaſſadeur, celui-ci l'en fera ſortir, pour ne pas ſouſtraire à la juſtice un homme qui, par ſes forfaits, a troublé l'ordre public. Les miniſtres qui interrompent le cours de la juſtice ou qui favoriſent les crimes, donnent ſujet de plainte au ſouverain du pays; cela eſt conſtant: mais c'eſt à leurs maîtres ſeuls à prononcer ſur leur conduite, parce que les miniſtres n'ont point d'autres juges; & le ſouverain du lieu doit ſe borner à ſe plaindre de leur conduite à leurs maîtres. Il n'a droit de faire enlever, de l'hôtel d'un miniſtre public, qui que ce ſoit, pas même les plus grands ſcélérats. Comment douter que les maiſons des miniſtres ne ſoient des aſiles inviolables, quand on connoît l'uſage de tous les ſiecles & de tous les pays? Comment en douter, quand on ſait qu'autrefois les miniſtres publics avoient même des quartiers de franchiſe à Rome?

Le privilege qui met le ſouverain du pays dans l'impuiſſance morale de reprendre ſon ſujet dans la maiſon d'un miniſtre public où il s'eſt ſauvé, ſemble avoir quelque choſe d'odieux; mais tous les privileges ne ſont-ils pas odieux, s'ils ne ſont établis par une raiſon ſupérieure aux inconvéniens qui en réſultent?

Un Irlandois, nommé Baſl, qui s'étoit attaché à l'Eſpagne, & qui ſervoit actuellement d'interprete à l'ambaſſadeur de cette couronne à Londres, fut arrêté dans le commencement du dix-ſeptieme ſiecle, en *1606*, dans la maiſon de ſon maître, parce que cet homme étant accuſé d'être entré dans un complot pour tuer Jacques premier, roi d'Angleterre, ſon maître avoit refuſé de le livrer. On avoit réſolu de lui donner la queſtion, auſſi-bien qu'aux autres conjurés; mais on s'en abſtint, pour ne pas offenſer le roi d'Eſpagne, & on offrit même de rendre cet homme à l'ambaſſadeur, à la charge de le garder & repréſenter lors & ainſi qu'il en feroit requis (*a*). L'ambaſſadeur d'Eſpagne ne le voulut pas reprendre ſans ordre de ſa cour, qui laiſſa écouler cette affaire de la mémoire des hommes. On rendit le priſonnier l'année ſuivante, en *1607*, & il continua de ſervir publiquement ſon maître (*b*).

Le duc de Ripperda, premier miniſtre d'Eſpagne, remercié (*c*) par ſon maître,

(*a*) Ambaſſade de la Boderie, 1750, premier vol.
(*b*) Idem, deuxieme volume.
(*c*) Le 14 de Mai 1726.

maître, qui lui accorda dans le même instant une pension de trois mille pistoles, se retira (*a*) dans la maison de l'ambassadeur Anglois (*b*) à Madrid, & y fit porter ses meubles & effets les plus précieux, pendant la nuit & sur les mulets de l'ambassadeur de Hollande. L'Anglois lui demanda s'il avoit lieu de croire qu'il fût en disgrace, ou simplement mal dans l'esprit du roi; ou s'il appréhendoit que le roi eût dessein de le charger de quelque accusation, & de le faire poursuivre pour quelque crime ou malversation; attendu que, dans l'un ou l'autre cas, il ne pouvoit le recevoir chez lui. Ripperda fit voir à l'ambassadeur la lettre qu'il avoit reçue du roi la veille, & lui dit qu'il cherchoit uniquement un asile contre les insultes qu'il craignoit de la part du peuple de Madrid. L'ambassadeur d'Angleterre, sans donner aucune assurance de protection à Ripperda, consentit qu'il couchât ce soir-là dans son hôtel, & voulut, avant que de prendre aucun engagement, être informé des sentimens du roi d'Espagne. Admis à l'audience de ce prince dès le lendemain, (*c*) il le supplia de vouloir bien lui dire ses intentions, auxquelles il se conformeroit exactement. Le roi lui dit que, quoiqu'il fût fort étonné de la démarche que Ripperda avoit faite de se retirer dans la maison d'un ministre étranger, il étoit néanmoins très-content de la conduite que l'ambassadeur avoit tenue dans cette occasion. Il ajouta que Ripperda lui avoit demandé un passe-port, pour pouvoir se retirer en Hollande; mais qu'il ne le lui accorderoit pas, qu'il ne remît auparavant divers papiers de conséquence pour son service que Ripperda avoit entre les mains. Le roi finit par exiger de l'ambassadeur, qu'il lui promît de ne pas permettre au duc de Ripperda de s'échapper de sa maison, jusqu'à ce que le roi eût fait faire une liste de tous ses papiers, & qu'il les eût envoyé chercher; ce qui s'exécuteroit dès le lendemain. L'ambassadeur, de retour chez lui, déclara à Ripperda qu'il pouvoit rester dans sa maison en toute sureté, aussi long-temps que ses affaires le réquerroient, à condition cependant qu'il n'entreprendoit point de s'évader, ainsi qu'il avoit eu l'honneur d'en convenir avec le roi d'Espagne. La cour de Madrid appréhenda après-coup les entretiens que l'ex-ministre auroit avec l'ambassadeur Anglois, & lui fit savoir qu'elle avoit résolu de poster, pour plus grande sureté, quelques soldats dans le voisinage & aux avenues de son hôtel, sans que cela procédât d'aucune méfiance qu'eût le roi des bonnes intentions de l'ambassadeur. On visita les personnes & les carrosses qui sortirent de chez l'ambassadeur; & le secrétaire d'Etat d'Espagne lui écrivit pour l'engager à porter amiablement Ripperda d'accepter l'offre que le roi avoit eu la bonté de lui faire de le mettre à couvert des insultes de la populace, & pour lui faire entendre combien le roi désiroit que Ripperda

(*a*) Le lendemain 15.
(*b*) Stanhope, Lord Harrington.
(*c*) Le 16.

fortît de fon hôtel. L'ambaffadeur répondit que Ripperda ne croyoit pas devoir accepter les offres que la cour lui faifoit; qu'il fe tiendroit dans l'afile qu'il avoit choifi pour la fureté de fa perfonne; & que, quelque réfolution que prît le duc de Ripperda, l'ambaffadeur s'attendoit que le roi ne permettroit point que l'on commît envers lui quelque violence contre le droit des gens. La cour fit enlever Ripperda quelques jours après, (a) déclarant au miniftre Anglois qu'il étoit déchargé de la parole qu'il avoit donnée au roi. La cour de Londres fe plaignit; celle de Madrid tâcha de fe juftifier; & les deux puiffances, qui avoient d'autres fujets de querelle, firent des actes d'hoftilité l'une contre l'autre l'année fuivante. (b) La cour d'Efpagne viola inconteftablement le droit des gens, foit parce qu'il n'y a point de cas où la maifon d'un miniftre public ne doive être un afile inviolable, foit parce qu'il étoit intervenu entre le roi d'Efpagne & l'ambaffadeur Anglois une convention fur laquelle la cour d'Angleterre avoit raifon de dire que » M. Stanhope, en conféquence de ce que le roi catholique lui avoit fait l'honneur de lui dire, dans l'audience qu'il venoit » d'avoir de fa majefté, ayant donné fa parole au duc de Ripperda, qu'il » pourroit refter dans fa maifon auffi long-temps qu'il n'entreprendroit » point de s'évader, ne pouvoit rétracter cet engagement que par ordre » du roi fon maître, & nulle autre perfonne au monde n'avoit droit de » l'en décharger. » (c)

Un Ruffe, nommé *Springer*, demeurant à Stockholm, fut arrêté; & on lui faifoit fon procès en Suede pour crime d'Etat, lorfqu'il fe fauva de prifon. (d) Il fe retire chez le miniftre Britannique appellé *Guydickens*. Le gouvernement fait garder les avenues de fa maifon & la bloque. Un fecrétaire d'Etat de Suede vint demander l'extradition de Springer. (e) Le miniftre Britannique refufe de le livrer. Le gouvernement infifte; & le miniftre, qui appréhende qu'on n'en vienne à des voies de fait, laiffe prendre Springer par deux officiers qu'il confent qui entrent chez lui. Springer eft jugé & condamné à une peine capitale. L'Angleterre demande juftice de la violence qu'on a faite au droit des gens; & la Suede, de la

(a) Le 25 de mai 1726.

(b) Voyez tout le détail de cette affaire dans les Mémoires de Montgon; dans le recueil des actes de Rouffet, depuis la page 69 jufqu'à la 95e. du quatrieme volume; dans une brochure qui a pour titre : *Lettres & Mémoires que les Miniftres des Cours de la Grande-Bretagne, de France & d'Efpagne*, fe font depuis quelques mois écrits & envoyés réciproquement fur la fituation préfente des affaires de l'Europe, traduit de l'Anglois, la Haye, Jean Vanduren, 1727, in-4°.; & dans le Cérémonial diplomatique, depuis la page 367 jufqu'à la page 373 du deuxieme volume.

(c) Page 89 du recueil de Rouffet, & pag. 14 de la brochure énoncée dans la note précédente.

(d) Le 16 de Novembre 1747.

(e) Le 17 du même mois.

nbaſſadeur de Veniſe, malgré la réſiſtance que ce miniſtre fit à main , quelques criminels que l'on condamna, & à qui l'on fit enſuite , leur ordonnant ſimplement de ſortir du royaume. Il ajoute qu'à occaſion le roi d'Eſpagne écrivit à la république de Veniſe & à tous rinces chrétiens, qu'il déſiroit que, lorſque ſes ambaſſadeurs commet- ent un délit indigne de leur miniſtere, ils fuſſent exclus de leurs privi- es, & jugés ſelon les loix du pays de leur réſidence. Un autre écri- n dit la même choſe (*a*). Un troiſieme (*b*) nie que le roi catholique écrit cette lettre; & un quatrieme (*c*) n'oſe prononcer ſur la vérité ou fauſſeté de ce fait. «

En vain approfondiroit-on un fait qui, tel qu'il ſoit, ne peut jamais onduire à aucune conſéquence. La cour d'Eſpagne aura violé le droit des gens; &, pour détourner le mauvais effet que pouvoit produire ſon entrepriſe dans les autres cours, aura relevé l'énormité de celle de l'ambaſſadeur, & aura déclaré que, s'il arrivoit à ſes miniſtres de tenir une conduite auſſi injuſte que l'étoit celle qu'avoit tenue l'ambaſſadeur de Veniſe, elle ne trouveroit pas mauvais qu'on les regardât comme déchus de leurs privileges. Qu'eſt-ce que tout cela ſignifieroit? Ce ſeroit un langage dicté par le déſir de ſe tirer honorablement d'une fauſſe démarche. Cela pourroit-il empêcher les cours de l'Europe de juger de cette fauſſe démarche; ſur ce qu'elle étoit en elle-même, & ſur les regles du droit des gens, antérieures à cette déclaration? Cette déclaration pouvoit-elle avoir un effet rétroactif? Pouvoit-elle changer les regles du droit des gens, même pour l'avenir? Une pareille déclaration, faite par un ſeul prince, & dans une telle circonſtance, peut-elle faire une regle du droit des gens? Peut-elle anéantir les privileges des ambaſſadeurs? Et ne ſeroit-ce pas les anéantir abſolument, que de ne leur en accorder que dans le cas où ils n'en ont pas beſoin? Un miniſtre qui ne commet point de crimes, n'a pas beſoin de privilege; & le privilege des ambaſſadeurs ne conſiſte pas à être exempts de punition, mais à n'avoir d'autres juges que leurs maîtres, & à ne pouvoir être punis que par leurs maîtres.

Au reſte, il n'y a aucun doute qu'une ſeule nation ne pût priver les ambaſſadeurs qu'elle recevroit, des privileges que leur donne le droit des gens, pourvu qu'avant de les recevoir, elle déclarât préciſément qu'ils n'en jouiroient point. Ce ſeroit aux ſouverains étrangers, à qui cette déclaration ſeroit faite, à examiner s'il leur conviendroit d'envoyer des ambaſſadeurs ſur ce pied-là. Mais, quand on a reçu un ambaſſadeur, ſans avoir fait avec ſon maître une convention expreſſe, on eſt convenu tacitement

(*a*) Marſelaer, Legat. lib. II, diſtinct. 13.

(*b*) Wicquefort, l'*Ambaſſadeur & ſes fonctions*, liv. I, ſect. 29.

(*c*) ... *du Juge compétent*, édition Françoiſe, de la Haye, de 1723, p. 232.

de Portugal. Ce fait principal étoit constant. Mais la cour de Portugal prétendit que c'étoit le peuple qui avoit enlevé le prisonnier, & qui l'avoit mené chez le ministre de Portugal; que deux des gens de livrée de ce ministre se joignirent simplement au peuple; que, dès que ce ministre sut ce qui venoit de se passer, il ordonna qu'on dépouillât de leurs habits de livrée quatre laquais qui s'étoient trouvés à l'enlevement, dont deux n'avoient été que spectateurs, & qu'on les chassât aussi bien que le prisonnier; que cela fût fait; & que le ministre en informât, par une lettre, le gouverneur du conseil de Castille (*a*). La cour d'Espagne disoit, au contraire, que l'enlevement avoit été prémédité, & qu'il fut fait par les seuls domestiques du ministre; que ce ministre avoit eu dessein de soustraire, & avoit soustrait en effet, un assassin à la justice; que cet assassin étoit resté plus de trente heures dans l'hôtel du ministre, se montrant aux fenêtres & insultant à la justice offensée; que le gouverneur du conseil de Castille, qui n'étoit point le ministre à qui l'on eût dû s'adresser, étoit malade & hors d'état de recevoir des lettres; & que les gens du ministre Portugais avoient conduit eux-mêmes, au bout de trente heures, le prisonnier en lieu de fureté, sans que ce ministre eût livré à la justice royale les domestiques coupables, sans même qu'il en eût chassé un seul. Les récits que firent de cet événement les cours de Madrid & de Lisbonne, ne différoient que dans ces points-là.

Deux jours après (*b*), des soldats, conduits par trois officiers, entrerent dans la maison du ministre de Portugal, la bayonnette au bout du fusil, & enleverent dix-neuf de ses domestiques, pages, valets-de-chambre, ou gens de livrée, qu'ils mirent dans les prisons royales.

Informé de cet événement, le roi de Portugal fit enlever un pareil nombre de domestiques du marquis de Capicelatro, ambassadeur d'Espagne à Lisbonne.

Les deux ministres quitterent les cours où ils résidoient; les Portugais eurent ordre de sortir d'Espagne, & les Espagnols du Portugal. Le roi catholique fit défiler des troupes vers le Portugal; & le roi de Portugal envoya aussi sur la frontiere le peu de soldats qu'il avoit. Il n'y eut point d'hostilité, mais toute communication fut interrompue pendant plus de deux ans entre les deux cours. Elles s'accommoderent enfin (*c*), par la médiation de la France & de l'Angleterre; & convinrent que les domesti-

---

(*a*) Premier magistrat, chef de la justice en Espagne, à peu près comme le chancelier l'est en France; avec cette différence, que le roi Catholique change quand il veut le gouverneur du conseil de Castille; & que, pour changer un chancelier de France, il faut lui faire son procès.

(*b*) Le 22 de Février 1735.

(*c*) Par une convention faite à Versailles le 16 de Mars 1737. On trouve tout le détail de cette affaire dans le deuxieme volume de l'*Etat politique de l'Europe*.

ques prisonniers à Madrid seroient relâchés, dès que les ministres médiateurs déclareroient à l'Espagne que les domestiques prisonniers à Lisbonne le seroient dans le même temps.

J'ose le dire, la conduite du ministre de Portugal, celle de la cour de Madrid, & celle de la cour de Lisbonne, furent également déplorables.

La différence qui se trouvoit dans la maniere dont ces deux cours racontoient l'événement qui les avoit brouillées, n'influoit pas sur la question du droit des gens. Quand même le ministre de Portugal se seroit conduit de la maniere qu'il soutenoit l'avoir fait, il eût toujours été répréhensible, en ce qu'il n'avoit livré à la justice ni le prisonnier qu'on avoit enlevé, ni ceux de ses gens qui avoient fait cet enlevement. S'il tint la conduite que supposoit la cour d'Espagne, comme tout le monde le crut dans le temps, il méritoit d'être puni sévérement : mais, dans l'un & dans l'autre cas, ce n'étoit que par son maître qu'il pouvoit l'être ; & le roi d'Espagne n'avoit aucun droit d'offenser le roi de Portugal, en la personne de son ministre.

C'étoit au roi de Portugal que le roi d'Espagne devoit demander satisfaction de la conduite de son ministre. On ne pouvoit la lui refuser ; &, si on ne la lui eût pas accordée, il étoit en droit d'en tirer raison par la voie des armes. Au lieu de prendre le seul parti que le droit des gens lui indiquoit, la cour d'Espagne viola elle-même ce droit, en faisant enlever les domestiques du ministre Portugais, & se mit dans la situation de devoir faire des satisfactions au roi de Portugal, à qui elle étoit en droit d'en demander. Ce qui est très-digne encore d'attention, c'est que la cour d'Espagne ne pécha pas moins contre les regles de la politique, que contre celles de la justice. Elle pouvoit se faire honneur par sa modération ; & elle s'attira une affaire désagréable, dont les suites devoient mettre, si non un obstacle, au moins un retardement à un grand dessein (*a*), qui seul méritoit alors d'attirer toute son attention, & d'occuper toutes ses forces. On publia à Madrid, que la rupture de l'Espagne & du Portugal avoit été artificieusement ménagée pour faire une diversion favorable aux armes de Charles VI en Italie. Cela étoit évidemment faux ; & le Portugal comptoit si bien sur la paix, qu'il n'avoit ni troupes pour former un camp, ni magasins pour les faire subsister. S'il eût été vrai d'ailleurs, comme le supposoit la cour de Madrid, que le roi de Portugal cherchoit un sujet de rupture, étoit-ce au conseil d'Espagne à le lui fournir ?

Le roi de Portugal ne conserva pas long-temps l'avantage que lui donnoit la fausse démarche du conseil de Madrid. Il fit un outrage au ministre Espagnol, parce qu'on en avoit fait un en Espagne au ministre Portugais.

(*a*) L'établissement de l'infant don Carlos, & la guerre contre l'empereur Charles VI, terminée par le traité de paix de 1738.

Que les représailles ne soient pas convenables dans ce cas-là, c'est ce que je fais voir ci-après.

Les principes que j'ai posés sur la question de la compétence du juge de l'ambassadeur en matiere civile, ont été autorisés par une déclaration expresse des Etats généraux des Provinces-Unies, qui porte : » Que les » personnes, domestiques, ou effets des ambassadeurs venant en ce pays, » y résidant ou y passant, & y contractant quelques dettes, ne pourront, » pour aucune dette, telle qu'ils aient contractée, être arrêtés, saisis ou » retenus, ni à leur arrivée, ni pendant leur séjour, ni à leur départ de ce » pays; & que les habitans auront à se régler là-dessus, en ce qu'ils » voudront contracter avec les susdits ambassadeurs & leurs domesti- » ques » (*a*).

Toute difficulté disparoît à la vue de la déclaration des Provinces-Unies, qui a canonisé les vrais principes du droit des gens; mais je dois faire quelques observations sur cette déclaration.

I. Elle ne dit rien de l'ajournement en justice. Comme elle ne parle pas des arrêts ou saisies qui se font en Hollande, pour l'exécution d'une sentence judiciaire, mais de celles par lesquelles on y commence les procès, il est aisé de comprendre, en appliquant ces termes à l'usage du pays; que les Etats généraux défendent aux sujets de l'Etat d'appeller en justice les ambassadeurs, puisque ceux qui ne sont pas sujets ne peuvent y être appellés qu'en conséquence d'un arrêt ou d'une saisie qui fonde la jurisdiction. Si les ambassadeurs qui résident dans les Provinces-Unies pouvoient être appellés en justice directement & de plein droit, il n'eût pas été nécessaire de faire mention d'arrêt.

II. Le mot *d'effets des ministres publics* ne paroît pas devoir être pris dans toute son étendue. J'estime qu'il doit être conçu avec cette restriction: En tant qu'ils appartiennent à l'ambassade, ou qu'ils sont nécessaires à l'exercice des fonctions de l'ambassadeur.

III. Le privilege est accordé aux ministres venans dans le pays, y résidans, ou y passans. Il n'y a point de difficulté pour ceux qui résident, il n'y en a pas non plus pour ceux qui vont ou qui passent dans l'Etat même à qui ils sont envoyés; mais les ministres publics ne sont que comme des particuliers à l'égard des princes à qui ils n'ont pas été envoyés; ainsi les termes de la déclaration des Hollandois ne doivent être appliqués qu'aux ministres qui vont ou qui passent par les terres de l'Etat où ils sont envoyés. L'ordre même des mots le donne à entendre : *Venans en ce pays, y résidans ou y passans.* Cela paroît encore par les paroles qui suivent celles-là : *Ni à leur arrivée, ni pendant leur séjour, ni à leur départ de ces pays.*

IV. La déclaration ajoute : *pour aucune dette qu'ils aient contractée dans*

(*a*) Déclaration des Etats-Généraux, du 9 de Septembre 1679.

le pays. Est-ce qu'on pourroit faire arrêter un ambassadeur pour les dettes qu'il a contractées ailleurs? Non. Ces termes ne sont pas exacts : mais on voit évidemment que la république n'a voulu parler que du cas où il y a plus de difficulté ; & il faut faire ici usage de l'argument du plus au moins. Si l'on a décidé en faveur de l'ambassadeur le cas le plus favorable au citoyen, le privilege doit valoir à plus forte raison dans le cas où la prétention du citoyen seroit moins favorable.

Les mêmes principes ont encore été autorisés par un acte du parlement d'Angleterre.

L'ambassadeur de Pierre, Czar de Russie, fut arrêté pour dettes à Londres (*a*), & relâché peu d'heures après. Le Czar se plaignit de la violence faite au droit des gens; Anne, reine d'Angleterre, fit constituer prisonniers dix-sept hommes qui y avoient eu part; mais, quand il en fallut venir au châtiment, l'embarras fut extrême. Les loix d'Angleterre gardoient le silence sur cette sorte de crime, & il n'est pas permis dans ce pays-là de punir un sujet d'une peine qui n'est pas déterminée par une loi précise. L'ambassadeur Russe se retira en Hollande. La négociation traîna encore quelque temps, & fut enfin terminée (*b*) de cette maniere.

La reine d'Angleterre déclara, par une lettre qu'un ambassadeur extraordinaire porta au Czar, *qu'elle détestoit la violence* faite au droit des gens; elle en *fit ses excuses*, & pria le Czar de recevoir celles que son ambassadeur lui feroit *de sa part & en son nom*, *comme si elle eût été présente*. Elle promit de faire punir les coupables, priant aussi le Czar d'avoir égard à la contrainte où la tenoit la forme de son gouvernement ; elle s'obligea de faire rembourser à l'ambassadeur insulté tous les frais & les dommages à quoi cette affaire l'avoit engagé; & elle écrivit à l'ambassadeur lui-même une lettre pour sa satisfaction particuliere. Elle promit enfin de faire passer un acte par le parlement d'Angleterre, qui prononceroit sur le cas en question, & qui porteroit en même temps une loi pour l'avenir. Voilà tout ce qu'il étoit possible de faire.

Le Czar pardonna aux coupables, il leur remit les peines auxquelles ils furent condamnés, & le parlement passa cet acte :

L'AN SEPTIEME DU REGNE DE LA REINE ANNE.

Acte pour conserver les privileges des Ambassadeurs & des autres ministres des princes étrangers.

» D'AUTANT que plusieurs personnes turbulentes, & qui ne gardent » point de regles, ont, d'une maniere outrageante, insulté la personne de

(*a*) En 1708.
(*b*) En 1710.

» son excellence, André Artemonowitz de Matucof, ambassadeur extraor-
» dinaire de sa majesté Czarienne, empereur de la grande Russie, le bon
» ami & allié de sa majesté, en l'arrêtant en pleine rue, & le tirant par
» violence hors de son carrosse, en le retenant sous garde pendant plu-
» sieurs heures, au mépris de la protection accordée par sa majesté, con-
» tre le droit des gens, & au préjudice des droits & des privileges que les
» ambassadeurs & les autres ministres publics, autorisés & reçus comme
» tels, ont en tout temps possédés, & qui doivent être tenus sacrés & in-
» violables; qu'il soit donc déclaré par sa majesté, de l'avis & du con-
» sentement des seigneurs ecclésiastiques & séculiers, & des communautés
» assemblées en parlement, & par leur autorité, que toutes actions & pro-
» cès, arrêts & procédures commencées, faites & poursuivies contre ledit
» ambassadeur, par quelque personne ou personnes que ce puisse être, &
» toutes cautions, obligations données par lui, ou par aucune autre per-
» sonne ou personnes de sa part & pour lui, & toutes reconnoissances des
» cautions données ou reconnues pour une telle action ou procès, ordre ou
» procédures, & tous jugemens en conséquence, sont entiérement nuls &
» de nulle valeur & invalides, & seront estimés & jugés être entiérement
» nuls, de nulle valeur, & invalidés à toutes fins, constructions & égards
» quelconques.

» Et qu'il soit statué, arrêté & ordonné, par l'autorité susdite, que tou-
» tes entrées, procédures & enregistrement contre ledit ambassadeur ou sa
» caution, seront invalidés & annullés.

» Et afin de prévenir de pareilles insolences à l'avenir, qu'il soit décla-
» ré, par l'autorité susdite, que tous ordre & procès qui, en quelque temps
» que ce soit ci-après, seront faits & poursuivis, par lesquels la personne
» d'aucun ambassadeur ou d'aucun autre ministre public, de quelque prince
» ou Etat étranger que ce soit, autorisé ou reçu comme tel par sa majes-
» té, par ses successeurs & héritiers, ou les domestiques ou serviteurs des
» ambassadeurs, ou des autres ministres publics, puissent être arrêtés ou
» emprisonnés, ou leurs biens ou immeubles retenus, saisis & arrêtés, se-
» ront tenus & jugés être entiérement nuls, & seront invalidés à toutes
» fins, constructions & égards quelconques.

» Et qu'il soit encore arrêté & ordonné, par l'autorité susdite, qu'en cas
» qu'aucune personne ou personnes osent & présument de poursuivre un
» tel ordre ou procès, telle personne ou personnes, & tous procureurs qui
» poursuivront & solliciteront en tel cas, & tous sergens & officiers de
» justice qui exécuteront de semblables ordres ou procès, en étant con-
» vaincus par la confession ou aveu de la partie, ou par le serment d'un
» ou de plusieurs témoins dignes de foi, fait devant le seigneur chancelier
» ou garde des sceaux de la Grande-Bretagne, devant le seigneur chef de
» justice des plaids-communs, ou devant deux d'entre eux, seront tenus
» & regardés comme gens qui violent le droit des gens, & comme per-

loi veut ou empêcher ou punir, en enveloppant dans une même peine les personnes qui conspirent au même délit. Il est juste que tous ceux qui participent au crime, subissent le même châtiment.

IV. La loi prescrit enfin une formalité qui annonce l'état des personnes, lesquelles appartiennent aux ministres publics. Elle doit être observée en Angleterre où elle a été jugée nécessaire, & il seroit même à désirer qu'elle le fût par-tout. Si le ministre public est toujours connu, les gens de sa suite peuvent ne pas l'être. Cette formalité, bien facile à remplir, feroit cesser toute cause & tout prétexte d'ignorance; & néanmoins, jusqu'à ce que les autres nations policées aient jugé à propos d'établir la nécessité de cette formalité, elle ne doit pas être regardée comme essentielle, ailleurs qu'en Angleterre. Une loi, portée dans un royaume particulier, n'a pas l'universalité que doit avoir un principe du droit des gens. L'immunité des domestiques du ministre est solidement établie par la vérité du fait, indépendamment de toute formalité qui le manifeste. *Cet homme est à moi* (peut dire l'ambassadeur); *le fait est incontestable, donc on n'a pu l'arrêter ni saisir ses effets.*

Après tant d'autorités, la question est bien facile à décider en matiere civile. Si l'on consulte la regle avec soin, on ne trouvera guere plus de difficulté pour les affaires criminelles. Tous les écrivains de droit public se réunissent à penser que l'ambassadeur a un privilege; mais ils se partagent sur le plus ou le moins d'étendue de ce privilege.

Les uns disent que le droit des gens met simplement l'ambassadeur à couvert de toute violence; & veulent que ses privileges soient expliqués par le droit commun.

Cette opinion anéantiroit visiblement le droit des gens, en confondant le ministre public avec le moindre particulier. Tout citoyen, tout étranger, n'est-il point sous la protection des loix civiles? Les privileges, & sur-tout les privileges éminens des ministres publics, doivent être entendus de maniere qu'ils accordent quelque chose au-delà du droit commun, puisqu'ils en sont l'exception.

Les autres pensent que les juges du lieu ne peuvent exercer leur jurisdiction sur l'ambassadeur pour aucun crime contre les loix civiles; mais que tous les délits qu'il commet contre l'Etat, quels qu'ils soient, le soumettent à sa jurisdiction.

Cette seconde opinion n'a pas plus de fondement que la premiere. Ce qu'on fait contre un ministre public rejaillit sur son maître: Or si le maître même de l'ambassadeur avoit offensé l'Etat, on pourroit bien lui en demander satisfaction, mais on ne devroit prendre les armes contre lui que lorsqu'il l'auroit refusée. Traitera-t-on plus mal un prince pour un délit fait par son ministre, qu'il n'avouera peut-être pas, qu'on ne feroit si ce prince lui-même avoit commis ce délit?

D'autres estiment que ni les délits communs contre les particuliers, ni

les crimes d'Etat ordinaires, ne peuvent ſoumettre l'ambaſſadeur au tribunal du lieu; mais que les grands crimes, qui attaquent directement la vie du prince ou qui troublent le repos public, peuvent autoriſer à juger & à punir un ambaſſadeur.

Vaine diſtinction! Qui ne voit que toutes les fois qu'on voudra offenſer le miniſtre public, on prétendra qu'il aura commis quelqu'un de ces crimes énormes?

Quelques autres (*a*) enfin ſoutiennent qu'il n'y a aucun cas où l'ambaſſadeur puiſſe être puni par l'Etat qui l'a admis, & que cet Etat doit s'adreſſer au maître du miniſtre. Ceux-là ne réſervent que la voie des armes à l'Etat offenſé, ſi le maître de l'ambaſſadeur ne lui fait pas une juſtice proportionnée à l'offenſe. C'eſt l'opinion à laquelle je me ſuis rangé. Examinons les objections par leſquelles on peut la combattre.

Dépoſitaires de la foi des princes, les vrais ambaſſadeurs n'ont d'autre objet que le repos des Etats, ils ſont les liens ſacrés des ſouverains: mais ceux qui conſpirent contre le pays où ils réſident, ne ſont (dit-on) que des conjurés parés d'un nom reſpectable. L'ambaſſadeur qui commet un crime contre l'Etat où il réſide, viole lui-même le droit des gens; il ne peut par conſéquent en réclamer les privileges, il en eſt déchu. Ce droit eſt réciproque; & les miniſtres publics ne peuvent ſortir de leur caractere, ſans donner au prince à qui ils ont été envoyés le droit de ceſſer de reſpecter ce caractere qu'eux-mêmes ils aviliſſent.

Tout propre qu'eſt ce raiſonnement à s'emparer impérieuſement de l'opinion des perſonnes qui ne ſont pas inſtruites des vraies maximes du droit des gens, il n'eſt dans le fond que ſpécieux; il manque de ſolidité, & change l'état de la queſtion.

Un ambaſſadeur ne doit pas, il eſt vrai, troubler la paix d'un Etat que ſon miniſtere l'oblige d'affermir. S'il commet quelque crime, il eſt coupable, ſans doute, & ſujet à la peine que ce crime mérite. Mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit; la queſtion n'eſt que de ſavoir de qui il eſt juſticiable. Pour être puni, il n'eſt pas abſolument néceſſaire qu'il ſoit ſoumis à une juriſdiction dont ſon caractere l'affranchit. C'eſt ſon prince qui eſt ſon juge naturel & ſon ſeul juge, & il ne peut être puni par une puiſſance dont il eſt indépendant. Les actions d'un ambaſſadeur ne le dépouillent pas de ſon caractere. Pour avoir commis un crime, il ne ceſſe ni de repréſenter ſon maître, ni d'être réputé actuellement dans les Etats de ſon maître; & il ne peut par conſéquent être jugé que dans le lieu où il eſt préſumé être, & par l'Etat dont il eſt juſticiable.

On inſiſte, & l'on attaque l'indépendance de l'ambaſſadeur par ce dilemme: ou l'ambaſſadeur a commis le crime de ſon pur mouvement; ou il

(*a*) Ayrault, & pluſieurs autres écrivains connus; mais mieux que tous Bynkershoëk.

l'a commis par l'ordre de ſon maître. S'il l'a commis de lui-même, il a perdu le droit d'une indépendance dont il a abuſé : s'il l'a commis par ordre de ſon maître, il ne peut jouir d'un privilege dont ſon maître lui-même ne jouiroit pas.

Ce raiſonnement eſt une pure pétition de principe. Il peut être réfuté par cette ſeule conſidération, que la punition du miniſtre faite par un étranger, rejailliſſant ſur le ſouverain, on n'a pas le droit de faire cette injure au ſouverain, avant que de ſavoir s'il avoue ſon miniſtre, ou s'il veut le punir. En puniſſant lui-même ſon miniſtre, le ſouverain ne recevra aucune offenſe. Seroit-il juſte que ſa dignité fût bleſſée pour un crime qu'il n'a ni commis, ni donné ordre de commettre? D'ailleurs, de quel droit un Etat jugera-t-il que le crime a été véritablement commis par l'ambaſſadeur, & que ce crime eſt réellement atroce, ſans entendre le prince dont la ſouveraineté ſera ſi ſenſiblement attaquée, par la punition d'un crime peut-être imaginaire?

Après cette obſervation préliminaire, raiſonnons dans l'une & dans l'autre hypotheſe du dilemme.

Dans la premiere, qui ſuppoſe le crime commis du chef de l'ambaſſadeur, le droit des gens, pour établir l'Indépendance du miniſtre, feint que ſa perſonne, ſa maiſon, ſon bagage, ſes domeſtiques, ſont, non dans l'Etat où l'ambaſſadeur réſide, mais dans les terres de ſon maître, & que les actions du miniſtre ſont les actions du ſouverain qu'il repréſente. Dans ce point de vue, le miniſtre eſt cenſé n'avoir fait aucun crime; il ne peut donc être puni. Comment accorder d'ailleurs l'idée de punir un ambaſſadeur dans l'Etat où il réſide, avec une fiction du droit des gens qui veut qu'on le regarde comme étant hors de cet Etat?

Dans la ſeconde hypotheſe, l'objection nous engage de ſuppoſer que le ſouverain lui-même a commis le prétendu délit. Il faut, pour admettre la fiction dans toute ſon étendue, & ne pas changer l'eſpece, ſuppoſer auſſi que le ſouverain eſt dans le lieu même du délit, & qu'il y eſt allé ſur la foi du droit des gens : or, dans cette ſuppoſition, toutes les raiſons de l'Indépendance de l'ambaſſadeur combattront en faveur du ſouverain; la queſtion demeurera entiere, les motifs d'Indépendance tirés du droit des nations ſeront dans toute leur force, & l'objection ſe réduira par conſéquent à rien. J'ai en effet montré ci-deſſus qu'un prince, qui va négocier lui-même ſes affaires dans un pays étranger, eſt privilégié comme ſes ambaſſadeurs le ſeroient.

Il s'agit, après tout, dans notre ſuppoſition, d'un crime commis par un ambaſſadeur; & il importe d'obſerver que le droit des gens a la force de rendre la perſonne du miniſtre public plus inviolable même que ne le ſeroit celle du prince voyageant, ſans convention antérieure, dans les lieux où ſon ambaſſadeur le repréſente. Cela eſt vrai au pied de la lettre : car le prince n'y eſt en ce cas-là que ſous la ſauvegarde du droit d'hoſpita-

tres, sur l'avantage qui résulte de la faveur des ambassades. Ces motifs peuvent-ils entrer en comparaison?

Toutes les loix ont des inconvéniens; & le droit des gens, en ce qu'il favorise indéfiniment l'impunité des ambassadeurs, a les siens. C'en est un, sans doute, que les ministres publics puissent s'engager avec moins de répugnance dans des pratiques contraires au bien de l'État où ils résident; mais la loi, dont les inconvéniens sont les moins grands, est constamment la meilleure : or laisser l'ambassadeur impuni, c'est simplement donner atteinte aux loix civiles qui ont établi des peines contre tous les crimes; mais se constituer juge de l'ambassadeur, c'est violer, disons davantage, c'est renverser le droit des gens, qui a rendu les ministres publics indépendans dans les cours où ils résident. La loi qui ordonne de punir le crime n'est que du droit civil; ce qui est si vrai qu'elle n'autorise pas un souverain à exercer sa jurisdiction sur son propre sujet dans un autre Etat : mais les privileges des ambassadeurs tirent leur force du droit des gens, & ont une autorité supérieure à celle du droit civil. Violer les loix civiles est un crime particulier; violer le droit des gens est un crime général; c'est, si j'ose le dire, un crime de lese-majesté universel.

Le droit naturel permet de punir les coupables; le droit civil l'ordonne en général, & le droit des gens défend à l'Etat offensé de punir lui-même les ambassadeurs. Cette défense n'a rien qui doive étonner, puisque le droit civil & le droit des gens restreignent en plusieurs cas la liberté naturelle. Peut-on raisonnablement mettre en doute s'il faut abandonner la regle commune & générale du droit civil, pour s'attacher à la regle expresse & singuliere du droit des gens?

Allons plus loin, & disons qu'il ne sauroit résulter aucun inconvénient de l'inobservation du droit civil, dans le cas unique dont il s'agit, soit qu'on considere en particulier la nation offensée, soit qu'on ait égard aux nations en général. Par rapport à l'Etat offensé, si l'ambassadeur a fait un crime, ce crime ne peut point n'avoir pas été commis; si le maître désavoue l'action de son ministre, il le punira; il est vrai que, s'il l'avoue, le ministre ne sera pas puni, & qu'on sera obligé d'en venir aux armes. Y seroit-on moins obligé, si l'Etat offensé avoit puni l'ambassadeur? Quant aux Etats considérés collectivement, les ambassades sont si utiles, qu'on ne sauroit donner trop de privileges à ceux qui les remplissent. Ce n'est qu'en conservant aux ambassadeurs une Indépendance absolue, qu'on peut faciliter la communication des peuples; & il vaut mille fois mieux courir le risque que le crime particulier d'un ambassadeur demeure impuni, que de ruiner le fondement des ambassades.

» Les loix politiques (dit l'auteur de l'Esprit des loix) demandent que » tout homme soit soumis aux tribunaux criminels & civils du pays où il » est, & à l'animadversion du souverain. Le droit des gens a voulu que les » princes s'envoyassent des ambassadeurs; & la raison tirée de la nature de

» la

moins étendus. Consultons donc l'usage; il est favorable à mon opinion. Ce n'est pas qu'il n'y ait bien des exemples contraires au principe sur lequel je me fonde; mais je ferai voir qu'ils ne prouvent rien. J'en rapporterai ici de toute espece.

Exemples contraires à l'Indépendance des ambassadeurs.

HANNON, roi des Ammonites, fit raser la moitié de la barbe & couper les robes aux ambassadeurs que David, roi des Juifs, lui avoit envoyés pour lui faire compliment sur la mort de son pere Naas. Deux fois le Juif fit la guerre pour venger cet outrage, & deux fois il mit en déroute l'armée de l'Ammonite (*a*).

Teuta, reine régente d'une partie de l'Illyrie, offensée de la liberté avec laquelle l'un des ambassadeurs de Rome lui avoit parlé, les fit poursuivre & tuer (*b*). Les Romains lui firent la guerre, la vainquirent, & lui imposerent les conditions qu'ils jugerent à propos (*c*).

Les Tarentins violerent plusieurs fois le respect dû aux ministres publics; Rome leur fit la guerre, & la ruine de Tarente en fut la suite (*d*). Combien fut éclatante la vengeance que les Romains tirerent de l'insulte que les Tarentins avoient faite à leurs ambassadeurs dans les fumées du vin & dans la licence des Bacchanales (*e*)! Les Romains avoient député à la ville de Tarente, pour demander raison d'une hostilité commise contre leurs vaisseaux. On donna audience aux ambassadeurs dans le théâtre; c'étoit le lieu ordinaire de l'assemblée du peuple dans toutes les villes Grecques. Les ambassadeurs Romains, ayant voulu parler en Grec, furent traités de barbares, insultés sur leur accent étranger & sur leur habillement, & chassés enfin de l'assemblée. Un bouffon, avec une impudence cynique, salit leurs robes aux yeux de tout le monde, & fut unanimement applaudi. *Riez maintenant* (leur dit Posthumius, chef de l'ambassade), *vous pleurerez quelque jour, & cet habit sera lavé dans des flots de sang.* Les Romains déclarerent la guerre aux habitans de Tarente. Ceux-ci appellerent Pyrrhus à leur secours; mais Pyrrhus ayant été contraint d'abandonner l'Italie, les Tarentins se rendirent à discrétion. Les Romains les dépouillerent d'une partie considérable de leur territoire, les obligerent de livrer leurs armes & leurs vaisseaux, firent abattre les murs de la ville, & la rendirent tributaire.

(*a*) *II regum. cap. 10; I Paralip. cap. 19.*

(*b*) 228 avant J. C.

(*c*) *Polyb. lib. II, cap. 8; Tite Liv. Decad. II, liv. X;* Barbeyrac, Recueil des anciens Traités, page 316 de la premiere partie.

(*d*) *Tite Liv. Decad. II, lib. II.*

(*e*) L'an de Rome 473.

ion faite, le Portugais se retira chez son frere. Le peuple s'attroupa, investit la maison de l'ambassadeur, & menaça d'enlever les coupables. Cromwel, informé du désordre, y envoya un officier qui, à la tête de quelques soldats, demanda qu'on livrât le meurtrier. L'ambassadeur envoya faire ses plaintes du violement du droit des gens, & demander au protecteur une audience qui lui fut refusée. Cromwel fit dire à ce ministre, que s'il ne livroit pas les coupables, lui, protecteur, ne répondoit pas de ce qui en pouvoit arriver; & qu'y ayant eu un homme de tué & plusieurs de blessés, il falloit que justice fut faite. L'ambassadeur livra son frere & ceux qui l'avoient accompagné. Il se flattoit, sans doute, de l'espérance d'obtenir leur grace, lorsque le mouvement populaire auroit déjà été dissipé; mais Cromwel fut inflexible. Le frere de l'ambassadeur fut décapité dans la Tour, & ses complices pendus à Tyburn. L'Angleterre étoit alors mécontente du Portugal, pour un sujet sur lequel l'ambassadeur étoit venu négocier. Peut-être même Cromwel crut-il devoir donner cette satisfaction aux parens & aux amis du mort, dans une circonstance où il avoit tant d'intérêt de marquer de l'affection au peuple dont il se disoit le protecteur. Après tout, c'est l'exemple d'un tyran qui, tout tyran qu'il étoit, eut sans doute, en bon politique, favorisé indirectement l'évasion des prisonniers, si des raisons qu'on a pu ne pas savoir dans le temps, ou que l'éloignement a fait disparoître, ne l'en eussent empêché.

J'entrerai dans quelque détail sur un autre violement du droit des gens en Angleterre.

Henri, baron de Gortz, dont la fin a été tragique, sujet & ministre du duc de Holstein, étoit devenu favori & premier ministre de Charles XII, roi de Suede. Il avoit conçu le dessein de placer sur le trône d'Angleterre le prince que l'Europe connoît sous le nom de prétendant. Il fit entrer dans ses vues le roi son maître, le roi d'Espagne & le Czar Pierre I : le comte de Gyllemberg, ambassadeur de Suede en Angleterre, instruit par le baron de Gortz, eut plusieurs conférences à Londres avec les principaux mécontens, qui devoient favoriser une descente de vingt mille Suédois. Gortz alla à La Haye, & s'y aboucha deux fois avec le Czar qui y étoit alors. Gyllemberg & Gortz poursuivoient leur dessein avec chaleur, lorsqu'il fut découvert. Sur le soupçon qu'on ourdissoit quelque trame, le roi d'Angleterre fit retenir à la poste les lettres de Gortz à Gyllemberg. Après avoir pris l'empreinte du cachet, on les ouvrit, on en fit une copie, on les recacheta, & elles furent rendues comme si elles n'avoient pas été vues: précaution nécessaire pour être informé de la suite des pratiques, sans quoi ceux qui les faisoient auroient pu les continuer par un autre canal. Les lettres du ministre Suédois ayant été ainsi vues pendant quelques ordinaires, le roi d'Angleterre le fit arrêter à Londres (a), & fit saisir ses pa

(a) Le 9 de Février 1717.

Cléopatre & de Marc Antoine, en envoya un (*a*) à Cléopatre seulement. La reine d'Egypte lui donna de si fréquentes audiences, & l'entretint si souvent en particulier, que le Triumvir malheureux, qui en prit de l'ombrage, voulut venger sur l'ambassadeur même les inquiétudes que lui donnoit la reine. Il lui fit donner les étrivieres, après quoi il le renvoya à Auguste.

Emmanuel, empereur Grec, fit crever les yeux à un ambassadeur de Venise, pour lui avoir parlé avec hauteur.

Etienne, Vaivode de Valachie, ayant défait les Tartares dans une bataille rangée (*b*), & ayant fait prisonnier le fils du Kam, celui-ci envoya demander son fils par une ambassade composée de cent personnes. Les ambassadeurs menacerent le Vaivode de ravager son pays, s'il ne leur rendoit leur prince. Le Vaivode, indigné qu'on osât le menacer, fit tirer à quatre quartiers son prisonnier, en présence des ambassadeurs, & fit empaler tous les ambassadeurs, à la réserve d'un seul qu'il envoya au Kam, après lui avoir fait couper le nez & les oreilles.

Un Czar de Russie fit clouer, sur la tête d'un ambassadeur, le chapeau qu'il n'avoit pas voulu ôter (*c*); action digne d'un peuple brutal & barbare, comme l'un des auteurs qui rapporte ce fait appelle les Russes (*d*), & comme ils l'ont été en effet jusqu'au commencement de ce siecle.

Soliman II, empereur des Turcs, ayant envoyé des ambassadeurs à Louis, roi de Hongrie, celui-ci les fit arrêter. Le Mahométan remit à ses lieutenans le soin de la guerre qu'il faisoit en Asie, vint en personne faire le siege de Belgrade (*e*), emporta cette place, & soumit toute la Hongrie.

Le même jour (*f*) qui vit déclarer la guerre aux Vénitiens par le grand-seigneur, au commencement de ce siecle, vit mettre le Baile de la république dans une prison.

Le valet-de-chambre de Kalkoan, ambassadeur de Hollande à Constantinople, se divertissant avec quelques amis que des Janissaires insulterent, & étant attaqué en particulier avec des armes, tua (*g*) l'agresseur d'un coup d'épée, à son corps défendant. Arrêté par les Janissaires, ce domestique fut condamné à perdre la tête, selon l'usage des Turcs. Le ministre de Hollande fit tous ses efforts pour obtenir la liberté de son

---

(*a*) Thirée.

(*b*) En 1469.

(*c*) Villiers-Hotman, & Wicquefort, pag. 182 du deuxieme volume de son Ambassadeur.

(*d*) Wicquefort, page 476 du premier volume.

(*e*) En 1521.

(*f*) Le 8 Décembre 1714.

(*g*) Le 6 de Mars 1736.

d'Orléans prenoit que le résident d'Angleterre seroit aussi remis en liberté sans aucun retardement.

On étoit d'accord sur la liberté de tous ces prisonniers en Angleterre, en Hollande, & en Suede, lorsque les Etats de la province de Gueldres, où Gortz étoit retenu, prirent la résolution, dans une assemblée tenue extraordinairement à Zutphen (*a*), d'ordonner qu'il fut mis en liberté, sur un mémoire du ministre de Holstein. Gyllemberg, le secrétaire de commission, fut relâché en conséquence d'une résolution des Etats-Généraux (*b*). Quant au comte de Gyllemberg & au résident d'Angleterre, ils furent conduits à Gottembourg, chacun de son côté, & là ils furent échangés par les soins des ministres de France.

On ne doit tirer aucune conséquence de ces exemples, ni de tous les autres qu'on pourroit rapporter. Ils ne prouvent rien, parce qu'ils prouveroient trop. Personne ne nie qu'en maltraitant sans raison les ambassadeurs, on ne viole le droit des gens; & néanmoins il est certain que plusieurs peuples ont offensé, maltraité, tué des ambassadeurs, sans aucune sorte de sujet. Ces exemples odieux peuvent-ils faire une regle du droit des gens? On ne peut pas conclure du fait au droit. Il est d'autant d'especes de criminels, qu'il est de genres de crimes; & personne ne seroit coupable, si l'exemple suffisoit pour justifier. C'est un grand crime de se constituer juge d'un ambassadeur de qui on ne l'est point; & de ce qu'une puissance étrangere a puni quelquefois des ambassadeurs, il ne suit pas qu'elle ait eu droit de les punir. Les actions violentes des peuples qui se sont constitués juges des ministres publics, ne peuvent servir à établir le droit des gens que ces peuples ont violé. Ces actions ont été blâmées par d'autres peuples; & il ne faut pas juger de la regle par les atteintes qu'on peut y avoir données.

Des exemples qui favorisent l'opinion que j'adopte, exemples dont les livres sont pleins, il résulte au contraire, de la part des nations, autant d'aveux en faveur du droit des gens, que ces nations ont donné d'exemples qui lui sont favorables. Il ne serviroit de rien de dire que c'est par des raisons de politique ou par des sentimens de générosité, que les peuples en ont ainsi usé; car, dans le gouvernement, les raisons de politique & les sentimens de générosité ne sont que l'intérêt même des Etats bien entendu. De quelle autre source le droit des gens pourroit-il être né? Quel qu'ait été le motif qui a fait renvoyer impunis les ambassadeurs, coupables, il n'en résulte pas moins que la plupart des peuples ont jugé qu'il ne falloit pas punir les ambassadeurs. C'en est assez pour fonder le droit des gens.

(*a*) Le 31 de Juillet.
(*b*) Du 8 de Septembre.

Exemples

mais l'indignation qu'on eut à Rome, de la trahiſon concertée contre la république, & le péril qu'elle avoit couru, n'empêcherent pas que le ſénat ne ſe crût obligé de reſpecter le droit des gens à leur égard (*a*).

Les villes latines envoyerent, quelques années après, une ambaſſade à Rome, encore pour le rétabliſſement de Tarquin. Quelques émiſſaires de ce prince, joints aux ambaſſadeurs, corrompirent la populace de Rome & le corps des eſclaves. Les eſclaves devoient, pendant la nuit, égorger leurs maîtres, tandis que la populace ſéditieuſe ſe rendroit maîtreſſe des remparts. Les troupes de Tarquin, en embuſcade à diverſes portes qu'on leur ouvriroit, devoient entrer dans Rome fumante du ſang des ſénateurs. La conjuration fut découverte; Rome congédia les ambaſſadeurs, ſans leur apprendre qu'elle le fût; & livra, après leur départ, les factieux aux châtimens qu'ils avoient mérités (*b*).

Néron, tout cruel qu'il étoit, écouta patiemment les menaces que les ambaſſadeurs de Vologeſe oſerent lui faire au milieu de ſa cour. Il déclara la guerre à ce roi des Parthes, mais il reſpecta ſes ambaſſadeurs (*c*).

Etienne, roi de Pologne, ſe contenta de renvoyer des ambaſſadeurs de Ruſſie, qui avoient commis un crime dans ſes Etats (*d*).

Eliſabeth, reine d'Angleterre, en uſa de même avec des ambaſſadeurs d'Eſpagne & avec d'autres miniſtres d'Ecoſſe.

A ces exemples anciens, ſe joignent trois exemples modernes, qui méritent d'autant plus d'attention, qu'ils ſont plus récens, & que des conjonctures plus importantes les ont fournis.

Sous Henri-le-Grand, dans un temps où les eſprits des François & des Eſpagnols étoient aigris par le levain des guerres civiles, Taxis, ambaſſadeur en France de Philippe III, roi d'Eſpagne, & après lui Balthazar de Zuniga ſon ſucceſſeur, avoient corrompu la fidélité d'un commis de Villeroy, qui écrivoit les lettres de ce ſecrétaire d'état en chiffres, & qui informoit les Eſpagnols des réſolutions du conſeil du roi. L'intelligence fut découverte. On punit l'Hoſte (c'étoit le nom de ce commis) & on le punit d'une peine capitale : mais on ne fit pas la moindre plainte aux ambaſſadeurs. Juſques-là, leur procédé n'étoit que déſobligeant pour la cour de France; car, abſolument parlant, les miniſtres publics ont droit de chercher à pénétrer les ſecrets des princes auprès deſquels ils réſident. Mais quelque temps après, le roi fut inſtruit que les miniſtres d'Eſpagne ne s'en étoient pas tenus là, & qu'ils travailloient à porter ſes ſujets à la révolte.

(*a*) Denis d'Halicarnaſſe; Plutarque; Tite-Live; & Aurelius Victor : *De legatis paululum addubitatum eſt; & quamquam viſi ſunt commiſiſſe, ut hoſtium loco eſſent, jus tamen gentium valuit.* Tit. Liv. Decad. I. lib. II.

(*b*) Tit. Liv. *loco citato.*

(*c*) Tacit.

(*d*) Hiſt. Thuan. lib. LXXIII, ad ann. 1581.

Un gentilhomme Provençal, nommé Louis d'Alagon, baron de Meirargues, avoit proposé au roi, depuis quelques années, de lui tenir toujours deux galeres armées pour la sureté du port de Marseille, & il en avoit obtenu le commandement. L'entrée de la ville lui étoit ouverte par son emploi, du côté de la mer. Pour l'avoir du côté de la terre, il fit si bien qu'il tira parole des habitans d'être nommé *Viguier* de la ville (*a*) pour l'année suivante. Il avoit du crédit dans la province, qui l'avoit député à la cour pour y ménager ses intérêts. Son dessein étoit de livrer Marseille aux Espagnols. Il eut l'imprudence de s'en ouvrir à un forçat de ses galeres, qu'il regardoit comme un homme de confiance & d'expédition. Celui-ci découvrit l'intrigue au duc de Guise, gouverneur de la province, qui en donna avis au roi. On arrêta à Paris Meirargues (*b*) & un nommé Brunel, secrétaire Flamand de Zuniga, surpris dans le même instant dans la chambre de Meirargues. On trouva sur Brunel tout le plan de la conjuration, & il confessa tout. Convaincus tous deux de l'intelligence qui devoit coûter à la France l'une de ses principales places, Meirargues fut condamné comme traître & criminel de lese-majesté. Il eut la tête tranchée; (*c*) son corps fut écartelé, & les quatre parties exposées sur des pieux; on envoya sa tête à Marseille où elle fut mise au bout d'une pique sur la principale porte de la ville, & ses biens furent confisqués. Mais Brunel, qui n'avoit été arrêté que pour servir à l'instruction du procès de Meirargues, ne fut pas compris dans le jugement. Il fut rendu à son maître, l'ambassadeur d'Espagne, à qui Henri IV fit dire qu'il demanderoit raison au roi Catholique d'une entreprise si criminelle. (*d*) C'est ainsi que ce sage prince, après avoir eu du secrétaire, surpris en flagrant délit, l'éclaircissement des choses qu'il importoit au bien de l'Etat qui ne fussent pas ignorées, respecta le droit des gens, en rendant à l'ambassadeur son secrétaire.

Dans l'indisposition où l'accommodement entre le pape Paul V & les Vénitiens, fait sans la participation des Espagnols, avoient mis ceux-ci, qui avoient pris part à la querelle du pontife, dom Alphonse de la Cueva, marquis de Bedmar, ambassadeur d'Espagne à Venise, entreprend, pendant la guerre entre les Vénitiens & l'archiduc Ferdinand de Grez, de

(*a*) Le Viguier de Marseille est l'un des juges criminels, le gouverneur de la ville & le chef de l'hôtel-de-ville.

(*b*) Le 5 de Décembre 1605.

(*c*) En conséquence d'un arrêt du parlement du 19 du même mois de Décembre 1605.

(*d*) Histoire de Henri-le-Grand, par Péréfixe, sous l'an 1604; *Hist. Thuan. lib. CXXXIV ad ann. 1605*; Mezeray, dans la Vie de Henri IV; Daniel, hist. de France; Economies royales, *passim*; Mémoires & Instructions pour les négociations de paix, par Godefroi; Robert, Nobiliaire de Provence; Wicquefort, dans son Ambassadeur, pag. 827 & 907 du premier volume de l'édition de la Haye de 1724; & Mémoires d'Avrigny pour servir à l'histoire universelle de l'Europe, depuis 1600 jusqu'en 1716, pag. 176 & 177 du premier volume.

furprendre Venife, (*a*) d'y ménager une defcente pendant la nuit, de s'emparer des principaux poftes, de mettre le feu en même temps dans les différens endroits qui en feroient les plus fufceptibles, & de faire main-baffe fur tous les habitans. Il fait d'abord entrer dans fes vues dom Pedre de Tolede, marquis de Villefranche, gouverneur du Milanez, fon ami; & le duc d'Offonne, viceroi de Naples; & enfin le duc de Lerme, premier miniftre d'Efpagne. Il attache à l'intérêt de la conjuration les partifans que la cour de Rome avoit eus à Venife dans l'affaire de l'interdit. Des eccléfiaftiques, des nobles, prennent des liaifons avec l'ambaffadeur. Il débauche une partie des troupes étrangeres de la république, & introduit l'un des conjurés dans un commandement de dix navires de la flotte Vénitienne. Des troupes de terre viennent de Milan, une flotte part de Naples, & les conjurés font répandus dans Venife. L'ambaffadeur a dans fon palais un amas d'armes, de pétards, de poudre, de feux d'artifice. La nuit arrive où Venife devoit être noyée dans le fang de fes habitans. Mais quelques inftans avant l'exécution, Jaffier, l'un des conjurés, en révélant la confpiration, la fait échouer. Si jamais il y eut une occafion de prendre une réfolution violente contre un ambaffadeur, ce fut celle-ci. Le marquis de Bedmar fut convaincu d'être l'auteur de la conjuration; on trouva chez lui les armes qu'il y avoit raffemblées. Quel parti prit la république? Elle fit exécuter les conjurés, & affura le falut public, fans toucher à l'ambaffadeur. Au contraire, elle le fit évader, & le fauva des mains d'un peuple furieux, qui vouloit fe venger, fur l'auteur de la confpiration, des maux qu'on lui avoit préparés. Après cette marque de modération qu'exigeoit le droit des gens, la république pouvoit demander raifon au roi d'Efpagne de la conduite de fes miniftres; mais elle fit, à cri public, une défenfe à tous fes fujets, d'imputer quoi que ce fût de la conjuration ni au roi d'Efpagne, ni aux Efpagnols, fous peine de la vie: (*b*) apprenant d'un côté à tous les princes à refpecter le droit des gens; & de l'autre, à ne pas faire une vaine montre de reffentiment d'une injure qu'on ne peut ou qu'on ne veut pas venger. (*c*)

Le prince de Cellamare, ambaffadeur d'Efpagne auprès du roi Très-Chrétien, tenta (*d*) d'exciter un foulevement en France. Il avoit pris des liaifons avec plufieurs perfonnes de qualité; il avoit enrôlé des officiers; il s'étoit ménagé quelques rebelles dans tous les ordres, fur-tout dans une

---

(*a*) Sur la fin de 1615.

(*b*) Hift. de Nani, liv. III, tom. 5; Mercure François de 1618; Manufcrit de la Bibliotheque du roi très-Chrétien; & d'après toutes ces pieces, relation de Saint-Réal.

(*c*) *Effufè vaftantibus fit obvius cum exercitu Romulus, levique certamine docet vanam fin viribus iram effe.* Tit. Liv.

(*d*) En 1718.

province maritime, (a) & avoit soufflé le feu de la guerre civile dans le sein des peuples. C'étoit le cardinal Albéroni, premier ministre d'Espagne, qui avoit excité la conjuration. Le nom, l'autorité, & l'argent du roi son maître y avoient déjà été employés. On avoit confié à Cellamare des lettres pour être envoyées à tous les parlemens de France, dès que la conspiration auroit éclaté. On avoit pris, pour faire une révolution, toutes les mesures qu'on avoit cru propres à la produire, lorsque le plan en fut découvert par un paquet de lettres de l'ambassadeur au premier ministre d'Espagne, écrites de sa main & sans chiffres. Elles furent trouvées entre les mains de dom Vincent Portocarrero, arrêté à Poitiers, les portant à Madrid, avec les projets des manifestes que la cour d'Espagne devoit publier. (b) L'entreprise ne pouvoit être plus grande : elle tendoit à mettre la France en combustion, à l'armer contre elle-même, & à changer le gouvernement. Philippe, duc d'Orléans, régent du royaume, remplit les soins qu'il devoit au repos de l'Etat; mais il se contenta d'en assurer la tranquillité, & de faire mettre auprès de l'ambassadeur un des gentilshommes ordinaires du roi Très-Chrétien, (c) de faire sceller tous les papiers de ce ministre de son cachet & de celui du régent, & de le faire accompagner (d) jusques sur la frontiere d'Espagne, par ce même gentilhomme. L'ambassadeur fut traité d'ailleurs avec considération; & le droit des gens, qui rendoit sa personne inviolable, fut respecté. Dans la suite, le roi Très-Chrétien punit, au gré de sa justice, quelques gentilshommes de Bretagne, du crime de félonie où ils étoient tombés, (e) & usa de clémence envers tous les autres. (f)

J'estime donc que, quelque crime qu'un ambassadeur ait commis, il n'est pas permis au prince auprès de qui il réside de le juger.

Si ce crime est de nature à pouvoir être dissimulé, l'Etat peut paroître l'ignorer. Il doit au moins se contenter d'ordonner à l'ambassadeur de se retirer, & se borner à demander à son maître, son unique juge, qu'il en fasse justice à l'Etat offensé.

Si le crime est énorme, & que le danger soit imminent, on peut arrêter l'ambassadeur, faire informer le fait, renvoyer le ministre à son maître avec les informations, & lui demander ou qu'il le punisse, ou qu'il le livre à l'Etat offensé. En ce cas-là même, il ne faut pas faire faire les informations par les juges ordinaires, mais par le conseil d'Etat. On tirera deux avantages de cette conduite. D'un côté, il paroîtra qu'en arrêtant

(a) La Bretagne.
(b) *Voyez l'article* CELLAMARE.
(c) Le 9 de Septembre 1718.
(d) Le 12 du même mois.
(e) Arrêt de la chambre royale de Nantes du 26 de Mars 1720.
(f) Lettres-patentes du roi, portant amnistie, du 15 d'Avril 1720.

l'ambaſſadeur, on n'a fait que ſuivre les loix de la néceſſité. De l'autre, il ſera évident qu'en faiſant prendre des informations par une voie extraordinaire, on a marqué, par cette ſingularité même, qu'on n'entendoit pas juger l'ambaſſadeur, mais ſimplement manifeſter à ſon maître le fait tel qu'il s'eſt paſſé, & réclamer ſa juſtice, après avoir inſtruit ſa religion.

Avoir établi les privileges des miniſtres publics, c'eſt avoir fondé ceux des perſonnes de leur ſuite, puiſque ces perſonnes doivent jouir des mêmes privileges. Il reſte à ſavoir qui doit être leur juge.

Si les gens de la ſuite de l'ambaſſadeur commettent quelque délit, l'ambaſſadeur peut ou les livrer, ou les punir lui-même, ou les envoyer à ſon prince.

Il peut les livrer, puiſqu'il les prend & les congédie comme il lui plaît. Les gens de la ſuite d'un ambaſſadeur ceſſent d'être protégés par le droit des gens, dès que l'ambaſſadeur les livre. Un François, de la ſuite du duc de Sully, ambaſſadeur extraordinaire en Angleterre, (*a*) ayant tué un Anglois; cet ambaſſadeur aſſembla les gens de ſa ſuite les plus âgés & les plus ſages, tint conſeil avec eux, condamna le François à mort, le livra au maire de Londres, & fit prier ce magiſtrat de le faire exécuter. Le magiſtrat l'envoya prier à ſon tour de modérer ſa ſentence. Mais l'ambaſſadeur répondit qu'il ne révoqueroit pas un arrêt qu'aucune autorité ſur la terre, ni aucun reſpect humain, n'avoit pu ni l'empêcher, ni l'obliger de porter; & lui fit dire qu'il ſe déchargeoit de cette affaire, qu'il l'en chargeoit lui-même, & lui abandonnoit le priſonnier, pour le punir comme il croiroit devoir le faire ſelon les formes de la juſtice Angloiſe. La famille du François condamné à mort obtint ſa liberté du maire. (*b*) Un miniſtre raiſonnable livrera toujours ſes gens à la juſtice du lieu, ſi le crime eſt inexcuſable. A Munſter, à Nimegue, & dans pluſieurs autres congrès, les plénipotentiaires convinrent entre eux que, pour arrêter l'inſolence de leurs gens, & pour éviter les déſordres qui en ſont la ſuite, ces domeſtiques ſeroient ſoumis à la juſtice du lieu.

Telle fut auſſi la diſpoſition du réglement pour la police du congrès de Soiſſons. » Si quelque domeſtique d'un plénipotentiaire (dirent les miniſ» tres qui y étoient aſſemblés) faiſoit inſulte ou querelle à quelque do» meſtique d'un autre plénipotentiaire, l'agreſſeur ſera auſſi-tôt remis au » pouvoir du maître de celui qui aura été attaqué ou inſulté; & il en » ſera juſtice comme il jugera à propos (*c*). » Telle a été auſſi la diſpo-

---

(*a*) En 1603.

(*b*) Mémoires de Sully, pag. 190, 191 & 192 du deuxieme volume de l'édition de 1745.

(*c*) Réglement pour la police du congrès de Soiſſons en 1728, art. 9. Voyez ce Réglement à l'article SOISSONS.

Il peut enfin les envoyer à son prince, afin qu'il ordonne de la punition, ou qu'il les livre lui-même. C'est le parti qu'il doit prendre, lorsque le crime est capital, & que l'ambassadeur est dans le voisinage des Etats de son souverain. Alors le prince doit faire punir lui-même le criminel, si c'est contre un de ses sujets que le crime a été commis; mais si c'est contre un sujet de l'autre puissance, il doit livrer le coupable à cette autre puissance.

De ce que j'ai dit sur les privileges des ministres publics, il ne suit pas que le droit des gens exige de l'Etat qui a reçu l'ambassadeur, qu'on lui laisse consommer un ouvrage d'iniquité qu'il a commencé, ou qu'on lui voie troubler la tranquillité publique, sans rien opposer à sa violence. S'il est entré dans quelque intrigue dangereuse, on peut, pour en détourner les suites, l'arrêter & le renvoyer à son prince. S'il va plus loin, & qu'il prenne part à un mouvement qu'il a excité, on peut le tuer dans l'action qui trouble le repos de l'Etat. Le droit des gens permet aux Etats de s'assurer de la personne de l'ambassadeur, lorsque cela est nécessaire pour détourner les maux que l'ambassadeur leur prépare. Il permet même de l'arrêter, & de le tuer dans le moment de l'action, & tant que le péril dure, si l'on ne peut détourner autrement les actes d'hostilité que l'ambassadeur veut faire (*a*). Ce droit ne reçoit d'atteinte, ni lorsque le souverain emploie sa puissance pour empêcher qu'une trame ourdie ne soit achevée, ni lorsque le ministre public est maltraité ou même tué en faisant actuellement quelque violence. La loi naturelle permet à chacun de se délivrer du danger & de repousser les insultes; & l'ambassadeur qui fait violence aux loix, n'est considéré dans l'action que comme un particulier. Mais, dans l'absence du péril, le souverain doit respecter l'immunité de l'ambassadeur; hors de la chaleur de l'action, l'ambassadeur doit jouir de toute l'Indépendance de son caractere.

L'orateur Romain fait cette distinction dans un cas qui intéresse le salut public. » Si un pere (dit-il) pille les temples, ou se fait un chemin sous » terre pour voler le trésor public (ce sont assurément des crimes atro- » ces), son fils le déférera-t-il au magistrat? Non, sans doute. Il doit au » contraire, défendre son pere lorsqu'il est accusé. Ce n'est donc pas une » maxime sans exception, que ce qu'on doit à l'Etat est au-dessus de tous » les autres devoirs. Elle n'en souffre aucun; mais il est de l'intérêt mê- » me de l'Etat que ses sujets aient pour leur pere la tendresse à quoi la » nature les oblige. Que si ce pere aspire à la tyrannie, ou s'il veut li- » vrer l'Etat aux ennemis, le fils demeurera-t-il dans le silence? Non: il » conjurera son pere de ne pas le faire. S'il ne gagne rien par les prieres, » il employera les reproches & même les menaces. Enfin, s'il voit que

(*a*) *Quod si vim armatam intentet Legatus, sanè occidi poterit.* Grotius, liv. II, ch. 18, §. 4, n. 7.

» son

» son pere soit inflexible, & qu'en le laissant faire l'Etat soit en danger » de périr, il en préférera le salut à celui de son pere (*a*). « Cette décision a une application naturelle à notre hypothese. S'il est de l'intérêt d'un Etat particulier que les enfans aient de l'affection pour leur pere, il est de l'intérêt de toutes les nations que les ambassadeurs soient protégés par le droit des gens. Tant que le danger est imminent, le fils est obligé, même contre son propre pere, de faire une dénonciation qui empêche la ruine de la patrie, à la conservation de laquelle il se doit : de même le souverain peut, tant que le péril subsiste, mettre l'ambassadeur hors d'état de nuire à la nation. Le crime est-il commis? Le péril est-il passé? La dénonciation du crime du pere, & la punition de celui de l'ambassadeur, sont désormais inutiles à la patrie, à l'Etat. Le fils ne doit plus consulter que les droits sacrés de la paternité; le souverain, que les loix inviolables des nations. Le fils doit garantir son pere; & le souverain, l'ambassadeur, des peines qu'il a méritées.

Que si l'on fait une offense au ministre public, dans un mouvement populaire qu'il n'a point excité, & où il n'a eu aucune part, cette offense renferme sans contredit un violement du droit des gens, mais on ne peut s'en prendre au souverain du lieu, qu'au cas qu'il soit en état d'en faire un châtiment éclatant, & qu'il ne le fasse point. C'est sur les peuples seulement qu'on peut alors venger le droit des gens violé. On peut par conséquent aussi, dans une république, le venger sur les magistrats, parce qu'ils sont partie du peuple.

L'ambassadeur qui se travestit, déroge à son caractere. S'il reçoit quelque injure sous un habit qui l'avoit déguisé; s'il est arrêté, parce qu'on ne le connoissoit pas sous ce déguisement, on doit le relâcher dès qu'il se nomme; mais il n'a aucun sujet de prétendre que le droit des gens ait été violé en sa personne.

Pour jouir du privilege du droit des gens, il ne doit pas non plus agir en homme privé; il compromettroit son caractere. Euripide introduit, dans une de ses tragédies, un héraut, nommé Coprée, qui dit à Demophon: *Oseriez-vous frapper un homme revêtu du caractere que je porte?* Demophon lui répond : *Oui, s'il n'apprend à être plus sage;* c'est-à-dire, *si vous ne vous abstenez des voies de fait dont vous me menacez.* Demophon avoit raison de répondre de cette maniere à un héraut; il eût pu même parler ainsi à un ambassadeur. On rapporte d'un ambassadeur de France (*b*), qu'assistant à Madrid à une comédie où la bataille de Pavie étoit représentée, & voyant un acteur terrasser celui qui jouoit le rôle de François I, lui mettre le pied sur la gorge, & l'obliger à lui demander quartier dans des termes

(*a*) Cicer. de Off.

(*b*) Barrault, ambassadeur de Henri IV en Espagne, dans le commencement du dix-septieme siecle.

tout-à-fait outrageans, il monta sur le théâtre ; &, en présence de tout le monde, passa son épée à travers du corps de cet acteur (*a*). Si ce fait est certain, car l'auteur qui le dit en a rapporté d'apocriphes, ce fut l'action d'un carabin qui s'exposoit beaucoup, & qui oublioit qu'un ministre ne doit pas agir par voie de fait. Les sujets de l'Etat ont pour eux le droit d'une défense légitime & nécessaire ; & si un ministre public maltraite un particulier, ce particulier peut repousser la force par la force, non en forme de punition, mais en usant du droit naturel de la propre défense. Si un ambassadeur, oubliant ce qu'il est, contraint un particulier de mesurer son épée avec la sienne, s'il fait ou s'il accepte un défi, s'il descend volontairement du rang où son Prince l'a placé, il déroge à son caractere ; & ni lui ni son maître n'ont aucun droit de se plaindre des disgraces qui peuvent lui en arriver.

QUESTION III.

Si les ministres publics doivent jouir du privilege de l'Indépendance, dans quelques circonstances particulieres.

INVIOLABLES pendant une guerre pleine & entiere, les ministres publics ne peuvent être exposés au droit d'une guerre imparfaite ; ils ne sont point soumis au droit de représailles. Un Etat n'use de ce droit, que contre les étrangers qui se trouvent sur ses terres : Or le Prince, qui a reçu l'ambassadeur, s'est engagé de le regarder comme s'il étoit hors du pays. Par-là même, il a renoncé à se prévaloir de la présence de l'ambassadeur, pour exercer sur lui des représailles. La fiction du droit des gens, qui veut que les ministres, & toutes les choses qui leur appartiennent, soient réputées hors du territoire de la puissance à laquelle ils sont envoyés, résiste à l'application du droit de représailles. Toutes les maximes du droit des gens porteroient à faux, si l'on anéantissoit la fiction qui en est le fondement.

Mais ne peut-on pas douter si un prince qui a fait tuer ou maltraiter dans ses Etats le ministre d'un autre souverain, a privé par-là son propre ministre des privileges dont il devoit jouir dans la cour de cet autre souverain ?

Un Etat qui, après avoir reçu un outrage en la personne de son ministre, admet un ministre de la part de la puissance qui l'a offensé, renonce, cela est évident, au droit de se venger sur ce ministre qu'il reçoit postérieurement. Le seul cas à discuter est donc celui où un ministre public est maltraité de la part d'un prince qui en a lui-même un, dans le même temps, à la cour de la puissance qu'il offense.

Il semble d'abord, que faire une offense pareille à celle qu'on a reçue, ce soit moins détruire les privileges des ambassadeurs, que les défendre, en

(*a*) Notes d'Amelot de la Houssaye sur d'Ossat.

mort, dit que ce général Romain a acquis une gloire immortelle pour avoir tenu sa parole à des perfides (*a*).

L'autorité de deux exemples illustrés vient ici au secours des pures lumieres de la raison.

I. Cn. Cornelius Asina Scipion, consul de Rome, qui commandoit une escadre Romaine (*b*), étant à la hauteur de Lipari, fut invité par Boodes, l'un des lieutenans-généraux du premier Annibal, qui avoit un plus grand nombre de vaisseaux, de venir à bord avec les commandans de ses galeres, pour y conférer à l'amiable sur les démêlés de Rome avec Carthage. Le consul, & ceux qui l'accompagnoient, ne furent pas plutôt sur le vaisseau ennemi, qu'on les mit aux fers. L'escadre Romaine, destituée de ses chefs, se rendit sans combat, & le consul fut conduit à Carthage (*c*). Quatre campagnes après, Hannon, amiral Carthaginois, qui venoit d'être battu, eut la hardiesse de se présenter, comme envoyé de Carthage, aux consuls Romains (*d*) qui faisoient la guerre aux Carthaginois en Sicile. A peine étoit-il entré chez les consuls, que la multitude s'écria qu'il falloit user de représailles. » Il fut (dirent les consuls) de la perfidie des Carthaginois » de violer le droit des gens; il est de la probité des Romains de le res- » pecter, même à l'égard des perfides (*e*). «

II. Les Carthaginois rompirent (*f*) la treve faite avec le grand Scipion, & pillerent un de ses navires. Des ambassadeurs de Scipion, qui étoient allés à Carthage demander raison du violement de la treve, furent fort maltraités; mais les ambassadeurs des Carthaginois, qui étoient à Rome, ne reçurent aucuns mauvais traitemens; les Romains se contenterent de les renvoyer. La fortune les fit tomber, à leur arrivée, entre les mains de Bœbius (*g*), comme si elle avoit voulu mettre pour la seconde fois Rome en état de se venger de l'outrage qu'on lui avoit fait. Bœbius les arrêta, & ne douta pas que Scipion ne dût autoriser sa vengeance; car Bœbius avoit été l'un des ambassadeurs maltraités à Carthage. Il demanda à Scipion ce qu'il devoit faire à ces ambassadeurs. *Rien de semblable* (lui répondit ce grand homme) *à ce qu'ils ont fait aux nôtres* (*h*).

(*a*) *Tu longum semper, famâ gliscente, per ævum,*
Infidis servasse fidem memorabere pœnis.

(*b*) Sur la fin du cinquieme siecle de la fondation de Rome.

(*c*) *Livius in Epitome; & Zonaras.*

(*d*) *L. Manlius Vulso, & M. Atilius Regulus.*

(*e*) *Valer. Max. lib. VI, cap. 6; Tit. Liv. Decad. II, lib. VIII.*

(*f*) En 550 de la fondation de Rome.

(*g*) Au rapport de Polybe, Bœbius commandoit dans le camp Romain en Afrique, tandis que Scipion, avec la plus grande partie de son armée, la parcouroit en conquérant.

(*h*) *Tamen se nihil nec institutis populi Romani, nec suis moribus indignum in iis facturum.* Tite Live, Decad. III, lib. X.

qui traça le plan de l'alliance formée entre les Polonois & les Russes, pour accabler la Suede. Il s'attacha aux deux princes pour lesquels il étoit soupçonné d'être entré dans les intrigues qui avoient augmenté l'indignation de la cour de Stockholm contre lui, Auguste II, roi de Pologne & électeur de Saxe, & Pierre I, Czar de Moscovie. Il porta ses ressentimens dans les cours de ces deux monarques, & il y eut plusieurs emplois considérables. Il voulut attirer sa mere auprès de lui : mais elle refusa de s'y rendre, indignée de la conduite d'un fils qui avoit trahi les intérêts de sa patrie. Patkul, commandoit les troupes auxiliaires que le Czar avoit envoyées en Saxe (*a*), & étoit revêtu du caractere d'ambassadeur de ce prince auprès du roi de Pologne, lorsqu'il fut arrêté par l'ordre d'Auguste, pour avoir voulu négocier secrétement la paix du Czar avec la Suede, dans un temps où Auguste lui-même songeoit sérieusement à faire la sienne avec cette couronne. Le roi tâcha de faire entendre au Czar que son ambassadeur les trahissoit tous deux : & le Czar aima mieux en paroître persuadé, que de faire voir à un allié, qu'il avoit intérêt de ménager, que Patkul eût agi par son ordre.

Dès le commencement de cette guerre, le roi de Suede avoit fait publier des avocatoires, qui, sous peine de la vie, rappelloient en Suede tous les sujets qui étoient au service du roi de Pologne, & nommément Patkul. Les premiers événemens militaires favorables à la Suede furent suivis du traité d'Ald-Ranstadt (*b*), par lequel le roi Auguste renonça au trône de Pologne. Un article (*c*) de ce traité portoit : » Que tous les traî» tres & transfuges nés sous la domination du roi de Suede (& nommé» ment Patkul) qui seroient trouvés en Saxe (où le roi de Suede étoit à » la tête d'une armée victorieuse) seroient livrés à ce prince, & que » jusqu'à ce temps ils seroient retenus dans une étroite prison. « Le roi Auguste livra ce malheureux (*d*). Le conseil de guerre lui fit son procès comme traître au roi & à la patrie, & il fut roué & écartelé (*e*).

Le roi de Pologne, cela est évident, viola deux fois le droit des gens, à l'égard de Patkul, & à l'égard du Czar dont Patkul étoit l'ambassadeur dans sa cour, & où par conséquent il devoit jouir du droit des gens ; la premiere, en le faisant arrêter ; la seconde, en le livrant au roi de Suede.

Mais le roi de Suede viola-t-il aussi le droit des gens, en faisant mourir, & mourir d'une mort ignominieuse, un homme qui étoit revêtu du caractere sacré d'ambassadeur ? Non, sans doute ; car Patkul n'étoit pas re-

(*a*) En 1704.

(*b*) Du 14 de Septembre 1706.

(*c*) L'article XI.

(*d*) Le 7 d'Avril. Il étoit enfermé dans le château de Konigstein.

(*e*) A Casimir, le 30 de Septembre de la même année.

» il lui permettoit aussi de s'établir dans l'Empire, ou en tels autres lieux » qu'il jugeroit à propos : Voulant néanmoins que nonobstant les lettres » de naturalité qu'il pourroit prendre, il conservât dans le royaume les » droits de sa naissance de la même maniere que s'il y résidoit actuelle- » ment, le reconnoissant & ses enfans, quoique nés hors de France, comme » naturels François. « Ce comte d'Albert, devenu prince de Grimberghen, eut les plus brillans emplois à la cour de Baviere; mais il n'y prit jamais de lettres de naturalité. Il fut ensuite chargé des affaires de l'électeur à la cour de France. (*a*) Il y devint (*b*) son ambassadeur extraordinaire, lorsque ce prince eut été élu empereur. Il cessa (*c*), au bout de trois ans, d'être ambassadeur de l'empereur, & il redevint chargé des affaires de Baviere, & quitta quelque temps après (*d*) le service du nouvel électeur.

Salis, Grison, étoit revêtu (*e*) du caractere d'envoyé extraordinaire du roi de la Grande-Bretagne auprès des Ligues Grises : l'usage a fait sur cela une loi précise plus forte que tous les raisonnemens.

Il reste à savoir, si le choix de ces ambassadeurs a besoin d'être précédé, ou au moins suivi, du consentement du souverain à la jurisdiction duquel il doit les soustraire; & c'est ce qui ne peut être révoqué en doute. Comment imaginer que, sans la permission de son maître, un sujet puisse représenter auprès de lui un autre souverain? Les citoyens tiennent à leur prince par les liens de la naissance; un prince étranger ne peut les en dégager sans le concours de l'autre puissance. Ce consentement étant une fois donné, le ministre doit jouir incontestablement de tous les droits des ministres publics; mais, sans ce consentement exprès ou tacite, il peut être traité comme n'ayant pas cessé d'être sujet de sa nation. Cette nation a des droits sur son sujet, dont une puissance étrangere n'a pu la dépouiller, lorsque le sujet a continué de recevoir de l'Etat une protection qui ne lui étoit due qu'à cause de sa sujétion.

Mais, si le sujet avoit cessé de vivre parmi ses concitoyens, il auroit, par une conséquence nécessaire, cessé de devoir obéissance à sa nation : proposition de laquelle il faut excepter quelques pays d'où il n'est absolument pas permis de sortir, sans la permission expresse du souverain. Les devoirs de cette obéissance auroient passé au nouvel Etat dont il seroit devenu membre. En ce cas, après avoir vécu assez long-temps dans la nouvelle société, pour faire penser qu'il avoit quitté absolument l'ancienne &

(*a*) En 1718.
(*b*) En 1742.
(*c*) En 1745.
(*d*) Le 13 de mars 1749.
(*e*) Depuis le mois de Novembre 1744.

acquis

acquis le droit de combourgeoisie dans la nouvelle, pour aller en ambassade dans son ancienne patrie, il n'auroit pas besoin du consentement de son ancien souverain. Cet ancien maître pourroit bien refuser de l'admettre; mais il ne pourroit ni le punir, ni le traiter comme son sujet, sans violer le droit des gens.

Réguliérement, les devoirs de la sujétion ne sont point doubles; & un seul homme ne peut être dans le même temps tenu de ces devoirs envers deux Etats différens, qu'il n'en résulte des inconvéniens. Ainsi, dès qu'un sujet de l'Etat est constitué ministre public d'un prince étranger, il devient sujet de ce prince, & soumis à sa jurisdiction; il est par-là même soustrait à celui dont il relevoit auparavant, dans l'instant que l'Etat, dont il étoit membre, l'a reçu en qualité de ministre public. Cette conséquence résulte des regles du droit des gens, qui privent les juges des lieux de la connoissance des affaires du ministre public, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle. Sans cela, le service du prince, qui a nommé l'ambassadeur, & qui ne l'a nommé que du consentement de l'autre Etat, pourroit recevoir du préjudice de l'opposition des devoirs qui, en certains cas, résulteroient d'une double sujétion. Mais chaque Etat, & je le dis ailleurs, peut mettre à l'admission du ministre public telles conditions qu'il juge à propos, comme le souverain qui voudroit envoyer ce ministre, peut refuser de l'envoyer à de pareilles conditions.

La province de Hollande prit, il y a plus de soixante ans, une résolution singuliere. Elle ordonna que ceux de ses sujets qui se mettroient au service d'un prince étranger, en qualité de ministre public, continueroient d'être soumis à la justice de la province. Cette résolution a été fortement combattue par le même écrivain qui la rapporte, qui n'en dit ni le jour ni l'année, & qui avoit un intérêt particulier de la contredire (*a*); mais les Hollandois n'ont changé ni de pensée ni de conduite.

Un magistrat de la province de Hollande (*b*), nous apprend qu'un juif, qui avoit demeuré plusieurs années à Amsterdam où il négocioit, s'étant endetté, fut appellé pardevant le juge de cette ville, & qu'ayant été condamné, il s'opposa à l'exécution de la sentence, & se fonda sur la déclaration que les Etats-généraux avoient faite au sujet des privileges des ministres publics (*c*). Il disoit qu'il étoit résident du duc de Mekelbourg, & qu'ainsi il devoit jouir des privileges des ministres publics. Ses créanciers supplierent les Etats-généraux de vouloir bien expliquer leur déclaration, en sorte qu'elle n'eût pas lieu pour les dettes que les habitans des provinces-unies avoient contractées comme marchands & comme particuliers, &

(*a*) Wicquefort, pages 249, 250 & 251, de l'édition de la Haye, de 1724.

(*b*) Bynkershoek, *Traité du Juge compétent*, &c. traduction de Barbeyrac, de 1723, aux pages 123 & 124.

(*c*) Le 9 de Septembre 1679.

non comme ministres des princes étrangers. Les Etats-généraux déclarerent que, si les créanciers pouvoient prouver que le juif dont il s'agissoit, eût demeuré & négocié à Amsterdam, quelques années avant que d'être par eux reconnu & agréé pour ministre du duc de Mekelbourg, en ce cas, il ne pouvoit se prévaloir de la déclaration des Etats-généraux. Ils ajouterent qu'aucun sujet de l'Etat n'est ni reçu comme ambassadeur ou ministre d'une autre puissance, qu'à condition qu'il ne sera point dépouillé de sa qualité de sujet, même quant à la jurisdiction tant civile que criminelle; & que, si quelqu'un, en se faisant reconnoître pour ambassadeur ou ministre, n'a point fait mention de sa qualité de sujet de la république, il ne jouira point des droits & des privileges qui ne conviennent qu'aux ministres des puissances étrangeres.

Voici un autre exemple sur ce même sujet.

Les ligues Grises nommerent (*a*) la Sarraz, Grison de naissance, pour leur résident auprès des sept provinces-unies. Cet homme, lequel étoit alors secrétaire-général du corps militaire des Suisses qui servoient en Hollande, & qui, dans ce temps-là, y avoient un général, comme ils en ont un en France, demeuroit, depuis plusieurs années, à la Haye, s'y étoit marié, & y avoit eu des enfans. Pourvu d'une lettre de créance des Grisons, il se présenta pour être légitimé. Les Etats-généraux douterent s'ils devoient l'admettre, & la raison de douter étoit prise de ce que, selon les faits que je viens d'énoncer, ils croyoient pouvoir regarder la Sarraz comme sujet de la république, quoique l'emploi qu'il exerçoit dans la milice Suisse parût lui conserver sa qualité de membre du corps Helvétique. La lettre de créance fut communiquée à la province particuliere de Hollande, dont la Haye fait partie. Ce circuit retarda l'admission. Elle fut enfin faite (*b*) par les Etats-généraux, mais avec la clause singuliere dont la province de Hollande s'étoit fait une loi. Voici cette admission.

» Par réassomption, ayant été délibéré sur la lettre des trois ligues Gri-
» ses assemblées à Coire, en date du 26 de Septembre 1715, portant
» créance sur le sieur la Sarraz, pour être revêtu à l'avenir du caractere de
» résident auprès de L. H. P. & priant qu'il soit reconnu en ladite qualité,
» il a été trouvé bon & arrêté, que ledit sieur la Sarraz sera admis com-
» me résident des trois ligues auprès de L. H. P. C'est sous la clause qu'il
» ne sera point exempt du devoir d'obéissance à laquelle il est soumis com-
» me un sujet de la province de Hollande & de Westfrise, spécialement à
» l'égard du paiement de tous les impôts & des charges ordinaires & ex-
» traordinaires, tant pour le réel que pour le personnel, aussi-bien qu'à
» l'égard de la jurisdiction sur sa personne & sur sa famille, tant pour le
» criminel que pour le civil «.

(*a*) Le 8 de Septembre 1715.
(*b*) Le 14 de Mars 1716.

Cet usage des Hollandois paroît raisonnable au magistrat que j'ai cité (a). Il pense que l'ambassadeur, quoiqu'établi par un prince étranger, ne cesse pas pour cela d'être sujet de l'Etat, & qu'il ne peut légitimement récuser comme incompétente la jurisdiction à laquelle il a toujours été soumis. Je trouve au contraire que cette résolution des provinces-unies étoit injuste en soi & désobligeante pour les ligues Grises. Elle étoit injuste en soi, parce que l'emploi de secrétaire-général des troupes Suisses en Hollande qu'avoit la Sarraz lui avoit conservé sa qualité de citoyen Suisse. Elle étoit désobligeante pour les ligues Grises, parce qu'elle leur enlevoit leur sujet, & qu'en supposant même que la Sarraz fût celui des Hollandois, il y a, de la part d'un souverain, de la dureté à réserver sa jurisdiction sur son sujet, en permettant qu'il passe au service d'un prince étranger. Jamais un prince attentif à ses intérêts & jaloux de sa dignité, n'admettra une telle condition. Jamais un ministre, qui pensera noblement, ne voudra le devenir à ce prix. Ce furent apparemment des motifs d'économie qui obligerent les Grisons à passer cette condition indécente, d'avoir dans un pays étranger un résident qui ne jouissoit point des privileges dont jouissent les résidens des autres souverains. Les Hollandois pouvoient ne pas admettre la Sarraz, pour ne pas perdre la jurisdiction qu'ils prétendoient avoir sur lui; mais, en l'admettant, ils devoient le faire jouir des privileges de son caractere. Le refus d'admettre eût été moins désobligeant pour les Grisons, que la clause attachée à l'admission, parce qu'un Etat ne sauroit s'offenser que les autres Etats veuillent conserver la jurisdiction qu'ils ont sur leurs sujets.

Après tout, l'Etat qui reçoit un ministre public peut mettre à son admission telles conditions qu'il juge à propos; & en attendant que les Provinces-Unies changent de résolution sur un point dans lequel elles s'éloignent d'un usage qui, parmi les autres nations, fait la regle commune des ambassades; cette résolution ne portera essentiellement de préjudice à aucune puissance, parce que les princes qui voudront communiquer avec les Etats-généraux, sans subir le joug de cette résolution, n'auront qu'à ne pas nommer des Hollandois pour leurs ministres.

Un ambassadeur ne doit tenir qu'à son ambassade : tout autre soin lui est naturellement interdit. L'intérêt particulier du ministre doit céder à l'intérêt de l'Etat dont il représente la majesté; mais les hommes s'éloignent assez souvent de l'austérité de la regle; & l'on voit quelquefois des ambassadeurs remplir d'autres places. Un ministre public qui, né sujet de l'Etat où il réside, y a conservé les charges qu'il y avoit comme citoyen, n'est-il pas justiciable de ses concitoyens pour raison de ses autres emplois?

Un auteur qui a compilé avec soin tous les exemples qui ont rapport

(a) Bynkershoek, *ubi suprà* pag. 122.

x ambassadeurs (*a*), nous assure qu'il n'a trouvé que deux ambassadeurs i aient été contraints de répondre en justice pour des affaires civiles qui 'avoient aucun rapport à l'ambassade, & qu'encore a-t-il fallu qu'il les it été chercher dans les annales de la Porte, où le droit des gens est moins religieusement observé que dans les autres cours. Il ajoute même, que le grand Visir témoigna qu'il désapprouvoit la conduite qu'on avoit tenue envers les ambassadeurs. C'est sa propre cause que cet auteur défend avec une chaleur extrême, & il faut lire avec précaution tout ce qu'un auteur écrit sur un sujet qui le regarde personnellement (*b*). Si les exemples contraires à la prétention de cet écrivain sont rares, cela vient sans doute de ce que les princes ne souffrent pas que leurs ministres dégradent leur caractere par d'autres emplois pris dans le lieu de leur ministere (*c*). Wicquefort fut, à mon avis, bien jugé, & auroit pu l'être, quand même il n'eût pas été citoyen. Examinons la question dans ces deux points de vue.

Quelque favorable que je sois, aux privileges des ministres, je pense qu'un ambassadeur peut être jugé, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, pour raison d'un autre emploi qu'il possede dans le lieu où il réside comme ambassadeur, même dans le cas où il n'est pas citoyen. S'il en peut résulter quelqu'inconvénient pour le prince dont il est le ministre, c'est à ce Prince à l'éviter, en défendant à ce ministre de prendre un autre emploi, & en lui ordonnant de se renfermer dans les fonctions du ministere public (*d*); mais, pour mettre le ministre dans le cas de l'exception qui déroge à son privilege, il faut que l'emploi qu'il exerce indépendamment de l'ambassade, soit un état, un office érigé en titre, qu'il soit public, & ait des fonctions nécessaires. Si on ne lui reprochoit que des choses que tous les hommes peuvent faire, que des engagemens qu'il avoit pris dans une espece de négoce, on pourroit bien prétendre qu'il fait quelque chose d'indécent; mais, outre que les ministres qui avilissent ainsi leur emploi, ne le font jamais publiquement, cette sorte de commerce n'a rien qui fixe l'Etat d'un homme. Il ne sauroit par conséquent jamais fonder la jurisdiction des juges des lieux, ni pour prononcer sur les quest-

(*a*) L'ambassadeur de Wicquefort, liv. I, section 27.

(*b*) *Voyez l'article* WICQUEFORT.

(*c*) Il est défendu, tant à nos ministres qui résident près de notre personne, qu'à ceux qui sont absens pour le service public, de s'intéresser en quelque trafic que ce soit, ou d'employer aucune somme d'argent qui leur appartienne, de quelque maniere que ce soit, en biens immeubles, censes, ou autres fonds situés dans les pays étrangers, sous peine d'encourir la privation de leurs charges, respectivement d'être déclarés incapables d'en exercer d'autres, & de payer une somme égale, applicable la moitié au dénonciateur, & le restant à notre fisc. *Code Victorien, liv. IV, chap.* 23, *art.* 5.

(*d*) *Si princeps legatum suum patiatur esse ministrum pariter ejus ad quem mittitur, in hoc sine dubio consentit, ut tanquam suus minister sit sanctus, & ut minister alterius principis pro* ... *habeatur. Si vellet totum esse sanctum, totum quoque suum faceret & retineret.* Hubert, ... liv. III, section 4, cap. 2, §. 29.

s'il avoit dit que ces envoyés avoient déposé le caractere de ministre public, pour prendre celui d'ennemis, & que par-là ils avoient mérité d'être traités en ennemi. Quoi qu'il en soit, les Gaulois envoyerent une ambassade à Rome, & demanderent que les trois Fabius leur fussent livrés. Le sénat pensa que les Gaulois avoient raison; mais la brigue empêcha que les Fabius fussent livrés (*a*). Le sénat, pour se mettre à l'abri des reproches qu'on auroit pû lui faire, renvoya au peuple la décision de cette affaire, & le crédit des coupables eut tant de force sur l'esprit de la multitude, qu'elle créa tribuns militaires, pour commander pendant l'année suivante l'armée romaine contre les Gaulois, ceux-là même qu'elle auroit dû livrer à leur ressentiment. Les Gaulois tournerent leurs armes contre Rome; & Rome fut pillée, saccagée, & mise sous contribution.

Personne ne conteste qu'un ambassadeur envoyé par l'ennemi, pour les affaires même qui ont donné lieu à la guerre, ne doive jouir d'une entiere sureté (*b*); si l'on ne veut point le recevoir, il faut lui faire dire de ne pas approcher du camp ou de la cour du prince, & de se retirer. Le droit des gens est commun à tous les ambassadeurs; soit qu'ils soient envoyés à un ami, à un allié, ou à un ennemi. Dès qu'ils ont été admis, les ministres publics sont inviolables (*c*).

Dans le digeste & dans le code, il n'y a qu'une seule loi qui regarde les vrais ambassadeurs envoyés par l'ennemi. » Celui (dit cette loi) qui » outrage ou bat l'ambassadeur de l'ennemi, viole le droit des gens, parce » que la personne de l'ambassadeur est sacrée; c'est pourquoi ceux qui se » trouvent chez nous, pendant que nous déclarons la guerre aux peu» ples qui nous les ont envoyés, ne laissent pas de demeurer libres : en » sorte que celui qui outrage l'ambassadeur doit être livré à celui qui l'a » envoyé (*d*) «.

Les ambassadeurs d'un ennemi qu'on a refusé d'admettre, ne peuvent trouver de sureté que dans l'humanité de l'ennemi à qui ils étoient envoyés. Ils réclameroient en vain sa justice, ils sont dans un état de guerre; & un ennemi comme tel a droit de faire du mal à son ennemi. S'il lui en fait, il ne lui donne aucun nouveau sujet de guerre, il confirme seulement celui qu'il pouvoit déjà avoir : mais si les ambassadeurs de l'ennemi ont été admis : on est censé être convenu de les faire jouir de tous les pri-

---

(*a*) *Vicere seniores ut legati prius mitterentur questum injurias, postulatumque ut, pro jure gentium violato, Fabii dederentur, legati Gallorum, cum ea, sicut erat mandatum, exposuissent senatui, nec factum placebat Fabiorum, & jus postulare barbari videbantur. Sed ne id quod placebat decerneret in tantæ nobilitatis viris, ambitio obstabat.* Tit. Liv. ibid.

(*b*) *Non modo inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela incolumis versatur.* Cicer. vers. 3.

(*c*) *Admisit legatum, ergo promisit securitatem*, Thomasius, Jurisprud. div. liv. III, c. 9.

(*d*) La loi *Si quis, ff. de Legationibus.*

vileges & de toute l'Indépendance de leur caractere, & ils sont incontestablement sous la protection du droit des gens.

Dans le moment de la déclaration de guerre, l'on peut arrêter les sujets de la puissance déclarée ennemie; mais les privileges de l'ambassade subsistent contre le droit de la guerre, lorsqu'il en survient entre les deux puissances qui s'étoient envoyé des ambassadeurs en temps de paix. C'est ce qu'on a vû dans la loi romaine dont je viens de parler. Les Turcs ne manquent jamais de violer ce point du droit des gens. Leur coutume est de commencer par faire arrêter le ministre du prince auquel ils déclarent la guerre. Ils veulent que l'on croie qu'ils n'entreprennent jamais que de justes guerres, parce qu'elles sont consacrées par l'approbation de leur Muphti; & ils se regardent comme armés pour châtier les violateurs des traités que le plus souvent ils rompent eux-mêmes.

On ne peut raisonnablement douter que la puissance qui déclare la guerre ne doive laisser la liberté de se retirer à l'ambassadeur qui résidoit dans sa cour, & qui y avoit été envoyé avant la déclaration de la guerre. Toutes les nations sont dans cet usage, si l'on en excepte les Turcs, & quelques autres peuples d'Orient & d'Afrique. Le droit des gens qui n'est point douteux, à cet égard, ne sçauroit être obscurci par la pratique contraire de quelques barbares.

Il y a un peu plus de difficulté à juger si la puissance à qui la guerre est déclarée, ne tire pas, des actes d'hostilités que l'on fait ou que l'on va faire contre elle, le droit d'arrêter l'ambassadeur, & même celui de le traiter en ennemi. Le prince qui veut faire la guerre à un Etat, auprès duquel il a un ambassadeur, avertit ordinairement son ministre à temps; ensorte qu'il se retire avant que les actes d'hostilité commencent. Mais si cela n'a pas été fait, le prince à qui la guerre est déclarée, doit considérer que les privileges des ambassadeurs rendent leur personne inviolable, en temps de guerre comme en temps de paix; & que ces privileges ne dépendent ni de la nature des affaires, ni des circonstances. Quelque part que l'ambassadeur soit, il est réputé être parmi ses citoyens. Si la guerre est dénoncée pendant son ambassade, libre au milieu de ses ennemis, il doit avoir la permission de retourner dans son pays. Le prince à qui l'on déclare la guerre, doit se contenter d'ordonner à l'ambassadeur de son ennemi, de sortir de ses Etats; il ne peut le traiter en ennemi, qu'il ne lui ait donné le temps nécessaire pour se retirer. C'est ainsi qu'en usa Charles II envers l'archevêque d'Embrun (*a*), ambassadeur de France, lorsque Louis XIV. fit la guerre à l'Espagne, pour raison des droits de la reine sa femme sur les Pays-Bas. C'est ainsi qu'en usent tous les Etats; mais Victor-Amédée, duc de Savoie, viola cette regle lorsqu'il fit arrê-

(*a*) D'Aubusson.

ter (*a*) Phelypeaux, ambassadeur de France, parce que le roi très-chrétien avoit fait désarmer les troupes de Savoie, pour les raisons que tout le monde sçait (*b*).

Si un proscrit revient en qualité de ministre public dans les lieux d'où il a été banni, il n'a pas droit d'y jouir des privileges du ministere. Ou le prince qui l'a nommé ambassadeur étoit informé du bannissement, ou il l'ignoroit. S'il le sçavoit, il a fait un outrage à l'Etat en lui envoyant en ambassade un homme que ce même Etat a proscrit. S'il l'ignoroit, il doit être offensé que l'ambassadeur l'ait trompé, & doit réformer son choix.

L'Etat, de son côté, doit se contenter d'exercer le droit que tout souverain a de refuser d'admettre des ambassadeurs (*c*). Il peut faire dire à l'ambassadeur de ne pas se présenter; mais il ne doit pas entreprendre de le punir. Si l'ambassadeur refuse de se retirer, on peut, sans aucun ménagement, l'y contraindre par la force. S'il tramoit quelque chose contre l'Etat, après y être entré sans permission, & avant que d'avoir pu être forcé à se retirer, on pourroit le punir, absolument parlant, puisque les défenses faites à ce banni de rentrer dans le pays, seroient antérieures au choix qui l'auroit élevé à la dignité d'ambassadeur, & qu'il n'auroit jamais été reconnu ministre public.

A combien plus forte raison ne faut-il pas penser que le comte de la Salle avoit été arrêté mal-à-propos à Dantzick. (*d*) Un des syndics de Dantzick, accompagné de quelques soldats, se transporta à la maison où la Salle avoit pris son logement, & lui annonça qu'il venoit l'arrêter de la part du magistrat, à la réquisition de l'agent de Russie, parce que la cour de Petersbourg le réclamoit comme un officier qui avoit quitté son service, & qui n'avoit point eu de congé. La Salle lui demanda de quel droit le magistrat pouvoit faire arrêter un officier François envoyé vers lui par le roi Très-Chrétien, & chargé de ses affaires à Dantzick; il lui présenta ses lettres de créances. Le syndic arrêta ses papiers, laissa sa personne à la garde des troupes, & alla faire son rapport à ses maîtres. La Salle fit sa protestation, & la fit notifier au magistrat par l'agent de France, commissaire de cette cour en Pologne, en Prusse, & dans les Provinces voisines. Il ne fut plus permis à la Salle d'avoir communication avec qui que ce fût, au dedans ni au dehors. Sur le soir du même jour, les troupes voulurent transférer la Salle, qui refusa absolument de quitter son loge-

(*a*) Le 3 d'Octobre 1703.

(*b*) Voyez le livre qui a pour titre : *Mémoire contenant les intrigues secretes du duc de Savoie, avec les rigueurs qu'il a exercées envers M. Phelypeaux, ambassadeur de France auprès de lui à Turin.* Basle, le 2 de Janvier 1705, in-12.

(*c*) *Voyez l'article* ADMISSION.

(*d*) Le 16 de Mars 1748.

ment,

ment, qu'il disoit être la maison de son roi. Sa fermeté fut cause qu'on en demeura-là jusqu'au lendemain. Ce jour-là, le magistrat s'assembla en plein, & l'agent de France lui remit copie des lettres de créance; mais le magistrat résolut de le faire transférer au fort de Weichselmunde, & la Salle y fut conduit par force en robe-de-chambre, & dans un carrosse. Il voulut y emporter ses papiers, mais on lui permit seulement de mettre son cachet sur son porte-feuille, dont le secrétaire de la ville s'empara. La Czarine informée par son agent à Dantzick, de ce qui venoit de s'y passer, lui ordonna de représenter au magistrat, que les raisons alléguées par la Salle pour invalider l'arrêt de sa personne, n'étoient recevables sous quelque titre qu'on les produisît; que la qualité d'officier dans les troupes de Russie, qu'il conservoit encore au moment de son arrêt, rendoit absolument inutile les lettres de créance dont il pouvoit être muni, puisqu'elles n'étoient point conciliables avec le caractere sous lequel cette princesse le considéroit, & que les loix de tous les pays établissoient qu'un officier qui quittoit le service d'une puissance sans prendre congé, & entroit dans celui d'une autre, pouvoit être arrêté comme déserteur. Cet agent demanda que la Salle lui fût livré pour être conduit en Russie : mais le magistrat répondit que le roi de Pologne lui avoit ordonné de garder le prisonnier jusqu'à ce que la cour de Dresde eût reçu des nouvelles du roi Très-Chrétien, & que l'affaire eût été éclaircie. Le prisonnier se sauva, (*a*) mais il fut repris quelques heures après sur la Vistule, par les soins des Dantzickois. Le roi Très-Chrétien, sans faire aucune instance à la cour de Petersbourg, se borna à réclamer auprès du roi de Pologne la personne & les papiers de la Salle. L'une & les autres lui ont été rendus, (*b*) & le magistrat de Dantzick, par une lettre fort soumise, a fait des excuses au roi Très-Chrétien de ce qui s'étoit passé. Pour avoir une juste idée de cette affaire, il est peu nécessaire de remarquer que le service momentané de cet officier en Russie avoit acquis beaucoup moins de droit à la Czarine sur sa personne, que le roi Très-Chrétien n'y en avoit, & par la naissance de la Salle qui est François, & par le service qu'il avoit dans les troupes de France, & par l'emploi que le roi Très-Chrétien venoit de lui donner en Pologne. Il suffit d'observer que, dans l'instant que la Salle avoit été arrêté à Dantzick, lieu neutre, lieu ami également de la France & de la Russie, cet homme avoit représenté les lettres de créance qu'il avoit pour le magistrat de Dantzick, & qu'ainsi ce magistrat n'avoit pu le retenir, le faire enfermer à Weichselmunde, & lui enlever ses papiers, sans violer le droit des gens, & sans faire une offense caractérisée au roi Très-Chrétien; & conséquemment que le roi de Pologne ne pouvoit refuser de le rendre à son maître, sans participer à cette offense.

(*a*) La nuit du 6 au 7 de Mai.

(*b*) La Salle fut mis en liberté le 31 de Juillet, & renvoyé en France.

INDICES, ſ. m. pl.

Ce ſont des circonſtances en matiere criminelle, qui font penſer que l'accuſé eſt coupable du crime dont il eſt prévenu; par exemple, s'il a changé de viſage, & a paru ſe troubler lorſqu'on l'a rencontré auſſi-tôt après le délit; s'il a paru s'enfuir; ſi on l'a trouvé les armes à la main, ou qu'il y eût du ſang ſur ſes habits; ce ſont là autant d'Indices du crime.

Les contradictions même dans leſquelles tombent les accuſés, forment auſſi une eſpece d'Indice.

Mais tous ces Indices, en quelque nombre qu'ils ſoient, ne forment pas des preuves ſuffiſantes pour condamner un accuſé; ils font ſeulement naître des ſoupçons, & pluſieurs Indices qui concourent, peuvent être conſidérés comme un commencement de preuve qui détermine quelquefois les juges à ordonner un plus amplement informé, même quelquefois à condamner l'accuſé à ſubir la queſtion s'il s'agit d'un crime capital; ce qui ne doit néanmoins être ordonné qu'avec beaucoup de circonſpection, attendu que les Indices les plus forts ſont ſouvent trompeurs.

Voici un théorême général utile pour calculer la certitude d'un fait, d'un crime par exemple, lorſque les preuves du fait ſont dépendantes les unes des autres, c'eſt-à-dire, lorſque les Indices ne le prouvent & ne ſe ſoutiennent que les uns par les autres; lorſque la vérité de pluſieurs preuves dépend de la vérité d'une ſeule, le nombre des preuves n'augmente ni ne diminue la probabilité du fait; parce qu'alors la force de toutes les preuves n'eſt que la force même de celle dont elles dépendent, & que ſi on renverſe celles-ci, toutes tombent à la fois. Quand les preuves ſont indépendantes l'une de l'autre, & que chaque Indice ſe prouve à part, la probabilité du fait croît en raiſon du nombre des Indices, parce que la fauſſeté de l'un n'entraîne pas la fauſſeté de l'autre.

On pourra s'étonner de me voir employer le mot de probabilité en parlant des crimes qui, pour mériter une peine, doivent être certains. Mais il faut remarquer que, rigoureuſement parlant, la certitude morale, n'eſt qu'une probabilité, qui eſt appellée certitude, parce que tout homme en ſon bon ſens eſt forcé d'y donner ſon aſſentiment, & qu'il y eſt déterminé néceſſairement par une habitude qui eſt la ſuite de la néceſſité d'agir, & qui eſt antérieure à toute ſpéculation. La certitude qu'on exige pour aſſurer qu'un homme eſt coupable, eſt donc celle qui détermine les hommes dans toutes les actions les plus importantes de leur vie.

d'un dépôt : nul ne peut vous libérer que celui qui vous l'a remis. La personne de qui vous tenez le secret, est seule en droit de vous délier la langue.

Une rupture même survenue entre deux amis, n'est point un titre qui éteigne l'obligation du secret : on n'est pas quitte de ses dettes, en se brouillant avec son créancier. Quelle horrible perfidie que d'employer à son ressentiment des armes qu'on auroit tirées du sein même de l'amitié ! Quoiqu'on ait cessé d'être unis par cette tendre affection, est-on affranchi pour cela de la droiture & de la bonne foi ?

On doit, pour ainsi dire, loger le secret d'autrui dans un recoin de sa mémoire où l'on ne fouille jamais : il faut, s'il est possible, se le cacher à soi-même, dans la crainte d'être tenté d'en tirer quelqu'avantage. S'en prévaloir au préjudice de celui dont on le tient, ou pour sa propre utilité, ce seroit user d'un bien dont on n'est pas propriétaire ; usurpation, que le désir de la vengeance, déjà criminel par lui-même, n'est pas capable d'excuser.

INDOLENCE, s. f.

L'ON définit l'Indolence, un état d'inaction, une paresse de l'ame, une privation de sensibilité morale. L'indolent renonce à la dignité de son être : il n'est touché ni de l'amour de la gloire, ni de celui du bien. Inutile à la société, il n'aime que son repos, il se borne à la seule végétation.

De l'Indolence dans les enfans, sur-tout dans les jeunes personnes du sexe.

L'INDOLENCE est un défaut peut-être plus commun aux jeunes personnes du sexe, que l'extrême dissipation dont nous avons parlé ailleurs. Elle naît ou d'un vice naturel, ou d'une vie trop sédentaire.

Une complexion débile, une santé mal-assurée, un relâchement extrême dans les fibres, contribuent à énerver l'ame & à la faire languir. Les personnes de ce tempérament ne sont pas capables de grandes vertus : il n'est pas à craindre aussi qu'elles donnent dans de grands excès. Mais leur foiblesse est dangereuse pour elles. Quoique le crime n'ait point naturellement d'attrait propre à les réveiller de leur assoupissement ; elles n'auront pas la force de résister aux importunités d'un séducteur ; & une fois tombées dans un train de vie déréglé, elles n'auront pas plus de force pour en sortir. Elles ne vont point chercher la tentation ; mais si elle vient, elles s'y laissent aller.

Pour rendre un enfant modeste, il ne faut pas l'abrutir ; pour animer

d'autres pensionnaires, que dans la maison paternelle, au moins pour leurs premieres années. Là une nourriture moins délicate, plus d'exercice, l'air d'un jardin, ou le plein air de la campagne, fortifieront leurs organes corporels au profit de l'ame. Au-lieu que dans la maison paternelle, elles passeront presque tous les jours *assises sous les yeux de leur mere*, *dans une chambre bien close*, *sans oser se lever*, *ni marcher*, *ni parler*, *ni souffler*. Une fille fut-elle naturellement vive, cette vie sédentaire seroit seule capable de rabattre sa vivacité jusqu'à la stupidité. Aussi prenez bien garde si l'indolence de votre enfant vient de la nature, ou du genre de vie que vous lui prescrivez. Dans le premier cas, j'ai tracé les moyens qui peuvent contribuer à fortifier le tempérament, à aider convenablement le développement des organes sans les forcer & conséquemment à évertuer l'ame. Dans l'autre circonstance, il suffit de supprimer la cause du mal pour le faire disparoître. Il faut de l'exercice, du jeu & de la dissipation aux enfans, & encore plus aux petites filles qu'aux garçons, parce que les occupations de celles-là sont plus retirées & moins bruyantes, tandis que les autres trouvent toujours mille occasions de courir, de crier & de se battre. Il en faut particuliérement aux petites filles lâches & indolentes : il n'y a que l'attrait du plaisir qui puisse les réveiller de leur léthargie. Leur modestie ne doit être ni sombre ni lugubre, mais vive & enjouée.

L'Indolence est une minauderie dans certaines femmes. Elles jouent la foiblesse. Elles se font gloire de n'avoir pas la force de lever une paille. Leurs tendres muscles cedent au moindre effort. C'est un ton, peut-être une adresse pour avoir un prétexte d'être foibles à l'occasion. On croit encore que cette langueur affectée donne des graces. Quoi qu'il en soit, c'est une grimace que les enfans imitent aisément : elles rougiroient d'être moins délicates & moins nonchalantes que leurs meres. Une mere peut bien blâmer dans sa fille un défaut dont elle lui donne elle-même l'exemple. Il est sûr aussi que ses reproches seront mal reçus & ne produiront aucun effet, si ce n'est de faire passer la mere pour une femme injuste, qui fait ce qui est un mal, ou qui défend ce qu'elle croit permis. On ne sauroit trop veiller sur soi-même lorsque l'on est chargé de former les autres. L'exemple est la plus utile leçon, s'il est bon; & la plus dangereuse tentation pour l'enfance, s'il est mauvais.

Voici les regles que traçoit un illustre prélat pour exciter les caracteres indolens. Si vous avez à gouverner une enfant qui manque de vivacité, de curiosité & de sensibilité, prenez les moyens les plus doux pour remuer les ressorts de son ame timide & languissante. Ne pressez pas d'abord les instructions suivies : gardez-vous de charger sa mémoire, & de lui fatiguer le cerveau. Point de regles gênantes, point d'appareil d'instruction. Que tout ce qui l'approche soit modérément gai, afin que la gaieté s'insinue mollement dans son cœur par tous ses sens. Ne craignez pas de lui montrer avec discrétion de quoi elle est capable : contentez-vous de peu; faites-lui re-

marquer ses moindres succès, & craignez plus pour elle le découragement que la présomption. Mettez en œuvre l'attrait de l'émulation, sans lui inspirer de la jalousie. Louez en sa présence les ames fortes & courageuses. Parlez-lui des gens timides qui ont surmonté leur tempérament. Apprenez-lui par des instructions indirectes, à l'occasion d'autrui, que l'Indolence étouffe tous les talens & toutes les vertus. Mais gardez-vous bien de lui faire ces instructions d'un ton austere & impatient. Vous abrutiriez le peu de sensibilité qui lui reste. Au contraire, redoublez vos soins pour assaisonner de facilités, de plaisirs & de petits triomphes aussi innocens que proportionnés à son âge, le travail & la gêne qu'il vous est impossible de lui épargner. Employez avec adresse ces remedes efficaces contre l'indolence. Il faut donner du goût à l'esprit de ces sortes d'enfans, comme on tâche d'en donner au corps de certains malades. On leur laisse chercher par instinct ce qui peut guérir leur dégoût. On leur présente tour-à-tour & comme par occasion, tout ce qu'on croit capable de produire ce bon effet: on observe ceux auxquels leur ame s'attache plus volontiers, & on les regarde comme le ressort propre à la mettre en action. On leur souffre quelques fantaisies, aux dépens même des regles, pourvu qu'elles n'aillent pas à des excès dangereux. Il faut pourtant agir en ceci avec circonspection: car s'il est plus difficile de donner du goût à ceux qui n'en ont point, que de former le goût de ceux qui ne l'ont pas tel qu'il doit être; sûrement aussi il vaut mieux être insensible que de n'avoir pas de sentiment que pour des objets criminels.

INDOLENCE DES PRINCES.

LORSQU'UN prince tombe dans l'Indolence, & qu'il se néglige au point de n'avoir plus aucun soin de sa réputation, tout le monde est porté aussi à le négliger. Les gens les plus indignes ne manquent point de l'obséder, & alors les gens de mérite ne peuvent le servir. Schah Hussein, avoit été servi par des ministres habiles, par de bons généraux, mais les eunuques faisoient échouer tous leurs efforts, & souvent leur faisoient perdre les biens & la vie. Les princes foibles ou indolens ont trop ou trop peu de confiance, & il convient à un prince d'être circonspect sur le choix des personnes qu'il tient auprès de lui, puisque ceux qui sont dans les postes les plus subalternes ont toujours assez d'influence dans les affaires pour lui porter du préjudice. S'ils ne peuvent pas venir à bout de le conduire selon leurs fausses vues, à quoi ils tendent sans relâche; le moins qu'ils feront, sera de ternir sa réputation, soit en le décriant, soit en se conduisant par des motifs de corruption, qui feront une tache à son regne.

Un prince souffre toujours de la mauvaise conduite, & de la méchanceté de ses domestiques, sur-tout s'ils leur permet de se mêler de la distribution des récompenses & des châtimens.

Les simples domestiques de Galba, & même ses esclaves, avoient assez de crédit pour déshonorer l'empire de leur maître, à cause qu'on savoit qu'ils vendoient tous les emplois & toutes les graces du prince. L'empereur qui auroit dû examiner le mérite des particuliers, considérer leur capacité, & leurs prétentions, & combien il étoit de son propre honneur de placer dignement ses bienfaits, négligea ce devoir important, & en abandonna le soin à ses domestiques : ils s'en acquitterent au déshonneur de leur maître, & à leur profit. Ces mercenaires perfides ne daignoient pas considérer combien ils hâtoient le déshonneur, & par conséquent, la perte de leur vieux maître, pourvu que par leur scélératesse, ils pussent gagner de l'argent. Leurs démarches dans ces vues honteuses étoient tout autant de pas qui avançoient la ruine de l'empereur, puisqu'en souillant ainsi sa réputation ils perdoient le plus grand support de son autorité.

Les personnes de tout rang & de toute condition ne peuvent que regarder avec indignation des gueux revêtus, des ames damnées, des inconnus peut-être, & des étrangers s'élever à une fortune éclatante par la protection & l'Indolence du prince, lorsqu'ils voient son sommelier, ou son barbier posséder des biens qui suffiroient pour faire vivre honorablement plusieurs sénateurs. Si ces gens de néant ne faisoient que se rendre odieux, ce seroit peu de chose, mais leurs gains infâmes déshonorent leur patron, & leur souverain, sans compter qu'ils excitent le ressentiment de ceux qui voient échouer ainsi leurs justes prétentions. Tant est grand & dangereux l'inconvénient où s'expose un prince, obsédé par des ames vénales. Galba se perdit autant par la corruption de ses domestiques, que par la corruption, & la violence de la soldatesque.

On ne pouvoit aborder l'empereur Schah Hussein que par la médiation des eunuques, qui ne connoissoient d'autre mérite que celui de l'argent. Ces infâmes esclaves vendoient la protection du souverain, prostituoient ses graces au plus offrant, & faisoient un marché public des emplois & de la justice. Il ne pouvoit ainsi y avoir aucune émulation, dans une cour où l'on n'avoit aucun égard pour la capacité, ni pour la vertu. C'étoit une source d'oppressions, de rapines & de concussions. Ceux qui s'étoient épuisés pour avoir des charges étoient réduits à commettre toutes sortes de lâchetés, & de pilleries pour se rembourser, & pour tâcher d'assouvir leurs patrons insatiables, les eunuques, dont il falloit acheter la protection & l'impunité par de nouveaux présens. C'est ainsi que la Perse gémissoit voyant les pillages de ces voleurs autorisés. On ne connoissoit auparavant parmi eux, ni larcins, ni vols, parce que les gouverneurs des villes, & des provinces étoient responsables de ces désordres, & avoient un soin particulier de les prévenir.

Mais

Mais sous le regne de Schah Hussein le vol étoit devenu commun, & même encouragé à cause que les gouverneurs y avoient leur portion, ou pour s'exprimer plus honnêtement, ils en tiroient des émolumens. Ils n'avoient rien à craindre des tribunaux de justice. Pourvu qu'ils eussent la précaution & le pouvoir de fournir de l'argent aux eunuques, ils pouvoient exercer leurs brigandages sans honte & sans compassion. Celui-là n'est scélérat qu'à demi, & mérite à peine d'être un oppresseur qui ne sait pas céder une petite portion de ses voleries pour sauver sa personne & ce qu'il a ainsi gagné.

Les eunuques, les plus impitoyables sangsues que la Perse eût jamais vus, étoient si éloignés de répandre le sang, qu'ils enseignerent au roi ce trait de clémence mal entendue, de ne jamais faire mourir un homme pour quelque crime que ce fut. C'est ainsi que ces pieux imposteurs travailloient à leur propre sureté. Le prince changea donc selon leur avis toutes les punitions en amendes pécuniaires : mais comme sa conscience ne lui permettoit point de recevoir le prix du péché & des crimes, ceux qui lui avoient inspiré ce scrupule de compassion pour leur propre avantage, se chargerent du maniement de ces amendes : c'est ainsi que ces miséricordieux hypocrites s'enrichissoient.

Les impositions publiques en Perse étoient fixées, & chaque ville payoit tous les ans une somme limitée & invariable; les gouverneurs n'y pouvoient faire aucun changement. Mais comme les amendes pour les contraventions sont arbitraires, ils en découvroient sans cesse, & levoient des amendes sans fin. C'est ainsi qu'ils tiroient des peuples de très-grosses sommes qui n'étoient point limitées. Par le moyen de ces châtimens pécuniaires, ils ont tiré en une seule fois de certaines villes plus de six fois ce qu'elles payoient dans tout un an au trésor royal. Le gouverneur même d'Ispahan, capitale de l'empire, rançonnoit les voleurs & les filoux. On retenoit en prison ceux qui n'avoient pas assez volé pour acquérir ses bonnes graces, & être renvoyés; on les laissoit pourtant sortir de nuit pour voler de nouveau, & c'étoit par le moyen de leurs derniers larcins qu'ils se mettoient à couvert du châtiment des précédens,

D'où venoit donc l'injustice criante dont nous venons de parler, la dépravation de toutes les loix en Perse, & ce manque de protection que les sujets en doivent tirer? D'où venoient cette anarchie, & ces pillages que les grands exerçoient sur les petits, cette iniquité sans bornes; l'innocence opprimée & sacrifiée? Cela n'avoit-il pas son unique source dans la lâcheté & la corruption de ceux qui obsédoient le trône, & dans la lâche Indolence de celui qui l'occupoit? Schah Hussein étoit un prince d'un très-bon naturel, plein de générosité, de douceur & de compassion : il avoit l'ame tendre & compatissante au point d'être surpris & alarmé pour avoir tué d'un coup de fusil un canard à qui il ne vouloit que faire peur. Il se crut souillé par ce sang, & pour expier ce meurtre, il eut recours à des

actes de dévotion & à des aumônes. Car il étoit très-religieux, si fort, que quand le feu eut pris à la grande sale du palais remplie de riches meubles, il ne voulut pas permettre qu'on travaillât à l'éteindre, de peur de s'opposer aux décrets de la providence. Il fit des charités immenses, fonda des monasteres, renta des hôpitaux, fit de longs pélerinages, un entre autres de deux cents lieues.

Mais à quoi servoit son bon cœur, sa compassion & sa religion? Il étoit fâché d'avoir tué un canard, & souffroit que ses sujets fussent extorsionnés & pillés; il attira la guerre & la désolation dans le cœur de son empire.

Le prince indolent & foible vit qu'il avoit tué un canard, mais il ne voyoit point les oppressions que ses peuples souffroient, & n'entendoit pas leurs cris. Il sembloit n'avoir d'autres soins, & d'autres royaumes à gouverner que son sérail. C'étoient ses femmes, & non ses sujets qui étoient l'objet de ses occupations & de sa bienveillance; le gouverneur d'une ville ou d'une province, étoit sûr de se mettre dans ses bonnes graces, s'il lui envoyoit une belle femme. N'importe que le gouverneur traitât bien ou mal le peuple „ c'est de quoi Schah Hussein se mettoit peu en peine; s'il s'en fût avisé, ses fideles conseillers, les eunuques, avoient été gagnés d'avance pour en avoir une réponse favorable. Il est certain que ces personnes indulgentes, sous la tutelle de qui il s'étoit mis, avoient si fort consulté les intérêts de son repos, en l'éloignant de tous les soins & de toutes les fatigues du gouvernement, & en se chargeant eux-mêmes de cette pénible tâche, que ce prince ne paroissoit prendre aucune part aux intérêts ou à la destinée de son empire. Lorsqu'on lui dit que l'ennemi approchoit d'Ispahan, il répondit que » c'étoit aux ministres à y pourvoir, qu'ils a» voient des armées sur pied pour cela; qu'à son égard, il seroit content » pourvu qu'on lui laissât seulement son palais de Farabath. «

Dans quelle indolence, dans quelle insensibilité, dans quel mépris ce pauvre prince n'étoit-il pas tombé en s'abandonnant aveuglément à des séducteurs qui ne songeoient qu'à leurs propres intérêts?

Il n'y a rien de plus méprisable, rien de plus exposé qu'un prince, un Etat ou un grand, lorsqu'ils sont tombés dans le mépris; c'est, je crois, une réflexion de Tite-Live. Cet esprit de religion, ou pour mieux dire, de superstition, dont ces rusés hypocrites avoient ensorcelé Schah Hussein, pour mieux gouverner leur dupe par ces terreurs spirituelles, étoit d'une pernicieuse conséquence pour son peuple. Ce prince fit un long pélerinage pour aller visiter le tombeau d'un Saint, & comme il voyageoit accompagné de tout son sérail & d'une garde de soixante mille hommes, il incommoda, ruina toutes les provinces qu'il traversa, & dissipa plus d'argent qu'il n'en auroit fallu pour soutenir une longue guerre contre ceux qui envahirent la Perse.

Un prince qui néglige ses affaires ne sauroit manquer de tomber dans le

mépris, & du moment qu'il est méprisé, il cesse d'être en sureté. Les peuples tournent alors les yeux & leurs affections vers le successeur, souhaitant avec impatience une révolution disposés peut-être à la causer. Pour le moins quelque amour qu'ils aient pour leur prince; ils ne sauroient l'estimer. Quelle estime pouvoit avoir le public pour Philippe IV, roi d'Espagne, lorsqu'on le voyoit aller à la défense de son royaume contre les François accompagné, non pas d'un cortege d'officiers, mais d'une troupe de comédiens? C'étoit un tour imaginé par le comte duc d'Olivarès pour tenir ce prince dans l'indolence & l'empêcher d'entrer en connoissance des affaires, & de voir les malversations publiques. Quelle merveille si les affaires de ce prince étoient conduites avec tant de mollesse, si ses desseins échouoient, & si cette grande monarchie faisoit une si pauvre figure, tandis que le souverain s'étoit entiérement abandonné à l'indolence, & que ses favoris seuls régnoient? La réputation d'une nation au dehors est bien peu de chose lorsque le gouvernement au dedans est sans vigueur & sans intelligence, & que l'on y a perdu le respect pour le prince, qui, négligeant ses propres devoirs, cesse de l'être en effet. Philippe étoit un bon homme, mais un méchant roi. GORDON, *Discours sur Tacite.*

INDULGENCE, s. f.

L'INDULGENCE est une disposition à supporter les défauts des autres & à pardonner leurs fautes; c'est la vertu d'une ame éclairée. Les ignorans sont ordinairement moins indulgens que les autres, parce qu'ils n'ont pas réfléchi & qu'ils ne connoissent pas combien l'homme est fragile, & combien il y a de l'injustice à ne lui rien pardonner. Ils font des fautes, comme tout le monde; mais ils jugent les autres, d'après les idées d'une perfection à laquelle aucun ne peut atteindre.

L'Indulgence est le plus grand effort de la raison humaine. Nous naissons tous injustes : injustes en ce que nous ne nous faisons pas justice à nous-mêmes, & parce que nous sommes portés à l'exercer trop cruellement à l'égard des autres. Les foiblesses d'autrui ont pour nous un relief qui les rend infiniment sensibles; les nôtres sont à nos yeux, comme ces traits effacés qui demandent la contension la plus violente pour être reconnus. Notre esprit est, par rapport à nos défauts sur-tout, une espece d'arc lâche & débandé qu'on ne peut faire rentrer en lui-même qu'avec les plus grands efforts : il n'est cependant pas d'homme indulgent qui n'ait dû les faire. Le don précieux d'excuser les fautes des hommes, de toutes les qualités qu'on peut acquérir, est donc la plus laborieuse & la plus sensible. C'est le propre d'un esprit souverainement vrai, qui a su se connoître; d'un esprit judicieux & profond, qui connoît la nature humaine, & qui voit à

combien peu il tient qu'un homme de mérite ne ressemble à celui qui n'en a point. On ne trouvera jamais un homme d'une Indulgence générale & décidée, sans une raison supérieure, infiniment plus estimable que tout le génie & tout le bel esprit du monde.

Tout homme, lorsqu'il n'est pas né méchant, & lorsque les passions n'offusquent pas les lumieres de sa raison, sera d'autant plus indulgent qu'il sera plus éclairé.... Si le grand homme est toujours le plus indulgent, s'il regarde comme un bienfait tout le mal que les hommes ne lui font pas, & comme un don tout ce que leur iniquité lui laisse; s'il verse enfin sur les défauts d'autrui le baume adoucissant de la pitié, & s'il est lent à les appercevoir, c'est que la hauteur de son esprit ne lui permet pas de s'arrêter sur les vices & les ridicules d'un particulier, mais sur ceux des hommes en général. S'il en considere les défauts, ce n'est point de l'œil malin, & toujours injuste de l'envie; mais de cet œil serein avec lequel s'examineroient deux hommes qui, curieux de connoître le cœur & l'esprit humain, se regarderoient réciproquement comme deux sujets d'instruction, & deux cours vivans d'expérience morale.... Un autre motif de l'indulgence de l'homme de mérite tient à la connoissance qu'il a de l'esprit humain. Il en a tant de fois éprouvé la foiblesse; au milieu des applaudissemens d'un aréopage, il a tant de fois été tenté, comme *Phocion*, de se retourner vers son ami, pour lui demander s'il n'a pas dit une grande sottise, que, toujours en garde contre sa vanité, il excuse volontiers dans les autres des erreurs dans lesquelles il est quelquefois tombé lui-même.

INDUSTRIE, f. f.

L'INDUSTRIE prise dans un sens métaphysique, est une faculté de l'ame, dont l'objet roule sur les productions & les opérations méchaniques, qui sont le fruit de l'invention, & non pas simplement de l'imitation, de l'adresse & de la routine, comme dans les ouvrages ordinaires des artisans.

Quoique l'Industrie soit fille de l'invention, elle differe du goût & du génie. Le sentiment exquis des beautés & des défauts dans les arts, constitue le goût. La vivacité des sentimens, la grandeur & la force de l'imagination, l'activité de la conception, font le génie. L'imagination tranquille & étendue, la pénétration aisée, la conception prompte, donnent l'Industrie. Ceux qui sont fort industrieux, n'ont pas toujours un goût sûr, ni un génie élevé. Je dis plus, des génies ordinaires, des génies peu propres à rechercher, à découvrir, à saisir des idées abstraites, peuvent avoir beaucoup d'Industrie.

Ces trois facultés ne portent pas sur le même objet. Le goût discerne

les choses qui doivent exciter des sensations agréables. Le génie, par ses productions admirables, fournit des sensations piquantes & imprévues; mais ces sortes de sensations, que font naître le génie ou le goût, ne sont point l'objet de l'Industrie. Elle ne tend qu'à découvrir, à expliquer, à représenter les opérations méchaniques de la nature, à trouver des machines utiles, ou à en inventer de curieuses & d'intéressantes par le merveilleux qu'elles présenteront à l'esprit.

Les facultés du goût, du génie & de l'Industrie exigent aussi divers genres de sciences pour en perfectionner l'exercice. Le goût se fortifie par l'habitude, par les réflexions, par l'esprit philosophique, par le commerce des gens de goût. Quoique le génie soit un pur don de la nature, il s'étend par la connoissance des sujets qu'il peut peindre, des beautés dont il peut les embellir, des caracteres, des passions qu'il veut exprimer; tout ce qui excite le mouvement des esprits, favorise, provoque & échauffe le génie. L'industrie doit être dirigée par la science des propriétés de la matiere, des loix des mouvemens simples & composés, des facilités & des difficultés que les corps qui agissent les uns sur les autres, peuvent apporter dans la communication de ces mouvemens. L'Industrie est l'ouvrage d'un goût particulier décidé pour la méchanique, & quelquefois de l'étude & du temps. Presque toutes les différentes lumieres de l'Industrie sont bornées à des perceptions sensibles & aux facultés animales.

L'Industrie, en politique, se prend pour la main-d'œuvre. Il est reçu partout comme article de foi que l'Industrie donne des produits, & de très-grands produits, que c'est elle qui enrichit les nations, par la maniere dont elle augmente les valeurs vénales des matieres premieres: essayons dans cet article d'en démontrer le faux.

Remarquons d'abord que le prix des ouvrages de l'Industrie n'est point un prix arbitraire, qui puisse augmenter au gré de l'ouvrier, ou diminuer au gré des acheteurs: nous devons au contraire le regarder comme étant un prix nécessaire, parce qu'il est nécessairement déterminé par toutes les dépenses dont il faut que l'ouvrier soit indemnisé; dépenses qui sont elles-mêmes réglées par la concurrence, de maniere que chaque ouvrier n'est pas libre de les augmenter selon sa volonté: le prix nécessaire de chaque ouvrage n'est donc autre chose qu'une somme totale de plusieurs dépenses additionnées ensemble, & dont le vendeur de l'ouvrage a droit d'exiger des consommateurs le remboursement, parce qu'il est réputé les avoir faites, dès qu'elles n'excedent point la mesure fixée par la concurrence des hommes de la profession.

Je demande à présent, d'où proviennent les choses dont la consommation forme la dépense nécessaire de l'ouvrier & le prix nécessaire de son ouvrage? est-ce l'Industrie elle-même qui en est créatrice? ou bien est-ce la culture qui les fournit par la voie de la reproduction? Si c'est la culture, comme on ne peut en disconvenir, il est évident que le prix né-

ceſſaire d'un ouvrage de main-d'œuvre, ſe proportionne toujours au montant des valeurs en productions conſommées par l'ouvrier; que ce prix ne fait que repréſenter dans une nation une valeur égale en productions qui n'exiſtent plus : qu'en cela la richeſſe premiere de cette nation n'a fait précisément que changer de forme, ſans rien gagner à ce changement, ſi ce n'eſt une facilité de plus pour étendre ces conſommations; par conſéquent, que toutes les fois qu'elle pourroit vendre en nature aux étrangers ces productions que l'ouvrier conſomme, & les leur vendre au même prix qu'il les paye, il eſt très-indifférent pour elle de les vendre ſous une forme ou ſous une autre, puiſque de toute façon elle n'en reçoit que le même prix, & ne ſe trouve avoir que la même richeſſe.

L'ouvrier ne peut-il donc pas vendre ſes ouvrages à l'étranger plus cher que leur prix néceſſaire? A cela je réponds, 1°. que la concurrence générale des autres vendeurs l'en empêchera; 2°. que cette cherté ne peut avoir lieu que dans le cas où un talent unique & ſupérieur n'auroit point de concurrens; mais qu'alors auſſi cette cherté retombera ſur la nation même, ſur les premiers vendeurs des productions; ou ils ſe priveront de la jouiſſance d'un tel ouvrage, ou ils ſeront mis, comme l'étranger, à contribution par l'ouvrier qui en ſera vendeur; car l'étranger & la nation ne lui acheteront pas plus cher l'un que l'autre.

Ces deux manieres de commercer les productions nationales, peuvent cependant différer entr'elles, ſuivant les circonſtances : il eſt des cas où la main-d'œuvre peut être néceſſaire pour procurer un plus grand débit, alors elle eſt utile; mais il ne faut pas prendre ſon utilité pour la faculté de produire ou de multiplier les valeurs : cette utilité prend ſa ſource dans celle de la conſommation même qu'elle provoque : perſonne ne conteſte que la conſommation ne ſoit néceſſaire à la reproduction; celle-là cependant eſt tout l'oppoſé de celle-ci.

Il arrive quelquefois encore, qu'à l'aide de l'Induſtrie qui manufacture les matieres premieres, on parvient à éviter de gros frais de tranſport, par conſéquent à procurer aux premiers vendeurs de ces matieres un débit plus avantageux : dans ce dernier cas, l'Induſtrie eſt encore utile, ſans cependant qu'on puiſſe lui attribuer aucune multiplication de valeur : on lui eſt ſeulement redevable de la ceſſation des obſtacles qui s'oppoſoient au débit des productions, & de la ſuppreſſion des frais qui les auroient privées de la ſuppreſſion du prix qu'elles devoient avoir ſuivant le cours du marché général. Dans toutes ces circonſtances, la ſomme des valeurs en ouvrages d'Induſtrie, n'eſt jamais que la repréſentation d'une ſomme égale de valeurs en productions conſommées; ce ſont, pour ainſi dire, des productions qu'on vend ſous une forme nouvelle, & pour la même valeur qui leur étoit acquiſe avant qu'elles en changeaſſent : ainſi toute nation qui vend, par exemple pour vingt millions en ouvrages de ſon Induſtrie, ne parvient à faire cette vente que par une dépenſe de vingt millions en productions.

Mais pour voir cette vérité dans toute sa simplicité, réduisez à deux classes seulement, la société générale des hommes; vous en formerez une de tous les propriétaires des productions, & l'autre de tous les agens de l'Industrie : voyons maintenant s'il est une classe qui puisse porter constamment à l'autre plus de valeur en argent qu'elle n'en reçoit. Supposons que la classe propriétaire des productions vende pour cent mille francs aux agens de l'Industrie, n'est-il pas évident qu'ils ne peuvent à leur tour vendre que cent mille francs d'ouvrages de main-d'œuvre ? S'ils vendoient moins, ils se ruineroient, & ne pourroient plus continuer d'acheter; s'ils vouloient vendre plus, la classe propriétaire ne pourroit les payer; n'ayant reçu que cent mille francs, elle ne peut leur rendre que cent mille francs.

A quoi se réduisent donc les opérations de ces agens de l'Industrie ? A acheter pour cent mille francs de productions; à prendre sur cette masse leurs consommations nécessaires; à revendre le surplus manufacturé, & pour le même prix auquel ils ont payé la totalité. Ainsi après ces opérations, il se trouve sous une forme nouvelle une valeur de cent mille francs, représentative d'une valeur égale en productions qui n'existent plus. La richesse premiere n'a donc fait en cela que changer de forme, sans augmenter.

La seule objection que l'on puisse faire, c'est que si l'Industrie ne multiplie point les valeurs pour la partie de ses ouvrages qui se consomment dans l'extérieur d'une nation, cette multiplication paroît du moins avoir lieu pour l'autre partie des mêmes ouvrages qu'elle vend aux étrangers. C'est en effet cette illusion, si universellement accréditée, qui a fait regarder le commerce de ses ouvrages comme propre à enrichir un Etat : c'est elle qui a fait éclore divers systêmes politiques, pour encourager l'Industrie par l'augmentation de ses profits, pour favoriser ainsi aux dépens de l'Etat, les intérêts de ceux qui sont entretenus & payés par l'Etat, sans tenir essentiellement à l'Etat, & sans que leurs richesses fassent partie de celles de l'Etat.

Le prix nécessaire d'un ouvrage, prix qui est le même pour tous les acheteurs, se forme des déboursés faits par l'ouvrier pour l'achat des matieres premieres, & du montant de toutes ses consommations pendant son travail. Lorsqu'il vend cet ouvrage aux étrangers, il ne fait que leur vendre sous une forme nouvelle, ce qu'il achete de la nation sous plusieurs autres formes; en supposant néanmoins qu'elle lui ait tout fourni. Alors, de deux choses l'une, ou ce prix nécessaire est de niveau avec le prix courant du marché général, ou il ne l'est pas; s'il est de niveau, l'ouvrier ne vend pas plus cher aux étrangers qu'à la nation; car les étrangers n'acheteront pas à plus haut prix que le cours du marché général : s'il n'est pas de niveau, il faut qu'il soit ou au-dessus, ou au-dessous : au premier cas, ils pourront faire renchérir l'ouvrage : en le supposant ainsi, voyons si c'est un profit pour la nation.

L'ouvrier qui vend aux étrangers son ouvrage au-dessus du prix néces-

re, fait un bénéfice, mais il ne le fait pas sur les étrangers, achetent pas plus cher que le prix courant établi entre toutes les nations ommerçantes. Le bénéfice de l'ouvrier est donc pris sur la nation même, x voici comment : le prix nécessaire d'un tel ouvrage chez cette nation, n'est inférieur au prix nécessaire de pareils ouvrages chez les autres nations, qu'autant que l'ouvrier n'a pas été forcé de faire les mêmes dépenses que les ouvriers étrangers ; mais cette différence dans les dépenses, ne peut provenir que d'une autre différence dans la valeur des productions employées & consommées par l'ouvrier ; elles ont nécessairement coûté moins cher à l'ouvrier qui a moins dépensé : ces productions moins cheres ne sont donc pas à leur plus haut prix possible, au prix courant du marché général ; ainsi l'ouvrier qui profite de ce bon marché, pour les revendre plus cher qu'il ne les achete, gagne sur ceux qui les lui ont vendues, & non sur les étrangers auxquels il les revend sous une forme nouvelle. Ce gain est donc fait sur la nation par un homme qui ne fait point nécessairement corps avec la nation, & qui peut-être n'est lui-même qu'un étranger établi chez la nation.

Une autre observation, c'est qu'une marchandise n'ayant qu'un même prix courant pour tous les acheteurs indistinctement, si les étrangers achetent l'ouvrage en question au-dessus de son prix nécessaire, la nation sera forcée de supporter le même renchérissement : sa lésion alors est évidente, elle est en perte jusqu'à ce que ses productions soient parvenues au prix courant du marché général : & que, jouissant ainsi de leur valeur naturelle, l'équilibre se rétablisse, entre le prix des productions qu'elle vend à l'ouvrier, & le prix des ouvrages qu'elle achete de lui : reste à examiner présentement comment cette révolution salutaire peut s'opérer.

Dans l'hypothese où nous sommes, ce seroit une méprise impardonnable, que d'attribuer à l'ouvrier le renchérissement de ses ouvrages, & celui de nos productions : 1°. c'est la concurrence des consommateurs étrangers qui fait monter le prix des ouvrages jusqu'au niveau de celui du marché général ; ainsi cette augmentation de prix, occasionnée par la concurrence, est le fruit de la liberté. 2°. C'est à la même concurrence encore, & non à cet ouvrier, que nous sommes redevables du renchérissement de nos productions : car ce renchérissement est contraire aux intérêts de l'ouvrier, & s'opere certainement contre sa volonté. *Voyez* CONCURRENCE.

Il faut bien saisir cette derniere observation ; elle est fondée sur des argumens les plus victorieux qu'on puisse proposer en faveur de la liberté du commerce. Quiconque achete les productions d'une nation, pour le revendre aux étrangers, soit en nature, soit après les avoir manufacturées, ne connoît d'autre intérêt que celui de les acheter à bon marché, & d les revendre cher : quelle folie donc de s'imaginer que c'est un tel homm qui met le prix aux productions, & qu'il les fait renchérir à son préjudi N'est-il pas évident au contraire, que si ce prix dépendoit de lui, l

loin de le faire augmenter, il le feroit diminuer; aussi voyons-nous qu'il ne donne jamais que le prix le plus bas, auquel il lui soit possible d'obtenir les productions.

Quelques éclaircissemens sur une proposition que je viens d'avancer, mettront cette importante vérité dans son plus grand jour. J'ai dit, qu'une valeur de vingt millions en ouvrages de l'Industrie, n'étoit que représentative d'une valeur égale en productions consommées. Apportons-en quelques exemples : un tisserand achete pour 150 francs de subsistances, de vêtemens; & pour 50 francs de lin, qu'il veut revendre en toile 200 francs; somme égale à celle de sa dépense. Cet ouvrier, dit-on, quadruple ainsi la valeur premiere du lin : point du tout : il ne fait que joindre à cette valeur premiere une valeur étrangere, qui est celle de toutes les choses qu'il a consommées. Ces deux valeurs ainsi cumulées forment alors, non la valeur du lin, car il n'existe plus, mais ce que nous pouvons nommer le prix *nécessaire* de la toile; prix qui par ce moyen représente, 1°. la valeur de 50 francs en lin; 2°. celle de 150 francs en autres productions consommées.

Telle est dans toute sa simplicité, la solution du probléme de la multiplication des valeurs par les travaux de l'Industrie : elle ajoute à la premiere valeur des matieres qu'elle a manufacturées, & qui sont à consommer, une seconde valeur, qui est celle des choses dont ses travaux ont déjà opéré ou du moins occasionné la consommation. Cette façon d'imputer à une seule chose la valeur de plusieurs autres, d'appliquer, pour ainsi dire, couche sur couche, plusieurs valeurs sur une seule, fait que celle-ci grossit autant; mais en cela vous ne pouvez attribuer à l'Industrie aucune multiplication, aucune augmentation de valeurs, si par ces termes vous entendez une création de valeurs nouvelles qui n'existoient point avant ses opérations.

Concluons donc que l'Industrie n'est créatrice que des formes, & ces formes ont leur utilité. C'est à raison de cette utilité, que celui qui veut jouir de ces formes nouvelles que l'Industrie donne aux matieres premieres, doit l'indemniser de toutes ses dépenses, de toutes ses consommations, & en conséquence consent à cette addition de plusieurs valeurs pour n'en plus composer qu'une seule qui devient ainsi le prix nécessaire de l'ouvrage qu'il veut acheter. Ce terme d'*addition* peint très-bien la maniere dont se forme le prix des ouvrages de main-d'œuvre : ce prix n'est qu'un total de plusieurs valeurs consommées & additionnées ensemble, or additionner n'est pas multiplier.

Une grande preuve encore que l'Industrie n'est point créatrice de la valeur de ces ouvrages, c'est que cette valeur ne lui rend rien par elle-même : les dépenses faites à l'occasion de ces mêmes ouvrages, sont tellement perdues sans retour pour l'Industrie, qu'elle n'en peut être indemnisée, qu'autant qu'il existe d'autres valeurs & d'autres hommes qui veu-

lent bien l'en aider. Je vous loue un arpent de terre 10 francs ; vous dépensez 10 autres francs pour le cultiver, & il vous donne des productions qui valent 30 ; cet arpent vous rend donc votre dépense, plus 10 francs de quoi me payer, & en outre un profit. De cette opération résulte réellement une augmentation de vos terres, une multiplication ; & pourquoi ? parce qu'au lieu de dix vous avez trente, sans avoir reçu vingt de qui que ce soit : c'est vous-même qui êtes créateur de ces trente, dont vingt sont dans la société un accroissement de richesses disponibles ; car elles n'existoient point avant votre travail. Il n'en est pas ainsi de l'Industrie : l'indemnité de ses dépenses n'est point le fruit de son travail ; elles ne peuvent au contraire lui être remboursées, que par le produit de travail reproductif des autres hommes ; tout ce qu'elle reçoit enfin lui est fourni en valeurs déjà existantes, de sorte que ces valeurs qui lui sont remises, ne font en cela que changer de main.

Il est pourtant une objection qu'il est à propos de prévenir, parce qu'elle tient à des dehors fort importans pour ceux qui ne veulent rien approfondir. Eblouis par les fortunes que font quelques agens du commerce & de l'Industrie, nombre de personnes en concluent que ces agens s'enrichissent par des valeurs qu'ils multiplient : ils se servent du moins de ces exemples pour ne pas reconnoître l'existence d'un prix nécessaire, en fait d'ouvrage de main-d'œuvre.

Tout homme qui ne dépense que le quart ou la moitié de son revenu, doit certainement augmenter sa fortune : quel que soit un agent de l'Industrie, il ne peut s'enrichir que par cette voie, s'il ne vend ses ouvrages qu'à leur prix nécessaire ; car ce prix nécessaire n'est que la restitution des dépenses qu'il fait ou qu'il est censé faire. Son profit à cet égard, consiste donc dans les dépenses qu'il pourroit faire & qu'il ne fait point. Cette maniere de grossir en fortune, préjudicieroit à la circulation de l'argent, à la consommation & à la reproduction, si ce désordre n'étoit balancé par un désordre contraire ; lorsque la reproduction ne souffre point de ce qu'il est des hommes qui vendent plus qu'ils n'achetent, c'est parce qu'il en est d'autres qui achetent aussi plus qu'ils ne vendent.

Une seconde observation à faire, c'est que dans la formation du prix nécessaire d'un ouvrage, on fait entrer la valeur des risques, parce que ces risques occasionnent des pertes qu'il faut évaluer & répartir. Ces risques cependant ne se réalisent pas toujours également pour tous les marchands, & de la différence qui se trouve dans ces accidens, doit naître une différence dans leurs profits ; aussi en voyons-nous qui se ruinent, tandis que nous en voyons d'autres qui s'enrichissent.

Aux formes près, l'Industrie ne crée donc rien ; elle consomme par elle-même, & provoque les consommations des autres : voilà le point fixe dans lequel nous devons envisager son utilité ; elle est trop grande assurément, mais il ne faut pas la dénaturer & la regarder comme productive, tandis

qu'elle eſt peu conſommatrice, & que la conſommation eſt l'unique objet de ſes travaux.

Cette façon naturelle de conſidérer l'Induſtrie, eſt même la ſeule qui puiſſe nous conduire à voir combien elle eſt avantageuſe aux nations agricoles : les productions n'ont jamais tant de valeur vénale que lorſqu'elles ſont voiſines du lieu de la conſommation : d'un autre côté, les marchandiſes, quelles qu'elles ſoient, renchériſſent toujours pour les conſommateurs, à proportion de l'éloignement des lieux dont elles ſont tirées : il eſt donc doublement important pour une nation agricole & productive, que ſon Induſtrie la diſpenſe de faire venir de loin une partie de ſes conſommations, & d'envoyer au loin, par conſéquent une partie de ces productions, à l'effet d'y payer les marchandiſes étrangeres. Pour favoriſer la culture, il faut donc protéger l'Induſtrie ; & pour favoriſer l'Induſtrie, il faut donc protéger la culture.

Mais pour nous ménager ce double avantage, il eſt néceſſaire de faire jouir le commerce, tant intérieur qu'extérieur, de la plus grande liberté poſſible ; ce n'eſt que par le moyen de cette liberté, qu'on peut s'aſſurer d'une grande concurrence d'acheteurs, des productions nationales & des vendeurs des productions étrangeres : ce n'eſt que par le ſecours de cette double concurrence qu'on peut faire jouir une nation du meilleur prix poſſible, tant en vendant qu'en achetant ; ce n'eſt qu'à l'aide de ce meilleur prix poſſible que cette nation peut ſe procurer la plus grande abondance poſſible, la plus grande richeſſe poſſible, la plus grande population poſſible, la plus grande puiſſance poſſible ; tels ſont les derniers réſultats de la liberté bien entendue.

INÉGALITÉ, ſ. f.

Y A-t-il des Inégalités parmi les hommes ? Oui : j'en apperçois de trois ſortes ; Inégalité d'âge & de ſexe, Inégalité d'eſprit & de tempérament, Inégalité de rang & de condition. Né, croiſſant, & formé, l'homme eſt diſſemblable de l'homme.

Quelle eſt l'origine de ces Inégalités ? & ſont-elles conformes à la nature ? L'Inégalité d'âge & de ſexe n'entre point dans cette queſtion, parce qu'elle eſt ſans contredit, l'ouvrage de la nature. C'eſt la nature qui fait naître, croître, déchoir & mourir toutes ſes productions. C'eſt elle qui, par des vues dont nous ne pénétrons pas toute la ſageſſe, a diſtingué le ſexe, même dans les plantes.

L'Inégalité d'eſprit & de tempérament eſt due, partie à la nature, partie à l'art ; c'eſt la nature qui aſſujettit l'enfance aux infirmités, qui allume le feu de la jeuneſſe, qui affermit la vigueur de la virilité, & qui jette dans

la caducité la vieilleſſe. C'eſt elle qui fait un ſexe plus délicat que l'autre, & qui donne à l'homme & à la femme, dans leur maturité, des enfans plus robuſtes que dans un âge, ou trop tendre, ou trop avancé, ou mal aſſorti. Elle a peuplé les climats les plus doux, d'habitans beaux & bienfaits; les climats les plus rudes, d'hommes petits, laids & difformes; & dans les climats moyens, elle a diſtribué des degrés moyens de force & de beauté. Elle proportionne la vivacité de l'eſprit, la ſolidité du raiſonnement, l'étendue du génie, la force de la mémoire, à l'âge, au climat, au tempérament. Mais c'eſt l'art qui augmente ces Inégalités, par la différence d'exercices, d'éducation & de maniere de vivre.

Quant aux Inégalités mixtes, les changemens que l'art y apporte, ſont-ils conformes à la nature? Ce que nous appellons *perfection* en eux, eſt-il réellement une perfection? La ſeconde de ces queſtions eſt évidemment étrangere à notre ſujet. La premiere eſt facile à réſoudre: la nature pourroit-elle condamner ceux qui travaillent à perfectionner ſes dons, approuver ceux qui les négligent, & abſoudre ceux qui les détériorent?

L'Inégalité des conditions eſt un établiſſement purement humain. Le riche naît auſſi nud que le pauvre: le noble & le ſouverain n'apportent du ſein de leur mere aucune marque qui les diſtingue du roturier & du ſujet. Quelle eſt l'origine de ces Inégalités politiques? Eſt-ce la ruſe? Eſt-ce le caprice? Eſt-ce la raiſon? Elles ne ſont pas toujours en proportion avec les Inégalités naturelles & avec les mixtes; mais ne devroient-elles pas l'être? En un mot, d'où viennent-elles? Sont-elles avouées par la nature, ou rejetées par elle?....

Les Inégalités politiques ſont fondées, dans un ſens, ſur la ſociété & dans un autre, ſur les Inégalités naturelles & mixtes. L'une les a rendues néceſſaires; les autres ont réglé le choix. La ſociété avoit beſoin de conducteurs. Qui choiſir, ſi ce n'eſt les plus prudens? Il lui falloit un défenſeur: où le chercher que dans le meilleur guerrier? En un mot, à qui confier les divers emplois, qu'aux plus capables de les remplir? Ce choix augmenta les Inégalités déjà introduites, & en introduiſit de nouvelles. L'Inégalité d'eſtime vient de celle du mérite. D'abord on reconnut un mérite ſupérieur dans les magiſtrats, parce qu'ils étoient plus propres à procurer l'avantage de la ſociété. Enſuite on eut du reſpect pour eux, parce qu'on les crut tels qu'ils devoient être. Celui qu'on devoit aux loix ſe répandit ſur le légiſlateur & ſur ſes miniſtres. Le magiſtrat s'entretenant du gouvernement avec ſes enfans, le guerrier leur parlant de guerre, les rendirent capables de leur ſuccéder. Les emplois continués dans la même famille, accoutumerent le peuple à en regarder les rejetons comme nés pour gouverner, & à préſumer qu'ils égaleroient un jour le mérite de leurs ayeux. Ces égards donnerent lieu à la nobleſſe, qui fut d'abord la marque & la récompenſe d'une vertu diſtinguée, & qui, dans la ſuite, fut accordée aux richeſſes, parce qu'elles ſont ſouvent le fruit d'une induſtrie utile aux na-

l'entendement & la force pour pourvoir à leurs besoins; elle leur accorde des chefs qui puissent veiller à leur sureté, & des bras pour exécuter leurs conseils; & suivant l'usage qu'ils font de leurs facultés, suivant les occasions qui se présentent, le degré de leur pouvoir augmente; il s'établit parmi eux des noms de distinction, & l'égalité naturelle se trouve ainsi perdue.

C'est ainsi que la nature en bonne mere traite ses enfans; mais la fortune qui est la marâtre des hommes, ne se montre ni aussi bienfaisante, ni aussi impartiale à leur égard; elle agit par caprice, par fantaisie, souvent avec cruauté. Conspirant sans cesse contre la nature & la justice, on la voit placer souvent le fou au-dessus du sage, & ravaler le meilleur au-dessous du plus méchant.

Delà vient que la plus grande partie du monde, faisant plus attention à la conduite tumultueuse & aux effets éblouissans de la fortune, qu'à la marche tranquille & réguliere de la nature, est si sujette à se tromper dans ses jugemens. On confond la fortune avec la nature, & trop souvent l'on attribue au mérite naturel & à la supériorité des talens, ce qui n'est que l'ouvrage de l'artifice ou du hasard. Cela prouve au moins que la raison & l'équité roulent dans notre tête, puisque nous tâchons de trouver des causes justes à ce qui ne l'est pas; & tel est le motif pour lequel nous adressons nos respects à ceux que la fortune fait briller au-dessus de nous, tandis que la nature les avoit placés au-dessous. Le peuple voit rarement une personne s'élever, sans trouver un moyen de l'attribuer à son mérite, quand bien même cette personne ne devroit son emploi qu'à sa bassesse ou à la folie d'autrui.

Voilà la raison pour laquelle un homme qui est à la tête d'un parti, passe toujours, quels que soient ses talens, pour être supérieur aux autres; & dans la supposition où cet homme surpasseroit tous ses concitoyens, voilà pourquoi on ne manquera jamais de le féliciter, comme étant le premier homme de son espece. Mais il est rare que l'événement & leur propre conduite ne démontre, que les plus élevés sont de niveau avec le reste, & quelquefois plus bas. Presque toujours on voit dans un faux jour les personnes élevées. La plus grande partie les voient dans l'éloignement, & à travers un optique qui rend brillant les objets; quelques-uns sont éblouis de l'éclat que ces personnes répandent autour d'elles, & les autres sont effrayés de la puissance qui les environne. Tout ce qui paroît brillant & terrible paroît grand; les yeux & l'imagination servent merveilleusement à amplifier les objets.

Que la nature ait créé tous les hommes égaux, c'est une chose que tout le monde connoît & sent; si les peuples pensent autrement, on peut présumer qu'il n'est aucun excès de folie & de superstition auquel ils ne puissent s'abandonner. C'est-là ce qui les a porté à diviniser des hommes après leur mort, & à leur rendre les honneurs divins, tandis qu'ils étoient encore sur la terre. Quoiqu'ils ne vissent en eux que la nature & la figure humai-

parade, qu'à des artisans, à des héros, ou à l'argent, puisque le plus grand nombre tire tout son lustre d'ancêtres qui vivoient un ou plusieurs siecles avant.

Les premiers fondateurs des grandes familles n'ont pas toujours été des hommes de vertus ou de talens; ou s'ils réunissoient ces deux avantages, ceux qui leur succedent, ternissent la réputation que ces grands hommes se sont acquise, en se confiant trop à la noblesse de leur origine. C'est donc une folie dans le monde & un inconvénient dans la société, d'accorder les emplois & les dignités par succession. La race des rois de France, que leurs historiens appellent par mépris, les rois fainéants, & la succession des empereurs Romains (parmi lesquels, pour un bon prince, il s'en trouvoit dix qui se rendoient odieux par leur folie & leur cruauté,) peuvent être regardés comme des preuves bien palpables de ce que je viens d'avancer; il est facile d'ailleurs à tout homme qui a parcouru tant soit peu l'histoire, de s'en rappeller plusieurs autres exemples.

J'ai souvent entendu faire mention d'un jeune prince qui, étant encore en tutelle & réprimandé par son gouverneur pour des actions mauvaises ou indécentes, avoit coutume de lui répondre, *je suis roi*; comme si ce titre avoit la prérogative de changer la nature des choses, ou celle de le rendre meilleur que les autres en agissant avec plus de méchanceté. Mais ce jeune prince s'exprimoit suivant les idées qu'on lui avoit inculqué dès son berceau. *Je suis roi :* Eh! mais, Sire, l'office d'un roi, n'est pas de faire, mais de prévenir le mal. Le sang royal coule dans vos veines; mais celui de votre page, sans être sang royal, est aussi bon que le vôtre. Si vous en doutez, il vous est aisé d'en faire l'épreuve. Faites tirer de votre sang, lorsque vous êtes malade, comparez-le avec celui de votre page, & après en avoir examiné la différence, que cet essai serve à vous instruire, que la nature ne vous a pas rendu meilleur que votre peuple, & que vous êtes plus sujet par votre rang à commettre le mal, comme l'ont fait la plupart de vos semblables.

Si mon pere a acquis un bien ou un titre, par la loi ou par l'épée, je puis, en vertu de sa volonté ou de son testament jouir de son acquisition. Mais si je ne connois ni le droit, ni l'art de la guerre, je ne retire aucun honneur de cette succession. Mon honneur est donc, dans la raison des choses, purement de nom; & je suis par nature tout aussi plébéien que les autres.

Il n'y a rien de moral dans le sang, le titre ou les emplois; les actions seules sont morales, ainsi que les causes qui les produisent. Celui-là est le meilleur, qui opere de meilleures actions; la noblesse du sang n'empêche point la folie & les crimes; au contraire elle occasionne souvent l'un ou l'autre. Un noble qui commet une action infame, ne tire certainement aucun honneur de la vertu de ses ancêtres qu'il déshonore. Celui qui agit bassement, n'est pas noble, & celui qui fait de petites choses n'est pas grand.

L'interdiction perpétuelle d'une fonction publique rend aussi incapable de toute autre place honorable.

Le décret d'ajournement personnel ou de prise de corps, emporte aussi interdiction contre l'officier public, & conséquemment une exclusion de toute autre place honorable; mais cette interdiction & exclusion cesse lorsque l'accusé obtient un jugement d'absolution, ou qu'il est seulement condamné à une peine légere & non infamante.

Le témoignage de ceux qui ont encouru l'Infamie de droit est rejeté, excepté pour le crime de lese-majesté, où l'on reçoit la dénonciation & le témoignage de toutes sortes de personnes.

On reçoit même quelquefois la déposition des infames de droit, au sujet de crimes ordinaires; mais le juge n'y a d'égard qu'autant qu'il convient.

Il y avoit certaines actions chez les Romains qui étoient infamantes, telles que celles du vol, de la rapine, de l'injure & du dol, tellement que ceux qui avoient transigé sur une telle action, *acceptâ pecuniâ*, étoient réputés infames; il y avoit même quatre actions, qui quoique procédantes de contrats & quasi-contrats, étoient infamantes, du moins quant à l'action directe.

La peine d'Infamie est une marque de la désapprobation publique, qui prive un citoyen de la considération, de la confiance que la société avoit pour lui, & qui lui fait perdre cette fraternité qui est entre les membres d'un même Etat.

Il ne dépend pas toujours des loix d'infliger l'Infamie dans l'état actuel des sociétés. Il faut que l'Infamie, prononcée par la loi, soit la même que celle qui résulte de la morale universelle, ou au moins de la morale particuliere & des systêmes particuliers de législation adoptés par une nation, & qui y reglent les opinions du vulgaire. Si l'Infamie que la loi s'efforce d'infliger est différente de celle que la société attache à certaines actions, ou la loi ne sera plus respectée, ou les idées reçues de morale & de probité s'effaceront des esprits, malgré toutes les déclamations des moralistes, qui sont toujours foibles contre la force de l'exemple. En déclarant infames des actions indifférentes, on fera que les actions qu'il est de l'intérêt de la société de regarder comme infames, cesseront bientôt d'être tenues pour telles.

Il faut bien se garder de punir de peines corporelles & douloureuses le fanatisme, espece de délit qui, fondé sur l'orgueil, tireroit de la douleur même sa gloire & son aliment. L'Infamie & le ridicule sont les seules peines qu'il faut employer contre les fanatiques, parce qu'elles répriment leur orgueil par l'orgueil des spectateurs. On peut juger combien ces peines seront efficaces, si l'on considere que la vérité même a besoin des plus grands efforts pour se défendre, lorsque l'erreur peut employer l'arme du ridicule contre elle. En opposant ainsi des forces à des forces de même genre, l'opinion à l'opinion, un législateur éclairé dissipe l'admiration que le peuple

conçoit pour de fausses doctrines, dont l'absurdité originaire est voilée par quelques vérités auxquelles on les associe.

La peine d'Infamie ne doit point être trop fréquente, parce que l'emploi trop répété du pouvoir de l'opinion affoiblit la force de l'opinion même. L'Infamie ne doit pas non plus tomber sur un grand nombre de personnes à la fois, parce que l'Infamie d'un grand nombre n'est bientôt plus l'Infamie de personne.

Voilà les moyens de ne pas confondre les rapports invariables des choses, & de ne pas se mettre en opposition avec la nature, qui agissant sans cesse, & n'étant point bornée dans son action par les limites du temps, renverse & détruit tous les petits réglemens qui s'écartent des loix qu'elle prescrit. Ce n'est pas seulement dans les beaux-arts que l'imitation de la nature est un principe fondamental; la politique elle-même, au moins celle qui est vraie & durable, est sujette à la même loi, parce qu'elle n'est autre chose que l'art de diriger à un même but les sentimens naturels & immuables de l'homme.

INFORTUNE, s. f.

L'INFORTUNE est une suite de malheurs auxquels l'homme n'a point donné lieu, & au milieu desquels il n'a point de reproches à se faire. Nous attirons quelquefois le malheur sur nous; mais l'Infortune y vient d'elle-même.

Ce n'est pas d'argent seulement qu'ont besoin les infortunés; & il n'y a que les paresseux de bien faire qui ne sachent faire du bien que la bourse à la main. Les consolations, les conseils, les soins, les amis, la protection, sont autant de ressources que la commisération laisse, au défaut des richesses, pour le soulagement de l'indigent. Souvent les opprimés ne le sont, que parce qu'ils manquent d'organe pour faire entendre leurs plaintes; il ne s'agit quelquefois que d'un mot, qu'ils ne peuvent dire; d'une raison, qu'ils ne savent point exposer; de la porte d'un grand, qu'ils ne peuvent franchir. L'intrépide appui de la vertu désintéressée, suffit pour lever une infinité d'obstacles; & l'éloquence d'un homme de bien peut effrayer la tyrannie au milieu de toute sa puissance. Si vous voulez donc être homme en effet; apprenez à redescendre. L'humanité coule comme une eau pure & salutaire, & va fertiliser les lieux bas; elle cherche toujours le niveau; elle laisse à sec ces roches arides qui menacent la campagne, & ne donnent qu'une ombre nuisible, ou des éclats pour écraser leurs voisins.

Il n'y a que les infortunés qui sentent le prix des ames bienfaisantes.

INGÉNUITÉ, f. f.

L'INGÉNUITÉ eft la qualité d'une ame innocente, qui fe montre telle qu'elle eft, parce qu'il n'y a rien en elle, qui l'oblige à fe cacher. L'innocence produit l'ingénuité, & l'ingénuité la franchife. On eft tenté de fuppofer toutes les vertus dans les perfonnes ingénues. Que leur commerce eft agréable ! Si elles ont parlé, on fent qu'elles devoient dire ce qu'elles ont dit. Leur ame vient fe peindre fur leurs levres, dans leurs yeux & dans leurs expreffions. On leur découvre fon cœur, avec d'autant plus de liberté qu'on voit le leur tout entier. Ont-elles fait une faute ? Elles l'avouent d'une maniere qui feroit prefque regretter qu'elles ne l'euffent pas commife. Elles paroiffent innocentes jufques dans leurs erreurs ; & les cœurs doubles paroiffent coupables, lors même qu'ils font innocens. Il eft impoffible de fe fâcher long-temps contre les perfonnes ingénues ; elles défarment.

INGERMANIE, OU INGRIE, *Province de l'empire Ruffien.*

TOUTE cette province eft fituée entre le Golfe de Finlande, la Carélie & la Ruffie proprement dite. Sa longueur eft d'environ 30 milles, fur à-peu-près autant de largeur. Elle abonde en bled, en pâturages & en gibier de toutes fortes d'efpeces, principalement en élans. Les principaux fleuves qui l'arrofent, font : la *Luga*, la *Sifta*, la *Kowasza* & particuliérement la Nerwa. Ce dernier prend fa fource dans le lac de Ladoga ; il eft large, rapide & navigable ; il traverfe la ville de Péterfbourg, en fe divifant en plufieurs bras, parmi lefquels on diftingue la grande & la petite Nerwa, & la petite Newka. Il en eft qui prétendent que ce fleuve fe jette dans le golfe de Finlande, immédiatement au deffous de Pétersbourg ; d'autres au contraire penfent qu'il n'y arrive que près de la pointe occidentale de l'ifle de Cronftadt, après avoir parcouru en tout un efpace de 60 werftes, ou bien de 9 à 10 milles géographiques. On voit fur les bords de ce fleuve quelques bourgs & villages & plufieurs briqueries & moulins à fcier. Il reçoit, du côté de l'Ingermanie, les petites rivieres d'Ifchora & de Tosna, du côté de la Carélie l'Ochta, & des deux côtés plufieurs autres rivieres de moindre grandeur. De Narwa à Pétersbourg, il y a 7 ftations & 145 werftes.

Dans le temps que l'Ingermanie étoit fous la domination fuédoife, fes habitans étoient tous luthériens ; aujourd'hui on y trouve beaucoup de Ruffes. Elle fut enlevée aux Suédois en 1702, par les Ruffes, qui en avoient

déjà été en possession auparavant, & même au 13me siecle, mais qui avoient été forcés d'en faire la cession en 1617. Les traités de Nystadt & d'Abo confirmerent la possession de la Russie, ainsi qu'il sera dit à l'article de Livonie. L'Ingermanie forme aujourd'hui le gouvernement de Pétersbourg, lequel comprend les districts de St. Pétersbourg, de Schlüsselbourg, de Koper & de Jambourg. Les endroits remarquables sont:

St. Pétersbourg, Pétropolis ou Pétroburgum, seconde capitale & résidence de l'Empire Russe, dont l'origine & les progrès sont dignes d'admiration. Dans l'endroit où elle est placée on ne voyoit jusqu'en 1703, que quelques cabanes de pêcheurs. Ce fut en cette même année que Pierre I, s'étant rendu maître de la ville & forteresse de Nyenschanz, située au bord de la Nerwa, se détermina par les commodités que cette situation offroit pour le commerce de la Baltique, à bâtir près de là une ville & une forteresse. Ce prince mit sans délai la main à l'œuvre, & fit nommer la nouvelle ville du nom de l'Apôtre St. Pierre, dont il portoit le nom.

Cet endroit n'étoit destiné originairement que pour servir de place d'armes, afin d'y rassembler & garder plus commodément tout l'attirail de guerre qu'on y amenoit de toutes les parties de l'Empire, afin de pouvoir agir avec plus d'efficacité contre les Suédois. Les édifices publics & privés n'étoient construits que de bois; les fortifications de l'amirauté & la forteresse ne consistoient qu'en un mauvais rempart de terre, & les rues n'étoient point pavées; en un mot, tout étoit arrangé de maniere qu'on pût quitter ce lieu d'un instant à l'autre, sans risque de beaucoup perdre. Mais Pierre ayant remporté la victoire à Pultawa, & s'étant rendu maître de la Livonie, il conçut le projet de conserver sa conquête, & de faire de Pétersbourg la capitale de son Empire. On commença par faire les fortifications de pierres, par revêtir le rempart de l'amirauté, & par bâtir plus solidement qu'on n'avoit fait jusqu'alors. Le sénat fut transféré dans cette nouvelle ville en 1714, & on éleva des bâtimens pour les autres dicasteres, lesquels vinrent y siéger en 1718, en même temps que Pierre I enjoignoit aux principales familles de son empire de venir habiter sa nouvelle capitale, & de bâtir des maisons à proportion de leur reveau. Tout ceci cependant se fit encore en confusion & désordre; ce ne fut qu'en 1721, qu'on fixa l'endroit où devoit proprement être la ville. On assigna l'isle de Pétersbourg à la noblesse & aux bourgeois; on y éleva aussi divers bâtimens publics & privés; dans la suite l'empereur résolut d'établir la ville entiere dans l'isle de Wasili-ostrow. Les rues furent marquées, les canaux creusés; l'isle devoit être fortifiée par 57 bastions, & les nobles avoient ordre de bâtir des maisons de bois ou de pierres, grandes ou petites, à proportion du nombre de leurs paysans. Mais la mort de l'empereur interrompit l'exécution de ce projet, & les bâtimens de pierres tomberent insensiblement en ruine. Malgré cela il étoit défendu à la noblesse

de les vendre; ce ne fut qu'en 1759, que l'Impératrice Elisabeth leur en accorda la permission. Il n'est pas étonnant que la noblesse russe ait eû tant de répugnance à venir s'établir à Pétersbourg; car elle vivoit à beaucoup meilleur marché à Moscou. Les environs de Pétersbourg sont peu fertiles, ce qui oblige les habitans de se procurer des vivres des provinces éloignées, & cela moyennant argent comptant. Il faut remarquer que le prix des denrées, ainsi que du fourrage & du bois, hausse tous les jours, ce qui devient très à charge à la noblesse, dont tout le revenu consiste dans le produit de ses terres, & ne possede hors de-là que très-peu d'argent. Moscou paroissoit aussi plus avantageusement placé pour être la capitale de l'empire russe, parce que sa situation vers le centre de cet empire, rendoit l'expédition de la justice & des affaires de finances plus prompte & plus aisée; quoique d'un autre côté, il ne soit point douteux que la situation de Pétersbourg ne soit plus commode pour entretenir les liaisons que la cour de Russie peut avoir avec les autres puissances de l'Europe. Cependant Pétersbourg étoit déjà une grande & belle ville dès le regne de son fondateur, & elle devint plus considérable encore sous ses successeurs, de maniere qu'elle peut être comptée aujourd'hui parmi les plus grandes villes de l'Europe, & qu'elle peut même être regardée en plusieurs points comme unique dans son espece. Son élévation du pôle est de 59 degrés 57 min. Elle est située en partie dans l'Ingermanie, & en partie dans la Finlande, sur des isles formées par différens bras de la Nerwa; elle est aussi placée en partie sur terre-ferme. Les terreins bas & marécageux ont été considérablement rehaussés par des branches d'arbres, aussi bien que de la terre & des pierres; on continue encore tous les ans en différens endroits à rehausser le terrein en le pavant. Pétersbourg a au-delà d'un mille de longueur, sur autant de largeur; mais elle n'a ni portes ni murs; elle est ouverte & dispersée sur des isles. Les rues larges & tirées au cordeau & les grandes places vides contribuent à la pureté de l'air : malgré cela on ne sauroit dire que l'air de Pétersbourg soit salubre. Sa grande étendue occasionne aussi beaucoup d'inconvénients, entre autres la nécessité de tenir équipage; aussi voit-on beaucoup de voitures, de berlines, carrosses coupés & chaises roulantes. La plus grande largeur de la Nerwa, dans l'enceinte de la ville, est de 800 pas, & l'endroit le plus étroit en a 400 jusqu'à 500 : mais la profondeur de ses eaux n'est pas suffisante par-tout; ce qui est cause qu'il faut alléger & charger les grands vaisseaux marchands à Cronstadt, & que les vaisseaux de guerre construits à Pétersbourg sont conduits à Cronstadt par le moyen de machines que les marins appellent chameaux. Ce fleuve se divise en trois bras, qui sont la grande & la petite Nerwa, & la petite Newka. On trouve en outre les petites rivieres de Fontanka & de Moika avec leurs canaux; & c'est de là que sont formées les isles sur lesquelles la ville est bâtie. En été il y a sur la grande Nerwa un beau pont de bateaux, qui joint le côté de l'amirauté avec Wasili-

ostrow; & un pareil pont est bâti en été sur la petite Nerwa, pour établir la communication entre Wasili-ostrow & le côté de S. Pétersbourg, & un troisieme sur la petite Newka pour établir la même communication entre le côté de S. Pétersbourg & celui de Wibourg. Il y a des ponts fermes sur la Moika, sur la Fontanka & sur les canaux. En 1762 on comptoit dans tout Pétersbourg 4554 maisons; mais il faut observer que ce nombre ne comprend que les maisons principales, & non les petites, qui sont bâties sur le terrein qui dépend des premieres : le nombre des petites surpassant celui des maisons principales : parmi celles-ci il y en avoit en la même année, 460 bâties de briques. Le nombre des maisons de pierres augmente annuellement, & embelliroit beaucoup la ville, si elles étoient proches l'une de l'autre. Une partie des maisons bâties de bois est assez jolie, mais la plupart sont mal bâties, à la maniere des Russes. On voit dans Pétersbourg 25 églises russes, 2 luthériennes, outre deux grandes salles destinées au même service; on y trouve encore une église qui sert aux Suédois & aux Finlandois, une aux réformés Allemands & François, une aux Anglois, une aux Hollandois & une aux Catholiques-Romains. Nous allons décrire en détail les différentes parties de la ville.

L'isle de Péterſbourg est environnée par la grande & la petite Nerwa, & par la petite Newka, en y comprenant la petite Isle située au milieu de la Nerwa & de la ville; dans cette isle se trouve un fort hexagone, bâti suivant les regles de la fortification moderne, & muni de beaucoup d'artillerie. Dans l'intérieur, au dessous des ouvrages de fortification il y a partout des caves voûtées, dont une partie sert de prison; dans les autres la fabrique de la monnoie, un laboratoire pour la séparation de l'or & de l'argent, & une autre pour les anciennes archives. Au milieu du fort est l'église de St. Pierre & St. Paul, dans laquelle tous les empereurs & impératrices, depuis Pierre I, sont inhumés dans de superbes cercueils. On montre dans ce fort la barque hollandoise que Pierre I doit avoir construite de sa propre main. Sur un des bastions, du côté du palais impérial, est toujours planté un drapeau, suivant l'usage établi en Hollande, & dans les grandes solemnités on en voit un second, sur lequel est l'aigle de Russie. On est également dans l'usage de tirer de ce même endroit, pendant que le passage de la Nerwa est ouvert, un coup de canon, au lever & au coucher du soleil, pour servir d'avertissement aux matelots. Entre le fort & l'ouvrage à couronne, bâti dans l'isle de Péterſbourg, est un chantier particulier, où l'on construit des galiotes à bombes & des pontons. Comme le fort est situé au centre de la ville, il n'est d'aucune utilité pour sa défense; aussi ne sert-il qu'à son embellissement, & pour y enfermer des prisonniers. Dans les grandes solemnités les remparts sont illuminés. L'isle de Péterſbourg contient à la vérité, beaucoup de maisons, mais elles sont pour la plupart mal bâties; on n'y voit de remarquable que 6 églises russes, les boucheries, les auberges & le marché aux fruits; à quoi on peut ajouter la

la maisonnette de bois que Pierre I fit bâtir, & qu'il habita lorsqu'il arriva pour la premiere fois sur l'emplacement où est située aujourd'hui cette grande ville. Pour conserver cette chétive demeure, on l'a entourée d'un mur & recouvert d'un nouveau toit. Un petit ruisseau nommé *Carpowka*, lequel sort de la petite Newka & se jette dans la petite Nerwa, sépare l'isle de ce qu'on appelle l'*Isle des Apothicaires*, dans laquelle on trouve un très-grand jardin botanique rempli de plantes & d'arbres, tant de l'Europe que de l'Asie, & où, indépendamment des bâtimens appartenans à ce jardin, on trouve encore une centaine de maisons. Le reste de cette isle est couvert d'une forêt agréable.

II. L'isle de *Wasili-ostrow* (l'isle de Basile) est la plus grande de toutes. Elle est entourée de la grande & de la petite Nerwa & est située vers Cronstadt. La plus grande partie est encore plantée d'arbres, & le reste est habité. Cette isle a 12 rues très-longues & très-larges, tirées au cordeau; elles sont coupées par 6 autres rues également tirées au cordeau; mais ni les unes ni les autres ne sont pavées : on les appelle *lignes*. Les deux points de vue que ces rues forment, sont larges & beaux; le plus grand perce toute la ville jusqu'au port des galeres; le second est moins étendu. Différens canaux coupent l'isle; mais ils sont dans un état de dépérissement. En tirant vers l'isle de Péterfbourg, on rencontre d'abord le dépôt du chanvre, la maison destinée pour le chargement & le déchargement des vaisseaux, la bourse, le bureau de péage, le pont où les vaisseaux marchands abordent & déchargent leurs marchandises. Vis-à-vis du palais d'hiver de l'empereur est l'académie impériale, qui est un édifice considérable bâti de pierres. Pierre I, fonda l'académie des sciences en 1724, & lui assigna pour son entretien une somme annuelle de 24,919 roubles. Ce prince étoit aussi intentionné d'établir une académie des beaux-arts : mais comme l'on ne put trouver alors les fonds suffisans pour cet établissement, l'impératrice Elisabeth l'exécuta en portant ces fonds jusqu'à 53,298 roubles. L'académie des sciences est divisée en deux classes; la premiere est l'académie proprement dite, la seconde forme l'université. La premiere classe ne s'occupe que de nouvelles découvertes, ou à perfectionner celles qui sont faites par d'autres; les membres qui la composent, au lieu du nom d'académiciens portent celui de professeurs. Cette classe est encore sous-divisée en d'autres classes; savoir 1. la classe astronomique & géographique; 2. la classe physique, à laquelle appartiennent la botanique, l'anatomie & la chimie; 3. la classe de mathématique-physique, laquelle comprend en outre tout ce qui a du rapport à la méchanique, à l'architecture civile & militaire & la physique expérimentale; 4. la classe de mathématique supérieure. Outre les membres ordinaires, cette académie a encore des membres honoraires & des membres étrangers, qui jouissent d'une pension annuelle, pour les peines qu'ils se trouvent dans le cas de se donner pour la solution de problêmes importans; mais cette pension ne passe ja-

mais 200 roubles. Chaque académicien a un adjoint, dont il est l'inspecteur, & lequel lui succede de droit. L'académie a à sa tête un président; cependant tout se fait sous les auspices de l'empereur. Les académiciens tiennent trois assemblées solemnelles par an; dans chacune desquelles on fait la lecture d'une dissertation russe & d'une latine. L'université a ses professeurs particuliers, lesquels enseignent en russe ou en latin. On n'examine point quelle est leur religion, on leur recommande cependant de n'enseigner rien qui soit contraire aux dogmes de la religion grecque. Les écoliers doivent étudier la poësie, l'hébreu & le latin, l'arithmétique, le dessein, la géométrie & les autres parties des mathématiques, l'histoire, la généalogie & le blason, la philosophie & les antiquités: mais on ne donne pas toujours des leçons dans toutes ces sciences. L'édifice où l'academie tient ses séances, essuya un incendie en 1747, mais il a été rétabli. On voit vers le milieu du toit une tour applatie, qui sert d'observatoire. On y trouve la chancellerie de l'académie, la bibliotheque impériale, laquelle renfermoit en 1762 au-delà de 25,000 volumes, outre 1,826 ouvrages, formant la bibliotheque russe, & parmi lesquels il y avoit 627 manuscrits; le cabinet de curiosités naturelles; les précieux instrumens de physique, de mathématiques & autres; l'imprimerie, la librairie, la boutique des relieurs, la fonderie des caracteres à imprimer, les atteliers pour la gravure, la peinture & la fabrication des instrumens de mathématique. Le fameux globe de Gottorp composé de cuivre, qui étoit autrefois placé sur la tour de l'académie, & qui fut presque réduit en cendres en 1767, a été réparé avec beaucoup de soins & de frais : on y entre par une petite porte & un petit escalier de quelques marches; on trouve dans l'intérieur une table entourée de bancs, sur lesquels environ 12 personnes peuvent s'asseoir & contempler commodément la périphérie du globe, lequel représente intérieurement le firmament, appercevoir ses mouvemens, remarquer le lever des étoiles, leur passage par le méridien & leur coucher. La surface du globe représente la terre. Il a onze pieds de diametre. On le transporta à grands frais en 1714 de Gottorp à Péterſbourg, où il est placé dans un bâtiment de pierre particulier, dans lequel il fut transféré en 1754. Il y a aussi un gymnase qui dépend de l'université.

On voit tout près de l'université, un long bâtiment de pierres, dans lequel tous les colleges supérieurs tiennent leurs séances. Ce bâtiment est contigu à l'hôtel des cadets, dont l'étendue est très-considérable. Le feld-maréchal comte de Munich engagea l'impératrice Anne, en 1731, de convoquer à Pétersbourg la jeune noblesse Russe & Livonienne, ainsi que les enfans des officiers, en leur annonçant qu'ils seroient instruits gratuitement chacun suivant ses vues & son inclination. Ces éleves s'assemblerent effectivement en 1732, & on leur assigna le palais de Menschikow, auquel outre l'aile gauche, on ajouta encore divers autres bâtimens. Les Russes devoient être au nombre de 240, & les Allemands de 220: ce nombre étoit tantôt com-

plet, & tantôt il ne l'étoit pas : l'empereur Pierre III, l'augmenta considérablement; mais Catherine II, changea à cet égard les dispositions de son prédécesseur. Suivant le nouvel arrangement que cette princesse fit le 29 août 1762, les cadets doivent être au nombre de 600; savoir 520 destinés pour l'infanterie & 80 pour la cavalerie, y compris les bas-officiers. Les premiers doivent être divisés en cinq compagnies, outre une compagnie de grenadiers; & les seconds doivent en former une. Chaque compagnie d'infanterie a un capitaine, un capitaine-lieutenant, un premier lieutenant, un sous-lieutenant, un enseigne, un premier sergent, deux sergens, un capitaine d'armes, un fourier, un porte-enseigne, quatre caporaux & huit exempts. La compagnie de cavalerie a un capitaine, un capitaine en second, un lieutenant, un sous-lieutenant & un cornette. Ce corps a à sa tête un directeur, ensuite vient le commandeur, le colonel, le lieutenant-colonel & deux majors. Les bas-officiers sont pris du nombre des cadets, ainsi que la plupart des officiers de l'état-major. Les chambrées sont de 3, 4, 5, 6, 8 & même 10, suivant que les chambres sont grandes; les Russes & les Allemands sont mêlés, & ils ont pour inspecteur ou un bas-officier ou le plus ancien parmi eux. Leur nourriture consiste en trois plats pour le dîner, & deux pour le souper. L'inspection, durant le repas, se fait par un capitaine & deux lieutenans. Les cadets reçoivent tous les deux ans un double uniforme, dont l'un sert pour tous les jours, & l'autre pour la parade. Celui de l'infanterie est verd avec une veste couleur de paille; l'uniforme de parade a un petit galon d'or. La couleur de la cavalerie est bleue & rouge. Tous reçoivent l'uniforme en habit court. Ils font le même exercice que l'armée Russe. Leur temps destiné pour les classes, est le matin depuis sept heures jusqu'à onze, & l'après-midi depuis deux jusqu'à six. On leur enseigne les langues Russe, Allemande, Françoise, Italienne & Latine, les mathématiques, l'histoire, la géographie, la morale, la politique, la logique, le droit naturel & civil : ils ont en outre des maîtres à danser, à faire des armes, à monter à cheval, à dessiner. L'inspection des classes se fait par un sur-inspecteur, & un inspecteur. Les professeurs sont au nombre de deux, outre deux adjoints, & vingt-six autres instructeurs pour les langues, les sciences & les arts. Il y a pour l'équitation un premier écuyer, & deux écuyers. On entretient 100 chevaux pour l'usage des cadets. Les Russes ont trois prêtres, deux diachtski ou lecteurs, & leur église particuliere : les Allemands ont un prédicateur, un chantre, un marguillier & leur église propre, à laquelle s'attachent beaucoup de luthériens de la ville. Les uns & les autres font soir & matin leur priere publique. Les Russes sont souvent prêchés par leurs popes. Ceux qui sont destinés à l'état civil, sont appellés étudians, & ne font aucun exercice militaire; ils doivent être au nombre de 60. Les autres en quittant le corps des cadets, sont placés dans des régimens. Ceux qui demandent d'être admis, doivent être ou nobles de naissance, ou enfans d'officiers & nés dans le temps où le pere

jouissoit déjà de cet état. Le corps des cadets dépend du sénat. Ses revenus annuels étoient d'abord de 65,000 roubles; cette somme fut portée en 1759 à 91,000 roubles, & en 1762 à 126,589 roubles. Le chef reçoit annuellement pour ses appointemens 1800 roubles, le colonel 1500 roubles, le lieutenant-colonel 1000 roubles, chaque major 750 roubles, &c. le surinspecteur 1200 roubles, chaque professeur 600 roubles, &c. tous ont leur logement dans l'hôtel des cadets, duquel dépend un beau & grand jardin. C'est dans ce voisinage qu'est le pont de bateaux qui traverse la Nerwa. Le corps des cadets de marine tire son origine de l'école de navigation, érigée à Moscou en 1707, dont une partie fut transférée à Péterſbourg en 1715, sous le nom d'académie maritime. Suivant les arrangements pris en 1753, le nombre de ces cadets doit être de 360 tous nobles. La premiere classe doit consister en 120 gardes marines, qui doivent tous les étés aller en mer. Tout le corps est divisé en trois compagnies; il dépend immédiatement du college de l'amirauté, & la direction en est confiée à un capitaine du premier rang. Ce corps a tous les maîtres nécessaires, soit pour les sciences soit pour les langues. Il coûte annuellement 46,561 roubles. On lui a assigné l'ancien palais du comte de Munich, situé dans la douzieme ligne. Outre deux églises paroissiales Russes, deux églises de régimens Russes dans des maisons particulieres, & les autres églises appartenantes au corps des cadets, on trouve encore dans cette isle une église luthérienne Allemande, qui a l'extérieur d'une maison, & dans laquelle le pasteur a son logement.

A peu de distance de l'hôtel des cadets de marine, est une rafinerie de sucre. Le port des galeres est plus bas vers Cronstadt. En remontant la Nerwa depuis Cronstadt, on apperçoit à main gauche dans Wisili-ostrow, le long du rivage, une très-longue suite de palais somptueux, bâtis de pierres, dans le goût italien, par la noblesse russe : on en compte cinquante.

III. L'isle, ou le côté de l'amirauté, est entouré de la Nerwa & de la Fontanka; elle communique au Wasili-ostrow par un pont de bateaux, lequel est établi tous les étés. Il renferme la plus belle partie de la ville. On peut le diviser en deux quartiers, 1. celui qui est entre la Nerwa & la Moika, jusqu'à la Fontanka; 2. celui qui est entre la Moika & la Fontanka. Dans le premier, en commençant près de la Nerwa, on trouve: le magasin des vivres pour les employés de l'amirauté; le chantier des galeres, où toutes les galeres sont construites, & les magasins où l'on tient en réserve des bois de chêne pour la construction des vaisseaux. Ensuite on apperçoit le long du fleuve, un assez bon nombre de palais & de maisons bâties de pierres, lesquelles s'étendent jusqu'au pont de bateaux, & parmi lesquelles est aussi la maison où la communauté Angloise s'assemble pour le service divin; sur le derriere on voit ce qu'on appelle *le Reperbahn*. L'amirauté est fortifiée par un rempart & cinq bastions, & pourvue d'un

bon nombre de canons. Elle est saluée par les vaisseaux arrivans, munis de canons, & elle répond au salut. On voit toujours quelques vaisseaux de guerre près du magasin public. La pointe de la tour de l'amirauté est couverte de cuivre fortement doré. Tout près delà est le palais d'hiver, que l'impératrice Elisabeth a fait rebâtir à neuf en pierres de tailles. Ce bâtiment est un quarré oblong, ayant 700 pieds anglois en longueur, sur 450 de largeur & 70 de profondeur. Il est composé d'un souterrein, de deux étages & d'un entresol. Chaque étage peut avoir environ 28 pieds, y compris les planchers qui sont très-épais. Les colonnes du premier étage sont de l'ordre ionien, & ceux du second de l'ordre corinthien, celles-ci traversent l'entresol. Le grand portail est du côté du sud. L'empereur Pierre III, fut le premier qui habita ce palais en 1762, avant même qu'il fût achevé. On y voit des appartemens magnifiques, une belle chapelle, pour le service divin, & un superbe escalier de marbre, par lequel les ministres étrangers passent, lorsqu'ils ont des audiences solemnelles. Ensuite viennent encore beaucoup d'autres palais & édifices remarquables, placés dans le même allignement avec le palais impérial; & enfin le palais d'été de l'empereur, lequel est de charpente, à un étage; il ressemble à une maison de plaisance. Près de ce palais se trouvent divers bâtimens de pierres, pour le logement des personnes appartenantes à la cour. Les jardins attenants sont agréables & beaux en partie; l'un sur-tout est remarquable par sa grotte, & par ses statues de marbre & d'albâtre, faites par des sculpteurs Italiens, & parmi lesquelles on en distingue sur-tout deux, placées près de la grotte, & représentant la religion & la foi; on y admire le voile qui couvre le visage des deux figures, sans cependant les dérober à la vue, les autres parties sont aussi artistement sculptées. Ce jardin aboutit à la Fontanka. En partant du palais d'été & tournant par la rue des millions, dans laquelle est la grande apothicairerie impériale, on apperçoit vers la gauche de la place qui est devant le nouveau palais d'hiver, une file de maisons de pierres bien bâties, formant la petite rue des millions, & vis-à-vis de l'amirauté, une autre file de maisons pareille à la premiere, & entre laquelle, entre la Moika & la grande Morskoi, se trouve également une belle rue. Entre cette rue & la petite rue des millions est le château d'hiver bâti de bois, où la cour faisoit sa demeure pendant que l'on élevoit le nouveau. Sur les deux bords de la Moika on voit de belles maisons de pierres.

2. A l'endroit qui se trouve entre la Moika & la Fontanka, on voit les écuries impériales & les logemens des valets & d'autres personnes qui en dépendent; une église bâtie de charpente & servant à l'usage des protestans Suédois & Finlandois; une autre église pour les réformés; la belle église de St. Pierre, destinée au service des luthériens Allemands, avec les bâtimens qui en dépendent, parmi lesquels le plus remarquable est l'école; une église catholique, beaucoup de maisons bien bâties le long du grand

point de vue, qui s'étend depuis l'amirauté jusqu'au couvent de St. Alexandre Newski, & auquel aboutissent aussi diverses boutiques de marchands; & enfin trois églises russes, parmi lesquelles celle des matelots est la meilleure, & la plus belle de toutes les églises de la ville.

IV. Le côté de Moscou est bâti sur terre-ferme, & est séparé de la canonnerie par le point de vue de Newski. On y voit quatre églises russes, les casernes des gardes de Semenow & d'Ismailow, & les jemskoi de Moscou.

V. Le côté de la canonnerie est également placé sur terre-ferme, & est en partie très-bien bâti. On y voit le jardin italien, la chancellerie d'architecture, un chantier particulier, l'ancien magasin des vivres de la cour, la fonderie située au bord de la Nerwa: on y fond du canon & des mortiers; l'arsénal, une manufacture de tapisseries appartenante à la cour; le nouveau magasin des vivres; le laboratoire pour les feux d'artifice; les aqueducs qui conduisent les eaux qui font jouer les machines ou jets-d'eau du jardin impérial; l'église allemande luthérienne de Ste. Anne, ou l'église de la canonnerie; cinq églises russes; le couvent de religieuses de Woskresenski, fondé par l'impératrice Elisabeth. Ce vaste édifice, placé au bord de la Nerwa, à l'opposite de l'ancien fort de Nyenschanz, a quatre églises, placées dans les quatre angles, & une cinquieme des plus magnifiques, placée au centre: cette derniere n'est pas encore entiérement achevée; les casernes des gardes à cheval & du régiment des gardes de Préobraschenski.

V. Enfin, le côté de Wibourg renferme trois églises russes; les cimetieres russe & allemand; une rafinerie de sucre; l'hôpital pour les troupes de terre & pour les marins, outre une église; les habitations des brasseurs de biere ou kompaneischtschiki; la brasserie hollandoise; la Reperbahn; le fauxbourg ou la Sloboda Kosatschia; une pépiniere de chênes; le bourg d'Ochta; une église russe & le petit Ochta. Entre Ochta le grand & le petit Ochta étoit situé le fort & la ville de Nyenschanz (autrement nommée Schanz-ter Nien,) d'où Mr. Zaluski, dans ses lettres tom. 3. p. 278, a formé le mot *Ternium*. Cette ville avoit été bâtie par les Suédois en 1300, & les Novogrodiens s'en rendirent maîtres dès les années suivantes; elle s'appelloit alors *Landskron*, le nom de *Nyenschanz* ne lui fut donné que lorsque, vers le milieu du quinzieme siecle, elle repassa sous la domination suédoise. Le fort étoit un pentagone régulier, & n'avoit que 159 toises de diametre; ce qui obligeoit la plupart des bourgeois d'habiter un fauxbourg séparé de la ville par la riviere d'Ochta, qui se réunit en cet endroit avec la Nerwa. La ville avoit dans les derniers temps un commerce considérable. Pierre premier, l'ayant assiégée & prise en 1703, lui donna le nom de *Schlottbourg*; mais ce prince ayant posé le 16 mai de la même année les fondemens de St. Pétersbourg, Nyenschanz fut insensiblement abandonné, de maniere qu'aujourd'hui l'emplacement qu'occupoit le fort,

eſt devenu un jardin. Les ouvriers qui vinrent de Pétersbourg en 1714, pour ſe fixer dans cet endroit, & parmi leſquels le plus grand nombre étoient des charpentiers, fonderent les bourgs d'Ochta & le petit-Ochta.

On trouve dans Pétersbourg des manufactures & fabriques de diverſes ſortes de marchandiſes, comme de tapiſſeries, de bas de ſoie, de chapeaux, de ſucre, de glaces de miroirs, d'or & d'argent, *&c.* Le commerce que font les habitans, rend également la ville importante. On trouve dans le port de Pétersbourg des vaiſſeaux de tous les pays maritimes, leſquels amenent les marchandiſes étrangeres, qui peuvent être miſes en dépôt à Pétersbourg; & remportent des marchandiſes de Ruſſie. Outre les Ruſſes qui ſont les naturels du pays, cette ville a encore des habitans de toutes ſortes de nations; ce qui eſt cauſe de la variété qui ſe trouve dans leurs mœurs & dans leur langage. Par un dénombrement fait par la police en 1750, le nombre des habitans ſe trouva monter à 27,557 mâles, établis & fixés, & 22,209 femelles, non compris les enfans; 8,641 domeſtiques du genre maſculin, & 4,700 du genre féminin. Le nombre des miniſtres étrangers, y compris leur domeſtique, étoit de 247; celui des voyageurs & des paſſans montoit à 8,201 Ruſſes, 2,415 étrangers des deux ſexes. On trouva en 1760, que le nombre des habitans avoit augmenté de 5 à 6,000; ſans y comprendre la garniſon.

La magnificence de la cour ainſi que le luxe des habitans eſt très-grand, quoique tout ce qui s'appelle vêtement, ainſi que les meubles & les logemens, ſoient d'une cherté exceſſive. Les étrangers ont eu juſqu'à préſent liberté entiere, par rapport à l'exercice de leur culte. Perſonne n'oſe ſortir du pays qu'il n'ait auparavant obtenu un paſſe-port, & fait connoître ſon nom par les feuilles publiques. Dès que l'hiver approche, il ſe raſſemble à Pétersbourg, tant du voiſinage que des contrées éloignées, pluſieurs milliers de voituriers, qui ſe tiennent dans toutes les rues avec des traîneaux pour la commodité de ceux qui n'ont ni traîneaux ni équipage à eux. Suivant un réglement de police, chaque jſchwoſchiek ou voiturier, a un numero écrit ſur le dos. En été, ceux qui n'ont point d'équipage, ſe ſervent de carioles de louage, ou bien ils vont par eau. La police eſt bonne & maintenue ſévérement. Il n'eſt guere d'endroit où l'on tire autant le canon par plaiſir qu'à Pétersbourg. Le vent du ſud-oueſt a ſouvent cauſé, en automne, des inondations conſidérables, particuliérement en 1721, 1726, 1736, & fit ſur-tout de grands dommages en 1752.

On a tiré & gravé à Pétersbourg, en 1753, un beau plan de cette ville; il comprend neuf feuilles, outre deux autres feuilles qui renferment le titre & une table des côtes, fleuves, canaux, égliſes, palais, places publiques, rues, *&c.* contenus dans le plan.

2°. Le couvent de St. Alexandre Newski, l'un des dix couvens immédiats de l'Empire de Ruſſie, eſt ſitué au bord de la Nerwa, à 5 werſtes, ou environ à trois quarts de mille géographiques du fort; il a été fondé

par Pierre I, en 1712, à l'honneur du grand-duc St. Alexandre; & depuis ce temps, on l'a augmenté par des édifices considérables construits de pierres. Le tout ensemble forme un grand quarré; à chaque angle de ce quarré se trouve une église, & entre les églises vers la Nerwa est la demeure des moines, laquelle consiste en deux étages. Dans le centre est l'église principale, mais qui est tombée en ruine & que l'on doit rebâtir à neuf. Les ossemens d'Alexandre sont déposés dans ce couvent depuis 1724; l'impératrice Elisabeth les a fait renfermer dans un beau cercueil d'argent, posé devant une espece de trophée de même métal. Il est placé au deuxieme étage d'une chapelle, dans le fond de laquelle plusieurs personnes de la maison impériale sont inhumées, comme l'empereur Pierre III, & la grande-duchesse & régente Anne de Mecklenbourg. On va en pélerinage à ce couvent le 30 Août vieux style, qui est le jour de fête de l'ordre de St. Alexandre Newski. L'archevêque de Pétersbourg est archimandrite de ce couvent & y fait sa demeure ordinaire : cette éparchie est de la fondation de l'impératrice Elisabeth. Suivant la révision de 1745, ce couvent possede 25,464 paysans. Le nombre des moines doit être de 60. On instruit au séminaire appartenant à ce couvent, les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, dans les langues latine, grecque, hébraïque & allemande, dans la poésie, la rhétorique, la philosophie & la théologie. Tout près du couvent sont deux grands jardins, près du second desquels est un grand lac, où l'on voit une isle dans laquelle l'archevêque a une maison d'été fort agréable.

3°. Les châteaux de plaisance appellés *Cathrinenhof*, *Annenhof* & *Elisabethenhof*, sont situés sur la Nerwa. Le premier dans lequel l'impératrice Catherine séjournoit souvent, consiste proprement en deux bâtimens fort rians, & est situé au milieu d'une forêt dans une des plus agréables contrées que l'on puisse trouver aux environs de Pétersbourg; mais le terrein est tellement bas, que le château est souvent exposé aux inondations.

4°. Strelenhof ou Strelna-Musa, château de plaisance impérial, situé sur une hauteur, au bord du golfe de Finlande, à 22 werstes de Pétersbourg: on en posa les fondemens avant le regne de Pierre I, & il n'est pas encore achevé aujourd'hui.

5°. Pétershof, au bord du golfe de Finlande, à 30 werstes de Pétersbourg, est un château de plaisance, où la cour fait communément sa demeure en été. On n'a, depuis Pierre I, épargné aucune dépense pour embellir & porter à la plus grande perfection un lieu que la nature avoit d'avance rendu très-agréable. Les bâtimens ne sont à la vérité pas trop réguliers; mais quiconque jetera un œil attentif sur les beaux jardins, les fontaines, jets d'eaux, grottes, cascades, bosquets, *&c.* trouvera que ce lieu peut être comparé au célébre Versailles. Le château, qui est bâti sur une éminence de 60 pieds, offre la plus agréable vue vers Pétersbourg, Cronstadt & la mer. Il est entouré du jardin supérieur, dans lequel on voit deux

deux cascades. Le jardin inférieur s'étend depuis celui-ci jusqu'à la mer, & l'étendue de terrein que l'un & l'autre occupent, contient 1,500 toises angloises en largeur & 700 en longueur. Dans le jardin inférieur se trouvent deux châteaux de plaisance, nommés *Marly* & *Mon-plaisir*, près de chacun desquels est une cascade; le dernier est fameux par ses rares & magnifiques portraits. Le chemin qui conduit de Pétershof à Pétersbourg, est presqu'entiérement bordé de maisons de campagne, parmi lesquelles il en est plusieurs élégamment bâties.

A quelques werstes de cet endroit est un couvent de moines fort apparent.

6°. Oranienbaum est une belle maison impériale, au bord du golfe de Finlande, vis-à-vis de Cronstadt, à 4 werstes de Péterbourg. Le prince Menschikow en posa d'abord les fondemens; on en fit ensuite un hôpital maritime; puis elle passa au grand duc Pierre Fédérowicz, qui y faisoit sa résidence en été, l'embellit, & y construisit un petit fort, dans lequel il fit bâtir en 1761, une église luthérienne. On a aussi bâti un bourg tout près de là. Le canal qui conduit d'ici à la mer, a 1 ½ werstes de long.

7°. Koporie, petite ville bâtie sur une hauteur, au bord de la riviere de Coporitza, dans une contrée riante. Elle fut prise par les Suédois en 1612, & reprise par les Russes en 1703. Elle donne son nom au district de Koporie.

8°. Cronstadt, ville & forteresse dans l'isle de Ritzkar, ou Ritzard, ou Retu-sari, située dans le golfe de Finlande. Cette isle a environ un mille de long & un quart de mille de large; les Russes la nomment *Rotlin-Ostrow*, ou l'isle du *Chaudron;* elle est distante de 29 werstes ou 4 bons milles géographiques du fort de St. Pétersbourg, d'un demi-mille des côtes d'Ingermanie, & d'environ 2 milles de celles de Carélie. Cette isle a été déserte jusqu'à ce que Pierre I, y fit construire un port, & qu'il commença en 1710, à y faire bâtir une ville, laquelle ne reçut le nom de Cronstadt qu'en 1721. Cette ville est défendue, vers le sud, par les fortifications du port, & de tous les autres côtés, par un rempart de terre & des bastions garnis de beaucoup d'artillerie. A l'extrémité septentrionale de l'isle est le fort Alexandre, & l'on voit dans cette même partie la batterie de St. Jean, construite sur pilotis au milieu de l'eau: nous décrirons plus bas le fort de Kronschott, qui sert également à la défense de la ville. Les rues de Cronstadt sont tirées au cordeau en suivant la direction de l'isle; mais elles ne sont point pavées, & les maisons ne sont que de charpente. En revanche la grande place quarrée qui est vers le port des marchands, & traversée par le grand canal, est pavée & entourée de grandes maisons bâties de pierres, mais qui tombent en ruines, ce qui arrive même aux deux palais impériaux. Parmi les 5 églises russes, la principale est celle de St. André. On trouve en outre une église protestante & une église anglicane. On rencontre divers édifices dépendans de l'amirauté & de la ma-

rine. Les habitans de cette ville font des gens appartenans à la flotte; il s'y trouve des régimens de garnifon & de campagne, des artifans & des manœuvres : la plupart d'entr'eux font Ruffes; le furplus eft Allemand, Anglois, Hollandois & Finlandois. Le nombre des mâles peut aller à 30,000. Cronftadt a 3 ports placés l'un auprès de l'autre; ils font grands, fûrs & commodes : mais leurs eaux, qui font douces, font très-préjudiciables aux vaiffeaux. Le port marchand eft vers l'oueft; il peut contenir un grand nombre de vaiffeaux. Le port deftiné pour les vaiffeaux de guerre, eft vers l'orient; il renferme la plus grande partie de la flotte Ruffe : on voit tout près de là un magafin à poudre fitué au milieu de l'eau. Le port du milieu eft deftiné à recevoir tous les vaiffeaux & bâtimens appartenans à la couronne; c'eft ici principalement qu'on équipe & démonte les vaiffeaux de guerre. Ces trois ports font en fureté, du côté de la mer, par des baftions garnis d'une bonne artillerie. Pierre I, bâtit Cronftadt en particulier pour faciliter le radoubement des vaiffeaux de ligne, par le moyen d'un grand canal conftruit de pierres de taille, dans lequel devoit être pratiqué une docke ou radouberie : mais cet ouvrage important & coûteux, qui commença en 1719, ne fut conduit à fa fin que fous le regne de l'impératrice Elifabeth, par le général, baron de Luberas. Le canal forme une croix oblongue, de 2 werftes 50 toifes de long, & avance dans la mer de 358 toifes Ruffes, ou bien 417 toifes Angloifes, en comptant depuis les dernieres éclufes de la docke. Ses eaux font conduites dans la mer par le moyen de deux grandes digues de pierres, dont la profondeur eft à peu près de 24 pieds. Sa largeur au-deffus de la furface de l'eau, eft de 100 pieds; le fond entier, à mefurer depuis la furface de l'eau, eft de 54, jufqu'à 67 pieds. Les murs intérieurs & extérieurs du canal & des digues font de pierres de tailles. Au bout du canal eft un profond baffin entouré d'un mur de pierres; ce baffin a affez de capacité pour recevoir toutes les eaux du canal, au moyen de quoi on peut mettre la docke a fec. Ce grand ouvrage eft unique dans fon genre. Le canal reçut le 30 Juillet vieux ftyle, ou le 10 Août nouveau ftyle, jour auquel on l'ouvrit pour la premiere fois, le nom de *Pierre-le-Grand;* & on érigea près de fon embouchure deux pyramides quarrées avec des infcriptions.

9°. Kronfchlot eft un château fortifié, fitué dans la mer, fur un banc de fable, à une portée de canon du port de Cronftadt, vers l'Ingermanie. Il fut bâti par Pierre I, durant l'hiver de 1703 & 1704, pour fervir de défenfe à la ville de Péterfbourg; & il fut mis dans la fuite dans un fi bon état de défenfe, qu'il peut être regardé auffi-bien que Cronftadt, comme un rempart de Péterfbourg. Les vaiffeaux deftinés pour cette capitale, paffent entre ce château & le port de Cronftadt, & font à la portée du canon des deux côtés.

10°. Jwangorod ou Johannefbourg, fur la riviere de Narowa, dans le diftrict de Jambourg, eft un château fortifié, fitué fur un roc élevé & efcarpé,

au bord de la Narowa, vis-à-vis de la ville & du château du même nom. Il a pour fondateur Iwan Wasiliewicz, qui le fit entourer d'une triple muraille & de beaucoup de tourelles : c'est de ce prince que le château a reçu son nom. On l'appelloit autrefois *Narwa Russien*.

11°. Jambourg, vieux château avec une petite ville, au bord de la Luga : il a donné son nom au district de Jambourg.

12°. Ropscha, terre impériale, environ à deux milles & demi de Pétershof : Pierre III, y mourut quelques jours après sa déposition arrivée en 1762.

13°. Sarskoe-Selo, superbe maison de plaisance appartenante à l'empereur, située à 25 werstes de Péterſbourg : il y a une ménagerie & un jardin. Tous les ornemens extérieurs de cette maison sont dorés. Les appartemens sont diversement meublés & ornés. Le magnifique escalier de parade conduit à une grande suite d'appartemens & à la grande salle, dont les murs sont couverts de belles glaces ; de cette salle on arrive par deux files de magnifiques appartemens à la chapelle, qui, quoique petite est très-remarquable. Parmi ces derniers appartemens on remarque sur-tout la salle de porcelaine, & une autre salle incrustée d'ambre jaune.

INGRATITUDE, s. f.

I.

C'EST un oubli, ou plutôt une méconnoissance des bienfaits reçus. Je la mettrois volontiers cette méconnoissance au rang des passions féroces ; mais du moins on ne trouvera pas mauvais que je la nomme un vice lâche, bas, contre nature, & odieux à tout le monde. Les ingrats, suivant la remarque de Cicéron, s'attirent la haine générale, parce que leur procédé décourageant les personnes généreuses, il en résulte un mal auquel chacun ne peut s'empêcher de prendre part.

Quoique l'Ingratitude ne renferme aucune injustice proprement dite, entant que celui de qui l'on a reçu quelque bienfait, n'a point droit à la rigueur d'en exiger du retour ; toutefois le nom d'*ingrat* désigne une sorte de caractere plus infame que celui d'injuste ; car quelle espérance aurois-je de toucher une ame, que des bienfaits n'ont pu rendre sensible ? Et quelle infamie de se déclarer indigne par le cœur de l'opinion favorable qu'on avoit donné de soi !

Si l'on réfléchit aux principes de ce vice, on s'appercevra, qu'outre l'insensibilité dont il émane si souvent, il découle encore de l'orgueil & de l'intérêt. M. Duclos a très-bien dévoilé ces trois sources de l'Ingratitude, dans son livre sur les *Mœurs*, dont je ne tirerai cependant que le précis.

» La premiere espece d'Ingratitude, dit-il, est celle des ames foibles, » légeres, & sans consistance. Affligées par le besoin présent, sans vue » sur l'avenir, elles ne gardent aucune mémoire du passé : elles deman- » dent sans peine, reçoivent sans pudeur, & oublient sans remords. Dignes » de mépris, ou tout au plus de compassion, on peut les obliger par pi- » tié, & par grandeur d'ame.

» Mais rien ne peut sauver de l'indignation celui qui ne pouvant se » dissimuler les bienfaits qu'il a reçus, cherche cependant à méconnoître » son bienfaiteur. Souvent après avoir réclamé les secours avec bassesse, » son orgueil se révolte contre tous les actes de reconnoissance qui peu- » vent lui rappeller une situation humiliante; il rougit du malheur, & ja- » mais du vice.

» A l'égard de ces hommes moins haïssables que ceux que l'orgueil rend » injustes, & plus méprisables encore que les ames légeres & sans princi- » pes, dont nous avons parlé d'abord, ils font de la reconnoissance un » commerce intéressé; ils croient pouvoir soumettre à un calcul arithmé- » tique, les services qu'ils ont reçus; ils ignorent qu'il n'y a point d'équa- » tion pour les sentimens, & que l'avantage du bienfaiteur sur celui qu'il » a prévenu par ses services, est en quelque maniere inappréciable «.

Telles sont les principales sources qui font germer l'Ingratitude de tou- tes parts. Ceux qui mettent leur espoir dans la reconnoissance des gens qu'ils obligent, n'ont pas assez réfléchi sur cette matiere; le symbole des ingrats, ce n'est point le serpent, c'est l'homme. En effet, tant de con- ditions sont requises pour s'acquitter dignement d'un bienfait notable, que cette considération fit dire aux Stoïciens, qu'il n'y avoit que leur seul sage qui les sût dignement remplir.

Celui qui ne rend pas la pareille à son bienfaiteur, lorsqu'il le peut, est un ingrat. Le manque de reconnoissance intérieure d'un plaisir reçu, est une branche d'Ingratitude. Puisqu'on a trouvé l'ame prompte & ouverte à obliger, il faut avoir la bouche prompte à publier le bienfait, & l'ame ouverte à le sentir : c'est ainsi que le plus pauvre homme du monde peut dignement s'acquitter. Le Romain qui venant d'obtenir d'Auguste la liberté de son pere, lui dit les larmes aux yeux, qu'il le réduisoit à la nécessité de vivre & de mourir ingrat vis-à-vis de lui, tenoit bien le propos d'une ame reconnoissante. On ne tombe point dans l'Ingratitude, lorsque les moyens extérieurs nous manquent, si notre cœur est vraiment sensible: le cœur mesure les services qu'on rend, & le cœur en mesure aussi le res- sentiment.

Je croirois que c'est une sorte de méconnoissance, quand l'on s'empresse trop de sortir d'obligation, d'effacer le plaisir reçu, & de demeurer quitte par une espece de compensation, *munus munere expungendo;* car les loix de la gratitude sont différentes de celles d'une place de change.

Ceux-là sont encore plus blâmables, qui pour compensation, paient avec

de la pâte de belles hécatombes, & qui présentent à Mercure des noyaux pour d'excellens fruits qu'ils ont reçus de sa main libérale.

Mais que penser de ces gens d'un naturel si dépravé, qu'ils rendent le mal pour le bien; semblables à ces mauvaises herbes, qui brûlent la terre qui les nourrit. Il arrive quelquefois, dit Tacite, que lorqu'un service est au dessus de la récompense, l'Ingratitude & la haine même prennent la place de la reconnoissance & de l'amitié, *pro gratia rependitur odium.* Séneque qui a épuisé ce sujet, va plus loin que Tacite; il ajoute que de tels monstres sont capables de haïr à proportion qu'on les oblige. Quoi donc, ce qui doit le plus porter à la gratitude, produiroit des effets si contraires? S'il étoit vrai que la bienfaisance pût exciter la haine, & qu'une si belle mere fût capable de mettre au jour un enfant si difforme, il ne faudroit pas s'étonner de voir des caracteres difficiles à recevoir des faveurs. Il est vrai qu'on ne doit pas prendre de toutes mains, ni donner de toutes mains; s'il convient de recueillir des graces avec sentiment, avec jugement, il est bon de les dispenser de même; mais d'ordinaire, nous ne savons faire ni l'un ni l'autre.

Quelques auteurs ont prétendu que les loix d'aucun peuple n'avoient porté de peines contre l'Ingratitude, non plus que contre le parricide, pour ne pas présuppposer des choses si détestables, & qu'une voix secrete de toute la nature semble assez condamner; mais l'on pourroit leur nommer les Perses, les Athéniens, les Medes, ou plutôt les Macédoniens, qui ont reçu dans leurs tribunaux de justice l'action contre les ingrats. Les Romains & les Marseillois avoient autrefois des peines imposées contre les affranchis ingrats envers leurs anciens maîtres.

Ces sortes d'exemples avérés par l'histoire, ont fait souhaiter à d'honnêtes citoyens, qu'il y eût dans un siecle tel que le nôtre, une peine certaine & capitale établie contre ce vice, qui n'a plus de bornes à cause de son impunité. Hé quoi, répond M. le Vayer, voudroit-on dépeupler le monde? Il n'y a point de prisons assez spacieuses pour resserrer la multitude de ceux qu'on accuseroit, ni beaucoup moins de places capables de recevoir le nombre de plaideurs, que cette sorte d'action feroit éclore. Le pnyce d'Athenes & les amphithéâtres de l'ancienne Rome ne suffiroient pas au concours d'accusateurs & d'accusés.

Peut-être encore que si le nombre d'ingrats étoit reconnu aussi grand qu'il est par les poursuites judiciaires d'une action de droit reçue, on n'auroit plus de honte de se trouver en si belle & si nombreuse compagnie, composée principalement de gens du premier ordre, tous couverts de soie, d'or, & de pourpre.

Ajoutons que, comme il n'y auroit presque personne qui ne se plaignît d'avoir été payé d'Ingratitude, il seroit très-difficile de peser exactement les circonstances qui augmentent ou qui diminuent le prix d'un bienfait.

Enfin, le mérite du bienfait seroit perdu, si l'on pouvoit poursuivre un

ingrat comme on poursuit un débiteur, ou une personne qui s'est engagée par un contrat de louage. Le but propre d'un bienfait, c'est-à-dire, d'un service, pour lequel on ne stipule point de retour, c'est d'un côté, de fournir l'occasion à celui qui le reçoit, de justifier sa libre reconnoissance par l'amour de la vertu; & de l'autre, de montrer en n'exigeant rien de celui à qui l'on donne, qu'on lui fait du bien gratuitement, & non par des vues d'intérêt.

Quoique rien n'oblige de fournir de beaux habits à des fous qui les déchirent, il faut toujours compter sur l'Ingratitude des humains, & plutôt s'y exposer, que de manquer aux misérables. L'injure se grave sur le métal; une grace reçue se trace sur le sable, & disparoît au moindre vent. Il faut moins servir les hommes pour l'amour d'eux, disoit un sage de la Grece, que pour l'amour des dieux qui le commandent, & qui récompensent eux-mêmes les bienfaits. C'est pourquoi Virgile place les ames bienfaisantes dans les champs élisées.

Quique sui memores alios fecere merendo,
Omnibus hîc niveâ cinguntur tempora vitâ.

On sait le mot de ce bon religieux rapporté par Philippe de Comines, au sujet de Jean Galéas, duc de Milan. „ Nous nommons saints, tous » ceux qui nous font du bien. “ Je tiens pour Dieu, tout ce qui me nourrit, disoit l'ancien proverbe grec.

II.

LES vices étant d'autant plus horribles, qu'ils marquent plus de bassesse, de noirceur & de corruption dans l'ame, que doit-on penser de l'Ingratitude?

Vice monstrueux! & qui, à la honte de l'humanité, se trouve dans des hommes qui sont nés avec un cœur. Cette partie de nous-mêmes, ce cœur, le plus beau don que nous fit la main puissante qui nous créa, devroit, ce semble, être refusé à ces vils êtres, à ces ames étroites qui jamais n'en surent faire usage. On ne joueroit plus alors le sentiment en demandant un service; & les ingrats seroient au moins connus à un signe certain.

Un prince (*a*), dont on ne loua jamais les qualités du cœur, disoit que, *des grands bienfaits naissoient les grands ingrats.* Que d'hommes ont rendu cette vérité palpable!

Personne n'ignore que le premier des Césars expira sous les coups du plus grand des ingrats.

(*a*) Louis XI, roi de France.

Nous lisons dans Suétone, que Tibere envoya des meurtriers chez l'augure Cneïus-Lentulus, au moment qu'il apprit que cet augure l'avoit institué son héritier; reconnoissance digne d'un tyran!

Qui trancha la tête du plus éloquent des Romains? Celui-là même qui devoit la vie aux talens de ce grand homme.

Pourquoi le sultan Bajazet II fait-il mourir le bacha Acomat, qui avoit assuré son trône, & étendu les limites de son empire? Le dirai-je, sans faire frémir d'horreur tout cœur sensible? Il condamne, dit-il, ce sujet fidele à la mort, parce qu'il se trouve dans l'impuissance de reconnoître les services qu'il en a reçus.

Que l'Ingratitude ait accès dans quelques ames, je n'en suis pas surpris: il se trouve dans la nature quelques monstres épars; mais que des nations entieres se livrent à un vice si odieux, c'est ce qui m'étonne. Que de grands hommes, à qui l'on ne reprocha d'autre crime qu'un mérite trop éclatant & des grands services, ont péri sur l'échafaud, ou dans un honteux exil!

Il est des ingratitudes de toutes especes; mais je n'en vois pas de plus révoltante, que celle dont on use à l'égard des vieillards qui ont bien mérité de la patrie. Quatre provinces conquises, trente-cinq ans d'un gouvernement qui avoit fait le bonheur & la gloire du peuple Vénitien, sembloient devoir assurer au doge François Foscari, une vieillesse honorable & tranquille; mais son ingrate république flétrit ses lauriers & déshonore ses vieux ans, par une déposition inouie jusqu'à lui.

Ainsi la fleur, la gloire de nos parterres, est-elle foulée aux pieds de l'ingrat cultivateur, dès qu'elle a perdu la fraîcheur & l'éclat qui la distinguoient parmi les filles de l'aurore.

Toujours recevoir, ne jamais rendre; telle est la marche ordinaire de l'homme ingrat: toujours recevoir & ne rendre que de mauvais offices à ses bienfaiteurs, c'est le comble de l'Ingratitude. Voyez ce gouffre qui absorbe tout ce que la pente de ses bords entraîne dans ses abîmes, & n'exhale qu'une odeur infecte; tel est le cœur de l'homme ingrat.



Mais, en peignant l'Ingratitude de ces noires couleurs, ne semblé-je pas vouloir engager la bienfaisance à arrêter le cours de ses largesses, & lui insinuer qu'il ne faut point obliger les hommes, puisque l'Ingratitude est le fruit ordinaire des biens dont on les comble?

O toi qui sondes les cœurs! tu sais que la moindre pensée qui pourroit léser les droits de l'humanité, n'eut jamais d'accès dans mon ame.

Sachez donc, cœurs bienfaisans, qu'il n'est pas moins beau de faire des ingrats, que de faire des heureux. Continuez à répandre vos dons; & quand tout l'univers seroit peuplé d'ingrats, ne cessez de semer vos bienfaits.

Il vaut mieux, d'un soin généreux
Servir une foule coupable,
Que de manquer un misérable
Dont vous pouvez faire un heureux.

INHUMATION, s. f.

De tout temps, on a senti le danger des Inhumations dans les villes. Spisame s'en plaignoit dans le seizieme siecle, & il vouloit que les hôpitaux, sur-tout, eussent des cimetieres fort loin de la ville, pour y enterrer leurs morts. Mais depuis quelques années, un grand nombre d'accidens terribles arrivés en France & ailleurs, ont fait élever de toutes parts tant de voix contre un usage reconnu pour dangereux, qu'il est étonnant qu'on ne l'ait pas encore aboli chez toutes les nations qui se piquent d'une bonne police. Il est vrai que le Nord a commencé à donner l'exemple aux nations du Midi, dont il recevoit jadis des leçons. Mais cet exemple, trop rare encore, n'a presque pas été suivi. En vain la mort a-t-elle semblé s'élever de ces charniers énormes dont les églises sont pavées; on a feint de ne la pas voir. Peut-on se rappeller sans effroi les funestes ouvertures de fosses dans l'église de Saint-Saturnin de Saulieu, à la cathédrale de Dijon, & à Talent, dans le voisinage de cette derniere ville? que de malheurs semblables sont arrivés dans d'autres lieux, sans que la police y ait fait toute l'attention qu'ils méritoient. Cependant ces accidens ont été l'occasion de bons mémoires & de fortes réclamations pour les vivans contre les morts. On distingue l'ouvrage de M. Maret, sur cette importante matiere, qui parut en 1773, & celui de M. Habermann, imprimé à Vienne en 1774, ayant pour titre, *de salubri sepulturâ, & de la maniere d'enterrer les morts, la plus propre à ne pas nuire à la santé des vivans*. Au milieu des immenses réformes qu'a faites le roi de Suede, il a eu la satisfaction de voir prendre dans son royaume, en beaucoup d'endroits, la résolution de ne plus inhumer dans les églises. En 1774, le roi de Prusse ordonna aux jésuites de Silésie, d'enterrer leurs morts dans les cimetieres publics, & on pensoit que les autres couvens recevroient bientôt le même ordre. Le chapitre de Tournay prit également la résolution d'enterrer les morts hors la ville, après avoir consulté le college de médecine. Le duc de Modene, par un édit, défend d'inhumer dans les églises, en exceptant seulement les princes & princesses de la maison souveraine, & l'évêque de la ville. Il établit des cimetieres publics hors la ville, défend l'exposition des corps à la porte de la maison, si ce n'est pour les pauvres logés trop à l'étroit: point de sonnerie, que quelques coups de cloche pour avertir les personnes pieuses, & quelques autres dispositions également sages, & dignes d'être généralement adoptées. Il paroîtroit qu'il auroit servi de modele à la loi donnée à Munich, le 24 Septembre 1774. Il parut en même temps, dans cette ville, un autre édit aussi réfléchi, qui défend de laisser les corps des malfaiteurs exposés sur les grands chemins. Les Musulmans nous fournissent encore le sage exemple des Inhumations hors des villes, imité des Islandois

&

& des Danois. La ville de Valence, de concert avec son évêque, arrêta, en 1774, de ne plus inhumer dans la ville. La ville de Rennes vient de suivre cet exemple. Quand verrons-nous un usage si dangereux, abrogé par-tout? » Les empereurs se faisoient un grand honneur d'être enterrés » aux entrées des églises, sous les porches ou portiques. A présent on veut » pourrir sous les autels, & infecter les sanctuaires; » remarque fort bien Catherinot dans son traité de l'architecture. La ville de Toulouse a obtenu aussi ces avantages précieux.

Le parlement de Paris vient de rendre un arrêt fort utile sur cet objet. Mais aura-t-il son entiere exécution?

De la construction des cimetieres & de la maniere d'inhumer les cadavres. Par M. MARET.

LA putréfaction s'empare de nos corps, dès qu'ils cessent d'être animés par le principe vital.

Ce mouvement intestin détruit leur tissu, & par lui les cadavres deviennent autant de foyers, d'où s'exhalent des miasmes délétaires, capables de produire les plus funestes effets, en infectant l'air que nous respirons & qui nous environne. (*Voyez* AIR.)

C'est pour prévenir les suites de cette infection, qu'on donne la sépulture aux morts. Si des motifs particuliers ont fait abandonner l'usage de les brûler, & ont fait prendre le parti de rendre nos corps à la terre, d'où ils sont sortis, on ne les soustrait pas à la putréfaction en les lui confiant. La couche terreuse, qui les recouvre, rend seulement cette putréfaction plus lente; & comme la terre est perméable, les émanations cadavéreuses la percent & se mêlent nécessairement à l'air, qui touche la surface des lieux consacrés à l'Inhumation. L'infection, qui en résulte, est infiniment moins grande qu'elle ne le seroit, si les cadavres pourrissoient à l'air libre, mais elle peut avoir assez d'intensité pour devenir pernicieuse, & l'on ne doit pas perdre de vue cette vérité, lorsqu'il est question de construire un cimetiere.

Faire en sorte que l'air n'y soit jamais assez infecté pour être dangereux, ou que l'infection, lorsque son intensité est inévitable, ne puisse y causer aucun funeste accident; voilà ce que l'on doit se proposer. Par quels moyens réussira-t-on à empêcher que cette infection n'acquiere une intensité redoutable? c'est ce qu'on découvrira, en se rendant raison de l'effet de la terre sur les émanations cadavéreuses, de la formation des vapeurs qui résultent du mélange de ces émanations avec l'air, & de l'action de l'air sur ces vapeurs.

Quoique la terre soit perméable, & que dans les cimetieres, le feu central, de concert avec la fermentation putride, fasse exhaler de son sein les substances volatiles qu'elle renferme, il est certain que, par leur

denſité, les parties intégrantes de la terre gênent cette exhalation, & qu'agiſſant comme un filtre, elles ſubtiliſent les écoulemens cadavéreux, en s'oppoſant à l'émanation des molécules animales les plus groſſieres.

Mais il eſt également certain que les ſubſtances, qui ſont volatiliſées, partant de tous les points de la ſurface des cadavres, s'échappent dans différentes directions, & ſortent de terre ſous des angles plus ou moins aigus, de maniere que ſi pluſieurs cadavres ſont rapprochés les uns des autres, les rayons d'écoulement ſe réuniront néceſſairement.

Il ſuit de-là que les exhalaiſons cadavéreuſes auront d'autant moins de denſité, que les cadavres ſeront plus profondément enfouis, mais que pouvant en acquérir par leur réunion, elles ſeront encore d'autant moins denſes qu'il y aura plus de diſtance entre ces foyers putrides.

Ces émanations au ſortir de terre ſe mêlent à l'air ſous forme de vapeurs, & celles-ci ſont d'autant plus ſenſibles qu'elles ont plus de denſité.

L'air eſt-il ſec, & tient-il en diſſolution peu de molécules aqueuſes, il abſorbe avec facilité les émanations cadavéreuſes, & les diſſout ſi complétement que leur diviſion portée auſſi loin qu'il eſt poſſible, les fait échapper aux ſens. Elles ſe condenſent & deviennent ſenſibles, ſi l'air eſt humide, & elles le ſont même d'autant plus que ce fluide étant plus chargé d'eau, l'union de ſes molécules avec celles des émanations ſe fait plus difficilement.

Le volume de l'air influe également ſur le peu de denſité des vapeurs. C'eſt en cédant à la force attractive des molécules aériennes, & en ſe logeant dans leurs interſtices que les corpuſcules, exhalés du ſein de la terre, forment ces vapeurs. Les molécules aériennes ſont-elles très-nombreuſes, eu égard aux corpuſcules expoſés à leur activité, elles ſe les partagent & les diviſent de ſorte que, répandus dans une maſſe conſidérable, ceux-ci ne s'uniſſent à celles-là qu'un à un, & les vapeurs raréfiées affectent foiblement les ſens. Le contraire arrive, ſi la maſſe aérienne eſt moins volumineuſe, chaque molécule d'air eſt forcée de ſe charger de pluſieurs corpuſcules cadavéreux, & la denſité des vapeurs eſt d'autant plus grande, que le volume d'air eſt moindre.

Mais c'eſt dans les couches inférieures que ſe fait d'abord cette union & la peſanteur des ſubſtances qui pénetrent ces couches, faiſant continuellement obſtacle à leur élévation, leur diſperſion dans un grand volume d'air ne peut avoir lieu qu'autant que les couches ſupérieures ou collatérales viendront ſucceſſivement prendre la place des inférieures. Si l'air eſt ſtagnant & immobile, les couches inférieures ſeront bientôt ſaturées des corpuſcules exhalés, & les vapeurs, qui réſulteront de cette diſſolution, acquerront une denſité conſidérable.

Ce ne ſeroit pas aſſez que l'air des couches inférieures fût quelquefois renouvellé, il faudra encore que l'agitation de la maſſe aérienne, capable de produire cet effet, ſoit continuelle, ou du moins très-fréquente.

Les vapeurs réunies & condensées par la durée de la stagnation des couches inférieures, ne seroient pas assez promptement divisées par le mouvement momentané, qui leur seroit communiqué, & ces vapeurs, poussées alors en masse, pourroient devenir d'autant plus pernicieuses, que ce mouvement seroit plus subit & plus rapide.

Cet inconvénient sera cependant bien souvent inévitable, parce que l'humidité, occasionnée par les pluies, donnera nécessairement de la densité aux vapeurs, en s'opposant à leur dissolution; parce que la raréfaction, causée par la chaleur, nécessitera cette densité, en rendant l'air immobile & stagnant; parce qu'enfin la réunion de ces différentes causes, condensera ces vapeurs. Ainsi l'air des cimetieres, par l'effet des pluies & de la chaleur, ou par leur concours, deviendra souvent capable d'infecter ceux qui le respireront, soit dans le lieu même, soit dans le voisinage, suivant la direction & la véhémence des vents.

Enterrer profondément les cadavres, & mettre entr'eux une distance considérable; placer les cimetieres dans des endroits où l'air soit le moins humide qu'il est possible, & jouisse d'une liberté qui puisse favoriser le mouvement de toutes ses couches; voilà donc les moyens d'empêcher que les écoulemens cadavéreux ne forment des vapeurs d'une densité dangereuse, & que l'air dans les cimetieres ne soit jamais assez infecté pour être pernicieux.

Mais comme cette infection est souvent inévitable, il faut encore que les cimetieres soient situés de façon que les vapeurs infectes qu'ils fourniront, ne puissent être portées sur des lieux habités, qu'ils en soient assez éloignés pour qu'elles aient le temps d'être dissoutes avant d'y arriver, & que la nature des vents, capables de les charier, favorise leur dissolution.

A quelle profondeur faut-il enterrer les morts? Quel espace doit-on assigner à chaque sépulture? La solution de ces problêmes est encore nécessaire pour pouvoir déterminer les conditions que doit avoir un cimetiere, afin que la destruction des morts ne nuise pas aux vivans.

Il est impossible de calculer l'action des couches terreuses sur les écoulemens cadavéreux, & la réfraction des rayons que formeront ces écoulemens en sortant de terre. Heureusement que l'exactitude mathématique n'est point nécessaire en cette occasion, & qu'on peut se permettre des suppositions, pourvu que les observations les autorisent.

Or, il est constant que les couches terreuses subtilisent les émanations, & que celles-ci sont d'autant moins denses que les autres sont plus épaisses & plus compactes. L'expérience a demontré qu'une couche de terrein d'un pied & même de deux pieds d'épaisseur, laissoit aux émanations assez de densité pour se rendre sensibles par leur fétidité.

Il est également constant qu'en traversant un milieu dense, les rayons de matiere, quelle qu'elle soit, s'approchent de la perpendiculaire; & qu'en

paſſant d'un milieu denſe dans un qui l'eſt moins, ils s'en éloignent d'autant plus que la différence des denſités eſt plus conſidérable.

Il ſuit delà : Premiérement, qu'il faut au moins recouvrir les cadavres de trois à quatre pieds de terre, & même de beaucoup plus, ſi la nature du ſol le permet, pour diminuer autant qu'il eſt poſſible la denſité des écoulemens cadavéreux.

Secondement, que ſi en traverſant la couche terreuſe, les rayons d'écoulemens, partis des différens points du cadavre, ſe rapprochent de la perpendiculaire, de maniere à devenir preſque paralleles entr'eux au ſortir de la terre, lorſque cette couche a quatre pieds d'épaiſſeur, ils s'en éloignent dans l'air à raiſon du peu de denſité relative de ce milieu, & divergent de façon que l'on peut ſans crainte d'exagération ſuppoſer que la ligne, tirée du ſommet du rayon ſur le terrein, tomberoit alors à trois ou quatre pieds, qu'ainſi les écoulemens des cadavres, qui ne ſeroient diſtans que de deux, trois, quatre, même de ſix & ſept pieds, ſe confondroient les uns avec les autres. Que pour prévenir les inconvéniens qui réſulteroient de ce mélange, il faudroit mettre entre chaque cadavre un intervalle de ſept à huit pieds, & conſacrer à la ſépulture de chacun d'eux un eſpace de terrein proportionné. Mais les émanations qui ſe feront des pieds & de la tête étant beaucoup moins conſidérables que les autres, il ne ſera pas néceſſaire que l'intervalle ſoit par-tout égal, & l'on pourra le réduire à la moitié pour les côtés de la tête & des pieds.

Dès-lors, en donnant à chaque cadavre ſix pieds de longueur & deux pieds & demi de largeur, & y ajoutant deux pieds du côté de la tête & autant du côté des pieds, en ajoutant pareillement à leur largeur quatre pieds de chaque côté, on aura un eſpace quarré de dix pieds d'une face & de dix pieds & demi de l'autre, dont la ſurface ſera de cent cinq pieds quarrés. Réduire cette ſurface à la moitié, ce ſeroit probablement faire une réduction trop forte; mais, en s'y aſtreignant pour réparer, autant qu'il ſera poſſible, l'erreur où pourroit expoſer une évaluation trop forte de la divergence des rayons d'écoulemens, il reſtera pour certain que l'on doit évaluer au moins à une ſurface de cinquante-deux pieds & demi quarrés, le terrein néceſſaire pour la ſépulture de chaque cadavre.

Cela poſé, quelle doit être l'étendue du cimetiere? La réponſe à cette queſtion ſortira des remarques à faire ſur le nombre des morts, qu'année commune on ſera dans le cas d'y dépoſer, & ſur le temps que dure la deſtruction complète des cadavres.

Si les émanations cadavéreuſes ſont capables de produire les plus funeſtes effets, en perçant en détail une couche de terrein de trois à quatre pieds d'épaiſſeur, elles le ſeroient beaucoup plus encore, ſi, en ouvrant la terre avant qu'elles n'euſſent été épuiſées, on les expoſoit à ſortir en maſſe. Le malheur arrivé à Montpellier en 1744, à l'ouverture d'un caveau ſépulcral de l'égliſe Notre-Dame, & raconté par Mr. Haguenot, profeſſeur en mé-

decine de l'université de cette ville, (*a*) la mort récente du fossoyeur, qui, dans le cimetiere de Montmorency, au rapport de Mr. Cotte, prêtre de l'oratoire, a été causée le mois de janvier dernier par la vapeur qui sortit d'un cadavre inhumé depuis treize mois, & près duquel il ouvroit une nouvelle fosse, (*b*) sont des faits qui rendent le danger trop sensible pour ne pas engager à prendre à ce sujet les plus grandes précautions.

Mr. Petit, docteur-régent de la faculté de médecine de Paris, & anatomiste, m'a assuré qu'ayant été souvent dans le cas d'enfouir dans son jardin des dépouilles des cadavres qui avoient servi à ses dissections, il avoit reconnu que ces parties animales n'étoient détruites qu'au bout de trois à quatre ans. Mr. Cotte, que j'ai déjà cité plus haut, m'écrivoit que depuis sept ans qu'il est chargé à Montmorency des fonctions pastorales, il a fait constamment la même remarque. Ce n'est donc qu'après quatre ans qu'on peut rouvrir sans inquiétudes de nouvelles fosses, & pour qu'un cimetiere soit le moins dangereux qu'il est possible, il faut donc qu'il ait quatre fois autant d'étendue qu'en exigeroit le nombre des morts année commune, & comme il est nécessaire de consacrer à l'Inhumation de chacun d'eux un espace de cinquante-deux pieds & demi quarrés, il faudroit pour quarante cadavres un terrein qui eût deux mille cent pieds quarrés de surface; mais, eu égard à la nécessité de rester quatre ans sans ouvrir les mêmes fosses, un cimetiere destiné pour la desserte d'une paroisse sur laquelle, année commune, il mourroit quarante personnes, doit avoir huit à dix mille pieds quarrés de surface, mais jamais moins de huit mille quatre cents.

D'après ceci il est donc évident que les cimetieres pourroient devenir des foyers d'une putridité dangereuse, si leur étendue n'étoit pas proportionnée au nombre des cadavres qu'on y enterreroit & à la durée de leur destruction, si les morts n'y étoient pas enfouis de quatre pieds au moins, si l'humidité s'y opposoit à la dissolution des écoulemens cadavéreux, si l'air ne s'y renouvelloit pas avec facilité, & si les vapeurs, formées par le mélange de ces écoulemens dans l'air, pouvoient être portées en masse sur des lieux habités. Il faut qu'on regarde comme un devoir indispensable d'obliger les fossoyeurs à donner aux fosses au moins quatre pieds de profondeur, à fouler la terre avec les pieds pour la rendre compacte, & à ne jamais rouvrir des fosses anciennes avant quatre ans. Il faut que le terrein destiné pour les sépultures, ait beaucoup de profondeur, qu'il ne soit point humide, que son étendue soit proportionnée au nombre des morts, & quatre fois plus grande que ne l'exige l'espace ordinaire pour l'Inhumation

---

(*a*) Le Mémoire dans lequel M. Haguenot a consigné cet événement, a été lu dans une séance publique de la Société Littéraire de Montpellier, le 23 Décembre 1746, & imprimé en 1747, chez Martel.

(*b*) Voyez les Observations Physiques, de M. l'abbé Rozier, année 1773, vol. Ier. pag. 109.

de chaque cadavre; que tous les vents, mais sur-tout ceux du nord & de l'est y abordent avec facilité, qu'aucun arbre ne s'y oppose au jeu de l'air, que les murs dont on l'entoure, n'ayent que très-peu d'élévation, & que les cimetieres soient toujours hors des lieux habités & situés au nord & à l'est, parce que ces vents, ordinairement secs & froids, & paroissant souffler de bas en-haut, élevent les vapeurs & les dispersent, tandis que ceux du sud & de l'ouest, presque toujours humides & chauds, les rabaissent, s'opposent à leur dissolution & à leur dispersion, & peuvent les porter en masse sur les lieux voisins.

La situation des cimetieres hors des villes a été de tout temps chez les peuples policés un effet de leur attention à écarter tout ce qui pouvoit altérer la santé des hommes. Les Grecs & les Romains en avoient fait une loi expresse, & cette loi, souvent renouvellée par les empereurs même du bas-Empire, fut long-temps suivie par les Chrétiens. Ils portoient le respect pour cette loi jusqu'à ne pas permettre qu'on construisît des églises dans les endroits où des morts avoient été enterrés; on peut voir à ce sujet les lettres de St. Grégoire & la collection des conciles formés par les PP. Labbe & Hardouin. Ce ne fut que dans le commencement du quatrieme siecle que l'usage d'enterrer dans les villes commença à s'introduire, & si cet abus s'est tellement multiplié qu'il est devenu presque universel, qu'on s'est même oublié jusqu'à profaner les temples, jusqu'à souiller le sanctuaire par des sépultures, il faut espérer que les cris de l'humanité, qui, de toutes parts, s'élevent contre cet abus, le feront cesser, & que devenus plus sensibles au bonheur de la société qu'à de vains honneurs que la raison réprouve, nous verrons cesser l'usage d'enterrer dans les églises & dans les villes, & former des cimetieres d'après les vues que l'on vient d'exposer.

Nous ne pouvons mieux terminer cet article que par la copie des lettres-patentes du roi de France du 15 mai 1776.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Concernant l'Inhumation dans les églises, chapelles & cimetieres.

Données à Versailles le 15 Mai 1776.

Regiſtrées en parlement le 23 Août 1776.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Les archevêques, évêques, & autres personnes ecclésiastiques, assemblés l'année derniere, par notre permission, en notre bonne ville de Paris, nous ont

représenté que depuis plusieurs années il leur auroit été porté, des différentes parties de leurs dioceses respectifs, des plaintes touchant les inconvéniens des inhumations fréquentes dans les églises, & même par rapport à la situation actuelle de la plupart des cimetieres, qui, trop voisins desdites églises, seroient placés plus avantageusement, s'ils étoient plus éloignés des enceintes des villes, bourgs ou villages des différentes provinces de notre royaume. Nous avons donné à des représentations si justes, d'autant plus d'attention, que nous sommes informés que celle des magistrats de notre royaume, s'est portée, depuis long-temps, sur cette partie de la police publique, & leur a fait desirer sur cette matiere, une loi capable de concilier, avec la salubrité de l'air, & ce que les regles ecclésiastiques peuvent permettre, les droits qui appartiennent aux archevêques, évêques, curés, patrons, seigneurs, fondateurs ou autres, dans les différentes églises de notre royaume. Excités par des vœux légitimes, nous avons cru ne pas devoir différer d'expliquer nos intentions, & nous sommes persuadés que tous nos sujets recevront avec reconnoissance, un réglement dicté par la tendre affection que nous avons, & que nous aurons toujours pour leur conservation. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nulle personne ecclésiastique ou laïque, de quelque qualité, état & dignité qu'elle puisse être, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons des églises, & hauts-justiciers & fondateurs des chapelles, ne pourra être enterrée dans les églises, même dans les chapelles publiques ou particulieres, oratoires, & généralement dans tous les lieux clos & fermés où les fideles se réunissent pour la priere & célébration des saints mysteres, & ce, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

II. Les archevêques, évêques ou curés, ainsi que les patrons, hauts-justiciers & fondateurs des chapelles, exceptés dans le précédent article, ne pourront jouir de ladite exception; c'est à savoir les archevêques & évêques, que dans les églises de leurs cathédrales; les curés, dans les églises de leurs paroisses; les patrons & hauts-justiciers, dans l'église dont ils sont patrons, ou sur laquelle la haute-justice leur appartient; & les fondateurs des chapelles par eux fondées & à eux appartenantes; & ce, à condition par eux, & non autrement, de faire construire dans lesdites églises ou chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la superficie: lesdits caveaux auront au moins soixante-douze pieds quarrés en dedans d'œuvre; & ne pourra l'inhumation y être faite qu'à six pieds en terre, au dessous du sol intérieur, sous quelque prétexte que ce soit.

III. Le droit d'être enterré dans lesdits caveaux ainsi construits, ne pourra être cédé à personne, par ceux auxquels lesdits caveaux appartiendront, & ce, à quelque titre que ce soit : comme aussi ne pourra un semblable droit être concédé par la suite, même à titre de fondation; & au cas que les fondateurs des chapelles actuellement existantes, soient divisés en plusieurs familles ou branches, qui aient également droit d'être enterrés dans lesdites chapelles, voulons que la dimension desdits caveaux augmente en proportion du nombre desdites familles, celle de soixante-douze pieds, requise par l'article précédent, ne devant être imputée que pour une seule.

IV. Les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les églises dont dépendent des cloîtres, pourront être enterrées dans lesdits cloîtres & chapelles ouvertes y attenantes, si aucune y a, pourvu toutefois que lesdits cloîtres ne soient pas clos & fermés, à condition pareillement d'y faire construire des caveaux, suivant la forme & dimension indiquées par l'article II, & que l'inhumation se fera six pieds en terre au dessous du sol intérieur desdits caveaux; & ne pourront de pareilles concessions être accordées, à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans les églises dont lesdits cloîtres & chapelles y attenantes sont dépendantes.

V. Ceux qui ont droit d'être enterrés dans les églises, dont il ne dépend aucun cloître, comme sont les églises des paroisses, pourront choisir dans les cimetieres desdites paroisses un lieu séparé pour leur sépulture, même faire couvrir ledit terrein, y construire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que ledit terrein ne soit pas clos & fermé; & ne pourra ladite permission être donnée par la suite, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans lesdites églises, & de maniere qu'il reste toujours dans lesdits cimetieres le terrein nécessaire pour la sépulture commune des fideles.

VI. Les religieux & religieuses, exempts ou non exempts, même les chevaliers & religieuses de l'ordre de Malte, seront tenus de choisir dans leurs cloîtres, ou dans telle autre partie de l'enceinte de leurs monasteres ou maisons, un lieu convenable, autre que leurs églises, distinct & séparé pour leur sépulture, à la charge toutefois d'y faire construire les caveaux ci-dessus indiqués & proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés; & les supérieurs des communautés religieuses, seront tenus de veiller à l'observation du présent article; & en cas de négligence, d'en avertir les archevêques & évêques diocésains, pour y être par eux pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

VII. En conséquence des précédentes dispositions, les cimetieres qui se trouveront insuffisans pour contenir les corps des fideles, seront agrandis; & ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourroient nuire à la salubrité de l'air, seront portés hors de ladite enceinte en vertu des ordonnances

donnances des archevêques & évêques diocésains; & seront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux & habitans, d'y concourir chacun en ce qui les concerne.

VIII. Permettons aux villes & communautés, qui seront tenues de porter ailleurs leurs cimetieres, en vertu de l'article précédent, d'acquérir les terreins nécessaires pour lesdits cimetieres; dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à l'édit du mois d'août mil sept cent quarante-neuf: voulons que lesdites villes & communautés soient dispensées, pour lesdites acquisitions, de tous droits d'indemnité ou d'amortissement, dont nous leur faisons pareillement remise, à condition toutefois, & non autrement, que les terreins ainsi acquis, ne seront employés à aucun autre usage; Nous réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les cimetieres de notre bonne ville de Paris, d'après le mémoire que nous voulons nous être incessamment remis, tant par le sieur archevêque de Paris, que par notre cour de parlement, même par les curés de notredite ville, ou autres personnes intéressées. Si DONNONS EN MANDEMENT, *&c.*

INJURE, s. f.

Ce mot dans une signification étendue se prend pour tout ce qui est fait pour nuire à un tiers contre le droit & l'équité : *quidquid factum injuriâ, quasi non jure factum;* c'est en ce sens aussi qu'on dit, *volenti non fit injuria.*

Pour que le fait soit considéré comme une Injure, il ne suffit pas qu'il soit dommageable à un tiers, il faut qu'il y ait eu dessein de nuire; c'est pourquoi les bêtes n'étant pas capables de raison, le dommage qu'elles commettent est seulement appellé en droit *pauperies*, c'est-à-dire dommage ou dégât, & c'est improprement que parmi nous on l'appelle délit.

Injure dans une signification plus étroite, signifie tout ce qui se fait au mépris de quelqu'un pour l'offenser, soit en sa personne, ou en celle de sa femme, de ses enfans ou domestiques, ou de ceux qui lui appartiennent, soit à titre de parenté ou autrement.

Les Injures se commettent en trois manieres; savoir, par paroles, par écrit ou par effet.

Les Injures verbales se commettent, lorsqu'en présence de quelqu'un ou en son absence, on profere des paroles injurieuses contre lui, qu'on lui fait quelques reproches outrageans; que l'on chante des chansons injurieuses pour lui, ou qu'on lui fait quelques menaces de lui faire de la peine, soit en sa personne, ou en ses biens ou en son honneur.

Les Injures qui se commettent par écrit sont, lorsque l'on compose ou distribue des chansons, & autres vers & libelles diffamatoires contre quel-

qu'un. Ceux qui les écrivent ou qui les impriment, peuvent être poursuivis en réparation d'Injure.

On peut mettre dans la même classe les peintures injurieuses, qui sont une autre maniere de divulguer les faits, & pour ainsi dire de les écrire. Pline rapporte que le peintre Clexides ayant été peu favorablement reçu de la reine Stratonice, pour se venger d'elle en partant de sa cour, y laissa un tableau dans lequel il la représentoit couchée avec un pêcheur qu'elle étoit soupçonnée d'aimer; cette peinture étoit beaucoup plus offensante qu'un libelle qu'il avoit écrit contre la reine.

On commet des Injures par effet en deux manieres; savoir, par gestes & autres actions, sans frapper la personne & sans lui toucher; ou bien en la frappant de soufflets, de coups de poings ou de pieds, de coups de bâton ou d'épée, ou autrement. Les loix Romaines veulent que l'on punisse les Injures qui sont faites à un homme, en sa barbe, en ses cheveux ou en ses habits; comme si on lui tire la barbe ou les cheveux, si on lui déchire ses habits, ou si par mépris on jette quelque chose dessus pour les gâter.

Les gestes & autres actions par lesquels on peut faire Injure à quelqu'un sans le frapper ni même le toucher, sont, par exemple, si quelqu'un leve la main sur un autre comme pour lui donner un soufflet, ou s'il leve le bâton sur lui pour le frapper; si étant près d'un tiers il lui montre un gibet ou une roue, pour faire entendre aux assistans qu'il auroit mérité d'y être attaché; si en dérision de quelqu'un on lui montroit des cornes, ou si on faisoit quelques autres gestes semblables.

Un jeune homme ayant par gageure montré son derriere à un juge de village qui tenoit l'audience, le juge en dressa procès-verbal & décréta le délinquant, lequel fut condamné à demander pardon au juge étant à genoux, l'audience tenante, & à payer une aumône considérable, applicable aux réparations de l'auditoire; ce qui fait voir que le ministere du moindre juge est toujours respectable.

Les Injures sont légeres ou atroces, selon les circonstances qui les font réputer plus ou moins graves; une Injure devient atroce par plusieurs circonstances.

1°. Par le fait même, comme si quelqu'un a été frappé à coups de bâton; s'il a été grièvement blessé, sur quoi il faut observer que les témoins ne déposent que des coups qu'ils ont vu donner; mais la qualité des blessures se constate par des rapports de médecins & chirurgiens.

2°. Par le lieu où l'Injure a été faite, comme si c'est un lieu public: ainsi l'Injure faite ou dite dans les églises, dans les palais des princes, dans la salle de l'audience & sur-tout si l'offensé étoit en fonction, est beaucoup plus grave, que celle qui auroit été commise dans un lieu ordinaire & privé.

3°. La qualité de la personne qui a fait l'Injure, & la qualité de l'offen-

sé, sont encore des circonstances qui aggravent plus ou moins l'Injure; comme si c'est un pere qui a été outragé par ses enfans, un maître par ses domestiques, un seigneur par son vassal, un gentilhomme par un roturier. Plus l'offensé est élevé en dignité, plus l'Injure devient grave; comme si c'est un magistrat, un duc, un prince, un ecclésiastique, un prélat, *&c.* Telle Injure qui seroit légere pour des personnes viles, devient grave pour des personnes qualifiées.

4°. L'endroit du corps où la blessure a été faite; comme si c'est à l'œil ou autres parties du visage.

Les Injures qui se font par écrit, sont ordinairement plus graves que celles qui se font verbalement, par la raison que, *verba volant, scripta manent.*

La loi divine ordonne de pardonner toutes les Injures en général.

Les empereurs Théodose, Arcadius & Honorius, défendirent à leurs officiers de punir ceux qui auroient mal parlé de l'empereur; *quoniam*, dit la loi, *si ex levitate contemnendum, si ex insania miseratione dignissimum, si ab injuria remittendum.* Ces empereurs ordonnerent seulement que le coupable leur seroit renvoyé, pour voir par eux-mêmes si le fait méritoit d'être suivi ou seulement méprisé.

Du reste les loix civiles & même canoniques permettent à celui qui est offensé, de poursuivre la réparation de l'Injure; ce qui se peut faire par la voie civile ou par la voie criminelle.

Quoiqu'on prenne la voie civile, l'action en réparation d'Injure doit toujours être portée devant le juge criminel du lieu où elle a été faite.

On ne peut pas cumuler la voie civile & la voie criminelle, & le choix de la voie civile exclut la voie criminelle; mais celui qui avoit d'abord pris la voie criminelle, peut y renoncer & prendre la voie civile.

La réparation des Injures particulieres, c'est-à-dire qui n'intéressent que l'offensé, ne peut être poursuivie en général que par celui qui a reçu l'Injure.

Il y a cependant des cas où un tiers peut aussi poursuivre la réparation de l'Injure, savoir, lorsquelle réjaillit sur lui. Ainsi un mari peut poursuivre la réparation de l'Injure faite à sa femme, un pere de l'Injure faite à son enfant; des parens peuvent venger l'Injure faite à un de leurs parens, lorsqu'elle rejaillit sur toute la famille, des héritiers peuvent venger l'Injure faite à la mémoire du défunt; un maître celle faite à ses domestiques; un abbé celle qui est faite à un de ses religieux; une compagnie peut se plaindre de l'Injure faite à quelqu'un du corps, lorsqu'il a été offensé dans ses fonctions.

Lorsque l'Injure est telle que le public en peut aussi poursuivre la réparation, soit seul, concurremment avec la partie civile, s'il y en a une.

Il est même nécessaire dans toutes les actions pour réparation d'Injures, lorsque l'on a pris la voie criminelle, que le ministere public y soit partie pour donner ses conclusions.

Quoiqu'on ait rendu plainte d'une Injure, le juge ne doit pas permettre d'en informer, à moins que le fait ne paroisse assez grave pour mériter une instruction criminelle, soit eu égard au fait en lui-même, ou à la qualité de l'offensant & de l'offensé & autres circonstances; & si après l'information le fait ne paroît pas aussi grave qu'on l'annonçoit, le juge ne doit pas ordonner qu'on procédera par récolement & confrontation, mais renvoyer les parties à fin civile & à l'audience.

Pour que des discours ou des écrits soient réputés injurieux, il n'est pas nécessaire qu'ils soient calomnieux, il suffit qu'ils soient diffamatoires, & les parties intéressées peuvent en rendre plainte quand même ils seroient véritables; car il n'est jamais permis de diffamer personne. Toute la différence en ce cas est, que l'offensé ne peut pas demander une rétractation, & que la peine est moins grave sur-tout si les faits étoient déjà publics; mais si l'offensant a révélé quelque turpitude qui étoit cachée, la réparation doit être proportionnée au préjudice que souffre l'offensé.

On est quelquefois obligé d'articuler des faits injurieux, lorsqu'ils viennent au soutien de quelque demande ou défense, comme quand on soutient la nullité d'un legs fait à une femme, parce qu'elle étoit la concubine du défunt. Le juge doit admettre la preuve de ces faits; & si la personne que ces faits blessent en demande réparation comme d'une calomnie, le sort de cette demande dépend de ce qui sera prouvé par l'événement.

L'insensé, le furieux, & l'impubere étant encore en enfance ou plus proche de l'enfance que de la puberté, ne peuvent être poursuivis en réparation d'Injure, *utpotè doli incapaces.*

Pour ce qui est de l'ivresse, quoiqu'elle ôte l'usage de la raison, elle n'excuse point les Injures dites ou faites dans le vin : *non est enim culpa vini, sed culpa bibentis* : l'Injure dite par un homme ivre est cependant moins grave que celle qui est dite de sang-froid.

Celui qui a repoussé l'Injure qui lui a été faite, & qui s'est vengé lui-même, *sibi jus dixit*, ne peut plus en rendre plainte, *paria enim delicta mutuà pensatione tolluntur.*

Lorsqu'il y a eu des Injures dites de part & d'autre, on met ordinairement les parties hors de cour, avec défense à elles de se méfaire ni médire.

Quand l'Injure est grave, il ne suffit pas pour toute réparation de la désavouer ou de déclarer que l'on se rétracte; il peut encore selon les circonstances, y avoir lieu à diverses peines.

Il y eut une loi chez les Romains qui fixa en argent la réparation dûe pour certaines Injures, comme pour un soufflet tant, pour un coup de pied tant : mais on ne fut pas long-temps à reconnoître l'inconvénient de cette loi, & à la révoquer; attendu qu'un jeune étourdi de Rome trouvant que l'on en étoit quitte à bon marché, prenoit plaisir à donner des soufflets

aux passans; & pour prévenir la demande en réparation, il faisoit sur le champ payer l'amende à celui qu'il avoit offensé, par un de ses esclaves qui le suivoit avec un sac d'argent destiné à cette folle dépense.

Les différentes loix qui ont été recueillies dans le code des loix antiques, n'ordonnoient aussi que des amendes pécuniaires pour la plupart des crimes, & singuliérement pour les Injures de paroles qui y sont taxées selon leur qualité avec la plus grande exactitude : on y peut voir celles qui passoient alors pour offensantes.

La loi unique au code *de famosis libellis*, prononçoit la peine de mort non-seulement contre les auteurs des libelles diffamatoires, mais encore contre ceux qui s'en trouvoient saisis. Les capitulaires de Charlemagne prononçoient la peine de l'exil.

L'action en réparation d'Injures, appellée chez les Romains *actio injuriarum*, étoit du nombre des actions fameuses, *famosæ*; c'est-à-dire que l'action directe en cette matiere emportoit infamie contre le défendeur ou accusé, ce qui n'a pas lieu parmi nous. Le temps pour intenter cette action est d'un an à l'égard des simples Injures.

Il n'y a point de garantie en fait d'Injures, non plus qu'en fait d'autres délits; c'est pourquoi un procureur qui avoit signé des écritures injurieuses à un magistrat, ne laissa pas d'être interdit, quoiqu'il rapportât un pouvoir de sa partie.

Outre le laps de temps qui éteint l'action en réparation d'Injures, elle s'éteint encore :

1°. Par la mort de celui qui a fait l'Injure, ou de celui à qui elle a été faite; de sorte que l'action ne passe point aux héritiers, à moins qu'il n'y eût une action intentée par le défunt avant l'expiration du temps qui est donné par la loi, ou que l'Injure n'ait été faite à la mémoire du défunt.

2°. La réconciliation expresse ou tacite éteint aussi l'Injure.

3°. La remise qui en est faite par la personne offensée; mais quoique l'action soit éteinte à son égard, cela n'empêche pas un tiers qui y est intéressé d'agir pour ce qui le concerne; & à plus forte raison, le ministere public, avec lequel il n'y a jamais de transaction, est-il toujours recevable à agir pour la vindicte publique, si l'Injure est telle que la réparation intéresse le public. Voyez *au digeste & au code* le titre *de injuriis*, & au *code* celui *de famosis libellis*.

Les particuliers, membres d'une nation, peuvent offenser & maltraiter les citoyens d'une autre; ils peuvent faire Injure à un souverain étranger : examinons quelle part l'Etat peut avoir aux actions des citoyens, quels sont les droits & les obligations des souverains à cet égard.

Quiconque offense l'Etat, blesse ses droits, trouble sa tranquillité, ou lui fait Injure en quelque maniere que ce soit, se déclare son ennemi & se met dans le cas d'en être justement puni. Quiconque maltraite un citoyen, offense indirectement l'Etat qui doit protéger ce citoyen. Le souve-

rain de celui-ci doit venger son Injure, obliger, s'il le peut, l'agresseur à une entiere réparation, ou le punir; puisqu'autrement le citoyen n'obtiendroit point la grande fin de l'association civile, qui est la sureté.

Mais d'un autre côté, la nation, ou le souverain, ne doit point souffrir que les citoyens fassent Injure aux sujets d'un autre Etat, moins encore qu'ils offensent cet Etat lui-même. Et cela, non-seulement parce qu'aucun souverain ne doit permettre que ceux qui sont sous ses ordres violent les préceptes de la loi naturelle, qui interdit toute Injure; mais encore parce que les nations doivent se respecter mutuellement, s'abstenir de toute offense, de toute lésion, de toute Injure, en un mot, de tout ce qui peut faire tort aux autres. Si un souverain, qui pourroit retenir ses sujets dans les regles de la justice & de la paix, souffre qu'ils maltraitent une nation étrangere, dans son corps ou dans ses membres, il ne fait pas moins de tort à cette nation que s'il la maltraitoit lui-même. Enfin le salut même de l'Etat, & celui de la société humaine, exige cette attention de tout souverain. Si vous lâchez la bride à vos sujets contre les nations étrangeres, celles-ci en useront de même envers vous; & au lieu de cette société fraternelle, que la nature a établie entre tous les hommes, on ne verra plus qu'un affreux brigandage de nation à nation.

Cependant, comme il est impossible à l'Etat le mieux réglé, au souverain le plus vigilant & le plus absolu, de modérer à sa volonté toutes les actions de ses sujets, de les contenir en toute occasion dans la plus exacte obéissance, il seroit injuste d'imputer à la nation, ou au souverain, toutes les fautes des citoyens. On ne peut donc dire en général, que l'on a reçu une Injure d'une nation, parce qu'on l'aura reçue de quelqu'un de ses membres.

Mais si la nation, ou son conducteur, approuve & ratifie le fait du citoyen, elle en fait sa propre affaire : l'offensé doit alors regarder la nation comme le véritable auteur de l'Injure dont peut-être le citoyen n'a été que l'instrument.

Si l'Etat offensé tient en sa main le coupable, il peut, sans difficulté, en faire justice & le punir. Si le coupable est échappé & retourné dans sa patrie, on doit demander justice à son souverain.

Et puisque celui-ci ne doit point souffrir que ses sujets molestent les sujets d'autrui, ou leur fassent Injure, beaucoup moins qu'ils offensent audacieusement les puissances étrangeres; il doit obliger le coupable à réparer le dommage, si cela se peut, ou le punir exemplairement, ou enfin, selon le cas & les circonstances, le livrer à l'Etat offensé pour en faire justice. C'est ce qui s'observe assez généralement à l'égard des grands crimes, qui sont également contraires aux loix & à la sureté de toutes les nations. Les assassins, les incendiaires, les voleurs sont saisis par-tout, à la réquisition du souverain dans les terres de qui le crime a été commis, & livrés à sa justice. On va plus loin dans les Etats qui ont des relations plus étroites d'amitié

& de bon voisinage : dans les cas même de délits communs, qui sont poursuivis civilement, soit en réparation du dommage, soit pour une peine légere & civile; les sujets des deux Etats voisins sont réciproquement obligés de paroître devant le magistrat du lieu où ils sont accusés d'avoir failli. Sur une réquisition de ce magistrat, que l'on appelle *lettre rogatoire*, ils sont cités juridiquement & contraints à comparoître par leur propre magistrat. Admirable institution par laquelle plusieurs Etats voisins vivent ensemble en paix, & semblent ne former qu'une même république! Elle est en vigueur dans toute la Suisse. Dès que les lettres rogatoires sont adressées en forme, le supérieur de l'accusé doit y donner effet. Ce n'est point à lui de connoître si l'accusation est vraie ou fausse; il doit bien présumer de la justice de son voisin, & ne point rompre, par sa défiance, une institution si propre à conserver la bonne harmonie. Cependant, si une expérience soutenue lui faisoit voir que ses sujets sont vexés par les magistrats voisins qui les appellent devant leur tribunal; il lui seroit permis, sans doute, de penser à la protection qu'il doit à son peuple, & de refuser les rogatoires, jusqu'à ce qu'on lui eût fait raison de l'abus & qu'on y eût mis ordre. Mais ce seroit à lui d'alléguer ses raisons & de les mettre dans tout leur jour.

Le souverain qui refuse de faire réparer le dommage causé par son sujet, ou de punir le coupable, ou enfin de le livrer, se rend en quelque façon complice de l'Injure, & il en devient responsable. Mais s'il livre, le coupable ou ses biens, en dédommagement, dans les cas susceptibles de cette réparation, pour lui faire subir la peine de son crime; l'offensé n'a plus rien à lui demander. Le roi Démétrius ayant livré aux Romains ceux qui avoient tué leur ambassadeur; le sénat les renvoya, voulant se réserver la liberté de punir, dans l'occasion, un pareil attentat, en le vengeant sur le roi lui-même, ou sur ses Etats. Si la chose étoit ainsi, si le roi n'avoit aucune part à l'assassinat de l'ambassadeur Romain, la conduite du sénat étoit très-injuste & digne de gens qui ne cherchent qu'un prétexte à leurs entreprises ambitieuses.

INJUSTICE, s. f. *Violation du droit d'autrui.*

Il n'importe qu'on viole les droits d'autrui par avarice, par sensualité, par un mouvement de colere, ou par ambition, qui sont autant de sources intarissables des plus grandes Injustices; c'est le propre au contraire de la justice, de résister à toutes les tentations par le seul motif de ne faire aucune breche aux loix de la société humaine. *Voyez* JUSTICE.

On conçoit néanmoins qu'il y a plusieurs degrés d'Injustice, & l'on peut les évaluer par le plus ou le moins de dommage qu'on cause à

autrui : ainsi les actions où il entre le plus d'Injustice, sont celles qui troublant l'ordre public, nuisent à un plus grand nombre de gens.

Hobbes prétend que toute Injustice envers les hommes suppose des loix humaines, & ce principe est très-faux; car, quoique les maximes de la droite raison, ou les loix naturelles, soient des loix de Dieu seul, elles sont plus que suffisantes pour donner à l'homme un vrai droit de faire ce que la raison lui dicte, comme permis de Dieu. Une personne innocente, par exemple, a droit à la conservation de sa vie, à l'intégrité de ses membres, aux alimens nécessaires; & sans toutes ces choses, elle ne pourroit pas contribuer à l'avancement du bien commun : ainsi on lui feroit certainement une criante Injustice de lui ôter la vie, de lui retrancher quelque membre, parce que toute atteinte donnée aux droits d'autrui, est une Injustice ; quelle que soit la loi humaine, en vertu de laquelle on a acquis ces droits.

Quoique l'injuste n'ait autre chose en vue que son avantage, il est cependant tôt ou tard trompé dans ses espérances; parce que, quelque secretes que soient ses démarches, elles ne peuvent l'être long-temps; quelque accident imprévu vient lever le rideau qui couvroit ses artifices, & exposer au grand jour ses fraudes & ses artifices. Et si une fois cela arrive, c'en est fait pour toujours de son crédit & de son honneur. Tel qu'il aura trompé, ne manquera pas, soit par charité pour les autres, soit pour satisfaire son propre ressentiment, de divulguer ses friponneries, & d'inspirer à tout le monde une juste défiance pour le fourbe, qui l'a dupé. Alors quelle que soit la vocation du trompeur, il ne doit point espérer d'y réussir. On évite aves soin d'avoir affaire avec lui, & chacun fuit sa maison, comme si elle n'étoit habitée que par des spectres & des lutins.

Mais envisageons la chose sous la face la plus avantageuse; supposons comme cela arrive quelquefois, que l'injuste prospere & fasse fortune dans le monde; quelle satisfaction peut lui procurer un bien mal acquis, qui lui reprochera sans cesse ses injustices, & qui troublera continuellement sa conscience par mille réflexions tristes & mortifiantes? Peut-être que par des excès bruyans, & qu'à foree de se plonger dans la débauche, il viendra enfin à bout de s'étourdir lui-même, & d'imposer silence à ses remords. Mais une maladie qui lui fera voir la mort de fort près, & qui le mettra pour ainsi dire, sur les bords d'une éternité redoutable, réveillera sa conscience, qui criera alors plus que jamais contre lui. Quelle ne doit pas être alors la déplorable situation d'un homme, dont le testament & la derniere volonté ne font qu'un triste catalogue qu'il fait de ses crimes, & où chaque article, par lequel il dispose du fruit de ses rapines, le fait souvenir de sa damnation prochaine?

Dans cette accablante situation, il ne reste à l'injuste que deux partis à prendre, celui de la restitution, ou de se résoudre à périr éternellement. S'il est résolu de vivre & de mourir environné des dépouilles de ceux qu'il

qu'il a opprimés, il se livre lui-même à cette *colere céleste qui se déclare contre toute Injustice des hommes*, & il plonge cette ame immortelle, dont la possession du monde entier ne sauroit compenser la perte, dans les angoisses & dans les tourmens d'une mort, qui durera pendant tous les siecles.

S'il n'est pas assez désespéré pour affronter de gaieté de cœur un danger comme celui-là, il faut qu'il restitue & qu'il se dépouille peut-être entiérement. Or n'est-ce pas le comble de la folie & de la fureur, de se donner tant de peine uniquement pour se causer plus de trouble & de tourment; d'ourdir une trame qu'on sait bien, qu'il faudra soi-même défaire, de se torturer pour apporter chez soi les effets de son prochain, lesquels il faudra ensuite reporter chez lui avec plus de peine & de honte, & laisser sa propre maison plus nue & plus dégarnie qu'elle n'étoit auparavant. Il est donc certain, que celui-là est le plus sage, & pour ce monde & pour celui qui est à venir, qui n'ayant que peu, est pourtant en droit de regarder ce peu là comme son bien, & le fruit de la bénédiction de Dieu sur son honnête industrie, & qui en conséquence se trouve en état, comme les fideles de la primitive église, de *prendre ses repas avec joie & simplicité de cœur, louant Dieu & étant aimé de tout le peuple.*

INNOCENCE, s. f.

INNOCENT, s. m.

IL n'y a que les ames pures qui puissent bien entendre la valeur du mot Innocence. Si l'homme méchant concevoit une fois les charmes qu'il exprime, dans le moment il deviendroit homme juste. L'Innocence est l'assemblage de toutes les vertus, l'exclusion de tous les vices. Qui est-ce qui parvenu à l'âge de quarante ans avec l'Innocence qu'il apporta en naissant, n'aimeroit pas mieux mourir, que de l'altérer par la faute la plus légere? Malheureux que nous sommes, il ne nous reste pas assez d'Innocence pour en sentir le prix! Méchans, rassemblez-vous, conjurez tous contr'elle, & il est une douceur secrete que vous ne lui ravirez jamais. Vous en arracherez des larmes, mais ne ferez point entrer le désespoir dans son cœur. Vous la noircirez par des calomnies; vous la bannirez de la société des hommes; mais elle s'en ira avec le témoignage qu'elle se rendra à elle-même, & c'est vous qu'elle plaindra dans la solitude où vous l'aurez contrainte de se cacher. Le crime résiste à l'aspect du juge; il brave la terreur des tourmens; le charme de l'Innocence le trouble, le désarme, & le confond; c'est le moment de sa confrontation avec elle qu'il redoute; il ne peut supporter son regard; il ne peut entendre sa voix; plusieurs fois il

s'eſt perdu lui-même pour la ſauver. O Innocence! qu'êtes-vous devenue? Qu'on m'enſeigne l'endroit de la terre que vous habitez, afin que j'aille vous y chercher : *ſitis arida poſtulat undam*, *& vocat unda ſitim*. Je n'attendrai point au dernier moment pour vous regretter.

En juriſprudence l'innocent eſt celui qui n'eſt point coupable d'un crime. L'accuſé, pour prouver ſon Innocence, peut demander d'être admis à la preuve de ſes faits juſtificatifs; mais on ne l'y admet qu'après la viſite du procès.

Il n'eſt pas d'uſage dans le ſtyle ordinaire de déclarer innocent, celui contre lequel il n'y a point de preuve qu'il ſoit coupable : on le renvoie abſous, ou on le décharge de l'accuſation; ce qui ſuppoſe ſon Innocence; car lorſqu'il y a quelque doute, on met ſeulement hors de cour.

Il vaut mieux courir riſque d'abſoudre un coupable que de s'expoſer à condamner un innocent.

INQUIÉTUDE, ſ. f.

L'INQUIÉTUDE eſt un mécontentement de l'ame qui naît ordinairement de l'oppoſition qui ſe trouve entre notre état & nos déſirs. On eſt inquiet, lorſqu'on eſt obligé de faire une choſe pour laquelle on n'a pas de goût, lorſqu'on ne réuſſit pas à ce que l'on a entrepris; lorſque l'on ne peut poſſéder un bien que l'on déſire.

D'une eſpece d'Inquiétude eſſentielle à notre bonheur.

C'EST dans des perceptions inſenſibles, dans de petites impulſions pour ſe délivrer continuellement des petits empêchemens, que conſiſte véritablement cette Inquiétude qu'on ſent ſans la connoître, qui nous fait agir dans les paſſions, auſſi-bien que lorſque nous paroiſſons les plus tranquilles; car nous ne ſommes jamais ſans quelque action & quelque mouvement, qui ne vient que de ce que la nature travaille toujours à ſe mettre mieux à ſon aiſe; & c'eſt ce qui nous détermine auſſi avant toute conſultation, dans les cas qui nous paroiſſent les plus indifférens; parce que nous ne ſommes jamais parfaitement en balance, & ne ſaurions être mi-partis exactement entre deux cas. Or, ſi ces élémens de la douleur, (qui dégénerent quelquefois en douleur ou déplaiſir véritable, lorſqu'ils croiſſent trop), étoient de vraies douleurs, nous ſerions toujours miſérables, en pourſuivant le bien que nous cherchons avec Inquiétude & ardeur. Mais c'eſt tout le contraire; l'amas de ces petits ſuccès continuels de la nature, qui ſe met de plus en plus à ſon aiſe, en tendant au bien & en jouiſſant de ſon image, en diminuant le ſentiment de la douleur, eſt déjà un plaiſir conſidérable,

& vaut souvent mieux que la jouissance même du bien; & bien loin qu'on doive regarder cette Inquiétude comme une chose incompatible avec la félicité, je trouve que l'Inquiétude est essentielle à la félicité des créatures, laquelle ne consiste jamais dans une parfaite possession, qui les rendroit insensibles & comme stupides, mais dans un progrès continuel & non interrompu à de plus grands biens, qui ne peut manquer d'être accompagné d'un désir, ou du moins d'une Inquiétude continuelle, mais telle que je viens de l'expliquer, qui ne va pas jusqu'à incommoder, & qui se borne à ces élémens, ou rudimens de la douleur, imperceptibles à part, lesquels ne laissent pas d'être suffisans pour servir d'aiguillon & pour exciter l'appétit dans un homme qui se porte bien, lorsqu'il ne va pas jusqu'à cette incommodité qui nous rend impatiens, & nous tourmente par un trop grand attachement à l'idée de ce qui nous manque. Ces appétitions, petites ou grandes, sont véritablement les premiers pas tant vers le bonheur que vers la joie, car on n'y regarde que le présent; l'expérience & la raison apprennent à régler ces appétitions & à les modérer, pour qu'elles puissent conduire au bonheur. Elles sont comme la tendance de la pierre qui va le plus droit, mais non pas toujours les meilleurs chemins, vers le centre de la terre, ne pouvant pas prévoir qu'elle rencontrera des rochers : où elle se brisera; au lieu qu'elle se seroit approchée davantage de son but, si elle avoit eu l'esprit & le moyen de s'en détourner. C'est ainsi qu'en allant droit vers le présent plaisir, nous tombons quelquefois dans le précipice de la misere. C'est pourquoi la raison y oppose les images des plus grands biens ou maux à venir, & une ferme résolution, une habitude de penser avant que de faire, & puis de suivre ce qui aura été reconnu le meilleur, lors même que les raisons sensibles de nos conclusions ne nous seront plus présentes dans l'esprit, & ne consisteront presque plus qu'en images foibles, ou même dans les pensées sourdes que donnent les mots ou signes destitués d'une explication actuelle; de sorte que tout consiste dans le *pensez-y bien*, pour se faire des loix & les suivre, lors même qu'on ne pense pas à la raison qui les a fait naître. Il est pourtant bon d'y penser le plus qu'il se peut pour avoir l'ame remplie d'une joie raisonnable & d'un plaisir accompagné de lumiere.

INQUISITEUR, s. m. *Officier du tribunal de l'Inquisition.*

IL y a des Inquisiteurs généraux & des Inquisiteurs particuliers. Saint Dominique fut le premier Inquisiteur général, commis par Innocent III, & par Honoré III, contre les hérétiques Albigeois. De-là vient que les généraux de cet ordre ont été long-temps comme Inquisiteurs nés dans la chrétienté. Le pape même qui les nomme actuellement, laisse toujours subsister

à Rome la congrégation du ſaint-office dans le couvent de la Minerve des dominicains ; & ces moines ſont encore Inquiſiteurs dans 32 tribunaux de l'Italie, ſans compter ceux de l'Eſpagne & du Portugal.

Les Inquiſiteurs-généraux de la ville de Rome en particulier, ſont les cardinaux membres de la congrégation du ſaint-office. Ils prennent le titre d'Inquiſiteurs-généraux dans toute la chrétienté ; mais heureuſement ils n'ont point de juriſdiction parmi nous, qui faiſons partie de la chrétienté.

Le grand Inquiſiteur d'Eſpagne eſt nommé par le roi d'Eſpagne, & après avoir été confirmé par le pape, il juge en dernier reſſort & ſans appel à Rome. Le droit de confirmation ſuffit à ſa ſainteté pour prouver que l'inquiſition releve d'elle immédiatement.

On lit, dans le livre de l'*Eſprit des Loix*, une très-humble remontrance aux Inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal. Nous l'allons tranſcrire.

Une Juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne au dernier auto-da-fé, donna occaſion à ce petit ouvrage ; & je crois que c'eſt le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choſes ſi claires, on eſt ſûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il ſoit Juif, il reſpecte la religion chrétienne, & qu'il l'aime aſſez pour ôter aux princes, qui ne ſeront pas chrétiens, un prétexte plauſible pour la perſécuter.

» Vous vous plaignez, dit-il aux Inquiſiteurs, de ce que l'empereur du » Japon fait brûler à petit feu tous les chrétiens qui ſont dans ſes Etats ; » mais il vous répondra : nous vous traitons, vous qui ne croyez pas com» me nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux qui ne croient pas com» me vous : vous ne pouvez vous plaindre que de votre foibleſſe qui vous » empêche de nous exterminer, & qui fait que nous vous exterminons.

» Mais il faut avouer que vous êtes bien plus cruels que cet empereur. » Vous nous faites mourir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez, » parce que nous ne croyons pas tout ce que vous croyez. Nous ſuivons » une religion que vous ſavez vous-mêmes avoir été autrefois chérie de » Dieu : nous penſons que Dieu l'aime encore, & vous penſez qu'il ne » l'aime plus ; & parce que vous jugez ainſi, vous faites paſſer par le fer » & par le feu ceux qui ſont dans cette erreur ſi pardonnable, de croire » que Dieu (*a*) aime encore ce qu'il a aimé.

» Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien plus à l'égard de » nos enfans ; vous les faites brûler, parce qu'ils ſuivent les inſpirations » que leur ont données ceux que la loi naturelle & les loix de tous les » peuples leur apprennent à reſpecter comme des dieux.

» Vous vous privez de l'avantage que vous a donné ſur les mahométans

(*a*) C'eſt la ſource de l'aveuglement des Juifs, de ne pas ſentir que l'économie de l'évangile eſt dans l'ordre des deſſeins de Dieu ; & qu'ainſi elle eſt une ſuite de ſon immutabilité même.

» la maniere dont leur religion s'est établie. Quand ils se vantent du nombre de leurs fideles, vous leur dites que la force les leur a acquis, & qu'il ont étendu leur religion par le fer : pourquoi donc établissez-vous la vôtre par le feu ?

» Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous vous objectons une source dont vous vous faites gloire de descendre. Vous nous répondez que votre religion est nouvelle, mais qu'elle est divine ; & vous le prouvez parce qu'elle s'est accrue par la persécution des payens & par le sang de vos martyrs : mais aujourd'hui vous prenez le rôle des Dioclétiens, & vous nous faites prendre le vôtre.

» Nous vous conjurons, non pas par le Dieu puissant que nous servons vous & nous, mais par le Christ que vous nous dites avoir pris la condition humaine, pour vous proposer des exemples que vous puissiez suivre ; nous vous conjurons d'agir avec nous comme il agiroit lui-même, s'il étoit encore sur la terre. Vous voulez que nous soyons chrétiens, & vous ne voulez pas l'être.

» Mais si vous ne voulez pas être chrétiens, soyez au moins des hommes : traitez-nous comme vous feriez, si n'ayant que ces foibles lueurs de justice que la nature nous donne, vous n'aviez point une religion pour vous conduire & une révélation pour vous éclairer.

» Si le ciel vous a assez aimés pour vous faire voir la vérité, il vous a fait une grande grace : mais est-ce aux enfans qui ont l'héritage de leur pere, de haïr ceux qui ne l'ont pas eu ?

» Que si vous avez cette vérité, ne nous la cachez pas par la maniere dont vous nous la proposez. Le caractere de la vérité, c'est son triomphe sur les cœurs & les esprits, & non pas cette impuissance que vous avouez, lorsque vous voulez la faire recevoir par des supplices.

» Si vous êtes raisonnables, vous ne devez pas nous faire mourir, parce que nous ne voulons pas vous tromper. Si votre Christ est le fils de Dieu, nous espérons qu'il nous récompensera de n'avoir pas voulu profaner ses mysteres : & nous croyons que le Dieu que nous servons vous & nous, ne nous punira pas de ce que nous avons souffert la mort pour une religion qu'il nous a autrefois donnée, parce que nous croyons qu'il nous l'a encore donnée.

» Vous vivez dans un siecle où la lumiere naturelle est plus vive qu'elle n'a jamais été, où la philosophie a éclairé les esprits, où la morale de votre évangile a été plus connue, où les droits respectifs des hommes les uns sur les autres, l'empire qu'une conscience a sur une autre conscience, sont mieux établis. Si donc vous ne revenez pas de vos anciens préjugés, qui, si vous n'y prenez garde, sont vos passions, il faut avouer que vous êtes incorrigibles, incapables de toute lumiere & de toute instruction ; & une nation est bien malheureuse, qui donne de l'autorité à des hommes tels que vous.

» Voulez-vous que nous vous difions naïvement notre penfée? Vous nous » regardez plutôt comme vos ennemis que comme les ennemis de votre » religion : car fi vous aimiez votre religion, vous ne la laifferiez pas cor- » rompre par une ignorance groffiere.

» Il faut que nous vous avertiffions d'une chofe; c'eft que, fi quelqu'un » dans la poftérité ofe jamais dire que, dans le fiecle où nous vivons, » les peuples d'Europe étoient policés, on vous citera pour prouver qu'ils » étoient barbares; & l'idée que l'on aura de vous fera telle qu'elle flé- » trira votre fiecle, & portera la haine fur tous vos contemporains. « *Efprit des Loix, Liv. XXV. Chap. 13.*

INQUISITEUR D'ÉTAT.

IL y a à Venife un tribunal qu'on appelle le tribunal des Inquifiteurs d'Etat; le plus révoltant & le plus formidable qu'on ait jamais établi dans aucune république. Il eft feulement compofé de trois membres, qui font deux fénateurs du confeil des dix, & du des confeillers d'un doge. Ces trois hommes exercent leur pouvoir abfolu fur la vie de tous les fujets de l'Etat, & même fur celle des nobles, après avoir ouï leur juftification, fans être tenus de rendre compte à perfonne de leur conduite, ni d'en communiquer avec aucun confeil, s'ils fe trouvent tous trois de même avis.

Les deux feuls *avocadors* ou procureurs-généraux ont droit de fufpendre pendant trois jours les jugemens de ce tribunal, lorfqu'il ne s'agit pas d'un crime que le tribunal répute pofitif.

Ses exécutions font très-fecretes; & quelquefois fur la fimple confrontation de deux témoins ou d'efpions dont la ville eft remplie, ils envoient noyer un miférable pour quelques propos qui lui auront échappé contre le gouvernement. Venife fe fert de ce terrible moyen pour maintenir fon ariftocratie.

Cette magiftrature eft permanente, parce que les deffeins ambitieux peuvent être commencés, fuivis, fufpendus, repris; elle eft cachée, parce que les crimes qu'elle eft cenfée punir, fe forment dans le fecret. Elle a une inquifition générale, parce qu'elle doit connoître de tout. C'eft ainfi que la tyrannie s'exerce fous le prétexte d'empêcher l'Etat de perdre fa liberté; mais elle eft anéantie cette liberté par tout pays où trois hommes peuvent faire périr dans le filence à leur volonté, les citoyens qui leur déplaifent.

lexandre III consulter les évêques, mais ils n'en dépendoient pas. Cette étrange jurisdiction donnée à des hommes qui font vœu de renoncer au monde, indigna le clergé & les laïques au point que bientôt le soulevement de tous les esprits ne laissa à ces moines qu'un titre inutile.

En Italie les papes avoient plus de crédit, parce que tout désobéis qu'ils étoient dans Rome, tout éloignés qu'ils en furent long-temps, ils étoient toujours à la tête de la faction Guelphe, contre celle des Gibelins. Ils se servirent de cette Inquisition contre les partisans de l'empire; car en 1302 le pape Jean XXII fit procéder par des moines inquisiteurs, contre Matthieu Viscomti, seigneur de Milan, dont le crime étoit d'être attaché à l'empereur Louis de Baviere. Le dévouement du vassal à son suzerain fut déclaré hérésie; la maison d'Est, celle de Malatesta furent traitées de même, pour la même cause; & si le supplice ne suivit pas la sentence, c'est qu'il étoit plus aisé aux papes d'avoir des inquisiteurs que des armées.

Plus ce tribunal prenoit de l'autorité, & plus les évêques qui se voyoient enlever un droit qui sembloit leur appartenir, le réclamoient vivement; cependant ils n'obtinrent des papes que d'être les assesseurs des moines.

Sur la fin du treizieme siecle en 1289, Venise avoit déjà reçu l'Inquisition, avec cette différence, que tandis qu'ailleurs elle étoit toute dépendante du pape, elle fut dans l'Etat de Venise toute soumise au sénat. Il prit la sage précaution d'empêcher que les amendes & les confiscations n'appartinssent pas aux inquisiteurs. Il espéroit par ce moyen modérer leur zele, en leur ôtant la tentation de s'enrichir par leurs jugemens : mais comme l'envie de faire valoir les droits de son ministere, est chez les hommes une passion aussi forte que l'avarice, les entreprises des inquisiteurs obligerent le sénat long-temps après, savoir au seizieme siecle, d'ordonner que l'Inquisition ne pourroit jamais faire de procédure sans l'assistance de trois sénateurs. Par ce réglement, & par plusieurs autres aussi politiques, l'autorité de ce tribunal fut anéantie à Venise, à force d'être éludée. Voyez Fra-Paolo sur cet article.

Un royaume où il sembloit que l'Inquisition dût s'établir avec le plus de facilité & de pouvoir, est précisément celui où elle n'a jamais eu d'entrée, j'entends le royaume de Naples. Les souverains de cet Etat & ceux de Sicile se croyoient en droit, par les concessions des papes, d'y jouir de la jurisdiction ecclésiastique. Le pontife Romain & le roi se disputant toujours à qui nommeroit les inquisiteurs, on n'en nomma point, & les peuples profiterent pour la premiere fois des querelles de leurs maîtres. Si finalement l'Inquisition fut autorisée en Sicile, après l'avoir été en Espagne par Ferdinand & Isabelle en 1478, elle fut en Sicile, plus encore qu'en Castille, un privilege de la couronne, & non un tribunal romain; car en Sicile c'est le roi qui est pape.

Il y avoit déjà long-temps qu'elle étoit reçue dans l'Arragon; elle y languissoit ainsi qu'en France, sans fonction, sans ordre, & presque oubliée.

Mais

Mais après la conquête de Grenade, ce tribunal déploya dans toute l'Espagne cette force & cette rigueur que jamais n'avoient eu les tribunaux ordinaires. Il faut que le génie des Espagnols eût alors quelque chose de plus impitoyable que celui des autres nations. On le voit par les cruautés réfléchies qu'ils commirent dans le nouveau-monde : on le voit surtout ici par l'excès d'atrocité qu'ils porterent dans l'exercice d'une jurisdiction où les Italiens ses inventeurs mettoient beaucoup de douceur. Les papes avoient érigé ces tribunaux par politique, & les inquisiteurs Espagnols y ajouterent la barbarie la plus atroce.

Lorsque Mahomet II eut subjugué la Grece, lui & ses successeurs laisserent les vaincus vivre en paix dans leur religion ; & les Arabes maîtres d'Espagne n'avoient jamais forcé les chrétiens regnicoles à recevoir le mahométisme. Mais après la prise de Grenade, le cardinal Ximenès voulut que tous les Maures fussent chrétiens, soit qu'il y fût porté par zele, soit qu'il écoutât l'ambition de compter un nouveau peuple soumis à sa primatie.

C'étoit une entreprise directement contraire au traité par lequel les Maures s'étoient soumis, & il falloit du temps pour la faire réussir. Ximenès néanmoins voulut convertir les Maures aussi vîte qu'on avoit pris Grenade ; on les prêcha, on les persécuta, ils se souleverent; on les soumit, & on les força de recevoir le baptême. Ximenès fit donner à cinquante mille d'entr'eux ce signe de religion à laquelle ils ne croyoient pas.

Les Juifs compris dans le traité fait avec les rois de Grenade, n'éprouverent pas plus d'indulgence que les Maures. Il y en avoit beaucoup en Espagne. Ils étoient ce qu'ils sont par-tout ailleurs, les courtiers du commerce. Cette profession bien-loin d'être turbulente, ne peut subsister que par un esprit pacifique. Il y a plus de vingt-huit mille Juifs autorisés par le pape en Italie : il y a près de 280 synagogues en Pologne. La seule ville d'Amsterdam possede environ quinze mille Hébreux, quoiqu'elle puisse assurément faire le commerce sans leur secours. Les Juifs ne paroissoient pas plus dangereux en Espagne, & les taxes qu'on pouvoit leur imposer étoient des ressources assurées pour le gouvernement. Il est donc bien difficile de pouvoir attribuer à une sage politique la persécution qu'ils essuyerent.

L'Inquisition procéda contr'eux, & contre les Musulmans. Combien de familles mahométanes & juives aimerent mieux alors quitter l'Espagne que de soutenir la rigueur de ce tribunal ? Et combien Ferdinand & Isabelle perdirent-ils de sujets ? C'étoient certainement ceux de leur secte les moins à craindre, puisqu'ils préféroient la fuite à la révolte. Ce qui restoit feignit d'être chrétien ; mais le grand inquisiteur Torquemada fit regarder à la reine Isabelle tous ces chrétiens déguisés comme des hommes dont il falloit confisquer les biens & proscrire la vie.

Ce Torquemada, dominicain, devenu cardinal, donna au tribunal de l'Inquisition espagnole, cette forme juridique qu'elle conserve encore aujour-

d'hui, & qui eſt oppoſée à toutes les loix humaines. Il fit pendant quatorze ans le procès à plus de 80 mille hommes, & en fit brûler cinq ou ſix mille avec l'appareil des plus auguſtes fêtes.

Tout ce qu'on nous rapporte des peuples qui ont ſacrifié des hommes à la divinité, n'approche pas de ces exécutions accompagnées de cérémonies religieuſes. Les Eſpagnols n'en conçurent pas d'abord aſſez d'horreur, parce que c'étoient leurs anciens ennemis, & des Juifs qu'on ſacrifioit; mais bientôt eux-mêmes devinrent victimes : car lorſque les dogmes de Luther éclaterent, le peu de citoyens qui fut ſoupçonné de les admettre, fut immolé; la forme des procédures devint un moyen infaillible de perdre qui on vouloit.

Voici quelle eſt cette forme : on ne confronte point les accuſés aux délateurs, & il n'y a point de délateur qui ne ſoit écouté : un criminel flétri par la juſtice, un enfant, une courtiſane, ſont des accuſateurs graves. Le fils peut dépoſer contre ſon pere, la femme contre ſon époux, le frere contre ſon frere : enfin l'accuſé eſt obligé d'être lui-même ſon propre délateur, de deviner, & d'avouer le délit qu'on lui ſuppoſe & que ſouvent il ignore. Cette procédure inouie juſqu'alors, & maintenue juſqu'à ce jour, fit trembler l'Eſpagne. La défiance s'empara de tous les eſprits; il n'y eut plus d'amis, plus de ſociété; le frere craignit ſon frere, le pere ſon fils, l'épouſe ſon époux : c'eſt de là que le ſilence eſt devenu le caractere d'une nation née avec toute la vivacité que donne un climat chaud & fertile; les plus adroits s'empreſſerent d'être les archers de l'Inquiſition, ſous le nom de ſes familiers, aimant mieux être ſatellites que de s'expoſer aux ſupplices.

Il faut encore attribuer à l'établiſſement de ce tribunal cette profonde ignorance de la ſaine philoſophie, où l'Eſpagne demeure toujours plongée, tandis que l'Allemagne, le Nord, l'Angleterre, la France, la Hollande, & l'Italie, ont découvert tant de vérités, & ont élargi la ſphere de nos connoiſſances. Deſcartes philoſophoit librement dans ſa retraite en Hollande, dans le temps que le grand Galilée, à l'âge de 80 ans, gémiſſoit dans les priſons de l'Inquiſition, pour avoir découvert le mouvement de la terre. Jamais la nature humaine n'eſt ſi avilie que quand l'ignorance eſt armée du pouvoir; mais ces triſtes effets de l'Inquiſition ſont peu de choſe en comparaiſon des ſacrifices publics qu'on nomme *auto-da-fé*, actes de foi, & des horreurs qui les précedent.

C'eſt un prêtre en ſurplis; c'eſt un moine voué à la charité & à la douceur, qui fait dans de vaſtes & profonds cachots appliquer des hommes aux tortures les plus cruelles. C'eſt enſuite un théâtre dreſſé dans une place publique, où l'on conduit au bûcher tous les condamnés, à la ſuite d'une proceſſion de moines & de confrairies. On chante, on dit la meſſe, & on tue des hommes. Un Aſiatique qui arriveroit à Madrid le jour d'une telle exécution, ne ſauroit ſi c'eſt une réjouiſſance, une fête religieuſe, un

facrifice, ou une boucherie; & c'est tout cela ensemble. Les rois, dont ailleurs la seule présence suffit pour donner grace à un criminel, assistent à ce spectacle, sur un siege moins élevé que celui de l'inquisiteur, & voyent expirer leurs sujets dans les flammes. On reprochoit à Montézuma d'immoler des captifs à ses dieux; qu'auroit-il dit s'il avoit vu un *auto-da-fé*?

Ces exécutions sont aujourd'hui plus rares qu'autrefois; mais la raison qui perce avec tant de peine quand le fanatisme est sur le trône, n'a pu les abolir encore.

L'Inquisition ne fut introduite dans le Portugal que vers l'an 1557, & même quand ce pays n'étoit point soumis aux Espagnols, elle essuya d'abord toutes les contradictions que son seul nom devroit produire: mais enfin elle s'établit, & sa jurisprudence fut la même à Lisbonne qu'à Madrid. Le grand inquisiteur est nommé par le roi, & confirmé par le pape. Les tribunaux particuliers de cet office qu'il nomme *saint*, sont soumis en Espagne & en Portugal, au tribunal de la capitale. L'Inquisition eut dans ces deux Etats la même sévérité & la même attention à signaler sa puissance.

En Espagne, après le décès de Charles-Quint, elle osa faire le procès à l'ancien confesseur de cet empereur, à Constantin Ponce, qui périt dans un cachot, & dont l'effigie fut ensuite brûlée dans un *auto-da-fé*.

En Portugal, Jean de Bragance ayant arraché son pays à la domination espagnole, voulut aussi le délivrer de l'Inquisition: mais il ne put réussir qu'à priver les inquisiteurs des confiscations; ils le déclarerent excommunié après sa mort; il fallut que la reine sa veuve les engageât de donner au cadavre une absolution aussi ridicule qu'elle étoit honteuse: par cette absolution on le déclaroit coupable.

Quand les Espagnols passerent en Amérique, ils porterent l'Inquisition avec eux. Les Portugais l'introduisirent aux Indes occidentales, immédiatement après qu'elle fut autorisée à Lisbonne.

On sait l'histoire de l'Inquisition de Goa. Si cette jurisdiction opprime ailleurs le droit naturel, elle étoit dans Goa contraire à la politique. Les Portugais n'alloient aux Indes que pour y négocier. Le commerce & l'Inquisition sont incompatibles. Si elle étoit reçue dans Londres & dans Amsterdam, ces villes seroient désertes & misérables: en effet, quand Philippe II la voulut introduire dans les provinces de Flandres, l'interruption du commerce fut une des principales causes de la révolution.

La France & l'Allemagne ont été heureusement préservées de ce fléau; elles ont essuyé des guerres horribles de religion, mais enfin les guerres finissent, & l'Inquisition une fois établie semble devoir être éternelle.

Cependant le roi de Portugal a finalement secoué son joug en suivant l'exemple de Venise; il a sagement ordonné, pour anéantir toute puissance de l'Inquisition dans ses Etats, 1°. que le procureur-général accusateur com-

muniqueroit à l'accusé les articles de l'accusation, & le nom des témoins : 2°. que l'accusé auroit la liberté de choisir un avocat, & de conférer avec lui : 3°. il a de plus défendu d'exécuter aucune sentence de l'Inquisition qu'elle n'eût été confirmée par son conseil. Ainsi les projets de Jean de Bragance ont été exécutés un siecle après par un de ses successeurs.

Sans doute qu'on a imputé à un tribunal, si justement détesté, des excès d'horreur qu'il n'a pas toujours commis : mais c'est être mal-adroit que de s'élever contre l'Inquisition par des faits douteux, & plus encore, de chercher dans le mensonge de quoi la rendre odieuse; il suffit d'en connoître l'esprit.

L'Inquisition est un tribunal qu'il faut rejeter dans tous les gouvernemens. Dans la monarchie, il ne peut faire que des hypocrites, des délateurs & des traîtres. Dans les républiques, il ne peut former que de malhonnêtes gens. Dans l'Etat despotique, il est destructeur comme lui.

Les protestans ont proposé cette question : » Si les puissances protestan» tes ne pourroient pas se liguer avec justice pour détruire à jamais une » jurisdiction cruelle sous laquelle gémit le christianisme depuis si long» temps. «

Sans prétendre résoudre ce problême, il est permis d'avancer, avec l'auteur de l'*Esprit des loix*, que si quelqu'un dans la postérité ose dire qu'au dix-huitieme siecle tous les peuples de l'Europe étoient policés, on citera l'Inquisition pour prouver qu'ils étoient en grande partie des barbares; & l'idée que l'on en prendra sera telle qu'elle flétrira ce siecle, & portera la haine sur les nations qui adoptoient encore cet établissement odieux.

Voici comme M. l'abbé Cousturier, chanoine de St. Quentin, parle de l'Inquisition dans son *Panégyrique de St. Louis*, imprimé en 1769.

» Vous rappellerai-je ici cette guerre funeste & sacrée, qui, pendant » vingt ans, désola le Languedoc? guerre où un zele aveugle qui s'armoit » au nom de la religion, fit outrager la religion par tant de crimes : » guerre où l'on se faisoit une loi de réduire les villes en cendres, » d'égorger les prisonniers, d'arracher les moissons, de déraciner les vignes, » où l'on voyoit par-tout des échafauds dressés sur le champ de bataille : » où les flammes des bûchers se mêloient aux embrasemens des villes. » C'est au milieu de tant de maux que naquit l'Inquisition : ministre d'un » Dieu de paix & de charité, je puis, sans doute, blâmer un tribunal qui » combattoit l'erreur par des bourreaux, je puis joindre ma voix à celle de » S. Martin de Tours, qui s'éleva contre ceux qui firent condamner à » mort des hérétiques, qu'il eût fallu instruire avec S. Ambroise, qui » rejeta toute communion avec les persécuteurs, à celle de S. Grégoire » de Nazianze, qui refusa toujours de se servir des mêmes armes, à celle » de S. Augustin, qui conjuroit les magistrats de ne pas déshonorer la re» ligion par des supplices; à celle d'un auteur respectable, (M. Fleuri) » qui n'est pas moins l'oracle de la piété que de la raison. »

a pour objet les études ordinaires de grammaire, rhétorique, philosophie, théologie, médecine, jurisprudence, & qui est la plus ancienne & la plus célébre de toutes les universités d'Italie & de l'Europe même, puisque son origine remonte jusqu'à l'empereur Théodose.

L'académie des sciences de Bologne fait partie de l'Institut, & elle n'est connue en Europe que sous le nom d'Institut de Bologne. Elle prit naissance vers l'an 1690 : Eustache Manfredi, âgé seulement de seize ans, fut le premier auteur de cet établissement, en formant chez lui des conférences où se rendoient tous ceux qui aimoient les sciences. Jacques Sandry, Jean-Baptiste Morgagni & Victor Stancari furent les promoteurs de cette nouvelle académie. Le comte Louis-Ferdinand Marsigli la logea, en 1705, dans son palais, où il avoit aussi rassemblé une espece d'académie de peinture ; & ayant formé quelques années après le grand établissement de l'Institut avec le concours du sénat de Bologne, il obtint que l'académie y fût logée, & elle y commença ses assemblées le 13 Mars 1714. Elle n'a cessé, depuis ce temps-là, de se distinguer dans les sciences. Nous avons déjà huit volumes de ses mémoires écrits en latin, & on la regarde en Europe comme une des plus célébres académies des sciences avec celles de Paris, de Londres, de Pétersbourg & de Berlin.

L'observatoire, *la Specola*, est une grande tour très-élevée & très-commode, à quatre étages, garnie de bons instrumens. Le pape Benoît XIV. donna 2,000 scudi ou 10,667 livres pour contribuer à renouveller cet observatoire dans le genre moderne. On y voit un quart de cercle mural, une lunette méridienne ou instrument des passages, & plusieurs autres instrumens considérables.

La bibliotheque de l'Institut est d'environ 115 mille volumes : elle est placée dans un vaisseau qui fut commencé en 1741, l'ancien vaisseau se trouvant trop petit pour contenir les différentes collections de livres qui avoient été données à l'Institut. Cette bibliotheque est ouverte tous les jours pendant plusieurs heures de la matinée, à l'exception du mercredi. Elle ne peut manquer d'être très-fréquentée dans une ville d'étude, où l'on se rend de toutes parts pour acquérir des connoissances. Les quatre pieces de cette bibliotheque sont ornées de bustes & de portraits. On y conserve avec vénération 400 volumes de manuscrits du célébre Aldrovandi, dont 14 volumes *in-folio* de figures de plantes & d'animaux, les manuscrits du pape Benoît XIV. & ceux du comte Marsigli. On y voit les portraits des hommes illustres & des bienfaiteurs de la bibliotheque, tels que Marsigli, le cardinal Monti, & sur-tout le pape Benoît XIV. qui a donné plus de 20 mille volumes.

La salle des accouchemens est une des choses les plus singulieres qu'il y ait en Europe pour l'étude de l'anatomie. Le docteur Jean-Antoine Galli, grand professeur de chirurgie, avoit fait pour l'usage de ses cours un grand nombre de pieces & de modeles de toutes les parties de l'*uterus* ou de la

matrice dans tous ses états, & des fétus dans toutes leurs positions, pour rendre l'art des accouchemens aussi sûr que facile à ses éleves, ou aux sages-femmes qu'il instruisoit. Le sénat en a fait l'acquisition, & en a créé M. Galli lui-même démonstrateur & professeur. La signora Anna Manzolini a fait aussi une partie de ces modeles en 1750 & 1758. On ne peut rien voir de mieux rendu, tant pour la forme, que pour les situations & les couleurs de chacun des objets. Les parties intérieures peuvent se découvrir, & l'on en voit jusqu'aux moindres détails. Le nombre de ces modeles est immense. Les maladies les plus rares, les conformations les plus singulieres y sont représentées. On y voit jusqu'à une machine d'extraction, & une figure entiere placée sur la chaise longue ou le lit de couche, dans la position & l'attitude de l'accouchement.

La salle de chymie est un vaste laboratoire, que la comtesse Victoria de Caprara a meublé de beaucoup d'instrumens, vases, alambics, cucurbites, *&c.* D'autres particuliers, en suivant cet exemple, ont fait construire des fourneaux pour les grandes opérations.

Le cabinet d'histoire naturelle est une des belles choses qu'on puisse voir : il est rangé dans l'ordre le plus commode, & il y en a six salles toutes pleines. Les pieces y sont étiquetées, ce qui manque trop souvent dans nos plus beaux cabinets, & les petits objets ont des chiffres relatifs à un catalogue que les curieux peuvent consulter sur le champ. Le *Cimeliarchium Naturæ Ulyssis Aldrovandi* s'y conserve en entier. On y remarque surtout parmi les oiseaux, le courlis rouge, l'*hispida*, les *manucodiatæ* d'Aldrovande; parmi les amphibies, un crapaud dont les petits semblent sortir de son corps; parmi les insectes, le charanson palmiste qui se trouve aux environs de Bologne. Il y a encore une grande momie Egyptienne, & beaucoup d'autres singularités dans les trois regnes, minéral, animal & végétal.

Le jardin de botanique est une dépendance de l'Institut, & il va de pair en Italie avec ceux de Pise & de Padoue. Ce jardin de botanique est sous la direction de M. Ferdinand Bassi qui l'a mis dans le bon ordre où il est actuellement : on y voit beaucoup de plantes exotiques très-rares, par exemple, un arbre de vanille, qui a été transporté de Vienne à Florence, & de Florence à Bologne. Le *papyrus* de Sicile, l'*indigofera*, la *petiveria*, le *psoralea* en pleine terre, un grand *acacia* sans épines, *&c.* Il y a une serre chaude pour les plantes qui ne peuvent résister aux hyvers de Bologne.

La salle des tours contient plusieurs armoires remplies de différens instrumens, que le comte Marsigli avoit apportés d'Allemagne, parmi lesquels il s'en trouve quelques-uns propres à faire même des figures sur le tour.

Le cabinet de physique contient de très-bons instrumens de physique dont plusieurs ont été faits à Leyde sous les yeux du célébre Muschenbroeck, & d'autres, par les soins de s'Gravesande. On y a rassemblé dans plusieurs chambres tout ce qui est nécessaire pour les expériences de l'élec-

tricité, de la lumiere & du feu, du mouvement des solides & des fluides, des propriétés de l'air, du thermometre, du barometre, *&c.*

L'on y voit un objectif de lunette qui a 205 palmes de foyer, c'est-à-dire, 141 pieds de France, ouvrage du célébre Joseph Campani. Il avoit été fait par ordre de M. Colbert; mais à la mort de ce grand ministre arrivée en 1683, on renvoya l'objectif à Rome : il a été cassé en deux, mais M. Campani en a rejoint les deux pieces, de maniere qu'on peut s'en servir actuellement comme s'il étoit entier, & c'est le plus beau verre de lunette qui soit au monde.

On conserve aussi à Bologne les bassins de cuivre dont se servoit cet habile artiste. Le pape Benoît XIV. les acheta de ses héritiers : il fit venir de Bologne M. Lelli, membre de l'Institut, qui étoit très-versé dans cette partie, le chargea de rassembler ces instrumens & de les porter à l'académie de Boulogne.

La salle de l'architecture civile est décorée de peintures à fresque par Niccolo dell' Abbate. On y voit de petits modeles en relief des colonnes & obélisques de Rome & des édifices les plus célébres.

La salle d'architecture militaire contient beaucoup d'armes, de modeles d'artillerie, de plans en relief, de modeles pour les sieges, pour l'attaque & pour la défense des places, & d'autres pieces semblables, dont plusieurs ont été données à l'Institut par le roi de Sardaigne : le comte & sénateur Gregorio Casali y fait une démonstration tous les jeudis.

La salle de marine, *Stanza della Nautica*, renferme beaucoup de modeles de vaisseaux, donnés par le docteur Marco Sbaraglia, tels que ceux du Vainqueur & du Royal-Louis, *&c.* avec des livres relatifs à cet art.

La salle des antiques dut son commencement à la grande collection que Marsigli avoit faite dans ses voyages. On y a joint ensuite le *Musæum Cospianum*, la collection de médailles que le sénateur Spada avoit léguée à la ville de Bologne, & un grand nombre d'autres dont le pape Benoît XIV. vouloit enrichir sa patrie. Il permit à l'abbé Farsetti de Venise, de faire tirer des empreintes & des creux de ce qu'il y a de plus beau à Rome, à la charge d'en donner une empreinte à l'Institut, & paya même 6,000 scudi pour une partie des frais.

On voit dans cette salle beaucoup d'idoles, d'instrumens de sacrifice & sur-tout la patere Cospienne, qui représente la naissance de Minerve, & qui est un des morceaux d'antiquité les plus estimés : plusieurs grands vases étrusques de la plus belle conservation, des bustes & des bas-reliefs antiques, des lampes sépulcrales, des urnes Romaines, des meubles relatifs à l'art militaire & aux usages domestiques. On admire sur-tout une collection de quinze cents médailles, données par le pape Lambertini. Elles sont de différentes grandeurs, presque toutes impériales. Cette suite commence à Pompée & Jules-César, & finit à Héraclius. On remarque dans quelques-unes d'elles le travail des Grecs & celui des Egyptiens. A ces

médailles

médailles on en a ajouté plusieurs autres des villes grecques & des rois qui y ont régné, & de cette derniere partie de l'Italie qui s'appelloit la grande Grece, c'est-à-dire, de la Calabre & d'une partie de la Pouille d'aujourd'hui. Il y en a qui concernent des rois d'Egypte & d'Assyrie. On y a rassemblé aussi plusieurs médailles fausses qui imitent fort bien les antiques, afin de mettre les savans à portée d'en bien faire la différence.

La galerie des statues renferme plusieurs originaux, & sur-tout les modeles de ce qu'il y a de plus célébre à Rome & à Florence, que le pape Benoît XIV procura à l'Institut par le moyen de M. l'abbé Farsetti. On y voit le Laocoon du Belvédere, l'Hercule & la Flore du palais Farnese, l'Arrotino de Florence, le Mars avec Arria & Pætus de la villa Ludovisi, que le prince de Piombino fit faire lui-même pour le pape, mais dont il fit ensuite briser les creux : le Méléagre de la maison Pichini, plusieurs bas-reliefs de la colonne trajanne; le Neptune de Jean de Bologne, qui est sur la grande fontaine de la ville. L'academie de Parme ayant obtenu la permission de faire mouler ce Neptune, en laissa un double à l'Institut pour marque de sa reconnoissance. On y conserve les bas-reliefs qui ont remporté le prix, depuis M. Lelli qui eut le premier en 1727: une belle mosaïque qui est le portrait de Benoît XIV. des bassins d'ivoire, & autres curiosités semblables, beaucoup de statues dont le cardinal Gozzadini & le pape Benoît XIV. ont fait présent : plusieurs têtes qui ont été données par M. Ercole Lelli, sculpteur & physicien habile, qui étoit directeur & gardien de ce dépôt. La statue de Benoît XIV. en plâtre, qui est en bas dans une galerie en forme de porche, a été modelée par Ange Pie; elle est bien composée & bien drapée.

La galerie des peintures a été commencée par M. François Zambeccari, qui a acheté plusieurs tableaux de prix pour commencer cet établissement, & dont on espere que l'exemple sera fécond.

L'académie clémentine de Bologne, qui est une académie de peinture, est aussi réunie à l'Institut. Elle s'appelle *académie Clémentine*, parce que le pape Albani Clément XI. en a été, pour ainsi dire, le fondateur, quoique M. Marsigli en eût jeté les fondemens en 1710. Clément XI. est représenté en marbre dans la salle qui sert aux assemblées de cette académie : il est placé entre le cardinal Paolucci & le cardinal Casoni, qui ont été aussi les bienfaiteurs de l'Institut.

Le premier chef de cette académie fut le célébre cavalier Carlo Cignani, qui occupa cette place pendant toute sa vie. Le secrétaire fut alors Jean-Pierre Zanotti, frere aîné du docteur François Zanotti, actuellement président de l'Institut. Ce fut lui qui dressa les statuts de cette académie, & il en a écrit l'histoire avec la vie des peintres qui y avoient été agrégés depuis son établissement jusqu'à 1730, en deux volumes grand in-4°. avec beaucoup de planches.

La devise de l'académie clémentine renferme les symboles de la pein-

ture, de la sculpture & de l'architecture, c'est-à-dire, un pinceau, un ciseau, & un compas entrelacés, avec ces mots, *Clementia junxit.*

L'académie clémentine a succédé à l'école fameuse de Bologne connue aussi sous le nom d'*école de Lombardie*, qui rendra célébre à jamais la ville de Bologne. C'est par elle, que la peinture est arrivée au plus haut degré de perfection. *Voyez* le *Voyage en Italie* par M. de la Lande.

INSTITUTES, OU INSTITUTIONS, *Abrégés élémentaires de Jurisprudence.*

LES plus célébres Institutes sont celles de Caïus, de Justinien & de Théophile.

Les Institutes de Caïus sont un abrégé du droit romain qui fut composé par le célébre jurisconsulte Caïus ou Gaïus, qui vivoit sous Marc-Aurele; ses Institutes étoient divisées en quatre livres. La haute réputation que ce jurisconsulte s'étoit acquise, fit que long-temps avant Justinien, on donnoit ces Institutes à lire à ceux qui vouloient s'initier dans la science du droit; cet ouvrage n'est point parvenu jusqu'à nous dans tout son entier; nous en avons un abrégé qui en fut fait par Anien, l'un des principaux officiers d'Alaric, roi des Visigoths en Espagne. Cet abrégé est divisé en deux livres; on y reconnoît en beaucoup d'endroits les mêmes passages que Justinien emprunta de Caïus; mais il y eut plusieurs retranchemens & changemens faits par Anien, pour rendre cet ouvrage conforme aux mœurs des Visigoths. Un jurisconsulte moderne nommé *Oiselius*, a recherché dans le digeste & ailleurs, tous les fragmens des Institutes de Caïus, & les a rétablis en quatre livres, comme ils étoient d'abord; mais il y manque encore plusieurs titres, dont il n'a rien pu recouvrer.

Les Institutes de Justinien, sont un abrégé du droit du code, premiere édition, & du droit du digeste, qui fut composé par ordre de cet empereur dans le temps même que l'on travailloit au digeste; le motif qu'il eut en cela, fut de donner une connoissance sommaire du droit aux personnes qui ne sont pas versées dans les loix, & sur-tout aux commençans.

Il est probable que les Institutes d'Ulpien, ceux de Caïus, & de quelques autres jurisconsultes, donnerent à Justinien l'idée d'en faire de semblables. Quoi qu'il en soit, il chargea de cet ouvrage Tribonien, Théophile, & Dorothée, qui le formerent de ce qu'il y avoit de meilleur dans les Institutes de Caïus & autres livres des jurisconsultes. Ces Institutes furent confirmées par Justinien, qui leur donna force de loi dans tout l'empire; & elles furent publiées le 11 des calendes de Décembre de l'an 533, avant la publication du digeste, qui ne fut faite que le 18 des calendes du mois de Janvier de la même année.

Les Institutes de Justinien sont divisées en quatre livres: Accurse a ima-

giné que c'étoit pour faire allusion aux quatre élemens, que l'esprit des jeunes gens se nourrit par la lecture de ces quatre livres, de même que le corps humain est gouverné par les quatre élémens; mais on sent aisément le ridicule de cette idée.

Le *proœmium* des Institutes est une espece de préface qui contient le dessein de l'ouvrage, sa division, & sa confirmation.

Chaque livre est divisé en plusieurs titres, dont la premiere partie s'appelle *principium*; les autres sont appellés *paragraphes*.

Le premier livre traite du droit des personnes; le second & le troisieme, jusqu'au quatorzieme titre inclusivement, traitent des choses; le surplus du troisieme livre, & les cinq premiers titres du quatrieme livre, traitent des obligations qui naissent des contrats & quasi-contrats, délits & quasi-délits; le reste du quatrieme livre traite des actions.

Les Institutes de Justinien sont regardées comme le meilleur des ouvrages publiés sous son nom; ils contiennent en abrégé tout le systême de la jurisprudence romaine : Cujas & plusieurs autres célébres jurisconsultes ont pensé que cet ouvrage n'avoit pas besoin de commentaires; cependant plusieurs jurisconsultes en ont donné des abrégés; d'autres en ont fait des paraphrases. Voyez Dorcholten, Pacius, Wesembeck, Schneidwin, Corvinus, Faber, Mancius, Voet, Regnerus, & plusieurs autres; le commentaire de Vinnius est un des plus estimés.

Les Institutes de Lancelot, sont une Institution au droit canonique, composée par Jean-Paul Lancelot, qui brilloit à Pérouse en 1550 : cet ouvrage est fort estimé.

Les Institutes de Théophile, sont une paraphrase des Institutes de Justinien, composée en grec par le jurisconsulte Théophile, par ordre de l'empereur Phocas, lequel voulut par-là décréditer l'ouvrage de Justinien; & en effet, pendant toute la durée de l'empire Grec, on n'enseigna plus d'autres Institutes, que celles de Théophile. Ces dernieres furent même encore long-temps après préférées au texte : Viglius Zuichem fit imprimer la paraphrase grecque à Basle en 1534. Il y en eut ensuite plusieurs autres éditions; Jacques Curtius jurisconsulte de Bruges, en fit une traduction latine qui fut imprimée à Lyon en 1581. Charles Annibal Fabrot, professeur en droit à Aix en Provence, en donna deux éditions grecques & latines, accompagnées de scholies grecques & de notes. Enfin, Jean Doujat, célébre professeur en droit à Paris, donna en 1681, une édition en deux volumes *in*-12 de la *traduction latine de Curtius*, qu'il accompagna de ses notes & de celles de Cujas & de Fabrot; on fait un grand usage de cette édition.

Les Institutes de Vinnius, sont un commentaire d'Arnold Vinnius, jurisconsulte, sur les Institutes de Justinien : il y en a eu plusieurs éditions, dont la derniere qui est de 1747, est accompagnée de notes de Jean Got. Heineccius.

INSTITUTIONS SOCIALES.

L'HOMME naturel est pour lui : il est l'unité numérique, l'entier absolu, qui n'a de rapport qu'à lui-même ou à son semblable. L'homme civil n'est qu'une unité fractionnaire qui tient au dénominateur, & dont la valeur est dans son rapport avec l'entier, qui est le corps social. Les bonnes Institutions sociales sont celles qui savent le mieux dénaturer l'homme, lui ôter son existence absolue pour lui en donner une relative, & transporter le *moi* dans l'unité commune ; ensorte que chaque particulier ne se croie plus un, mais partie de l'unité, & ne soit plus sensible que dans le tout. Un citoyen de Rome n'étoit ni Caïus ni Lucius, c'étoit un Romain : même il aimoit la patrie exclusivement à lui. Regulus se prétendoit Carthaginois, comme étant devenu le bien de ses maîtres. En sa qualité d'étranger, il refusoit de siéger au sénat de Rome ; il fallut qu'un Carthaginois le lui ordonnât. Il s'indignoit qu'on voulût lui sauver la vie. Il vainquit & s'en retourna triomphant mourir dans les supplices. Cela n'a pas grand rapport, ce me semble, aux hommes que nous connoissons.

Le Lacédémonien Pedarete se présente pour être admis au conseil des trois cents ; il est rejeté. Il s'en retourne joyeux de ce qu'il s'est trouvé dans Sparte trois cents hommes valant mieux que lui. Je suppose cette démonstration sincere, & il y a lieu de croire qu'elle l'étoit : voilà le citoyen.

Une femme de Sparte avoit cinq fils à l'armée, & attendoit des nouvelles de la bataille. Un Ilote arrive ; elle lui en demande en tremblant. Vos cinq fils ont été tués. Vil esclave, t'ai-je demandé cela ? Nous avons gagné la victoire. La mere court au temple & rend grace aux dieux. Voilà la citoyenne.

INSTRUCTION, s. f.

I.

De l'Instruction des maîtres.

NOUS comprenons sous ce titre ces cours de sciences & d'arts qu'on fait prendre à la jeunesse pour les initier dans les élémens des connoissances humaines.

Il y a peu de personnes d'un esprit assez pénétrant & d'un jugement assez solide, pour être capables d'apprendre par elles-mêmes & sans le secours d'aucun maître, les sciences & les arts. Les meilleurs génies, aidés

des plus excellens livres, ne se mettent presque jamais si bien ni si promptement au fait d'une science qu'ils l'auroient fait, dirigés par un habile instituteur. De semblables secours sont d'une absolue nécessité à la plupart des esprits, & sont très-utiles à tous les commençans. Les livres sont des maîtres muets, ils montrent le chemin; mais si l'on rencontre quelque difficulté, ou si l'on s'égare, ils ne peuvent satisfaire à nos questions, ni nous ramener dans le droit chemin. C'est là proprement l'ouvrage d'une Instruction vivante & animée.

Ce n'est pas là le seul avantage de l'Instruction vivante; mais elle présente encore quelque chose de plus animé, de plus agréable, & de plus attachant dans les discours d'un maître sage & habile, que dans l'usage morne & sédentaire de la lecture. Le seul ton de la voix, l'agrément de la prononciation, les manieres polies & engageantes de certains maîtres, concilient l'attention, fixent l'esprit, & insinuent les idées d'une maniere beaucoup plus vive & plus efficace que ne le peut la simple lecture, faite dans le silence du cabinet.

Dans les Instructions de physique, de mathématiques, le maître peut présenter à nos sens les idées de ces sciences; il peut faire des expériences sous nos yeux; il peut décrire les figures, montrer au doigt leurs parties, & rendre ainsi la démonstration beaucoup plus sensible, que ne le feroit la simple lecture. Dans les autres sciences même, dont les sujets ne tombent pas directement sous les sens, un maître peut de bouche nous expliquer ses idées par des exemples, ou des comparaisons si simples & si familieres, que rarement on ose en hasarder de semblables dans les écrits publics.

Il n'y a point de maîtres d'un savoir assez universel pour pouvoir seuls suffire à toutes les parties de l'Instruction. Les sciences sont en grand nombre, & il y en a plusieurs qui roulent sur des sujets d'une nature fort différente. Il vaut donc mieux, quand on est assez heureux pour le pouvoir faire, recourir à autant de maîtres qu'il y a de branches de sciences ou d'arts, dont on veut s'instruire. Lorsque chacun d'eux vous enseigne ce à quoi il s'est particuliérement attaché, il y a lieu d'espérer qu'il s'en acquittera dans un plus grand degré de perfection. Mais où cet avantage manque, il faut par les leçons d'un très-habile homme, remplacer celles de deux ou trois maîtres ordinaires.

Ce n'est pas assez qu'un maître soit habile dans la science qu'il enseigne, il faut encore qu'il connoisse la méthode d'enseigner, & qu'il ait assez de patience pour la mettre en usage : savoir, méthode & patience; voilà les qualités nécessaires dans un maître. Mais combien en trouve-t-on doués de ces qualités parmi le nombre immense de maîtres? Je suis très-persuadé que la cause principale du peu de progrès que la jeunesse fait dans les sciences, est l'ignorance ou l'incapacité des maîtres. Les uns n'entendent pas eux-mêmes ce qu'ils enseignent; les autres manquent de clarté dans leurs explications; les troisiemes ne se donnent pas la peine de

aller trop vîte, afin que ceux qui écoutent puissent suivre celui qui parle.

La dispute peut être très-utile pour rendre l'esprit attentif, pour l'étendre & l'accoutumer à trouver sur le champ des raisons pour défendre la vérité; mais il faut qu'elle roule sur des matieres intéressantes. *Voyez* DISPUTE. Des réponses solides, nettes, précises, achevent d'éclairer l'esprit, & calment l'inquiétude qui l'agite, jusqu'à ce qu'il soit parfaitement convaincu. On ne doit proposer des difficultés que pour faire briller la vérité; en les réfutant, on ne doit avoir d'autre vue que de la débarrasser des nuages de l'erreur & du mensonge.

Il est inutile de prendre bien des précautions pour instruire, si l'on n'a pas soin de montrer en même-temps la maniere de retenir ce qu'on enseigne. Quelques-unes de nos idées ont entr'elles une liaison naturelle, & la plus grande perfection de notre raison consiste à découvrir cette connexion.

Il y a une autre liaison d'idées qui dépend du hasard ou de la coutume, qui unit si fortement dans l'esprit, des idées qui n'ont aucune connexion naturelle, qu'il est très-difficile de les séparer. L'une de ces idées ainsi liées, n'est pas plutôt présente à l'esprit, que celle qui lui est associée paroît aussi-tôt.

L'association des idées qui n'est pas cimentée par la nature, est différente dans diverses personnes, selon la diversité de leurs inclinations, de leur éducation, & de leurs intérêts. La connexion irréguliere qui se fait dans notre esprit, de certaines idées qui ne sont pas elles-mêmes dépendantes les unes des autres, influe beaucoup sur nos passions, sur nos raisonnemens.

C'est une chose bien digne de l'attention de ceux qui sont chargés d'instruire, de prévenir ou de détruire la liaison irréguliere des idées, dans l'esprit de ceux qu'ils instruisent. Les jeunes gens imputant souvent à l'étude les désagrémens qu'ils essuyent pendant le temps de leurs études, joignent quelquefois ces idées de telle maniere, qu'ils conçoivent une aversion insurmontable pour la lecture & pour l'étude; de sorte que ce qui auroit peut-être fait le plus grand plaisir de leur vie, devient pour eux un véritable supplice. Il n'y a peut-être rien qui nuise plus au fruit que doivent produire les leçons des maîtres dans l'esprit de ceux qu'ils instruisent, qu'une telle association d'idées : ils doivent donc tâcher, autant qu'il est possible, de ne rien faire qui puisse y donner occasion.

Les idées indépendantes qui n'ont aucune liaison entr'elles, mais qui sont tellement jointes dans l'esprit par l'éducation & par la coutume, qu'elles s'y montrent toujours ensemble, entraînent les hommes dans une infinité d'erreurs. Ceux-mêmes qui cherchent le plus sincérement la vérité, sont dans l'impuissance de se mettre à l'abri des effets de cette association irréguliere d'idées, tandis qu'elle subsiste dans leur esprit. En soutenant avec opiniâtreté les erreurs dans lesquelles cette liaison d'idées les a précipités,

tourner différemment les objets pour s'accommoder aux différens génies.

Le maître doit encore faire une attention toute particuliere à son caractere & à sa conduite, afin qu'on ne voie rien en lui qui puisse être de mauvais exemple ; rien qui tienne de la hauteur & de l'orgueil, ou de l'ame basse & intéressée ; rien qui puisse lui attirer la haine ou le mépris de ses disciples, ou les prévenir contre lui & ses Instructions. Qu'il travaille plutôt à joindre tant de candeur naturelle & de bonté à son savoir, que ses leçons s'insinuent avec facilité & avec agrément dans l'ame de ses éleves, & qu'il les engage, par une force secrete & un attrait presque irrésistible, à faire les derniers efforts pour perfectionner leur raison.

Les maîtres doivent tâcher de se faire aimer de leurs disciples, afin de leur faire mieux goûter ce qu'ils leur enseignent. S'ils les rebutent par leurs manieres, ils leur donnent de l'éloignement pour ce qu'ils veulent leur apprendre. L'estime qu'on fait d'une chose, produit l'envie d'y parvenir, & abrege le chemin qui y conduit ; on ne néglige rien, & rien ne coûte pour y arriver. Il faut donc se faire aimer & faire aimer ce qu'on enseigne, & s'appliquer à en faire bien sentir tout le prix.

Rien n'est plus utile que de faire parler souvent ceux qu'on instruit pour s'assurer s'ils ont bien saisi ce qu'on leur a dit. Il faut donc leur faire souvent des questions, les exciter à en faire eux-mêmes, & répondre avec plaisir à celles qu'ils font.

Le meilleur moyen de les bien instruire & de leur former l'esprit, c'est de leur faire trouver ce qu'on veut leur apprendre. Pour cet effet, il est nécessaire de leur fournir des principes d'où ils puissent tirer des conséquences qui leur découvrent ce dont il s'agit. On est charmé de pouvoir s'attribuer quelque part dans les découvertes qu'on doit aux lumieres des autres.

On doit éviter d'entasser preuves sur preuves, quand il ne s'agit pas de prouver un fait par les circonstances. Si les preuves sont démonstratives, une suffit pour convaincre ; si elles ne le sont pas, la multitude ne sert guere qu'à montrer l'impuissance où l'on est de démontrer ce qu'on veut prouver.

Un grand nombre de preuves charge la mémoire, & fatigue plus ordinairement qu'il n'éclaire.

Pour rendre attentifs ceux à qui on parle, il est nécessaire de mettre les choses dans leur vrai point de vue, & de les proposer sous différens jours & avec chaleur, en variant le ton de la voix. La variété qui plaît, soit dans ce qu'on dit, soit dans la maniere de le dire, tient en haleine ceux qui écoutent. Il faut savoir faire naître successivement dans l'esprit de ses auditeurs, des idées toujours nouvelles, & si bien arrangées, qu'elles lui présentent toujours quelque chose de plus frappant.

Comme on aime à revoir d'un coup d'œil ce qu'on a vu dans un long détail, une récapitulation courte & bien faite, plaît & éclaire beaucoup, après qu'on a débité un certain nombre de vérités de suite. Il ne faut pas

aller trop vîte, afin que ceux qui écoutent puissent suivre celui qui parle.

La dispute peut être très-utile pour rendre l'esprit attentif, pour l'étendre & l'accoutumer à trouver sur le champ des raisons pour défendre la vérité; mais il faut qu'elle roule sur des matieres intéressantes. *Voyez* DISPUTE. Des réponses solides, nettes, précises, achevent d'éclairer l'esprit, & calment l'inquiétude qui l'agite, jusqu'à ce qu'il soit parfaitement convaincu. On ne doit proposer des difficultés que pour faire briller la vérité; en les réfutant, on ne doit avoir d'autre vue que de la débarrasser des nuages de l'erreur & du mensonge.

Il est inutile de prendre bien des précautions pour instruire, si l'on n'a pas soin de montrer en même-temps la maniere de retenir ce qu'on enseigne. Quelques-unes de nos idées ont entr'elles une liaison naturelle, & la plus grande perfection de notre raison consiste à découvrir cette connexion.

Il y a une autre liaison d'idées qui dépend du hasard ou de la coutume, qui unit si fortement dans l'esprit, des idées qui n'ont aucune connexion naturelle, qu'il est très-difficile de les séparer. L'une de ces idées ainsi liées, n'est pas plutôt présente à l'esprit, que celle qui lui est associée paroît aussi-tôt.

L'association des idées qui n'est pas cimentée par la nature, est différente dans diverses personnes, selon la diversité de leurs inclinations, de leur éducation, & de leurs intérêts. La connexion irréguliere qui se fait dans notre esprit, de certaines idées qui ne sont pas elles-mêmes dépendantes les unes des autres, influe beaucoup sur nos passions, sur nos raisonnemens.

C'est une chose bien digne de l'attention de ceux qui sont chargés d'instruire, de prévenir ou de détruire la liaison irréguliere des idées, dans l'esprit de ceux qu'ils instruisent. Les jeunes gens imputant souvent à l'étude les désagrémens qu'ils essuyent pendant le temps de leurs études, joignent quelquefois ces idées de telle maniere, qu'ils conçoivent une aversion insurmontable pour la lecture & pour l'étude; de sorte que ce qui auroit peut-être fait le plus grand plaisir de leur vie, devient pour eux un véritable supplice. Il n'y a peut-être rien qui nuise plus au fruit que doivent produire les leçons des maîtres dans l'esprit de ceux qu'ils instruisent, qu'une telle association d'idées : ils doivent donc tâcher, autant qu'il est possible, de ne rien faire qui puisse y donner occasion.

Les idées indépendantes qui n'ont aucune liaison entr'elles, mais qui sont tellement jointes dans l'esprit par l'éducation & par la coutume, qu'elles s'y montrent toujours ensemble, entraînent les hommes dans une infinité d'erreurs. Ceux-mêmes qui cherchent le plus sincérement la vérité, sont dans l'impuissance de se mettre à l'abri des effets de cette association irréguliere d'idées, tandis qu'elle subsiste dans leur esprit. En soutenant avec opiniâtreté les erreurs dans lesquelles cette liaison d'idées les a précipités,

ils s'applaudissent ordinairement eux-mêmes, comme s'ils étoient de zélés défenseurs de la vérité.

Enfin, le grand point de vue que le maître doit avoir, c'est de faire constamment l'application des principes des sciences qu'il enseigne, à la religion, à la morale, à la vie civile; car les sciences sont vaines si en nous ornant l'esprit, elles ne forment pas le cœur & les manieres de ceux qui s'y appliquent; les exemples tirés de l'histoire morale, civile & politique, sont admirables pour parvenir à ce but; la conversation avec le grand monde y donne la derniere main. *Voyez* CONVERSATION.

Par tout ce que nous venons de dire sur les qualités & les devoirs d'un maître, l'on sent assez combien le nombre en doit être petit, & par conséquent le choix difficile. Rien cependant de plus important pour l'éducation de la jeunesse; car, toutes les autres choses d'ailleurs égales, le progrès de la jeunesse est en raison des qualités des maîtres. Cependant c'est ordinairement le crédit, c'est la cabale, c'est la bienséance, c'est l'intérêt qui déterminent à choisir des maîtres: l'examen de leurs qualités n'y entre guere; c'est ce qui en augmente prodigieusement le nombre.

C'est au disciple à suivre avec attention & avec assiduité toutes les Instructions de son maître; & si quelqu'empêchement insurmontable lui en fait négliger quelqu'une, il doit redoubler de diligence dans la suite, pour réparer cette perte. Il doit aussi repasser avec soin ce qu'il a entendu, lire quelqu'auteur sur la même matiere, d'abord les plus faciles, ensuite des plus difficiles, en suivant là-dessus les conseils de son maître; conférer de temps en temps avec lui ou avec ses compagnons d'étude, & mettre par écrit le plus clair résultat de ses pensées, de ses recherches & de ses réflexions; afin d'y pouvoir recourir dans la suite, soit pour examiner de nouveau le tout, soit pour s'en servir à des usages convenables, ou pour perfectionner ce qu'il avoit heureusement commencé.

On se trompe fort lorsqu'on s'imagine pouvoir connoître une science par les simples Instructions qu'on en prend d'un maître. Ces Instructions ne sont que la clef qui nous introduit dans le sanctuaire; sans une étude profonde sur les leçons reçues, nous resterons toujours sur la porte sans jamais être introduits. Les sciences sont inépuisables; la vie de l'homme est trop courte pour qu'il puisse se flatter de parvenir à en posséder une à fond, quand même avec le plus grand génie on s'y appliqueroit pendant tout le cours de la vie. Il y a bien des gens qui ont fait des cours de sciences; mais il y en a bien peu qui en connoissent véritablement les principes.

Le disciple doit entretenir une opinion avantageuse de ses maîtres, & se prêter à leurs Instructions avec la docilité d'un homme qui suit volontiers des guides plus expérimentés que lui. Quoique l'on ne soit pas tenu d'entrer dans tous les sentimens de ses maîtres, on leur doit pourtant cet égard, de peser mûrement ce qu'ils proposent, & de ne se déclarer contre

tre aucune de leurs opinions, qu'après l'avoir examinée à fonds & de bonne foi. Encore ne le doit-on alors qu'avec beaucoup de modestie, une humble défiance de soi-même, & une répugnance sensible à être d'un autre avis qu'eux, si l'on n'y étoit contraint par la force de la vérité & de la raison. Au reste, la jeunesse, destituée ordinairement de lumieres & d'expérience, ne peut avoir trop d'égards pour les Instructions & les opinions de ses maîtres : car quand même par ses lectures, par ses méditations elle pourroit quelquefois parvenir à reconnoître la fausseté de quelqu'une des opinions qu'on lui aura enseignées, elle devroit en cacher la découverte au maître, pour ne pas lui inspirer une défiance qui pourroit entiérement le décourager.

II.

De l'Instruction Publique.

Par M. Mercier de la Riviere, conseiller honoraire au parlement de Paris, ci-devant intendant de la Martinique. (*a*)

Dans l'état d'ignorance, les hommes ne sont point véritablement hommes; ils n'ont qu'une simple aptitude à le devenir : aussi cet état ne permet-il ni de former un véritable corps politique, ni de former un parfait gouvernement.

L'Instruction publique, seul & unique moyen de dissiper les ténebres de l'ignorance, doit avoir pour but d'attacher les hommes à leurs devoirs réciproques de citoyen, en les éclairant sur la nécessité de ces devoirs pour les vrais intérêts de leurs sens, & principalement en bannissant d'entr'eux les fausses opinions, qui, égarant l'amour-propre, empêcheroient alors ses intérêts d'être parfaitement d'accord avec ceux des sens.

Pour obtenir de l'Instruction publique ces heureux effets, il ne suffit pas d'établir un grand nombre d'écoles publiques & gratuites; il faut encore que toutes les branches du gouvernement concourent, par leur sagesse, à répandre la lumiere, & que le corps politique prenne de justes mesures pour contraindre ses membres à profiter de cette Instruction, sans cependant user de violence, ni offenser leur liberté.

Telles sont les trois propositions que je vais tâcher de développer en peu de mots dans ce mémoire. Je me garderai bien de couvrir de fleurs des vérités si intéressantes par elles-mêmes; loin d'y gagner, elles y perdroient:

(*a*) Ces considérations morales & politiques sur la nécessité, la nature & la source de l'Instruction publique, ont été composées pour le roi de Suede qui avoit demandé à M. de la Riviere, un petit traité sur cette matiere, quelque temps avant la derniere révolution arrivée en Suede. Gustave III, les a fait imprimer & publier dans ses Etats, pour en rendre l'utilité générale.

parées de leur beauté naturelle, elles n'ont besoin que d'être présentées avec clarté, avec simplicité.

Nécessité de l'Instruction publique.

LA nécessité dont il est, en général, que les hommes soient instruits, ne sera jamais un problême aux yeux de quiconque sera quelque attention à la nature de l'homme & à l'essence d'un corps politique. L'homme a de moins que les brutes, l'instinct propre à chacune de leur espece; mais il a de plus qu'elles une intelligence qui lui permet de saisir les liaisons des effets avec leurs causes; de s'élever à la connoissance des vérités les plus abstraites, les plus sublimes; d'appercevoir un ordre général, un ordre immuable; de découvrir l'obligation où il est lui-même, de s'y conformer pour son bonheur.

En sa qualité de créature intelligente, sa destination est d'être éclairé, dans toutes ses actions, par le flambeau de la raison. Mais la raison, mais cette lumiere dont on a tant parlé sans la connoître, ni la définir, est-elle en nous autre chose qu'un discernement exact de nos vrais intérêts, qu'une connoissance claire & distincte des vérités destinées à devenir les regles invariables de notre conduite? Gardons-nous donc de nous imaginer qu'elle soit pour l'homme un don gratuit de la nature: cette science des choses, de la chaîne qui les lie, de l'ordre éternel qui les gouverne, loin d'être innée en lui, ne s'acquiert que par l'expérience, l'attention, la réflexion, par toutes les autres opérations dont notre intelligence nous rend capables.

Quelle est donc la condition de ceux qui ne l'ont point encore acquise? Privés de la raison, privés de l'instinct des brutes, leur aveuglement les place au-dessous des brutes, les rend plus malheureux qu'elles, plus difficiles à conduire, & plus dangereux: en effet, n'étant point des brutes, ils ne peuvent être conduits comme des brutes; & n'étant point encore des hommes, ils ne peuvent être gouvernés comme des hommes.

L'ignorance, source intarissable d'erreurs, doit être regardée comme l'enfance de l'homme: toujours en proie à l'illusion & à la séduction, toujours égaré ou prêt à l'être par les vains fantômes de l'imagination, son état est un état de délire habituel; & l'ignorance ne differe aucunement de la folie, quand on les considere l'une & l'autre dans les funestes effets qu'elles produisent naturellement: *sublatâ cognatione & scientiâ*, dit Cicéron, *tollitur omnis ratio.* Cet homme enfant, cet aveugle, est cependant d'autant plus dangereux, que, joignant à son délire la force d'un homme fait, cet ensemble pernicieux le rend tout à la fois & très-propre à faire le mal, & peu propre à faire le bien.

Quand je dis que l'ignorance & la folie se ressemblent parfaitement dans leurs effets; cette façon de parler n'a rien d'exagéré: pour nous en convaincre, achevons d'examiner la nature de l'homme, considérons les diverses pas-

fions dont il eſt fuſceptible; l'eſpece de ſubordination qu'elles gardent conſtamment entre elles; les influences que ſon intelligence a ſur ces paſſions.

Le propre de tout être ſenſible eſt de fuir la douleur & de rechercher le plaiſir : appétit du plaiſir, & averſion de la douleur, voilà les deux mobiles de toutes ſes actions. Comme êtres ſenſibles, nous ſommes deſtinés par la nature à n'agir jamais que pour nos intérêts perſonnels, bien ou mal entendus, & quels qu'ils puiſſent être, car il en eſt pour nous de différente eſpece. Mais en même temps que nous ſommes des êtres ſenſibles, nous ſommes encore des êtres intelligens; & c'eſt par les yeux de notre intelligence que nous jugeons de nos intérêts.

Ainſi, quand nous diſons que l'homme agit toujours pour ſes intérêts perſonnels, il faut entendre qu'il eſt en cela toujours déterminé par les opinions vraies ou fauſſes qu'il s'en eſt formées. Auſſi ces opinions, ſelon qu'elles ſe trouvent être ou des vérités ou des erreurs, ſont-elles les ſources primitives de toutes les vertus morales, comme de tous les déſordres moraux & politiques; auſſi les différences prodigieuſes que nous remarquons entre le caractere moral d'un homme & celui d'un autre homme, ont-elles pour premieres, ou du moins pour principales cauſes, les différences qui ſe trouvent entre ces opinions : développons ces dernieres vérités, & ſur-tout ne diſons rien qui ne ſoit écrit dans nos propres cœurs.

Nous avons deux ſortes de paſſions très-diſtinctes, & qui, j'oſe le dire, ne ſe reſſemblent en rien; celles des ſens, & celles de l'amour-propre. J'appelle amour-propre une ſenſibilité qui fait naître en nous l'amour de la gloire, la crainte de l'humiliation, tous les autres ſentimens qui tiennent de ces deux premiers; en un mot, un beſoin très-réel, très-preſſant, de l'eſtime de ſoi-même & d'autrui (*a*).

Les paſſions des ſens ne ſont que des appétits paſſagers, que des beſoins momentanés & bornés à tous égards : une fois ſatisfaits, ils s'appaiſent & ceſſent de nous tourmenter. Il eſt même, en général, tant de moyens divers de ſatisfaire ces beſoins, que ſeuls & par eux-mêmes, ils ne forment point de véritables paſſions; ils n'en prennent le caractere violent & impétueux, qu'autant qu'ils l'empruntent de l'amour-propre, lorſque ce dernier vient unir ſes intérêts à ceux des ſens. En effet, c'eſt pour l'amour-propre & non pour les ſens, qu'ont été imaginés ces repas ſomptueux & homicides, ces vaſtes & ſuperbes palais, ces vêtemens qui étalent la pompe & la magnificence, tous les autres moyens faſtueux de pourvoir à nos be-

---

(*a*) Pour peu qu'on veuille méditer les effets de l'amour-propre, on ſe convaincra facilement que nous renfermons en nous un principe actif par lui-même, eſſentiellement différent de nos ſens, quoiqu'il ait beſoin de nos ſens, qui ne ſont que paſſifs; que ce principe actif eſt créateur des regles d'après leſquelles il ſe juge; qu'il eſt lui-même la ſource de ſes peines & de ſes plaiſirs; qu'il conſtitue, par conſéquent, un être libre, un être dont le bonheur & le malheur ne dépendent que de lui, que de l'uſage qu'il fait de ſes facultés.

soins physiques, & qui les accroissent tellement, que ces besoins se trouvent absolument dénaturés par les écarts de nos folles imaginations.

Il n'en est pas ainsi de l'amour-propre : c'est un feu dévorant qui jamais ne s'éteint, qui toujours est en action. Placé, pour ainsi dire, en nous à côté de l'imagination, & souvent porté par elle au delà du possible, ses élans ne connoissent point de bornes; l'accomplissement de ses désirs, loin de le calmer, n'est pour lui qu'un acheminement à des désirs nouveaux : s'irritant ainsi par ses succès, & sans cesse passant de projets en projets, l'univers entier n'a rien qui puisse le satisfaire : il semble qu'émané de la divinité, il tende naturellement à s'y réunir; que pour lui, la plénitude du bonheur soit attachée à cette réunion.

Personne n'ignore le degré d'enthousiasme dont les passions de l'amour-propre sont susceptibles : telle est souvent la chaleur de cet enthousiasme, que, dans son ivresse, il nous porte à faire, sans répugnance, le sacrifice volontaire de tous les intérêts de nos sens.

L'amour-propre, dit l'auteur des considérations sur les causes de la grandeur & de la décadence des Romains, *est un sentiment naturel qui fait que nous nous aimons plus que notre vie même.* Avant Montesquieu, le grand Corneille avoit peint cette vérité en termes encore plus clairs :

L'honneur est aux grands cœurs bien plus cher que la vie.

Je pourrois citer nombre d'autres traits semblables, s'il étoit besoin d'accumuler les autorités, pour démontrer les effets miraculeux de l'amour-propre : ils sont de tous les siecles & de tous les climats; chaque jour nos yeux en sont frappés; chaque jour ce qui se passe au milieu des nations policées, est une preuve convaincante que l'amour-propre peut s'exalter au point de faire de nous plus que des hommes, de nous décider à compter son intérêt pour tout, & celui de notre existence pour rien.

Mais que dis-je? Ce n'est pas chez les seules nations policées que l'amour-propre déploie toute son énergie : ces sauvages grossiers du Canada, qui, au milieu des flammes, des tourmens les plus affreux, chantent & insultent à leurs ennemis, ne sont soutenus, dans ces momens d'horreur, que par le seul amour-propre. C'est la même puissance encore qui conduit la main du negre, lorsque, pour se délivrer de l'esclavage il n'hésite point à se donner la mort.

Cependant les passions de l'amour-propre, les seules qui caractérisent l'homme, & le différencient des brutes, les seules qui soient de vraies passions, & qui occasionnent presque tous les mouvemens du monde moral, ne sont pour nous que des passions d'opinion.

Nous tenons bien de la nature une grande & vive sensibilité pour l'honneur & le déshonneur; mais avant que cette sensibilité puisse être affectée en bien ou en mal, il faut que nous nous soyons formé une idée quelconque de l'honneur & du déshonneur; que notre intelligence ait conçu, ait déterminé ce qui doit nous honorer ou nous avilir : l'intérêt qui en

résulte alors, n'est donc absolument qu'un intérêt d'opinion, il n'existe pour nous, que par notre opinion & dans notre opinion.

Voilà pourquoi, sur le fait de l'honneur & du déshonneur, chaque peuple, je pourrois dire chaque homme, s'est toujours fait un systême particulier; voilà pourquoi l'amour-propre est un véritable Protée; il prend toutes les formes, tous les caracteres que l'opinion veut lui donner.

Ce que j'observe ici des influences de l'opinion sur les intérêts de l'amour-propre, nous montre bien que l'homme moral est un être absolument factice; qu'il est ce que ses opinions le font : faut-il donc encore d'autres preuves du besoin qu'il a de l'Instruction? Si les opinions des anciens Grecs & des anciens Romains s'étoient perpétuées chez les Grecs & les Romains d'aujourd'hui, avec elles se seroient également perpétués chez ceux-ci, ces traits de force, ces prodiges de valeur qui nous étonnent dans ceux-là. Si Alexandre eût pensé comme Titus, il auroit voulu régner & répandre des bienfaits comme Titus; de même, si Titus eût pensé comme Alexandre, il auroit voulu conquérir & incendier comme Alexandre.

Oh! n'en doutons point, nous devons nécessairement devenir ou vertueux ou vicieux, selon que nos opinions particulieres estiment en nous ou les vertus ou les vices; selon encore que les vertus ou les vices sont honorés, sont couronnés par l'opinion publique de la société dans laquelle nous nous trouvons placés. C'est ainsi que par le moyen de l'amour-propre, l'opinion devient réellement *la reine du monde*, une puissance despotique qui nous gouverne à son gré. C'est ainsi que dans l'état d'ignorance, nos folles opinions font de l'amour-propre un volcan, dont les éruptions fréquentes portent par-tout les ravages & la désolation. Il est clair que les hommes qu'elles égarent, sont des especes de fous, des furieux, avec lesquels il est de toute impossibilité de former un véritable corps politique : expliquons ce qu'on doit entendre par cette dénomination.

Un véritable corps politique est un corps composé d'une multitude d'hommes, mais tellement unis entr'eux, que n'ayant qu'une seule & même volonté, qu'une seule & même direction ils ne forment plus qu'une seule & même force; ils semblent ainsi ne constituer qu'un seul & même individu.

Si nous recherchons maintenant ce qui peut produire & maintenir une telle unité de volonté, de direction & de force, pour le trouver, c'est à la nature de l'homme qu'il faut remonter. Une fois convaincus que comme être sensible & intelligent, il est toujours déterminé, toujours mis en action, par l'opinion qu'il se forme de ses intérêts personnels, nous reconnoîtrons bientôt que cette unité ne peut avoir d'autre principe qu'un intérêt commun parfaitement connu; qu'ainsi, l'unité de volonté, de direction & de force, suppose nécessairement l'unité d'opinion sur ce qui concerne & constitue cet intérêt, qu'elle requiert par conséquent des hommes assez éclairés pour ne jamais attacher leurs intérêts particuliers, à ce qui blesseroit l'intérêt commun.

En vain vous flatterez-vous de réprimer les écarts de l'opinion, de les contenir par la crainte des châtimens, des punitions corporelles : une telle crainte ne peut rien contre un enthousiasme qui nous porte à braver les plus grands dangers; à trouver des charmes jusques dans la mort même : vous ferez des martyrs, mais vous ne parviendrez point à vos fins. Non, l'amour-propre ne connoît point de maître; il ne reçoit de loi que de l'opinion; & jamais on ne peut commander à l'amour-propre, parce que jamais on ne peut commander à l'opinion. D'ailleurs, se proposer de ne contenir les hommes que par la force & la violence, c'est se proposer de les asservir & non de les gouverner; c'est voir en eux des ennemis, & non des membres du corps politique : certainement, un tel système est tout l'opposé d'un parfait gouvernement.

En effet un gouvernement ne peut ni ne doit avoir d'autre objet, que de rendre les hommes heureux; ainsi sa perfection consiste nécessairement dans la justesse des mesures qu'il a prises pour les rendre heureux : or il est évident qu'il ne peut se flatter de rendre heureux ceux dont il contrarie sans cesse les opinions & les intérêts; encore que ces opinions soient déraisonnables & ces intérêts mal-entendus; car, on n'est heureux que quand on croit l'être. Ajoutons à cela, qu'un intérêt commun reconnu étant le seul & unique lien d'un véritable corps politique, il en résulte qu'un tel corps ne peut réellement exister, qu'il ne soit gouverné par la volonté commune de ses membres; qu'ainsi, son gouvernement, considéré comme puissance, n'est ni ne peut être autre chose, que cette volonté commune même, mise en action pour l'intérêt commun & par l'intérêt commun (*a*).

Cette derniere notion que je viens de donner d'un parfait gouvernement, montre bien que le système d'en imposer par la crainte des peines physiques, est un système dénué de tout fondement. Cette crainte ne peut être imprimée que par le plus fort au plus foible : mais, comme l'observoit très-bien le comte de Tessin, dans ses lettres à un grand prince, *La force d'un seul ne peut rien contre celle de la multitude.* Dans une société, le plus fort n'est jamais l'Etat gouvernant; au contraire, l'Etat gouvernant,

---

(*a*) Par la raison qu'il est impossible qu'un être sensible & intelligent veuille le contraire de ses véritables intérêts, quand il les connoît; il est impossible aussi que plusieurs êtres de cette espece connoissent leur véritable intérêt commun, & ne veuillent pas cependant ce qui lui convient. Quand ils ont tous la même opinion de leur intérêt commun, ils ont donc tous la même volonté; alors cette volonté commune devient nécessairement la puissance par laquelle ils se trouvent tous gouvernés. Quelquefois cependant nous cédons à des appétits déréglés des sens, les connoissant pour déréglés; mais les sens ne peuvent occasionner ce désordre qu'autant que l'amour-propre le permet; & pour qu'il le permette, il faut que de fausses opinions nous égarent, nous mettent dans le cas de nous livrer sans honte à cet abus de nos facultés. D'ailleurs, quelques écarts particuliers & momentanés ne changent rien à l'état permanent de la volonté commune, & n'empêchent point de continuer à gouverner : aussi, disoit un ancien, encore que les volontés particulieres puissent être dépravées, la volonté commune est toujours juste, se propose toujours le bien général.

toujours composé d'un seul homme ou d'un très-petit nombre, n'est fort que de la force de ceux qui lui obéissent; il tire ainsi cette force de la volonté qu'ils ont de lui obéir; par conséquent, de l'intérêt qu'ils croient avoir à lui obéir : comment donc pourroit-il contraindre l'obéissance par la force, tandis que sa force est le produit de l'obéissance qu'on lui rend? Un tel systême est précisément l'Etat de guerre, & non l'Etat de la société.

Aussi, le despotisme d'un seul ou d'un petit nombre n'est-il qu'une illusion, qu'une chimere. Qu'on analyse cet absurde gouvernement, on le trouvera sans liaison intérieure, sans consistance : la force dont le despote paroît disposer, n'est ni à lui ni en lui; &, par la raison qu'elle est hors de lui, qu'elle se trouve conséquemment toujours indépendante de lui, elle peut toujours aussi disposer de lui. Cette force n'étant assujettie à aucune regle immuable, ne connoissant aucun point fixe de réunion, ressemble à ces montagnes de sable que les vents forment, promenent & dissipent à leur gré.

Cette ressemblance est d'autant plus parfaite, qu'un tel gouvernement étant une production monstrueuse de l'ignorance profonde où sont les hommes sur ce qui constitue réellement leur intérêt commun, ces aveugles restent naturellement exposés à toutes les fureurs, à tous les déchaînemens des intérêts particuliers les plus déréglés, sans que rien puisse fixer, à cet égard, l'inconstance des opinions.

Delà, que conclure? que sous le despotisme, non-seulement personne ne peut compter sur la force, mais que chacun au contraire doit la redouter; que les membres de ce corps fantastique, sans qu'aucun d'eux soit excepté, voient tous un glaive suspendu par un fil au-dessus de leur tête; qu'ils sont tous également dépendans des opinions arbitraires d'autrui. En veut-on des preuves de fait? Qu'on parcoure l'histoire des empereurs Romains; le quart de ces prétendus despotes a péri de mort violente : ces maîtres du monde ne l'étoient point de leur propre personne; il n'étoit pas en leur pouvoir d'arrêter le bras toujours levé pour les frapper. Mais n'insistons point : le développement de ma seconde proposition achevera de mettre ces vérités dans tout leur jour.

Objets principaux de l'Instruction publique.

PUISQUE nous ne devenons véritablement hommes, qu'en acquérant les connoissances dont nous avons besoin pour nous bien conduire, pour agir comme des êtres intelligens & raisonnables, il faut donc qu'on nous facilite l'acquisition de ces connoissances; qu'on établisse par conséquent une instruction publique, une instruction qui puisse étendre ces mêmes connoissances à tous les individus de notre espece. Je crois avoir suffisamment démontré la nécessité de cette instruction : mais en quoi doit-elle

principalement consister? Quels sont les objets essentiels qu'elle doit se proposer? C'est-là ce qu'il nous importe sur-tout de bien approfondir.

Il est dans la nature des hommes de vouloir être heureux, tous en ont constamment le désir & la volonté; c'est le but ultérieur de toutes leurs vues, de tous leurs projets, de toutes leurs actions; c'est l'objet aussi pour lequel ils se sont réunis en société. Comment donc peut-on penser sérieusement, que pour leur faire embrasser les moyens de se rendre heureux, il faille employer contre eux la force & la violence, la torture & les gibets? Connoissez-vous avec certitude la route qui doit les conduire au vrai bonheur? faites passer en eux cette certitude; montrez-leur cette route qu'ils cherchent tous : vous les verrez à l'instant s'y précipiter en foule & d'eux-mêmes, sans qu'il soit besoin de les y contraindre par des actes d'autorité, qui portent les caracteres de l'oppression. Mais qu'est-ce que le vrai bonheur? Pour le trouver il faut le connoître; sans cela, c'est en vain que nous le cherchons.

Le vrai bonheur, le bonheur parfait est un état habituel de jouissance sans aucun mélange de privations ni de douleur. Peut-être que pour personne cet état n'a jamais été en réalité ce qu'il est en spéculation : mais n'importe; toujours est-il vrai que, plus nous nous en approchons, plus aussi nous sommes heureux; & d'après cette vérité, il est aisé de montrer comment nous pouvons nous assurer, en société, toute la somme de bonheur que l'humanité peut comporter.

Rappellons-nous qu'il est pour l'homme deux sortes de passions, celles des sens, & celles de l'amour-propre. Rappellons-nous que souvent elles sont tellement opposées entre elles, qu'il est impossible de les concilier; qu'il faut ainsi que l'intérêt des unes soit sacrifié à l'intérêt des autres. De quelque côté que tourne la victoire, de quelque nature que soit le sacrifice, nécessairement il nous coûte beaucoup, nécessairement il nous est douloureux : nous devons donc le regarder comme incompatible avec le vrai bonheur. Non, non, le vrai bonheur n'habite point chez celui qui, loin de jouir de la paix intérieure, se trouve sans cesse en guerre avec lui-même, & dans son propre cœur livre des combats qui le déchirent cruellement.

O Athéniens, s'écrioit le superbe vainqueur de l'Asie, *qu'il en coûte pour mériter vos éloges!* Il avoit donc, ce conquérant, dont le funeste exemple a tourné tant de têtes, il avoit donc payé bien cher la vaine gloire dont il s'étoit enivré : ce trait seul suffit pour achever de nous convaincre que, moralement parlant, & en nous considérant comme hommes seulement, pour nous : *le vrai bonheur consiste dans un accord parfait des intérêts de l'amour-propre avec ceux des sens.*

Cet accord n'est point une chimere, un jeu de l'imagination. Non-seulement il est possible; mais j'ose dire même qu'il est dans l'ordre de la nature, qu'il est en tout point conforme à la saine raison; j'ose dire encore

core qu'ayant pour base des vérités frappantes par elles-mêmes, il doit nécessairement régner parmi ceux dont ces vérités seront connues; qu'ainsi, pour s'établir & se perpétuer, il n'a besoin que de l'instruction.

Cependant l'instruction ne peut produire un effet si précieux, qu'autant qu'elle remplit complétement deux objets : le premier, est de faire connoître aux hommes l'ordre public le plus avantageux à leurs sens; le second, de les convaincre que c'est par les loix invariables de cet ordre, qu'ils doivent juger de ce qui est vertueux ou vicieux, glorieux ou déshonorant.

L'ordre public le plus avantageux aux sens est, sans contredit, celui qui leur assure la plus grande somme de jouissances que nous puissions raisonnablement désirer. Je dis raisonnablement désirer, car il seroit manifestement absurde de former, sous la protection de la société, des prétentions destructives de toute société; il est évident qu'elles ont des bornes nécessaires, des bornes marquées par les devoirs essentiels que nous impose notre réunion en société.

C'est donc sur ces devoirs, c'est donc sur leur nécessité pour les vrais intérêts de nos sens, que l'Instruction doit se proposer d'éclairer les hommes, en leur démontrant que ces mêmes devoirs n'ont rien de factice, rien d'arbitraire; qu'ils ne sont que des moyens nécessaires pour nous faire tous jouir constamment de notre meilleur état possible, relativement à nos sens; que par cette considération, remplir de tels devoirs, c'est agir en êtres raisonnables & nous honorer; s'en écarter, c'est agir en insensés, & nous avilir.

Tels sont les deux points fondamentaux, sur lesquels la premiere branche de l'Instruction doit répandre le plus grand jour : tâchons donc de les éclaircir ici, de maniere à faire voir qu'en cela, l'Instruction sera toujours à la portée des hommes les plus bornés; qu'ainsi, rien ne peut l'empêcher de produire, à cet égard, les effets qu'on en attend.

L'ordre public d'une société ne peut manquer d'assurer aux sens la plus grande somme possible de jouissances, s'il assure constamment, & tout à la fois aux membres de cette société, & la plus grande abondance possible des choses propres à ces jouissances, & la plus grande liberté possible d'en profiter. Mais comment l'ordre public peut-il parvenir à procurer deux avantages si grands, si désirables? Hélas! rien de plus simple; rien de plus facile : une seule condition suffit; & cette condition est que l'ordre public soit établi sur le droit de propriété; je veux dire, que toutes les loix, toutes les polices, toutes les institutions sociales, toutes les branches enfin de cet ordre, soient puisées dans la loi de propriété, comme dans leur source primitive & naturelle; qu'ainsi, elles concourent toutes ensemble & de concert, à maintenir le droit de propriété dans toute sa plénitude, dans toute son intégrité.

Oui, cette condition parfaitement remplie, tous les biens relatifs à nos

sens doivent nécessairement se multiplier, autant que le sol d'une telle société peut le comporter. Oui, sous un tel ordre public, chaque citoyen, au sein de cette abondance habituelle, jouit de la plus grande liberté possible d'en profiter ; car, en société, la plus grande liberté possible n'est autre chose, que celle qui devient inséparable du droit de propriété ; n'est autre chose, qu'une pleine & entiere liberté d'exercer ses droits de propriété, d'en étendre la jouissance à tout ce qui ne blesse en rien les propriétés d'autrui.

Que demandez-vous à la société ? qu'attendez-vous d'elle ? vous qui, nés de parens pauvres, ne possédez aucune espece de bien : croyez-vous qu'elle doive pourvoir gratuitement à tous vos besoins ? Montrez donc les titres qui lui imposent cette obligation : certainement, vous ne les tenez pas de la société, puisqu'elle refuse de les reconnoître : certainement encore vous ne les trouverez pas dans la nature ; elle a voulu qu'aucune des choses nécessaires à nos besoins ne vînt d'elle-même s'offrir à nous ; elle a voulu que nous ne puissions nous les procurer que par des travaux.

Vous m'allez dire, sans doute, que nous avons tous naturellement un droit égal aux moyens d'exister & de nous rendre heureux. Hé bien, que voulez-vous en conclure ? Qu'il vous est libre de jouir gratuitement de tous les biens que vous voyez naître autour de nous par nos dépenses & nos travaux ? Ah, remarquez en cela la contradiction manifeste dans laquelle vous tombez ; si vous aviez une telle liberté, tout autre homme l'auroit pareillement ; alors, ces dépenses & ces travaux productifs n'auroient plus lieu ; ils disparoîtroient donc ces mêmes biens, qui ne croissent annuellement qu'à l'ombre du droit exclusif acquis à leurs propriétaires ; droit avec lequel cette liberté que vous réclamez, ne peut absolument se concilier.

Quel est donc l'avantage que vous assure votre réunion en société ? Le voici : sans elle, votre prétendu droit à l'existence & au bonheur deviendroit absolument nul dans le fait ; vous vous verriez réduits à disputer avec les brutes & avec vos semblables, quelques fruits sauvages que la terre sembleroit ne vous donner qu'à regret. Mais cette même terre, fécondée par les avances & les travaux de la société, devient prodigue de ces biens dont elle se montroit avare ; mille productions diverses ne cessent de sortir de son sein, pour assurer votre existence & votre bonheur. Cependant, ces productions étant l'ouvrage de la société, étant achetées de la terre par la société, il est évident que vous ne pouvez y prendre part, qu'en vertu d'un titre analogue à la société & aux moyens qu'elle emploie pour les faire naître ; vous ne pouvez conséquemment en jouir, qu'autant que vous les achetez à votre tour de la société par vos travaux ; mais aussi avez-vous la certitude qu'elles ne vous manqueront point, quand vous offrirez vos travaux en échange.

Que la société vous laisse donc pleinement libres de faire ces échanges

comme il vous plaira, pleinement libres d'employer toutes vos facultés, tous vos talens de la maniere qui vous agrée le plus, qui vous paroît la plus utile pour vous personnellement; qu'elle vous maintienne aussi dans le droit de propriété personnelle, celle qui vous rend maîtres de dispo-ser de vos individus, selon vos volontés, pourvu toutefois que vous ne les fassiez point servir à blesser les propriétés d'autrui : voilà tout ce que vous pouvez exiger de la société, & vous devez concevoir qu'un tel or-dre public assure à vos sens toutes les jouissances auxquelles il vous est possible de prétendre en société.

Ce n'est pas que ces jouissances ne puissent, dans la suite, se multiplier pour vous; & vous devez obtenir cet avantage à proportion de l'agrément ou de l'utilité dont vos travaux seront à la société. Mais, pour donner à ce même avantage la plus grande extension qu'il puisse avoir, qu'est-ce que la société doit faire pour vous? elle doit vous assurer, dans toute sa plénitude, la propriété mobiliaire, celle de vos salaires, de tous les biens mobiliaires que vous acquérez par vos travaux & votre industrie; vous maintenir ainsi dans la pleine liberté de profiter de toutes les jouissances que vous pouvez vous procurer par le moyen de ces biens; &, en cela, l'ordre public se trouve être encore l'ordre le plus avantageux à vos sens.

Je suppose donc que vous jugiez à propos d'employer vos richesses mobiliaires à défricher des terres, à construire les bâtimens que demande leur exploitation; en un mot, à faire toutes les dépenses nécessaires, pour les rendre susceptibles de culture. Que pouvez-vous exiger de la société pour de telles entreprises? Toutes vos prétentions ne seront-elles pas remplies, si la société vous constitue propriétaires incommutables des terres ainsi défrichées, par conséquent pleinement libres d'en disposer, de les employer à votre profit, d'en jouir enfin de la maniere qui vous convient le mieux, pourvu que cette maniere n'ait rien de préjudiciable aux propriétés des autres citoyens?

En vertu de cette propriété fonciere, vous pouvez donc cultiver vos biens fonds comme il vous plaît, ou les faire cultiver par qui vous semble : mais, qu'est-ce que peut prétendre de plus encore un cultivateur? D'être maintenu par la société dans la pleine propriété des récoltes qu'il obtient de la terre par les travaux & les dépenses de ses cultures; de se trouver pleinement libre dans les dispositions qu'il peut faire de ces récoltes, pour son utilité personnelle; &, cela, sous la condition commune de ne point faire entrer dans ces dispositions, des moyens dont les propriétés d'autrui seroient blessées; car enfin il est évident pour tout le monde, que le droit de propriété suppose nécessairement des hommes qui se soient mutuellement fait un devoir de le respecter les uns dans les autres (*a*).

(*a*) Considéré dans son principe & en spéculation, un droit résulte de la nature des

Je ne craindrai point de trouver des contradicteurs, lorsque je dirai que parmi les hommes sains de corps & d'esprit, il n'est personne assez stupide, pour qu'on ne puisse lui faire concevoir que le droit de propriété est ainsi le *nec plus ultrà* des prétentions qu'il peut former en société; que la liberté d'étendre l'exercice de ce droit à tout ce qui n'offense en rien les propriétés d'autrui est la plus grande liberté dont il soit possible de jouir en société.

Cependant, il est aussi facile encore de comprendre & même de se convaincre, qu'un ordre public conséquent en tous points à ce même droit de propriété, est l'ordre le plus avantageux aux sens. Eh, ne voit-on pas que les terres ne se fécondent, qu'en proportion des avances & des travaux que nous faisons pour les féconder? Ne voit-on pas que ce qui peut engager les propriétaires fonciers & les cultivateurs à faire ces dépenses & ces travaux, c'est la certitude morale de ne trouver, dans leur société, aucun obstacle aux profits qu'ils esperent en retirer? Ne voit-on pas enfin que cette certitude ne peut s'établir qu'à la faveur du droit de propriété, & de la liberté qui en est inséparable? qu'ainsi, ce droit est le germe moral de la plus grande abondance possible dans les récoltes qu'un corps politique peut se promettre de son sol?

On sent bien que cette abondance, si avantageuse aux propriétaires fonciers & aux cultivateurs, ne l'est pas moins encore aux autres hommes, elle leur offre plus d'occasions pour employer leur industrie, & en même-temps elle leur permet d'obtenir plus de productions en échange de leurs travaux. Mais est-ce là que se bornent les avantages résultans pour les sens du droit de propriété? Point du tout; si ce droit féconde la terre, il féconde aussi le génie; il en déploie toutes les ressources; il exalte l'industrie; il en fait monter au plus haut degré les talens & l'activité : par-là, s'accroît l'utilité des matieres premieres; par-là, leurs usages se diversifient de mille façons, & au moyen de cette diversité, les jouissances de nos sens se multiplient : voilà comme le droit de propriété constitue l'intérêt commun d'un corps politique, en constituant chaque intérêt particulier.

Non, il ne faut point être un philosophe profond, pour sentir & concevoir toute la nécessité des trois branches du droit de propriété, toute l'utilité dont elles sont au corps politique, & à chacun de ses membres personnellement. Aussi, nos neveux auront-ils peine à croire que, dans un siecle lumineux comme celui-ci, quelques personnes se soient élevées pu-

---

choses; mais considéré dans le fait & dans la sureté dont il a besoin; un droit est une prérogative particuliere indépendante des forces ou de la foiblesse personnelle de celui qui en jouit. Un droit ne peut donc s'établir réellement que par une convention expresse ou tacite qui en fasse la sureté : sans cela, l'homme endormi, n'auroit aucun des droits de l'homme éveillé; sans cela, ce seroit prendre le pouvoir pour un droit, & confondre ainsi toutes les nations.

Montrez-leur donc alors que la maniere de remplir un tel devoir, se trouve si sagement combinée, & si clairement déterminée par les loix qu'elle ne peut jamais avoir rien d'arbitraire, rien qui ne soit parfaitement conforme au véritable intérêt de leurs sens; vous ne pouvez manquer de les attacher à ce droit essentiel par l'attrait puissant de cet intérêt.

Cependant, pour rendre en cela votre succès plus complet, il faut joindre à l'intérêt des sens, celui de l'amour-propre; faire connoître sensiblement que ce dernier doit être inséparablement attaché à l'accomplissement exact de tout ce que la sureté commune exige de chaque particulier.

Ce second objet de l'Instruction publique est, sans contredit, le plus important. L'amour-propre est le grand ressort de l'humanité : pour gouverner des hommes comme des hommes, c'est donc ce grand ressort qu'il faut employer. Heureux, heureux les peuples, qui, le regardant, d'après M. de Voltaire, comme *un présent céleste*, comme un moyen de nous élever aux grandes actions, seront assez éclairés, assez sages pour en faire l'instrument, je dis plus, le garant, le gardien de leurs mœurs, de leurs vertus, de tout ce qui doit concourir à leur bonheur.

Pour intéresser l'amour-propre à l'observation & au maintien d'un ordre public établi sur le droit de propriété, la premiere chose que doit faire l'Instruction publique, c'est de convaincre les hommes que cet ordre les rend tous égaux entre eux, autant qu'il leur est possible de l'être. Il est assurément aisé de leur faire comprendre que, ni dans l'ordre de la nature, ni dans l'ordre de la société, ils ne peuvent être égaux dans le fait, puisqu'ils sont naturellement inégaux en talens, en force, en facultés du corps & de l'esprit; puisqu'ils sont encore sujets à une multitude d'accidens qui ne sont pas les mêmes pour chacun d'eux, puisqu'enfin il n'est pas possible que, dans la société, chaque citoyen possede la même fortune, respire le même air, habite le même climat, suive la même profession, remplisse les mêmes fonctions, exerce la même autorité.

Mais ce qu'ils ne peuvent être dans le fait, il doivent l'être dans le droit : chacun doit être également protégé par la loi de propriété, également libre dans l'exercice de ses droits de propriété. Voilà la véritable égalité sociale, & l'amour-propre ne peut manquer de s'en contenter; car assurément le simple bon sens nous apprend qu'il est impossible à un seul homme de dominer arbitrairement tous les autres; qu'ainsi, tout ce que nous pouvons prétendre de plus à ce sujet, c'est de n'être arbitrairement dominé par personne (*a*).

(*a*) Les partisans de l'égalité *de fait*, égalité chimérique & contre nature, ont imputé au droit de propriété l'étendue démesurée de plusieurs fortunes : ils n'ont pas pris garde que ces fortunes ne doivent point leur formation au droit de propriété; mais, tout au contraire, qu'elles ont été le produit des outrages faits au droit de propriété.

Rien de plus commun, que de voir acheter l'honneur, l'estime de soi-même, & celle d'autrui, aux dépens de sa fortune, de sa santé, de sa vie même. Autant l'amour-propre nous rend avides de ces jouissances; autant aussi nous inspire-t-il de l'aversion pour leur privation. Un homme déshonoré à ses propres yeux & aux yeux d'autrui, est un malheureux qui ne peut plus supporter le fardeau de sa douloureuse existence : un tel homme est Prométhée sur son rocher; ses remords sont le vautour qui le déchire sans cesse, & ses maux, dit Séneque, sont au-dessus de toute expression : *Superat conscientia quidquid mali finxerit lingua.*

Mais, comme je l'ai précédemment observé, les jouissances & les tourmens de l'amour-propre ne sont que des ouvrages de l'opinion; &, faute d'avoir connu les premiers principes de la vertu & du vice, de l'honneur & du déshonneur, il arrive souvent que l'opinion nous égare sur ces objets, qu'elle érige les vices en vertus; qu'elle attache aux forfaits une fausse gloire dont nous sommes éblouis. C'est ce malheur affreux qu'il faut prévenir, en fixant parmi les hommes, les vraies notions qu'ils doivent avoir des vertus, des vices & des crimes, par conséquent de l'honneur, de la gloire & de l'infamie.

Où les puiserons-nous, ces notions, où les puiserons-nous? Est-ce chez les anciens philosophes, chez les moralistes, chez les législateurs? Je ne vois dans leurs écrits sublimes, que des maximes abstraites, la plupart imaginées pour d'autres êtres que des hommes, des regles de conduite tellement étrangeres à la nature, qu'elles mettent l'homme perpétuellement en contradiction avec lui-même. S'ils nous ont peint quelquefois de grandes vérités, ils n'ont jamais cherché à nous les rendre sensibles & intéressantes, à les réduire en pratique, en nous prescrivant une méthode sûre pour ne point nous en écarter. Leurs grands mots, vides de sens, n'ont rien qui puisse les faire passer de l'oreille au cœur. Ils peuvent bien échauffer par la vivacité de leurs peintures, par la chaleur de leurs expressions; frapper ainsi quelques imaginations ardentes; faire naître un enthousiasme passager, un feu qui bientôt s'éteint de lui-même faute d'alimens : mais quelques éloges qu'ils donnent aux vertus, ils nous laissent ignorer les rapports qu'elles ont avec l'intérêt général; ils ne nous les présentent point comme étant les seuls & uniques moyens de concilier avec cet intérêt général l'intérêt particulier de chaque individu : & quelque horreur qu'ils cherchent à nous inspirer pour les vices & les crimes, ils se taisent sur les premiers principes, les principes naturels & immuables, d'après lesquels les vices & les crimes doivent être constamment reconnus & condamnés. Le philosophe célebre, chargé de l'éducation d'Alexandre, doit être regardé comme le premier coupable des grands forfaits qu'une fausse idée de la gloire porta ce prince à commettre.

Si nous consultons l'histoire & les exemples de toutes les nations, nous ne serons pas mieux instruits. Ici, le vol à force ouverte obtient des élo-

ges ; là, le vol clandestin fut jadis applaudi ; ailleurs, l'un & l'autre sont réputés des crimes, excepté quand ils sont faits sur le public.

Ils se croyoient vertueux ces fanatiques Spartiates, qui se faisoient honneur d'étouffer tous les sentimens de la nature, de mépriser toutes les loix de la pudeur, de compter pour rien les droits sacrés de l'hymen, la vie de leurs esclaves & celle de leurs enfans. Ils se croyoient vertueux tous ces peuples idolâtres, qui se flattoient de se propicier leurs dieux, tantôt par d'infames prostitutions, tantôt par des sacrifices horribles de victimes humaines, tantôt encore par d'autres pratiques moins criminelles sans en être moins absurdes. Ils se croyoient vertueux, ces cruels Saxons, lorsqu'ils buvoient dans le crâne de leurs ennemis ; ces Massagetes & ces Derbites, quand ils faisoient servir les morts de pâture à leurs parens ; ces ambitieux Romains, qui ne connoissoient d'autres droits que ceux de la force, & qui, dans le sein de la paix, nourrissoient leur stupide férocité par des combats, des spectacles de sang dont nous rougissons aujourd'hui.

Ne se croient-ils pas vertueux aussi, ces sauvages du nord de l'Amérique, qui se font un devoir de massacrer leurs parens avancés en âge ; ces barbares Asiatiques, qui, après la mort des maris, contraignent les femmes à se brûler toutes vivantes ; ces pénitens de l'Inde, qui plutôt que de se rendre utiles, se condamnent à passer leur vie chargés de chaînes, ou dans d'autres tourmens qu'ils exercent volontairement sur eux-mêmes ; ces brigands Africains, qui font publiquement profession d'être perpétuellement en guerre ouverte avec le genre humain ?

Pour se rendre vertueux, faut-il être l'ennemi ou l'ami de ses sens ; un Cynique ou un Epicurien ? faut-il obéir & servir en esclaves, ou penser & agir en homme libre ? faut-il pardonner les injures, ou en tirer vengeance ? & dans la maniere de se venger, exposer sa propre vie, ou prendre la voie de la trahison ? faut-il, en un mot, se montrer sensible, humain, bienfaisant, ou se tenir toujours prêt, comme au siecle dernier, à embrasser des querelles étrangeres, à verser le sang de ses concitoyens, de ses amis même, sans avoir aucun sujet de se plaindre d'eux ?

Pourquoi donc cette bigarrure monstrueuse dans la morale ? Est-ce qu'il n'est point, dans la nature, des regles certaines & invariables pour discerner les vertus d'avec les vices & les crimes ? Ah ! ne doutons point que ces regles n'existent ; mais pour les découvrir, il est une seule & unique route ; & c'est d'interroger la nature même, de consulter les loix générales, & immuables qu'elle s'est prescrites, les rapports que nous avons nécessairement avec ces loix.

Par les loix de la nature, chaque homme est chargé, sous peine de douleur & de mort, du soin de son existence & de son bonheur. Son intelligence lui fut donnée pour le mettre en état de discerner les moyens de pourvoir à l'un & à l'autre : la raison consiste à connoître ses moyens, & la sagesse à les employer. En cela donc, s'il fait un bon choix, il se montre

tre vraiment raisonnable, vraiment sage; si au contraire il fait un mauvais choix, il agit en insensé, il est vicieux.

Les loix de la nature veulent aussi que l'homme ne puisse assurer réellement son existence & son bonheur qu'à l'aide de notre réunion en société. Or, il est sensible que la premiere de ces conditions, essentielles à cette réunion, nous impose réellement à tous l'obligation absolue de ne point s'entre-nuire; de respecter, les uns dans les autres, les droits inséparablement attachés à l'état de l'homme vivant en société. Manquer à cette obligation, violer volontairement ces droits, c'est donc s'écarter d'un devoir essentiel; c'est donc se rendre criminel, non-seulement envers les particuliers, dont les droits sont ainsi blessés, mais même envers toute société, dont les fondemens se trouvent ainsi renversés.

Ces mêmes loix de la nature veulent encore qu'un intérêt commun soit notre seul & unique lien social : de-là suit que l'obligation de ne point s'entre-nuire, n'est pas la seule qui soit essentielle à la formation des sociétés; qu'il en est une seconde de la même importance, celle de se prêter une mutuelle assistance, de faire tout ce que l'intérêt commun exige de nous. D'après cette vérité frappante, il est clair qu'on ne peut sans crime ne pas remplir les devoirs particuliers que l'ordre public nous impose personnellement à cet égard; c'est briser le lien social, c'est détruire l'essence de la société; c'est se rendre coupable de tous les maux qui doivent en résulter. Il est clair aussi que remplir fidélement ces mêmes devoirs, c'est agir conformément à la saine raison, c'est être juste, c'est être vertueux. Il est clair enfin que, dans la société, notre maniere d'être, notre personnel doit être réputé plus ou moins vertueux, selon qu'il est plus ou moins convenable à l'utilité commune de la société.

Rien de plus simple donc que les principes fondamentaux de la morale universelle, que les vraies notions qu'on doit se former dans tous les pays du monde, des vices, des crimes & des vertus : *Les vices sont en nous ce qui nous dégrade, ce qui nous nuit à nous-mêmes; les crimes, ce qui nuit directement aux autres; les vertus, ce qui devient utile à tous.* Démontrons maintenant, par quelques exemples, la justesse de ces définitions.

L'utilité commune résultante de la bienfaisance, de la compassion, de tous les autres sentiments qui nous intéressent fortement aux maux de nos semblables, les a fait placer, & à juste titre, au rang des vertus. Que penserions-nous cependant d'un particulier qui, pour obliger des malheureux, disposeroit du bien d'autrui? d'un magistrat, qui, par pitié, se refuseroit à punir les coupables? de tout autre qui, par le même motif, s'opposeroit au cours ordinaire de la justice? Certainement ces sentimens si précieux ne seroient plus à nos yeux que des foiblesses criminelles & honteuses : en perdant l'utilité dont ils sont, ils perdroient tout leur mérite, tout leur éclat.

La bravoure, cette force d'ame qui nous rend inaccessibles à la crainte de la mort, est certainement une vertu; mais par quelle raison est-elle une

vertu? par la néceſſité dont elle eſt à la ſureté commune de la ſociété : auſſi ceſſe-t-elle d'être une vertu pour devenir un vice, & même un crime, lorſqu'elle eſt employée à troubler l'ordre public & la paix intérieure de la ſociété; & voilà pourquoi elle eſt punie du dernier ſupplice dans les voleurs de grands chemins, tandis qu'elle eſt couronnée de lauriers, lorſque, guidée par la juſtice, elle ſe conſacre au ſervice de l'intérêt commun.

L'amitié, cette fille du ciel deſcendue ſur la terre pour le bonheur des humains, n'en devient-elle pas le fléau, ne ſe change-t-elle pas en aveuglement criminel, lorſque nous faiſant oublier nos devoirs, elle nous rend injuſte? Tout doit ſe rapporter à l'intérêt commun : tout doit ſe régler par la loi ſacrée de l'intérêt commun : dans tous les cas, les qualités morales doivent être ſoumiſes à cette loi; jamais, jamais il ne leur ſera permis de s'en écarter. Si vous cherchez pourquoi l'économie dégénere en avarice, le déſintéreſſement en profuſion, la libéralité en prodigalité, la prudence en timidité, enfin notre ſenſibilité pour l'honneur & le déshonneur en manie inſociable, en fanatiſme orageux, vous trouverez que toutes ces qualités ne ſe ſont ainſi dénaturées, que pour avoir paſſé les bornes marquées par l'intérêt commun.

Une grande preuve de la juſteſſe des notions que je viens de donner de ce qui conſtitue néceſſairement les vertus, les vices & les crimes; c'eſt qu'elles nous mettent en main une meſure invariable & ſûre, pour apprécier ſans peine toutes les actions des hommes. Oui, d'après ces notions, il n'eſt pas une action qui ne ſoit jugée d'avance : oui, le rang qu'elle doit tenir dans nos opinions, eſt d'avance marqué par la grandeur du bien ou du mal qu'elle produira, par la nature de ſes rapports avec l'intérêt commun, de ſon influence ſur cet intérêt.

Plût au ciel que ces vérités n'euſſent jamais été ignorées! Que de déſordres, que de maux auroient été bannis des ſociétés politiques, ſi dans tous les temps ceux qui ont été appellés à les gouverner, avoient été convaincus que rien n'eſt glorieux s'il n'eſt juſte, que rien n'eſt juſte s'il n'eſt conforme à l'intérêt commun : ſans ceſſe ils ſe ſeroient dit eux-mêmes au fond de leurs cœurs : ſi les vices flétriſſent les hommes privés, combien, à plus forte raiſon, ne ſont-ils pas honteux dans les princes qui doivent l'exemple, & ſur qui tous les yeux ſont ouverts? Si les crimes commis envers quelques particuliers ſeulement, ſont des actions infames, que penſer donc de ceux qui affligent tout un peuple? Eclairés par cette lumiere, ils auroient vu d'avance leur honte, leur déshonneur dans chaque abus de leur pouvoir arbitraire : alors ce ſpectacle révoltant, ce ſpectacle dont la flatterie n'auroit pu ni détourner les yeux, ni adoucir l'horreur, les auroit empêchés de ſacrifier à leur ambition, à leur orgueil, à d'autres paſſions, la fortune, le repos & le ſang de leurs ſujets; alors auſſi, peres tendres de leurs peuples, alliés pacifiques de leurs voiſins, amis ſolides de tous les

Ce n'eſt donc point aſſez de poſer les fondemens naturels & invariables de la morale univerſelle ; d'enſeigner aux hommes en quoi conſiſtent la gloire & l'infamie, les vertus, les vices & les crimes ; il faut encore mettre tout en uſage pour augmenter en eux les effets que cette connoiſſance doit y produire, l'horreur des crimes & l'amour des vertus ; chercher par conſéquent à développer, à exalter leur amour-propre : car de même que cette ſenſibilité naturelle eſt ſuſceptible de s'accroître par la culture ; de même auſſi diverſes circonſtances peuvent parvenir à l'étouffer, à lui faire perdre du moins ſon énergie, ſon élaſticité.

Pour cultiver, pour féconder ce germe puiſſant, en un mot, pour imprimer aux hommes un grand reſpect pour eux-mêmes, il eſt indiſpenſable de leur donner une juſte & haute idée de leur eſpece ; de leur montrer qu'en leur qualité d'êtres intelligents, ils ſont appellés à un genre de perfection totalement étranger aux brutes, & qui leur donne des rapports avec la divinité ; de leur faire voir que cette perfection, qui eſt dans les vues de leur créateur, & qui doit être leur propre ouvrage doit leur être auſſi d'autant plus précieuſe, qu'elle leur aſſure un empire abſolu ſur leurs ſens, qu'elle devient ainſi néceſſaire à leur félicité, non-ſeulement pour la vie préſente, mais encore pour la vie future.

Il ne ſuffiroit pas cependant que les hommes euſſent une grande idée d'eux-mêmes comme hommes, s'ils n'avoient encore une grande idée d'eux-mêmes comme citoyens : Delà ſuit qu'un ſecond moyen infaillible de porter l'amour-propre à ſon plus haut degré d'exaltation, ſecond moyen qui doit s'unir avec le premier ; c'eſt de tenir cet amour-propre toujours en action ; c'eſt de l'intéreſſer perſonnellement à tous les actes de la vie publique & privée. Mais un plan ſi ſage, ſi conſéquent à la nature de l'homme, ne peut être exécuté que par le gouvernement même : ce plan important requiert une chaîne de polices, de diverſes inſtitutions, qui toutes enſemble concourent au même but, celui de rendre les citoyens ſenſibles à la difformité des vices & des crimes, à l'attrait des vertus, à l'honneur enfin d'être dans tous les temps, tels que l'intérêt commun veut qu'ils ſoient.

Inſtructions ſociales dont l'inſtruction publique a beſoin.

XÉNOPHON ne pouvoit comprendre qu'on n'eût jamais ſongé à gouverner les hommes comme des hommes ; tandis que, dans notre maniere de conduire les brutes, nous avons grand ſoin de conſulter leurs diſpoſitions naturelles, le vœu de leur organiſation. Gouverner les hommes comme des hommes, c'eſt ſuivre les voies de la nature, c'eſt les conduire par l'attrait de leur intérêt perſonnel : attrait qui ne peut agir ſur eux, qu'autant que cet intérêt leur eſt parfaitement connu.

Gardons-nous de mettre l'eſpece humaine dans la néceſſité de ne pou-

voir ſe procurer les jouiſſances des ſens qu'aux dépens de celles de l'amour-propre, ou les jouiſſances de l'amour-propre, qu'aux dépens de celles des ſens. Cette poſition bizarre, cette poſition qui, dans l'ordre des choſes humaines, ſuppoſe une morale purement factice, ne pouvant ſe rencontrer que dans le tourbillon des fauſſes opinions, on ne peut alors ſe flatter de conduire les hommes par l'attrait de leur intérêt perſonnel. La raiſon en eſt bien ſimple : toujours placés entre deux intérêts oppoſés, les impulſions qu'ils en reçoivent, agiſſent & les preſſent en ſens contraire; dans cet état de trouble & de confuſion, dans cet état où l'homme des ſens eſt toujours en guerre avec l'homme de l'amour-propre, il eſt impoſſible de faire enſorte que le même intérêt perſonnel, dont l'attrait doit être le grand reſſort d'un gouvernement, ne puiſſe donc être autre choſe, que l'intérêt de l'amour-propre parfaitement d'accord avec celui des ſens.

Que ſert d'enſeigner dans les écoles, en quoi conſiſtent les vertus, les vices & les crimes? Que ſert de peindre avec les plus fortes couleurs la difformité des vices & des crimes, les charmes & la beauté de la vertu? L'homme n'agit que pour ſon intérêt perſonnel. Si le gouvernement eſt aſſez mal organiſé pour que les vertus nuiſent à ceux qui les pratiquent, pour que les vices & les crimes puiſſent devenir utiles à ceux qui ſe les permettent; comptez que toutes ces belles leçons ne produiront aucun effet, ſur-tout ſi l'intérêt de l'amour-propre s'unit à celui des ſens pour porter les hommes à la corruption; & c'eſt le cas de tous les gouvernemens arbitraires. De tous les gouvernements ſous leſquels une lâche & criminelle complaiſance, une obéiſſance ſervile & honteuſe tiennent lieu de talens & de vertus.

Nous ſommes tous naturellement avides d'honneurs, d'eſtime, de conſidération publique, naturellement avides d'un rang diſtingué dans les opinions d'autrui : ſi donc les vertus éloignent de ces jouiſſances, ſi les vices & les crimes y conduiſent, je demande, avec Juvénal, quels ſont les hommes qui voudront être vertueux, ayant tant d'intérêt d'être vicieux?

Quis enim virtutem amplectitur ipſam
Præmia ſi tollas?

Je ſais que dans cet état de déſordre, il eſt encore un frein par lequel nous pouvons être contenus, & c'eſt le beſoin que nous avons de l'eſtime de nous-mêmes. Mais qu'il eſt peu d'hommes que ce ſentiment intime puiſſe décider à braver le mépris public & l'humiliation! Il faut qu'ils portent ſur la poitrine une triple cuiraſſe; *æs triplex*, *triplex robur;* il faut, qu'ayant gravé profondément en eux les vraies idées de la vertu, ils ſoient tellement modifiés par la contemplation habituelle de ces idées, que rien ne puiſſe plus les en ſéparer, & que leur ame, ſatisfaite d'elle-même, trouve, dans le témoignage de la conſcience, les jouiſſances néceſſaires à ſa félicité.

Ah! combien de combats de nous-mêmes, contre nous-mêmes n'avons-nous pas à livrer, avant que de parvenir à ce degré de force & d'élévation! N'eſt-il pas plus facile & plus naturel de s'excuſer ſoi-même à ſes propres yeux? d'accommoder ſes opinions particulieres à l'opinion publique? de ſe laiſſer ainſi emporter par le torrent de l'exemple, plutôt que de travailler ſans ceſſe à lui réſiſter? Auſſi, eſt-ce là ce qui arrive ordinairement dans les ſociétés corrompues : *Magis ſuadent exempla, quàm verba* : chaque citoyen ſe fait un ſyſtême particulier, analogue au ſyſtême général, il ſe repréſente la ſociété comme un état de guerre, qui autoriſe tous les moyens de vaincre ſes ennemis; il ſe perſuade que les vertus qui conviennent à l'état de paix, de juſtice & d'union, n'ont rien de commun avec cet état de guerre; qu'ainſi leur application ne devant pas avoir lieu, elles ne ſont point pour lui dans la pratique ce qu'elles ſont dans la ſpéculation.

Je le répete encore, pour des êtres deſtinés à ne chercher que leur intérêt perſonnel, l'attrait des vertus n'eſt autre choſe que l'utilité des vertus; de même l'horreur des vices & des crimes n'eſt autre choſe que l'averſion des maux dont ils ſont néceſſairement ſuivis. Pour attacher à la vertu les membres d'un corps politique, il eſt donc d'une indiſpenſable néceſſité que ce corps ſoit organiſé de maniere à leur rendre utile la pratique de la vertu; que ſon gouvernement ſoit aſſez ſagement combiné, pour que perſonne ne puiſſe devenir vicieux ſans ſe rendre malheureux; pour que perſonne encore ne puiſſe ſe rendre heureux qu'en devenant vertueux.

Or, il eſt évident qu'un gouvernement ne peut parvenir à ce degré de perfection, qu'autant qu'il a pris toutes les meſures poſſibles pour que l'intrigue & la faveur ne diſpenſent point du mérite & des vertus, en un mot, pour que toutes les récompenſes dues aux vertus leur ſoient toujours aſſurées; qu'ainſi les intérêts des ſens concourent avec ceux de l'amour-propre, à imprimer fortement aux hommes l'amour des vertus.

Je dirai d'abord avec Longin, *que l'eſclavage eſt une priſon étroite dans laquelle l'ame s'énerve & ſe flétrit.* Cette vérité ſe trouve juſtifiée par une ſuite d'exemples ſi conſtans, ſi uniformes, qu'elle ne peut être contredite. L'ame d'un eſclave, affaiſſée ſous le poids de ſes chaînes, tombe dans une ſorte de léthargie, perd ſa ſenſibilité, ſon reſſort, les principales facultés qui la caractériſent : un tel homme n'eſt plus un homme. Auſſi l'eſclavage eſt-il le néant des vertus, la ſource & l'aſſemblage de tous les vices : auſſi eſt-ce dans le ſentiment intime de leur liberté & de leur égalité, que les hommes puiſent une grande idée d'eux-mêmes comme citoyens; auſſi, pour les rendre vertueux, la premiere condition eſſentielle eſt-elle de les rendre libres & égaux; de les faire jouir de la plus grande liberté, de la plus parfaite égalité qu'ils puiſſent raiſonnablement déſirer.

On jouit pleinement de cette liberté & de cette égalité, quand on ne

dépend que *des choses*, & non *des personnes*. Dépendre des choses, c'est être dans l'obligation de se conformer aux loix invariables de la nature, dans l'obligation d'employer les causes pour obtenir les effets. Certainement il n'est pas au pouvoir des hommes de s'en affranchir : s'ils veulent recueillir, il faut qu'ils sement; & il en sera de même dans tous les rapports qu'ils ont avec l'ordre physique, comme êtres physiques. Leur dépendance des choses est donc une dépendance physique, une dépendance nécessaire, qui ne blesse en rien ni la liberté, ni l'égalité qu'ils peuvent prétendre en société.

Il n'en est pas ainsi de la dépendance des personnes : elle n'est qu'un désordre moral qui nous tient soumis sans nécessité & contre notre propre intérêt, aux volontés arbitraires d'autrui. Il est évident qu'une telle dépendance est incompatible avec la liberté & l'égalité, incompatible même avec l'état de société; car elle n'est au fond qu'un état d'oppression : or on sent bien qu'il ne peut exister une véritable société entre des oppresseurs & des opprimés.

Ce n'est pas cependant que, dans l'ordre social, chaque homme puisse & doive être, à tous égards, indépendant de tous les autres hommes; on peut dire, au contraire, qu'ils sont tous dépendans les uns des autres, parce qu'ils ont tous besoin les uns des autres. Mais prenez garde; cette chaîne de dépendances réciproques, ainsi fondée sur nos besoins, ainsi formée par les loix de la nature, doit être constamment réglée par ces mêmes loix, & dans ce cas n'étant plus au fond que notre dépendance naturelle des choses, elle n'a rien d'arbitraire, rien qui puisse blesser notre liberté.

La dépendance des personnes se trouvera complétement bannie d'un gouvernement, lorsque chaque citoyen sera dans le cas de voir qu'il ne dépend que de sa propre volonté. Cette proposition paroîtra peut-être un paradoxe; mais la démonstration de sa justesse n'a besoin que d'un léger développement.

L'intérêt commun n'est que le résultat & l'accord de tous les intérêts particuliers raisonnables & bien entendus. Point de doute que celui qui les connoît ne veuille que ce qui leur convient; point de doute que les loix par lesquelles il desire d'être gouverné, ne soient des loix conformes à l'intérêt commun; car, à coup sûr, chacun veut des loix conformes à ses véritables intérêts. Si nous supposons donc des hommes éclairés, & un corps politique dont toutes les loix soient puisées comme elles doivent l'être, dans l'intérêt commun, soient par conséquent conformes à chaque intérêt particulier raisonnable; il est clair que de telles loix se trouvent conformes aussi à chaque volonté particuliere; que chaque membre de ce corps est un législateur, qui n'obéit qu'à ses propres volontés, parce qu'il n'obéit qu'à ses propres loix. Dans cette supposition, les citoyens se verront donc aussi libres qu'ils peuvent le prétendre, lorsque le gouvernement aura pris toutes les mesures & formé tous les établissemens nécessaires,

pour que les loix gouvernent toujours; j'entends, pour qu'aucune volonté particuliere ne puisse jamais s'élever, du moins publiquement & impunément, au-dessus des volontés communes dont de telles loix ne sont que l'expression (*a*).

On demandera, sans doute, comment il est possible que les loix gouvernent toujours; elles n'ont, dira-t-on, ni bouche ni bras; elles ne peuvent parler & agir que par l'entremise de quelques hommes; & de-là résultera que ceux qui prêteront ainsi leur ministere aux loix, gouverneront toujours arbitrairement sous le nom des loix. Cette objection est facile à résoudre; on se garderoit même de la proposer si l'on n'abusoit du mot *loix*, pour les confondre toutes sous la même dénomination.

Les membres d'un corps politique ont entr'eux deux sortes de rapports: ils en ont comme hommes privés; ils en ont aussi comme hommes publics. Comme hommes privés, comme simples particuliers, ils ont des droits & des devoirs réciproques : à cet égard, les loix ne sont autre chose qu'un tableau fidele, qu'un signe sensible de ces droits. Elles constituent donc, dans un gouvernement, ce qu'on appelle la justice distributive; & leur

---

(*a*) Jamais une loi ne peut être indifférente ; elle est nécessairement juste ou injuste; utile ou nuisible, parce qu'elle est nécessairement conforme ou contraire à l'intérêt commun. Il n'y en a donc que de deux especes, de bonnes & de mauvaises. Des quelles veut-on parler, quand on recherche à qui la puissance législative appartient & doit être confiée ? Je ne crains pas d'avancer que les politiques qui ont traité cette question, ne l'ont pas entendue; car elle n'est point une question : en voici la preuve.

Si par la puissance législative, on entend la liberté de faire arbitrairement de mauvaises loix; certainement elle ne doit appartenir à personne ; certainement encore elle ne peut être exercée par personne, si ce n'est dans l'état d'ignorance, état incompatible avec l'essence d'un véritable corps politique. Si au contraire le nom de puissance législative ne désigne que le droit & le pouvoir d'instituer de bonnes loix, alors il sera clair qu'une telle puissance ne peut être autre chose, que le corps politique même, car les bonnes loix ne peuvent être que les expressions de ses volontés communes, puisque les loix ne se trouvent bonnes, qu'autant qu'elles sont dictées par son intérêt commun, & qu'un véritable corps politique suppose nécessairement des hommes qui connoissent parfaitement cet intérêt, qui veulent par conséquent ce qui lui convient.

Dans la puissance législative, il faut distinguer le droit de dicter de bonnes loix, & le pouvoir de les faire observer. Les bonnes loix étant toutes faites d'avance, ayant Dieu même pour instituteur, le droit de les dicter ne peut appartenir qu'à la raison : quiconque participe à la raison, participe donc aussi à la puissance législative, puisqu'il veut alors ce que veut la raison. Quant au pouvoir de faire observer les loix, il est évident qu'il ne peut résider que dans la force publique, dans cette force commune que les membres d'un corps politique forment par la réunion de leurs forces particulieres. Sous ce dernier point de vue, chacun de ces membres participe donc encore à la puissance législative, puisqu'il fait partie de la force publique dont les loix doivent être armées pour jouir de l'autorité qui leur convient.

Ce n'est pas cependant qu'une société ne puisse confier à un petit nombre, & même à un seul homme, le pouvoir législatif : mais encore faut-il qu'elle ait des loix fondamentales & invariables, auxquelles par conséquent ce législateur ne puisse absolument déroger; sans cela, l'institution d'un tel pouvoir seroit l'abolition de toutes les loix, la destruction de tous les droits; auquel cas, plus d'intérêt commun, plus de lien politique, plus de société.

objet

vent cesser d'avoir derriere elles la force commune, la force publique de ce corps; elles se trouvent ainsi toujours armées d'un pouvoir suffisant, pour réprimer, pour faire rentrer dans le devoir quiconque voudroit s'élever contre leur autorité.

Quand je dis que ces loix ont toujours derriere elles la force publique, lorsqu'elles forment une constitution réguliere, il faut entendre, par cette constitution, celle qui assure au corps politique, le caractere essentiel qu'il doit avoir; la faculté de s'assembler en corps, de délibérer en corps, d'agir en corps. Ce n'est que par cette faculté qu'il existe réellement, qu'il est réellement un corps actif & capable de fonctions : tant qu'il en jouit, la disposition de ses membres n'est pour lui qu'un sommeil, pendant lequel les loix de sa constitution veillent à sa conservation; mais sitôt qu'une telle faculté lui est ravie, cette dispersion est l'état de mort.

Non, sans cette faculté vivifiante, un peuple ne peut jamais se regarder comme un véritable corps politique : s'il forme un corps, c'est tout au plus un corps passif; il n'est qu'une multitude plus ou moins nombreuse d'esclaves, sous la domination d'une puissance quelconque; qu'un troupeau d'animaux domestiques, dont une volonté étrangere, une volonté qui n'est point la leur, dispose toujours à son gré & sans les consulter.

Chez un tel peuple, n'allez pas chercher des vertus, s'il en existe, elles se condamnent à l'obscurité, elles se tiennent cachées, parce qu'elles ne peuvent se montrer sans danger. Mais lorsque, par sa constitution même, un corps politique est compté pour tout, que son intérêt commun est tout, que sa volonté commune est la loi suprême, chaque membre de ce corps se regarde, & avec raison, comme membre du souverain. Il ne manque point alors d'avoir une grande idée de lui-même comme citoyen, & il se respecte d'autant plus, qu'il ne peut que perdre, que se dégrader par des vices ou des crimes, au lieu qu'il ne peut que gagner, que se couvrir de gloire, en étalant des vertus (*a*).

(*a*) Quoique je donne ici la qualité de souverain à un véritable corps politique, il n'en est pas moins nécessaire que la forme de son gouvernement soit monarchique, & que la monarchie y soit héréditaire : c'est l'unique moyen de rendre les intérêts personnels du monarque inséparablement liés à l'intérêt commun; c'est l'unique moyen encore de prévenir les grands désordres qui naissent des prétentions arbitraires dans les monarchies électives.

Un véritable corps politique est un composé d'hommes qui, convaincus qu'ils ont tous le même intérêt, se trouvent n'avoir tous qu'une seule & même volonté, ne constitue ainsi qu'une seule & même force, par conséquent, qu'une seule & même autorité : cela posé, il est impossible que cette autorité ne soit absolue, ne soit souveraine, puisqu'elle n'est contrariée par aucune autre. En deux mots, il faut bien qu'un tel corps soit le souverain, puisque tous ses membres, compris leur chef, ne forment ensemble qu'un seul & même individu moral.

Un tel souverain cependant ne peut agir toujours par lui-même, il faut que ses membres soient rassemblés, soient réunis en corps, ce qui ne peut avoir toujours lieu. Mais cela n'empêche pas que pendant leur dispersion, les loix qu'ils ont établies pour leur inté-

le sentiment intime, & de sa liberté & de son égalité; chaque citoyen est un homme enfin, un être dont l'ame s'exalte chaque jour par l'exemple des vertus, par l'attrait des vertus, par l'intérêt qu'il a de pratiquer les vertus.

Si quelqu'un doute encore de ces vérités, qu'il jette les yeux sur les peuples libres, sur ceux même dont l'indépendance orageuse & mal affermie, est moins liberté que licence, moins un ordre qu'un désordre. Tels que ces grands arbres qui croissent parmi les ronces, & sont destinés à les étouffer; chez ces peuples, de grandes vertus s'élevent au milieu des vices, comme pour les condamner & servir de modele. Elles savent bien cependant qu'elles auront à combattre des ennemis puissans; mais elles savent bien aussi qu'elles peuvent se promettre d'en triompher; soutenues par cette espérance, elles n'ont pas besoin de se dissimuler les dangers qu'elles courent; elles voient la gloire attachée à ces mêmes dangers; c'en est assez pour qu'elles ne craignent pas de les affronter.

Tout ce que je viens d'exiger d'un gouvernement pourroit se résumer en peu de mots. Jamais les hommes ne se formeront une haute idée de leur espece, sous un gouvernement qui l'avilit, qui la dégrade; jamais ils n'apprendront à se respecter eux-mêmes comme hommes & comme citoyens, tandis que leur gouvernement se permettra de ne respecter en eux aucune de ces deux qualités.

Plus un homme est chargé de fers, plus aussi sa marche devient pénible & lente : quiconque veut courir & s'élancer, commence par se décharger de tout ce qui pourroit gêner ses mouvemens. Il en est de l'ame comme du corps, elle n'est capable d'élans, capable de grands efforts & d'élévations, qu'autant qu'elle est pleinement libre. La perte de sa liberté produit sur elle l'effet d'une forte compression sur nos membres; l'engourdissement qu'elle éprouve la privant de sa sensibilité, la prive aussi de toute action. Pour lui conserver l'une & l'autre, il faut donc que le gouvernement fasse jouir ses sujets d'une pleine & entiere liberté; qu'il soit institué de maniere que les loix deviennent invariables dans leurs dispositions, comme dans leur application; qu'ainsi, chaque citoyen ne dépendant que des loix, ait la satisfaction intérieure de sentir qu'il ne dépend que de lui-même, de voir que son sort est dans ses mains, autant que l'ordre physique le permet.

L'amour propre se trouvant ainsi exalté par la constitution même du corps politique, examinons maintenant ce qui reste à faire au gouvernement en faveur de l'Instruction publique; comment, sans offenser la liberté des membres de ce corps, il peut les contraindre à profiter de cette Instruction.

Point de doute qu'il ne faille établir des écoles publiques & gratuites en nombre suffisant, pour que personne ne soit contraint, par le manque de fortune, ou par l'éloignement, à rester privé de l'Instruction. Toute

terre qui ne reçoit jamais les influences du soleil, est une terre frappée de stérilité, elle ne porte du moins que des fruits mal-sains, & ses exhalaisons sont pernicieuses. Il en est ainsi de nos ames, l'Instruction est leur soleil : privées de sa chaleur, elles demeurent froides & languissantes ; leurs productions n'ont rien que de dangereux. Il faut donc absolument que cette lumiere salutaire pénetre dans tous les lieux, éclaire tous les esprits, échauffe & vivifie tous les cœurs.

Il est en général deux sortes d'écoles : les unes sont établies pour enrichir l'esprit, pour orner & déployer le génie ; les autres pour apprendre aux hommes ce qu'aucun d'eux ne doit ignorer : parlons d'abord de celles-ci.

L'objet de leur établissement n'est point de faire des géometres, des orateurs, des savans ; mais seulement des citoyens. Il faut donc que les connoissances nécessaires à l'état de citoyen, soient enseignées en langue vulgaire dans ces écoles ; & de-là suit qu'on n'y doit donner d'autres leçons que celles qui sont prescrites par le gouvernement.

Cette derniere condition est bien essentielle : les connoissances nécessaires à l'état de citoyen sont précisément les regles de conduite auxquelles chaque citoyen est tenu de se conformer. Certainement ces regles n'ont rien d'arbitraire ; certainement elles sont des vérités immuables : toutes les personnes préposées pour les enseigner, doivent donc, sur cet article, avoir les mêmes principes, parler le même langage.

Pour faire régner cette uniformité dans les écoles, il faut commencer par faire rédiger & publier un recueil des grandes vérités qu'on doit constamment y professer. On peut regarder ce recueil comme un catéchisme civil & politique, qui expose clairement & simplement les principes naturels, les principes fondamentaux de l'ordre social & de la morale universelle. Ainsi ce catéchisme doit instruire les hommes de leurs devoirs essentiels & réciproques, des obligations mutuelles qu'ils doivent s'imposer eux-mêmes & par intérêt pour eux-mêmes ; leur apprendre ce qui doit être réputé vertueux ou vicieux, juste ou injuste, glorieux ou déshonorant ; leur montrer, en un mot, la nécessité dont il est qu'ils attachent leur bonheur à la pratique des vertus.

Pour assurer les bons effets qu'on attend d'un tel établissement, il faut ouvrir aux hommes une seconde source d'Instructions, en faisant construire des monumens publics propres à les faire ressouvenir des leçons qu'ils ont reçues dans les écoles. Les grands chemins, les places publiques, les villages, les entrées des villes, les temples, les autres édifices semblables, tout doit être couvert de ces monumens, tout doit rappeller aux citoyens qu'ils sont nés pour être libres, & qu'en effet ils se trouvent libres sous la loi de propriété, mais que la conservation de leur liberté particuliere, est inséparablement attachée à la conservation de la liberté publique, de la liberté commune du corps politique, & qu'ils ne peuvent maintenir

cette liberté commune, qu'en maintenant dans toute sa pureté la constitution de ce corps, dans toute sa plénitude l'autorité de ses loix, dans toute son intégrité l'ordre public établi par elle pour l'intérêt commun.

Quelque utilité cependant qu'on se promette de ces Instructions, on doit en attendre une plus grande encore de l'Instruction domestique, de celle que donnent journellement aux enfans les exemples & les discours de leurs parens; on peut même la regarder comme la base, comme le germe de toute autre Instruction : les premieres impressions que nous recevons dans notre enfance, se gravent en nous si profondément, qu'il est bien rare de les voir s'effacer; nous devons dire, au contraire, avec l'auteur d'*Emile*, qu'elles décident presque toujours de notre caractere moral pour le reste de notre vie.

Mais comment déterminer les parens à donner aux enfans cette premiere Instruction ? Comment les déterminer encore à faire ensorte que leurs enfans profitent de l'Instruction publique ? Si le gouvernement ne veut tomber dans une contradiction absurde, il doit, en cette partie, écarter avec soin tout ce qui porteroit le caractere de la violence & de la contrainte. Non, non, quand on veut apprendre aux hommes qu'ils sont libres, ce n'est point par des actes d'autorité, par des actes destructifs de cette liberté, qu'on peut parvenir à les persuader. Le gouvernement ne doit donc se proposer à cet égard, que de faire naître dans les parens, comme dans leurs enfans, un intérêt puissant, & s'en reposer ensuite sur cet intérêt.

Cet expédient ne peut manquer de réussir complétement, lorsque ne confondant point en nous la qualité d'homme avec celle de citoyen, on ne confondra point non plus les différentes prérogatives qui doivent être attachées à ces deux qualités. Par-tout un homme est un homme, par-tout il a droit à la justice & à la bienfaisance des autres hommes; mais c'est-là que doivent se borner ses droits : il ne peut les étendre à ceux dont un citoyen doit jouir comme citoyen, car cet homme n'est pas citoyen par-tout.

La société générale des hommes se trouvant distribuée en divers corps politiques, chacun de ces corps attache à ses membres des prérogatives particulieres, auxquelles les membres des autres corps ne peuvent ni ne doivent participer; & l'on ne peut obtenir ces prérogatives, qu'en obtenant la qualité de citoyen. Mais pour être en possession de cette qualité, suffit-il donc d'être né de parens qui l'aient portée ? A cette question, la réponse est bien simple : pour être architecte ou médecin, suffit-il qu'un architecte ou un médecin nous ait donné le jour ? Chaque profession a des regles qui lui sont propres, exige des connoissances particulieres, sans lesquelles il est impossible de la bien exercer. De bonne foi, peut-on s'imaginer que la profession de citoyen ne soit point dans le même cas ? Est-ce qu'il n'en résulte pas des devoirs essentiels ? Est-ce que pour les bien remplir il ne faut pas les bien connoître ? Est-ce que, faute de cette con-

noiſſance, la ſociété ne reſte pas expoſée à tous les égaremens de l'ignorance, à tous les inconvéniens de l'arbitraire, à tous les maux qu'elle s'eſt propoſée d'éviter?

Le bon ordre veut donc que perſonne ne ſoit inſcrit dans la claſſe des citoyens, ne ſoit admis à jouir des droits attachés à cette qualité, qu'après avoir été publiquement reconnu, publiquement jugé ſuffiſamment inſtruit des devoirs qui en ſont inſéparables; qu'après encore, à l'exemple des Athéniens, avoir prêté ſerment de remplir fidélement & conſtamment ces mêmes devoirs: en effet, le contrat ſocial eſt un véritable contrat, un contrat ſynallagmatique, *do*, *ut*, *des*, qui ne doit être réputé conſommé que par le conſentement exprès des parties contractantes (*a*).

Lorſqu'un corps politique eſt bien conſtitué, les droits de chaque citoyen ſont de pouvoir acquérir & poſſéder des biens-fonds dans le territoire de ſa ſociété; de pouvoir remplir des offices publics, exercer des fonctions publiques; d'être, en un mot, compté parmi les membres du ſouverain. A ces prérogatives importantes, ajoutons celle de prendre part aux exercices gymnaſtiques; d'avoir entrée dans les aſſemblées qui ſe font à ce ſujet; de jouir de cette parfaite égalité qui éleve l'ame & la ſatisfait.

Ce n'eſt pas que les étrangers ne doivent être libres d'acquérir auſſi des biens-fonds chez une nation; mais il convient qu'ils prennent des lettres de naturalité; & que, pour devenir citoyens, ils prêtent le ſerment du citoyen: car enfin la milice nationale doit être compoſée principalement de tous ceux qui poſſedent les biens-fonds de la nation, de tous ceux qui ont reconnu que leurs vrais intérêts perſonnels ſont inſéparablement attachés à l'intérêt commun de la nation.

Plus on donnera d'éclat & d'attrait à la qualité de citoyen, plus auſſi ſera grand, ſera preſſant l'intérêt qu'on aura de l'acquérir & de la conſerver. Il faut donc ennoblir cette qualité, de maniere qu'avec elle on ſoit tout, & que ſans elle on ne ſoit rien. Il faut donc encore que ceux qui l'auront obtenue, portent un habillement propre à les caractériſer, à les diſtinguer ſenſiblement des autres hommes: alors le jour où l'on pourra prendre cet habillement pour la premiere fois, ſera pour la famille du nouveau citoyen, un jour de fête, comme étoit, chez les Romains, le jour où l'on recevoit la robe virile dans le temple de Jupiter Capitolin. J'élague beaucoup de détails relatifs à cette police, parce qu'il eſt facile de les imaginer. Je me borne à dire ſeulement qu'en ſuppoſant les exercices gymnaſtiques bien entendus, bien ordonnés, bien dirigés, leur inſtitution eſt un excellent moyen, non-ſeulement de perfectionner les talens & les qualités phyſiques dont la ſureté commune a beſoin, mais de porter en outre l'amour-propre à ſon plus haut degré d'exaltation.

(*a*) Citer l'exemple des Athéniens ce n'eſt pas approuver la formule bizarre de leur ſerment.

Pour le tenir cependant toujours en action, pour l'intéresser à tous les actes de la vie publique & privée, il convient d'introduire encore dans toutes les conditions, des distinctions civiles, des titres d'honneur qui puissent être les récompenses des vertus domestiques, & le fruit d'une réputation soutenue. Il convient aussi d'établir, comme à Rome, des censeurs publics, une magistrature chargée de veiller sur les mœurs; il convient enfin d'armer ce tribunal d'une autorité suffisante, pour servir de frein à la licence, & devenir le fléau des vices; de lui donner, par conséquent, le pouvoir de punir les vicieux, par la privation d'une partie de leurs prérogatives, de la qualité même de citoyen, lorsque leurs déréglemens seront d'une espece à ne pouvoir s'allier avec cette qualité.

On regardera peut-être ces censeurs comme une Institution superflue dans une société bien constituée, bien organisée d'ailleurs. Mais il en sera de leur tribunal, comme d'un code pénal : c'est principalement pour être dans le cas de n'en avoir pas besoin, qu'on l'institue.

Il est encore une autre source d'Instruction, & que le gouvernement doit bien se garder de fermer : cette source est la liberté de la presse, liberté toujours redoutable à l'erreur, toujours favorable à la vérité. En effet, il n'appartient qu'à la vérité d'être susceptible d'évidence; & il n'appartient qu'à l'évidence d'écarter pour toujours les fausses opinions : or, l'évidence étant le résultat nécessaire d'un examen suffisant, ne pouvant s'établir dans nos esprits, qu'après que toutes les raisons de douter sont épuisées; il est clair qu'elle a besoin de la contradiction & de la discussion.

Il paroît à propos néanmoins d'assujettir chaque auteur, ou tout au moins chaque libraire ou éditeur, à mettre son nom au bas de l'ouvrage qu'il fait imprimer. Je dis chaque libraire ou éditeur, afin de ne point faire violence à la modestie, qui, quelquefois empêche un auteur de se nommer.

Quiconque donne un livre au public, se propose sans doute de dire ce qu'il pense, & croit avoir de bonnes raisons pour le penser. Cela posé, pourquoi se cacher? pourquoi ne pas professer hautement ce qu'on tient pour raisonnable & vrai? Sous un gouvernement tyrannique, la prudence exige que les défenseurs de la raison & de la vérité gardent l'anonyme; ils auroient tout à perdre en se faisant connoître. Mais, sous un gouvernement bien constitué; mais parmi des hommes véritablement libres, cette conduite, cessant d'être nécessaire, ne pourroit plus passer que pour une foiblesse, une lâcheté : les hommes ne devroient rien se permettre qu'ils ne puissent avouer publiquement; & tout doit concourir à leur inculquer cette importante vérité.

S'il existoit un moyen de pouvoir, sans être apperçu, parler tantôt dans les cercles, dans les places publiques, & tantôt à l'oreille de chaque citoyen, certainement il conviendroit d'en proscrire l'usage, comme sujet aux plus grands inconvéniens. L'impression d'un ouvrage cependant produit exactement un tel effet : si son auteur n'est publiquement connu, il peut

peut impunément en impofer, impunément diffamer qui bon lui femble, impunément troubler les efprits, les familles, jeter le défordre dans toute la fociété.

Cette police ne doit point être regardée comme une atteinte à la liberté : celle-ci dégénéreroit en licence, en abus monftrueux, fi elle s'étendoit jufqu'à permettre de faire le mal avec fécurité. Eft-ce que pour être libre, il faut avoir le droit de courir & le jour & la nuit, mafqué de maniere à n'être pas connu, afin de pouvoir, fous ce déguifement, commettre toute forte d'excès ? Il eft vrai que la liberté confifte dans la faculté d'exécuter fes volontés, mais c'eft à la charge auffi d'en être puni, quand elles font dépravées ; & cette condition fera toujours néceffaire pour faire la fureté de la liberté même, en empêchant les hommes d'en abufer.

Lorfque par fes écrits on fe rend utile ou agréable, il eft jufte que l'eftime publique foit acquife à l'auteur ; c'eft un tribut qu'il a mérité. Mais lorfqu'on feme des erreurs nuifibles, au-lieu de publier des vérités, il eft jufte auffi de trouver fa punition dans le ridicule dont on fe couvre, & dans le mépris général de tous les hommes éclairés. Je fais bien qu'en écrivant, on peut fe tromper de bonne foi : mais je fais bien auffi qu'on n'eft point obligé de fe faire imprimer. Tout ce qui peut réfulter de cette police, c'eft donc que la crainte de la cenfure publique rende les écrivains plus honnêtes & plus circonfpects ; la fociété ne peut qu'y gagner. Je n'ai plus qu'un mot à dire fur les écoles de la premiere efpece, les univerfités, les académies, les colleges, les autres établiffemens deftinés à la culture des belles-lettres, des fciences & des arts. Leur utilité eft fuffifamment reconnue : tout le monde convient que ce qui fert à étendre nos connoiffances, perfectionne en nous la raifon ; que ce qui augmente la fomme de nos lumieres, augmente auffi la puiffance d'un corps politique, l'agrément & l'utilité de la fociété.

Pour retirer cependant de ces établiffemens tout l'avantage qu'on peut s'en promettre, plufieurs conditions doivent fe réunir. La premiere eft d'y faire régner un ordre qui puiffe affurer, au mérite, les préférences & les places auxquelles lui feul eft en droit de prétendre. La feconde eft de faire jouir d'une fortune honnête, plus encore de la confidération publique, ceux qui rempliffent ces places, car il faut toujours accorder les intérêts de l'amour-propre avec ceux des fens. La troifieme eft de nourrir parmi les éleves, une grande & vive émulation, en inftituant des exercices publics & des prix, dont la diftribution fe faffe avec beaucoup de folemnité : *Magni fiunt animi magnis honoribus.* La quatrieme eft d'affigner des fonds pour venir au fecours de ceux dont les talens naiffans refteroient enfouis dans l'indigence : une terre que nous foulons aux pieds cache fouvent une mine d'or ; il faut favoir tirer des hommes tout ce qu'ils peuvent valoir.

Il eft encore une cinquieme condition, & qui mérite, plus que toutes les autres, l'attention du gouvernement : c'eft d'entretenir dans chacune de

ces écoles, des personnes spécialement chargées de pénétrer dans toute la profondeur des premiers principes de la morale & de l'ordre social; de les présenter dans tous les développemens qui leur conviennent; de les justifier par des exemples multipliés, par les différentes applications dont ils sont susceptibles; de faire connoître à la nation, les rapports, les liaisons de ces principes avec sa constitution politique & le bonheur dont elle jouit; d'attacher ainsi les citoyens à cette constitution, en leur montrant la sagesse de leur gouvernement, en leur imprimant une grande vénération pour leurs loix, un grand amour pour le roi, cette divinité tutélaire chargée de veiller en chef à la conservation d'un ensemble si précieux. Voilà comment l'Instruction publique, faisant de nous des hommes, fait aussi d'un peuple, un véritable corps politique; comment, en nous éclairant sur notre véritable intérêt commun, elle devient l'ame & la vie de ce corps, lui donne de la force & de la consistance, resserre les nœuds par lesquels tous ses membres doivent être unis entr'eux, bannit enfin le siecle de fer pour lui substituer le siecle d'or.

Toutes puissances établies sur une autre base, sont autant d'édifices élevés sur un sable mouvant: cessons, cessons d'attribuer leurs révolutions & leur chûte à l'inconstance naturelle des choses humaines; cette inconstance prétendue ne fut jamais qu'une suite nécessaire de nos erreurs: ces puissances n'étoient point de vrais corps politiques; elles ont péri, parce qu'elles devoient périr, parce qu'elles renfermoient dans leur constitution vicieuse, le principe de leur destruction. Tout ce qui aura la vérité pour fondement, sera nécessairement inébranlable comme elle, n'aura point à craindre de pareilles révolutions.

Il y a long-temps qu'on répete aux princes que c'est la naissance qui les fait rois, mais que c'est la vertu qui les fait grands. Cette vérité eut sans doute produit plus d'effet, si, en même-temps, on leur eût dévoilé les vraies notions de la vertu; si, ne gardant aucun ménagement pour les préjugés, on leur eût fait appercevoir, dans l'ordre physique même, la raison primitive de l'ordre moral, de cet ordre immuable auquel les rois & leurs sujets sont également tenus de se conformer pour être vertueux & heureux.

Quelque sage que soit personnellement un monarque dans sa maniere de gouverner, il ne fait assez ni pour sa gloire, ni pour le bonheur de ses peuples, s'il n'assure la prospérité future de son empire en perfectionnant le gouvernement. Quelques talens qu'il montre encore pour la guerre, il se verra toujours confondu dans la foule de ceux qui les auront montrés avant lui, ou qui les montreront après; & il n'en sera pas moins obligé de partager ses lauriers, avec les guerriers qui lui auront aidé à les moissonner. Mais quelle différence pour le souverain qui, le premier, adoptera dans tous ses rapports l'ordre de la nature & de la raison; qui, le premier, l'établira dans ses Etats? Ce héros jouira sans partage d'une gloire

lui a ordonné de faire & de dire. L'ambaſſadeur peut bien refuſer d'accepter l'ambaſſade ; mais s'il l'accepte, il ne peut ſervir le maître autrement qu'il ne veut être ſervi. Il ne doit ni trahir ſa conſcience, ni confondre les devoirs de l'obéiſſance avec les droits du commandement (*a*). Tout miniſtre qui s'éloigne de la route que ſon Inſtruction lui a tracée, eſt un prévaricateur & mérite châtiment, à parler en général : le prince peut légitimement le punir & doit le faire avec ſévérité. Il eſt des hommes ſi faciles, il en eſt qui ſouhaitent ſi fort d'attirer l'attention du public, que, s'ils ne ſont retenus par la crainte de ſe perdre, ils aimeront mieux faire de mauvais traités, que de n'en conclure aucun.

Cette regle générale a néanmoins quelques exceptions, par le fait même du prince qui a donné l'Inſtruction, ou par des circonſtances qu'il n'a pu prévoir.

Comme l'Inſtruction contient ordinairement un détail des ſujets de négociation, elle doit être entendue au pied de la lettre, quand elle explique préciſément comment le miniſtre doit agir, ſans ajouter que ce miniſtre aura la liberté d'y faire des changemens. Mais, lorſqu'un prince a confiance en la fidélité & en la capacité de ſes miniſtres, qualités qu'il leur ſuppoſe, puiſqu'il leur donne de l'emploi, content de leur avoir montré ſon déſir & indiqué les voies, il ajoute que ſon Inſtruction doit ſervir de ſimple témoignage de ſon intention préſente, ſans que cela empêche le miniſtre, qui verra les choſes de plus près, de prendre les voies qu'il jugera propres à la fin que le prince ſe propoſe.

Indépendamment même de cette permiſſion générale du prince, il eſt des cas où l'ambaſſadeur eſt obligé d'abandonner la lettre de l'Inſtruction, pour en ſuivre l'eſprit.

Des motifs preſſans peuvent quelquefois l'autoriſer à en ſuſpendre l'exécution juſqu'à ce qu'il ait appris la volonté du prince ſur les inconvéniens dont le miniſtre l'informe (*b*). Il eſt néceſſaire de faire entendre ceci par un exemple. Un miniſtre va négocier dans les cours étrangeres. Ses ordres portent qu'il confiera ſon ſecret à des miniſtres ou à des favoris dont en arrivant il apprend les liaiſons avec les ennemis de ſon maître. La négociation échouera infailliblement ſi l'ambaſſadeur ne tient une route toute oppoſée au chemin que lui marque ſon Inſtruction. La ſuivra-t-il fidélement, plutôt que d'aller par ſes propres lumieres, au ſuccès de ſon am-

---

(*a*) *Aliæ* (dit Céſar) *ſunt Legati partes, aliæ Imperatoris ; alter omnia agere ad præceptum, alter liberè ad ſummam rerum conſulere debet.*

(*b*) *Legato verſanti inter ardua, ſic ſtatuendum ſibi non ita data eſſe mandata, ut ſine veluti ſatum immutabilia. Quapropter, ubi rerum facies mutatur, ibi quoque mutanda eſt ratio expediendæ prudentiæ. Poſtremò ſciendum mandata accipi ut immutabilia, cùm ſpectatur reverentia Principis & Imperii ; cari ut mutabilia reputando neceſſitatem, ejuſque clarè trabales quibus figantur humana.* Paſchal. Leg. cap. 57.

voyés, pour examiner si les villes qui, pendant les divisions d'Eumenès & de Philippe, avoient été enlevées à différens peuples de la Grece, leur avoient été rendues. J'ai observé dans le commencement de cette section que, parmi les anciens, le décret dont les ambassadeurs étoient chargés leur tenoit lieu d'Instruction, de lettre de créance, & de plein-pouvoir : ainsi, n'y eût-il que cette seule raison, la loi des Achéens ne peut avoir aucune application à nos mœurs. Dans l'usage des nations modernes, les ministres publics sont obligés de représenter leur lettre de créance & leur plein-pouvoir, mais non leur Instruction.

Un prince ne peut, sans violer le droit des gens, forcer un ambassadeur de représenter son Instruction. C'est une piece secrete qui n'est faite que pour celui à qui elle est remise. Pour garantir les paroles qu'il porte, un ministre public n'a besoin que de la lettre de créance qu'il a présentée ou du plein-pouvoir qu'il a communiqué.

Quelquefois le prince ordonne à son ministre de montrer, dans certaines circonstances, son Instruction, ou d'en faire voir quelques articles, comme par épanchement de cœur. Quelquefois, il lui donne deux sortes d'Instructions, une qu'on appelle ostensible, parce qu'elle est faite pour être montrée, & une secrete qui ne doit point être vue, & qui contient les vraies intentions du prince. Quelquefois aussi, quoique l'ambassadeur n'ait qu'une seule Instruction, sans ordre de la montrer, il la fait voir: c'est lorsqu'il est assuré qu'il n'a qu'à la montrer, pour convaincre de sa bonne foi le prince avec qui il traite, & pour obtenir ce qu'il demande. Ce doit être l'ouvrage de sa raison, l'effet de son choix, un acte purement volontaire de sa part. Sans cette vue de l'ambassadeur, s'il montroit son Instruction, n'en ayant point l'ordre de son maître, il lui feroit une infidélité, en violant le secret de sa négociation, ou en souscrivant à l'atteinte qu'on donneroit à l'indépendance de son caractere.

INTEGRE, adj.

INTÉGRITÉ, s. f.

LA pratique de la justice dans toute son étendue & dans toute sa rigueur la plus scrupuleuse mérite à l'homme le titre d'Integre. C'est la qualité principale d'un juge, d'un arbitre, d'un souverain. C'est dans le sacrifice de ses propres intérêts qu'on montre sur-tout son Intégrité. L'Intégrité suppose une connoissance délicate des limites du juste & de l'injuste; & ces limites sont quelquefois bien déliées, bien obscurcies. Si on rapportoit à la notion du juste ou de l'injuste toutes les actions de la vie, & si on réduisoit, comme il est possible, toutes les vertus à la justice, il n'y auroit pas un homme qu'on pût appeller Integre.

INTEMPÉRANCE, f. f.

CE terme générique se prend pour tout excès opposé à la modération dans les appétits sensuels, & spécialement pour le vice contraire à la sobriété.

C'est assez de dire ici que l'Intempérance prise en ce sens, change en poison les alimens destinés à conserver nos jours. Une vie sobre, réglée, simple & laborieuse, retient seule dans les membres de l'homme la force de la jeunesse qui sans cette conduite, est toujours prête à s'envoler sur les ailes du temps. L'art de faire subsister ensemble l'Intempérance & la santé, est un art aussi chimérique que la pierre philosophale, l'astrologie judiciaire & tant d'autres. Enfin les remedes de la médecine pour la guérison des maladies qui naissent de l'Intempérance, ne sont eux-mêmes que de nouveaux maux, qui affoiblissent la nature, comme plusieurs batailles gagnées ruinent une puissance belligérante.

L'appétit désordonné des plaisirs de l'amour, autre source de langueur & de dépopulation, s'appelle incontinence.

INTERDIT, f. m.

Origine, usage & abus de l'Interdit.

L'INTERDIT est à l'égard de toute communauté ou de tout un peuple, ce que l'excommunication est à l'égard d'une personne particuliere. Si la défense est de célébrer les divins offices ou d'administrer les sacremens, dans un certain lieu, dans une province, dans un royaume, l'Interdit est local, & prend cette dénomination de son objet. Si la défense est d'admettre certaines personnes aux divins offices & à la participation des sacremens, l'Interdit est personnel, toujours relativement à son objet. Si l'Interdit a rapport au lieu & à la personne, il s'appelle mixte.

On ne sauroit prouver par aucun texte de l'Ecriture, que pour la faute d'un homme, il faille priver le public du culte de Dieu & des choses sacrées. La religion bien entendue, donne de l'horreur d'un acte par lequel on prive tout un peuple de ce qui le doit unir à son Dieu, & de ce qu'il y a de plus saint, pour l'obliger à se soulever contre son souverain, & pour exciter des troubles dans un Etat. Quand le prince ne vit pas selon les regles de la religion, l'église doit prier Dieu de le convertir; mais l'Evangile n'enseigne pas cet étrange moyen de l'Interdit, pour contraindre à pénitence, en fomentant dans un Etat des murmures, des troubles, des

séditions, en excitant des terreurs humaines & temporelles, & en confondant dans la même peine l'innocent avec le coupable.

L'ancienne église n'a pas connu l'usage de l'Interdit. C'est une invention des derniers siecles qui a tiré de la crédulité des peuples toute sa force. L'église Judaïque, de laquelle la Chrétienne a pris une bonne partie de ses mysteres & de ses cérémonies, n'a su ce que c'étoit que l'Interdit, & n'en a pû user. Le temple de Jérusalem, le seul où il fût permis de sacrifier, n'eût pû être Interdit, qu'en même temps tout le culte divin & les sacrifices n'eussent été suspendus dans toute l'étendue de la religion Judaïque.

C'est en occident que les Interdits ont pris leur origine. Le premier exemple qu'on en trouve en France est du sixieme siecle, & il est presque le seul que l'Eglise en ait donné dans ces siecles reculés. Prétextat, évêque de Rouen, ayant été poignardé dans le chœur de son église (*a*), un dimanche, dans le moment qu'il alloit célébrer les saints mysteres, Leudovalde, évêque de Bayeux, après avoir pris l'avis de quelques autres évêques, fit fermer toutes les églises de Rouen, & défendit qu'on y célébrât, jusqu'à ce qu'on eût découvert l'auteur de ce sacrilege, dont on soupçonnoit Fredegonde, belle-fille de Clotaire, roi de Soissons.

Cette sorte de censure n'a été bien connue que vers le commencement du douzieme siecle.

Dans un concile tenu à Poitiers (*b*) auquel Jean & Benedict, cardinaux Légats du Pape, présidoient, Philippe roi de France fut frappé d'anathême & son royaume mis en Interdit, parce que ce prince ne voulut pas quitter sa Bertrade; mais l'Interdit ne fut pas gardé, & le pape donna quelque temps après une dispense pour le mariage de Philippe & de Bertrade.

Alexandre III parle d'Interdit dans une lettre qu'il écrivit aux évêques d'Angleterre (*c*).

L'Interdit fut employé fréquemment en France sous le regne de Charlemagne & de ses enfans.

L'usage en devint encore plus fréquent par la ruine de la race des Carlovingiens, en France, en Italie, en Allemagne, lorsque les grands se rendirent les maîtres des provinces dont ils n'étoient que les gouverneurs. Pour réprimer ces nouveaux seigneurs ou pour le devenir eux-mêmes, les évêques mirent en usage l'Interdit, voyant que les excommunications étoient méprisées, & cherchant à faire cesser les oppositions que les grands ou les villes mettoient à leur ambition, afin que ceux même qui ne suivoient pas le parti de ces grands fussent excités à se soulever contre eux, pour ne pas porter la peine d'un crime vrai ou supposé.

(*a*) En 590. *Voyez* Grégoire de Tours huitieme liv. de son histoire, ch. 31, *de interfectione Prætextati Episcopi.*

(*b*) En 1100.

(*c*) En 1170.

Léon

Léon X mit le royaume de Suede en Interdit (*a*), parce que le sénat de Stockholm avoit obligé Trolle, archevêque d'Upsal de donner sa démission de cet important bénéfice. L'Interdit ne fut pas gardé, mais il fit le prétexte du massacre que le barbare Christiern, roi de Danemarc, exerça en Suede (*b*).

Les papes ont quelquefois tempéré la rigueur des Interdits. Quelquefois aussi ils l'ont portée à l'excès, selon les vues qui les ont conduits. Lorsqu'on commença à mettre les lieux en Interdit, l'exercice des choses divines fut défendu, excepté le baptême des enfans & la pénitence des moribonds. On voit dans les décrétales, que dans la suite les papes permirent de célébrer une messe basse toutes les semaines, pour consacrer le viatique aux moribonds. Depuis, ils accorderent l'usage du sacrement de pénitence à tout le monde, & la permission de célébrer l'office divin à voix basse, à portes fermées, & sans sonner les cloches.

Cette sorte de censure dont l'abus est de frapper les provinces, les villes & les corps pour les crimes des princes & des républiques, mise d'abord en usage pour des cas énormes, fut depuis employée très-inconsidérément, & en devenant commune tomba dans le mépris : ce qui est l'effet naturel de l'abus qu'on en a fait. N'a-t-on pas vu, après quarante jours d'Interdit, le peuple de la marche d'Ancone, se moquer de la messe & des prêtres qui se présentoient pour la célébrer? Ailleurs l'Interdit n'étoit pas gardé; on y regardoit les censures de Rome comme illusoires.

(*a*) En 1518.
(*b*) Voyez les révolutions de Suede, par Vertot.

INTÉRÊT, f. m. *Ce qui convient.*

L'INTÉRÊT, dont nous allons parler, n'est pas cet amour-propre déréglé, ce vice qui nous fait poursuivre notre avantage personnel au mépris de la justice & de la vertu, cette vile ambition, cette avarice sordide, la passion de l'argent qu'un grand poëte a si bien caractérisée dans ces vers,

Et l'intérêt, ce vil roi de la terre,
Triste & pensif auprès d'un coffre fort,
Vend le plus foible au crime du plus fort.

Nous entendons un principe honnête & vertueux qui répond également aux vues de la nature & de la société. Ce qui convient à la nation est son Intérêt réel. L'homme né pour la société, & dans la société, en tire

des avantages qu'il doit payer par des services : il a des devoirs à remplir, des loix à suivre ; il est de son Intérêt de remplir ces devoirs, d'observer ces loix. Dans la réunion des individus, il est de l'Intérêt de tous & de chacun, tant de ceux qui commandent que de ceux qui obéissent, d'être justes ; car sans la justice point de société. Ceux qui commandent pourroient-ils cesser d'être justes sans risquer de se perdre? Leur bonheur naît de celui qu'ils procurent à leurs sujets ; leur sureté vient de celle qu'ils donnent, & leur autorité est affermie par la protection qu'ils accordent. Mais ils arment contre eux les hommes qu'ils oppriment. Ils se font des amis de ceux qu'ils rendent heureux ; au lieu qu'ils ont autant d'ennemis qu'il y a de malheureux qui gémissent sous leur sceptre de fer. Il est de l'Intérêt de chaque individu d'être vertueux, de ne faire de tort à personne, d'être utile aux autres suivant la portée de ses facultés. Qui vous aidera, si vous n'aidez personne? Qui respectera votre femme, si vous corrompez celle d'autrui? Vos biens seront-ils en sureté, si vous envahissez les propriétés de vos voisins? Le glaive est à côté de la loi, pour vous punir, si vous la violez. L'opprobre suit une méchante action, & le remords est dans l'ame du coupable pour commencer son châtiment.

D'après la définition que nous avons donnée de l'Intérêt, il est évident qu'il doit faire la base de toute législation, ou dans d'autres termes, que la législation doit tellement accorder les Intérêts de chaque membre de l'Etat, que son plus grand bien résulte de son exactitude à observer les loix, & qu'en faisant son bien particulier, il conspire à celui des autres, & travaille à l'Intérêt public.

Entrons dans quelques détails.

INTÉRÊTS POLITIQUES.

§. I.

L'Intérêt général de toutes les nations est de conserver leur liberté & leur repos, les deux sources de la félicité des hommes. Tous les soins de ceux qui gouvernent doivent se rapporter à ce double objet, & il n'est point de nation sur la terre qui n'ait cet Intérêt général pris dans ce sens.

Dans un sens plus resserré, l'Intérêt général d'une nation n'est pas le même que l'Intérêt général d'une autre nation, parce qu'un état, quel qu'il soit, ne peut se maintenir que par des moyens conformes aux principes qui l'ont formé, & qu'on voit les choses se dissoudre par l'affoiblissement de ce dont elles avoient pris leur accroissement.

Pour quelques états, c'est le commerce qui forme un Intérêt capital. Ce n'est pas que toutes les nations n'aient ce même Intérêt de commerce,

puissance, de sa religion, de ses alliances, de sa situation, & des prétentions qu'il a sur d'autres Etats ou que d'autres Etats ont sur lui.

I. Le degré de puissance décide de la destinée d'un état. Selon qu'un prince est puissant ou foible, il peut conserver sa liberté indépendamment des autres princes, ou il a besoin de leur alliance pour ne la pas perdre.

II. La religion agit puissamment sur les peuples, & réunit ou divise les Etats. Semblable, elle lie d'un même intérêt deux Etats qui le professent. Différente, elle les rend souvent irréconciliables, elle éloigne ou approche du trône ceux qui y aspirent, & favorise des prétentions mal fondées, ou empêche d'exercer de justes droits. Comme elle fait quelquefois monter sur le trône sans titre, elle en fait quelquefois aussi descendre sans sujet, & elle excite assez communément des guerres civiles ou étrangeres, suivant que le prince & le peuple professent la même religion ou une religion différente, & qu'elle est bien ou mal entendue. La France, l'Allemagne, l'Angleterre, la Hollande, ont été des théâtres sanglans où la religion différemment envisagée, a joué mille & mille tragédies. Aussi, les princes s'appliquent-ils d'ordinaire à établir l'uniformité de religion chez eux, & à protéger chez les autres cette diversité de religion qu'ils veulent éloigner de leurs propres Etats. L'Espagne catholique à qui il en a tant coûté pour chasser les hétérodoxes, a traité avec eux pour les entretenir en France (*a*). La France, qui a fait sortir des terres de sa domination environ 500 mille calvinistes, a constamment protégé ceux de Hollande contre l'Espagne (*b*); & assez souvent, les protestans contre les catholiques d'Allemagne.

III. Les alliances des peuples, les liaisons des familles, & les traités de nation à nation produisent aussi divers effets, suivant que ces alliances sont égales ou inégales, qu'elles se font entre des Etats plus ou moins voisins, & qu'elles sont bien ou mal observées.

IV. La situation des Etats, selon qu'ils sont plus ou moins voisins, & qu'ils peuvent s'être plus ou moins utiles, détermine ce qu'on en peut espérer ou craindre.

V. Les prétentions qu'un Etat a sur un autre tiennent dans l'inaction ou mettent en mouvement, suivant qu'elles sont plus ou moins fondées, plus anciennes ou plus récentes, & à proportion des moyens qu'on a de les faire valoir. Les uns sont occupés du soin de saisir des occasions favorables, les autres sont dans une juste défiance.

C'est relativement à ces cinq points principaux qu'il faut examiner quels sont les intérêts particuliers de chaque prince & de chaque nation.

L'esprit, les vues & l'intérêt du gouvernement, se conservent mieux

---

(*a*) Traité de Philippe IV avec le duc de Rohan, chefs des prétendus réformés de France, du 3 de Mai 1629.

(*b*) Henri IV & Louis XIII protégerent toujours les Hollandois contre les Espagnols.

quilibre qui, empêchant qu'aucun des deux côtés de la balance ne penche, fait la preuve qu'ils sont dans un égal niveau. Il est, dans les choses morales, un ordre aussi certain & aussi inévitable que dans les choses physiques. Ce qui arrive à une extrémité de la partie du monde que nous habitons, selon les loix du mouvement moral, gagne presqu'aussitôt les parties voisines, & ne tarde guere à se communiquer aux plus éloignées. On veut, en conséquence, qu'il y ait une certaine égalité entre les potentats, laquelle, ôtant la jalousie d'une trop grande puissance de la part des uns, maintienne la paix entre tous. Depuis deux cents ans, la crainte de l'équilibre renversé a donné naissance aux plus grandes guerres, & l'idée d'en avoir assuré le maintien les a presque toujours terminées.

Pendant les deux derniers siecles, les deux grandes puissances ont été la maison de France & la maison d'Autriche. Du temps de Charles-Quint, une grande partie de l'Europe conspiroit contre la maison de France, l'autre partie presque entiere étoit comme spectatrice oisive, & ne vouloit pas penser qu'elle périroit, si la France périssoit ; des événemens singuliers la sauverent. Dans le dernier siecle, l'Europe fut autant alarmée de la puissance de Louis XIV, qu'elle avoit dû l'être 150 ans auparavant de celle de Charles-Quint. La puissance de la maison de France, grande depuis plus de 800 ans, s'est accrue dans le dernier siecle, & dans celui où nous vivons, sur les débris de celle d'Autriche qui étoit plus nouvelle, & qui n'avoit jetté les premiers fondemens de sa grandeur, que dans le treizieme siecle. Aujourd'hui, la maison de France forme quatre branches, dont l'aînée regne en France, la puînée en Espagne, & deux cadettes de la puînée sur les deux Siciles & sur le Parmesan ; mais l'impératrice-reine réunit presque tous les Etats de la maison d'Autriche.

Après ces deux maisons qui ont partagé l'attention de l'Europe jusqu'à présent, l'Angleterre & la Hollande ont été les deux puissances qui ont le plus influé dans les affaires de la partie du monde que nous habitons. La maison de France & la maison d'Autriche ont été regardées comme les bassins dans la balance de l'Europe. L'un & l'autre de ces bassins ont reçu leur branle de l'Angleterre & de la Hollande, qui se regardoient comme le balancier. Ce n'est que par le seul motif de maintenir cet équilibre, que la Hollande, (a) l'Angleterre, & plusieurs autres puissances avoient garanti la pragmatique-sanction de Vienne. La France elle-même, désarmée par ses victoires, & contente de quelques avantages qu'on lui avoit faits, (b) avoit garanti cette même pragmatique-sanction, que la seule crainte de sa puissance avoit enfantée ; & néanmoins le sort de cette pragmatique n'a pas été heureux, quoiqu'elle ait été confirmée par le dernier traité de paix d'Aix-la-Chapelle.

(a) *Pro conservando duraturo in Europa æquilibrio.*
(b) La cession des duchés de Lorraine & de Bar, par le traité de Vienne de 1738.

Les princes qui n'ont aucune vue particuliere qui les écarte de l'intérêt commun de l'Europe, pensent que, pour la conservation de sa liberté, il est nécessaire que la maison de France & celle de Lorraine subsistent toutes deux & subsistent florissantes. Tant que Rome & Carthage conserverent leur puissance entiere, la terre fut libre; aussi-tôt qu'on eut permis que Rome triomphât de Carthage, les républiques & les royaumes devinrent des provinces de l'empire Romain. Ces deux maisons sont Rome & Carthage pour l'Europe. Sa liberté est attachée à leur conservation, comme la liberté de l'Univers le fut au sort de ces deux fameuses républiques. De même que la liberté de l'Europe dépend de la conservation des deux maisons, son repos dépend d'une certaine proportion & d'une égalité de forces qu'on doit mettre entr'elles, afin que l'une n'espérant guere de pouvoir rien emporter sur l'autre, elles ne se portent pas aisément à s'attaquer, & qu'elles servent aussi réciproquement, l'une contre l'autre, de rempart & de défense aux états inférieurs; mais les princes qui ont des prétentions, sont plus touchés de leurs intérêts particuliers, que sensibles à l'intérêt général.

L'Europe a été partagée en un bien plus grand nombre de souverainetés qu'il n'y en a présentement. Comme elles étoient, chacune en elle-même, bien moins considérables, leurs mouvemens ou leurs déterminations ne portoient pas de si grands coups; mais aujourd'hui il est un assez grand nombre d'Etats souverains dont aucunes déterminations ne sont indifférentes, relativement à l'ordre général, ou pour lesquels, à le bien prendre, rien de ce qui se passe dans l'Europe n'est indifférent.

Les résolutions des maisons de France & de Lorraine entraîneront vraisemblablement tout ce qui se trouvera dans la sphere de leur mouvement. Il y a apparence aussi que la destinée des Etats moins considérables suivra la fortune de l'une de ces deux grandes maisons, selon qu'ils entreront dans son alliance ou qu'ils se mettront sous sa protection. La puissance de ces deux maisons n'est pas égale, à beaucoup près; mais on pourra encore dire de l'Angleterre, de la Hollande, & de quelques autres puissances réunies avec la maison de Lorraine, ce qu'Henri VIII roi d'Angleterre désignoit de lui, par une devise à laquelle les différends de François I & de Charles-Quint avoient donné lieu. *Celui pour qui je me déclare* (disoit ce prince) *l'emporte.* (a) Il se fit peindre, tenant de la main droite une balance dans les deux bassins de laquelle étoient les monarchies de France & d'Espagne, avec un si juste équilibre, qu'il dépendoit absolument de lui de faire pencher celle où il laissoit tomber le poids qu'il avoit à la main gauche. L'Angleterre seule a été, sous George II, beaucoup plus puissante qu'elle ne le fut jamais sous Henri VIII.

Que de flots de sang a fait répandre l'équilibre de l'Europe; cette non-

(a) *Cui adhaereo praeest.*

velle idole, cette espece de divinité! Elle ne se contente pas de la fumée de l'encens ni de l'odeur des parfums, il lui faut des victimes humaines, & on lui en a déjà sacrifié plus qu'il n'en fut jamais immolé dans tout l'univers à toutes les divinités les plus meurtrieres du paganisme. Il y a long-temps que, pour détourner des maux éloignés & incertains, les princes s'en causent de présens & de réels, & que pour tâcher d'éviter la guerre, ils se la font.

Cet équilibre, qui doit rendre chacun maître chez soi, si dangereux à chercher, est encore à trouver; si on l'avoit trouvé, il seroit impossible à conserver. Les passions des princes, les inclinations des peuples, les maximes des Etats, les changemens de regne, & les révolutions intérieures ne rendent-ils pas le point d'équilibre difficile à trouver? Peut-il jamais être si égal que la balance ne penche jamais plus d'un côté que de l'autre? Pour qu'il y eût une parfaite égalité, il faudroit non-seulement une parfaite égalité de puissance, mais une parfaite égalité de génie entre les deux souverains & entre leurs ministres, & l'on comprend que c'est une espérance chimérique. Si on l'avoit trouvé enfin, ce parfait équilibre, subsisteroit-il long-temps? Des troubles intestins affoibliront une des deux monarchies, pendant qu'un droit de succession accroîtra la puissance de l'autre, & l'équilibre sera renversé. Le maintien de cet équilibre dépendroit d'ailleurs nécessairement de la conservation des alliés des deux monarchies. Que l'un de ces alliés devienne ou plus puissant ou plus foible, la balance sera encore renversée. Que s'il n'arrive aucun changement dans la puissance des alliés, n'en arrivera-t-il point dans leur volonté? Le maintien de l'équilibre de l'Europe ne sera-t-il jamais sacrifié à leur ambition, à leur jalousie, à des désirs de haine & de vengeance, à des espérances de quelque avantage présent & particulier? Quelle fut la puissance de la maison d'Autriche sous les regnes de Charles-Quint & de Philippe II! Quarante ans d'un mauvais gouvernement suffirent pour l'affoiblir au point qu'elle devint autant inférieure en forces à sa rivale, qu'elle lui étoit supérieure auparavant. Quel ne fut point l'agrandissement de la France sous le regne de Louis XIV, & l'abaissement de l'Espagne sous le regne de Charles II!

§. II.

RIEN n'est plus malheureux pour un peuple riche, puissant & nombreux, que de se méprendre sur ses propres intérêts. Cependant rien n'est plus ordinaire.

Nous entendons tous les jours parler des intérêts du commerce, des intérêts de terre, des intérêts de mer, de ceux du riche, de ceux du pauvre; & tous ces propos portent l'empreinte d'un intérêt personnel & le caractere de la partialité.

Cependant il est certain qu'il ne sauroit y avoir deux intérêts vrais & distincts,

distincts, & dont l'un puisse être favorisé indépendamment de l'autre : tous ceux qui ont le jugement désintéressé & la raison affranchie de tout préjugé, conviendront qu'il ne peut y avoir qu'un intérêt commun, qu'un seul & vrai intérêt, & qui doit faire l'objet de l'attention publique : c'est celui qui réunit tous les autres & qui présente, sous un seul point de vue, tous les membres d'un peuple qui doivent s'aider & se soutenir tous réciproquement, & qui doivent travailler tous en particulier au bien-être général par un concours mutuel.

L'intérêt de terre dépend de l'intérêt maritime ou d'un commerce florissant ; celui-ci dépend de la population, & la population dépend à son tour du bon marché des denrées & de la facilité des moyens de subsistance.

Ceux qui brouillent ensemble ces différens intérêts & qui prétendent les séparer, sont aussi sages citoyens & aussi bons politiques, relativement à la prospérité nationale, que le sont eu égard à la balance qui doit être maintenue dans les différentes puissances de l'Etat, ceux qui prétendent qu'en Angleterre la chambre des pairs a droit d'approuver la majorité dans la chambre des communes, & qu'il est de l'intérêt de la nation que les pairs jouissent de cette prérogative. Si jamais cela arrivoit, on verroit la constitution d'Angleterre tomber & se détruire ; & l'aristocratie régneroit à sa place aux dépens de la puissance royale & des privileges du peuple. Cependant il n'en résulteroit pas un grand avantage pour les pairs ; car le peuple & le roi s'uniroient bientôt ensemble, pour chercher à dépouiller les pairs de la puissance qu'ils auroient usurpée. On ne s'en tiendroit pas là, & il s'éleveroit bientôt des divisions qui deviendroient fatales à l'Angleterre.

Tous les intérêts politiques doivent se réunir ; comme toutes les parties d'une machine, à ne former qu'un tout, autant pour ce qui regarde les loix que pour ce qui regarde la subsistance. Toutes ces parties sont nécessaires & doivent concourir au même objet, en se prêtant une assistance mutuelle. Si elles viennent à être désunies, & à ne vouloir travailler chacune que pour elles seules, au lieu d'être utiles à elles-mêmes, elles se détruiront & ne produiront que des malheurs.

L'idée de séparer & de distinguer les différens intérêts, est donc une idée illusoire, & qui peut avoir des conséquences pernicieuses. Les terres, par exemple, ne peuvent rapporter qu'autant que l'exportation sera avantageuse, soit pour ce qui regarde le prix intrinseque des matieres, soit pour le prix de la main-d'œuvre qui les a manufacturées. Mais le prix du travail & de la main-d'œuvre dépendent des moyens de subsistance qui demandent une attention & une indulgence toute particuliere. Car le peuple ne travaillera pas pour mourir de faim ; & un travail continuel & assidu, qui n'a jamais aucune douceur, est cent fois pire que le plus honteux esclavage. Il n'est point de créature humaine qui ne fit tous ses efforts pour s'af-

franchir d'un état si disgracieux. Les moyens ne manquent pas chez les Anglois, & ils ont de sages ressources, comme ils en ont quelquefois de désespérées. Ceux qui possedent les fonds de terre en Angleterre, verroient bientôt que ces moyens porteroient la destruction dans leurs intérêts particuliers.

Si l'on établissoit jamais en Angleterre (puisque nous avons déjà cité cette nation) quelques loix en faveur des terres au préjudice du commerce, ainsi qu'il paroît qu'on a eu dessein de le faire par l'adresse présentée, il y a quelques années, à la chambre des communes par une ville riche en manufactures (Norwich.) Quelles conséquences affreuses n'en résulteroit-il pas, & pour le commerce & pour le bien public, & pour les ouvriers, & pour tout le peuple ? Lorsque le commerce sera détruit, que deviendront alors les revenus & les productions des terres ? Dès que le commerce tombera en langueur, les habitans déserteront le royaume, ou se livreront à l'oisiveté, au vol, à la rapine, au brigandage. Les propriétaires des terres ne se ressentiront-ils pas de ces calamités, & que feront-ils de leurs productions ? Il faudra nécessairement qu'elles tombent du haut prix auquel ils les ont montées ; & peut-être qu'alors cela nous fournira les moyens de sauver la nation entiere du naufrage, & que nous verrons renaître le commerce, la population & l'industrie ; si toutefois il est possible à un commerce de se relever, lorsque les nations voisines ont agrandi le leur à ses dépens, profitant habilement de son malheur pour s'élever au faite de la grandeur politique.

L'intérêt personnel est de sa nature fort borné, & n'a que des vues étroites, petites & mesquines. Il n'est rien au monde dont un sage politique doive tant se défier. Il se cache, il se replie, & il prend cent formes différentes pour venir à ses fins.

On a publié encore dans la même nation différentes brochures dans lesquelles on répand des maximes qui paroissent insinuer qu'il est nécessaire & d'une bonne politique de diminuer le salaire des ouvriers, & d'affamer tous ceux qui travaillent dans les arts d'industrie. Cela rappelle l'histoire de ce misérable avare, qui voulut accoutumer son cheval à vivre d'air, se bornant lui-même à cette nourriture légere. Le cheval mourut au bout de quelques jours, & ce misérable fut peu après la seconde victime de son infame cupidité. Mais n'étoit-il pas bien malheureux pour ce pauvre cheval, d'avoir un tel maître, & s'il eut servi un autre homme que cet avare infame, fut-il mort de faim & d'inanition ?

En un mot, il n'est qu'un moyen pour maintenir la prospérité, le bonheur & la sureté de toute société : c'est de rejeter toute idée qui va à diviser les intérêts communs, & de bannir toute distinction à l'égard des intérêts particuliers. Voilà l'objet d'une vraie & sage politique. Il n'est point de partie dans la législation qui puisse admettre une distinction aussi fatale au corps entier de l'Etat. Des ministres qui persuaderoient aux rois qu'ils

afin de prévenir la confusion dans les premieres idées & les erreurs grossieres dans l'opération.

Les intérêts nécessaires ou plausibles, peuvent être fixés aux objets de la conservation des Etats. Les intérêts supposés sont du ressort des objets d'agrandissement. Les uns & les autres ne sont pas susceptibles de la même évidence ; ceux-ci sont bien plus équivoques pour l'estimation à en faire en raison avec l'utilité réelle de l'objet d'agrandissement, avec les moyens nécessaires à y employer, & avec les risques qu'il faut nécessairement courir. Dans les uns on peut partir d'un calcul raisonné : dans les autres, on donne un plein essor à son imagination, & l'imagination non gênée ni assujettie aux regles, est un guide dangereux qui nécessairement conduit au précipice.

Les uns sont du ressort de la politique passive, & les autres du ressort de la politique active.

La crainte des invasions ou des entreprises donne lieu à des mesures politiques. Les moyens en sont les traités d'alliance défensive, & les préparatifs intérieurs de défense. Ceux-ci sont même nécessaires pour faciliter & accréditer les premiers moyens.

Si trop de sécurité en ce genre est un mal; une crainte excessive ou prématurée a aussi ses inconvéniens.

La fausse sécurité naît d'une confiance mal entendue en ses propres forces, ou d'un mépris ridicule de la puissance de ses voisins.

On peut, jusqu'à un certain point, se tromper sur les véritables forces des autres; mais il n'est pas permis de se méprendre sur les siennes.

Dans quelques nations cette sécurité sera vanité; dans d'autres ce sera tranquillité ou léthargie d'esprit. C'est-là en général où les préjugés agissent le plus tyranniquement. Il est des nations toujours battues, à force de se croire invincibles. La confiance, à la vérité, est une bonne arme, mais souvent elle coûte bien cher quand elle est totalement aveugle.

On peut ne se pas tromper dans l'opinion de ses forces ordinaires ou actuelles; mais ce n'est pas assez pour faire la mesure juste de la sécurité ou des craintes. Il faut encore compter avec la possibilité des ressources extraordinaires, en proportion avec ce que l'on craint ou ce que l'on peut craindre des événemens. Un événement malheureux met tout d'un coup un Etat au-dessous de ses forces ordinaires. Une année de stérilité suffit pour le faire tomber en état d'impuissance. Le vrai ministre fait entrer tout cela dans ses calculs, s'il veut ne se pas exposer à quelque mécompte dans ses mesures.

Pirrhus sentoit fort bien que ses victoires sur les Romains, multipliées, devenoient pour lui des défaites. Qu'auroit-il pensé d'une vraie défaite, d'un échec qui l'auroit obligé à chercher chez lui des ressources que son Etat ne pouvoit pas lui fournir? Il avoit affaire à une nation à laquelle elles ne pouvoient jamais manquer. Aussi prit-il le parti de porter ses armes ailleurs.

C'est ce genre de proportion-là que tout homme public doit calculer. Tout calcul fondé sur les ressources que peut donner la victoire, est un calcul fautif, parce qu'on ne l'enchaîne point sous ses drapeaux. Les Romains par le mot de *destin*, exprimoient une infaillibilité de providence qu'ils ne connoissoient que confusément. Les chrétiens éclairés savent que les événemens ne leur appartiennent pas; & attendant tout de la providence, ils croiroient la tenter s'ils calculoient sur une certitude de faveurs de sa part.

La sécurité téméraire conduit à rester dénué de précautions, & à négliger des amis naturels, que, faute d'avoir entretenus, on ne trouve plus au besoin, ou que l'on paie alors bien cher : car en ce point-là l'œuvre politique est une espece de commerce de marchandise d'autant plus chere, quand elle est ou qu'elle paroît plus recherchée. Aussi les mesures qui naissent d'une précaution de prévoyance, sont moins coûteuses, parce que le besoin prévu de loin est plus facile à dissimuler & à cacher.

La crainte excessive ou prématurée conduit à des mesures inutiles de précautions, qui, multipliées ou trop payées, annoncent la foiblesse & font perdre la considération & les avantages de l'opinion qui fait un des plus solides appuis des Etats. Elle porte à rechercher avec empressement des alliances anticipées, qui, devenant, pour ainsi dire, trop vieilles, ne servent à rien, comme nous le dirons ailleurs à l'occasion de certaines situations d'Etats, si elles ne sont renouvellées & rafraîchies.

Le point milieu est extrêmement difficile à saisir & à soutenir. Il n'est donné qu'à un ministre habile de connoître les besoins réels de sa patrie, d'en dérober assez la connoissance, pour que les alliés auxquels il s'adresse ne se regardent pas comme un secours nécessaire qu'ils ne peuvent mettre à un trop haut prix, & de ne s'adresser qu'à des puissances qui aient des Intérêts communs & pareils. Sans ce concours de combinaisons, ou les mesures sont trop coûteuses, ou les liaisons que l'on prend ne sont ni solides ni permanentes. On se trompe ou l'on trompe les autres : quelquefois on se trompe tous les deux. Les garanties des possessions, sur-tout des nouvelles, doivent donc être pesées & examinées attentivement, pour que ce genre de stipulation porte une égalité, ou du moins, une certaine proportion d'avantage. Les engagemens, en général, sont plus ou moins onéreux en proportion avec l'étendue de l'objet à garantir, ou avec la difficulté de le défendre.

On devra donc réprouver également le systême de ceux qui prétendent qu'il ne faut point du tout d'alliances, & de ceux qui, toujours alarmés & inquiets, croient qu'il faut les multiplier à tout événement, & qu'on n'en peut trop avoir. Les uns tombent dans la témérité de la sécurité, les autres annoncent peu d'esprit, de courage & d'intelligence.

D'ailleurs, en matiere politique, on peut utilement entretenir correspondance & société d'affaires, sans négocier en regle, & sans écrire sans cesse des traités; ainsi que dans l'ordre de la société privée on entretient

des liaiſons générales avec ceux de qui l'on prévoit que l'on pourra avoir beſoin dans quelque occurrence particuliere.

C'eſt encore un défaut du politique novice, de vouloir toujours contracter, & d'offrir à tout le monde des traités. Si un Etat eſt menacé certainement d'une attaque, il eſt aiſé d'y proportionner les moyens de défenſe, parce que l'on n'ignore pas la proportion du danger dont on eſt menacé. N'en a-t-on qu'une crainte plauſible, gardons-nous de devancer de trop loin les précautions, pour n'être pas dans le cas d'en prendre qui ſoient ſuperflues ou inſuffiſantes. Occupons-nous des moyens de prévenir les orages ou de couper la nuée qui s'éleve. C'eſt, par exemple, une façon ſage de ſe précautionner, que de diminuer le nombre ou d'altérer l'union de ſes ennemis vraiſemblables. Quand on a eu le temps de prévoir le mal, il faudroit être dans une prodigieuſe infériorité de forces, pour être dans le cas de ſuccomber.

Les Intérêts ſuppoſés qui tiennent, comme nous l'avons dit, aux objets d'agrandiſſement, ſont une eſpece d'ivreſſe d'autant plus dangereuſe, que les ſuccès heureux la perpétuent, & que ſouvent les mauvais ſont longtemps à la diſſiper. J'y reconnois ce droit de convenance que Grotius a travaillé à proſcrire; mais il a peu réuſſi à perſuader, ſi l'on en juge par les événemens nombreux, que depuis lui, ce prétendu droit de convenance a fait éclore.

C'eſt cette même ſuppoſition d'Intérêts qui, lorſque Rome eut aſſuré ſon Etat par l'alliance de ſes voiſins, ou intimidés ou ſubjugués, la porta à envahir, de proche en proche, toute l'Italie, & à franchir enſuite les mers pour porter au loin les bornes de ſon empire.

Quel eſt le miniſtre ambitieux & entreprenant qui ne pare pas de ce beau mot d'Intérêts les entrepriſes en elles-mêmes les plus injuſtes? C'eſt le langage des manifeſtes, que communément je crois d'autant moins, qu'ils ſont plus ſéduiſans par l'art des moyens.

Il eſt, dit-on, de l'Intérêt de l'Etat d'aſſurer une telle frontiere par l'acquiſition de telle place ou province, qui ſouvent eſt payée dix fois ſa valeur par le ſang & les tréſors qui l'ont achetée.

Un autre Etat croit qu'il eſt de ſon Intérêt de s'étendre juſqu'à une grande riviere, parce qu'elle fait une limite plus impénétrable; mais il oublie que ce qui ſemble augmenter ſa prétendue ſureté, détruit celle de ſes voiſins, &, par contre-coup, la ſienne propre.

On eſt intéreſſé, dit-on, à ſoutenir un tel prince, auquel ſouvent, dans le fond, on ne ſe joint que pour partager avec lui les dépouilles d'un tiers qu'on eſtime être à ſa bienſéance.

Que de prétextes apparens ces Intérêts ſuppoſés n'enfantent-ils pas pour ſéduire l'opinion publique, & pour s'accréditer comme des Intérêts néceſſaires! Pour revenir à nos Romains: n'eſt-on pas, à toutes les époques de leur hiſtoire, prêt à les croire auſſi religieux dans les motifs, que dans les

formes extérieures de leurs entreprises de guerre? Pour moi, j'avoue que cent fois, avant que d'avoir acquis quelqu'usage de ne donner aux choses, autant que je le puis, que leur valeur, j'ai pensé tomber vis-à-vis d'eux dans le prestige des Intérêts supposés.

Dans le vrai, & en nous remettant dans l'état présent des choses, est-ce une place, une portion de province, qui constitue la grandeur solide & la sureté d'un Etat, toujours occupé des vues de son agrandissement? Sa force véritable ne consisteroit-elle pas plutôt dans la sagesse & la modération de ses projets, dans les soins d'une intelligente administration intérieure, qui feroit la richesse & le bonheur de ses peuples, qui rendroit par conséquent sa conservation chere à ses voisins, qui lui assureroit leur confiance, leur prédilection & leur secours dans toutes les occasions d'alarmes & d'inquiétude?

Ce n'est donc qu'un dangereux prestige, qui, s'il régnoit par-tout à-la-fois, mettroit tout en combustion, comme dans ces siecles des invasions de barbares, où tous les endroits du monde connu étoient également dévastés, conquis & reconquis au gré de l'avidité des nations, qui ne connoissoient d'autre loi que celle de chercher à subsister aux dépens de celles le plus à portée de leurs fureurs. Il est heureusement aujourd'hui des loix réciproques d'honneur & de probité, une connoissance assez respectée des droits respectifs, & des principes du droit des gens, pour que les Etats n'adoptent plus ce droit de convenance pour base de leur politique, & qu'ils n'eussent même pas la tentation de la monarchie universelle, quand on leur en voudroit frayer les voies & applanir les chemins. Le sort des Empires, qui n'avoient, pour ainsi dire, de mesure que le monde connu, a dû guérir de ces fantaisies brillantes, qui ne feroient que des Attila ou des Alexandre, pour le malheur de la société générale.

D'ailleurs, convenons que les Intérêts supposés ne trouveroient jamais de bornes possibles : une acquisition en demanderoit presque toujours une autre; en sorte que, d'intérêt à intérêt supposé, il passeroit pour raisonnable d'envahir & de subjuguer le monde entier.

Il semble donc que pour se renfermer dans des bornes sensées, il faut, sans cependant s'interdire les voies d'un agrandissement raisonnable par des moyens légitimes, fixer les ressorts ordinaires de sa politique aux Intérêts de la conservation. Nécessaires ou plausibles seulement, ils ne porteront point de grands inconvéniens : ils ne conduiront à aucune subversion générale, & le monde en sera plus tranquille, parce qu'il n'y aura plus de ces égaremens politiques par lesquels les Etats ambitieux mettent à prix la tête, & à contribution la bourse des malheureux individus dont ils sont composés.

§. IV.

Des rapports entre les Intérêts réciproques.

IL y a entre les Intérêts réciproques, des rapports fixes & permanens; il y en a de momentanés. Les premiers doivent se traiter par les grandes maximes d'Etat; les autres par des précautions proportionnées au déplacement de la balance, & d'espece à ne point faire des engagemens permanens, qui, par l'événement, deviendroient autant d'égaremens politiques.

De même que dans la balance marchande deux poids de demi-livre chacun, tant qu'ils ne seront point séparés, & qu'ils ne seront exposés à aucune soustraction, équivaudront à un poids d'une livre; l'intérêt national sera le frein des uns, & l'égide, pour ainsi dire, des autres. Une puissance ne peut s'accroître qu'aux dépens d'une autre, ni diminuer sans occasionner quelque variation dans l'équilibre de la balance politique; & c'est en quoi consistent les rapports permanens dont nous parlons dans cet article. Ils seront demain ce qu'ils sont aujourd'hui, s'il n'arrive dans les poids ni soustraction ni déplacement.

Considérons donc l'Europe comme contenant quelques puissances majeures, plusieurs moyennes, & encore davantage de petites, & supposons à chacune des principes de gouvernement homogenes à sa constitution; l'esprit véritable de leurs maximes politiques leur sera dicté par la saine raison, & par les principes d'une logique très-simple.

En effet, si quelque grande puissance est entreprenante, elle devra trouver une digue dans l'union des moyennes & des petites; & cette union devra opérer la conservation de l'équilibre.

Si quelqu'une des petites veut jouer un personnage disproportionné à son état, elle devra être arrêtée par les puissances moyennes, qui, sans cela, diminueroient, d'autant que cette puissance du troisieme ordre augmenteroit, ce qui feroit que la balance n'y seroit plus.

Si c'est quelqu'une des puissances moyennes qui veut s'élever au ton des puissances majeures, ce seront les petites qui devront se joindre aux grandes, parce que leur état diminueroit d'autant dans la proportion de ce que ces puissances moyennes se rapprocheroient de l'état des grandes, ce qui ne pourroit s'opérer qu'au préjudice des petites & par leur destruction.

S'il ne restoit plus de puissances moyennes entre les grandes & les petites, celles-ci perdroient tout appui, & courroient un risque certain d'être subjuguées, parce que leur union ne pourroit jamais former un poids équivalent aux grandes puissances; elles succomberoient tôt ou tard, si quelqu'une de ces grandes puissances, à son tour, devenoit conquérante heureuse.

La vérité de ces proportions presque géométriques, trouve sa démonstration dans l'histoire du monde. Les débris de beaucoup de petits Etats ont

ont donc formé un grand Empire, parce qu'il n'y avoit pas de puissances moyennes pour les protéger & les préserver de l'esclavage. Ces grands Empires se sont décomposés en un nombre de souverainetés presque égales; mais au moins l'état de l'équilibre du monde s'est amélioré, en ce qu'il ne s'est plus reformé de ces monarchies universelles, & qu'au contraire, de la destruction de beaucoup de ces petites puissances, ou, pour mieux dire, de la réunion de plusieurs d'entr'elles, il s'en est formé quelques-unes moyennes, & un très-petit nombre de majeures, qui partagent aujourd'hui la surface du monde dans une telle proportion, que l'union de quelques-unes de ces moyennes peut suffire pour arrêter les entreprises de quelqu'une des majeures, & empêcher que le peu qui reste des petites ne soit subjugué. Delà naissent des loix de détail de politique, qui font que les petites ménagent les moyennes & respectent les grandes; que celles-ci ménagent les moyennes, pour n'avoir pas à craindre la prépondérance de leur union générale; que les moyennes enfin protegent les petites pour les préserver du joug des grandes.

C'est ici le lieu d'examiner, en partant de ces proportions, ce que vaut, selon le véritable esprit des regles politiques, cette fameuse maxime : *Divide & impera*. Faudroit-il faire un cas bien décidé d'un politique, pour cela seul qu'il la prendroit pour sa devise & pour la regle de sa conduite & de ses projets? En tant que ce seroit prendre des mesures pour empêcher l'union de plusieurs puissances capables ensemble de nuire à l'équilibre, & de rompre la balance, elle peut être admise. Mais est-ce semer la division entre les puissances, les armer l'une contre l'autre pour les affoiblir & les user, pour ainsi dire, l'une par l'autre, pour se frayer un chemin libre à l'exécution de projets d'ambition & de conquête? Ce ne seroit plus autre chose que travailler dans les vues de ce droit de convenance propre à alarmer les sociétés, & contre lequel nous nous sommes élevés avec raison. *Voyez l'article* CONVENANCE. Prévenir les grandes associations en matiere politique, c'est sagesse; allumer le feu de la division pour dominer impunément & arbitrairement, c'est l'abus de la politique, c'est sortir de son véritable esprit.

Il y a donc entre toutes les puissances, en quelque proportion que ce soit, des rapports permanens d'intérêts réciproques que tout homme sensé, pour peu qu'il veuille réfléchir, doit appercevoir, & que tout homme public doit connoître distinctement.

Mais il y a aussi des rapports momentanés qui naissent des variations dans les principes des gouvernemens particuliers; variations telles qu'elles dérangent quelquefois toute l'harmonie de l'égalité ou de l'équilibre, & qu'elles forcent pour un temps les proportions & les rapports naturels. Ces rapports momentanés sont toujours embarassans pour l'homme public, parce qu'on ne peut pas leur donner de points fixes, & que comme c'est la passion ordinairement qui les enfante, on ne peut leur assigner des limites

certaines. Leurs coups d'ailleurs, presque toujours imprévus, sont plus difficiles à parer, & sont presque toujours l'écueil du politique, qui, dans ces occasions de confusion & d'ébranlement d'intérêt, est exposé à faire ou trop ou trop peu.

Un gouvernement devient tout-à-coup conquérant, de pacifique qu'il étoit; toutes les combinaisons, tous les rapports changent; la crainte prend la place de la confiance; d'arbitre que cet Etat pouvoit être entre toutes les puissances, il leur devient un ennemi suspect ou dangereux; il les force à sortir de leurs maximes primordiales, il les déplace, pour ainsi dire, de dessus leur pivot; il désunit des puissances constituées pour être amies; il en réunit momentanément que leurs intérêts naturels devroient tenir séparées.

Tous les systêmes alors portent à faux, jusqu'à ce que ce même gouvernement rentre dans ses vrais principes, ou par le poids de tous les moyens qui se réunissent contre lui, ou par le sacrifice, comme il en est bien des exemples, de celui qui avoit donné un mouvement forcé à la machine. L'histoire nous présente plusieurs victimes de cette espece, dont l'exemple devroit être une bonne leçon, & qui cependant, si nous en jugeons par la fréquente répétition des mêmes fautes, n'a encore corrigé personne. A peine a-t-on vu un siecle s'écouler sans quelqu'un de ces phénomenes capables de démonter les meilleures cervelles, & qui causent dans l'ordre public de véhémentes secousses.

Les plus sages sont ceux qui, s'ils sont obligés d'y prendre quelque part, n'employent aussi que des moyens momentanés contre ces especes d'ébranlemens accidentels, sans cela l'on tomberoit dans des égaremens dangereux. En toutes maladies, & la politique a les siennes, il faut que les remedes soient homogenes & proportionnés au mal, & l'on peut dire que la conduite à tenir dans ces occurrences, est l'essai le plus difficile de l'intelligence politique. En effet, sera-t-il raisonnable de viser à anéantir une puissance pour la corriger ou la contenir? Ce ne pourroit être que l'effet d'une humeur peu réfléchie. Les nouveaux rapports qui en résulteroient, seroient des rapports forcés qui ne pourroient pas subsister long-temps. C'est cependant un des égaremens politiques le plus ordinaire. Je crois voir en ces cas-là quelqu'un qui a le malheur de craindre le tonnerre, & qui à la premiere apparence d'orage, se réfugie dans un souterrein, au fond duquel même il ne se croit pas en sureté.

Proportionnez le remede au mal. Une puissance, contre ses intérêts naturels, vous trouble; opposez une digue au torrent, mais ne fondez pas un mur de séparation éternelle entre vous & elle.

Une puissance, au préjudice de ses intérêts, vous abandonne, & vous laisse exposé au malheur d'une invasion; plaignez-la d'être assez mal conseillée pour ne pas savoir faire ce qu'elle doit à ses intérêts bien entendus; mais ne prenez point, en cas pareil, votre revanche d'indifférence,

& que sa faute vous serve de leçon pour n'y plus asseoir votre seule confiance.

Heureux quand, dans ces sortes d'occasions, il peut se trouver quelque puissance majeure assez bien gouvernée, pour se vouer d'abord au parti de la neutralité, pour rester dans les termes d'une exacte observation des événemens, & pour arrêter à propos ceux qui, abusant de leur succès, voudroient porter les choses à l'extravagance! C'est d'ailleurs le rôle le plus honorable & le plus propre à en imposer quelquefois à plus forts que soi, au-lieu que, si tout le monde se laissant entraîner par le même torrent, il ne reste point de modérateurs, tout demeure soumis au hasard des événemens, & dépendant de la volonté du plus fort ou du plus heureux; ceux que vous aurez arrêtés à propos vous respecteront; ceux que vous aurez sauvés, s'ils ne vont pas jusqu'à la reconnoissance, au moins concevront une haute estime pour la sagesse de vos principes de gouvernement, & vous procureront volontairement tous les avantages de cette opinion si précieuse.

Il y a même des signes certains auxquels on peut reconnoître quand on est effectivement dans cette heureuse position politique. Le centre des négociations de l'Europe n'est pas toujours dans la même cour: si l'on a pour soi la balance d'opinion, on voit bientôt les autres cours venir déposer le secret de leurs craintes ou de leurs désirs; on éprouve en même temps dans les démarches que l'on a à faire, un ascendant de persuasion ou d'impression qui en assure l'effet & en procure le succès. Cette confiance volontaire ou cette déférence forcée, sont des témoignages indubitables auxquels on ne peut pas se tromper, quand on veut se rendre compte à soi-même de la bonté ou des défauts de ses opérations politiques.

§. V.

Des Intérêts politiques relatifs au commerce.

L'ABONDANCE dans les produits fait la richesse de certains Etats, & leur disette constitue le besoin des autres. L'Etat le plus riche & le plus avantagé dans la balance, sera celui qui fournira le plus de denrées & de marchandises qu'il n'en tire de dehors. C'est par-là que ses manufactures se soutiendront, & que par la rentrée de l'argent, la balance du change sera en sa faveur.

Ces produits sont dûs simplement à la nature ou à l'industrie des hommes. Ils trouvent les matériaux ou matieres premieres dans leur pays, ou les tirent de dehors.

L'abondance dans le premier genre dépendra de la cultivation & de l'encouragement, & pourra constituer une richesse réelle, qui cependant ne sera pas totalement indépendante.

Le ſecond genre conſtitue un beſoin réciproque particulier; car il y a des beſoins généraux par le manque total de quelque choſe que le climat ou la nature refuſe.

Ce ne ſera pas aſſez pour un Etat d'avoir du ſurabondant en une choſe, ſi l'on ne facilite pas l'exportation du ſuperflu, parce que la valeur numéraire de la denrée ou de la marchandiſe n'exiſte que par leur paſſage en d'autres mains. Un homme n'eſt pas encore riche quand il a cent muids de bled dans ſon grenier; il faut qu'il les ait vendus.

L'exportation ſera plus ou moins avantageuſe à l'Etat, ſelon qu'elle ſe fera par les nationaux eux-mêmes ou par les mains des étrangers.

Il en eſt de même pour la valeur réelle de ce que l'induſtrie, en chaque pays, peut opérer ſans ſecours étranger.

S'il eſt beſoin de tirer du dehors des matieres premieres, il en faudra faciliter l'importation particuliérement par la faveur qu'on peut donner. L'importation n'en ſera jamais plus avantageuſe que quand ce ſeront des chargemens faits en retour de marchandiſes qu'on aura tranſportées au dehors. Auſſi le prince accorde-t-il ordinairement un meilleur traitement à ſes ſujets qu'aux bâtimens étrangers. Il n'eſt pas beſoin de prouver l'utilité & l'avantage de cette faveur de commerce.

S'il eſt vrai, dans la propoſition générale, que chacun eſt maître chez ſoi, il ne le ſera pas qu'il n'y ait pas des maximes de politique & de ménagement dans l'uſage de ce droit. Un ſouverain a ſans doute le droit primitif de défendre l'entrée d'une marchandiſe & d'une denrée, ou de l'aſſujettir à des droits extraordinaires; mais communément cela ne ſe peut pas faire ſans offenſe ou préjudice de quelqu'un. De-là le droit de s'en venger par des loix équivalentes d'où naiſſent des griefs & des murmures d'autant plus vifs, qu'ils portent ſur des objets généraux en chaque nation.

Comme l'état du commerce ne peut jamais être trop aſſuré, & qu'il dépend abſolument de la ſtabilité des droits, les nations commerçantes ſont dans l'uſage de faire entr'elles des tarifs réciproques, au moyen deſquels les commerçans ſavent exactement, ce à quoi ſont aſſujetties leurs denrées ou marchandiſes. Ces tarifs ſont une loi d'Etat que l'on ne peut ni ne doit enfreindre, ſans que ce ſoit un manquement à la foi publique. Ils contraignent à la vérité le droit primitif du ſouverain; mais communément il en réſulte un bien réciproque pour les nations. Aujourd'hui c'eſt preſqu'un uſage en chaque Etat conſidérable d'accorder le traitement de la nation la plus favoriſée. A égalité ſuppoſée dans les objets du commerce, il n'y a qu'à gagner pour tout le monde; mais ce ſeroit une mauvaiſe politique & un déſavantage dans la balance pour l'Etat qui donneroit beaucoup moins qu'il ne recevroit.

C'eſt vraiſemblablement l'idée des beſoins d'autrui qui fait que dans les cas de guerre, l'Etat qui croit avoir en ſa faveur la balance des produits, interdit tout commerce quelconque avec les nations ennemies.

Eſt-ce bien décidément là l'eſprit véritable des maximes politiques en ce genre, & ne feroit-ce pas plutôt un problême fort équivoque à réſoudre, ſur-tout s'il eſt vrai, comme nous l'avons dit, qu'il ne peut pas y avoir une nation que la providence ait miſe en état de ſe paſſer de toutes les autres? Celui qui prononce de pareilles défenſes s'expoſe donc néceſſairement à quelque privation.

Que ces défenſes portent uniquement ſur les choſes néceſſaires à la vie, ou ſur ce qui peut en général ſervir d'aliment à la guerre, cela paroît très-conforme à l'eſprit des maximes politiques en temps de guerre : mais il peut n'en être pas de même de toutes les autres ſortes de choſes, entr'autres de luxe, qui pourroient, ſans aucun inconvénient, continuer toujours à faire l'objet d'un commerce entre puiſſances en guerre.

La liberté de cette branche de commerce ne peut nuire à perſonne, & ſeroit un avantage réel pour le pays qui auroit pour lui la balance de l'induſtrie ou des produits indifférens pour les œuvres de la guerre.

Les doutes ſur ce point pourroient conduire, peut-être, à mitiger les interdictions générales de commerce, qui ne ſemblent pas devoir être dans tous les cas une bonne politique.

Mais revenons à l'état de paix. Une premiere vérité, c'eſt que cet état eſt déſirable de préférence pour la nation qui a le plus de ſurabondant dans l'ordre des productions, ou qui peut fournir le plus d'ouvrages d'induſtrie, parce qu'il n'y peut entrer de richeſſes qu'autant qu'il en ſort de denrées ou de marchandiſes, dont le débit eſt pendant la guerre ou totalement intercepté, ou du moins fort lent & fort embarraſſé.

Un pareil État doit particuliérement craindre les longues guerres générales. 1°. Parce que tous les canaux de débouché ſe fermant par là, il reſte pauvre au milieu de ſes magaſins, & que la ceſſation du débit ruine tous les ouvriers de détail. 2°. Parce que tous les ouvrages s'imitant plus ou moins dans tous les pays, les autres nations en profitent, & établiſſent leur débit d'autant plus ſûrement que la guerre eſt plus longue.

Or, il eſt démontré qu'en matiere de commerce l'habitude influe beaucoup ſur le débit. Combien n'a-t-on pas vu de branches de commerce s'intervertir de cette façon, & ne ſe rétablir que très-lentement, & après nombre d'années ? Il eſt bien à ſouhaiter dans cet objet qu'il reſte toujours quelque puiſſance neutre à portée de prendre chez les uns ce qu'ils ont de ſurabondant, & de fournir aux autres ce dont ils ont diſette ou manquement.

Les beſoins réciproques d'une nation à l'autre, ſont un lien néceſſaire d'union & d'amitié entr'elles. L'une a beſoin de vendre, & l'autre d'acheter. Cela a lieu particuliérement pour les produits du ſol, que ſouvent la nature n'a accordé qu'à un pays, qu'à un climat, beaucoup moins, à la vérité, pour les ouvrages d'induſtrie, qui ne feront pas une loi d'auſſi grande néceſſité, parce que du plus au moins un pays peut ſuppléer l'autre.

Un Etat uniquement commerçant, & par conséquent presque toujours maritime, évite les grands engagemens, & prend difficilement part à ce qu'on appelle les grands intérêts des princes, à moins que par contre-coup ils ne puissent influer sur les intérêts de son commerce.

Encore peut-il y avoir quelquefois de l'erreur dans ce genre d'estimation; car au fond, si pour quelque partie du commerce, il faut dépendre de l'étranger, il peut être souvent égal de dépendre de l'un ou de l'autre; & sur ce choix il pourra y avoir beaucoup d'opinion. Qui que ce soit qui soit possesseur d'une denrée ou d'une marchandise dont j'ai nécessairement besoin, je suis sûr, qu'il me l'apportera, parce que sa richesse est de vendre, & que si je lui offre un débouché sûr, il n'a nulle raison de se le fermer lui-même, par exemple en augmentant excessivement la valeur & le prix.

Les partis de neutralité sont les plus avantageux pour un pareil Etat, parce que, se réservant les avantages du pavillon neutre, il peut faire, entre toutes les autres nations, le commerce de tout ce qui n'est pas marchandise de contrebande en temps de guerre.

Ce fut ce que fit le sage roi de Sicile dans les premieres guerres entre Rome & Carthage; c'est ce que plusieurs nations maritimes ont imité depuis en beaucoup d'occasions, & celles qui se sont écartées de cette maxime, s'en sont toujours mal trouvées.

Les Etats manquans de beaucoup de choses se sont communément moins de besoins superflus que les autres; mais relativement aux besoins nécessaires, ils se tiendront aussi, autant qu'ils le pourront, en neutralité, pour ne point écarter les secours nécessaires.

Il y a un avantage dans la balance du commerce, que nul effort politique au dehors ne peut traverser ni empêcher, c'est la bonté des productions du sol & la perfection des choses ouvragées. On leur donne en temps libre une préférence nécessaire. Rien de plus injuste que les murmures qu'exciteroit cette préférence & les sentimens de jalousie qu'elle feroit naître dans la nation la moins aveuglée. A l'un il n'y a point de remede, parce que l'on ne corrige point la nature; à l'autre, il n'y en auroit qu'un, qui seroit de se mettre en égalité d'industrie.

Dans ce dernier genre, telle nation se tourmente beaucoup pour connoître la cause du désavantage de son commerce, qui ne la doit point chercher ailleurs. Faudra-t-il faire la guerre par l'impulsion de ce sentiment de jalousie? Ce seroit la faire gratuitement & inutilement; elle ne seroit à ce mal qu'un remede faussement appliqué & momentané; la supériorité reprendra toujours ses droits. C'est en excellant soi-même & en se mettant en état de vendre à meilleur marché, que l'on peut avoir l'avantage sur les autres nations commerçantes. Delà naît la nécessité d'un grand discernement dans le choix des différens droits d'entrée & de sortie. Charger beaucoup, quand on est libre de le faire, les produits que l'on veut qui

restent dans le pays; charger peu ceux dont l'exportation est utile, & même les favoriser, sont les moyens pratiqués utilement par les nations le plus en usage de réfléchir sur la balance du commerce. Les nations voisines nous ont donné d'excellens exemples en ce genre.

Toutes les observations précédentes seront du ressort & de l'administration intérieure & du bon gouvernement. Le commerce est avantageux en proportion de l'industrie; il ne faut que ne le point traverser par des loix gênantes, en même temps que l'on encouragera l'industrie.

La concurrence en ce genre d'intérêts ne doit donc point sensément occasionner des guerres, parce que les effets n'en pourroient jamais être homogenes avec les causes, que les dépenses & les risques n'en pourroient être compensés par rien d'équivalent, & que d'autres en pourroient profiter au préjudice des parties belligérantes.

L'utilité des produits sera d'autant plus grande en proportion avec la protection que les forces maritimes pourront donner au commerce. La raison en est simple; c'est que la confiance est l'ame du commerce, & que l'on trafique bien plus hardiment sous un pavillon qu'on sait être respecté. En effet, le plus petit bâtiment est sous la protection de l'Etat, ainsi il participe à sa considération générale. Il faut que le commerçant puisse être sûr d'avoir au besoin des défenseurs & des vengeurs. C'est ce que produit un bon & puissant Etat de marine.

Il est, en matiere publique, des goûts, pour ainsi dire, de mode. Celui du commerce est aujourd'hui si général, qu'il devient presque par-tout une loi d'Etat. Chaque nation veut fréter elle-même ses denrées & ses marchandises, & rapporter à cet objet ses mesures politiques; & comme l'intérêt est un des plus puissans mobiles pour remuer les hommes, on peut sensément prévoir que cette espece de concurrence occasionnera des troubles dans l'Europe par la diminution ou le partage du commerce que quelques nations faisoient seules auparavant, & dont le partage deviendra un objet ou un principe de jalousie.

Les traités de commerce ne sont avantageux entre les nations, qu'en proportion de ce que chacune peut débiter & mettre dans le commerce; ils se font communément entre celles qui peuvent se fournir à meilleur compte. Ils sont plus communs & plus nécessaires entre peuples voisins pour prévenir les incidens journaliers; car ce n'est point le traité de commerce en lui-même qui fait l'avantage & la prospérité du commerce, ce n'est jamais qu'un moyen de l'aider, en facilitant le débit.

Si un peuple, par sa situation, se trouve l'entrepôt nécessaire du commerce de plusieurs nations, ce sera pour les autres, vis-à-vis de lui, une raison de ménagement, & ce pourra être pour lui un bien de faire reconnoître ses ports francs ou neutres; il y auroit Intérêt commun & réciproque, & toutes les nations y gagneroient.

§. VI.

De la balance des différens Intérêts politiques, quand ils sont mixtes.

TOUTE combinaison est plus ou moins difficile à faire en proportion du nombre d'objets sur lesquels elle doit porter, & de la complication de ses mêmes objets, soit pris en eux-mêmes ou relativement les uns aux autres.

Il ne suffit pas d'étudier séparément les divers Intérêts politiques, il faut en approfondir l'ensemble, puisqu'il n'est presque point d'Etats où ils ne se mêlent & n'agissent les uns sur les autres. Chaque Etat dépend tout à la fois des circonstances de sa situation, des Intérêts de sa constitution, de ceux de ses besoins, de la possibilité de ses forces, de l'étendue de ses ressources; & l'Etat n'est bien gouverné, qu'autant que ces différens Intérêts sont ménagés avec sagesse & consultés avec discernement. Chacun de ces Intérêts doit être apprécié juste dans l'objet du total, & le moins essentiel ne doit jamais être sacrifié ou abandonné.

Il est presque impossible moralement, quand même on les pourroit tous approfondir parfaitement, de faire tout ce que chacun sembleroit également exiger. Quand on le pourroit, peut-être même seroit-ce mal faire, parce qu'en tout Etat il est différens ordres d'Intérêts, qu'il y en a, par conséquent, qui méritent plus ou moins d'attention de la part de l'homme public, & qu'une attention égale à des objets différenciés par leur importance, mettant de niveau ce qui n'est pas fait pour y être, seroit un vice dans l'administration.

On doit donc distinguer les Intérêts généraux & ceux de détail. Dans l'un & l'autre genre il s'en trouve de nécessaires, de simple utilité & de simple convenance.

Il est moins difficile de se méprendre dans la façon de juger des Intérêts généraux, que dans l'examen des Intérêts de détail; ceux-ci demandent plus de connoissances particulieres que les premiers, auxquels peut suffire l'opération simple du bon sens ou du raisonnement, parce qu'ils sont si palpables qu'on les pourroit mettre au rang des vérités géométriques qui portent leur démonstration avec elles-mêmes.

Un Intérêt général, par exemple, & nécessaire en chaque Etat, est celui de sa conservation; elle dépend de la sureté de ses frontieres. En cet Intérêt sera commun à tous les Etats.

Pour un Etat commerçant, il faudra y ajouter ce qui peut intéresser son commerce, parce que ses produits font sa richesse, & que si elle diminue, le corps de l'Etat s'affoiblit dans la même proportion. Ainsi cette considération entrera encore dans les objets de la conservation, parce que tout affoiblissement continué, conduit nécessairement à l'impuissance ou à la destruction.

Un

Un Etat républicain comptera entre ſes intérêts généraux eſſentiels ceux de ſa liberté. La ſureté de ſes frontieres en fera auſſi un moyen de détail. Il y faudra joindre une attention plus particuliere à éloigner le théâtre de la guerre, & à prévenir les querelles entre les puiſſances voiſines qui pourroient l'entraîner dans les engagemens ruineux ou même haſardeux. Son vrai ſyſtême ſera de ſe tenir toujours en état d'employer des ſoins de médiation, ſoit pour concilier les différends avant qu'ils éclatent, ou pour ramener à des ſentimens de paix. Rien n'eſt plus propre à procurer une grande conſidération, quand on ſoutient le caractere d'impartialité qu'exige toute médiation en matiere publique, comme dans l'ordre civil. On ſe mettroit ſans cela dans le cas de recevoir, par la récuſation de quelqu'une des parties, un affront qu'on ne pourroit imputer qu'à ſoi.

Pour un Etat maritime, ce ſera un Intérêt général & eſſentiel que d'aſſurer ſes ports & ſes côtes, d'avoir des forces conſidérables de mer pour défendre l'un & l'autre. Les vaiſſeaux ſont pour lui ce que ſont pour les autres les baſtions & les demi-lunes. La protection du commerce entrera encore dans les moyens de détail, parce qu'un Etat maritime ne peut ſubſiſter & proſpérer que par le commerce, qui n'eſt jamais floriſſant qu'autant qu'il peut compter ſur une protection efficace de la part de l'Etat, & elle ne peut être telle qu'autant que ſes forces maritimes ſont ſupérieures.

Une puiſſance majeure aura un Intérêt général & néceſſaire à veiller à ce qui pourroit agrandir celles qui ſont avec elle, à peu près, en rapport d'égalité. Un moyen de détail pour elle ſera d'empêcher auſſi que les puiſſances moyennes ou du troiſieme ordre ne ſoient opprimées ou envahies, parce que, par contre-coup, un pareil événement intéreſſeroit ſa propre conſidération.

Pour une puiſſance moyenne, ce ſera un intérêt général & néceſſaire de ne point entrer dans les querelles des grandes, parce que ſi ſon concours en avoit rendu une prépondérante, l'équilibre en pourroit ſouffrir, & que le ſalut des moyennes eſt dans le maintien de cet équilibre.

Une puiſſance du troiſieme ordre aura pour intérêt général & néceſſaire de ne ſe brouiller avec perſonne, & de ſe ménager particuliérement dans ſon voiſinage, ſi la providence y en a placés, des protecteurs & des défenſeurs contre l'avidité des conquérans. Il ne s'eſt guere écoulé de ſiecle que la providence n'en ait permis quelqu'un.

On ne ſauroit donc prendre d'engagemens qui bleſſent ces intérêts généraux & néceſſaires, que l'on ne tombe dans des égaremens politiques très-funeſtes.

Les intérêts de ſimple utilité ſont un peu plus d'opinion, & par conſéquent plus ſujets à erreur ; mais les erreurs y ſont moins dangereuſes, pourvu que l'on ne donne pas dans la chimere d'y ſacrifier ou de compromettre en leur faveur ſes intérêts généraux ou eſſentiels, ou ceux des

autres. C'est dans ce dernier cas qu'on excite contre soi nécessairement la défiance & la haine publique.

Il peut, par exemple, y avoir une utilité de détail à se lier avec une puissance, à prendre & à soutenir ses intérêts; mais s'il en peut résulter vraisemblablement quelque suite contraire aux intérêts généraux & nécessaires, ce sera un faux plan de politique.

Dans l'ordre particulier, on regarderoit comme un fol décidé, quiconque pour augmenter son bien de quelque chose, se mettroit dans le risque vraisemblable de le perdre tout entier. Quoiqu'en matiere politique on ne puisse pas établir une proportion exactement géométrique entre les résolutions & les événemens, parce qu'ils sont incertains, il faut du moins, pour les excuser & les justifier, qu'elles ayent pour elles une totale supériorité de degrés de probabilité.

Il est bien rare que l'on puisse se livrer impunément aux intérêts de pure convenance; cela suppose des objets foibles en eux-mêmes, & qui ne méritent pas certains hasards, pour peu considérables qu'ils soient.

Cette considération devient encore bien plus grave s'il s'agit de droit de convenance qui, sans respect pour la justice & pour le droit d'autrui, arme un conquérant & le porte à entreprendre de dépouiller ses voisins, parce que ses dépouilles sont à sa bienséance. Par le concours des moyens qui se réunissent contre de pareilles entreprises, tombent ordinairement toutes les proportions entre les risques & les avantages.

En général, tout ce qui est de pure convenance, est trop arbitraire, & l'arbitraire est le poison de la politique sensée. Suivant les intérêts nécessaires, personne ne nous en blâmera, n'abandonnons pas les intérêts utiles, parce qu'il est des moyens de les suivre sans offense de personne; mais défions-nous de nous-mêmes dans ce qui est purement estimatif & de convenance. Il est bien rare de n'y pas porter un aveuglement qui conduise au précipice, & qui tende au renversement du systême de l'Europe & de son équilibre.

Il n'est donc communément point de parti à prendre qui ne soit sujet à quelque inconvénient. Le pour & le contre à peser dans la balance, n'est pas toujours un ouvrage aisé; & c'est cependant l'ouvrage de tous les momens de l'homme public. Combiner ce qu'il y a à gagner avec ce qu'il peut y avoir à perdre, évaluer la valeur de l'un & de l'autre. Dans le nombre des objets de perte, calculer ceux qui influent le moins sur les intérêts généraux & essentiels, & ceux qui en pourroient être destructifs : prévoir les ressources pour être dédommagé par quelque chose de ce que l'on s'expose nécessairement à perdre d'un autre côté; juger si ce que l'on peut perdre est susceptible d'être réparé; examiner si ce que l'on prévoit qu'on perdra ne sera pas par lui-même un obstacle au succès de l'objet qui nous détermine & nous meut. Tout cela présente à l'homme public des objets d'opinion, & donne lieu à des points de combinaisons presque innombrables.

Quels peuvent être les guides sûrs dans un pareil labyrinthe, où il est aisé de se méprendre de route ? Une parfaite connoissance de son intérieur & de ses moyens; une égale connoissance, autant qu'il est possible, de l'intérieur & des moyens des autres, pour pouvoir établir entre les uns & les autres les degrés d'une juste proportion; une grande netteté d'idées pour voir chaque chose dans son juste point de vue; une judiciaire droite pour les comparer l'une à l'autre dans le véritable point de valeur réciproque; un esprit de suite & de prévoyance pour ne point laisser confondre les degrés de distance qui doivent rester entre les différens objets d'intérêts; une attention continuelle & suivie sur les événemens, ou pour en tirer les avantages proportionnés, ou pour réparer le désordre qu'ils peuvent occasionner dans les premiers plans & dans les intérêts essentiels; une sagesse prompte à céder ou aux obstacles invincibles, ou à ceux contre lesquels on ne pourroit lutter qu'avec désavantage. Et cette dernière qualité est peut-être une des plus essentielles dans l'ordre politique, puisqu'elle intéresse le bonheur général, & que souvent une persévérance déraisonnable, qu'on peut nommer entêtement, dans les vues d'un seul homme, peut forcer tous les ressorts politiques, & produire un ébranlement général de l'équilibre.

Demander tant de qualités dans un seul homme, paroîtra peut-être la chimere de la république de Platon, pour laquelle il auroit fallu créer des hommes exprès; mais il est permis de peindre ce que les hommes, en certaines occasions, devroient être, & ce qu'il seroit à souhaiter qu'ils fussent. De cette peinture peut naître en eux l'émulation de tâcher d'approcher du degré de perfection possible, qui, à la vérité, n'est donné qu'à peu, parce qu'il y faut les dons personnels perfectionnés par l'étude la plus profonde & par l'expérience la plus réfléchie. *L'esprit des maximes politiques*, *par* Pecquet.

INTÉRÊT DE L'ARGENT.

C'est l'estimation du profit qu'une somme d'argent auroit pu produire annuellement à un créancier, si elle lui eût été payée dans le temps où elle devoit l'être. Car quoiqu'on dise communément que *nummus nummum non parit*, cependant on peut employer l'argent en achat d'héritages qui produisent des fruits, en constitution de rentes, ou à quelque négociation utile; c'est pourquoi le débiteur qui est en demeure de payer, est condamné aux Intérêts; il y a aussi certains cas où il est permis de les stipuler.

Anciennement les Intérêts n'étoient connus que sous le nom de *fænus* ou *usura*; le terme d'*usure* ne se prenoit pas alors en mauvaise part, comme on fait présentement.

La loi de Moïse défendoit aux Juifs de se prêter de l'argent à usure les uns aux autres, mais elle leur permettoit & même leur ordonnoit d'exiger des Intérêts de la part des étrangers. Le motif de cette loi fut, à ce que quelques-uns croient, de détourner les Juifs de commercer avec les autres nations, en ôtant à celles-ci l'envie d'emprunter des Juifs à des conditions si onéreuses. Moïse parvint par ce moyen à détourner les Juifs de l'idolâtrie & du luxe, pour lesquels ils avoient du penchant; & leur argent ne sortit point du pays.

S. Ambroise remarque que ces étrangers, à l'égard desquels Moïse permettoit l'usure, étoient les Amalécites & les Amorrhéens, ennemis du peuple de Dieu, qui avoit ordre de les exterminer.

Mais lorsque les sept peuples qui habitoient la Palestine, furent subjugués & exterminés, Dieu donna aux Juifs par ses prophetes d'autres loix plus pures sur l'usure, & qui la défendent à l'égard de toutes sortes de personnes, comme on voit dans les *Pseaumes XIV & LIV; dans Ezéchiel, chap. XVIII.* dans l'*Ecclésiastique, chap. XXIX.* enfin dans *S. Luc, ch. VI.* où il est dit : *Mutuum date nihil indè sperantes.*

Sans entrer dans le détail des différentes explications que l'on a voulu donner à ces textes, nous nous contenterons d'observer que tous les théologiens & les canonistes, excepté le subtil Scot, conviennent que dans le prêt appellé *mutuum*, on peut exiger les Intérêts pour deux causes, *lucrum cessans & damnum emergens*, pourvu que ces Intérêts n'excedent point la juste mesure du profit que l'on peut retirer de son argent.

Les Romains, quoiqu'ennemis de l'usure, reconnurent que l'avantage du commerce exigeoit que l'on retirât quelque Intérêt de son argent; c'est pourquoi la loi des 12 tables permit le prêt à un pour cent par mois. Celui qui tiroit un Intérêt plus fort, étoit condamné au quadruple.

Le luxe & la cupidité s'étant augmentés, on exigea des Intérêts si forts, que Licinius fit en 376 une loi appellée de son nom *Licinia*, pour arrêter le cours de ces usures. Cette loi n'ayant pas été exécutée, Duillius & Mænius tribuns du peuple, en firent une autre, appellée *Duillia Mænia*, qui renouvella la disposition de la loi des 12 tables.

Les usuriers ayant pris d'autres mesures pour continuer leurs vexations, le peuple ne voulut plus se soumettre même à ce que les loix avoient réglé à ce sujet; de sorte que les tribuns modérerent l'Intérêt à moitié de ce qui est fixé par la loi des 12 tables; on l'appella *fœnus semiunciarium*, parce qu'il ne consistoit qu'en un demi pour cent par mois.

Le peuple obtint ensuite du tribun Genutius une loi qu'on appella *Genutia*, qui proscrivit entiérement les Intérêts. Ce plébiscite fut d'abord reçu à Rome, mais il n'avoit pas lieu dans le reste du pays Latin, de sorte qu'un Romain qui avoit prêté de l'argent à un de ses concitoyens transportoit sa dette à un Latin qui lui en payoit l'Intérêt, & ce Latin exigeoit de son côté l'Intérêt du débiteur.

Pour éviter tous ces inconvéniens, le tribun Simpronius fit la loi *Simpronia*, qui ordonna que les Latins & autres peuples alliés du peuple Romain, seroient sujets à la loi *genutia*.

Mais bientôt l'Intérêt à 12 pour cent redevint légitime; on stipula même de plus forts Intérêts, & comme cela étoit prohibé, on comprenoit l'excédent dans le principal.

La loi *gabinia*, l'édit du prêteur, & plusieurs sénatus-consultes défendirent encore ces Intérêts qui excédoient 12 pour cent; mais les meilleures loix furent toujours éludées.

Constantin-le-Grand approuva l'Intérêt à un pour cent par mois.

Justinien permit aux personnes illustres de stipuler l'Intérêt des terres à quatre pour cent par an, aux marchands & négocians à huit pour cent, & aux autres personnes à six pour cent; mais il ordonna que les Intérêts ne pourroient excéder le principal.

Il étoit permis par l'ancien droit de stipuler un Intérêt plus fort dans le commerce maritime, parce que le péril de la mer tomboit sur le créancier.

L'empereur Basile défendit toute stipulation d'Intérêts; l'empereur Léon les permit à quatre pour cent.

Pour le prêt des fruits ou autres choses qui se consument pour l'usage, on prenoit des Intérêts plus forts, appellés *nemiolæ usuræ* ou *sescuplum*; ce qui revenoit à la moitié du principal.

Suivant le dernier état du droit Romain, dans les contrats de bonne foi, les Intérêts étoient dus en vertu de la stipulation, ou par l'office du juge, à cause de la demeure du débiteur.

Mais dans les contrats de droit étroit, tel qu'étoit le prêt appellé *mutuum*, les Intérêts n'étoient point dus à moins qu'ils ne fussent stipulés.

Le mot latin *usura*, s'appliquoit chez les Romains à trois sortes d'Intérêts; savoir, 1°. celui que l'on appelloit *fænus*, qui avoit lieu dans le prêt appellé *mutuum*, lorsqu'il étoit stipulé; il étoit considéré comme un accroissement accordé pour l'usage de la chose. 2°. L'usure proprement dite qui avoit lieu sans stipulation par la demeure du débiteur & l'office du juge. 3°. Celui que l'on appelloit *id quod interest*, ou *interesse* : ce sont les dommages & Intérêts.

Les conciles de Nicée & de Laodicée, défendirent aux clercs de prendre aucuns Intérêts; ceux de France n'y sont pas moins précis, entr'autres celui de Rheims en 1583.

Les papes ont aussi autrefois condamné les Intérêts : Urbain III déclara que tout Intérêt étoit défendu de droit divin : Alexandre III décida même que les papes ne peuvent permettre l'usure, même sous prétexte d'œuvres pies, & pour la rédemption des captifs : Clément V dit qu'on devoit tenir pour hérétiques ceux qui soutenoient qu'on pouvoit exiger des Intérêts; cependant Innocent III qui étoit grand canoniste, décida que quand le mari n'étoit pas solvable, on pouvoit mettre la dot de sa femme entre

les mains d'un marchand, *ut de parte honesti lucri dictus vir onera possit matrimonii sustentare*. C'est de-là que tous les théologiens ont adopté que l'on peut exiger des Intérêts lorsqu'il y a *lucrum cessans* ou *damnum emergens*. Voyez cette question décidée à l'article USURE.

Mais comme l'Intérêt est une matiere très-importante pour le gouvernement, nous allons le considérer sous ce point de vue.

L'Intérêt, suite du prêt, est-il nécessaire? Est-il indifférent qu'il soit ou plus foible ou plus fort? Doit-on se modeler sur les Etats voisins? Je déclare que je n'entends point toucher, en traitant ces questions, aux formes établies par les théologiens, pour rendre cet Intérêt légitime; sa fixation est indépendante des manieres de l'établir.

Du moment que les fonds d'un Etat ne peuvent suffire à former les fortunes entieres de ses habitans, il demeure démontré qu'on a besoin de fonds fictifs pour y suppléer. Ainsi, si un Etat abonde en richesses, il est nécessaire que l'argent produise un Intérêt: s'il est pauvre, la nécessité ne sera pas moins grande; la circulation réitérée des especes est seule capable de figurer l'abondance où l'argent n'est pas commun; alors le prêt est son agent principal.

Celui que son état, son peu d'aptitude, le défaut des connoissances requises écartent du commerce, qui n'a point de fonds à faire valoir, ne prêtera pas gratuitement sa légitime, la dot de son épouse; ce sont des capitaux destinés à fournir à sa subsistance, sans être ébrechés. Tout concourt à prouver combien le cours d'un Intérêt est indispensable; on ne croit pas que ce principe soit controversé.

Le taux de l'Intérêt est arbitraire entre les mains du législateur; cependant il est des regles auxquelles il convient au gouvernement de s'attacher. On a vu l'Intérêt en France, depuis dix pour cent, descendre jusqu'à cinq; & on le voit chez quelques-uns de nos voisins rabaissé jusqu'à trois. Des raisons naturelles se présentent pour expliquer cette variation & cette diversité: l'argent, outre la valeur que la souveraineté lui donne, en a une comme denrée; plus il abonde, moins il vaut. Il semble que l'on en doit conclure que l'Etat où l'Intérêt est le plus fort, est celui qui en possede le moins, proportionnellement à son étendue & sa population, & que son prix doit hausser & baisser, suivant la quantité moindre ou plus grande de l'espece courante, ou la vivacité de sa circulation.

Malgré la solidité apparente de cette derniere maxime, les opinions n'ont pu se fixer. Des auteurs ont pensé qu'abstraction faite de la quantité du numéraire, l'Intérêt foible étoit avantageux. Je rapporterai les raisons pour & contre, & laisserai la liberté de choisir, suivant mon usage, dans les questions problématiques.

On dit d'un côté, les fonds de terre augmentent le prix à mesure que le taux de l'Intérêt diminue, par conséquent un corps politique, dont la puissance consiste principalement dans une grande étendue, rehausse sa va-

feur d'une maniere fenfible en rabaiffant l'Intérêt. 2°. Cette étendue de terrein a befoin de culture; le propriétaire gêné dans fa fortune, ne la donnera point s'il ne peut faire des emprunts qu'à un haut Intérêt. 3°. Suppofant le propriétaire dans l'aifance, & qu'il ne trouve qu'un Intérêt modique en prêtant fon fuperflu, il l'employera à améliorer, faire fructifier fes fonds à l'avantage de l'Etat.

4°. L'indolence du particulier auquel un Intérêt autorifé procure une condition honnête, laiffe languir fon induftrie : il convient au corps politique d'obliger le citoyen de recourir à l'agriculture ou au commerce.

Enfin, l'Intérêt fort préjudicie au commerce, & le plus foible le favorife.

Le fentiment contraire traite ces raifons de fophifmes, & répond à la majeure partie par un feul fait. Un terrein ne s'apprécie que relativement à fes productions; de même, moins l'argent donnera de produit, plus fa valeur primitive aura diminué. Si cent pieces d'argent, qui en attiroient cinq, n'en attirent que trois, chacune d'elles fera moins eftimée; il fuit de-là qu'il en faudra un plus grand nombre pour être le figne d'une mefure de bled ou de toute autre denrée; d'où il fuit encore qu'on en exigera davantage pour la main-d'œuvre. C'eft cette vérité confirmée par la plus grande expérience, que l'on oppofe aux argumens dont on vient de voir l'abrégé.

1°. On ne niera pas qu'un fonds qui donne mille livres de revenu, & que l'on fuppofe valoir vingt mille livres, l'Intérêt réglé à cinq pour cent, en vaudra trente-trois mille ou environ (on épargne les fractions) lorfque l'Intérêt fera réduit à trois. Mais fi cette augmentation n'a rien de réel, elle eft comparable à zero. Quel fera l'avantage du vendeur, fi trente-trois mille livres ne repréfentent que la même quantité de denrées, de journées de manouvriers, dont la veille vingt mille étoient l'équivalent. Toutes chofes devant néceffairement augmenter dans la proportion du rabais de l'Intérêt, il ne pourra avec plus, que ce qu'il pouvoit avec moins. Il faut, pour réalifer l'utilité du propriétaire vendeur, l'imaginer obéré : il eft certain qu'il payera plus de dettes, au préjudice, à la vérité, de la foi publique & de fes créanciers, qui recevront une maffe d'argent de moindre valeur qu'ils ne l'auront donnée : ce n'eft pas en faveur du diffipateur que l'on doit faire les loix économiques, & régler un Etat.

2°. Pour donner quelque force au befoin des emprunts dans la vue de l'agriculture, il faut fuppofer des pays à défricher, la furface de la terre à bouleverfer, des marais confidérables à deffecher; & puifqu'il s'agit en rabaiffant l'Intérêt, de changer la maniere d'être d'un corps politique, il faut que ces objets y foient dominans : ce ne fera pas du moins en France, où, malgré ce qu'ont voulu publier des fpéculatifs, on trouveroit à peine en non-valeur deux arpens fur dix mille, fi du moins on veut laiffer fubfifter les bois & les pacages, auffi néceffaires que les terres travaillées.

S'il ne s'agit que d'une meilleure culture, de réparer les négligences occasionnées par la misere, les emprunts sont de peu d'importance; pourquoi chercher des remedes extraordinaires? Un temps de calme qui permettra d'alléger les subsides, une exportation libre qui procurera un prix raisonnable des denrées, & assurera la consommation, auront bientôt remis les choses au point où l'on doit les désirer.

Mais accordons que l'on soit dans le cas des plus grandes opérations qui animent la terre, le rabais de l'Intérêt sera-t-il de quelqu'utilité? Appliquons encore ici ce que l'on vient de voir sur le surhaussement des fonds. Tout ayant monté de prix dans la même proportion, l'entreprise pour laquelle un emprunt de trois mille livres auroit suffi, exigera l'emploi de cinq mille; l'Intérêt est le même, l'avantage est nul.

Allons plus loin & démontrons qu'indépendamment de ce calcul, le système du rabais de l'Intérêt est préjudiciable aux emprunts que l'on prétend favoriser. Que l'on conçoive une quantité donnée d'argent entre les mains des prêteurs, qui la distribuent à cinq pour cent, & qu'elle soit suffisante pour le nombre des emprunteurs; que, sans une augmentation de cette quantité, la publication d'une ordonnance fixe tout-à-coup l'Intérêt à trois pour cent; si on n'a pas perdu de vue qu'alors il sera nécessaire d'emprunter cinq marcs où trois auroient suffi; on concevra également que les trois cinquiemes des emprunteurs absorberont la quantité présupposée, & que les deux cinquiemes restant seront sans ressource.

Outre cet inconvénient, qui doit faire trembler, il résultera de cette situation une usure affreuse dans l'impossibilité de prêter à tous; combien fera-t-on acheter la préférence? & ce sera le plus enchaîné par les besoins, c'est-à-dire celui qui mériteroit toute sorte de faveur, qui la payera le plus cher. L'expérience moderne, jointe à celle que fournissent les époques anciennes, nous apprennent que la prohibition ou le retranchement des Intérêts ont été de tous les temps la source des plus fortes usures, & qu'elles sont les ressources de l'avidité pour éluder les loix; y a-t-on réfléchi? On rend la quantité de la denrée insuffisante aux besoins; naturellement elle doit hausser : au contraire on en rabaisse la valeur relative par une impression forcée; on la fera resserrer & disparoître.

L'égalité entre la quantité du numéraire circulant pour le prêt, & le nombre des emprunteurs, n'est point une hypothese de fiction : toute société civile, où le prêteur trouve journellement, sans recherches & sans peine, un produit de cinq pour cent, en offre l'image. Cet Etat n'a que la quantité d'especes proportionnée à ce taux; s'il en possédoit au de-là, l'Intérêt baisseroit de lui-même; s'il n'en avoit pas assez, sa misere sensible obligeroit de le hausser.

3°. Le troisieme motif allégué contrarie le précédent; l'un prétend faciliter les emprunts, l'autre les arrête. Si par la modicité de l'Intérêt on cherche à engager l'économe à consommer ses réserves dans l'amélioration

de

de ses fonds, on se propose donc de ralentir l'usage du prêt. Mais un Etat où le citoyen n'auroit pas besoin d'emprunter, est une chimere : celui où le prêt seroit le plus mauvais des emplois, se gouverneroit sur un principe extravagant. Les prêteurs forment une classe indispensable; le prêt est un lien précieux de la société, une branche considérable de la circulation, l'ame du commerce. Quelle est la famille qui n'en ait pas éprouvé le besoin sans cesse renaissant? La nécessité, les arrangemens de fortune, les convenances, les établissemens; qui pourroit nombrer les occasions où l'obligation du prêt se fait sentir? Tout languiroit, tout périroit, si le prêt étoit rendu difficile; on dit même s'il n'étoit favorisé.

On étalera peut-être cette grande maxime; tout Intérêt doit céder à celui du public : convenons de ce qui mérite ce nom. Ce n'est point le plus grand nombre, c'est le concours général des classes principales, sans l'une desquelles le corps politique ne peut exister ou même prospérer. Si on fait l'avantage de quelques-unes aux dépens d'une d'elles, ce n'est plus l'avantage du public. Je suppose que l'on donne une loi favorable aux manouvriers, aux cultivateurs, aux artisans & aux commerçans; c'est la multitude. Si la loi qui les favorise, ne porte aucun préjudice au reste des nationaux, elle sera excellente; mais si elle donne une atteinte sensible à leur Intérêt, son effet sera nuisible au public. Les grandes classes se tiennent par la main; liées ensemble elles forment le tout, séparées elles ne sont que des parties : cette portion restante est la classe des grands consommateurs; c'est à elle qu'aboutit l'importation du commerçant; elle fait vivre une partie du peuple à son service, emploie l'artisan, donne du travail au manouvrier, défend de l'ennemi au dehors, entretient la justice au dedans; le tort qu'elle reçoit retombe sur les autres. Il faut donc qu'un réglement général, pour être bon, étant plus ou moins avantageux à l'une des classes, ne soit nuisible à aucune : par conséquent ce qu'on traite d'Intérêt particulier, se doit réduire à ce qui ne touche que quelques individus répandus dans la totalité; ou tout au plus quelque ordre peu intéressant, dont les subdivisions des grandes classes peuvent former une infinité.

4°. La commodité de recevoir des rentes prive l'Etat de l'industrie des rentiers. Comment propose-t-on dans le même temps de mettre tout un pays en fermages? N'est-ce pas faire des rentiers, de tous les propriétaires? Pour être conséquent, on devroit interdire les fermes; au fonds, ni l'un ni l'autre n'éteignent l'industrie : on a outré une réflexion que l'on a pu voir dans l'*Esprit des loix* & ailleurs. Il est vrai que les rentes viageres, les fonds perdus nourrissent des gens oisifs, mais sur-tout isolés, qui se détachent en quelque maniere des Intérêts de la société : ce parti pris témoigne communément une affection pour soi seul, & de l'indifférence envers tout le reste; c'est ceux de cette classe qu'on a pu nommer inutiles, odieux à l'Etat : il n'en est pas de même de l'autre; c'est en général l'industrie, l'économie, le travail qui mettent en situation de prêter.

Que l'on suppose le militaire, le magistrat, riches uniquement par les contrats; leur industrie est-elle inutile à l'Etat? La France ne compte pas un citoyen sur cinquante mille dont toute la fortune consiste en Intérêts; ils sont à peu près renfermés dans la capitale : l'Angleterre au contraire, en voit une infinité que les fonds publics & des fermes de cinquante & de cent années doivent faire appeller *rentiers* : se plaint-on que ce royaume dépérisse faute d'industrie? Fausse spéculation, théorie mal adaptée à la pratique.

Mais on ajoute que l'agriculture & le commerce étant les principales branches qui rendent un Etat florissant, on ne peut trop obliger tout citoyen d'être agriculteur ou commerçant; c'est ainsi que raisonnoit l'auteur introduit sur la scene comique, proposant de mettre toutes les côtes de France en ports de mer : *Rides? mutato nomine, de te fabula narratur.*

Il convient sans doute à un Etat qu'une grande partie de la nation s'adonne au commerce & à l'agriculture; il doit l'y inviter principalement par une liberté telle, que paroissant dégagée de l'autorité, elle n'en sente le poids que dans le moment qu'elle voudroit se tourner en licence; mais il est également important que les divers étages qui forment la sureté, le lien, l'harmonie de la société, soient remplis; & s'il est du bien de l'Etat que ceux qui embrassent quelques-unes des professions qui y contribuent, en soient uniquement occupés, on sent que le genre de cette industrie est exclusif de tout autre.

Cette réflexion en amene une seconde : l'utilité publique exige que l'on connoisse des natures de biens exemptes de soins, pour ceux qui se doivent au public sans partage; tels sont le magistrat, l'avocat & sa suite, le professeur, celui qui ordonne ou qui opere pour la santé, le soldat, *&c.* leur assiduité nécessaire assigne pour eux les prés, les bois, les contrats : les inviter de vaquer à l'agriculture ou au commerce par leurs agens, c'est en général leur proposer d'être dupes.

On doit beaucoup à la spéculation, elle est admirable en elle-même; mais l'un de ses écueils est de s'occuper trop vivement d'un seul objet : emportée par la chaleur de l'imagination, elle perd de vue les entours & descend rarement dans les détails. C'est à ce défaut ordinaire que l'on doit attribuer les discordances énormes de la théorie à la pratique. Le raisonnement attentif & simple est le plus souvent préférable, lorsqu'il est tiré du naturel des hommes, de la diversité de leurs besoins, de leurs professions nécessaires, de leurs coutumes, de leur situation, & sur-tout de l'ensemble qui doit unir tant de dissemblances.

On vient enfin aux raisons prises de l'Intérêt du commerce : on prétend que la concurrence du commerce ne peut se soutenir, vis-à-vis de l'Etat où le taux de l'Intérêt sera moins fort; cette considération est bien importante, si elle est fondée sur la vérité. Il n'est ignoré de personne que l'Intérêt dans le commerce est plus haut que dans le simple prêt, à cause des

risques; ainsi on se servira pour débattre ces questions du taux de six & de quatre.

On suppose une opération dont la mise sera de cent mille écus : elle coûtera à l'un six pour cent d'Intérêt, tandis que l'autre n'en payera que quatre; quelle en sera la suite? Le premier aura deux mille écus de profit moins que le second; il ne gagnera rien où l'autre gagnera deux mille écus; & dans le cas de la perte, il perdra deux mille écus de plus.

On pourroit répondre que ce détail ne regarde que le particulier, & que la cargaison rapportera autant d'effets, de richesses dans un Etat que dans l'autre. On pourroit dire que le bon ordre demande qu'aucun citoyen, commerçant, financier, seigneur, ne s'enrichisse pas d'une maniere trop disproportionnée; mais comme une spéculation rafinée objecteroit que cette différence diminue le nombre des commerçans, & les éloigne des grandes entreprises, on examinera la chose en elle-même.

On se rappellera que l'on a prouvé dès le commencement que le rabais de l'Intérêt, quelle que soit la cause, augmente les matieres de besoin & la main-d'œuvre, qui dépend de leur prix, & dans la même proportion : l'expérience confirme authentiquement ce principe, si l'on a pu écrire que l'Anglois n'est riche, que, lorsque sorti de son isle, il peut vivre autrement qu'au poids de l'or. Cela posé, les denrées d'exportation, la main-d'œuvre, les appointemens des mariniers, en un mot le chargement & l'armement du navire seront moins coûteux aux François qu'à l'Anglois : celui-là n'aura donc besoin que de soixante-six mille écus ou environ, au lieu de cent, & la somme de l'Intérêt sera la même pour tous les deux; c'est la position constante de l'un & de l'autre, si on excepte le cas où il s'agiroit d'un achat chez l'étranger sans échange de marchandises : fait particulier, assez rare & plutôt préjudiciable qu'avantageux à la nation.

Il devient évident que si la cargaison ne se vend par exemple, que quatre-vingt mille écus, le François gagne où l'Anglois essuie une grosse perte. Cette remarque en produiroit une infinité d'autres; j'en épargne le détail, pour me hâter d'en tirer une maxime directement opposée au rabais de l'Intérêt & à l'allégation dont on étaye ce systême; la voici : aucun Etat ne peut soutenir la concurrence du commerce, les choses égales d'ailleurs, vis-à-vis de celui qui profite en vendant à meilleur marché; ainsi, bien loin que le bas Intérêt soit la cause qui fait primer un Etat, l'avantage est immense du côté de celui où l'Intérêt plus haut diminue les matieres & la main-d'œuvre.

Si le taux de l'Intérêt décidoit de la concurrence, la Hollande, si spéculative, si ingénieuse, auroit-elle oublié de fixer son Intérêt à deux & demi? l'Angleterre auroit cessé de l'emporter sur elle.

Le haut Intérêt nuit encore, dit-on, au commerce d'une autre maniere. Personne ne risquera ses fonds, n'emploiera ses veilles, son travail, pour ne gagner que cinq pour cent, tandis qu'il les trouve avec sureté & en

repos par la voie du contrat. Le plus modéré voudra retirer de ses propres capitaux du moins cinq & demi : si au contraire l'argent se répand à trois pour cent, il sera content de trois & demi, par conséquent il tentera des entreprises qu'il dédaigneroit autrement.

On répond que l'on ignore ce qui se passe dans le commerce, lorsque l'on donne des vues si modestes au négociant. Celui qui vend à l'aune, le mercier, *&c.* sont autorisés à prendre deux sols pour livre de profit sur la marchandise qu'ils revendent, ce gain passe pour légitime; il est cependant de dix pour cent. Jugeons par cet exemple & allons aux sources : l'avidité & la cupidité se sont introduites avec empire dans le commerce; l'économe veut faire une fortune; un autre veut copier le luxe du financier, qu'il ne croit pas d'une classe au dessus de la sienne. Ce n'est point un pour cent, c'est cet esprit qui pourroit seul faire mépriser les tentatives médiocres.

Si on consulte la spéculation & le probable, on devra conclure que là, où l'abondance de l'argent met les besoins de la vie hors de prix, les profits minces n'attirent pas l'attention : comment repaître son imagination d'un foible retour où les nécessités sont le plus coûteuses; les profits moindres paroissent convenir mieux à la situation de celui qui pourra vivre & entretenir sa famille à moins de frais.

On dit cependant qu'en Angleterre le négociant moins avide entreprend ce qu'on néglige ailleurs : ne seroit-ce point une situation forcée? On vient de voir que, laissant aux choses leur cours naturel, le François pourroit gagner où l'Anglois perd ou profite peu : seroit-ce qu'ailleurs des obstacles rebutent? que des droits surhaussés absorbent le rapport, s'il est mince? Quoiqu'il en soit, Humes, auteur réfléchi, profond, & qui connoît sa nation, n'attribue pas la modération de ses négocians à la modicité de l'Intérêt, mais à la rivalité qu'excite leur grand nombre.

C'est ainsi qu'en jetant les yeux sur un effet, on juge souvent mal de sa cause. On est frappé de la supériorité du commerce de l'Angleterre, on sait que l'Intérêt y est bas; on donne un fait connu pour cause d'un effet connu, tandis que ceux qui voient les choses de leurs propres yeux, en assignent une différente : qui sait encore si l'on ne doit pas chercher les raisons de cette disparité dans les vices internes des Etats qui ne réussissent pas de même?

Mais est-il bien vrai que le François néglige un médiocre avantage? L'esprit général du commerçant est d'envisager de gros profits dans les entreprises, & de n'en dédaigner aucun des petits qui se présentent & reviennent souvent. S'il est vrai que l'Anglois embrasse les projets les plus minutieux, Humes nous en donne la raison; il ne seroit pas difficile d'en ajouter à la sienne, si on vouloit s'instruire & approfondir; mais l'objet de cette discussion est uniquement de prouver qu'elle ne réside pas dans la modicité de l'*Intérêt*, détachée de l'abondance proportionnée.

On a pu remarquer que l'exacte précision n'est point essentielle aux rai-

visible. On peut conclure de cet effet répété, que l'état de la masse des métaux précieux influe nécessairement sur la quotité de l'Intérêt.

L'escompte est en quelque maniere réglé par l'Intérêt que l'usage autorise dans le commerce, gradué sur celui que les loix ordonnent dans les contrats; cependant il hausse & baisse dans toutes les places de l'Europe, suivant que l'espece y est rare ou commune : l'escompte n'est autre chose qu'un Intérêt.

Toutes denrées valent plus ou moins, suivant l'abondance ou la disette relatives aux besoins : on peut les taxer, mais si c'est sans égard à cette circonstance, on introduit infailliblement le désordre. Or l'argent dans ce point de vue est une denrée dont il s'agit d'augmenter ou de diminuer la valeur : il résulte de ces trois observations réunies que l'on ne doit jamais toucher au taux de l'Intérêt, sans se diriger sur la connoissance de la masse de l'argent.

Lorsque je dis la masse, je n'entends parler que de la somme monnoyée, & qu'autant qu'elle circulera. Si le gouvernement laisse languir la circulation, l'effet sera le même que s'il diminuoit la quantité : s'il la rend vive, il la multipliera. La circulation dépend uniquement de la consommation; si on brise les entraves qui l'arrêtent; si on facilite les débouchés, son cours lent deviendra rapide.

Le taux de l'Intérêt doit donc être réglé sur l'effet combiné de la quantité d'especes courantes & de leur activité; comment parviendra-t-on à cette connoissance? On lit dans un auteur entiérement décidé pour rabaisser actuellement le taux de l'Intérêt dans la France, que cet arrangement économique ne peut avoir lieu qu'autant que l'argent sera commun dans l'Europe; & il indique pour s'en assurer les places de Londres & d'Amsterdam. Pourquoi se réduit-on à considérer l'argent répandu dans l'Europe? c'est qu'on ne prétend régler l'Intérêt que dans l'Europe, & que cet état de l'argent est indifférent pour le fixer en Asie; mais si l'on doit abandonner la chimere d'une uniformité fraternelle dans l'Europe, chaque souveraineté est à cet égard, vis-à-vis des autres, ce qu'est l'Asie aux autres parties du monde; & il est inutile de consulter les places étrangeres : chaque Etat ne peut se déterminer que relativement à la somme qui circule chez lui.

Quelle sera donc la boussole qui pourra conduire le gouvernement à hausser & baisser l'Intérêt? Il en est une infaillible : lorsque l'on ne verra plus de prêteurs, le produit de l'argent doit être augmenté. (a) Lorsque l'on verra communément prêter à un denier plus bas que celui qui est autorisé, il le faut diminuer.

J'ai dit qu'il faut une loi : elle est nécessaire pour régler le point au delà

(a) C'est ce qui a nécessité, en France, l'édit de Février 1770, qui remet l'Intérêt de l'argent au denier vingt. *Voyez ci-après.*

duquel l'Intérêt est reputé usuraire ; & encore pour fixer le taux des condamnations que la justice prononce chaque jour. Mais cette loi n'empêchera point que l'on ne prête à plus bas prix, & ne décidera par sur l'escompte, change & rechange; la liberté essentielle au commerce s'y oppose. On veut faire marcher l'effet avant la cause, lorsqu'on propose de baisser l'Intérêt sans examiner la quantité d'especes én action. Si l'on croit que la situation de l'Etat dans lequel l'Intérêt sera le moindre, soit la meilleure ; que l'on favorise sur-tout l'exportation des denrées nationales & des marchandises manufacturées, ce sera le vrai moyen d'attirer les métaux ; l'Intérêt baissera de lui-même ; alors faites une loi qui rende usuraire ce qui étoit légitime auparavant.

Mais on ne doit pas se régler sur ce qui se passera dans une capitale où l'or se précipite de toutes parts : son affluence est communément le signe d'un vide désolant dans les provinces ; ce seroit ordonner à des corps débiles l'exercice des plus robustes. Ce ne sera pas encore sur une effervescence passagere que l'on se décidera ; il faut que le temps fasse connoître la consistance de la situation.

C'est un mal de souffrir l'Intérêt plus haut que la situation ne le demande; c'est un mal de l'ordonner plus bas que les circonstances ne l'exigent; & ce second mal est plus funeste que le premier.

Je ne dois point omettre qu'il y a des rapports entre le taux de l'Intérêt & la qualité des constitutions des corps politiques : celui qui par sa nature inspire une moindre confiance, a besoin d'attirer à lui par un bénéfice plus fort : on ne sauroit dissimuler que la pure monarchie est de ce genre ; cependant il ne lui seroit pas difficile d'acquérir un crédit suffisant pour ses besoins ; il sera toujours une suite infaillible de la bonne foi constante, égale vis-à-vis du sujet & de l'étranger. Ce peu de mots renferme & présente tout ce que l'on pourroit dire sur cette matiere.

En France l'Intérêt de l'argent est au denier vingt. On a tenté inutilement de le mettre plus bas, comme on le va voir par les édits suivans.

ÉDIT DU ROI,

Portant qu'à l'avenir le denier de l'Intérêt de l'argent sera fixé au denier vingt-cinq.

Donné à Versailles au mois de Juin 1766.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & avenir, SALUT. Nous avons estimé que rien ne seroit plus utile à l'agriculture & au commerce de notre royaume, que

de fixer pour l'avenir l'Intérêt de l'argent sur le pied du denier vingt-cinq du capital; nous y avons été déterminé par l'exemple des rois nos prédécesseurs, & par la nécessité de rétablir plus de proportion entre l'argent & les différens objets qui tombent dans le commerce. A CES CAUSES, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de l'enregistrement de notre présent édit le denier de la constitution sera & demeurera fixé dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, à raison du denier vingt-cinq du capital, nonobstant tous édits, déclarations ou autres réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par notre présent édit.

II. Défendons en conséquence très-expressément à tous notaires, tabellions & autres personnes publiques ayant droit de passer & recevoir des actes & contrats, d'en passer à l'avenir aucuns portant Intérêts sur un pied plus fort que le denier vingt-cinq, à peine de privation de leurs offices, d'être lesdits actes & contrats déclarés usuraires, & d'être procédé extraordinairement contre les prêteurs. Comme aussi défendons à tous juges de rendre aucuns jugemens ou sentences de condamnations d'Intérêts à un denier plus fort que celui fixé par notre présent édit.

III. Déclarons nulles & de nul effet les promesses qui pourroient être ci-après passées sous signature privée, avec un Intérêt plus fort que le denier vingt-cinq.

IV. Les reconstitutions de rentes dûes à un denier plus fort que le denier vingt-cinq ne pourront se faire, sous les peines ci-dessus prononcées, que sur le pied du denier vingt-cinq.

V. N'entendons néanmoins rien innover aux contrats de constitution, billets portant promesse de passer contrat de constitution & autres actes faits ou jugemens rendus jusqu'au jour de la publication de notre présent édit, lesquels seront exécutés comme ils l'auroient pu être auparavant. *Si donnons en mandement* à nos amés & féaux, les gens tenant notre cour de parlement, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer & le contenu en icelui, garder, observer & exécuter, selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires; voulons qu'aux copies du présent édit collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme, stable & à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil

résulter un intérêt plus fort que le denier vingt-cinq, seront contrôlés; savoir, ceux faits à Paris avant le premier du mois d'août prochain, & ceux faits dans nos différentes provinces, avant le premier du mois de septembre prochain.

II. Lesdites promesses de passer contrats & autres écrits sous signatures privées, ainsi contrôlés dans le délai ci-dessus fixé, sortiront leur plein & entier effet, & les intérêts continueront d'être payés, conformément à ce qui sera porté par lesdites promesses & écrits.

III. Lesdites promesses de passer contrats & autres écrits sous signatures privées qui n'auront pas été contrôlés dans ledit délai, ne produiront plus d'intérêt que sur le pied du denier vingt-cinq, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

IV. Dispensons des droits & frais ordinaires de contrôle lesdites promesses & écrits, & même les contrats par-devant notaires dans lesquels ils pourront être convertis dans le délai ci-dessus fixé, voulant que le tout soit contrôlé *gratis*, sauf à nous à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité qui pourroit se trouver due à l'adjudicataire de nos fermes générales. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenant nos cours de parlement, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le premier jour du mois de Juillet l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, DE L'AVERDY.

LETTRES-PATENTES SUR ARRÊT,

Qui permet de stipuler dans les contrats au denier vingt-cinq, l'exemption de la retenue des impositions royales.

Données à Versailles le 17 Juillet 1766.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les gens tenant nos cours de parlement ; SALUT. Ayant été informé que plusieurs de nos sujets, disposés à placer leur argent au denier vingt-cinq, conformément à ce qui est prescrit par notre édit du mois de Juin dernier, mais avec stipulation d'exemption de la retenue des impositions royales, se trouvoient dans l'incertitude de savoir si cette clause leur étoit permise ; au moyen de ce que notredit édit du mois de Juin dernier ne contient aucune disposition à ce

contrats de constitution ou par des billets portant promesses de passer contrat & autres actes portant convention desdits Intérêts, de stipuler volontairement l'exemption de la retenue des impositions royales; veut & entend sa majesté que lesdites stipulations soient admises en justice, & que quand elles auront été faites, ceux qui y seront soumis soient condamnés à les exécuter; & seront, pour l'exécution du présent arrêt, toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au conseil d'Etat du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septieme jour de Juillet mil sept cent soixante-six. *Signé* PHELYPEAUX.

ÉDIT DU ROI,

Portant que le denier de la constitution sera & demeurera fixé, à raison du denier vingt du capital.

Donné à Versailles au mois de Février 1770.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir; SALUT. Pour établir une proportion entre le revenu de l'argent & les différens objets de commerce de notre Etat, Nous avons par notre édit du mois de Juin 1766, fixé le denier des constitutions de rente, dans toute l'étendue de notre royaume au denier vingt-cinq du capital : nous devions nous attendre qu'une opération aussi avantageuse pour nos sujets ne gêneroit point la circulation de l'espece, qui est nécessaire entre les particuliers; mais le public depuis ce temps a préféré de garder son argent plutôt que de le donner à un denier qui ne lui paroissoit pas assez avantageux; en sorte que ceux dont les besoins étoient les plus pressans, ont été forcés de vendre leurs effets à des prix fort au-dessous de leur valeur, ou à s'engager à des usures encore plus ruineuses. Et voulant lever toutes les difficultés qui pourroient s'opposer à la liberté du commerce de l'argent dans notre royaume & en faciliter de plus en plus la circulation; Nous nous serions déterminés à rétablir le denier de la constitution, sur le pied du denier vingt du capital, tel qu'il existoit avant notre édit du mois de Juin 1766. *A ces causes*, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; Nous avons par le présent édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Qu'à compter du jour de la publication du présent édit, le denier de la constitution sera & demeurera fixé dans toute l'étendue de notre royau-

Enfin, les auditeurs de nonciature envoyés par le pape avec un nonce, comme les autres princes joignent un sécrétaire d'ambassade à un ambassadeur, prennent souvent la qualité d'Internonces dans l'intervalle du départ d'un nonce à l'arrivée de son successeur, & alors cette qualité signifie un chargé d'affaires pendant l'absence du nonce.

La France ne reconnoît point d'Internonce, quoiqu'elle reconnoisse des auditeurs de nonciature. *Voyez* AUDITEUR DE NONCIATURE. NONCE.

INTOLÉRANCE, f. f.

LE mot Intolérance s'entend communément de cette passion féroce qui porte à haïr & à persécuter ceux qui sont dans l'erreur ou vraie ou prétendue. Mais pour ne pas confondre des choses fort diverses, il faut distinguer deux sortes d'Intolérance, l'ecclésiastique & la civile.

L'Intolérance ecclésiastique consiste à regarder comme fausse toute autre religion que celle que l'on professe, & à le démontrer sur les toits, sans être arrêté par aucune terreur, par aucun respect humain, au hasard même de perdre la vie.

L'Intolérance civile consiste à rompre tout commerce & à poursuivre, par toutes sortes de moyens violens, ceux qui ont une façon de penser sur Dieu & sur son culte, autre que la nôtre. *Voyez* TOLERANCE.

INTOLÉRANT, f. m.

L'INTOLÉRANT ou le persécuteur, est celui qui oublie qu'un homme est son semblable, & qui le traite comme une bête cruelle, parce qu'il a une opinion différente de la sienne. La religion sert de prétexte à cette injuste tyrannie, dont l'effet est de ne pouvoir souffrir une façon de penser différente de la sienne, tandis que sa véritable source vient de l'aveuglement, de la présomption, & de la méchanceté du cœur humain. Elle est si grande cette méchanceté, que tout homme de lettres, qui cherche ici bas le repos, doit sans cesse prier Dieu de lui faire trouver grace auprès des Intolérans; ceux de cet ordre ne sont pas d'ordinaire les plus habiles, & les plus zélés ne sont pas toujours les plus gens de bien; mais les gouverneurs des Etats doivent tenir pour bons sujets tous les habitans pacifiques. Un seul est notre docteur, savoir Jesus-Christ, & nous sommes tous freres, dit l'Ecriture.

L'Intolérant doit être regardé dans tous les lieux du monde comme un homme qui sacrifie l'esprit & les préceptes de sa religion à son orgueil;

c'est le téméraire qui croit que l'arche doit être soutenue par ses mains; c'est presque toujours un homme sans religion, & à qui il est plus facile d'avoir du zele que des mœurs. *Voyez* TOLÉRANCE.

INTRODUCTEUR DES AMBASSADEURS.

ON nomme ainsi celui qui, entr'autres fonctions de sa charge, reçoit & conduit les ministres étrangers dans la chambre de leurs majestés & des enfans de France; ils s'adressent encore à lui pour les particularités qu'il leur convient de savoir au sujet du cérémonial.

Cette charge n'est établie dans ce royaume que de la fin du dernier siecle; & dans la plupart des autres cours, elle est confondue avec celle de maître des cérémonies.

On peut appeller *admissionales*, les Introducteurs des ambassadeurs. Ces officiers étoient connus des Romains dans le troisieme siecle: Lampride dit d'Alexandre qui monta sur le trône en 208: *quid salutaretur quasi unus de senatoribus, patente velo, admissionalibus remotis.* Il en est fait mention dans le code Théodosien, ainsi que dans Ammian Marcellin, *lib. XV. c. v.* où l'on voit que cet emploi étoit très-honorable. Corippus, *lib. III. de laudib. Justini*, qui fut élu empereur en 518, donne à cet officier le titre de *magister.*

Uti lætus princeps solium conscendit in altum,
Membraque purpureâ præcelsus veste locavit,
Legatos.... jussos intrare magister.

INVIOLABILITÉ, f. f.

INVIOLABLE, adj.

Inviolabilité de la personne du ministre public, & de tout ce qui compose sa maison.

LES peuples civilisés ont toujours regardé les ambassadeurs comme des personnes sacrées & inviolables. C'est un sentiment que les écrivains de tous les siecles ont exprimé par les termes les plus forts. Tacite dit que violer le droit des ambassadeurs, c'est violer les regles qui sont observées,

même entre ennemis, la fainteté des ambaffades, le droit des gens (*a*). Tite-Live appelle énorme, abominable, impie, le crime des Fidénates révoltés, qui maffacrerent quatre ambaffadeurs que la république romaine leur avoit envoyés pour favoir la caufe de leur infidélité (*b*). Cicéron dit que le droit des ambaffadeurs n'eft pas feulement appuyé fur les loix humaines, & qu'il eft encore fortifié par le droit divin (*c*).

Selon Clovis, les loix divines & humaines défendent de faire aucun mal aux ambaffadeurs, même à ceux des ennemis, parce que celui qui envoie un ambaffadeur, fe dépouille, à cet égard, de la qualité d'ennemi, & qu'il n'y a point d'autre moyen d'en venir à une paix (*d*).

Les anciens étoient perfuadés que l'œil de la Juftice divine veilloit toujours pour la punition des attentats aux droits des ambaffadeurs; que les furies étoient les miniftres de cette punition, & qu'elles ne ceffoient de pourfuivre ceux qui s'étoient déclarés les ennemis du genre humain, en commettant un fi grand crime (*e*).

Auffi-bien que les anciens, les modernes ont reconnu que le droit des gens, qui met la perfonne des miniftres publics hors d'infulte, eft facré & inviolable (*f*). Ils ont tous rendu hommage à une vérité imprimée dans tous les efprits. Toutes les nations, tous les hommes appellent ceux qui violent le droit des gens, monftres, tyrans, barbares, perturbateurs du repos public, facrileges.

Les Turcs ont adopté cette maxime du droit des gens. L'alcoran leur apprend que c'eft un grand péché que d'offenfer l'*Elchi*, c'eft-à-dire le miniftre public (*g*). Leur férocité naturelle & la haine qu'ils ont pour les chrétiens, les ont fouvent portés à s'éloigner de la regle; mais le droit des gens eft, en plufieurs points, moins mal obfervé à la Porte aujourd'hui qu'il ne l'étoit autrefois. Quoiqu'il en foit, il eft queftion ici du droit; &

(*a*) *Hoftium quoque jus & facra legationis & fas gentium rupiftis.* Annal. lib. I, cap. 42, num. 3. *Legatorum privilegia violare, rarum eft inter hoftes.* Hift. lib. V.

(*b*) *Ne refpicere fpem vanam ab Romanis poffet confcientia tanti fceleris.... Ab caufâ etiam tam nefandâ bellum exorfit.... Romanus odio accenfus impium. Fidenatem prædonem venitem raptores judiciorum cruentos Legatorum infandâ cæde compellans.* Tit. Liv. 1. Decad. lib. IV.

(*c*) *Sic enim fentio jus legatorum, cùm hominum præfidio munitum fit, etiam divino jure effe vallatum.* Cicer. Orat. de Harufp. refp. c. 16.

(*d*) *Ad extremum providimus fimul humanifque legibus, quæ injuriarum immunes facrum debere, effe eos qui mediatores hoftilium efficiuntur armorum. Inter arma namque fola legatio pacifque fequeftra eft. Exuit hoftem qui legatione fungitur.* Aimoin, hift. Franc.

(*e*) *Ultrices legatorum diræ, violationem juris gentium profequantur.* Amm. Marcel.

(*f*) *Legatos & caduceatores non folùm conftituit facris proximos, verùm etiam inter ipfos facros.* Pafc. de Aës.

(*g*) *Elchi zwal goheter.* Ne fait pas de mal à un miniftre public.

il

bassadeur, il sera utile d'examiner ici la question qui eut tant d'éclat à Rome sur la fin du dernier siecle, au sujet de la franchise des quartiers. C'étoit dans cette ville-là un droit en vertu duquel non-seulement les palais des cardinaux & ceux des ambassadeurs, mais même quelques maisons & quelques rues voisines étoient exemptes de la jurisdiction temporelle du pape, & servoient d'asile à ceux qui s'y réfugioient. Cette franchise avoit ses inconvéniens, comme l'immunité ecclésiastique, dont on est si jaloux en Italie, a les siens. Dans ce pays-là, les églises sont un asile inviolable pour les scélérats; les quartiers des ambassadeurs à Rome jouissoient du même privilege dans le temps dont je parle; on ne pouvoit arrêter personne dans l'étendue & aux environs des hôtels des ministres des têtes couronnées.

Du temps d'Urbain V, les cardinaux seuls jouissoient de cette franchise. D'autres grands seigneurs, & principalement les ambassadeurs des rois & des princes qui s'en mirent en possession sous le pontificat de Jules III, s'y conserverent sous les papes ses successeurs. Il en résultoit un grand inconvénient; la plupart des crimes restoient impunis. Grégoire XIII & ses successeurs voulurent absolument abolir cette franchise des quartiers, ils l'interdirent sous de grandes peines; mais ils ne purent venir à bout de l'anéantir entiérement. (*a*) Innocent XI (*b*) prit la ferme résolution de l'éteindre, au prix de tout ce qui en pourroit arriver. Il fit part de sa résolution à toutes les cours catholiques, par ses nonces. Quelques princes parurent disposés à y consentir; quelques-autres, & sur-tout le roi de France, résolurent de s'y opposer. L'usage continua; & le pape fit de nouveau déclarer aux têtes couronnées, que déterminé à tolérer l'abus à l'égard des ambassadeurs qui étoient actuellement à Rome, il l'étoit aussi à n'en admettre aucun à l'avenir, avant qu'il eût renoncé à la franchise des quartiers. Il fit publier, à ce sujet (*c*), un décret conçu en termes très-forts, & il le renouvella quelque temps après (*d*). La peine d'excommunication n'y fut pas oubliée.

On avoit appris (*e*) à Rome, qu'il devoit y aller un nouvel ambassadeur du roi Très-Chrétien. Le pape fit faire des remontrances à la cour de France, par le nonce, qui insinua la résolution où celle de Rome étoit de n'admettre aucun ambassadeur qu'il n'eût renoncé à la franchise des quartiers. Le roi de France ne se laissa pas persuader sur le fonds de la question, & suspendit néanmoins l'envoi d'un nouvel ambassadeur. Dans

---

(*a*) *Thomas in disput. de jure asyli, legatorum ædibus competente*, §. 2.

(*b*) Elevé au pontificat en 1676.

(*c*) En 1677.

(*d*) En 1680.

(*e*) En 1697.

portes de l'église de S. Louis (*a*). Lavardin opposa une protestation qu'il fit publier le lendemain, (*b*) en forme d'apologie, dans laquelle il fit semblant de ne pas croire que l'interdit vînt du pape. Il s'y plaignoit de la témérité de ceux qui pouvoient avoir abusé du nom d'un pontife âgé & foible; il y représentoit qu'un ambassadeur ne pouvoit point être excommunié; & il menaçoit tous ceux qui oseroient lui disputer les droits appartenans à un ambassadeur.

La nouvelle de ce qui se passoit à Rome, fut bientôt portée en France (*c*). Achilles de Harlai, procureur-général du roi, interjeta appel comme d'abus, non-seulement de la sentence du cardinal-vicaire (*d*), mais encore de la bulle du pape. L'acte d'appel portoit que le procureur-général, ayant vu des exemplaires de la bulle concernant les franchises, il n'avoit pu s'imaginer que le pape pût concevoir le dessein de comprendre les ambassadeurs que le roi voudroit bien envoyer vers lui, dans des menaces générales d'excommunication, qu'il avoit jugé à propos d'y insérer, contre l'usage observé dans les bulles faites par d'autres papes sur le même sujet (*e*): qu'il avoit espéré que si le souvenir, qui ne s'effacera jamais, du pouvoir souverain que les rois prédécesseurs de Louis XIV ont exercé dans Rome, des libéralités qu'ils ont faites au S. Siege, & de la protection qu'ils ont donnée à plusieurs papes, ne pouvoit obliger celui-ci à faire rendre au roi, dans les personnes de ses ministres, des honneurs & des témoignages de reconnoissance proportionnés à ses bienfaits; au moins le pape, comme chef visible de l'église, ne seroit pas insensible aux prodiges que le roi avoit faits à ses yeux, pour réunir dans le sein de cette bonne mere un si grand nombre d'enfans qui en étoient éloignés : que le pape seroit touché de la piété de ce prince, & de la protection puissante qu'il donnoit continuellement aux prélats, s'il ne l'étoit pas de ses victoires & de sa puissance; & que le pape ne lui contesteroit pas des droits qui n'avoient pas encore reçu d'atteinte. Mais qu'ayant appris la prétendue excommunication du marquis de Lavardin, il ne pouvoit demeurer plus long-temps dans le silence : que cette excommunication étoit tellement nulle, qu'il n'étoit besoin d'aucune procédure pour l'anéantir; & que ceux que l'on prétendoit y comprendre, n'en devoient pas recevoir l'absolution, quand même elle seroit offerte chez eux : qu'aussi il attendoit, avec tous les François, de la seule puissance du roi, la réparation que méritoit ce procédé, & la conservation de ces franchises qui ne dépendent que du seul jugement de

(*a*) Le 26 de Décembre, dans Pfeffinger.

(*b*) *Ubi suprà.*

(*c*) Dès le 22 de Janvier 1688.

(*d*) Du 26 de Décembre.

(*e*) Voyez le cérémonial diplomat. du droit des gens, deuxieme volume, depuis la p. 178 jusqu'à la page 201, & l'écrit intitulé : *Legatio Lavardini Romam.*

Dieu, & qui ne peuvent recevoir de diminution que celle que la modération & la justice du roi pourroient leur donner : que néanmoins comme aucune chose ne pouvoit contribuer davantage à diminuer, dans l'esprit des personnes foibles ou des libertins, la vénération que l'on doit avoir pour la puissance de l'église, que le mauvais usage que ses ministres en peuvent faire, il se déclaroit appellant de l'usage abusif que l'on en avoit fait dans la bulle, & de l'ordonnance donnée en conséquence (non pas à Innocent XI mieux informé, ainsi qu'on l'a pratiqué à l'égard de quelques-uns de ses prédécesseurs, lorsqu'ils avoient des idées véritables de leur puissance ; que leur âge leur permettant d'agir par eux-mêmes, on pouvoit espérer de leur faire connoître, avec le temps, la justice des plaintes qu'on portoit devant eux ; & que des préventions en faveur de leur patrie, ou les partialités de ceux qu'ils honoroient de leur confiance, ne prévaloient pas sur les obligations qu'impose la qualité du pere commun de tous les chrétiens) mais au premier Concile-général qui se tiendroit, comme au tribunal véritablement souverain & infaillible de l'église, auquel son chef visible est soumis, ainsi que ses autres membres.

Le jour suivant (*a*), la grand-chambre & la tournelle étant assemblées, les gens du roi requirent d'être reçus appellans. Denis Talon qui portoit la parole, dit qu'on ne pouvoit concevoir qu'Innocent XI eut passé jusqu'à cette extrémité de révoquer absolument les franchises des quartiers, & d'ajouter à sa bulle de vaines menaces d'excommunication qui n'étoient pas capables de donner la moindre terreur aux ames les plus timides, & aux consciences les plus délicates : que c'est une maxime certaine, qui n'a besoin ni de preuve ni de confirmation, que nos rois & leurs officiers ne peuvent être sujets à aucune censure pour tout ce qui regarde l'exercice de leur charge : que c'est un abus intolérable que, dans une matiere purement profane, le pape se fût servi des armes spirituelles, qui ne doivent être employées que pour ce qui concerne le salut des ames ; que la bulle de Jules III, & les décrets de Pie IV, de Grégoire XIII, & de Sixte V, qui étoient autant de réglemens de police faits à l'occasion des franchises par les papes, en qualité de princes temporels, n'avoient pas empêché que les ambassadeurs ne continuassent d'en jouir : qu'ainsi Innocent XI devoit regarder le dessein d'en priver le marquis de Lavardin comme un projet aussi impossible qu'il étoit irrégulier : que le roi, que la victoire suivoit par-tout, qui, par sa seule modération, avoit mis des bornes à ses conquêtes, ne souffriroit jamais qu'on fît cette injure à son ambassadeur ; & qu'il n'étoit point de résolution vigoureuse qu'on ne prît, pour empêcher que, pendant son regne glorieux, la France ne souffrît cette flétrissure : que la licence que se donnoient les papes d'employer la puissance des clefs pour détruire, devoit être réprimée par l'autorité d'un concile : que c'étoit

(*a*) Le 23 de Janvier 1688.

la raison qui obligeoit les gens du roi à y avoir recours, quoique d'ailleurs les droits de ce monarque ne puissent jamais être la matiere d'une controverse sujette au tribunal & à la jurisdiction ecclésiastique. Il requit que les gens du roi fussent reçus appellans de la bulle du 12 mai & de l'ordonnance du 26 décembre suivant; & que le roi fût très-humblement supplié d'employer son autorité pour conserver les franchises & immunités du quartier de ses ambassadeurs à Rome, dans toute l'étendue qu'elles avoient eue jusques-là.

Le parlement de Paris rendit un arrêt conforme à ces conclusions. Le roi fit aussi savoir au nonce du pape, qu'il n'auroit pas d'audience jusqu'à ce que son ambassadeur eut été admis à celle du pape. On fit afficher l'arrêt, non-seulement à la porte de l'hôtel du nonce à Paris, mais même par toute la ville de Rome. Le roi se mit en possession d'Avignon, & du comtat Venaissin (*a*), & fit équiper une flotte qui devoit aller se faire voir à l'Italie.

Innocent XI ne fut point ébranlé. Il fit faire des processions, défendit les plaisirs du carnaval, & sembla vouloir mettre ses places maritimes en état de défense. Les princes d'Italie conseillerent au pape de ne pas irriter à un certain point le roi de France; & ce fut par leurs conseils qu'il remit l'église de S. Louis en son premier état (*b*) : mais il refusa d'accepter la médiation offerte par Jacques II, roi d'Angleterre, & par la république de Venise, disant que les droits de l'église ne pouvoient être mis en arbitrage, & qu'il ne pouvoit reconnoître le marquis de Lavardin pour ambassadeur, jusqu'à ce que le saint-siege eût reçu une entiere satisfaction, par rapport à son autorité violée.

Ce pape fit publier (*c*) un décret extraordinaire, par lequel il enjoignoit à tout le monde de communier le dimanche de la *Quasimodo*, sous peine d'excommunication & de privation de la sépulture. Le marquis de Lavardin fut admis à la communion par le vicaire-général. Le pape ne parut pas d'abord y faire attention. Quelques personnes en conclurent qu'il vouloit par-là relever tacitement Lavardin de l'excommunication; la suite les détrompa, le pape ne se relâcha point. Il consentit néanmoins, quelque temps après, à accepter la médiation du roi d'Angleterre; mais l'événement qui enleva à ce prince sa couronne, suspendit sa médiation.

Tout demeura dans le même état jusqu'au temps que Louis XIV rappella (*d*) Lavardin de Rome, d'où ce ministre partit avec un éclat extraordinaire, après avoir fait ôter de son palais les armes du roi, & déclaré publiquement qu'il n'avoit plus ni franchise, ni titre royal.

(*a*) Dans le mois d'Octobre.

(*b*) Le 2 de Mars 1689.

(*c*) Le 9 d'Avril.

(*d*) Vers le milieu de 1689.

au-dessus de la porte. Le chevalier Chauvelin, envoyé-extraordinaire de France, informé que, malgré cet usage, quelques sbirres avoient eu la témérité de passer devant sa maison, chargea ses gens d'y veiller & de l'empêcher.

En 1759, il s'y présenta un homme que l'on prit pour un sbirre, & qui, quoiqu'averti de retourner en arriere, voulut absolument continuer son chemin. Les gens de Chauvelin se jeterent sur lui, & le maltraiterent. On sut ensuite que ce n'étoit point un sbirre, mais le gardien d'une des portes de la ville; & que les domestiques qui l'avoient empêché de passer, l'avoient poursuivi jusqu'à un corps-de-garde qui n'est pas loin de la maison de leur maître. Le gouvernement en fit porter des plaintes à l'envoyé de France; & ce ministre, reconnoissant que ses gens l'avoient trompé, envoya tous ceux qui avoient eu part à cette affaire en prison, & les remit à la disposition de la république, qui fit sur le champ prier Chauvelin de leur rendre la liberté (*a*).

Les maximes que j'ai établies sur les immunités & en particulier sur l'inviolabilité de la personne des ministres publics, consacrées par le respect de toutes les nations & de tous les siecles, Charles-Quint, empereur d'Allemagne & roi d'Espagne, les a reconnues par deux déclarations. J'indique au bas de la page le lieu où ces deux déclarations sont écrites en langue Italienne (*b*), & je les rapporte ici en François.

PREMIERE DÉCLARATION.

Immunités accordées par l'empereur aux ambassadeurs.

I. QUE les maisons des ambassadeurs servent d'asile inviolable, comme autrefois les temples des Dieux; & qu'il ne soit permis à personne de violer cet asile, sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. Que le prince auprès duquel l'ambassadeur réside, ait pour lui des égards singuliers, & protege ses domestiques, ayant toujours attention qu'on ne lui fasse aucune injure, ni publique, ni particuliere.

III. Que l'ambassadeur ni aucun des siens ne soient sujets à aucun impôt, contribution, ou charge quelconque du royaume.

IV. Que l'ambassadeur & les siens jouissent de toutes sortes de franchises dans l'achat & dans le transport des choses qui concernent l'habillement & la nourriture; & qu'aucun marchand ne puisse leur refuser les provisions nécessaires, à un prix juste, raisonnable & courant.

V. Qu'il lui soit permis d'aller dans tous les lieux publics de la ville & du royaume, sans le moindre obstacle.

(*a*) Gazette de France de l'année 1749, page 293 & 294.

(*b*) Premier tome du cérémonial diplomatique du droit des gens, page 480, 481, & 482, où elles se trouvent sans date dans le détail du cérémonial de la cour de Vienne.

VI. Qu'il

Observations sur cette premiere déclaration de Charles-Quint.

ELLE est écrite en style de loix; mais le ton de législateur ne convient à aucun prince dans un pareil sujet. La déclaration de Charles-Quint ne doit être prise que pour une reconnoissance que ce prince a faite des droits dont les ministres publics étoient en usage de jouir dans sa cour.

L'article VII de cette déclaration, en ce qu'il porte que le prince doit envoyer recevoir l'ambassadeur sur la frontiere, ne s'observe nulle part. Cela ne se pratique que dans l'Orient, & entre les princes chrétiens & les princes mahométans.

L'article VIII n'est pas non plus en usage; les ambassadeurs n'ont besoin, pour être respectés, que de la dignité de leur caractere; & nulle autre puissance que la souveraine ne doit être armée dans les lieux où elle donne des loix. Un mauvais usage, sur ce point, s'étoit introduit; mais il a cessé peu à peu, dans tous les pays, à la réserve de la cour de l'empereur d'Allemagne, où l'on vit, en 1740, un ambassadeur Turc suivi de près de mille hommes armés; & de la cour de l'empereur des Turcs où il y avoit dans le même temps un ambassadeur Allemand avec un pareil nombre de soldats. Le corps Germanique abrogera incessamment cet usage, s'il faut juger de ses dispositions par cette condition qu'il exige des princes qu'il a élus pour ses chefs. » L'empereur ne permettra point que les ambassadeurs paroissent à sa cour, aux dietes de l'empire, ou en d'autres » assemblées publiques, escortés par une garde à cheval ou à pied. « (a).

L'obligation où l'article XVII suppose qu'est l'ambassadeur, de livrer celui de ses domestiques qui a commis un crime grave, ne doit s'entendre que d'une obligation de bienséance. Le souverain du lieu, qui n'a de jurisdiction ni sur l'ambassadeur, ni sur ses gens, ne peut l'y forcer.

Le surplus des dispositions de cet écrit de Charles-Quint, est conforme aux vraies maximes du droit des gens.

SECONDE DÉCLARATION.

Loix établies par l'empereur au sujet des ambassadeurs.

I. IL est permis à tous les princes & à tous les pays libres, jouissant des droits de la souveraineté, d'envoyer des ambassadeurs par-tout où ils jugeront à propos, & comme ils trouveront convenable.

II. Que de refuser de recevoir des ambassadeurs, même de la part d'un ennemi déclaré, lorsqu'ils viennent pour entamer quelques négociations,

(a) Art. 27 de la capitulation de Charles VI, faite en 1711; de la capitulation de Charles VII, en 1742; & de la capitulation de François I, en 1745. Voyez l'article CAPITULATION.

X. Si un ambaſſadeur devient infidelle au prince qui l'envoie, & s'il le trahit en faveur du prince chez lequel il réſide, tous les traités qu'il conclura dans cette ſituation ſeront abſolument nuls, de quelque eſpece & nature qu'ils ſoient.

XI. Aucun prince ne pourra, ſans encourir le blâme d'infamie, tenter de corrompre l'ambaſſadeur d'un autre, quand même cet autre prince ſeroit ſon ennemi le plus redoutable, parce qu'une ſéduction de cette nature bleſſe le droit des gens. S'il arrive qu'un ambaſſadeur devienne infidelle à ſon prince, le ſouverain chez lequel il réſide doit le lui renvoyer chargé de fers.

XII. Qu'il ſoit défendu à l'ambaſſadeur de recevoir des préſens du prince avec lequel il traite, ſur-tout ſi l'on peut ſoupçonner que par-là ce prince veut l'obliger à favoriſer ſes intérêts. Il peut néanmoins, ſelon l'uſage établi dans les cours, recevoir, à la fin de ſes négociations, l'illuſtre marque de bienveillance que les ſouverains ont coutume de donner en pareilles conjonctures; mais lorſqu'il eſt de retour dans ſa patrie, il doit mettre ce préſent aux pieds de ſon prince, & reconnoître qu'il ne le tient que de ſa bonté.

XIII. Il eſt permis à toutes les villes & à toutes les provinces d'un royaume, d'envoyer des ambaſſadeurs à leurs ſouverains, pour lui repréſenter leurs beſoins; mais ces ſortes d'ambaſſadeurs ne peuvent prétendre qu'aux prérogatives que leur prince voudra bien leur accorder. Que ſi le prince trouve bon que ces provinces ou ces villes envoient des ambaſſadeurs à un autre ſouverain pour des affaires particulieres, ces mêmes ambaſſadeurs doivent jouir de toutes les immunités & prérogatives attachées au caractere, pourvu qu'ils faſſent voir que leur ville ou leur province eſt autoriſée dans cette démarche par le ſouverain.

XIV. Que la même choſe ſoit obſervée à l'égard des gouverneurs de provinces & des généraux d'armée qui peuvent envoyer des ambaſſadeurs à leur ſouverain, pour l'informer de ce qui arrive ou dans la province ou dans l'armée. Il dépend abſolument du ſouverain de leur déférer les marques d'honneur qu'il juge à propos de leur accorder, & de fixer les prérogatives dont il veut qu'ils jouiſſent. Mais ſi les gouverneurs de provinces & les généraux d'armée envoient des ambaſſadeurs à d'autres ſouverains ou à d'autres gouverneurs, ou bien à d'autres généraux, dès qu'il ſera prouvé que ces ambaſſadeurs ſont envoyés avec l'aveu de leur ſouverain, on doit leur accorder toutes ſortes d'immunités. Si le gouverneur ou le général qui les reçoit n'a pas le temps d'en donner avis à ſon prince, comme cela peut arriver dans certaines ſituations, il n'en ſera pas moins tenu de les recevoir & de leur accorder les honneurs qu'exige le reſpect dû au droit des gens.

XV. Lorſque les ambaſſadeurs devront paſſer par d'autres ſouverainetés que celles où leur maître les envoie, il faudra qu'ils ſoient munis de

passe-ports pour éviter tous fâcheux accidens ; car à leur passage, ils ne peuvent prétendre d'autres égards que ceux qui sont accordés par le droit des gens, & aux étrangers selon leur rang & leur fortune : mais la correspondance mutuelle des nations veut qu'un caractere si éminent soit respecté par tout.

Observations sur cette seconde déclaration de Charles-Quint.

LA premiere remarque que j'ai faite sur la précédente déclaration de ce prince, doit être censée répétée ici.

L'article II conteste mal-à-propos aux princes le droit de refuser une ambassade.

L'article IV met entre l'ambassadeur ordinaire & l'extraordinaire une distinction d'objets, marquée par les mots, nulle par l'usage.

L'article V, ne contient rien qui appartienne au droit des gens. On n'envoie des ambassadeurs que lorsqu'on le juge à propos. Chaque prince, attentif à conserver sa dignité, y proportionne ses démarches ; & dans l'occasion, il fait céder sa dignité à ses besoins.

L'article VII appartient à la politique de chaque prince.

L'article IX ne devoit pas faire mention de la société civile. Le tort qu'on peut lui faire ne regarde que cette société même & le souverain qui la gouverne. Il suffisoit de parler du droit des gens, qui est le seul objet du réglement.

L'article XIII contient autant d'erreurs que de mots. Une ville, une province, n'envoie que des députés à son souverain. Elle n'envoie aussi, avec la permission de son souverain, que des députés à un autre prince pour ses affaires particulieres : Et si cette démarche étoit autorisée par le souverain, au point que tous ceux qui seroient envoyés dussent être traités en ambassadeurs, ce seroit parce qu'ils auroient des lettres de créance du souverain, & que dans le fonds ils seroient ses ministres.

L'article XIV est une suite des erreurs de l'article XIII. J'y applique donc la même observation : & j'ajoute que ce n'est point par des ambassadeurs que se parlent les géneraux ennemis ; mais par des hérauts, des tambours, & des trompettes.

Les autres articles de cette déclaration sont à couvert de toute censure.

DÉCLARATION

De la province de Hollande & de Westfrise, au sujet des privileges des ambassadeurs & autres ministres publics.

» LES chevaliers, les nobles, & les villes de Hollande & de Westfrise,
» représentant les Etats de la même province ; à tous ceux qui ces pré-

» sentés lettres verront ou lire ouiront, salut. Comme ainsi soit que, suivant
» le droit des gens, & même suivant celui des Barbares, les personnes
» des ambassadeurs, des résidens, des agens, & des autres semblables
» ministres publics des rois, princes & républiques, soient tenus par-tout
» dans une si haute considération, qu'il n'y a personne, quelle qu'elle
» puisse être, qui ose les offenser, injurier, ou endommager; mais au con-
» traire, qu'ils sont en possession d'être respectés, hautement considérés,
» & honorés d'un chacun; néanmoins, d'autant qu'il est parvenu à notre
» connoissance que quelques gens insolens, emportés & dissolus, ont bien
» osé faire & entreprendre le contraire de ce que dessus, à l'égard de quel-
» ques ministres publics qui ont été envoyés à cet Etat, & qui résident en
» notre province; nous, voulant y pourvoir, avons jugé à propos d'ordon-
» ner bien expressément, par cette notre déclaration, de statuer & de dé-
» fendre, ainsi que nous ordonnons, statuons & défendons bien sérieuse-
» ment par les présentes, que personne, de quelque nation, état, qualité
» ou condition qu'elle puisse être, n'offense, n'endommage, n'injurie de
» parole, de fait, ou de mine les ambassadeurs, résidens, agens, ou au-
» tres ministres des rois, princes, républiques, ou autres ayant la qualité
» de ministres publics, ou leur fasse injure ou insulte directement ni in-
» directement, en quelque façon ou maniere que ce puisse être, en leurs
» personnes, gentilshommes de leur suite, valets, maisons, carrosses, &
» autres choses qui leur puissent appartenir ou dépendre d'eux; à peine
» d'encourir notre derniere indignation, & d'être punis corporellement,
» comme violateurs du droit des gens, & perturbateurs du repos public:
» le tout selon la constitution & l'exigence des cas. Ordonnant à tous les
» habitans de cette province & à tous ceux qui s'y trouveront, qu'au
» contraire de ce que dessus, ils aient à faire tout honneur, & à rendre
» tout respect à cette sorte de ministres; même de leur donner, comme
» aussi à leurs domestiques & à ceux de leur suite, toute aide, & de con-
» tribuer tout ce qui pourra servir à leur honneur & aider à leur service
» & commodité. Ordonnant & commandant au premier & aux autres con-
» seillers de la cour de cette province, comme aussi à tous officiers, justi-
» ciers, & magistrats, & à tous ceux qu'il appartiendra, de procéder con-
» tre les transgresseurs, par l'exécution des peines ci-dessus mentionnées,
» sans connivence ou dissimulation quelconque. Fait à la Haye, sous notre
» grand sceau, le 29 de Mars 1651. »

Observation.

LA seule observation critique que je doive faire sur cette déclaration, c'est que la province de Hollande y met au rang des ministres publics les agens, qui constamment ne le sont pas. *Voyez l'article* AGENT.

Les Etats-Généraux des sept Provinces-Unies ont fait une autre déclara-

Ordonnance du roi de Portugal sur cette matiere.

IL y a aussi une ordonnance du roi de Portugal publiée en 1748, sur les ambassades, dont la connoissance est pareillement nécessaire, & dont, pour cette raison, je mettrai ici la substance. » L'intention du roi est qu'en » vertu de cette loi, le caractere des ministres étrangers soit toujours res- » pecté, aussi bien que leurs maisons & hôtels; & que l'on ait les égards » convenables pour tout ce qui leur appartient. Elle veut aussi qu'en con- » formité du droit des gens, ces égards soient observés inviolablement » envers toutes les personnes attachées à un ministre, ou qui sont à ses gages; » mais elle ne prétend point que la chose ait lieu à l'égard des personnes » qui, n'appartenant point à la maison d'un ministre étranger, passent » néanmoins pour telles, à la faveur des billets de protection qu'elles en » obtiennent. La volonté du roi est que ces billets de protection ne puis- » sent arrêter le cours de la justice, dans les cas où il s'agiroit de la » punition de personnes qui se trouveroient coupables de quelque délit. Le » roi entend que si les domestiques d'un ministre étranger insultent la jus- » tice, ou mettent quelque empêchement à ce que les personnes qu'elle » y emploie exercent librement leurs fonctions, ils soient déchus de tous » privileges & immunités, & punissables selon la rigueur ordinaire des loix; » ce qui aura lieu, en particulier, à l'égard de ceux qui arracheroient un » prisonnier ou un criminel des mains de la justice. La même loi réfléchit » sur les abus inséparables de la facilité avec laquelle des personnes cou- » pables & qui veulent se soustraire à la justice, trouvent quelquefois un » asile dans les maisons des ministres étrangers, au préjudice du droit des » gens, qui ne doit jamais tendre à favoriser l'impunité, ni à porter obs- » tacle aux regles établies pour le maintien de l'ordre public. Le roi regar- » dera toujours l'immunité de la demeure d'un ministre public, comme » un privilege sacré qui doit être à l'abri de toute atteinte; mais sa majesté » veut que si quelque personne, pour éviter les poursuites de la justice, » se refugie dans la maison d'un ministre étranger, cette personne soit » par-là même censée être coupable de la faute ou du crime dont elle » étoit accusée, & sujette par conséquent à recevoir le châtiment qu'elle » aura encouru, sans aucune rémission ni exemption (*a*). »

(*a*) Cette ordonnance, datée du 11 de Décembre 1748, est rapportée dans la gazette de France du 23 de Janvier 1749, & dans la gazette d'Utrecht du 4 de Févrie suivant.

Observation.

L'ÉNONCIATION générale des privileges des ministres publics n'a rien que de régulier dans cette ordonnance; mais en entrant dans le détail, elle contient trois décisions qu'il faut discuter. 1°. Le roi de Portugal a raison de ne vouloir pas que des billets de protection, donnés à des gens qui ne sont point au service du ministre public, mettent à couvert des poursuites de la justice; & ces sortes de billets, qui contiennent une espece de fausseté, ne doivent nulle part dérober les justiciables à la jurisdiction à laquelle ils sont soumis. Je dois remarquer à ce sujet, que les facteurs, les marchands, & les autres personnes qui suivent l'ambassadeur au lieu de son ambassade, non pour grossir son train, mais pour le profit particulier de ces personnes, sans qu'elles soient utiles ni à l'ambassadeur ni à l'ambassade; ces gens-là, dis-je, ne doivent être regardés ni comme domestiques ni comme suite de l'ambassadeur, & ne participent point à ses privileges. 2°. La disposition par laquelle l'ordonnance déclare déchus de tous privileges les domestiques des ambassadeurs qui commettront les délits dont il y est parlé, est contraire aux regles les plus certaines. Mais jusqu'à ce que cette ordonnance ait été révoquée, il faudra qu'elle ait son exécution en Portugal, à la honte des ministres qui s'y soumettront. Jamais elle ne pourra faire une regle du droit des gens, ailleurs qu'en Portugal. Ce qu'il y a de singulier, c'est que le point qui est ici si mal décidé, avoit été, il n'y a pas long-temps, un sujet de querelle entre les Espagnols & les Portugais, à qui les Espagnols reprochoient ce que les Portugais veulent punir ici. (*a*) 3°. Le roi de Portugal reconnoît que l'asile des maisons des ministres publics est inviolable. Qu'il veuille que cet asile cherché soit, de la part de ses sujets, une preuve de conviction des crimes dont ils sont accusés, cela est en son pouvoir & au pouvoir du législateur de chaque Etat; & cela devient une loi de droit civil dont le droit des gens ne peut s'offenser.

Que les ambassadeurs, leurs maisons & les gens de leur suite soient sacrés, c'est de quoi personne ne doute; mais il faut concevoir distinctement ce qu'on entend par-là, & quelle est l'origine des privileges des ministres publics.

Les jurisconsultes entendent par *sacré*, ce qui est mis à couvert de toutes injures & de toutes insultes de la part des hommes. (*b*) Les ambassadeurs

---

(*a*) *Voyez l'article* INDÉPENDANCE.

(*b*) *Sanctum est quod ab injuriâ hominum defensum atque munitum est.* Dig. lib. I, tit. 7; de divisione rerum, &c. Leg. 8, princip. Il y a ici une grande bizarrerie dans l'usage de la langue Françoise. Les mots *saint* & *sacré* viennent visiblement des mots *sanctus* & *sacer*; & néanmoins le mot de *saint* répond à celui de *sacer*; & le sens de *sacré*, à celui de *sanctus*. C'est sur ce pied qu'on traduit dans le texte la loi citée.

& leurs gens ſont donc ſacrés, en tant qu'il n'eſt jamais permis de les offenſer ni en actions ni en paroles. Eſt-ce qu'il eſt permis d'offenſer les perſonnes qui ne ſont ni miniſtres publics, ni à la ſuite des miniſtres publics ? Les corps, les biens, & l'honneur des particuliers, ne ſont-ils pas ſous la protection des loix ? Sans doute ; mais on punit plus rigoureuſement les coupables qui ont offenſé les miniſtres publics, que ceux qui ont maltraité des particuliers ; & les miniſtres publics ont d'ailleurs des privileges éminens, auxquels les particuliers ne peuvent prétendre. C'eſt à cauſe que les uns ſont ſacrés, & que les autres ne le ſont pas, qu'on inflige des peines très-différentes pour la même eſpece d'offenſe, & qu'on accorde aux uns des droits & des exemptions qu'on ne pourroit accorder aux autres, ſans la diſſolution totale des ſociétés civiles.

Pluſieurs raiſons ont concouru pour venger, d'une maniere éclatante, les offenſes faites aux miniſtres publics. Ces offenſes réjailliſſent ſur les Etats, & la majeſté des princes eſt violée en la perſonne de leurs miniſtres. Si le reſpect dû à un ſouverain peut être bleſſé en ſon portrait, à combien plus forte raiſon en ſon miniſtre, qui le repréſente d'une maniere noble, relevée, utile aux nations ? Les ambaſſadeurs ſont d'ailleurs les négociateurs de la paix & des alliances, & il eſt pendant la guerre des affaires qui ne peuvent être concluës que par eux. Ce n'eſt que par leur miniſtere que les nations peuvent entretenir des liaiſons avantageuſes au monde entier. Offenſer un miniſtre public, c'eſt offenſer le prince qu'il repréſente, c'eſt troubler la ſociété que les ambaſſadeurs forment parmi les nations, c'eſt rompre les nœuds qui lient un peuple à un autre peuple.

Quel eſt le prince qui eût voulu ſe dégrader au point de ſoumettre un perſonnage qui le repréſente, à la juriſdiction d'un ſouverain étranger, d'expoſer ſon miniſtre aux offenſes d'un voiſin ou d'un ennemi ? Il a fallu raſſurer les ſouverains contre les injures qu'ils pouvoient craindre de la part des peuples à qui ils envoyeroient des ambaſſades, pour les exciter par-là même à en envoyer ; & c'eſt ce qu'on a fait. On eſt convenu que les ambaſſadeurs ſeroient reſpectés, comme repréſentant leurs maîtres ; qu'ils ſeroient indépendans des Princes ou des Etats à qui ils ſeroient envoyés ; que ceux qui ſeroient abſens de leur pays, pour cauſe d'ambaſſade, y ſeroient cenſés préſens ; qu'ils ſeroient réputés n'avoir pas changé de domicile ; qu'ils demeureroient toujours ſujets de la puiſſance qui les envoyoit ; & qu'eux, leur train, & leurs maiſons ſeroient ſuppoſés hors du territoire de la puiſſance à qui ils ſeroient envoyés. Par le droit des gens, l'ambaſſadeur n'eſt pas où il vit ; ſa perſonne, ſon équipage, ſa maiſon, tout ce qui lui appartient comme ambaſſadeur, eſt cenſé être, non dans le lieu où il eſt, mais dans les Etats du ſouverain que l'ambaſſadeur repréſente.

Cette fiction du droit des gens, laquelle, comme toutes les autres, n'eſt qu'une ſuppoſition que la loi fait paſſer pour la vérité même, (*a*) forme

(*a*) *Fictio eſt veritati contraria pro veritate aſſumptio.* C'eſt le langage des loix civiles.

ſa juriſdiction ſur eux, (*a*) n'eſt vraie qu'autant que les parties ne diſpoſent que de leur droit, & ne nuiſent pas à celui d'autrui. C'eſt par cette raiſon qu'en France, où les juſtices ſont patrimoniales, la ſoumiſſion volontaire des parties ne rend pas un tribunal compétent. Si cela eſt ainſi des tribunaux même du pays, à combien plus forte raiſon des tribunaux étrangers? (*b*) Que ſera-ce encore, ſi l'on fait réflexion ſur la circonſtance qui ſe trouve dans l'eſpece? Les privileges dont il eſt ici queſtion, ſont accordés au miniſtere & non à la perſonne : or, aucun homme n'a le droit de renoncer à des privileges qui ne lui ſont pas perſonnels. Puiſqu'un particulier ne peut renoncer aux privileges d'autrui, un miniſtre public peut encore moins renoncer à ceux du rang ſuprême qu'il ne fait que repréſenter. Ici l'ambaſſadeur nuiroit, non à un ſimple particulier, mais à ſon ſouverain; il aviliroit la dignité de ſon maître, la majeſté de l'Etat dont il eſt le ſujet, & l'honneur de ſon propre caractere dont il eſt comptable à la puiſſance de qui il le tient. Le prince ſeul peut renoncer aux privileges de l'ambaſſade.

Les miniſtres n'ont de privileges que dans les cours où ils doivent exercer leur miniſtere; & c'eſt au ſouverain ſeul auprès duquel ils réſident, à les faire jouir du droit des gens dans toute l'étendue de ſes Etats, parce que ce n'eſt qu'à ſes ſujets qu'un prince peut preſcrire la maniere dont ils doivent ſe conduire envers les étrangers.

Le droit des gens ne protege point les miniſtres étrangers dans les pays où ils paſſent & où ils ne ſont pas envoyés. La raiſon en eſt que l'ambaſſade, qui forme un commerce entre celui qui l'envoie & celui qui la reçoit, eſt totalement étrangere à l'Etat qui ne l'envoie ni ne la reçoit, à moins que cet Etat ne ſoit un fief-lige de l'une des deux autres puiſſances; car on comprend qu'un vaſſal-lige ne pourroit, ſans félonie, interrompre la communication de ſon ſeigneur ſuzerain avec un autre prince, lui qui eſt tenu de le ſervir envers & contre tous.

Dans les pays par où les ambaſſadeurs paſſent & où ils ne doivent point exercer leur miniſtere, ils ne ſont conſidérés que comme des voyageurs & des particuliers qui n'ont pour eux que le droit d'hoſpitalité, parce qu'ils ſont hors de leur ſphere d'activité. S'ils traverſent un pays ennemi & qu'ils n'aient point de paſſe-port, ils peuvent y être arrêtés. (*c*)

(*a*) *Si ſe ſubjiciant alicui juriſdictioni; & conſentiant inter conſentientes cujuſvis judicis, qui tribunali præeſt vel aliam juriſdictionem habet, eſt juriſdictio.* Dig. lib. V, tit. de judiciis, &c. Leg. 1.

(*b*) Au rapport de Mornac, juriſconſulte François, le parlement de Paris a décidé qu' n'eſt pas permis à des citoyens de ſe ſoumettre, par un accord volontaire, à la juriſdictic d'un tribunal étranger.

(*c*) *Lex de vi legatis non inferendâ, intelligenda eſt eum obligare ad quem miſſa eſt le* *tio, atque ita demùm ſi admiſit, quaſi ſcilicet ab eo tempore tacita pactio interceſſerit.*

Il eſt encore évident qu'un prince n'eſt pas obligé de reſpecter les miniſtres de ſes ennemis, dans un lieu où ſes armes peuvent agir ſelon les loix de la guerre : ainſi, une puiſſance qui eſt également ennemie & de leur maître & de l'Etat où ils réſident, peut les faire priſonniers de guerre, dans le lieu même de leur miſſion.

Toutes ces propoſitions ſont certaines. La nature des ambaſſades le démontre, & l'uſage y eſt conforme. Nous en avons un grand exemple dans l'hiſtoire Romaine. Philippe, roi de Macédoine, envoya des ambaſſadeurs à Annibal en Italie, qui étoit à la tête d'une armée victorieuſe des Romains. Annibal conclut un traité avec eux, & en les renvoyant dans leur pays, les fit accompagner par trois ambaſſadeurs qu'il envoyoit à Philippe. Les Romains ſe rendirent maîtres du vaiſſeau qui les tranſportoit; & les ambaſſadeurs du Macédonien, & ceux du Carthaginois, furent également faits priſonniers, (*a*) ſans que perſonne ſe ſoit jamais aviſé de prétendre que les Romains aient en cela violé le droit des gens. On trouve de pareils exemples dans un livre qui eſt entre les mains de tout le monde. (*b*)

Portons ſur ces principes inconteſtables un jugement de trois affaires qui ont intéreſſé la France; celle de Fregoſe & de Rinçon; celle du marquis Monti; celle du maréchal de Belle-Iſle. Je vais les diſcuter dans l'ordre des temps où elles ſont arrivées.

Affaire de Fregoſe & de Rinçon.

ANTOINE Rinçon, après avoir négocié ſecrétement les affaires de France à Conſtantinople (*c*), fut fait gentilhomme de la chambre de François premier; & ce prince réſolut de l'envoyer à Soliman, non plus en qualité d'agent ſecret, mais comme ambaſſadeur. De peur que les Eſpagnols, qui haïſſoient d'autant plus Rinçon, qu'il étoit lui-même Eſpagnol de naiſſance, ne traverſaſſent ſon voyage, Céſar Fregoſe, que le roi envoyoit en qualité d'ambaſſadeur à Veniſe, & qui étoit le ſeul banni de Gênes dont la hardieſſe & les intrigues donnaſſent de l'inquiétude à Doria, fut chargé de le conduire en ſureté juſques-là. Le marquis du Gaſt (*d*), gouverneur du Milanès, avoit tendu des pieges aux deux ambaſſadeurs vers les prin-

---

porrò non pertinet ergò hæc lex, ad eos per quorum fines, non acceptâ veniâ, tranſeunt legati. Nam ſi quidem ad hoſtes eorum eunt, aut hoſtibus veniunt, aut alicui hoſtilia moliuntur, interfici etiam poterunt. Grotius, de Jure belli & pacis, 2, 18, 5. *Obligatio autem de non violando duntaxat inter mittentes, & ad eos quos mittuntur, legati intercedit, ad tertium non pertinet.* Hubert, in Jure Civili, l. III, ſect. 5, cap. 5, §. 10.

(*a*) Tit. Liv. 23, 34.

(*b*) Wicquefort, *paſſim.*

(*c*) Depuis l'an 1538.

(*d*) Alphonſe d'Avalos.

cipales rivieres du Milanès. Ils s'étoient embarqués sur le Tésin, & le descendoient, lorsqu'ils furent coupés par des barques armées, & tués (*a*) par des cavaliers de la garnison de Pavie, à trois milles au-dessous de l'endroit où cette riviere se décharge dans le Pô. Tout cela fut prouvé par les informations que le marquis de Langey, gouverneur de Turin pour François premier, fit prendre à Plaisance où s'étoient sauvés les domestiques des ambassadeurs, les assassins, & les autres personnes que du Gast avoit fait enfermer, pour dérober le crime à la connoissance du public. Cette action se fit dans un temps de treve, & obligea le roi de reprendre les armes. L'Europe entiere retentit de ses plaintes. Il envoya des copies authentiques des informations dans toutes les cours des princes chrétiens, & la réputation de l'empereur en reçut une grande atteinte dans l'opinion publique (*b*).

Tous les officiers, tous les sujets de Charles-Quint pouvoient arrêter les ambassadeurs de France sur les terres de l'empereur; mais personne n'étoit en droit d'attenter à leur vie. L'action fut très-criminelle, & la question n'est que de savoir le nom dont on doit l'appeller. Si ce fut par l'ordre de Charles-Quint que les ambassadeurs de France furent tués, ou s'il négligea de faire rechercher & punir les assassins, dans un temps où l'on ne doutoit point qu'ils n'eussent été employés par le gouverneur de Milan, ce prince tint une conduite infiniment odieuse, & l'on sait les noms qui caractérisent ces sortes d'actions. Mais, cela même supposé, on ne pouvoit pas dire que Charles-Quint eût violé le droit des gens. Fregose & Rinçon n'étoient pas ambassadeurs à son égard. Un souverain ne reconnoît pas pour ministre public celui qui n'a point de lettres de créance pour lui, qui ne lui est pas envoyé, à qui il n'a point accordé de passe-port.

Affaire du marquis Monti.

LE marquis Monti, ambassadeur de France en Pologne, auprès d'Auguste II, dans un temps de paix, continua de résider en ce pays-là, après la mort de ce prince, auprès de Stanislas premier élu roi par la république (*c*). Immédiatement après son élection, Stanislas fut obligé de quitter Varsovie & de se retirer à Dantzick, fuyant les Russes qui étoient entrés dans le royaume pour empêcher ce prince de monter sur le trône, ou pour l'en faire descendre. De tous les ministres publics qui étoient à Varsovie, Monti fut le seul qui s'enferma avec le roi dans la ville de Dant-

(*a*) En 1541.

(*b*) Voyez le Manifeste de du Gast, & la réponse de Langey; Mezerai; l'histoire de Thou, liv. I; l'ambassadeur de Wicquefort, liv. I, section 29, pag. 434, de l'édition de la Haye de 1724.

(*c*) Le 12 de Septembre 1733.

zick. Les Ruſſes, & les Saxons (dont l'entrée dans ce royaume avoit ſuivi de près celle des Ruſſes, pour ſoutenir une ſeconde élection faite de la perſonne de l'électeur de Saxe) aſſiégerent Dantzick, & cette ville fut obligée de ſe rendre (*a*). Le miniſtre de France, retenu priſonnier par les Ruſſes, prétendit qu'ils avoient en cela violé le droit des gens. La cour de Péterſbourg publia des écrits où les raiſons qui autoriſoient la conduite des Ruſſes, ſont & mal expoſées & obſcurcies par des détails étrangers ou indifférens à la queſtion. J'eſtime que Monti étoit dans l'erreur. Je rapporterai ici les raiſons qu'il alléguoit & les réponſes qu'on pouvoit lui faire.

L'ambaſſadeur de France diſoit :

I. Qu'il avoit été reconnu miniſtre public, avant & après la mort d'Auguſte II, par tous les autres miniſtres étrangers, même par ceux des puiſſances qui, dans la ſuite, entrerent en guerre avec la France.

Le fait qu'il poſoit étoit vrai, mais ne concluoit rien; parce que, par des événemens poſtérieurs, & par la part qu'il y avoit pris, Monti étoit devenu, à l'égard des Ruſſes, des Saxons, & de ceux des Polonois qui ſuivoient leur parti, le miniſtre d'un prince leur ennemi, réſident auprès d'un prince également leur ennemi.

II. Qu'il n'avoit pas remis ſon caractere entre les mains du roi ſon maître, ni eu de nouvelles lettres pour le roi Staniſlas.

La réponſe au premier fait en ſert à celui-ci.

III. Qu'il n'étoit point ſorti de ſon miniſtere, n'ayant pris les armes ni contre les troupes de Ruſſie, ni contre celles des alliés de cette puiſſance, & s'étant borné à ſuivre les inſtructions qu'il avoit.

L'ambaſſadeur avoit fait des fonctions militaires dans Dantzick. Il y avoit formé un régiment ſous ſon nom, & il avoit même dirigé par ſes lettres la conduite des troupes du dehors. Dans ce ſeul point de vue, il pouvoit être traité comme officier militaire. (*a*) Ce n'étoit au ſurplus rien dire que d'aſſurer, comme faiſoit l'ambaſſadeur, qu'il s'étoit borné à ſuivre les inſtructions qu'il avoit; puiſque, & le prince qui les lui avoit données, & celui auprès duquel il les ſuivoit, étoient devenus les ennemis des troupes qui l'avoient arrêté. Si Monti, ſans avoir pris parti depuis la révolution, avoit été trouvé dans Varſovie, lieu de ſa réſidence ordinaire, ou dans toute autre ville de Pologne en ſe retirant en France, il n'auroit pu être arrêté, ni par les Saxons, ni par les Ruſſes, ni par les Polonois de leur parti, quoique le roi de France fût l'ennemi des uns & des autres. La raiſon en eſt, que l'électeur de Saxe ayant été élu roi de Pologne, avoit été, dans ce cas-là, dans les mêmes engagemens que le roi ſon prédéceſſeur, & qu'il auroit été obligé de don-

(*a*) Dans le mois de Juillet 1734.

(*b*) *Voyez l'article* INDÉPENDANCE.

ner le temps de se retirer à un ambassadeur qui étoit allé en Pologne sous la foi du droit des gens. Les Russes ses alliés, & les Polonois de son parti, eussent été dans les mêmes engagemens. Mais Monti avoit pris part aux événemens occasionnés par la mort du roi de Pologne, & le lieu & l'objet de l'ambassade avoient été totalement changés. Dans cette partie de la Pologne soumise au prince auprès duquel il avoit résidé en dernier lieu, Monti étoit devenu le ministre d'un roi ennemi auprès d'un autre roi également ennemi.

IV. Qu'il n'y avoit point eu de guerre déclarée entre la France & la Russie.

Il est bien vrai qu'on n'avoit point fait de déclaration solemnelle de guerre, mais il y avoit eu des actes d'hostilité. Une escadre de France avoit enlevé une frégate russienne dans la mer Baltique. Un corps de 2,750 François, à la tête desquels s'étoit mis le comte de Plelo, ambassadeur de France en Danemarc, avoit attaqué les retranchemens des Russes devant Dantzick, & Plelo avoit été tué dans cette attaque.

V. Que quand même il y auroit eu une déclaration de guerre, l'usage est de donner des passe-ports aux ministres, pour sortir des Etats qui entrent en guerre.

Monti appliquoit mal un principe certain en soi. Ce principe n'a d'application que dans le cas que j'ai énoncé dans ma réponse au troisieme article. J'ajoute ici, pour répondre à l'objection telle qu'elle fut faite, que si la France avoit eu un ministre en Russie, ou la Russie un ministre en France, dans le temps que le roi très-chrétien & la Czarine se seroient déclaré ou fait la guerre, il est constant qu'on auroit dû donner au ministre un passe-port pour se retirer; mais Monti étoit ambassadeur d'un prince qui faisoit la guerre à la Czarine, & auprès d'un prince à qui la Czarine la faisoit.

Dans ces circonstances, il paroît incontestable que les Russes purent, sans violer le droit des gens, traiter Monti comme prisonnier de guerre, à moins qu'on ne montre qu'ils violerent ce droit en tuant Plelo. La guerre, qui autorise les actes d'hostilité contre un prince, les autorise, par une conséquence nécessaire, contre les ministres qui le représentent. Personne ne doute qu'un souverain ne puisse arrêter un prince avec qui il est en guerre, en quelque pays qu'il s'en rende le maître : or s'il peut arrêter le prince, comment concevoir qu'il ne puisse arrêter son ministre dans les mêmes circonstances? Le roi de France & le roi son beau-pere auroient été justement faits prisonniers de guerre l'un & l'autre, s'ils s'étoient trouvés dans Dantzick, lorsque cette place fut forcée par les Russes; & l'on vouloit que Monti qui s'y trouva, & qui faisoit les fonctions de ministre de l'un de ces princes auprès de l'autre, n'ait pu être arrêté, sans faire violence au droit des gens.

Affaire

Affaire du maréchal de Belle-Isle.

LE maréchal-duc de Belle-Isle, prince de l'Empire, fut l'un des généraux François au siege de Fribourg (*a*), où il roula avec les maréchaux de Noailles & de Coigny. Après la prise de cette ville, le roi très-chrétien l'envoya (*b*) en Baviere, accompagné du chevalier de Belle-Isle son frere, lieutenant-général dans la même armée, pour régler les quartiers d'hyver des troupes du roi en Allemagne, & pour concerter avec l'empereur Charles VII le plan de la campagne suivante. Ce maréchal avoit ordre d'aller ensuite communiquer ce même projet au roi de Prusse, allié du roi & de l'empereur. Il devoit après cela venir rendre compte à la cour de France de toutes ces dispositions, & retourner aussi-tôt sur la frontiere pour les mettre en exécution. Après avoir séjourné quelques jours à la cour impériale, il partit de Munich pour se rendre à Berlin, & prit sa route par Cassel, où il fut reçu & traité comme le général & le ministre d'un grand monarque, par le prince Guillaume, administrateur du Landgraviat. Il quitta la cour de Cassel (*c*), pour s'acheminer vers la capitale de Brandebourg, & se trouva le même jour à Elbingerode, dans le duché de Grubenhagen, territoire de Hanover. C'est un enclavement où il y a une poste prussienne. Là se présente le bailli d'Elbingerode, qui demande si le maréchal a un passe-port; on lui répond que non. Le bailli réplique que le roi de France ayant déclaré la guerre au roi de la Grande-Bretagne, électeur d'Hanover (*d*), & celui-ci au roi de France, les François ne peuvent passer sur son territoire sans passe-port; il déclare au maréchal qu'il le constitue prisonnier lui & toute sa suite; & le maréchal se reconnoît prisonnier de guerre. Les prisonniers furent conduits d'Elbingerode à Schatsfels, où ils passerent la nuit, & le lendemain à Osterode, où ils furent gardés jusqu'à ce qu'on eût reçu des ordres de Londres. Ces ordres arriverent, & les prisonniers furent embarqués (*e*) pour l'Angleterre. Retenus d'abord à Windsor (*f*), ils eurent ensuite pour prison un territoire de vingt milles à la ronde, au-delà de ce château.

L'arrêt de ces officiers généraux, célébré comme une victoire par le peuple de Londres, intéressoit deux grandes puissances, le roi très-chrétien & l'empereur d'Allemagne; & c'est relativement aux plaintes que ces deux monarques en firent, qu'il faut l'examiner.

(*a*) En 1744.

(*b*) Dans le mois de Novembre 1744.

(*c*) Le 20 de Décembre 1744.

(*d*) Le 15 de Mars 1744.

(*e*) A Stade, sur l'Elbe, près de Hambourg, le 17 de Février 1745.

(*f*) Ils y arriverent le 3 de Mars.

Que le maréchal & le chevalier de Belle-Isle eussent été arrêtés sur les terres de Hanover, & par conséquent dans un Etat ennemi, c'est un fait avéré (*a*). Il est vrai que le roi de Prusse a une poste à Elbingerode, & que c'est à cette poste même que le maréchal & le chevalier de Belle-Isle furent pris; mais ce fait ne conduisoit à aucune conséquence. Il est très-ordinaire en Allemagne, & sur-tout dans les électorats de Saxe, de Brandebourg & de Hanover, que les princes aient des postes dans les Etats les uns des autres, par une convenance de voisinage & d'amitié : mais ces postes ne donnent aucune jurisdiction aux princes qui les établissent, ni aucune atteinte à la souveraineté des princes sur le territoire desquels elles sont établies.

Il n'est pas douteux que le maréchal de Belle-Isle n'eût été trompé par les guides qu'il avoit pris & qui le conduisirent sur le territoire d'Hanover (*b*). Il avoit cru qu'Elbingerode appartenoit au roi de Prusse, puisque la poste qu'il y avoit dans ce lieu-là étoit prussienne; mais delà, il résultoit simplement que ce général n'avoit pas eu intention de toucher au territoire de l'ennemi; il n'en résultoit point que l'ennemi n'eût pas pu profiter d'une erreur qui l'avoit livré entre ses mains.

Le maréchal de Belle-Isle est prince de l'Empire, cela est incontestable; mais outre qu'il ne tient ce titre que de l'empereur Charles VII, sans posséder aucun Etat en Allemagne, & sans avoir été reconnu par la diete, où il n'a point de séance, ce ne fut point comme prince de l'Empire qu'il fut arrêté, mais comme François, comme général & négociateur ennemi, comme sujet du roi très-chrétien.

Enfin, il est constant que le maréchal de Belle-Isle étoit envoyé au chef & à des membres de l'Empire : mais suivant les principes que j'ai établis, ce ne sont pas seulement les puissances à qui les ministres sont envoyés, c'est encore la qualité de celles qui les envoient qu'il faut considérer, & les lieux où ils sont : or tout ministre, tout sujet d'un ennemi, peut être arrêté par un prince dans tous les lieux où les armes de ce prince peuvent agir.

Le seul point de vue qui dans le temps dut fixer l'attention, c'est la constitution du corps Germanique. Ce corps a un chef qui renferme en sa personne la majesté extérieure de l'Empire, c'est-à-dire, une dignité qui

---

(*a*) Voyez la gazette de France du 9 de Janvier 1745, à l'article de Hanover du 25 de Décembre 1744; la gazette de France du 6 de Février 1745, à l'article de Munich du 21 de Janvier précédent; & le mémoire du marquis d'Argenson, alors ministre des affaires étrangeres en France, adressé au duc de Newcastle, chargé du même département en Angleterre, du 18 de Janvier 1745, inséré dans les gazettes d'Amsterdam, de la Haye & de Cologne, du premier, du 2 & du 9 de Février suivant.

(*b*) Voyez la gazette de France du 9 de Janvier, *ubi suprà*; & un mémoire imprimé, de 24 pages in-4to. fait sur l'arrêt du maréchal de Belle-Isle.

françoise marchoit en Allemagne pour pénétrer dans l'électorat de Hanover. Les engagemens qui lient l'empereur aux princes de l'Empire, ne sont pas moins forts que ceux qui lient les princes de l'Empire à l'empereur. Si les membres doivent respecter le chef, le chef doit protéger les membres : & puisque l'Empire s'étoit déclaré neutre, & que la France faisoit la guerre à l'électeur de Hanover, il falloit bien que l'électeur de Hanover pût la faire à la France. Le roi très-Chrétien, en ordonnant à ses sujets de courir sus à ceux du roi-électeur, avoit mis les Anglois & les Hanovriens en droit de courir sus aux François. Le maréchal de Belle-Isle, & les personnes de sa suite, avoient donc pu être légitimement arrêtés sur les terres de l'électorat de Hanover.

Comment est-ce que, dans l'hypothese particuliere que nous discutons, l'empereur Charles VII auroit pu donner sureté à un général ou à un ministre françois dans toutes les terres de l'Empire, lui qui ne la pouvoit donner ni à ses propres sujets, ni à ses propres places, ni à ses propres troupes contre l'héritiere de Charles VI, princesse de l'Empire, puissance belligérante qui, dans cette même guerre, envahit plus d'une fois les places de Charles VII, fit ses troupes prisonnieres, arrêta ses sujets, & poussa l'empereur lui-même de province en province?

Ces considérations particulieres rendirent inutiles toutes les représentations que Charles VII fit faire à la régence de Hanover & au gouvernement d'Angleterre. Cet empereur mourut (*a*) & l'injure faite par l'Hanovrien au chef de l'Empire, fut ensevelie dans le même tombeau avec cet empereur. La conduite du membre de l'Empire fut dans le fond peu respectueuse pour le chef avec qui il n'étoit point en guerre; mais cet électeur ne devoit rien au roi très-Chrétien qui lui avoit déclaré la guerre, & qui eût eu simplement à se plaindre de l'empereur, si l'empereur avoit pu punir l'électeur, & qu'il ne l'eût pas fait.

Le roi très-Chrétien se plaignit de l'arrêt fait » sans qu'il se fût présenté aucun officier de caractere, & des violences outrées commises par » les ordres du bailli d'Elbingerode, & continuées jusqu'à l'arrivée des prisonniers à Osterode, où ils furent conduits comme des criminels, sans » aucun égard pour leurs personnes & la dignité dont ils étoient revêtus, » & dont le bailli avoit une pleine connoissance : « & il demanda » que » le bailli fût châtié avec autant d'éclat & de sévérité, que sa conduite » avoit été indécente & contraire à toutes les regles de la justice & de » l'humanité (*b*). « Il ajouta qu'il n'avoit pu encore faire prendre tous les éclaircissemens nécessaires; & que, pour prévenir toutes difficultés & faire cesser la détention du maréchal & du chevalier de Belle-Isle, qui ne

(*a*) Le 20 de Janvier 1745.
(*b*) Mémoire d'Argenson à Neucastle, déjà cité.

fait ſur cela aucune exception ; & la derniere guerre, ainſi que toutes celles qui l'ont précédée, ont fourni mille exemples d'officiers pris marchant ſeuls, ſoit pour leurs affaires particulieres, ſoit pour aller joindre leurs troupes dans les pays étrangers, & qui ont tous été réputés priſonniers de guerre, ſans aucune diſtinction entre eux & les officiers qui avoient été pris dans les actions. Puiſqu'ils furent tous admis indifféremment à être échangés dans la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, où il n'y avoit point de cartel ; on ne peut douter qu'ils n'euſſent auſſi été admis à rançon, s'il y avoit eu dans cette guerre-là un cartel, comme il y en avoit un dans la guerre de 1744.

L'Anglois ne put être perſuadé par aucune conſidération, de recevoir la rançon du maréchal & celle du chevalier de Belle-Iſle, juſqu'au temps de la bataille de Fontenoy (*a*) : mais cette bataille ayant mis un grand nombre d'Anglois dans les priſons du roi très-Chrétien, & la cour de Londres ayant requis celle de France de conférer ſur l'échange des priſonniers, les commiſſaires des deux cours s'aſſemblerent (*b*). Ceux d'Angleterre demanderent qu'on ſe conformât à ce qui avoit été réglé par le cartel de Francfort. Ceux de France répliquerent que le roi d'Angleterre ayant enfreint ce cartel par la détention du maréchal & du chevalier de Belle-Iſle, il ne pouvoit en exiger l'exécution, qu'après l'avoir exécuté lui-même, en rendant ces deux priſonniers. Cette difficulté fit rompre la conférence ; mais les régens d'Angleterre (car le roi étoit alors dans ſon électorat de Hanover) ayant fait ſavoir (*c*), » que le roi vouloit bien faire ceſſer la » détention où ils avoient été juſqu'alors en qualité de priſonniers d'Etat ; » qu'il leur rendoit la liberté, ſans exiger de rançon ; & qu'il leur per» mettoit de partir en tel temps qu'ils jugeroient à propos. « Les deux priſonniers répondirent : » Qu'ils remercioient le roi d'Angleterre de la grace » que ce prince prétendoit leur faire ; qu'il ne leur étoit pas permis de » l'accepter comme priſonniers d'Etat ; que leur véritable qualité étoit celle » de priſonniers de guerre ; que c'étoit uniquement ſous ce titre, & en » vertu du cartel, qu'ils devoient être relâchés, & qu'ils ſupplioient le roi » d'Angleterre de donner ordre qu'on acceptât leur rançon (*d*). « Les régens informerent de cet incident le roi d'Angleterre, & ce prince conſentit à recevoir la rançon du maréchal & du chevalier de Belle-Iſle, comme priſonniers de guerre. Les deux officiers généraux revinrent en France ; & en conſéquence le roi très-Chrétien rendit les priſonniers an-

---

(*a*) Donnée le 11 de Mai 1745.

(*b*) A Courtrai, le 12 de Juin 1745.

(*c*) Le 29 de Juillet 1745.

(*d*) Supplément de la gazette d'Utrecht, du 10 d'Avril 1745, à l'article de Londres du 3 du même mois.

Le principe contre lequel Paul IV pécha si griévement, n'empéche point que le prince ne puisse ôter à l'ambassadeur d'un ennemi les moyens de communiquer avec les sujets de l'Etat, & faire observer de près les démarches de l'ambassadeur d'une puissance amie, pourvu que d'ailleurs on traite le ministre public avec considération. Ce pouvoir résulte nécessairement de l'intérêt qu'un Etat a de veiller à sa conservation.

V. Enfin, on ne peut contraindre le ministre public dans aucune de ses fonctions, ni donner atteinte à aucun de ses privileges, sans en donner au droit des gens dont il les tient.

A Spartes & à Athenes, on faisoit un remerciement en public aux ambassadeurs de la patrie, & on leur donnoit un repas de cérémonie. A Rome, on les élevoit aux premieres magistratures; & s'il arrivoit qu'ils fussent tués dans l'exercice de leur ministere, on leur érigeoit une statue (*a*). Les Romains en éleverent une à leurs ministres que fit massacrer Teuta, reine d'Illyrie (*b*), & à Cneius Octavius, assassiné par un particulier en Syrie, où la république l'avoit envoyé pour être ambassadeur auprès du jeune roi, & pour lui conserver son royaume en qualité de tuteur (*c*). Ce droit étoit si bien établi que Cicéron (*d*) soutint qu'il devoit s'étendre jusqu'à ceux qui mouroient de maladie, tandis qu'ils étoient revêtus du titre d'ambassadeurs. Non content que le sénat eût ordonné qu'on construiroit, aux dépens du public, un tombeau à Servius Sulpitius, mort ambassadeur auprès d'Antoine, Cicéron obtint qu'on lui dresseroit une statue d'airain en pied. Nous verrons dans la suite que les Grecs faisoient le même honneur à la mémoire de leurs hérauts mis à mort.

Tout Grec qui avoit fait quelque violence à un ambassadeur, devoit être mis entre les mains de la puissance qui l'avoit envoyé, pour en tirer telle vengeance qu'elle jugeroit à propos. C'est ainsi qu'un nommé *Leptinès*, qui avoit tué Cn. Octavius, fut livré aux Romains par les Grecs.

Vers la fin du cinquieme siecle de la fondation de Rome, des ambassadeurs d'une de ces villes de la Macédoine, qui portoient le nom d'*Apollonie*, vinrent à Rome; le sénat les reçut avec honneur. Dans une dispute où les *Apolloniates* se trouverent mêlés, deux jeunes sénateurs (*e*) ne se contenterent pas de les maltraiter de paroles, ils y ajouterent les coups. On fit le procès aux deux coupables. L'arrêt ordonna qu'ils seroient remis

(*a*) Tit. Liv. Decad. I. liv. IV.

(*b*) Dans le commencement du cinquieme siecle de la fondation de Rome; Tit. Liv. Decad. II, liv. X; Osorius, liv. IV, chap. 13; Plinius, liv. XXXIV, chap. 6; Florus, lib. II.

(*c*) Cicer. 6 & 9. Philipp.

(*d*) Philipp. 9.

(*e*) Q. Fabius & Cn. Apronius, tous deux Ediles.

aux

aux ambassadeurs, & conduits en Macédoine, pour y être punis, au gré d'un peuple qu'ils avoient offensé dans la personne de ses ministres. La ville Macédonienne, satisfaite de la conduite équitable des Romains, donna à son tour des marques de sa modération. Elle renvoya à Rome les deux patriciens (*a*).

Cet événement remarquable donna lieu à une loi, laquelle dura autant que la république Romaine qui l'avoit faite. Elle portoit que tout citoyen qui maltraiteroit un ambassadeur seroit remis entre les mains de la nation outragée : loi sage & digne de toutes sortes de louanges !

Il y avoit près de cent ans que cette loi, toujours exactement exécutée, avoit été faite, lorsque des ambassadeurs de Carthage, qui étoit alors tributaire de Rome, & ainsi dans un extrême abaissement, furent frappés par deux jeunes Romains (*b*). Ces deux audacieux furent jugés par le college des Féciaux, & remis entre les mains des ambassadeurs, qui les menerent à Carthage en s'en retournant (*c*).

Les ministres du roi Très-Chrétien à Gênes ont sur leurs portes les armes de cette couronne. On jeta des ordures sur ces armes pendant la nuit dans un temps où Saint-Ollon étoit envoyé de France à Gênes. Le roi Très-Chrétien envoya une forte escadre, commandée par le marquis de Seignelay, ministre de la marine, bombarder Gênes pour ce manquement de respect, & le bombardement ne cessa que par un traité extrêmement humiliant pour la république. Elle fit toutes les satisfactions qu'on exigea d'elle, paya les frais de l'armement, & envoya son doge, & plusieurs sénateurs à Versailles demander pardon à Louis XIV, quoique, par les loix de Gênes, le doge ne doive pas sortir de l'enceinte de ses Etats.

Il n'a point été fait, dans ces derniers siecles, de satisfaction plus éclatante que celle que Louis XIV reçut d'Alexandre VII, pour l'insulte faite à Rome, par la garde-corse du pape, au duc de Créquy, ambassadeur de France (*d*). L'histoire de cet événement est entre les mains de tout le monde (*e*), & les conditions de l'accommodement ont été réglées par un traité public (*f*). Ceux des soldats Corses, qui avoient eu part à cette

---

(*a*) Florus, in Epit. Tit. Liv. Decad. II, liv. V.

(*b*) L. Minucius Myrtilus & L. Manlius.

(*c*) Valer. Max. liv. VI, chap. 6; Tit. Liv. Decad. IV, liv. VIII.

(*d*) Le 20 d'Août 1662.

(*e*) Histoire des démêlés de la cour de Rome avec la cour de France, au sujet de l'affaire des Corses, par l'abbé Regnier des Marais. Cet historien s'est trompé lorsqu'il a dit que ce traité étoit le seul que la cour de France eût jamais fait avec la cour de Rome, pour un sujet purement temporel. *De Thou*, *liv. XIII*, en rapporte un qui fut fait entre notre Henri II & le pape Paul IV.

(*f*) Traité de Pise, du 12 de Février 1664. Voyez dans le Recueil de Léonard, tom. 4, & à la page premiere de la troisieme partie du sixieme volume du corps universel diplomatique du droit des gens.

insulte, furent condamnés ou à la mort ou aux galeres; la nation Corse fut déclarée indigne de jamais servir le saint Siege; la maison où étoit le corps-de-garde des Corses à Rome, fut rasée; une pyramide fut élevée à la place, pour être tout à la fois un monument & du forfait & du châtiment (*a*); le cardinal Imperiali, gouverneur de Rome, fut déposé de son emploi, & obligé de quitter cette ville, où il ne rentra qu'après avoir obtenu du roi Très-Chrétien le pardon de sa négligence; le cardinal & le prince Chigi, neveux du pape, demanderent pardon au roi, & l'assurerent du plus profond respect de la part de la famille Chigi; enfin, cette même cour de Rome, qui n'avoit jamais envoyé de légats dans aucun royaume, que pour s'y faire révérer, envoya le cardinal Chigi en France, en qualité de légat *à latere*, pour faire des excuses au nom du pontife, pour marquer la douleur profonde dont le Saint Pere avoit été pénétré, & pour assurer *que les ministres du pape porteroient à l'ambassadeur du roi Très-Chrétien le respect qui est dû à celui qui représente la personne d'un si grand roi, fils aîné de l'église.*

On sait la satisfaction que Philippe IV, roi d'Espagne, fit à Louis XIV, à cause de l'insulte que le baron de Watteville, ambassadeur d'Espagne, avoit faite à Londres au comte d'Estrades, ambassadeur de France. Elle étoit assurément fort grande, cette satisfaction; &, quoique le roi de France ait toujours précédé tous les autres rois, que ne dut pas coûter à l'Espagne une déclaration expresse faite solemnellement, qu'elle céderoit par-tout à la France!

Sur la fin du dernier siecle, le marquis de Villars, depuis maréchal de France, étoit envoyé extraordinaire à Vienne auprès de l'empereur Léopold. A cause de quelques difficultés de cérémonial, il n'avoit point vu l'archiduc, depuis empereur, sous le nom de Charles VI. Il y eut bal dans une salle fort élevée de l'appartement destiné aux impératrices douairieres, dont une partie étoit occupée par l'archiduc. C'étoit le seul endroit propre à ce divertissement, & celui où en effet on donnoit d'ordinaire le bal. L'envoyé de France s'y présenta. Le prince de Lichtenstein, gouverneur de l'archiduc, ne l'eut pas plutôt apperçu, qu'il alla à lui, & lui dit d'un air très-échauffé : *Qu'il étoit bien extraordinaire que n'ayant point vu l'archiduc, il voulût voir la fête; & qu'il le prioit de se retirer.* Villars lui répondit : » Que toutes les apparences étoient qu'il étoit chez l'empereur » & dans un lieu de peu de cérémonie, puisqu'on y faisoit de petits sou» pers (*b*); que d'ailleurs plusieurs des ministres, qui étoient placés pour » voir le bal, n'avoient pas pris audience de l'archiduc «; & il sortit. Le roi ordonna à Villars de ne demander aucune audience à l'empereur pour

(*a*) Le roi permit, en 1667, à Clément IX, de faire abattre cette pyramide, qui ne servoit plus qu'à entretenir le souvenir des brouilleries passées.

(*b*) L'évêque de Raab soupoit dans une loge.

se plaindre, mais de parler une seule fois au ministre des affaires étrangeres, & de lui dire, qu'il avoit ordre de ne pas solliciter de réparation, le roi étant dans la pensée qu'elle auroit été faite dans le moment; qu'il n'étoit pas de sa dignité d'attendre qu'elle se fît sur ses représentations, puisque l'insulte avoit été faite en présence de l'empereur; que ses pouvoirs étoient suspendus jusqu'à une satisfaction entiere, & qu'il avoit ordre de ne plus mettre le pied chez l'empereur ni chez aucun ministre. La satisfaction qu'on demandoit étoit, que l'empereur ordonnât à Lichtenstein d'aller chez Villars l'*assurer du sensible déplaisir qu'il avoit de ce qui s'étoit passé, & d'avoir manqué au respect dû à son caractere*. La coutume ou, comme l'on parle à Vienne, l'étiquette rendoit difficile la réparation demandée, parce que les gouverneurs des archiducs ne quittent jamais les princes, dont l'éducation leur a été confiée, qu'ils ne rendent aucune visite, & qu'ils ne sortent du palais qu'avec leurs éleves. Lichtenstein publioit hautement qu'il perdroit la tête plutôt que de souffrir qu'il fût dit qu'un prince de sa maison eût été le premier gouverneur qui eût violé l'étiquette. L'empereur fit offrir au marquis de Villars, que le ministre des affaires étrangeres iroit chez lui de la part de ce prince, témoigner le déplaisir qu'il avoit de ce qui s'étoit passé. Cette satisfaction paroissoit plus grande à l'envoyé que l'autre, mais ses ordres étoient précis, & il ne dépendoit pas de lui de les changer. La satisfaction fut faite telle qu'elle avoit été desirée par la cour de France (*a*).

J'ai rapporté au long la réparation que les Anglois ont faite dans ces derniers temps au czar Pierre premier, réparation d'autant plus ample que les Anglois ont été obligés de changer leur loi. Il suffit ici de renvoyer à l'endroit où j'en ai parlé (*b*).

Le roi de Prusse envoya (*c*) un colonel (*d*) de ses troupes, pour négocier auprès de l'évêque & prince de Liege, sur un différend que ces deux princes avoient au sujet de la souveraineté de la ville de Herstal. Un paysan, sujet de l'évêque de Liege, à qui ce colonel devoit quelque chose, fit signifier à son aubergiste un arrêt de ses effets. Dans ce pays-là, les procureurs sont autorisés à faire ces sortes d'arrêts, sans le ministere du juge. Dès que l'évêque de Liege eut été informé de celui-ci, il ordonna aux échevins de Liege de faire comparoître sur le champ le paysan & son procureur, on les obligea de révoquer l'arrêt en plein siege & de faire leurs excuses au colonel; & ils les firent, en déclarant à ce ministre, que

(*a*) Mémoires de Villars; & histoire du regne de Louis XIV, par Reboulet, sous l'an 1699.

(*b*) *Voyez l'article* INDÉPENDANCE.

(*c*) En 1740.

(*d*) Creitzen.

s'ils avoient su sa qualité d'envoyé, ils se seroient bien gardé de faire signifier aucun arrêt à sa charge.

Un des domestiques du comte de Haslang, ministre de l'électeur de Baviere auprès du roi d'Angleterre, ayant été arrêté (*a*) par un officier du grand-maréchal, à la réquisition d'un particulier nommé Olivier Trulore, en quoi l'un & l'autre ont violé le droit des gens, suivant lequel, au lieu de se faire justice eux-mêmes, ils auroient dû la demander au ministre directement. Ces deux personnes furent obligées de demander (*b*) pardon publiquement, & à genoux, au comte de Haslang.

La mort du propriétaire d'une maison qu'occupoit à Paris le comte de Maffei, ambassadeur de Sardaigne, ayant donné lieu à quelques poursuites de la part de ses créanciers contre sa succession, un homme à qui il étoit dû 900 livres, fit saisir les loyers qui pouvoient être dûs par l'ambassadeur de Sardaigne, & fit assigner en même temps ce ministre devant le lieutenant civil du Châtelet de Paris, pour faire son affirmation sur les causes de cette saisie. L'exploit fut donné à son suisse pendant que le comte de Maffei étoit à la campagne. (*c*) Ce ministre en porta ses plaintes au gouvernement. Pour s'excuser, l'huissier dit qu'il n'avoit pas cru manquer au respect dû à l'ambassadeur, parce que l'affaire pour laquelle cette assignation avoit été donnée ne le regardoit pas personnellement; & que d'ailleurs on ne pouvoit pas aller à Turin faire des poursuites pour une si petite somme, & pour le même fait pour lequel les héritiers du propriétaire de la maison, qui étoient parties principales, avoient été assignés au Châtelet dont ils étoient justiciables. Le roi Très-Chrétien fit arrêter l'huissier, il le fit sortir de prison au bout de six semaines, à la priere de l'ambassadeur; mais il l'exila à Mantes, & cet huissier n'en revint, au bout de quelque temps, que sur les instances réitérées du ministre de Sardaigne.

Le suisse du ministre (*d*) que les Etats généraux des Provinces-Unies avoient en France, étant soupçonné de vendre du tabac rapé, un conseiller de l'élection de Paris, trois commis, & trois brigadiers des fermes-unies firent (*e*) une descente chez ce suisse, pour visiter sa loge. Le suisse voulut fermer la porte de la rue, & appella à son secours les domestiques de la maison qui obligerent le conseiller-commissaire & les gens des fermes de se retirer : mais il y avoit eu des coups donnés, & le suisse avoit reçu quelques blessures, avec des coûteaux de chasse. Le ministre Hollandois porta sa plainte de cette violence au ministre des affaires étran-

(*a*) En 1751.
(*b*) Le 2 Janvier 1752.
(*c*) Dans le mois de Juin 1731.
(*d*) Larrey.
(*e*) Le 21 Mai 1749.

geres; & le sous-introducteur se rendit chez le ministre Hollandois pour lui marquer le mécontentement qu'avoit eu le roi de cette affaire, & la disposition dans laquelle il étoit de lui en faire faire la plus ample satisfaction. D'abord après, le roi interdit le conseiller en l'élection de ses fonctions, le fit mettre au Fort-l'Evêque, fit chasser de leurs emplois les gens des fermiers généraux, les fit conduire en prison, & ordonna que quatre fermiers généraux, après avoir pris l'heure du ministre, se rendissent chez lui, pour l'assurer que la compagnie n'avoit rien su de ce qui s'étoit passé dans la maison du ministre Hollandois, & pour lui marquer combien elle avoit été peinée lorsqu'elle l'avoit appris. Tout cela a été exécuté, & le ministre Hollandois est allé témoigner au ministre des affaires étrangeres *toute sa sensibilité de la bonté du roi au sujet de cette affaire.*

Si le droit des gens a été violé par des particuliers, à l'égard des ministres étrangers, le souverain de ces particuliers doit ou les en punir ou les livrer à ces ministres, afin qu'ils soient punis par l'ordre des maîtres des ministres. Si c'est le souverain lui-même qui l'a violé, il doit réparer l'infraction qu'il y a faite. Dans l'un & dans l'autre cas, l'infraction peut cesser par la réparation de l'injure; mais cette réparation est un acte qui dépend uniquement de la volonté du souverain.

L'infraction peut encore cesser par le jugement des arbitres, dont les souverains doivent convenir; mais cet arbitrage & la soumission au jugement arbitral sont encore des actes purement volontaires; & un acte libre n'est pas une sureté suffisante contre celui qui est le maître de ne le pas faire.

Si l'on ne veut ni réparer volontairement l'offense, ni convenir d'arbitres, ni se conformer au jugement arbitral, le droit des gens aura-t-il été impunément violé? Il ne reste en ce cas-là qu'une seule voie au maître du ministre offensé. C'est celle des armes.



ement de l'an
dépend davantage
paroître toujours
dans les ye
joie. Les degr
ceux de la Jo
transports, d
de la gaie
jusques
tomber mala

heur da
ement int

supputez, dit-il à Telephe, le temps qui s'est écoulé depuis Inachus jusqu'à Codrus, tandis que vous négligez la jeune Chloé qui soupire après vous, dont la tête est si belle qu'elle ressemble à l'astre brillant qui annonce le coucher du soleil. C'est à ce génie libre & enjoué que nous sommes redevables de cette aménité & de ces graces que ce poëte rival des Alcées & des Pindares, a répandues dans ses *Odes*, au milieu des figures les plus hardies & des expressions les plus heureuses.

La Joie modérée est la puissance tutélaire de la santé & l'antidote des maladies; elle méprise les caprices de la fortune, & apprécie toutes choses selon leur juste valeur. Richesses & pauvreté, grandeurs & abaissement, faveurs & disgraces sont égales à ses yeux. Sensible aux seuls agrémens de la vie, elle la prolonge des années entieres, exempte de ces infirmités qu'entraînent à leur suite les chagrins, les embarras & les inquiétudes. Semblable à cette abeille qui ne cueille que le miel des fleurs & qui évite tout ce qui pourroit être soupçonné d'amertume, elle tient les esprits dans une certaine souplesse & une certaine légéreté qui les font distinguer de ces esprits aiguillonnés par toute autre affection.

A la lecture des ouvrages de Pétrone, on s'apperçoit aisément qu'il étoit adonné à la volupté la plus délicate; aussi étoit-il un savant voluptueux; ce qui lui donnoit la réputation de dépenser son bien, non pas comme un débauché & un prodigue, mais comme un homme habile & délicat dans la science de bien goûter les plaisirs. Rabelais, l'homme le plus savant de son siecle, étoit aussi le plus gai. Il voyoit tout du côté le plus propre à faire rire. Souvent dans ses ouvrages, à côté des peintures les plus sublimes & dignes d'Homere lui-même, on trouve une pensée comique, le trait le plus trivial, quelquefois une bouffonnerie plus sale que risible. Ce bizarre assortiment de couleurs forme un contraste singulier qui divertit l'imagination en la surprenant, mais qui la fatigue lorsqu'il se présente trop souvent. Montaigne, ennemi déclaré de la tristesse, a répandu dans ses ouvrages un certain sel, une certaine aménité qui lui est particuliere. Scarron, malgré le nombre d'infirmités dont il étoit accablé, conserva toujours cet enjouement de l'esprit qui l'a fait autant connoître que ses ouvrages. Il est, pour ainsi dire, le pere de ce burlesque excellent qui a fait tant de mauvais imitateurs.

Si dans notre propre fond nous ne trouvons pas cette gaieté dont la douce influence répand un vernis gracieux sur nos écrits les plus sérieux & sur nos conversations les plus intéressantes, nous avons des moyens faciles pour parvenir à cet état, où l'esprit libre, enjoué & plus entreprenant, ne voit & ne présente les choses que sous des images riantes. Tous les alimens qui facilitent la transpiration disposent à la Joie, de même que ceux qui tendent à la supprimer disposent à la tristesse. Le persil, l'ache, & tous les apéritifs rendent l'humeur plus joviale. Les légumes, les viandes grasses, & tous les incrassans qui retardent la circulation du sang, rendent triste

& pesant; c'est une observation de Sanctorius, & qu'Hypocrate avoit faite avant lui.

Parmi les boissons, le vin a les qualités les plus propres pour ramener à la gaieté un esprit qui penche vers la mélancolie. Cette précieuse liqueur le retire tout-à-coup de sa léthargie, lui transmet la vivacité & les saillies d'Anacréon, lui inspire les propos joyeux, les discours amusans, le badinage le plus fin; en un mot, toutes les folies agréables qu'une imagination enjouée & réveillée par une seve délicate est capable de produire. Nous en trouvons plus d'un exemple dans l'histoire, & nous y voyons ces hommes d'un tempérament sérieux, sombre & mélancolique, prendre un visage serein lorsque le vin a un peu échauffé leur cerveau glacé. Zenon, ce philosophe taciturne, que l'on croyoit exempt des passions des autres hommes, n'avoit pas plutôt bu un peu de vin, qu'animé par cette liqueur, il prenoit un air plus ouvert & plus sociable; la gaieté déridoit son front, & bientôt il bannissoit cette humeur noire, chagrine & misantropique, qui souvent le rendoit à charge aux autres & à lui-même. Il ressembloit, disoit-il, aux lupins, légume extrêmement amer, mais qui perd son amertume lorsqu'il est bien lavé. Caton, qui a poussé si loin la sévérité, étoit cependant un des plus agréables convives; il sentoit bien, malgré toute sa gravité stoïque, que l'austérité avoit un terme, & que c'est une folie que de vouloir être toujours sage.

Que ces exemples ne servent pas d'autorité pour tomber dans la crapule. On ne parle ici que de l'usage modéré du vin, & non pas de l'abus. Le vin chasse les soins qui rongent les ames. Voyez-vous quelqu'un parler des miseres de la guerre ou des maux de la pauvreté après qu'il a bien bu; mais buvez sobrement : c'est l'excès de la débauche qui a excité les combats entre les Centaures & les Lapithes. C'est le précepte que nous donne cet excellent poëte qui préconise Bacchus, comme son maître dans la poésie, & qui entreprend l'apothéose de César, le génie un peu échauffé, par le jus de la treille.

La même chose doit s'entendre des autres boissons spiritueuses, des infusions ameres, des potions cordiales & céphaliques. Leur usage modéré augmente la force tonique des arteres, accélere le cours du sang, fournit une plus grande abondance de suc nerveux, donne plus d'action aux fibres du cerveau, & nous dispose par conséquent à la Joie, c'est-à-dire, à cet esprit brillant, vif & amusant, qui est le caractere propre à cette affection; mais l'abus de ces liqueurs, bien loin de nous procurer ces bons effets, nous rend stupides, hébétés & insensibles.

Cependant il y a certains tempéramens auxquels le vin est toujours nuisible. Il y a encore des hommes tellement constitués, qu'une pointe de vin les rend sombres, coleres, querelleurs, furieux. Ces sortes de personnes doivent toujours fuir le vin, & au-lieu de la Joie, mettre en œuvre, pour aiguillonner leur esprit, une autre passion qui soit plus analogue à leur na-

ture. Quoique buveurs d'eau, ils peuvent avoir des talens ; & malgré cet air composé, ce flegme avec lequel ils s'annoncent, ils ne sont pas ennemis de tout plaisir.

Sans avoir recours à ces boissons qui agitent & qui subtilisent le sang, il y a encore d'autres moyens pour se disposer à la Joie. Qui ignore avec quelle douce violence la musique nous détermine à être gais. Chacun sait par sentiment intérieur qu'elle dissipe l'ennui, qu'elle chasse les affections les plus sombres de l'ame, qu'elle adoucit les mœurs, & que malgré nous elle excite dans nos cœurs des mouvemens qui se manifestent dans toute l'habitude du corps. On rapporte que le centaure Chiron, cet habile médecin, ne se servoit pas d'autre remede que la musique pour fléchir le naturel féroce d'Achille, son éleve. Mais sans accumuler ici les exemples, rien nous prouve-t-il mieux les heureux effets de la musique que celui que nous présentent les livres sacrés au sujet de la fureur de Saül, qui s'appaisoit par l'harmonie de la harpe que touchoit David?

Dans tous les temps la musique a fait le plaisir de toutes les nations, des plus barbares, comme de celles qui se piquoient le plus de politesse: tant il est vrai que la nature a mis dans l'homme un goût & un penchant secret pour le chant & l'harmonie, qui sert à nourrir sa Joie dans les temps de prospérité, à dissiper son chagrin dans ses afflictions, à soulager sa peine dans ses travaux.

Il n'est point d'artisan qui n'ait recours à cet innocent artifice. La plus légere chanson lui fait presque oublier toutes ses fatigues.

Les anciens étoient persuadés qu'elle pouvoit contribuer beaucoup à former le cœur des jeunes gens, en y introduisant une sorte d'harmonie, qui pût les porter à tout ce qui est honnête; rien n'étant plus utile, selon Plutarque, que la musique, pour exciter en tout temps à toutes sortes d'actions vertueuses, & principalement lorsqu'il s'agit d'affronter les périls de la guerre. Ils lui attribuoient de merveilleux effets, soit pour exciter ou pour réprimer les passions, soit pour humaniser des peuples naturellement sauvages & barbares. Nous en trouvons des exemples dans Quintilien, dans Galien, dans Dion Chrisostome, dans Plutarque & dans Polybe, cet historien si sage & si exact, qu'il mérite toute notre créance.

Nous n'en dirons pas davantage sur la musique; le court éloge que nous en venons de faire suffit pour en faire comprendre toute l'utilité. Nous ne nous étendrons pas non plus sur la danse : cet art est presque inséparable de la musique. Outre la souplesse qu'elle procure à toutes les parties du corps, & la facilité avec laquelle elle fait circuler le sang ; elle donne encore à l'esprit un certain contentement qui lui fait trouver les saillies les plus amusantes, & le fait profiter de cette aimable liberté qui est l'ame de cet exercice.

Il y a une autre espece de Joie bien différente de celle dont nous venons de parler : on l'appelle *intérieure*. Elle part d'un certain contentement

de nous-mêmes, du témoignage d'une conscience sans reproche, & de l'applaudissement secret d'une bonne action. Cette Joie est plus parfaite que la premiere : l'une n'est que momentanée : celle-ci est plus durable : l'une excite les ris sans nous rendre pour cela plus heureux ; celle-là peut forcer nos larmes à couler, mais pour nous faire goûter un vrai plaisir ; celle-ci est bouffonne, volage, affectée ou contrainte ; celle-là est modeste, permanente, & nous fait goûter de véritables délices. Cette derniere est donc en tout point préférable. Je ne serois pourtant pas d'avis, dit un homme sensé, après avoir parlé de la Joie intérieure, qu'on rejettât pour cela toutes les autres voluptés, ni qu'on les poursuivît avec trop d'avidité ; mais je crois qu'on peut jouir de toutes, quand elles ne blessent pas la conscience, & ne s'opposent point à la raison ; quand elles ne détruisent point la santé, & qu'elles ne nous détournent pas de nos fonctions spirituelles. Ma raison est que, pendant cette vie, l'homme ne doit pas se considérer comme un pur esprit, mais comme une substance composée d'esprit & de corps, duquel l'esprit dépend dans la plupart de ses fonctions ; c'est pourquoi je pense que nous pouvons lui accorder tout ce qui peut raisonnablement entretenir sa bonne disposition, comme nous devons lui refuser tout ce qui peut la corrompre.

Ainsi nous demanderions de l'homme, (si cependant ce n'étoit pas trop exiger de la nature humaine) d'allier par une prudence presque divine, cette Joie extérieure avec la Joie intérieure.

JOLY, (Claude) *Auteur Politique.*

CLAUDE Joly, avocat, & depuis chanoine & chantre de l'église de Paris, né à Paris le 2 de Février 1607, y est mort le 15 de Janvier 1700 ; il s'est fait connoître par plusieurs ouvrages (*a*). Il est l'auteur de deux livres qui appartiennent à mon sujet.

I. » Recueil de maximes véritables & importantes pour l'institution du » roi, contre la fausse & pernicieuse politique du cardinal Mazarin », imprimé pour la seconde fois en 1653 in-12, & pour la troisieme fois à Paris en 1663, toujours in-12. Ce livre qui fut fait sous la minorité de Louis XIV, flétri par une sentence du châtelet, & brûlé à Paris par la main du bourreau, est regardé par Colomiés & par les auteurs de l'*Europe savante* (*b*) comme un excellent ouvrage ; mais indépendamment de la haine violente que l'auteur y témoigne pour le cardinal Mazarin, il est plein de

---

(*a*) Qu'on peut voir dans la Bibliographie choisie de Colomiés, p. 192 de l'édit. de Paris de 1731, & dans le Moréri.

(*b*) Mois d'Avril 1719, page 245 de la seconde partie du huitieme vol.

traits séditieux. Il contient, cela est vrai, des choses assez utiles; mais il faudroit les séparer d'avec ce qu'il y a de mauvais. On y trouve des principes & sur la religion & sur la politique, dont les conséquences pourroient être dangereuses.

L'auteur a ajouté à cet ouvrage une traduction en vers françois du poëme latin du chancelier de l'Hôpital sur le sacre de François II, qui contient une excellente instruction de la maniere dont un roi doit gouverner son Etat.

II. *Codicile d'or*, & divers traités touchant l'institution du prince chrétien, qu'on peut voir dans les notes de la page 194 de la bibliotheque choisie de Colomiés. Le codicile d'or, qui est très-bon, fut fait pour l'instruction du dauphin, fils de Louis XIV. L'auteur a fait dans la préface de cet ouvrage l'énumération de tous ceux qui ont été composés, tant pour l'instruction des souverains en général, que pour celle des rois de France en particulier.



I R

IRLANDE, *Isle d'Europe, à titre de Royaume.*

L'IRLANDE est située dans l'océan atlantique, entre le sixieme degré 45 minutes, & le 11^{l} 10^{ll} de longitude orientale; le 51^{l} 15^{ll} & 55^{l} 15^{ll} de latitude septentrionale. Elle fait partie des isles britanniques, & elle en est la seconde en grandeur : on lui donne 278 milles d'Angleterre du sud au nord, 155 de l'est à l'ouest, & 1,400 de circuit : dans ce circuit se comprennent une multitude d'autres isles, très-petites pour la plupart, qui l'environnent de tous côtés, qui la touchent presque, & qui rendant ainsi sa circonférence très-sinueuse, en augmentent beaucoup l'étendue.

Une mer fort orageuse, & de largeur fort inégale, sépare l'Irlande de la Grande-Bretagne : on la passe ordinairement en cinq heures depuis l'Ecosse, & en quinze, depuis l'Angleterre ; mais il est rare qu'on y navige avec calme. C'est entre Dublin & Holyhead, que se fait communément le dernier de ces trajets; & entre le cap de Red-Boy sur la côte d'Antrim, & la pointe de Cantyre sur la côte d'Argyll que se fait le premier. Tous les intermédiaires sont plus longs.

L'air que l'on respire en Irlande, est pour le froid, comme pour le chaud, d'une température fort supportable ; à l'un & à l'autre de ces égards, il est même plus modéré que celui de l'Angleterre : mais il est plus humide, plus nébuleux, & peu d'étrangers vont habiter le pays, sans en racheter en quelque sorte le climat, par des rhumes, des fluxions, & autres incommodités passageres. Le sol de la contrée est aussi généralement mouillé, il est parsemé de forêts épaisses, & de montagnes assez élevées; mais il est coupé de marais vastes & profonds, au desséchement desquels on travaille tous les jours, & avec fruit, quelques-uns se trouvant déjà convertis depuis quelques années, en prairies abondantes & en riches pâturages. C'est aussi un pays de foin, plutôt qu'un pays de grains, & un pays où le chanvre, le lin & les gros légumes réussissent mieux que le fin jardinage & les arbres fruitiers. Les productions qui s'en exportent, sont le beurre, le bœuf salé, les toiles, les bois, le miel, & des marbres. Il y a des lacs en grand nombre, dont les uns ont leurs bords plantés de bois, & sont d'une navigation agréable; d'autres, contigus à des marais, sont d'un accès difficile ; & d'autres enfin, qui formés par les élargissemens du Shannon, font partie de son cours, & communiquent avec la mer d'occident, où le Shannon a son embouchure. Cette riviere est la plus considérable du royaume, puis viennent la Boyne, la Liffe, la Slane, l'Aubrian, & plusieurs autres, qui sont chantées par Spenser, dans son poëme de la *Reine des fées*, dans

l'épisode du mariage de la Tamise avec le Medway. Toutes ces rivieres & tous ces lacs fournissent de même que la mer beaucoup de poisson à l'Irlande, & entr'autres de la truite, du saumon & du hareng; il y a aussi quantité de gibier, & des loups, dont on n'a pas détruit la race, comme on a fait en Angleterre; mais ce que l'on observe, comme très-remarquable, c'est que cette isle, pareille, dit-on, à celles de Candie & de Guernsey, ne nourrit aucun reptile dangereux, ni aucun insecte venimeux; l'on n'y voit ni serpens, ni araignées.

L'Irlande a des caps, des bayes & des ports, fort connus des marins, & fort avantageux à son commerce & à sa sureté. Les plus renommés d'entre ses caps sont ceux de Fairhead, de S. Jean, d'Oldhead, de Missenhead, de Lean & de North; ses bayes les plus considérables sont celles de Gallway, de Dingle, de Bantry, de Donnegal, de Derry, de Carrickfergus, de Carlingford, de Dublin, de Wexford, & de Kingsale; & ses meilleurs ports sont ceux de Waterfort, de Younghall, de Cork & de Kingsale : ce dernier sur-tout est important par les fortifications dont il fut muni dans le siecle passé, sous le regne de Charles II.

L'on compte en Irlande deux millions & demi d'habitans environ : il y a 32 comtés, 255 baronies, 118 villes & bourgs, 2,293 paroisses, & 595,439 maisons; sa capitale est Dublin. Le pays se divise en quatre grandes provinces, qui renferment chacune un certain nombre de comtés, lesquels comprennent à leur tour un certain nombre de baronies : ces provinces sont celles de Leinster ou Lagenie, d'Ulster ou d'Ultonie, de Connaugth ou Connacie, & de Munster ou Monomie. Dans les anciens temps, chacune de ces provinces avoit son roi particulier; mais l'isle entiere n'en avoit pas pour cela plus de célébrité. Chacun de ces royaumes formoit un Etat aussi étendu pour le moins qu'aucun de ceux de l'ancienne Grece; mais tous ensemble n'ont pas eu la réputation du plus petit d'entre ceux-ci. L'on a les histoires d'Athenes, de Sparte, de Corinthe, de Thébes, *&c.* & on les lit toujours avec intérêt : tandis que trop éloignée pour être vue, ou trop barbare pour être connue, l'Irlande ne paroît avoir fait la matiere d'aucune relation un peu répandue; elle ne paroît avoir occupé d'autre plume, que celle de quelques bardes, ou de quelques moines, aussi véridiques peut-être, mais moins instructifs sans doute, que les écrivains Grecs ou Romains, dont on aime toujours les ouvrages. Preuve enfin de l'obscurité de cette isle, ou de son peu d'importance chez les anciens, c'est qu'en dépit de son voisinage de la Grande-Bretagne, Rome n'en essaya jamais la conquête.

Pareils à la plupart des autres peuples du monde, les Irlandois ne sont pas absolument à croire sur le chapitre de leur origine : ils en placent la date au temps des anti-diluviens, & prenant une héroïne plutôt qu'un héros pour premier personnage de leur histoire, ils se disent ou descendus, ou premiers sujets d'une princesse qu'ils nomment *Cæsarie*, & qui, suivant

eux, étoit niece du patriarche Noé. Ils insinuent, ou qu'ils échapperent avec elle au déluge universel; ou qu'après l'écoulement des eaux, leur isle fut un des lieux de la terre où les enfans de Japhet se rendirent avec le plus d'empressement, ne pouvant ignorer qu'ils avoient à y recueillir la succession d'une tante. Ils ne manquent pas non plus de se donner des géans pour ancêtres, & sur le bruit de la force & de la valeur qu'ils leur attribuent, de leur susciter des adversaires dans les contrées les plus lointaines. Ils leur amenent des combattans depuis la Scythie, depuis l'Egypte, depuis la Grece, & depuis l'Espagne. Les Scythes & les Grecs sont vaincus; Scota, fille de l'un des Pharaons, donne son nom à l'isle; & des princes Espagnols la repeuplent après les ravages d'une peste. C'étoit apparemment avant ces époques, ou pendant leurs périodes, que célébrée par des bardes connus d'elle seule, l'Irlande avoit brillé sous les noms de *Tivola*, de *Totdanam*, & de *Banno;* & ce ne fut que dans la suite, que faisant parler d'elle aux étrangers, plutôt, à la vérité, comme pays simplement apperçu, que comme pays abordé & pénétré, elle porta les noms de *Jerna*, de *Juverna*, de *Juernia*, de *Joyepnia*, de *Vernia*, & de *Bernia*, & que Plutarque l'appella *Ogygix*. Dans des temps postérieurs encore, on l'a nommée *Scotia Minor*, *Britannia Minor;* & aujourd'hui ses propres habitans l'appellent dans leur vieux langage, qui est l'*Albanach*, des Ecossois, *Eryn*, ou pays d'occident. Bochart croit que le latin *Hibernia*, vient du phénicien *Ibernæ*, qui signifie *la contrée la plus éloignée*, nom, que les anciens, dit-il, pouvoient bien donner à ce pays, vû qu'ils n'en connoissoient pas de plus éloigné de ce côté-là. Mais quoiqu'il en soit de tous ces noms & de toutes ces histoires, soit dédain, soit incapacité d'en rendre raison, les savans modernes coupent court à ce que l'on en peut dire, en mettant de côté Giraldus Cambrensis, historien & archidiacre du XIIe siecle, & en soutenant d'après Tacite, que les Irlandois sont sortis des Bretons.

De cette origine, la moins douteuse en effet qu'on puisse leur assigner, l'on conclut sans peine une ressemblance de caractere entre les deux nations : il s'y est glissé des différences, il est vrai, mais on les impute aussi sans peine à la diversité des révolutions respectivement subies par l'un & l'autre de ces peuples. Conquise moins fréquemment que la Grande-Bretagne, il est sensible que l'Irlande doit avoir perdu moins qu'elle des traits primitifs qui pouvoient leur avoir été communs : il est de fait aussi que cette derniere s'est policée beaucoup plus tard que la premiere; & qu'en plusieurs choses encore, le bas peuple Irlandois montre une ignorance, une superstition, & une férocité, qui sans doute ne le distinguoient pas autrefois du reste des insulaires Bretons.

Dans le courant du Ve siecle le christianisme fut porté en Irlande par S. Patrice : & dans le courant du XIIe la domination angloise y fut établie par le roi Henri II. L'œuvre du saint, long-temps défigurée par le plus grossier papisme, ne s'est perfectionnée qu'avec beaucoup de lenteur; &

l'œuvre du roi, souvent troublée par d'affreuses révoltes, ne s'est bien épurée que dans le siecle passé.

L'on professe en Irlande la religion anglicane, sous la direction des archevêques d'Armagh, de Dublin, de Tuam, & de Cashell, métropolitains de dix-neuf évêques. Les catholiques y sont encore en grand nombre; & l'on y tolere les mêmes sectes qu'en Angleterre. L'on y donne aussi beaucoup de soins depuis un certain temps à l'instruction de la jeunesse; & près de deux cents écoles gratuites s'y comptoient déjà il y a vingt ans. Plusieurs cantons du pays ont d'ailleurs de bons colleges, & l'université de Dublin est fort fréquentée.

Soumise à l'Angleterre dès le regne de Henri II, l'Irlande jusques à celui de Henri VIII, n'en a été qualifiée que de seigneurie; mais sous le poids de ce titre tout simple, la cour de Londres étouffa ceux des trois ou quatre royaumes qui avoient jusques là partagé cette isle. Elle en confia, & elle en confie encore l'administration à un vice-roi, appellé en anglois *lord-lieutenant*; & au moyen de la forme de gouvernement qu'elle y a fait recevoir & des loix qu'elle y a fait promulguer, elle y a mis, comme le dit quelque part M. de Montesquieu, l'Etat dans l'esclavage, & les habitans en liberté. L'an 1547, Henri VIII d'Angleterre se fit appeller roi d'*Irlande*, & à son exemple tous ses successeurs en ont fait autant.

Il y a dans ce royaume, comme dans celui de la Grande-Bretagne, un parlement composé d'une chambre-haute, & d'une chambre-basse. Les membres de celle-ci, élus par les communes, le sont pour la vie, & les membres de celle-là pairs du royaume, sont les archevêques, ducs, marquis, comtes, vi-comtes, évêques & barons d'Irlande, ayant vingt-un ans, & n'étant ni insensés, ni flétris, ni papistes. Le vice-roi convoque & proroge ce parlement suivant le bon plaisir de la cour : il statue à la façon de celui d'Angleterre.

Il y a aussi dans ce royaume, comme en Angleterre, un grand-chancelier, une cour d'échiquier, & des cours de justice ecclésiastique & civile, où l'on suit en tout la jurisprudence angloise : l'on y parle aussi la même langue qu'en Angleterre.

Enfin, à quelques sommes près, dont le roi dispose annuellement hors de l'Irlande, & qui, l'an 1763, montoient à celle de 70 mille livres sterling, tous les revenus de ce royaume se consomment dans son enceinte, & sont appliqués soit à l'entretien des dix à douze mille hommes de troupes réglées qui y cantonnent à l'ordinaire, soit à celui des ports & forteresses nécessaires au pays, soit au salaire des serviteurs de l'Etat, soit à d'autres usages. Ces revenus se perçoivent comme en Angleterre, par la voie des taxes qu'impose le parlement d'Irlande; mais telle est la subordination de cet Etat à celui de la Grande-Bretagne qu'en fait de finances comme en fait de police, les actes du parlement d'Irlande, peuvent être corrigés & même cassés par ceux du parlement d'Angleterre; qu'en fait de législation

proprement dite, rien ne s'y propose que de l'exprès consentement du roi; & qu'en fait de judicature même l'on peut appeller de tous les tribunaux de l'Irlande, à tous ceux de l'Angleterre.

IRRÉSOLUTION, INCERTITUDE, INDÉCISION.

DANS le sens où ces mots sont synonymes, ils marquent une Indécision; mais l'incertitude vient de ce que l'événement des choses est inconnu, & l'irrésolution vient de ce que la volonté a de la peine à se déterminer.

On est dans l'incertitude sur le succès de ses démarches, & dans l'irrésolution sur ce qu'on veut faire.

On est irrésolu dans les matieres où l'on se détermine par goût, par sentiment: on est indécis dans celles où l'on se détermine par raison, & après une discussion. Une ame peu sensible, peu élastique, indolente & pusillanime sera irrésolue : un esprit lent, timide & peu subtile, sera indécis.

Dans l'irrésolution, l'ame n'est affectée d'aucun objet assez fortement pour se porter vers lui de préférence : dans l'indécision l'esprit ne voit, dans aucun objet, des motifs assez puissans pour fixer son choix.

L'indécis balance entre les différens partis, sans pencher vers l'un plutôt que vers l'autre, sans s'arrêter définitivement à aucun. L'irrésolu ne peut vaincre son indifférence : l'indécis n'ose porter un jugement.

L'irrésolu hésite sur ce qu'il fera; l'indécis, sur ce qu'il doit faire. L'irrésolu n'est pas fait pour des professions dans lesquelles on est fréquemment obligé de se porter subitement à l'action, & de partir, pour ainsi dire, de la main, comme dans les armes. L'indécis n'est pas propre à réussir dans tout ce qui demande que l'on fasse sur le champ des combinaisons rapides, & que l'on juge sur le coup d'œil & sur de simples probabilités, comme dans les jeux de commerce.

L'irrésolu aime qu'on le tire de son irrésolution; il sent que c'est foiblesse; il se condamne. L'indécis résiste, au contraire, quand on le veut tirer de son Indécision; il la prend souvent pour prudence; il s'en applaudit.

Il faut exciter, piquer, aiguillonner, entraîner l'irrésolu : il faut éclairer, instruire, presser, convaincre l'indécis. Pour déterminer l'irrésolu, il faut avoir de l'empire sur son ame. Il est plus difficile de mener l'indécis, que l'irrésolu : il seroit peut-être moins aisé de corriger l'irrésolu, que l'indécis.

Le terme d'indécis peut être appliqué aux choses : mon sort est indécis. L'épithete d'irrésolu ne convient qu'aux personnes.

On a souvent remarqué que les esprits irrésolus ne suivent jamais ni leurs

vues ni leurs ſentimens, tant qu'il leur reſte une excuſe de ne ſe pas déterminer..... Tout ce qui eſt interlocutoire paroît ſage aux eſprits irréſolus, parce que leurs inclinations les portent à ne point prendre de réſolutions finales. Ils flattent d'un beau titre leurs ſentimens.

Tous les hommes irréſolus de leur naturel, ne ſe déterminent que difficilement pour des moyens, quoiqu'ils ſoient déterminés pour la fin.

Les gens irréſolus prennent toujours avec facilité toutes les ouvertures qui les menent à deux chemins, & qui, par conſéquent, ne les preſſent pas d'opter.



I S

ISENBOURG, *Comté d'Allemagne.*

CE comté se divise en haut & bas-Isenbourg.

Le haut comté d'Isenbourg.

CE pays qu'on nomme *haut-comté* (*Ober-Isenbourg*) pour le distinguer du bas-comté (*Nieder-Isenbourg*) au cercle du Bas-Rhin, est situé en grande partie dans la Wetteravie. Il est composé partie de la seigneurie de Büdingen, érigée en comté par l'empereur Frédéric III en 1442, & qui s'étend depuis le bailliage de Bücherthal au comté de Hanau jusqu'au Vogelsberg; partie du district de Dreyeich provenant de la succession de Münzenberg & Falkenstein, situé sur la rive gauche du Mein & incorporé au grand bailliage d'Offenbach. Son sol est parsemé de champs fertiles, de prairies excellentes & de pâturages servant à nourrir beaucoup de bestiaux, de quelques vignobles, d'étangs & de rivieres poissonneuses, comme la Kinzig, la Salz, la Bracht, la Seemenbach, la Nidda & le Nidder; de plusieurs carrieres & de belles forêts, telles que la forêt impériale de Dreyeich ou des trois chênes, dont une grande partie au reste a passé dans le dernier siecle au landgrave de Darmstadt avec le bailliage de Kelsterbach; celle de Büdingen, qui avec le droit de chasse & de gruerie en dépendant, fait un des principaux objets, dont les comtes d'Isenbourg reçoivent l'investiture de l'empereur & de l'empire, indépendamment de la sous-maîtrise y attachée & consistante en certains émolumens, que le comte Louis acheta en 1484 de Balthasar, maître des forêts de Gelnhausen; les bois des marches de Büdingen, de Langendiebach, de Selbold, d'Eckartshausen, d'Oberwald, *&c.*

Les comtes d'Isenbourg, qui avoient leur siege & leurs terres sur le moyen Rhin, sont connus dès le milieu de l'onzieme siecle. Le premier, dont il soit fait mention dans des documens authentiques, étoit Reinhold ou Rénauld, dont le fils Gerlac I laissa deux enfans, Gerlac II & Henri, qui vers le milieu du douzieme siecle formerent deux branches séparées. Celle de Gerlac II en possession du bas-Isenbourg, dont elle portoit le titre, subsista jusqu'en 1664, & finit dans la personne du comte Erneste. Gerlac, l'un des fils de Henri, fonda la branche d'Isenbourg Grensau, qui s'éteignit en 1349 à la mort de Jean I, dont la succession passa en grande partie à ses deux sœurs Louise & Adélaïde, femmes de Guillaume, comte de Wied, & de Salentin, comte d'Isenbourg. Louis, chef de la ligne de haut-Isen-

bourg, partagea la succession paternelle avec son frere, & épousa Heilwige, fille aînée de Gerlac, dernier seigneur de Büdingen, qui lui apporta une partie de cette seigneurie. Ses successeurs en acquirent encore plusieurs lambeaux tant par actes de confraternité que par achat; car lorsque la tige mâle de Büdingen s'éteignit au commencement du treizieme siecle, toute la succession en fut partagée entre les maisons d'Isenbourg, de Brauneck, de Breuberg & de Trimberg, d'où sortoient les quatre gendres du susdit Gerlac, dernier seigneur de Büdingen. Mais celle de Brauneck ayant manqué vers l'an 1390, sa part échut aux trois autres en vertu d'un pacte conclu entr'elles; & la tige mâle de Breuberg ayant également fini sans laisser d'autres héritiers que deux petites filles, comtesses de Wertheim, sa portion leur en échut & elles la porterent par moitié à leurs époux, savoir, l'une à un seigneur d'Isenbourg, l'autre à un seigneur d'Epstein, du chef duquel la maison de Stolberg la possede encore aujourd'hui. La branche de Trimberg s'étant éteinte aussi dans la suite, sa part passa aux maisons d'Isenbourg, de Rodeinstein & de Hanau, partie par achat, partie à titre de succession ganerbinale; & la maison de Hesse-Darmstadt tient aujourd'hui par droit de conquête ce qui en appartenoit à Rodenstein. Lothaire, fils de Louis d'Isenbourg, avoit deux fils, dont le second nommé Philippe eut Grensau & autres démembremens; mais son petit-fils Philippe étant mort sans enfans en 1439, ses deux sœurs, Mechtilde, épouse du comte de Nassau-Beilstein, & Adélaïde, femme du comte de Nieder-Isenbourg, s'emparerent de la plus grande partie de sa succession, tandis que Thierry, comte de haut-Isenbourg, quoique plus proche parent, fut obligé de se contenter d'une partie de Vilmar. Le comte Louis, son successeur, sut néanmoins augmenter ses états de nombre d'acquisitions légitimes, & ses deux fils Philippe & Jean fonderent en 1516 les branches de Ronnenbourg & de Birstein, la premiere éteinte dès 1601, l'autre existante encore & partagée en plusieurs rameaux.

Aujourd'hui cette maison d'Isenbourg forme deux lignes principales: 1°. Celle d'Offenbach-Birstein, élevée à la dignité de prince de l'empire dès 1744, & qui a pour appanagée la branche de Philippseich encore au rang des comtes; 2°. la ligne de Büdingen, partagée d'abord en quatre branches régnantes, mais qui depuis l'extinction de celle de Marienborn, arrivée en 1724 à la mort du comte Charles-Auguste, n'en conserve plus que trois, savoir, celles de Büdingen, de Wæchtersbach & de Meerholz.

Le titre actuel des seigneurs de cette maison est : *princes & comtes d'Isenbourg & de Büdingen*. Leurs armes sont d'argent à deux faces de sable, auxquelles la ligne princiere a ajouté d'azur chargé d'un lion d'or formant les armes de Büdingen, dont Isenbourg ne s'étoit jamais servi précédemment.

Ces quatre lignes régnantes ont voix & séance au college des comtes de la Wetteravie & aux assemblées du cercle du haut-Rhin : leur taxe matriculaire est répartie en sorte que celle de Birstein paie 69 flor. 57 kr.

celle de Büdingen 23 fl. 42 $\frac{1}{2}$ kr. celle de Wæchtersbach 22 flor. 16 kr. celle de Meerholz 14 fl. 19 $\frac{3}{4}$ kr. & le landgrave de Hesse-Damstadt pour ce qu'il y possede 28 florins. Leur contingent militaire est de deux compagnies d'infanterie; & leur cotte pour l'entretien de la chambre impériale de 47 écus 35 $\frac{1}{2}$ kr. pour Birstein, 16 écus 5 $\frac{1}{2}$ kr. pour Büdingen, 15 écus 8 kr. pour Wæchtersbach; 9 écus 64 kr. pour Meerholz, & 25 écus 33 $\frac{3}{4}$ kr. pour Darmstadt.

Le bas comté d'Isenbourg.

CE district, situé près du cercle de Wied, avoit autrefois ses comtes particuliers, qui le possédoient à titre de fief mouvant partie de celui de Treves, partie de celui de Cologne. Erneste, le dernier de ses comtes, étant mort en 1664 sans postérité, l'électeur de Treves en retira les terres de sa directe; & comme elles faisoient la majeure partie du comté, il prit le rang & la voix, qui lui étoient annexés dans les dietes du bas Rhin. Les comtes de Wied avoient fait des démarches pour s'emparer de cette succession en qualité de plus proches héritiers, mais leurs commissaires & leurs troupes en furent chassés par l'électeur de Treves : ce qui fit naître un procès pendant encore aujourd'hui au conseil aulique de l'empire. Le bourg & le château d'Isenbourg avec la paroisse de Meyscheid relevent de l'évêché de Fulde, qui en avoit accordé l'expectative aux barons de Walderdorf dès avant la mort du comte Erneste. Après son décès ceux de Wied leur disputerent la validité de cette expectative; mais par un accommodement conclu en 1665, les deux parties convinrent de tenir en commun l'objet contesté, comme relevant de l'abbaye de Fulde, & qu'au défaut d'héritiers mâles dans l'une des deux familles, ceux de l'autre succéderoient à sa part sans opposition.

La taxe matriculaire de ce comté est de deux cavaliers & huit fantassins ou de 56 florins. Sa cotte pour l'entretien de la chambre impériale fait par terme 40 écus 54 kr., dont l'électeur de Treves paie 30 écus 40 $\frac{1}{2}$ kr. le comte de Wiedrunkel sept écus 54 $\frac{1}{2}$ kr. & le baron de Walderdorf deux écus 48 $\frac{1}{4}$ kr.

Isenbourg, bourg très-ancien & chef-lieu situé sur la riviere d'Iser ou Iserbach dans une vallée profonde, entourée de rochers escarpés, sur l'un desquels est le château de même nom, qui, dit-on, servoit jadis de Palais (*Palatium*) à Charlemagne, & étoit divisé en quatre corps de logis, désignés par les noms de Wied, d'Isenbourg, de Runkel & de Cowern; ce qui forme un des moyens allégués par les comtes de Wied, pour prouver que leur maison & celles de Runkel & d'Isenbourg sont issues de la même tige. Les habitans du bourg professent la religion romaine, & s'occupent les uns à cultiver quelques vignobles & du houblon, les autres à faire des clous, à filer la laine & à exploiter les carrieres d'ardoise & de moëllon;

qu'ils ont sous la main. C'est sur une montagne voisine, que sont l'église & l'hermitage de Hausseborn, si célébres par le grand nombre de pélerins, qui y vont adorer une image de la Vierge.

ISLANDE, *Isle de la mer Atlantique, au royaume de Norwege, à 120 milles à peu près de Drontheim, & 60 milles du Groenland.*

LE pirate Naddok qui fut jeté sur les côtes de cette isle, vers l'an 860 la nomma d'abord *Snaland*, c'est-à-dire, pays de neige. Quatre années après un Suédois, nommé *Gardar*, y aborda & l'appella *Gardarsholm*. *Flocko*, qui fut le troisieme, lui donna le nom d'*Islande*, c'est-à-dire, pays de glaces, à cause des glaçons que la mer glaciale jette dans ces parages. Il en est qui pensent que les anciens ont connu cette isle sous le nom de *Thule*.

Sa longueur est d'environ 120 milles suédois, & sa plus grande largeur de 50 milles; elle a tout au plus le quart dans les parties les plus étroites.

Cette isle ne comprend, à proprement parler, qu'une chaîne immense de montagnes, qui s'étendent du levant au couchant, & dont le penchant & les vallées servent de retraite aux habitans. Plusieurs de ces montagnes sont constamment couvertes de neige & de glaces; on les nomme *Jöckeler*. D'autres en sont exemptes; mais elles ne sont qu'un composé de sable & de rochers, & ne produisent aucune sorte de plantes. Il en est une troisieme espece, située vers l'intérieur de l'isle : on y trouve des terreins unis, de la longueur de plusieurs milles, couverts de gazon, & fournissant de la bonne herbe. L'Islande offre beaucoup plus de montagnes que de plaines, elle n'est cependant pas absolument impraticable; car on trouve presque par-tout des chemins, où l'on peut aller à cheval. Anciennement les chariots & les charrettes étoient en usage dans ce pays, mais cela n'est plus aujourd'hui, & d'ailleurs ils seroient sans la moindre utilité. En revanche on fait passer annuellement pardessus les montagnes, du septentrion au midi, plusieurs centaines de chevaux chargés de beurre, d'étoffes de laine, & d'autres marchandises; les mêmes chevaux servent pour ramener celles que le pays ne fournit point.

L'Islande ressent souvent des secousses de tremblemens de terre, sur-tout vers le midi, dans les districts de Raangaarvalla & d'Arnès, quelquefois dans celui de Guldbringe, mais rarement dans ceux qui sont situés à l'ouest & au nord : ces tremblemens de terre ont souvent causé des changemens & des dégâts considérables. Les derniers se sont fait sentir en 1734, 1752 & 1755. On rencontre beaucoup d'emplacemens qui ont été dévastés par les éruptions de feux souterrains. Plusieurs des montagnes appellées *Jöckeler* (montagnes de glaces) ont insensiblement changé de nature, & vomissent

du feu; & il est à présumer que la même chose arrivera encore dans la suite à l'égard de plusieurs autres. Le mont *Hekla* est le plus fameux & le plus connu par les étrangers : nous parlerons plus bas de ses volcans. Dans les derniers temps les monts *Kötligiau* & *Oeraife* (mot qui signifie un lieu sauvage & désert) dans le district de Skaftefield, sont devenus mémorables; le premier s'étant de nouveau enflammé en 1721 & le second en 1727, & l'éruption s'étant faite avec tant de véhémence, que les eaux de la neige & de la glace dont les deux montagnes étoient couvertes, causerent une inondation, enleverent une quantité énorme de terres, de sable & de pierres, & les précipiterent dans la mer. La grande montagne de *Krabla* dans le Nord-Syllel, commença au 17 Mai 1724 à vomir, avec un bruit effrayant, de la fumée, du feu, de la cendre, des pierres, & ensuite un grand torrent de feu semblable à du métal fondu, qui couloit lentement, & se jetoit, à un mille & demi de-là, dans le lac de *Myvatn*, & ne cessa que vers le mois de Septembre 1729. Peu après l'embrasement du mont *Krabla*, ceux de *Leirhniukur*, de *Biarnaflag* & de *Hitzool* commencerent également à brûler. Les habitans ont observé, que lorsqu'après ces embrasemens les mêmes montagnes sont plus couvertes de glaces & de neige qu'à l'ordinaire, & que les ouvertures par lesquelles le feu sortoit, sont bouchées, & par ce moyen les évaporations empêchées, ils étoient menacés d'une nouvelle & prochaine éruption. Le mont Kötligiau s'enflamma une seconde fois en 1755.

On trouve en Islande des eaux chaudes & des eaux bouillantes en abondance, & il en est plusieurs qui ont un goût minéral. Il y a aux environs du mont Hekla, de petites sources d'eau chaude, dont il s'éleve des vapeurs tantôt plus fortes & tantôt moindres. Les sources bouillantes, que l'on appelle en langue du pays *Hver*, sont de trois especes différentes : les unes ne renferment qu'une chaleur modérée, de maniere qu'on peut y tenir la main; d'autres sont si chaudes qu'elles forment des bouillons, & la troisieme espece cuit & bouillonne avec tant de force que les eaux s'élevent jusqu'à une certaine hauteur. Parmi cette derniere espece il en est qui sont exactement périodiques, & d'autres qui sont inconstantes. Nous parlerons de quelques-unes plus bas. Les pierres que l'on jette dans ces sources, sont rejetées lorsque les eaux bouillonnent. Ceux qui demeurent dans le voisinage, y cuisent leur viande, & se baignent dans les ruisseaux qui en découlent. Les vaches qui en sont abreuvées donnent, dit-on, plus de lait que les autres; & les eaux, dont nous parlons sont aussi bonnes à boire pour les hommes. La source qui est près de Krysevig donne des exhalaisons puantes & sulfureuses. La chaleur est si véhémente dans quelques-unes, qu'on peut y calciner des os.

On trouve quelquefois dans les rochers, du cristal, parmi lequel il y en a qui représente les objets doublement; c'est à proprement parler du talc. On a de certaines marques qui prouvent que les montagnes de l'Islande

renferment de la mine de fer, de cuivre & d'argent : on y trouve outre cela deux fortes d'ambre ou de carabé. L'un, qui eſt une eſpece de poix noire & luiſante, s'allume & brûle comme une chandelle; l'autre, qui eſt plus dur, peut être réduit en petites feuilles très-minces, non inflammables & reſſemble beaucoup à de la mine vitreuſe. On fouille du ſoufre dans le diſtrict de Hunſevig, & vers le ſud près de Kryſevig dans le Goldbringe-Syſſel : on n'en découvre nulle part ailleurs. Dans de certaines contrées la ſurface de la terre eſt chaude & l'intérieur brûlant; & dans pluſieurs endroits le ſoufre ſe préſente en grande abondance : cependant le commerce de ce minéral a ceſſé. On ne connoît dans toute l'iſle aucune ſource d'eau ſalée; on a pourtant trouvé du ſel au pied des montagnes qui jettent du feu. On y peut faire du ſel par art, & on y en a fait autrefois. Le bois y eſt rare, quoiqu'il y ait par-ci par-là quelques forêts. Mais ce qui eſt très-remarquable, c'eſt que la mer amene beaucoup d'arbres tant grands que petits, & les jette ſur-tout vers la côte ſeptentrionale, où la plupart pourriſſent, faute de vaiſſeaux pour les tranſporter. Les brouſſailles ſur leſquelles croiſſent toute ſorte de baies, comme des mûres de ronces, des graines de genievre, *&c.* ces brouſſailles, dis-je, ſont réduites en charbon, dont les habitans ſe ſervent pour leurs forges; ils brûlent d'ailleurs de la tourbe, dont une partie ſent le ſoufre. Quelques-uns brûlent auſſi, pour cuire leurs viandes, des arêtes de poiſſons. On a quelques indices qu'il exiſte du charbon de terre. On trouve d'ailleurs pluſieurs eſpeces de pierres, dont les qualités approchent tellement de celles du charbon de terre, qu'elles ſerviroient au même uſage, ſi l'on pouvoit en découvrir en quantité ſuffiſante. Il croît de la belle herbe, non-ſeulement dans les vallées qui ſont le long de la mer & des fleuves, mais auſſi entre les montagnes & quelquefois ſur leur ſommet; ce qui fournit un très-bon pâturage au bétail : l'herbe qui vient autour des habitations des Iſlandois eſt miſe en réſerve pour nourrir le bétail en hiver. On trouve des herbes ſalutaires en grande quantité, comme du cochléaria, de l'oſeille, de l'angélique : les habitans font grand uſage de ſa racine & d'une ſorte d'herbe de montagne nommée muſc catharique d'Iſlande, (*muſcus catharticus Iſlandiæ*) qui a une bonne odeur & eſt fort nourriſſante; ce qui eſt cauſe qu'on en ramaſſe & uſe une grande quantité. Juſqu'à préſent on a peu cultivé les productions naturelles de la terre : cependant comme les jardins de Beſſeſtader & ceux qui ſont aux environs des réſidences épiſcopales & en d'autres endroits, produiſent toute ſorte de jardinage, il eſt à préſumer que d'autres contrées en fourniroient également ſi l'on vouloit ſe donner la peine de les bien cultiver. Les Iſlandois ne s'occupent point de l'agriculture, parce que juſqu'à préſent ils n'ont pu faire arriver le bled à un juſte point de maturité : cependant il y a pluſieurs raiſons de croire que les anciens habitans s'y ſont appliqués; car il eſt fait mention de bled en termes formels dans les anciens écrits Iſlandois; il exiſte des loix expreſſes concernant cet objet; plu-

ſieurs terres ont reçu de-là leur nom ; enfin on trouve encore par-ci par-là des traces de clôtures qui entouroient des terres labourées. Ce fut vers le XIV[e] ſiecle que les Iſlandois commencerent inſenſiblement à négliger & enfin à totalement oublier ce point ſi intéreſſant pour leur conſervation. Le peuple ne mange que peu ou point du tout de pain : il ſe contente de viande & de poiſſon ſec ; car les habitans aiſés ſont ſeuls en état d'acheter le pain & la farine qui arrive tous les ans en grande quantité dans les ports de cette iſle. Au reſte, les Iſlandois font de la farine & du pain avec une eſpece d'orge ſauvage, qui croît dans pluſieurs endroits, principalement dans le Skaftefields-Syſſel ; & dans les temps de diſette ils ſe nourriſſent d'une eſpece d'algue, qu'ils appellent *Saul* ou *Sol* (*Alga marina ſacchari-fera*,) qu'ils font frire, & qui ſe vend moitié meilleur marché que le poiſſon ſec. Le bétail recherche cette plante avec avidité lors du reflux de la mer.

Les glaçons qui viennent du Groenlande, amenent quelquefois au printemps des ours dans cette iſle ; mais ils ſont bientôt pourſuivis & tués ; de maniere qu'on n'y rencontre point d'animaux ſauvages, ſi ce n'eſt des renards, dont les uns ont un poil blanc & les autres brun. Les chevaux ſont petits, ainſi que dans tous les autres pays ſeptentrionaux, mais ils ſont vigoureux, & paſſablement vifs, on les tient hiver & été ſous le ciel, & ils ſont obligés de chercher leur nourriture ſous la neige & ſous la glace : les ſeuls chevaux de monture ſont tenus dans l'écurie. Les Iſlandois laiſſent courir librement ſur les montagnes les chevaux dont ils ne ſe ſervent pas, & lorſqu'ils en ont beſoin, ils les reconnoiſſent à leurs marques. L'entretien des brebis eſt conſidérable ; une ſeule perſonne, dans les contrées où l'on s'en occupe le plus, en tenant 3, 4 juſqu'à 500 pieces : on les enferme dans des étables pendant la nuit en hiver, & ſouvent même pendant le jour, lorſque le temps eſt mauvais. Ceux qui habitent les parties ſeptentrionales & orientales de cette iſle, s'appliquent particuliérement à cet objet ; ceux qui demeurent au ſud de l'iſle ſont plus adonnés à la pêche, & laiſſent l'hiver & l'été leurs brebis errer dans la campagne, en les retirant cependant dans des antres ſouterrains, lorſque la ſaiſon eſt mauvaiſe. Quand la neige n'eſt pas abondante, & qu'il y a apparence de beau temps, on conduit les brebis aux champs, pour qu'elles fouillent leur nourriture ſous la neige : & s'il arrive qu'une grande quantité de neige les ſurprenne, elles ſe forment en peloton, joignent leurs têtes enſemble & ſe laiſſent enneiger ; ſouvent même elles ſont tellement priſes par la glace qu'elles ne peuvent plus ſe détacher, & que les habitans après les avoir cherchées avec beaucoup de fatigue & de peine les viennent délivrer : ſouvent elles ſont écraſées par le poids de la neige. Quand elles ont paſſé ainſi quelques jours, ſous un grand tas de neige, elles ſe rongent la laine les unes aux autres ; mais elles en deviennent malades. La partie extérieure de leur laine eſt groſſiere, l'intérieure eſt une ſoit

ſoit peu meilleure. Toutes les brebis n'ont pas des cornes, ainſi que quelques-uns le ſoutiennent : parmi celles qui en ont, le plus grand nombre n'en a que deux ; rarement quatre, & encore plus rarement cinq. Il n'y a pas beaucoup de chevres en Iſlande ; on n'y trouve point du tout de cochons ; le nombre des chiens eſt aſſez grand, & celui des chats médiocres. Les bœufs & les vaches pour la plupart n'ont point de cornes.

La volaille eſt d'un coûteux entretien, c'eſt par cette raiſon qu'on y trouve peu de poules ; on voit, en revanche, d'autant plus de cignes, de canards & d'oies ſauvages ; parmi leſquels on peut compter les édredons, dont le duvet eſt précieux & les œufs ſont excellens ; des bécaſſes, des rypers ; des gelinottes, & dans de certains temps une quantité innombrable d'œufs d'un goût excellent, pondus par des oiſeaux de rivage. Les eſpeces d'oiſeaux de proie, qui ſont leur demeure dans cette iſle, ſont : l'aigle, l'autour, le corbeau & le faucon ; dont les derniers, ſont ou blancs, ou demi-blancs, ou gris, & paſſent pour être les meilleurs de toute l'Europe. Il y a dans chaque diſtrict un certain nombre de fauconniers, qui ſeuls, ont le droit de prendre des faucons, qu'ils livrent à la fauconnerie de Beſſeſtader, où le fauconnier royal fait tous les ans un voyage pour choiſir les meilleurs : le ſénéchal paie aux Iſlandois pour chaque faucon blanc 15 riſdalers, pour un demi-blanc 10 riſdalers, outre 2 juſqu'à 4 écus pour leurs peines ; les gris ſont payés à 7 riſdalers.

Les fleuves, les lacs & les golfes renferment en abondance diverſes ſortes de poiſſons : la mer en offre encore davantage. Cependant la plupart n'ont point les poiſſons d'eau douce que l'on pêche chez nous, & le brochet, la carpe, la perche, *&c.* y ſont inconnus : leurs lacs & rivieres fourniſſent en revanche & en grande quantité deux eſpeces de truites, puis des ſaumons & des anguilles. Les Iſlandois ne mangent point ces derniers poiſſons, parce qu'ils les prennent pour des ſerpens.

Il y a toujours en Iſlande, entre l'hiver & l'été, un court printemps & un court automne. Le froid eſt rude en hiver, & la chaleur grande en été ; cependant l'un & l'autre eſt ſupportable. Quand les jours ſont les plus courts, le ſoleil, dans la partie ſeptentrionale de l'iſle, ſe fait à peine voir une heure au-deſſus de l'horiſon, & pendant trois heures à peu près dans la partie méridionale. Vers le milieu de l'été il ne demeure caché que pendant trois heures, de maniere que les nuits ſont fort claires. L'air y eſt ſain, tant pour les étrangers que pour les naturels du pays.

On peut porter le nombre des habitans de l'Iſlande à 50,000 ames. Il n'y a, à proprement parler, aucune ville dans toute l'étendue de l'iſle ; cependant on donne ce nom aux maiſons qui ſont bâties, au nombre de 4 ou 5, autour de 22 ports qu'on y rencontre, & qui ne ſont, à proprement parler, que des places de commerce. Il n'y a pareillement dans tout le pays aucun village, chaque ferme étant bâtie ſéparément : mais comme

ces fermes sont composées de 20, 30 jusqu'à 50 édifices, elles ont beaucoup de ressemblance avec les villages.

Les Islandois sont naturellement robustes; mais les travaux pénibles auxquels la mer & la pêche les assujettissent, les attaquent & les affoiblissent tellement, qu'à l'âge de 50 ans ils sont accablés d'infirmités, principalement par des maladies de poitrine; en sorte qu'ils parviennent rarement à un âge avancé. Lorsqu'ils tombent malades, ils s'abandonnent à la nature & à la providence; car ils n'ont ni médecins, ni chirurgiens, & ne connoissent d'ailleurs, l'usage que de très-peu de remedes, qui leur viennent de Danemarc. Leur nourriture ordinaire est du poisson sec, du lait, du gruau & de la viande; ils aiment sur-tout le poisson sec avec du beurre. Ils mangent leurs mets sans sel, leur boisson ordinaire est du petit lait, qu'ils prennent d'abord pur, & qu'ils mêlent avec de l'eau, lorsqu'il commence à devenir aigre. Ils aiment beaucoup la bierre & l'eau-de-vie; & les principaux habitans se procurent des vins blancs & rouges de France. Les Islandois se font des habits d'une étoffe qu'ils fabriquent eux-mêmes, & dont ils se contentent presque uniquement. C'est une étoffe de laine qu'ils appellent *wadmal*; outre cette étoffe, ils font encore usage d'une toile grossiere. Les habitans aisés s'habillent d'étoffes & de draps qu'on apporte du Danemarc. On avoit établi à Bessestader une fabrique de toiles qui a depuis peu été changée en manufacture de draps. Lorsque les Islandois vont à la pêche, ils se servent d'habits de cuir non tanné qu'ils entretiennent souples & maniables en les frottant avec du foie de poisson. Comme ils sont obligés d'acheter leur bois de la compagnie danoise, ils bâtissent leurs maisons avec autant d'économie qu'il est possible, ce qui est cause qu'elles sont bien chétives. Les Islandois s'occupent principalement de la pêche & de la nourriture du bétail; & lorsqu'ils ont du relâche, sur-tout en hiver, les hommes, les femmes & les enfans travaillent en laine, tricottent des chemisettes de laine, des gants, des bas, *&c.* du wadmal : mais leurs métiers sont mal construits; cependant ils en ont été fournis peu à peu par les Danois.

Voici ce que le commerce d'Islande a de remarquable. Dans les temps antérieurs les Hollandois, les Hambourgeois & la ville de Bremen, aborderent en cette isle & y firent le commerce. Christian IV, l'enleva en 1602 aux étrangers, & établit à Copenhague une compagnie, à laquelle il accorda des privileges considérables, mais qu'il révoqua dès la même année. Dans la suite il se trouva des intéressés, qui partagerent le pays en quatre parts & le prirent à ferme. En 1684, le commerce d'Islande fut publiquement mis à l'enchere; & en 1733, la compagnie d'Islande & de Finnmark établie à Copenhague se chargea de cette ferme, & envoya annuellement 20 vaisseaux aux 14 ports appellés ports au poisson, & 8 à ceux appellés ports à la viande. Mais le roi Frédéric V, non-seulement fit don aux Islandois de deux grands vaisseaux & au de-là de 50,000 risdalers pour l'établissement de leur com-

merce & de quelques pêcheries, & pour le soutien de leurs manufactures; mais il supprima aussi en 1759 la compagnie d'Islande & de Finnmark, afin que les habitans de cette isle pussent, par leur propre commerce, exporter avec plus d'avantage leurs denrées & marchandises, & se procurer celles dont ils ont besoin. Les marchandises qu'ils vendent aux étrangers, sont : du poisson, du mouton salé, quelque peu de viande de bœuf, du beurre, de l'huile de baleine, beaucoup de suif, des gilets ou chemisettes de wadmal, de différentes qualités; des bas & des gants de laine, de la laine crue, des peaux de moutons, d'agneaux, de renards de differentes couleurs, du duvet & des plumes. Les marchandises qu'ils rapportent, sont : du fer en barre, des fers de cheval, des bois de charpente, de la farine, du pain, de l'eau-de-vie, du vin, du tabac, du sel, de la grosse toile, quelque peu d'étoffes de soie, & enfin tout ce que les habitans aisés demandent pour leur économie.

Les Islandois ne manquent ni d'esprit ni de jugement; ce qui est justifié par beaucoup d'exemples. Cette nation a écrit l'histoire des pays septentrionaux avec beaucoup d'exactitude & de soin; & ses relations peuvent servir aux Danois & aux autres Etats du nord, pour corriger & perfectionner l'histoire de leur pays. Les célébres Islandois, Snorro Sturleson, Arngrim Jonas, & Thormodus Torfäus, ont beaucoup contribué à la perfection de l'histoire du nord. Les Islandois ont commencé dès 1130, 240 ans après que les Normans eurent défriché leur isle, à écrire l'histoire de leur pays. Leurs plus anciens écrivains, à ce qu'on sait, sont : Samund Frode & Are Frode. La premiere imprimerie fut établie en 1530, ou 31, par un imprimeur Suédois nommé *Jon Mathias Sön*. Chaque évêché a une école latine, dont les éleves sont employés à la prédication : plusieurs d'entr'eux se rendent à l'université de Copenhague. La langue islandoise est le vieux norwégien; mais elle n'est plus si pure que l'étoit celle-ci. Les restes de cette derniere langue servent beaucoup à éclaircir les langues modernes du nord.

Il n'y a que l'exercice de la seule religion protestante qui soit souffert en Islande. Les églises situées dans les quartiers du levant, de l'occident & du midi, sont sous l'inspection de l'évêque de Skalholt, & celles du quartier septentrional dépendent de celui de Hoolum. Les évêques administrent eux-mêmes les biens dépendans de leur évêché, & en perçoivent annuellement environ 2,000 risdalers : mais de cette somme ils sont obligés de payer les gages du recteur & du co-recteur de l'école & du prédicateur de la cathédrale, de fournir le logement, la nourriture & l'habillement à un certain nombre d'étudians, d'entretenir en bon état la résidence épiscopale & ses dépendances : ce qui reste, déduction faite de ces charges, forme le revenu de l'évêque. Les gages des prédicateurs sont différens; parmi les moindres il y en a qui ne reçoivent par an que quatre risdalers de revenu fixe.

L'administration civile de cette isle est confiée à un bailli diocésain, qui fait sa résidence ordinaire à Copenhague, & dont la jurisdiction s'étend également sur les isles de Faroer; il a sous lui un bailli qui demeure à la ferme royale de Bessestader. Il y a outre cela un landvogt ou sénéchal, qui est chargé de la perception des revenus de la couronne, & qui en rend compte à la chambre des finances: il faisoit autrefois sa demeure à Bessestader, & aujourd'hui à Widoe Kloster. Ces revenus comprennent: 1°. le produit des fermes de tous les ports de l'isle, montant annuellement environ à 16,000 risdalers. 2°. Celui des impôts & de la dixme: les habitans sont dans l'usage de l'acquitter en poissons, & il est donné en ferme à des particuliers. 3°. La rente des couvens sécularisés & des biens royaux. 4°. Le produit des barques royales. 5°. Le prix de 138 aunes & demi de wadmal, que chaque syssel ou district est obligé de livrer; celui de 892 paires de bas que tous les districts ensemble fournissent, & celui de 344 quintaux de poissons, à quoi quelques districts sont taxés. Il y a de plus deux laugmanner ou juges supérieurs, dont l'un a dans son ressort les quartiers situés vers le midi & l'occident, & l'autre ceux qui sont vers le couchant & le nord: chacun d'eux a un lieutenant ou juge inférieur. Enfin il y a vingt-un syssélmanner ou juges de districts, dont les fonctions sont les mêmes que celles des prévôts en Danemarc, & qui, outre cela, perçoivent les impôts des districts affermés. Il y a en Islande dix-huit de ces syssels ou districts, dont ceux qui sont vers l'orient, appellés *Mule* ou *Skaftefields-Syssel*, ont, à cause de leur étendue, chacun deux juges: il y en a un à part pour les isles de Westman. L'appel de leurs jugemens est porté aux assises appellées *Laug-Gericht*, lesquelles se tiennent tous les ans à Œxeraae le 18 de juillet: chaque laugmann a huit assesseurs. La troisieme & derniere instance est portée au tribunal-supérieur, qui siege dans le même temps & au même lieu où se tiennent les assises: le bailli y préside au nom du gouverneur ou bailli diocésain, & est assisté d'un laugmann & de onze assesseurs. Dans les causes où la valeur est fixée par les loix de Norwege, l'appel est porté au conseil-suprême de Copenhague.

En matieres ecclésiastiques la premiere instance appartient au siege prévôtal, qui est composé du prévôt (*a*) & de deux assesseurs; & la seconde au consistoire, lequel siege dans le diocese de Skaalholt, près d'Œxeraae, au même temps que les autres tribunaux: le bailli y préside au nom du gouverneur; l'évêque, le prévôt & les prédicateurs font les fonctions d'assesseurs. Le consistoire du diocese de Hoolum s'assemble en automne dans une ferme appellée *Flyge-Myre*: le bailli commet quelqu'un pour y présider à sa place. Le conseil-suprême de Copenhague connoît en dernier ressort de toutes les affaires consistoriales.

Ceux qui ont encouru la peine de mort, sont ou décapités avec une

(*a*) Ce prévôt peut être comparé avec les doyens de nos chapitres ruraux.

hache, ou pendus à une perche fichée dans la fente de quelque rocher; les femmes sont mises dans un sac & noyées.

Avant que de donner la description des quartiers & des principaux endroits de cette isle, il ne sera pas hors de propos de faire encore quelques observations relativement à la constitution du pays, & à ses habitans. L'intérieur de l'isle n'est pas habité : les habitans font leur séjour dans les vallées qui regnent le long des côtes, & qui avancent de quatre à cinq milles vers les montagnes. Ce sont ces contrées que l'on appelle *syssels* ou *districts* : elles renferment d'autres petites vallées qui tirent le long des montagnes, & offrent de bons pâturages. Des montagnes descendent des fleuves de différente grandeur, lesquels fournissent de beaux poissons.

Les principaux de ces fleuves sont : dans le quartier septentrional, celui de Hruuta-Fiardar-Aa, qui sépare ce quartier d'avec l'occidental, & se jette ensuite dans la mer : celui de Blandaa dans le Hunavatns-Sislu; ce fleuve est un de ceux qu'on appelle *fleuves de lait*, & qui charient de la chaux : celui de Hierads-Vorn dans le Skagafiarda-Sislu; c'est le plus grand de ce quartier : il pétrifie le bois. Ceux de Jokulsaa i Axarfirdi, Laxaa, Skiaalfandafliot, Hnioosk-Aa. Dans le quartier oriental celui de Largarfliot : il est fameux par un ver marin monstrueux que de vieux contes y placent : celui de Jokulsaa, près de Breydamerkur-Sande, sur lequel est un pont d'une hauteur effrayante, appuyé sur deux rochers, un autre du même nom près de Loone : celui de Hornafiardafliot, qui a, dans l'endroit où on le passe, un mille & demi de large; & celui de Jokulsaa, près de Soolheimasande, lequel sépare le quartier oriental d'avec le méridional. Ces fleuves donnent une très-forte odeur de soufre, qu'on sent à la distance d'un mille. Dans le quartier méridional sont les fleuves de Markflioot, de Thioorsaa, & deux appellés *Hvit-Aa*, lesquels sont comptés parmi les fleuves de lait, & charient de la chaux. Dans le quartier oriental est le fleuve de Kaldaloon.

Suivant la division commune, l'Islande est partagée en quatre quartiers, fixés par les montagnes, & nommés suivant les quatre points cardinaux. Le quartier septentrional comprend le diocese de Hoolum, composé de cent églises; les trois autres appartiennent au diocese de Skaalholt, sous lequel sont cent soixante-trois églises.

Il seroit difficile de déterminer vers quel temps cette isle fut découverte. On prétend que ce fut sous le regne de Canut I. vers l'an 860 ou 870. On sera étonné, peut-être, que dans le cours de leurs pirateries, les Norwégiens & les Danois n'aient pas remonté plutôt cette isle assez vaste & hérissée de plusieurs hautes montagnes, qui doivent frapper de loin l'œil du voyageur. Mais les corsaires septentrionaux, chassés de leur patrie par la stérilité du sol, cherchoient toujours dans leurs courses à se rapprocher du midi, où ils trouvoient une abondance inconnue dans leurs climats; il n'est donc pas surprenant que les Danois aient abordé un peu tard sur ces rivages. Krantzins prétend qu'avant leur conversion les Islandois

ſuivoient la religion naturelle, que la raiſon & les impulſions de la nature leur tenoient lieu d'un code légal & d'un culte religieux, on ajoute que les marchands attirés ſur ces bords par l'abondance de la pêche, leur apporterent, avec les richeſſes, les vices du continent : ce récit eſt fort vraiſemblable. Ces habitans étoient en petit nombre dans un pays aſſez vaſte, où la pêche, le gibier, leur offroient une nourriture aiſée, lorſque l'homme eſt ſans beſoins & ſans ambition, il n'eſt point méchant. Le partage des terres a été le premier flambeau de diſcorde parmi les hommes; & ce partage a dû ſe faire ſans querelle chez un petit peuple clair-ſemé dans une grande contrée; mais ſoixante ans après la découverte de l'Iſlande, une colonie de Norwégiens vint s'y établir, y porta la guerre, & tous les maux qui la ſuivent. Les conquérans, par des alliances ou libres ou forcées, mêlerent leur ſang à celui des vaincus, leur inſpirerent cet eſprit haineux, cet égoïſme & cette ambition excluſive qui avoient rompu dans le continent, l'équilibre des conditions. En 964 on prêcha l'évangile en Iſlande, & on la prêcha les armes à la main. Les Iſlandois combattirent pendant vingt ans pour leur ancienne religion : enfin toutes les traces du premier culte diſparurent, & vers l'an 984, Fréderic, évêque Saxon éleva au Dieu des chrétiens le premier temple qu'on ait vu dans cette iſle; la nation s'aſſembla l'an 1000, & confirma, par une convention unanime & ſolemnelle, l'établiſſement de l'évangile. Les loix civiles qu'Ulfiot avoit apportées de Norwege l'an 926 furent adaptées & ſoumiſes aux loix eccléſiaſtiques. Saxon aſſure que malgré cette révolution, le peuple Iſlandois conſerva quelques reſtes de ſa premiere honnêteté, & qu'il s'éclaira ſans ſe corrompre. Sobres & laborieux, dit-il, leur induſtrie ſuppléoit à leur indigence, leurs loiſirs étoient conſacrés à l'étude de l'hiſtoire; ils apprenoient les actions des grands hommes du nord, ils les récitoient, & les demeures ſouterraines où ils cherchoient un aſile contre le froid, retentiſſoient de leurs chants héroïques. L'Iſlande fut long-temps à l'abri du ſouffle de l'héréſie & des querelles de religion; mais vers l'an 1356, un évêque voulut introduire des dogmes ſuſpects; on diſputa, & du milieu des glaces du nord on envoya des députés chercher la vérité à Rome. Heureuſement tout ſe calma, & il n'y eut point de ſang verſé. Les Iſlandois n'avoient point pour leurs évêques la vénération des autres habitans du nord. L'an 1432, l'évêque Jonas Gericſon fut précipité dans une riviere pour avoir oſé enfreindre les loix du pays.

Depuis la réunion de la Norwege au Danemarc, les Iſlandois ſe ſont rarement ſoulevés contre l'autorité des ſouverains Danois, ou ſi quelquefois ils ont pris les armes contre leurs maîtres, c'étoit à l'inſtigation de quelques gouverneurs turbulens & ambitieux; à peine étoient-ils informés des révolutions dont le continent étoit le théâtre, & tandis que les rois de Suede & de Danemarc ſe faiſoient des guerres longues & cruelles, ils attendoient tranquillement que la fortune des armes décidât quel ſeroit leur

maître; cependant ils ont montré plus d'attachement à la domination Danoise qu'à celle des rois de Suede. Ceux de Danemarc y envoyoient des préfets, qu'ils changeoient souvent, de peur qu'un long séjour dans cette isle ne leur facilitât les moyens de s'y rendre indépendans. Ces gouverneurs furent souvent contraints de lutter contre les évêques, qui apportoient du continent l'humeur altiere & despotique de leurs confreres. En 1540, on accusa l'évêque Augmond d'avoir fait assassiner le préfet de Salthom. Christiern III, qui venoit de détruire la religion catholique en Danemarc, saisit cette occasion pour l'abolir en Islande. Il déposa le prélat, & lui donna pour successeur Gisser Eversen, ministre protestant, savant controversiste, orateur plein de graces, qui préféroit le talent de persuader, à celui de convaincre. Celui-ci permit aux prêtres de se marier, & leur en donna l'exemple. Comme on craignoit que les troubles dont le Danemarc avoit été agité depuis la fatale union de Calmar n'influassent sur l'Islande, on força tous les habitans de cette isle à prêter un nouveau serment de fidélité aux rois de Danemarc l'an 1552. Cette précaution sembloit inutile; les Islandois ont toute la soumission d'un peuple docile sans avoir la bassesse d'un peuple esclave. Depuis cette époque, & long-temps auparavant, on n'a point vu fermenter de factions parmi eux. Ils ne sont ni mutins ni rampans; ennemis du travail ils ne cultivent point la terre; elle offre à leurs bestiaux de gras pâturages, leur pain est fait de la chair du poisson desséché, la pêche est si abondante sur leurs côtes, que le poisson leur sert de monnoie dans le commerce. Le roi de Danemarc leur donne un gouverneur-général qui réside à sa cour, & qui a sous ses ordres un grand bailli : celui-ci réside à Bissested, où est le siege du conseil souverain d'Islande. Ce peuple honnête & doux, sembloit mériter une autre patrie qu'une contrée sans cesse couverte de neiges & de glaces, exposée aux chûtes des torrens, aux éruptions des volcans, aux tremblemens de terre, & à tous les fléaux de la nature. Malgré ces incommodités, ils chérissent le pays où ils sont nés, & lorsque les circonstances les ont transplantés dans d'autres climats, ils périssent quelquefois de mélancolie, en maudissant le jour où ils ont quitté l'Islande. (*M. de Sacy.*)

ISOCRATE, *Philosophe.*

ISOCRATE nâquit 436 ans avant Jesus-Christ, à Ericthée, bourg de l'Attique. Son pere étoit marchand d'instrumens de musique, & assez riche pour lui donner pour maître Prodicus, Gorgias, Tisias, & Theramene. Ce dernier aussi innocent que Socrate, fut également condamné à mort. Disciple de l'un, aimé de l'autre, il éleva sa voix pour son maître, & porta le deuil de Socrate. Quoiqu'orateur, il n'a jamais parlé en public à cause de sa timidité & de la foiblesse de sa voix; & dans un discours à

97 ans, il disoit : je prends 1,000 drachmes (600 ll.) pour enseigner ce que je sais; mais j'en donnerois 10,000 pour apprendre le moyen d'avoir de la hardiesse & de la voix..... Pendant la guerre du Péloponnese, dépouillé de son patrimoine, il trouva dans son école, qu'il transporta de Chio à Athenes, une ressource d'abord fort modique, disant : voilà donc le prix pour lequel je me suis vendu. Dans la suite ses leçons furent bien payées, & on dit que Démosthenes ne lui offrant que 200 drachmes, au lieu que ses autres éleves le payoient mieux, Isocrate répondit que son art ne se vendoit pas par morceaux, comme les gros poissons. Aristote fut son rival, & donna des leçons plus éloquentes, plus mâles & plus nerveuses. Philippe sentit le mérite de ce nouveau maître, & le choisit pour élever son fils....

Isocrate eut pour ami Socrate, Platon, Timothée, Nioclès, & fut toujours lié avec Philippe, sans lui être vendu, comme les autres orateurs. Après la défaite de Chéronée, Isocrate se laissa mourir de faim à l'âge de 99 ans, ne pouvant survivre au malheur de sa patrie.

Les dieux, disoit-il, sont plus honorés des vertus que des victimes....

Un pere avoit confié l'éducation de son fils à un esclave : eh bien, disoit Isocrate, au lieu d'un esclave, il en aura deux. A la table du roi de Chypre, on le pressoit de faire les frais de la conversation : il s'excusa en répondant : ce que je sais, n'est pas ici de saison, & ce qui est ici de saison, je ne le sais pas..... Isocrate est doux, élégant, nombreux, & il n'étoit fait que pour être entendu dans des cercles choisis, au lieu que Démosthenes devoit tonner dans des assemblées publiques. Le panégyrique d'Athenes, est le chef-d'œuvre d'Isocrate; son but est de prouver la nécessité de réunir toute la Grece sous l'étendart d'Athenes, à raison de sa primauté. Plutarque est choqué de l'attention scrupuleuse d'Isocrate à limer le discours. Eût-il pû, dit-il, soutenir le choc de deux armées, ce sophiste qui ne pouvoit souffrir celui de deux voyelles..... L'oraison funebre d'Evagoras est un modele achevé. (Tiré de la vie d'Isocrate 1. vol. in-12. 1752.) Chose étonnante! M. de Fénélon dans les ouvrages duquel on trouve les mêmes beautés & les mêmes défauts que dans Isocrate, l'a beaucoup critiqué.

ISLE DE BOURBON OU MASCAREIGNE, *Isle d'Afrique, dans l'Océan Ethiopique.*

CETTE Isle est à l'est de Madagascar, & à cent lieues du cap de Bonne-Espérance. Elle est presque ovale, & peut avoir quinze lieues de long sur dix de large, & quarante de tour. Elle fut découverte par un Portugais de la maison de Mascarenhas. Les François s'y établirent en 1657 & en 1672. L'on

L'on y voit peu ou même point de plaines; mais un grand nombre de hauteurs d'une pente douce, & quelques montagnes escarpées séparées par des vallons étroits. Le sol en est naturellement aussi fertile que celui de Madagascar, & l'on y jouit d'un climat beaucoup plus heureux. Les François y éleverent d'abord des troupeaux de bœufs & de moutons qu'ils avoient apportés de Madagascar, avec la nourriture qui convenoit le mieux à ces animaux. Ils cultiverent ensuite des grains, des légumes, les fruits d'Europe, quelques végétaux propres à ce doux climat. La santé, l'aisance, la liberté dont ils jouissoient, déterminerent plusieurs matelots des vaisseaux qui y alloient prendre des rafraîchissemens, à se joindre à eux. L'industrie augmenta avec la population. En 1718 on tira d'Arabie quelques pieds de café qui se multiplierent utilement, quoique le fruit eût perdu de son parfum. Leur culture, ainsi que les autres travaux pénibles devinrent le partage des esclaves qu'on tiroit des côtes d'Afrique ou de Madagascar. A cette époque l'Isle Mascareigne qui avoit quitté son nom pour prendre celui de Bourbon, devint pour la compagnie un objet important. Sa population en 1763 étoit de quatre mille six cents vingt-sept blancs, & de quinze mille cent quatre-vingt-quatorze noirs; huit mille sept cents deux bœufs, quatre mille quatre-vingt-quatre moutons, sept mille quatre cents cinq cabris, sept mille six cents dix-neuf cochons, formoient ses troupeaux. Sur un espace de cent vingt-cinq mille neuf cents neuf arpens de terre mis en valeur, elle récoltoit le manioc nécessaire à la nourriture de ses esclaves; un million cent treize mille cinq cents livres de bled, huit cents quarante-quatre mille cent livres de riz, deux millions huit cents soixante-dix-neuf mille cent livres de maïs, & enfin deux millions cinq cents trente-cinq mille cent livres de café que la compagnie lui achetoit, à raison de six sols la livre, & qu'en 1767 elle a commencé de payer sept par ordre du gouvernement. Malheureusement cette possession précieuse n'a point de port, & elle est peu fréquentée par les vaisseaux de la compagnie; outre cela les ouragans y sont fréquens & violens.

ISLE DE FRANCE, *Isle d'Afrique.*

CETTE Isle est à 40 lieues de l'Isle de Bourbon, 180 de Madagascar, entre le dix-neuvieme & le vingtieme degré de latitude, découverte par les Portugais au temps de leurs premieres navigations aux Indes. Ils n'y trouverent ni hommes, ni quadrupedes, & n'y formerent aucun établissement. Les Hollandois qui y aborderent en 1598, l'abandonnerent, pour ne pas trop multiplier leurs établissemens. Elle étoit encore déserte lorsque les François y aborderent en 1720, & changerent son nom de *Maurice*, que

les Hollandois lui avoient donné, en celui d'*Isle de France* qu'elle porte encore.

Les premiers habitans qu'on y fit passer étoient partis de Bourbon. On les oublia pendant quinze ans : ils ne formerent pour ainsi dire qu'un corps de garde chargé d'arborer un pavillon qui apprît aux nations que cette Isle avoit un maître. La compagnie long-temps incertaine se décida enfin à la conserver, & M. Labourdonnais fut chargé en 1735 de la rendre utile.

Cette Isle a environ quarante-cinq milles de long sur trente de large, quelques plaines, beaucoup de montagnes hautes & escarpées ; elle possède deux excellens ports, où vont relâcher tous les vaisseaux François employés, en temps de paix, au commerce des Indes & de la Chine, en temps de guerre à la défense de leurs établissemens. Cette Isle est par conséquent moins isolée que celle de Bourbon. *Voyez* ISLE DE BOURBON. L'administration & les mœurs de l'Europe y ont plus d'influence. Elle renferme des terres aussi fertiles que celles de Bourbon ; des ruisseaux qui ne tarissent jamais, l'arrosent dans tous les sens comme un jardin, & néanmoins les récoltes y manquent souvent. Elle est presque toujours dans la disette.

Depuis le célébre M. Labourdonnais qui l'a gouvernée pendant dix à douze années, & qui doit être regardé comme le fondateur de la colonie, puisqu'il est le premier qui y ait établi l'agriculture, on a sans cesse erré de projets en projets ; on y a tenté la culture de toutes les especes de plantes, & l'on n'en a suivi aucune. Le café, le coton, l'indigo, la canne à sucre, le poirier, le cannelier, le mûrier, le thé, le cacaoier, le roucou, tout a été cultivé par essais ; mais avec cette légéreté qui ne permet aucun succès. Si l'on avoit suivi le plan simple du fondateur, qui étoit de s'assûrer du pain, l'Isle seroit aujourd'hui florissante ; l'abondance y régneroit parmi les colons, les équipages des vaisseaux y trouveroient les approvisionnemens nécessaires.

La culture des grains quoique négligée & mal entendue, est celle qui réussit le mieux. Les terres qui y sont employées rapportent successivement chaque année une récolte de froment & une autre de riz ou de bled de Turquie sans jamais se reposer, sans recevoir aucun amendement & sans autre labour que celui qui est pratiqué à Madagascar. *Voyez* MADAGASCAR.

Le manioc qui a été transporté du Brésil par M. Labourdonnais, & qui ne fut d'abord cultivé qu'avec répugnance & par force, est aujourd'hui la principale ressource des colons pour la nourriture des esclaves. La culture de cette racine est la même à l'Isle de France qu'en Amérique. Je ne répéterai pas ici ce que plusieurs voyageurs en ont dit.

On avoit autrefois transporté de Madagascar dans cette Isle, des troupeaux nombreux de bœufs & de moutons ; mais depuis que l'on a calculé qu'il y avoit plus de profit particulier à transporter des esclaves que des bœufs, on a négligé l'augmentation des troupeaux que les besoins continuels de la colonie & des vaisseaux diminuent sans cesse. D'ailleurs on n'a en-

core formé dans l'isle aucun pâturage, ou ils ont été formés avec si peu d'intelligence qu'aucun n'a réussi. L'Isle produit naturellement en différens cantons un gramen admirable qui croît à la hauteur de cinq à six pieds. Ce gramen sort de la terre au commencement de la saison des pluies, il fait toute sa végétation dans l'espace de trois mois que dure cette saison. Les colons profitent de ce temps pour y faire pâturer leurs troupeaux qui s'y engraissent promptement; mais la végétation finie, il ne reste plus sur la terre qu'une paille trop dure pour que les bêtes puissent s'en nourrir. Bientôt le feu apporté par mille accidens au milieu de ces pailles, les consume, & avec elles une partie des forêts voisines.

Pendant tout le reste de l'année, les troupeaux vont errer & languir dans les bois. La plus grande faute qui ait été commise dans cette Isle, celle qui préjudicie le plus au succès de la culture, est d'avoir défriché les forêts par le feu sans laisser aucun bois de distance en distance dans les défrichemens. Les pluies qui dans cette Isle sont le seul amendement & le meilleur que la terre puisse recevoir, suivent exactement les forêts, s'y arrêtent & ne tombent plus sur les terres défrichées. D'ailleurs ces terres n'ont aucun abri contre la violence des vents qui détruisent souvent toutes les récoltes.

ISPAHAN, *Ville capitale de la Perse.*

ISPAHAN est une des villes les plus considérables du monde. Plusieurs font monter le nombre de ses habitans à onze cents mille ames. Ceux qui en mettent le moins assurent qu'il y en a six cents mille. Le nombre des édifices est prodigieux; on en compte vingt-neuf mille quatre cents soixante-neuf, dans l'enceinte; & huit mille sept cents quatre-vingts au dehors, tout compris, les palais, les mosquées, les bains, les bazars, des caravanserais & les boutiques; car les boutiques, sur-tout les grandes & bien fournies, sont au cœur de la ville, séparées des maisons où l'on demeure. On y trouve toujours une telle foule dans les bazars, que les gens, qui vont à cheval, font marcher devant eux des valets de pied, pour se faire faire passage. Il est vrai qu'on va fort à l'aise dans les autres endroits de la ville. Cependant si l'on fait réflexion que les femmes en Perse, hors celles des pauvres gens, sont recluses, & ne sortent que pour affaires, on trouvera que cette ville doit être effectivement des plus peuplées. La construction d'Ispahan est fort irréguliere. De quelque côté qu'on la regarde, elle paroît comme un bois où l'on ne peut discerner que quelques dômes avec des tourelles fort hautes, qui servent de clochers aux mahométans. Elle est bâtie le long du fleuve de Zenderoud, sur lequel il y a trois beaux ponts, l'un qui répond au milieu de la ville, & les deux au-

tres aux deux bouts. Quoique l'eau en ſoit fort légere & fort douce, on ne ſe donne pas la peine, à Iſpahan, d'en aller chercher, parce que chacun boit l'eau de ſon puits qui eſt également douce & légere.

Les murs de la ville d'Iſpahan ont environ vingt mille pas de tour. Ils ſont de terre, aſſez mal entretenus, & tellement couverts par les maiſons & les jardins qui y touchent au dedans & au dehors, qu'il faut, en pluſieurs endroits, les chercher pour les appercevoir.

Le roi a trente-deux maiſons d'ouvrages ou atteliers, en chacun deſquels il y a bien cent cinquante artiſans, tous encouragés par des gages & des récompenſes conſidérables, & qui, dans la maladie & la vieilleſſe, trouvent dans la généroſité du monarque des reſſources contre l'indigence.

Les dehors d'Iſpahan & ſes annexes ſont conſidérables. Il y a un cours où la grande allée eſt longue de trois mille deux cents pas, & large de cent dix : au milieu coule un canal d'un bout à l'autre, dont les rebords ſont faits de pierres de taille, élevés de neuf pouces, & ſi larges que deux hommes à cheval ſe peuvent promener deſſus de chaque côté. Ce canal eſt diſtingué dans ſa longueur par des baſſins bordés de même, les uns quarrés, les autres octogones ſucceſſivement. Les ailes de cette allée ſont de vaſtes jardins, dont chacun a deux pavillons, l'un fort grand, ſitué au milieu du jardin, conſiſtant en une ſale ouverte de tous côtés, des chambres & des cabinets aux angles; l'autre élevé ſur le portail du jardin ouvert au devant & aux côtés, afin de voir plus aiſément ceux qui vont & viennent dans l'allée. Les rues qui la traverſent en pluſieurs endroits, ſont de larges canaux d'eau, accompagnés de hauts platanes à double rang, l'un près des maiſons, l'autre ſur le bord du canal. Elle eſt auſſi coupée par une riviere, ſur laquelle elle eſt continuée par un pont. Elle aboutit à une maiſon de plaiſance du roi, que l'on appelle *mille arpens*, à cauſe de ſon étendue; le pont de cette allée eſt un chef-d'œuvre dans ce genre. Cette grande allée a deux portails; l'un mene au fauxbourg d'Abas-Abad, l'autre au palais du roi. La colonie d'Abas, ou Abas-Abad, eſt à la droite de la grande allée, & le fauxbourg de Cadjouc à la gauche.

La ville d'Iſpahan eſt la plus grande de tout l'Orient; il y a des habitans de toutes religions, chrétiens, juifs, mahométans, gentils, adorateurs du feu; & l'on y voit des négocians de toute la terre. Les *Mémoires* de Chardin, *p. 248*, portent qu'il y a dans l'enceinte de ſes murailles 162 moſquées, 48 colleges, 1,802 caravanſerais, 273 bains, 12 cimetieres. Sur quoi il faut remarquer qu'en Perſe les cimetieres ſont pour la plupart hors de la ville.

On reſpire à Iſpahan un air ſain & fort ſec : le froid & le chaud y ſont rudes dans leurs ſaiſons; mais le premier n'y dure pas plus de trois mois. Il y neige & pleut rarement; un vent d'occident y regne preſque tout l'été; il eſt ſi froid, pendant la nuit, qu'on prend ſouvent la robe four-

rée; dès la fin de Février les jardins & les arbres sont couverts de fleurs. Ce qu'il y a de surprenant dans une ville si grande & si peuplée, c'est que, quoiqu'éloignée de la mer, &, pour ainsi dire, sans rivieres, l'abondance y regne toujours.

La plupart des historiens de Perse attribuent la fondation d'Ispahan à Houschenck ou à Tahmurath, rois de Perse de la premiere dynastie, nommée *des Pischdadiens*.

Feridoun donna cette ville en apanage à Gao le Forgeron, qui en étoit natif, pour récompense de ce qu'il avoit délivré la Perse de la tyrannie de Zohak. Cette ville ayant perdu son titre de *capitale de Perse*, par la translation du siege de l'empire, que les Khosröes firent en la ville de Suse, puis à Istekhar, qui est l'ancienne Persépolis, & de-là à Madain sur le Tigre, où étoit l'ancienne Ctesiphon, le recouvra par la suite des temps, sous le regne des Selgiucides; car Gelaleddin-Malek-Schah quitta le Khorassan & l'Yraque-Arabique, où ses prédécesseurs avoient fait leur séjour, pour y fixer sa demeure. Elle fut cependant encore obligée, depuis la décadence de la dynastie des Selgiucides, de céder cet honneur à la ville de Schiraz, où étoit encore le siege royal des Modhaffériens, Sultans de la Perse, du temps de Tamerlan.

Ces rois de Perse sont nommés *Sultans de Carisme*, dans l'*Histoire* de Genghiskan, *p. 189. & passim.* L'an 1392, les troupes de Timur-Bec ayant pris Ispahan, & les habitans ayant réglé qu'ils payeroient une capitation pour racheter leurs vies, les commissaires étoient déjà distribués dans les quartiers pour la recevoir, lorsque de jeunes étourdis commencerent une émeute : les bourgeois prirent les armes contre la garnison, tuerent quelques Tartares, & mirent Timur dans une si violente colere, qu'il ordonna que l'on en fît un massacre général. Le château de la ville étoit nommé *Tabarruk*. Schiraz étoit alors la capitale. Cet honneur fut ensuite transporté à la ville de Casbin, jusqu'au regne d'Abas-le-Grand, qui choisit Ispahan pour la capitale de son empire; il fit des frais immenses pour l'embellir, jusqu'à percer une montagne pour amener une riviere dans le Zenderoud. Il lui ajouta plusieurs fauxbourgs, entr'autres, celui de Julfa ou Zulfa, & celui qui porte son nom d'Abas-Abad, que l'auteur de l'histoire de la derniere révolution de Perse nomme mal *Abusabad*.

Cette ville a beaucoup souffert durant le dernier siege de 1722, par la famine beaucoup plus que par la guerre. Des Arméniens de Zulfa ont écrit qu'il étoit mort à Ispahan, durant le siege, un million quarante mille personnes; ce qui n'est vraisemblable qu'en ajoutant aux habitans un grand concours de peuple du voisinage, effrayé par les Agwans, peuples venus du Candahar, qui ont causé l'étrange révolution que nous marquons à l'article PERSE.

I T

ITALIE, *Grande presqu'Isle d'Europe.*

SA longitude est entre le vingt-troisieme degré, vingt minutes, en y comprenant la Savoie, & le trente-sixieme trente minutes : sa latitude en y renfermant les isles, entre le trente-septieme & le quarante-septieme. Elle a environ 270 lieues depuis le lac de Geneve jusqu'à l'extrémité de la Calabre qui est au bout de la botte : quant à sa largeur, elle est fort inégale.

L'Italie n'a pas toujours eu les mêmes bornes. Auparavant que les Romains eussent poussé leurs conquêtes jusqu'aux Alpes, on nommoit *Gaule Cisalpine* tout ce qui est entre ces montagnes, l'Arne & l'Jes : il y a même apparence que le mot *Italie,* ne signifioit d'abord qu'un canton particulier vers le centre de la presqu'isle. Quelques-uns le dérivent d'un certain Italus, personnage fabuleux. Le docte Bochart croit en avoir trouvé la véritable origine, & le fait venir de la langue phœnicienne; selon lui, c'étoit, en premier lieu, le nom de cette extrémité qui est entre les golfes de Squillaci & de Sainte-Euphemie, & de-là vers la Sicile. Je ne rapporterai point ici l'érudition grammaticale qu'il prodigue sur la poix que l'on recueilloit dans cette contrée, & de laquelle il dérive le nom d'*Italie.* On peut voir ces remarques dans son livre. Elles m'ont paru plus subtiles que solides.

Ce que j'ai dit du mot *Italie*, se peut dire de la plupart des autres noms qu'on a donnés à ce pays. Les plus considérables sont rapportés par Servius, qui expliquant ce vers de Virgile :

Sæpiùs & nomen posuit Saturnia tellus;

qui signifie que l'Italie a changé souvent de nom, ajoute qu'elle a été appellée *Hespérie*, *Ausonie*, *Saturnie*, *Vitalie.* Le scholiaste de Lycophron parlant d'Enée, dit : il vint de Macédoine en Italie qu'on appelloit auparavant *Argessa*, ensuite *Saturnia ;* ensuite à cause d'un certain Ausone, *Ausonie ;* & après, du nom d'Italus *Italie.* Ce nom d'*Argessa* est suspect à Cluvier, *Ital. Ant. l.* 1, *c.* 1 ; & il s'étonne qu'Isaac soit le seul qui l'ait trouvé. Macrobe, *Saturnal. l.* 1, *c.* 7, fait mention d'un certain Camese qui régna conjointement avec Janus, & dit que leur puissance étoit si partagée, que le pays en prit le nom de *Camesene*, & la ville celui de *Janiculum.* Il ajoute que Janus resta seul souverain; qu'ayant reçu Saturne qui abordoit avec une flotte, & ayant appris de lui l'art de cultiver la terre, il l'en récompensa en l'associant à la souveraineté. Voilà en même temps

l'origine du nom de *Saturnie*. On voit assez, que ni Janus ni Saturne ne régnerent sur l'Italie entiere, telle que nous la connoissons, mais sur une partie aux environs du Tibre. On peut voir, dans le premier livre des *Antiquités* de Denys d'Halicarnasse, ce qui a pu donner lieu à la créance du peuple qui établissoit le regne de Saturne en Italie. On dérive le nom de *Latium* que porta la contrée, qui lui servit, dit-on, de retraite, du verbe *lateo*, se cacher. Denys d'Halicarnasse rapporte l'arrivée de divers peuples en Italie, sur-tout des Grecs. Cette nation avoit envoyé quantité de colonies dans l'Asie mineure; & les villes qu'elle y forma, envoyerent à leur tour des colonies en Italie, & même jusques dans les Gaules. Mais pour me borner ici à ce qui regarde l'Italie, les Grecs firent tant de descentes & d'établissemens dans ce pays, que la partie méridionale en prit le nom de *grande Grece*, & Pline se sert de ce nom, pour faire voir l'avantage de l'Italie sur la Grece, puisqu'une portion de l'Italie avoit paru assez considérable pour être appellée la *grande Grece*, au préjudice de la Grece proprement dite.

Les noms d'*Ausonie*, de *Thyrrénie* & d'*Œnotrie* ne signifient originairement que des contrées particulieres. Le nom d'*Hespérie* lui fut donné par les Grecs, à cause de sa situation occidentale à leur égard, & est tiré du nom qu'ils donnoient à l'étoile du soir. Les Latins donnerent aussi le nom d'*Hespérie* à l'Espagne, pour la même raison.

Ce pays changea souvent d'état & de divisions. Nous rassemblerons seulement les plus importantes dont les historiens de Rome aient fait mention.

La premiere division regarde les anciennes nations qui peuplerent l'Italie; il y en avoit de deux sortes : les unes se disoient Αὐτόχθονες, *Indigenæ*, mots qui signifient les *naturels d'un pays*, ceux dont on ignore le premier établissement. Les autres étoient des étrangers, qui attirés par la bonté de la terre, de l'air & des eaux, vinrent s'établir en Italie. Le peuple Umbri passoit pour le plus ancien de tous. Les Sicules étoient aussi d'entre ces anciennes nations. Les Œnotriens qui se qualifioient Aborigenes, les chasserent de la Sabine & du Latium; & ensuite les Ausones, ou les Sabins les ayant poussés au bas de l'Italie, les forcerent de passer dans l'isle à laquelle ils donnerent leur nom qui est reconnoissable en celui de Sicile. Les Euganéens étoient aussi d'anciens habitans de l'Italie, mais leur pays fut envahi, partie par les Venetes, partie par les Carnes. Les autres étoient appellés *Opici*, *Osci*, *Ausones* & *Sabini*; & ce furent leurs descendans qui occuperent presque tout le midi de l'Italie. Florus, *l. 1, c. 13;* & Pline, *l. 13, c. 14*.

Les étrangers étoient ou Asiatiques, ou Arcadiens, ou Celtes. Les Etrusques étoient venus d'Asie, & plus particuliérement de la Lydie, comme nous l'enseignent tous les anciens qui en ont parlé, excepté le seul Denys d'Halicarnasse. Quelques-uns ont cru, & le P. Briet est de ce nombre, que les Venetes vinrent de la Troade & de la Paphlagonie, sous la conduite

d'Antenor. Qu'Antenor ait amené des hommes de ce pays, à la bonne-heure ; mais je suis persuadé que les Venetes venoient des Gaules ; mais poursuivons. De Grece & d'Arcadie vinrent les Pelasges, les Œnotriens, les Japyges, ou Peucétiens, ou Apuliens. Les Rhetes étoient un détachement des Etrusques, qui, chassés de leur territoire, se retirerent dans les Alpes. Les Œnotriens, qui se nommerent ensuite *Aborigenes*, eurent pour descendans les Latins, dont les Rutules faisoient partie. Les Volsques sortoient peut-être aussi des Œnotriens ; ou pour mieux dire on ne sait d'où ils étoient venus. Mais il vaut mieux renvoyer ces détails à leurs articles particuliers.

M. de la Martiniere rapporte treize divisions différentes de l'Italie ; nous nous bornerons à celle qui nous représente cette presqu'isle telle qu'elle étoit avant la révolution d'Espagne. Elle est précieuse, en ce qu'elle peut servir pour entendre tous les historiens du dernier siecle, qui ne l'ont pas connue autrement. Mais comme les dernieres guerres, & les traités qui les ont terminées, y ont apporté des changemens assez considérables, je marquerai par des astérisques les provinces ou Etats dont la disposition n'est plus la même, & j'y joindrai les remarques nécessaires pour expliquer ces changemens. Avec ces remarques, cette table sera plus utile que si je l'avois rajeunie, comme il étoit très-facile de le faire ; car elle montrera l'Italie telle qu'elle étoit, & telle qu'elle est présentement.

J'espere que l'on me pardonnera d'avoir rétabli l'orthographe de quelques noms qui étoient écrits d'une maniere éloignée de l'usage présent. Peut-être aussi trouvera-t-on que j'ai usé trop sobrement de cette permission.

Divisions géographiques des principaux Etats qui composent l'Italie.

L'Italie comprend	Les Etats de.	*l'Eglise.*
	Les Etats du roi catholique.	*Le royaume de Naples.* *
		Le royaume de Sicile. *
		Le royaume de Sardaigne. *
		Le duché de Milan. *
	Les Etats de la république de. . . .	*Venise.*
	Les Etats du duc de Savoie.	*Savoie.*
		Piémont.
	Les Etats du grand-duc de.	*Toscane.* *
	Les Etats de la république de. . . .	*Gênes.*
		L'isle de Corse. *
	Les Etats du duc de Mantoue. . .	*Mantoue.* *
		Montferrat. *
	Les Etats du duc de Modene. . . .	*Modene.*
		Regge.

Les

L'Italie comprend	Les Etats du duc de Parme.	*Parme.* * *Plaisance.*
	Les Etats du duc de Massa.	*Massa.*
	Les Etats du duc de la Mirandole. .	*Mirandole.*
	Les Etats de la république de. . . .	*Lucque.*
	Les Etats de l'évêque de.	*Trente.*
	Les Etats des princes de.	*Monaco.* *Piombino.* *Masseran.*

L'air est généralement sain & pur dans l'Italie; & on peut en regarder la plus grande partie, comme un jardin où l'on trouve ce qui est nécessaire pour la vie, & tout ce qui peut la rendre délicieuse. Vous ne voyez presque qu'une alternative de plaines ou de collines, toujours cultivées, ou couvertes de bois, de forêts, de vallées & de prairies émaillées de mille fleurs. Les bestiaux, les bêtes fauves, le gibier; rien n'y manque; bleds, vins, huiles, lins, chanvres, laines, herbages, légumes, fruits; tout y est exquis. Quoique toutes les contrées de l'Italie produisent assez de froment, la Pouille, la côte de Toscane, la Romagne, la Lombardie, & la Marche Trévisane en recueillent bien au-delà de leurs besoins, & en peuvent fournir à leurs voisins. On y fait des vins de plusieurs sortes. Il y en a qui ont de la force comme les Chiarelli, les vins Grecs, le Lacryma & autres vins du royaume de Naples, les muscats de Monte-Fiascone & autres lieux. On peut appeller bons vins ceux de la riviere de Gênes, de Montferrat, du Frioul, du Vicentin, & du Bolognese; les environs du lac de Garde, le milieu du royaume de Naples, qui s'étend depuis Gaëte jusqu'à Reggio dans la Calabre, sont des lieux d'une beauté extrême : il y regne un éternel printemps; on y voit une si grande quantité de citrons, de limons; & d'oranges, que l'Italie en abonde toute l'année : la riviere de Gênes, la Toscane, la Pouille, la terre d'Otrante, sont chargées d'oliviers. Le miel, la cire, le sucre, le safran, & les aromates de plusieurs sortes se trouvent au royaume de Naples, où l'on recueille aussi de la manne. La Calabre fournit de la soie, aussi-bien que la Toscane, la Lombardie, la Marche Trévisane, le Bolognese & autres lieux voisins. L'Italie ne manque point de bois à brûler, ni de bois à bâtir des maisons, des navires, des galeres, *&c.* Il s'y trouve des carrieres d'où l'on tire des pierres, des marbres; il y en a d'albâtre dans le territoire de Volterra & dans le Bressan; de marbres blancs, dans la Lunigiane; de pierres de taille, à Tivoli. Toutes les montagnes d'Italie ont des pierres fines & même précieuses, comme des agathes, calcédoines, des sardoines, des cornalines, des crystaux. Ses mers ont du corail. Les Alpes, l'Apennin & autres montagnes ont des mines. La Calabre en a d'or & d'argent, de même que la Toscane. Celles de fer se trouvent dans le Bressan, le Bellunese, le Cadorin & autres lieux

de l'Etat de Venise; dans le Montferrat, l'Etat de Gênes, dans l'isle d'Elbe & ailleurs. On tire du vif-argent dans le Frioul. Le pays de Volterra abonde en vitriol, alun & autres minéraux. On en trouve aussi dans l'Etat de l'église, & au royaume de Naples.

L'Italie est arrosée d'un grand nombre de rivieres. Les principales sont le Pô qui en reçoit un très-grand nombre, l'Adige, l'Adda, le Tésin, l'Arne, le Tibre, la Trebia, le Taro, le Reno, le Gariglian, le Volturne, le Silaro, l'Ostante, *&c.* Le nombre des ruisseaux, qui la baignent, est immense. Les eaux minérales & les bains y sont très-communs, sur-tout au royaume de Naples.

Entre ses lacs on en compte quinze ou seize principaux; savoir, les lacs de Come, d'Iséo, Lugano, de Garda, de Perugia, Vulsin, Bracciano, Fucin, de Fundi, de Castel-Gandolfe, de Celano, d'Andore, de Varun, de Lesina, de Bolsena.

Il n'y a guere de pays au monde où il y ait tant de villes magnifiques & bien bâties. Les principales ont une épithete qui marque leur qualité la plus remarquable. On dit, par une espece de proverbe : Rome-la-Sainte, Naples-la-Noble, Florence-la-Belle, Venise-la-Riche, Gênes-la-Superbe, Milan-la-Grande, Ravenne-l'Ancienne, Padoue-la-Docte, Bologne-la-Grasse, Livourne-la-Marchande, Vérone-la-Charmante, Luques-la-Jolie, & Casal-la-Forte.

L'Italie fut éclairée de bonne heure des lumieres de l'évangile que l'apôtre S. Paul y porta. La religion catholique est la seule religion chrétienne qu'il soit permis d'exercer en Italie.

La langue Italienne est une de celles qui se sont formées de la latine. Cette derniere langue qui avoit été d'abord particuliere aux habitans du Latium, s'étendit avec leurs conquêtes, & devint la langue de tout l'univers. Mais elle éprouva les mêmes vicissitudes que l'empire. Après s'être répandue chez toutes les nations soumises à la puissance romaine, elle fut corrompue par le mélange des langues que parloient les peuples barbares qui inonderent l'Italie en divers temps. De ce mélange il se forma une nouvelle langue, qui ayant été cultivée par des hommes pleins d'esprit, est devenue une des plus belles de l'Europe. Elle a beaucoup de douceur, de délicatesse & d'énergie, & est très-propre pour le chant. L'Italien le plus pur est le Toscan; mais cela ne doit s'entendre que du style, du choix, & de l'arrangement des expressions; car la prononciation Toscane n'est pas si belle que la prononciation que l'on a à Rome; aussi dit-on proverbialement que la langue toscane est charmante dans une bouche romaine.

Le climat de l'Italie contribue extrêmement au caractere d'esprit de ses habitans : ils sont, à parler en général, polis, prudens, spirituels, sobres; leur esprit est naturellement tourné à la politique, & les cours d'Italie sont une excellente école pour les négociateurs. Ils ont communément assez de disposition à ce que nous appellons *bel-esprit*; & quoiqu'on ait reproché à

quelques-uns qu'ils tombent dans un excès vicieux par le raffinement, il y en a eu beaucoup qui se sont garantis de ce défaut. L'ancienne Italie a produit de grands hommes qui ont été & sont encore les plus parfaits modeles du genre d'écrire qu'ils avoient choisis; Tite-Live, pour l'histoire; Cicéron, pour l'éloquence; Virgile, pour le poëme épique; Horace, pour le lyrique & la satyre; Ovide, Tibulle & Prosperce pour l'élégie, & quelques autres sont des modeles qu'on n'a point encore égalés.

La noblesse la plus distinguée prend volontiers le parti de l'église; les ecclésiastiques possedent en Italie de très-grands honneurs, de très-grandes dignités. Les seigneurs Romains, mais encore plus les seigneurs Napolitains, ne songent qu'à se tranquilliser & à jouir des délices de la vie. Les Italiens sont magnifiques dans leurs équipages & dans tout leur extérieur, mais fort économes dans les dépenses domestiques; ils ont l'esprit fin, délié, délicat; leurs complimens sont plus spirituels que sinceres; ceux qui s'appliquent aux sciences y réussissent parfaitement : ils ne sont point aussi jaloux qu'on le fait accroire en France. On voit les dames, on leur parle : il est vrai toutefois que les Italiens n'aiment pas qu'un François vienne dans leur pays pour affecter d'y paroître le galant de toutes les dames; ils donnent chez eux de très-belles assemblées qu'on appelle *conversation*, où l'on joue & où l'on sert des rafraîchissemens; car ce n'est point leur coutume de se donner à manger. Les dames sont dans presque tous les endroits habillées à la françoise; elles ont la conversation extrêmement légere & badine. Ces assemblées sont très-magnifiques & très-brillantes : toute la noblesse s'y rassemble, & l'on verra communément dans une assemblée soixante dames richement parées. La compagnie se tient dans une enfilade de dix ou douze pieces. Leurs palais (c'est ainsi qu'on appelle en Italie ce qui en France s'appelle *hôtels*) sont très-grands, d'une belle architecture, ornés de peintures; mais d'ailleurs ils n'ont point toutes ces commodités & toutes ces aisances dont on fait si grand cas à Paris. Il y a de certaines villes où la noblesse loue trois ou quatre salles au rez-de-chaussée & s'y rassemble sur le soir; c'est un rendez-vous général, on y joue & on y prend des rafraîchissemens : il n'y a que les nobles qui y soient admis, & un gentilhomme étranger qui y a été présenté une fois par un gentilhomme du pays y peut retourner tant qu'il lui plaira.

Quoique l'Italien soit très-glorieux & qu'il affecte même de la gravité, cherchant par-là à donner de la majesté à ses actions, il n'y a cependant point de nation qui soit si polie à l'égard des étrangers; ils ont une infinité de belles offres, de paroles honnêtes, de termes persuasifs, de reparties spirituelles, & ils sont vifs à procurer tout ce qui peut dépendre d'eux pour satisfaire la curiosité des étrangers : on auroit après cela bien tort de ne pas avoir à son tour un peu de complaisance & de ne pas louer ce qu'ils vantent; car rien ne les mortifie davantage que de s'entendre dire par un François qu'une chose dont ils auront parlé avec des termes outrés,

eft une chofe fort ordinaire : tout le monde a de l'amour-propre, mais rien de fi aifé & qui fe pardonne moins en Italie, que de choquer l'amour-propre. C'eft-là ce qui produit dans les Italiens, lorfqu'ils fe croyent offenfés, cet amour & ce plaifir de la vengeance qu'on les accufe de porter plus loin qu'aucune autre nation, & de fatisfaire aux dépens de leur honneur & de leur religion : l'immunité des églifes qui affure au crime l'impunité, & le peu de févérité des loix & des magiftrats, font deux abus qui regnent dans toute l'Italie, & qui y rendent les affaffinats plus fréquens que dans les autres pays, mais non pas à beaucoup près autant que la plupart du monde fe l'imagine.

L'Italien fe porte aux extrémités du vice & de la vertu, non par inftinct, par caprice, ou par un brufque mouvement de la nature, mais avec confidération & réflexion : eft attentif, confidéré, prévoyant dans fes confeils, dans le maintien des affaires, jufques dans fes débauches : il eft défiant & habile pour lire dans les penfées, les découvrir, les imaginer fur les plus foibles indices; il eft capable d'une baffeffe lorfqu'il croit qu'elle peut fervir à fon élévation : il raifonne volontiers & feulement des affaires politiques, il met pourtant un peu de myftere, & imite en cela Corneille Tacite : les Italiens le regardent comme le plus parfait des politiques; ils en ont fait de grands commentaires, ils ont prétendu réduire l'art de la politique en regles, & tirer ces regles des ouvrages de Tacite.

Les Italiens ont fait long-temps tout le commerce de l'Europe. La république de Venife, celle de Gênes, autrefois celle de Pife, & les Médicis doivent leur élévation au commerce. Aujourd'hui le principal commerce de l'Italie confifte dans les foies : leurs fabriques font fupérieures à celles de France.

L'Italien moderne eft plus propre aux affaires politiques qu'aux armes : il eft en cela bien différent des anciens Italiens. Il eft, dit un auteur, plus cafanier que foldat, plus amoureux du repos que de l'honneur, de fa maifon que du camp.

Depuis le fiecle d'Augufte l'Italie a été toujours le berceau des fciences & des beaux arts, & l'école des autres nations de l'Europe. Le génie italien a été toujours vif, pénétrant & profond, qualités néceffaires aux grandes chofes en tout genre. Ce font ces mêmes qualités du génie Italien, qui l'ont rendu & le rendront toujours en tout le maître des autres nations, malgré le peu de liberté politique dont il a joui depuis l'invafion des barbares, le peu de liberté philofophique depuis l'époque de la puiffance des papes, & le peu de liberté religieufe depuis les entraves de la fuperftition & de l'ignorance, & les fers de l'inquifition. Que fi l'Italie arrêtée par tant d'obftacles dans les progrès du génie, a cependant toujours été la maîtreffe des autres nations, même de celles qui par un fot orgueil national, & par une exceffive dofe de charlatanerie, la méprifent, que ne devons-nous pas attendre de cette nation remplie de génie, à préfent qu'elle

est gouvernée généralement par des princes qui se regarderont Italiens d'origine & de naissance, que la puissance des papes marche à grands pas vers son *minimum*, & qu'on a mis à son tour des fers à ce tribunal de l'inquisition ci-devant redoutable?

En effet, quelle nation osera se mesurer aujourd'hui avec l'Italie en fait de sciences & d'arts libéraux? Quels hommes les autres nations compareront-elles dans la philosophie aux Vico, aux Genovese, aux Soria, aux Zannoti? Quels dans la physique & dans l'histoire naturelle aux Fortuné de Brescia, aux Martini, aux Poleni, aux Beccaria, aux Beccari, aux Monti, aux Bassi, aux Bianchi, aux Silla, aux Mattari, aux Ginanni? Quels dans les mathématiques aux Poleni, aux Frisi, aux Boscowich, aux Agnesi, aux Cametti, aux Michelotti, aux Manfredi, aux Zannotti? Quels dans la jurisprudence aux de Gennaro, aux Guadagni, aux Lampredi, aux Cirillo? Quels dans la morale aux marquis Beccaria, aux Verri, aux Genovese, aux Zannotti, aux auteurs du caffé de Milan? Quels dans l'anatomie aux Morgagni? Quels dans la médecine aux Pujati, aux Laurenti, aux Caldani, aux Bianchi, aux Saliceti, aux Gatti? Quels dans les antiquités & belles-lettres aux Zeno, aux Maffei, aux Muratori, aux Mazzocchi, aux Paciaudi, aux Corsini? Quels dans l'histoire littéraire de leur patrie, aux Mazucchelli, aux Denina, aux Tiraboschi? Quels dans la poésie aux Metastasio, aux Bettinelli, aux Algarotti? Quels dans le théâtre aux Goldoni? Quels dans l'architecture aux Fuga, aux Vanvitelli, aux Zabaglia? Quels dans la peinture aux Conca, aux Solimene, aux Franceschello, aux Baratti? *&c.* En un mot c'est à l'Italie que nous devons les sciences & les arts, après les Grecs, c'est à l'Italie que nous en devons la conservation sous les ruines de la barbarie : c'est à l'Italie que nous en devons le rétablissement lorsqu'ils oserent se montrer à découvert; & l'on se trompe fort lorsqu'on attribue le renouvellement des sciences & des arts en Italie à une troupe de Grecs fugitifs, qui pour tout savoir n'y apporterent que quelques mots grecs, tandis que les Petrarca, les Dante, les Boccaccio avoient déjà travaillé au rétablissement du goût avec le plus grand succès. C'est enfin à l'Italie que nous devons les principaux progrès de ce siecle, & que suivant toutes les apparences, nous les lui devrons toujours. Quelques journalistes sensés qui fissent connoître les trésors littéraires de leur patrie; un peu plus d'envie chez les grands hommes Italiens à se faire connoître des nations voisines; un peu moins de frivolité chez ces dernieres, pour pouvoir & sentir & goûter les richesses des productions italiennes; ces moyens, dis-je, feroient très-propres à faire sentir, que c'est au plus beau climat de l'Europe à nourrir les véritables maîtres des hommes. Les Italiens ont commencé par maîtriser les autres nations par les armes & la sagesse de leurs loix; ils les maîtrisent aujourd'hui par les instructions qu'ils leur donnent dans les arts & dans les sciences, jusqu'à ce qu'une de ces révolutions qui ont tant de fois changé la face de la terre, rende aux Italiens cet

empire sur les autres nations, qu'ils ont su si bien conserver pendant plus de dix siecles.

Intérêts politiques de l'Italie en général.

PLUSIEURS écrivains croient qu'un Etat établi en Italie, sur les mêmes fondemens que la république Romaine, seroit aujourd'hui très-considérable dans l'Europe. Il semble à quelques autres, que la différence des temps & des mœurs tiendroit une pareille république dans une basse médiocrité, & je suis de ce dernier sentiment.

Si l'on suppose que les Romains fussent aujourd'hui aussi attachés à leur pauvreté, qu'ils l'étoient dans les beaux jours de leur république, & qu'ils ne cultivassent d'autre art que celui de la guerre, dès-lors ils seroient inférieurs à leurs voisins. Ils se feroient des ennemis par leur inquiétude & par leur ambition, & ils seroient hors d'état de faire la guerre. L'argent, aussi nécessaire que le courage du soldat & l'habileté du général, est devenu le nerf de la guerre. Ainsi ces nouveaux Romains à qui l'on redonneroit, si l'on veut, toute l'Italie, seroient esclaves de leurs voisins qui les domineroient par leurs richesses.

Comme il seroit impossible que le peuple d'une contrée aussi propre au commerce que l'Italie, renonçât à des avantages qui assureroient la grandeur de l'Etat, pour s'attacher opiniâtrément à une pauvreté qui le feroit mépriser, supposons que les nouveaux Romains cultiveroient les arts & feroient fleurir le commerce. Chaque nation a nécessairement son génie particulier; & dans ce second cas, il n'y a aucun lieu de penser que les Romains conservassent, au milieu de leurs nouvelles occupations, le génie & les mœurs qui étoient le fruit de leur police militaire & qui établirent leur grandeur.

Un peuple qui ne cultiveroit les arts que pour répandre dans le trésor de la république le fruit de tous ses travaux, menaceroit, il est vrai, le monde entier d'un prompt esclavage. Cette vertu sublime seroit nécessairement accompagnée de toutes les plus hautes qualités de l'ame; mais il ne faut point vouloir associer des choses incompatibles. L'homme n'est point né pour ce stoïcisme, & il faut bien se souvenir qu'il n'aime sa patrie que parce qu'il s'aime lui-même.

Dès que les Romains auroient à peu près le même génie que les autres peuples de l'Europe, ils cesseroient d'avoir les mêmes avantages qu'ils eurent autrefois sur leurs ennemis. Leur gouvernement ne pourroit pas même subsister. Comme on ne peut point supposer que la fortune de la noblesse & celle du peuple fussent égales dans la nouvelle Rome, il n'y auroit plus dans son gouvernement un ressort capable de conserver au peuple sa supériorité. Il ne pourroit même y avoir aucun équilibre entre les deux ordres de l'Etat. Les citoyens riches se serviroient de leurs ri-

chesses pour asservir la multitude, & la république dégénéreroit nécessairement en aristocratie.

Les Romains qui cultiveroient les arts pour s'enrichir, & dont la domination seroit bornée dans l'Italie, n'éprouveroient point, il est vrai, les désordres qui naquirent autrefois de la contrariété de leurs mœurs avec leurs loix. Ils n'auroient point à craindre les violences que les loix agraires & les Grecques exciterent; & d'un autre côté, la république qui ne se verroit point obligée à prolonger le temps de ses magistratures, seroit toujours plus puissante que ses magistrats. Mais quoique les nouveaux Romains ne craignissent aucun de ces inconvéniens qui ruinerent l'ancienne république, il ne s'ensuit pas qu'ils pussent se soutenir. Ils seroient exposés à mille autres dangers.

Il est d'abord bien difficile de concevoir comment la nouvelle république conserveroit son empire sur l'Italie. Si Rome y avoit la même autorité que Venise exerce dans les terres de son obéissance, sa foiblesse la forceroit de renoncer aux armes, elle ne trouveroit dans les peuples d'Italie ni les forces, ni l'attachement, ni le courage qui la firent autrefois triompher de ses ennemis, & elle ne seroit environnée aujourd'hui que de sujets d'autant moins disposés à obéir, qu'ils recevroient la loi, non pas d'un sénat sous lequel on peut encore se résoudre à plier, mais de la populace même de Rome dont la noblesse tiendroit son autorité.

Si pour se rendre plus considérable ou plus conforme à l'ancienne république, la nouvelle Rome laissoit à chaque ville ses loix, ses usages, sa liberté, elle perdroit bientôt la puissance souveraine. Outre qu'étant occupée par d'autres fonctions que celles de la guerre, elle ne nourriroit plus dans ses murs, une armée de soldats, elle ne pourroit tirer que des secours médiocres de ses colonies, la politique moderne débaucheroit ses sujets. Ils trouveroient mille avantages particuliers à chercher la protection de tous les princes étrangers; ceux-ci, de leur côté, seroient intéressés à la leur accorder; & chaque ville d'Italie jouiroit enfin d'une entiere liberté.

Dans cette foiblesse où Rome se verroit réduite par son gouvernement, elle ne seroit dans l'Europe qu'une ville sans considération, & qui ne subsisteroit que parce qu'elle ne donneroit aucune jalousie à ses voisins. Elle ne pourroit point s'assurer de l'attachement & de la fidélité des Italiens, par les mêmes moyens qui réussirent aux premiers Romains, & qui auroient encore produit leur effet après qu'Annibal eut été chassé de l'Italie. Les circonstances ne sont pas les mêmes. D'une part, l'Europe n'est plus dans la même ignorance de ses intérêts, que les ennemis des anciens Romains étoient des leurs; & d'un autre côté, la nouvelle Rome ne pourroit point inspirer la terreur qui est nécessaire pour établir chez les peuples de pareils préjugés.

Elle ne pourroit point aussi attacher les Italiens à son sort, en partageant avec eux la puissance souveraine. Cette politique ne seroit pas moins

funeste aujourd'hui, qu'elle le fut autrefois lorsque les peuples d'Italie obtinrent le droit de bourgeoisie romaine; on verroit bientôt renaître les mêmes divisions. Premiérement, on ne peut supposer que le gouvernement mixte pût subsister avec cette police; & en second lieu, quelles loix assez sages pourroient établir un bon ordre dans cette démocratie?

Pour mieux approfondir cette question, propre au moins à faire sentir la différence qu'il y a entre notre âge & celui des Romains, supposons que, par l'effet de quelques causes supérieures, les contrariétés remarquées dans le gouvernement des nouveaux Romains ne le ruinassent pas. Supposons, par impossible, que les loix, malgré leur disproportion avec les mœurs présentes, en fussent respectées, sans faire même attention que la nouvelle république seroit plutôt une image de Carthage que de l'ancienne Rome. Supposons encore que, par un privilege particulier, les artisans & tous ces hommes vils qui composent la populace, fussent capables d'embrasser à la fois tous les intérêts de l'Europe; qu'ils perdissent, en entrant dans la place publique, cette bassesse de sentimens qu'ils auroient puisée dans leur condition, & qu'ils égalassent en force, en prudence, & en magnanimité les anciens Romains, à quels étranges inconvéniens ne les exposeroit pas la forme même de leur gouvernement?

Le secret est l'ame des affaires; les Romains seroient cependant obligés de traiter de leurs intérêts en public, & ils ne pourroient cacher leurs résolutions, comme le faisoient leurs ancêtres, dans un temps où les nations n'avoient entr'elles aucune communication. Un décret annoncé dans la place publique de Rome étoit autrefois un décret impénétrable pour Carthage & pour la Macédoine.

Une société aujourd'hui établie sur les mêmes principes de gouvernement que l'ancienne république des Romains, ne pourroit subsister que dans un état tel que Luques ou Geneve, qui se soutenant par sa foiblesse même & sous la protection de ses voisins, borne tous ses soins à son commerce. La nouvelle république, pour éviter sa ruine & conserver quelque crédit dans l'Europe, se verroit contrainte d'avoir des troupes à sa solde, de bâtir des forteresses, & de réduire toute l'Italie à une véritable obéissance. Quelques précautions que prît le peuple pour conserver son autorité, il se verroit bientôt forcé d'obéir, ses tribuns n'auroient qu'un vain nom, & le gouvernement dégénéreroit peu à peu en une pure aristocratie. Dans ce cas, si la nouvelle Rome conservoit dans son sénat le même ordre & la même police, combien ne seroit-elle pas inférieure à la seule république de Vénise?

Les princes d'Italie ont deux sortes d'intérêts, l'intérêt général de leur nation par rapport aux étrangers, & l'intérêt particulier de leurs Etats, les uns à l'égard des autres. C'est de cet intérêt général que je me propose de parler ici.

Après avoir dissipé les nations barbares qui avoient si long-temps ravagé

vagé l'Italie, les princes, entre lesquels cette belle partie de l'Europe se trouva partagée, n'avoient rien à désirer, sinon d'être aussi séparés des autres nations par leurs intérêts, qu'ils le sont par la situation de leur pays entre les Alpes & la Méditerranée, ils ne devoient pas faire entrer dans leurs différends les puissances étrangeres. Depuis mille ans que l'empire Romain avoit commencé à déchoir, l'Italie n'avoit jamais été si florissante ni si paisible qu'elle l'étoit sur la fin du quinzieme siecle. Une paix profonde régnoit dans toutes ses provinces, mais l'incursion qu'y fit notre Charles VIII, attiré par Louis Sforce, duc de Milan, les prétentions des Angevins & des Arragonois, la part qu'y prirent les rois Louis XII & François I, & les empereurs Maximilien & Charles-Quint, & celle qu'y eurent les princes du pays, en firent un théâtre sanglant. Entre la maison de France & celle d'Autriche, ce fut à qui attaqueroit ou défendroit cette belle contrée. Il y a plusieurs années (*a*) que la querelle de ces deux maisons embrasoit l'Italie. Si une paix prompte éteignit l'incendie, la mort de l'empereur Charles VI (*b*) a ranimé le feu de la guerre, & ce feu a dévoré non-seulement l'Italie, mais une grande partie de l'Europe.

Si les vues particulieres pouvoient céder à l'intérêt général, rien ne seroit si aisé que d'établir le repos de l'Italie sur des fondemens solides. Les princes qui en partagent la domination, n'auroient qu'à s'unir intimement entr'eux, & former une ligue défensive à la tête de laquelle seroit le pape, en conservant à chaque prince sa souveraineté, & rejetant toute alliance étrangere; mais ce projet tout simple qu'il paroît, ne sera jamais exécuté.

Le nombre des souverainetés qui partagent l'Italie, les diverses formes de gouvernement qui y sont reçues, les différens événemens dont cette belle partie de l'Europe a été le théâtre, & sur-tout le séjour de la cour de Rome qui étoit, il n'y a pas long-temps, le centre des négociations des souverains catholiques, tout cela a fort éclairé les Italiens sur leurs intérêts. Mais chaque prince, peu touché de l'intérêt général du pays, ne s'occupe que du soin de faire réussir ses desseins particuliers; & quel est le prince qui n'en a point? Le roi d'Espagne veut former un état à l'infant Don Philippe; le roi de Naples veut augmenter le sien; le roi de Sardaigne qui se voit entouré de tous côtés par la maison dominante, ne se croit point en sureté, s'il n'augmente sa puissance; il y a cent sujets de différends entre les princes d'Italie, & les seules difficultés du cérémonial empêcheroient qu'on ne prît des mesures utiles à l'Italie, si des motifs supérieurs n'y mettoient obstacle. Chaque état se livre à des espérances frivoles, une défiance mutuelle les désunit tous; & à force de subtiliser & de rafiner sur leurs intérêts, ils s'éloignent du point où ils devroient

(*a*) La guerre de 1733, terminée en 1735.
(*b*) Arrivée au mois d'Octobre 1740.

tous se réunir. Rien n'est plus difficile que d'apprendre aux hommes à négliger des fortunes ruineuses, & à perdre à propos dans certaines conjonctures pour acquérir plus surement dans d'autres. Une vérité démontrée & une illusion vraisemblable operent les mêmes effets dans l'ordre des grands événemens.

Tous les princes d'Italie ont également intérêt d'empêcher l'accroissement de la puissance du pape, de celle du roi des deux Siciles, & de celle du roi de Sardaigne.

Dans le temps que les rois d'Espagne, de la maison d'Autriche, avoient un établissement en Italie, il y étoit passé en axiome, que tout agrandissement de la puissance des Espagnols étoit un affoiblissement des forces de l'Italie (*a*). Ce que les Italiens pensoient alors de la puissance du roi d'Espagne, ils ont dû le penser, depuis la paix d'Utrecht, de la puissance de l'empereur d'Allemagne. L'empereur Charles VI avoit réuni à ses états d'Allemagne ceux que le roi Charles II possédoit en Italie, à l'exception du seul royaume de Sardaigne, & la puissance de cet empereur en Italie n'auroit pu augmenter, sans qu'il fût en état de soumettre toute l'Italie. Elle n'étoit déjà que trop grande, & sans la considération de la France, ce prince eût été le maître absolu du sort des Italiens. Tout a changé de face depuis la mort de Charles VI, une partie du Milanès a été démembrée en faveur du roi de Sardaigne, dont la puissance est devenue plus considérable, & les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla ont fait en Italie un établissement à l'infant Don Philippe.

Les forces temporelles du pape n'ont rien de redoutable, au moins pour l'Italie considérée en général, & ses armes spirituelles sont beaucoup moins puissantes qu'elles n'étoient. On doit néanmoins toujours prendre des mesures, afin que celles-ci ne reprennent point la force qu'elles ont perdue. Les Italiens doivent perpétuellement craindre que l'influence qu'a encore le pape dans quelques cours, & sur-tout en Italie, n'augmente. On sera persuadé de ce que je dis, pour peu qu'on fasse attention aux excès auxquels la religion mal entendue a porté les peuples, & à l'usage que quelques papes ont fait de leur autorité.

Ils doivent penser la même chose du roi des deux Siciles & de celui de Sardaigne. Les sujets de crainte que les petits princes d'Italie avoient de la puissance de la maison d'Autriche, n'ont fait que changer d'objet, c'est la puissance du roi des deux Siciles, c'est celle de l'infant Don Philippe, c'est celle du roi de Sardaigne qu'ils doivent aujourd'hui appréhender. Les petits princes sont environnés de dangers, & ce qu'ils gagnent d'une part pour leur sureté, ils le perdent de l'autre. Leur destinée c'est d'avoir éternellement à craindre pour leur liberté.

(*a*) *Ogni aggradimento de Spagnuoli in Italia, e un minoramento di forza all'Italia.*

Les princes d'Italie devront donc se servir alternativement du pape, du roi des deux Siciles, de l'Infant d'Espagne, du roi de Sardaigne, pour éviter qu'aucune de ces puissances ne les accable. Ils doivent aussi se ménager l'alliance du roi très-chrétien, pour les occasions où ce monarque pourra être intéressé à les protéger. La France n'aura désormais aucune prétention sur l'Italie, elle n'y a aucun établissement, & le voisinage de ses Etats la met en état d'aller au secours des princes opprimés.

Les secours de cette puissance peuvent être utiles aux princes d'Italie; mais ces princes doivent craindre que ces secours ne soient dangereux. S'ils ont un intérêt capital de se ménager une ressource du côté de la France, ils en ont encore un plus grand d'écarter les occasions d'en avoir besoin. Ils ne sauroient jamais prendre part aux querelles des maisons de France & de Savoie, sans partager avec ces maisons les dépenses & les périls d'une guerre dont ils ne peuvent jamais tirer aucun avantage.

C'est principalement de la bonne intelligence entre les papes & la république de Venise, dont les Etats sont limitrophes par mer & par terre, que dépend le repos de l'Italie. Une crainte commune doit unir ces deux puissances. La cour de Rome n'a point de plus vrais amis que les Vénitiens, & nulle correspondance ne lui est plus utile & plus nécessaire que la leur. Ces deux puissances sont presque toujours bien ensemble, & y seroient encore mieux, si le sénat étoit moins attaché à la raison d'Etat que la cour de Rome consulte pour elle, mais qu'elle voit avec chagrin suivie à son égard par les autres princes.

La république de Venise ne l'abandonne jamais, cette raison d'Etat, témoin la querelle de l'interdit, (*a*) où St. Pierre fut contraint de céder à St. Marc, l'affaire de l'éloge de la *Sala Regia* supprimé par Urbain VIII, & rétabli par Innocent X, le différend avec Urbain au sujet de l'évêché de Padoue, auquel le sénat ne voulut jamais admettre le cardinal Cornaro, à cause que son pere étoit doge, lorsque le pape lui conféra cet évêché; la résistance que le sénat fit toujours au nonce Altoviti, qui vouloit aller à l'audience sans la *mantelletta*. Enfin le différend que les Vénitiens ont eu avec le pape, au sujet du patriarchat d'Aquilée.

Cette république a pris ordinairement l'intérêt général de l'Italie pour la regle de son intérêt particulier. Je dis ordinairement, car elle a été quelquefois possédée de l'ambition des conquêtes dont les républiques ne sont pas agitées avec moins de violence que les monarchies, quoiqu'elles ne le soient pas si fréquemment. Les Vénitiens ont quelquefois changé le dessein de veiller pour la liberté de l'Italie dont ils s'étoient acquittés durant tant de siecles, en la résolution de l'assujettir. La guerre de Ferrare en est une preuve évidente.

(*a*) En 1605.

De ce que l'union de la cour de Rome & de la républiſque de Veniſe peut être utile à la liberté de l'Italie, il ſuit que ceux de ſes princes qui craignent d'être aſſujettis, doivent ſouhaiter cette union. Ils doivent s'attacher, ſelon les occaſions, à la maiſon de France ou à la maiſon de Savoie, aux intérêts du roi de Sardaigne ou à ceux du roi des deux Siciles & de l'infant, & eſſayer de mettre entre les dominateurs de l'Italie, l'équilibre que l'Angleterre & la Hollande tâchent depuis ſi long-temps d'établir en Europe entre la maiſon de France & celle d'Autriche, celui que les princes du Nord doivent s'efforcer d'établir chez eux, & celui qui eſt à déſirer dans les puiſſances maritimes.



JU

JUDICATURE, f. f. *L'état de ceux qui sont employés à l'administration de la justice.*

Des offices de Judicature.

ON appelle *offices de Judicature*, ceux qui ont pour objet l'administration de la justice, tels que les offices de présidens, conseillers, baillis, prévôts, *&c.* Les offices de greffiers, huissiers, procureurs, notaires, sont aussi compris dans la même classe.

De la vénalité des offices de Judicature.

LA vénalité des offices de Judicature qui a lieu dans ce royaume, n'a été en usage dans aucune république, & ne trouve point encore aujourd'hui d'exemple ailleurs. On ne parle jamais des désordres qui se commettent dans l'administration de la justice en France, qu'on n'en cherche aussitôt la source dans la vénalité des magistratures, & dans l'établissement de la paulette qui les a rendues héréditaires. Le projet si souvent formé pour les supprimer est-il praticable ? Seroit-il utile ? Ce sont deux doutes qu'il faut résoudre.

D'abord il faut supposer qu'il est comme impossible que le roi se trouve jamais en état de rembourser la finance de cette multitude presque infinie d'offices qu'il y a en France. Quelque puissant que soit ce monarque, les dépenses à quoi l'engage la conservation d'un si grand Etat, montent à autant que ses revenus; & les besoins actuels ne permettent jamais de réserver des fonds assez considérables, pour faire un remboursement que le nombre des offices à supprimer rendroit prodigieux. Si c'est un mal, ce mal est désormais sans remede. Il semble, par conséquent, qu'il soit inutile d'examiner s'il conviendroit de continuer l'hérédité des offices sur le pied qu'elle est établie, ou de la supprimer, en ne laissant aux sujets d'espérance de parvenir aux emplois de Judicature que par le seul mérite; mais comme le préjugé public est pour cette derniere opinion, & que je l'estime fausse, j'ai cru devoir la réfuter.

On peut dire pour l'affirmative, que de ne confier l'administration de la justice qu'à des mains chargées d'or & d'argent, c'est éteindre l'amour des lettres, des loix, des anciennes maximes, parce que c'est le rendre inutile; que ces emplois importans qui décident de la fortune, de l'honneur, de la vie des citoyens, doivent être la récompense du mérite &

comme un prix qui serve d'aiguillon à la vertu & qui anime au travail ; que si la vénalité des magistratures étoit supprimée, ces offices ne seroient donnés qu'à des gens qui se seroient rendus dignes de les exercer ; que le choix du roi toujours réglé par la considération de la vertu & des talens, tomberoit sur de bons sujets ; que la justice ne verroit dans ces places importantes que des magistrats éclairés & integres ; que l'ignorance & la corruption seroient bannies des tribunaux.

Si cela devoit être, qui pourroit douter qu'on ne dût souhaiter la suppression de l'hérédité des offices ? Mais qu'il y a loin de ces idées à la vérité ? Ce n'est-là qu'un de ces portraits de fantaisie où la vérité du sujet a moins de part que l'imagination du peintre.

I. S'il étoit question de fonder l'Etat, il en faudroit peut-être bannir la vénalité des magistratures. La raison veut qu'en faisant un établissement, on tende à la perfection ; mais quand un Etat est fondé, que les imperfections ont passé en habitude, & que le désordre même a quelque chose d'utile à l'Etat, la prudence défend d'y faire des changemens. Elle veut qu'on se contente d'une regle modérée, conforme aux mœurs présentes & aux usages reçus, & qu'on n'en cherche pas une plus austere qui, changeant ces usages, pourroit troubler l'Etat, au lieu de le réformer.

II. La nomination aux offices de Judicature ne sauroit dépendre de la volonté seule du roi, qu'elle ne dépendît du crédit & des artifices des courtisans, parce que les princes & les ministres ne peuvent connoître le mérite des sujets que par le rapport qu'on leur en fait. La faveur distribueroit les graces du prince, autant & plus que le mérite. Les historiens de tous les regnes blâment la mémoire de la plupart de nos rois, ou d'avarice ou de foiblesse dans la nomination aux offices. Ils n'ont pas même épargné saint Louis ; ils disent que le trafic des offices étoit si public sous son regne, qu'on affermoit les revenus qui en provenoient. L'élection aux bénéfices seroit une voie plus ancienne & plus canonique que celle de la nomination du roi, qui en est aujourd'hui le collateur ; & néanmoins les grands abus qui se commettroient dans les élections, abus qu'il seroit impossible d'éviter, rendent la voie de la nomination plus avantageuse. De même, bien que la suppression de l'hérédité des offices fût plus conforme à la raison, les abus inévitables qui se commettroient dans la distribution des emplois de Judicature, rendent la voie dont on y pourvoit aujourd'hui, plus supportable que celle qui les distribuoit anciennement.

III. Les charges seroient remplies par des personnes souvent plus chargées de latin que de biens, & l'ardeur de parvenir à des dignités dont la splendeur éblouiroit, feroit abandonner les vues du commerce à des gens qui s'y appliquent utilement pour l'Etat, & qui n'aspirent pas à des offices qu'on ne peut acquérir qu'à prix d'argent.

IV. Ces offices sont assez dignement remplis, quoiqu'achetés. Un officier qui a mis une grande partie de son bien à l'acquisition de son office, est

retenu dans les bornes de son devoir par la crainte de perdre son bien. Le prix de son office est le gage de sa fidélité, & même de celle des citoyens qui tiennent à lui, par des liaisons de famille & d'intérêt. Des officiers dont la considération & la fortune sont principalement fondées sur les charges qu'ils possedent, contribuent puissamment à maintenir l'autorité du roi dont la leur est inséparable. Les juges de ce royaume sont ainsi l'appui le plus solide du trône de nos rois, & par conséquent du bonheur des peuples qui ne peut se trouver que dans l'éloignement des guerres civiles. François I établit (*a*) la vénalité en France, à l'occasion de la guerre d'Italie qu'il entreprenoit. La persuasion où il étoit que ses courtisans vendoient ses graces à son insu, le besoin où il se trouvoit, & l'envie de s'attacher les officiers qui avoient acquis leurs offices à prix d'argent, furent sans doute les motifs qui l'y déterminerent. Henri IV, assisté d'un très-bon conseil, dans une paix profonde, & dans une situation exempte de nécessité, ajouta à l'établissement de François I celui de la paulette. L'un des puissans moyens que le duc de Guise avoit employé pour élever cette puissance formidable que forma la ligue sous Henri III, fut le grand nombre d'officiers que son crédit avoit introduits dans les principales charges du royaume, & ce fut là la vraie raison qui obligea Henri IV de rendre les offices héréditaires, par l'établissement de la paulette. Ce bon & excellent prince put bien avoir eu égard au revenu qu'elle produiroit, mais il y fut déterminé, principalement par l'intérêt, d'écarter les inconvéniens dans lesquels le crédit du duc de Guise avoit fait tomber Henri III.

V. L'ancien usage avoit ses inconvéniens, le nouveau a les siens, cela n'est pas douteux; mais les désordres que les nécessités publiques ont introduits & que la raison d'Etat fortifie, ne doivent ni ne peuvent être réformés tout-à-coup. Il est toujours dangereux dans le gouvernement de passer d'une extrémité à l'autre. Difficilement pourroit-on changer aujourd'hui la maniere de parvenir aux emplois de Judicature, sans altérer l'affection de ceux qui les possedent; & il seroit à craindre que les officiers n'excitassent le peuple à la révolte, au-lieu qu'ils ont toujours servi à le maintenir dans la soumission.

Il convient donc que le roi laisse les choses en l'état qu'elles sont, & qu'il se borne à veiller à l'administration de la justice, en ne mettant dans les charges de Judicature, & sur-tout dans les premieres places, que les meilleurs sujets qu'il est possible de trouver. L'héritier & même le fils d'un officier décédé, pour exercer son office, a besoin de l'agrément & des provisions du prince, & il doit subir une information de vie & de mœurs, & un examen. Il est vrai que tout cela ne se fait que pour la forme, & c'est-là un abus réel, mais cet abus est aisé à réformer. Le prince peut apporter le même soin pour accorder ses provisions qu'il apporteroit en fai-

(*a*) En 1515.

fant fa nomination, fi la vénalité étoit fupprimée. Il peut charger les préfidens & les procureurs-généraux des compagnies de faire faire avec une grande attention les informations de vie & de mœurs de ceux à qui il accorde des provifions, & punir ceux qui trompent le public en rendant un faux témoignage. Il peut défendre aux juges d'admettre ceux qui n'ont pas la vertu & les talens néceffaires pour remplir les charges où ils demandent d'être inftallés, & marquer de temps en temps fon indignation aux juges qui ne fe feront pas conformés à fa volonté. C'eft un moyen affuré de rendre très-férieufes des enquêtes, qui ne font à préfent que de pures cérémonies, & de convertir en féveres examens ce qui n'eft qu'un jeu.

JUDICIAIRE, adj.

Du pouvoir judiciaire. Sa nature, fon caractere, fon étendue & fes bornes.

LES loix auroient beau être conçues en termes clairs, elles feroient inutiles, fi l'on ne les appliquoit aux faits particuliers. Cette application qui exige le miniftere des hommes, a fes difficultés. Des circonftances particulieres forment de juftes doutes dans les affaires, & l'injuftice, toujours ingénieufe, multiplie ces doutes à l'infini. Ainfi, au pouvoir légiflatif, il a fallu néceffairement joindre le pouvoir Judiciaire.

Ce pouvoir confifte à examiner les différens qui s'élevent entre les citoyens, à fixer leurs droits avec autorité, à juger les demandes & les plaintes que les fujets forment les uns contre les autres, & à appliquer les peines que les loix ont établies contre ceux qui en feroient les infracteurs. C'eft l'ufage ordinaire de ces jugemens qu'on appelle pouvoir Judiciaire.

Ariftote dit que le jugement eft une loi particuliere; & la loi, un jugement univerfel; que fi le juge étoit fans paffion, le jugement fe pourroit paffer de la loi; & que fi la loi pouvoit comprendre tous les cas particuliers, elle pourroit auffi fe paffer de jugement.

Ce pouvoir réfide effentiellement dans le fouverain. Juger n'eft autre chofe qu'appliquer la loi aux faits particuliers; & appliquer la loi, c'eft fouvent l'interpréter : or, il n'y a que celui qui a fait la loi qui ait droit de l'interpréter; & comme le prince feul peut faire des loix, le prince feul a droit de juger. L'hiftoire nous apprend qu'Augufte & des rois qui ont régné avec gloire ont fait, du foin de rendre la juftice, l'une de leurs principales occupations; & parmi nous, le feigneur de Joinville rapporte que *St. Louis, au milieu même de fes divertiffemens, fe faifoit apporter le fiege fur lequel il rendoit la juftice, pour la difpenfer aux perfonnes*

nes qui la demandoient; mais parce que le prince ne peut prendre connoissance de tous les différends de ses sujets, il en nomme quelques-uns à qui il donne le pouvoir de juger les autres selon les loix.

La propriété du pouvoir Judiciaire appartient au souverain. La jurisdiction suprême & l'autorité de juger les appellations sont nécessairement attachées à la souveraineté. Il n'est point permis d'appeller de la sentence rendue par le prince. Ce seroit douter de son pouvoir, & lui donner un supérieur.

Ce pouvoir Judiciaire, qui est la source de toutes les jurisdictions, le souverain l'exerce pour lui-même, ou il en confie l'administration sous son autorité à des magistrats. Les politiques désignent ce pouvoir par droit de dernier ressort (*a*), c'est-à-dire, le droit de juger les peuples sans appel. Les jurisconsultes appellent ce droit *merum imperium;* & l'exercice de ce droit, *mixtum imperium*. Ils disent que celui-là est attaché à la souveraineté, & que celui-ci est confié à la magistrature (*b*).

Toutes sortes de péchés, de vices, de passions, ne sont pas soumis à la justice humaine. Elle ne punit que ce qui trouble l'ordre de la société, parce que le seul objet des législateurs a été d'en assurer le repos. Ils ne se proposent pas de rendre gens de bien & parfaits les citoyens, ils ne se proposent que de les rendre sociables, & de régler leurs actions extérieures. C'est pour cela que les loix civiles ne condamnent que les actions ou les efforts extérieurs qu'on fait pour les commettre, sans réparer, ni les erreurs de l'esprit, ni les déréglemens de la volonté, tant qu'ils ne produisent rien de répréhensible au dehors.

La loi civile regarde les hommes tels qu'ils sont, & ne regle que le dehors de leurs actions, au lieu que la loi naturelle les regarde tels qu'ils devroient être dans toute la pureté de leur premier état: ainsi la loi naturelle demande bien plus de candeur, de simplicité, & de bonne foi, dans tout ce que les hommes traitent les uns avec les autres, que la loi civile n'y en sauroit établir.

Un philosophe qui, au milieu des ténebres du paganisme, connoissoit la beauté de la loi naturelle, a dit que le droit civil n'est qu'un ombre du véritable droit, & a souhaité que nous suivissions au moins cette ombre, toute ombre qu'elle est, puisqu'elle est l'idée de la vérité (*c*).

De là vient que, dans les tribunaux humains, on regarde comme permis tout ce qui demeure impuni, on y tient pour maxime cette regle

---

(*a*) *Extrema provocatio.* Tacit. annal.

(*b*) Leg. 1. Dig. de Off. ejus; l. 3. Dig. de Jurisdict.

(*c*) *Sed nos veri juris permanæque justiciæ solidam & expressam effigiem nullam tenemus; umbrâ & imaginibus utimur. Eas ipsas utinam sequeremur! feruntur enim ex optimis naturæ & veritatis exemplis.* Cicer. Offic. lib. 3. Cap. 17.

de droit : *Que tout ce qui est permis n'est pas toujours honnête* (*a*). Le philosophe dont je parle dit lui-même, qu'il y a des choses permises que l'on ne doit pas faire, mais qu'il n'y en a point que l'on doive faire, dès qu'elles ne sont pas permises (*b*). En effet, on peut offenser la vertu, quoiqu'on ne viole pas les loix humaines, mais si l'on échappe à la vigilance des loix, on ne pourra échapper à la vengeance divine.

Une pensée, une intention, n'est pas un crime qui soit du ressort de la justice des hommes, c'est à Dieu seul qu'il est réservé de sonder les cœurs, de condamner les volontés injustes, les desseins contraires aux regles de la souveraine équité. Dieu seul est le juge de notre intérieur, c'est son domaine particulier dont il est jaloux ; & il défend aux hommes d'empiéter sur sa jurisdiction.

Les simples pensées, les simples desseins, les actes purement intérieurs, ne soumettent à aucune peine devant les hommes, lors même qu'ils sont manifestés, ou par l'aveu qu'on en fait, ou par quelque autre circonstance. La raison en est, que ces mouvemens intérieurs ne faisant du mal à personne, il n'y a personne aussi qui ait intérêt qu'on les punisse.

Mais si des actes extérieurs accompagnent les intérieurs, ceux-ci contribuent beaucoup à caractériser ceux-là & à les rendre plus ou moins criminels. C'est pourquoi, l'on punit les crimes, quoiqu'ils ne soient que commencés. La simple volonté de l'assassinat (*c*) n'est jamais punie ; mais on punit la volonté qui a eu un commencement d'exécution. La pensée d'un crime qui se manifeste par des paroles n'est pas le crime même. Une menace d'assassiner n'est pas un assassinat, elle n'est pas punie si l'on s'en tient là ; mais elle l'est quand on prend des mesures & des voies prochaines pour l'exécution. Cette maxime : *la volonté est aussi criminelle que l'effet*, a son application à une volonté suivie des derniers efforts, en sorte qu'il ne falloit plus de nouvel acte de la part de l'agent pour la consommation du crime, comme si voulant tuer quelqu'un on lui a tiré un coup de fusil, & qu'on ait manqué son coup.

Il seroit aussi trop rigoureux de punir des fautes légeres ; on les met sur le compte de l'humanité. En exigeant avec rigueur certaines choses très-raisonnables en soi, on auroit eu à craindre qu'il n'en résultât des maux beaucoup plus fâcheux que ceux auxquels on auroit voulu remédier. Un sage législateur imite les médecins qui, dans les petites choses, sont indulgens aux desirs des malades, pour les rendre obéissans dans les grandes.

Les loix civiles ne donnent pas non plus action en justice pour certai-

---

(*a*) *Non omne quod licet honestum est.* Digest. L. 50. Tit. 17. de diversis regulis juris, L. 144.

(*b*) Cicer. Ora. pro L. Cornel. Balbo.

(*c*) *Cogitationis nemo pœnam patitur.*

nes choses vicieuses en elles-mêmes, soit parce que le mal a des racines si profondes qu'on ne sauroit entreprendre d'y remédier sans troubler l'Etat, soit parce que les tribunaux de justice retentiroient perpétuellement des clameurs des plaideurs pour des affaires de peu de conséquence.

Enfin, les législateurs laissent impunis les vices produits par un effet de la corruption générale des hommes, tels que l'avarice, l'ambition, l'inhumanité, l'ingratitude, l'hypocrisie, l'envie, la médisance, l'orgueil, la colere, l'animosité. Ces passions sont si communes, qu'il faudroit dépeupler un Etat pour punir ceux qui en sont possédés.

JUGE, s. m. *Devoirs du Juge.*

LES Juges sont des interpretes & non pas les arbitres des loix, & pour suivre le style de la jurisprudence, ils doivent dire droit, mais non pas faire droit.

Un Juge doit avoir plus d'érudition que d'esprit, & moins d'affabilité que de gravité; s'il est indécis, on ne l'accusera ni de manquer de lumieres, ni d'en abuser; mais s'il prononce trop à la hâte, on pourra bien suspecter son intégrité. C'est un crime, sans doute, de rétrécir les limites de son voisin; quelle iniquité sera-ce donc de transporter la possession & la propriété de domaines en des mains étrangeres? Une sentence injuste est un attentat contre la loi, plus fort que tous les forfaits qui la violent; c'est empoisonner & corrompre les sources même de la justice, c'est le crime des faux-monnoyeurs qui attaque le prince & le peuple.

Le Juge a rapport avec les plaideurs, avec les avocats & les subalternes de la justice, avec le prince ou le gouvernement, autant d'especes de devoirs.

Quant aux parties, il peut les blesser ou par des arrêts iniques, ou par de longs délais. Qu'il réprime la violence, & découvre la fraude, elle fuit dès qu'on la voit. S'il prévoit que l'iniquité va prévaloir, soutenue par la force ou l'adresse d'une partie, appuyée du crédit des sollicitations, ou déguisée par les détours de la chicane, c'est à lui de faire tête à tous ces ennemis & de contrebalancer en faveur du bon droit; en sorte que sa fermeté maintienne ou emporte l'équilibre. Un Juge prévenu d'inclination en faveur d'une partie, devroit la porter à un accommodement, plutôt que la juger.

Toutes les contestations honteuses, sont la crapule du Palais, le sanctuaire de Thémis, devroit être aussi pur que celui de la religion : seroit-il l'écho des halles & des mauvais lieux? La torture qu'on donne aux loix les rend ameres : ainsi que le vin trop foulé sous le pressoir devient âpre & dur. Les loix pénales, dont la premiere intention est de prévenir

le crime, & non pas de le punir, si on les exécute à la rigueur, seront autant de fléaux qui pleuvront sur la tête du peuple. Laissez-les non pas dormir tout-à-fait, mais du moins reposer quelquefois. S'il est permis au Juge de paroître homme, & de montrer un peu de foiblesse, c'est en faveur de la pitié.

L'avocat attend des Juges de la patience, & de la gravité dans l'attention qu'ils lui prêtent. L'office du Juge qu'on peut appliquer au rapporteur, exige qu'il mette de l'ordre dans les informations, de la précision dans la récapitulation, & des motifs dans son avis. Tout le reste a un air d'affectation, d'impatience, ou de légéreté.

C'est quand un avocat perd sa cause, qu'il faut le louer pour lui relever le courage & les forces, de peur que sa réputation n'en souffre, pourvu qu'il soit hors de tout soupçon de prévarication; car alors on accuseroit le Juge qui prêteroit la main aux maneges d'un avocat, d'être d'intelligence avec lui contre sa partie, ou de ne donner de la réputation au barreau que pour grossir les épices.

Qu'on fasse entendre aux subalternes que le temple de la justice est un lieu sacré où la corruption ne doit jamais trouver d'asile, pas même dans les réduits les plus bas. On a comparé les tribunaux aux buissons épineux où la brebis cherche un refuge contre les loups, & d'où elle ne sort point sans y laisser une partie de sa toison. C'est aux sang-sues du Palais d'entendre ceci. Ces mains avides ne feront-elles que tendre des lacets, tracer des lignes obliques, & fabriquer des labyrinthes?

Il entre une question de droit dans presque toutes les délibérations politiques, & une raison d'Etat dans la plupart des faits contentieux; ainsi toute loi ou tout arrêt, par ses conséquences, intéresse l'ordre public. Ce peut être une innovation d'un exemple pernicieux, une lésion manifeste des droits du prince, ou des droits du peuple; & c'est aux magistrats de les balancer perpétuellement, de façon que ceux-ci l'emportent toujours dans la concurrence. Les magistrats ne doivent jamais oublier que dans tout Etat bien réglé, le salut du peuple est la suprême loi. Toutes les loix qui ne viennent pas à l'appui de celle-là, sont des oracles cruels qui ne demandent que du sang & des victimes. Quoi qu'on en pense, le droit naturel & le droit politique s'accordent très-bien; la justice est un esprit de vie & de vigueur qui doit couler dans les nerfs d'un Etat; c'est-à-dire, que le droit politique ne subsiste que par sa conformité avec les loix civiles. Les injustices particulieres ne sont que des remedes passagers, qui déclarent un grand mal sans le guérir, c'est donc aux Juges de réprimer les attentats de la politique sur la liberté publique, & d'affermir l'autorité du prince en la modérant. Enfin, ils portent toujours le livre de la loi entre les mains, & l'esprit de la loi dans le cœur. *Extrait des œuvres du chancelier* BACON.

On voit des Juges s'écarter de leur devoir; mais ce n'est pas heureusement le plus grand nombre. Tous les gouvernemens sont aujourd'hui fort

attentifs à la conduite de ceux qui sont chargés de rendre la justice à leur acquit. On en a une preuve récente dans l'ordonnance du roi de Naples du mois de Septembre 1774. (*Voyez l'article* ARRÊT.) Tel est l'objet d'une loi proposée (*arrêt 64*), dans le seizieme siecle, par Raoul Spifame dont nous avons exalté plusieurs fois les excellentes vues sur divers points de législation. Elle porte que » de tout le mal jugé, le Juge royal mal » jugeant fera la cause sienne; « de sorte qu'en toute circonstance quelconque il sera tenu du mal jugé. Il renchérit ainsi sur l'ordonnance qui ne rend le Juge responsable du mal jugé, qu'en cas de dol, fraude ou compulsion.

Ce n'est pas sans raison qu'on a distingué la probité des Juges, de celle des autres sortes d'officiers, par le nom propre d'intégrité, puisqu'en effet ils ont besoin d'un caractere de probité si pure, si délicate & si entiere, qu'elle doit être de beaucoup au-dessus du caractere de probité que toutes les autres sortes de charges peuvent demander : car au lieu que pour toutes les autres charges, soit de guerre ou de finances, il suffit que l'officier soit homme de bien, c'est-à-dire, de bonnes mœurs par rapport à ses fonctions, & qu'il les exerce fidélement, sans faire tort à personne; il n'en est pas de même des Juges; ils sont non-seulement obligés à ne point faire de concussions ni de violences, & à se contenter de leurs gages & des émolumens qui peuvent leur être accordés; mais ils doivent de plus avoir au moins les qualités que devoient avoir ceux que Moïse choisit pour juger les moindres différends du peuple; c'est-à-dire, qu'ils doivent avoir la force & le courage nécessaires pour leurs fonctions, la crainte de Dieu, la connoissance & l'amour de la vérité, & un éloignement de l'avarice qui aille jusqu'à la haïr : & on peut dire que ces qualités comprennent tout ce qui peut être nécessaire pour faire un bon Juge, & qu'on ne sauroit l'être si l'on manque de quelqu'une.

On peut remarquer sur ces qualités, qu'elles consistent principalement dans les dispositions du cœur, & que l'esprit y a la moindre part; & quoiqu'elles comprennent également ce qui regarde la capacité des Juges, & ce qui regarde leur intégrité, elles font consister le plus essentiel de leurs devoirs dans les dispositions du cœur, qui font l'intégrité, & réduisent ce qui regarde la capacité à posséder la vérité, *in quibus sit veritas*, c'est-à-dire, en avoir une plénitude qu'ils puissent mettre en usage. Sur quoi il faut remarquer que, lorsque Moïse choisit des Juges pour le soulager dans son ministere de Juge du peuple, il n'y avoit pas encore d'autres loix que celles de la nature, ni de différends qui demandassent d'autres regles pour les décider, & qu'ainsi la capacité de ces Juges devoit consister à connoître cette équité, dont la connoissance & l'amour fait ce devoir, qui se doit entendre par celui de posséder la vérité : mais comme aujourd'hui la multiplication des loix oblige les Juges, non-seulement d'avoir un esprit de vérité que devoient avoir ces Juges choisis par Moïse, mais de plus encore la connoissance du détail des loix & des regles dont nous avons aujourd'hui

l'usage, leur capacité doit avoir bien plus d'étendue; & pour ce qui est de l'intégrité, elle doit être au moins la même aujourd'hui qu'au temps de ces juges, & peut-être la faudroit-il encore plus grande, puisque les obstacles aux devoirs de l'intégrité sont aujourd'hui bien plus grands qu'ils n'étoient alors : car ces Juges n'avoient ni fortune à ménager, ni d'égard aux personnes dont ils eussent quelque chose à craindre, ayant de leur part en main l'autorité divine, qui se rendoit visible dans le ministere du gouvernement & de l'administration de la justice, dont Moïse leur faisoit part.

C'est donc au moins à ces qualités nécessaires aux Juges des moindres affaires que doit se réduire l'intégrité dont on parle ici, & il est facile d'en voir les raisons, & quelles sont les causes qui demandent ces dispositions dans le cœur d'un Juge; qu'il ait de la force & du courage, qu'il craigne Dieu, qu'il aime la vérité, & qu'il ait de l'horreur pour l'avarice.

La premiere de ces qualités est sans doute la crainte de Dieu, puisqu'elle est le fondement des autres, & les comprend toutes : car si la crainte de Dieu est un devoir commun à toutes personnes de toutes sortes de conditions, personne n'y est plus étroitement obligé que ceux qui tenant sa place au-dessus des autres, ont à lui rendre compte de l'usage qu'ils auront fait du pouvoir qu'il leur a confié; & c'est à ce rang de dignité, d'autorité, que doivent être proportionnés les devoirs de ceux qui en sont les dépositaires, & de qui les fonctions sont de maintenir cette dignité, & de mettre en usage cette autorité.

Comme les Juges tiennent la place de Dieu, c'est par cette raison qu'il les appelle lui-même des dieux : car comme la fonction de juger les hommes, que la nature rend tous égaux, n'est naturelle à aucun d'eux, & que toute autorité d'un homme au-dessus d'un autre, est une participation de celle de Dieu, la fonction de juger est une fonction qu'on peut en ce sens appeller divine, puisqu'on y exerce un pouvoir qui n'est naturel qu'à Dieu, & que nous apprenons dans l'écriture, que ce n'est pas un jugement des hommes, que les Juges doivent rendre, mais celui de Dieu même; & si les fonctions du sacerdoce ont une dignité, qui, par d'autres raisons, est beaucoup au-dessus de celle des Juges, celle-ci a cet avantage, qu'au-lieu que la fonction d'intercéder pour le peuple, essentielle au sacerdoce, renferme l'assujettissement & la dépendance, & ne peut se trouver que dans une nature inférieure à celle envers qui le prêtre ou le pontife est l'intercesseur, celle de juger renferme la supériorité & le caractere de l'autorité divine, qui seule a par elle-même le droit de juger.

Puisque c'est donc une fonction divine qu'exercent les Juges, & que ce sont les jugemens même de Dieu qu'ils doivent rendre, ce leur est un premier devoir de craindre qu'il ne manque à leurs jugemens quelqu'un des caracteres essentiels qui doivent les rendre dignes de ce nom; & c'est le premier sentiment que doit leur inspirer cette crainte de Dieu, & qui doit leur graver dans le cœur l'attente du poids de ce jugement qu'il fera

des leurs; & des châtimens qu'il prépare à ceux qui n'auront pas fait de la puissance qu'il leur avoit confiée, l'usage qu'il en ordonnoit.

La seconde de ces qualités que les Juges doivent avoir, est la force & le courage, qui suivent naturellement de cette premiere, qui est la crainte de Dieu : car le fruit naturel de cette crainte est la fermeté & l'intrépidité à l'égard de tout ce qui peut venir de la part des hommes, & l'usage de cette force est de résister à toutes sollicitations, recommandations, & aux impressions de la part des personnes puissantes, ou qui pourroient nuire, & de soutenir & protéger la justice & la vérité au péril de tout, & surtout dans les occasions où il faut la rendre à ceux qui n'ont pour toute recommandation que leur foiblesse ou leur pauvreté. C'est à cause de la nécessité de cette force & de ce courage pour exercer les fonctions de Juge, que Dieu défend à ceux qui en manquent de s'engager dans ce ministere, de crainte que la considération de quelque personne puissante ne les porte à quelque injustice.

La troisieme qualité dont Dieu commande l'usage aux Juges, est d'avoir en eux-mêmes la vérité, c'est-à-dire, de l'avoir dans l'esprit & dans le cœur, de la connoître & de l'aimer : car c'est dans la connoissance & dans l'amour de la vérité que consistent la sagesse & la principale science d'un Juge, & c'est la crainte de Dieu qui donne cette science & cette sagesse. C'est par la lumiere de la vérité qu'un Juge discerne en chaque occasion quel est son devoir, & c'est par l'amour de la vérité qu'il s'y porte, & qu'il l'embrasse de toutes ses forces : car personne n'ignore que l'amour est le principe unique de nos mouvemens, de nos actions & de notre conduite; & que, comme nous ne saurions agir que pour quelque fin qui nous attire, c'est à cet attrait où tendent toutes nos démarches comme un poids au centre, & c'est la pente de ce poids qu'on appelle *amour;* de sorte que si le Juge ne sent un attrait dans la vérité & dans la justice, & si son poids a sa pente vers quelqu'autre objet, il se portera par d'autres attraits à des injustices, & sera sans mouvement pour rendre justice dans les occasions où elle ne sera accompagnée de rien qui l'attire.

La quatrieme qualité nécessaire aux Juges est l'éloignement de l'avarice, & cette qualité comme les autres, suit la crainte de Dieu, qui juge que rien n'est plus méchant qu'un avare, & que rien ne lui est par conséquent plus opposé : car l'avare plonge son cœur dans un amour capitalement opposé à celui qui est commandé par les deux premieres loix, & qui ruine ces deux fondemens de toute justice, puisqu'il engage l'avare dans une idolâtrie, qui est la source de tous les maux.

Ainsi un Juge avare éteint dans son cœur l'amour de la vérité & de la justice, & se porte ou à l'abandonner, ou à la négliger, si son intérêt ne s'y trouve point, ou à prévariquer même, si son avarice va jusqu'à cet excès de vendre l'injustice pour de l'argent. Mais ce n'est pas assez qu'un Juge n'ait pas une pente à l'avarice qui le porte à prévariquer, il doit de plus

haïr toute disposition à ce vice, jusqu'à faire céder toujours ses intérêts aux devoirs qui peuvent demander cette préférence; & l'un des usages de cette haine, est celui de ne recevoir jamais de présens d'aucune nature : car cette bassesse ne peut être qu'un mouvement de l'avarice, & renferme deux injustices capitalement opposées à l'intégrité qui doit régner dans le cœur d'un Juge : l'une, qu'elle engage ou met en péril les plus sages, de favoriser celui de qui ils reçoivent le présent, & par conséquent de prévariquer, se laissant aller à un autre penchant qu'à celui de l'amour de la vérité & de la justice, qui doit être leur principe unique; & l'autre, qu'ils ne peuvent recevoir un présent sans approuver la conduite de celui qui l'offre, ni par conséquent sans lui faire voir qu'approuvant la vue de les fléchir par le présent, ils y correspondent & entrent en part dans les intentions & dans le commerce qu'il prétend faire, d'avoir pour la récompense de son présent, la faveur du Juge.

Comme ce n'est donc que par ce courage & cette force, par cette connoissance & cet amour de la vérité & de la justice, & par cet éloignement de l'avarice, qu'on peut être un bon Juge, & que ces qualités ne se trouvent au point qu'il faut, qu'avec la vue de Dieu, que donne la crainte de manquer à ce qu'on lui doit; c'est cette crainte qui est le fondement de l'intégrité des Juges, & ceux qui en manquent, ne sauroient que tomber dans des injustices; & c'est par cette raison qu'on voit dans l'évangile, que le caractere d'un mauvais Juge est de n'avoir pas la crainte de Dieu.

Quelqu'un pourra penser qu'on a vu des Juges parmi les payens, qui sans la crainte de Dieu ont rendu justice, & qu'aujourd'hui plusieurs de ceux qui connoissent Dieu sans avoir sa crainte, ne laissent pas de passer pour de bons Juges, & qu'il y en a même qu'il vaudroit mieux avoir pour Juges avec ce défaut, que d'autres qui paroissent avoir cette crainte. Cette objection mérite sans doute qu'on y satisfasse : car encore que ce fût assez, pour l'anéantir, d'y répondre qu'il ne peut y avoir de raison qui puisse balancer l'autorité de la parole divine, lors même que les raisons n'en paroissent point, & que par conséquent les vérités qu'on vient d'expliquer étant si expresses dans l'écriture, on doit en être convaincu; il n'est pas difficile de faire sentir qu'elles sont si sures, que rien n'est si indubitable.

On convient qu'il y a eu des Juges dans le paganisme, qui ont mieux valu que quelques-uns de ceux d'aujourd'hui & des temps passés : mais rien n'oblige à convenir que pendant qu'on a été dans l'ignorance de la véritable religion, il y ait eu des Juges qui, sans les lumieres du christianisme, aient eu une si parfaite intégrité, qu'ils aient rendu la justice de la maniere dont Dieu veut qu'elle soit rendue, & avec la rectitude & la fidélité qu'il demande : car pour la rendre de cette maniere, il faut avoir un amour ardent & généreux de la vérité & de la justice, une délicatesse de discernement pour la reconnoître, une opposition à toute injustice, à toute mauvaise voie, à toute mauvaise foi, une force & une fermeté à soutenir & protéger

protéger uniformément en toutes sortes d'occasions la justice & la vérité contre les obstacles de toute nature; un désintéressement qui mette toute considération au-dessous de celle du devoir de rendre justice, une application exacte & fidelle à n'en pas différer l'administration; & toutes ces qualités supposent l'empire de la raison sur les intérêts, sur les passions, sur la froideur, sur la négligence, & sur tous les autres défauts qui peuvent porter ou à quelque injustice, ou à manquer à quelque devoir que Dieu demande de ceux qui rendent la justice; & il n'est pas possible qu'on ne manque de quelqu'une de ces dispositions, si on n'a pas dans le cœur pour le principe de sa conduite dans ses devoirs, un amour & un zele de la vérité & de la justice, dont la crainte de Dieu soit le fondement : car sans la stabilité inébranlable de ce principe, l'uniformité dans tous les devoirs ne peut subsister, & le Juge qui en manque, tombera, ou dans des négligences, ou dans des foiblesses, ou en d'autres plus grandes fautes contre ses devoirs, selon que ses intérêts, ses passions & ses diverses vues pourront l'en distraire ou l'en égarer: & comme on sait que dans les ténebres du paganisme, l'homme n'agit que par les mouvemens de ses passions, & que les plus grandes vertus des Romains même, n'étoient que l'ambition & la vanité, dont l'avarice est un instrument; ces vices étoient si communs à Rome, & l'avarice même aux Juges, qu'un des premiers peres de l'église a remarqué pour une preuve certaine de cette avarice, l'excès de la corruption & des concussions des Juges, qui donna sujet à une loi expresse pour les réprimer. Mais cette loi même qui ne venoit pas de l'esprit de Dieu, n'avoit pas aussi pourvu à ce désordre d'une maniere digne de la vraie justice, puisqu'elle n'avoit défendu aux magistrats de la ville de recevoir des présens, qu'au delà de cent pieces d'or qu'elle leur permettoit de prendre pendant une année : ce qu'il étoit assez difficile de contrôler, & n'empêchoit pas que le Juge qui auroit voulu se tenir dans ces bornes, mais sans perdre l'avantage d'un présent bien ménagé pour ses intérêts, ne prît en un coup les cent pieces d'or pour une injustice qui pût les valoir : & pour les magistrats des provinces, proconsuls & présidens, qui en étoient les gouverneurs, & qui avoient la fonction de Juges des affaires particulieres, il leur avoit été permis par d'autres loix, de prendre des présens de choses qu'on pouvoit manger ou boire, pourvu qu'il n'y en eût que pour peu de jours.

On voit par ces loix, que non-seulement les Juges, mais les législateurs même des Romains, étoient bien éloignés de la connoissance que nous donne la religion, de l'iniquité des Juges qui recevoient les moindres présens, parce qu'ils n'avoient pas assez pénétré la flexibilité de l'esprit au cœur, & celle du cœur aux présens, & qu'ils n'avoient pas même senti les effets naturels qu'on a déjà remarqués que font les présens, ou que s'ils les avoient sentis, ils étoient bien injustes de souffrir cette licence par de telles loix.

On pourroit faire d'autres réflexions, & sur les principes de la religion,

& sur d'autres loix injustes du droit romain, pour faire voir que sans la connoissance de la véritable religion, il n'y a point de justice parfaite; & ce n'a été aussi que par les lumieres de la religion & par la connoissance de la loi divine, que tout usage des présens aux Juges a été aboli par une loi de l'empereur Constantin, qui défendit aux officiers même à qui ces loix permettoient ces petits présens, qu'on appelloit *xenia*, d'en recevoir à peine de la vie; & les souverains ont fait les mêmes défenses à tous Juges de recevoir des présens, non pas même des choses qui se consomment à manger ou à boire, & ont ordonné de grosses peines contre tout usage des présens si petits qu'ils soient.

Comme les Juges tiennent leur pouvoir de Dieu par les mains du prince qui le leur confie, & que c'est le jugement de Dieu même qu'ils doivent rendre, la premiere regle de leur intégrité est qu'elle soit proportionnée à la fonction divine de juger, & qu'ils joignent aux lumieres de la capacité, dont on a parlé ci-dessus, les autres qualités qu'on va expliquer; afin que non-seulement ils ne commettent aucune sorte de malversation, mais qu'ils rendent la justice d'une maniere digne d'une fonction de ce caractere.

La premiere des qualités qui doivent faire l'intégrité d'un Juge, est la fidélité à conserver dans toutes ses fonctions la vue de ce que demande de lui un ministere où il tient la place de Dieu, & où chaque démarche lui fait un devoir dont il lui rendra un compte sévere : ce qui l'oblige à prendre pour la premiere regle de tous ses devoirs, celui de la crainte de n'être pas assez fidelle à ses volontés.

La seconde qualité d'un Juge est la force & la fermeté, pour soutenir & pour protéger dans toutes les occasions la justice & la vérité, & sur-tout dans celles où la veuve & l'orphelin, les pauvres & les personnes foibles gémissent sous l'oppression : de sorte que s'il dépend du Juge de faire cesser l'injustice, il lui impose le joug de l'autorité, sans aucune acception de personnes; & que si son ministere n'a pas assez d'étendue pour réprimer cette injustice, qu'il ne prenne aucune part à la violence qu'il ne pourroit vaincre, & qu'il fasse connoître par sa conduite qu'il ne plie à aucune considération contre son devoir, & qu'aucune puissance opposée n'est capable de l'en détourner.

Comme la fermeté du Juge ne doit être que pour la justice, & sans acception de personnes, il ne doit considérer dans les pauvres & dans les foibles, que l'oppression qu'ils peuvent souffrir par quelque injustice, pour y opposer son autorité; mais si la cause du pauvre, de la veuve & de l'orphelin n'est accompagnée de la justice, il ne doit pas se laisser fléchir aux motifs de compassion, mais il doit la justice sans acception de ces personnes non plus que des autres.

La troisieme qualité d'un Juge est l'honneur & le zele de la vérité & de la justice; car le cœur n'est flexible qu'à ce qu'il aime; & celui d'un Juge ne sauroit être docile à ses devoirs, s'il n'y est porté par le poids & la

penchant de l'amour de la justice; & souvent même le défaut de cet amour fait perdre aux Juges le discernement de ce qui est juste ou injuste, & les porte à des injustices qu'ils éviteroient, s'ils avoient la lumiere que l'ardeur de cet amour devroit leur donner.

Ce zele de la justice nécessaire à tous les Juges indistinctement, est singuliérement nécessaire aux Juges de qui les fonctions ne consistent pas seulement à rendre la justice aux parties qui la leur demandent; mais qui la doivent de plus dans les occasions où le public a intérêt qu'on rende justice, & où personne ne paroît pour la demander. Ainsi les Juges qui ont la direction de la police, & la punition des crimes, doivent ces fonctions au public, quoiqu'il n'y ait aucune partie qui demande justice, & qu'ils ne puissent en attendre d'émolumens : de sorte qu'il n'y a que l'amour & le zele de la justice qui puisse leur faire embrasser toujours toutes les occasions de cette nature, & agir en chacune avec toute la diligence, toute l'application & toute la fidélité que Dieu leur commande.

Comme l'administration de la justice dans la police, & la punition des crimes demandent deux sortes de fonctions, l'une de ceux qui doivent juger, & l'autre de ceux qui doivent tenir lieu de parties pour faire observer les réglemens de la police, & la punition des crimes, & que les Juges ne peuvent exercer ces deux sortes de fonctions, celle de veiller à l'observation des réglemens de police, & à la punition des crimes, fait le devoir des Juges qu'on appelle *gens du roi*, & ce devoir les oblige singuliérement à un zele de la justice qui les anime contre l'injustice, & qui les excite à une vigilance continuelle à leurs fonctions pour n'en négliger aucune, & pour les exercer toutes avec un désintéressement & une fermeté dignes de ce ministere.

La quatrieme des qualités dont Dieu commande l'usage aux Juges, est le désintéressement & la haine de l'avarice; car cette passion éloigne tellement de Dieu, qu'au lieu de sa crainte, elle substitue l'idolâtrie, & qu'elle est la racine de tous les maux; & lorsqu'elle regne dans le cœur d'un Juge, elle y est un principe de mille injustices, comme on le verra par les articles qui suivent.

Les Juges de qui les fonctions sont de régler ce qui regarde l'instruction des procès, ne doivent pas y avoir d'autres vues que celles de donner lieu par les procédures à mettre en jour la vérité, & à faire connoître les droits des parties : ce qui leur fait un devoir de borner ces procédures à ce qu'il y a de nécessaire pour cet usage, selon qu'il est réglé par les ordonnances, ou que l'équité peut le demander dans les circonstances. Mais comme il dépend d'eux d'abréger les procédures ou de les alonger, & qu'il leur revient des émolumens de la plupart des ordonnances qu'ils rendent, ceux qui n'ont dans le cœur qu'un esprit d'avarice, commettent dans ces occasions deux sortes d'injustices; l'une, de multiplier les procédures sans nécessité; & l'autre, de taxer leurs droits au-delà de ce

qu'ils peuvent en prendre légitimement : & par ces deux injustices, ils sont coupables de deux concussions; l'une, en ce qu'ils prennent au-delà de ce qui est juste pour les procédures qui se doivent faire; & l'autre, de l'émolument de celle qu'ils ordonnent sans nécessité, & ils se rendent de plus responsables devant Dieu des conséquences du retardement de la justice qui est due aux parties.

Les Juges qui par leurs charges sont obligés aux fonctions de la justice due au public, dans les cas où il n'y a aucune partie, soit pour l'exécution des ordres de la police, ou pour la punition des crimes, n'ayant dans ces cas aucun émolument pour leurs fonctions, doivent les exercer par la seule vue de leur devoir, & par l'intérêt de rendre la justice; mais s'ils sont avares, le défaut d'attrait d'un émolument les engourdira, & ils abandonneront ou négligeront ce devoir, à proportion du degré de leur avarice, & qu'elle pourra balancer la honte & les autres suites qu'ils auroient à craindre de manquer à des fonctions de cette nature.

Les Juges de qui les fonctions sont restreintes aux jugemens des procès, soit qu'ils les rapportent, ou que seulement ils assistent pour y opiner, & qui du rapport ou de leur présence ont les rétributions qui leur sont permises, sont obligés à ces fonctions, & à régler modérément leurs émolumens, épices, ou autres que les rapporteurs peuvent avoir de l'instruction; mais s'ils sont avares, ils ne manqueront pas de taxer excessivement ces épices & ces autres droits.

C'est encore une autre injustice des Juges avares, qu'ils abandonnent ou négligent les fonctions dont il ne leur revient point d'émolumens, & quoiqu'ils doivent à leurs charges l'application, cependant l'avarice les éloigne des fonctions qui sont sans profit : ainsi les Juges avares se dispensant de rendre la justice aux pauvres, négligent d'assister aux jugemens des procès, dont ils n'attendent aucun profit, comme aux audiences, s'ils n'y sont attirés par quelqu'autre vue, & quelques-uns même sont esclaves de l'avarice jusqu'à traverser les accommodemens entre les parties.

L'avarice porte les Juges à se laisser corrompre par des présens; & cette passion est si forte en quelques-uns, qu'elle les aveugle jusqu'au point de ne pas comprendre, que tout présent a cet effet dans le cœur d'un Juge, qu'il y éteint ce qu'il pourroit avoir de zele ou de mouvement contre l'injustice, qu'il enleve l'ame de celui qui le reçoit, qu'il engage à favoriser celui qui le donne, qu'il le trompe s'il fait autrement, & que quelque usage qu'il sache en faire, il prévarique contre les loix humaines, & commet un crime capital contre les défenses de la loi divine.

La plus parfaite intégrité des Juges n'empêche pas qu'on ne puisse les récuser, & qu'ils ne doivent s'abstenir eux-mêmes de connoître des causes où ils pourroient avoir quelqu'intérêt, & aussi de celles où il y auroit quelque juste sujet qui pût les rendre suspects; & ils sont même obligés de déclarer les causes qu'on pourroit avoir de les récuser, si elles étoient in-

connues aux parties : car encore qu'un Juge puiſſe être au-deſſus de la foibleſſe de ſe laiſſer corrompre, & aſſez ferme pour rendre la juſtice contre ſes proches, & dans les autres cas où l'on peut récuſer les Juges, ils doivent ſe défier d'eux-mêmes, & ne pas s'attirer le juſte reproche d'une témérité qui feroit une véritable malverſation.

JUGE, *Gouverneur du peuple Juif avant l'établiſſement des rois.*

ON donna le nom de Juges à ceux qui gouvernerent les Iſraélites, depuis Moïſe incluſivement juſqu'à Saül excluſivement. Ils ſont appellés en hébreu *ſophetim* au pluriel, & *ſophet* au ſingulier. Tertulien n'a point exprimé la force du mot *ſophetim*, lorſque citant le livre des Juges, il l'appelle *le livre des cenſeurs ;* leur dignité ne répondoit point à celle des cenſeurs Romains, mais coïncidoit plutôt avec les ſuffetes de Carthage, ou les archontes perpétuels d'Athenes.

Les Hébreux n'ont pas été les ſeuls peuples qui aient donné le titre de *ſuffetes* ou de *Juges* à leurs ſouverains ; les Tyriens & les Carthaginois en agirent de même. De plus, les Goths n'accorderent dans le quatrieme ſiecle à leurs chefs que le même nom ; & Athanaric qui commença de les gouverner vers l'an 369, ne voulut point prendre la qualité de roi, mais celle de Juge, parce qu'au rapport de Thémiſtius, il regardoit le nom de roi comme un titre d'autorité & de puiſſance, & celui de Juge, comme une annonce de ſageſſe & de juſtice.

Grotius compare le gouvernement des Hébreux, ſous les Juges, à celui qu'on voyoit dans les Gaules & dans la Germanie avant que les Romains l'euſſent changé.

Leur charge n'étoit point héréditaire, elle étoit à vie; & leur ſucceſſion ne fut ni toujours ſuivie, ni ſans interruption ; il y eut des anarchies & de longs intervalles de ſervitude, durant leſquels les Hébreux n'avoient ni Juges, ni gouverneurs ſuprêmes. Quelquefois cependant ils nommerent un chef pour les tirer de l'oppreſſion ; c'eſt ainſi qu'ils choiſirent Jephté avec un pouvoir limité, pour les conduire dans la guerre contre les Ammonites ; car nous ne voyons pas que Jephté ni Barac aient exercé leur autorité au-delà du Jourdain.

La puiſſance de leurs Juges en général, ne s'étendoit que ſur les affaires de la guerre, les traités de paix & les procès civils; toutes les autres grandes affaires étoient du diſtrict du ſanhédrin : les Juges n'étoient donc, à proprement parler, que les chefs de la république.

Ils n'avoient pas le pouvoir de faire de nouvelles loix, d'impoſer de nouveaux tributs. Ils étoient protecteurs des loix établies, défenſeurs de la religion, & vengeurs de l'idolâtrie; d'ailleurs ſans éclat, ſans pompe, ſans

gardes, sans suite, sans équipages, à moins que leurs richesses personnelles ne les missent en état de se donner un train conforme à leur rang.

Le revenu de leur charge ne consistoit qu'en présens qu'on leur faisoit; car ils n'avoient aucun émolument réglé, & ne levoient rien sur le peuple.

A présent nous récapitulerons sans peine les points dans lesquels les Juges des Israélites différoient des rois. 1°. Ils n'étoient point héréditaires; 2°. ils n'avoient droit de vie & de mort que selon les loix, & dépendamment des loix; 3°. ils n'entreprenoient point la guerre à leur gré, mais seulement quand le peuple les appelloit à leur tête; 4°. ils ne levoient point d'impôts; 5°. ils ne se succédoient point immédiatement. Quand un Juge étoit mort, il étoit libre à la nation de lui donner un successeur sur le champ, ou d'attendre; c'est pourquoi on a vu souvent plusieurs années d'inter-Juges, si je puis parler ainsi; 6°. ils ne portoient point les marques de souveraineté, ni sceptre, ni diadême; 7°. enfin ils n'avoient point d'autorité pour créer de nouvelles loix, mais seulement pour faire observer celles de Moïse & de leurs prédécesseurs. Ce n'est donc qu'improprement que les Juges sont appellés *rois* dans deux endroits de la Bible, savoir, *Juges, ch. IX. & ch. XVIII.*

Quant à la durée du gouvernement des Juges, depuis la mort de Josué jusqu'au regne de Saül, c'est un sujet de chronologie sur lequel les savans ne sont point d'accord, & qu'il importe peu de discuter ici.

JUGE MUNICIPAL.

C'EST celui qui exerce la justice ou quelque partie d'icelle dont l'administration est confiée aux corps de la ville. On a appellé ces *Juges municipaux* du latin *municipium*, qui étoit le nom que les Romains donnoient aux villes qui avoient le privilege de n'avoir d'autres Juges & magistrats que de leurs corps; & comme par succession de temps le peuple, & ensuite les empereurs accorderent la même prérogative à presque toutes les villes, ce nom de *municipium* fut aussi donné à toutes les villes, & tous leurs officiers furent appellés *municipaux*.

Chaque ville à l'imitation de la république Romaine, formoit une espece de petite république particuliere, qui avoit son fisc & son conseil ou sénat qu'on appelloit *curiam* ou *senatum minorem*, lequel étoit composé des plus notables citoyens. On les appelloit quelquefois *patres civitatum*, & plus ordinairement *curiales* ou *curiones*, *seu decuriones*, parce qu'ils étoient chefs chacun d'une dixaine d'habitans. Le conseil des villes étoit probablement composé des chefs de chaque dixaine. Cette qualité de décurion devint dans la suite très-onéreuse, sur-tout à cause qu'on les rendit responsables des deniers publics. Il ne leur étoit pas permis de quitter pour

prendre un autre état, & l'on contraignoit leurs enfans à remplir la même fonction ; on la regarda même enfin comme une peine à laquelle on condamnoit les délinquans. L'empereur Léon supprima les décurions & les conseils de ville.

Les décurions n'étoient pas tous Juges ni magistrats ; mais on choisissoit entr'eux ceux qui devoient remplir cette fonction.

Dans les villes libres appellées *municipia*, & dans celles que l'on appelloit *coloniæ*, c'est-à-dire, où le peuple Romain avoit envoyé des colonies, lesquelles furent dans la suite confondues avec celles appellées *municipia ;* ceux qui étoient chargés de l'administration de la justice étoient appellés *duum-viri*, parce qu'ils étoient au nombre de deux. Ceux qui étoient chargés des affaires communes étoient nommés *ædiles.* Les duumvirs avoient d'abord toute la jurisdiction ordinaire indéfiniment ; mais dans la suite ils furent restreints à ne juger que jusqu'à une certaine somme, & il ne leur étoit pas permis de prononcer des peines contre ceux qui n'avoient pas déféré à leurs jugemens.

Les villes d'Italie qui avoient été rebelles au peuple Romain n'avoient point de justice propre ; on y envoyoit des magistrats de Rome appellés *præfecti* ; elles avoient seulement des officiers de leur corps appellés *ædiles.* Ces officiers exerçoient la menue police, & pouvoient infliger aux contrevenans de légeres corrections & punitions, mais c'étoit sans figure de procès.

Enfin dans toutes les villes des provinces non libres ni privilégiées, il y avoit un officier appellé *defensor civitatis*, dont l'office duroit cinq ans. Ces défenseurs des cités étoient chargés de veiller aux intérêts du peuple, & de diverses autres loix. Mais au commencement ils n'avoient point de jurisdiction ; cependant en l'absence des présidens des provinces, ils s'ingérerent peu à peu de connoître des causes légeres, sur-tout *inter volentes :* ce qui ayant paru utile & même nécessaire pour maintenir la tranquillité parmi le peuple, les empereurs leur attribuerent une jurisdiction contentieuse jusqu'à 50 sols.

Les gouverneurs des provinces, pour diminuer l'autorité de ces défenseurs des cités, firent si bien qu'on ne choisissoit plus, pour remplir cette place, que des gens de basse condition, & même en quelques endroits ils mirent en leur place des Juges pédanées. Ce qui fut réformé par Justinien, lequel ordonna par sa *Novelle 15*, que les plus notables des villes seroient choisis tour à tour pour leurs défenseurs, sans que les gouverneurs pussent commettre quelqu'un de leur part à cette place ; & pour la rendre encore plus honorable, il augmenta leur jurisdiction jusqu'à 300 sols, & ordonna qu'au dessous de cette somme on ne pourroit s'adresser aux gouverneurs, sous peine de perdre sa cause, quoiqu'auparavant les défenseurs des cités ne jugeassent que concurremment avec eux : il leur attribua même le pouvoir de faire mettre leurs sentences à exécution ; ce qu'ils n'a-

voient pas eu jusqu'alors, non plus que les Juges pédanées. Mais il réduisit le temps de leur exercice à deux années au lieu de cinq.

Il n'y eut donc par l'événement d'autre différence entre les duumvirs & les défenseurs des cités, sinon que les premiers étoient établis dans les villes privilégiées & choisis dans leur conseil; au lieu que les défenseurs des cités étoient préposés dans toutes les villes des provinces où il n'y avoit point d'autres officiers de justice populaire, & étoient choisis indifféremment dans tout le peuple.

Les Juges municipaux avoient le titre de magistrats; leurs fonctions étoient annales, ou pour un autre temps limité : ceux qui sortoient de charge nommoient leurs successeurs, desquels ils étoient garants.

César & Strabon remarquent que les Gaulois & les Allemands s'assembloient tous les ans pour élire les principaux des villes qui devoient y rendre la justice.

JUGE PÉDANÉE.

C'ÉTOIT le nom que l'on donnoit chez les Romains à tous les Juges des petites villes, lesquels n'étoient point magistrats, & conséquemment n'avoient point de tribunal ou prétoire; quelques-uns croyent qu'ils furent ainsi appellés, parce qu'ils alloient de chez eux à pied au lieu destiné pour rendre la justice, au lieu que les magistrats alloient dans un chariot; d'autres croyent qu'on les appella *Juges pédanées, quasi stantes pedibus*, parce qu'ils rendoient la justice debout; mais c'est une erreur, car ils étoient assis; toute la différence est qu'ils n'étoient point sur des sieges élevés, comme les magistrats; mais *in subselliis*; c'est-à-dire, sur de bas sieges; de maniere qu'ils rendoient la justice *de plano*, *seu de plano pede*; c'est-à-dire, que leurs pieds touchoient à terre; c'est pourquoi on les appella *pedanei*, *quasi humi judicantes*.

On ne doit pas confondre avec les Juges pédanées les sénateurs pédaniens; on donne ce nom aux sénateurs qui n'opinoient que *pedibus*; c'est-à-dire, en se rangeant du côté de celui à l'avis duquel ils adhéroient.

Les empereurs ayant défendu aux magistrats de renvoyer aux juges délégués autre chose que la connoissance des affaires légeres, ces juges délégués furent nommés *Juges pédanées*.

L'empereur Zenon établit des Juges pédanées dans chaque siege de province, comme il est dit en *la novelle 82. chap. j.* & Justinien, à son imitation, par cette même novelle, érigea en titre d'office dans Constantinople, sept Juges pédanées, à l'instar des défenseurs des cités qui étoient dans les autres villes, & au lieu qu'ils n'avoient coutume de connoître que

jusqu'à

jusqu'à 50 sols, qui valoient 50 écus; il leur attribua la connoissance jusqu'à 300.

L'appel de leurs jugemens ressortissoit au magistrat qui les avoit délégués.

JUGEMENT, s. m. *Cette faculté de l'ame, par laquelle elle décide sur la convenance ou la disconvenance de deux idées.*

IL ne suffit pas d'avoir des idées; si notre esprit n'avoit pas outre cela, une perception distincte de divers objets comparés ensemble & de leurs différentes qualités & relations, il ne seroit capable que d'une très-petite étendue de connoissances, quand même les corps qui nous affectent, seroient aussi actifs autour de nous qu'ils peuvent l'être, & quoique l'esprit fût continuellement occupé à penser. C'est de cette faculté de distinguer une chose d'avec une autre, que dépendent l'évidence & la certitude de nos connoissances : appercevoir ces rapports, ces différences entre les idées que l'on compare, c'est ce que nous nommons *juger*.

Cette faculté est d'une telle importance par rapport à nos connoissances, que notre raison en dépend entiérement. Si la vivacité de l'esprit consiste à rappeller promptement les idées qui sont dans la mémoire, c'est à se les représenter nettement, & à pouvoir les distinguer exactement l'une de l'autre, lorsqu'il y a de la différence entr'elles, quelque petite qu'elle soit, que consiste, pour la plus grande partie, cette justesse & cette netteté de Jugement, en quoi l'on voit qu'un homme excelle au-dessus d'un autre.

Par-là on pourroit peut-être rendre raison de ce qu'on observe communément; que les personnes qui ont le plus d'esprit & la mémoire la plus prompte, n'ont pas toujours le jugement le plus net & le plus profond. Car au lieu que ce qu'on appelle *esprit*, consiste pour l'ordinaire à assembler des idées, & à joindre promptement & avec une agréable variété, celles en qui on peut observer quelque ressemblance ou quelque rapport, pour en faire de belles peintures qui divertissent & frappent agréablement l'imagination; le Jugement au contraire consiste à distinguer exactement une idée d'avec une autre, si l'on peut y trouver la moindre différence, afin d'éviter qu'une similitude ou quelque affinité ne nous donne le change, en nous faisant prendre une chose pour l'autre. Bien distinguer nos idées; c'est ce qui contribue le plus à faire qu'elles soient claires & déterminées : & si elles ont une fois ces qualités, nous ne risquerons point de les confondre, ni de tomber dans aucune erreur dans nos Jugemens en les comparant.

Le Jugement proprement dit est donc cette opération de notre entendement, qui après avoir examiné deux idées, & les avoir comparées, trouve qu'elles conviennent ensemble ou qu'elles ne conviennent pas. Voilà pro-

prement la source de toutes nos connoissances, aussi-bien que de toutes nos erreurs. Je prononce sur la convenance de deux idées ou sur leur disconvenance. Si avant que de prononcer, les deux idées étoient à mon égard claires, distinctes, & déterminées, mon Jugement seroit toujours vrai; car il n'est pas possible que je me trompe sur le rapport que deux idées ont entr'elles, lorsque ces idées sont à mon égard claires, distinctes & déterminées. Mais si avant que de prononcer, les deux idées n'étoient ni claires, ni distinctes, ni déterminées, mon Jugement risque d'être faux. Je dis qu'il risque d'être faux; car il peut très-bien arriver que mon Jugement soit vrai, quoique porté sur des idées obscures, confuses & indéterminées; mais celui qui juge sur des idées claires, distinctes & déterminées, est sûr de la vérité de son Jugement : tandis que celui qui ne prononce que sur des idées obscures, confuses & indéterminées, ne saura point rendre raison de son Jugement, parce qu'il juge en aveugle.

Le degré de certitude d'un Jugement dépend du degré de clarté, de distinction, & de déterminaison des idées qui font l'objet du Jugement. Mais il faut remarquer plusieurs choses là-dessus. D'abord, pour être assuré du Jugement que l'on porte sur deux idées simples, il suffit que les deux idées soient claires; car la distinction ne convient proprement qu'à l'idée complexe. Mais pour s'assurer de la justesse d'un Jugement porté sur des idées complexes, il faut que les idées en soient distinctes & déterminées : car une idée complexe pouvant convenir avec une autre idée simple ou complexe à l'égard de certaines qualités communes, & disconvenir par rapport à d'autres, il faut nécessairement les connoître toutes pour porter un Jugement assuré & solide sur leur convenance ou leur disconvenance.

Comme les idées peuvent être plus ou moins claires, plus ou moins distinctes, c'est pour cela que nous sommes souvent plus ou moins assurés de la vérité de nos Jugemens; c'est de ce principe que dérivent les différens états de l'ame à l'égard de la connoissance des choses & de leurs rapports; savoir l'état de certitude, l'état de probabilité, l'état de doute.

De ce que nous venons de dire sur la nature du Jugement, il s'ensuit qu'il est de deux sortes; savoir *affirmatif* & *négatif*. Lorsque nous prononçons sur la convenance de deux idées, nous affirmons que l'une convient à l'autre. Lorsque nous jugeons au contraire de leur disconvenance, nous nions que l'une convienne à l'autre : le premier Jugement est affirmatif, le second est négatif.

Dans tout Jugement il y a donc deux idées que l'on compare pour en connoître la convenance ou la disconvenance : on appelle ces idées, *sujet* & *attribut*. Le sujet est l'idée à laquelle on juge que l'autre convient ou ne convient pas : l'attribut est l'idée qui convient ou ne convient pas au sujet.

Remarquons enfin, que tout vice dans le Jugement, naît d'une fausse

idée; & toute démarche mauvaise, d'un Jugement erroné ou précipité. L'on sent assez par-là le grand intérêt que les hommes ont à ce que leurs idées soient claires, distinctes & déterminées; car c'est par les idées que les erreurs passent à l'esprit & au cœur.

JUGEMENT, s. m. *Ce qui est ordonné par un juge sur une contestation portée devant lui.*

TOUT Jugement doit être précédé d'une demande; & lorsqu'il intervient sur les demandes & défenses des parties, il est contradictoire; s'il est rendu seulement sur la demande, sans que l'autre partie ait défendu ou se présente, alors il est par défaut; & si c'est une affaire appointée, ce défaut s'appelle *un Jugement par forclusion;* en matiere criminelle, c'est un *Jugement de contumace.*

Il y a des Jugemens préparatoires, d'autres provisionnels, d'autres interlocutoires, d'autres définitifs.

Les uns sont rendus à la charge de l'appel; d'autres sont en dernier ressort, tels que les Jugemens prévôtaux & les Jugemens présidiaux au premier chef de l'édit; enfin, il y a des Jugemens souverains, tels que les arrêts des cours souveraines.

On appelle *Jugement, arbitral*, celui qui est rendu par des arbitres.

Premier Jugement, est celui qui est rendu par le premier juge, c'est-à-dire, devant lequel l'affaire a été portée en premiere instance.

Jugement de mort, est celui qui condamne un accusé à mort.

Quand il y a plusieurs juges qui assistent au Jugement, il doit être formé à la pluralité des voix; en cas d'égalité, il y a partage : & si c'est en matiere criminelle, il faut deux voix de plus pour départager; quand il n'y en a qu'une, le Jugement passe à l'avis le plus doux.

Dans les causes d'audience, c'est celui qui préside qui prononce le Jugement; le greffier doit l'écrire à mesure qu'il le prononce.

Dans les affaires appointées, c'est le rapporteur qui dresse le dispositif.

On distingue deux parties dans un Jugement d'audience, les qualités & le dispositif.

Les Jugemens sur procès par écrit, outre ces qualités, ont encore le vu avant le dispositif.

On peut acquiescer à un Jugement & l'exécuter, ou en interjetter appel.

JUGER, v. a. *Décider par sentence ou arrêt; rendre la justice.*

LES souverains sont-ils établis pour juger par eux-mêmes leurs sujets? On le voit dans l'histoire de toutes les nations, entr'autres dans celle des Hébreux. Ceux qui les gouvernerent, ne porterent pendant long-temps que le titre de Juges, voyez ce mot; & lorsqu'ils demanderent un roi au prophete Samuel, ils ajouterent, *pour nous juger, comme les autres peuples.*

Si c'est la premiere institution des rois, s'ils sont choisis comme arbitres de la nation, il semble qu'ils sont obligés de remplir cette fonction par eux-mêmes. Ils ont été élus pour juger & non pour donner des juges. L'union, la bienveillance réciproque des princes & des peuples ne peuvent être entretenues sans une communication des uns aux autres; elle se perd, lorsque le souverain fait tout par ses officiers; il semble qu'il dédaigne ses sujets.

On ne peut révoquer en doute que la vraie justice pourroit être mieux rendue par le prince que par ceux qu'il a commis. Outre que le danger de la corruption ne seroit plus à craindre, il est la loi vivante.

La Bruyere a très-judicieusement remarqué qu'une maxime excellente seroit l'opposé de celle qui veut que *la forme emporte le fonds.* Le prince est au-dessus des formalités qui nuisent à l'équité & qui éternisent les procédures. Leur durée ruine les citoyens, elle amene souvent l'aigreur & l'animosité personnelles. La longueur du temps irrite la patience; les occasions réitérées font naître des querelles quelquefois sanglantes : le prince auroit tout terminé par un de ses regards.

Le souverain qui rend la justice à ses sujets, s'accoutume à être juste pour lui-même : l'habitude nous conduit autant que la nature; c'est un avantage inestimable pour lui & pour son Etat.

Les armes conviennent entre les mains du prince dans les occasions; mais la balance de la justice y sied dans tous les temps & dans tous les lieux. Lorsque Salomon demanda la sagesse : *ce fut*, dit-il, *pour bien juger son peuple.* Ses jugemens étoient publiés par toute la terre, & lui acquirent autant de réputation qu'auroient pu faire des conquêtes. Auguste ne discontinua jamais de rendre la justice; & Adrien refusant de répondre à la requête d'une femme sur ce qu'il n'en avoit pas le loisir : *quittez donc*, lui dit-elle, *la charge que vous avez.* L'empereur s'arrêta pour l'écouter.

Ces raisons & ces exemples ont quelque chose de plausible; mais l'étendue du pouvoir n'étend pas les facultés naturelles au delà des bornes imposées à l'humanité. Si chaque ville composoit un royaume, il seroit possible absolument qu'un roi, assisté de son conseil, rendît la justice

à tous : pour peu que l'on éloigne au delà les limites de l'Etat, on sort de la possibilité.

Les hommes doivent commencer par vaincre leur esprit de division & d'intérêt; ils doivent se rendre à eux-mêmes cette justice qu'ils attendent d'autrui, s'ils veulent la recevoir de la bouche du prince, lorsque quelquefois ils ne pourront s'accorder.

Quand les rois étoient dans l'usage de juger, ils jugeoient ce qui étoit autour d'eux. On n'a jamais pratiqué de faire venir des sujets du fond des provinces pour languir à la suite de la cour. Juger, étoit alors une chose facile; il y avoit peu ou point de loix. La volonté du prince seule formoit la décision. Aujourd'hui la quantité de loix, & la cupidité des hommes en ont fait une science subtile, indigne des rois.

On doit dire encore que quelque borné que l'on suppose un Etat, il ne convient pas que le prince y soit le seul juge. Si, comme on ne peut le répéter trop souvent, l'impunité est la source de la corruption & du désordre, il n'est pas de l'intérêt public que le prince soit le juge des crimes. La compassion si naturelle à une ame bien née; le spectacle attendrissant d'un coupable qui avoue sa faute, qui en demande le pardon avec larmes, la réputation de clémence avec laquelle on pense attirer les cœurs, sont autant de pieges dont le souverain auroit trop de peine à se défendre. Il convient que les crimes soient jugés par des juges dont le pouvoir ne s'étend pas jusques à les pardonner.

Le prince se trouve lui-même partie dans une infinité de causes criminelles, comme sont les trahisons formées contre l'Etat, & autres crimes de lese-majesté. Aussi dans les temps où les rois jugeoient, on les a vu s'abstenir de la connoissance de ces causes. Les arrêts ne sont seulement pas donnés en leur nom; entre plusieurs exemples, je citerai un arrêt donné en France contre Robert, comte de Flandres. Il commence ainsi : *Nos Pares Franciæ ad requestam & mandatum Regis venimus in suam curiam Parisiis, & tenuimus curiam cum duodecim aliis personis, &c.*

Il est peu de matieres dans lesquelles on ne trouve des milieux. Le prince ne peut juger le détail, mais il peut rendre la justice par la législation. Il peut ne se point reposer aveuglément sur ses ministres pour faire les loix. Il peut se rendre capable de juger du bien & du mal qui en résultent, & écouter sur cet objet la voix de ses peuples.

Le souverain qui s'attache à donner de bons réglements, qui porte une attention sévere à leur observation, qui veille avec soin sur ceux auxquels il confie l'administration de la justice; qui, par des exemples de ceux qui prévariquent dans cet auguste ministere, en arrête la contagion, remplit l'obligation qu'il a de rendre la justice autant que l'on peut le demander.

S'il pouvoit encore dérober quelques momens aux affaires d'Etat pour s'asseoir en public, quoique rarement, à la tête d'un de ses tribu-

naux; combien le ſpectacle d'un roi qui juge, ſeroit-il ſatisfaiſant? Combien redoubleroit-il le reſpect pour la juſtice, & la vigilance dans les magiſtrats?

L'empereur Claude vouloit toujours juger, & il n'avoit aucune aptitude à remplir cette fonction. La nature n'eſt pas toujours d'accord avec la fortune pour donner tous les talens à ceux que celle-ci deſtine au trône. Le prince ne doit montrer au public que ſes perfections.

Le ſouverain peut-il juger?

EXAMINONS de nouveau cette queſtion. Voici comment elle eſt diſcutée dans les inſtitutions politiques du baron de Bielfeld.

» Tant de grands hommes ont poſé pour principe, & tout le monde dit » depuis ſi long-temps, que *le prince eſt le premier Juge*, *le Juge ſouverain*, *le Juge né de ſes peuples*, qu'on n'oſe être d'un avis différent; » mais quand cela ſeroit vrai, ſelon le droit rigide de la nature & des gens, » c'eſt un droit que le prince ne ſauroit exercer, & qui par conſéquent » devient égal à zero. Tous mes lecteurs ont le droit de ſemer & de re- » cueillir dans les terres auſtrales qui ſont dévolues au premier occupant; » mais perſonne ne peut exercer ce droit, qui eſt nul par là. D'abord un » prince ne ſauroit acquérir la ſcience d'un juriſconſulte conſommé, ſans » négliger d'autres connoiſſances politiques, beaucoup plus néceſſaires à » l'emploi du ſouverain. S'il poſſede de vaſtes Etats, comment ſeroit-il » poſſible que toutes les affaires litigieuſes fuſſent rapportées à ſon trône? » C'eſt vouloir compter les étoiles, que prétendre juger tous les différends » de détail d'une nation; & quand la choſe ſeroit poſſible, tous les ſujets » ſeroient ruinés par la lenteur inévitable de l'expédition. En troiſieme lieu, » dans tous les cas où les amendes pécuniaires, la confiſcation, la con- » damnation aux travaux publics auroient lieu, le ſouverain ſeroit Juge & » partie, puiſque ces peines tournent à ſon profit. Voilà donc un principe » du droit naturel & des gens, qui eſt dangereux, d'une exécution im- » poſſible, & contraire à l'équité. Mais autre choſe eſt d'avoir le *droit de* » *la Légiſlation*, & celui d'établir des magiſtrats, ou de juger ſoi-même. » Le ſouverain poſſede inconteſtablement les deux premiers, mais le der- » nier paroît ſujet à bien des contradictions. Il eſt vrai que dans les cas » importans, tout ſujet a le droit d'appel au ſouverain; mais celui-ci fait » très-ſagement, s'il ne décide pas, même en dernier reſſort, de ſon pro- » pre chef; ce qui le mettroit à tout moment en riſque de faire une inju- » ſtice, & réduiroit à rien l'autorité de tous les autres Tribunaux. Il doit » au contraire établir une cour de juſtice compoſée des plus reſpectables » perſonnages de la magiſtrature pour juger les affaires qui ſont portées » devant ſont trône; & c'eſt dans ce ſénat qu'il peut, tout au plus, préſi- » der. Rien n'eſt ſi affreux que quand un prince renverſe de ſa propre au-

» torité les jugemens uniformes de toutes les instances par lesquelles un » procès aura passé, & qu'il en décide d'une maniere opposée. Une pareille » décision est toujours une injustice manifeste, & la marque certaine » d'un despotisme outrageant pour les loix & pour les Juges. " (Exceptez seulement le cas où ces jugemens uniformes seroient injustes & contraires aux Loix. Mais alors même le prince ne jugeroit pas, il annulleroit l'injustice des magistrats, & feroit parler les loix contre leurs jugemens.)

Mr. de Montesquieu a traité la même question avec cette force de jugement qui lui étoit propre. Il examine dans quels gouvernemens le souverain peut être Juge.

» Machiavel (*dit-il*) attribue la perte de la liberté de Florence à ce » que le peuple ne jugeoit pas en corps, comme à Rome, des crimes » de lese-majesté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit juges établis. » *Mais*, dit Machiavel, *peu sont corrompus par peu*. J'adopterois bien la » maxime de ce grand homme : mais comme dans ces cas l'intérêt poli- » tique force, pour ainsi dire, l'intérêt civil (car c'est toujours un inconvé- » nient que le peuple juge lui-même ses offenses;) il faut, pour y remé- » dier, que les loix pourvoient, autant qu'il est en elles, à la sureté » des particuliers.

» Dans cette idée, les Législateurs de Rome firent deux choses; ils per- » mirent aux accusés de s'exiler avant le jugement : & ils voulurent que » les biens des condamnés fussent consacrés, pour que le peuple n'en eut » pas la confiscation....

» Solon sut bien prévenir l'abus que le peuple pourroit faire de sa puis- » sance dans le jugement des crimes : il voulut que l'aréopage revît » l'affaire; que s'il croyoit l'accusé injustement absous, il l'accusât de » nouveau devant le peuple; que s'il le croyoit injustement condamné, » il arrêtât l'exécution, & lui fît rejuger l'affaire : loi admirable qui sou- » mettoit le peuple à la censure de la magistrature qu'il respectoit le plus, » & à la sienne même!

» Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, sur- » tout du moment que l'accusé sera prisonnier, afin que le peuple puisse » se calmer & juger de sang-froid.

» Dans les Etats despotiques le prince peut juger lui-même. Il ne le » peut dans les monarchies : la constitution seroit détruite, les pouvoirs » intermédiaires dépendans anéantis; on verroit cesser toutes les formalités » des jugemens; la crainte s'empareroit de tous les esprits; on verroit » la pâleur sur tous les visages; plus de confiance, plus d'honneur, plus » d'amour, plus de sureté, plus de monarchie.

» Voici d'autres réflexions. Dans les Etats monarchiques, le prince est » la partie qui poursuit les accusés, & les fait punir ou absoudre; s'il ju- » geoit lui-même, il seroit le juge & la partie.

» Dans ces mêmes Etats, le prince a souvent les confiscations; s'il ju-
» geoit les crimes, il seroit encore le juge & la partie.

» De plus, il perdroit le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est
» celui de faire grace : il seroit insensé qu'il fît & défît ses jugemens :
» il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même.

» Outre que cela confondroit toutes les idées; on ne sauroit si un hom-
» me seroit absous, ou s'il recevroit sa grace.

» Lorsque Louis XIII vouloit être juge dans le procès du duc de la
» Valette, & qu'il appella pour cela dans son cabinet quelques officiers
» du parlement & quelques conseillers d'Etat; le roi les ayant forcés d'o-
» piner sur le décret de prise de corps, le président de Believre dit » *qu'il*
» *voyoit dans cette affaire une chose étrange, un prince opiner au procès*
» *d'un de ses sujets; que les rois ne s'étoient réservé que les graces, &*
» *qu'ils renvoyoient les condamnations vers les officiers. Et votre majesté*
» *voudroit bien voir sur la sellette un homme devant elle, qui par son ju-*
» *gement iroit dans une heure à la mort? Que la face du prince qui porte*
» *les graces ne peut soutenir cela; que sa vue seule levoit les interdits des*
» *églises; qu'on ne devoit sortir, que content de devant le prince.* » Lors-
» qu'on jugea le fonds, le même président dit dans son avis : *Cela est un*
» *jugement sans exemple, voire contre tous les exemples du passé jusqu'à*
» *lui, qu'un roi de France ait condamné en qualité de juge, par son avis,*
» *un gentilhomme à mort.* »

» Les jugemens rendus par le prince seroient une source intarissable d'in-
» justices & d'abus; les courtisans extorqueroient par leur importunité, ses
» jugemens. Quelques empereurs Romains eurent la fureur de juger; nuls
» regnes n'étonnerent plus l'univers par leurs injustices.

» Claude, dit Tacite, ayant attiré à lui le jugement des affaires, & les
» fonctions des magistrats, donna occasion à toutes sortes de rapines.
» (*Annal. Lib. XI.*) Aussi Neron parvenant à l'empire après Claude, vou-
» lant se concilier les esprits, déclara-t-il qu'il se garderoit bien d'être le
» juge de toutes les affaires, pour que les accusateurs & les accusés, dans
» les murs d'un palais, ne fussent pas exposés à l'inique pouvoir de quel-
» ques affranchis. (*Ibid. Lib. XIII.*)

» Sous le regne d'Arcadius, (*dit Zozime, Hist. Liv. V.*) la nation des
» calomniateurs se répandit, entoura la cour, & l'infecta. Lorsqu'un hom-
» me étoit mort, on supposoit qu'il n'avoit point laissé d'enfans; on don-
» noit ses biens par un rescript. Car comme le prince étoit étrangement
» stupide, & l'impératrice entreprenante à l'excès, elle servoit l'insatiable
» avarice de ses domestiques & de ses confidentes; de sorte que, pour
» les gens modérés, il n'y avoit rien de plus désirable que la mort.

» Il y avoit autrefois (*dit Procope, Histoire secrete.*) fort peu de gens
» à la cour : mais sous Justinien, comme les juges n'avoient plus la li-
» berté de rendre justice, leurs tribunaux étoient déserts, tandis que le
» palais

» palais du prince retentissoit des clameurs des parties qui y sollicitoient » leurs affaires. Tout le monde sait comment on y vendoit les jugemens » & même les loix.

» Les loix sont les yeux du prince; il voit par elles ce qu'il ne pour» roit pas voir sans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux? il tra» vaille non pas pour lui, mais pour ses séducteurs contre lui. » *De l'esprit des Loix*, *Liv. VI. Chap. V.*

Afin de dire le pour & le contre dans une matiere aussi importante, j'ajouterai ici une courte observation critique d'un auteur qui m'est inconnu, & qui prétend ruiner par ce peu de mots le sentiment de M. de Montesquieu. Une des raisons que celui-ci allegue pour prouver que le prince dans les monarchies ne doit point juger, & qu'il perdroit par-là le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grace; sur quoi notre anonyme dit:

» Cette raison de M. de Montesquieu pour prouver qu'un monarque ne » doit point juger lui-même, paroît assez frivole; & le discours du pré» sident de Believre n'est guere propre à la confirmer. Quand un accusé » est condamné, ce ne sont pas proprement les juges qui lui infligent la » peine, c'est la loi. Or la loi est la volonté du souverain; donc c'est tou» jours le souverain qui condamne, soit que les sentences soient portées » par des tribunaux, soit par le prince. Il paroît par-là que la faculté de » juger ne fait point perdre l'attribut de faire grace; encore moins peut» on avancer que si le souverain jugeoit lui-même, il seroit en *contradic»tion avec lui-même*, & qu'il se trouveroit dans le cas *de faire & de dé»faire ses propres jugemens*: car l'*attribut de faire grace* est la faculté » d'exempter dans un cas particulier d'une peine statuée par la loi. Or, » pourquoi un souverain qui donne une loi générale, & qui jugeroit les » accusés suivant cette loi, ne pourroit-il pas exempter de cette loi dans » un cas où le bien public paroîtroit l'exiger, sans que pour cela il se » trouvât en contradiction avec lui-même? Prononcer suivant les loix faites » pour contenir les citoyens dans leur devoir, & exempter quelqu'un d'une » peine portée par la loi, lorsque les circonstances semblent l'exiger, peut» on nommer cela faire & défaire ses jugemens? Les autres raisons que » notre auteur nous donne pour prouver qu'un prince ne doit pas juger » lui-même, sont si bonnes, si sensées & si judicieuses, qu'il auroit bien » pu se passer d'y ajouter celle dont nous venons de montrer l'insuffisance. »

Cette critique n'est pas exacte. Lorsque le prince s'établit juge, il doit juger suivant les loix; dès-lors si les loix condamnent l'accusé, il le condamne lui-même; & par ce jugement perd évidemment la faculté de l'absoudre, puisqu'il ne peut pas le condamner & l'absoudre en même temps. S'il le faisoit, il seroit en contradiction avec lui-même, il feroit & déferoit ses propres jugemens.

JULIA.

De la loi Julia sur l'affranchissement.

AUGUSTE voulant étendre les droits de la majesté impériale, établit une loi sur l'affranchissement, particuliere au prince. Elle l'exemptoit des cérémonies ordinaires, & lui donnoit le pouvoir de mettre un esclave en liberté par un seul signe de tête, c'est la loi dont il s'agit.

JULIERS, *Ville & Duché d'Allemagne au cercle de Westphalie.*

JULIERS, ville capitale du duché de même nom, est baignée par la Roer, qui va se jeter dans la Meuse & lui donne une communication profitable avec les Pays-Bas. C'est d'ailleurs une ville ancienne connue des Romains, & dénommée d'après leur langue. Elle est munie de fortifications, & elle a une citadelle qui lui sert à la fois de lieu de défense, & de palais, à l'usage des princes du pays. La liberté de conscience régnant dans cette ville, il y a des églises pour chacune des trois communions autorisées dans l'empire. *Long.* 24. 10. *lat.* 50. 55.

Le duché de Juliers est soumis à l'électeur Palatin; il touche à l'archevêché de Cologne, à l'évêché de Liege, aux duchés de Gueldres & de Limbourg, aux seigneuries de Schleiden & de Blankenheim, à l'abbaye de St. Corneille, & au territoire d'Aix-la-Chapelle. Sa plus grande étendue est de 10 milles d'Allemagne en longueur, & de 9 en largeur. La Meuse l'arrose à l'occident, & le Rhin à l'orient. Et ces deux fleuves en reçoivent la Roer, l'Erfft, la Niers, & l'Ahr. La fertilité de son sol en fait un des meilleurs pays de l'Allemagne. L'on y cultive avec succès des grains de toute espece; & l'on y recueille d'abondans fourrages. Tous les pays voisins en tirent d'excellens chevaux, & il en passe même beaucoup en France. Les forêts y sont aussi dans un très-bon état; & c'est en général un pays bien peuplé. L'on y compte 26 villes, 11 bourgs, & un grand nombre de villages. La ville de Juliers en est la capitale; & les religions catholique & protestante y sont professées sans gêne. L'électeur Palatin fait administrer la régence de cet Etat, conjointement avec celle du duché de Berg, & il tient pour cet effet à Dusseldorp, un conseil-privé, un conseil de justice, une chancellerie, & une chambre de finance. L'on croit qu'il tire annuellement de ces deux pays ensemble 5 à 6 cents mille risdalers.

La régence commune à Juliers & à Berg, n'est pas le seul lien qui subsiste entre ces deux duchés. Pour le maintien efficace des droits, franchi-

ses, libertés, usages & coutumes des habitans de l'un & de l'autre, il leur fut permis aux années 1628 & 1636 de réunir leurs Etats respectifs, pour ne plus former à l'avenir qu'une seule & même assemblée de leurs divers membres. Delà viennent les dietes provinciales de Dusseldorp, composées des gentilshommes des deux pays, & des députés de huit villes, savoir Juliers, Deuren, Munster-Eyffel, & Euskirchen, pour l'Etat de Juliers, & Lennep, Rattingen, Dusseldorp, & Wipperfurt, pour celui de Berg. L'époque où se fit cette conjonction étoit très-intéressante pour ces deux Etats. C'étoit dans les premieres années de la domination palatine; temps où il n'étoit pas encore absolument décidé, que cette domination dût durer. De nos jours même il n'est pas décidé que la maison de Prusse ait abandonné toutes ses prétentions sur ces pays-là; & les écrits répandus en Europe, il y a trente à quarante ans, sur la succession de Berg & Juliers, ne sont peut-être pas tous tombés dans l'oubli.

L'Etat de Juliers existe dès le commencement du Xe siecle. Sous les premiers empereurs Germains c'étoit un comté voisin, ou même faisant partie des Ripuaires. Dans le XIVe siecle, Louis de Baviere en fit un marquisat, & Charles IV un duché. La ville impériale d'Aix-la-Chapelle jouit de sa protection; & l'empire n'en séparant pas les contributions de celles de Berg, en retire à la fois 923 florins 45 creutzers pour les mois romains, & 676 risdalers 26 ½ creutzers pour la chambre de Wetzlar. La direction du cercle de Westphalie, s'exerce alternativement par le duc de Cleves & par celui de Juliers; mais depuis les disputes survenues à l'occasion de l'héritage de ces deux pays; c'est-à-dire, dès l'an 1609, ni l'un ni l'autre n'ont eu voix dans les dietes de l'empire.

JUREMENT, s. m. *Affirmation appuyée du sceau de la religion.*

LES Juremens ont pris chez tous les peuples autant de formes différentes que la divinité; & comme le monde s'est trouvé rempli de dieux, il a été inondé de Juremens au nom de cette multitude de divinités.

Les Grecs & les Romains juroient tantôt par un dieu, tantôt par deux, & quelquefois par tous ensemble. Ils ne réservoient pas aux dieux seuls le privilege d'être les témoins de la vérité; ils associoient au même honneur les demi-dieux, & juroient par Castor, Pollux, Hercule, *&c.* avec cette différence chez les Romains, que les hommes seuls juroient par Hercule; les hommes & les femmes par Pollux, & les femmes seules par Castor: mais ces regles même, quoiqu'en dise Aulugelle, n'étoient pas inviolablement observées. Il est mieux fondé quand il observe que le Jurement par

Castor & Pollux, fut introduit dans l'initiation aux mysteres éleusyniens, & que c'est delà qu'il passa dans l'usage ordinaire.

Les femmes juroient aussi généralement par leurs Junons, & les hommes par leurs Génies; mais il y avoit certaines divinités, au nom desquelles on juroit plus spécialement en certains lieux, qu'en d'autres. Ainsi à Athenes, on juroit le plus souvent par Minerve, qui étoit la déesse tutélaire de cette ville; à Lacédémone, par Castor & Pollux; en Sicile, par Proserpine; parce que ce fut en ce lieu que Pluton l'enleva; & dans cette même isle, le long du fleuve Simettre, on juroit par les dieux Palices.

Les particuliers avoient eux-mêmes certains sermens, dont ils usoient davantage selon la différence de leur état, de leurs engagemens & de leurs goûts. Les Vestales juroient volontiers par la déesse Vesta, les femmes mariées par Junon, les laboureurs par Cérès, les vendangeurs par Bacchus, les chasseurs par Diane, *&c.*

Non-seulement l'on juroit par les dieux & les demi-dieux, mais par tout ce qui relevoit de leur empire, par leurs temples, & par les marques de leur dignité, par les armes qui leur étoient particulieres. Juvenal, qui comme Séneque, ne sait pas toujours s'arrêter où il le faut, nous présente une longue liste des armes des dieux, par lesquels les jureurs de profession tâchoient de donner du poids à leurs paroles. Un homme de ce caractere, dit-il, brave dans ses Juremens les rayons du soleil, les foudres de Jupiter, l'épée de Mars, les traits d'Apollon, les fleches de Diane, le trident de Neptune, l'arc d'Hercule, la lance de Minerve, & finalement, ajoute ce poëte dans son style emphatique, tout ce qu'il y a d'armes dans les arsenaux du ciel.

Quicquid habent telorum armamentaria cœli.

Les poëtes & les orateurs imaginerent de certifier leurs affirmations, en jurant par les personnes qui leur étoient cheres, soit qu'elles fussent mortes ou vivantes : j'en jure par mon pere & ma mere dit Properce.

Ossa tibi juro per matris, & ossa parentis.

Quintilien s'écrie au sujet de sa femme, & d'un fils qu'il avoit perdu fort jeune : j'en jure par leurs manes, les tristes divinités de ma douleur, *per illos manes, numina doloris mei :* j'en atteste les dieux, & vous, ma sœur, dit tendrement Didon dans l'Enéïde, *testor, cara, deos, & te germana.*

Quelquefois les anciens juroient par une des principales parties du corps, comme par la tête ou par la main droite : j'en jure par ma tête, dit le jeune Ascagne, par laquelle mon pere avoit coutume de jurer.

Per caput hoc juro, per quod pater ante solebat.

Dans la célébre ambassade que les Troyens envoyent au roi Latinus, Ilionée qui porte la parole, emploie ce noble & grand serment : j'en jure par

les destins d'Enée, & par sa droite aussi fidelle dans les traités, que redoutable dans les combats.

Fata per Æneæ juro, dextramque potentem
Sive fide, seu quis bello est expertus, & armis.
Ænéid. VII. v. 234.

On ne doit pas être surpris que les amans préférassent à tout autre usage celui de jurer par les charmes, par les beaux yeux de leurs maîtresses : c'étoient-là des sermens dictés naturellement par l'amour, *atteslor oculos, sydera nostra, tuos* : je me souviens, dit Ovide, que cette ingrate me juroit fidélité par ses yeux, par les miens; & les miens eurent un pressentiment de la perfidie qu'elle me préparoit.

Perque suos nuper jurasse recordor,
Perque meos oculos, & doluêre mei.
Amor. lib. III. Eleg. 3.

Mais on est indigné de voir les Romains jurer par le génie, par le salut, par la fortune, par la majesté, par l'éternité de l'empereur.

Il semble que les dieux n'auroient jamais dû employer de Juremens; cependant la fable a voulu leur donner une garantie étrangere, pour justifier aux hommes la sainteté de la parole. Ainsi la mythologie déclare, que les divinités de l'Olympe juroient elles-mêmes par le Styx, ce fleuve que nous concevons sous l'idée d'un dieu, & que les Grecs concevoient sous l'idée d'une déesse. Hésiode conte fort au long tout ce qui regarde cette divinité redoutable.

Dii cujus jurare timent, & fallere numen.

Elle étoit, dit-il, fille de l'Océan, & épousa le dieu Pallas. De ce mariage naquirent un fils & trois filles, le Zele, la Victoire, la Force, & la Puissance. Tous quatre prirent les intérêts de Jupiter dans la guerre qu'il eut à soutenir contre les Titans : le maître du monde pour marquer sa reconnoissance, ordonna qu'à l'avenir tous les dieux jureroient par le Styx, & en même temps il établit des peines séveres contre quiconque d'entre les dieux oseroit se parjurer. Il devoit subir une pénitence de neuf années célestes, garder le lit la premiere année, c'est-à-dire, demeurer tout ce temps-là sans voix & sans respiration, être ensuite chassé du ciel, exclus du conseil & des repas des dieux, mener cette triste vie pendant huit ans, & ne pouvoit reprendre sa place qu'à la dixieme année.

C'est par ces fictions qu'on tâchoit de rappeller l'homme à lui-même, & le contenir dans le devoir. Les sages disoient simplement que la déesse Fidélité étoit respectable à Jupiter même.

JURISCONSULTE, f. m. *Celui qui est versé dans la Jurisprudence, ou la science des Loix & de tout ce qui a rapport au droit & à la justice.*

LES anciens donnoient à leurs Jurisconsultes le nom de *sages* & de *philosophes*, parce que la philosophie renferme les premiers principes des loix, & que son objet est de nous empêcher de faire ce qui est contre les loix de la nature, & que la philosophie & la jurisprudence ont également pour objet l'amour & la pratique de la justice. Aussi Cassiodore donne-t-il de la philosophie la même définition que les loix nous donnent de la jurisprudence, *Philosophia*, dit-il en son livre de la Dialectique, *est divinarum humanarumque rerum, in quantum homini possibile est, probabilis sententia.* Pithagore, Dracon, Solon, Lycurgue, & plusieurs autres, ne devinrent législateurs de la Grece, que parce qu'ils étoient philosophes.

Tout Jurisconsulte cependant n'est pas législateur; quelques-uns qui avoient part au gouvernement d'une nation, ont fait des loix pour lui servir de regle; d'autres se sont seulement appliqués à la connoissance des loix qu'ils ont trouvé établies.

On ne doit pas non plus prodiguer le titre de *Jurisconsulte*, à ceux qui n'ont qu'une connoissance superficielle de l'usage qui s'observe actuellement; on peut être un bon praticien sans être un habile Jurisconsulte; pour mériter ce dernier titre, il faut joindre à la connoissance du droit celle de la philosophie, & particuliérement celle de la logique, de la morale, & de la politique; il faut posséder la chronologie & l'histoire, l'intelligence & la juste application des loix dépendant souvent de la connoissance des temps & des mœurs des peuples; il faut sur-tout allier la théorie du droit avec la pratique, être profond dans la science des loix, en savoir l'origine & les circonstances qui y ont donné lieu, les conjonctures dans lesquelles elles ont été faites, en pénétrer le sens & l'esprit, connoître les progrès de la jurisprudence, les révolutions qu'elle a éprouvées; il faudroit enfin avoir des connoissances suffisantes de toutes les choses qui peuvent faire l'objet de la jurisprudence, *divinarum atque humanarum rerum scientiam*; & conséquemment il faudroit posséder toutes les sciences & tous les arts: mais j'appliquerois volontiers à la jurisprudence la restriction que Cassiodore met par rapport aux connoissances que doit avoir un philosophe, *in quantum homini possibile est;* car il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, qu'un seul homme réunisse parfaitement toutes les connoissances nécessaires pour faire un grand Jurisconsulte. On conçoit par-là combien il est difficile de parvenir à mériter ce titre.

Le premier & le plus célébre de tous les Jurisconsultes, fut Moïse envoyé de Dieu, pour conduire son peuple, & pour lui transmettre ses loix.

Les Egyptiens eurent pour Jurisconsultes & législateurs trois de leurs princes, savoir les deux Mercures & Amasis.

Minos donna des loix dans l'isle de Crete; mais s'il est glorieux de voir des rois au nombre des Jurisconsultes, il ne l'est pas moins de voir des princes renoncer au trône pour se consacrer entiérement à l'étude de la Jurisprudence, comme fit Lycurgue, lequel, quoique fils d'un des deux rois de Sparte, préféra de réformer comme concitoyen, ceux qu'il auroit pu gouverner comme roi. Il alla pour cet effet s'instruire des loix en Crete, parcourut l'Asie & l'Egypte, & revint à Lacédémone, où il s'acquit une estime si générale, que les principaux de la ville lui aiderent à faire recevoir ses loix.

Zoroastre, si fameux chez les Perses, leur donna des loix qui se répandirent chez plusieurs autres peuples. Pithagore qui s'en étoit instruit dans ses voyages, les porta chez les Crotoniates: deux de ses disciples, Charondas & Zaleucus, les porterent l'un chez les Thuriens, l'autre chez les Locriens; Zamolxis qui avoit aussi suivi Pithagore, porta ces loix chez les Scythes.

Athenes eut deux fameux philosophes, Dracon & Solon, qui lui donnerent pareillement des loix.

A Rome, l'art d'interpréter les loix fut bien plus grave & bien plus sacré. On donnoit sa confiance pour cet objet, à ceux qui s'étoient acquis de l'autorité par une grande réputation de savoir & de vertu. Ils se chargeoient généreusement du travail, sans autre vue que celle d'être utiles à leurs concitoyens. Cette occupation étoit si estimée chez les Romains, que les plus nobles ne dédaignoient pas de s'y livrer. Ils se prêtoient même à tout ce qui, chez les Grecs, n'étoit que du ressort des praticiens. Le droit civil, dont les Romains étoient les auteurs, fut leur science par excellence. Elle frayoit aux Jurisconsultes, comme aux plus grands généraux & aux plus grands orateurs, le chemin aux premieres dignités de la république. Les citoyens les plus illustres, & qui avoient le plus de génie, joignoient la jurisprudence à l'éloquence. Si l'amour du repos dans la jeunesse, le dégoût des affaires dans la vieillesse, les faisoient renoncer aux clameurs du barreau, ils cherchoient, pour ainsi dire, un asile dans l'étude des loix. Cette étude en effet renferme deux choses qui ont beaucoup de poids dans les républiques, savoir, la gloire du génie & la réputation de sagesse. Aussi la Jurisprudence étoit-elle cultivée & épurée chez les Romains; tandis que, chez les autres nations, elle étoit tout-à-fait informe & grossiere.

A Rome, les Jurisconsultes avoient à peu près la même autorité, que les magistrats dans les affaires publiques. Ils aidoient les citoyens de leurs conseils, dans leurs testamens, leurs procès, & généralement tous leurs accords; soit en les mettant à l'abri des surprises, soit en dictant eux-mêmes ces accords, soit en décidant leurs différens. Ils accouroient avec ar-

deur au secours de ceux de leurs amis, que la nécessité obligeoit de se défendre en justice.

Au temps dont nous parlons, les Jurisconsultes puisoient leur savoir dans plusieurs sortes d'écrits. Auparavant la Jurisprudence étoit une science sacrée, cachée dans le sanctuaire des pontifes, & non écrite. Les loix en elles-mêmes se trouvoient à la vérité à portée de tous les citoyens, énoncées en peu de mots, & tracées sur des tables exposées aux yeux du peuple. Mais leur usage, leur sens intime, la façon de les manier, qui dépend moins de l'autorité publique, que du génie de certains personnages, & qu'on nomme Jurisprudence, étoient au pouvoir des interpretes.

Lorsqu'il survenoit quelque doute sur le droit, des hommes prudens s'assembloient, discutoient la force secrete des loix, la tiroient du fonds de son obscurité; puis ils exposoient au peuple le sens qui avoit été approuvé du plus grand nombre. Cela s'appelloit *dispute du barreau*.

Cette maniere de traiter le droit sans écrit, cette autorité des Jurisconsultes établie pour l'interpréter, produisit le droit qu'on appelle *non écrit*. Dans la suite, les décisions émanées de la dispute du barreau, furent rédigées. Ulpien, Venuleius, Triphoninus & d'autres écrivirent des livres de disputes, qui renfermoient le droit déterminé par les Jurisconsultes, conforme aux mœurs, & approuvé par le consentement tacite des citoyens non lettrés. Il renfermoit la routine du barreau & l'autorité de ces mêmes Jurisconsultes : choses comprises dans le terme général de droit civil, ou dans le terme particulier de jurisprudence. Les réponses, que les Jurisconsultes donnoient auparavant chez eux, étoient rapportées aux juges, soit qu'elles eussent été écrites par les Jurisconsultes, ou recueillies de leur bouche. Les juges y avoient beaucoup d'égard, à cause du consentement tacite du peuple & de la réputation de sagesse, qu'un long usage & des réponses justes avoient confirmées à ces mêmes Jurisconsultes.

Au commencement, la confiance en ses propres forces suffisoit à un citoyen, pour offrir au peuple ses réponses sur le droit. Auguste fut le premier, qui donna aux Jurisconsultes une autorité publique, & qui voulut qu'on ne tînt plus que du prince, la faculté d'interpréter les loix. Cela continue de s'observer de nos jours.

L'autorité des Jurisconsultes eut tant de force, qu'elle régloit les sentences des juges. Ceux-ci ne pouvoient pas s'écarter de l'opinion d'un Jurisconsulte, qu'aucun autre n'avoit ouvertement combattue, non plus que de celle que tous avoient unanimement approuvée. C'est du moins ainsi qu'il faut entendre ce qui est dans les institutes de Justinien : car pourquoi n'eût-il pas été permis d'opter, lorsque divers Jurisconsultes donnoient des réponses diverses?

L'autorité des Jurisconsultes, fondée sur la puissance du prince, étant si grande, leurs réponses commencerent à se donner aux juges, cachetées; afin d'éviter qu'on ne sût le succès de l'affaire avant le jugement.

L'interprétation

L'interprétation du droit s'écrivit, lorſque l'amour des lettres paſſa de Grece en Italie. Cela ſe faiſoit cependant ſans ordre & ſans art, ſelon le peu de culture de ces temps là. On couchoit chaque affaire avec le nom du particulier qu'elle regardoit, & de la façon dont elle avoit été propoſée & agitée pour lui; ſans la rapporter à un certain genre de cauſe, & à une queſtion générale; ſans en indiquer l'eſpece; ſans en donner une définition déterminée; ſans diviſer les matieres par parties; ſans rien faire en un mot de ce qui pouvoit aider à ſuivre une regle uniforme dans la façon de rendre la juſtice.

Tiberius Coruncanus paſſe pour avoir été le premier, qui ait donné des conſultations publiques. On dit qu'il eut des diſciples, & qu'ils recueilloient ſes réponſes. Depuis lui juſqu'à Servius Sulpicius, le droit civil fut écrit, mais ſans art. Ce dernier mit de l'ordre dans la Juriſprudence, ſelon les préceptes de la dialectique. Il réduiſit les matieres à certains genres, diſtingua les parties, donna des définitions, raſſembla des regles. Ainſi toute la philoſophie paſſa dans le droit civil : les diſputes des philoſophes pénétrerent dans une ſcience auparavant tranquille. Les Juriſconſultes ſtoïciens étoient oppoſés d'avis aux péripatéticiens; les uns & les autres l'étoient aux épicuriens; & tous répandoient dans la juriſprudence, le lait qu'ils avoient ſucé dans leur ſecte.

Quoi qu'il en ſoit, les interprétations des Juriſconſultes, adouciſſant avec réſerve la rigueur des loix, donnerent naiſſance aux regles de droit tempérées par l'équité. Celles-ci paſſerent depuis dans les édits des magiſtrats, & dans les ordonnances des empereurs. De ce nombre ſont les codiciles, l'action du dol, & preſque toutes les actions, que nous appellons *utiles*, parce qu'elles procedent, non du droit écrit, mais de l'interprétation équitable des Juriſconſultes. De ce genre ſont encore, l'exhérédation du poſthume; la différence de l'exhérédation des garçons de celle des filles & des petits-fils; les ſtipulations aquiliennes, & les diverſes ſortes de ſucceſſions; la regle catonienne & la ſubſtitution du pupille; la défenſe de donation entre le mari & la femme; le droit de donner une juriſdiction, dévolu aux ſeuls magiſtrats, comme leur appartenant en propre & ne leur venant point du bienfait d'autrui; la regle qui veut que le pupille ne puiſſe s'obliger, que du conſentement de ſon tuteur. Il faut ajouter les jugemens de bonne foi, l'action concernant les mariages, la plainte du teſtament inofficieux, en un mot tout ce que les Juriſconſultes entendent par les termes de mœurs, de coutume, de droit reçu.

Certains particuliers donnerent lieu à des réglemens, qui s'étendirent ſur les citoyens en général. Ils furent recueillis par les Juriſconſultes, & devinrent fixes par la façon uniforme de juger les affaires. Enfin, on eſt redevable aux Juriſconſultes, des formules, précautions ou actions de la loi.

La philoſophie des Grecs ſe joignit, comme nous avons dit, à la juriſprudence des Romains. On trouve en conſéquence, dans le droit civil, plu-

ſieurs dogmes qui ſentent l'école des philoſophes, ſur-tout celle des ſtoïciens. La doctrine de ceux-ci eſt la doctrine qui y domine le plus; parce que Zénon ne défendoit point, comme les autres chefs de ſectes, de s'appliquer aux affaires. Chryſippe, l'un de ſes diſciples, vouloit même que le ſage s'y adonnât, à moins qu'il ne trouvât des obſtacles. Par ce moyen, les Juriſconſultes emprunterent bien des choſes, de la façon de penſer des ſtoïciens. A leur exemple, ils cherchoient l'origine & la propriété des termes; & ils renfermoient d'ordinaire leurs avis, dans ceux qui étoient courts & concis. On trouve encore dans notre droit, quantité d'expreſſions, de regles, de principes, tirés de ceux des ſtoïciens.

Tout de même que les ſtoïciens ſe diſoient prêtres de la vertu, les Juriſconſultes ſe diſoient prêtres de la juſtice. Ceux-ci définirent la juriſprudence, comme ceux-là définirent la ſageſſe, c'eſt-à-dire, la ſcience des choſes divines & humaines. Selon les ſtoïciens, la loi eſt la recommandation ſuprême de l'humanité, & une bienveillance mutuelle, qui nous porte à nous ſecourir les uns les autres. Ils diſoient en effet, qu'il y avoit une recommandation commune & naturelle, entre un homme & un autre. Un d'entr'eux ajoute que nous ſommes parens par la nature.

Selon les Juriſconſultes auſſi, la nature a établi entre nous une certaine parenté. Il n'eſt pas par conſéquent permis à l'homme de tendre des pieges à ſon ſemblable. Un des plus célébres de ces Juriſconſultes, dit que le bienfait qu'un homme reçoit, en intéreſſe un autre.

Les Juriſconſultes ont dit encore, que l'homme n'étoit point du nombre des fruits. Quelle raiſon peut les avoir portés à parler ainſi, ſinon parce que la nature a apprêté, pour nous, toutes les ſortes de productions? C'étoit le ſentiment des ſtoïciens, qui déclaroient que tout étoit né pour l'homme.

Les uns & les autres ont la même façon de penſer ſur l'uſure. Les Juriſconſultes la définiſſent, *nom de la cupidité humaine*, *imaginé contre nature*. Les ſtoïciens diſent qu'elle ne provient pas de la nature, mais qu'on la reçoit uniquement par le droit établi.

Les uns & les autres diſtinguent auſſi le cours de la vie par des eſpaces de ſept ans. Ils obſervent qu'à chaque ſeptieme année, il arrive dans l'homme quelque changement; qu'il change de dents à ſept ans; que ſept ans après, il eſt dans l'âge de puberté; & qu'après un temps pareil, il a de la barbe. Ils ont penſé à peu près de la même maniere ſur le fétus ou embryon. La plupart ne l'ont pas regardé comme vivipare, mais comme ovipare.

Les plus célébres Juriſconſultes depuis le commencement de la république Romaine juſqu'à ſa fin, furent Sextus Papyrius, Appius-Claudius-Contemmanus, Simpronius ſurnommé le *ſage*, Tiberius Coruncanus, les deux Catons, Junius Brutus, Publius-Mucius, Quintus-Mucius-Scevola, Publius-Rutilius-Rufus, Aquilius-Gallus, Lucilius-Balbus, Caïus-Juventius, Servius-Sulpitius, Caïus-Trebatius, Offilius, Aulus-Caſcellius, Q. Ætius-Tubero,

Alfenus-Varus, Aufridius Tuca, & Aufridius Namufa, Lucius-Cornelius-Sylla, Cneïus-Pompeïus, & plufieurs autres moins connus.

Depuis Augufte jufqu'à Adrien, les Jurifconfultes commencerent à fe partager en plufieurs fectes; Antiftius Labeo, & Arterius Capito, furent les auteurs de la premiere; l'un fe livrant à fon génie, donna dans les opinions nouvelles, & fes fectateurs s'attacherent plus à l'efprit de la loi, & à l'équité, qu'aux termes même de la loi; l'autre au contraire fe tint attaché ftrictement à la lecture de la loi, & aux anciennes maximes. Le parti de Labeo fut foutenu par Proculus & Pegafus fes difciples, d'où cette fecte prit le nom de *Proculéienne* & de *Pégafienne*, de même que celle de Capito fut appellée fucceffivement *Sabinienne* & *Caffienne*, du nom de deux difciples de Capito.

Les difciples de Labeo furent Nerva pere & fils, Proculus, Pegafus, Celfus pere & fils, & Neratius Prifcus; ceux de Capito, furent Maffurius-Sabinus, Caffius-Longinus, Cælius-Sabinus, Prifcus Javolenus, Alburnius-Valens, Tufcianus & Salvius-Julianus. Ce dernier après avoir réuni les différentes fectes qui divifoient la jurifprudence, compofa l'édit perpétuel.

Les plus célébres Jurifconfultes depuis Adrien jufqu'à Conftantin, furent Gaïus ou Caïus, Scævola, Sextus-Pomponius-Papinien, Ulpien-Paulus, Modeftinus, & plufieurs autres.

Depuis Conftantin on trouve Grégorien & Hermogénien, auteurs des deux codes ou compilations qui portent leur nom.

La direction de celles que Juftinien fit faire, fut confiée à Tribonien, qui affocia à fes travaux Théophile, Dorothée, Leontius, Anatolius, & Cratinus, le patrice Jean Phocas, Bafilide, Thomas, deux Conftantins, Diofcore, Præfentinus, Etienne, Menna, Profdocius, Eutolmius, Timothée, Léonides, Platon, Jacques.

Pour la confection du digefte, Tribonien choifit feize d'entre ceux qui avoient travaillé avec lui au code; on fait que le digefte fut compofé de ce qu'il y avoit de meilleur dans les livres des Jurifconfultes; leurs ouvrages s'étoient multipliés jufqu'à plus de 2,000 volumes, & plus de 300,000 vers. On marque au haut de chaque loi le nom du Jurifconfulte, & le titre de l'ouvrage dont elle a été tirée; on prétend qu'après la confection du digefte, Juftinien fit fupprimer tous les livres des Jurifconfultes; quoiqu'il en foit, il ne nous en refte que quelques fragmens.

Quelques auteurs ont entrepris de raffembler ces fragmens de chaque ouvrage, qui font à part dans le digefte & ailleurs; mais il en manque encore une grande partie, qui feroit néceffaire pour bien connoître les principes de chaque Jurifconfulte.

Les Jurifconfultes les plus célébres que l'Allemagne a produits, font Irnerius, Haloander, Ulric Zarius, Fichard, Ferrier, Sichard, Mudée, Oldendorp, Damhouden Ræward, Hoppen, Zuichem, Ramus, Cifner, Giffanius, Volfanghus, Freymonius, Dafius, Vander-Anus, Deima Wefembeck, Leun-

clavius, Vander-Bier, Drederode, Dorcholten, Lectius, Rittershusius, Treutler, Grotius, Godefroy, Matthæus, Conringius, Pufendorf, Cocceius, Leibnitz, & Gerard Noodt, Van-Espen, *&c.*

L'Italie a pareillement produit un grand nombre de savans Jurisconsultes, tels que Martin & Bulgare son antagoniste, Accurse, Azon, Bartole, Ferrarius, Fulgose, Caccialupi, Paul de Castres, François Aretin, Alexandre Tartagni, les trois Sorin, Cæpola, les Riminaldi, Jason Decius, Ruinus, Alciat, Nevizan, Pancirolle, Matthæus *de afflictis*, Peregrinus, Julius Clarus, Lancelot, les deux Gentilis, Pacæus, Menochius, Mantica, Farinacius, Gravina, *&c.*

Il n'y a eu guere moins de grands Jurisconsultes en Espagne; on y trouve un Govea, Antoine-Augustin, Covaruvias, Vasquez, Gomez, Pinellus, Garvias, Avarès, Pierre & Emmanuel Darbosa, Veneusa, Amaïa Caldas de Peirera, Caldera, Castillo-Soto-Major, Carranza, Perecius, *&c.*

La France n'a pas été moins féconde en Jurisconsultes, tels sont Guillaume Durand, surnommé le *spéculateur*, Guy Foucaut, qui fut depuis pape sous le nom de Clément IV. Jean Faber, Celse Hugues, Guillaume Budée, Duaren, Tiraqueau, Charles Dumolin, François Baudouin ou Balduin, Berenger Fernand, Jacques Cujas, Barnabé Brisson, Charles Loiseau, Loisel, Pierre Pithou, Pasquier, Charles Labbé, Leschassier, Antoine Faber, Janus Acosta, Charles-Annibal Fabrot, Jean Doujat, Jean Domat, Corbin, Baluze, Ferret, de Lauriere, de la Marre, Pierre le Merre, Dupineau, Ricard, le Brun, le Grand, Claude de Ferrieres, Bouhier, Cochin, de Hericourt.

Les Jurisconsultes modernes, aussi bien que les anciens, ont toujours été en grande considération; plusieurs ont été honorés des titres de chevalier, de comte, de patrice, & élevés aux premieres dignités de l'Etat.

Bernardin Rectilius de Vicense a écrit les vies des anciens Jurisconsultes qui ont paru depuis 2000 ans. Guy Pancirol a écrit quatre livres des illustres interpretes des loix. Taisand a aussi écrit les vies des Jurisconsultes anciens & modernes; on trouve aussi dans l'*histoire de la Jurisprudence Romaine* de M. Terrasson, une très-bonne notice de ceux qui ont écrit sur le droit Romain.

JURISDICTION, s. f. *Le droit de rendre la justice.*

QUELQUEFOIS le terme de Jurisdiction est pris pour le tribunal où se rend la justice, ou pour les officiers qui la composent.

Quelquefois aussi ce terme signifie le territoire qui dépend du tribunal, ou bien l'étendue de sa compétence.

La Jurisdiction prise en tant que justice est de plusieurs sortes; savoir,

féculiere ou eccléfiaftique, volontaire ou contentieufe, ordinaire ou extraordinaire, totale ou feigneuriale, fupérieure ou inférieure ou fubalterne. Nous expliquerons ci-après ce qui concerne chacune de ces efpeces de Jurifdictions, & plufieurs autres qui ont encore d'autres dénominations particulieres.

Faire acte de Jurifdiction, c'eft ufer du pouvoir jurifdictionnel.

On appelle *degrés de Jurifdiction* les différens tribunaux dans lefquels on peut plaider fucceffivement pour la même affaire, & l'ordre qui eft établi pour procéder dans une Jurifdiction inférieure avant de pouvoir porter l'affaire à une Jurifdiction fupérieure.

Les Romains avoient trois fortes de Jurifdictions, dont le pouvoir étoit différent; favoir, celles des magiftrats du premier ordre qui avoient *merum & mixtum imperium*, c'eft-à-dire, l'entiere Jurifdiction, ou, comme on diroit parmi nous, *haute, moyenne & baffe juftice.* D'autres, d'un ordre inférieur, qui n'avoient que le *mixtum imperium*, dont le pouvoir étoit moins étendu, & reffembloit à peu près à la *moyenne juftice.* Enfin, il y avoit des Jurifdictions fimples qui reffembloient affez à nos *baffes juftices*, voyez ci-après *Jurifdiction fimple :* mais ces diverfes Jurifdictions, quoique de pouvoir différent, ne formoient pas trois degrés de Jurifdiction pour l'appel.

Jurifdiction baffe ou plutôt *baffe Jurifdiction*, *Jurifdiction fonciere*, eft une efpece particuliere de baffe juftice qui ne donne pas connoiffance de toutes les matieres réelles & perfonnelles qui font de la compétence du bas jufticier, mais feulement la connoiffance du fonds qui releve du fief ou de l'étroit fonds, c'eft-à-dire, des caufes réelles qui regardent le fonds du fief & les droits qui peuvent en venir au feigneur, comme le payement des lods & ventes, la notification & exhibition des contrats & autres caufes concernant fon fief.

Jurifdiction coactive, eft celle qui a le pouvoir de faire exécuter fes jugemens. Les arbitres n'ont point de Jurifdiction coactive; leur pouvoir fe borne à juger.

Jurifdiction commife, eft celle dont le magiftrat commet l'exercice à une autre perfonne.

On confond fouvent la Jurifdiction commife avec la Jurifdiction déléguée; on faifoit cependant une différence chez les Romains, *inter eum cui mandata erat Jurifdictio*, celui auquel la Jurifdiction étoit entiérement commife, & *judicem datum* qui n'étoit qu'un délégué fpécial, & fouvent qu'un fubdélégué pour le jugement d'une certaine affaire.

Celui auquel la Jurifdiction étoit commife, avoit toute l'autorité de la juftice; il prononçoit lui-même fes fentences, & avoit le pouvoir de les faire exécuter, au lieu que le fimple délégué ou fubdélégué n'avoit fimplement que le pouvoir de juger. Sa fentence n'étoit que comme un avis, jufqu'à ce que le magiftrat l'eût approuvée, foit en la prononçant lui-même, *pro tribunali*, foit en décernant la commiffion pour l'exécuter.

On entend ordinairement par Jurisdiction commise celle qui n'est pas ordinaire, mais qui est seulement attribuée par le prince pour certaines matieres ou sur certaines personnes, ou pour certaines affaires seulement. Voyez *Jurisdiction ordinaire*, *de privilege*.

Jurisdiction contentieuse, est celle qui connoît des contestations mûes entre les parties; elle est ainsi appellée pour la distinguer de la Jurisdiction volontaire qui ne s'étend point aux affaires contentieuses.

Jurisdiction déléguée, est celle qui est commise à quelqu'un par le prince ou par une cour souveraine, pour instruire & juger quelque différend.

Jurisdiction ecclésiastique, considérée en général est le pouvoir qui appartient à l'église d'ordonner ce qu'elle trouve de plus convenable sur les choses qui sont de sa compétence, & de faire exécuter ses loix & ses jugemens. Nous en avons fait un article particulier qui suit celui-ci.

Jurisdiction entiere, ou comme on dit plus communément, *entiere Jurisdiction*, est celle qui appartient pleinement à un juge sans aucune exception; c'est ce qu'on appelloit chez les Romains *merum imperium* qui comprenoit aussi le mixte & la Jurisdiction simple; parmi nous, c'est lorsque le juge exerce la haute, moyenne & basse justice, car s'il n'avoit que la basse ou la moyenne ou même la haute, supposé qu'un autre eût la moyenne ou la basse, il n'auroit pas l'entiere Jurisdiction.

Jurisdiction extérieure, est celle où la justice se rend publiquement, & avec les formalités établies pour cet effet & qui s'exerce sur les personnes & sur les biens, à la différence de la Jurisdiction intérieure, qui ne s'exerce que sur les ames, & qui n'a pour objet que le spirituel.

Jurisdictions extraordinaires, sont celles *quæ extra ordinem utilitatis causâ sunt constitutæ;* telles sont les Jurisdictions d'attribution & de privilege, les commissions particulieres.

Jurisdiction féodale, est celle qui est attachée à un fief.

Jurisdiction au for extérieur & *au for intérieur*. Voyez ci-devant *Jurisdiction extérieure*.

Jurisdiction inférieure, est celle qui en a quelqu'autre au-dessus d'elle; ainsi les justices seigneuriales sont des Jurisdictions inférieures par rapport aux bailliages royaux, & ceux-ci sont des Jurisdictions inférieures par rapport aux parlemens, *&c.*

Jurisdiction intérieure, est celle qui s'exerce au for intérieur seulement. Voyez ci-devant *Jurisdiction extérieure*.

Jurisdiction municipale, est celle qui appartient à une ville, & qui est exercée par des personnes élues par les citoyens entr'eux.

Jurisdiction ordinaire, est celle qui a de droit commun la connoissance de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à quelqu'autre tribunal par quelque réglement particulier.

La Jurisdiction ordinaire est opposée à la Jurisdiction déléguée, à celle d'attribution & de privilege.

Jurisdiction personnelle, est celle qui ne s'étend que sur les personnes & non sur les biens; telle est la Jurisdiction ecclésiastique. On peut aussi regarder comme personnelle la Jurisdiction des juges de privilege, avec cette différence néanmoins que leurs jugemens s'exécutent sur les biens, sans qu'il soit besoin d'implorer l'assistance d'aucun autre juge.

Jurisdiction privée, est celle qui ne s'exerce qu'*intra privatos parietes*; c'est plutôt une police domestique qu'une Jurisdiction proprement dite; telles sont les Jurisdictions domestiques, ou familieres & économiques.

Le terme de Jurisdiction privée est quelquefois opposé à celui de Jurisdiction publique ou Jurisdiction royale.

Jurisdiction de privilege, est celle qui est établie pour connoître des causes de certaines personnes privilégiées.

Jurisdiction propre, est celle que le juge a de son chef, à la différence de celle qui lui est commise ou déléguée.

Jurisdiction prorogée, est celle qui par le consentement des parties est étendue sur des personnes ou des biens qui autrement ne seroient pas soumis au juge que les parties adoptent.

Jurisdiction seigneuriale, est celle qui appartient à un seigneur de fief ayant droit de justice, & qui est exercée par son juge.

Jurisdiction simple, appellée chez les Romains *Jurisdictio* simplement, étoit celle qui consistoit seulement dans le pouvoir de juger; elle n'avoit point le pouvoir appellé *merum imperium*, ni même le *mixtum*, qui reviennent à peu près à la haute & moyenne justice; c'est pourquoi cette Jurisdiction simple est comparée par nos auteurs à la basse justice, & appellée quelquefois par eux *minimum imperium*, comme qui diroit la plus basse justice, celle qui a le moins de pouvoir.

Mais, quoique les Romains distinguassent trois sortes de Jurisdiction; savoir, *merum imperium*, *mixtum imperium*, & *Jurisdictio*; comme parmi nous on distingue trois sortes de justice, la haute, la moyenne & la basse, le rapport qu'il y a entre ces différentes justices des Romains & les nôtres, n'est pas bien exact pour la compétence; car la Jurisdiction simple qui étoit la moindre, comprenoit des choses qui parmi nous n'appartiennent qu'à la moyenne justice.

La Jurisdiction simple appartenoit aux magistrats municipaux, tels que les édiles & les décemvirs. Quoiqu'ils n'eussent pas le *merum* ni le *mixtum imperium*, ils ne laissoient pas d'avoir quelque pouvoir pour faire exécuter leurs jugemens, sans quoi leur Jurisdiction eût été illusoire; mais ce pouvoir étoit seulement *modica coercitio*; ils pouvoient condamner à une amende légere, faire exécuter les meubles du condamné, faire fustiger les esclaves, & plusieurs autres actes semblables qu'ils n'auroient pas pu faire s'ils n'avoient eu quelque sorte de pouvoir appellé chez les Romains *imperium*.

On pouvoit déléguer la Jurisdiction simple de même que celle qui avoit

le *merum* ou *mixtum imperium*, comme il paroît par ce qui est dit au titre *de officio ejus cui mandata est jurisdictio.* Il faut même remarquer que celui auquel elle étoit entiérement commise, pouvoit subdéléguer & commettre en détail les affaires à d'autres personnes pour les juger; mais ces simples délégués ou subdélégués n'avoient aucune Jurisdiction même simple, ils ne pouvoient pas prononcer leur sentence, ni les faire exécuter même *per modicam coercitionem.* Il avoit *notionem tantùm*, c'est-à-dire, le pouvoir seulement à juger comme l'avoient les juges pédanées; & comme font encore parmi nous les arbitres.

Jurisdiction subalterne est celle qui est inférieure à une autre; mais on entend singuliérement par ce terme les justices seigneuriales.

Jurisdiction supérieure est celle qui est établie au-dessus d'une autre pour réformer ses jugemens lorsqu'il y échet.

JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

On distingue deux puissances dans les Etats : la puissance souveraine, & l'autorité ecclésiastique : l'empire & le sacerdoce, le gouvernement temporel & le spirituel.

La puissance temporelle regarde la terre, agit sur le corps, & commande sur tout ce qui est temporel. Elle a été instituée de Dieu pour le gouvernement des hommes en tant que citoyens, en tant que sujets, en tant que membres de l'Etat. Comme elle a pour objet l'ordre extérieur des sociétés civiles qui seul est au pouvoir des hommes, elle emploie des moyens humains, l'autorité publique, la force coactive, la sévérité des peines temporelles, & tout ce qui compose l'appareil d'une puissance séculiere. Elle donne des loix, elle prononce des jugemens, elle impose des peines, elle domine sur tous les ordres de l'Etat, & tandis qu'elle en maintient le corps par l'empire légitime qu'elle exerce au dedans, elle le garantit au dehors des entreprises de l'étranger.

L'autorité spirituelle regarde le ciel, agit sur les ames, & instruit par rapport au salut éternel. Elle a été instituée de Dieu pour le gouvernement des hommes, considérés en tant que chrétiens. Comme elle a pour objet l'ordre surnaturel des choses spirituelles, d'où lui vient le nom qu'elle porte, en forment suivant l'institution de Jesus-Christ la société visible de l'église, elle explique les vérités de la religion destinées à soumettre les esprits & à changer les cœurs. Elle a reçu le pouvoir de lier & de délier, d'établir des regles pour la conduite des fidelles & d'en dispenser, de condamner & d'absoudre en matieres spirituelles, mais sans dominer comme l'autre puissance. Si elle a droit de décider les matieres spirituelles, d'imposer des peines de même nature, de priver de sa communion ceux qui refusent de

s'y soumettre, d'assujettir les consciences, c'est sans pouvoir agir ni sur les corps ni sur les biens, ni sur rien de ce qui est temporel & qui a donné le nom à l'autre puissance. Il lui appartient d'exercer son pouvoir spirituel, & sous le sceau de la confession dans le tribunal secret de la pénitence, & ouvertement d'une maniere visible sur la connoissance qu'elle peut avoir des faits, mais il ne lui est pas permis d'entreprendre sur l'ordre public, ni d'employer les voies extérieures, & l'empire réservé à la puissance temporelle.

Pour peu qu'on fasse de réflexions sur ces deux différens objets de l'institution de l'une & de l'autre puissance, on sera étonné que le point que j'examine ici soit devenu, en plusieurs lieux, & en différens temps, un problême abandonné à la dispute des hommes.

Le droit naturel & inné de chaque société civile est de se gouverner comme elle le trouve bon. Chaque nation pourvoit à ses besoins par les voies que sa sagesse lui inspire. Elle peut faire tels établissemens qu'elle juge à propos; & comme elle les peut faire, elle peut ne les pas faire & empêcher qu'on ne les fasse. Ce droit de toutes les nations de se gouverner comme bon leur semble, est aussi ancien que les sociétés civiles, & il remonte même jusqu'à la création du monde, parce que le droit que les nations ont toujours eu de se gouverner de la maniere qu'elles jugent à propos, les familles, d'où les sociétés civiles sont sorties, l'avoient avant que ces sociétés civiles eussent été formées.

On sait que l'institution mosaïque ou la chrétienne ont pû borner un droit, qu'elles ont ajouté beaucoup de choses à la loi naturelle, & qu'elles en ont restreint les principes en plusieurs points. Cela nous ramene nécessairement à l'examen de ce qui peut avoir été ajouté ou changé au pouvoir naturel des peuples; mais de-là même, il résulte que le droit naturel qu'ont les nations de se gouverner comme elles le trouvent bon, subsiste en son entier, s'il n'a point été restreint par l'autorité divine, d'où l'une & l'autre puissance tiennent la leur : or la prétention des évêques n'est fondée sur aucun texte de l'écriture. Ce n'est pas dire assez, elle est détruite par mille & mille passages de l'ancien & du nouveau testament. C'est à ceux qui entreprennent d'affoiblir l'autorité des souverains, à montrer que le droit des nations ait reçu quelque atteinte de celui qui peut prescrire des bornes à toute puissance humaine. Les évêques prétendent-ils que la puissance temporelle ait été restreinte? qu'ils le prouvent. Prétendent-ils que l'église ait reçu de Jesus-Christ un pouvoir coactif & une Jurisdiction extérieure? qu'ils le montrent.

On chercheroit en vain dans la loi écrite, des preuves dont on puisse conclure que l'église Judaïque ait eu ni Jurisdiction extérieure ni puissance coactive. Moïse, comme prince temporel, fut toujours en possession de la force coactive & de la Jurisdiction extérieure, Aaron ne l'exerça jamais. Les juges & les rois qui, après Moïse, gouvernerent le peuple de Dieu,

exercerent ces mêmes droits, & jamais les pontifes Juifs ne s'aviserent de les leur contester.

La loi nouvelle, qui est la perfection de l'ancienne, n'est pas plus favorable aux évêques. Jesus-Christ a-t-il exercé quelque Jurisdiction sur la terre? *Qui m'a constitué Juge entre vous?* répondit-il à celui qui vint se plaindre de l'injustice que lui faisoit son frere (*a*). N'a-t-il pas déclaré que son royaume n'étoit pas de ce monde (*b*)? Les apôtres se sont-ils érigés un tribunal extérieur? Ont-ils exercé un pouvoir coactif sur les corps & sur les biens des fidelles? N'est-ce pas des princes de la terre que Saint Paul dit, qu'ils portent l'épée pour punir les méchans & pour protéger les bons? Les apôtres ne se sont-ils pas contentés d'entreprendre de persuader les esprits & de toucher les cœurs? N'avons-nous pas l'aveu de Saint Bernard (*c*)? Les évêques dont la gloire est d'être les successeurs des apôtres, prétendent-ils avoir plus de droit que les apôtres ne s'en sont attribué? Les canons disent qu'il est nécessaire que les princes du monde exercent leur puissance, même dans les églises (*d*).

Cherchons dans les paroles de Jesus-Christ même, quelle a été la mission des apôtres. „ Toute puissance, (dit le Sauveur parlant à ses apôtres (*e*)) » m'est donnée dans le ciel & sur la terre. Allez donc & enseignez toutes » les nations, les baptisant au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, & » leur enseignant de garder tout ce que je vous ai commandé; & voilà que » je suis avec vous jusqu'à la consommation des siecles. « Jesus-Christ en donnant la mission à ses apôtres, ne leur dit pas : *Allez, commandez, mais allez & enseignez.* C'est le propre de la religion de ne pouvoir s'introduire que par la persuasion; & il résulte de tout l'évangile, que rien n'est plus opposé à la religion, à l'église & à son gouvernement, que la domination & la contrainte (*f*). Le pouvoir des clefs est purement spirituel; il a été accordé par Jesus-Christ à son église, sans qu'il ait voulu lui transmettre aucune voie de contrainte, ni aucun droit de l'exercer avec l'appareil extérieur de la domination & de la force, mais seulement par la voie de la persuasion & par la seule crainte de la perte de l'ame & des peines éternelles.

La loi nouvelle est une loi de grace; Jesus-Christ ne l'a pas abandonnée

(*a*) *Homo, quis me constituit judicem super vos?*

(*b*) *Regnum meum non est de hoc mundo.*

(*c*) *Stetisse Apostolos lego judicandos, judicantes stetisse non lego.* S Bernard, *ad Eugenium.*

(*d*) *Ut quod non prævaleat Sacerdotis efficere per doctrinæ Sermonem, hoc sæculi potestas imperet per disciplinæ terrorem, sicque per regnum terrenum cæleste regnum proficiat, Sancta enim Ecclesia gladium non habet nisi spiritualem quo non occidit sed vivificat.* Canon *Principes* 23. q. 5. C. inter 33. q. 3.

(*e*) En S. Math. 28.

(*f*) *Non dominantes in Cleris.*

aux fausses interprétations. Il est un tribunal où toutes les contestations sur le sens des paroles de cette loi peuvent & doivent être décidées, & ce tribunal, c'est l'église. C'est à elle qu'il appartient de fixer notre foi sur tous les articles qui en font l'objet & dans l'ordre du ministere spirituel qui lui a été confié; son autorité n'est qu'une autorité de persuasion & non de coaction. Elle a le droit de faire des réglemens pour le maintien de l'ordre & de la discipline; elle peut employer les censures ecclésiastiques, pour conserver les bonnes mœurs; mais c'est sans sortir du ministere spirituel qui lui est confié. Ses réglemens ne peuvent avoir d'exécution & de force extérieure, que par le concours de la puissance souveraine.

C'est dans la seule puissance souveraine que réside le pouvoir coactif. Les loix extérieures de discipline qui intéressent la société, n'ont d'exécution qu'autant que le prince les appuie de sa puissance.

Le pouvoir coactif, en tant que distingué des censures purement spirituelles, réside dans les princes, dans leur autorité souveraine, & ne réside que là. L'église peut bien, par sa seule autorité, dans des matieres purement spirituelles, nous imposer, comme fidelles, une obligation assez étroite, pour rendre coupables ceux qui lui désobéissent. Elle peut, dans l'ordre de son ministere spirituel, punir les réfractaires à ses réglemens, Mais quelque coupable qu'on soit en se révoltant contre une autorité à laquelle la religion nous a soumis, il n'est pas moins certain que l'église n'a de pouvoir pour nous faire obéir efficacement à ses loix, que celui qu'elle emprunte de l'autorité temporelle.

Le droit de prononcer des censures étant tout spirituel, & se réduisant au refus ou à la suspension de la communion ecclésiastique, n'a rien de commun avec le pouvoir que l'église emprunte du prince pour nous contraindre d'obéir à ses ordres, & qu'on appelle pouvoir coactif. C'est à la Jurisdiction pénitentielle & non à la Jurisdiction contentieuse, qui est ce que l'on appelle proprement Jurisdiction, que se rapporte le pouvoir des censures. Tout ce qui emporte une coercition précise & formelle est propre à la puissance temporelle; elle n'appartient point aux évêques. Comme évêques, ils n'ont ni territoire, ni officiers, ni le droit du glaive, & ce sont-là les marques de la Jurisdiction proprement dite. Le souverain seul joint à l'autorité de la loi l'exécution forcée, indépendamment de la volonté des sujets. Lui seul soumet, par une contrainte effective, ceux qui résistent à son autorité.

On ne dit rien ici qui n'ait été démontré par mille & mille auteurs. Cette doctrine fut néanmoins autrefois taxée d'erreur par la faculté de théologie de Paris, dans Marsile de Padoue qui l'a solidement établie dans un ouvrage qu'il composa dans le quatorzieme siecle, pour la défense de Louis de Baviere empereur, contre les entreprises de Jean XXII pape (a). Mais

(a) *Defensorium pacis, ubi de potestate Papæ & Imperatoris tractatur.* 1324.

outre que les conclusions d'aucune faculté n'ont force de loi dans l'église; outre que la décision de l'église elle-même seroit impuissante sur un point qui n'intéresse pas la foi, seul objet de l'infaillibilité qui lui a été promise, outre que nulle puissance sur la terre ne peut limiter les droits des princes, l'historien de l'église a regardé comme erronée cette censure de la Sorbonne. » Il faut observer, dit ce savant & judicieux écrivain, qu'entre » les erreurs de Marsille, on comptoit une proposition véritable, & la » faculté de théologie de Paris donna dans cette méprise. La proposition » qu'elle condamna, est *que le pape ou toute l'église ensemble ne peut punir* » *de peine coactive, quelque méchant qu'il soit, si l'empereur ne lui en donne* » *le pouvoir*. Toutefois, la puissance que l'église a reçue de Jesus-Christ est » purement spirituelle & toujours la même.... Le reste vient de la conces- » sion des princes, & est différent selon les temps & les lieux (*a*).

Toute Jurisdiction extérieure, tout pouvoir coactif appartient au souverain. Qu'est-ce que la Jurisdiction? Un pouvoir exercé avec autorité, une administration publique, un exercice parfait de la justice. C'est l'exercice de l'empire extérieur des loix; c'est l'application que le magistrat fait des loix & des moyens nécessaires pour forcer les sujets à obéir. Que seroit-ce en effet qu'une Jurisdiction qui seroit destituée du pouvoir coactif? La Jurisdiction ne peut être pleine & entiere, que lorsque le pouvoir de juger est revêtu de toute la force de la puissance publique. Sans quelque participation de cette force coactive à l'extérieur, il n'est point de véritable Jurisdiction. Telle est l'idée exacte qu'en présente la loi (*b*). Les interpretes (*c*) nous donnent pour exemple de cette coercition dont parle la loi, les châtimens qui affectent le corps, & les contraintes sur le bien, la prison, l'imposition de quelques peines pécuniaires.

Il est évident que, s'il avoit plû à Dieu que la propagation de la religion chrétienne qui a commencé par le peuple, commençât par les princes, les souverains auroient favorisé la doctrine & la prédication des apôtres, & l'auroient confirmée par leurs édits. Mais ils n'avoient garde, ces souverains, de se mêler du gouvernement extérieur de l'église naissante, puisqu'ils persécutoient les nouveaux chrétiens jusqu'à les faire mourir.

Jesus-Christ ordonna aux apôtres de prêcher l'évangile & d'administrer les sacremens. Il leur laissa, ainsi qu'en leurs personnes à tous les fidelles, ce commandement essentiel de s'aimer mutuellement, de pardonner les offenses, d'accorder les différends, & de réconcilier les ennemis. Il donna

---

(*a*) Fleury, Discours 7. sur l'Histoire Ecclésiastique.

(*b*) *Jurisdictio sine modicâ coercitione nulla est*, dit la Loi 5. au Digeste *de Officio ejus cui mandata est Juridictio.*

(*c*) Cujas, sur les Questions de Papirien, Loi 1. *de Officio ejus cui mandata est Jurisdictio.*

pareillement cette charge à tout le corps de l'église, à qui il promit que tout ce qu'elle lieroit ou délieroit en terre seroit lié & délié au ciel, & que son pere accorderoit tout ce que deux d'entre eux demanderoient unanimement (*a*). L'église naissante s'occupa du soin d'empêcher qu'un chrétien n'en offensât un autre, & de faire réparer les offenses qui auroient été faites. C'est dans cet esprit que saint Paul ordonna que les freres ayant un procès civil ensemble, n'allassent point aux tribunaux des Infidelles, mais que l'on établît des personnes sages pour juger leurs différends (*b*); voie amiable que les fidelles prenoient avec d'autant moins de répugnance qu'ils ne vouloient point donner de scandale aux Gentils, que les apôtres & leurs premiers successeurs faisoient profession de mépriser les biens temporels, & que mille vertus rendoient respectable l'autorité à laquelle les fidelles se soumettoient volontairement.

Si l'on entreprenoit de corriger quelque chrétien, celui qui le corrigeoit, ressentoit plus vivement la peine que ne faisoit la personne corrigée, laquelle ne s'en plaignoit jamais. Lorsque l'église venoit à l'imposition des peines, jamais le peuple & les supérieurs ne manquoient de s'abandonner à la tristesse & aux larmes. C'est pourquoi *châtier* s'appelloit alors communément *pleurer*. Ainsi saint Paul reprenant les Corinthiens de n'avoir pas puni l'incestueux, leur reproche de n'avoir pas pleuré pour se séparer d'avec un si grand pécheur (*c*). Et dans sa seconde épître aux mêmes : » je crains » bien, dit-il, qu'à mon arrivée je ne vous trouve pas tels que je vou- » drois ; que je ne rencontre parmi vous des dissentions & des tumultes ; » & que je ne sois obligé d'en pleurer plusieurs qui sont tombés dans le » péché (*d*).

Dans ces jugemens, il falloit quelqu'un (ainsi que dans toutes les autres assemblées) pour présider, pour proposer les matieres, & pour recueillir les voix dans la délibération. Comme cette fonction appartenoit de droit à la personne la plus éminente & la plus capable, aussi se faisoit-elle toujours par l'évêque ; & dans les lieux où les églises étoient fort nombreuses, les propositions se portoient par l'évêque au college des prêtres & des diacres, qu'on appelloit alors presbytere, lequel préparoit & digéroit les matieres

---

(*a*) *Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in cælo; & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cælo. Iterùm dico vobis quia si duo ex vobis consenserint super terram de omni re quamcumque petierint, fiet illis à Patre meo.* Matth. 18.

(*b*) *Non est inter vos sapiens quisquam qui possit judicare inter fratrem suum ? Sed frater cum fratre judicio contendit, & hoc apud infideles ? Jam quidem omninò delictum est vobis quod judicia habetis inter vos.* 1. Cor. 6.

(*c*) *Et non magis luctum habuistis ut tollatur de medio vestrûm qui hoc opus fecit.* 1. Cor. 6.

(*d*) *Timeo ne fortè cùm venero, non quales volo inveniam vos, & ego inveniar à vobis qualem non vultis : ne fortè contentiones, æmulationes, seditiones sint inter vos....... & lugeam multos ex iis qui ante peccaverunt & non egerunt pænitentiam.* 2. Cor. 12.

sur lesquelles on devoit délibérer dans la congrégation générale de l'église. Cet usage duroit encore en l'an 250, ainsi qu'il se voit évidemment par les lettres de saint Cyprien, qui écrit au presbytere touchant les *Sacrificantes* & *Libellatici*, (c'étoient des gens qui, durant la persécution, avoient sacrifié aux idoles ou avoient jeté la bible au feu, pour marquer l'abjuration de la foi chrétienne) qu'il ne prétend rien faire sans leur avis ni sans le consentement du peuple, à ses diocésains, qu'à son retour il examinera les causes en leur présence & sous leur jugement; & à ses prêtres qui, par leur caprice, avoient réconcilié quelques gens à l'église, qu'ils en rendoient compte au peuple.

L'opinion qu'on avoit de la bonté & de la charité des évêques, faisoit presque toujours embrasser leur avis, & ce fut une occasion pour eux de convertir en Jurisdiction le ministere de médiation qu'ils exerçoient. La charité venant à se refroidir, & les ecclésiastiques commençant à négliger leurs devoirs, on abandonna tout le soin des affaires aux évêques, à qui l'ambition le fit accepter. Jusques-là, les évêques n'avoient eu ni justice contentieuse, ni Jurisdiction réglée, ni barreau. Toutes ces choses sont de droit humain & positif, & l'église ne les a possédées dans la suite qu'en vertu de la concession des princes. Dès que les persécutions eurent cessé, les évêques érigerent une espece de tribunal qui devint bien fréquenté, les procès croissant à mesure que le temporel de l'église augmentoit. Les jugemens ne laissoient pas néanmoins de tenir encore de l'ancienne sincérité, quoique la forme ancienne en fût changée. Aussi, Constantin se convertissant au christianisme, & voyant combien ce tribunal étoit utile pour terminer les procès, parce que le respect pour la religion servoit à découvrir des actions captieuses que les juges séculiers ne pénétroient pas, laissa quelque forme de gouvernement ecclésiastique aux évêques. Il ordonna que leurs sentences fussent sans appel & s'exécutassent par les juges; & que si dans un procès intenté devant le juge séculier, en quelque état qu'il fût, l'une des parties demandoit l'évêque pour juge, elle lui fût renvoyée sur le champ, quoique l'autre s'y opposât. Voilà par où le jugement épiscopal commença d'être civil, & d'avoir son magistrat particulier. On peut compter jusqu'à quatre raisons qui déterminerent Constantin à faire cette concession à l'église. 1. Le peu de connoissance qu'il avoit des affaires de la religion. 2 L'intérêt que les évêques qui l'avoient converti avoient de se conserver l'autorité. 3. L'intérêt que le souverain lui-même avoit de se concilier l'affection des ministres de l'église, qui étoient en possession de la confiance des chrétiens. 4. Le grand nombre de courtisans, de ministres & d'officiers qui étoient dans sa cour, & qui n'étoient pas encore convertis au christianisme.

Cette Jurisdiction attribuée par Constantin, fut encore étendue par l'empereur Valens, qui accorda (*a*) aux évêques le droit de mettre le prix à

(*a*) En 365.

toutes les marchandises. Elle ne plaisoit point aux bons évêques. Possidonius raconte ce que Saint Augustin, qui y vaquoit souvent toute la matinée & quelquefois tout le jour, disoit d'ordinaire, que c'étoit une fonction onéreuse qui le détournoit des choses propres de son ministere. Ce pere a écrit lui-même que c'étoit laisser l'utile & le nécessaire pour se jeter dans l'embarras & dans le trouble, & que Saint Paul, qui avoit toujours fait donner cet emploi à d'autres, n'avoit jamais voulu s'en charger, parce qu'il ne pouvoit se concilier avec la prédication.

Quelques évêques abusant de leur autorité, Arcadius & Honorius révoquerent la loi de Constantin au bout de 70 ans, & ordonnerent que les prélats ne pourroient plus être juges dans les causes civiles, sinon du consentement des deux parties, & qu'ils ne seroient point reconnus à l'avenir pour juges tenans une cour civile. Cette loi fut mal observée à Rome, à cause du grand pouvoir qu'y avoit l'évêque, & Valentinien qui se trouvoit en cette ville, (*a*) la renouvella, & la fit exécuter; mais les empereurs suivans rendirent aux évêques une partie de l'autorité dont on les avoit dépouillés. Justinien leur donna un tribunal & une audience, & leur attribua les causes de la religion, les délits ecclésiastiques des clercs, & diverses autres matieres sur les laïques même. Ainsi la correction charitable instituée par Jesus-Christ, dégénéra en domination.

On chercheroit inutilement, ailleurs que dans la piété des empereurs, la confirmation qu'ils accorderent de la coutume où les évêques étoient de connoître des différends des chrétiens, quoique les motifs de cette coutume, louable dans son origine, eussent cessé. De-là l'usage d'une Jurisdiction ordinaire qu'exercerent les évêques, & qu'on appelloit audience. De-là aussi des biens immeubles dans l'église, car il est constant que jusqu'à Constantin les loix impériales ne permettoient pas à l'église de posséder des immeubles. Ce prince est le premier empereur qui ait accordé cette permission à l'église.

Les empereurs d'Orient & d'Occident, & les souverains qui posséderent dans la suite les Etats de l'empire démembrés, ont eu le gouvernement extérieur de l'église. C'est un fait qui ne peut être contredit, & que j'explique ailleurs. L'église, dans ces sept ou huit premiers siecles qui font son bel âge, ne possédoit aucun territoire & n'avoit aucune Jurisdiction, ni sur les séculiers, ni même sur ses prêtres qu'elle ne pouvoit pas faire emprisonner. Les ecclésiastiques n'ont eu des prisons que du temps du pape Eugene. De-là, il est aisé de conclure que dans ces premiers siecles, l'église n'avoit pas le pouvoir d'imposer des peines afflictives, d'exil, de mutilation de membres, de mort, ni d'amendes pécuniaires, pas même pour le crime d'hérésie. Ce droit n'appartenoit qu'aux princes qui, pour

(*a*) En 452.

conserver la tranquillité de leurs Etats, avoient publié des édits & imposé des peines.

Juger, c'est dire droit. (*a*) C'est ainsi qu'ont toujours parlé les jurisconsultes, mais dire droit avec l'autorité de se faire obéir. Aussi les constitutions ecclésiastiques ne portoient pas anciennement le nom de droit, parce qu'il paroissoit aux saints peres, que ce nom ressent la contrainte, & que la contrainte ne convient pas à l'Eglise. Le mot latin qui signifie droit, est dérivé d'un autre mot latin qui signifie *commandement*; (*b*) & comme c'est le propre de l'église de persuader & non de contraindre, ses loix furent appellées *canons*, c'est-à-dire *regles*, & non pas *commandemens*. (*c*)

Mais lorsque les princes eurent accordé à l'église une Jurisdiction extérieure, on appliqua insensiblement le nom de droit & même celui de loi aux canons, qu'on n'avoit d'abord appellés que regles ou réglemens ecclésiastiques. On s'accoutuma peu à peu à dire le droit *canonique*, les *loix canoniques*, comme on a toujours dit le droit civil, les loix civiles.

Les ecclésiastiques n'ont ni territoire, ni Jurisdiction, ni aucune portion d'empire pur ou mixte, tel qu'est la Jurisdiction. Delà vient, ce qu'observent les auteurs les plus exacts, (*d*) que dans les loix des premiers empereurs chrétiens, le titre qui traite des jugemens ecclésiastiques est intitulé, non pas de la *Jurisdiction épiscopale*, (*e*) mais de l'*audience épiscopale*, (*f*) du *jugement épiscopal* : (*g*) expressions dont le sens est bien différent de celui du terme propre de Jurisdiction dans le droit Romain. Delà vient la différence des titres des constitutions des premiers empereurs Romains.

Dès-lors cependant, la religieuse confiance de ces princes avoit fait aux évêques des concessions qui, par elles-mêmes, n'étoient pas comprises dans ce qui dépend du spirituel. On n'en conservoit pas moins la différence des noms, qui caractérisent les différences essentielles entre le pouvoir spirituel de l'église & la vraie Jurisdiction qui appartient au magistrat temporel. Mais ces attributions s'étant accrues & ayant été confirmées dans la suite, on emprunta les termes usités dans les tribunaux séculiers, & l'on s'accoutuma à se servir du terme de Jurisdiction, en parlant des divers actes de l'autorité ecclésiastique. C'est ainsi que, soit par une concession expresse,

---

(*a*) *Jus dicere.*

(*b*) *Jus*, selon Festus, est dérivé de *Jussum.*

(*c*) Can. *à Sanctis* 25. 9. 11.

(*d*) Loyseau, des Seigneuries, Ch. 15. N. 41. Cujas, en ses Paratitles du Code sur le titre *de Episcopali audientiâ*; Denis Godefroi sur le même titre.

(*e*) *De Episcopali Jurisdictione.*

(*f*) *De Episcopali audientiâ* dans le Code de Justinien.

(*g*) *De Episcopali Judicio* dans le Code de Théodose.

soit

ſoit par un conſentement tacite des princes, pluſieurs des actes des évêques participent aujourd'hui du caractere de la Juriſdiction extérieure proprement dite.

Dans des ſiecles ténébreux, les eccléſiaſtiques en vinrent par degré à faire des entrepriſes ſur la Juriſdiction royale; ils l'avoient entiérement dépouillée; ſous divers prétextes de piété, ils s'étoient attribué la connoiſſance de toutes les affaires; le moindre rapport qu'elles avoient à la religion ſuffiſoit pour les attirer à eux. Ils prétendoient que les veuves & les pupilles étoient ſous la protection de l'égliſe, & que les perſonnes qui avoient des différends avec eux étoient juſticiables de l'égliſe. Ils faiſoient inférer des ſermens dans les contrats, & ſoutenoient que l'obſervation du ſerment étoit une matiere ſpirituelle de leur compétence, & qu'ainſi c'étoit à eux de juger de la validité & de l'exécution des contrats paſſés ſur toutes matieres profanes, ſoit entre clercs, ſoit entre laïques, lorſque les parties contractantes s'étoient obligées par ſerment de les entretenir. Ils vouloient que les laïques fuſſent juſticiables des juges d'égliſe dans tous les cas où ils nuiſent aux droits de l'égliſe, (*a*) & que ceux qui leur conteſtoient leurs immunités & leur Juriſdiction fuſſent par-là même leurs juſticiables; & ils procédoient par excommunication contre ceux qui, refuſant de les reconnoître, avoient recours aux juges royaux. Dans les maximes du droit canonique, les juges d'égliſe doivent connoître de la validité des teſtamens, quoiqu'ils aient été faits par des laïques, & des différends qui arrivent pour leur exécution, parce que s'y agiſſant pour l'ordinaire d'œuvres de piété auxquelles l'égliſe peut avoir intérêt, les laïques, dit-on, doivent être juſticiables de l'égliſe. L'intervention ſouvent mendiée d'un eccléſiaſtique, la moindre diſpute ſur un contrat de mariage, & mille autres prétextes frivoles, ſuffiſoient pour tirer une affaire des tribunaux ordinaires.

Un des plus célébres chapitres du droit canonique, entre ceux qui établiſſent cette grande étendue de la juriſdiction eccléſiaſtique ſur les laïques, en matiere même profane, (*b*) eſt tiré d'une lettre du pape Innocent III aux évêques de France, (*c*) au ſujet d'un différend qui étoit entre Philippe-Auguſte roi de France, & Jean roi d'Angleterre. Le collecteur des décrétales en a extrait une grande partie qu'il a inférée dans ſa collection. (*d*) Les textes de l'écriture & les raiſons contenues dans ce décret, comme les fondemens de la juriſdiction que ce pape veut y établir, ſont à remar-

(*a*) Pour ſoutenir l'étendue de cette Juriſdiction, les canoniſtes rapportent le chap. *Sicut 2. de Privilegils & exceſſibus privilegiatorum*, aux Décrétales dont le Sommaire eſt en ces termes : *Nonobſtante privilegio fori, poteſt Laïcus Eccleſiæ malefactor per Eccleſiam puniri.*

(*b*) C'eſt le chap. *Novit*, qui eſt le treizieme, ſous le titre *de Judiciis* aux Décrétales.

(*c*) *Prælatis per Franciam conſtitutis.*

(*d*) Sous le titre *de Judiciis.*

quer. (*a*) Sa premiere preuve que les juges d'église peuvent connoître de tous les crimes quand ils leur sont dénoncés, est tirée de ces paroles de J. C. parlant de la correction fraternelle : *S'il ne t'écoute pas*, *dis-le à l'église*, (*b*) d'où il conclud que le roi d'Angleterre ayant dénoncé au pape l'entreprise prétendue du roi de France, le pape en est le juge, parce que personne ne peut ignorer qu'il n'est point de péché dont le pape ne puisse connoître, non pour décider la question du fief qui étoit entre eux, mais pour prononcer sur le péché du roi de France dans cette entreprise. Les deux monarques avoient fait un traité qu'ils s'étoient engagés par serment d'entretenir. Le pape prétend que c'est encore une raison qui le rend juge compétent pour en prendre connoissance. (*c*) C'est sur de pareils fondemens qu'Innocent III ordonne au roi de France de faire la paix avec le roi d'Angleterre, ou de s'en remettre au jugement de ses légats. (*d*) On voit si le pape devoit être obéi, & l'on sait comme il le fut.

C'est dans ces mêmes siecles d'ignorance, qu'on vit s'introduire l'usage de ces épreuves dangereuses qu'on appelloit témérairement le jugement de Dieu (*e*) & la pratique des combats singuliers; coutumes fondées sur ce qu'on croyoit que Dieu n'accordoit la victoire qu'à celui dont le droit étoit légitime. Les évêques & les juges ecclésiastiques ordonnoient eux-mêmes le combat dans les choses douteuses. (*f*)

On tâcha en France de s'opposer à ces usurpations. La plupart des juges royaux se plaignirent de l'excès où elles étoient portées, à Philippe de Valois, dès qu'il fût monté sur le trône. Cugnieres, avocat du roi au parlement de Paris, représenta vivement, dans la conférence des évêques & des barons tenue à Vincennes (*g*) en présence de ce prince, l'énormité de ces entreprises.

Cugnieres proposa soixante-six articles de griefs contre les officiaux : il

---

(*a*) Le Sommaire de ce Décret y est rapporté en ces termes : *Judex Ecclesiasticus potest per viam denuntiationis Evangelicæ seu judicialis, procedere contra quemlibet peccatorem, etiam Laïcum, maximè ratione perjurii vel pacis fractæ.*

(*b*) *Si te non audierit, dic Ecclesiæ.*

(*c*) *Numquid non poterimus de juramenti Religione cognoscere, quod ad judicium Ecclesiæ non est dubium pertinere; ut rupta pacis fœdera reformentur.*

(*d*) Qui décideroient *utrùm justa sit querimonia quam contra eum proponit coram Ecclesiâ Rex Anglorum.*

(*e*) L'épreuve du fer chaud, celle de l'eau bouillante, & celle de l'eau froide. Voyez l'Histoire critique des pratiques superstitieuses. L'épreuve de la croix consistoit en ce que, quand deux personnes s'y soumettoient pour la décision de quelque différend, l'une & l'autre se tenoient debout, ayant les bras étendus en forme de croix pendant qu'on faisoit l'Office divin, & celui qui remuoit le premier les bras ou le corps, perdoit sa cause. *V. Cordemoy dans Charles-le-Chauve*, *p.* 316.

(*f*) Pasquier, Recherches de la France.

(*g*) Le premier Septembre 1329.

les donna par écrit aux prélats, afin qu'ils en délibéraſſent. Ces griefs furent appuyés par un diſcours ſolide qui montroit la diſtinction du temporel & du ſpirituel, & aſſuroit les évêques de la protection du roi, ſi, comme ils le devoient, ils ſe contentoient du dernier.

Huit jours après, Pierre Roger, archevêque de Sens, parla pour les prélats. Il commença par proteſter qu'ils ne prétendoient point ſubir un jugement, & que leurs démarches & leurs diſcours n'avoient point d'autre but que d'inſtruire le roi & les aſſiſtans. Il convint d'abord de la diſtinction des deux puiſſances; mais il les confondit enſuite en attribuant aux évêques, ſur-tout aux papes, à peu près la même puiſſance que Moïſe & Samuel avoient eue ſur les Iſraëlites. Il prouva que les deux puiſſances peuvent être réunies en une même perſonne, & ce n'étoit pas la queſtion. Qui peut douter qu'un évêque ne puiſſe être ſeigneur temporel de ſon dioceſe? Il s'agiſſoit de ſavoir ſi la juriſdiction temporelle appartient à l'évêque, & ſa proteſtation étoit peu fondée. N'eſt-ce pas au roi, ſource de l'autorité civile, qu'on n'exerce & qu'on ne peut exercer qu'en ſon nom, à décider & à régler juſqu'où & à quoi doit s'étendre cette partie de ſon autorité qu'il confie. Cet archevêque inſiſta beaucoup ſur les deux épées qu'avoient les apôtres, d'où il prétendoit conclure l'union des deux puiſſances dans les évêques, à plus forte raiſon dans le pape. En quoi, dit Fleuri, (*a*) je ne puis aſſez admirer la ſimplicité de ceux qui ſoutenoient les droits du roi & des juges ſéculiers contre les entrepriſes des eccléſiaſtiques; car qui les obligeoit de convenir de cette frivole allégorie inconnue à toute l'antiquité. Qui les empêchoit de dire, comme il eſt vrai, que les deux glaives de l'évangile ne ſignifient rien de myſtérieux, & ſont ſimplement deux épées que les apôtres avoient priſes pour défendre leur divin maître?

A la derniere ſéance, Bertrand, évêque d'Autun, porta la parole; & après une proteſtation de même goût que celle que j'ai rapportée, il entra dans le détail des griefs, & répondit à chacun en particulier.

Voici le tableau de quelques-unes des queſtions agitées; & celles-là donneront une juſte idée des autres.

Les cauſes réelles touchant la poſſeſſion ou la propriété, appartiennent de droit commun à la Juriſdiction temporelle; & néanmoins les officiaux s'efforcent de ſe les attribuer. Les eccléſiaſtiques répondoient par quelques textes de Gratien qui n'avoient rien de déciſif, & qui, euſſent-ils été formels, n'auroient pû prouver que le droit d'en connoître étoit par lui-même attaché à l'autorité eccléſiaſtique.

Quand un laïque troublé par un clerc dans la poſſeſſion de ſa terre, le fait ajourner devant le juge laïque, l'official fait admonéter le juge & la partie de ne pas paſſer outre, ſous peine d'excommunication & d'amende pécu-

(*a*) Tom. 19. pag. 426.

niaire. En ce cas, répondoient les eccléſiaſtiques, le clerc eſt le défendeur: or il eſt de droit que le demandeur s'adreſſe au juge du défendeur. Le roi, ou le juge qu'il a établi, n'a-t-il donc aucun droit ſur un clerc. D'ailleurs n'eſt-il pas évident que c'eſt le laïque qui eſt le défendeur.

Les officiaux font citer devant eux les laïques, même en action perſonnelle quand la partie le demande, & refuſent de les renvoyer devant leurs juges temporels. Réponſe des eccléſiaſtiques. C'eſt à raiſon du péché que commet celui qui refuſe de reſtituer ce qu'il retient indûment, ou de payer ce qu'il doit. Mais ſi cette raiſon avoit lieu, quel eſt le procès où il ne s'agiſſe pas d'injuſtice? Et ce titre ſeul une fois admis, le tribunal eccléſiaſtique ne feroit-il pas en poſſeſſion de toutes les cauſes?

Souvent les officiaux font venir devant eux des laïques à la requête des clercs, qui ſe plaignent d'être troublés par eux dans la poſſeſſion de leurs biens patrimoniaux. Ici l'évêque embarraſſé par ſa premiere réponſe, érige en biens ſacrés tout ce qui appartient aux clercs : cette entrepriſe du laïque, dit-il, eſt un ſacrilege dont la connoiſſance appartient à l'égliſe ſeule, confondant ainſi ce qui eſt à l'égliſe, & ce qui eſt à un eccléſiaſtique. Et ſur quoi fondée, l'égliſe ſeule peut-elle connoître de ce qui eſt ſacrilege? Dès qu'une action eſt criminelle contre les loix civiles, n'eſt-elle pas du reſſort de la puiſſance temporelle.

Les officiaux veulent prendre connoiſſance des contrats paſſés en cour ſéculiere, & établiſſent dans les terres des ſéculiers des notaires eccléſiaſtiques qui reçoivent les contrats de tous ceux qui s'adreſſent à eux, même en matiere profane. La réponſe des eccléſiaſtiques étoit, que l'égliſe a droit de connoître des contrats paſſés en cour ſéculiere, principalement quand il y a tranſgreſſion de ferment ou foi violée, & les notaires eccléſiaſtiques ne font tort (diſoient-ils) à perſonne en recevant les contrats de ceux qui veulent s'obliger en cour d'égliſe, & la préferent à la cour ſéculiere. Mais ſi l'égliſe a ce droit, d'où lui vient-il, ſinon de la puiſſance ſéculiere? La tranſgreſſion d'un ferment, la foi violée, ſi elles ſont publiques, ne peuvent-elles pas appartenir à la puiſſance temporelle? Si elles ſont ſecretes, elles ne ſont du reſſort que du tribunal de la pénitence. Les eccléſiaſtiques, en s'attirant toutes les affaires, ne ſe procuroient-ils pas les ſalaires? Auroient-ils été ſi avides de travail, s'il n'avoit été récompenſé, s'il n'avoit été une ſource de domination & de crédit? Ce métier de juge convenoit-il à des eccléſiaſtiques qui ne devoient s'occuper que de la priere & du ſoin des ames?

Si celui qui eſt excommunié pour dettes ne paye pas la ſomme portée par la ſentence, elle eſt auſſitôt réaggravée, & l'official enjoint au juge ſéculier ſous peine d'excommunication, de contraindre le débiteur par ſaiſie de ſes biens, à ſe faire abſoudre & payer la dette; & ſi le juge ſéculier n'obéit pas, il eſt excommunié lui-même, & ne peut être abſous qu'en payant la dette. La réponſe des eccléſiaſtiques étoit que, lorſque l'égliſe a fait ce

qu'elle a pu avec son bras spirituel, elle peut de droit divin & humain recourir au bras séculier; & si le seigneur manque d'obéir à la monition & de contraindre le débiteur excommunié, ensorte que le créancier perde son dû, il n'y a pas d'inconvénient de procéder contre le seigneur, principalement si l'excommunication a duré plus d'un an; mais l'église a droit d'implorer le secours du bras séculier pour les affaires ecclésiastiques, pour la conservation de ses biens, & non pas pour des affaires purement civiles, & dont elle ne doit pas se mêler; ce droit de contraindre la puissance séculiere d'exécuter ses sentences, sans même examiner si elles étoient justes ou si elles ne l'étoient pas, ne supposoit-il pas que le clergé est infaillible, même dans les affaires temporelles, & qu'il avoit du moins l'autorité souveraine. Quelle vexation! Quel abus de la puissance spirituelle pour se mettre en possession de la puissance temporelle!

Les promoteurs des juges ecclésiastiques, quand ils tiennent quelqu'un pour excommunié à tort ou à droit, font publier des monitoires, afin que personne ne travaille pour ceux qui sont en cet état, & n'ait aucun commerce avec eux; d'où il arrive que les terres, & les vignes demeurent souvent incultes. On répondoit que les officiaux peuvent & doivent faire de telles monitions, puisque la communication avec les excommuniés est un péché mortel, & une des manieres de communiquer est de travailler pour eux. C'est-à-dire, que l'excommunication rompoit tous les liens de la société, & avoit de sa nature des effets civils : principe qui une fois admis, rendoit les ecclésiastiques maîtres absolus des biens, des charges des séculiers, & absorboit la puissance séculiere. Communiquer avec un excommunié par rapport au spirituel, l'église a droit de le défendre; mais c'est une usurpation à elle de défendre la communication par rapport au temporel; le magistrat seul peut faire ces défenses.

Les officiaux font prendre les clercs par leurs sergens en toutes sortes de territoires, sans appeller la justice du lieu; & si quelqu'un s'y oppose, ils l'excommunient pour le contraindre à désister. L'évêque d'Autun répondoit : il est permis aux prélats & à leurs officiaux, de droit divin & humain, de prendre par-tout les clercs, parce qu'il n'y a point de lieu où ne s'étende la Jurisdiction spirituelle, mais la Jurisdiction spirituelle de l'église ne consiste qu'à remettre ou à retenir les péchés, qu'à ôter les graces & les charges qu'elle donne ou qu'elle ne peut exercer sans son consentement. Ce n'est qu'en ce sens là qu'elle s'étend par-tout. Toute autre Jurisdiction qu'elle exerce est une participation de l'autorité civile; en ce sens, il est faux qu'elle s'étende par-tout, & que le droit divin la lui donne.

Quand un excommunié veut se faire absoudre, les officiaux exigent de lui une amende arbitraire; ils font citer 30 ou 40 personnes ou plus, à qui ils imposent d'avoir communiqué avec des excommuniés, & prennent de l'un dix sols, de l'autre vingt, selon leurs facultés. L'évêque d'Autun répondoit gravement, que comme on n'excommunioit que pour un péché

mortel, la pénitence devoit enfermer une peine corporelle ou pécuniaire, que les officiaux n'accordoient jamais de citations contre tant de personnes, s'ils ne voyoient un grand péril d'ames ; & que ceux qui communiquent avec les excommuniés devoient satisfaire à Dieu & à l'eglise. Mais que devenoient ces amendes? Au profit de qui tournoient-elles? La pénitence doit consister en bonnes œuvres, ce n'est que d'accord avec le pénitent qu'on doit la lui imposer. Quel péril y avoit-il pour les ames qu'on communiquât dans les choses temporelles avec un excommunié qui refusoit de payer ce qu'il croyoit ne pas devoir, avec un juge qui ne contraignoit pas d'exécuter une sentence qui lui paroissoit injuste? Quels abus ne pouvoient pas faire les officiaux de leur pouvoir arbitraire ? Ces amendes n'étoient-elles pas autant de vexations, infiniment capables de rendre odieux la religion & le ministere ecclésiastique ?

Les officiaux prétendent faire les inventaires de ceux qui meurent sans avoir fait de testament, même dans les domaines & dans les justices du roi, se mettre en possession des biens, meubles & immeubles, les distribuer aux héritiers ou à qui il leur plaît ; ils s'attribuent aussi l'exécution des testamens, & ont des officiers pour cette seule fonction ; ils refusent quelquefois d'ajouter foi aux testamens passés devant les tabellions, si eux-mêmes ne les ont approuvés. Les ecclésiastiques répondoient simplement ; que l'église étoit en possession de ces droits & de ces usages.

Tel étoit alors le pouvoir du clergé, tel étoit l'esclavage où les peuples étoient réduits. Peu à peu on s'en est délivré ; l'autorité civile a repris les droits qu'on avoit usurpés sur elle, ou qu'elle avoit cédés mal à propos. Les séances de cette célebre assemblée finirent par l'ordre que le roi donna aux évêques de réformer les abus, & par la déclaration que fit ce prince, que si les évêques ne le faisoient pas, il le feroit lui-même d'une maniere dont Dieu & les hommes seroient contens.

Les parlemens sédentaires qui venoient d'être établis, les tribunaux de judicature toujours subsistans, veillerent au rétablissement de la Jurisdiction royale ; on y porta peu à peu des plaintes contre les officiaux qui la dépouilloient, & les appels comme d'abus employés vers ce temps-là, parurent un remede suffisant pour tirer insensiblement par cette voie, de la Jurisdiction ecclésiastique, les affaires qui n'avoient pas dû y être portées, & pour corriger les abus des officialités.

Ce remede fut assez lent ; les ecclésiastiques combattirent violemment pour ne rien relâcher, & ce conflit de Jurisdiction duroit encore sous le regne de Charles VIII & sous celui de Louis XII. A la fin, François I remit les juges royaux dans tous leurs droits (*a*), & restreignit la Jurisdiction ecclésiastique sur les laïques aux matieres des sacremens & aux autres questions spirituelles & ecclésiastiques (*b*).

(*a*) Par l'Ordonnance de 1539.
(*b*) Fevret, Traité de l'Abus.

Depuis le regne de ce prince, il y a eu peu de contestations par rapport à celles des temps antérieurs. L'ordonnance de Blois, l'ordonnance de Moulins, l'édit d'Amboise, & plusieurs autres loix de cette monarchie ont réglé de temps en temps celles qui se sont présentées. Enfin, un édit rendu sur la fin du dernier siecle, sur les instances du clergé de France, a réuni les principales dispositions de tous ceux qui avoient été faits jusqu'alors, a réglé les difficultés survenues, & a fait une loi générale sur la Jurisdiction ecclésiastique, qui a depuis été observée dans les officialités & dans les tribunaux séculiers (*a*).

Si l'on joint à l'ordonnance de Blois qui a toujours été en vigueur, l'édit de Louis XIII, appellé *l'édit pour le contrôle des bénéfices*, celui de Louis XIV de 1646, concernant les insinuations ecclésiastiques, & l'édit de 1695, dont je viens de parler, on saura presque toutes les regles de la jurisprudence ecclésiastique de France. Cet édit de 1695 qui contient cinquante articles, est favorable au clergé dans la plus grande partie de ses dispositions; mais ces dispositions sont l'ouvrage de la volonté du prince. La décision de toutes les contestations faite de l'autorité souveraine du roi & à la réquisition du clergé de France lui-même, marque assez que les évêques n'ont de pouvoir coactif & de Jurisdiction extérieure, que ce qu'ils en ont reçu par la concession de nos rois, qui en reglent l'usage comme ils jugent à propos.

La question, si l'église a par elle-même une Jurisdiction extérieure, ou si elle tient du souverain tout ce qu'elle en exerce, a néanmoins été agitée vivement dans ces derniers temps (*b*) entre le parlement de Paris & les évêques du royaume; mais le roi fit cesser la contestation, en l'évoquant à soi, par un arrêt de son conseil, qui, en faisant espérer une décision, en contient en quelque sorte une en faveur des magistrats séculiers, par l'énumération que l'on y fait des droits de la puissance souveraine & de ceux de l'autorité ecclésiastique. Il n'y a pas eu d'autre décision depuis.

L'un des plus grands jurisconsultes de l'Europe (*c*) dit affirmativement que les évêques n'ont ni Jurisdiction, ni rien de ce qui appartient à la Jurisdiction.

La justice contentieuse de l'église (remarque un auteur qui a discuté cette matiere) (*d*) en la forme & suivant le pouvoir qu'elle a présentement dans toute la chrétienté, ne vient pas du pouvoir des clefs (*e*), c'est-à-

(*a*) Voyez l'article PERRAY.

(*b*) En 1730. 1731. & 1732.

(*c*) Cujas, sur le titre *de Jurisdict. omnium Judicum* dit : *Episcopi, Jurisdictionem non habent, nec forum, nec apparitionem, nec executionem.*

(*d*) *Joannes Galli. Quæst.* 176.

(*e*) *Non est à clavibus.*

dire, qu'elle n'est pas de droit divin, mais de droit humain & positif, & qu'elle a son origine dans la concession des princes.

Le pouvoir des évêques est purement spirituel, ils le tiennent de Dieu; mais à l'égard de la Jurisdiction contentieuse, de la Jurisdiction extérieure, ils la tiennent des princes. C'est à la concession des souverains que l'église doit tous les biens temporels dont elle jouit, les honneurs & les prérogatives dont les ministres sont en possession, les lieux religieux où elle fait ses assemblées, la liberté d'exercer publiquement le culte extérieur qu'elle rend à Dieu, le for extérieur des tribunaux fixes & contentieux, toutes les formes qui y sont observées dans les matieres ecclésiastiques, l'attribution de certaines matieres temporelles dont elle connoît aujourd'hui, & le pouvoir de prononcer des peines temporelles pour forcer à subir les spirituelles; en un mot, tout l'appareil, toute la forme extérieure, tout ce qui constitue le caractere public de Jurisdiction, & l'espece de contrainte & d'obligation civile qui en est la suite.

L'historien de l'église, cet écrivain célébre, dont le nom seul est un éloge, employant dans son institution au droit canonique, le terme de Jurisdiction suivant l'usage reçu, explique les mêmes principes qu'on vient de poser. » Il faut revenir (dit-il) à la distinction de la Jurisdiction propre » & essentielle à l'église, & de celle qui lui est étrangere. « L'église a, par elle-même, le droit de décider toutes les questions de doctrine, » soit » sur la foi, soit sur la regle des mœurs. Elle a droit d'établir des canons » ou regles de discipline pour sa conduite intérieure, d'en dispenser en » quelques occasions particulieres, & de les abroger quand le bien de la » religion le demande. Elle a droit d'établir des pasteurs & des ministres, » pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siecles, & pour exer- » cer toute cette Jurisdiction; & elle peut les destituer s'il est nécessaire. » Elle a droit de corriger tous ses enfans, leur imposant des peines salu- » taires, soit pour les péchés secrets qu'ils confessent, soit pour les pé- » chés publics dont ils sont convaincus. Enfin, l'église a droit de retran- » cher de son corps les membres corrompus, c'est-à-dire, les pécheurs in- » corrigibles, qui pourroient corrompre les autres. Voilà les droits essen- » tiels à l'église dont elle a joui sous les empereurs payens, & qui ne peu- » vent lui être ôtés par aucune puissance humaine.... Tous les autres » pouvoirs dont les ecclésiastiques ont été en possession & le sont encore » en quelques lieux, ne laissent pas de leur être légitimement acquis par » la concession expresse ou tacite des souverains, & l'église a autant de » raison de conserver ses droits que ses autres biens temporels *(a)*.

Les actes émanés de la Jurisdiction ecclésiastique ne produisent point hypotheque. C'est la jurisprudence de ce royaume & une jurisprudence justifiée

---

(*a*) Fleury, Institution au Droit Ecclésiastique, troisieme Partie, Ch. 1, de la Jurisdiction Ecclésiastique.

par

par tous les arrêts des cours supérieures, & attestée par tous les auteurs François. Cette jurisprudence est fondée sur ce que les juges d'église n'ayant point d'autorité territoriale, ne peuvent imprimer le droit réel de l'hypotheque. Si, depuis l'ordonnance de Moulins, les sentences & arrêts rendus par les juges laïques produisent hypotheque, cet effet n'a point été communiqué aux jugemens émanés de la Jurisdiction ecclésiastique, qui est demeurée à cet égard dans son ancienne impuissance. Il en est de même de la reconnoissance faite devant les juges d'église, depuis l'ordonnance de 1539 qui a donné hypotheque à la reconnoissance faite en cour laïque. Quant aux contrats reçus par les notaires de cour d'église, ce n'est que depuis les derniers édits qui leur ont communiqué cet effet de la puissance royale, qu'ils emportent hypotheque dans les matieres qui leur sont attribuées. Le défaut d'autorité territoriale & de Jurisdiction réelle prive de l'hypotheque tout ce qui est émané du juge ecclésiastique; & cela, parce que l'église n'a aucune Jurisdiction extérieure que par la concession des princes, qui est ce que j'ai entrepris de démontrer.

La vérité que je veux établir paroîtra évidente à ceux qui savent, que les évêques de France ne peuvent exercer leur Jurisdiction, même spirituelle, qu'après avoir prêté le serment de fidélité au roi (a), & que la régale subsiste jusqu'à ce qu'ils ayent fait enregistrer dans les chambres des comptes les lettres par lesquelles le roi leur en accorde la main-levée. Voici les termes de ce serment.

» SIRE... Je jure, le très-saint nom de Dieu, & promets à V. M. » que je lui serai, tant que je vivrai, fidelle sujet & serviteur; que je » procurerai son service & le bien de son Etat, de tout mon pouvoir; que » je ne me trouverai en aucun dessein, conseil, ni entreprise au préjudice » d'iceux; & s'il vient quelque chose à ma connoissance, je le ferai savoir » à V. M. Je jure aussi, Sire, ce même très-saint nom de Dieu & pro» mets à V. M. que je me ferai sacrer dans trois mois (si je n'en suis em» pêché pour cause légitime & de droit, de laquelle je donnerai avis à V. M. » & en obtiendrai dispense du Pape) & de faire résidence personnelle en » mon diocese, selon que le droit & les saints canons l'ont ordonné. Ainsi » Dieu me soit en aide & ses saints évangiles. (b)

Un évêque ne peut être sacré qu'après avoir prêté serment ds fidélité au

---

(a) *Papa Adrianus I in recognitionem beneficiorum à Sede Apostolicâ acceptorum, ex parte Regum Franciæ, jus & potestatem Carolo Magno concessit eligendi Pontificem & ordinandi Sedem Apostolicam, necnon Archiepiscopos & Episcopos regni investiendi, ut nullus consecraretur nisi à Francorum Rege laudatus & investitus; & hoc factum est in celeberrimâ Synodo quam celebravit Adrianus in æde Lateranensi.* Dumoulin, sur la Coutume de Paris, tit. 1. des Fiefs, n. 26.

(b) Extrait du premier Volume des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane. C'est selon cette formule, qui est la derniere remarquée & rapportée dans les preuves de nos Libertés, que Loménie fit son serment entre les mains du Roi pour l'Evêché de Marseille.

roi (*a*) puisque, par le dernier article du serment, il jure de se faire sacrer dans trois mois : or si l'évêque ne peut être sacré qu'après avoir fait le serment de fidélité, comme un évêque non sacré n'a point de caractere, la conséquence est nécessaire qu'il doit avoir prêté le serment de fidélité, avant que de pouvoir remplir aucunes fonctions, & instituer des officiers pour l'administration de la Jurisdiction volontaire & de la contentieuse (*b*).

Les évêques font ce serment, parce qu'ils doivent maintenir les sujets dans la foi catholique & dans l'obéissance au roi, & qu'ils sont eux-mêmes obligés de pratiquer l'une & l'autre. Cette seule réflexion sur la nature & l'objet du serment de fidélité, fait qu'ils ne peuvent agir en qualité d'évêques, à moins qu'ils n'ayent fait ce serment. En France, tant que les évêques n'ont pas prêté le serment de fidélité, qu'ils n'en ont point obtenu de lettres du roi, & qu'ils ne les ont pas fait enregistrer en la chambre des comptes, le siege est réputé vacant, & le roi use de la régale (*c*).

Comment imaginer que ce qui est extérieur appartienne à l'église, d'institution divine, quand on voit que les évêques ne peuvent exercer leur Jurisdiction spirituelle qu'ils tiennent de Dieu, qu'après avoir prêté serment d'être fidelles au roi ! Quand on voit que, de leur aveu, ils n'ont pas même le droit de faire imprimer leurs ouvrages & de les publier, sans la permission expresse du prince ! Pourquoi ne l'ont-ils pas ce droit ? C'est que l'impression est un acte extérieur & purement temporel ; il dépend de la police & ne peut ni ne doit par conséquent être fait que par l'autorité du

---

(*a*) *Nec electus quisquam Episcopus ante consecrari poterat quàm à Principe regalia quo Sceptrum accepisset.* Cujas, *Lib.* 3. *de feudis*, *Tit.* 1.

(*b*) *Ingressus Provinciam debet mandare Jurisdictionem Legato suo, non ante. Est enim perquàm absurdum antequam ipse Jurisdictionem nanciscatur; alii eam mandare quam non habet.* Loi 4. §. dernier *de Off. Proconsulis & Legati.* Mornac sur cette Loi, dit : *Argumento hujus §. Possumus. Ad anticipatas collationes beneficiorum sacerdotalium quæ fiunt ab Episcopo ante consecrationem. Nisi enim consecretur, pleno jure Ecclesiam non habet Episcopus.*

(*c*) Le Bret, dans ses Décisions, Liv. 4. Décis. 6. traite la question de savoir, si l'Evêque, avant que d'être consacré, peut faire *ea quæ sunt Jurisdictionis.* Il rapporte que plusieurs Canonistes avoient tenu que l'Evêque, après son élection & sa confirmation, pouvoit exercer *ea quæ sunt Jurisdictionis ;* mais quant aux choses *quæ sunt ordinis*, que l'Evêque ne pouvoit faire aucune fonction qu'après sa consécration ; que néanmoins ceux qui avoient plus sainement interprété le Droit Canon, avoient soutenu que l'évêque, avant que d'être consacré, n'avoit point de Jurisdiction, parce que véritablement l'évêque *ante consecrationem est veluti Sponsus Ecclesiæ, sed nondum maritus* ; que c'étoit la consécration qui lui imprimoit le caractere, & par conséquent qui lui donnoit la puissance & la Jurisdiction, mais que l'utilité ayant eu plus de puissance que l'honneur sur les esprits des hommes, elle avoit donné cours à la premiere opinion & qui étoit à présent suivie & en usage, dont il arrivoit de grands inconvéniens. Le Bret rapporte tout cela & plus au long, à l'occasion d'un Procès entre l'Evêque & le Chapitre de Luçon, où il donna ses conclusions en 1606, conformément à la premiere opinion, *en attendant*, dit-il, *en cela un meilleur ordre.* Ses conclusions furent suivies par l'Arrêt qui mit les Parties hors de Cour & de Procès, à la charge par l'Evêque de se faire sacrer dans le temps porté par l'Ordonnance.

souverain. De tems immémorial, les prélats François ont demandé au roi très-chrétien la permission d'imprimer, on ne dit pas seulement les ouvrages qu'ils font comme citoyens, mais ceux qu'ils font comme évêques. Il n'est point d'évêque en France qui ne demande cette permission, & le roi qui l'accorde, la révoque quand les évêques en abusent. Le pénultieme archevêque de Paris, n'eut pas plutôt été placé sur ce siege, qu'il exposa au roi, *qu'il auroit besoin de ses lettres de privilege* pour l'impression de l'usage de son diocese, & qu'il supplia sa majesté de les lui accorder; sur quoi le roi voulant favorablement traiter ce prélat, lui permet de faire imprimer, par tel imprimeur ou libraire qu'il voudroit choisir, » tous les bréviaires, » diurnaux, missels, rituels, antiphoniers, manuels, graduels, processio» naux, épistoliers, pseautiers, demi-pseautiers, directoires, heures, caté» chismes, ordonnances, mandemens, statuts synodaux, lettres pastorales & » instructions à l'usage de son diocese, & de les faire vendre & débiter » par-tout le royaume pendant douze années «, à condition entre autres, qu'avant que de les exposer en vente, les manuscrits ou imprimés qui auront servi de copie à l'impression de ces livres, seront remis ès mains du garde des sceaux de France. Ce prélat regardoit ce privilege comme si nécéssaire & si essentiel, qu'il le fit transcrire au bas du mandement même, qu'il fit sur la question agitée alors au sujet de la Jurisdiction extérieure (*a*). Ses deux successeurs n'ont jamais fait publier aucun mandement qu'ils n'ayent fait la même chose; aucun évêque de France ne s'en est jamais dispensé.

Ce qui tranche enfin toute difficulté, c'est le recours à l'autorité souveraine établi dans tous les Etats catholiques contre l'abus du pouvoir ecclésiastique. Ce recours connu en France sous le nom d'appel comme d'abus, forme lui seul une démonstration sur la vérité qu'on a établie. Les particuliers laïques ou ecclésiastiques, tous les ordres de l'Etat, les évêques euxmêmes, le clergé en général, l'ont employé en diverses fois : or réclamer l'autorité du souverain ou celle des magistrats dépositaires de sa puissance, contre les entreprises de l'autorité ecclésiastique dans ses jugemens, c'est reconnoître que le souverain est le juge suprême au-dessus de ces jugemens, & qu'ils n'ont d'autorité qu'autant que le souverain leur donne de force, ou veut qu'ils aient d'exécution.

Les évêques de France alleguent, comme favorable à leur prétention, ce passage de l'écriture : » *Si le pécheur ne se corrige pas, dis-le à l'église;* » *& s'il ne veut pas écouter l'église, qu'il soit regardé comme un payen & un* » *publicain* (*b*). « On voit visiblement qu'il n'y a rien dans ces paroles qui ne concerne le for intérieur, & qu'il n'y a rien qui regarde le for extérieur. Elles apprennent simplement la maniere dont on doit envisager le pécheur endurci.

(*a*) Voyez le Mandement de l'Archevêque de Paris, du 10 de Janvier 1731.
(*b*) En saint Matthieu.

Ils insistent davantage sur cet autre passage des épîtres de Saint Paul, au sujet de l'incestueux impénitent. L'apôtre menace les Corinthiens d'aller à eux *la verge à la main.* Il leur reproche de *n'avoir pas chassé d'entr'eux l'incestueux*, & il dit ensuite : *qu'il soit livré à Satan* (*a*). Il n'y a rien encore en tout cela, qui ne se rapporte au for intérieur. Saint Paul menace les Corinthiens d'aller à eux la verge à la main ; c'est une comparaison, pour faire sentir l'autorité de la parole & du for pénitentiel. Il leur reproche de *n'avoir pas chassé d'au milieu d'eux l'incestueux*; c'est leur enseigner que les fidelles & les coupables ne doivent pas participer à une même communion. Il dit que l'incestueux soit livré à Satan, & en cela il leur apprend que le royaume des cieux n'est que pour les justes. Il ne résulte, de l'usage que l'apôtre a fait de son autorité, qu'un refus de communion ecclésiastique, & qu'une censure toute spirituelle. Eh ! comment cela pourroit-il être autrement ? Nous venons de voir que Jesus-Christ n'avoit accordé à ses apôtres, ni Jurisdiction extérieure, ni autorité coactive. S. Paul ne pouvoit par conséquent se donner un droit que Jesus-Christ ne lui avoit pas attribué, ni donner aux évêques ses successeurs un droit qu'il n'avoit pas lui-même.

Ces prélats disent enfin, que refuser à l'église une Jurisdiction même extérieure qui lui soit propre, c'est supposer que Jesus-Christ ne l'a établie que sous un gouvernement très-imparfait. Est-ce à nous à porter des regards curieux sur la maniere dont il a plû à Dieu d'établir son église ? D'ailleurs son institution toute divine ne renferme-t-elle pas la puissance de la parole animée de l'esprit de Dieu, la grace des sacremens, les rigueurs salutaires de la pénitence, la sainte sévérité des censures, le discernement & la définition de la doctrine, le réglement du spirituel par les canons des évêques ? Les évêques peuvent-ils regarder comme insuffisans ces moyens sublimes, qui font l'essentiel du pouvoir sacré de leur ministere ? Ne sont-ce pas là tous les moyens propres à la fin que le Sauveur du monde s'est proposée ?

Les évêques François ont dit (*b*), que si l'on entend par le terme de coaction, la contrainte ou la coaction qui s'exerce sur le corps ou sur les biens temporels par une force extérieure à laquelle il n'est pas possible de résister, la coaction prise dans ce sens, est réservée à la puissance temporelle (c'est là sans doute le véritable & le seul pouvoir coactif, & ce sens est l'unique du mot coaction). Un accusé (disent-ils) par exemple, cité devant un tribunal séculier, refuse de comparoître, ceux qui sont revêtus de l'autorité du prince peuvent faire saisir ses biens & arrêter sa personne, il est contraint de céder, & il sent bien qu'il lui est impossible de résister à une force supérieure à la sienne. Un coupable est banni hors du royau-

(*a*) S. Paul 1. Cor.
(*b*) Page 36. du mandement de l'Archevêque de Paris, du 10 Janvier 1731.

me, il ne veut pas obéir. Si on le découvre, le souverain a la force en main pour le faire renfermer dans une prison ou pour le faire conduire hors de son empire. Cette sorte de coaction (ajoutent les évêques) n'est point entre les mains de la puissance spirituelle (c'est néanmoins la seule véritable coaction) elle ne peut priver ceux qui lui sont soumis, ni de leur liberté, ni de leurs biens, & ce n'est (poursuivent les évêques) qu'en prenant le terme de contrainte dans cette signification, que les peres ont dit quelquefois, & que quelques théologiens ont avancé, que les premiers pasteurs ne pouvoient contraindre les fidelles. C'est ainsi que raisonnent les évêques de France. Voilà ce qu'ils avouent qui ne leur appartient point. Voilà le pouvoir coactif qu'ils réservent à la puissance temporelle; tout cela s'entend, mais voici qui commence à ne plus s'entendre.

La puissance ecclésiastique a (s'il faut en croire les évêques) une autre espece de pouvoir coactif. Elle n'est point, disent-ils (*a*), dépourvue de tout pouvoir coactif à l'égard des ames. Elle a l'autorité de se rendre redoutable à ses enfans, soit par la menace, soit par l'imposition des peines spirituelles, de même que le prince imprime la terreur à ses sujets par les peines temporelles dont il peut menacer ou frapper les rebelles. Il faut l'avouer, voilà une étrange maniere de raisonner. Il n'est pas question de savoir si l'église imprime la terreur à ses enfans, de même que le prince l'imprime à ses sujets; si la crainte des peines éternelles dont on est menacé fait une impression aussi vive que les peines temporelles dont on est actuellement frappé. Il ne s'agit que d'examiner si l'église peut contraindre ses enfans malgré eux, comme le prince peut contraindre ses sujets, quoiqu'ils n'aient pas l'intention d'obéir. Que la crainte de la damnation éternelle oblige un enfant de l'église à se soumettre à l'église; qu'il fasse les démarches nécessaires pour mériter que l'église leve ses censures, tout cela est dans l'ordre. Mais la volonté de cet enfant de l'église en ce cas-là concourt, & il pourroit, s'il vouloit, ne pas faire ce qu'il fait. C'est une absurdité de dire qu'il est contraint par un vrai pouvoir coactif. Il ne l'est pas, puisqu'il ne dépend que de lui de ne pas faire ce qu'il fait, & que ce qu'il fait est par conséquent l'ouvrage de sa volonté, la suite de son choix. Un pouvoir coactif exclut tout acte de la volonté, ainsi un débiteur qui ne veut pas payer son créancier, est contraint de le faire malgré lui, par l'autorité du souverain. On emprisonne sa personne, on saisit ses revenus, on vend ses biens; & sur le prix qui provient de la vente, le créancier est payé de ce qui lui est dû, sans que la volonté du débiteur ait concouru, disons davantage, quoique le débiteur ait toujours voulu que son créancier ne fût pas payé. Voilà un vrai pouvoir coactif; mais pour celui que les évêques appellent de ce nom, il faut ou rejeter leurs idées, ou en attacher de nouvelles aux mots.

(*a*) Page 37 du même Mandement.

Empêchera-t-on des évêques (disent encore les ecclésiastiques) de se servir des termes qu'ils croyent propres à ce qu'ils veulent dire? Leur en fera-t-on un crime? Oui sans doute, si delà les évêques veulent prendre occasion d'usurper les droits du prince & de vexer les laïques. Quoi! Les évêques seront en droit de donner aux choses des noms qui ne leur conviennent point, & par une fausse dénomination, par une mauvaise définition, ils acquerront le droit non-seulement de soutenir qu'ils ont une juridiction extérieure & un pouvoir coactif; mais ils en feront encore une loi, & condamneront comme hérétiques les personnes qui marquent leur zele pour l'intérêt de l'Etat, qui exposent les vrais principes du droit public, & qui attachent aux mots les justes idées qu'ils renferment ! Il n'y a rien sur la terre qu'on ne puisse condamner, si, pour justifier la condamnation, il suffit d'imaginer des sens favorables aux idées qu'on veut établir, en changeant toutes les notions.

JURISPRUDENCE, s. f.

LA Jurisprudence est la science du droit, tant public que privé, c'est-à-dire, la connoissance de tout ce qui est juste ou injuste.

On entend aussi par le terme de Jurisprudence les principes que l'on suit en matiere de droit dans chaque pays ou dans chaque tribunal; l'habitude où l'on est de juger de telle ou telle maniere une question, & une suite de jugemens uniformes sur une même question qui forment un usage.

La Jurisprudence a donc proprement deux objets, l'un qui est la connoissance du droit, l'autre qui consiste à en faire l'application.

Justinien la définit, *divinarum atque humanarum rerum notitia, justi atque injusti scientia;* il nous enseigne par-là que la science parfaite du droit ne consiste pas simplement dans la connoissance des loix, coutumes & usages, qu'elle demande aussi une connoissance générale de toutes les choses, tant sacrées que profanes, auxquelles les regles de la justice & de l'équité peuvent s'appliquer.

Ainsi la Jurisprudence embrasse nécessairement la connoissance de tout ce qui appartient à la religion, parce qu'un des premiers devoirs de la justice est de lui servir d'appui, d'en favoriser l'exercice & d'écarter les erreurs qui pourroient la troubler, de s'opposer à tout ce qui pourroit tourner au mépris de la religion & de ses ministres.

Elle exige pareillement la connoissance de la géographie, de la chronologie & de l'histoire; car on ne peut bien entendre le droit des gens & la politique, sans distinguer les pays & les temps, sans connoître les mœurs de chaque nation & les révolutions qui y sont arrivées dans leur gouver-

nement; & l'on ne peut bien connoître l'esprit d'une loi sans savoir ce qui y a donné lieu, & les changemens qui y ont été faits.

La connoissance de toutes les autres sciences & de tous les arts & métiers, du commerce & de la navigation, entrent pareillement dans la Jurisprudence, n'y ayant aucune profession qui ne soit assujettie à une certaine police qui dépend des regles de la justice & de l'équité.

Tout ce qui regarde l'état des personnes, les biens, les contrats; les obligations, les actions & les jugemens, est aussi du ressort de la Jurisprudence.

Les regles qui forment le fond de la Jurisprudence, se puisent dans trois sources différentes, le droit naturel, le droit des gens & le droit civil.

La Jurisprudence tirée du droit naturel, qui est la plus ancienne, est fixe & invariable; elle est uniforme chez toutes les nations.

Le droit des gens forme aussi une Jurisprudence commune à tous les peuples, mais elle n'a pas toujours été la même, & est sujete à quelques changemens.

La partie la plus étendue de la Jurisprudence, est sans contredit le droit civil; en effet, elle embrasse le droit particulier de chaque peuple, tant public que privé, les loix générales de chaque nation, telles que les ordonnances, édits & déclarations, & les loix particulieres, comme sont quelques édits & déclarations, les coutumes, les privileges & statuts particuliers, les réglemens faits dans chaque tribunal, & les usages non écrits, enfin tout ce que les commentateurs ont écrit pour interpréter les loix & les coutumes.

Encore si les loix de chaque pays étoient fixes & immuables, la Jurisprudence ne seroit pas si immense qu'elle est; mais il n'y a presque point de nation, point de province dont les loix & les coutumes n'ayent éprouvé plusieurs variations; & ce qui est encore plus pénible à supporter, c'est l'incertitude de la Jurisprudence sur la plupart des questions, soit par la contradiction apparente ou effective des loix, soit par la diversité d'opinions des auteurs, ou par la diversité qui se trouve entre les jugemens des différens tribunaux, & souvent entre les jugemens d'un même tribunal.

L'ingénieux auteur de l'*esprit des loix*, dit à ce propos, qu'à mesure que les jugemens se multiplient dans les monarchies, la Jurisprudence se charge de divisions, qui quelquefois se contredisent, ou parce que les juges qui se succedent pensent différemment, ou parce que les mêmes affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues, ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est, ajoute-t-il, un mal nécessaire que le législateur corrige de temps en temps comme contraire même à l'esprit des gouvernemens modérés.

On conçoit par-là combien il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'acquérir une connoissance parfaite de la Jurisprudence; c'est pourquoi je croirois que dans la définition qu'on en donne, on devroit ajouter *in quan-*

tum homini possibile est, comme Cassiodore le disoit de la philosophie, laquelle n'étant autre chose qu'une étude de la sagesse, & supposant aussi une profonde connoissance de toutes les choses divines & humaines, conséquemment a beaucoup de rapport avec la Jurisprudence.

Les difficultés que nous venons de faire envisager, ne doivent cependant pas rebuter ceux qui se consacrent à l'étude de la Jurisprudence. L'esprit humain a ses bornes : un seul homme ne peut donc embrasser toutes les parties d'une science aussi vaste; il vaut mieux en bien approfondir une partie, que de les effleurer toutes. Il n'y en a guere qui ne soit seule capable d'occuper un Jurisconsulte.

L'un fait une étude du droit naturel & du droit public des gens.

D'autres s'appliquent au droit particulier de leur pays, & ceux-ci trouvent encore abondamment de quoi se partager; l'un s'attache aux loix générales & au droit commun, telles que les loix Romaines; un autre fait son étude du droit coutumier; quelques-uns même s'attachent seulement à la coutume de leur pays, d'autres à certaines matieres, telles que les matieres canoniques ou les matieres criminelles, les matieres féodales, & autres semblables.

Ces divers objets qu'embrasse la Jurisprudence, ont aussi donné lieu d'établir des tribunaux particuliers pour connoître chacun de certaines matieres, afin que les juges dont ces tribunaux sont composés, étant toujours occupés des mêmes objets, soient plus versés dans les principes qui y ont rapport.

Quoique le dernier état de la Jurisprudence soit ordinairement ce qui sert de regle, il est bon néanmoins de connoître l'ancienne Jurisprudence & les changemens qu'elle a éprouvés; car pour bien pénétrer l'esprit d'un usage, il faut en connoître l'origine & les progrès; il arrive même quelquefois que l'on revient à l'ancienne Jurisprudence, à cause des inconvéniens que l'on a reconnus dans la nouvelle.

On distingue quatre Jurisprudences, & on les considere selon les divers temps où elles naquirent. La premiere s'appelle ancienne Jurisprudence : elle parut aussi-tôt après les loix des XII tables. Elle est ténébreuse & triste, moins fondée sur l'équité, que sur les termes de ces mêmes loix, superstitieusement pris à la lettre. Elle fut en usage presque jusqu'au temps de Ciceron, c'est-à-dire, environ 350 ans. Celle qui lui succéda & qui subsista près de 79 ans, est nommée Jurisprudence moyenne. Elle est beaucoup plus conforme à l'humanité, que la précédente; en tant qu'elle a moins égard à la valeur des termes de la loi, qu'à l'avantage commun à tous. Elle est tirée de l'autorité des interpretes & des magistrats, & faite pour adoucir la rigueur des loix anciennes. Cette Jurisprudence fut remplacée par la nouvelle, qui s'étend depuis le regne d'Auguste, l'an de Rome 729, jusqu'à Justinien. Les novelles, mises au jour par cet empereur, donnerent lieu à une quatrieme Jurisprudence qui dura jusqu'à l'an de Jesus-Christ

Christ 751. Depuis ce temps, l'inondation des Barbares ayant englouti toute la Jurisprudence, elle resta cachée en Italie jusqu'au regne de Lothaire.

L'Antipape, Pierre de Léon, déchiroit l'église. Il avoit été élevé au souverain pontificat, dans une assemblée illégitime & confuse, & nommé Anaclet II. par son parti, dont le chef étoit Roger, comte de la Sicile & de la Pouille, auquel il avoit donné le titre de roi. Une assemblée légitime & solemnelle avoit élevé sur le saint siege Innocent II. Il étoit soutenu par l'empereur Lothaire, prince d'une grande vertu & d'une prudence égale. Dans le temps qu'il faisoit la guerre à Roger & qu'on s'y attendoit le moins, on trouva les *pandectes* à Amalphie, ville voisine de Salerne. Les Pisans les demanderent à Lothaire, & les obtinrent, pour récompense des services qu'ils lui avoient rendus avec leur flotte. Mais le général Caponi s'étant rendu maître de leur ville, les transporta à Florence, où on les conserve dans le cabinet du grand-duc. Delà vient que les écrivains les appellent indifféremment *pandectes* de Pise ou *pandectes* de Florence. On trouva dans le même temps à Ravenne, le livre des *Constitutions impériales*. Quelques-uns croient que les autres livres du droit y furent successivement découverts. Quant aux novelles, elles étoient déjà répandues dans l'Italie. Je serois même porté à croire que, depuis qu'on commença à desirer le recouvrement du droit Romain, plusieurs des livres qui le renferment, furent plutôt reconnus, que retrouvés. Un auteur, quelques années avant le regne de Lothaire, parle du droit Justinien & des pandectes. Peut-être qu'auparavant, la paresse seule & l'oubli étoient cause qu'on n'y faisoit pas attention.

Les oracles de Rome ayant recouvré leur voix après un long silence, l'Italie, qui s'étoit oubliée durant tant de siecles, jeta enfin les yeux sur elle-même; reconnut dans la sagesse de ses loix, l'ancienne splendeur de son empire & commanda de nouveau, par elles, au monde entier, qu'elle avoit autrefois assujetti par ses armes.

Politien croit que le manuscrit de ces loix, transporté à Florence, est du temps même de Tribonien; ensorte que, selon lui, il a plus d'authenticité que tous les autres. Les lacunes qui s'y trouvent, ont fait embrasser à un célébre Jurisconsulte, un sentiment opposé. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est très-ancien. Dans les cas douteux, tous nos interpretes y ont eu recours; on croit que les autres manuscrits n'en sont que des copies.

Quand tout le droit Romain eut été recouvré, & rétabli dans le lieu de son origine, on vit les Italiens empressés de l'interpréter & d'en faire usage. L'autorité de l'empereur étoit nécessaire pour la seconde de ces deux choses. Il falloit qu'il fît recouvrer à l'Italie, sa majesté, en abolissant les loix lombardes, & en effaçant les traces de la servitude. La Jurisprudence obtint ce service, du même Lothaire, sous l'empire duquel elle avoit revu le jour. Ce prince ordonna par un édit, que le droit Romain fût reçu

dans toutes les écoles & dans tous les tribunaux de l'empire. Il lui re dit ainſi le crédit & la dignité, que ſes ennemis lui avoient ravis.

On aſſure que le célébre Guillaume Penn, en établiſſant ſa républiq Américaine, n'y voulut point admettre de médecins ni de gens de lo apparemment qu'il avoit le ſecret de changer la nature des hommes, po faire enſorte qu'ils n'euſſent beſoin ni de l'art de la médecine, ni de l'a miniſtration de la juſtice civile. Mais tant que le tien & le mien auro de l'empire ſur le cœur des hommes, ils ſeront la ſource d'une infinité procès. Le mal eſt inévitable, il en faut chercher le remede. On le trou dans la juſtice civile bien adminiſtrée. Que de choſes ſont requiſes p cette bonne adminiſtration!

La Juriſprudence peut être définie l'art d'appliquer les loix aux acti des hommes, ou les actions des hommes aux loix, ou autrement l'art juger des actions des hommes ſuivant les loix. *Juriſprudentia eſt habi praticus rectè judicandi de actionibus hominum ſecundùm leges.* Les loix cilitent beaucoup la pratique de cet art, lorſqu'elles ſont claires, ſimpl déciſives, & qu'elles embraſſent un plus grand nombre de cas. Eſt-il u ou dangereux de commenter les loix? La raiſon dit que ce n'eſt pas à petit juriſconſulte de gloſer ſur les intentions du légiſlateur. L'expérie apprend que les ſentimens contradictoires des commentateurs cauſent b des incertitudes dans les tribunaux, & font de l'adminiſtration de juſtice un jeu de haſard, au moins une ſcience embrouillée & fort éq voque.

La longueur des procès en fait le vrai malheur : c'eſt la ruine des milles; c'eſt la cauſe qui engage ſouvent le bon droit à céder pour ne perdre davantage en formalités & en procédures. Car la fraude égare ſ vent le bon droit dans le labyrinthe de la chicane, & ſi elle ne l'ég pas, elle le fatigue en le harcelant de détours en détours? On ne ſau trop abréger & ſimplifier la conduite d'un procès. Le grand point c'eſt faire en ſorte que les procureurs, avocats & juges ſoient auſſi intéreſſé ce qu'il ſoit terminé promptement, que les parties même qui plaident. C'e donc une ordonnance admirable du roi de Pruſſe, qu'un avocat n'oſe d mander ni avance ni ſalaire à ſon client, avant que le procès ſoit enti rement terminé. C'eſt une diſpoſition encore plus louable, d'avoir telleme réglé la conduite des procès, que le plus long ne puiſſe pas être prolon au-delà de deux ans.

IVROGNERIE, f. f. *Appétit déréglé des boissons enivrantes.*

IL faut convenir que cette forte d'intempérance n'est ni onéreuse, ni de difficile aprêt. Les buveurs de profession n'ont pas le palais délicat : » leur » fin, dit Montagne, c'est l'avaler plus que le goûter; leur volonté est » plantureuse & en main. " Je conviens encore que ce vice est moins coûteux à la conscience que beaucoup d'autres; mais c'est un vice stupide, grossier, brutal, qui trouble les facultés de l'ame, attaque & renverse le corps. Il n'importe que ce soit dans du vin de Tockai ou du vin de Brie, que l'on noie sa raison; cette différence du grand seigneur au savetier ne rend pas le vice moins honteux. Aussi Platon, pour en couper les racines de bonne heure, privoit les enfans, de quelque ordre & condition qu'ils fussent, de boire du vin avant la puberté, & il ne le permettoit à l'âge viril que dans les fêtes & les festins; il le défend aux magistrats avant leurs travaux aux affaires publiques, & à tous les gens mariés, la nuit qu'ils destinent à faire des enfans.

Il est vrai néanmoins que l'antiquité n'a pas généralement décrié ce vice, & qu'elle en parle même quelquefois trop mollement. La coutume de franchir les nuits à boire, régnoit chez les Grecs, les Germains & les Gaulois; ce n'est que depuis environ quarante ans que notre noblesse en a raccourci singuliérement l'usage. Seroit-ce que nous nous sommes amendés? ou ne seroit-ce point que nous sommes devenus plus foibles, plus répandus dans la société des femmes, plus délicats, plus voluptueux?

Nous lisons dans l'histoire Romaine, que d'un côté L. Pison qui conquit la Thrace, & qui exerçoit la police de Rome avec tant d'exactitude; & de l'autre, que L. Cossus, personnage grave, se laissoient aller tous deux à ce genre de débauche, sans toutefois que les affaires confiées à leurs soins en souffrissent aucun dommage. Le secret de tuer César fut également confié à Cassius buveur d'eau, & à Cimber qui s'enivroit de gaieté de cœur; ce qui lui fit répondre plaisamment, quand on lui demanda s'il agrééoit d'entrer dans la conjuration : » que je portasse un tyran, moi qui » ne peux porter le vin. »

Il ne faut donc pas s'étonner de voir souvent dans les poëtes du siecle d'Auguste l'éloge de Bacchus couronné de pampre, tenant le thyrse d'une main, & une grappe de raisin de l'autre. Un peu de vin dans la tête, dit Horace, est une chose charmante; il dévoile les pensées secretes, il met la possession à la place de l'espérance, il excite la bravoure, il nous décharge du poids de nos soucis, & sans étude il nous rend savans. Combien de fois la bouteille de son sein fécond n'a-t-elle pas versé l'éloquence

ſur les levres du buveur ? Combien de malheureux n'a-t-elle pas affr
chi des liens de la pauvreté ?

> *Operta recludit,*
> *Spes jubet eſſe ratas, ad prælia trudit inertem,*
> *Sollicitis animis onus eximit, addocet artes,* &c.
>
> Ep. V. lib. I. v. 16.

Si ces idées poétiques ſont vraies d'une liqueur enivrante qu'on pr
avec modération, il s'en faut bien qu'elles conviennent aux excès de c
liqueur. La vapeur légere qui jette la vivacité dans l'eſprit, devient
l'abus une épaiſſe fumée qui produit la déraiſon, l'embarras de la lang
le chancellement du corps, l'abrutiſſement de l'ame, en un mot les e
dont Lucrece trace le tableau pittoreſque d'après nature, quand il

> *Conſequitur gravitas membrorum, præpediuntur*
> *Crura vacillanti; tardeſcit lingua, madet mens;*
> *Nant oculi; clamor, ſingultus, jurgia gliſcunt.*

Ajoutez le ſommeil qui vient terminer la ſcene de ce miſérable état, p
que peut-être le ſang ſe portant plus rapidement au cerveau, comp
les nerfs, & ſuſpend la ſecrétion du fluide nerveux; je dis *peut-être*,
il eſt très-difficile d'aſſigner les cauſes des changemens ſinguliers qui
ſent alors dans toute la machine. Qu'on roidiſſe ſa raiſon tant qu'on
dra, la moindre doſe d'une liqueur enivrante ſuffit pour la détruire. Luc
lui-même a beau philoſopher, quelques gouttes d'un breuvage de cette eſ
le rendent inſenſé : eh, comment cela ne ſeroit-il pas ? L'expérience
prouve ſi ſouvent que dans la vie l'ame la plus forte étant de ſang-fr
n'a que trop à faire pour ſe tenir ſur pied contre ſa propre foibleſſe.

Le philoſophe doit toutefois diſtinguer l'Ivrognerie de la perſonne, d'
certaine Ivrognerie nationale qui a ſa ſource dans le terroir, & à laque
il ſemble forcer les habitans dans les pays ſeptentrionaux. L'Ivrognerie
trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur &
l'humidité du climat. Paſſez de l'équateur juſqu'à notre pôle, vous y ve
l'Ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude; paſſez du même éq
teur au pôle oppoſé, vous y trouverez l'Ivrognerie aller vers le mi
comme de ce côté-ci elle avoit été vers le nord.

Il eſt naturel que là où le vin eſt contraire au climat, & par con
quent à la ſanté, l'excès en ſoit plus ſévérement puni que dans les p
où l'Ivrognerie a peu de mauvais effets pour la perſonne, où elle e
peu pour la ſociété, où elle ne rend point les hommes furieux, mais ſe
ment ſtupides; ainſi les loix qui ont puni un homme ivre, & pou
faute qu'il commettoit, & pour l'ivreſſe, n'étoient applicables qu'à l'Iv

nerie de la personne, & non à l'Ivrognerie de la nation. En Suisse l'Ivrognerie n'est pas décriée; à Naples elle est en horreur; mais au fond laquelle de ces deux choses est la plus à craindre, ou l'intempérance du Suisse, ou la réserve de l'Italien?

Cependant cette remarque ne doit point nous empêcher de conclure que l'Ivrognerie, en général & en particulier, ne soit toujours un défaut, contre lequel il faut être en garde; c'est une breche qu'on fait à la loi naturelle, qui nous ordonne de conserver notre raison; c'est un vice dont l'âge ne corrige point, & dont l'excès ôte tout-ensemble la vigueur à l'esprit, & au corps une partie de ses forces.

JUSTE, INJUSTE.

CES termes se prennent communément dans un sens fort vague, pour ce qui se rapporte aux notions naturelles que nous avons de nos devoirs envers le prochain. On les détermine davantage, en disant que le Juste est ce qui est conforme aux loix civiles, par opposition à l'*équitable*, qui consiste dans la seule convenance avec les loix naturelles. Enfin, le dernier degré de précision va à n'appeller Juste, que ce qui se fait en vertu du droit *parfait* d'autrui, réservant le nom d'*équitable* pour ce qui se fait eu égard au droit imparfait. Or, on appelle *droit parfait*, celui qui est accompagné du pouvoir de contraindre. Le contrat de louage donne au propriétaire le droit parfait d'exiger du locataire le payement du loyer; & si ce dernier élude le payement, on dit qu'il commet une injustice. Au contraire, le pauvre n'a qu'un droit imparfait à l'aumône qu'il demande : le riche qui la lui refuse peche donc contre la seule équité, & ne sauroit, dans le sens propre, être qualifié d'Injuste. Les noms de *Justes* & d'*Injustes*, d'*équitables* & d'*iniques*, donnés aux actions, portent par conséquent sur leur rapport aux droits d'autrui : au lieu qu'en les considérant relativement à l'obligation ou à la loi, dont l'obligation est l'ame, les actions sont dites *dues* ou *illicites*; car une même action peut être appellée *bonne*, *due*, *licite*, *honnête*, suivant les différens points de vue sous lesquels on l'envisage.

Ces distinctions posées, il me paroît assez aisé de résoudre la fameuse question, s'il y a quelque chose de Juste ou d'Injuste avant la loi.

Faute de fixer le sens des termes, les plus fameux moralistes ont échoué ici. Si l'on entend par le Juste & l'Injuste, les qualités morales des actions qui lui servent de fondement, la convenance des choses, les loix naturelles : sans contredit, toutes ces idées sont fort antérieures à la loi, puisque la loi bâtit sur elles, & ne sauroit leur contredire : mais si vous prenez le Juste & l'Injuste pour l'obligation parfaite & positive de régler votre conduite, & de déterminer vos actions suivant ces principes, cette obli-

gation est postérieure à la promulgation de la loi, & ne sauroit exister qu'après la loi. Grotius, d'après les scholastiques, & la plupart des anciens philosophes, avoit affirmé qu'en faisant abstraction de toutes sortes de loix, il se trouve des principes sûrs, des vérités qui servent à démêler le Juste d'avec l'Injuste. Cela est vrai, mais cela n'est pas exactement exprimé: s'il n'y avoit point de loix, il n'y auroit ni Juste ni Injuste, ces dénominations survenant aux actions par l'effet de la loi: mais il y auroit toujours dans la nature des principes d'équité & de convenance, sur lesquels il faudroit régler les loix, & qui munis une fois de l'autorité des loix, deviendroient le Juste & l'Injuste. Les maximes gravées, pour ainsi dire, sur les tables de l'humanité, sont aussi anciennes que l'homme, & ont précédé les loix auxquelles elles doivent servir de principes; mais ce sont les loix qui, en ratifiant ces maximes, & en leur imprimant la force de l'autorité & des sanctions, ont produit les droits parfaits, dont l'observation est appellée *justice*, la violation *injustice*. Puffendorff en voulant critiquer Grotius, qui n'a erré que dans l'expression, tombe dans un sentiment réellement insoutenable, & prétend qu'il faut absolument des loix pour fonder les qualités morales des actions. *Droit naturel*, *liv. I. c. xj. n. 6*. Il est pourtant constant que la premiere chose à quoi l'on fait attention dans une loi, c'est si ce qu'elle porte est fondé en raison. On dit vulgairement qu'une loi est Juste; mais c'est une suite de l'impropriété que j'ai déjà combattue. La loi fait le Juste; ainsi il faut demander si elle est raisonnable, équitable; & si elle est telle, ses arrêts ajouteront aux caracteres de raison & d'équité, celui de Justice. Car si elle est en opposition avec ces notions primitives, elle ne sauroit rendre Juste ce qu'elle ordonne. Le fonds fourni par la nature est une base sans laquelle il n'y a point d'édifice, une toile sans laquelle les couleurs ne sauroient être appliquées. Ne résulte-t-il donc pas évidemment de ce premier *requisitum* de la loi, qu'aucune loi n'est par elle-même la source des qualités morales des actions, du bon, du droit, de l'honnête; mais que ces qualités morales sont fondées sur quelqu'autre chose que le bon plaisir du législateur, & qu'on peut les découvrir sans lui? En effet, le bon ou le mauvais en morale, comme par-tout ailleurs, se fonde sur le rapport essentiel, ou la disconvenance essentielle d'une chose avec une autre. Car si l'on suppose des êtres créés, de façon qu'ils ne puissent subsister qu'en se soutenant les uns les autres, il est clair que leurs actions sont convenables ou ne le sont pas, à proportion qu'elles s'approchent ou qu'elles s'éloignent de ce but; & que ce rapport avec notre conservation, fonde les qualités de bon & de droit, de mauvais & de pervers, qui ne dépendent par conséquent d'aucune disposition arbitraire, & existent non-seulement avant la loi, mais même quand la loi n'existeroit point. » La nature universelle, dit l'empereur philosophe, *Liv. X. art. j.*, » ayant créé les uns pour les autres, afin qu'ils se donnent des secours mu» tuels, celui qui viole cette loi commet une impiété envers la Divinité la

» plus ancienne : car la nature universelle est la mere de tous les êtres, » & par conséquent tous les êtres ont une liaison naturelle entr'eux. On » l'appelle aussi la *vérité*, parce qu'elle est la premiere cause de toutes » les vérités. » S'il arrivoit donc qu'un législateur s'avisât de déclarer Injustes les actions qui servent naturellement à nous conserver, il ne feroit que d'impuissans efforts : s'il vouloit au moyen de ces loix faire passer pour Justes, celles qui tendent à nous détruire, on le regarderoit lui-même avec raison comme un tyran, & ces actions étant condamnées par la nature, ne pourroient être justifiées par les loix; *si quæ sint tyrannorum leges, si triginta illi Athenis leges imponere voluissent, aut si omnes Athenienses delectarentur tyrannicis legibus, num idcirco hæ leges* Justæ *haberentur? Quod si principum decretis, si sententiis judicum jura constituerentur, jus esset latrocinari, jus ipsum adulterare.* Cicero, *lib. X. de legibus.* Grotius a donc été très-fondé à soutenir que la loi ne sert & ne tend en effet, qu'à faire connoître, qu'à marquer les actions qui conviennent ou qui ne conviennent pas à la nature humaine; & rien n'est plus aisé que de faire sentir le foible des raisons dont Puffendorff, & quelques autres jurisconsultes, se sont servis pour combattre ce sentiment.

On objecte, par exemple, que ceux qui admettent pour fondemens de la moralité de nos actions, je ne sais quelle regle éternelle indépendante de l'institution divine, associent manifestement à Dieu un principe extérieur & co-éternel, qu'il a dû suivre nécessairement dans la détermination des qualités essentielles & distinctives de chaque chose. Ce raisonnement étant fondé sur un faux principe, croule avec lui : le principe dont je veux parler, c'est celui de la liberté d'indifférence de Dieu, & du prétendu pouvoir qu'on lui attribue de disposer à son gré des essences. Cette supposition est contradictoire : la liberté du grand auteur de toutes choses consiste à pouvoir créer ou ne pas créer; mais dès-là qu'il se propose de créer certains êtres, il implique qu'il les crée autres que leur essence, & ses propres idées les lui représentent. S'il eût donc donné aux créatures qui portent le nom d'*hommes*, une autre nature, un autre être, que celui qu'ils ont reçu, elles n'eussent pas été ce qu'elles sont actuellement; & les actions qui leur conviennent entant qu'hommes, ne s'accorderoient plus avec leur nature.

C'est donc proprement de cette nature, que résultent les propriétés de nos actions, lesquelles en ce sens ne souffrent point de variation; & c'est cette immutabilité des essences qui forme la raison & la vérité éternelle, dont Dieu, en qualité d'être souverainement parfait, ne sauroit se départir. Mais la vérité, pour être invariable, pour être conforme à la nature & à l'essence des choses, ne forme pas un principe extérieur par rapport à Dieu. Elle est fondée sur ses propres idées, dont on peut dire en un sens, que découle l'essence & la nature des choses, puisqu'elles sont éternelles, & que hors d'elles rien n'est vrai ni possible. Concluons donc

qu'une action qui convient ou qui ne convient pas à la nature de l'être qui l'a produit, est moralement bonne ou mauvaise, non parce qu'elle est conforme ou contraire à la loi, mais parce qu'elle s'accorde avec l'essence de l'être qui la produit, ou qu'elle y répugne : ensuite de quoi, la loi survenant, & bâtissant sur les fondemens posés par la nature, rend Juste ce qu'elle ordonne ou permet, & Injuste ce qu'elle défend.

JUSTE ABSOLU.

LE Juste absolu peut être défini, un ordre de devoirs & de droits qui sont d'une nécessité physique, & par conséquent absolue. Ainsi l'injuste absolu est tout ce qui se trouve contraire à cet ordre. Le terme d'*absolu* n'est point ici employé par opposition à celui de *relatif*; car ce n'est que dans le relatif que le juste & l'injuste peuvent avoir lieu; mais ce qui, rigoureusement parlant, n'est qu'un juste relatif devient cependant un Juste absolu par rapport à la nécessité absolue où nous sommes de vivre en société.

Quoiqu'il soit vrai de dire que chaque homme naisse en société, cependant dans l'ordre des idées, le besoin que les hommes ont de la société, doit se placer avant l'existence de la société. Ce n'est pas parce que les hommes se sont réunis en société, qu'ils ont entr'eux des devoirs & des droits réciproques : mais c'est parce qu'ils avoient naturellement & nécessairement entr'eux des devoirs & des droits réciproques, qu'ils vivent naturellement & nécessairement en société. Or ces devoirs & ces droits, qui dans l'ordre physique sont d'une nécessité absolue, constituent le Juste absolu.

Je ne crois pas qu'on veuille refuser à un homme le droit naturel de pourvoir à sa conservation : ce premier droit n'est même en lui que le résultat d'un premier devoir qui lui est imposé sous peine de douleur & même de mort. Sans ce droit, sa condition seroit pire que celle des animaux; car ils en ont tous un semblable. Or, il est évident que le droit de pourvoir à sa conservation renferme le droit d'acquérir, par ses recherches & ses travaux, les choses utiles à son existence, & celui de les conserver après les avoir acquises. Il est évident que ce second droit n'est qu'une branche du premier : on ne peut pas dire avoir acquis ce qu'on n'a pas le droit de conserver : ainsi le droit d'acquérir & le droit de conserver ne forment ensemble qu'un seul & même droit, mais considéré dans des temps différens.

C'est donc de la nature même que chaque homme tient la propriété exclusive de sa personne, & celle des choses acquises par ses recherches & ses travaux. Je dis la propriété exclusive, parce que si elle n'étoit pas exclusive, elle ne seroit pas un droit de propriété.

Si

Si chaque homme n'étoit pas, exclusivement à tous les autres hommes, propriétaire de sa personne, il faudroit que les autres hommes eussent sur lui-même des droits semblables aux siens : dans ce cas on ne pourroit plus dire qu'un homme a le droit naturel de pourvoir à sa conservation; lorsqu'il voudroit user d'un tel droit, les autres auroient aussi le droit de l'en empêcher; son prétendu droit seroit donc nul; car un droit n'est plus un droit, dès que les droits des autres ne nous laissent pas la liberté d'en jouir.

Il y a long-temps que nous avons adopté l'axiome du droit Romain, *jus constituit necessitas*, & que sans connoître la force & la justice de cette façon de parler, nous disons que la nécessité fait la loi. Cet axiome cependant renferme une grande vérité; il nous apprend que ce qui est d'une nécessité absolue, est aussi d'une justice absolue; & d'après cette même verité, nous devons faire le raisonnement que voici : pour que chaque homme puisse remplir le premier devoir auquel il est assujetti par la nature; pour qu'il puisse subsister enfin, il est d'une nécessité absolue qu'il ait le droit de pourvoir à sa conservation : pour qu'il puisse jouir de ce droit, il est d'une nécessité absolue que les autres n'aient pas le droit de l'en empêcher; la propriété exclusive de sa personne, que désormais j'appellerai *propriété personnelle*, est donc pour chaque homme un droit d'une nécessité absolue; & comme cette propriété personnelle exclusive seroit nulle sans la propriété exclusive des choses acquises par ses recherches & ses travaux, cette seconde propriété exclusive à laquelle je donnerai, dans la suite, le nom de *propriété mobiliaire*, est d'une nécessité absolue comme la premiere dont elle émane.

Nous voici déjà bien avancés dans la connoissance du Juste & de l'Injuste absolus : une fois que nous voyons qu'il est d'une nécessité absolue que dans chaque homme sa propriété personnelle & sa propriété mobiliaire soient exclusives, nous sommes forcés de reconnoître aussi, dans chaque homme, des devoirs d'une nécessité absolue : ces devoirs consistent à ne point blesser les droits de propriété des autres hommes; car il est évident que, sans les devoirs, les droits cesseroient d'exister.

L'homme considéré par rapport aux animaux, n'a point de droits, parce qu'entr'eux & lui c'est le pouvoir physique qui décide de tout. L'idée qu'on doit se former d'un droit ne peut s'appliquer qu'aux rapports que les hommes ont nécessairement entr'eux; & dans ce point de vue, qui dit un droit, dit une prérogative établie sur un devoir, & dont on jouit librement, sans le secours de la supériorité des forces, parce que toute force étrangere, quoique supérieure, est obligée de la respecter. Sans cette obligation rigoureuse, l'homme endormi n'auroit aucun des droits de l'homme éveillé, ou plutôt personne n'auroit de droits, qu'en raison de son pouvoir physique, & la société ne subsisteroit pas plus entre les hommes qu'elle subsiste entr'eux & les bêtes féroces.

Le voilà donc, ce Juste absolu, le voilà qui s'offre à nous dans toute sa simplicité : une fois que nous reconnoissons la nécessité physique dont il est que nous vivions en société, nous voyons évidemment qu'il est d'une nécessité, & conséquemment d'une justice absolues, que chaque homme soit exclusivement propriétaire de sa personne & des choses qu'il acquiert par ses recherches & ses travaux ; nous voyons évidemment qu'il est d'une nécessité & d'une justice absolues que chaque homme se fasse un devoir de respecter les droits de propriété des autres hommes ; qu'ainsi parmi eux il n'est point de droits sans devoirs. J'ai même déjà fait observer que cette regle est l'ordre primitif de la nature ; car dans cet ordre primitif, le droit de pourvoir nous-mêmes à notre conservation, si-tôt que nos forces nous le permettent, est établi sur un devoir absolu, sur un devoir dont nous ne pouvons nous affranchir, que nous n'en soyons punis par la douleur & la destruction de notre individu.

Cette derniere maxime du Juste absolu nous montre encore qu'il n'est point de devoirs sans droits ; que ceux-là sont le principe & la mesure de ceux-ci ; que les devoirs enfin ne peuvent être établis dans la société, que sur la nécessité dont ils sont à la conservation des droits qui en résultent.

Si quelqu'un révoquoit en doute cette vérité, il ne me seroit pas difficile de l'en convaincre : un devoir, quel qu'il soit, prend sur la propriété personnelle qui doit être exclusive ; il est donc, par essence, incompatible avec cette propriété, à moins qu'il ne lui soit utile. Il est évident que si ce devoir lui étoit onéreux sans lui être d'aucune utilité, celui qui seroit grévé de ce devoir, ne seroit plus exclusivement propriétaire de sa personne : ainsi ce devoir, qui offenseroit un droit naturel & conforme à la justice par essence, ne pourroit être rempli, qu'autant qu'on y seroit contraint par une force supérieure : dans cet état, tout se rameneroit au pouvoir physique, désordre destructif de toute société.

L'idée d'un devoir qui ne seroit absolument qu'onéreux, présente une contradiction bien frappante ; car d'un côté elle suppose un devoir, & de l'autre côté nul droit pour l'exiger. En effet, un droit que la force seule établit, & qu'une autre force détruit, n'en est point un parmi les hommes. Tel seroit cependant le titre de ceux qui voudroient assujettir un homme à des devoirs qui ne seroient pour lui d'aucune utilité, & qui par conséquent détruiroient en lui ses droits de propriété.

Revenons donc à l'ordre de la nature : là, nous trouvons que les devoirs sont nécessairement utiles ; qu'ils sont la source & le fondement des devoirs qui nous sont acquis, & qu'il nous importe de conserver ; que ces droits sont des propriétés exclusives par essence ; que leur imposer un devoir quelconque qui n'eût rien d'avantageux pour elles, ce seroit les partager & par conséquent les détruire ; qu'ainsi elles ne peuvent se concilier avec d'autres devoirs que ceux qui sont conformes & nécessaires aux inté-

rêts de ces mêmes propriétés exclusives. Nous pouvons donc renfermer tout le Juste absolu dans un seul & unique axiome : *Point de droits sans devoirs, & point de devoirs sans droits.*

Je terminerai cet article par une observation sur l'inégalité des conditions parmi les hommes : ceux qui s'en plaignent ne voyent pas qu'elle est dans l'ordre de la justice par essence : une fois que j'ai acquis la propriété exclusive d'une chose, un autre ne peut pas en être propriétaire comme moi & en même temps. La loi de la propriété est bien la même pour tous les hommes ; les droits qu'elle donne sont tous d'une égale justice, mais ils ne sont pas tous d'une égale valeur, parce que leur valeur est totalement indépendante de la loi. Chacun acquiert en raison des facultés qui lui donnent les moyens d'acquérir ; or la mesure de ces facultés n'est pas la même chez tous les hommes.

Indépendamment des nuances prodigieuses qui se trouvent entre les facultés nécessaires pour acquérir, il y aura toujours dans le tourbillon des hasards, des rencontres plus heureuses les unes que les autres : ainsi par une double raison, il doit s'introduire de grandes différences dans les états des hommes réunis en société. Il ne faut donc point regarder l'inégalité des conditions comme un abus qui prend naissance dans les sociétés : quand vous parviendriez à dissoudre celles-ci, je vous défie de faire cesser cette inégalité ; elle a sa source dans l'inégalité des pouvoirs physiques, & dans une multitude d'événemens accidentels dont le cours est indépendant de nos volontés ; ainsi dans quelque situation que vous supposiez les hommes, vous ne pourrez jamais rendre leurs conditions égales, à moins que changeant les loix de la nature, vous ne rendiez égaux pour chacun d'eux, les pouvoirs physiques, & les accidens.

Je conviens cependant que dans une société particuliere, ces différences dans les états des hommes peuvent tenir à de grands désordres qui les augmentent au-delà de leur proportion naturelle & nécessaire ; mais qu'en résulte-t-il ? Qu'il faut se proposer d'établir l'égalité des conditions ? Non ; car il faudroit détruire toute propriété, & par conséquent toute société ; mais qu'il faut corriger les désordres qui font que ce qui n'est point un mal en devient un, en ce qu'ils disposent les choses de maniere que la force place d'un côté tous les droits, & de l'autre tous les devoirs.

De l'obligation d'être Juste.

LA justice, dont je traite ici, est un sentiment d'équité qui nous fait agir avec droiture, & rendre à nos semblables ce que nous leur devons.

Les jurisconsultes distinguent deux sortes de justice : ils appellent l'une *commutative* ; c'est celle qui met de la droiture dans le commerce qu'ont les hommes les uns avec les autres : & l'autre *distributive* ; c'est celle qui

regle sur l'équité la décision de leurs différends. La premiere est celle des particuliers ; l'autre est celle des souverains & des magistrats.

La droiture qui est la base de la justice commutative a deux parties ; la sincérité dans les paroles, & la bonne foi dans les traités. La sincérité fait naître la confiance mutuelle, si nécessaire entre les membres d'une même société. La bonne foi dans les traités la conserve & la maintient.

Si nos ames étoient de purs esprits, dégagées des liens du corps, l'une liroit au fond de l'autre ; les pensées seroient visibles, on se les communiqueroit sans le secours de la parole, & il ne seroit pas nécessaire alors de faire un précepte de la sincérité. C'est pour suppléer, autant qu'il en est besoin, à ce commerce de pensées dont nos corps gênent la liberté, que la nature nous a donné le talent de proférer des sons articulés. La langue est un truchement par le moyen duquel les ames s'entretiennent ensemble ; elle est coupable si elle les sert infidélement, ainsi que le seroit un interprete imposteur qui trahiroit son ministere.

Loin de nous ces rafinemens de duplicité, ces équivoques, ces subterfuges, ces réservations mentales, plus propres à multiplier les mensonges qu'à les faire éviter. On ment toutes les fois qu'on donne lieu volontairement à autrui de croire vrai ce qu'on sait être faux, ou de croire faux ce qu'on sait être vrai.

La morale de la plupart des gens, en fait de sincérité, n'est pas rigide. On ne se fait point une affaire de trahir la vérité par intérêt, ou pour se disculper, ou pour excuser un autre. On appelle ces mensonges *officieux* ; on les fait, dit-on, pour avoir la paix, pour obliger quelqu'un, pour prévenir quelque accident. Misérable prétexte ! Il n'est jamais permis de faire un mal pour qu'il en arrive un bien. La bonne intention sert à justifier les actions indifférentes ; mais n'autorise pas celles qui sont déterminément mauvaises.

On passe aussi légérement sur des mensonges badins, les historiettes feintes, les nouvelles controuvées. Ce sont, à ce qu'on prétend, des plaisanteries qui ne nuisent à personne. Quelle bizarre apologie ! Une action est-elle donc innocente, pour ne pas renfermer de crimes ?

Pour la calomnie, c'est un mensonge odieux que chacun réprouve & déteste, ne fut-ce que par la crainte d'en être quelque jour l'objet ; mais souvent tel qui la condamne, n'en est pas innocent lui-même ; il a rapporté des faits avec infidélité, les a grossis, altérés ou changés, étourdiment peut-être, & par la seule habitude d'orner ou d'exagérer ses récits. Un moyen sûr, & le seul qui le soit, pour ne point calomnier, c'est de ne jamais médire.

Transportez-vous en esprit dans quelque monde imaginaire où vous supposerez que les paroles sont toujours l'expression fidelle du sentiment & de la pensée ; où l'ami, qui vous fera des offres de service, soit en effet rempli de bienveillance ; où l'on ne cherche point à se prévaloir de votre

crédulité pour vous repaître l'esprit de fables ; où la vérité diste tous les discours, les récits & les promesses ; où l'on vive par conséquent sans soupçons & sans défiance, à l'abri des impostures & des tromperies, des ruses & des stratagemes, des trahisons, des perfidies, & des délations calomnieuses. Quel délicieux commerce, que celui des hommes qui peupleroient cet heureux globe ! Vous voudriez que celui que vous habitez, jouît d'une pareille félicité : eh bien, contribuez-y de votre part, & commencez par être vous-même, droit, sincere & véridique.

Il est inutile de définir ce que c'est que la bonne foi : ceux même qui en sont les moins pourvus, ne l'ignorent pas, & ne seroient pas fâchés que tous les autres en eussent, pour les tromper plus à leur aise ; car on n'est pas fourbe à crédit, c'est toujours par quelque vue d'intérêt qu'on trompe.

Si tous les hommes étoient équitables, on n'auroit pas besoin de la justice distributive ; c'est une digue qu'on a opposée à leurs injustes procédés. Il a fallu remonter aux loix innées de la justice, & la balance en main terminer les contestations & punir les attentats.

Comme il ne suffit point à un législateur d'être sage & judicieux, s'il n'a aussi une autorité suffisante pour faire exécuter ses loix, on a déféré la puissance législative à ceux d'entre les hommes, qui avoient déjà sur les autres une prééminence reconnue. La justice distributive a été l'apanage des souverains.

Afin qu'elle ne fut point arbitraire, ils publierent des ordonnances solemnelles, pour servir au réglement des différends les plus ordinaires dans la société, & réprimerent l'audace des méchans, en les intimidant par la crainte des supplices ou de l'ignominie. S'il survenoit quelques cas, qui n'eussent point été prévus, ils en tiroient la décision de cette même équité naturelle qui leur avoit dicté les loix générales. Ils rendoient alors la justice en personne, & la rendoient sur le champ.

Surchargés dans la suite d'un plus grand nombre d'affaires, par l'accroissement de leur domination, ou distraits du soin de la police, par le commandement des armées, ils en remirent l'exercice entre les mains de juges subordonnés, qu'ils revêtirent pour cet effet d'une partie de leur autorité. On appella ces juges commis par les souverains, des magistrats ; & ce sont ces magistrats qui administrent à présent la justice.

Distribuer la justice aux plaideurs, la distribuer avec diligence, la distribuer sans acception de personnes, en se conformant aux regles que les législateurs ont établies, est le devoir de tous les juges de la terre. Il n'est dans le monde que les souverains qui puissent user d'indulgence dans leurs jugemens, & faire grace, encore ne le peuvent-ils pas faire au préjudice de l'une des parties. Le simple magistrat n'est jamais en droit de le faire ; il n'a d'autorité que celle qu'il tire de la loi, dont il n'est que le dépositaire & l'organe. S'il s'en écarte par quelque motif que ce soit, il passe son pouvoir, c'est un prévaricateur.

Les hommes sont convaincus par leur propre sentiment, que le plaisir & la douleur, la félicité & la misere, different très-réellement les uns des autres. On peut regarder ce sentiment comme un principe évident dont tous les hommes conviennent, & l'on ne peut refuser d'admettre pour véritables toutes les conséquences qu'on en peut tirer en raisonnant juste. Telles sont celles qui suivent.

Si la félicité est plus digne de notre choix, que la privation ou que la misere, il s'ensuit que lorsqu'il se présente à notre choix deux plaisirs, dont l'un est plus grand que l'autre, & que nous sommes obligés de renoncer à l'un pour obtenir l'autre, la nature même des choses demande que le plus grand plaisir ait la préférence sur le moindre. La raison en est que, quoique le moindre plaisir soit désirable par lui-même, il cesse de l'être dès qu'il entre en concurrence avec un plus grand, dont la jouissance est incompatible avec la jouissance du moindre. Si nous devons rechercher le plaisir, parce qu'il nous rend heureux; il est raisonnable de préférer le plus grand qui nous rend plus heureux, à moins que quelqu'autre considération n'influe sur notre choix. De même, si la misere nous rend malheureux, il s'ensuit que lorsqu'il se présente deux maux, & que nous sommes obligés nécessairement d'opter, la raison exige que nous choisissions le moindre, notre propre intérêt nous portant à éviter tout ce qui peut nous rendre malheureux. Ce même intérêt doit toujours nous porter à choisir le moindre de deux maux, afin de nous rendre moins malheureux, autant que cela dépend de nous.

Si la félicité est par elle-même agréable & délicieuse, & si la misere est affligeante & triste, il s'ensuit que l'action qui procure de la félicité à autrui, est préférable, selon la nature des choses, à celle qui produit de la misere; que la premiere est une bonne action, & l'autre une méchante action.

Si la félicité pour nous-mêmes doit être l'objet de notre choix, parce qu'elle est agréable, elle le doit être aussi par la même raison, pour nos semblables; & s'il est juste & raisonnable d'éviter pour nous-mêmes la misere, parce qu'elle nous nuit & nous afflige, il est aussi raisonnable d'en garantir les autres, autant qu'il nous est possible. C'est une mauvaise action que de leur causer de la misere, parce qu'elle ne leur nuit pas moins qu'à nous, & qu'il est aussi raisonnable que les autres soient heureux, qu'il l'est que nous le soyons nous-mêmes.

Si l'objet de notre choix est le bonheur, & s'il est aussi raisonnable que je sois heureux, qu'il l'est que tout autre individu le soit, il suit qu'il est raisonnable de préférer ma propre félicité à celle d'un autre, lorsqu'il est impossible que lui & moi soyons heureux en même-temps. La raison en est, que notre propre bien nous touchant de plus près, nous étant plus cher que le bien de tout autre individu, & moi ayant autant de droit qu'aucun autre à la félicité, nous ne faisons rien que de juste & de raisonnable, lorsque nous préférons notre bien à celui de tout autre individu,

dans le cas où il eſt néceſſaire que l'un ou l'autre ſoit privé de ce bien.

Si le plus grand bien doit être préféré au moindre, les conſéquences ſuivantes ſont inconteſtables, ſavoir, que la félicité publique doit être préférée à celle de quelque particulier que ce ſoit, & qu'une félicité générale doit être auſſi préférée à celle qui eſt bornée.

Toutes ces conſéquences réſultent évidemment du principe; & s'il arrive que, dans les diverſes combinaiſons des cas qui peuvent ſe préſenter, les hommes viennent à tirer de fauſſes concluſions, d'où il naiſſe des opinions différentes touchant le bien & le mal moral des actions particulieres, on n'en doit conclure autre choſe, ſinon que les hommes, ſur cet article comme ſur tout autre, ſont ſujets à l'erreur; mais cette conſidération ne ſauroit affoiblir les preuves qu'on vient de donner, que le bien & le mal moral ſont fondés ſur la nature des choſes.

Les actions morales étant de leur nature, bonnes ou mauvaiſes, deviennent par cette raiſon l'objet de notre approbation ou de notre averſion, & par cela même rendent l'agent l'objet de l'approbation ou de l'averſion de tout autre agent moral. Elles excitent la bienveillance, ou la haine à ſon égard, ſelon que le bien ou le mal réſulte de ſes actions.

Toutes les créatures douées de ſenſation ont été créées pour être heureuſes, & par conſéquent la félicité de chaque créature doit être l'objet que chacune doit ſe propoſer. Mais quoique le déſir de notre propre félicité nous ſoit eſſentiellement naturel, celui de la félicité d'autrui, l'eſt auſſi; car ſi la félicité eſt déſirable pour nous, nous devons auſſi la déſirer pour autrui. Nous ſommes non-ſeulement convaincus, par le plaiſir qu'elle nous donne, qu'elle en doit auſſi donner aux autres, mais nous ſommes encore diſpoſés à la leur communiquer : d'où il ſuit que l'amour d'autrui, de même que l'amour-propre, entre dans notre conſtitution naturelle. Cela paroît par l'émotion & le chagrin que nous ſentons comme malgré nous, en voyant ſouffrir nos ſemblables. Ces deux amours ſont en nous deux principes d'action, diſtincts & indépendans l'un de l'autre. L'homme eſt capable de ſe porter à chercher ſa félicité, ſans aucun égard à celle d'autrui, & de chercher la félicité d'autrui, ſans aucun égard à la ſienne propre.

Quoiqu'il ſoit auſſi impoſſible à l'homme de préférer le mal au bien, que de trouver doux ce qui eſt amer, il peut néanmoins préférer le bien public au ſien propre, lorſque les deux biens ſont incompatibles. L'amour-propre & celui de bienveillance étant, comme nous avons dit, deux principes d'action dans l'homme, diſtincts & indépendans l'un de l'autre, il peut ſuivre l'un & réprimer l'autre ſelon ſon bon plaiſir. L'homme peut s'abandonner aux mouvemens de ſon amour-propre, juſqu'à ne point ſentir ceux de ſon affection pour les autres, & ne chercher que ſon propre bien ſans penſer à celui d'autrui. Mais le même homme eſt encore capable de réprimer ſon amour-propre, juſqu'au point qu'il ne cherche que le bien des autres, ſans aucun égard au ſien particulier, lorſque les deux biens ſont incompatibles. Quoi-

que le bien public soit si étroitement uni au bien de chaque particulier, que l'homme ne peut travailler d'une maniere raisonnable à sa félicité propre, sans travailler en même-temps à celle du public, ni procurer la félicité des autres, sans s'en procurer à soi-même, cela ne prouve point que l'un des deux principes seulement, c'est-à-dire, ou l'amour de bienveillance ou l'amour-propre, soit le seul motif qui fait agir l'homme. Il est vrai que ces deux principes s'introduisent mutuellement l'un l'autre dans son ame, & contribuent chacun à se fortifier mutuellement; mais comme ils sont distincts & entiérement différens, ils sont sans cesse dans l'homme deux principes d'action qui different l'un de l'autre.

Si l'on opposoit à cela que, puisque l'homme ne peut raisonnablement travailler au bien des autres, sans se procurer du plaisir à soi-même, il suit que l'amour & l'intérêt propre est en lui le seul principe qui le fait agir, on pourroit rétorquer l'argument, en disant, que puisque l'homme ne sauroit travailler au bonheur des autres, sans se procurer le sien propre, il suit que l'amour de bienveillance est en lui le seul principe qui le fait agir; mais ni l'une ni l'autre de ces choses n'est vraie.

Quoique les actions de bienveillance donnent à l'homme du plaisir & de la satisfaction, ce plaisir n'est que le résultat, & non la raison ou le fondement de ces actions; de même que, quoique l'homme, en travaillant à sa propre félicité d'une maniere raisonnable, donne du plaisir aux autres, le plaisir des autres n'est pourtant pas le fondement ou la raison, mais seulement le résultat de son action. L'amour-propre & celui de bienveillance pour autrui, nous étant également naturels, nous sommes naturellement portés à procurer le bien des autres, & le notre propre séparément; & lorsque ces deux biens sont incompatibles, & que nous sommes obligés d'opter, la raison doit déterminer notre choix.

Tous les hommes veulent naturellement être heureux, & par une conséquence nécessaire, ils cherchent naturellement ce qui leur est utile; mais comme ils ne s'accordent pas sur ce qui peut les rendre heureux, ils ne s'accordent pas non plus sur ce qu'ils appellent utile. Ce qui est utile selon les uns, c'est ce qui peut leur faire connoître la vérité ou leur inspirer la vertu; & ce qui l'est selon les autres, c'est ce qui peut établir leur fortune ou leur donner du plaisir. Cette différence de sentimens ne vient que de la différente maniere dont ils se regardent eux-mêmes; & pour les mettre tous d'accord, il n'y auroit qu'à les faire convenir de ce qu'ils sont véritablement. S'il est vrai que ce qui s'appelle *nous*, c'est notre esprit & notre cœur, il s'ensuit que les intérêts de notre cœur & de notre esprit sont nos véritables intérêts; & que nous ne devons appeller utile que ce qui va à perfectionner l'esprit par les lumieres de la vérité, & le cœur, par les sentimens les plus purs de la vertu; & qu'ainsi tout ce qui est capable d'aveugler l'esprit & de corrompre le cœur, bien loin de pouvoir être regardé comme utile, est pernicieux, quelque agréable qu'il paroisse.

C'est

C'est ainsi que tous les hommes en jugeroient s'ils se souvenoient de ce qu'ils sont. S'il y en a donc qui jugent autrement, & qui appellent utile tout ce qui peut leur donner du plaisir ou leur procurer des biens ou de la considération, quelque tort qu'ils puissent faire à leur cœur ou à leur esprit, c'est qu'ils ne se souviennent plus de ce qu'ils sont, & qu'au lieu de se regarder par le fond de leur nature, ils ne se regardent que par les dehors, par leurs sens, par le personnage qu'ils font dans le monde; & qu'ils sont tellement dissipés & livrés aux choses sensibles, qu'ils oublient qu'ils ont un cœur & un esprit, & qu'ils ne sont au monde que pour travailler à rendre l'un & l'autre tels qu'ils doivent être.

Rien n'est utile que ce qui tend à nous rendre heureux. La suprême utilité, c'est le souverain bonheur, & c'est à ce bonheur, que se rapporte, comme à sa fin unique, tout ce qui mérite le nom d'utile; tout ce qui n'y tend pas est indigne de ce nom. Or ce qui est injuste, loin d'y tendre, nous en détourne, car ce qui est injuste est contraire au vouloir divin. Il n'est pas possible que nous soyons heureux en résistant à ce vouloir, puisqu'il a précisément notre félicité pour objet. Tous préceptes sont des leçons qui nous apprennent à être heureux : or Dieu veut que nous soyons justes. Donc il n'est point de véritable bonheur pour quiconque ne l'est pas. Donc une action qui blesse la justice, étant contraire à la volonté de Dieu, elle l'est aussi à notre félicité; & par conséquent, loin de nous être utile, elle nous est préjudiciable & funeste. Mais les hommes charnels & grossiers, qui ne s'occupent que du présent, qui ne voient que par les yeux du corps, qui n'estiment le mérite des actions qu'à raison du profit qui en revient, ne laissent pas d'établir une distinction entre la justice & l'utilité. Tous les jours ils mettent en balance l'utile avec l'honnête; & c'est toujours ce dernier qui est sacrifié à l'autre, lorsque l'utilité prétendue leur paroît mériter quelque considération. Ils la supposent importante, à proportion de la véhémence de leurs désirs; aussi n'ont-ils d'égard pour la justice, qu'autant qu'ils comptent y gagner, ou du moins n'y rien perdre, toujours prêts à revenir sur leurs pas, pour préférer l'utile, si l'équité les expose à quelque danger, ou peut leur coûter quelque perte. Delà, ces démêlés d'intérêt que suscitent & entretiennent entre des concitoyens l'avidité des richesses & la mauvaise foi. Delà, tous les crimes qui ont inondé le monde. Cette préférence qu'on donne à l'utile sur l'honnête, est la source de tous les procès injustes, & la cause de tous les forfaits.

Ce qui n'est pas juste, ne le regardons point comme utile. La justice doit être la regle de la conduite de tous les hommes. C'est la raison, c'est l'équité toute pure qui doit régler leurs démarches. L'esprit de cet univers, dit un empereur philosophe, (*a*) est un esprit de société, il aime l'ordre &

(*a*) Marc-Antonin, *liv. v.* de ses Réflexions morales.

la raison, & il se dit à lui-même, qu'il doit examiner comment il s'est gouverné envers les Dieux, envers son pere, sa mere, ses freres, sa femme, ses enfans, ses précepteurs, ses gouverneurs, ses amis, ses courtisans, ses domestiques. Cet empereur pouvoit ajouter, & avec ses sujets, car un bon prince (& celui-là l'étoit) se doit rendre un compte encore plus févere de sa conduite envers ses sujets, que ce qu'il a fait à ses enfans, à ses amis, à ses domestiques.

Nous sommes nés pour notre patrie & pour nos amis, aussi-bien que pour nous-mêmes; & si les productions de la terre sont pour les hommes, les hommes eux-mêmes sont les uns pour les autres, c'est-à-dire, pour s'entr'aider & pour se faire du bien les uns aux autres. Nous devons tous entrer dans les desseins de la nature & suivre sa destination, mettant chacun du nôtre dans le fonds de l'utilité commune, par un commerce réciproque & perpétuel d'offices & de services, n'étant pas moins empressés à donner qu'à recevoir, & employant non-seulement nos soins & notre industrie, mais nos biens même, à serrer, pour ainsi dire, de plus en plus le nœud de la société humaine. (*a*)

La nécessité de la justice que nous nous devons à nous-mêmes, & que nous devons aux autres, est si grande & si universelle, que les brigands même qui ne vivent que de crimes & de rapines, ne sauroient subsister entr'eux sans quelque sorte de justice; car si quelqu'un de ces malheureux qui volent en commun, mettoit à part quelque portion du butin, ou l'ôtoit aux autres de force, il se mettroit hors d'état de pouvoir être souffert dans la société même la plus infame de toutes. Un chef de pirates qui ne garderoit pas l'équité dans le partage des prises, seroit infailliblement assassiné ou abandonné par les autres. Aussi dit-on que les brigands ont entr'eux de ertaines loix qu'ils observent inviolablement (*b*).

L'inobservation de la justice livre ceux qui la violent à une syndérese qui dès cette vie fait le châtiment des méchans. En sondant l'ame des tyrans, on y découvre des blessures incurables; & le corps n'est pas déchiré plus cruellement dans la torture, que l'esprit des méchans par le reproche continuel du crime. (*c*) Un homme coupable d'un crime, est continuellement

---

(*a*) Cicer. *Off. lib. I, cap. VII.*

(*b*) *Cujus (justitiæ) tanta vis est ut nec illi quidem qui maleficio & scelere pascuntur, possint nullâ particulâ justitiæ vivere : nam qui eorum cuipiam qui unà latrocinantur, furatur aliquid aut eripit, is sibi ne in latrocinio quidem reliquit locum : illi autem qui Archipirata dicitur, nisi æquabiliter prædam dispertiat, aut interficietur à sociis, aut relinquetur. Quin etiam leges latronum esse dicuntur, quibus pareant, quas observent.* Cicer. Off. lib. II, cap. XI.

(*c*) *Facinora ac flagitia sua ipsi quoque in supplicium verterant..... Si recludantur tyrannorum mentes, posse adspici laniatus & ictus; quando ut corpora verberibus, ita sævitiâ, libidine, malis consultis animus dilaceretur. Quippe Tiberium non fortuna, non solitudines protegebant, quin tormenta pectoris, suasque ipse pœnas fateretur.* Tacit. Annal. lib. VI.

affligé par la mémoire du passé & par la crainte de l'avenir, pourvu qu'il conserve encore quelques restes de religion & de sens commun. Le jugement de la conscience est armé de fouets pour chasser la méchanceté (*a*). Un tyran qui ravit à autrui la tranquillité & le repos, s'ôte à lui-même les biens dont il prive les autres; & les gênes, & les plaies de son ame qui le tourmentent nuit & jour, vengent les loix des atteintes qu'il y donne (*b*). Dans quel effroi de Dieu & des hommes ne vit-il pas! Dans quelle mélancolie n'est-il pas plongé! Quelque part qu'il aille, de quelque côté qu'il se tourne, en quelque endroit qu'il jette les yeux, tout ce qui s'offre à lui, tout ce qu'il voit, tout ce qui l'environne à ses côtés, sur sa tête, sous ses pieds, tout se présente à lui sous une forme effroyable & menaçante. Les passions sont, par leur violence, le tourment de ceux qu'elles possedent; & les remords, les troubles, les alarmes dont elles sont suivies, en sont dans ce monde même une juste punition. Ce sont chez les poëtes les furies qui poursuivent Promethée, c'est la roue d'Ixion, la soif qui tourmente Tentale, le tonneau des Danaïdes.

Les anciens introduisoient des furies sur leur scene, comme nous en introduisons sur la nôtre. Cet usage des anciens fournit à l'orateur Romain une belle réflexion, & il ne tient qu'à nous que dans nos spectacles nous n'en fassions une pareille. Ne vous imaginez pas, disoit-il, comme vous le voyez souvent aux spectacles, qu'un homme coupable d'impiété ou de quelque autre attentat, soit réellement agité & saisi d'effroi par les torches ardentes des furies. Le scélérat est tourmenté par ses propres fraudes, poursuivi par ses frayeurs, agité par ses fureurs, bourrelé par ses noirs projets, déchiré par ses remords. Voilà les furies domestiques, qui s'attachent pour toujours aux impies, & qui jour & nuit vengent, par des cruels mais justes supplices, le sang des peres sur des fils parricides (*c*).

La justice & l'injustice, la vertu & le vice ne sont pas des choses qui dépendent de la volonté arbitraire des législateurs humains; elles sont aussi fixes & aussi distinctes que le mal ou que le bien qu'elles apportent à la société.

(*a*) . . . . *Cur tamen hos tu*
Evasisse putes, quos diri conscia facti,
Mens habet attonitos & surdo verbere cædit,
Occultum quatiente animo tortore flagellum.
Juvenal. Sat. XIII. Vers 193 & seq.

(*b*) *Animus Diis hominibusque infestus; neque vigiliis, neque quietibus sedari potest.* Sallust.

(*c*) *Nolite enim putare quemadmodum in fabulis sæpenumerò videtis, eos qui aliquid impiè sceleratèque commiserint, agitari & perterreri furiarum tædis ardentibus; sua quemque fraus & suus terror maximè vexat, suum quemque scelus agitat, amentiaque afficit; suæ malæ cogitationes conscientiæque animi terrent. Hæc sunt impiis assiduæ domesticæque furiæ, quæ dies noctesque parentum pœnas à consceleratissimis filiis repetunt.* Cicer. pro Roscio Amer. num. 40.

Il y a dans tous les cœurs un sentiment général d'humanité, indépendant de l'éducation, de l'opinion, de toutes les institutions arbitraires des hommes : or ce sentiment naturel qui nous intéresse au sort des autres hommes, & qui, à la vue de nos semblables, excite en nous des mouvemens de compassion & de tendresse, renferme tous les devoirs de la *socialité*. Ce sentiment n'est pas toujours victorieux des passions, & tous les hommes n'en font pas la regle de leur conduite; mais il regne en tous les hommes, & il y regne de maniere que celui qui s'en éloigne cache avec soin ses dispositions au vice. La nature a gravé dans le cœur de tous les hommes du respect pour la justice. Il en est peu qui osent la démentir par leurs discours, & qui la contredisent ouvertement; mais il en est peu aussi qui la suivent avec fidélité dans leurs actions. Le vice, lors même qu'il triomphe, est réduit à se déguiser pour s'attirer une estime qu'il n'ose espérer en se montrant à découvert ; il se pare des dehors de la vertu, & le soin qu'un homme vicieux prend de cacher ses vices, est par conséquent un hommage secret qu'il rend à la vertu. Le sang couvre notre front de rougeur, lorsqu'on nous reproche ou que nous rappellons nous-mêmes à notre souvenir quelque action injuste.

Si l'idée de mal moral, d'offense de Dieu, de péché, d'action mauvaise, est contenue dans l'idée de faire à un autre ce que vous ne voudriez pas qu'il vous fît, n'est-il pas évident que vous ne pouvez pas en user ainsi, sans commettre une action mauvaise? Pouvez-vous douter un instant, avec réflexion, de l'identité de ces idées? Je vous demande pourquoi vous ne voudriez pas avec raison que quelqu'un en usât avec vous de cette maniere? C'est sans doute, parce que ce traitement seroit un mal pour vous, un mal qu'on vous feroit sans raison, sans autorité, sans en avoir droit, & contre le droit que vous avez de n'être pas ainsi traité; car c'est ce que la loi défend, fondée sur le principe naturel & invariable rapporté. Donc celui qui agiroit de cette sorte, agiroit sans raison & même contre la raison, violeroit votre droit, le droit commun à tous les hommes. Donc en vous faisant ce mal dans les circonstances marquées, il feroit mal, il feroit injuste, il pécheroit. S'il se rend coupable par cette conduite ; comment en l'imitant pourriez-vous être innocent? Donc il est métaphysiquement vrai, certain, évident, qu'il n'est pas permis de faire à un autre ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fît. Nous avons dans cette vérité un premier principe de morale, aussi inébranlable, aussi clairement connu par les idées, que les premieres & les plus simples vérités de la géométrie.

C'est l'intérêt qui offusque les lumieres de la raison. Nous décidons habilement les questions où nous ne prenons aucune part : mais toute notre pénétration nous abandonne dans une décision qui peut nous faire gagner ou perdre quelque chose. La précipitation & la prévention font le même effet que l'intérêt personnel; mais l'intérêt & les passions à part, l'homme injuste juge exactement selon les regles de la justice, & l'intempérant selon

celles de la modération & de la sageſſe. Tout vicieux a de juſtes idées des choſes ſur leſquelles la paſſion ne le prévient pas, car la juſtice & la raiſon ont une évidence qui les fait reconnoître par-tout. Le malheur eſt que chacun conçoit aſſez communément les choſes ſelon qu'elles lui conviennent. Nous ſentons tout autrement ce qui nous arrive de bien ou de mal, que ce qui arrive aux autres. Nous voyons l'un de fort près, & l'autre ne nous paroît que comme dans un éloignement qui diminue merveilleuſement les objets. Chacun ſe flatte ordinairement d'avoir la raiſon de ſon côté, & néanmoins la vraie raiſon n'eut jamais cette double face. Soyons en garde contre la pente que nous avons à recevoir ſans examen ce qui eſt à notre avantage. Le doute ſeul qu'on forme ſur la juſtice de ce qu'on veut faire, eſt un ſigne certain qu'on y entrevoit quelque ſorte d'injuſtice. Lorſque nous doutons ſi ce que nous voulons faire aux autres eſt conforme ou contraire au droit naturel, nous n'avons qu'à ſuppoſer que nous ſommes à leur place, moyennant quoi l'amour-propre & les paſſions qui faiſoient pencher la balance d'un côté, paſſant, pour ainſi dire, de l'autre, nous voyons clairement quels ſont les conſeils de la raiſon, & à quoi elle nous porte.

Ce principe : *nous ne devons pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît à nous-mêmes*, eſt évident, nous venons de le voir; mais ce ſeroit faire un étrange abus des mots, & abandonner abſolument le ſens de ce principe, que de l'entendre des volontés injuſtes. Il ne faut l'appliquer qu'aux volontés juſtes, qu'à ce que fondés en raiſon nous ne voudrions pas qu'on nous fît. Un juge condamne à mort des criminels, des voleurs, des meurtriers, des rebelles. Il eſt certain que s'il ſe trouvoit à leur place, il voudroit n'être pas condamné, il ſouhaiteroit qu'on lui ſauvât la vie, il fait donc à ces criminels ce qu'il ne voudroit pas qu'ils lui fiſſent; & cependant il agit avec équité; c'eſt parce que les criminels dont on parle ne ſont pas équitables, de vouloir qu'on leur ſauve la vie. C'eſt parce qu'on ne leur fait ſouffrir que ce qu'ils feroient ſouffrir à leur juge, s'il étoit à leur place & que le juge fût à la leur. Il n'y a aucun criminel qui ne condamnât ceux qui auroient commis les mêmes crimes; ce n'eſt que l'amour de la vie, qui lui fait ſouhaiter que les loix ne ſoient pas exécutées contre lui. Tous les coupables ſavent en leur conſcience que s'ils étoient en la place du juge, ils ne ſouffriroient pas que les vols, les meurtres, & les ſoulevemens demeuraſſent impunis : ainſi on ne les traite que comme ils traiteroient les autres.

Il faut ſouvent réprimander les enfans, les corriger, les punir; ils ne veulent être ni réprimandés, ni punis; ſi nous étions à leur place, nous ne le voudrions pas non plus. Nous n'en devons pas moins faire ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît, ni moins les corriger, quoiqu'à leur place, nous ne vouluſſions pas l'être. C'eſt qu'alors nous ne voudrions pas ce qu'exigent la raiſon & l'avantage de la ſociété. C'eſt que ces enfans, s'ils étoient à la place de leur maître, feroient à leurs diſciples ce que

leurs maîtres leur font, & se conduiroient par les motifs légitimes qui reglent la conduite de leurs maîtres.

Par le même principe & par la raison des contraires, il arrive quelquefois que nous devons nous garder de faire aux autres ce que nous voudrions qu'ils nous fissent. Un homme, par exemple, pénétré des maximes du christianisme, souhaite quelquefois très-sincérement d'être humilié & mortifié par les autres, pour s'affermir dans l'abnégation de soi-même. Doit-il faire aux autres ce qu'il voudroit qu'ils lui fissent? Doit-il les mortifier ou les humilier, parce qu'il ne désire rien davantage pour lui-même? Non sans doute.

Un homme sujet à l'intempérance, voudroit que tous ceux avec qui il se rencontre, s'engageassent à boire avec lui à l'excès. Doit-il en user avec les autres, comme il voudroit qu'ils en usassent avec lui? Il est évident que non.

Aristote (*a*) rapporte l'exemple singulier d'une famille où le pere étoit content, pourvu que ses enfans lui fissent les mêmes traitemens que lui-même avoit faits à son pere. L'un des enfans accusé d'avoir porté la main sur son pere : *Je ne suis pas blâmable*, dit-il, *parce que mon pere avoit battu le sien;* & montrant son fils encore jeune : *Quand celui-ci*, ajouta-t-il, *sera en âge, il me battra à son tour; c'est l'usage dans notre famille.* En effet, on y avoit pris son parti là-dessus d'une façon si singuliere, qu'un pere étant chassé de la maison violemment par son fils : *Holà mon fils*, lui dit-il, *voilà le terme; je ne chassai pas mon pere plus loin.* Etoit-ce donc en cette famille un droit bien établi au fils, de maltraiter son pere, sous prétexte que celui-ci le vouloit bien? Qui voudroit se fonder sur un tel exemple! La regle fondamentale de la morale que j'explique, doit faire régner la justice, & elle laisse subsister tous les devoirs particuliers.

(*a*) *Lib. VII. Ethic.*

JUSTE-LIPSE, ET BOECLER, *Auteurs Politiques.*

JUSTE-LIPSE, né à Essen, village à trois lieues de Bruxelles dans le Brabant, le 18 d'Octobre 1547, fut secrétaire du cardinal de Granvelle (dans un temps où les emplois importans n'étoient confiés qu'à des esprits cultivés par l'étude des sciences) professeur à Yene, à Leyde, & enfin à Louvain, où il mourut le 23 de Mars 1606, après avoir été alternativement protestant & catholique, & avoir reçu une pension comme historiographe du roi d'Espagne. Son style n'étoit pas pur, & néanmoins on a appellé *Lipsiens* ceux qui écrivoient comme lui; ainsi qu'on a appellé *Cicéroniens* ceux qui ont imité le style de Cicéron. Il eut la réputation d'un très-savant

homme. De Thou dit que ses écrits immortels font suffisamment son éloge (*a*); & Joseph Scaliger, son ami, lui éleva un superbe monument à Leyde. Juste-Lipse a composé un grand nombre d'ouvrages qui ont été imprimés en six volumes in-folio. Les derniers ne sont pas dignes des premiers, & semblent justifier ce que ses ennemis ont dit, que son esprit avoit baissé sur la fin de ses jours. Parmi ces ouvrages, il y en a deux dont je dois parler.

Le premier a pour titre, *Justi-Lipsi Politicorum sive Civilis Doctrinæ Libri sex, qui ad Principatum maximè spectant.* Lugduni Batavorum 1589; *Ibidem*, 1590. Antuerpiæ, 1610. L'auteur y a inséré dix-sept chapitres qui sont de l'empereur Léon I, & il l'a déclaré. Il a même dit en général, que l'invention & la forme de son livre sont telles qu'il pouvoit dire que tout étoit de lui & que rien n'en étoit (*b*). Cet ouvrage a été traduit en François sous ce titre : *Les Politiques ou Doctrine civile de Juste-Lipse, où est principalement discouru de ce qui appartient à la principauté.* J'ai sous les yeux la cinquieme édition, Paris, David le Clerc, 1609.

Le second est intitulé : *Justi-Lipsi monita & exempla politica, quæ virtutes & vitia Principum spectant.* Antuerpiæ, 1605 & 1610, in-4°.

Ces deux ouvrages ont été imprimés un grand nombre de fois, sur-tout le premier, soit avec les autres œuvres de l'auteur à Anvers & à Bruxelles, soit séparément à Paris & en Hollande; mais des deux éditions faites du premier pendant la vie de l'auteur, il a désavoué celle de 1589. On lit sur le frontispice de celle de 1690, ces mots : *Editio altera quam autor pro germanâ & fidâ agnoscit.*

Les deux ouvrages de cet auteur sont assez bons. Son traité *Politicorum* est fort supérieur à l'autre; mais ce n'est, après tout, qu'une compilation de quelques passages que l'auteur a assemblés & liés par quelques petits mots. Tout est citation. Ce livre a d'ailleurs un grand défaut, c'est que les maximes & les exemples de l'auteur sont presque uniquement tirés des anciens historiens, dont l'application à la situation présente des Etats n'est pas toujours juste. On peut ajouter que le titre seul de cet ouvrage contient une faute, en ce qu'il annonce un ouvrage de *Politique* ou de *Doctrine civile*, comme si c'étoit la même chose. C'est confondre le droit avec la politique.

On trouve dans les ouvrages de Juste-Lipse cette proposition : „ Qu'il » ne faut souffrir qu'une religion dans un Etat, & qu'il faut poursuivre » ceux qui la troublent, par le fer & par le feu, afin qu'un membre pé- » risse plutôt que tout le corps «. Elle fit beaucoup d'adversaires, & même plusieurs ennemis à l'auteur. Nous agiterons cette question importante, à l'article RELIGION.

(*a*) Hist. Thuan. lib. 136. ad ann. 1606.

(*b*) *Inopinatum quoddam styli genus instituimus, in quo verò possim dicere omnia nostra esse, & nihil.*

Boëcler, auteur fort versé dans la théorie de la politique & du droit public, a fait des dissertations sur ces deux ouvrages de Juste-Lipse, lesquelles ont paru sous ce titre : *Joh. Henrici Boëcleri Dissertationes de Politicis Lipsianis*. Argentorati, 1642, in-12.

JUSTICE, s. f.

LA Justice en général est une vertu qui nous fait rendre à Dieu, à nous-mêmes, & aux autres hommes ce qui est dû à chacun; elle comprend tous nos devoirs, & être juste de cette maniere, ou être vertueux, ne sont qu'une même chose.

Ici nous ne prendrons la Justice que pour un sentiment d'équité, qui nous fait agir avec droiture, & rendre à nos semblables ce que nous leur devons.

Le premier & le plus considérable des besoins étant de ne point souffrir de mal, le premier devoir est de n'en faire aucun à personne, sur-tout dans ce que les hommes ont de plus cher; savoir, la vie, l'honneur & les biens. Ce seroit contrevenir aux droits de la charité & de la Justice, qui soutiennent la société; mais en quoi précisément consiste la distinction de ces deux vertus? 1°. On convient que la charité & la Justice tirent également leur principe, de ce qui est dû au prochain : à s'en tenir uniquement à ce point, l'une & l'autre étant également dûes au prochain, la charité se trouveroit Justice, & la Justice se trouveroit aussi charité. Cependant, selon les notions communément reçues, quoiqu'on ne puisse blesser la Justice sans blesser la charité; on peut blesser la charité sans blesser la Justice. Ainsi quand on refuse l'aumône à un pauvre qui en a besoin, on n'est pas censé violer la Justice, mais seulement la charité; au lieu que de manquer à payer ses dettes, c'est violer les droits de la Justice, & en même temps ceux de la charité.

2°. Tout le monde convient que les fautes ou péchés contre la Justice, exigent une réparation ou restitution; à quoi n'obligent pas les péchés ou fautes contre la charité. Sur quoi l'on demande si l'on peut jamais blesser la charité sans faire tort au prochain; & pourquoi l'on ne dit pas en général qu'on est obligé de réparer tout le mal qu'on lui a fait, & tout le bien qu'on auroit dû lui faire.

On répond communément qu'on ne fait tort au prochain qu'en des choses auxquelles il a droit; mais c'est remettre la même difficulté sous un autre terme. En effet, on demandera s'il n'a pas droit d'attendre qu'on fasse à son égard le bien qu'on lui doit, & qu'on s'abstienne du mal qu'on ne lui doit pas faire? Qu'est-ce donc que le droit du prochain; & comment arrive-t-il qu'en blessant le prochain par les fautes qui sont contre la charité,

charité, & par celles qui font contre la Juftice, on ne bleffe point fon droit dans les unes, & qu'on le bleffe dans les autres? voici là-deffus quelques penfées qui femblent conformes aux droits de la fociété.

Par-tout où le prochain eft offenfé, & où l'on manque de faire à fon égard ce que l'on auroit dû, foit qu'on appelle cette faute contre la charité ou contre la Juftice, on lui fait tort : on lui doit quelque réparation ou reftitution; que fi on ne lui en doit aucune, on n'a en rien intéreffé fon droit : on ne lui a fait aucun tort; de quoi fe plaint-il, & comment eft-il offenfé?

Rappellons toutes les fautes qu'on a coutume de regarder comme oppofées à la charité, fans les fuppofer contraires à la Juftice. Une mortification donnée fans fujet à quelqu'un, une brufquerie qu'on lui aura faite, une parole défobligeante qu'on lui aura dite, un fecours, un foulagement qu'on aura manqué de lui donner dans un befoin confidérable; eft-il bien certain que ces fautes n'exigent aucune réparation ou reftitution? On demande ce qu'on lui reftitueroit; fi on ne lui a ôté ni fon honneur, ni fon bien : mais ces deux fortes de bien font fubordonnés à un troifieme plus général & plus effentiel, favoir la fatisfaction & le contentement. Car fi l'on pouvoit être fatisfait en perdant fon honneur & fon bien, la perte de l'un & de l'autre cefferoit en quelque forte d'être un mal. Le mal qu'on fait au prochain confifte donc en ce qui eft de contraire à la fatisfaction & au contentement légitime, à quoi il pouvoit prétendre; & quand on l'en prive contre les droits de la fociété humaine, pourquoi ne feroit-on pas obligé à lui en reftituer autant qu'on lui en a ôté?

Si j'ai manqué à montrer de la déférence & de la complaifance à qui je l'aurois dû, c'eft lui reftituer la fatisfaction dont je l'ai privé mal-à-propos, que de le prévenir dans les chofes qu'il pourroit une autre fois attendre de moi. Si je lui ai parlé avec hauteur ou avec dédain, avec un air brufque ou emporté; je réparerai le défagrément que je lui ai donné, en lui parlant dans quelqu'autre occafion avec plus de douceur & de politeffe qu'à l'ordinaire. Cette conduite étant une jufte réparation, il femble qu'il ne la faudroit refufer à qui que ce foit, & qu'on la doit faire au moins d'une maniere tacite.

Par le principe que nous venons d'établir, on pourroit éclaircir peut-être une queftion qui a été agitée au fujet d'un homme qui avoit été attaqué & bleffé injuftement par un autre. Il demanda une fomme d'argent pour dédommagement & pour fe défifter des pourfuites qu'il intentoit en Juftice. L'agreffeur donna la fomme convenue pour un accommodement, fans lequel il lui en auroit coûté beaucoup plus; & c'eft ce qui fit un fujet de difpute entre d'habiles gens. Quelques-uns foutinrent que le bleffé ayant reçu au-delà de ce qui étoit néceffaire pour les frais de fa guérifon, il devoit rendre le furplus de l'argent reçu. Mais eft-il dédommagé, demandoient les autres, du tort qu'il a fouffert dans fa perfonne par la douleur,

l'ennui & la peine de la maladie ; & cela ne demande-t-il nulle réparation ? Non, disoient les premiers : ces choses-là, non plus que l'honneur, ne sont point estimables par argent. Cependant, repliquoit-on, les droits de la société semblent exiger qu'on répare un déplaisir par quelque sorte de satisfaction que ce puisse être. En effet, qu'on ne doive jamais réparer le tort causé au prochain dans son honneur, par une satisfaction simplement pécuniaire ; c'est un principe qui n'est peut-être pas si évident. Il est vrai qu'à l'égard des personnes distinguées dans le monde, ils ne mettent rien en comparaison avec l'honneur ; mais à l'égard des personnes du peuple, pour qui les besoins de la vie sont ordinairement plus intéressans qu'un peu de réputation, si après avoir diminué injustement la leur, on se trouvoit dans l'impossibilité de la réparer, & qu'on pût contenter la personne lésée par une satisfaction pécuniaire ; pourquoi ne s'en pourroit-il pas faire une compensation légitime entre les deux parties ?

La chose semble plus plausible encore par rapport à la douleur corporelle ; si on pouvoit ôter la douleur & la maladie causées injustement, on seroit indubitablement obligé de le faire, & à titre de Justice ; or ne pouvant l'ôter, on peut la diminuer & l'adoucir, en fournissant au malade lésé de quoi vivre un peu plus à son aise, de quoi se nourrir mieux, & se procurer certaines commodités qui sont des réparations de la douleur corporelle. Or il faut réparer en toutes les manieres possibles la peine causée sans raison au prochain, pour lui donner autant de satisfaction qu'on lui a causé de déplaisir. C'est aux savans à décider ; il suffit d'avoir fourni des réflexions qui pourront aider la décision.

L'utilité publique est la véritable regle de la Justice, & la considération des conséquences avantageuses qui résultent de cette vertu est la seule raison du mérite qu'on y attache.

Supposons que la nature eût accordé au genre-humain les commodités & les avantages extérieurs en si grande abondance que sans crainte pour l'avenir, sans soin ni industrie de notre part, chaque individu se trouvât amplement pourvu de tout ce que l'imagination la plus ardente, & les appétits les plus démesurés pourroient lui faire désirer. Supposons que sa beauté soit au-dessus de tous les embellissemens de l'art : que la douceur perpétuelle des saisons lui rende les vêtemens inutiles : que les plantes sans assaisonnement lui fournissent les mets les plus délicieux ; que les eaux limpides des fontaines lui présentassent le breuvage le plus exquis, qu'il n'eût besoin d'aucune occupation laborieuse ; qu'il ne connût ni agriculture ni navigation ; la musique, la poésie & la contemplation seroient son unique occupation : la conversation, la gaieté & l'amitié seroient ses seuls amusemens.

Il paroît évident que dans cet état heureux, toutes les autres vertus sociales fleuriroient & prendroient un accroissement continuel, & jamais il ne seroit question de cette vertu qu'on nomme *Justice*. Pourquoi faire un partage de biens, lorsque chacun a déjà plus qu'il ne lui faut ? pourquoi éta-

blir la propriété lorsqu'il ne peut se commettre d'injustice? Pourquoi appeller un objet *mien*, si lorsqu'il a été pris par un autre, je n'ai qu'à étendre la main, pour me mettre en possession d'un autre bien également utile?

Nous voyons même dans l'état de besoin auquel le genre-humain est réduit, que tous les bienfaits que la nature accorde avec profusion, demeurent en commun pour l'usage de tous les hommes, & ne sont point sujets aux divisions de droit & de propriété. Quoiqu'il n'y ait rien de plus nécessaire aux hommes que l'air & l'eau, leur possession n'est convoitée par aucun individu, & avec quelque prodigalité qu'un homme use de ces bienfaits de la nature, il ne sauroit commettre une injustice. Dans les contrées fertiles, peuplées par un petit nombre d'habitans, les terres sont regardées de la même façon.

Supposons encore que les besoins du genre-humain fussent tels qu'ils sont actuellement, mais que notre cœur fût naturellement si rempli de bienveillance, d'amitié & de générosité, que chaque homme sentît la plus parfaite tendresse pour les autres, & n'eût pas plus de soin de son propre intérêt que de celui de son semblable : il paroît évident qu'une bienveillance si générale rendroit encore l'exercice de la Justice inutile, & jamais on n'auroit pensé aux partages & aux barrieres de la propriété. Suivant cette supposition, chaque homme seroit à l'égard de l'autre un second lui-même, & remettroit avec indifférence tous ses intérêts entre des mains étrangeres; il n'y auroit ni distinction ni jalousie, ni partage. Le genre-humain ne formeroit qu'une famille où tout seroit en commun, & où l'on jouiroit de tout, sans possession & sans propriété, seulement avec la réserve & les égards qui seroient dûs aux nécessités de chaque individu, & que nous chéririons comme si notre intérêt y étoit attaché.

Dans la disposition actuelle du cœur humain, il seroit peut-être difficile de trouver des exemples d'un sentiment d'affection si étendu; mais nous voyons quelquefois des familles qui en approchent, & plus la bienveillance mutuelle est forte parmi les hommes, plus elle ressemble au roman que nous venons de faire. Dans de pareilles liaisons, toute distinction de propriété se perd & se confond à la fin.

Pour mettre cette vérité dans un plus grand jour, prenons le contraire des suppositions précédentes, & en portant toutes choses jusqu'à l'extrémité opposée, voyons quels seront les effets de cette nouvelle situation. Supposons qu'une société tombe dans une telle disette des choses les plus nécessaires, que la plus grande frugalité & l'industrie la plus laborieuse ne suffisent point pour empêcher le plus grand nombre de périr, & le reste d'être dans la plus grande détresse. Je crois que l'on conviendra sans peine que les loix séveres de la Justice demeurent suspendues dans une situation si fâcheuse, & qu'elles cedent aux motifs plus pressans de la nécessité & de la conservation de soi-même. Est-ce un crime après un naufrage, de s'emparer de tout ce qui peut nous sauver, sans avoir égard aux limites de

la propriété précédente ? le but de cette vertu est de procurer le bonheur & la sureté de chacun, en maintenant l'ordre dans la société; mais lorsque la société se trouve dans les plus grandes extrémités & qu'elle est prête à périr, les maux que l'on a à redouter de la violence & de l'*injustice* ne sauroient être portés plus loin que ceux qu'on endure, & chaque homme est en droit de chercher à se conserver par toutes les voies que la prudence lui suggere & que l'humanité peut tolérer. Le gouvernement même, dans des nécessités moins urgentes, ouvre les greniers des particuliers, sans le consentement des propriétaires, & suppose avec raison que l'autorité des magistrats peut aller jusques là sans violer la Justice.

Dans la société politique, lorsqu'un homme par ses crimes devient nuisible au public, les loix le punissent dans sa personne & dans ses biens; c'est-à-dire, que les regles ordinaires de la Justice sont pendant quelques instans suspendues à son égard, & il devient juste pour le bien de la société de lui infliger des peines, que sans cela on ne pourroit lui faire souffrir sans injustice.

La fureur & la violence de la guerre publique, sont-elles autre chose qu'une suspension de Justice entre les parties belligérantes qui jugent que cette vertu n'est pas d'aucun usage ni d'aucun avantage pour elles ? les loix de la guerre qui succedent alors à celles de l'équité & de la Justice, sont des regles imaginées pour cet état particulier dans lequel les hommes se trouvent alors.

L'état ordinaire de la société est un milieu entre ces extrêmes. Nous avons naturellement de la partialité pour nous-mêmes & pour nos amis, mais nous sommes cependant capables de sentir les avantages d'une conduite plus équitable. La nature ne nous accorde qu'un petit nombre de biens; l'art, le travail & l'industrie nous fournissent les moyens de les augmenter. Dès-lors les idées de propriété deviennent nécessaires dans toute société civile : la Justice en dérive son utilité pour le public, son mérite & l'obligation morale qu'elle impose.

Ces conséquences sont si naturelles qu'elles n'ont pas même échappé aux poëtes dans les descriptions qu'ils nous ont données du bonheur de l'âge d'or ou du regne de Saturne; dans ces premiers temps de la nature, si l'on en croit leurs fictions agréables, les saisons étoient si tempérées, que les hommes n'avoient besoin ni de maisons ni de vêtemens pour se garantir des incommodités du froid & du chaud; des rivieres de lait & de vin couloient sans interruption; les chênes fournissoient du miel, la nature produisoit d'elle-même des fruits délicieux. L'avarice, l'ambition, la cruauté, l'amour-propre & leurs effets étoient ignorés. La cordialité, la bienveillance, la sympathie étoient les seuls mouvemens de l'ame; la distinction futile du *mien* & du *tien* bannie parmi cette race fortunée de mortels, ensevelissoit avec elle toute idée de propriété & d'obligation, de Justice & d'injustice.

Cette fiction poétique de l'âge d'or est à peu près aussi réelle que la fiction philosophique de l'état de nature; la premiere nous représente la condition la plus paisible & la plus agréable qu'on puisse imaginer : on nous dépeint au contraire, la seconde comme un état de guerre & de violence accompagné de la derniere nécessité. On ne connoissoit, disent les romanciers de l'état de nature, ni loi, ni regle de Justice; on n'avoit nul égard pour la propriété, le pouvoir étoit la seule regle juridique, & une guerre continuelle de tous contre tous, étoit le résultat de l'amour-propre & de la barbarie qui régnoient universellement.

On propose ordinairement plusieurs divisions de la Justice; pour en dire quelque chose, nous remarquerons :

1°. Que l'on peut en général diviser la Justice en *parfaite* ou *rigoureuse*, & *imparfaite* ou *non rigoureuse*. La premiere est celle par laquelle nous nous acquittons envers le prochain de tout ce qui lui est dû, en vertu d'un droit parfait & rigoureux, c'est-à-dire, dont il peut raisonnablement exiger l'exécution par la force, si l'on n'y satisfait pas de bon gré. La seconde est celle par laquelle on rend à autrui les devoirs qui ne lui sont dûs qu'en vertu d'une obligation imparfaite & non rigoureuse, qui ne peuvent point être exigés par les voies de la contrainte, mais dont l'accomplissement est laissé à l'honneur & à la conscience d'un chacun. 2°. L'on pourroit ensuite subdiviser la Justice rigoureuse en celle qui s'exerce d'*égal* à *égal*, & celle qui a lieu entre un *supérieur* & un *inférieur*. Celle-là est d'autant de différentes especes, qu'il y a de devoirs qu'un homme peut exiger à la rigueur de tout autre homme, considéré comme tel, & un citoyen de tout autre citoyen du même état. Celle-ci renfermera autant d'especes qu'il y a de différentes sociétés, où les uns commandent, & les autres obéissent.

3°. Il y a d'autres divisions de la Justice, mais qui paroissent peu précises & de peu d'utilité. Par exemple celle de la Justice universelle & particuliere, prise de la maniere que Puffendorff l'explique, semble vicieuse, en ce que l'un des membres de la division se trouve enfermé dans l'autre.

La subdivision de la Justice particuliere en *distributive* & *permutative*, est incomplette, puisqu'elle ne renferme que ce que l'on doit à autrui en vertu de quelque engagement où l'on est entré, quoiqu'il y ait plusieurs choses que le prochain peut exiger de nous à la rigueur, indépendamment de tout accord & de toute convention.

Les Grecs ont divinisé la Justice sous le nom de Dicé & d'Astrée; les Romains en ont fait une divinité distinguée de Thémis, & l'empereur Auguste lui bâtit un temple dans Rome.

On la peignoit ainsi qu'Astrée, en vierge, d'un regard févere, joint à un certain air de fierté & de dignité, qui inspiroit le respect & la crainte.

Les Grecs du moyen âge la représenterent en jeune fille, assise sur une pierre quarrée, tenant une balance à la main, & de l'autre une épée nue,

ou faisceau de haches entourées de verges, pour marquer que la Justice pese les actions des hommes, & qu'elle punit également comme elle récompense.

Elle étoit aussi quelquefois représentée le bandeau sur les yeux, pour montrer qu'elle ne voit & n'envisage ni le rang, ni la qualité des personnes. Les Egyptiens faisoient ses statues sans tête, voulant signifier par ce symbole, que les juges devoient se dépouiller de leur propre sentiment, pour suivre la décision des loix.

Hésiode assure que la Justice fille de Jupiter, est attachée à son trône dans le ciel, & lui demande vengeance, toutes les fois qu'on blesse les loix & l'équité.

Aratus dans ses phénomenes, peint d'un style mâle la Justice déesse, se trouvant pendant l'âge d'or dans la compagnie des mortels de tout sexe & de toute condition. Déjà pendant l'âge d'argent, elle ne parut que la nuit, & comme en secret, reprochant aux hommes leur honteuse dégénération; mais l'âge d'airain la contraignit par la multitude des crimes, à se retirer dans le ciel, pour ne plus descendre ici-bas sur la terre. Ce dernier trait me fait souvenir du bon mot de Bautru, à qui l'on montroit un tableau, dans lequel, pour exprimer le bonheur dont la France alloit jouir, on avoit peint la Justice & la paix qui s'embrassoient tendrement : » ne voyez-vous » pas, dit-il à ses amis, qu'elles se disent un éternel adieu?

La Justice considérée, comme une des quatre vertus cardinales, se définit en droit une volonté ferme & constante de rendre à chacun ce qui lui appartient.

On la divise en deux especes : *Justice commutative* & *Justice distributive.*

Le terme de Justice se prend aussi pour la pratique de cette vertu; quelquefois il signifie bon droit & raison; en d'autres occasions, il signifie le pouvoir de faire droit à chacun, ou l'administration de ce pouvoir.

Quelquefois encore Justice signifie le tribunal où l'on juge les parties, & souvent la Justice est prise pour les officiers qui la rendent.

Dans les siecles les moins éclairés & les plus corrompus, il y a toujours eu des hommes vertueux qui ont conservé dans leur cœur l'amour de la Justice, & qui ont pratiqué cette vertu. Les sages & les philosophes en ont donné des préceptes & des exemples.

Mais soit que les lumieres de la raison ne soient pas également étendues dans tous les hommes, soit que la pente naturelle qu'ils ont pour la plupart au vice, étouffe en eux la voix de la raison, il a fallu employer l'autorité & la force pour les obliger de vivre honnêtement, de n'offenser personne, & de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Dans les premiers temps de la loi naturelle, la Justice étoit exercée sans aucun appareil par chaque pere de famille sur ses femmes, enfans & petits-enfans, & sur ses serviteurs. Lui seul avoit sur eux le droit de correction : sa puissance alloit jusqu'au droit de vie & de mort; chaque famille

formoit comme un peuple séparé, dont le chef étoit tout à la fois le pere, le roi & le juge.

Mais bientôt chez plusieurs nations on éleva une puissance souveraine au dessus de celle des peres; alors ceux-ci cesserent d'être juges absolus comme ils l'étoient auparavant à tous égards. Il leur resta néanmoins toujours une espece de Justice doméstique, mais qui fut bornée au droit de correction plus ou moins étendu, selon l'usage de chaque peuple.

Pour ce qui est de la Justice publique, elle a toujours été regardée comme un attribut du souverain; il doit la Justice à ses sujets, & elle ne peut être rendue que par le prince même, ou par ceux sur lesquels il se décharge d'une partie de cette noble & pénible action.

L'administration de la Justice a toujours paru un objet si important, que dès le temps de Jacob le gouvernement de chaque peuple étoit considéré comme une judicature. *Dan judicabit populum suum*, dit la Genese, *ch. xlix.*

Moïse, que Dieu donna aux Hébreux pour conducteur & pour juge, entreprit d'abord de remplir seul cette fonction pénible; il donnoit audience certains jours de la semaine, depuis le matin jusqu'au soir, pour entendre tous ceux qui avoient recours à lui; mais la seconde année se trouvant accablé par le grand nombre des affaires, il établit, par le conseil de Jethro, un certain nombre d'hommes sages & craignans Dieu, d'une probité connue, & sur-tout ennemis du mensonge & de l'avarice, auxquels il confia une partie de son autorité.

Entre ceux qu'il choisit pour juges, les uns étoient appellés *centurions*, parce qu'ils étoient préposés sur cent familles; d'autres *quinquegenarii*, parce qu'ils n'étoient préposés qu'à cinquante; d'autres *decani*, qui n'étoient que sur dix familles. Ils jugeoient les moindres affaires, & devoient lui référer de celles qui étoient plus importantes, qu'il décidoit avec son conseil, composé de soixante-dix des plus anciens, appellés *seniores & magistri populi.*

Lorsque les Juifs furent établis dans la Palestine, les tribunaux ne furent plus réglés par familles : on établit dans chaque ville un tribunal supérieur composé de sept juges, entre lesquels il y en avoit toujours deux lévites; les juges inférieurs, au lieu d'être préposés comme auparavant sur un certain nombre de familles, eurent chacun l'intendance d'un quartier de la ville.

Depuis Josué jusqu'à l'établissement des rois, le peuple Juif fut gouverné par des personnages illustres, que l'Ecriture sainte appelle *juges*. Ceux-ci n'étoient pas des magistrats ordinaires, mais des magistrats extraordinaires, que Dieu envoyoit, quand il lui plaisoit, à son peuple, pour le délivrer de ses ennemis, commander les armées, & en général pour le gouverner. Leur autorité étoit en quelque chose semblable à celle des rois, en ce qu'elle leur étoit donnée à vie, & non pas seulement pour un temps. Ils gouvernoient seuls & sans dépendance, mais ils n'étoient point héréditaires, ils

n'avoient point droit absolu de vie & de mort comme les rois, mais seulement selon les loix. Ils ne pouvoient entreprendre la guerre que quand Dieu les envoyoit pour la faire, ou que le peuple le desiroit. Ils n'exigeoient point des tributs & ne se succédoient pas immédiatement. Quand un juge étoit mort, il étoit libre au peuple de lui donner aussitôt un successeur; mais on laissoit souvent plusieurs années d'intervalle. Ils ne portoient point les marques de sceptre ni de diademe, & ne pouvoient faire de nouvelles loix, mais seulement faire observer celles de Moïse : ensorte que ces juges n'avoient point de pouvoir arbitraire.

On les appella *juges* apparemment parce qu'alors *juger* ou *gouverner* selon les loix étoit réputé la même chose. Le peuple Hébreu fut gouverné par quinze juges, depuis Othoniel, qui fut le premier, jusqu'à Héli, pendant l'espace de 340 années, entre lesquelles quelques-uns distinguent les années des juges, c'est-à-dire, de leur judicature ou gouvernement, & les années où le peuple fut en servitude.

Le livre des *juges* est un des livres de l'écriture sainte, qui contient l'histoire de ces juges. On n'est pas certain de l'auteur; on croit que c'est une collection tirée de différens mémoires ou annales par Esdras ou Samuel.

Les Espagnols donnoient aussi anciennement le titre de *juges* à leurs gouverneurs, & appelloient le gouvernement *judicature*.

On s'exprimoit de même en Sardaigne pour désigner les gouverneurs de Cagliari & d'Oristagne.

Ménés, premier roi d'Egypte, voulant policer ce pays, le divisa en trois parties, & subdivisa chacune en dix provinces ou dynasties, & chaque dynastie en trois jurisdictions ou *nomos*, en latin *præfecturæ* : chacun de ces sieges étoit composé de dix juges, qui étoient présidés par leur doyen. Ils étoient tous choisis entre les prêtres, qui formoient le premier ordre du royaume. Ils connoissoient en premiere instance de tout ce qui concernoit la religion, & de toutes autres affaires civiles ou criminelles. L'appel de leurs jugemens étoit porté à celle des trois *nomos* ou jurisdictions supérieures de Thebes, Memphis ou Héliopolis, dont ils relevoient.

Chez les Grecs les juges ou magistrats avoient en même temps le gouvernement. Les Athéniens choisissoient tous les ans cinq cents de leurs principaux citoyens dont ils formoient le sénat qui devoit gouverner la république. Ces cinq cents sénateurs étoient divisés en dix classes de cinquante chacune, qu'ils nommoient *prytanes*; chaque prytane gouvernoit pendant un dixieme de l'année.

Pour l'administration de la *justice*, ils choisissoient au commencement de chaque mois, dans les neuf autres prytanes, neuf magistrats qu'ils nommoient *archontes* : on en tiroit trois au sort pour administrer la *justice* pendant le mois; l'un pour présider aux affaires ordinaires des citoyens, & pour tenir la main à l'exécution des loix concernant la police & le bien public; l'autre avoit l'intendance sur tout ce qui concernoit la religion; le

troisieme avoit l'intendance de la guerre, connoissoit de toutes les affaires militaires & de celles qui survenoient à cette occasion entre les citoyens & les étrangers. Les six autres archontes servoient de conseil à ces premiers.

Il y avoit d'autres juges inférieurs qui connoissoient de différentes matieres, tant civiles que criminelles.

Le tribunal souverain établi au-dessus de tous ces juges, étoit l'aréopage: il étoit composé des archontes sortis de charge : ces juges étoient perpétuels : leur salaire étoit égal & payé des deniers de la république. On donnoit à chacun deux, trois oboles pour une cause. Ils ne jugeoient que la nuit, afin d'être plus recueillis, & qu'aucun objet de haine ou de pitié ne pût surprendre leur religion.

Les juges ou magistrats de Lacédémone étoient tous appellés νομοφύλαχιοι *dépositaires & gardiens de l'exécution des loix*. Ils étoient divisés en deux ordres; l'un supérieur, qui avoit inspection sur les autres, & les juges inférieurs, qui étoient seulement préposés sur le peuple pour le contenir dans son devoir par l'exécution des loix. Quelques-uns des juges inférieurs avoient chacun la police d'un quartier de la ville. On commit aussi à quelques-uns en particulier certains objets; par exemple, l'un avoit l'inspection sur la religion & les mœurs; un autre étoit chargé de faire observer les loix somptuaires, sur le luxe des habits & des meubles, sur les mœurs des femmes, pour leur faire observer la modestie & réprimer leurs débauches, d'autres avoient inspection sur les festins & sur les assemblées; d'autres, sur la sureté & la tranquillité publiques, sur les émotions populaires, les vices, assemblées illicites, incendies, maisons qui menaçoient ruine, & ce qui pouvoit causer des maladies populaires; d'autres visitoient les marchés publics, étoient chargés de procurer l'abondance, d'entretenir la bonne foi dans le commerce; d'autres, enfin, avoient inspection sur les poids & mesures. On peut tirer de-là l'origine des juges d'attribution, c'est-à-dire de ceux auxquels la connoissance de certaines matieres est attribuée.

Les premiers juges ou magistrats des Romains furent les sénateurs qui rendirent la Justice avec les rois, & ensuite avec les consuls qui succéderent aux rois. Ils ne connoissoient point des matieres criminelles; le roi ou les consuls les renvoyoient au peuple, qui les jugeoit dans ses assemblées. On les renvoyoit à des commissaires; le préfet de la ville rendoit la Justice en l'absence du roi ou des consuls.

On établit ensuite deux questeurs pour tenir la main à l'exécution des loix, faire la recherche des crimes, & toutes les instructions nécessaires pour les faire punir; & le peuple ayant demandé qu'il y eût aussi des magistrats de son ordre, on créa les tribuns & les édiles, qui furent chargés chacun de certaine partie de la police. Quelque temps après on créa deux censeurs; mais tous ces officiers n'étoient point juges : le pou-

voir de juger n'appartenoit qu'aux consuls, aux sénateurs, au peuple, & à ceux qui étoient commis à cet effet.

Vers l'an 388 de Rome, les consuls firent créer un préteur pour rendre en leur place la Justice dans la ville. Ce préteur connoissoit des affaires civiles & de police. Il commettoit quelquefois les édiles & autres personnes pour l'aider dans l'instruction ou dans le jugement; mais c'étoit toujours lui qui le prononçoit & au nom duquel on le faisoit exécuter.

Quelque temps après, le préteur, pour être plus en état de juger les questions de droit, choisit dans chacune des trente-cinq tribus cinq hommes des plus versés dans l'étude des loix, ce qui fit en tout cent soixante-quinze personnes, qui néanmoins pour une plus facile prononciation, furent nommés *centum viri*, centumvirs, entre lesquels il prenoit des assesseurs ou conseillers pour les questions de droit, au lieu que pour les questions de fait, il en choisissoit indifféremment dans tous les ordres.

L'an 604 le peuple remit au préteur le soin de punir les crimes; & les questeurs, qui furent rendus perpétuels, continuerent leurs fonctions sous les ordres du préteur.

Les édiles, dont le nombre fut augmenté, exerçoient aussi en son nom certaines parties de la police.

Il y avoit aussi un préteur dans chaque province, lequel avoit ses aides comme celui de Rome.

Sur la fin de la république, les tribuns & les édiles curules s'attribuerent une jurisdiction contentieuse, indépendante de celle du préteur.

L'autorité de celui-ci avoit déjà été diminuée en lui donnant un collegue pour connoître des causes des étrangers, sous le titre de *prætor peregrinus;* on lui adjoignit encore six autres préteurs pour les causes capitales. Les préteurs provinciaux prenoient aussi séance avec eux pendant un an, avant que de partir pour leurs provinces, sous prétexte de les instruire des affaires publiques. On institua aussi deux préteurs pour la police des vivres en particulier. Enfin, sous le triumvirat il y avoit jusqu'à soixante-quatre préteurs dans Rome qui avoient tous leurs tribunaux particuliers, de même que les tribuns & les édiles.

Un des premiers soins d'Auguste, lorsqu'il se vit paisible possesseur de l'empire, fut de réformer la Justice. Il réduisit d'abord le nombre des préteurs de la ville à seize, & établit au-dessus d'eux le préfet de la ville, dont la jurisdiction fut étendue jusqu'à cinquante stades autour de la ville. Il connoissoit seul des affaires où quelque sénateur se trouvoit intéressé, & des crimes commis dans toute l'étendue de sa province. Il avoit seul la police dans la ville, & l'appel des sentences des préteurs se relevoit pardevant lui.

Les édiles furent d'abord réduits à six: on leur ôta la police & tout ce qu'ils avoient usurpé de jurisdiction sur le préteur; & dans la suite Conf-

tantin les supprima totalement ; on donna au préfet de la ville d'autres aides au nombre de quatorze, qui furent nommés *curatores urbis*, ou *adjutores præfecti urbis*. Ils étoient magistrats du second ordre, *magistratus minores*. La ville fut divisée en autant de quartiers qu'il y avoit de curateurs, & chacun d'eux fut chargé de faire la police dans son quartier. On leur donna à chacun deux licteurs pour marcher devant eux, & faire exécuter leurs ordres. L'empereur Sévere créa encore quatorze autres curateurs ; & pour les faire considérer davantage, il voulut qu'ils fussent choisis dans les familles consulaires.

Le préfet de la ville ne pouvant connoître par lui-même de toutes choses, on lui donna deux subdélégués, l'un appellé *præfectus annonæ*, qui avoit la police des vivres ; l'autre appellé *præfectus vigilum*, qui commandoit le guet. Celui-ci avoit une espece de jurisdiction sur les voleurs, filoux, malfaiteurs, & gens suspects qui commettoient quelque désordre pendant la nuit ; il pouvoit les faire arrêter & constituer prisonniers, même les faire punir sur le champ s'il s'agissoit d'une faute légere ; mais si le délit étoit grave ou que l'accusé fût une personne de quelque considération, il devoit en référer au préfet de la ville.

Chaque province étoit gouvernée par un président ou proconsul, selon qu'elle étoit du département de l'empereur ou de celui du sénat. Ce magistrat étoit chargé de l'administration de la Justice : les pro-consuls avoient chacun près d'eux plusieurs subdélégués qu'on appelloit *legati proconsulum*, parce qu'ils les envoyoient dans les différens lieux de leurs gouvernemens. Ces subdélégués ayant été distribués dans les principales villes & y étant devenus sédentaires, furent appellés *senatores loci*, ou *judices ordinarii*, & quelquefois simplement *ordinarii*. Ceux des villes moins considérables furent nommés *judices pedanei* ; & enfin les juges des bourgs & villages furent nommés *magistri pagorum*.

L'appel des juges des petites villes & des bourgs & villages, étoit porté au tribunal de la ville capitale de la province, de la capitale à la métropole, de la métropole à la primatie, d'où l'on pouvoit encore en certains cas appeller à l'empereur ; mais comme cela engageoit dans des dépenses excessives pour ceux qui demeuroient dans les Gaules, Constantin y établit un préfet du prétoire pour juger en dernier ressort les affaires que l'on portoit auparavant à l'empereur.

Sous l'empire d'Adrien les magistrats romains qui étoient envoyés dans les provinces, furent appellés *comites quasi de comitatu principis*, parce qu'on les choisissoit ordinairement dans le conseil du prince. Ceux qui avoient le gouvernement des provinces frontieres furent nommés *duces*, parce qu'ils avoient le commandement des armées.

S'il est vrai que le bonheur des hommes soit le seul point de vue qui les ait portés à composer des sociétés civiles, comme seules capables de leur procurer des secours dans leurs besoins, il est évident que la Justice

eſt la premiere choſe qui leur eſt dûe par ceux qui les gouvernent : elle eſt l'échange de leur ſoumiſſion.

La Juſtice eſt le ſeul lien qui puiſſe former l'union du genre humain, & entretenir ſes ſociétés particulieres. Si on veut s'en former des idées nettes, on ne la regardera point comme arbitraire, & on appercevra qu'elle eſt la même conſidérée entre les citoyens, ou appliquée aux nations.

La Juſtice avoit ſes droits avant que la terre appartînt à perſonne en détail : elle n'a point pris ſon origine dans les conventions ; elle n'en dérive pas. Elle a dû être connue & reſpectée au même inſtant qui a vu naître les propriétés ; & cet inſtant eſt le premier auquel l'homme a pu ſe ſaiſir du fruit qui pendoit à l'arbre. Il a été dès lors injuſte de l'arracher de ſes mains ; il avoit, outre le droit de s'emparer, commun à tous, celui que donne la poſſeſſion effective. Le raiſonnement abſtrait qui veut pénétrer au delà, s'expoſe à devenir dangereux, & ne peut jamais être utile.

Ces idées ne ſuppoſent point l'opinion des idées innées ; il ſuffit pour les concevoir & les adopter, de la faculté d'appercevoir les rapports, les comparer & les combiner. Elles ſont du nombre de ces vérités naturelles, ſemblables aux axiomes de géométrie, qui frappent par leur évidence.

La cauſe qui jette dans l'erreur oppoſée, eſt peut-être la mépriſe entre la Juſtice & les loix. Ce ſont deux choſes que l'on ne doit pas confondre. La Juſtice eſt un être purement intellectuel, tel que la raiſon ; ou plutôt elle eſt l'expreſſion même de la raiſon ; elle eſt immuable : les loix ſont périſſables & paſſageres.

Lorſqu'on dit qu'une choſe étoit juſte dans un temps, & ne l'eſt plus dans un autre, ce n'eſt pas la Juſtice qui a varié, c'eſt la choſe, ce ſont les circonſtances. Cet ouvrage n'admet point les diſcuſſions métaphyſiques ; il lui convient d'éclaircir & juſtifier ce ſentiment par des exemples.

La raiſon veut que chaque membre d'un corps politique contribue, lorſqu'il le peut, aux frais néceſſaires à la conſervation générale ; ce principe eſt de toute Juſtice : en conſéquence, chaque Romain payoit un tribut à la république ; rien de plus juſte que cette loi. Après la conquête de la Macédoine, ajoutée à quelques autres dans l'Aſie, le tréſor public ſe trouva aſſez riche pour fournir aux beſoins, & ſe paſſer du ſecours des citoyens : on abolit la loi du cens. Mais ce changement équitable n'altere en rien le principe poſé ; il demeure toujours dans ſa vérité : ſeulement les conjonctures différentes rendent inutile ſon application.

Dans le contrat, *do ut des*, *facio ut facias*, il paroît au premier coup-d'œil que la Juſtice dérive de la convention ; mais ſi on éleve ſes idées, on apperçoit avec un peu de réflexion, que ce ſont uniquement les actions ſtipulées qui deviennent des obligations. Le traité eſt fondé lui-même ſur la Juſtice de la réciprocité : le principe en eſt invariable.

Une ſuite de la même erreur, eſt de penſer que le juſte & le permis ne different point entr'eux. Le vol étoit permis à Lacédémone ; mais cent per-

miſſions de cette eſpece ne prouveront pas qu'il eſt juſte de voler. Que l'on remarque les limites & les reſtrictions que Lycurgue y avoit poſées, on ſera convaincu qu'il ne le penſoit pas lui-même. C'eſt un légiſlateur qui tolere une injuſtice, à laquelle ſes précautions & l'enſemble de ſes ſtatuts, ne laiſſent qu'une exiſtence légere : il en rend le préjudice comme imperceptible à chaque citoyen, dans l'eſpérance d'en retirer un avantage eſſentiel pour l'intérêt général.

A Rome il étoit permis de tuer ſon eſclave; de couper le débiteur, qui refuſoit de payer, ou ne le pouvoit, en autant de morceaux qu'il avoit de créanciers : qui penſera que ces choſes ſont juſtes?

Si l'offenſeur au Japon, eſt obligé de s'ouvrir le ventre, lorſque l'offenſé aura ouvert le ſien; cet exemple, ni un nombre d'autres coutumes extravagantes, ne prouvent pas, comme on le veut, que la Juſtice ou la probité ſoient arbitraires; ils prouvent ſeulement que l'homme ſe fait ſouvent de fauſſes idées de la juſtice & de la probité.

On pourroit même inférer de ce qui ſe pratique au Japon, que le légiſlateur a eu une grande idée de la véritable Juſtice & de ſa néceſſité. Il a voulu, par la terreur d'une loi atroce, éviter qu'aucun citoyen ne fût offenſé.

Je ſais que l'on donne, quoiqu'improprement, le nom de Juſtice à ce qui réſulte des réglemens d'un Etat. C'eſt dans ce ſens que l'on peut dire que ce qui eſt juſte dans un lieu, eſt injuſte dans un autre; que la Juſtice eſt variable, & qu'elle n'a point de réalité déterminée. Mais on prend pour la Juſtice, l'image que quelques fondateurs en ont tracée avec de mauvais crayons. Cette Juſtice n'a que l'écorce de celle que la raiſon enſeigne à qui ſait penſer : elle eſt à celle-ci, ce que le ſinge eſt à l'homme.

Après donc le ſoin de la religion, un des principaux devoirs d'une nation concerne la Juſtice. Elle doit mettre tous ſes ſoins à la faire régner dans l'Etat, prendre de juſtes meſures pour qu'elle ſoit rendue à tout le monde, de la maniere la plus ſûre, la plus prompte & la moins onéreuſe. Cette obligation découle de la fin & du pacte même de la ſociété civile. Les hommes ne ſe ſont liés par les engagemens de la ſociété, & n'ont conſenti à ſe dépouiller en ſa faveur d'une partie de leur liberté naturelle, que dans la vue de jouir tranquillement de ce qui leur appartient & d'obtenir Juſtice avec ſureté. La nation ſe manqueroit donc à elle-même, & tromperoit les particuliers, ſi elle ne s'appliquoit pas ſérieuſement à faire régner une exacte Juſtice. Elle doit cette attention à ſon bonheur, à ſon repos & à ſa proſpérité. La confuſion, le déſordre, le découragement naiſſent bientôt dans l'Etat, lorſque les citoyens ne ſont pas aſſurés d'obtenir promptement & facilement Juſtice, dans tous leurs différends; les vertus civiles s'éteignent, & la ſociété s'affoiblit.

La Juſtice regne par deux moyens; par de bonnes loix, & par l'attention des ſupérieurs à les faire obſerver. Nous ſommes déjà entrés dans

quelque détail sur cette matiere à l'article ÉTAT, *Droit politique* ; nous avons déjà fait voir que la nation doit établir des loix justes & sages, & nous en avons aussi indiqué les raisons ; nous n'entrerons donc pas dans le détail de ces loix. Si les hommes étoient toujours également justes, équitables, éclairés ; les loix naturelles suffiroient sans doute à la société. Mais l'ignorance, les illusions de l'amour-propre, les passions, rendent trop souvent impuissantes ces loix sacrées. Aussi voyons-nous que tous les peuples policés ont senti la nécessité de faire des loix positives. Il est besoin de regles générales & formelles, pour que chacun connoisse clairement son droit, sans se faire illusion ; il faut même quelquefois s'écarter de l'équité naturelle, pour prévenir l'abus & la fraude, pour s'accommoder aux circonstances ; & puisque le sentiment du devoir est si souvent impuissant dans le cœur de l'homme, il est nécessaire qu'une sanction pénale donne aux loix tout leur efficace. Voilà comment la loi naturelle se change en loi civile. Il seroit dangereux de commettre les intérêts des citoyens au pur arbitre de ceux qui doivent rendre la Justice ; le législateur doit aider l'entendement des juges, forcer leurs préjugés & leurs penchans, assujettir leur volonté, par des regles simples, fixes & certaines : & voilà encore les loix civiles.

Les meilleures loix sont inutiles, si on ne les observe pas. La nation doit donc s'attacher à les maintenir, à les faire respecter & exécuter ponctuellement ; elle ne sauroit prendre à cet égard des mesures trop justes, trop étendues & trop efficaces. De-là dépendent en grande partie, son bonheur, sa gloire & sa tranquillité.

Le souverain, le conducteur qui représente une nation, qui est revêtu de son autorité, est aussi chargé de ses devoirs. Le soin de faire régner la justice sera donc l'une des principales fonctions du prince. Rien n'est plus digne de la majesté souveraine. L'empereur Justinien commence ainsi le livre des *Institutes : Imperatoriam majestatem non solùm armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam : ut utrumque tempus, & bellorum, & pacis, recte possit gubernari*. Le degré de puissance, confié par la nation au chef de l'État sera aussi la regle de ses devoirs & de ses fonctions, dans l'administration de la justice. De même que la nation peut se réserver le pouvoir législatif, ou le confier à un corps choisi, elle est aussi en droit d'établir, si elle le juge à propos, un tribunal suprême, pour juger de toutes les contestations, indépendamment du prince. Mais le conducteur de l'Etat doit naturellement avoir une part considérable à la législation ; il peut même en être seul dépositaire. En ce dernier cas, ce sera à lui d'établir des loix salutaires, dictées par la sagesse & l'équité. Dans tous les cas, il doit protéger les loix, veiller sur ceux qui sont revêtus d'autorité, & contenir chacun dans le devoir.

La puissance exécutrice appartient naturellement au souverain, à tout conducteur de la société ; & il en est censé revêtu dans toute son éten-

due, quand les loix fondamentales ne la reftreignent pas. Lors donc que les loix font établies, c'eft au prince de les faire exécuter : les maintenir en vigueur, en faire une jufte application à tous les cas qui fe préfentent; c'eft ce qu'on appelle *rendre la juftice* : c'eft le devoir du fouverain; il eft naturellement le juge de fon peuple. On a vu les chefs de quelques petits Etats en faire eux-mêmes les fonctions : mais cet ufage devient peu convenable, impoffible même, dans un grand royaume.

Le meilleur & le plus fûr moyen de diftribuer la juftice, c'eft d'établir des juges integres & éclairés, pour connoître de tous les différends qui peuvent s'élever entre les citoyens. Il eft impoffible que le prince fe charge lui-même de ce pénible travail; il n'auroit ni le temps néceffaire, pour s'inftruire à fond de toutes les caufes, ni même les connoiffances requifes, pour en juger. Le fouverain ne pouvant s'acquitter en perfonne de toutes les fonctions du gouvernement, il doit retenir à lui, avec un jufte difcernement, celles qu'il peut remplir avec fuccès & qui font les plus importantes, & confier les autres à des officiers, à des magiftrats, qui les exercent fous fon autorité. Il n'y a aucun inconvénient à confier le jugement des procès à une compagnie de gens fages, integres & éclairés; au contraire, c'eft tout ce que le prince peut faire de mieux; & il a rempli à cet égard tout ce qu'il doit à fon peuple, quand il lui a donné des juges ornés de toutes les qualités convenables aux miniftres de la Juftice : il ne lui refte qu'à veiller fur leur conduite, afin qu'ils ne fe relâchent point.

L'établiffement de tribunaux de Juftice eft particuliérement néceffaire pour juger les caufes du fifc, c'eft-à-dire, toutes les queftions qui peuvent s'élever entre ceux qui exercent les droits utiles du prince, & les fujets. Il feroit mal-féant & peu convenable qu'un prince voulût être juge dans fa propre caufe; il ne fauroit être trop en garde contre les illufions de l'intérêt & de l'amour-propre, & quand il pourroit s'en garantir, il ne doit pas expofer fa gloire aux finiftres jugemens de la multitude. Ces raifons importantes doivent même l'empêcher d'attribuer le jugement des caufes qui l'intéreffent, aux miniftres & aux confeillers particuliérement attachés à fa perfonne. Dans tous les Etats bien réglés, dans les pays qui font un Etat véritable, & non le domaine d'un defpote, les tribunaux ordinaires jugent le procès du prince, avec autant de liberté que ceux des particuliers.

Le but des jugemens eft de terminer avec Juftice les différends qui s'élevent entre les citoyens. Si donc les caufes s'inftruifent devant un juge de premiere inftance, qui en approfondit tous les détails, & vérifie les preuves; il eft bien convenable, pour plus grande fureté, que la partie condamnée par ce premier juge, puiffe en appeller à un tribunal fupérieur, qui examine la fentence, & qui la réforme, s'il la trouve mal-fondée : mais il faut que ce tribunal fuprême ait l'autorité de prononcer définitivement & fans retour; autrement toute la procédure fera vaine, & le différend ne pourra fe terminer.

La pratique de recourir au prince même, en portant sa plainte au pied du trône, quand la cause a été jugée en dernier ressort, paroît sujette à de grands inconveniens. Il est plus aisé de surprendre le prince, par des raisons spécieuses, qu'une compagnie de magistrats versés dans la connoissance du droit ; & l'expérience ne montre que trop, quelles sont, dans une cour, les ressources de la faveur & de l'intrigue. Si cette pratique est autorisée par les loix de l'Etat, le prince doit toujours craindre que les plaintes ne soient formées dans la vue de traîner un procès en longueur & d'éloigner une juste condamnation. Un souverain juste & sage ne les admettra qu'avec de grandes précautions; & s'il casse l'arrêt dont on se plaint, il ne doit point juger lui-même la cause, mais comme il se pratique en France, en commettre la connoissance à un autre tribunal. Les longueurs ruineuses de cette procédure, nous autorisent à dire, qu'il est plus convenable & plus avantageux à l'Etat, d'établir un tribunal souverain, dont les arrêts définitifs ne puissent être infirmés par le prince lui-même. C'est assez, pour la sureté de la Justice, que le souverain veille sur la conduite des juges & des magistrats, comme il doit veiller sur celle de tous les officiers de l'Etat, & qu'il ait le pouvoir de rechercher & de punir les prévaricateurs.

Dès que ce tribunal souverain est établi, le prince ne peut toucher à ses arrêts, & en général il est absolument obligé de garder & maintenir les formes de la Justice. Entreprendre de les violer, c'est tomber dans la domination arbitraire à laquelle on ne peut jamais présumer qu'aucune nation ait voulu se soumettre.

Lorsque les formes sont vicieuses, il appartient au législateur de les réformer. Cette opération, faite ou procurée suivant les loix fondamentales, sera l'un des plus salutaires bienfaits que le souverain puisse répandre sur son peuple. Garantir les citoyens du danger de se ruiner pour la défense de leurs droits, réprimer, étouffer le monstre de la chicane, c'est une action plus glorieuse aux yeux du sage, que tous les exploits d'un conquérant.

La Justice se rend au nom du souverain : le prince s'en rapporte au jugement des tribunaux, & il prend avec raison ce qu'ils ont prononcé, pour le droit & la Justice. Sa partie, dans cette branche du gouvernement, est donc de maintenir l'autorité des juges, & de faire exécuter leurs sentences; sans quoi elles seroient vaines & illusoires; la Justice ne seroit point rendue aux citoyens.

Il est une autre espece de Justice, que l'on nomme *attributive* ou *distributive*. Elle consiste en général à traiter un chacun suivant ses mérites. Cette vertu doit régler dans un Etat la distribution des emplois publics, des honneurs & des récompenses. Une nation se doit premiérement à elle-même d'encourager les bons citoyens, d'exciter tout le monde à la vertu, par les honneurs & les récompenses, & de ne confier les emplois qu'à des sujets capables de les bien desservir. Elle doit aussi aux particuliers

la

la juste attention de récompenser & d'honorer le mérite. Bien qu'un souverain soit le maître de distribuer ses graces & les emplois à qui il lui plaît, & que personne n'ait un droit parfait à aucune charge ou dignité; cependant, un homme qui par une grande application s'est mis en état de servir utilement la patrie, celui qui a rendu quelque service signalé à l'Etat, de pareils citoyens, dis-je, peuvent se plaindre avec justice, si le prince les laisse dans l'oubli, pour avancer des gens inutiles & sans mérite. C'est user envers eux d'une ingratitude condamnable & bien propre à éteindre l'émulation. Il n'est guere de faute plus pernicieuse, à la longue, dans un Etat : elle y introduit un relâchement général, & les affaires conduites par des mains mal-habiles, ne peuvent manquer d'avoir un mauvais succès. Un Etat puissant se soutient quelque temps par son propre poids; mais enfin il tombe dans la décadence, & c'est peut-être ici l'une des principales causes de ces révolutions, que l'on remarque dans les grands empires. Le souverain est attentif au choix de ceux qu'il emploie, tant qu'il se sent obligé de veiller à sa conservation & d'être sur ses gardes : dès qu'il se croit élevé à un point de grandeur & de puissance, qui ne lui laisse plus rien à craindre, il se livre à son caprice, & la faveur distribue toutes les places.

La Justice est la base de toute société, le lien assuré de tout commerce. La société humaine, bien loin d'être une communication de secours & de bons offices, ne sera plus qu'un vaste brigandage, si l'on n'y respecte pas cette vertu qui rend à chacun le sien. Elle est plus nécessaire encore entre les nations, qu'entre les particuliers; parce que l'injustice a des suites plus terribles dans les démêlés de ces puissans corps politiques, & qu'il est plus difficile d'en avoir raison. L'obligation imposée à tous les hommes d'être justes se démontre aisément en droit naturel : nous la supposons ici comme assez connue, & nous nous contentons d'observer, que non seulement les nations n'en peuvent être exemptes, mais qu'elle est plus sacrée encore pour elles, par l'importance de ses suites.

Toutes les nations sont donc étroitement obligées à cultiver la Justice entr'elles, à l'observer scrupuleusement, à s'abstenir avec soin de tout ce qui peut y donner atteinte. Chacune doit rendre aux autres ce qui leur appartient, respecter leurs droits & leur en laisser la paisible jouissance.

De cette obligation indispensable, que la nature impose aux nations, aussi bien que de celles dont chacune est liée envers elle-même, il résulte pour tout Etat le droit de ne pas souffrir qu'on lui enleve aucun de ses droits, rien de ce qui lui appartient légitimement; car en s'y opposant, il ne fait rien que de conforme à tous ses devoirs; & c'est en quoi consiste le droit.

Ce droit est parfait, c'est-à-dire, accompagné de celui d'user de force pour le faire valoir. En vain la nature nous donneroit-elle le droit de ne pas souffrir l'injustice; en vain obligeroit-elle les autres à être justes à notre

égard, si nous ne pouvions légitimement user de contrainte, quand ils refusent de s'acquitter de ce devoir. Le juste se verroit à la merci de la cupidité & de l'injustice; tous ses droits lui deviendroient bientôt inutiles.

De-là naissent, comme autant de branches, 1°. le droit d'une juste défense, qui appartient à toute nation, ou le droit d'opposer la force à quiconque l'attaque elle & ses droits. C'est le fondement de la guerre défensive.

2°. Le droit de se faire rendre Justice par la force, si on ne peut l'obtenir autrement, ou de poursuivre son droit à main armée. C'est le fondedement de la guerre offensive.

L'injustice faite sciemment est sans doute une espece de lésion. On est donc en droit de la punir, comme nous l'avons fait voir ci-dessus en parlant de la lésion en général. Le droit de ne pas souffrir l'injustice est une branche du droit de sureté.

Appliquons encore aux injustes ce que nous avons dit ci-dessus d'une nation malfaisante. S'il en étoit une, qui fît ouvertement profession de fouler aux pieds la Justice, méprisant & violant les droits d'autrui, toutes les fois qu'elle en trouveroit l'occasion, l'intérêt de la société humaine autoriseroit toutes les autres à s'unir pour la réprimer & la châtier. Nous n'oublions point ici la maxime établie ailleurs, qu'il n'appartient pas aux nations de s'ériger en juges les unes des autres. Dans les cas particuliers & susceptibles du moindre doute, on doit supposer que chacune des parties peut avoir quelque droit; l'injustice de celle qui a tort peut venir de son erreur, & non d'un mépris général pour la Justice. Mais si par des maximes constantes, par une conduite soutenue, une nation se montre évidemment dans cette disposition pernicieuse, si aucun droit n'est sacré pour elle; le salut du genre humain exige qu'elle soit réprimée. Former & soutenir une prétention injuste, c'est faire tort seulement à celui que cette prétention intéresse : se moquer en général de la Justice, c'est blesser toutes les nations.

Si rien n'est plus conforme à la raison que de juger les hommes dans leurs intérêts civils par les regles de l'équité; de corriger les défauts qui se glissent dans les loix; d'éclaircir leur obscurité; d'expliquer leur équivoque, on doit dire qu'il est absurde de ne pas suivre cette méthode, & de les assujettir au texte de la loi dans les affaires criminelles.

On est surpris de trouver dans l'*Esprit des loix*, *liv. XI. ch. vj.* » que » si les tribunaux ne doivent pas être fixés, les jugemens doivent l'être à » tel point qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi; & un peu » plus bas : Les juges ne sont que la bouche qui prononce les paroles de » la loi, des êtres inanimés, *&c.* « C'est l'usage en Angleterre, & c'est, je pense, l'unique raison qui a déterminé le sentiment de l'auteur.

Si la loi pouvoit tout prévoir, si, comme je l'ai déjà dit, son expression pouvoit renfermer toute la Justice, il seroit beau de ne juger que par la

loi; mais c'est supposer l'impossible. On peut compter plusieurs vérités de théorie qu'on doit mettre au rang des belles chimeres, & n'y plus penser. Dans ce qu'on appelle les *actions criminelles*, le texte de la loi juge les actions machinales des hommes, l'équité juge leurs intentions. Ce sont celles-ci qui forment le mérite & le démérite, & leurs degrés. Asservir les jugemens à la lettre, c'est en bannir la Justice.

La loi prononce indistinctement que l'homicide sera puni de mort, cependant, ou nous n'avons que des idées fausses de la Justice, ou tout homicide ne mérite pas le même châtiment. Celui qui a voulu tuer, & qui n'a pas réussi, est plus coupable que celui qui a tué sans dessein de le faire. Celui qui n'a que blessé avec une arme à feu, mérite mieux la mort que celui qui luttant contre son adversaire, l'aura renversé sur une pierre que le hasard a fait trouver, & qui lui aura brisé la tête. Le médecin qui empoisonnera son malade de dessein prémédité, doit être puni d'une mort cruelle : s'il procure sa mort par des remedes ordonnés mal-à-propos, il ne mérite que la peine de l'ignorance, & non celle de l'homicide.

L'âge, le sexe, les degrés de proximité, le temps, le lieu, l'état des personnes aggravent ou diminuent la faute du criminel : ces différences sont encore plus sensibles dans de moindres crimes, & différencient à l'infini les peines des délits qui ne méritent pas la mort.

Si le détail des circonstances & de leurs combinaisons est immense, s'il est plus étendu que l'imagination ne peut les présenter, la loi n'a pu les prévoir. Est-il juste qu'un être inanimé prononce des paroles qui n'auront pas été faites pour le degré du crime à punir, tandis que l'on peut, au moyen des êtres pensans, proportionner la peine au démérite.

On peut admirer avec Justice, les loix & les usages de l'Angleterre; mais l'admiration a ses bornes; elles ne s'étendent pas jusqu'à permettre d'encenser ce que les Anglois les plus sensés désapprouvent. Leur fameux chancelier Thomas Morus, nourri dans l'exercice de la Justice, connoissoit l'abus de cette méthode. Il veut que l'on laisse la punition des crimes à la discrétion des juges; il n'en excepte que l'adultere. Ce grand homme s'est-il déterminé sur ce qu'il a cru qu'aucune circonstance ne pouvoit le faire excuser? C'est encore un problême de savoir si on doit avoir quelque indulgence pour les fautes vers lesquelles la nature nous porte avec empire, ou si, par cette même raison, il faut les punir avec plus de sévérité.

Neratius, riche Romain, donnoit des soufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & qui avoient le malheur de lui déplaire. Il étoit suivi par un esclave qui comptoit vint-cinq sols à l'offensé; c'étoit la peine portée par la loi. On ne connoissoit pas à Rome l'extravagance barbare qui assujettit à tuer ou à mourir pour un coup, & même pour la seule menace. Ce qui ne fut d'abord qu'une saillie effrontée, fit appercevoir les Romains du ridicule & de l'injuste qui resserroit le magistrat dans les termes de la loi.

Outre le soufflet donné, Neratius étoit coupable d'impudence. Il en est de même dans la plupart des occasions; les circonstances sont un second crime dont la loi n'a pas parlé. On supprima la loi, & dès lors il fut permis à chacun d'estimer l'injure qui lui étoit faite, & au magistrat de borner l'estimation.

Les différens états demandent des distinctions dans les peines communes ou les délits simples, suivant les différences des gouvernemens. La démocratie, où tout est égal, ne devroit pas en admettre; l'injure est toujours faite à quelqu'un qui a part à la souveraineté. Mais dans l'aristocratie & la monarchie royale, on doit regarder la qualité de l'offensé & celle de l'offenseur. Celui qui a fait une injure à un homme noble, & plus encore à une personne publique, mérite un châtiment sévere. Il doit être moindre, si l'offense pareille est faite à un homme du commun, & moindre encore si c'est à quelqu'un de la lie du peuple. Ordonner des peines égales dans les délits simples à tous les ordres; soumettre les hommes dans toutes sortes de circonstances, aux mêmes loix; c'est donner, dans la même maladie, un remede d'égale force, dans tous ses degrés, à tous les âges, à tous les tempéramens.

Les dernieres loix romaines étoient défectueuses; elles portoient leur attention sur la qualité des coupables dans les crimes publics. Le mari meurtrier de sa femme trouvée en adultere, n'étoit banni que pour un temps, lorsqu'il étoit constitué en dignité; il étoit banni à perpétuité s'il étoit de basse condition. Lorsque l'offense est faite au public, lorsque la société en est troublée à un certain excès, la grandeur de l'état de l'offensé fait disparoître celui de l'offenseur; tous les rangs sont mis au même niveau. L'assassin d'un souverain est puni du même supplice, quelle que soit sa condition. La plus illustre naissance, les alliances les plus respectables ne purent garantir le comte d'Horn de la mort qu'il avoit méritée.

Les Toretans, seigneurs de Milan, publierent un édit qui n'imposoit qu'une amende pour le meurtre d'un roturier. Le peuple se mutina, chassa la noblesse, & s'empara de la souveraineté

Lorsque le crime mérite la mort, toute la distinction que l'on peut accorder au rang du coupable, doit consister dans la maniere de faire subir le supplice, si on excepte le crime de lese-majesté divine ou humaine.

Platon disoit avec raison, que l'homme de quelque état, devoit être puni plus rigoureusement à cause qu'il avoit eu plus d'éducation. Si les raisons pour punir un noble comme un roturier, dans les crimes graves, ne persuadent pas; c'est qu'elles combattent un préjugé, & la vanité de la noblesse.

Je ne désapprouverois point que l'on eût égard, pour diminuer la peine ou pardonner, aux grands services rendus à la patrie. Je ne crains point d'avancer cette proposition, quoique contraire à l'opinion de Machiavel.

Il n'eſt rien qui prouve avec plus d'évidence que, dans le criminel ſurtout, l'équité doit être préférée au texte précis des loix, que l'obligation dans laquelle on a été très-ſouvent de les changer. Il réſulte de cette obligation, que la Juſtice n'étoit pas dans la loi; que c'étoit une Juſtice d'opinion, & le fantôme de la véritable.

Les peines de l'homicide & du vol n'étoient autrefois que pécuniaires dans la plus grande partie de l'Europe. On ne doit pas penſer que l'on ſoit devenu moins humain pour les avoir commuées en peines capitales. L'amende étoit égale; les châtimens étoient inégaux. L'homme borné dans ſa fortune, perdoit tout ſon bien. Celui dont la ſituation étoit un peu plus opulente, perdoit moins; pour le riche, le crime n'étoit qu'un jeu.

Lorſque l'or & l'argent devinrent plus communs, les crimes le furent de même. Si on s'étoit contenté de groſſir l'amende dans la proportion de la valeur des eſpeces, ou les indigens auroient pu commettre des crimes impunément, ou il auroit fallu leur infliger une peine corporelle, tandis qu'il n'en coûtoit aux autres que de l'argent. L'injuſtice étoit trop manifeſte, elle frappa les yeux; on conçut que la proportion étoit fauſſe, entre le crime & le châtiment. La loi n'avoit pourvu qu'au dédommagement de la perſonne léſée, ou de ſes héritiers; elle ne vengeoit pas l'injure faite au public. Le crime n'étoit pas puni comme crime.

Etre obligé de changer les loix, eſt par ſoi-même un inconvénient; les jugemens d'équité en diſpenſent ſouvent. Ils ſont d'autant plus néceſſaires au bien de la ſociété, que s'il eſt vrai, comme on ne peut le nier, que les circonſtances changent ſouvent la nature du crime, il faut que toute loi qui porte une peine certaine, ſoit injuſte dans quelque cas. Comment appliquer une loi fixe & immobile à une perpétuelle variation? Certains crimes méritent une peine plus ſévere pour être nocturnes, d'autres pour être commis aux yeux du public. Le même crime eſt tantôt la faute du haſard, tantôt l'effet de la noirceur la plus condamnable.

Il me ſemble que l'on n'appuye pas l'avis de juger ſelon la lettre de la loi, en diſant: » Qu'autrement on vit dans la ſociété ſans connoître les » engagemens qu'on y contracte. « *Eſprit des loix*, *liv. XI. ch. vj.* Il eſt bien triſte de ſavoir que l'on ſera condamné ſur l'action, & non ſur l'intention: & qui pourra penſer que la liberté réſide où le fait involontaire eſt ſoumis à la même peine que la volonté dénaturée? Si perſonne ne peut prévoir ni empêcher les événemens qui dépendent de la fatalité du ſort, perſonne ne peut s'aſſurer ſur ſon innocence. Ce n'eſt pas connoître ſes engagemens, c'eſt trembler dans une continuelle incertitude.

Celui qui ſait au contraire qu'il ne ſera puni qu'autant qu'il ſera coupable, que le châtiment ſera proportionné au degré de l'abus qu'il aura fait de ſa liberté d'exercer le bien ou le mal, ſera dans un état d'aſſurance & de pleine liberté.

Le juge astreint à la loi, n'a d'autre fonction que d'examiner le fait. Celui qui juge d'équité, outre le fait, examine le mérite de la cause. Quel est l'homme qui ne préfere pas d'être jugé par des êtres pensans, plutôt que par des automates?

Pourquoi faut-il » que l'accusé puisse choisir ses juges, ou en recuser » un si grand nombre, que ceux qui restent, soient censés être de son » choix « ? *Esprit des loix liv. XI. ch. vj.* Aucune maxime ne peut être plus contraire à la liberté politique, tandis que l'on prétend l'établir par-là. Il est juste de veiller à la liberté des accusés; mais on ne doit point porter ce soin dans un excès qui préjudicie à celle de la société générale. Ramenons ce principe à la pratique. Si l'accusé peut choisir ses juges, quelle quantité de criminels n'échapperoit pas à la peine? Le point le plus essentiel à la liberté publique, est le châtiment de ceux qui la troublent. Le crime mérite-t-il des privileges exorbitans? Dans tous les crimes, l'accusé est partie d'un côté, & le public l'est de l'autre. Si on permet de récuser les juges au point que le reste paroisse être de choix, on fait au public une injustice égale à celle que l'on feroit à l'accusé, si on lui défendoit d'en récuser aucun. La compassion d'un particulier pour un accusé est un sentiment très-louable, mais il est bien éloigné d'être une vertu d'Etat.

Le milieu juste & raisonnable est de permettre à l'accusé de récuser les juges qui peuvent être légitimement suspects, & d'avoir sur cet objet, comme sur les autres, des loix conduites par l'équité.

Heureuses les nations chez qui la Justice est si bien administrée que les étrangers viennent s'y soumettre!

Frédéric II soumit au jugement du roi de France & de son parlement la décision de plusieurs différends qu'il avoit avec le pape, Innocent IV. Le roi d'Angleterre choisit les mêmes juges pour terminer ses différends avec ses barons. Du temps de Philippe-le-Bel, le comte de Namur en fit autant, encore qu'il eut pour partie Charles de Valois, frere du roi. Philippe, prince de Carente, accepta, pour juge, le roi séant au parlement, sur le différend qu'il avoit avec le duc de Bourgogne pour certains frais, qu'il falloit faire pour le recouvrement de l'empire de Constantinople.

En l'an 1402, les rois de Castille & de Portugal, envoyerent un accord fait entr'eux pour le faire publier & homologuer en la cour de parlement afin qu'il eût plus d'autorité.

JUSTICE COMMUTATIVE.

C'EST cette vertu & cette partie de l'administration de la Justice, qui a pour objet de rendre à chacun ce qui lui appartient dans une portion arithmétique, c'est-à-dire, le plus exactement que faire se peut.

C'est principalement dans les affaires d'intérêt, où cette Justice s'observe, comme quand il s'agit du partage d'une succession ou d'une société, de payer la valeur d'une chose qui a été fournie, ou d'une somme qui est dûe, avec les fruits, arrérages, intérêts, frais & dépens, dommages & intérêts.

La Justice commutative est opposée à la Justice distributive, c'est-à-dire, qu'elles ont chacune leur objet.

Voyez ci-après JUSTICE DISTRIBUTIVE.

JUSTICE DISTRIBUTIVE.

C'EST cette vertu dont l'objet est de distribuer à chacun selon ses mérites, les graces & les peines, en y observant la proportion géométrique, c'est-à-dire, par comparaison d'une personne & d'un fait avec une autre.

On entend aussi quelquefois par le terme de Justice distributive, l'administration de la Justice qui est confiée par le souverain à ses juges ou à ceux des seigneurs. Le prince ni son conseil ne s'occupent pas ordinairement de la Justice distributive, si ce n'est pour la manutention de l'ordre établi pour la rendre; mais le prince exerce seul la Justice distributive, entant qu'elle a pour objet de donner des récompenses; il laisse aux juges le soin de punir les crimes, & ne se réserve que le droit d'accorder grace aux criminels, lorsqu'il le juge à propos.

Voyez JUSTICE COMMUTATIVE.

JUSTICE MILITAIRE.

LA Justice militaire est une jurisdiction qui est exercée au nom du souverain dans le conseil de guerre par les officiers qui le composent.

Cette jurisdiction connoît de tous les délits militaires qui sont commis par les gendarmes, cavaliers, dragons, soldats.

Pour entendre de quelle maniere s'exerce la Justice militaire tant dans les places qu'à l'armée, il faut observer ce qui suit.

Tout gouverneur ou commandant d'une place peut faire arrêter & constituer prisonnier tout soldat prévenu de crime, de quelque corps & compagnie qu'il soit, en faisant avertir dans 24 heures de l'emprisonnement le capitaine ou officier commandant la compagnie dont est le soldat.

Il peut aussi faire arrêter les officiers qui seroient tombés en grieve faute, à la charge d'en donner aussi-tôt avis au souverain pour recevoir ses ordres.

Les chefs & officiers des troupes peuvent aussi faire arrêter & emprisonner les soldats de leurs corps & compagnies qui auront commis quelqu'excès ou désordre; mais ils ne peuvent les élargir sans la permission du gouverneur, ou qu'ils n'aient été jugés au conseil de guerre, si le cas le requiert.

Le sergent-major de la place, & en son lieu celui qui en fait les fonctions, doit faire faire le procès aux soldats ainsi arrêtés.

Les juges ordinaires des lieux où les troupes tiennent garnison, connoissent de tous crimes & délits qui peuvent être commis dans ces lieux par les gens de guerre, de quelque qualité & nation qu'ils soient, lorsque les habitans des lieux ou autres sujets du souverain y ont intérêt, nonobstant tous privileges à ce contraires, sans que les officiers des troupes en puissent connoître en aucune maniere. Les juges ordinaires sont seulement tenus d'appeller le prévôt des bandes ou du régiment, en cas qu'il y en ait, pour assister à l'instruction & au jugement de tout crime de soldat à habitant; & s'il n'y a point de prévôt, ils doivent appeller le sergent-major ou l'aide-major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

Les officiers connoissent seulement des crimes ou délits qui sont commis de soldat à soldat : ils ne peuvent cependant, sous prétexte qu'ils auroient droit de connoître de ces crimes, retirer ou faire retirer leurs soldats des prisons où ils auroient été mis de l'autorité des juges ordinaires, mais seulement requérir ces juges de les leur remettre; & en cas de refus, se pourvoir pardevers le roi.

Les chefs & officiers ne peuvent s'assembler pour tenir conseil de guerre ou autrement, sans la permission expresse du gouverneur ou commandant.

La Justice militaire peut condamner à mort ou à d'autres peines plus légeres, selon la nature du délit. Ses jugemens n'emportent point mort civile ni confiscation quand ils sont émanés du conseil de guerre : il n'en est pas de même quand ils sont émanés du prévôt de l'armée ou autres juges ayant caractere public pour juger selon les formes judiciaires.

Lorsque le condamné, après avoir subi quelque peine légere, a passé sous le drapeau, & est admis à rester dans le corps, le jugement rendu contre lui n'emporte point d'infamie.

La Justice qui est exercée par le prévôt de l'armée sur les maraudeurs, & pour la police du camp, est aussi une Justice militaire qui se rend sommairement.

On appelle aussi Justice militaire, dans un sens figuré, une jurisdiction

où

où la Justice se rend sommairement & presque sans figure de procès, ou bien une exécution faite militairement & sans observer aucune formalité.

La plupart des Justices seigneuriales tirent leur origine de la Justice ou commandement militaire.

JUSTICE. (CHAMBRE DE)

On a quelquefois établi des chambres de Justice en France pour la recherche des gens d'affaires, & le peuple voit toujours avec plaisir un établissement qui menace des fortunes odieuses; mais on s'apperçoit bientôt que ces sortes d'établissemens diminuent le crédit public, arrêtent la circulation de l'argent, & nuisent beaucoup plus au peuple qu'ils ne sont utiles au prince. Les remedes même deviennent des maux quand ils durent long-temps. A la vue d'une multitude de criminels qui, par le mélange du sang & des fortunes, ont su intéresser jusqu'aux parties saines de l'Etat, le public effrayé tombe dans une espece d'abattement qui retarde ses opérations & qui fait languir tous les mouvemens du corps politique. Tel est même le caractere du peuple, que toujours sujet à l'inconstance, il passe aisément de l'excès de la haine à l'excès de la compassion. Il aime le spectacle d'un châtiment prompt & rigoureux, mais il ne peut en soutenir la durée; & laissant bientôt affoiblir sa premiere indignation contre les coupables, il s'accoutume presque à les croire innocens, lorsqu'il les voit long-temps malheureux.

Les troubles qui agiterent ce royaume vers le milieu du dernier siecle (a), furent calmés, ou plutôt suspendus pour quelque temps par l'entremise de Gaston, duc d'Orléans, au moyen de plusieurs conditions autorisées par une déclaration du roi. L'une de ces conditions fut que l'on établiroit une Chambre de Justice, uniquement composée de commissaires du parlement, de la chambre des comptes, & de la cour des aides de Paris. Cette Chambre de Justice fut établie, & ne produisit aucun avantage à l'Etat.

Sous Colbert, le plus habile & le meilleur ministre qui ait gouverné les finances de cet empire, il y eut une Chambre de Justice dont le succès ne fut pas plus heureux que celui de la précédente.

Il manquoit encore une épreuve malheureuse aux François. Cette sorte de tribunal fut érigé en 1716, & il ne servit qu'à assurer aux voleurs publics la plus grande partie de leurs vols, & à enrichir les courtisans de la dépouille de ceux des gens d'affaires qui devoient trouver leur sureté dans l'équité de leur conduite.

Les gens d'affaires ne sauroient se plaindre justement de l'érection de

(a) En 1649.

cette sorte de tribunal, si les juges qui le composeroient & les ministres qui dirigeroient ses demarches s'y conduisoient avec ce tempérament, qu'en punissant les financiers qui auroient malversé, on ne touchât ni à la personne ni aux biens de ceux qui auroient les mains pures, & auxquels on ne pourroit reprocher qu'une opulence innocente. Mais comme ces tribunaux sont sujets à mille abus, & qu'on y confond communément l'innocent & le Coupable, les Chambres de Justice nuisent toujours au commerce & aux affaires du roi. Toute Chambre de Justice est pernicieuse à l'Etat.

Ce n'est que dans des temps de misere qu'on s'avise d'établir des Chambres de Justice; mais les princes qui veulent tirer de l'argent des gens d'affaires, doivent se borner à taxer les financiers sans procédures, arbitrairement, & autant qu'il est possible, proportionnément à leurs facultés & à leur conduite. Le principe d'acquitter l'Etat, autant qu'il est possible, sans violer la liberté publique & la Justice distributive, par les taxes de ceux que les affaires de l'Etat ont enrichis, ne doit pas être légérement abandonné. C'est une des ressources les plus présentes, les plus praticables, & les plus légitimes dans la nécessité. Si la maxime est vraie que l'Etat doit payer les dettes de l'Etat, il n'est pas moins véritable que ceux qui ont fait de grandes fortunes dans la régie des revenus de l'Etat, sont plus particuliérement obligés que les autres sujets de concourir à l'acquitter, & il est juste de commencer par leur cotisation, avant que de répartir sur tous les citoyens les charges de la libération. Mais il y faut apporter des tempéramens si mesurés, que leur honneur n'y soit pas compromis, que la vexation ne s'y fasse pas seulement soupçonner, que le commerce & la circulation n'en soient pas troublés; qu'au lieu de causer leur ruine on leur laisse pour prix de leurs travaux une fortune qui y soit proportionnée, & qu'enfin le recouvrement paroisse, autant qu'il est possible, venir plutôt d'une contribution volontaire, que d'une restitution forcée. La grande opulence dans un financier est un engagement pour lui de secourir l'Etat; mais elle n'est pas toujours une preuve de malversation.

JUTLAND, *Presqu'isle du royaume de Danemarc.*

LA presqu'isle de Jutland, appellée en Danois *Jydland*, ou *Jylland*, & en latin *Jutia*, se nommoit anciennement *Cimbria*, ou *Chersonese Cimbrique* (*Chersonesus Cimbrica*), nom fort connu des anciens, comme il paroit par Tacite & Pline. On remarque dans Homere, que les Grecs avoient une idée fort désavantageuse de la situation de cette contrée, puisqu'ils s'imaginoient, quoiqu'à tort, que ses habitans n'étoient jamais éclairés du soleil. Il y a un temps immémorial, que cette grande presqu'isle a perdu son nom primitif de Cimbrie. Aujourd'hui elle s'appelle communément

Jutland. Elle est située entre la mer Baltique & la mer du Nord. Les rivieres d'Eider & de Lewensau la séparent du Hollstein. On estime sa longueur de cinquante-deux milles à compter depuis l'Eider jusqu'à l'extrémité du Skaunhorn, & sa largeur de vingt-quatre milles depuis Bouberg, jusqu'à Noesser. Elle se divise en Jutland septentrional, & en Jutland méridional. Mais, comme on appelle aujourd'hui la premiere partie, quoiqu'assez mal à propos, simplement *Jutland*, & que l'on donne à la seconde le nom de duché de *Sleswich*, nous suivrons cette division & nous allons traiter de chaque partie séparément.

Le Jutland.

LE Jutland proprement dit est environné de la mer de trois côtés : du quatrieme côté, qui est au midi, il est séparé du duché de Sleswich par les rivieres de Kolding & de Skotbourg. Sa longueur est de trente-huit milles & sa largeur de quinze jusqu'à vingt milles. Il est de tous les pays appartenans à la couronne de Danemarc, celui qui a le plus d'étendue & qui rapporte le plus. La contrée qui en forme le centre, n'est, pour ainsi dire, que bruyeres & marais, lesquels néanmoins sont entre-coupés de pâturages propres aux bœufs, aux moutons & aux chevres. On y trouve aussi de côté & d'autre des parties propres au labourage. La plupart des autres contrées sont d'une bonté & d'une fertilité incomparables, ce qui est prouvé par la grande quantité de toutes sortes de grains qui en sort journellement pour être transportée en Suede, en Norwege & en Hollande; ainsi que les sommes considérables que les habitans de ces contrées tirent annuellement de la vente des bœufs, des porcs & des chevaux, dont les plus renommés sont ceux du pays de Tye; aussi le Jutland est-il communément appellé : un *pays de lard* & *de pain de seigle*. Il fournit aussi en abondance des poissons de mer & d'eau douce; les plus grands & les plus poissonneux lacs d'eau-vive sont situés près du château de Skanderbourg. Les principaux golfes ou havres du Jutland sont ceux de la côte orientale. On y distingue sur-tout celui de Limford (Ljimfiorden) en latin *Sinus Limicus*, lequel commence au golfe de Cattegat & pénetre de biais dans les terres jusqu'à la distance de vingt milles. En s'élargissant peu à peu il forme différentes isles, & est fort poissonneux, & navigable. Il communiqueroit avec la côte occidentale du pays sans une espece d'isthme qui l'en sépare & qui n'a que sept cents pas de largeur à son extrémité septentrionale. Les autres golfes ou havres du Jutland, qui forment en même temps de bons ports, sont, sur la côte orientale, ceux de Mariager, Randers, Kalloë, Ebeltoft, Horsens, Weile, & Koldingfiord; & sur la côte occidentale ceux de Lyster & Graae-Dyb, de Nyminds-Gab & de Torskminde.

Le Jutland est entre-coupé de quantité de petites rivieres. Le fleuve le

plus considérable qui l'arrose, est le Guden, d'où l'on prétend que le Jutland tire son nom. Il a son cours dans le diocese d'Aarhuus, où il prend sa source sur les confins du diocese de Ripen. Il reçoit dans son sein quarante petites rivieres, coule l'espace de vingt-cinq milles, devient navigable près de Randers & tombe dans le golfe de Cattegat. Après le Guden les rivieres les plus remarquables du Jutland sont la riviere de Skiem, ou de Loenbourg, & celles de Holsterbroe, de Warde, & de Nyos. Les côtes occidentale & septentrionale de Jutland produisent de l'ambre, dont on trouve quelquefois des morceaux assez considérables. La côte qui s'étend depuis Fridericia jusqu'à Aarhuus & même plus loin, est enrichie de mines d'alun & de vitriol.

On rencontre de côté & d'autre des montagnes & des côteaux en Jutland. Sa partie orientale est suffisamment garnie de forêts peuplées de chênes, de hêtres, de bouleaux, d'aulnes & autres especes d'arbres. Il n'en est pas de même de la partie occidentale, laquelle est totalement dépourvue de bois : aussi y brûle-t-on de la tourbe & des bruyeres. Tout le pays abonde en gibier. L'air y est assez rude & froid, principalement sur la côte septentrionale dans le diocese de Ripen & dans les districts de Mors, de Tye & de Wend. En revanche les Jutlandois sont d'une constitution robuste & durable. De tous les Danois ils ont les premiers joui de leur liberté. Il y a en Jutland quantité de paysans qui possedent leurs fonds de terre en toute propriété & liberté, en payant seulement à leurs seigneurs une legere redevance & en acquittant les impositions communes.

On parle la langue Danoise en Jutland, mais moins élégamment & moins correctement que dans les autres provinces du royaume. Le roi Frédéric V pour favoriser la culture & la population de ce pays, y attiroit quantité d'Allemands. On n'y tolere point de culte étranger, sinon dans la seule ville de Fridericia. Le Code Christian, où le nouveau Low-Buch, en abrogeant l'ancien droit Jutlandois, domine en Jutland ainsi que dans les autres provinces de Danemarc.

Ci-devant on divisoit le nord Jutland ou le Jutland septentrional, en neuf *Syssels*, ou grands districts, savoir : ceux de Wend, Himmer, Cimmer, ou Cimber, Salling, Har, Löver, Aabe, Ommer, Jelling & Almind ou Baring. Aujourd'hui il se divise en quatre dioceses, qui ont chacun un bailli diocésain & un évêque. Ces quatre dioceses tirent leurs noms des quatre villes principales de la province, qui sont Aalborg, Wiborg, Aarhuus & Ripen. Nous allons suivre cette division en rappellant néanmoins en même temps l'ancienne.

Du diocese d'Aalborg, ou Albourg.

LE diocese d'Aalborg comprend la partie septentrionale du Jutland, & est séparé des trois autres par le golfe de Lymfort, qui en formeroit une

isle, si les deux districts de Tye & de Garsyssel ne communiquoient ensemble moyennant l'espece d'Isthme qui sépare ce golfe d'avec la mer occidentale. La longueur de ce diocese est de dix-huit bons milles à compter depuis Tyeholm jusqu'à l'extrémité du Cap de Skagen; sa plus grande largeur est d'environ autant en comptant depuis le fort de Hals, jusqu'au village de Torup dans la contrée appellée *Hundborg-Herred*, sur la côte occidentale. Le terroir y est fort varié, & n'y est pas par-tout également bon, ainsi que nous l'observerons plus bas.

L'Evéché d'Aalborg fut érigé en l'année 1065 : on lui donnoit anciennement différens noms; tantôt il s'appelloit le pays de Wendel, de Wandal, ou Wansal, du pays de Wend-Syssel, tantôt le pays de Borglum de l'ancien château de Borglum. Ses premiers évêques demeuroient à Aggerborg, sur le golfe de Lymfort, où est actuellement Agger-Sunds-Fehre. Il est composé des pays ou districts de Wend-Syssel (appellé communément en latin *Vandalia*, *Venilia* & *Vensilia*) de Han-Herred, de Tye, de Mors, & de Himmer-Syssel.

Albourg ou Aalborg, capitale du diocese de ce nom, est bâtie au bord méridional du golfe de Lymfort, sur les confins du diocese de Wiborg. Cette ville est ancienne, vaste, peuplée & après Copenhague la plus aisée & la plus riche de tout le royaume. Son assiette est fort basse. Elle est arrosée de deux rivieres dont l'une s'appelle la *riviere orientale* & l'autre la *riviere occidentale*. Elle a deux églises paroissiales, un hôpital avec une église, deux maisons de pauvres, un college de six classes fondé en l'année 1553 par le roi Christian III; à côté de ce college est la communauté des ecclésiastiques. On y voit en outre un palais épiscopal, bâti en 1684 par le roi Chrétien, ou Christian V, un ancien château royal donnant sur l'eau & que l'on appelle *Aalborghuus*, dans lequel le bailli diocésain a son siege; une maison destinée à la bourse ou compagnie des négocians, & enfin un port sûr & profond, dont l'entrée est néanmoins un peu difficile près de Hals. Il s'y fait un commerce considérable sur-tout en harengs & en grains. On y établit des manufactures de soyeries & de savon, une rafinerie de sucre & un fourneau pour fondre la graisse de saumon. Les fusils, les pistolets, les selles & les gands d'Aalborg sont renommés. Le roi Jean mourut en cette ville en l'année 1512. En 1530 elle essuya un incendie. En 1534 elle fut prise par le fameux pilote Clément, & eut beaucoup à souffrir. En 1546 elle obtint les plus considérables de ses privileges. En 1554 elle fut détachée du diocese de Wiborg & érigée en siege épiscopal. En 1643 & 1658, elle fut prise par les Suédois.

Du diocese de Wiborg, ou Vibourg.

CE diocese confine vers le nord au golfe de Lymfort, au levant à celui du Cattegat; vers le midi au diocese d'Aarhuus & à celui de Ripen,

& enfin vers le couchant au même diocese de Ripen. Sa longueur est de dix milles & sa largeur de douze. Comme il a beaucoup perdu de son étendue, il est aujourd'hui le plus petit des quatre dioceses qui composent le Jutland. Autrefois il comprenoit trois Syssels ou grands districts, savoir: 1. Le Himmer-Syssel, dont les six Herreds ou Prévôtés ont été rapportées dans l'article du diocese d'Aalborg. 2. L'Ommer-Syssel, qui avoit autrefois dans sa dépendance les Herreds de Stefring, Odensild, Hald & Gelo, ainsi que ceux de Rind, Nörling, Randers, Mariager & Hobroe. 3. Le Salling-Syssel qui a quatre Herreds & la ville de Skive. Aujourd'hui le diocese de Wiborg n'a plus que la moitié de l'Ommer-Syssel & de Salling-Syssel.

La partie occidentale du diocese de Wiborg n'est pour la plupart que bruyeres. Mais en revanche la partie septentrionale est très-fertile, sur-tout dans le Salling-Syssel, autrement dit le *baillage de Skivehuus*, où l'on trouve aussi d'excellens chevaux. Il croît dans le Rinds-Herred du seigle admirable. L'évêché de Wiborg fut érigé en l'année 1065, par Sueno II, & son premier évêque s'appella Heribert. Le diocese de Wiborg contient quatre villes & un bourg & deux bailliages royaux.

Wibourg ou Viborg est la capitale du diocese & de tout le Jutland. Elle est située au milieu du pays sur les bords du lac d'Asmild, qui est fort poissonneux. Si Wiborg n'est pas la plus ancienne ville du royaume de Danemarc, elle est au moins au nombre des plus anciennes. Autrefois elle étoit puissante, & renfermoit avant la réforme 12 églises & six couvens. Actuellement elle a environ un demi-mille de circuit & contient trois paroisses, trois marchés, six portes & vingt-huit rues tant grandes que petites. Elle est le siege du bailli diocésain & la résidence de l'évêque: l'église cathédrale étoit autrefois fort considérée par rapport à Saint Kield ou Ketil, qui en avoit été évêque, & elle se vantoit d'avoir beaucoup de reliques. Elle fut d'abord bâtie en 1169 en même-temps qu'un college d'Augustins qui y étoit contigu. On conserve derriere l'autel de cette cathédrale une châsse de fer-blanc, qui renferme les ossemens du roi Eric *Glipping* assassiné en l'année 1286. Ayant été incendiée en 1726, elle fut rebâtie à neuf. Wiborg a un hôpital attenant à l'église des freres gris, rebâti à neuf. Le college de la cathédrale fut fondé peu de temps avant la réforme par George Friis, dernier évêque catholique de Wiborg. Il est composé de six professeurs & possede de bonnes places ou bourses pour les étudians, sans compter une communauté formée uniquement de pauvres écoliers. Le bâtiment où se tient tous les mois la justice provinciale de tout le Nord-Jutland, est fort beau. Il y a dans la maison de correction des manufactures de toiles & d'étoffes de laine. Dans les temps où les Etats du Jutland tenoient leurs dietes & autres assemblées solemnelles à Wiborg, cette ville étoit plus aisée. Elle ne laisse pas cependant que d'être encore assez bien. Elle doit aujourd'hui ses plus grands avantages à la justice provinciale qui y a

son siege & à la fameuse foire de Pâques, appellée *Snapsling*, qui commence le vingt-six Avril & dure quinze jours. Le terrein dépendant de la ville peut avoir deux milles de circuit. Autrefois les rois de Danemarc y alloient recevoir l'hommage de leurs sujets. En l'année 948, le roi Harald Blatand y assembla les Etats-généraux du royaume, pendant la tenue, desquels Popon prêcha la foi avec succès. En 1523, cette ville refusa l'obéissance au roi Christian II, & en 1528, on vit naître la réforme dans le royaume de Danemarc. En 1606 la ville de Wiborg fut totalement consumée par les flammes. Un incendie postérieur arrivé en 1726 en consuma de nouveau la plus grande & la meilleure partie. Mais ces désastres sont réparés actuellement.

Du diocese d'Aarhuus.

LE diocese d'Aarhuus confine à celui de Wiborg, près du golfe de Mariagerfiord. Delà il s'étend le long du golfe du Cattegat l'espace de quinze milles en longueur, sur huit à neuf de largeur. Le centre de ce diocese ne consiste à la vérité qu'en bruyeres, dont la principale s'appelle en langage du pays, *Alheide*, & qui a quatre milles de long; mais en revanche les cantons qui avoisinent la mer, sont d'une fertilité incomparable; d'où vient qu'on en transporte tous les ans de grandes quantités de grains. Les bêtes à cornes y sont aussi l'objet d'un rapport considérable. Le bois y devient rare. Le Guden tient le premier rang parmi les fleuves qui arrosent cette province. Les meilleures terres nobles y sont au nombre de soixante & dix.

L'évêché d'Aarhuus n'a été établi qu'après ceux de Slefwich & de Ripen, en l'année 948 ou 950. Son premier évêque s'appelloit *Rimbrand*, *Rembrand*, ou *Regimbrand*. Mais cet évêché ayant été éteint l'an 980, dans une persécution que les chrétiens eurent à essuyer, le district qui y appartenoit fut joint à l'évêché de Ripen, & ce ne fut qu'en l'année 1065, que Sueno II rétablit l'évêché d'Aarhuus.

Aarhuus, capitale du diocese de ce nom, est située assez bas, mais dans une belle plaine entre la mer & un lac, dont l'eau s'écoule par un canal assez large & traverse la ville en la partageant en deux parties inégales. Elle est ouverte, grande & bien peuplée: on y trouve six portes, deux marchés, deux églises principales, avec une troisieme qui est moindre, un palais épiscopal, un college cathédral de six classes, & un hôpital pourvu de bons revenus. Quant à l'église cathédrale, c'est un bâtiment considérable, long de cent cinquante pas, large de quatre-vingt-seize, & élevé à peu près de quarante-cinq aunes d'Allemagne. Il a été commencé en l'année 1201 & renferme de beaux monumens. Avant la réforme, il y avoit à Aarhuus trois couvens, deux de moines & un de religieuses. L'assemblée des prévôts du diocese se tient tous les ans deux fois dans la maison capitulaire.

Aarhuus fait un bon commerce : son port, qui est à l'embouchure du canal dont nous avons parlé plus haut & qui traverse la ville, est sûr & commode quoiqu'il soit assez petit & que les eaux y soient trop basses dans de certains temps. On s'embarque dans ce port pour Hollundbarg en Seeland; le trajet de l'un à l'autre est de douze milles. Il n'y avoit au onzieme siecle, en cet endroit, qu'un port tout nud, avec quelques méchantes maisons; la ville proprement dite, étoit plus reculée dans le pays, à peu près d'un demi-mille dans l'espace qu'occupe aujourd'hui le village de Lisberg. Dans la suite des temps, & peut-être même, dès la fin du onzieme siecle, la commodité de la navigation fut cause que l'on bâtit la ville actuelle, qui du depuis s'est considérablement augmentée. Elle est située dans le bailliage de Hauerbullogaard, partie dans le Hasle-Herred, & partie dans le Ning-Herred.

Du diocese de Ripen.

LE diocese de Ripen confine au nord avec le golfe de Lymfort; au levant, avec les dioceses de Wiborg & d'Aarhuus, ainsi qu'avec le petit Belt, au sud, avec le duché de Slefwich, dont il revendique plusieurs parties, & au couchant, il s'étend dans la mer du Nord & la mer Occidentale. La côte voisine du cap de Boberg est très-dangereuse. Le diocese de Ripen, s'étend en terre-ferme, à trente milles en longueur, & à onze ou douze milles en largeur. Il est bien le plus grand des quatre dioceses qui composent le Jutland, mais non pas le plus fertile, ni le plus peuplé, ce qui provient des vastes bruyeres qui s'y trouvent, principalement de la grande bruyere appellée *Aalheide*, qui regne entre Skive & Kolding, & qui dans une longueur de sept milles est presqu'absolument inculte & sauvage. Cela n'empêche point qu'il n'y ait des cantons où la terre est singuliérement fertile, ce qui a lieu sur-tout dans le bailliage de Koldingen.

L'évêché de Ripen fut fondé en l'année 946, par l'empereur Othon I, après que ce prince eut vaincu, & converti au christianisme le roi Harald Blaatand. Le premier évêque qui le gouverna, s'appelloit *Liefdagus*, ou *Leofdagus*. Ce diocese étoit pour lors fort considérable & d'une grande étendue. Il a été long-temps le seul diocese de Jutland. Il est même en général le plus ancien de tous les dioceses de Danemarc, de Norwege, de l'Island, du Groenland, de la Suede & de la Livonie, suivant que Jean Moller le démontre dans une savante dissertation.

Ribe, Ripen, en latin *Ripæ Cimbricæ*, *Ripæ Phundusiorum*, capitale du diocese, doit avoir tiré son nom du mot latin *ripa*, & de la riviere de Nibs-Aae, (Nibs-Aue) sur les bords de laquelle elle est bâtie. Il paroît que son origine remonte à l'époque de l'établissement du christianisme dans cette contrée. Aussi passe-t-elle, après Wiborg, pour la plus ancienne ville du Nord-Jutland. Anciennement elle étoit une des plus célébres & des meilleures villes du Nord. Elle contenoit outre l'église cathédrale, cinq paroisses,

ses, cinq chapelles, quatre couvens avec les églises en dépendantes, un château fortifié, six ou sept cents bourgeois, le droit de battre monnoie & quantité de vaisseaux, moyennant lesquels elle faisoit un commerce considérable en Norwege, en France, en Angleterre, en Hollande & en d'autres contrées. Tous ces avantages furent réduits à rien par les incendies, sur-tout celui de l'année 1580; par les inondations & par les guerres qui accablerent tour-à-tour cette malheureuse ville, en sorte qu'elle a toujours été de plus en plus en décadence. Voici l'état où elle se trouve actuellement. La Nibs-Aae la partage en deux parties, dont l'une n'est que le fauxbourg & l'autre la ville proprement dite. La derniere est totalement environnée de cette riviere, qui se déborde de temps en temps. Elle possede deux églises. La cathédrale ou église de sainte Marie, qui est bâtie sur le Lilienberg, est un grand édifice où sont enterrés les rois Eric III & Christophe I. D'un côté du chœur est la maison capitulaire, où se tient le consistoire & où s'assemblent les prévôts du diocese, le jour de la fête de St. Jean. La grande église de Ste. Catherine, doit avoir été bâtie au treizieme siecle, par les Dominicains, qui avoient leur couvent tout près delà. Le college latin de cette ville, est le plus ancien qui existe en Danemarc, & a été, comme l'on croit, établi en l'année 1298. Il consiste en six classes gouvernées par sept professeurs, & possede une bibliotheque, commencée en l'année 1720. L'ancien couvent des Dominicains a été converti en un hôpital bien renté & bien entretenu. Il y a en outre une fondation de quarante-six demeures, détachées les unes des autres, pour le logement des veuves & des orphelins, mais dont la plupart sont en ruine & ne peuvent plus être habitées. L'ancienne bourse a été convertie en un hôtel-de-ville.

On fait encore aujourd'hui à Ripen, un commerce de grains, de bœufs, de chevaux, & de différentes marchandises. Mais comme le lit de la riviere s'est comblé, l'on n'y peut aller qu'avec de petits bateaux. Voici actuellement les événemens les plus remarquables concernant cette ville. En l'année 860, l'on bâtit en cet endroit une église qui fut la seconde du pays. Il s'est tenu à Ripen, un concile national & deux conciles provinciaux, le premier en l'année 1246, & les deux autres en 1441 & 1542. En 1533, le roi Frédéric I, y fit battre des pieces de monnoie d'or & d'argent connues sous le nom de *Riper* & dont les dernieres sont dignes de remarque.

Le duché de Sleswich.

CE duché a tiré son nom de la ville de Slesvich, sa capitale; on l'appelloit aussi anciennement *Sud-Jutland*; mais cette dénomination est surannée & hors d'usage. C'est par erreur que quelques-uns regardent le Slesvich comme une province d'Allemagne, & une dépendance du Holstein : car quoique ces deux duchés aient été dans une liaison étroite de-

puis plusieurs siecles, qu'ils aient des privileges communs, qu'ils soient tous les deux sous la direction de la chancellerie Allemande, & que par une habitude assez particuliere, leurs habitans respectifs soient tellement confondus que ceux de Slesvich sont constamment appellés *Holsteinois*, & que rarement on entend parler d'un Slesviquois; cependant il est incontestable d'après l'histoire & la constitution de cette province, qu'elle est une partie du royaume de Danemarc : elle est séparée du Holstein, conséquemment de l'empire Romain, par l'Eider & la Levensau; à l'orient elle est bornée par la mer Baltique; au septentrion par les deux rivieres appellées *Kolding* & *Skotbourg*, qui la séparent du Nord-Jutland, ou Jutland proprement dit; elle a au couchant la mer Germanique. Sa longueur depuis Rendsbourg jusqu'à Koldingen, est, à peu près, de 18 milles géographiques, & depuis Friedrichstatt jusqu'à la riviere de Skotbourg de 15 milles seulement; sa largeur est inégale; elle est dans quelques endroits de 8, dans d'autres de 9, 10 jusqu'à 13 milles, non compris les isles.

On trouve, le long de la mer Germanique, des contrées de terre grasse très-fertiles, savoir : la province d'Eyderstedt, la partie occidentale du bailliage de Husum, la province de Bredstedt, & les bailliages de Todern & Hadersleben, les *terreins octroyés*, les isles de Nordstrand & de Pelworm, une partie des isles de Föhr & de Sylt, du bailliage de Schwabstedt, & de la province de Stapelholm. Le terroir de ces contrées consiste principalement dans une espece d'argile grises & tenace mélangée d'une eau salée. Les habitans n'ont ni bois de chaufage, ni bois de mornages, ni tourbes, ni sources d'eau vive; en sorte qu'ils sont obligés de se contenter d'eau de citerne. Les eaux qui se rassemblent dans ces contrées basses sont éconduites par des fossés & des canaux, & on a élevé le long de ces terreins marécageux, à l'exception du bailliage du Hadersleben, des digues pour les garantir contre la fureur des vagues de la mer Germanique. Il regne le long de ce duché, du midi au nord, une langue de terre aride sablonneuse & remplie en partie de terre propre à faire des tourbes. En échange la partie orientale est d'autant plus agréable & fertile. Le pays a en abondance toute espece de denrées, du bled-sarrazin, de la navette, du jardinage, du foin & des pâturages. L'entretien des bestiaux est d'un grand produit, & l'exportation de chevaux, de bœufs & de beurre est très-considérable. On trouve grande quantité de volaille, de gibier, & de poissons. Les bancs d'huîtres qui remplissent les espaces qui se trouvent entre les isles & la côte occidentale de ce duché, fournissent beaucoup d'huitres. Le bois qu'il produit n'est propre ni à bâtir ni à brûler; ce qui oblige les habitans de brûler des tourbes. A Dagebüll & Gamsbüll on cuit du sel de la terre de tourbes, mais le produit est peu considérable. Il n'y a dans ce duché aucune hauteur qui mérite le nom de montagne; on n'y rencontre que des collines. Les lieux les plus élevés sont aux environs de la ville de Slesvich & d'Apenrade. Les rivieres & fleuves remarquables (qui ont pour la plu-

part leur cours du levant au couchant) sont : l'Eider, qui sépare le Danemarc & l'Allemagne ; la Treen, qui se jette dans l'Eider, près de Friederichstatt par le moyen des écluses, qu'on y a pratiquées ; la Nipsau, qui passe près de Ripen, & les rivieres poissonneuses appellées Lobheck, Widau, Gronau, Suderau & Soholmau.

Le duché de Slefwich contient treize villes, une petite forteresse, onze bourgs, quatre châteaux royaux, trois châteaux princiers, & environ quinze cents villages; non compris la province d'Eyderstedt. Il est habité par des Danois ou Jutlandois, des bas-Saxons & des Frisons, auxquels il faut encore joindre les Hollandois qui sont à Friederichstatt & les Brabançons qui habitent Nordstrand : ce mélange de peuples est cause de la diversité des langues que l'on parle dans ce duché. Ses habitans sont des paysans, des bourgeois & des nobles. Les paysans qui occupent les terreins octroyés & l'isle de Femern ont différens privileges & franchises, & possedent leurs cours & biens en propre, aussi-bien que ceux qu'on nomme *Bonde* en Danemarc. En revanche ceux que l'on appelle *Feste-Bauern* & *Lansten*, sont obligés de prendre des biens à ferme, soit du roi, d'un gentilhomme ou bien d'une église. Plusieurs terres nobles ont des mortaillables qui appartiennent au propriétaire, ainsi que leurs biens-fonds, rendent des services limités ou illimités & ne peuvent quitter la terre sans congé. Les bourgeois, ou les villes, avoient autrefois leur place marquée aux dietes. Chaque roi à son avénement au trône confirme leurs privileges. L'étroite & ancienne liaison de la noblesse de Slefwich avec celle du Holstein fait que l'on doit regarder celle-là sous une toute autre face que la noblesse du Danemarc. Ses privileges sont les mêmes que ceux de la noblesse du Holstein: ils sont ou personnels, ou mixtes, ou attachés aux biens-nobles : aux premiers appartient la réception aux quatre abbayes de demoiselles établies dans les duchés de Holstein & de Slefwich; celui de faire des testamens & autres dispositions de derniere volonté sans avoir besoin, pour leur validité, de la confirmation du roi; celui de se marier dans leur maison sans la dispense du roi. Un gentilhomme de Slefwich est jugé en premiere instance par le tribunal provincial; & en cas d'homicide l'accusateur & l'accusé sont en droit de se faire juger ou par ce tribunal ou par des especes de commissaires qui soient tous nobles. Les prérogatives réelles sont : la liberté de vendre & acheter des biens-nobles; l'exemption de tout péage & accise pour les grains & autres choses nécessaires pour la culture des terres, pour le vin & la biere dont les possesseurs des biens-nobles ont besoin pour leur propre consommation, ainsi que pour les grains, bestiaux & autres productions de ces mêmes biens; enfin l'exemption du grand péage pour les bestiaux qu'ils font venir pour l'avantage de leurs terres : de plus la grande & la petite chasse; en partie la haute, moyenne & basse justice, la mortaille des sujets, le droit de patronage & de pêche, enfin celui d'avoir des moulins. Les prérogatives mixtes comprennent l'exemption du

papier timbré; le droit de paroître aux assemblées de la noblesse & aux dietes; ce dernier n'appartient qu'aux gentilshommes, qui, outre la possession d'un bien-noble, sont encore Slesviquois de race, ou qui sont considérés comme tels en vertu d'une concession particuliere.

Tous les habitans du Slesvich suivent la religion protestante; les réformés ont obtenu la liberté de conscience en 1734; & les catholiques ont le libre exercice de leur religion dans l'isle de Nordstrand & à Friderichstatt, où l'on trouve aussi des arminiens, des memnonites, des quackers, des anabaptistes, des juifs & autres. Il y a dans ce duché en tout deux cents quatre-vingts paroisses luthériennes, dont trente-une sont sous l'inspection de l'évêque de Ripen, dix-huit sous celle de l'évêque d'Odensée, & deux cents vingt-deux sous celle du surintendant-général de Slesvich, & de Holstein : sept dépendent des princes de Glücksbourg; & par rapport aux deux qui restent il n'est pas décidé si elles sont sous l'inspection du surintendant-général ou non.

Il y a dans ce duché 11 écoles latines.

Friderichstatt a des manufactures de laine & de soie. Les dentelles de Tonder sont renommées : on y fait aussi beaucoup de gants de peaux. Ces manufactures sont les principales de tout le pays. Les habitans s'appliquent beaucoup au commerce & à la navigation, exportent les productions superflues, & ramenent, avec leurs propres vaisseaux, les marchandises étrangeres dont ils ont besoin : Flensbourg est la principale ville marchande du Duché.

Depuis les temps les plus reculés le Slesvich est incorporé au royaume de Danemarc, & a eu le même gouvernement & la même constitution jusqu'à ce qu'en 1085, le roi St. Canut eut créé duc de Slesvich, son frere Oluf : la faute commise par là fut renouvellée par plusieurs des successeurs de ce prince au grand désavantage de leur couronne. Le roi Niels investit de ce duché Canut, fils d'Eric son frere. Depuis ce temps le Slesvich a presque toujours été possédé par des princes de la maison royale à titre de duché, ce qui a occasionné des contestations sans nombre : on agitoit sur-tout la question de savoir : Si ce duché étoit héréditaire ou non. En 1386 Gerard VI, comte de Holstein & de Schaumbourg, en fut investi, & son fils, Adolphe, huitieme comte de Holstein de ce nom, fut le dernier duc de Slesvich & comte de Holstein. Etant mort en 1459, sans avoir laissé de descendans, le roi Christian I se fit élire à sa place par les Etats de Slesvich & de Holstein. En 1474 l'empereur érigea, à sa priere, le Holstein en duché. Ce fut le roi Jean qui le premier en 1490 partagea ces deux pays; il retint pour sa part, Segeberg, le péage d'Oldeslo, le port de Kaden, Rendsbourg, Hanrow, Habeldorp, Femarn, Alsen, Sunderbourg avec le pays d'Arröe, Flensbourg & Apenrade; Frédéric, son frere, choisit Gottorf, la paroisse de Kampen, Klein-Tundern, Hadersleben, Eckernforde, Rundhof, Steinbourg, Eiderstedt, Trittow, Oldenbourg, Plön,

le château de Tylen, Itzehoe, Ofterhof & Hohenfeld, Neumunfter, Luckenbourg, Kohovede, Neuftadt, Kiel & Nordftrand. Les couvens furent également partagés; le roi eut Rheinfeld, Arensbök, Preetz & Ruge; le duc Bodesholm, Cifmar, Reinbeck, Ueterfen, Lugüm. Dans le même temps le roi donna à fon frere le titre d'héritier de Norwege, que les ducs de Slefwich & de Holftein ont tous pris après lui. Chriftian III partagea en 1544 ces deux duchés entre lui & fes freres, de maniere qu'il eut pour fa part Flensbourg, Sonderbourg & Alfen, Arröe, Sundewit & le couvent de Ruge, Segeberg Oldeflo, avec la moitié du péage, Rheinfeld, Arensböck, Plön, Steinbourg, Itzehoe, Krempe, la marche de Wilfter, Heiligenhafen & Grofenbrode. Jean eut Haderfleben, Dörning, Klein-Tundern avec Ofterharde, Rendsbourg avec trois villages, Fermarn, les couvens de Bordesholm & de Lugüm; Adolphe eut Gottorf, la maifon & le bailliage de Hutten, Hufum, Apenrade, Wittenfée, Mohrkirchen, Stapelholm, Eiderftedt, Kiel, Neumünfter, Oldenbourg, Trittow, Reinbeck, Cifmar & Neuftadt. Fréderic le quatrieme frere, ne fut point compris dans ce partage, parce qu'il fe trouvoit pourvu des évêchés de Hildesheim & de Slefwich. Ce fecond partage a donné lieu à des fcenes plus tragiques encore que le premier. Le roi avoit eu dès 1533 la précaution d'introduire dans ces deux principautés les pactes connus fous le nom d'*union* & *communion*. Le premier concernoit l'affiftance mutuelle des co-partageans, & le fecond établiffoit une adminiftration commune pour ce qui regardoit la nobleffe, les impôts & quelques autres articles; l'objet de ce pacte étoit de prévenir toutes difficultés, & d'empêcher que les deux duchés ni les parties qui les compofent, ne fuffent jamais démembrés & ne devinffent dans la fuite des Etats indépendans : mais ces deux actes étoient conçus dans des termes fi vagues, que chaque partie les interprétoit à fon avantage. Le duc Jean l'aîné, étant mort en 1580 fans laiffer d'héritier, fa fucceffion fut partagée de la maniere fuivante : le roi Fréderic II obtint les maifons, bailliages & villes de Haderfleben, Dörning & Rendsbourg avec toute fupériorité, appartenances & dépendances; le duc Adolphe eut Tundern, Nordftrand & Femarn, les couvens de Lygum & Bodesholm, avec tous droits & régaliens. Le tiers que Jean avoit au péage de Gottorf, demeura indivis entre les deux freres; quant à ce qu'il poffédoit dans Ditmarfe, le partage s'en fit de maniere que le roi eut la partie méridionale & le duc la partie feptentrionale, & ce héréditairement & en toute propriété. En 1609, le duc Jean Adolphe obtint pour foi & fes defcendans, le droit de primogéniture du roi Chriftian IV, comme feigneur direct. Les ducs reconnurent & ratifierent en particulier le renouvellement fait par le traité d'Odenfée, en 1579, du lien féodal qui uniffoit leur duché au royaume de Danemarc, jufqu'à ce qu'en 1654, le duc Frédéric eût marié fa fille au roi de Suede Charles Guftave. Dès ce moment Frédéric chercha à acquérir la fouveraineté de la moitié de Slefwich & de Fermarn; & en effet le roi Fré-

déric III fut obligé de la lui abandonner pour lui & ses descendans, mais il la reperdit en 1675, par la transaction de Rendsbourg : & quoique la paix de Fontainebleau en 1679, apportât quelque changement à cet égard, cependant le roi se rendit maître en 1684, de la partie de Slesvich appartenante au duc, & ne la restitua avec la souveraineté que par le traité d'Altona en 1689. Frédéric IV en prit de nouveau possession en 1714, & il y fut maintenu par le traité conclu à Stockholm en 1720. Ensuite de quoi ce prince incorpora le duché entier au royaume de Danemarc ; & la possession de la partie ducale lui fut garantie par l'empereur, la France, la Grande-Bretagne, la Suede, l'Espagne, la république des Provinces-Unies & la Pologne. On fera dans la suite mention des petites portions possédées par les ducs de Glücksbourg & de Sonderbourg. Le Sleswich & la partie du Holstein appartenante au roi de Danemarc, sont administrés par un gouverneur.

Le roi possede dans ce duché, des villes, des bailliages & des provinces ; ensuite viennent les possessions du duc de Glücksbourg, le district appartenant au duc d'Augustenbourg, & enfin, la comté de Reventlau. A tout cela il faut joindre des paroisses & des biens-nobles, le couvent de demoiselles établi à Slesvich, les terreins octroyés, & les biens de chancellerie. Les villes sont administrées par des magistrats, qui ont la police & la justice civile & criminelle : la seule ville de Gardingen ne jouit point de cette derniere prérogative. Les appels des jugemens municipaux, vont directement au tribunal provincial : il faut encore excepter Gardingen. Toutes les villes, à l'exception de la précédente & de Tönningen, ont leur recette & leur dépense particuliere, & n'ont aucune liaison avec les bailliages ou les provinces dans lesquelles elles sont situées. Chaque ville a un prévôt municipal ; Slesvich en a deux. Les bailliages sont communément composés de certains districts (Harden). Les bailliages ont leurs baillis, les provinces des prévôts provinciaux (Landvögte), & les districts des prévôts de district (Hardesvögte) : les uns & les autres sont chargés de veiller au maintien de la justice. La province d'Eiderstedt a ses préposés particuliers, nommés *Oberstaller* & *Staller*, & un tribunal particulier appellé *Viti Dinggericht*. Dans la plupart des bailliages, le bailli a seul la premiere instance de toutes les affaires civiles; dans quelques-uns, elle appartient aussi au prévôt du district. On peut appeller de leur jugement & même avant qu'il soit rendu, on peut évoquer la cause au Dinggericht, & en cas d'appel, le juge qui a prononcé la sentence, est obligé de la justifier au tribunal supérieur. Chaque bailli est président de tous les jugemens, mais il n'a pas de voix : il a l'inspection sur tous les employés subalternes, & dans beaucoup de cas se fait rendre compte par eux ; il soigne tout ce qui a rapport à l'économie, aux affaires de la chambre des finances & à la police.

Le droit commun du pays est compris dans l'ancien code des loix de

Jutland (*jütische Lowbuch*), publié en 1240, à la diete de Wordingbourg, par le roi Waldemar II. Quelques villes ont leur droit particulier. Le tribunal supérieur du duché réside à Gottorf; il partage en quatre quartiers, ou parts, les procès qui se présentent pendant le courant de l'année : les membres, qui le composent, sont, le gouverneur, le chancelier, le vice-chancelier, & dix conseillers. Le tribunal provincial siege tous les ans, après la semaine de Pâques, au château de Gottorf; ainsi que le conseil supérieur, il rend ses jugemens au nom du roi. Les membres qui le composent ordinairement, sont, le gouverneur, quatre conseillers nobles, quatre savans, & le chancelier provincial. Ce tribunal reçoit les appels des sieges de justice, appartenans aux nobles : les gentilshommes, ainsi que les possesseurs de biens-nobles, y sont jugés en premiere instance. Après ce tribunal siege le consistoire provincial, composé des conseillers du college sus-mentionné, du surintendant général, comme conseiller du consistoire, & d'un ecclésiastique, qui est en même temps conseiller du consistoire. Ces deux derniers, & souvent encore un conseiller ecclésiastique du consistoire, assistent au conseil supérieur, lorsqu'il doit représenter le consistoire supérieur : il y a dix jugemens consistoriaux subalternes.

Les villes, bailliages, provinces, biens-nobles, le couvent noble & couvent gris de Sleswich, ainsi que quelques hôpitaux & églises, sont taxés à certain nombre de charrues, en proportion duquel ils payent les contributions, qui doivent être acquittées par mois. Les terreins octroyés sont imposés par démates : un démate, dans la province d'Eiderstedt, comprend 216 verges quarrées; la verge comptée à huit aunes ou seize pieds; dans le bailliage de Tundern, il est de 180 verges, la verge comptée à neuf aunes ou dix-huit pieds. Dans le plat-pays, les revenus royaux sont perçus par les receveurs des bailliages & par les greffiers provinciaux, & en partie par les prévôts des districts de la noblesse, des abbayes & des chapitres; les sommes qu'ils perçoivent sont versées dans la caisse du trésorier royal, établi à Rendsbourg, à laquelle les villes, les possesseurs de biens-nobles & de terreins octroyés, portent directement leur quote-part des impôts, & où les receveurs des péages & accises remettent également le produit de leurs recettes. Le seul bailliage de Hadersleben & la cathédrale, ont des prévôts de la noblesse (Reitvögte); les prévôts domestiques soignent les corvées à faire pour le prince, & ont l'inspection des châteaux royaux, des fermes & autres bâtimens, des moulins, ponts, digues, étangs, chemins & forêts. Dans tous les bailliages & provinces, à l'exception d'Eyderstedt, il y a des inspecteurs pour le feu (Brandgilden), qui sont sous les ordres du college économique & des directeurs pour le feu. Chaque ville a ses inspecteurs particuliers.

Slefwich, capitale du duché, tire son nom de la Wiecke ou du golfe de Schley, à l'extrémité occidentale duquel elle est bâtie. La ville de Mecklenbourg ayant été saccagée l'an 808, le roi Gotrick, en transporta les plus

riches négocians à Slefwich, qui depuis ce moment étoit devenue flor
& d'une étendue confidérable : mais au onzieme fiecle, Harald, roi d
wege, s'étant affocié avec les Holfténois, les Vandales & les Obotri
prit cette ville, la pilla, la brûla & la détruifit de fond en comble
fe remit à la vérité affez bien de cette cataftrophe, mais ce ne f
pour éprouver différentes fois le même fort; & l'année 1447 la vit d
veau totalement réduite en cendres. Cette perte s'étoit encore répar
avant 1713, Slefwich jouiffoit d'un état affez floriffant. Mais la cour d
verains du pays ne s'y étant plus tenue depuis cette époque, elle
par là la fource la plus abondante de fon entretien ordinaire. Il ne
pas poffible de fe dédommager par la navigation & le commerce
ger, parce que l'embouchure de la Sley, qui en eft diftante de cin
les, eft bouchée. L'on a établi depuis peu à Slefwich une manufa&
battifte, qui livre des pieces auffi fines qu'il eft poffible de les fa
en France. On fait auffi à Slefwich toutes fortes d'étoffes de laine, de
neaux de terre, différens meubles de grai & du fil très-fin p
dentelles.

La fituation de Slefwich eft des plus agréables. Son étendue eft
dérable. Sa forme très-irréguliere repréfente à peu près une demi-lune
fa longueur eft eftimée à un bon demi-mille. Elle fe partage en tr
ties, dont la premiere eft l'ancien Slefwich proprement dit; la fec
Lollfus, qui confifte en une longue rue entre la ville & le château d
torf; la troifieme eft le Friederichfberg qui s'appelloit autrefois le
zenberg & qui eft fitué à l'extrémité méridionale de la ville qui
Rendfbourg. L'ancien & véritable Slefwich n'a qu'une églife, fa
cathédrale ou l'églife Saint Pierre, qui eft un bâtiment remarquab
pour l'intérieur que pour l'extérieur. Il n'y a cependant pas de tour,
que les fondemens en foient pofés en belles pierres de taille. Cette
fut bâtie en l'année 1260. Au bout de deux cents ans elle fut pref
tiérement détruite par un malheureux incendie. Le concile Ecum
de Bâle accorda en 1441 des indulgences à tous ceux qui contribu
à fa reconftruction. L'autel de cette églife eft fort artiftement travai
étoit ci-devant à Bordesholm. On voit dans le chœur la fépulture
Frédéric I. & de fes deux époufes; celle des ducs de Slefwich de la
che d'Oldenbourg & celle de plufieurs évêques. Près de là eft l'éc
thédrale & la maifon des orphelins fondée en 1719. L'hôtel-de-ville
couvent gris ou des Francifcains donnent fur le grand-marché. Au no
la ville on voit fur la montagne de Saint Michel l'églife dédiée à c
change. Celle de la très-fainte Trinité, bâtie en 1651 eft fur le F
richfberg. Autrefois il y avoit à Slefwich fept églifes paroiffiales, o
en totalité treize, tant églifes que couvens. Mais à peine trouve-t-
jourd'hui les places que ces bâtimens occupoient. Du côté du lev
paffe le pont aux poiffons qui conduit dans un quartier appellé *Hol*

lequel est bâti le noble & célébre couvent de Saint Jean, qui est habité par dix femmes en y comprenant la prieure. Il y a une chapelle dans laquelle on célebre l'office divin. Ce couvent fut vraisemblablement bâti en 1194 pour des nonnes de l'ordre de Saint Benoît. Mais jamais il ne fut occupé par des moines, comme quelques-uns l'ont cru. Il n'est pas non plus situé sur le Güll ou Güldenholm qui en est distant d'un mille. Les titres subsistans de cette maison datent depuis 1250. Dans le golfe qui est devant la ville, est située l'isle de Mewen, ainsi appellée par rapport à la quantité incroyable d'oiseaux de ce nom qui s'y arrêtent en été. La derniere chose que nous remarquerons sur Slefwich, c'est qu'il y a un sous-consistoire qui étend sa jurisdiction sur trente-sept paroisses.



riches négocians à Slefwich, qui depuis ce moment étoit devenue flor
& d'une étendue confidérable : mais au onzieme fiecle, Harald, roi d
wege, s'étant affocié avec les Holfténois, les Vandales & les Obotri
prit cette ville, la pilla, la brûla & la détruifit de fond en comble
fe remit à la vérité affez bien de cette cataftrophe, mais ce ne f
pour éprouver différentes fois le même fort; & l'année 1447 la vit d
veau totalement réduite en cendres. Cette perte s'étoit encore répar
avant 1713, Slefwich jouiffoit d'un état affez floriffant. Mais la cour d
verains du pays ne s'y étant plus tenue depuis cette époque, elle
par là la fource la plus abondante de fon entretien ordinaire. Il ne
pas poffible de fe dédommager par la navigation & le commerce
ger, parce que l'embouchure de la Sley, qui en eft diftante de cin
les, eft bouchée. L'on a établi depuis peu à Slefwich une manufac
battifte, qui livre des pieces auffi fines qu'il eft poffible de les fa
en France. On fait auffi à Slefwich toutes fortes d'étoffes de laine, de
neaux de terre, différens meubles de grai & du fil très-fin p
dentelles.

La fituation de Slefwich eft des plus agréables. Son étendue eft
dérable. Sa forme très-irréguliere repréfente à peu près une demi-lune
fa longueur eft eftimée à un bon demi-mille. Elle fe partage en tr
ties, dont la premiere eft l'ancien Slefwich proprement dit; la fec
Lollfus, qui confifte en une longue rue entre la ville & le château c
torf; la troifieme eft le Friederichfberg qui s'appelloit autrefois le
zenberg & qui eft fitué à l'extrémité méridionale de la ville qui
Rendfbourg. L'ancien & véritable Slefwich n'a qu'une églife, fa
cathédrale ou l'églife Saint Pierre, qui eft un bâtiment remarquab
pour l'intérieur que pour l'extérieur. Il n'y a cependant pas de tour,
que les fondemens en foient pofés en belles pierres de taille. Cette
fut bâtie en l'année 1260. Au bout de deux cents ans elle fut pre
tiérement détruite par un malheureux incendie. Le concile Ecum
de Bâle accorda en 1441 des indulgences à tous ceux qui contribu
à fa reconftruction. L'autel de cette églife eft fort artiftement travai
étoit ci-devant à Bordesholm. On voit dans le chœur la fépulture
Frédéric I. & de fes deux époufes; celle des ducs de Slefwich de la
che d'Oldenbourg & celle de plufieurs évêques. Près de là eft l'éco
thédrale & la maifon des orphelins fondée en 1719. L'hôtel-de-ville
couvent gris ou des Francifcains donnent fur le grand-marché. Au no
la ville on voit fur la montagne de Saint Michel l'églife dédiée à ce
change. Celle de la très-fainte Trinité, bâtie en 1651 eft fur le F
richfberg. Autrefois il y avoit à Slefwich fept églifes paroiffiales, o
en totalité treize, tant églifes que couvens. Mais à peine trouve-t-o
jourd'hui les places que ces bâtimens occupoient. Du côté du lev
paffe le pont aux poiffons qui conduit dans un quartier appellé *Holm*

lequel est bâti le noble & célébre couvent de Saint Jean, qui est habité par dix femmes en y comprenant la prieure. Il y a une chapelle dans laquelle on célebre l'office divin. Ce couvent fut vraisemblablement bâti en 1194 pour des nonnes de l'ordre de Saint Benoît. Mais jamais il ne fut occupé par des moines, comme quelques-uns l'ont cru. Il n'est pas non plus situé sur le Güll ou Güldenholm qui en est distant d'un mille. Les titres subsistans de cette maison datent depuis 1250. Dans le golfe qui est devant la ville, est située l'isle de Mewen, ainsi appellée par rapport à la quantité incroyable d'oiseaux de ce nom qui s'y arrêtent en été. La derniere chose que nous remarquerons sur Sleswich, c'est qu'il y a un sous-consistoire qui étend sa jurisdiction sur trente-sept paroisses.



riches négocians à Slefwich, qui depuis ce moment étoit devenue flori
& d'une étendue confidérable : mais au onzieme fiecle, Harald, roi de
wege, s'étant affocié avec les Holfténois, les Vandales & les Obotrit
prit cette ville, la pilla, la brûla & la détruifit de fond en comble.
fe remit à la vérité affez bien de cette cataftrophe, mais ce ne fu
pour éprouver différentes fois le même fort; & l'année 1447 la vit de
veau totalement réduite en cendres. Cette perte s'étoit encore répar
avant 1713, Slefwich jouiffoit d'un état affez floriffant. Mais la cour de
verains du pays ne s'y étant plus tenue depuis cette époque, elle a
par là la fource la plus abondante de fon entretien ordinaire. Il ne
pas poffible de fe dédommager par la navigation & le commerce
ger, parce que l'embouchure de la Sley, qui en eft diftante de cin
les, eft bouchée. L'on a établi depuis peu à Slefwich une manufac
battifte, qui livre des pieces auffi fines qu'il eft poffible de les fa
en France. On fait auffi à Slefwich toutes fortes d'étoffes de laine, de
neaux de terre, différens meubles de grai & du fil très-fin p
dentelles.

La fituation de Slefwich eft des plus agréables. Son étendue eft
dérable. Sa forme très-irréguliere repréfente à peu près une demi-lune.
fa longueur eft eftimée à un bon demi-mille. Elle fe partage en tr
ties, dont la premiere eft l'ancien Slefwich proprement dit; la fec
Lollfus, qui confifte en une longue rue entre la ville & le château d
torf; la troifieme eft le Friederichfberg qui s'appelloit autrefois le
zenberg & qui eft fitué à l'extrémité méridionale de la ville qui r
Rendfbourg. L'ancien & véritable Slefwich n'a qu'une églife, fa
cathédrale ou l'églife Saint Pierre, qui eft un bâtiment remarquabl
pour l'intérieur que pour l'extérieur. Il n'y a cependant pas de tour,
que les fondemens en foient pofés en belles pierres de taille. Cette
fut bâtie en l'année 1260. Au bout de deux cents ans elle fut pref
tiérement détruite par un malheureux incendie. Le concile Ecume
de Bâle accorda en 1441 des indulgences à tous ceux qui contribue
à fa reconftruction. L'autel de cette églife eft fort artiftement travail
étoit ci-devant à Bordesholm. On voit dans le chœur la fépulture d
Frédéric I. & de fes deux époufes; celle des ducs de Slefwich de la
che d'Oldenbourg & celle de plufieurs évêques. Près de là eft l'éco
thédrale & la maifon des orphelins fondée en 1719. L'hôtel-de-ville
couvent gris ou des Francifcains donnent fur le grand-marché. Au no
la ville on voit fur la montagne de Saint Michel l'églife dédiée à ce
change. Celle de la très-fainte Trinité, bâtie en 1651 eft fur le Fr
richfberg. Autrefois il y avoit à Slefwich fept églifes paroiffiales, ou
en totalité treize, tant églifes que couvens. Mais à peine trouve-t-o
jourd'hui les places que ces bâtimens occupoient. Du côté du leva
paffe le pont aux poiffons qui conduit dans un quartier appellé *Holm*

lequel est bâti le noble & célébre couvent de Saint-Jean, qui est habité par dix femmes en y comprenant la prieure. Il y a une chapelle dans laquelle on célebre l'office divin. Ce couvent fut vraisemblablement bâti en 1194 pour des nonnes de l'ordre de Saint Benoît. Mais jamais il ne fut occupé par des moines, comme quelques-uns l'ont cru. Il n'est pas non plus situé sur le Güll ou Güldenholm qui en est distant d'un mille. Les titres subsistans de cette maison datent depuis 1250. Dans le golfe qui est devant la ville, est située l'isle de Mewen, ainsi appellée par rapport à la quantité incroyable d'oiseaux de ce nom qui s'y arrêtent en été. La derniere chose que nous remarquerons sur Slefwich, c'est qu'il y a un sous-consistoire qui étend sa jurisdiction sur trente-sept paroisses.



riches négocians à Slefwich, qui depuis ce moment étoit devenue flori
& d'une étendue confidérable : mais au onzieme fiecle, Harald, roi de
wege, s'étant affocié avec les Holfténois, les Vandales & les Obotrit
prit cette ville, la pilla, la brûla & la détruifit de fond en comble.
fe remit à la vérité affez bien de cette cataftrophe, mais ce ne fu
pour éprouver différentes fois le même fort; & l'année 1447 la vit de
veau totalement réduite en cendres. Cette perte s'étoit encore réparé
avant 1713, Slefwich jouiffoit d'un état affez floriffant. Mais la cour de
verains du pays ne s'y étant plus tenue depuis cette époque, elle a
par là la fource la plus abondante de fon entretien ordinaire. Il ne
pas poffible de fe dédommager par la navigation & le commerce
ger, parce que l'embouchure de la Sley, qui en eft diftante de cinc
les, eft bouchée. L'on a établi depuis peu à Slefwich une manufact
battifte, qui livre des pieces auffi fines qu'il eft poffible de les fab
en France. On fait auffi à Slefwich toutes fortes d'étoffes de laine, des
neaux de terre, différens meubles de grai & du fil très-fin po
dentelles.

La fituation de Slefwich eft des plus agréables. Son étendue eft
dérable. Sa forme très-irréguliere repréfente à peu près une demi-lune.
fa longueur eft eftimée à un bon demi-mille. Elle fe partage en troi
ties, dont la premiere eft l'ancien Slefwich proprement dit; la feco
Lollfus, qui confifte en une longue rue entre la ville & le château de
torf; la troifieme eft le Friederichfberg qui s'appelloit autrefois le
zenberg & qui eft fitué à l'extrémité méridionale de la ville qui re
Rendfbourg. L'ancien & véritable Slefwich n'a qu'une églife, fav
cathédrale ou l'églife Saint Pierre, qui eft un bâtiment remarquable
pour l'intérieur que pour l'extérieur. Il n'y a cependant pas de tour,
que les fondemens en foient pofés en belles pierres de taille. Cette
fut bâtie en l'année 1260. Au bout de deux cents ans elle fut prefq
tiérement détruite par un malheureux incendie. Le concile Ecumé
de Bâle accorda en 1441 des indulgences à tous ceux qui contribue
à fa reconftruction. L'autel de cette églife eft fort artiftement travail
étoit ci-devant à Bordesholm. On voit dans le chœur la fépulture d
Frédéric I. & de fes deux époufes; celle des ducs de Slefwich de la
che d'Oldenbourg & celle de plufieurs évêques. Près de là eft l'éco
thédrale & la maifon des orphelins fondée en 1719. L'hôtel-de-ville
couvent gris ou des Francifcains donnent fur le grand-marché. Au nor
la ville on voit fur la montagne de Saint Michel l'églife dédiée à ce
change. Celle de la très-fainte Trinité, bâtie en 1651 eft fur le Fr
richfberg. Autrefois il y avoit à Slefwich fept églifes paroiffiales, ou
en totalité treize, tant églifes que couvens. Mais à peine trouve-t-o
jourd'hui les places que ces bâtimens occupoient. Du côté du leva
paffe le pont aux poiffons qui conduit dans un quartier appellé *Holm*

lequel est bâti le noble & célébre couvent de Saint Jean, qui est habité par dix femmes en y comprenant la prieure. Il y a une chapelle dans laquelle on célebre l'office divin. Ce couvent fut vraisemblablement bâti en 1194 pour des nonnes de l'ordre de Saint Benoît. Mais jamais il ne fut occupé par des moines, comme quelques-uns l'ont cru. Il n'est pas non plus situé sur le Güll ou Güldenholm qui en est distant d'un mille. Les titres subsistans de cette maison datent depuis 1250. Dans le golfe qui est devant la ville, est située l'isle de Mewen, ainsi appellée par rapport à la quantité incroyable d'oiseaux de ce nom qui s'y arrêtent en été. La derniere chose que nous remarquerons sur Sleswich, c'est qu'il y a un sous-consistoire qui étend sa jurisdiction sur trente-sept paroisses.



riches négocians à Slefwich, qui depuis ce moment étoit devenue floriffante & d'une étendue confidérable : mais au onzieme fiecle, Harald, roi de Norwege, s'étant affocié avec les Holfténois, les Vandales & les Obotrites, il prit cette ville, la pilla, la brûla & la détruifit de fond en comble. Elle fe remit à la vérité affez bien de cette cataftrophe, mais ce ne fut que pour éprouver différentes fois le même fort; & l'année 1447 la vit de nouveau totalement réduite en cendres. Cette perte s'étoit encore réparée, & avant 1713, Slefwich jouiffoit d'un état affez floriffant. Mais la cour des fouverains du pays ne s'y étant plus tenue depuis cette époque, elle a perdu par là la fource la plus abondante de fon entretien ordinaire. Il ne lui eft pas poffible de fe dédommager par la navigation & le commerce étranger, parce que l'embouchure de la Sley, qui en eft diftante de cinq milles, eft bouchée. L'on a établi depuis peu à Slefwich une manufacture de battifte, qui livre des pieces auffi fines qu'il eft poffible de les fabriquer en France. On fait auffi à Slefwich toutes fortes d'étoffes de laine, des fourneaux de terre, différens meubles de grai & du fil très-fin pour les dentelles.

La fituation de Slefwich eft des plus agréables. Son étendue eft confidérable. Sa forme très-irréguliere repréfente à peu près une demi-lune. Toute fa longueur eft eftimée à un bon demi-mille. Elle fe partage en trois parties, dont la premiere eft l'ancien Slefwich proprement dit; la feconde le Lollfus, qui confifte en une longue rue entre la ville & le château de Gottorf; la troifieme eft le Friederichfberg qui s'appelloit autrefois le *Kratzenberg* & qui eft fitué à l'extrémité méridionale de la ville qui regarde Rendfbourg. L'ancien & véritable Slefwich n'a qu'une églife, favoir la cathédrale ou l'églife Saint Pierre, qui eft un bâtiment remarquable tant pour l'intérieur que pour l'extérieur. Il n'y a cependant pas de tour, quoique les fondemens en foient pofés en belles pierres de taille. Cette églife fut bâtie en l'année 1260. Au bout de deux cents ans elle fut prefqu'entiérement détruite par un malheureux incendie. Le concile Ecuménique de Bâle accorda en 1441 des indulgences à tous ceux qui contribueroient à fa reconftruction. L'autel de cette églife eft fort artiftement travaillé; il étoit ci-devant à Bordesholm. On voit dans le chœur la fépulture du roi Frédéric I. & de fes deux époufes; celle des ducs de Slefwich de la branche d'Oldenbourg & celle de plufieurs évêques. Près de là eft l'école cathédrale & la maifon des orphelins fondée en 1719. L'hôtel-de-ville & le couvent gris ou des Francifcains donnent fur le grand-marché. Au nord de la ville on voit fur la montagne de Saint Michel l'églife dédiée à cet archange. Celle de la très-fainte Trinité, bâtie en 1651 eft fur le Friederichfberg. Autrefois il y avoit à Slefwich fept églifes paroiffiales, ou bien en totalité treize, tant églifes que couvens. Mais à peine trouve-t-on aujourd'hui les places que ces bâtimens occupoient. Du côté du levant on paffe le pont aux poiffons qui conduit dans un quartier appellé *Holm* dans lequel

lequel est bâti le noble & célébre couvent de Saint Jean, qui est habité par dix femmes en y comprenant la prieure. Il y a une chapelle dans laquelle on célebre l'office divin. Ce couvent fut vraisemblablement bâti en 1194 pour des nonnes de l'ordre de Saint Benoît. Mais jamais il ne fut occupé par des moines, comme quelques-uns l'ont cru. Il n'est pas non plus situé sur le Güll ou Güldenholm qui en est distant d'un mille. Les titres subsistans de cette maison datent depuis 1250. Dans le golfe qui est devant la ville, est située l'isle de Mewen, ainsi appellée par rapport à la quantité incroyable d'oiseaux de ce nom qui s'y arrêtent en été. La derniere chose que nous remarquerons sur Sleswich, c'est qu'il y a un sous-consistoire qui étend sa jurisdiction sur trente-sept paroisses.



K. KA

KAMTSCHATKA, *Péninsule d'Asie.*

CETTE péninsule, qui borne l'Asie à l'orient, & s'étend à environ sept degrés & demi, du nord au midi, en prenant le commencement de cette peninsule aux rivieres Poustaia & Anapkoi, qui coulent sous le cinquante-neuvieme degré & demi ou environ de latitude. La premiere se jette dans la mer de Pengina; & la seconde, dans la mer Orientale. Le pays est si resserré en cet endroit, que du haut des montagnes, situées au milieu, on découvre les deux mers en temps serein. Le terrein s'élargit, en allant vers le nord. On peut regarder cet endroit comme le commencement de l'Isthme. Le pays, situé au-delà, s'appelle *Zanosie*, sous lequel on comprend tout le pays, qui est de la jurisdiction d'Anadir. D'autres établissent le commencement de ce grand cap, entre la riviere de Pengina & Anadir.

L'extrémité méridionale de la peninsule s'appelle *Lopatka*, parce qu'elle ressemble à l'omoplate de l'homme qui porte ce nom dans la langue du pays. Cette extrémité est au cinquante-troisieme degré trois minutes de latitude. La longitude déterminée astronomiquement, entre Petersbourg & le Kamtschatka depuis Ochotsk, est de 112 degrés à l'est. La plus grande largeur, entre les embouchures du Tigil & de Kamtschatka, est d'environ cent quatre lieues. Ces deux rivieres se communiquent, par le moyen de la riviere Elofka, qui a sa source vers la riviere de Tigil. Le Kamtschatka est borné à l'occident par la mer de Pengina, & s'étend vers le nord, l'espace de plus de 250 lieues. Ce pays regarde le sud des isles Kouriles, qui s'étendent, vers le sud-ouest, jusqu'au Japon.

Le Kamtschatka est partagé par une chaîne continue de montagnes, qui en forment d'autres, lesquelles s'étendent du côté des deux mers, & dont quelques-unes s'avancent fort avant dans ces mers; les rivieres coulent entre ces montagnes; les caps sont en plus grand nombre du côté de l'orient, & portent différens noms, de même que les golfes ou baies, qui y sont renfermés, auxquels on donne le nom de *mers*. Ainsi on dit la mer d'Olioutore, la mer des Castors, *&c.* La péninsule n'a aucun nom particulier, chez les différens peuples qui l'habitent; chaque pays prend le nom du peuple qui y réside. Mais une grande riviere, qui traverse la presqu'isle, porte proprement le nom de Kamtschatka. Les rivieres les plus considérables, après celle-là, sont la Bolchaia, l'Awatcha & le Tigil, sur le bord desquelles les Russes ont établi des colonies.

Ces peuples sont aussi sauvages que le pays même. La plupart sont

comme les Lapons, sans habitation fixe, & conduisent d'un lieu à un autre leurs troupeaux de rennes. Les autres se font des retraites souterraines sur le bord des rivieres, où ils se nourrissent des poissons qu'ils prennent dans ces rivieres, & dans les mers où elles se déchargent. Quelques-uns habitent les isles voisines du cap méridional appellé *Lopatka*. Tous en général sont fort grossiers, & ensevelis dans la plus profonde ignorance.

On les divise en trois nations, qui sont les Kamtschadals, les Koriaques & les Kouriles. Les premiers habitent la partie méridionale du cap de Kamtschatka, depuis la riviere Ouka, jusqu'au cap méridional des Kouriles. Ils habitent aussi la premiere isle des mêmes Kouriles. Ceux-ci occupent la seconde isle de leur nom, & les autres isles plus éloignées, voisines de celles qui dépendent du Japon. Les Koriaques résident dans les contrées septentrionales & autour de la mer de Pengina, au voisinage de l'Océan oriental. Ainsi les Kamtschadals se trouvent entre les Kouriles du côté du midi, & les Koriaques du côté du nord.

Les Kamtschadals sont composés de deux nations, qui ont des langues différentes. L'une qui est la septentrionale, étant le long des rivages de l'Océan oriental, peut être regardée comme la plus considérable; elle est moins grossiere ou mieux policée, & son langage est plus uniforme. La nation méridionale habite aussi une partie de la côte de la mer orientale, & une partie des côtes de la mer de Pengina.

Les Koriaques sont aussi partagés en deux nations : l'une appellée *Koriaques à rennes*, & l'autre *Koriaques fixes*. Les premiers sont errans, le long des rivieres; ils n'entendent point le langage des Koriaques fixes, & ont de la peine à s'entendre les uns les autres. Les Koriaques fixes paroissent tirer leur origine des Kamtschadals méridionaux, qui sont dans leur voisinage. La premiere fois que les Kamtschadals virent l'effet des armes à feu, dont les Russes faisoient usage, ils s'imaginoient, que ce feu étoit produit par le souffle des Russes, & non par le fusil. La langue de ces peuples se divise souvent en différens dialectes & différens idiomes.

Les Kamtschadals parlent moitié de la gorge & moitié de la bouche. Leur prononciation est lente, difficile, pesante; ils l'accompagnent de divers mouvemens du corps; ils sont timides, serviles, fourbes & rusés. Les Koriaques s'énoncent de la gorge & comme en criant. Leurs mots sont très-longs, & leurs syllabes courtes. Les Kouriles parlent d'une façon plus distincte & plus agréable. Leurs mots sont doux, & dégagés d'un concours trop fréquent de consonnes ou de voyelles. Ils ont aussi des mœurs plus douces & plus sociables. On remarque en eux plus de prévoyance, d'équité, de fermeté, & de sentimens d'honneur.

Les Kamtschadals sont petits de taille, & basanés; leurs cheveux sont noirs, leur barbe déliée. Leur visage ressemble à celui des Calmouks; c'est-à-dire, qu'il est large, avec un nez plat & écrasé; leurs traits sont irrégu-

liers, leurs yeux enfoncés, leurs sourcils minces, leurs jambes grêles leur ventre pendant, leur démarche lente. Leur caractere est d'être poltrons, vains, timides, rempants avec ceux qui les traitent durement, & méprisants avec ceux qui les traitent avec bonté.

Anciennement cette nation vivoit dans la liberté & l'indépendance, ne payant point de tributs, & n'ayant ni souverains, ni loix. Ils déféroient seulement aux vieillards, & suivoient ordinairement leurs conseils. Ils sont encore aujourd'hui si mal-propres, qu'ils ne lavent jamais leurs mains, ni leur visage, ne coupent point leurs ongles, & mangent dans les mêmes vases que leurs chiens, sans les laver. Ils sentent tous le goût du poisson, dont ils se nourrissent continuellement; de sorte que leur odeur est semblable à celle du canard de mer. Comme ils ne peignent point leurs cheveux, mais se contentent de les tresser, on ne sera pas surpris qu'ils ayent beaucoup de vermine; mais pourra-t-on croire qu'ils la ramassent avec leurs mains & la mangent?

Ceux qui sont chauves portent des perruques, qui pesent jusqu'à dix livres, ce qui les coëffe comme feroit une botte de foin. Les femmes paroissent plus belles & plus intelligentes que les hommes. Ils s'habillent avec des peaux d'animaux, se servent de traineaux, tirés par des chiens, & voyagent sur les eaux dans de grands canots. Les hommes portent les fardeaux sur leurs épaules, & les femmes sur leur tête.

Ils font consister leur bonheur dans l'oisiveté, & dans la satisfaction de tous leurs appétits. Ils aiment les chansons, les danses & les contes lascifs. Ils préferent quelquefois le danger de mourir, au risque de ne pas vivre à leur aise; ils ne s'embarrassent guere cependant de l'avenir. Ceux qui se croyoient malheureux avoient recours au suicide. La cour de Russie a eu peine d'arrêter les progrès de cette manie.

Ils ne connoissent ni les richesses, ni l'honneur, & n'ont de querelles entr'eux que pour recouvrer les provisions qu'on leur aura volées, ou de se venger des outrages qu'on leur aura faits, en enlevant leurs filles. Ils ravissent à leur tour celles de leurs voisins : c'est la méthode la plus courte de se procurer une femme.

Leur commerce est borné aux choses nécessaires à la subsistance. Ils donnent aux Koriaques des martes zibelines, des peaux de renards, des chiens blancs, des champignons secs, *&c.* pour avoir des habits faits de peaux de rennes, ou d'autres animaux. Ils trafiquent entr'eux de chiens, de canots, de vases, d'auges, de filets, de provisions de bouche, *&c.*

Ils ne saluent jamais personne, & montrent tant de stupidité dans leurs discours, qu'ils semblent peu différer des brutes. Ils croyent que le ciel, l'air, les eaux, *&c.* sont habités par des esprits, auxquels ils font des sacrifices, & dont ils gardent les idoles. Ils ignorent leur âge, & comptent difficilement jusqu'à cent. Les doigts des mains & des pieds leur servent

à compter jusqu'à dix ou vingt. S'il faut aller au-delà, ils sont fort embarrassés, & s'écrient qu'ils ne savent où prendre le reste.

Leur année est de dix mois inégaux, sans qu'ils ayent égard au cours des astres. Ils font seulement attention à la nature de leurs travaux. Par exemple, le sixieme mois est celui où ils pêchent des poissons rouges; le septieme celui où ils prennent des poissons blancs, &c. Ils ignorent les causes des éclipses, & lorsque la lune ou le soleil refusent leur lumiere, ils prient ces astres de la leur rendre promptement. Ils ne connoissent que trois constellations, la grande Ourse, les Pleyades & Orion. Ils attribuent le tonnerre à de mauvais génies, qui habitent dans les volcans. Ils donnent différens noms aux vents, & s'accordent peu entr'eux sur leur désignation.

Ils n'ont point de juges publics : chacun peut juger son voisin. On suit ordinairement la loi du talion. Si un homme en a tué un autre, il est mis à mort par les parens du défunt. Ils punissent les voleurs, convaincus de fréquens larcins, en leur liant les mains avec de l'écorce de bouleau, à laquelle ils mettent le feu, & les obligent à vivre seuls, sans espérance de secours. Si le voleur échappe, ils vont en cérémonie, & en présence de leur prêtre, jeter dans le feu l'épine du dos d'un bélier de montagne, s'imaginant que le coupable éprouve en conséquence les mêmes convulsions, que ce nerf éprouve en se brûlant.

Ils ont plusieurs femmes & plusieurs concubines, aiment à contrefaire dans la voix, le geste, &c. les autres hommes, les oiseaux, &c. en quoi ils sont fort habiles. Ils mesurent la distance d'un lieu à un autre, par le nombre des nuits qu'on employe à faire la route. Ils s'imaginent qu'il n'y a point de vie plus agréable, & plus heureuse que la leur, & n'ont que du mépris pour celle que menent les Cosaques & les Russes; du reste ils se défont peu à peu de leurs anciennes coutumes pour adopter celles des Russes qui les ont instruits dans la religion chétienne, que presque tous les jeunes gens ont embrassée. On a encore établi chez eux des écoles, au moyen desquelles on peut espérer de les tirer de leur barbarie.

On peut dire que les avantages & les désavantages du Kamtschatka sont, à peu près, égaux. Si ce pays est dépourvu de bled, sujet à des ouragans violens & presque continuels, exposé aux inondations, à des neiges incommodes, &c. d'un autre côté l'air y est pur, les eaux saines, le climat tempéré. On n'y connoît point certaines maladies dangereuses, dont les autres lieux sont si souvent atteints, telles que la peste, les fievres, la petite vérole; ni certains phénomenes effrayans, comme le tonnerre, la morsure des bêtes vénimeuses, &c.

Le cap du Kamtschatka étant environné de la mer, de trois côtés, contient dans son territoire plus d'endroits marécageux, que de terreins secs; mais les montagnes y sont fréquentes. Il y a bien des cantons incultes; d'autres sont fertiles, ou aisés à cultiver. La température est variable, se-

lon la hauteur du pôle & l'éloignement de la mer. Comme la riviere du Kamtschatka est grande & fertile, on trouve sur ses bords quantité de racines & de baies, qui peuvent tenir lieu de froment, & beaucoup de bois, propres à la construction. A son embouchure on recueille de l'orge & de l'avoine.

Les légumes qui demandent de l'humidité viennent fort bien dans le pays, comme les navets, radis, betteraves. Les autres n'y produisent que des feuilles & des fleurs; tels sont les choux, les pois, la salade, *&c.* Dans les lieux aquatiques, les herbes croissent de la hauteur d'un homme, & peuvent se faucher trois fois dans un été. Les arbres ne commencent à se couvrir de feuilles qu'au mois de Juin, & les gelées blanches paroissent dès les premiers jours d'août; cependant l'hiver est modéré & constant. Le mercure, dans le thermometre de M. de Delisle, a toujours été entre cent soixante & cent quatre-vingts degrés. On a souvent de beaux jours au printemps, quoique la terre soit couverte de neige jusqu'au mois de mai.

En été il s'éleve beaucoup de vapeurs, ce qui rend cette saison assez froide & pluvieuse. On est quelquefois trois semaines sans voir le soleil; ce qui est cause que les habitans ont peine à trouver un temps favorable pour préparer le poisson qui se doit conserver pour la provision d'hiver. De plusieurs milliers qu'ils suspendent pour les faire sécher, il n'en reste pas quelquefois un seul, l'humidité y engendre des vers qui les gâtent. L'été est plus agréable & plus sec dans les lieux éloignés de la mer.

Le temps est assez serein en automne. Les rivieres se gêlent malgré leur rapidité, vers le commencement de novembre. L'hiver, les vents sont fort variables. Les vents d'est & de sud-est sont les plus violens, & durent plus long-temps que tous les autres, sur-tout en novembre, décembre & janvier. Ces vents poussent quantité de glaçons, sur lesquels arrivent des castors marins dont on fait une chasse abondante. Le climat est plus doux dans les parties septentrionales du Kamtschatka, parce qu'elles sont à couvert du midi. Du côté de la mer de Pengina, l'air est toujours sombre & chargé de nuages.

Il tombe à Kouvilskaia, environ douze pieds de neige, & quatre seulement au voisinage d'Awatcha & de Bolchaia Reka; & vers les rivieres de Tigil & Karaga, pas plus d'un pied & demi. La réflexion des rayons du soleil sur la neige rend les habitans basanés, & leur blesse la vue. Ils portent, pour s'en garantir, des écorces de bouleau sur les yeux, percées de petits trous, ou des réseaux, tissus de crin noir. Cet effet est causé par la condensation de la neige, qui, devenant aussi dure que la glace, augmente la vivacité de la lumiere. M. Steller remédioit au mal provenant de cette cause, avec du blanc d'œuf battu, auquel il méloit du camphre & du sucre.

La grêle tombe souvent en été comme en automne, & n'est pas plus grosse qu'une lentille. On voit quelques éclairs vers le solstice d'été. Les Kamtschadals croyent que les esprits appellés *Gamouli*, jettent alors des tisons à demi consumés en chauffant leurs jourtes, comme ils font eux-mêmes. Il tonne peu, & le tonnerre rend un bruit sourd, qui semble venir de loin. Personne n'a été tué de la foudre; le bruit du tonnerre, selon les habitans, est causé par Kouchou, qui tire ses canots d'une riviere dans une autre. Ce dieu est pareillement saisi de crainte quand ils tirent les leurs. Un coup de tonnerre éclatant vient de ce que le dieu est irrité, & jette son tambour contre terre. Ils croyent que la pluie est l'urine de quelques génies, & qu'après avoir uriné, Bilioutchei met un habit fait de peaux de goulis, avec des bordures de différentes couleurs, ce qui cause l'arc-en-ciel; c'est pour l'imiter qu'ils peignent aussi leurs habits de la même maniere. Ils expliquent, par de semblables contes, les vents, l'aurore, le crépuscule, & les ouragans.

La plus grande richesse du pays consiste en pelleteries & en poisson. Mais on y manque de fer, qu'on est obligé de tirer de fort loin; & de sel, que l'on fabrique avec l'eau de mer : le transport en est coûteux. Une hache ordinaire vaut dix livres de France; & trente-trois livres de sel coûtent vingt livres de la même monnoie.

La Russie ayant étendu son domaine vers le nord, depuis la Lena jusqu'à la riviere d'Anadir, fit des efforts pour pénétrer plus avant & soumettre les peuples sauvages qui habitoient au delà. On ne peut dire positivement le nom de celui qui fit le premier la découverte de ce pays. Quelques-uns l'attribuent à un marchand nommé *Thé-Odote Alexiew*, vers l'an 1660, cet homme, & tout son monde ayant péri dans son expédition du Kamtschatka. On fait ensuite mention d'un autre chef, qui étoit Cosaque, & s'appelloit *Wolodimer Atlasow*, envoyé par la cour en 1697, en qualité de commissaire, pour exiger des tribus & pousser la conquête. Son expédition réussit en partie. Il fut récompensé & renvoyé une seconde fois en ce pays. Vers l'an 1706, la justice le poursuivit pour les brigandages qu'il y exerça, & le fit emprisonner : il disparoît ensuite, de sorte qu'on ignore jusqu'où il a pénétré.

Michel Zinoview fut envoyé à sa place, & tué par les Koriaques. Timothée Kobelew eut son emploi, & Basile Kolesow lui succéda. Ces différens commissaires furent exposés aux révoltes & aux trahisons de la part des Kamtschadals, & vinrent cependant à bout d'en soumettre quelques-uns à l'impôt. La même chose arriva sous d'autres commissaires établis successivement, dont trois furent assassinés. Quelques Cosaques firent des tentatives pour découvrir les isles & le royaume du Japon.

En 1731, il y eut une grande révolution au Kamtschatka. Il se passa divers événemens remarquables, à l'occasion des tributs, qui furent pil-

lés, *&c.* On découvrit vers ce temps-là un paſſage par la mer de Pe
pour aller d'Okhotsk au Kamtschatka. Les rebelles furent ſoumis avec
pluſieurs n'échapperent point à la punition. Ces peuples ſouffrent de
froid la mort & les plus affreux tourmens : ils ne laiſſent échapper qu
mots : *ni*, *ni*, encore n'eſt-ce qu'aux premiers coups ; car ſerrant e
la langue entre les dents, ils gardent un ſilence obſtiné, comme s'ils
voient point de ſentiment, & ne déclarent dans la torture que ce
ont bien voulu déclarer auparavant. Parmi ces nations ſauvages le
tianiſme commence à ſe répandre, par les ſoins de l'impératrice.



K E

KEAJA OU KIAHIA, *Lieutenant des grands officiers de la Porte, ou surintendant de leur cour particuliere.*

CE mot signifie proprement *un député* qui fait les affaires d'autrui. Les Janissaires & les Spahis ont le leur, qui reçoit leur paie, & la leur distribue; c'est comme leur syndic. Les bachas ont aussi leurs Keajas particuliers, chargés du soin de leurs maisons, & de leurs provisions & équipages pour faire campagne; le muphti a aussi son Keajas.

Mais le plus considérable est celui du grand-visir; outre les affaires particulieres de son maitre, il a très-grande part aux affaires publiques, traités, négociations, audiences à ménager, graces à obtenir, tout passe par son canal : les drogmans ou interpretes des ambassadeurs n'oseroient rien proposer au grand-visir, sans en avoir auparavant communiqué avec son Keaja; & les ministres étrangers eux-mêmes lui rendent visite comme aux principaux officiers de l'empire. C'est le grand-seigneur qui nomme à ce poste très-propre à enrichir celui qui l'occupe, & dont on achete la faveur par des présens considérables. Le Keaja a une maison en ville, & un train aussi nombreux qu'un bacha. Quand il est remercié de ses services, il est honoré de trois queues; si on ne lui en accordoit que deux, ce seroit une marque de disgrace & de bannissement.

KEMPTEN, *Principauté abbatiale d'Allemagne.*

CET Etat ecclésiastique & catholique d'Allemagne, à titre de principauté abbatiale, est situé dans le cercle de Souabe, & dans l'Algau, à l'occident & au septentrion de l'évêché d'Augsbourg; à l'orient du comté de Konigseck-Rothenfels, de la seigneurie de Zeyl, & du territoire de Leutkirch; & au midi de Memmingen, de Mindelheim, & de Kauffbeuren. Il peut avoir 6 à 7 milles d'Allemagne, dans sa plus grande longueur, & à peu près autant dans sa plus grande largeur : il est arrosé des rivieres d'Iler, de Wertach & de quelques autres moins considérables : il renferme quinze à vingt bourgs, châteaux & seigneuries : la ville impériale de Kempten est dans son enceinte sans en faire partie; & c'est un pays qui n'a rien de remarquable par sa fertilité, ni par son commerce: l'on y établit en 1753 une société littéraire.

L'abbaye de Kempten est de l'ordre de Saint Benoît : Hildegarde, femme

de Charlemagne, la fonda vers l'an 773. L'on croit que déjà dans le douzieme siecle son abbé fut placé au rang des princes : il est grand-maréchal des impératrices d'Allemagne : son chapitre est composé de vingt chanoines faisant preuves de noblesse : il a des grands officiers héréditaires à la tête desquels les électeurs de Baviere & de Saxe ne dédaignent pas de se mettre : il siege à la diete de l'empire entre l'évêque de Fulde & le prévôt d'Elwangen, & dans les assemblées du cercle il alterne avec ce dernier. Ses contingens sont de 152 florins pour les mois romains, & de 182 risdalers 56 creutzers pour Wetzlar. Sa résidence est aux portes de la ville dont on va parler.

KEMPTEN, *Ville libre & impériale d'Allemagne.*

ELLE est située dans le cercle de Souabe & dans l'Algau, sur le bord de l'Iler, qui la sépare de son fauxbourg. Envisagée sans conteste comme une des stations qu'avoient les Romains dans la Germanie, elle ne l'est pas également comme occupant la place de l'ancien *Campidunum* ou *Campodunum*. Ptolémée dit vaguement de cette derniere qu'elle se trouvoit entre l'Iser & l'Iler, & de-là plusieurs savans concluent, que c'est à Munich & non à Kempten qu'il faut chercher ce Campidunum. D'autres cependant se croient fondés à soutenir l'opinion contraire ; & de ce nombre sont entr'autres les modernes chancelleries latines, auxquelles, à la vérité, il est peut-être autant permis de mal interpréter le sens des anciens auteurs, que d'en mal imiter le langage. Mais enfin la ville de Kempten elle-même se donne beaucoup d'antiquité, & elle prétend que ni sur ce point, ni sur la date de sa qualité de libre & impériale, il ne faut pas s'en rapporter à ce qu'en dit l'abbé de son nom. Elle est de la religion luthérienne, & sans être fort considérable par son étendue, ni même avoir de villages dans son territoire, elle a d'assez gros revenus. L'an 1525, long-temps après avoir été déclarée Etat immédiat de l'empire, elle se racheta auprès du prince abbé, pour la somme de 30 mille florins, de toutes les especes de dépendances, soit seigneuriales, soit domaniales, où elle ait jamais pu être à son égard ; & elle stipula encore, qu'en aucun temps le prince ne muniroit son abbaye de fortifications, & n'ajouteroit au nombre des bâtimens qui en font partie : le contrat passé à cette occasion reçut la sanction du pape & de l'empereur. Dans la guerre de 30 ans, où tant d'horreurs éclaterent, cette ville prise d'assaut par les troupes impériales, vit les deux tiers de ses bourgeois massacrés. Elle est la vingtieme d'entre celles qui siegent à la diete de Ratisbonne, & la seizieme du cercle de Souabe. Elle paye pour les mois romains 52 florins, & pour la chambre de Wetzlar 40 risdalers 54 kreutzers. *Long.* 28. *lat.* 47, 52.

KENT, *Province ou comté d'Angleterre.*

CETTE province, qui faisoit autrefois un des sept royaumes de l'Heptarchie Angloise, est située entre la Tamise, la Manche, & les provinces de Sussex, & de Surrey. L'on donne à son étendue 36 milles du nord au sud, 60 de l'est à l'ouest, & 170 de circonférence. Maidstane en est la capitale; mais on y compte d'ailleurs pour villes considérables, Cantorbery, Rochester & Douvres. L'on y compte aussi quatre cents & huit paroisses, cent soixante-trois vicairies; mille cent septante villages, trente-neuf mille deux cents quarante maisons, & près de deux cents mille habitans. La riviere principale en est le Medway, & les productions qui en distinguent le sol avec le plus d'avantage, sont les grains, les foins, les fruits, le houblon & le lin. La salubrité de l'air n'y est pas aussi générale que la fertilité du terroir; il y a certains cantons abaissés à son midi vers la mer où les fievres sont presqu'aussi communes que dans les parties basses de la province d'Essex, & c'est là que, suivant le proverbe, l'on a richesses sans santé; tandis que dans les cantons élevés vers les Dunes, l'on a santé sans richesses, & que dans les portions méditerranées, l'on a richesses & santé. L'on sait de quelles exceptions tout proverbe est susceptible, & l'on peut dire que tout répandu que soit celui-ci dans la contrée, il n'exclut cependant pas absolument les richesses des environs de Douvres & de Deal, ni la santé des environs de Romney. Il y a d'ailleurs dans cette province du poisson & du gibier en abondance, & l'on y va prendre avec succès les eaux médicinales de Tunbridge. Quand Jules César passa des Gaules en Albion, la rapidité qu'il vouloit donner à son expédition lui fit faire son premier débarquement dans Kent : il en trouva le pays florissant, & embelli sur-tout par nombre de bocages : frappé, dit-on, de ce coup-d'œil, & n'ignorant pas apparemment la langue bretonne, il appella la contrée *Cantium*, du breton *Caine*, qui signifioit *feuille verte.* D'autres prétendent, à la vérité, que cette province s'étendant en pointe vers le sud-est, ce fut moins d'après sa couleur que d'après sa figure, qu'elle fut ainsi nommée. Quoiqu'il en soit de cette étymologie, elle est moins satisfaisante à connoître, que la réputation des habitans du pays; & l'heureuse constitution civile sous laquelle ils vivent. Au premier égard, ils passent pour avoir mieux sû que le reste des Bretons insulaires, défendre leurs foyers & leurs libertés, & pour présenter chez eux en conséquence des vestiges de conquête en moindre nombre : & au second égard ils jouissent du *Gavelkind*, privilege antique, à la faveur duquel 1°. leurs terres se partagent par égales portions entre les héritiers mâles : 2°. la faculté de vendre & d'aliéner est accordée à tout héritier qui a quinze ans; & 3°. les droits de la naissance sont conservés à tout enfant mâle, de quelque grand crime que le pere ait été convaincu.

KEVENHULLER, (Christophe) *habile négociateur Allemand.*

CHRISTOPHE KEVENHULLER, comte de Frankenberg, ambassadeur de l'empereur Mathias, & de l'archiduc Ferdinand à Madrid, étoit un très-digne ministre. Au même temps que Ferdinand fut appellé à la couronne de Bohême, Kevenhuller ajusta heureusement le différend que la République de Venise avoit avec la maison d'Autriche pour les *Us-coques*. Ce traité n'eut son effet qu'après l'entiere ratification. Kevenhuller a écrit ses négociations, & en a publié une partie en Allemagne; mais on en a supprimé l'autre. On juge, par ce qui a été rendu public, que c'étoit un des habiles négociateurs que la cour de Vienne ait produits & employés, & qu'on ne peut rien ajouter à la finesse, qu'on voit en toute sa maniere d'agir. On parle encore de lui avec respect dans cette cour, & l'on y conserve toujours une grande estime pour sa mémoire & pour ses ouvrages.



K I

KILLEGREW, (Le chevalier Henri) *ambaſſadeur d'Angleterre en Allemagne, ſous le regne de la reine Eliſabeth.*

LES voyageurs diſent, qu'on voit encore à Jéruſalem le lieu où Abſalon fut enterré, & que tous les pélerins qui paſſent auprès y jettent une pierre par honneur. On ne peut parler du digne perſonnage dont il eſt ici queſtion, ſans lui rendre les honneurs & les hommages qui ſont dus à ſon mérite. La lecture des oraiſons de Cicéron qu'il lut & relut durant ſa vie, lui formerent un ſtyle uni, naturel & fleuri. Les offices du même auteur, que les enfans liſent, & que les habiles hommes entendent, étoient ſi fort de ſon goût qu'il avoit toujours ce livre ſur lui en quelque lieu qu'il allât, diſant que cet ouvrage & la rhétorique d'Ariſtote, pouvoient faire un ſavant & un honnête-homme. Les belles & magnifiques oraiſons de Cicéron contre Antoine, Catilina, & Verrès, les commentaires de Céſar auſſi habile à écrire, qu'intrépide à combattre ; l'élégant Cicéron, le grave, le judicieux, & le magnifique Tacite, l'éloquent & fidele Quinte-Curce, le riche & concis Salluſte, le prudent & brave Xénophon, dont la perſonne étoit la compagne de Thémiſtocles, comme ſon livre étoit le modele de Scipion l'Africain dans toutes ſes guerres, l'ancien & l'agréable Hérodote, le ſentencieux & ſage Thucidide, le varié & utile Polibe, Denis d'Halicarnaſſe, Trogue Pompée, Oroſe, Juſtin, *&c.* faiſoient l'équipage du chevalier Henri Killegrew dans tous ſes voyages. C'eſt là, pour parler avec Diodore de Sicile, que contemplant comme ſur un théâtre, les divers mouvemens de la vie humaine, remarquant les conſidérables circonſtances des lieux, des perſonnes, des temps, des mœurs, des occaſions, *&c.* il ſe rendoit ſage aux dépens d'autrui, & profitoit des bevues & des diſgraces de ceux qui l'avoient précédé. A ces grands & célébres auteurs de l'antiquité, il ajoutoit le grave, & agréable Plutarque, dont les livres, diſoit Théodore de Gaze, ſeroient une bibliotheque complette quand ils ſeroient les ſeuls au monde. Il n'étoit jamais embarraſſé dans la lecture de l'hiſtoire. La coſmographie étoit ſon guide, & les cartes lui ſervoient à bien examiner ce que chaque lieu avoit d'important. D'un coup-d'œil il jugeoit de la ſituation, des intérêts, & des avantages des nations, dont l'ignorance a tant fait faire de fautes à pluſieurs hommes d'Etat & généraux d'armée. Témoins Cirus à Termopiles, & Craſſus dans le pays des Parthes. Delà vient auſſi qu'Alexandre-le-Grand, faiſoit toujours porter de bonnes cartes, pour apprendre les défilés, les rochers, les plaines, les rivieres, *&c.* Mais il ne ſerviroit pas de grand-choſe de connoître les

lieux, si l'on ne savoit pas le secret de les améliorer. Aussi entendoit bien les mathématiques, qu'il pouvoit inventer je ne sais combien de chines, & juger de la fortification, de l'architecture, des vaisseaux vent, des jets d'eau, & généralement de tout ce qu'il peut y avoi monde d'utile à l'homme. Il se délassoit quelquefois de ses autres é à faire des vers. La musique qu'il aimoit lui aidoit aussi à refaire se prits fatigués. Il disoit que cette science soutenoit sa vie languissante latoit son cœur, diminuoit sa mélancolie, régloit & rafinoit ses inclina irrégulieres & grossieres, fixoit ses idées & leur donnoit de la viv & par une secréte & céleste vertu, élevoit son esprit presque à la r angelique, à ce qu'il disoit. Il n'étoit pas moins curieux à plaire oreilles, qu'exact à satisfaire ses yeux. En effet, il n'y avoit point d tues, d'inscriptions, ou de médailles en Italie, en France, & ch grand duc de Florence dont les raretés sont tant estimées, qu'il n'eût Personne ne dessinoit mieux que lui, ni ne peignoit plus vivement & plus d'imagination.

Non-seulement il parloit bien & avec grace, il avoit encore un fonds d'érudition. Il entendoit le blason en perfection, & démêloit peine les alliances, les intérêts, & les correspondances des plus anci & plus illustres maisons; ce qui lui donnoit de grands avantages pour des événemens, & négocier avec succès avec tout le monde. Ses ex ces répondoient à ses emplois, c'est-à-dire, qu'ils étoient honnêtes & les. Les livres lui servoient à polir l'esprit, & les exercices violens fortifier le corps. Aussi étoient-ce les deux ausquels il s'attachoit le Il avoit coutume de dire qu'il falloit deux yeux pour voyager, l'un s'observer soi-même, & l'autre pour observer les autres. Ce gentilho eut la direction du jeune Brandon; il fut l'agent du chevalier Jean M sous le regne d'Edouard, & le premier ambassadeur que la reine Elis employa après son avénement à la couronne. Milord Cobham avoit d'amuser les Espagnols, mylord Effingham, de traverser les François le chevalier Henri Killegrew fut envoyé secretément en Allemagne, engager les princes Allemands contre la maison d'Autriche sur le fait religion. Son humeur enchanta l'électeur de Baviere; sa manœuvre le dit redoutable à celui de Mayence; sa réputation entraîna l'électeur de logne & l'électeur Palatin, & pas un d'eux ne put résister à son éloqu Il fut d'un grand secours aux lords Hunsdon & Howard dans la négo tion du traité qui se fit à Londres avec la France; & à milord d'I lorsqu'il alla en Bretagne au secours des François; autant recommand par sa propre conduite, que par les remarques judicieuses qu'il savoit sur la conduite d'autrui. Aussi sut-il se garantir, tout jeune qu'il étoit, des gueuses passions auxquelles n'est que trop ordinairement exposé un te rament vif & sanguin comme étoit le sien; de sorte qu'il eut un soi trême d'éviter un péché qui étoit alors si familier aux gens de guerre

personnes de qualité, & aux courtisans. Il le regardoit même avec horreur. Parlant avec beaucoup de retenue, se nourrissant sans aucune délicatesse, ne faisant qu'un repas le jour, & fuyant tout ce qui s'appelle sensualité. Joignez à cette frugalité le peu de sommeil dont il avoit besoin, & l'attachement qu'il avoit eu durant tout le cours de sa vie à toutes les choses où il falloit de l'industrie & de la diligence, & vous conviendrez qu'il ne donnoit que peu ou rien au plaisir. Nous avons en sa vie un exemple qui rendroit tout le monde parfait s'il étoit bien imité. On trouve en lui cette excellente maxime que Charles I vouloit qu'on recommandât à tous les voyageurs, & le docteur Hammond à tout le genre humain, d'avoir toujours quelque chose à faire.

En 1566, la reine Elisabeth, soit pour se délasser de la fatigue des affaires, ou pour quelqu'autre raison politique, alla visiter les académies d'Oxfort & de Cambridge, où elle fut reçue avec toutes les acclamations & les réjouissances possibles. Elle étoit encore à Cambridge lorsque Jacques Melvin y arriva. Il venoit de la part de la reine Marie reine d'Ecosse & du roi son époux, pour lui notifier la naissance du prince leur fils, qui fut depuis Jacques VI, roi d'Angleterre & d'Ecosse, & la prier d'en être la marraine. L'ambassadeur fut fort bien reçu : Elle témoigna de la joie de la naissance du prince, accepta l'honneur qu'on lui faisoit, & envoya à Edimbourg le chevalier Henri Killegrew, pour féliciter la reine sur ses heureuses couches, & l'assurer qu'elle acceptoit avec joie l'honneur qu'elle lui faisoit. Il eut ordre en même-temps de prier la reine d'Ecosse de ne pas secourir les rebelles d'Angleterre; ce qui lui fut promis; & dès que la reine fut arrivée à Londres, elle fit partir le comte de Bedfort pour assister de sa part à la cérémonie du baptême, qui se fit au château de Sterlin.

En 1571, le chevalier François Walsingham étant tombé malade à Paris, où il étoit pour lors avec la qualité d'ambassadeur, & hors d'état par conséquent de satisfaire aux fonctions de sa charge, la reine envoya le chevalier Henri Killegrew pour remplir sa place, jusqu'à ce qu'il fût en assez bonne santé pour reprendre les affaires. Milord de Burleigh écrivant par lui à Walsingham, lui dit : *Quand j'aurois plus de loisir que je n'en ai, mon frere Killegrew m'empêcheroit de vous faire une longue lettre.* Il l'appelle son frere, parce qu'ils étoient mariés avec les deux sœurs, filles du chevalier Charles Cooke, Burleigh avec l'aînée, & Killegrew avec la troisieme. *Vous connoissez mon frere*, dit encore milord de Burleigh à Walsingham; *vous l'aimez, vous avez de la confiance en lui; & je suis persuadé qu'on ne sauroit vous envoyer personne qui vous fût plus agréable; je puis vous assurer qu'il vous aime de son côté comme si vous étiez son propre frere.* On peut lire dans les lettres de Walsingham, les instructions qui furent données au chevalier Henri Killegrew. La cour étoit alors à Blois, où Walsingham la laissa sous prétexte d'un voyage que le roi avoit fait aux environs d'Angers. Il revint à Paris se mettre dans les remedes, & y trouva Mon-

sieur Killegrew, qui ne prit son audience de congé que quelques semaines après l'arrivée du chevalier Thomas Smith.

Dans le traité d'alliance conclu par le chevalier Smith & Walsingham avec la France, il étoit dit qu'on enverroit de part & d'autre des députés en Ecosse pour travailler de concert à rétablir la paix dans ce royaume. La France y envoya de sa part Mr. de la Croque qui fit un long séjour en Angleterre, sous prétexte que sa commission n'étoit pas assez étendue. Ce retardement fut regardé par les François comme une contravention au traité. Il passa enfin en Ecosse, & fut suivi quelque temps après de Killegrew, commissaire de la reine Elisabeth, qui mit en bon état les affaires de ce pays-là. Ce fut la derniere commission dont il fut chargé.

KING, *Livre sacré des Chinois.*

LES Kings (ce mot signifie *doctrine sublime*) sont des mélanges confus de mysteres incompréhensibles, de préceptes religieux, d'ordonnances légales, de poésies allégoriques, & de traits curieux tirés de l'histoire chinoise. Ces livres qui sont au nombre de cinq, sont l'objet des études des lettrés. Le premier s'appelle *Y-king;* les Chinois l'attribuent à Fohi leur fondateur; ce n'est qu'un amas de figures hiéroglyphiques, qui depuis long-temps ont exercé la sagacité de ce peuple. Cet ouvrage a été commenté par le célébre Confucius, qui, pour s'accommoder à la crédulité des Chinois, fit un commentaire très-philosophique sur un ouvrage rempli de chimeres, mais adopté par sa nation; il tâcha de persuader aux Chinois, & il parut lui-même convaincu, que les figures symboliques contenues dans cet ouvrage renfermoient de grands mysteres pour la conduite des Etats. Il réalisa en quelque sorte ces vaines chimeres, & il en tira méthodiquement d'excellentes inductions. *Dès que le ciel & la terre furent produits*, dit Confucius, *tous les autres êtres matériels existerent; il y eut des animaux des deux sexes. Quand le mâle & la femelle existerent, il y eut mari & femme, il y eut pere & fils; quand il y eut pere & fils, il y eut prince & sujet.* Delà, Confucius conclut l'origine des loix & des devoirs de la vie civile. Il seroit difficile d'imaginer de plus beaux principes de morale & de politique; c'est dommage qu'une philosophie si sublime ait elle-même pour base un ouvrage aussi extravagant que le *Y-King.*

Le second de ces livres a été appellé *Chu-King.* Il contient l'histoire des trois premieres dynasties. Outre les faits historiques qu'il renferme, & de l'authenticité desquels tous nos savans européens ne conviennent pas, on y trouve de beaux préceptes & d'excellentes maximes de conduite.

Le troisieme qu'on nomme *Chi-King,* est un recueil de poésies anciennes,

ciennes, partie dévotes & partie impies, partie morales & partie libertines; la plupart très-froides. Le peuple accoutumé à respecter ce qui porte un caractere sacré, ne s'apperçoit point de l'irréligion, ni du libertinage de ces poésies; les docteurs qui voyent plus clair que le peuple, disent pour la défense de ce livre, qu'il a été altéré par des mains profanes.

Le quatrieme & le cinquieme *King* ont été compilés par Confucius. Le premier est purement historique, & sert de continuation au Chi-King; l'autre traite des rites, des usages, des cérémonies légales, & des devoirs de la société civile.

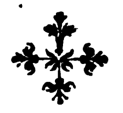
Ce sont-là les ouvrages que les Chinois regardent comme sacrés, & pour lesquels ils ont le respect le plus profond; ils sont l'objet de l'étude de leurs lettrés, qui passent toute leur vie à débrouiller les mysteres qu'ils renferment.



K N

KNUIT, (*Jean*) *Négociateur Hollandois.*

JEAN KNUIT, député de la part de la province de Zélande à l'assemblée des Etats-généraux, comme représentant le prince d'Orange, premier & seul noble de cette province-là, fut employé à de très-importantes négociations : entr'autres à celle qui fit faire la rupture en l'an 1635 & à celle qui fit faire la paix séparée à Munster en 1648. Lui & Paan furent les principaux architectes de l'un & de l'autre ouvrage. C'étoit un esprit hardi & entreprenant, rusé & infatigable. Le prince d'Orange Frédéric Henri, s'en servit en des conjonctures très-délicates, & avec succès; particuliérement dans l'affaire de la principauté d'Orange, dont le gouverneur avoit traité avec une puissance étrangere. Il se travestit en marchand, fit entrer des soldats dans la ville, fit couper la retraite au gouverneur, qui étoit sorti du château, & l'attaqua dans une maison particuliere où il s'étoit retiré, & par ce moyen conserva cette principauté à la maison d'Orange. Ce fut en récompense de ce service que le prince lui donna la principale direction des affaires de Zélande, & le mit dans un poste, qui lui faisoit donner tous les jours de nouvelles commissions dans l'Etat & hors du pays, de la plupart desquelles il sortit fort heureusement. En l'an 1647 il fit le traité pour les intérêts de la maison d'Orange avec les plénipotentiaires d'Espagne. Comme sa naissance étoit assez basse, il ne pouvoit se défaire de certaines habitudes, que l'on contracte par une méchante éducation. Il n'avoit rien de grand : tout étoit finesse & artifice dans lui, & il étoit tellement sordide, que son économie pourroit fournir des regles de la plus fine lésine. Aussi nous en parlons ici comme d'un homme adroit, artificieux, propre à certaines commissions que la politique se permet quelquefois, & dont une ame élevée, franche & généreuse ne voudroit pas se charger.



K O

KOENIGSEG, OU KONIGS-ECK, *Comté d'Allemagne au cercle de Souabe.*

LA famille des seigneurs de Kœnigseg est une des plus anciennes de l'empire. Elle reçut la dignité de comte par l'empereur Ferdinand II, & en décora les deux fils de George, seigneur de Kœnigseg, appellés Hugues & Jean George. Le premier fonda la branche de Rothenfels, le second celle d'Aulendorf, d'où l'un & l'autre prend le titre de *comtes du saint empire à Kœnigseg & Rothenfels, barons d'Aulendorf & de Stauffen*, à quoi celle d'Aulendorf ajoute les qualités de *seigneur d'Ebenweiler & de Wald* en Suabe. Ils portent fuselé & tranché de gueules & d'or. Ils n'ont ensemble qu'une voix dans le college des comtes de Suabe à la diete de l'empire, mais chaque branche en a une à celles du cercle; ils alternent pour la préséance tant entr'eux-mêmes, qu'avec les différentes branches des Truchsess de Waldbourg. Leur taxe matriculaire est de 20 florins pour la montagne de Kœnigseg, de 24 pour Aulendorf & de 40 pour Rothenfels & Stauffen, outre 28 risdales 38 ½ kr. qu'ils contribuent pour Aulendorf, & 30 risdales 59 ½ kr. pour Rothenfels & Stauffen à l'entretien de la chambre impériale.

Les comtes de Kœnigseg-Rothenfels possedent le comté de Rothenfels avec la seigneurie de Stauffen, située dans l'Algau entre l'évêché d'Augsbourg, l'abbaye de Kempten, le comté de Trauchbourg & les terres autrichiennes d'en deçà l'Arlberg; son étendue est d'environ cinq milles de longueur sur deux à trois de largeur. Elle appartenoit ci-devant aux comtes de Montfort, qui au seizieme siecle la vendirent aux comtes de Kœnigseg.

Rothenfels est un château situé sur une montagne, au pied de laquelle se trouve Immenstad, gros bourg entre l'Alpsée & l'Iler, sur un ruisseau qui sort de la premiere de ces deux rivieres pour tomber dans l'autre. Il y a un couvent de capucins.

La branche des comtes de Kœnigseg-Aulendorf possede 1°. le comté de Kœnigseg, situé entre celui d'Heiligenberg, la seigneurie de Scheer, la commanderie d'Alschhausen & la préfecture d'Altorf. 2°. La baronnie d'Aulendorf, située entre la commanderie d'Alschhausen, la préfecture d'Altorf & l'abbaye de Schussenried; son chef-lieu est Aulendorf, château & bourg de même nom sur une montagne, au bas de laquelle passe la riviere de Schuss.

KOENIGSTEIN, *Comté d'Allemagne dans le cercle du Haut-Rhin.*

Ce comté situé dans la Wetteravie le long d'une chaîne de montagnes, appellée *die Hœhe*, est une ancienne appartenance du comté de Nüringes, qui passa dans la suite aux seigneurs de Münzenberg. Les mâles de cette famille s'étant éteints au 13me. siecle, il en resta cinq sœurs mariées aux maisons de Hanau, Falkenstein, Wernsberg, Schœnberg & Pappenheim, qui hériterent de toutes les terres de Münzenberg, & les gouvernerent d'abord en commun; puis les céderent enfin par accommodement au comte de Falkenstein, à l'exception d'un sixieme que la maison de Hanau se réserva. Cette maison de Falkenstein ayant aussi fini, la succession en échut de même à cinq sœurs mariées dans les maisons de Solms, Sayn, Virnebourg, Isenbourg & Epstein, entre lesquelles elle fut partagée de façon que cette derniere en eut le tiers, entre autres le château de Kœnigstein, où un seigneur d'Epstein fixa sa résidence en ajoutant à ses titres celui de comte de Kœnigstein. Everard, dernier comte d'Epstein, mort en 1535 sans postérité, fit du consentement de sa sœur Anne, épouse de Bothon, comte de Stolberg, un testament confirmé par l'empereur Charles V, & institua pour son héritier universel Louis, troisieme fils de cette sœur, & au cas de mort le cinquieme nommé Philippe, ou à son défaut le huitieme appellé Christophe : sans préjudice au reste du droit de succession que la mere se réserva pour elle & ses autres enfans, au cas que le testateur vînt à changer ses dispositions en faveur de quelqu'étranger, ou que ses trois fils désignés héritiers mourussent sans successeurs mâles. A l'échéance de cette hérédité, Louis en prit conséquemment possession, & en jouit jusqu'en 1574 qu'étant mort sans postérité mâle, il la laissa à son frere Christophe, qui ne lui survécut que sept ans environ, & mourut également sans enfans en 1581. Son septieme frere Albert George, comte de Stolberg, comptoit lui succéder dans le comté de Kœnigstein de concert avec Christophe le jeune, fils de son frere Henri; mais à la reserve d'un petit nombre d'endroits qui leur resterent, Daniel, électeur de Mayence, s'empara généralement de toute la succession du défunt, en suite d'acte qu'il s'étoit procuré de Rodolphe II, portant charge d'occuper au nom de l'empereur les château & états de Kœnigstein, ainsi que les portions des seigneurs d'Epstein & de Münzenberg, dont les comtes de Kœnigstein & après eux les comtes Louis & Christophe avoient été investis par l'empereur & l'empire; les dénonçant fiefs ouverts & dévolus à l'empire par la mort du comte Christophe, & en conséquence d'y recevoir les hommages accoutumés & d'en prendre l'administration jusqu'à nouvel ordre. Les comtes de Stolberg se virent forcés par-là de conclure en 1590 avec l'arche-

vêché de Mayence un accommodement & de renoncer à la majeure partie de la fucceffion d'Epftein, dite communément le comté de Kœnigftein, quoique lefdits comtes de Stolberg foutiennent que ce foit mal à propos. Ce prince s'engagea par contre de leur payer en quelques termes fixés la fomme de 300,000 florins; mais peu après ces comtes revinrent contre la convention, fe plaignant que l'électeur ne la rempliffoit point, & il en réfulta un procès, qui pend encore au confeil aulique de l'empire.

En attendant la décifion, l'électeur prend voix & féance aux dietes du cercle du haut-Rhin pour le prétendu comté de Kœnigftein, quoique la maifon de Stolberg y affifte auffi pour le petit diftrict qu'elle y a confervé. Les deux partis font auffi membres du college des comtes de la Wetteravie, bien que l'électeur s'en foit féparé. Ils contribuent aux charges de l'empire en conformité de la taxe matriculaire de ce pays, favoir, l'électeur 80 florins, outre fa quote part pour l'entretien de la chambre impériale, comprife dans fon contingent général; & la maifon de Stolberg 20 florins feulement, n'étant pas dans l'ufage de rien payer pour la chambre.



L. LA

LABOUREUR, s. m. *Celui qui cultive la terre.*

CE n'est donc point cet homme de peine, ce mercenaire qui pan
chevaux ou les bœufs, & qui conduit la charrue. On ignore ce qu'e
état, & encore plus ce qu'il doit être, si l'on y attache des idées de
sîéreté, d'indigence & de mépris. Malheur au pays où il seroit vrai
Laboureur est un homme pauvre : ce ne pourroit être que dans une
qui le seroit elle-même, & chez laquelle une décadence progressive se
bientôt sentir par les plus funestes effets.

La culture des terres est une entreprise qui exige beaucoup d'ava
sans lesquelles elle est stérile & ruineuse. Ce n'est point au travail des
mes qu'on doit les grandes récoltes ; ce sont les chevaux ou les bœu
labourent ; ce sont les bestiaux qui engraissent les terres : une riche
suppose nécessairement une richesse précédente, à laquelle les tra
quelque multipliés qu'ils soient, ne peuvent pas suppléer. Il faut don
le Laboureur soit propriétaire d'un fonds considérable, soit pour mon
ferme en bestiaux & en instrumens, soit pour fournir aux dépenses
nalieres, dont il ne commence à recueillir le fruit que près de deu
après ses premieres avances.

De toutes les classes de richesses, il n'y a que les dons de la ter
se reproduisent constamment, parce que les premiers besoins sont to
les mêmes. Les manufactures ne produisent que très-peu au-delà du
des hommes qu'elles occupent. Le commerce de l'argent ne produ
le mouvement dans un signe qui par lui-même n'a point de valeur
C'est la terre, la terre seule qui donne les vraies richesses, dont la r
sance annuelle assure à un Etat des revenus fixes, indépendans de
nion, visibles, & qu'on ne peut point soustraire à ses besoins. Or le
de la terre sont toujours proportionnés aux avances du Laboureur, &
pendent des dépenses par lesquelles on les prépare : ainsi la richess
ou moins grande des Laboureurs peut être un thermometre fort exa
la prospérité d'une nation qui a un grand territoire.

Les yeux du gouvernement doivent donc toujours être ouverts sur
classe d'hommes intéressans. S'ils sont avilis, foulés, soumis à des exi
ces dures, ils craindront d'exercer une profession stérile & sans hon
ils porteront leurs avances sur des entreprises moins utiles ; l'agric
languira, dénuée de richesses, & sa décadence jettera insensiblement
entier dans l'indigence & l'affoiblissement. Mais par quels moyens ass
t-on la prospérité de l'Etat en favorisant l'agriculture ? Par quel gen

faveur engagera-t-on des hommes riches à consacrer à cet emploi leur temps & leurs richesses ? On ne peut l'espérer qu'en assurant au Laboureur le débit de ses denrées ; en lui laissant pleine liberté dans la culture ; enfin, en le mettant hors de l'atteinte d'un impôt arbitraire, qui porte sur les avances nécessaires à la reproduction. S'il est vrai qu'on ne puisse pas établir une culture avantageuse sans de grandes avances, l'entiere liberté d'exportation des denrées est une condition nécessaire, sans laquelle ces avances ne se feront point. Comment, avec l'incertitude du débit qu'entraîne la gêne sur l'exportation, voudroit-on exposer ses fonds ? Les grains ont un prix fondamental nécessaire. Où l'exportation n'est pas libre, les Laboureurs sont réduits à craindre l'abondance, & une surcharge de denrées dont la valeur vénale est au-dessous des frais auxquels ils ont été obligés. La liberté d'exportation assure, par l'égalité du prix, la rentrée certaine des avances, & un produit net, qui est le seul motif qui puisse exciter à de nouvelles. La liberté dans la culture n'est pas une condition moins nécessaire à sa prospérité ; & la gêne à cet égard est inutile autant que dure & ridicule. Vous pouvez forcer un Laboureur à semer du bled, mais vous ne le forcerez pas à donner à sa terre toutes les préparations & les engrais sans lesquels la culture du bled est infructueuse : ainsi vous anéantissez en pure perte un produit qui eût été avantageux : par une précaution aveugle & imprudente, vous préparez de loin la famine que vous vouliez prévenir.

L'imposition arbitraire tend visiblement à arrêter tous les efforts du Laboureur & les avances qu'il auroit envie de faire : elle desseche donc la source des revenus de l'État ; & en répandant la défiance & la crainte, elle étouffe tout germe de prospérité. Il n'est pas possible que l'imposition arbitraire ne soit souvent excessive ; mais quand elle ne le seroit pas, elle a toujours un vice radical, celui de porter sur les avances nécessaires à la reproduction. Il faudroit que l'impôt non-seulement ne fût jamais arbitraire, mais qu'il ne portât point immédiatement sur le Laboureur. Les Etats ont des momens de crise où les ressources sont indispensables, & doivent être promptes. Chaque citoyen doit alors à l'Etat le tribut de son aisance. Si l'impôt sur les propriétaires devient excessif, il ne prend que sur des dépenses qui par elles-mêmes sont stériles. Un grand nombre de citoyens souffrent & gémissent ; mais au moins ce n'est que d'un mal-aise passager, qui n'a de durée que celle de la contribution extraordinaire ; mais si l'impôt a porté sur les avances nécessaires au Laboureur, il est devenu spoliatif. La reproduction diminuée par ce qui a manqué du côté des avances, entraîne assez rapidement à la décadence.

L'Etat épuisé languit long-temps, & souvent ne reprend pas cet embonpoint qui est le caractere de la force. L'opinion dans laquelle on est que le Laboureur n'a besoin que de ses bras pour exercer sa profession, est en partie l'origine des erreurs dans lesquelles on est tombé à ce sujet.

Cette idée destructive n'est vraie qu'à l'égard de quelques pays dans lesquels la culture est dégradée. La pauvreté des Laboureurs n'y laisse presque point de prise à l'impôt, ni de ressources à l'Etat.

LAC, s. m.

LORSQU'UN Lac qui termine un Etat, lui appartient tout entier, les accroissemens de ce Lac suivent le sort du tout; mais il faut que ce soient des accroissemens insensibles, comme ceux d'un terrein dans l'alluvion, & de plus des accroissemens véritables, constans, & consommés : je m'explique. 1°. Je parle d'accroissemens insensibles. C'est ici le revers de l'alluvion; il s'agit des accroissemens d'un Lac, comme il s'agissoit là de ceux d'un terrein. Si ces accroissemens ne sont pas insensibles, si le Lac, franchissant ses bords, inondoit tout à coup un grand pays, cette nouvelle portion du Lac, ce pays couvert d'eau appartiendroit encore à son ancien maître. Sur quoi en fonderoit-on l'acquisition pour le maître du Lac? L'espace est très-reconnoissable, quoiqu'il ait changé de nature, & trop considérable, pour présumer que le maître n'ait pas eu l'intention de se le conserver, malgré les changemens qui pourroient y survenir.

2°. Mais si le Lac mine insensiblement une portion du territoire opposé, la détruit, la rend méconnoissable, en s'y établissant & l'ajoutant à son lit; cette portion de terrein périt pour son maître, elle n'existe plus, & le Lac ainsi accru appartient toujours au même Etat, dans sa totalité.

3°. Que si quelques terres voisines du Lac sont seulement inondées par les grandes eaux, cet accident passager ne peut apporter aucun changement à leur dépendance. La raison pour laquelle le sol, que le Lac envahit peu à peu, appartient au maître du Lac & périt pour l'ancien propriétaire, c'est, d'état à état, que ce propriétaire n'a d'autres limites que le Lac, ni d'autres marques que ses bords pour reconnoître jusqu'où s'étend sa possession. Si l'eau avance insensiblement, il perd; si elle se retire de même, il gagne : telle a dû être l'intention des peuples qui se sont respectivement approprié le Lac & les terres voisines; on ne peut guere leur en supposer d'autre. Mais un terrein inondé pour un temps n'est point confondu avec le reste du Lac; il est encore reconnoissable, & le maître peut y conserver son droit de propriété. S'il en étoit autrement, une ville inondée par un Lac, changeroit de domination pendant les grandes eaux, pour retourner à son ancien maître au temps de la sécheresse.

4°. Par les mêmes raisons, si les eaux du Lac pénétrant par une ouverture dans le pays voisin, y forment une baye, ou en quelque façon un nouveau Lac, joint au premier par un canal; ce nouvel amas d'eau & le canal appartiennent au maître du pays, dans lequel ils se sont formés. Car les limites

limites sont fort reconnoissables; & on ne présume point l'intention d'abandonner un espace si considérable, s'il vient à être envahi par les eaux d'un Lac voisin.

Observons encore ici, que nous traitons la question d'Etat à Etat : elle se décide par d'autres principes, entre les propriétaires membres d'un même Etat. Ici ce ne sont point les seules limites du sol, qui en déterminent la possession; ce sont aussi sa nature & son usage. Le particulier qui possede un champ au bord d'un Lac, ne peut plus en jouir comme d'un champ, lorsqu'il est inondé; celui qui a, par exemple, le droit de pêche dans ce Lac, exerce son droit dans cette nouvelle étendue : si les eaux se retirent, le champ est rendu à l'usage de son maître. Si le Lac pénetre par une ouverture dans les terres basses du voisinage, & les submerge pour toujours, ce nouveau Lac appartient au public, parce que tous les Lacs sont à ce public.

Les mêmes principes font voir, que si le Lac forme insensiblement des atterrissemens sur ses bords, soit en se retirant, soit de quelqu'autre maniere, ces accroissemens appartiennent au pays auquel ils se joignent, lorsque ce pays n'a d'autres limites que le Lac. C'est la même chose que l'alluvion sur les bords d'une riviere.

Mais si le Lac venoit à se dessécher subitement, dans sa totalité, ou en grande partie, le lit demeureroit au souverain du Lac; la nature si reconnoissable du fond marquant suffisamment les limites.

L'empire ou la jurisdiction sur les Lacs & les rivieres suit les mêmes regles que la propriété, dans tous les cas que nous venons d'examiner. Elle appartient naturellement à chaque Etat, sur la portion, ou sur le tout, dont il a le domaine. Nous avons vu que la nation, ou son souverain, commande dans tous les lieux qu'elle possede.

LACÉDÉMONE.

LES Lacédémoniens agrestes & sauvages, errans dans les bois sans former de société civile & politique, n'exécuterent rien qui fût digne de passer à la postérité. Le vide de leur histoire a été rempli par des fables ou des traditions incertaines. Pausanias dans son voyage de Laconie est le premier qui ait entrepris de déchirer le voile qui couvre leur personne, & il avoue qu'il n'a d'autres garans de ses récits que des traditions populaires. Le premier roi ou le premier tyran de cette contrée fut Helex qui lui donna le nom de Hélégie & celui de Hélégides aux habitans. Mylès, son fils & son successeur, n'a sauvé que son nom de l'oubli. Son fils Eurotas est fameux par le fleuve de Laconie qui porte son nom : ce prince pour prévenir les ravages des fréquentes inondations qui submergeoient les cam-

pagnes, fit creuser un canal dont il se forma un fleuve. Il ne laissa qu'une fille, nommée Sparte, qui par son mariage avec Lacédémon mit dans les mains de son époux le sceptre des Hélégides. Ce prince qui donna son nom à tout le pays de sa nouvelle domination, eut honte de ne commander qu'à des barbares; & voulant dépouiller ses peuples de leur férocité, il bâtit une ville qu'il appella Sparte du nom de son épouse chérie, & dont les habitans furent désignés par le nom de Spartiates. Ceux qui continuerent à vivre épars dans les bois, préférant la vie sauvage à l'ordre social, furent distingués par le nom de Lacédémoniens. Ce fut sous le regne de son fils Amyclès que nâquit Esculape, prince du sang royal, mais moins illustre par sa naissance, que par les services qu'il rendit à l'humanité : ce fut le premier qui étudia la structure du corps humain pour en extirper les humeurs viciées & pour reculer le terme de leur vie. Les malades arrachés des bras de la mort le firent adorer comme le dieu de la santé. Ce fut cet Amyclès qui en jouant avec Hyacinthe le plus jeune de ses fils, le tua d'un coup de palet : c'est de ce prince que sont descendus les Tyndarides, plus fameux dans la fable que dans l'histoire. Les deux plus célébres furent Castor & Pollux, qui, étant morts sans postérité, laisserent leur sceptre dans les mains de Ménélas, époux de leur sœur Hélene. Ce prince, que l'infidélité scandaleuse de sa femme a rendu immortel, eut deux fils naturels d'une esclave qui eurent l'ambition de monter sur le trône, après lui : la tache de leur naissance & la perversité de leurs penchans qu'ils ne purent déguiser, leur donnerent l'exclusion. Ce peuple trop fier pour obéir aux enfans d'une femme flétrie par les fers de l'esclavage, jeta les yeux sur Oreste, fils d'Agamemnon & neveu de Ménélas. Ce prince réunit dans ses mains les sceptres de Sparte, d'Argos & de Mycene. Son parricide, ses remords, ses fureurs, ses expiations, son absolution par l'aréopage ont été consacrés par la fable & l'histoire. Son fils Tesamene fut l'héritier de ses Etats, mais la troisieme année de son regne il fut précipité du trône par les Héraclides conquérans du Péloponnese. Cette révolution arriva onze cents vingt-neuf ans, avant notre ere, dans le temps que Samson, avec des queues de renards & une machoire d'âne, opéroit des prodiges sous les yeux des Juifs exterminateurs des Philistins.

Les Héraclides, nouveaux tyrans, cimenterent dans le sang leur domination naissante, & trop occupés au dedans pour se répandre au dehors, ils n'userent du glaive que pour punir des murmurateurs & des rebelles. La plupart sont tombés dans l'oubli, & l'on ignore même le nombre des rois qu'ils ont fournis; on sait seulement qu'Aristodeme eut en partage cette partie du Péloponnese, mais il ne régna que sur des déserts. Les anciens habitans, étonnés de la sévérité de leurs nouveaux maîtres, se réfugierent chez leurs voisins. La plupart au moment de l'invasion avoient été dépouillés de leurs terres. Dans ces siecles barbares les rois agriculteurs ne fondoient leur puissance que sur l'étendue de leurs possessions, & sur le nom-

bre de leurs troupeaux. Leur plaisir étoit de se promener autour de leurs champs, & quand ils ne pouvoient enlever les terres de leurs voisins, ils envahissoient celles de leurs sujets accablés sous le poids de leur sceptre.

Aristodeme après cinquante-huit ans de regne mourut de l'excès de joie que lui inspira la naissance de deux fils jumeaux. L'incertitude du droit d'aînesse engagea à les associer tous deux à l'empire sous la tutelle de leur oncle Theras, & depuis cette association il y eut constamment deux rois à Sparte, pendant l'espace de neuf cents ans. Euristhene & Proclès, quoique jumeaux, naquirent avec une antipathie que l'âge ne fit que fortifier. Ils sembloient n'être venus au monde que pour se haïr & se poursuivre. Le partage du pouvoir aigrissoit leur haine; ainsi, pour prévenir de plus grands ravages, ils partagerent la Laconie en six tribus, & chacun en eut trois sous sa domination indépendante. Euristhene eut pour successeur son fils Agis : ce fut lui qui le premier exigea un tribut de ses sujets. Les rois ses prédécesseurs n'avoient joui que de leurs domaines. Cette nouveauté ne trouva de résistance que dans les habitans d'Helos, ville maritime, qui eurent la fierté de ne pas consentir à un tribut qui leur sembloit une charge avilissante. On n'avoit pas encore d'idée bien nette d'une puissance protectrice, ni de ce que chaque membre de la commune lui doit pour la mettre en état de protéger. Agis furieux traita en rebelle un peuple qu'il auroit dû tâcher de soumettre par un moyen moins violent. Il porta le fer & la flamme dans son territoire, la ville est prise d'assaut : ceux qui se dérobent au carnage sont vendus comme esclaves, on leur ôte même le privilege de se racheter. Leur vainqueur joignit les outrages à la cruauté. Il les faisoit atteler comme des bêtes pour labourer la terre, quelquefois on les enivroit de liqueurs fortes, & dans cet état de brutalité dégoûtante on les exposoit aux yeux de la jeunesse pour lui inspirer l'horreur de l'intempérance. Telle fut l'origine de l'humiliant esclavage des Ilotes dont il est si souvent fait mention dans l'histoire de la Grece. Les rois, armés d'un sceptre de fer, dépeuplerent la Laconie qui dévoroit ses habitans. Ce fut pour réparer cet épuisement qu'ils offrirent un asile à tous les brigands qui vinrent en foule y jouir de l'impunité de leurs crimes. Cet assemblage monstrueux ne pouvoit former des citoyens. Il fallut mettre un frein à leur férocité, & comme il n'y avoit point de mœurs, il fallut opposer à la licence le bouclier des loix. Lycurgue eut le courage de proposer une réforme, & devenu le créateur de sa nation, il fit d'une troupe de vagabonds le peuple le plus vertueux de la terre. Le nom de Spartiate, qui jusqu'alors n'avoit offert qu'une idée de brigandage, est devenu le titre dont on honore encore aujourd'hui les ames privilégiées qui vivent affranchies de la servitude des sens.

Nous avons dit qu'Heuristhene & Proclès diviserent toute la Laconie en six parties. Ils choisirent Sparte pour leur capitale, & y établirent leur séjour. C'est delà qu'ils envoyoient dans les villes de leur dépendance, des

gouverneurs pour faire connoître aux peuples leurs intenti
rons au ſurplus quelles étoient alors les loix & les maxi
nement. Depuis cette époque, juſqu'à la réforme de Lyc
de Sparte eſt fort obſcure. Nous paſſerons ces temps de tén
au ſiecle de ce fameux légiſlateur.

Quoique la puiſſance royale fût établie & ſubſiſtât conſ
deux branches de la famille régnante, l'Etat ſe reſſentit à la
que ce partage d'autorité ne pouvoit manquer d'occaſionn
formerent deux partis auxquels chacun s'attacha ſelon ſo
ticuliere, ou ſes intérêts. Ces diviſions inteſtines forcere
de Sparte, de chercher à l'envi l'un de l'autre, les moye
fection de leurs ſujets. Ils eurent recours à des complaiſa
ſiblement devinrent très-préjudiciables au maintien &
de l'Etat.

Lurypont ou Lurithion, petit-fils de Proclès, fut le premi
au peuple, relâcha un peu de l'autorité abſolue, dont le
avoient toujours joui : condeſcendance qui produiſit une l
& une licence effrénée; ſource d'une infinité de maux don
long-temps affligé, le peuple, au lieu de ſe rendre plu
devint que plus inſolent. La liberté dégénéra en indépe
n'eurent plus d'autorité. On oſa même attenter à leur per
nome, pere de Lycurgue, perdit la vie dans une ſéditio
ces troubles & de l'anarchie, parut Lycurgue, dont la p
meté firent totalement changer de face au gouvernement

Ce fameux légiſlateur auroit pû facilement monter ſur
mort de ſon frere aîné, qui n'avoit point laiſſé d'enfan
même pendant quelques mois. Mais ayant appris que la
ſœur, étoit enceinte, il déclara que la couronne apparten
naitroit, ſi c'étoit un fils. Il tint parole, & la reine ayan
prince, Lycurgue le déclara roi, & dès ce moment ſe
ſouverain.

Une conduite ſi généreuſe n'appaiſa pas les ſoupçons,
nemis de Lycurgue avoient voulu répandre ſur la droit
tions. Pour les calmer & les diſſiper entiérement, ce gran
damna à un exil volontaire. Il entreprit pluſieurs voyage
conſulter les perſonnes les plus habiles & les plus expérin
de gouverner. Il alla en Egypte, le ſéjour alors des
politique.

Lycurgue n'avoit gouverné l'Etat que trois mois ; m
aſſez pour faire connoître tout ce dont il étoit capable. Ses
attiré l'eſtime & la vénération de tous ſes concitoye
en fit encore mieux ſentir le prix. Les déſordres s'étoien
mentés à Sparte, que tout l'Etat députa vers lui pluſie

presser de revenir. Cette disposition des esprits détermina Lycurgue à rentrer dans sa patrie. Il résolut aussitôt de changer la forme du gouvernement, persuadé que l'établissement de quelques loix particulieres n'apporteroit aucun soulagement aux maux qu'on vouloit guérir.

Avant que d'exécuter son dessein, il alla consulter à Delphes, Apollon, sur l'entreprise qu'il méditoit. Le dieu l'approuva, il en reçut la réponse la plus favorable. La prêtresse l'appella l'ami des dieux, s'écriant qu'elle ne savoit pas même si elle ne devoit pas le regarder comme une divinité, plutôt que comme un simple mortel. Elle assura ensuite Lycurgue, qu'Apollon avoit exaucé sa priere, & qu'il formeroit l'Etat le plus excellent qui eût jamais été.

On conçoit aisément quelle autorité & quel crédit une pareille réponse acquit à Lycurgue, & combien elle applanit de difficultés. De retour à Lacédémone, il commença par gagner les principaux de la ville, en leur faisant part de ses vues. S'étant assuré de leur consentement, il les engagea à se rendre en armes dans la place publique, pour étonner & intimider ceux qui voudroient s'opposer à ses projets. Il ne trouva point d'obstacles, & fit ce qu'il voulut.

Je passerai sous silence le détail des établissemens & des ordonnances de Lycurgue. Je remarquerai seulement que ce législateur ne jugea pas à propos de coucher ses loix par écrit : il le défendit même très-expressément. Il vouloit les imprimer dans l'esprit & dans le cœur de ses concitoyens par la pratique & par l'usage, & il y réussit. Observons encore que ce législateur ne voulut faire aucune loi civile.

Il seroit difficile au surplus de donner une idée juste & précise du gouvernement politique de Lacédémone. Platon lui-même connoît qu'il n'étoit pas possible de le définir. En effet le gouvernement de Sparte n'étoit, à proprement parler, ni monarchique, ni aristocratique, ni démocratique. Il étoit mixte, & participoit de toutes ces différentes especes de constitutions politiques.

Il y avoit deux rois à Sparte, mais leur pouvoir étoit très-foible & très-borné. Il ne paroît pas que leur volonté influât beaucoup sur les affaires de l'Etat, ni qu'ils eussent un grand crédit dans les délibérations publiques. Ils n'étoient, à proprement parler, que les premiers citoyens de l'Etat; reconnoissant dans les éphores & dans le peuple une autorité supérieure, à laquelle ils étoient obligés de rendre compte de leur conduite. Ils jouissoient cependant de grands privileges qui les distinguoient honorablement. On avoit aussi pour leur personne le plus grand respect & la plus grande considération.

Le sénat, composé de vingt-huit membres électifs, jouissoit originairement d'une autorité fort étendue. Ce corps avoit été institué par Lycurgue, pour maintenir l'équilibre entre les rois & le peuple; le sénat se rangeant du parti des rois quand le peuple vouloit se rendre trop puissant, & pre-

nant au contraire les intérêts du peuple, lorsque les rois paroissoient vouloir trop entreprendre. Les rois assistoient au sénat lorsqu'ils le jugeoient à propos. Ils y avoient le privilege du double suffrage. Le sénat avoit seul le droit d'examiner les affaires, & de les proposer dans l'assemblée publique; mais quand il avoit donné son avis, le peuple étoit le maître de le rejeter ou de l'approuver. Les sénateurs, comme je l'ai déjà dit, étoient électifs. C'étoit par voie de suffrages & dans l'assemblée du peuple qu'on procédoit à ce choix important.

Bientôt la puissance du sénat sembla trop forte & trop absolue. On résolut de lui donner un frein, en lui opposant l'autorité des éphores. Ce fut environ 130 ans après Lycurgue, que cet établissement eut lieu. Les éphores étoient au nombre de cinq, & ne demeuroient qu'une année en charge. C'étoit le peuple qui les choisissoit, & souvent ils étoient tirés parmi les gens de la plus basse condition. Etablis pour défendre les droits de la nation contre les entreprises des rois & du sénat, ils avoient beaucoup de ressemblance avec les Tribuns de Rome. Quoique leur magistrature ne passât pas les bornes d'une année, ils devinrent si puissans que toute l'autorité résida dans la suite entre leurs mains. Les éphores pouvoient casser les sénateurs, les faire mettre en prison, & même les punir de mort. Les rois étoient obligés de leur obéir à la troisieme sommation. Il avoit droit de les condamner à l'amende & de les faire arrêter. Lorsque les rois entroient au sénat, les éphores étoient dispensés de se lever pour eux. Les rois au contraire, étoient obligés de leur rendre cette marque de respect. Tous les mois on renouvelloit le serment de l'Etat, les éphores au nom de la république, & les rois en leur nom. Les rois s'obligeoient & promettoient de se conduire selon les loix & coutumes. Le serment que les éphores prêtoient au nom de la république, étoit qu'elle maintiendroit les rois tant qu'ils observeroient exactement leurs promesses. Ces magistrats avoient même imaginé, pour contenir les rois, un moyen bien singulier, fondé sur l'ignorance & la superstition des peuples.

Tous les neuf ans les éphores choisissoient une nuit où le ciel fût très-clair & très-serein. Ils s'asseyoient en rase campagne, gardant un profond silence, & les yeux attachés au ciel. S'ils voyoient une étoile tomber, c'est-à-dire, s'ils appercevoient une de ces exhalaisons lumineuses, qu'on voit souvent traverser le ciel, ils accusoient aussi tôt les rois de s'être attiré le courroux des dieux. Ils les suspendoient de leurs fonctions jusqu'à ce qu'il vint quelque ordre de l'oracle, qui ordonnât leur rétablissement.

Les éphores étoient encore chargés de veiller à la conduite des reines. Ils avoient enfin la garde du trésor public, & l'inspection générale sur tout l'Etat. Aristote blâme avec raison l'établissement de ces magistrats. Ils causerent les mêmes désordres dans Sparte, que les tribuns du peuple à Rome.

Le peuple avoit aussi beaucoup d'autorité à Sparte, & beaucoup de part au gouvernement. C'étoient les assemblées publiques qui décidoient seules

des affaires de l'Etat. C'étoit encore dans ces assemblées que se faisoit l'élection des magistrats.

Le gouvernement de Lacédémone, où l'autorité étoit partagée en cinq corps différens, deux rois, un sénat, cinq éphores & l'assemblée du peuple, est une espece de paradoxe politique. Il sembleroit que l'opposition de toutes ces différentes puissances, qui se traversoient réciproquement, auroit dû être une source perpétuelle de troubles & de dissentions intestines. Cependant on ne trouve dans l'histoire aucun Etat qui ait été moins agité que Sparte ; & Polybe dit que de tous les peuples connus, il n'y en avoit point qui eût conservé plus long-temps sa liberté. Ce ne fut certainement pas l'effet d'un gouvernement aussi défectueux dans sa constitution que l'étoit celui de Lacédémone. On n'en peut donc attribuer la cause qu'aux loix de Lycurgue. Tant qu'elles furent exactement observées, l'intérêt de l'Etat prévalut sur des considérations particulieres, & Sparte fit trembler tous ses voisins. Elle périt dès qu'elle s'en écarta.

On ne peut en effet disconvenir qu'il n'y eût un grand fond de sagesse & de prudence dans les loix de Lycurgue. Elles ont fait l'admiration des plus fameux politiques de l'antiquité, & avec raison, quand on n'en jugeroit même que par l'événement. Mais on ne doit jamais perdre de vue que ces réglemens ne pouvoient être bons que pour un Etat peu étendu ; & n'étoient réellement praticables que chez des peuples peu nombreux, tels que ceux dont la Grece étoit composée. Du temps de Lycurgue, on ne comptoit dans Sparte que neuf mille habitans, & trente mille dans la campagne. Dans un aussi petit Etat on peut élever & gouverner tout un peuple comme une seule famille. C'est d'après ce principe que je dirai avec Polybe, que la forme du gouvernement de Sparte suffit, tant que les Lacédémoniens ne songerent point à étendre les bornes de leurs dominations. Mais ce même gouvernement devint imparfait & défectueux, dès le moment que Sparte se laissa emporter à des vues d'ambition, & conçut des projets d'agrandissement. *Voyez* LYCURGUE & SPARTIATES.

L A E T, (Jean de) *Auteur politique.*

JEAN DE LAET, né à Anvers sur la fin du seizieme siecle, & mort en 1649, avoit été directeur de la compagnie des Indes, & faisoit au docte Saumaise le plaisir de mettre au net ses ouvrages. Il est l'auteur de plusieurs livres qui ne sont pas de mon sujet ; mais il a eu part à quelques-unes des petites républiques, & celles-là sont les plus estimées, parce que Laët avoit une grande connoissance des langues, de l'histoire & de la géographie. En voici la liste.

I. *Hispania, sive de regis Hispaniæ regnis & opibus Commentarius.* Lugd.

Bat. Elzevir. 1629, in-12. Il y a deux éditions de cette année, dont l'une est beaucoup plus ample que l'autre.

II. *Tractatus de territoriis, potentiâ, familiis, fœderibus Principum & Rerumpublicarum Italiæ.* Lugd. Batav. Elzevir. 1628, in-32.

III. *Galliæ, sive de Francorum regis dominiis & opibus Commentarius.* Lugd. Batav. Elzevir. 1629, in-32.

IV. *Belgii confœderati Respublica, seu Gelriæ, Hollandiæ, Zeelandiæ, Traject. Frisiæ, Transisalaniæ, Groning. Chirographica Politicaque Descriptio.* Lugd. Bat. Elzevir. 1630, in-12. Il y a trois éditions de cet ouvrage dans cette même année.

V. *De Imperio magni Mogolis sive Indiæ viribus.* Lugduni Batavorum, Elzevir. 1631, in-12. Il y a deux éditions de cette même année.

VI. *Persia sive regni Persici status, variaque itinera excerpta.* Lugd. Bat. Elzevir. 1633, in-32, & 1637, aussi in-32.

VII. *Thomæ Smithi Angli de Republicâ Anglorum libri tres, quibus accesserunt Chirographica illius descriptio aliique politici Tractatus.* Lugd. Bat. Elzevir. 1625, in-32, & 1630 & 1642, aussi in-32.

VIII. *Portugallia, sive de Regis Portugalliæ regnis & opibus.* Lugd. Batav. 1641 & 1644, in-32.

LA JONCHERE, *Auteur politique.*

LA JONCHERE s'étoit d'abord appliqué à la marine, & déjà il avoit employé quatre années à croiser sur les côtes de l'Europe, de l'Afrique & de l'Amérique, lorsqu'à l'âge de 18 ans, il se trouva enfermé dans la ville de Lille que le prince Eugene de Savoie assiégeoit (*a*). A force d'attention à tout ce qui se fit pendant ce siege, il crut être devenu ingénieur, & il publia dans la suite *une nouvelle méthode de fortifier les grandes villes* (*b*); il prétendit même avoir trouvé les longitudes (*c*). Enfin, il fut l'auteur d'un livre dont je dois parler, parce qu'il a pour titre : *Systême d'un nouveau gouvernement en France.* Amsterdam, 1720. 4 vol. in-12

L'auteur manquoit de la capacité & du jugement dont il est besoin pour faire dans un Etat des changemens toujours dangereux, mais quelquefois nécessaires. Il n'avoit aucune connoissance, ni spéculative, ni pratique du

(*a*) En 1708.

(*b*) Paris, Florentin Delaulne, 1718.

(*c*) Cet ouvrage d'Astronomie a été imprimé à Rennes en 1737, in-4to.

gouvernement,

gouvernement, & il ne craignit pourtant pas de proposer au conseil de France de changer, en un seul jour, la maniere d'administrer la justice & de lever les revenus du roi, en supprimant toutes les charges de judicature, & en anéantissant tous les anciens droits du fisc. Il vouloit qu'on convertît tous les revenus du prince en un impôt unique qui seroit levé au profit d'une compagnie de commerce, laquelle, selon lui, auroit enrichi à jamais le souverain & les sujets, moyennant des actions qu'on auroit délivrées à tous les citoyens. Il prétendoit acquitter les dettes du roi, celles du clergé & celles des pays d'Etat, rembourser les charges de justice, de police & de finances, augmenter considérablement la paye des troupes, entretenir trois cents cinquante mille hommes dans les temps de paix comme dans ceux de guerre, rétablir la marine, mettre le roi en état de donner vingt-cinq millions à chacun des princes du sang, quinze cents mille livres aux autres princes, ducs, maréchaux de France, ministres & secrétaires d'Etat, gouverneurs de provinces, & cent mille à chacun des archevêques, évêques, abbés crossés & mitrés, présidens, procureurs & avocats généraux des compagnies supérieures, aux lieutenans-généraux, maréchaux de camp, brigadiers des armées & Etats majors des provinces; & malgré toutes ces dépenses, l'auteur entreprenoit de démontrer que, par l'exécution de son systême, le peuple se trouveroit six fois plus riche qu'il n'étoit sous la régence, pendant la minorité du roi.

Le régent, Philippe, duc d'Orléans, à qui l'auteur avoit présenté son projet, fit, de cette idée chimérique, le cas qu'elle méritoit. Heureux le peuple François, si ce prince eut rejeté les avis de Law, comme il rejeta ceux de la Jonchere.

LA MARRE ET BRILLET, *Auteurs Politiques.*

NICOLAS DE LA MARRE, commissaire au châtelet de Paris, né à Noisy le Grand en 1641, mort à Paris en 1723, a fait un *Traité de la police*, c'est-à-dire, de cette partie du gouvernement qui regarde l'ordre public de chaque ville. Il en a été fait trois éditions. Les deux premieres sont de trois volumes in-folio, & la derniere de quatre. Le premier volume de la premiere édition parut à Paris en 1705, le second en 1710, & le troisieme en 1720. La seconde édition fut faite à Paris chez Michel Brunet en 1722. La troisieme l'a été à Amsterdam aux dépens d'une compagnie de libraires en 1729.

Le Clerc du Brillet, procureur du roi en l'amirauté de Paris, a continué l'ouvrage de la Marre, & en a donné un nouveau volume sous ce titre: *Continuation du traité de la police.* Tome IV. Paris, François Hérissant, 1738, in-folio, p. 794.

Ce n'eſt point ici une compilation ſeche des ordonnances qui ont été faites ſur cette matiere, c'eſt un recueil orné de tout ce que la religion, l'hiſtoire, la politique, fourniſſent de maximes ou d'exemples, pour l'ordre à garder dans les ſociétés civiles. On trouve dans cet ouvrage l'établiſſement de la police des villes de France, les fonctions & les prérogatives de ſes magiſtrats, avec les loix & les réglemens qui y ont rapport. Tout y eſt approfondi. L'auteur y remonte à ce que l'antiquité nous a laiſſé de plus certain ſur cette matiere; & le détail où il entre ſur la police des Hébreux, des Grecs & des Romains, le conduiſant inſenſiblement à ce qui s'obſerve parmi nous, il découvre l'origine, le progrès & les raiſons de nos uſages. C'eſt une hiſtoire ſuivie de toutes les loix & de tous les réglemens de la police, depuis l'établiſſement de la plus ancienne république juſqu'à nous.

La Marre en a publié cinq livres. Dans le premier, il conſidere la police dans toute ſon étendue, en elle-même, fait voir ſa néceſſité, remonte juſqu'à ſa ſource, & en explique les motifs. Le ſecond contient toutes les matieres qui concernent la religion. Le troiſieme renferme toutes les loix qui ont pour objet la diſcipline des mœurs. Dans le cinquieme, la police des vivres eſt traitée dans toute ſon étendue.

Le Clerc du Brillet eſt l'auteur du ſixieme livre, qui eſt deſtiné à la police de la voirie. Il contient quinze titres. Le premier, du plan de cette police, ſon étymologie, ſon utilité & ſa diviſion : le deuxieme, des bâtimens en général : le troiſieme, de la largeur & de l'allignement des rues : le quatrieme, de la police établie en France ſur le fait des bâtimens : le cinquieme, des incendies en général, & de ceux de la ville de Paris en particulier : le ſixieme, du pavé de Paris : le ſeptieme, du nettoyement des rues : le huitieme, des inondations : le neuvieme, de la liberté & de la commodité de la voie publique : le dixieme, de l'embelliſſement & de la décoration des villes : le onzieme, ſuite de la deſcription hiſtorique & topographique de la ville de Paris & ſon état préſent : le douzieme, des voitures en général : le treizieme, des grands chemins, ponts & chauſſées : le quatorzieme, des poſtes & meſſageries : le quinzieme, de la juriſdiction de la voirie.

Cet ouvrage eſt fort eſtimé, & il eſt très-utile à tous les officiers de police, & ſur-tout aux commiſſaires de quartier à Paris, pour leſquels il a été principalement fait.

Il valut à la Marre, de la part de Louis XIV, à qui il le dédia, une penſion de deux mille livres. Louis XV, augmentant d'un neuvieme en faveur de l'hôtel-dieu de Paris, l'entrée aux ſpectacles, chargea l'hôtel-dieu d'en rendre une ſomme conſidérable à la Marre. Cette ſomme fut fixée dans la ſuite à cent mille écus, & réduite, par diverſes circonſtances, à un honoraire annuel. La Marre n'a néanmoins laiſſé à ſa famille qu'un nom glorieux.

LAMBERTI, *Auteur Politique.*

NOUS avons de cet auteur un grand recueil de pieces politiques sous ce titre : *Mémoires pour servir à l'histoire du dix-huitieme siecle, contenant les négociations, traités, résolutions & autres documens authentiques concernant les affaires d'Etat.* Amsterdam, 1740, 14 volumes in-4to. L'auteur travailloit à la Haye. Sa compilation contient des pieces importantes qui appartiennent au droit des gens, & beaucoup d'autres qui ne regardent que le droit public de quelques nations. Ce recueil nous a été fort utile.

LA MOTHE-LE-VAYER, *Auteur Politique.*

FRANÇOIS DE LA MOTHE-LE-VAYER, né à Paris en 1588, & mort en 1672, fut successivement substitut du procureur-général du parlement de Paris, membre de l'académie Françoise, précepteur de Philippe de France, alors duc d'Anjou & depuis duc d'Orléans, frere unique de Louis XIV, & enfin conseiller d'Etat. Il possédoit les langues, a écrit sur toutes sortes de sujets, tant sacrés que profanes, & a joui, dans son temps, d'une grande réputation, comme jurisconsulte, philosophe, mathématicien, orateur & poëte.

Neuf de ses ouvrages sont à l'usage des princes.

Le premier & le plus considérable a pour titre : *De l'instruction de monseigneur le dauphin.* Paris, 1640, in-4to.

Bayle met cet ouvrage au nombre des meilleurs qu'ait faits la Mothe-le-Vayer, & Naudé dit que le cardinal de Richelieu lui avoit destiné la place de précepteur du dauphin, tant à cause du beau livre qu'il avoit fait sur l'éducation de ce prince, qu'eu égard à la réputation qu'il s'étoit acquise par beaucoup d'autres compositions, d'être le Plutarque de la France. Sans doute, ni Bayle, ni Naudé, n'avoient lu le livre dont ils donnent cette idée.

L'auteur y est superficiel dans les choses importantes, & diffus dans les inutiles. Son ouvrage est plein de faux raisonnemens, d'exemples étrangers, de citations indifférentes, & d'épisodes mal amenés. Il y parle de la religion, de la justice, des finances, des armes, des sciences, des arts libéraux & des méchaniques, des jeux & des exercices. Il examine ce qui, dans tout cela, convient au prince, & il en parle d'une maniere propre à justifier ce qu'on a dit de cet écrivain, qu'il faisoit moins d'usage de son esprit, que de celui des autres. Vouloir que le dauphin ait des inclinations nobles, à la faveur d'une comparaison de ce prince *avec le roi de*

la mer qui porte le même nom, (*a*) ne paroîtra sans doute à personne une idée fort heureuse. On y apprend qu'*il n'y a de convenance entre le métier des rois & celui des peintres*, *sinon en ce qu'on dit que toutes choses sont permises aux peintres & aux poëtes*, *aussi-bien qu'aux souverains*. On y lit que *la chirurgie est fort éloignée de la royauté ; qu'il y a loin de la profession des tisserans à celle des monarques*, *& que le dernier des arts méchaniques*, *c'est celui des pilotes*, *dont il semble aussi que les princes se peuvent bien passer*. Ce sont les propres termes de cet écrivain. Ceux qui aiment les digressions ont ici de quoi se satisfaire. Après avoir lu bien des choses bonnes ou mauvaises sur l'éducation du dauphin, ils trouveront une dissertation sur le grand Gustave-Adolphe, qui n'a aucun rapport à cette éducation. Ils y en trouveront même trois sur l'astrologie judiciaire, sur la chymie & sur la magie. L'auteur a cru que c'étoit-là leur place, parce que ces trois vaines occupations d'esprit sont la plus certaine ruine des princes & de leurs sujets qui s'y donnent. C'est au cardinal de Richelieu que l'auteur parle dans tout son ouvrage.

La géographie du prince. Paris, 1651, in-8vo. Cet ouvrage & ceux qui suivent, sont de très-petits abrégés des sciences & des arts dont ils portent le nom.

La rhétorique du prince. Paris, 1651, in-8vo. qui donne des idées assez justes de cet art.

La morale du prince. Paris, 1651, in-8vo.

L'économie du prince. Paris, 1653, in-8vo.

La politique du prince. Paris, 1654, in-8vo.

La logique du prince. Paris, 1655, in-8vo.

La physique du prince. Paris, 1658, in-8vo.

Parmi les neuf Dialogues faits à l'imitation des anciens, par Oratius Tubéro, Francfort, 1606, in-4to, 2 tomes, il y en a un de la politique, c'est le huitieme. Le nom de l'auteur & le lieu de l'impression sont supposés. Il en a été fait d'autres éditions à Mons en 1671. 2 tomes in-12, à Trévoux, sous le nom de Francfort, en 2 vol. in-12. Il y a dans cet ouvrage bien des endroits licentieux qui ont été retranchés de la seconde édition, & restitués dans la troisieme.

Ces divers traités imprimés séparément, l'ont été encore avec toutes les

---

(*a*) Quelque tendre que soit l'amitié des bêtes pour leurs petits, on dit qu'elle n'égale point celle que le dauphin a pour les siens : il les nourrit de son lait, & il les porte sur son dos; il les reçoit dans sa bouche, & il les enferme dans son ventre quand ils sont poursuivis par les pêcheurs. On dit même que quand ils sont pris, il les suit partout, & ne leur survit pas long-temps. *Arist. Hist. Animal. l. 9. c.* 48, rapporte que les dauphins s'entr'aiment les uns les autres, jusques-la qu'un dauphin ayant été pris un jour & amené sur le rivage, d'autres dauphins accoururent en foule à son secours, & remenerent le prisonnier en triomphe, après avoir mis les pêcheurs en fuite. On prétend qu'ils aiment naturellement les hommes, qu'ils sont touchés de la beauté, qu'ils se plaisent à la musique, & qu'il ne faut point d'autre appât pour les prendre qu'une belle voix.

œuvres de l'auteur, dont on a fait deux éditions in-fol. On en a fait une troisieme à Paris en 1684 en 15 vol. in-12; mais on n'a pas compris dans celle-ci les dialogues du faux Oratius Tubéro.

La doctrine de Le-Vayer tend au pyrrhonisme : philosophie libertine qui ne peut se captiver sous aucune regle, & qui met sa gloire à rendre tout douteux, pour mettre la cupidité & les passions plus au large! Il a déclaré, il est vrai, en plusieurs endroits de ses ouvrages, qu'on ne doit nullement confondre la nature des connoissances humaines dont il nie l'évidence, avec la nature des vérités révélées dont il reconnoît la certitude; mais il reste à savoir si l'on peut tenir en même temps pour douteux les objets de la raison & des sens, & pour certain les objets de la foi. On sent que le pyrrhonisme, qui s'étend jusqu'à la morale, est destructeur de toute société.

LANCASHIRE, *Province d'Angleterre, à titre de Comté Palatin.*

CETTE province d'Angleterre est située sur la mer d'Irlande, au septentrion de Cheshire, à l'occident d'Yorkshire, & au midi de Westmoreland, & de Cumberland. Sa figure, très-ressemblante à celle de l'Angleterre elle-même, lui donne une largeur fort inégale : elle a passé trente milles du pays dans ses parties méridionales, & elle n'en a peut-être pas cinq à sa pointe septentrionale : quant à sa longueur on la compte de 57 milles, & on lui en donne 170 de circonférence. Dans les plus anciens temps elle étoit comprise parmi les terres des Brigantes : sous les Saxons elle fut incorporée au royaume des Northumbers ; & à la conquête des Normands, elle devint un comté palatin, honoré à la suite du titre de duché, uniquement affecté à des princes du sang royal d'Angleterre. Elle est du diocese de Chester.

A parler en général, tout est bon dans cette province, l'air, le sol, & les productions : l'on observe que quoique maritime, elle n'est pas sujette autant que la plupart de celles qui le sont comme elle, aux incommodités qui résultent du voisinage des grandes eaux : l'on n'y voit pas des fievres aussi fréquentes, par exemple, que dans Essex, dans Kent, *&c.* & ses habitans, presque tous très-robustes, parviennent pour l'ordinaire à un âge fort avancé : l'on prétend même, & c'est une suite assez naturelle de la bonne santé dont on y jouit, que les femmes y sont plus belles que dans le reste de l'Angleterre. Quant à la fertilité de son terroir, elle ne souffre d'exceptions que dans un petit nombre d'endroits, dont les uns sont montueux & pierreux, & les autres trop humides. Les denrées de toute espece y abondent, le bétail y prospere : l'on y cultive le lin avec succès, & l'on y creuse de la houille excellente. Les manufactures y sont en grand crédit, sur-tout celles de Manchester, dont les étoffes de laine, de coton, *&c.* sont ou imitées ou recherchées dans le reste de l'Europe.

Une observation intéressante à faire encore sur cette province, ou plutôt un éloge bien solide à donner aux avantages qui la distinguent, c'est que de toutes les parties de l'Angleterre, Lancashire est celle où l'on trouve le plus de familles anciennes, le plus de familles qui dans la possession continue des héritages de leurs peres, ayent perpétué d'âge en âge leur séjour dans cette province. Soit à la louange de leur économie domestique, soit à celle d'une affection plus tenace, pour ainsi dire, mais toujours respectable, pour leurs propres foyers, ses habitans semblent se porter avec plus de répugnance qu'on ne le fait autre part, à l'aliénation de leurs biens patrimoniaux; ils aiment avec une sorte de jalousie les lieux qui les ont vu naître, & par une préférence recommandable en tout pays, fixant leur demeure dans leurs terres particulieres, ils n'en sont que plus attachés sans doute à l'Etat qui compose, qui gouverne & qui protege leur patrie commune.

Cette bonne province est arrosée de plusieurs rivieres, dont les principales sont la Mersey & la Ribble. Elle a aussi plusieurs lacs, & entr'autres le Wynander, le plus grand de l'Angleterre; & une montagne assez haute appellée *Pendilhill*. L'on compte dans son enceinte six villes qui députent au parlement, trente-six paroisses, douze vicairies, huit cents quatre-vingt-quatorze villages, quarante mille deux cents maisons, & environ deux cents mille ames. La ville de Lancastre en est la capitale.

Elle est située sur la petite riviere de Lon, à peu de distance de la mer d'Irlande. C'est le *Longavicum* des Romains; les traces de l'un de leurs murs s'y vòient encore; & de temps en temps on y découvre d'autres morceaux d'antiquité qui servent à constater la sienne. Sous l'église catholique, elle renfermoit une riche abbaye de St. Benoît. Elle a un château où se tiennent les assises du comté, & un port où ne peuvent entrer, à cause des sables, que des navires de médiocre grandeur. Cependant elle fait, sur-tout avec l'Amérique, un assez bon commerce de draps & de clinquaillerie; & elle est le siege d'une douane assez considérable. Un maire & des aldermans gouvernent cette ville, & deux membres de la chambre des communes la représentent au parlement. *Long.* 14. 35. *lat.* 34.

LANCRE, (Pierre de) *Auteur Politique.*

PIERRE DE LANCRE, conseiller au parlement de Bordeaux, mort conseiller d'Etat, a fait *le Livre des princes, contenant plusieurs notables discours pour l'instruction des rois, empereurs & monarques.* Paris in-4to. Nicolas Buon, 1617.

Le titre seul de ce livre m'oblige d'en parler; mais ce passage de l'ecriture, qu'on trouve sur le frontispice: *Melius est à sapiente corripi, quàm stultorum adulatione decipi*, marque mieux le but de l'auteur que le titre même de son livre; car il s'y propose uniquement de garantir les princes de la flatterie.

Les exemples qu'il rapporte, les raisonnemens qu'il fait & les conseils qu'il donne sur ce seul sujet, occupent plus de 800 pages de grand in-4to. Il poursuit par-tout la flatterie & le flatteur; il trouve de la flatterie dans des actions que l'usage a autorisées, & qui passent dans l'esprit des gens sensés pour innocentes. Suivant lui, l'adoption n'est qu'une adulation qui suppose des enfans à qui n'en a point.

Le dessein de cet auteur est louable; mais il n'a pas pratiqué les dogmes de sa morale. Il seroit à désirer pour la mémoire d'un homme qui s'est élevé avec tant de force en général contre la flatterie, & en particulier contre celle dont on fait un usage si honteux pour les lettres, dans les dédicaces, qu'il ne fût pas tombé lui-même dans le défaut qu'il a si justement blâmé dans les autres. A la tête de son livre, on trouve une épître dédicatoire à Louis XIII, à qui l'auteur parle ainsi : » La divi-» nité a prins un singulier plaisir, jetant le fondement doré de votre heu-» reuse élévation, de faire comme un crayon de soi-même. Aussi les rois » sont de l'ouvrage des mains de Jupiter, qu'Homere nous a figuré pour » le Tout-puissant, lequel vous a donné un rayon de sa beauté, un bras » de sa puissance souveraine, & quelque acheminement à son immortalité.

LANDGRAVE.

CE mot est composé de deux mots allemands, *land*, terre, & de *graff* ou *grave*, juge ou comte. On donnoit anciennement ce titre à des juges qui rendoient la justice au nom des empereurs dans l'intérieur du pays. Quelquefois on les trouve désignés sous le nom de *comites patriæ* & de *comites provinciales*. Le mot Landgrave ne paroît point avoir été usité avant l'onzieme siecle. Ces juges, dans l'origine, n'étoient établis que pour rendre la justice à un certain district ou à une province intérieure d'Allemagne, en quoi ils différoient des marggraves, qui étoient juges de provinces sur les limites : peu à peu ces titres sont devenus héréditaires, & ceux qui les possédoient se sont rendus souverains des pays dont ils n'étoient originairement que les juges. Aujourd'hui l'on donne le titre de Landgrave par excellence à des princes souverains de l'Empire qui possedent héréditairement des Etats qu'on nomme *landgraviats*, & dont ils reçoivent l'investiture de l'empereur. On compte quatre princes dans l'empire qui ont le titre de Landgraves; ce sont ceux de Thuringe, de Hesse, d'Alsace & de Leuchtenberg. Il y a encore en Allemagne d'autres Landgraves : ces derniers ne sont point au rang des princes; ils sont seulement parmi les comtes de l'Empire; tels sont les Landgraves de Baar, de Brisgaw, de Burgend, de Kletgow, de Nellenbourg, de Saussemberg, de Sisgow, de Steveningen, de Stulingen, de Suntgau, de Torgow, de Walgow.

au moins les plus considérables, établies à Toulouse, à N
mes, à Alais, & en quelques petites villes ou gros b
Rhône, on fait des taffetas, des tapis, des crépons de so
& laine, des ferrandines & quelques brocards & damas

On cultive en Languedoc une assez grande quantité d
fran, sur-tout dans le diocese d'Albi. La graine d'écarla
le bois de Grammont; la morelle ou tourne-sol dans l
mes. Le verd-de-gris ou verdet qui se fait à Montpellier
aussi-bien que le crystal de tartre qui se prépare à Anian
réputation dans les pays étrangers, où l'on en envoye
Les mines de la province sont une mine de fer à Saint
ber, une d'étain dans la paroisse de Vibron, & une de
celle de Pompadoux, toutes du diocese de Nismes. Le dio
aussi des mines de fer, des forges & des martinets, des
& des mines de jayet; le fer se trouve & se travaille à C
Colombe, à Quillau & Belestat; le charbon à Tremont &
jais à Lovan & à Ralanet. La fabrique des chapeaux est c
généralité de Montpellier. On en fait à Montpellier même,
à Sainte-Hypolite, à Sumennes, à Anduze, à Alais, à Usès
Salle, Nismes, Clermont, Beaucaire, Valborgne, à Mairv

Dans le Vivarais il croît des chanvres, & l'on y rec
châtaignes qui se consomment en partie dans le pays; le
la nourriture des habitans, & les chanvres pour la fabr
toiles; mais il en va aussi beaucoup dans les provinces

Dans le diocese de Carcassonne, tous les habitans de
composent le petit pays de Graissesac travaillent en clou
des dentelles occupe une bonne partie des ouvriers du
propres pour l'Espagne.

Le commerce de cette province est donc, ainsi que n
voir, un commerce très-considérable, mais que l'on po
florissant, en faisant cesser ces regles arbitraires établies
traite-foraine & *traite-domaniale;* ces regles forment une j
compliquée, qui déroute le commerce, décourage le négo
sans cesse des procès, des saisies, des confiscations, & j
d'autres sortes d'usurpations. D'ailleurs, la traite-foraine d
les frontieres de Provence, est abusive, puisqu'elle est éta
La traite domaniale est destructive du commerce étrange
ment de l'agriculture.

Il est, selon la remarque judicieuse de l'auteur modern
tions sur les finances, il est un autre vice intérieur en Lan
riches gardent le secret, & qui doit à la longue porter u
à cette belle province. Les biens y ont augmenté de vale
les progrès du commerce, soit intérieur ou extérieur, c
des denrées. Les impôts n'y ont pas augmenté de valeur

la même progression, ni en proportion des dépenses nécessaires de l'Etat. Cependant les manouvriers, fermiers, ouvriers, laboureurs, y sont dans une position moins heureuse que dans d'autres provinces qui payent davantage. La raison d'un fait si extraordinaire en apparence, vient de ce que le prix des journées des corvées, n'y a point haussé proportionnellement à celui des denrées. Il n'est en beaucoup d'endroits de cette province, que de six sols, comme il y a cent ans. Les propriétaires des terres, par l'effet d'un intérêt personnel mal-entendu, ne veulent pas concevoir que la consommation du peuple leur reviendroit avec bénéfice; que d'ailleurs sans aisance il ne peut y avoir d'émulation ni de progrès dans la culture, & dans les arts; mais s'il arrive un jour que dans les autres provinces on vienne à corriger l'arbitraire, le Languedoc sera vraisemblablement désert, ou changera de principe.

LA NOUE. (François de) *Auteur Politique.*

FRANÇOIS DE LA NOUE, gentilhomme Breton, dit bras-de-fer (*a*), né dans la religion catholique en 1531, & tué au siege de Lamballe le 4 d'août 1591, embrassa la religion prétendue réformée qui s'étoit introduite en Bretagne en 1557, & joua un grand rôle dans les guerres que la religion mal entendue avoit enfantées sous Charles IX, sous Henri III & sous Henri IV. C'étoit non-seulement un vaillant homme, un très-bon capitaine, mais, ce qui est rare aux personnes de cette profession, un homme de lettres, & qui avoit beaucoup de capacité pour les affaires. Il joignoit toutes les vertus morales aux militaires, & il étoit presque aussi estimé des catholiques que des protestans (*b*).

Il avoit suivi, en 1578, le duc d'Alençon aux Pays-Bas, & il y fut prisonnier des Espagnols depuis 1580 jusqu'en 1585. Ce fut pendant sa prison qu'il composa un livre qui a pour titre : *Discours politiques & militaires du seigneur de la Noue*, in-4to. Geneve, François Forêt 1587. L'ouvrage fut dédié au roi de Navarre (depuis Henri IV roi de France) par Desfresne qui en fut l'éditeur.

L'auteur, qui écrit avec autant de fidélité que de jugement, dépeint le malheur des guerres civiles, les causes & les événemens de celles où il a eu part, & les intrigues de l'un & de l'autre parti, catholique & protestant; il présente aux deux partis des moyens de remédier aux maux publics, & il explique la maniere de mieux faire la guerre.

L'ouvrage entier contient vingt-six discours dont chacun a un titre particulier. Ses trois principaux discours politiques roulent : 1°. sur ce que la concorde fait prospérer les petites choses, & la discorde ruine les grandes; 2°. sur l'éducation à donner aux jeunes gentilshommes François ; 3°. sur les

(*a*) Parce qu'ayant reçu, à la prise de Fontenay en Poitou, un coup au bras gauche qui lui en brisa l'os, il fallut le lui couper, & il s'en fit faire un de fer.

(*b*) Voyez la vie de la Noue par Moyse Amirault; & hist. Thuan. l. 42. & l. 102. ad ann. 1591.

malheurs qui ont toujours été attachés aux alliances des princes chrétiens avec les Turcs. Ses trois principaux discours militaires contiennent des réflexions : 1°. sur la meilleure des manieres dont on faisoit la guerre dans ce temps-là ; 2°. sur les arriere-bans ; 3°. sur la quantité de troupes que le roi doit entretenir.

On comprend que ces mémoires faits par un homme du métier & un homme de ce mérite, ont dû être utiles ; ils devoient être estimés ; ils le furent, & le sont même encore à présent. Les hommes qui vivent aujourd'hui ont reçu de leurs peres, par tradition, l'opinion de la bonté de cet ouvrage, & la conservent, sans examiner si le temps n'a pas diminué son prix. A dire vrai, le livre de la Noue ne mérite aujourd'hui d'être lû, que parce qu'il nous a conservé quelques faits plus curieux qu'utiles.

Je rapporterai ici, au sujet de notre auteur, un long passage de Bayle, qui est plein de force & de sens. » La Noue, (dit Bayle) dans ses Dis» cours politiques & militaires, fait le prophete de malheur. Le premier » chapitre de son livre tend à faire voir que la France étoit à la veille » d'une fâcheuse révolution, à cause des vices énormes qui y régnoient, » de l'athéisme, de l'impiété, des blasphêmes, de la magie, des sortileges, » du luxe, de l'yvrognerie, des impudicités & des injustices. Voilà qui est » bien jusques-là ; une prédiction bâtie sur un tel fondement peut être de » mise. Ce qu'il ajoute, qu'on avoit déjà vu des cometes, des éclipses, » des spectres, qu'on avoit oui des voix affreuses dans l'air, *&c*, me sur» prendroit dans un homme de guerre comme lui, si je ne sçavois que, de » tous les empires, il n'y en a guere d'aussi universel que celui de la cré» dulité pour les présages. Mais ce qu'il dit avoir déjà été remarqué par » d'autres, & dont il semble ne faire pas un grand cas, sçavoir que l'État » étoit dans une période climatérique, & que toutes les places qu'on avoit » expressément pratiquées au palais à Paris, pour y mettre les statues de » nos rois, se trouvoient pleines ; cela, dis-je, est d'une superstition assez » commune, à la vérité, mais tout-à-fait puérile. Apparemment, la Noue » n'eût point fait du prophete, s'il n'eût eu de ces présages politiques de» vant les yeux, qui sont bien plus certains que les présages de la supersti» tion. Si vous consultez les passages que je vous cite, vous trouverez » peut-être que je rapporte mal celui-ci ; car je vous avoue que je le rap» porte de mémoire ; mais au pis aller, je suis sûr que je n'y fais point de » méprise aussi essentielle que celle de M. Naudé, l'homme de France » qui avoit le plus de lecture (*a*), qui attribue à la Noue d'avoir prédit » un grand malheur à la France, parce que toutes les places qu'on » avoit expressément pratiquées pour y mettre les statues de nos rois, » se trouvoient remplies ; c'est lui attribuer d'avoir allégué pour raison » une remarque qu'il ne rapporte que sur la fin du chapitre avec quel» que espece de mépris. (*b*) ».

(*a*) Instruction sur les Freres de la Rose-Croix, ch. 6.
(*b*) Bayle dans son Traité sur les Cometes.

Fin du Tome vingt-deuxieme.



